



HAL
open science

La Cour d'assises : une juridiction séculaire et atypique en perpétuelle quête de rénovation.

Delphine Durançon

► **To cite this version:**

Delphine Durançon. La Cour d'assises : une juridiction séculaire et atypique en perpétuelle quête de rénovation.. Sociologie. Université Paris Saclay (COMUE), 2015. Français. NNT : 2015SACLS140 . tel-01292120

HAL Id: tel-01292120

<https://theses.hal.science/tel-01292120>

Submitted on 22 Mar 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THESE DE DOCTORAT
DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY,
préparée à l'UFR Paris-Sud, Faculté Jean Monnet

ÉCOLE DOCTORALE N° 578 SHS
Sciences de l'Homme et de la Société

Spécialité de doctorat : Droit privé et sciences criminelles

Par

Mlle Durançon Delphine

**La Cour d'assises :
une juridiction séculaire et atypique en perpétuelle quête de rénovation.**

Thèse présentée et soutenue à Sceaux, le 16 décembre 2015 :

Composition du Jury :

M. Jean Pradel
Mme. Cristina Mauro
M. Cédric Ribeyre
Mme. Myriam Quémener
Mme. Haritini Matsopoulou

Professeur émérite, Université de Poitiers
Professeure, Université de Poitiers
Professeur, Université de Grenoble
Magistrate
Professeure, Université Paris-Saclay

Président
Rapporteur
Rapporteur
Examinatrice
Directrice de thèse



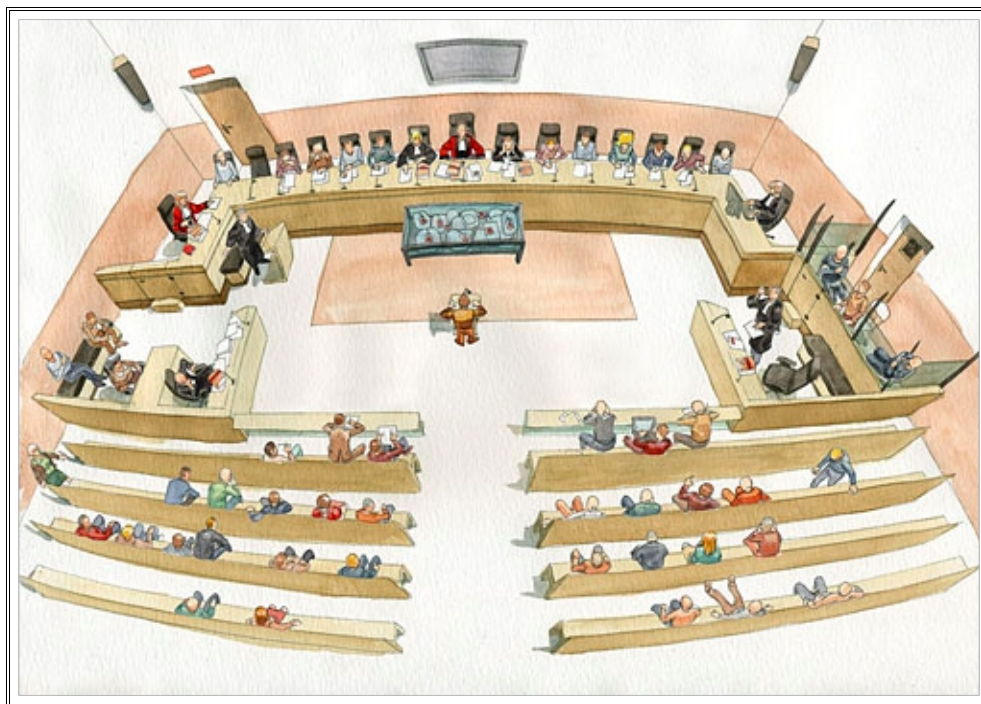
« L'écriture, toute écriture, reste une audace et un courage. Et représente un énorme travail. »
MAILHOT Michèle, *La vie arrachée*, Montréal, La Presse, coll. Cahiers, 1984, p. 58.

Au Professeur Haritini Matsopoulou qui me lança le défi d'écrire cette thèse.

À mes grands-parents maternels qui n'auront malheureusement pas vu l'aboutissement
de ce projet.

À tous ceux qui, de loin ou de près, m'ont donné, tout au long de ces années, la force de
poursuivre ce travail en dépit de mes périodes de découragement.

« L'Université n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Celles-ci doivent être considérées comme propres à l'auteur ».



GALLY Mathias, *Les assises*, octobre 2009, aquarelle, format A4.

Illustration utilisée pour le jeu pédagogique de l'exposition virtuelle Traits de Justice, Bibliothèque du Centre Pompidou (<http://traitsdejustice.bpi.fr>)¹.

<http://gallymathias.free.fr>

1 Dessin conforme à la composition de la Cour d'assises en vigueur au moment de sa réalisation.

RÉSUMÉ ET MOTS CLÉS

La Cour d'assises : une juridiction séculaire et atypique en perpétuelle quête de rénovation.

Indubitablement, la Révolution française demeurera l'événement majeur de l'histoire des institutions françaises. Par le renoncement à la société d'Ancien Régime, les nouveaux constituants bouleversèrent durablement la vision de la société, l'identité et les grands principes des institutions.

Dans ce contexte de profondes mutations, on assista à l'émergence d'une « autre Justice », un service public construit sur des assises modernes et durables. Ainsi, en matière criminelle, la loi des 16 et 21 septembre 1791 institua une juridiction singulière, le tribunal criminel départemental – qui deviendra quelques années plus tard la Cour d'assises –. Cette institution se distingua dès son origine par sa composition mixte associant magistrats professionnels et citoyens tirés au sort.

Près de 250 ans après son adoption, cette juridiction criminelle perdure dans le paysage institutionnel. De la sorte, on peut s'interroger sur les raisons de la longévité d'une institution trop souvent envisagée à travers le prisme de la Révolution. Le but de cette thèse était donc d'étudier les dynamiques qui présidèrent à l'évolution de celle-ci. Car, au fil de son existence, la Cour d'assises a sensiblement évolué, dans sa composition et dans son fonctionnement jusqu'à y voir l'abandon de la figure révolutionnaire et la dénaturation de l'institution originelle.

La première partie de ce travail est consacrée au particularisme structurel de la Cour d'assises, sa composition mixte. Car associer des techniciens du droit à des citoyens néophytes a toujours été un choix controversé.

Dans un premier titre, l'institution populaire est envisagée sous l'angle historique et sous la question de la légitimité. Il s'agit alors de comprendre non seulement les raisons qui gouvernèrent l'adoption d'une telle forme de justice, mais également celles qui expliquent sa préservation.

Dans un second titre, le propos se concentre sur l'identité des juges professionnels et populaires appelés à composer les Cours d'assises.

La seconde partie de cette thèse a trait au fonctionnement de la juridiction criminelle. Longtemps sa composition mixte commanda un fonctionnement particulier, distinct de celui des autres juridictions pénales. Pourtant, il est notable que des réformes successives ont imposé une certaine rupture avec la vision révolutionnaire suscitant ainsi des mutations profondes de la procédure de jugement criminel.

Dans un premier titre, on envisage la procédure criminelle sous l'angle des acteurs du procès criminel, dans la gestion des débats. Aussi est-il encore nécessaire de s'interroger sur l'efficacité actuelle de la discussion criminelle.

Dans un second titre, c'est la phase décisive du procès criminel, récemment sujet de réformes d'ampleur, qui est examinée.

Le travail de recherche a donc porté sur les réformes successives qui ont affecté la juridiction d'assises.

Celle-ci, bien qu'ancienne et toujours attachée à son histoire, est une institution en perpétuel renouvellement.

Mots clés :

Audience criminelle – Cour d'assises – Crime – Jury – Justice populaire – Procès.

SUMMARY AND KEYWORDS

The French "Cour d'assises" : an age-old and atypical court of laws constantly reforming itself.

The French Revolution certainly remains a major event in French history. As the *Ancien Régime* failed, the vision of society matured, such as the way we consider public institutions.

In that context of acute transformations, we could witness the birth of another kind of justice based on modern and sustainable principles. Above all, new constituents established, for criminal law, a very extraordinary jurisdiction : the *Cour d'assises*. The main peculiarity of that institution consisted in its joint composition, as professional magistrates had to work with ordinary citizens to judge.

250 years later, this criminal jurisdiction still lasts. So, we can wonder why this so old institution is still working. This thesis aims to study movements that have affected the *Cour d'assises* throughout years. Actually, that institution has noticeably evolved in its composition and its working, so that it no longer looks like the institution established during the XVIIIth century.

The first section deals with the joint composition of the court. In fact, couple law professionals to neophytes is certainly a controversial choice.

A first sub-section intends, through an history of jury, to explain why a popular court had been chosen to punish crimes. In this part, we also wonder about the legitimacy of that kind of Justice.

A second sub-section looks at the members of jury's identity.

The second section of the thesis deals with the institution's working. For a long time, the composition of the court explained how it worked. However, successive reforms renew the institution.

A first sub-section takes into consideration the role each of the members of the criminal court plays during proceedings. It also questions about the efficiency of the criminal trial.

A second sub-section is dedicated to the final phase of the criminal process, which has recently been reformed.

To sum up, the research deals with successive reforms that have deeply affected the French criminal court. In spite the fact it is an old institution, always attached to the French Revolution, the *Cour d'assises* is an institution that goes on reforming itself.

Keywords : Cour d'assises – Crime – Criminal trial – Jury – Lay justice.

SOMMAIRE

Résumé et mots clés.....	9
Sommaire.....	13
Table des abréviations.....	15
Introduction	19
Partie 1 : De la manière de composer les Cours d'assises, le recours raisonné mais perfectible à une forme de justice populaire.....	33
<u>Titre 1</u> : De la conservation du jury criminel, le choix ancien mais pertinent d'une autre justice.....	37
Chapitre 1 : Une justice alternative durablement ancrée dans la tradition judiciaire..	41
Chapitre 2 : Un jury d'assises en perpétuelle quête de légitimité.....	153
<u>Titre 2</u> : De la formation de la juridiction criminelle, un recrutement dual nécessitant parfois le renoncement aux jurés.....	223
Chapitre 1 : L'identité des membres admis à composer les Cours d'assises.	227
Chapitre 2 : Le rejet des jurés hors des Cours d'assises.	301
Partie 2 : De la manière de juger en Cours d'assises, l'effacement progressif mais parfois nécessaire des particularismes procéduraux.....	365
<u>Titre 1</u> : Du déroulement des débats criminels, les défis de la procédure pénale devant les Cours d'assises.....	369
Chapitre 1 : De l'organisation des pouvoirs au cours des débats criminels.....	375
Chapitre 2 : De l'efficacité de la procédure d'assises.....	441
<u>Titre 2</u> : Du jugement en cours d'assises, le temps de la délibération et des remises en cause.....	511
Chapitre 1 : Le temps d'une délibération conjointe et justifiée.....	513
Chapitre 2 : Le temps de la remise en cause.....	575
Conclusion générale.....	635
Annexes.....	641
Bibliographie.....	707
Index alphabétique des matières.....	749
Table des matières.....	755

T A B L E D E S A B R É V I A T I O N S

AIDP	Association Internationale de Droit Pénal
Art.	Article
Ass. Plén./AP	Assemblée Plénière
Bull. AP	Bulletin de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation
Bull. Crim.	Bulletin Criminel de la Cour de cassation
CCJE	Conseil Consultatif des Juges Européens
CE	Conseil d'État
CESDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme
Cf.	Comparer / rapprocher
Ch.	Chambre
Chap.	Chapitre
Chron.	Chronique
CJCE	Cour de Justice des Communautés Européennes
CJM	Code de Justice Militaire
C. Civ.	Code civil
CNCDH	Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme
Coll.	Collection
Comm.	Commentaire
COJ	Code de l'Organisation Judiciaire
Cour EDH / CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CP	Code Pénal
CPP	Code de Procédure Pénale
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
CSM	Conseil Supérieur de la magistrature
D.P.	Droit pénal
DDHC	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
doctr.	Doctrine
eni	Éditeur non identifié
ét.	Étude

Ibid.	<i>Ibidem</i> – littéralement « au même endroit »
J.C.	Jésus-Christ
JCP	La Semaine Juridique
JLD	Juge des Libertés et de la Détention
Liv.	Livre
Loc. Cit.	<i>Loco citato</i> – littéralement « à l'endroit cité »
NBP	Note de bas de page de la référence
NBP*	Note de bas de page de la présente thèse
nc	Non connu
np	Non publié
npg	Non paginé
N°	Numéro
Obs.	Observations
Op. cit.	<i>Opere citato</i> – littéralement « dans l'ouvrage cité »
P.	Page
PA	Petites Affiches
Rec.	Recueil Lebon
R.H.D.	Revue Historique de Droit Français et Étranger
R.I.D.C.	Revue Internationale de Droit Comparé
R.I.D.P	Revue Internationale de Droit Pénal
R.J.T	Revue Juridique Thémis
RSC	Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé
s.	Suivant
S.	Recueil Sirey
T.	Tome
TGI.	Tribunal de Grande Instance
TI.	Tribunal d'Instance
V.	Voir
Vol.	Volume
S.	Sirey
§	Paragraphe

« ... la juridiction criminelle ; une matière aussi vaste, et d'une aussi haute importance, mérite un traité particulier »².

« On dirait que chacun fuit cette matière. Plus elle est importante, plus on est découragé de la traiter ; et l'on ne voit à cela d'excuse que parce que chacun craint avec raison de rester au-dessous de son importance »³.

« L'acte indispensable par lequel des hommes punissent d'autres hommes est si mystérieux qu'on peut se demander s'il pourra jamais être réglé de façon pleinement satisfaisante »⁴.

-
- 2 P. HENRION DE PANSEY, *De l'autorité judiciaire dans les gouvernements monarchiques*, Paris, Théophile Barrois père, 1810, p. 141.
- 3 J-B. SELVES, *Explication de l'origine et du secret du vrai jury et comparaison avec le jury anglais et le jury français, ouvrage destiné à perfectionner la procédure criminelle*, Paris, Maradan, 1811, p. 8.
- 4 F. TRICAUD, « Le procès de la procédure criminelle à l'âge des Lumières », *Archives de philosophie du droit*, t. 39, 1995, p. 167.

INTRODUCTION

« L'évolution de la Cour d'assises est donc à la fois continue et inachevée. »⁵
« Elle est, comme un fleuve qui ne cesse de chercher son lit. »⁶

1 *Prélude.*

En vertu du principe de légalité consacré par l'adage *nullum crimen, nulla poena, sine lege*⁷, il appartient au législateur d'établir comme infraction tout comportement attentatoire aux valeurs de la société et d'en prévoir la répression. Parce que ces déviations n'ont pas toutes la même portée sociale, le législateur a cherché à les distinguer. À cet effet, le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV énonça, pour la première fois, le principe d'une division cardinale, qui régit toujours à l'heure actuelle le droit pénal : la classification tripartite des infractions. Cette répartition, qui repose sur la gravité de l'infraction, a opéré la distinction entre contravention, délit et crime⁸.

Plus spécifiquement, le crime se définit comme une « transgression particulièrement grave, attentatoire à l'ordre et à la sécurité »⁹ ; il représente, en somme, le manquement le plus grave de l'ordre judiciaire ; le viol ou l'homicide volontaire en sont des exemples notoires.

Sur le plan pratique, quelques règles juridiques procèdent de la classification tripartite des infractions.

C'est le cas des peines, dont la nature varie en fonction de la gravité de l'infraction commise. S'agissant plus précisément des crimes, leurs auteurs sont sanctionnés par les peines les plus lourdes, le principe consistant à écarter, pour un temps significatif, l'agent de la société, par le recours à la réclusion ou à la détention criminelle.

5 J. Pradel, « Les méandres de la Cour d'assises française de 1791 à nos jours », R.J.T., vol. 32, n° 1, 1998, p. 135.

6 J. PRADEL, *Op. cit.*, p. 153.

7 Littéralement « pas d'infraction sans peine ».

8 Article 111-1 du Code pénal.

9 G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 8^{ème} édition mise à jour, Quadriges/PUF, 2007, "crime" p. 255.

Surtout, cette classification influence l'organisation du système juridictionnel, l'appartenance d'une infraction à l'une ou l'autre de ces catégories étant attributive de compétence. Le jugement des crimes est ainsi, par principe, confié, depuis la loi du 16 septembre 1791¹⁰, à une juridiction départementale¹¹ et non permanente¹², la Cour d'assises¹³, composée pour partie de magistrats professionnels et de citoyens-jurés¹⁴.

Cette juridiction se distingua, dès sa genèse, par une organisation et un fonctionnement propres, amplement fantasmés par les penseurs des Lumières désireux de rompre avec les principes et institutions de l'Ancien Régime. La Cour d'assises incarnait en 1791, le fleuron de l'ordre judiciaire nouveau tel que conçu par les Constituants, et le commencement d'une justice criminelle moderne.

Après plus de deux siècles d'existence et d'opportunes modifications législatives, la Cour d'assises, longtemps magnifiée comme fille de la Révolution, persiste étonnamment dans l'organisation judiciaire contemporaine. De sorte qu'on s'interroge, de manière récurrente, sur les raisons de la pérennité d'une institution si ancienne et hautement symbolique dans le paysage judiciaire français.

2 *Précisions liminaires.*

Le jugement des crimes n'est pas exclusivement réservé aux seules Cours d'assises visées par l'article 231 du Code de procédure pénale. La compétence de ces cours se limite en effet aux seuls crimes de droit commun commis par les majeurs¹⁵. Des

-
- 10 Cette loi parut sous le titre « Décret concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés ».
- 11 Articles 232 et 234 et suivants du Code de procédure pénale. La Cour d'assises est l'émanation de la Cour d'appel dans chaque département.
- 12 On a coutume de dire que la Cour tient des assises. Cela explique sa terminologie définitive dès 1808. Celle-ci n'est pas sans rappeler le jugement d'assemblées que le Moyen-Age connut, à l'image des Assises de la *Curia Regis* de Saint-Louis.
- 13 Cette juridiction fut initialement désignée par le terme « Tribunal départemental ». Elle fut renommée « Cour de Justice Criminelle » en 1804, puis « Cour d'Assises » par le Code d'Instruction Criminelle de 1808, dénomination reprise par le Code de Procédure Pénale de 1959 actuellement en vigueur (article 231 du Code de procédure pénale).
Alors qu'initialement la Cour d'assises n'a qu'une compétence de première instance, la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes instaura une Cour d'assises d'appel compétente pour juger des contestations formées contre un jugement rendu par une Cour d'assises de première instance.
- 14 Pour l'époque contemporaine, nous choisissons de désigner les jurés d'assises par la terminologie « citoyens-jurés », nous l'expliquerons par les développements ultérieurs. Nous verrons dans la première partie de cette thèse que cette dénomination n'est pas appropriée pour décrire la juridiction criminelle d'époques antérieures, la conception du juré d'assises ayant considérablement évolué au gré des pays, des époques, des sociétés.
- 15 Et aux infractions connexes à ces crimes en vertu du pouvoir de pleine juridiction propre à la Cour d'assises. C'est qu'en effet, l'article 231 du Code de procédure pénale n'énonce nullement que la Cour d'assises est compétente pour juger des crimes – à l'instar de ce que le code prévoit respectivement les articles 381 et 521 pour les délits et contraventions – mais il prévoit que ladite cour « a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort et en appel les personnes renvoyées devant elle par la décision de mise en accusation ».

contentieux criminels plus particuliers requièrent la compétence de juridictions d'exception.

Certaines de ces juridictions sont alors spécialisées *ratione materiae*, à raison de la spécificité de l'infraction poursuivie¹⁶. Ainsi, s'agissant de crimes liés à certaines formes de criminalité organisée ou de crimes mettant en cause les intérêts fondamentaux de la Nation, le législateur a prévu de les confier à des juridictions exceptionnelles, structurellement et fonctionnellement dissemblables.

D'une part, outre la compétence concurrente des juridictions parisiennes avec les juridictions de droit commun¹⁷, les crimes de terrorisme commis par les majeurs et visés à l'article 706-16 du Code de procédure pénale¹⁸ sont jugés par des Cours d'assises spéciales composées strictement de magistrats professionnels, et fonctionnant selon des règles propres, en vertu de l'article 698-6 du Code de procédure pénale.

D'autre part, il est prévu¹⁹ que 41 Cours d'assises composées uniquement de magistrats professionnels jugent les infractions criminelles en matière de trafic de stupéfiants, et de délit de participation à une association de malfaiteurs ayant pour objet de préparer l'une de ces infractions, et leurs infractions connexes.

Encore, le Code de procédure pénale dans son Livre IV organise le jugement des crimes mettant en cause les intérêts fondamentaux de la Nation²⁰. Ces dispositions prévoient qu'en temps de guerre, lesdits crimes sont jugés par des juridictions militaires autonomes²¹ ; en temps de paix, la compétence en revient à la Cour d'assises classique²². Toutefois, les crimes prévus aux articles 411-2 à 411-11 et 413-1 à 413-12 du Code pénal échappent à la compétence de la juridiction criminelle de droit commun, c'est alors une Cour d'assises sans jury, fonctionnant selon les modalités décrites à l'article 698-6 du Code de procédure pénale, qui est compétente.

D'autres juridictions sont spécialisées *ratione personae*, en raison de la qualité de la

16 Sur ce sujet, V. par exemple S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale* – 6^{ème} édition, Litec, 2010, n^{os} 176 et suivants sur les JIRS, et juridictions aux compétences étendues en matière de terrorisme et de stupéfiants ; J. PRADEL, *Procédure pénale*, 17^{ème} édition, Cujas, 2013, § 132, p. 113 à 115.

17 Article 706-17 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale.

18 Ces crimes sont incriminés dans les articles 421-1 à 421-5 du Code pénal.

19 Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

20 Livre IV, titre IX, Chap. III.

21 Article 701 du Code de procédure pénale.

22 Article 702 du Code de procédure pénale.

personne traduite devant la juridiction. Ces spécificités visent les mineurs et les hommes politiques.

Parce qu'il est largement admis qu'un mineur ne peut pas être jugé selon la même rigueur qu'un majeur, ne serait-ce que parce qu'il n'est pas socialement achevé, la justice pénale des mineurs est un droit autonome qui s'exerce à travers des juridictions spécifiques. En réalité, la compétence de ces juridictions évolue en fonction de l'âge du mineur impliqué dans la commission des infractions. Ainsi, en vertu de l'article 20 alinéa 1^{er} de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mineurs de 16 à 18 ans – au moment de la commission des faits – auteurs ou complices de crimes, sont jugés par une juridiction criminelle similaire à celle des majeurs – en dépit de quelques adaptations procédurales – : la Cour d'assises des mineurs²³. À noter qu'en matière de terrorisme, la Cour d'assises des mineurs devient exclusivement professionnelle, tout jury étant exclu. Pour les mineurs de moins de 16 ans, la compétence juridictionnelle est dévolue au tribunal pour enfants²⁴.

Quant aux hommes politiques, ils sont susceptibles de répondre de leur responsabilité pénale devant des juridictions autonomes. Outre le cas particulier du chef de l'État – justiciable devant la Haute Cour de Justice²⁵ –, les membres du gouvernement peuvent, pendant l'exercice de leurs fonctions, être mis en cause dans une affaire criminelle et jugés devant la Cour de justice de la République instituée par la réforme constitutionnelle du 27 juillet 1993.

Il existe encore, en matière militaire, des compétences juridictionnelles partagées avec d'autres institutions. En temps de paix, les crimes commis par les militaires sur le territoire de la République sont jugés par la Cour d'assises spéciale sans jury de l'article 697 du Code de procédure pénale. Toutefois, la Cour d'assises de droit commun recouvre sa compétence juridictionnelle lorsque le crime poursuivi est un crime de droit commun, commis dans l'exécution du service, à moins qu'il n'existe un risque de divulgation d'un secret de défense nationale, auquel cas l'article 698-7 du Code de procédure pénale prévoit la compétence dérogatoire de la Cour d'assises spéciale. Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les crimes commis par les militaires en dehors du territoire français étaient jugés par le Tribunal aux armées de Paris, le pôle spécialisé en matière

23 À défaut de disjonction, les majeurs coauteurs ou complices seront également jugés par cette juridiction.

24 Cette compétence est déduite de la formulation de l'article 20 de l'Ordonnance du 2 février 1945 qui prévoit la compétence de la Cour d'assises des mineurs pour le mineur d'au moins 16 ans, et de celle de l'alinéa 3 de l'article 13 de ladite ordonnance qui prévoit que « le tribunal pour enfants restera saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décidera d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle ».

25 S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Op. Cit.*, n° 195 ; J. PRADEL, *Procédure ... Op. cit.*, § 63-64, p. 76-77.

militaire du tribunal de grande instance de Paris étant compétent depuis cette date.

En temps de guerre, des tribunaux militaires autonomes ont compétence pour assurer le jugement des infractions pénales²⁶.

En somme, la compétence juridictionnelle échoit, en matière criminelle, à diverses institutions dont la composition et le fonctionnement varient en fonction des matières traitées et/ou de la qualité des personnes poursuivies.

Cela étant précisé, le travail de recherche ici présenté prétend s'intéresser au fonctionnement de la juridiction criminelle de droit commun, la Cour d'assises visée à l'article 231 du Code de procédure pénale. Nonobstant, l'étude n'a pas nié d'autres formes de la juridiction criminelle, qui viennent d'être succinctement évoquées, dès lors qu'elles altèrent la forme ordinaire de la juridiction criminelle ; il en sera fait allusion dans des développements plus appropriés.

- 3 À ce jour, ce sont 99 Cours d'assises qui jugent les crimes de droit commun et les infractions connexes à ces crimes. Elles représentent la phase ultime d'un processus judiciaire souvent long²⁷, qui a donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire²⁸. La décision de mise en accusation, produite au terme de cette phase préparatoire au procès, fonde la compétence des Cours d'assises²⁹.

L'activité des ces juridictions se révèle en réalité numériquement dérisoire puisque les

26 S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Op. cit.*, n° 200 ; J. PRADEL, *Procédure ... Op. cit.*, § 67, p. 77-78.

27 Le Code de procédure pénale ne fixe aucun délai précis concernant la durée de l'information judiciaire. La complexité de certaines affaires peut en effet nécessiter de nouvelles investigations susceptibles d'allonger la durée de cette instruction. Toutefois, l'article 175-2 de ce code prévoit que l'information judiciaire doit s'effectuer dans un « délai raisonnable », de sorte que, le magistrat instructeur ne peut plus poursuivre son information au-delà de 2 ans sans rendre une ordonnance motivée justifiant le dépassement de ce délai. La loi prévoit également que les personnes mises en examen ou ayant la qualité de témoins assistés peuvent solliciter l'issue de l'information (articles 116 et 175-1 du Code de procédure pénale). Il est encore possible à la Chambre de l'instruction de prendre la direction de l'information (article 201 et suivants de ce code). L'exigence d'un délai raisonnable n'est pas sans rappeler l'article 6§1 de la CESDH qui prévoit que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue [...] dans un délai raisonnable ».

S'agissant de la conception européenne du « délai raisonnable », V. F. EDEL, *La durée des procédures civiles et pénales dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Dossiers sur les droits de l'Homme n°16, Éditions du Conseil de l'Europe, 2007. Pour illustration V. *Pélissier et Sassi c/ France*, n° 25444/94, CEDH (grande chambre), 25 mars 1999, § 71 à 75 ; *C.P. et autres c/ France*, n° 36009/97, CEDH (troisième section), 1^{er} août 2000, § 32.

V. quelques statistiques en annexe 9.

28 L'article 79 du Code de procédure pénale prévoit les cas d'ouverture de l'instruction préparatoire. Selon ce texte, la commission d'un crime impose l'ouverture d'une telle information.

29 Article 181 du Code de procédure pénale. La décision de mise en accusation est attributive de compétence de sorte qu'aucune autre accusation ne peut être jugée par elle (article 231 du Code de procédure pénale), que le président de la Cour ne peut pas soumettre à jugement des faits distincts que ceux visés par cette décision de renvoi (Crim. 9 novembre 1983, pourvoi n° 83-91.982, *Bull. crim.* 297). De cet acte juridique dépend le principe de plénitude de juridiction qui caractérise la Cour d'assises.

crimes représentent moins de 1% des infractions commises³⁰. Mais, les infractions jugées par elles constituent les transgressions les plus graves³¹ de l'ordre judiciaire ; à ce titre les auteurs et complices encourent les peines les plus lourdes du Code pénal en vertu des articles 131-1 et 131-2 du Code pénal, à savoir des peines de réclusion ou de détention criminelle, à perpétuité ou à temps, non exclusives d'amendes et/ou de peines complémentaires. Notons que les viols constituent, actuellement, la part la plus importante de l'activité des Cours d'assises³².

4 *Singularité de la Cour d'assises, propos généraux.*

La Cour d'assises est à bien des égards une juridiction atypique. Car, dès sa fondation sous les traits du Tribunal départemental, cette institution revêtit des caractères remarquables, non ordinaires des autres juridictions de jugement de droit commun. Ces caractéristiques ont largement persisté au fil de sa longue existence ; les réformes successives entamées sitôt son adoption tendirent à faire évoluer l'institution, tantôt en renforçant certains de ces particularismes, tantôt les atténuant. Ces mouvements de réforme, qui demeurent actuellement, constituent le fondement de la présente étude, et seront détaillés plus soigneusement tout au long de celle-ci³³. Mais, il faut dès à présent identifier les traits qui ont fait et/ou font encore de la Cour d'assises une institution singulière³⁴.

5 *Particularité structurelle.*

Le trait le plus saillant de la juridiction d'assises réside assurément dans sa composition audacieuse – pourtant non inédite –. C'est qu'en effet, depuis 1791, un élément populaire siège à la cour, aux côtés des magistrats professionnels³⁵. L'actuel article 240 du Code de procédure pénale prévoit à cet égard que « la Cour d'assises comprend : la

30 Selon l'*Annuaire Statistique de la Justice – édition 2011-2012*, La Documentation française, Paris, 2012, p. 103 :
- en 2006, sur les 5 311 024 procès verbaux, plaintes et dénonciations reçus par le Parquet, seuls 17 953 concernaient des crimes (soit 0,34% des infractions dénoncées),
- en 2009, sur les 5 030 578 procès verbaux, plaintes et dénonciations reçus par le Parquet, seuls 15 086 concernaient des crimes (soit 0,3% des infractions dénoncées).
V. annexe 1A : représentation graphique de l'évolution de l'activité des Cours d'assises de droit commun entre 1890 et 2010.

31 Article 111-1 du Code pénal.

32 V. annexe 1B : représentation graphique de l'évolution de la nature des infractions jugées par les Cours d'assises.

33 V. annexe 3 : liste non exhaustive des textes législatifs et réglementaires qui ont affecté la composition et le fonctionnement des Cours d'assises depuis l'établissement du jury criminel.

34 Pour un exposé accompli sur la composition et le fonctionnement nous renvoyons à des références incontournables : H. ANGEVIN, *La pratique de la Cour d'assises, Traité-formulaire*, 5^{ème} édition, LexisNexis, Collection droit et professionnels, 2012, 584 pages ; M. REDON, « Cour d'assises », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, mars 2010 (version mise à jour en janvier 2012 et disponible sur le site Dalloz).

35 Cette spécificité se retrouve dans la composition des Cours d'assises de droit commun et des Cours d'assises des mineurs. Il a été précisé plus haut que cette particularité a été abandonnée au profit d'une composition strictement professionnelle pour certains contentieux ; ces formes spécifiques font l'objet de propos ultérieurs.

cour proprement dite et le jury », ce dernier étant « composé de citoyens désignés conformément aux dispositions » du code sus-nommé³⁶, en l'occurrence par tirage au sort sur les listes électorales.

Le recours à des juges non-professionnels est aujourd'hui loin d'être l'apanage des seules Cours d'assises, des non-juristes intervenant dans de nombreux contentieux pour seconder les magistrats professionnels.

Au sein des juridictions civiles, il existe des tribunaux à coloration paritaire ou échevinale.

Il en est ainsi du tribunal des affaires de sécurité sociale compétent pour connaître du contentieux général en matière sociale³⁷. Quant au contentieux technique de la sécurité sociale, il relève en premier ressort de la compétence du tribunal du contentieux de l'incapacité³⁸, et en appel de la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail³⁹, juridictions semblablement paritaires et échevinales à la précédente⁴⁰.

Aussi bien, le contentieux né des relations individuelles du travail entre employeurs et salariés est réglé par le Conseil des Prud'hommes qui fait appel à deux représentants des employeurs et deux représentants des salariés, élus pour 5 ans par leurs pairs⁴¹.

Encore, le tribunal paritaire des baux ruraux chargé de régler les litiges nés du bail rural comprend outre un juge d'instance, deux représentants des loueurs et deux représentants des bailleurs, élus pour 6 ans par leurs pairs⁴².

Enfin, le tribunal de commerce, chargé de régler les litiges relatifs aux actes de commerce et procédures collectives est composé de trois non-professionnels élus pour des mandats de 4 ans, par leurs pairs commerçants ou industriels⁴³.

36 Article 254 du Code de procédure pénale.

37 Ce tribunal est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, assisté par deux assesseurs, l'un appartenant aux salariés, l'autre représentant les employeurs. Ces assesseurs sont désignés, pour 3 ans, par le premier président de la Cour d'appel après avis du président du Tribunal des affaires de Sécurité Sociale, sur une liste dressée par le directeur régional de la Sécurité sociale. Cette liste est préalablement établie sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives. À noter que lors des litiges à caractère agricole, on fait appel à des représentants de ces professions.

38 Article L.143-2 du Code de la Sécurité sociale, modifié par l'ordonnance du 8 juin 2005.

39 Article L.143-3 et 4 du Code de la Sécurité sociale.

40 R. PERROT, *Institutions judiciaires*, 14^{ème} édition, Montchrestien, coll. Précis Domat Droit Privé, 2011, p. 138 à 140, n°165 et 166.

41 La particularité de cette juridiction est qu'elle fait uniquement appel à un juge professionnel, en l'occurrence un magistrat du tribunal pour jouer un rôle départiteur en cas de partage des voix des conseillers, à vrai dire, cette particularité s'explique par la singularité du conflit qui fait appel à des usages, conventions collectives et coutumes professionnelles. R. PERROT, *Op. cit.*, p. 130 à 131, n°151 et 152.

42 R. PERROT, *Op. cit.*, p. 135 à 137, n°159 à 161.

43 R. PERROT, *Op. cit.*, p. 119 à 122, n°130 à 135.

Les exemples qui viennent d'être cités démontrent une réelle implication d'acteurs non-juristes dans le règlement d'affaires civiles. Une telle implication de la société civile peut être pareillement relevée s'agissant du contentieux pénal.

Ainsi, le tribunal maritime commercial juge des infractions commises à bord des navires commerciaux grâce à l'office d'un juge du tribunal de grande instance, d'un administrateur des affaires maritimes, d'un inspecteur de la navigation, d'un capitaine à la retraite et d'un marin ou d'un maître d'équipage.

Le tribunal pour enfants est quant à lui – depuis la loi du 27 juillet 1942 – composé d'un juge professionnel et de deux assesseurs désignés pour 4 ans, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux questions relatives à l'enfance. Ceux-ci sont nommés par un arrêté du Ministre de la Justice depuis une liste de candidats volontaires déposée auprès du tribunal et présentée par le premier président de la Cour d'Appel⁴⁴.

S'agissant des appels contre les décisions rendues par le juge d'application des peines ou par le tribunal de l'application des peines, ils sont reçus par la chambre de l'application des peines qui est composée outre trois juges, du responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes⁴⁵.

Encore, au sein de la Cour de justice de la République ce sont trois magistrats de la Cour de cassation, six députés et six sénateurs élus pour 5 ans par leurs pairs qui jugent des délits et crimes commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions⁴⁶. Pour les crimes de haute trahison commis par le Président de la République, tant les sénateurs que les députés élisent douze membres de leur groupe, pour une durée de 5 ans, pour composer la Haute Cour de Justice⁴⁷.

Qu'il s'agisse de la justice civile ou répressive, il semble que l'idée d'une participation de la société civile ait ainsi été largement adoptée. Il ne serait donc pas anormal d'incorporer, au sein de la juridiction criminelle, des citoyens. Pourtant, la longue histoire du jury criminel démontre que le jury d'assises n'a eu de cesse de rallier ses détracteurs, à l'inverse des juridictions qui viennent d'être citées.

En réalité, il existe des dissemblances notables entre les jurés d'assises et les non-

44 R. PERROT, *Op. cit.*, p. 170 à 171, n°213. Article L.251-4 du Code de l'Organisation Judiciaire ; J. PRADEL, *Op. cit.*, § 60, p. 73 à 74.

45 Article 712-13 du Code de Procédure Pénale.

46 R. PERROT, *Op. cit.*, p. 174 à 175, n°219 ; B. BOULOC, *Procédure pénale*, 24^{ème} édition, Dalloz, 2014, § 601, p. 519-520. Loi n°93-1252 du 23 novembre 1993.

47 R. PERROT, *Op. cit.*, p. 173 à 174, n°218 ; B. BOULOC, *Op. cit.*, § 600, p. 518-519.

juristes appelés à composer les juridictions civiles et pénales sus-nommées. Pour ces dernières, la composition généralement mixte de la cour repose sur les principes de parité et de mandat, de sorte qu'on peut considérer ces magistrats non-professionnels comme des assesseurs ou des échevins.

De même, relevons que leur fonction juridictionnelle, bien que non permanente, a vocation à s'exécuter sur une période relativement longue, et repose sur le volontariat. Bien que sans formation juridique particulière, ces assesseurs ont une légitimité pour concourir à la Justice en raison de compétences ou qualités spécifiques. À cet égard, les assesseurs du tribunal pour enfants sont des « techniciens des questions de l'enfance » susceptibles d'apporter un éclairage spécifique dans le jugement des affaires déferrees⁴⁸.

Il est difficile d'assimiler les jurés d'assises à ces assesseurs, la désignation des jurés d'assises reposant sur d'autres principes. Le tirage au sort de ces « juges d'un jour » procède de l'inscription des citoyens sur les listes électorales, les jurés d'assises n'exprimant à aucun moment leur volonté de contribuer ou non au rendu de la Justice. Surtout, aucune formation juridique ou compétence spécifique n'est exigée des citoyens admis au rôle de juré. En outre, les citoyens tirés au sort n'ont vocation à apporter leur concours aux magistrats professionnels que par intermittence, la cour tenant des assises, les effectifs étant régulièrement renouvelés⁴⁹.

- 6 La Cour d'assises avec jury aurait bien pu disparaître, à de multiples reprises, sous l'impulsion de ses opposants car jamais elle n'a suscité l'unanimité. Elle ne doit son maintien qu'à la sollicitude que le législateur n'a eu de cesse de lui démontrer, en l'adaptant au gré des époques. C'est qu'en effet, l'évolution de la juridiction d'assises a en grande partie consisté en une évolution notoire du processus de sélection des jurés vers plus de représentativité et de démocratie. Pareillement, la tâche des jurés convoqués pour décider du sort des accusés a évolué, et les pouvoirs qui leur ont été confiés ont été considérablement renforcés notamment depuis une loi du 25 novembre 1941. Si la juridiction criminelle actuelle s'est manifestement transformée sous l'effet des lois successives, le recours à un jury populaire demeure un particularisme fort de la juridiction d'assises.

48 V. en ce sens M. AUTESSERRE, *Audition de la Fédération Nationale des Assesseurs près les Tribunaux pour enfants (FNAPTE) devant la Commission Varinard*, 29 mai 2008, disponible sur Internet.

49 Article 236 du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. Auparavant la loi prévoyait la tenue des assises tous les trois mois, et, la constitution éventuelle de sessions supplémentaires. Désormais, l'article précité dispose qu'une session d'assises sera tenue chaque fois qu'il le sera nécessaire.

7 *Particularité fonctionnelle.*

La singularité de la composition de la Cour d'assises n'est pas la seule caractéristique qui a contribué à son originalité. La Cour d'assises se distingue également par son fonctionnement. À vrai dire, la composition mixte de cette dernière y contribue largement.

Rappelons que contrairement au tribunal correctionnel, la Cour d'assises ne siège que par intermittence. Certes les crimes sont moins nombreux que les délits, mais surtout l'organisation de la juridiction criminelle s'avère laborieuse du fait de la convocation régulière de nouveaux citoyens-jurés.

Surtout, le procès pénal est fortement ancré dans la tradition accusatoire, contrairement à la phase préparatoire fondée sur la culture de l'écrit. Le débat y est public, oral et contradictoire. Là, bien plus que pour tout autre contentieux pénal, l'instruction orale qui y est accomplie commande une procédure minutieuse, tant du fait de la gravité des faits qui y sont jugés, qu'en raison de la participation de citoyens non rompus à l'exercice du jugement et qui en ignorent l'instruction préalablement menée. La phase de débat qui s'articule autour de la personnalité de l'accusé dans un premier temps, et de la tangibilité des faits dans un second temps, est primordiale. De sorte que, toute l'instruction faite en amont du jugement doit être restituée, dans le prétoire, par le jeu des témoignages et des interrogatoires.

Le débat, encadré par le président de la Cour d'assises, doit naturellement amener les juges professionnels et citoyens à se prononcer tant sur la culpabilité de l'accusé que sur l'opportunité de la peine à prononcer à son égard. Cette prise de décision, en commun, dans le secret de la salle des délibérations⁵⁰, est un exercice périlleux où la loi a tendu à renforcer les pouvoirs des jurés.

Surtout, cette phase délibératoire était imprégnée, jusqu'à des lois récentes, par une véritable sacralité. Bien que la Révolution française ait laïcisé la société, le jury criminel demeurait une autorité quasi-sacrée difficile à contrarier. Ainsi, jusqu'à la loi du 15 juin 2000⁵¹, les accusés condamnés n'étaient pas admis à interjeter appel, faisant ainsi échec au principe fondamental du double degré de juridiction. De même, jusqu'à la loi du 10 août 2011 précitée, on se contentait de réponses concises – consistant en une négation

50 Nous regretterons que cette salle des délibérés ne nous ait été familière que par le biais de témoignages, le sort ne nous ayant pas jusqu'alors désigné pour satisfaire notre curiosité juridique.

51 Loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes précitée.

ou une affirmation – aux questions posées à la Cour par le président, pour fonder la décision criminelle. Par la loi nouvelle, on a cherché à imposer la motivation des arrêts. Ces innovations procédurales ont tendu à gommer les particularismes de la Cour d'assises, de sorte que le régime procédural des juridictions pénales de droit commun s'harmonise.

À vrai dire, de telles évolutions se sont souvent révélées nécessaires, notamment en raison de l'adhésion de la France à la Convention Européenne des Droits de l'Homme garante d'un procès équitable.

8 *Intérêt de la recherche.*

Une réflexion sur la Cour d'assises aiguise notre attention de juriste tout autant que notre curiosité citoyenne, car, bien plus qu'une institution judiciaire, la Cour d'assises est assurément une institution sociale.

Il est vrai que la Cour d'assises n'intéresse pas le seul monde judiciaire. Vitrine de la Justice, elle « est [certainement] la juridiction qui, dans la conscience collective, constitue l'image même de la justice »⁵² ; devant elle se jouent des drames humains qui fascinent l'opinion publique souvent avide des récits des bassesses de l'âme humaine. Elle nous paraît être la justice la plus intelligible pour des spectateurs non rompus aux spécificités du droit, de sorte qu'on peut dire qu'elle est une justice vulgarisée. Pour preuve, les romanciers classiques – à l'instar d'Honoré de Balzac – ou contemporains aiment à décrire son fonctionnement, parfois parce qu'ils en ont été les acteurs tel André Gide⁵³. Surtout, les journalistes ne mesurent plus les lignes qu'ils lui consacrent. Elle est celle dont le public croit le plus certainement connaître le fonctionnement ; on voit d'ailleurs, ces dernières années, prospérer sur nos écrans, pléthore de reportages dédiés à des affaires criminelles, dont on peut craindre qu'ils alimentent plus la curiosité malsaine et non initiée de certains téléspectateurs qu'ils ne les informent sur la réalité judiciaire⁵⁴.

Parce qu'elle est une juridiction ancestrale, il peut paraître désuet de s'intéresser à la Cour d'assises, tant la littérature qui lui a été consacrée s'avère vaste et diversifiée. Songeons alors qu'il aurait été plus commode de s'intéresser aux réformes les plus

52 F. KERNALEGUEN, *Institutions judiciaires*, Litec, 1994, p. 146, n°215.

53 A. GIDE, *Souvenirs de la Cour d'Assises*, NRF, 1914, 120 p. ; J. GIONO, *Notes sur l'affaire Dominici suivies d'un essai sur le caractère des personnages*, Gallimard, 1955, 153 p.

54 D'autant que cette offre documentaire tend trop souvent à mêler procédure française et procédure anglo-saxonne dont le juriste averti sait qu'elles ne reposent pas sur les mêmes principes.

récentes qui l'ont affectée. Or, ce serait méconnaître l'évolution même de la justice criminelle. Car, c'est par l'action des réformes successives, qui l'ont nécessairement altérée, que cette juridiction s'est véritablement construite. Parce que chaque nouvelle mouture de l'institution est le fruit d'une critique ou d'une amélioration de son état antérieur, la Cour d'assises s'inscrit tout à la fois dans la continuité et l'inconstance.

Les travaux législatifs ont cherché, tour à tour, à préciser l'identité du jury criminel, à restreindre parfois son intervention, à définir les pouvoirs dévolus à chaque acteur de la Cour d'assises, à moderniser et à parfaire le fonctionnement de cette juridiction.

Ainsi donc, le débat autour de la juridiction criminelle se renouvelle, au gré de la volonté politique et des évolutions de la Justice. Et, elle demeure assurément un sujet d'actualité.

9 *Problématique générale et plan.*

Il semble impossible de prédire si la juridiction d'assises adoptera un jour une forme définitive. Le travail de recherche ici présenté ne prétend aucunement fixer dans des traits immuables la juridiction criminelle. Il s'agit plus certainement d'appréhender les mouvements qui ont affecté la juridiction d'assises pour en comprendre l'esprit et le fonctionnement.

Nous concevons que la Cour d'assises, construite sur les ruines de l'Ancien Régime ne pouvait perdurer sous sa forme révolutionnaire. La rénovation de l'institution s'est avérée nécessaire pour sa pérennité, en raison de l'évolution de la société et des exigences d'un procès pénal en mutation. Sa permanence dans le paysage judiciaire français commandait aux législateurs successifs d'occulter l'image sacralisée de l'héritage antique et révolutionnaire.

La conception de la Cour d'assises ne saurait demeurer cartésienne, le questionnement renouvelé sur la composition et le fonctionnement de l'institution est une problématique inhérente au devenir de la juridiction. C'est pourquoi, nous nous intéresserons, dans une première partie, à la question intemporelle de la légitimité du recours à des citoyens. Si nous défendons l'hypothèse d'un recours à une juridiction populaire et rejetons en ce sens l'idée d'un retour à un jugement par les seuls magistrats professionnels, il se révèle nécessaire de consolider l'institution. Il s'agit ainsi d'affirmer la légitimité d'un jury d'assises dont les racines sont assurément anciennes.

Une fois cette question fondamentale résolue, il s'agira de savoir si la forme que revêt actuellement le jury est satisfaisante et si on pourrait encore y apporter des

améliorations. Plus généralement, il sera pertinent de s'interroger plus généralement sur l'identité des juges d'assises. **(Partie 1)**

D'autre part, parler de la Cour d'assises implique de laisser en partie de côté la question de sa composition pour s'interroger sur son fonctionnement propre. Dans ce domaine, les plus récentes évolutions ont remis en cause les singularités procédurales les plus anciennes, notamment pour mettre la procédure criminelle en conformité avec les exigences européennes. Une étude chronologique du procès criminel nous permettra donc, dans une seconde partie, d'étudier l'opportunité et la faisabilité de ces lois ainsi que de relever les éventuelles imperfections de l'institution qui en subsisteraient. **(Partie 2)**

En somme, il s'agit, dans cette thèse, de discuter la composition des Cours d'assises avant de s'intéresser à leur fonctionnement tout en évoquant les évolutions passées et attendues de cette juridiction.

Partie 1 – De la manière de composer les Cours d'assises, le recours raisonné mais perfectible à une forme de justice populaire.

Partie 2 – De la manière de juger en Cour d'assises, l'effacement progressif mais parfois nécessaire des particularismes procéduraux.

PARTIE 1

DE LA MANIÈRE DE COMPOSER LES COURS
D'ASSISES,

LE RECOURS RAISONNÉ MAIS PERFECTIBLE
À UNE FORME DE JUSTICE POPULAIRE.

«C'est qu'effectivement cette institution [le jury], comme la plupart, dirai-je comme toutes les autres, ne puise pas sa valeur dans un principe abstrait, mais dans les ressorts qui la font mouvoir, dans les éléments qui lui communiquent l'âme et la vie »⁵⁵.

- 10 La fonction juridictionnelle⁵⁶ demeure l'une des trois prérogatives classiquement dévolues à l'État. Les juges, tiers *a priori* impartiaux et désintéressés, concourent par leur voix au règlement des litiges en opérant une évaluation objective des faits à l'origine de la contestation de parties adverses, et en mettant en application le droit approprié pour en obtenir la résolution.
- 11 L'identité des juges demeure une question nationale car il n'existe pas de définition universelle du juge. Aussi la composition des juridictions est-elle déterminée par un contexte politique, économique, social et culturel propre à chaque État et susceptible d'évoluer au gré des initiatives législatives. La notion exclusive de « juge » recouvre subséquemment des réalités disparates et mouvantes.

Certaines considérations peuvent encore influencer dans la désignation des juges.

On s'est ainsi interrogé sur l'identité du titulaire du droit de punir. En France, le discours national a longtemps confondu puissance temporelle et exercice de la justice, réservant au monarque absolu, source de toute justice, la prérogative juridictionnelle. Cette prérogative a été distribuée, dès le XVIII^{ème} siècle à des tiers le représentant, mais la pensée révolutionnaire a bouleversé cette conception du pouvoir, en la transférant entre les mains du peuple, véritable détenteur du droit de punir⁵⁷.

On s'est également inquiété de la solitude des juges de sorte que la question de l'unicité ou de la collégialité des juges occupe de manière récurrente le débat judiciaire⁵⁸.

55 A. CAZE, *Aperçus historiques et pratiques sur le jury en matière criminelle*, Toulouse, Typographie de Bonnal et Gibrac, Toulouse 1853, p. 4 – 5.

56 Pour une définition achevée de cette notion, V. G. CORNU, *Op. cit.*, "juridictionnelle (fonction) », p. 529.

57 V. en ce sens R. COLSON, *La fonction de juger, étude historique et positive*, Nantes, 2003, thèse publiée, 2006, PU Clermont-Ferrand, première partie, chapitre 1, section 1.

58 V. en ce sens un article récent propre à la procédure pénale, Y. Strickler, « Le juge unique en procédure pénale », PA, 18 février 2002 n° 35, p. 9.

Aussi – et c'est le point qui nous préoccupe spécialement dans cette thèse –, la Révolution française a transformé durablement le paysage judiciaire en adoptant le jury criminel.

L'idée était d'incorporer, aux côtés des juges professionnels, des éléments de la société civile pour décider du sort pénal des accusés. L'institution et sa composition mixte ont perduré dans l'organisation judiciaire, en dépit des innovations législatives, de sorte qu'actuellement, on a recours, par tirage au sort, à des citoyens pour juger des infractions les plus graves – exception faite des crimes relevant de domaines sensibles où les jugements sont exclusivement confiés à des juges professionnels – dans des sessions régulières.

- 12 La longue existence du jury criminel incite à s'interroger sur le choix qui présida à son adoption et sur les raisons de sa pérennité. (**Titre 1**)

Ce discours conceptuel impérieux doit être complété par une réflexion pragmatique sur l'identité du jury criminel. (**Titre 2**)

En somme, il s'agit dans cette première partie de s'intéresser à l'élément populaire qui compose la Cour d'assises dans sa raison d'être et son identité.

Titre 1 - De la conservation du jury criminel, le choix ancien mais pertinent d'une autre justice.

Titre 2 - De la formation de la juridiction criminelle, un recrutement dual nécessitant parfois le renoncement aux jurés.

TITRE 1

**DE LA CONSERVATION DU JURY CRIMINEL,
LE CHOIX ANCIEN MAIS PERTINENT D'UNE AUTRE
JUSTICE.**

« *La question du choix de la composition des juridictions est de tous les pays* »⁵⁹.

- 13 L'accession des profanes à la distribution de la Justice ne doit pas étonner. Le principe du recours à une participation citoyenne demeure ancien. Il s'est imposé en divers temps et en divers lieux comme un instrument judiciaire destiné à faire émerger une vérité juridique.

Les motifs qui ont présidé à l'adoption d'une telle forme de jugement divergent selon les civilisations qui l'ont adoptée. De même, il n'existe pas un archétype de la participation citoyenne, celle-ci se déclinant en des expériences disparates.

En somme, si l'idée de la participation du peuple à l'administration de la Justice peut demeurer commune aux civilisations qui la pratiquent, la formule qui la matérialise se conjugue en de multiples modèles.

En 1791, le contexte politique et social tourmenté encouragea la rupture avec les principes de l'Ancien Régime. La mésestime du pouvoir judiciaire en place poussa les Constituants à confier une portion du pouvoir judiciaire, auparavant exercé par les proches du pouvoir régalien, à des hommes du peuple.

La Révolution judiciaire qui s'opéra alors fut pérenne, la persistance du jury criminel dans le paysage judiciaire français semble confirmer le choix fait deux siècles plus tôt d'associer plus étroitement société civile et magistrature.

L'histoire des juridictions démontre que l'accession du peuple au pouvoir judiciaire n'opérait pas innovation au XVIII^{ème} siècle, une telle forme de Justice ayant existé sous des formes similaires dans des civilisations antérieures. À vrai dire, de manière récurrente, les civilisations européennes ont fait appel à des profanes pour juger les crimes. Ce mode de règlement des conflits pénaux s'est décliné au gré du temps et de l'espace sous différentes formules, ne cessant d'évoluer. De sorte que la Cour d'assises qui nous est contemporaine ne ressemble pas à la Cour d'assises issue des débats révolutionnaires, pas plus qu'aux formes primitives du jury.

59 Y. STRICKLER, *Ibid.*

En somme, il semble inévitable de consacrer une partie de notre réflexion aux origines de la Cour d'assises française et aux motifs qui présidèrent à l'adoption d'une juridiction populaire. Un exposé sur l'histoire du jury criminel se voudra ici nécessairement modeste, tant l'offre documentaire sur ce thème s'est avérée luxuriante depuis le XVIII^{ème} siècle. (**Chapitre 1**)

Le recours à des profanes pour rendre la Justice demeure une pratique largement admise. En matière pénale, l'adoption de la loi n°2011-939 du 10 août 2011⁶⁰ – soit la tentative avortée⁶¹ du gouvernement Fillon d'associer des « citoyens assesseurs » aux magistrats professionnels notamment dans la composition des tribunaux correctionnels pour une partie du contentieux délictuel – atteste d'une volonté politique de rapprochement de la Justice et de la société civile.

Pour autant, d'aucuns s'interrogent encore sur les raisons d'être d'une telle participation citoyenne. À vrai dire, la juridiction d'assises n'a jamais véritablement emporté l'unanimité. Source d'interrogations perpétuelles, il s'agit d'examiner les motifs qui permettent de justifier le maintien de l'institution dans l'organisation judiciaire. Car, au delà du symbolisme incarné par cette institution révolutionnaire, ses atouts politiques et sociaux ne doivent pas nous échapper. (**Chapitre 2**)

Chapitre 1 - Une justice alternative durablement ancrée dans la tradition judiciaire.

Chapitre 2 - Un jury d'assises en perpétuelle quête de légitimité.

60 Loi du 10 août 2011 précitée.

61 Arrêté du Garde des Sceaux du 13 juin 2012 précisant l'étendue de l'expérimentation des dispositions prévoyant la participation des citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale, publié au Journal officiel le 23 juin 2012.

CHAPITRE 1

UNE JUSTICE ALTERNATIVE DURABLEMENT ANCRÉE DANS LA TRADITION JUDICIAIRE.

« L'institution de la participation populaire à l'administration de la justice pénale, sous les différentes formes comme on retrouve dans les différents systèmes pénaux, apparaît fortement ancrée dans les traditions juridiques et la structure constitutionnelle et politique des États qui connaissent ce système »⁶².

« La législation n'invente pas, elle suit le mouvement des mœurs et des idées, elle recueille ce que lui lèguent les siècles »⁶³.

- 14 « On ne peut comprendre pourquoi la Cour d'assises est ce qu'elle est – une juridiction à tous égards singulière dans l'organisation judiciaire française – ni, partant, les principes qui, aujourd'hui encore, président à son fonctionnement, si l'on n'a présents à la mémoire ses origines et l'esprit dans lequel elle a été créée » affirme très justement Henri Angevin dans sa notoire *Pratique de la Cour d'Assises*⁶⁴.

Recourir à des profanes pour seconder les magistrats professionnels et contrarier leur tendance à l'arbitraire semblait une évidence pour les têtes pensantes du XVIII^{ème} siècle. À vrai dire, l'adoption de jurys populaires s'est inscrite dans un « projet de société »⁶⁵. La Révolution a mis en avant une autre façon de juger qui a consisté en la démocratisation du crime et du jugement.

Cela étant, l'idée d'une justice populaire n'est pas née *ex nihilo* dans l'esprit des Constituants français. Des civilisations antérieures avaient expérimenté cette forme de justice. De sorte qu'il est aisé de trouver, dans l'histoire des peuples, une institution judiciaire comportant un élément populaire, et plus ou moins fidèle à une définition idéaliste du jury.

62 AIDP, *Les problèmes juridiques et pratiques posés par la différence entre le droit criminel et le droit administratif pénal, actes du 14^{ème} congrès international de droit pénal*, Toulouse, Erès, 1988, p. 309.

63 F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle ou Théorie du code d'instruction criminelle, première partie, histoire et théorie de la procédure criminelle*, Charles Ingray, 1845, p. 690.

64 H. ANGEVIN, *La pratique ... Op. cit.*, p. 1.

65 L. GRUEL, *Pardons et châtiments : les jurés français face aux violences criminelles*, Paris, Nathan, 1991, p. 5.

15 En outre, l'idée de cette justice populaire ne serait pas l'apanage de l'Europe occidentale. Dans son ambitieuse *Histoire du jury*, Étienne Aignan évoquait, non sans admiration, quelques procédures anciennes de peuples non occidentaux. En prélude à son étude, il décrivait ainsi avec exaltation les tribunaux juifs des temps anciens de la République fédérative de Moïse⁶⁶ : il y aurait eu recours à une certaine forme de jugement populaire. Alors que les causes ordinaires étaient jugées, dans chaque ville, par trois magistrats – *sophetim* – choisis par le peuple – ou par les parties dans l'hypothèse de l'arbitrage –, les affaires plus importantes – dont l'issue pouvait être la mort – auraient nécessité le recours à un *sanhedrin*⁶⁷ composé de vingt-trois *sophetim*. Pour l'auteur, tout israélite aurait été de la sorte susceptible d'embrasser une judicature, sans qu'on exigeât de lui une science particulière : au contraire, « le désintéressement, la piété, la bonne réputation, l'amour de la vérité, la douceur surtout, [...] présidait à toute l'instruction des causes »⁶⁸.

Les quelques documents que nous avons trouvés⁶⁹ au cours de nos recherches semblent attester des caractères de cette institution israélite qui aurait été à bien des égards très respectueuse de l'accusé⁷⁰.

16 Dans le premier chapitre de cette thèse nous avons souhaité retracer les grandes lignes de l'évolution de la juridiction populaire en recentrant le propos sur des législations plus européennes, pour tenter d'identifier les racines de la Cour d'assises.

Ce voyage à travers le temps et l'espace permettra en outre de démontrer que, de tout temps, le recours à des juges populaires répondait à un besoin politique et social. Dès lors que les valeurs et les besoins de la société changeaient, l'institution était susceptible d'évoluer dans sa composition et son fonctionnement. Dans cette optique, le second chapitre de ce titre aura d'ailleurs pour dessein de légitimer le maintien de l'institution révolutionnaire dans le paysage judiciaire.

En somme, les sections de ce premier chapitre sont consacrées à une étude historique

66 É. AIGNAN, *Histoire du jury*, Paris, Alexis Eymery, 1822, Chap. II, p. 20 et s. Il fallait distinguer deux sortes de magistrats : les *sophetim* et les *soterim*. Les premiers, hérités des Syriens, officiaient en tant que juges ; quant aux seconds ils étaient à la fois chargés d'exercer les fonctions de la police municipale et d'exécuter les sentences. Ces magistrats connaissaient tant des affaires civiles que des affaires criminelles.

67 À ne pas confondre avec le grand *sanhedrin* ou institution par laquelle Moïse substitua à l'autorité patriarcale une autorité étatique. Ce conseil de la Nation se serait constitué d'environ 70 juges.

68 É. AIGNAN, *Op. cit.*, Chap. II, p. 23.

69 J. PERSIN, *Codes du jury et des élections*, Paris, Didot père et fils, 1828, p. 4-5.

70 Étienne Aignan semble avoir été frappé par certains détails procéduraux du système hébreux. En dépit de la rigueur des peines prononcées, on aurait réprouvé les procédures expéditives : la sentence intervenait au terme d'une réflexion mûrie des juges, dans un univers serein et indulgent. Ainsi, la condamnation ne pouvait être exécutable qu'au terme d'une retraite de l'ensemble des juges, qui venaient confirmer la sentence qu'ils avaient rendue un jour plus tôt. On ne faisait pas non plus l'économie des révisions : sur le chemin du supplice, dans l'hypothèse où un défendeur survenait, on sursoyait à l'exécution.

du jury.

D'une part, en se démarquant des institutions de l'Ancien régime, les Constituants de 1791 firent renaître le principe du jury initié en Occident par les civilisations antiques. Les civilisations postérieures en ont conservé le principe en modifiant la formule au gré du contexte sociopolitique. À chaque civilisation, sa forme de jury. **(section 1)**

D'autre part, en 1791, l'adoption en France du jury répondait à un malaise sociopolitique. L'attachement à une institution, qui ne suscitait pourtant pas l'unanimité, assura sa permanence. Mais, le jury ne sut persister dans le paysage judiciaire français que grâce à sa constante évolution. À chaque époque, sa vision du jury. **(section 2)**

Auparavant, nous avons souhaité consacrer une section préliminaire à la notion même de jury. Car, il faut remarquer que la notion recouvre une réalité protéiforme. Il est donc nécessaire d'apporter sur ce point quelques précisions terminologiques et techniques. **(section préliminaire)**

SECTION PRÉLIMINAIRE

PRÉCISIONS LIMINAIRES AUTOUR DE LA NOTION DE « JURY » : UN MOT, DES RÉALITÉS.

« Il faut distinguer le fait de la participation des voisins, des habitants, des citoyens à la distribution de la justice et la forme de cette participation ; l'idée et sa formule »⁷¹.

17 Le *Vocabulaire juridique* délivre deux assertions du terme « jury »⁷².

La première n'est en réalité que la transposition notionnelle de la juridiction criminelle française, à savoir une institution dans laquelle un « groupe de citoyens (jurés) [est] appelé à intervenir aux côtés de magistrats professionnels dans le jugement des crimes ».

La seconde linéature se veut plus englobante, car elle vise les « juridictions spéciales composées en tout ou en partie de magistrats non professionnels ».

Alors que la première formule tend à restreindre la qualification de « jury » à la seule forme qu'il recouvre en droit français, la seconde tend à rejoindre un vocabulaire vulgaire qui voudrait que toute juridiction qui fait appel à des profanes pour juger entre sous le terme générique de « jury ».

De tels raccourcis sont à proscrire. Car, d'une part, admettre que le concept de « jury » est l'équivalent de la formule française de la Cour d'assises revient à nier les formes préalables de jugement populaire qui ont été adoptées au cours des siècles qui ont précédé la Révolution française⁷³. D'autre part, assimiler les juges des juridictions paritaires et des juridictions de proximité aux jurés de la Cour d'assises n'est pas plus réaliste.

Force est d'avouer qu'il est donc difficile de donner une définition achevée du terme « jury » car, de par son histoire, la forme et les pouvoirs du jury ont évolué. De même, la notion de « jury » est partagée par des cultures distinctes, pour désigner des formes dissemblables de participation non-professionnelle à la justice.

Il faut donc admettre, à l'instar de Faustin Hélie, que le concept de « jury » participe d'un même mythe – la participation profane à l'œuvre de Justice –, mais que chaque

71 F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du code d'instruction criminelle, appels correctionnels, organisation de la cour d'assises et du jury, procédure devant la cour d'assises, huitième volume.*, Charles Ingray, 1858, p. 207.

72 G. CORNU, *Op. cit.*, "jury", p. 531.

73 Objets des sections suivantes.

culture en dispense une formule, une représentation qui lui est propre.

- 18 L'objet de cette section préliminaire est donc de démontrer que la notion de « jury » ne recouvre pas une réalité judiciaire uniforme. Nous apporterons ainsi quelques précisions philosophiques, linguistiques et comparatistes sur ce concept.

À la Révolution, la question d'une réorganisation judiciaire donna lieu à pléthores d'écrits. Le recours à des profanes pour seconder les magistrats de carrière avait alors pu représenter un certain idéal pour beaucoup d'auteurs. Certains dissertèrent d'ailleurs sur l'existence d'un « vrai jury » ; un jury à tout le moins idéalisé qu'il serait sans doute difficile de retrouver à l'état pur dans nos institutions présentes ou passées (§ 1).

En outre, le terme « jury » serait improprement employé en langue française pour désigner notre juridiction criminelle. Le « jury » *stricto sensu* désignerait en réalité une autre forme de justice populaire, quasi-analogue à notre vision française de la justice criminelle profane (§2).

Enfin, on ne peut pas parler de « jury » sans évoquer la culture anglo-saxonne dans laquelle la pratique du jury demeure un pilier de la constitution judiciaire (§3).

§ 1 : LE « VRAI JURY », INSTRUMENT D'UNE JUSTICE IDÉALISÉE.

19 « D'où le jury vient-il ? »⁷⁴. Telle est la question à laquelle nombre d'auteurs ont tenté d'apporter une réponse depuis la Révolution. Une partie d'entre eux n'a pas véritablement cherché à dater de manière précise l'institution en raison de son essence sacrée. C'est qu'en effet, des auteurs ont perçu dans l'institution du jury un idéal de société.

20 *Un concept universel.*

C'est ainsi qu'Étienne Aignan exposa dans les premières pages de sa téméraire *Histoire du jury*, le caractère universel de l'institution. Pour lui en effet, le jury découlerait d'une grande loi « qui n'est point écrite, mais innée ; que nous n'avons ni apprise, ni reçue, ni lue ; mais tirée, arrachée, exprimée de la nature même ; cette loi pour laquelle nous n'avons pas été façonnés, mais organisés ; dont nous ne sommes pas saisis, mais imbus »⁷⁵.

L'institution ne serait alors « le produit particulier d'aucune terre »⁷⁶ : il serait l'expression-même de la société dont il émanerait, une « création spontanée »⁷⁷ des peuples libres et savants.

En somme, l'institution-même du jury procéderait d'une loi naturelle et immuable, intemporelle et affranchie de toute frontière⁷⁸. Selon cette théorie, toute société contiendrait ainsi les germes d'une justice populaire⁷⁹. L'objet de l'ouvrage d'Étienne Aignan consista alors à retracer les différentes « constitutions » du jury à travers le temps et l'espace.

21 *Définition du « vrai jury ».*

D'autres auteurs allèrent plus loin dans l'apologie du jury en édifiant une théorie du « vrai jury » que certains n'auraient parfois véritablement retrouvée qu'à travers la

74 É. AIGNAN, *Op. cit.*, chap. I, p.13.

75 M. T. CICERO, *Pro T. Annio Milone Oratio Ad Iudices*, texte latin, revu, corrigé et annoté par Wagener J., Manceaux, 1860, IV, § 11, p. 4 : « *Est igitur haec, non scripta, sed nata lex ; quam non didicimus, accepimus, legimus, uerum ex natura ipsa adripiimus, hausimus, expressimus ; ad quam non docti sed facti, non instituti sed imbuti sumus, – ut, si uita nostra in aliquas insidias, si in uim et in tela aut latronum aut inimicorum incidisset, omnis honesta ratio esset expediendae salutis* ». Traduction proposée par É. AIGNAN, *Op. cit.*, Chap. I, p. 14.

76 É. AIGNAN, *Op. cit.*, Chap. I, p. 13.

77 É. AIGNAN, *Ibid.*, Chap. I, p. 13.

78 T. B. SAINT-EDME, *Dictionnaire de la pénalité dans toutes les parties du monde connu*, Tome quatrième, Paris, Rousselon, 1828, "jury", p. 264 et s. Il semble que ce polygraphe se soit sensiblement inspiré de l'écrit d'Étienne Aignan pour rédiger l'article de son encyclopédie relatif au jury.

79 É. AIGNAN, *Op. cit.*, Chap. I, p. 14.

formule anglaise⁸⁰.

L'homme de loi Jean-Baptiste Selves, très prolix sur cette notion de « vrai jury » en proposa une définition. Pour lui, « le jury est un instrument de la loi criminelle matériel et passif, sensible et parlant, composé d'un certain nombre d'hommes pairs de l'accusé, appelés jurés, qui prononcent spontanément à l'unanimité et par un seul mot, sur l'évidence du fait qui lui est imputé, d'après les débats qui ont lieu en leur présence »⁸¹. Cette définition nécessite des précisions sur le fondement (A) et le fonctionnement (B) du « vrai jury ». Elle suscite également des critiques (C).

A – La raison naturelle, essence du « vrai jury ».

Jean-Baptiste Selves a placé l'homme naturel au cœur de sa théorie du « vrai jury ».

22 *Une justice humaine.*

L'institution du jury aurait été, selon Jean-Baptiste Selves, une alternative éthique à une forme antérieure de justice, caractérisée par des pratiques inconvenantes. Il évoquait en effet, la pratique de « fausser un jugement » qui aurait consisté pour l'accusé à combattre, à titre d'appel pour déloyauté, en duel le juge qui l'avait condamné. L'issue du duel aurait alors opéré comme jugement de Dieu⁸². La substitution d'un jury aurait alors apporté une dimension humaine et sensible à la justice divine.

Jean-Baptiste Selves plaça en effet l'homme au cœur de sa théorie du « vrai jury ».

Mais, ce n'était pas l'homme civilisé qui était ainsi visé, mais l'homme naturel jouissant de l'ignorance, de la simplicité et de la bonne foi⁸³. Celui-ci devait juger d'après son « impression intérieure ». L'auteur n'hésitait d'ailleurs pas à concevoir cet homme naturel comme un animal, qui devait juger selon son « instinct »⁸⁴.

Bien entendu, il opposait cet homme naturel au juge, qui par nature, est un décideur,

-
- 80 V. par exemple F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle [...] huitième volume*, *Op. cit.*, p. 207. V. également J-B. SELVES, *Explication de l'origine [...] Op. cit.* dans lequel l'auteur offre sa propre définition du « véritable jury », qu'il confronte aux applications française et anglaise et en conclut (p. 13-14 de l'ouvrage) par opposition à l'auteur précédent, que le jury anglais ne peut pas constituer une application concrète du vrai jury.
- 81 J-B. SELVES, *Explication de l'origine [...] Op. cit.*, p. 80. L'auteur offre une définition constante dans ses différents ouvrages relatifs au jury. V. ainsi J-B. SELVES *Plan d'une nouvelle organisation judiciaire, pour le criminel et pour le civil [...] avec un essai sur le vrai jury, comparé au jury français et au jury anglais*, Paris, M^{me} V^c Cussac, 1818, p. 25 ; J-B. SELVES, *Résultat de l'expérience contre le jury français, et projet succinct d'un nouvel ordre judiciaire*, Paris, Maradan, 1808, p. 14.
- 82 J-B. SELVES, *Explication de l'origine [...] Op. cit.*, p. 9–10 et p. 15. V. également P. HENRION DE PANSEY, *De l'autorité judiciaire en France suivie de la compétence des juges de paix*, Bruxelles, C.J. De Mat, 1830, p. 17. V. plus loin dans cette thèse les développements relatifs à l'apparition du jury en Angleterre, *infra* § 113 : une partie des auteurs expliquent son adoption outre-Manche par l'improbation de l'ordalie.
- 83 J-B. SELVES, *Explication de l'origine [...] Op. cit.*, p. 11.
- 84 J-B. SELVES, *Résultat de l'expérience [...] Op. cit.*, p. 6.

un homme rationnel donc perversi⁸⁵ .

23 *Une justice paritaire.*

Notons que dans sa définition du vrai jury, Jean-Baptiste Selves évoquait la parité. Nulle considération de classe dans cette théorie, l'auteur envisageait en réalité les hommes, jurés ou accusés, comme des hommes à l'état de nature donc non perversis par la civilisation⁸⁶.

24 *Une justice divine.*

Quant au jugement, il serait, selon cette théorie, nécessairement fidèle, libéré des erreurs humaines et des passions de la nature humaine. Ce serait « le cri infaillible de la nature »⁸⁷. C'est en cela que cette justice serait une justice divine⁸⁸. Notons d'ailleurs que le « vrai jury » serait composé de 12 membres, ce qui n'est pas sans rappeler la symbolique de la littérature religieuse.

B – De la procédure devant le « vrai jury ».

Unanimité, spontanéité et simplicité seraient les attributs du « vrai jury ».

1° – les jurés comme juges de l'évidence du fait.

25 *La séparation du fait et du droit.*

Selon Jean-Baptiste Selves, « dans l'action du jury, chaque juré doit être considéré comme un homme réduit à l'état de rêveur pendant les débats, et qui, aussitôt qu'ils finissent, s'éveille en sursaut et termine la scène par un mot qu'il prononce à l'instant du passage du sommeil au réveil »⁸⁹ – coupable ou non coupable –.

Suivant cette théorie, les rôles devraient ainsi être partagés entre jurés et juges. Les premiers devraient demeurer passifs lors des débats. À l'issue, leur opinion serait sollicitée sur la question de la culpabilité. Les seconds devraient alors se conformer à l'avis de la douzaine et appliquer la loi pénale⁹⁰.

85 J-B. SELVES, *Explication de l'origine [...] Op. cit.* , p. 5.

86 J-B. SELVES, *Résultat de l'expérience [...] Op. cit.* , p. 16.

87 J-B. SELVES, *Explication de l'origine [...] Op. cit.* , p. 48. L'auteur reprend les propos d'un certain Bonnet qui aurait publié une brochure sur le thème du jury mais qu'il nous a été impossible de retrouver.

88 J-B. SELVES, *Explication de l'origine [...] Op. cit.* , p. 78.

89 J-B. SELVES, *Explication de l'origine [...] Op. cit.* , p. 78–79.

90 J-B. SELVES, *Plan d'une nouvelle organisation judiciaire Op. cit.*, p. 25.

26 *Conséquences pratiques sur les débats et le délibéré.*

Les questions posées au jury devraient être simples. Car, les jurés y répondraient par oui ou par non.

De même, parce que la vérité délivrée par le jury serait d'essence divine, l'unanimité serait requise. L'unanimité équivaldrait ainsi au jugement de Dieu⁹¹. Et, cette unanimité ne saurait être forcée.

Notons que la théorie ne prévoit aucun délibéré qui exigerait une maturation de la décision sur la culpabilité. En réalité, ce serait l'instinct qui serait au cœur de la décision et non la raison pervertie par les considérations humaines⁹². Dès lors nul besoin de réflexion. Nul besoin non plus d'interagir entre jurés : chaque juré devrait être seul dans la décision. Chaque juré serait interrogé individuellement sans qu'il aient pu échanger sur la question.

C'est qu'en effet la vérité doit émerger de l'évidence du fait, le jury ne constituerait pas véritablement ce que d'aucuns appellent « jury de jugement »⁹³.

2° – l'infailibilité pour conséquence.

- 27 Parce que la vérité délivrée par le jury serait une vérité divine, il ne serait pas possible d'exposer les moyens qui auront convaincu les jurés. Ainsi, ils donneraient « sans aucun raisonnement, le sentiment pur et inexplicable de l'impression » qu'ont reçues leurs consciences⁹⁴.

Parce que le jugement par jury serait digne de respect, il ne serait pas non plus possible de remettre en cause le jugement. La vérité délivrée par le jury opérerait comme une preuve irréfragable⁹⁵.

C – Le « vrai jury », un mythe à part entière.

La théorie du « vrai jury » a l'audace de proposer une définition unique du jury. Si certains aspects de cette théorie peuvent être retrouvés dans la formule de certaines juridictions criminelles, son application concrète et complète demeure peu réaliste.

91 J-B. SELVES, *Plan d'une nouvelle organisation judiciaire Op. cit.*, p. 24.

92 J-B. SELVES, *Explication de l'origine [...] Op. cit.*, p. 81–82.

93 J-B. SELVES, *Explication de l'origine [...] Op. cit.*, p. 45.

94 J-B. SELVES, *Explication de l'origine [...] Op. cit.*, p. 5 et 46.

95 J-B. SELVES, *Explication de l'origine [...] Op. cit.*, p. 5 et suivantes.

28 *Un modèle difficile à transposer.*

Par sa théorie du « vrai jury », Jean-Baptiste Selves tentait de définir une institution pure et divine. Mais, à notre avis, une telle vision du jury s'avère démesurément idéaliste et peu pratique à transposer dans les législations.

Jean-Baptiste Selves ne disait-il pas d'ailleurs à propos du « vrai jury » que s'il était « divin dans sa théorie » il demeurerait « impraticable, malfaisant dans l'exécution, par l'impossibilité de trouver des jurés purs comme le jury lui-même »⁹⁶ ? Ne s'attachait-il pas dans ses écrits successifs sur le jury à en critiquer les transpositions française et anglaise qui lui étaient contemporaines ?

Pour illustration, il remit en cause la pratique anglaise qui consistait à forcer l'unanimité des jurés en les enfermant sans feu, sans boisson ni nourriture jusqu'à l'obtention d'une réponse unanime de leur part sur la question de la culpabilité⁹⁷. Il discuta encore la tenue d'une délibération à l'issue des débats de la procédure française, remettant en cause le caractère spontané et individuel de la voix de chaque juré⁹⁸.

Plus généralement, il désapprouva la tentation du législateur français à rechercher le perfectionnement du système paritaire⁹⁹.

29 « *Vrai jury* » et *jury français contemporain.*

Notre conception actuelle du jury s'avère très éloignée de la définition de Jean-Baptiste Selves. C'est qu'en effet, loin de demeurer passifs, les jurés sont sollicités à la fois sur la question de la culpabilité, et sur la peine. Ils ne sont en aucun cas juges d'une évidence, fruit de leur instinct, mais on leur demande d'être des raisonneurs. Leur verdict doit être le fruit d'une maturation, d'une discussion entre les murs de la salle des délibérés¹⁰⁰. En outre, leur décision, motivée, est susceptible d'être remise en cause depuis 2000.

De même, si les jurés sont pairs de l'accusé ce n'est qu'en raison de leur appartenance à une même nation, fondée sur l'idée d'égalité.

Pour nous, l'altération de la vision du « vrai jury » est une nécessité. C'est l'objet de cette thèse que de démontrer que l'institution est susceptible d'évoluer, pour se

96 J-B. SELVES, *Explication de l'origine [...] Op. cit.*, p. 82.

97 J-B. SELVES *Plan d'une nouvelle organisation judiciaire Op. cit.*, p. 35 ; J-B. SELVES, *Explication de l'origine [...] Op. cit.*, p. 30–32.

98 J-B. SELVES, *Plan d'une nouvelle organisation judiciaire Op. cit.*, p. 31.

99 J-B. SELVES, *Plan d'une nouvelle organisation judiciaire Op. cit.*, p. 30.

100 D'autant plus que la législation actuelle, modulée par le droit européen, commande une motivation minimale des arrêts d'assises (art. 365-1 CPP).

conformer à une vision toujours renouvelée de la Justice. Cette altération s'avère d'autant plus nécessaire que notre vision est influencée par le droit européen.

Jean-Baptiste Selves reconnaît d'ailleurs que le « vrai jury » ne serait véritablement concevable qu'en dehors de toute civilisation¹⁰¹. Or, le jury n'a d'existence et de raison d'être que parce que les hommes se mettent en société.

En somme, la théorie du « vrai jury », en ce qu'elle a d'immuable, ne nous donne pas satisfaction. Ne serait-ce que parce qu'elle méconnaît la capacité de raisonnement des hommes appelés à juger leurs semblables et l'incidence des mœurs politiques.

La définition du « vrai jury » n'est praticable que dans un idéal de société, où l'homme juge selon son instinct et non sa raison. Il ne saurait exister à notre époque une transposition parfaite du « vrai jury ».

L'histoire du jury en atteste, si l'idée d'une participation des citoyens au rendu de la justice peut être universelle et idéalisée, la matérialisation de ce concept apparaît multiple. Chaque peuple qui a recours à une forme de participation populaire en donne une interprétation différente.

101 J-B. SELVES, *Explication de l'origine [...] Op. cit.*, p. 49 et 89.

§ 2 : JURY ET ÉCHEVINAGE, DEUX MANIÈRES DE CONCEVOIR LA JUSTICE PROFANE.

- 30 Les législations qui font appel à des profanes pour composer leurs juridictions n'entendent pas concevoir cette participation de manière uniforme de sorte, qu'il existe des variations procédurales autour de la notion générique de « jury ».

Les États membres de l'Union Européenne ont ainsi largement admis le principe de la participation citoyenne dans le jugement des crimes. Cependant, on ne saurait faire l'amalgame entre les institutions judiciaires européennes qui font appel à des juges non-professionnels. C'est qu'en effet, les législateurs ont choisi entre deux déclinaisons de la participation populaire : le jury – *stricto sensu* – et l'échevinage¹⁰².

Si, dans le vocabulaire contemporain les termes « jurés » et « échevins » demeurent souvent invariablement substitués au profit du premier terme plus usuel, les deux expressions auraient naguère désigné des formes dissimilaires de participation citoyenne¹⁰³. Il semble qu'il soit ainsi possible de faire une différenciation entre ces deux formes de justice.

- 31 Il faut admettre que la notion d'échevinage demeure peu présente dans les écrits contemporains sur la procédure pénale. Le *Vocabulaire juridique* suggère que le système échevinal ferait appel à des juges-citoyens en raison de leur catégorie socio-professionnelle¹⁰⁴. Ce serait donc l'utilité professionnelle de certains citoyens qui commanderait leur enrôlement au sein de certaines juridictions, ce qui ne serait pas sans rappeler la composition de certaines juridictions mixtes – hors procédure criminelle – à l'instar du Conseil des Prud'hommes¹⁰⁵ ou de matières commerciales¹⁰⁶. Pourtant, à relire la définition du *Vocabulaire juridique* qui précise *in fine* l'existence d'un « échevinage de la Cour d'assises composée de magistrats professionnels et du jury de jugement », alors que seuls l'inscription sur une liste électorale et le tirage au sort opèrent dans le recrutement des jurés d'assises, on peut s'interroger sur l'existence d'une réelle distinction entre les notions de jury et d'échevinage et sur les critères qui la

102 V. annexe 2 sur la participation des citoyens européens au jugement des crimes dans les juridictions de droit commun des pays membres de l'Union Européenne.

103 X. BIOY et F. HOURQUEBIE (sous la direction de), *Constitutions, justice et démocratie*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2011, p. 311.

104 G. CORNU, *Op. cit.*, "échevinage", p. 341.

105 V. *Supra* introduction.

106 V. en ce sens pour illustration O. DUFOUR, « La réforme de la justice consulaire se précise dans un climat apaisé », *PA*, 2013, n°243, p. 4 à 6.

permettent.

Tentons ainsi de cerner à travers quelques références universitaires (A) et européennes (B) ces deux notions.

A – La thèse de Jean Bard, une différenciation qualitative.

32 *Qualités des échevins.*

Jean Bard, étudiant en droit, avait commis dans les années 1930, une thèse sur la distinction entre « jury » et « échevinage »¹⁰⁷. Selon lui, la confusion des deux systèmes n'aurait pas été permise ; les échevins auraient présenté des qualités introuvables chez les jurés.

Ces qualités pouvaient être exposées en trois points¹⁰⁸.

Premièrement, la vertu des échevins aurait procédé de la qualité de leur recrutement. En effet, si échevins et jurés étaient tous deux issus de l'élément populaire, seuls les premiers auraient été choisis avec la plus grande prudence. Car, seules les élites de la population auraient en effet eu accès à la fonction échevinale. Quant aux jurés, leur recrutement aurait procédé de leur seule inscription sur les listes électorales. De ce fait, le jugement échevinal aurait été rendu par des juges populaires plus instruits.

En second lieu, la qualité fonctionnelle des échevins aurait résulté de leur recrutement pour un temps relativement long, excédant des sessions de quelques semaines. Les échevins auraient alors rendu des jugements d'une qualité supérieure, assimilables à ceux prononcés par des magistrats professionnels.

Enfin, la qualité juridictionnelle du système échevinal aurait reposé sur une participation conjointe des magistrats professionnels et des échevins sur toutes les questions de fait et de droit alors que, les jurés ne se seraient prononcés que sur la seule matérialité des faits.

En somme, selon Jean Bard, le système échevinal serait incomparable au jury car on y assimilerait les échevins aux magistrats professionnels¹⁰⁹. Pour autant, l'auteur rappelait tout au long de son étude que les deux composantes de ces cours échevinales ne sauraient nullement être confondues, car il aurait manqué aux échevins l'idée de

107 J. BARD, *Étude comparative de l'échevinage et du jury*, thèse de doctorat, Impr. de G. Thomas, Nancy, 1934, 160 p.

108 J. BARD, *Op. cit.*, p. 55 et s.

109 V. par exemple A. WESSEL, *Thèse sur le jury criminel*, Genève, 1849, p. 7 pour une définition du jury.

hiérarchie, de culture juridique ou d'avancement¹¹⁰. Mais, magistrats professionnels et échevins auraient exercé « les uns sur les autres une influence réciproque très utile »¹¹¹.

Quant au jury, Jean Bard en avait dressé une critique acerbe¹¹². Il avait noté que le jury était largement composé de gens sans occupation et peu réceptifs à la notion de parité. Il avait discuté leur trop grande docilité et leur égoïsme. Il avait relevé l'absence d'unanimité lors des verdicts, la tendance de ces juges éphémères à solutionner identiquement les affaires d'une même session et leur désintérêt pour un grand nombre de contentieux.

33 *Nuances.*

La thèse de Jean Bard n'opérait toutefois pas une complète apologie de l'échevinage. En effet, force était d'admettre que la qualité des échevins signifiait tout autant leurs défauts. En effet, l'association prolongée – tant sur la matière à juger que dans le temps consacré à cette fonction échevinale – des échevins et magistrats professionnels pouvait faire douter de leur indépendance. Il notait également un désintérêt des échevins à la fonction qui n'aurait constitué pour ces derniers qu'en un divertissement.

Bien que critique envers l'institution du jury, Jean Bard reconnaissait une évolution bienfaisante de la législation relative à cette institution. Il distinguait en effet, le jury traditionnel du jury à pouvoirs étendus. Cette dernière forme de jury visait le jury tel que remodelé par la loi du 5 mars 1932. Par cette loi, les attributions initiales des jurés avaient évolué. Jusqu'alors les jurés s'étaient prononcés de manière autonome sur la culpabilité, alors que les magistrats professionnels avaient décidé seuls de la peine à appliquer. Depuis cette loi, magistrats professionnels et jurés étaient compétents pour décider ensemble de la peine.

Cette disposition nouvelle attribuait aux jurés un nouveau pouvoir. Jean Bard y voyait un rapprochement du jury vers le système échevinale. Il jugea cette évolution bénéfique. Pourtant, selon lui, le jury à pouvoirs étendus demeurait une institution contestable en raison du manque de culture intellectuelle des jurés consécutif à leur recrutement dans la masse populaire.

34 De nos jours la notion d'échevinage semble avoir disparu de notre vocabulaire pénal. Il semble pourtant que le droit européen fasse une réelle distinction entre le jury et

110 J. BARD, *Op. cit.*, p. 7.

111 J. BARD, *Op. cit.*, p. 130.

112 J. BARD, *Op. cit.*, p. 117 et s.

l'échevinage. De sorte qu'on ne saurait parler de jury s'agissant de la Cour d'assises française.

B – Le vocabulaire européen, une différenciation fondée sur le mode de fonctionnement de la juridiction.

Nous nous sommes posés la question de savoir si le droit européen – droit communautaire d'une part et droit du Conseil de l'Europe d'autre part – faisait une distinction entre la procédure par jury et l'échevinage.

35 *Droit communautaire.*

Le droit communautaire ne s'est pas interrogé sur la composition populaire des juridictions des États membres de l'Union Européenne. La Cour de justice a cependant mis à disposition de tous un document relatif à la composition des juridictions – tous domaines confondus – des États membres¹¹³. Ce document n'a qu'un dessein descriptif de sorte qu'il n'y a pas d'analyse détaillée sur le mode de fonctionnement et la composition des juridictions.

Le document décrit succinctement quelques juridictions qui font appel à des magistrats non professionnels. À cette occasion, le rédacteur usa indistinctement des termes « échevin », « juré » et « magistrat non-professionnel » pour identifier les acteurs de ces procédures, sans poser de distinction entre ces termes.

36 *Droit européen.*

Il faut plus certainement se tourner vers le droit du Conseil de l'Europe pour tenter de distinguer ces termes. Constatons que la notion d'échevinage est timidement présente dans cette documentation européenne.

Un avis du CCJE¹¹⁴ qui définit la notion de « décision de justice », inclut sous ce concept les « décisions rendues par des juges professionnels ou non professionnels ou par des tribunaux ayant une composition mixte (système de l'échevinage) ».

Dans cet avis, il semble que l'échevinage soit employé comme un terme générique pour

113 CJCE, *Les juridictions des États membres de l'Union européenne, Structure et organisation*, Luxembourg, 2009, 738 p. Ce document nous a permis de dresser une carte et un tableau relatifs aux différentes formes de participation populaire en matière criminelle dans les États membres de l'Union Européenne (annexe 2).

114 CCJE, *Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif des juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice*, disponible en ligne : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CCJE%282008%29OP11&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=FEF2E0&BackColorIntranet=FEF2E0&BackColorLogged=c3c3c3>
V. également CEDH (première section), 10 juillet 2012, Shala c/ Norway, n°1195/10, § 24.

désigner toutes les formes de participation populaire aux côtés des magistrats professionnels, à savoir toute juridiction mixte¹¹⁵. À lire la suite de l'avis, qui ne réitère pas la notion d'« échevinage » mais qui use à plusieurs reprises du terme « jury », on peut songer que les deux termes sont interchangeables.

- 37 Par ailleurs, quelques arrêts de la Cour EDH, non intéressés à la procédure pénale, emploient le terme « échevinage » pour qualifier des juridictions à composition mixte où l'expérience professionnelle de profanes du droit « est nécessaire à régler des questions spécifiques pouvant s'y poser »¹¹⁶.

Quant au domaine purement pénal, seul l'arrêt Taxquet rendu par la grande chambre de la Cour Européenne établit une distinction entre « jury » et « échevinage »¹¹⁷.

Cette différenciation réside dans l'étendue des pouvoirs de l'élément populaire jugeant aux côtés des magistrats professionnels. Ainsi, dans l'hypothèse d'un « jury traditionnel », les magistrats professionnels n'interviennent pas sur la question de la culpabilité qui demeure une compétence exclusive du jury, conformément à la vision du « vrai jury » exposée plus haut.

Quant à l'échevinage, il suppose une collaboration des magistrats professionnels et des échevins sur les diverses questions posées devant la cour.

38 ***Un doute sur la nature de la Cour d'assises à la française.***

En recoupant les critères relevés par l'arrêt Taxquet et la documentation relative aux institutions judiciaires des pays européens, il est ainsi possible de distinguer les États qui pratiquent le « jury traditionnel » de ceux qui ont recours à l'« échevinage »¹¹⁸.

On peut alors sincèrement douter de l'appartenance de la France à la liste des États pratiquant le jury¹¹⁹. En effet, depuis la loi de 1932 fraîchement évoquée, la législation française n'a cessé d'accroître l'étendue des pouvoirs de ceux que le code de procédure pénale nomment « jurés », jusqu'à une parfaite collaboration des magistrats professionnels et de l'élément populaire. Désormais, la cour, dans son entière composition, juge de la matérialité des faits (article 356 CPP et suivants) et du *quantum*

115 Notons que la version anglaise de l'avis réemploie tel quel le terme « échevinage ».

116 V. en ce sens, CEDH (cour plénière), Langborger c/Suède, n°11179/84 du 22 juin 1989 ; CEDH (troisième section), Luka c/ Roumanie, n°34197/02 du 21 juillet 2009, § 42.

117 CEDH (grande chambre), Taxquet c/ Belgique, n°926/05 du 16 novembre 2010, III, § 43. Cette prérogative n'empêche pas certains aménagements procéduraux qui consistent en des interventions de magistrats professionnels au cours de délibérés pour éclairer les jurés (§ 54 et 55 de l'arrêt) .

118 V. annexe 2.

119 Alors que l'article 240 du Code de procédure pénale vise expressément la notion de « jury », l'arrêt Taxquet rendu par la grande chambre qualifie la cour d'assises de juridiction échevinale (§ 46).

de la peine (article 362 CPP). Selon la définition européenne, la Cour d'assises française serait donc une juridiction échevinale.

Au terme de ces paragraphes, il pourrait exister une distinction entre échevinage et jury fondée sur les pouvoirs respectifs des magistrats professionnels et des citoyens appelés à les assister lors des audiences criminelles. Parler de « jury » s'agissant de la Cour d'assises serait donc linguistiquement incorrect. Pourtant, ce terme persiste en droit français en dépit des évolutions profondes subies par l'institution. Et, la notion de jury telle qu'elle vient d'être exposée correspondrait alors plus au modèle anglo-saxon qui procède d'une culture bien distincte.

§ 3 : LE JURY ANGLO-SAXON, UNE DISTINCTION CULTURELLE.

- 39 Les non-initiés à la procédure pénale ont tendance à confondre le jury français avec son homologue anglo-saxon alors que ces institutions procèdent de cultures dissemblables de sorte que, le jury ne revêt pas dans la culture romano-germanique l'importance qu'il peut avoir dans la culture anglo-saxonne.

Dans un contexte de mondialisation et donc d'ouverture, nous ne pensons pas qu'il faille opposer les systèmes juridiques. Ces deux grands systèmes, auxquels nous initient Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos à travers leur instructif ouvrage *Juger en Amérique et en France*¹²⁰, proposent en effet deux représentations sociétales du jury. Chacune de ces formes de participation populaire se justifie dans l'univers qui lui est propre, dès lors, aucune de ces deux formulations ne doit être considérée comme supérieure à l'autre. Pourquoi alors ne pas confronter ces deux représentations de la justice populaire ? On songe que le rapprochement pourrait s'avérer d'« une incroyable richesse, une source inépuisable de réflexion et l'occasion d'une perpétuelle interpellation réciproque »¹²¹ (A). Aussi est-il nécessaire, sous ce paragraphe, de traiter, succinctement, de la procédure par jurés mise en œuvre par les juridictions américaines (B).

A – De l'utilité de confronter jury anglo-saxon et jury romano-germanique.

Un lieu commun est d'opposer justice anglo-saxonne et justice romano-germanique. En réalité, cette fracture procède d'une profonde méconnaissance des systèmes judiciaires anglais et américain qui ont construit leurs propres concepts, et où la justice n'a pas la même résonance qu'en France.

40 *La notion de culture juridique.*

Les systèmes anglo-saxon et romano-germanique reposent sur des cultures juridiques distinctes. Ces cultures ont été façonnées au gré des législations passées. Elles représentent « le sens déposé dans l'esprit des membres d'un même peuple »¹²². Elles opèrent donc comme une institution, un lien indivisible entre les membres d'une même

120 A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, *Juger en Amérique et en France : culture juridique française et common law*, Odile Jacob, 2003, 338 p.

121 A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, *Op. cit.*, p. 15.

122 A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, *Op. cit.*, p. 20.

nation, elles forment, en somme, une conscience collective¹²³. Elles sont présentes à l'esprit de tous les acteurs, et guident nos législateurs respectifs dans le choix des nouvelles règles. C'est qu'en effet « ce ne sont point des règles mais des qualités, des traits de caractère des institutions juridiques, idées générales qui par elles-mêmes ne sont susceptibles d'aucune application, mais qui ont exercé une influence déterminante sur la formation des règles pratiques du droit »¹²⁴.

41 *L'évolution de la législation : immobilisme ou dynamisme ?*

Est-ce à dire que le respect de la culture juridique doit conduire à l'immobilisme dans la création des règles de droit ? Nous pensons qu'envisager la culture juridique comme une tradition intangible empêcherait toute évolution de la société, et provoquerait l'asphyxie des institutions. L'histoire du jury français le prouve : la culture juridique est susceptible d'évolution. Plus encore, à l'heure du rapprochement des justices, les institutions doivent s'inscrire dans un certain dynamisme de sorte que la culture « ne dicte aucune solution, elle dresse plutôt la toile de fond conceptuelle sur laquelle prennent sens les débats »¹²⁵.

Dès lors, confronter notre système judiciaire, et en particulier notre jury, à la conception anglo-saxonne de la justice n'est pas une ineptie, elle peut permettre soit de conforter notre institution dans ses traits actuels soit de rénover la juridiction populaire. Car ces deux systèmes judiciaires proposent deux modes de production de la vérité.

42 *Le choix du jury américain comme élément de comparaison.*

Si le jury, né outre-Manche au XI^{ème} siècle s'est très tôt imposé comme une institution autonome et indépendante¹²⁶, emblématique de la *common law*, les États-Unis demeurent aujourd'hui les meilleurs ambassadeurs du jury anglo-saxon.

D'une part, il faut en effet remarquer que tous les pays de *common law* ne pratiquent pas le jury. Tel est le cas de l'Inde, d'Israël ou de l'Afrique du Sud. L'absence d'une telle forme de justice populaire s'expliquerait par la trop grande hétérogénéité de leur population, rendant la collaboration au rendu de la justice trop incertaine.

123 V. en ce sens A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, *Op. cit.*, p. 22 et le développement de cette idée chez les auteurs classiques.

124 R. JHERING, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, trad. De Meulenaere, Bologne, 3^{ème} éd. Rééd., par Forni, 1969, p. 46.

125 A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, *Op. cit.*, p. 24.

126 A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, *Op. cit.*, p. 175-176.

- 43 D'autre part, il faut avouer que la Grande Bretagne, berceau du jury anglo-saxon a pratiquement abandonné l'institution s'agissant des causes civiles¹²⁷. Quant au contentieux pénal, force est de constater que le jury semble victime d'un certain désaveu¹²⁸.

Précisons qu'en Angleterre cohabitent deux expressions de la justice populaire. D'une part, 900 *Magistrates' Courts* composées de juges de paix, non-professionnels et non rémunérés, sont compétentes pour juger les affaires de petite délinquance. D'autre part, 350 *Crown Courts* ont été instituées pour juger les infractions les plus graves et sont composées pour l'occasion d'un juge de carrière et de douze jurés.

Il existe également une catégorie de délits pour lesquels l'inculpé doit choisir le type de tribunal – *Crown Court* avec jury ou *Magistrates' Court* – qui le jugera.

Notons que 80% du contentieux criminel échoit aux *Magistrates' Courts*. L'importance des *Crown Courts* a en effet diminué au fil du temps¹²⁹.

D'une part, la croissance de la petite délinquance a accru le travail des juges de paix.

D'autre part, alors que les Anglais s'avèrent assez conservateurs vis à vis d'une institution symbolique qui « donne une certaine légitimité au système entier de justice pénale »¹³⁰, la tendance législative des dernières décennies a été de réduire l'indépendance du jury au profit d'une justice criminelle plus efficace tant en matière de rapidité que de coût.

Ainsi, en 1975, un projet de réforme a cherché à restreindre l'option ouverte à l'inculpé évoquée plus haut¹³¹. Ce projet a été refoulé, certains parlementaires ayant mis en exergue l'importance de ce droit d'option comme une « garantie fondamentale de la liberté »¹³².

Pourtant, un *Criminal Law Act* de 1977 puis un *Criminal Justice Act* de 1988 ont restreint la compétence du jury criminel. De même, un rapport de 1986 – *the Roskill Report* – a pointé les difficultés des jurés à juger les cas complexes.

De même, depuis 1967, on a sacrifié l'emblématique unanimité du jury anglais dans les verdicts au profit de la majorité, remettant en cause sa souveraineté.

127 Ph. BRITTON, « Le jury criminel anglais : évolution ou décadence ? », in *Les destinées du Jury criminel*, l'Espace juridique, 1990, p. 235.

128 Ph. BRITTON, *Op. cit.*, p. 235 à 242.

129 Face au manque de documents sur le sujet, il faut se référer à l'article de Philip Briton qui prouve ce recul du jury en Angleterre.

130 Ph. BRITTON, *Op. cit.*, p. 236.

131 Proposition faite à l'occasion du *James Committee*.

132 Ph. BRITTON, *Op. cit.*, p. 237.

Encore, *The Morris report* de 1965 convainquit le législateur d'ouvrir la base de sélection des jurés, originellement propriétaires terriens, et d'introduire la loi du hasard dans la sélection finale du jury. Or, une pratique parquetière a tendu à remettre en cause l'équilibre des droits des parties en faisant mener des enquêtes sur les jurés potentiels¹³³.

Les évolutions que le jury criminel a pu connaître dernièrement en Angleterre ont encore tendu à l'affaiblir. De sorte que, le jury étasunien demeure le seul exemple pertinent de la justice populaire anglo-saxonne. 90% des jugements mondiaux par jurys y sont d'ailleurs rendus.

B – De la description du jury américain¹³⁴.

Alexis de Tocqueville affirma que le jury américain est avant tout une « institution politique »¹³⁵.

1° – le jury américain comme institution politique .

44 *Le jury, un droit constitutionnellement garanti.*

Au terme d'une Révolution influencée par la philosophie des Lumières, les anciennes colonies britanniques se regroupèrent sous la forme d'une fédération et adoptèrent en 1787 une Constitution toujours en vigueur. Cette loi suprême définit les pouvoirs respectifs de l'État fédéral et des États fédérés.

Dans le cadre des poursuites fédérales, la Constitution prévoit un droit au jury à deux étapes de la procédure : lors de la mise en accusation et lors du jugement.

D'une part, l'article 3 de la Constitution, a prévu que le pouvoir judiciaire est confié à une Cour suprême et à des tribunaux subordonnés. L'alinéa 3 de la section 2 de cet article requiert pour toute poursuite fédérale – hors cas d'*impeachment* –, une mise en accusation devant jury.

D'autre part, une déclaration des droits et libertés, rédigée sous l'égide de James Madison en 1789, augmenta la Constitution originelle de 10 amendements, qui

133 Ph. BRITTON, *Op. cit.*, p. 240-241.

134 Pour un article complet et critique V. S-M. CABON, « La spécificité du tribunal pénal avec jury. Le droit américain : exemple ou contre-exemple ? », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2012, n°3, p. 575 à 587.

135 A. TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, vol. 1, GF Flammarion, 1981 p. 371 à 378.

correspondent au *Bill of Rights*. Les V^{ème} et VI^{ème} amendements prévoient le droit au jury respectivement dans le jugement des causes civiles et criminelles.

- 45 S'agissant des États fédérés, ils ont le choix de leurs statuts criminels et de leurs juridictions. Toutefois, certains aspects de la procédure demeurent requis en vertu de la Constitution.

Originellement, les dix premiers amendements n'étaient applicables qu'au contentieux fédéral. Mais, la ratification, en 1868 d'un XIV^{ème} amendement étendit les droits du *Bill of Rights* au niveau des États fédérés. La section 1 de cet article institua en effet des clauses de privilèges et d'immunités, applicables à tous les habitants du territoire des États-Unis.

Et, l'interprétation jurisprudentielle confirma l'étendue de ces droits fondamentaux.

La décision-phare *Duncan v. Louisiana* de 1968¹³⁶ affirma ainsi le droit au jugement par jury dans toutes les causes criminelles jugées par les États fédérés. En l'espèce, Gary Duncan était poursuivi pour coups et blessures et encourait au plus deux ans d'emprisonnement. La Constitution de Louisiane ne prévoyait pas de jugement par jury pour les délits. Condamné à 60 jours d'emprisonnement et 150 \$ d'amende, il forma appel devant la Cour suprême de Louisiane¹³⁷ et dénonça une violation du VI^{ème} amendement.

À la majorité de 7 juges contre 2, l'institution du jury de jugement fut reconnue comme une institution fondamentale de la justice étasunienne, garantie par le XIV^{ème} amendement. Mais, pour les *petty crimes* à savoir les délits punis de 6 mois d'emprisonnement au plus, l'institution du jury n'a pas été jugée obligatoire.

Quant à l'usage du grand jury – au stade de la mise en accusation –, il faut se référer à la décision *Hurtado v. California* de 1884¹³⁸.

En l'espèce, Joseph Hurtado avait tué l'amant de sa femme. Interpellé pour homicide volontaire, la mise en accusation se déroula devant un juge unique, qui au vu du dossier, renvoya le mis en cause. Le jury de jugement ayant reconnu la culpabilité de Joseph Hurtado, celui-ci fut condamné à mort.

Un appel devant la Cour suprême de Californie¹³⁹ devait préciser si le XIV^{ème}

136 Arrêt *Duncan v. Louisiana*, 391 U.S. 145 (1968).

137 Sur le fonctionnement de la Cour V. M. E. BARHAM, « La Cour Suprême de Louisiane », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 30, n°1, Janvier-mars, p. 121-138.

138 Arrêt *Hurtado v. California*, 110 U.S. 516 (1884).

139 Sur le fonctionnement de la Cour V. F. RAINER, « La Cour Suprême de Californie », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 30, n°1, Janvier-mars, p. 111-119.

amendement étendait le droit au grand jury¹⁴⁰ aux contentieux des justices des États fédérés. Les juges suprêmes refusèrent l'extension de ce droit¹⁴¹ notamment en raison de la nature de la mise en accusation. En effet, il a été jugé que la mise en accusation n'anticipait pas sur la question de la culpabilité du mis en cause, dès lors, il n'était pas obligatoire de garantir le droit au jury dans la phase antérieure du procès pénal. En somme, le jugement par jury est un droit constitutionnellement garanti¹⁴² pour toute personne sur le territoire américain. Ce droit participe de la « religion civique » américaine¹⁴³. Il ne peut être écarté que par le refus de l'accusé d'en bénéficier. Quant à la mise en accusation, si la majorité des lois des États fédéraux prévoit l'intervention d'un grand jury¹⁴⁴, il semble que seule la moitié d'entre eux y ait véritablement recours¹⁴⁵.

46 *Le siège de la démocratie participative.*

Les pères fondateurs de la Constitution américaine ne voulaient pas d'un régime parlementaire classique qui les aurait obligés à une centralisation de la souveraineté. On a donc reporté la souveraineté sur le peuple¹⁴⁶, favorisé la démocratie locale et exercé la démocratie participative. L'adoption du jury est une des conséquences directes de cette souveraineté affirmée. « L'homme qui juge au criminel est donc réellement maître de la société »¹⁴⁷.

Si le jury est maître de la société, il en contrôle les valeurs et peut faire évoluer le droit.

En outre, le jury, tel que perçu aux États-Unis est vecteur d'égalité politique car, il s'agit de faire participer largement le peuple à la Justice¹⁴⁸ – *jury duty* –. L'idée est que le simple citoyen puisse juger toute situation de fait¹⁴⁹. Le jury permet alors de décomplexifier le droit en ouvrant largement la porte du prétoire à des profanes. Car, si le peuple est maître de la société et donc du jugement, il faut que ce droit soit

140 Considéré comme un pilier constitutionnel V. en ce sens *Costello v. United States*, 350 U.S. 359, 362 (1956).

141 La solution fut confirmée par des arrêts postérieurs : *Palko v. Connecticut* 302 U.S. 319, 323 (1937) et *Alexander v. Louisiana* 405 U.S. 625, 633 (1972).

142 Arrêt *Curtis v. Loether*, 415 U.S. 189, 195 (1973) : la Cour suprême précisa qu'il n'existe « aucune raison pour contester la participation du jury au jugement » s'agissant des cas complexes, laissant penser que l'idée d'une suppression du jury s'avérerait anticonstitutionnelle.

143 A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, *Op. cit.*, p. 176.

144 Le grand jury fédéral est considéré comme une entité constitutionnelle, qui ne fait partie ni de l'exécutif ni du pouvoir judiciaire *stricto sensu* (*United States v. Williams*, 504 U.S. 36 (1992)).

145 V. en ce sens le site Internet du *American Bar Association*.

146 V. en ce sens A. TOCQUEVILLE, *Op. cit.*, p. 117 et s., notamment p. 120 lorsqu'il affirmait que "le peuple règne sur le monde politique américain comme Dieu sur l'univers. Il est la cause et la fin de toutes choses ; tout en sort et tout s'y absorbe".

147 A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, *Op. cit.*, p. 373.

148 A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, *Op. cit.*, p. 179.

149 A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, *Op. cit.*, p. 181.

compréhensible¹⁵⁰.

Notons également que dans certains États le rôle du grand jury ne se borne pas à l'appréciation des charges lors des inculpations. En effet, à l'origine, les grands jurys veillaient également sur la conduite des affaires publiques. Si cette fonction a été grandement écartée, il demeure certains pouvoirs aux grands jurys dans certains États¹⁵¹.

47 *Le jury comme lieu d'enseignement.*

Enfin, « le jury sert incroyablement à former le jugement et à augmenter les lumières naturelles du peuple »¹⁵². Le peuple s'y instruit de ses droits. Alexis de Tocqueville précisait à cet égard, que le jury devait être considéré « comme une école gratuite et toujours ouverte, où chaque juré vient s'instruire de ses droits [...]. Je pense qu'il faut principalement attribuer l'intelligence pratique et le bon sens politique des Américains au long usage qu'ils ont fait du jury [...]. Je le regarde comme un des moyens les plus efficaces dont puisse se servir la société pour l'éducation du peuple »¹⁵³.

48 *Le jury comme monstre sacré.*

Il demeure que les jurés américains ne sont pas soumis à l'argumentation comme le sont des juges. Il existe donc une irresponsabilité s'agissant de ce jury.

Mais, notons qu'à intervalles réguliers, le jury américain a été remis en cause notamment lors de décisions contestables. Tel fut le cas au sujet de l'affaire O.J. Simpson, ancien joueur de football acquitté pour l'homicide de son épouse en dépit des charges éloquentes à son encontre.

2° – composition et fonctionnement du jury américain.

Rappelons qu'aux États-Unis, les auteurs d'infractions sont jugés soit devant un tribunal fédéral soit devant une justice d'État. Il existe quelques différences entre les procédures fédérales et étatiques et entre les États s'agissant du nombre de jurés, ou de la règle de l'unanimité pour obtenir la culpabilité ou encore des conditions pour être

150 A. TOCQUEVILLE, *Op. cit.*, p. 376 et 377.

151 Pour illustration, en Alabama, le grand jury doit vérifier si les pensions sont attribuées aux personnes qui y ont véritablement droit.

152 A. TOCQUEVILLE, *Op. cit.*, p. 376.

153 A. TOCQUEVILLE, *Op. cit.*, p. 376.

juré¹⁵⁴. Mais les grands principes de la procédure demeurent communs. Aussi, l'intervention du jury peut être double : lors de la mise en accusation et lors du jugement.

a) l'identité des jurés américains

49 *Jury américain et représentativité*

La Constitution des États-Unis prévoit un droit au jury. Elle insiste sur le fait que ce jury doit être impartial et libre de tout préjugé envers l'accusé – *unbiased jury* –. Il existe en effet des risques de parti pris des jurés en fonction de leur origine socio-culturelle et de celle du mis en cause, en raison de l'identité-même de celui-ci¹⁵⁵.

Pourtant, alors que la population américaine s'avère multiraciale, la Constitution n'entérine aucune représentativité de l'institution¹⁵⁶. En effet, sous couvert d'une doctrine universaliste, on ne cherche pas à ce que le jury reflète les composantes de l'ensemble de la collectivité. Le jury est composé avant tout d'Américains, peu importerait que ceux-ci soient blancs, afro-américains, hispaniques, hommes, femmes.... D'ailleurs, une *Equal Protection Clause* contenue dans le 14^{ème} amendement permet d'interdire non seulement les exclusions systématiques mais également les formes de représentation systématique, et conforte cette théorie universaliste.

Pourtant, le choix de cette doctrine demeure incompris, et suscite régulièrement des débats à l'occasion de certaines affaires – O.J. Simpson, Amadou Diallo ...–¹⁵⁷.

50 Notons que la population Noire ne fut autorisée dans les jurys qu'à partir de 1880¹⁵⁸. En réalité, une exclusion de fait courut jusqu'en 1932¹⁵⁹.

51 Quant aux femmes, elles ne furent autorisées à la fonction de juré qu'à partir de 1946¹⁶⁰. Mais, de manière courante, les États exemptaient systématiquement les femmes qui

154 P. HANNAFORD-AGOR, « Des différences existent entre les États », in « Anatomie du procès devant juge et jury », *Revue électronique du département d'État des États-Unis*, juillet 2009, vol. 14, n°7, p. 42 et s.

155 V. par exemple le cas Michael Jackson lors des poursuites pour attouchements sexuels sur mineurs.

156 É. LIDDELL, « Représentativité et impartialité aux États-Unis. L'exemple de la sélection des jurys de procès », *Revue de recherche en civilisation américaine*, 2009, [En ligne], mis en ligne le 23 septembre 2009, 2.

157 É. LIDDELL, *Op. cit.*, 28 à 40 sur la remise en cause de la doctrine universaliste, 41 à 63 pour des exemples médiatiques.

158 Arrêt *Strauder v. West Virginia*, 100 U.S. 303 (1880).

159 Arrêts *Powell v. Alabama*, 287 U.S. 45 (1932) et *Norris v. Alabama*, 294 U.S. 587 (1935). Ces arrêts furent rendus dans le cadre de l'affaire *Scottsboro*, dans laquelle 9 jeunes afro-américains de 12 à 20 ans avaient été jugés coupables du viol de deux femmes blanches dans un train de marchandises traversant l'Alabama. Huit d'entre eux furent condamnés à mort. Le parti communiste et la *National Association for the Advancement of Colored People* dénoncèrent le caractère raciste du jugement.

160 Arrêt *Ballard v. United States* 329 U.S. 1987 (1946).

devaient se porter volontaires pour être retenues. Un arrêt de 1975 mit fin à cette pratique assurément discriminatoire et anti-représentative¹⁶¹.

52 Première étape de sélection : venire.

Dans un premier temps, il s'agit de tirer au sort à partir de « listes représentant équitablement la communauté » – *fair cross-section* – une liste de base – *the pool* – de citoyens Américains de plus de 18 ans, domiciliés dans la circonscription géographique du tribunal en question, sachant parler et comprendre l'anglais et non interdits à la fonction de juré¹⁶².

Au niveau fédéral, cette liste est établie à partir des registres de vote. Assurément, cette première sélection rompt avec toute idée de représentativité de la société américaine. C'est qu'en effet, le taux de participation électorale y est faible. Aussi, aurait-il été plus judicieux d'établir cette liste de base à partir d'une autre liste officielle à l'instar de celle des permis de conduire.

Remarquons en effet que les États fédérés constituent leur liste de base à partir du registre du permis de conduire, du registre d'immatriculation des véhicules ou des annuaires téléphoniques¹⁶³.

53 Cette liste de base est corrigée par des exemptions automatiques ou sur demande, généralement en lien avec l'activité professionnelle. Ces exemptions sont remises en cause par certains auteurs car elles contribuent à exclure de la fonction de juré les personnes les plus éduquées¹⁶⁴.

54 Deuxième étape de sélection : voir dire ou jury impaneling.

Dans un second temps, on constitue le jury de jugement de 12 membres et l'(les) éventuel(s) remplaçant(s). Il est alors nécessaire d'éliminer du panel les individus « sectaires ou trop engagés »¹⁶⁵. Les avocats de la défense et l'accusation posent alors des questions à chaque juré en lien avec l'affaire.

Ce contact entre les jurés et les parties permet non seulement de mettre les jurés en confiance avec l'institution judiciaire mais surtout il permet de recueillir des informations sur chacun d'entre eux. Celles-ci justifieront, postérieurement, la

161 Arrêt Taylor v. Louisiana, 419 U.S. 522 (1975).

162 L'absence de condamnation judiciaire est un critère de sélection des jurés potentiels. Cette condition est modulée selon la loi des États.

163 S-M. CABON, *Op. cit.*, p. 577-578.

164 V. en ce sens, BROOKINGS INSTITUTION, AMERICAN BAR ASSOCIATION, *Charting a Future for the Civil Jury System*, Brookings Institution Press, 1992, p. 32.

165 É. LIDDELL, *Op. cit.*, § 16 ; S-M. CABON, *Op. cit.*, p. 578.

récusation de certains d'entre eux¹⁶⁶.

- 55 Notons à cet égard qu'il existe, en premier lieu, une récusation motivée – *challenge for cause* –. Celle-ci est adressée, au juge, par l'avocat de la défense ou l'accusation qui fonde sa demande sur la partialité du potentiel juré. Une telle récusation ne peut être effective que par l'assentiment du juge. L'objet de celle-ci justifie que cette forme de récusation s'exerce de manière illimitée.
- 56 Il existe, en second lieu, une récusation non motivée – *peremptory challenge* –. L'imprécision du motif de la récusation justifie que le juge décide souverainement du nombre de récusations péremptoires possibles. Cette forme de récusation a été décriée. On en voudra pour exemple l'affaire Swain V. Alabama de 1964 où un accusé noir fut condamné par un jury blanc, après que l'accusation ait récusé péremptoirement tous les jurés afro-américains¹⁶⁷.
- 57 La sélection du jury de jugement est d'une importance capitale pour les parties car elle permet de constituer des jurys acquis à la défense ou à l'accusation. Aussi, se sont développés les consultants en jury. Ils préparent, pour le compte de l'accusation et de la défense, les dossiers avant les procès et les soumettent à des jurys virtuels. Leur objectif est de définir le profil du juré idéal et à employer efficacement la récusation péremptoire. Cette pratique a un effet pervers puisqu'elle contribue à renforcer la non-représentativité des jurys et remet en cause le caractère démocratique de l'institution¹⁶⁸.

b) le processus de jugement

- 58 ***Audience de première comparution : le choix d'une procédure de jugement.***
Préalablement à la phase de mise en accusation, l'accusé se présente lors d'une première comparution – *arraignment* –, au cours de laquelle les charges sont lues. Le mis en cause doit donner sa position face à ces charges – *plea* – ; il plaidera alors soit coupable soit non coupable. Une reconnaissance de culpabilité fait échec à la constitution d'un jury. Il y a également possibilité, à ce stade de la procédure, de prononcer une détention provisoire ou une caution.

166 Notons que le nombre de récusations accordées à la défense peut être supérieur à celui de l'accusation.

167 Arrêt Swain v. Alabama, 380 U.S. 202 (1965).

168 A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, *Op. Cit.*, p. 191 à 193 ; S-M. CABON, *Op. cit.*, p. 579.

59 *Mise en accusation et grand jury*¹⁶⁹.

Postérieurement, intervient la mise en accusation. Si le grand jury est obligatoire pour les accusations fédérales, il n'est pas pratiqué par l'ensemble des États fédérés.

Les grands jurés sont convoqués pour une session soit un temps assez long. De ce fait, pour pallier le défaut de juré, il est prévu, au niveau fédéral, la convocation de jurés suppléants¹⁷⁰.

L'intervention du grand jury consiste en une audience préliminaire, où 23 jurés au maximum, vont examiner les charges retenues contre l'accusé. L'audience se déroule à huis clos afin de préserver la réputation de l'accusé.

Cette audience préliminaire est une garantie pour la défense, en ce sens que l'accusation doit prouver qu'il existe un litige.

Les jurés doivent analyser les éléments de preuve présentées par le procureur – *District Attorney* –. L'audition de témoins y est possible. Notons que les preuves qui seraient irrecevables car illégales devant la juridiction de jugement peuvent cependant aider à convaincre le grand jury à ce stade de la procédure.

Il faut également souligner que la défense ne peut pas interroger les témoins, dans cette phase de la procédure. Mais, le mis en cause, s'il n'est pas cité à comparaître au cours de cette audience, peut faire une déposition volontaire.

En outre, les audiences sont soit enregistrées soit sténographiées en vertu du Règlement fédéral de procédure pénale. 36 États prévoient eux aussi cette exigence.

Si les preuves sont suffisamment graves et concordantes, les jurés décideront, selon les règles de la majorité simple et dans le secret des délibérations, du renvoi de l'accusé devant la juridiction de jugement. Ainsi, le grand jury peut voter soit un acte de mise en accusation – *indictment / true bill* – soit un non lieu – *dismissal / no bill* –.

60 *Jugement et petit jury*¹⁷¹.

Lors du procès intervient un jury de jugement – *petty jury* – généralement composé de 12 membres. Ce jury, guidé par un juge professionnel, et contrairement au précédent jury, doit juger de la culpabilité de l'accusé.

L'audience de jugement débute par la sélection de ce jury.

169 S-M. CABON, *Op. cit.*, p. 579 à 582.

170 En vertu de l'article 6 du Règlement fédéral de procédure pénale de 1987.

171 S-M. CABON, *Op. cit.*, p. 583 à 587.

S'ensuivent les déclarations liminaires de l'accusation puis de la défense. Il s'agit pour chacune de ces parties d'exposer les objectifs qu'elle poursuivra lors de l'audience, de présenter les preuves qui seront soumises et les témoins qui seront appelés.

Postérieurement à ces exposés liminaires, chacune des parties présentera ses preuves matérielles et ses témoignages. La partie adverse pourra être admise à opposer des objections et contre-interrogera les témoins. Notons que la défense n'a pas à prouver l'innocence de l'accusé, elle devra seulement démontrer que l'accusation n'a aucune « quasi-certitude ». De même, l'accusé n'est pas tenu de témoigner. En refusant de déposer à la barre, il échappera ainsi au contre-interrogatoire de l'accusation.

Les débats pourront se poursuivre par des réfutations de l'accusation – *rebuttal* – puis de la défense – *surrebuttal* – avant que chaque partie intervienne pour résumer sa théorie.

- 61 Pendant les débats, le jury s'avère passif, selon la tradition judiciaire, il ne pose pas de question et ne prend pas de notes¹⁷², ce qui n'est pas sans rappeler l'image du « vrai jury ». Mais, son pouvoir demeure important car « ce sont les jurés qui exercent le pouvoir impressionnant qu'a l'État de punir les citoyens ou au contraire de ne pas les punir. De ce point de vue, ils sont supérieurs à l'autorité publique, et c'est cette caractéristique qui explique la fascination qu'ils suscitent dans le monde entier »¹⁷³. Au terme des débats, les jurés se retirent dans la salle des délibérations, privés de tout contact avec l'extérieur¹⁷⁴. La condamnation ne peut être obtenue qu'à l'unanimité¹⁷⁵. Il sera d'ailleurs possible de faire interroger individuellement les jurés pour voir si le verdict reflète l'opinion de chacun et n'est pas le fruit de pressions¹⁷⁶. Lorsqu'il sera difficile de parvenir à un consensus, le juge pourra *in fine* faire appel à un nouveau jury. Le verdict est lu par le président du jury. La sentence est prononcée par le juge, peut être quelques temps après le prononcé du verdict. Dans quelques États, on fera pourtant appel au jury pour se prononcer sur la peine de mort¹⁷⁷.

172 BUREAU INTERNATIONAL DE L'INFORMATION, DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, *Esquisse du système judiciaire Américain*, 2004, p. 112 : dans certains États, la tradition judiciaire serait en passe de changer.

173 F. GRAHAM, « Le jury de jugement aux États-Unis », dans « Anatomie du procès devant juge et jury », *Op. cit.*, p.7.

174 Pour les procès les plus importants, qui demandent de longues délibérations, les jurés peuvent être conduits à l'hôtel le plus proche.

175 Hormis pour l'Oregon et la Louisiane.

176 BUREAU INTERNATIONAL DE L'INFORMATION, *Op. cit.*, p. 114.

177 BUREAU INTERNATIONAL DE L'INFORMATION, *Op. cit.*, p. 115.

62 Quant au juge, son rôle est essentiellement informatif. Il est le superviseur du processus de jugement car il donne des consignes tout a long du procès et instruit les jurés sur les points de droit.

Il rappelle le principe de présomption d'innocence et le principe selon lequel la charge de la preuve incombe à l'accusation. Il guide les jurés sur la recevabilité des preuves, sur l'ordre dans lequel ils devront répondre aux divers chefs d'accusation.

En résumé, le jury est résolument ancré dans la pratique judiciaire américaine. Il y constitue un droit constitutionnellement garanti. Le jury, guidé par un juge professionnel, se pose en arbitre d'un combat judiciaire mettant à l'épreuve les positions de l'accusation et celles de la défense. Le rôle du jury restreint à la matérialité de l'infraction et l'unanimité de sa décision en font une application quasi-fidèle au modèle de « vrai jury ». Mais, la pratique des récusations péremptoires et la non-représentativité du jury américain en font dans le même temps un jury critiqué.

* * *

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE.

63 Le terme « jury » tend à désigner un mode de fonctionnement juridictionnel dans lequel des hommes du peuple, généralement simples citoyens, s'engagent à rendre la justice au nom de la société.

À travers la section préliminaire que nous achevons, nous avons pu observer que la notion-même de « jury » est difficile à conceptualiser, car elle recouvre une réalité juridictionnelle hétéroclite. La citation de Faustin Hélie évoquée en chapeau de ladite section prend alors tout son sens ; si des peuples dissemblables ont pu/peuvent partager la même idée d'une justice alternative profane, non concentrée entre les mains des seuls juges professionnels, il n'en existe pas une expression unique. Chaque culture et chaque époque éprouve un prototype de jury, plus ou moins fidèle à la définition du « vrai jury ».

Aussi, sous l'angle de cette première idée, l'étude de ce premier chapitre va se poursuivre par des développements sur l'histoire du jury criminel.

Nous observerons ainsi qu'au cours de sa longue existence et au gré des évolutions législatives, le jury s'est remodelé. Si bien qu'on peut dire que l'institution, loin de demeurer figée, est en perpétuel renouvellement.

SECTION 1 : UN MODÈLE DE JUSTICE ÉPROUVÉ DEPUIS L'ANTIQUITÉ.

« La nouveauté [création du jury populaire en 1791] était [...] d'autant plus importante qu'elle venait rompre avec l'exclusivité accordée aux magistrats en matière de jugement. Il faut pourtant préciser que s'il y a nouveauté par rapport à la justice de l'Ancien Régime, le jury populaire ne peut être considéré comme une innovation »¹⁷⁸.

« L'institution du jury présente ainsi la singularité d'être le point de rencontre de trois moments historiques – ou de trois mythes –, la Rome antique, le gouvernement gothique et l'Angleterre »¹⁷⁹.

- 64 La participation populaire n'a pas su perdurer en une forme définitive, elle s'est modelée au gré des traditions populaires et des vicissitudes des régimes politiques.

L'expérience du jury en Occident remonte aux civilisations antiques. Plus précisément, c'est le peuple attique – peuple qui conquiert d'ailleurs le peuple juif auparavant évoqué, pour y imposer/importer ses propres institutions judiciaires – qui accoucha de l'idée moderne d'une justice criminelle populaire. Le principe fut également adopté par les Romains. L'émergence d'une justice populaire fut donc initialement favorisée par les peuples qui ont, les premiers, construit les bases de la démocratie et de la justice moderne (§ 1).

La justice populaire telle qu'initiée par les Athéniens ne disparut pas avec l'extinction des civilisations antiques. La Gaule, issue des conquêtes barbares et fragilisée par les difficultés politiques subséquentes, expérimenta le jugement populaire. Modelé au gré des besoins politiques, le jury germano-romanique disparut pourtant à mesure que s'affirma le pouvoir royal et à travers lui, l'État : la justice populaire ne pouvait perdurer dans un contexte politique inconstant et devait sommeiller jusqu'à sa redécouverte au siècle des Lumières (§ 2).

178 C. GISSINGER-BOSSE, « L'impact de la participation citoyenne sur l'institution judiciaire : une innovation en audience correctionnelle ? », *Socio-logos. Revue de l'association française de sociologie* [En ligne], 7 | 2012.

179 É. Tillet, *La constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-Marseille, 2000, thèse publiée, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001, p. 145.

§ 1 : LA DÉCOUVERTE D'UNE AUTRE JUSTICE PAR LES CIVILISATIONS ANTIQUES.

Selon Faustin Hélie, la civilisation attique (A) a posé les fondements de la procédure criminelle moderne. Transmis initialement à ses voisins romains (B), cet héritage a certainement permis d'élaborer la législation française¹⁸⁰. Étienne Aignan vit d'ailleurs dans les institutions judiciaires athéniennes la « première constitution du jury »¹⁸¹.

A – Le modèle attique ou la découverte du peuple jugeant.

- 65 La législation athénienne du V^{ème} siècle avant J. C. présentait des notions très avancées d'une « justice civilisée »¹⁸². Alors que le système politique le plus répandu était l'oligarchie ou la monarchie, Athènes faisait naître un nouveau système politique où l'individu était désormais titulaire de droits et de devoirs : la démocratie envahit la vie publique, et le *demos* – peuple –, pivot de la vie de la cité, fut invité à participer à la vie politique par l'attribution d'un véritable office judiciaire¹⁸³.

1° – Le Tribunal de l'Héliée, une juridiction d'essence populaire.

66 *Contexte judiciaire.*

En ces temps reculés, plusieurs institutions étaient compétentes pour juger des causes criminelles.

En premier lieu, sur la colline du Pnyx, l'Assemblée du peuple, *Ecclésia*, disposait d'un pouvoir judiciaire en matière d'accusations politiques ; cette compétence était néanmoins rarement exercée. En réalité, le rôle de l'institution se bornait plus certainement à dénoncer des faits alors poursuivis devant d'autres juridictions.

Venait ensuite le tribunal de l'Aréopage, institution judiciaire survivante de l'époque pré-démocratique, à laquelle on destinait tous les crimes. L'accusé y était condamné au terme d'une procédure auguste et empreinte du secret de vote : les juges – d'abord *Eupatrides* puis archontes dès les réformes de Solon – siégeaient sur la colline d'Arès, de nuit craignant les artifices oratoires et la corruption.

180 F. HÉLIE, *Traité ... première partie, histoire ...*, p. 31 et 33.

181 É. AIGNAN, *Op. cit.*, Chap. III, p. 30.

182 Selon l'expression de P. AYRAULT, *Ordre et instruction judiciaire, précédé d'une étude sur les progrès de la procédure criminelle en France de Jeanvrot Victor*, A. Cotillon et Cie éditeurs et A. Chevalier-Marescq éditeur, Paris, 1881, préface p. I.

183 V. un article complet sur le sujet Ph. LAFARGUE, « La justice populaire dans l'Athènes classique : réalités et représentations », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2012, n°2, p. 315 à 328.

Existait également un tribunal des Éphètes, composé de cinquante et un juges choisis annuellement parmi les sénateurs, pour juger des homicides non prémédités.

Au VI^{ème} siècle avant J. C., l'archonte Solon déranga l'ordre judiciaire établi en instituant une juridiction atypique, le tribunal de l'Héliée. L'idée était alors de faire participer, en grand nombre, la population athénienne au jugement des affaires civiles et criminelles.

67 *Contexte politique et social.*

L'évolution que connurent les juridictions attiques dès le VI^{ème} siècle s'inscrit dans une politique plus vaste destinée à assurer l'unité politique et sociale de la Grèce. En effet, le pays avait été ébranlé par une grave crise, la *stasis*.

D'une part, une partie non négligeable de la population agraire, non propriétaire terrienne, subit la concurrence des paysans de la grande Grèce et dut se vendre comme esclaves pour faire face à leurs dettes. Cet incident provoqua un mécontentement social.

D'autre part, le développement des échanges commerciaux bénéficia à des artisans et armateurs venant désormais composer une aristocratie. Ces nouveaux riches aspirèrent à des revendications égalitaires avec les classes les plus aisées. Cette révolution hoplitique¹⁸⁴ accentua la crise sociale. Inévitablement la crise suscita des luttes de pouvoir et des aspirations indépendantistes de certaines cités.

Les politiciens à l'instar de Solon ont alors cherché à assurer l'unité de la Grèce et à répondre à la crise politico-sociale traversée par le pays. Or, la démocratie s'est imposée « historiquement comme une limite mise au pouvoir de la propriété »¹⁸⁵. Elle est venue contrarier le jeu de la richesse en recentrant la discussion politique autour de l'individu, de ses droits et de ses devoirs.

68 Le régime réformateur de Solon reposait notamment sur un principe d'égalité politique – *isotès* –. En matière judiciaire, il chercha à assurer la transparence des institutions et à favoriser l'épanouissement de ses citoyens. Son génie l'amena donc à repenser la procédure judiciaire comme partie intégrante de la souveraineté populaire. Son programme s'articulait autour de trois principes caractéristiques d'une procédure pénale assurément moderne.

D'une part, on valorisa la publicité des actes judiciaires : le peuple jugeait l'affaire, sur la place publique, au terme d'une instruction publique et orale à l'audience.

184 Ces artisans et armateurs furent alors assez riches pour s'équiper en armures et armes.

185 J. RANCIÈRE : « La démocratie est née d'une limitation du pouvoir de la propriété », *Alternative libertaire*, 2007, n°167, [En ligne].

D'autre part, on favorisa la participation du peuple en responsabilisant tous les membres de la cité : on leur conféra un droit d'accusation, la loi étant alors placée sous la garde de tous. L'accusateur privé recevait une partie de la condamnation ; mais en cas de délation, il était lui-même condamné.

Surtout, en instituant un devoir de plaid, on chercha à intéresser tous les citoyens à l'administration de la cité. Corrélativement, on refusa l'appel des décisions rendues par le peuple assemblé car « quant à infirmer la chose jugée, ce serait un scandale, une impiété, la subversion du régime démocratique »¹⁸⁶.

Il est à noter que l'adoption d'un tribunal populaire pour connaître de tous les crimes ordinaires de la cité avait contribué à confisquer à l'Aréopage une partie de ses pouvoirs judiciaires. À vrai dire, cette juridiction composée de nobles correspondait peu au standard démocratique alors érigé¹⁸⁷. Cette dernière devait pourtant subsister aux fins de « prévenir l'abus que le peuple pourrait faire de sa puissance dans le jugement des crimes »¹⁸⁸.

69 *Fonctionnement de l'institution.*

Chaque année, les archontes tiraient au sort six mille juges parmi les citoyens athéniens – sans distinction de fortune, de classe ou de compétence spécifique – de plus de trente ans, à la réputation intacte et non débiteurs du trésor public. Les héliastes ainsi choisis venaient composer le tribunal désormais ordinaire de la cité : ils étaient répartis en dicastères – *dikastéria* –, et distribués en cours distinctes selon les litiges à traiter.

Techniquement, une plainte était élevée devant l'un des six archontes thesmothètes voire devant l'un des inspecteurs des travaux publics. Le motif et les circonstances de la plainte étaient examinés par ce magistrat qui s'assurait par ailleurs au cours de cet examen préparatoire – *anacrise* – de la présence des témoins ainsi que des moyens du défenseur. Le magistrat appréciait l'opportunité de la poursuite : l'admission de la plainte saisissait les héliastes.

Ces derniers n'entraient en action qu'après avoir prononcé leur serment¹⁸⁹, une fois les

186 DÉMOSTHÈNE, c. Timocrate 152 cité par G. VLACHOS, « La République des Athéniens. État de droit et de justice. Le témoignage de Démosthène. », *R.I.D.C.*, Vol. 45, n°4, Octobre-décembre 1993. p. 847.

187 J. CAUVET, « De l'organisation judiciaire chez les athéniens », *Revue de législation et de jurisprudence*, mai-août 1844, p. 149.

188 MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois I*, GF Flammarion, Paris, 1979, p. 205.

189 Démosthène dans son plaidoyer contre Timocrate (149 à 151) transcrivit en intégralité le serment des héliastes. « Ce texte possède visiblement une portée constitutionnelle et assure l'indépendance de la Justice tout en définissant les limites des pouvoirs des juges. Il énonce, en outre, quelques uns des principes constitutifs du régime politique et social (protection de la propriété privée, principe de légalité, interdiction de la xénophobie, etc.). » selon G. VLACHOS, *Op. cit.*, p. 846, NBP 10.

sacrifices opérés et les imprécations prononcées.

Lors de l'audience, tenue publiquement, les témoins étaient auditionnés. Au terme de ces interventions, les orateurs de l'accusation et de la défense prenaient la parole. Leur intervention était limitée par l'écoulement du temps dans une clepsydre : on avait réparti le temps en trois phases, l'accusateur était d'abord entendu, le défenseur et son conseil venaient ensuite, préalablement à la déclaration des héliastes.

La permanence de cette institution jusqu'à l'arrivée de Périclès qui la corrompt, s'explique par le fait que Solon a institué un gouvernement mixte où les pouvoirs étaient pondérés, et où le *demos* avait un rôle politique évident à jouer.

2° – Évaluation critique du jury grec.

70 *Les points positifs.*

Bien que la composition du tribunal variât en raison de la gravité de l'affaire, les plaideurs s'exécutaient devant une assemblée très large. La composition de ce tribunal explique à elle seule que le jugement rendu était en réalité celui du peuple. En cela, le tribunal de l'Héliée a certainement constitué un modèle idéal et accompli pour les juristes révolutionnaires et leurs prédécesseurs. Et Pierre Ayrault de citer, dans son ouvrage *Ordre et instruction judiciaire*, le discours élogieux de Faustin Hélie « Telle est la force des principes qui reposent sur la vérité, que ceux-ci ont pu vivre et se perpétuer de siècle en siècle au milieu des formes vicieuses qui les accompagnaient. Nous les voyons briller d'un éclat toujours jeune à travers ces institutions vieilles, et nous saluons avec reconnaissance la législation dans laquelle ils sont nés »¹⁹⁰.

71 *Les points négatifs.*

Toutefois, on ne saurait affirmer qu'un tel modèle était exempt de vices.

En premier lieu, la conception d'un modèle reposant sur l'absence d'une instruction préparatoire préalable sérieuse à une comparution devant un tribunal semble, au jour de la Révolution française, parfaitement archaïque : les révolutionnaires français ont d'ailleurs cherché à affirmer les droits de l'homme et de la défense dans cette phase préparatoire du jugement. Le modèle attique, en sa forme originelle, sur ce point n'aurait pu satisfaire le législateur français.

De même, si le modèle attique présente l'avantage de supplanter la magistrature

190 F. HÉLIE, *Traité ... première partie, histoire ...*, p. 31 et 33. Cité par P. AYRAULT, *Op. cit.*, préface p. III.

professionnelle, l'absence d'un directeur des débats et la présence d'un nombre excessif de juges ne semblent pas plus garantir la sérénité de la justice. Dans *L'Esprit des lois*, Montesquieu évoque d'ailleurs les difficultés de juger, dans un débat constructif, avec le peuple. Pour l'auteur, s'il est aisé pour les juges professionnels, dans une monarchie, de délibérer à plusieurs, de modifier leur avis initial pour être en accord les uns avec les autres, il n'en n'est pas de même dans le cadre du système athénien où tout repose sur le citoyen. Dans un tel système, il ne saurait y avoir de discussion car « chacun donnait son avis d'une de ces trois manières ; j'absous, je condamne, il ne me paraît pas : c'est que le peuple jugeait, ou était censé juger ? Mais le peuple n'est pas jurisconsulte ; toutes ces modifications et tempéraments des arbitres ne sont pas pour lui ; il faut lui présenter un seul objet, un fait et un seul fait ; et qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, absoudre ou remettre le jugement »¹⁹¹. Faire participer une large population au jugement des crimes signifierait réduire l'affaire à un « objet » compréhensible de tous, assurément au détriment de l'homme poursuivi. Dès lors que l'affaire est complexe, le peuple jugeant se trouverait certainement décontenancé.

On en vient donc sérieusement à douter de l'efficacité d'un tel modèle judiciaire.

D'ailleurs, le héraut d'Euripide dans *Les Suppliants* dénonçait déjà le manque de science du *demos*. Dans son œuvre, l'auteur visait également le désintéret croissant d'une partie du peuple pour les affaires publiques, obligé de mettre entre parenthèses sa vie professionnelle. On notera à cet égard que les héliastes se réunissaient sur l'Agora environ 200 jours par an, une vie politique très envahissante cela va sans dire et qui favorisait l'inactivité.

En outre, des indemnités étaient versées aux héliastes pour les inciter à participer aux plaid ; aussi, des amendes sont prononcées à l'égard de ceux qui ne rempliraient pas leurs fonction d'héliastes. Cette rémunération du devoir de plaid était susceptible de pervertir la partialité de juges qui n'auraient du être que temporaires.

- 72 Force est de conclure que la juridiction populaire athénienne fut un prémisses encourageant pour la démocratie et la Justice car les juristes attiques eurent le privilège de poser l'idée d'une participation citoyenne. Elle reposait sur un idéal d'égalité sociale et de participation civique au fonctionnement de la Justice. Pour autant, il faut avouer que l'institution était fort fragile et méritait d'être réformée. Les Constituants de 1791 n'auraient pu se fonder uniquement sur la procédure athénienne pour réformer l'ordre juridique français.

191 MONTESQUIEU, *Op. cit.*, p. 203-204.

La lutte contre Sparte vers 450 avant J. C. et le coup d'état des Quatre-Cents précipitèrent le déclin d'Athènes et la disparition de ses institutions démocratiques. En réalité, le nouveau pouvoir, antidémocratique sacrifia le tribunal de l'Héliée au profit de l'Aréopage. Pour autant, l'idée d'une participation citoyenne au rendu de la justice ne disparaissait pas avec les institutions attiques : les romains adoptèrent un modèle juridique similaire.

B – Le modèle romain ou l'éphémère survivance de l'idéal démocratique athénien.

En survolant les époques de la civilisation romaine, depuis la fondation de Rome jusqu'à l'Empire romain, on trouve des formes de participation populaire au jugement des crimes, qu'elles fussent opportunistes ou institutionnelles.

1° – La rémanence de la justice populaire à l'heure romaine.

73 Naissance de Rome.

Aux premiers temps de Rome, le droit pénal de la Cité fut assurément primitif et d'ordre privé. Le droit criminel, *ordo iudiciorum publicorum*, entendu comme un droit *stricto sensu* public, se constitua véritablement avec le développement de la civilisation romaine. On commença dès lors à distinguer entre deux ordres de délits. D'une part, les délits privés, *delicta*, regroupaient les délits affectant les intérêts privés, à l'instar du vol. Ils étaient jugés selon la procédure civile. D'autre part, naissait une autre catégorie de délits, les délits publics, *crimina*, à l'instar du parricide¹⁹².

74 La royauté et les prémisses du droit d'appel au peuple.

Sous les rois¹⁹³, et alors que la religion irriguait la vie judiciaire, il semble qu'on fit appel au peuple jugeant. L'exemple qui semble subsister à ce jour est celui d'Horace¹⁹⁴, qui avait été poursuivi pour l'homicide de sa sœur – *perduellio* –¹⁹⁵. Le roi Tullus Hostilius

192 La notion s'est avérée très évolutive dans le temps, venant gonfler progressivement le lot des délits publics.

193 Sur la procédure, voir par exemple, Th. MOMMSEN, *Histoire romaine, Tome premier*, traduite par Alexandre Charles Alfred, Paris, A. L Herold, 1863-1874, p. 203 et suivante.

194 T. LIVIUS, *Ab urbe condita*, I, 26, 5-8.

195 La légende raconte que sous le règne de Tullus Hostilius, une guerre entre Rome et Albe-la-Longue éclata. Chacune des deux villes désigna trois champions pour la défendre. Ainsi, les Horaces représentèrent Rome, les Curiaces, Albe-la-Longue. Horace, seul survivant des champions romains, tua les Curiaces. À son retour à Rome, il tua sa propre sœur car celle-ci pleurait l'un des Curiaces qui était en réalité son fiancé. Horace avait commis son acte car il ne pouvait souffrir de voir une Romaine pleurer un ennemi. « *Abi hinc cum immaturo amore ad sponsum, inquit, oblita fratrum mortuorum vivique, oblita patriae. Sic eat quaecumque Romana lugebit hostem.* » « Va-t'en avec ton amour scandaleux! Dit-il. Va rejoindre ton fiancé, toi qui oublies tes frères, ceux qui sont morts et celui qui est sauf, toi qui oublies ta patrie! Qu'ainsi meure toute Romaine qui pleurera un ennemi. »

aurait été partagé entre le devoir de ne pas laisser impuni un crime flagrant et la reconnaissance en Horace du sauveur de Rome. Il désigna ad hoc, des commissaires – *duumviri* – pour connaître de l'affaire en son nom. Cette instance déboucha sur une sentence immédiatement exécutoire, la peine de mort. Mais, le roi consentit l'appel du condamné devant le peuple assemblé. Les comices du peuple auraient alors absout Horace.

En dépit du manque de documents relatifs à cette époque lointaine, Faustin Hélie doutait que ce droit d'appel au peuple fût exceptionnel¹⁹⁶, confirmant ainsi le propos de Théodor Mommsen. Pour ce dernier, le roi n'avait pas droit de grâce, pouvoir des Dieux, et subsidiairement du peuple. Le roi aurait disposé uniquement du pouvoir d'ouvrir ou de refuser ce recours en appel¹⁹⁷.

À vrai dire, Michel Humbert a vu dans cet épisode les prémices d'une participation populaire à la justice criminelle. Ce fut un précédent où le roi aurait laissé au peuple, dans un contexte politique délicat, la responsabilité de prononcer la décision de condamnation ou d'acquittement. Rien n'aurait en réalité obligé le roi à abandonner au peuple une partie de sa prérogative judiciaire. En somme, au temps des rois, le recours au peuple aurait constitué une solution opportuniste, supposant ainsi la capacité du peuple à décider la mort¹⁹⁸.

75 *La République et la confirmation du droit d'appel au peuple.*

À l'aube de la République, la justice criminelle publique fut exercée par des magistrats supérieurs, détenteurs de l'*imperium* à savoir les consuls et les prêteurs¹⁹⁹. Les consuls héritèrent ainsi des pouvoirs judiciaires dévolus au roi et à ses commissaires – *duumvirs* et questeurs –. Servus Tullus s'était dépouillé du jugement des affaires civiles, cela perdura sous le gouvernement des consuls. Et, tout comme leurs prédécesseurs, ils se réservèrent le jugement des affaires criminelles.

Les magistrats supérieurs jugeaient les citoyens romains au terme d'une instruction publique, *anquisitio*. Cette instruction aurait été menée sous le contrôle des comices

196 F. HÉLIE, *Traité ... première partie, histoire ...*, p. 35 et s., § 7. Pour Montesquieu, il semblerait plutôt que ce recours au peuple fut exceptionnel : « Quand Tullus Hostilius renvoya le jugement d'Horace au peuple, il eut des raisons particulières, que l'on trouve dans Denys d'Halicarnasse », MONTESQUIEU, *Op. cit.*, Liv. XI, Chap. XIII, p. 309.

197 Th. MOMMSEN, *Op. cit.*, p. 205.

198 M. HUMBERT, « Le tribunal de la Plèbe et le tribunal du peuple : remarques sur l'histoire de la *provocatio ad populum* », *Mélanges de l'École française de Rome*, Antiquité. T. 100, n°1, 1988, p. 433 à 434 1) et p. 435 à 439.

199 Ceux-ci détenaient un pouvoir de contrainte, *coercitio*, à l'égard des justiciables. À vrai dire, cette *coercitio* s'exerçait de manière illimitée à l'égard des non-citoyens qui étaient jugés au terme d'une procédure expéditive, la *quaestio*, les citoyens bénéficiant alors d'un procès régulier.

centuriates²⁰⁰, dans l'hypothèse de la condamnation à une peine capitale depuis la loi *Valeria de provocatione* de 509 avant J.C., ou des comices tributes²⁰¹ dans le cas d'une condamnation à une peine d'amende dépassant le maximum légal depuis la loi *Alterna Tarpeia* de 454 avant J.C.²⁰².

La loi de 509 avant J. C. constituerait ainsi « la pierre angulaire » de la justice populaire romaine par laquelle la souveraineté consulaire aurait abandonné la juridiction criminelle entre les mains du *populus*. À vrai dire, le rôle de cette assemblée du peuple n'a eu de cesse d'exciter les passions des historiens et juristes et la réalité de l'œuvre de la loi *Valeria* de 509 avant J. C. fut remise en cause²⁰³.

En réalité, cette loi aurait été d'une toute autre portée. Elle n'aurait jamais interdit les consuls d'user de leur pouvoir de « coercition capitale » ni ne reconnut un droit d'appel au peuple ; en réalité, elle aurait permis de faire subsister le précédent de l'affaire d'Horace en reconnaissant au peuple le pouvoir d'infirmier ou de confirmer la sentence prononcée par un délégué du consul, sur une appréciation discrétionnaire de ce dernier du droit d'appel. Et, Michel Humbert de rappeler le procès d'un meneur qui, sur le point de subir la sentence immédiatement exécutoire, s'était écrié « *provoco* » – j'en appelle, pour obtenir du consul la faveur que sa sentence soit révisée par le peuple²⁰⁴.

Ce n'aurait été que plus tard, sous des rédactions ultérieures de la loi *Valeria* que le droit d'appel au peuple aurait été véritablement adopté. Le droit d'appel au peuple fut l'un des moyens de lutte de la plèbe dans les premiers temps de la République. Cette partie de la population, sensiblement écartée du pouvoir, avait cherché à limiter l'*imperium* consulaire. Notamment, elle aurait demandé à ce que la loi fût désormais écrite. Véritable forme d'opposition au pouvoir consulaire, la plèbe avait obtenu de dix anciens consuls, la loi des douze tables, autour de 449 avant J.C., un premier pas vers l'égalité entre plébéiens et patriciens par la rédaction d'un corpus juridique sans précédent. Mais, toutes les revendications des tribuns de la plèbe ne furent pas toutes conférées par cette loi.

200 Il s'agissait d'une assemblée du peuple. Mais elle ne revêtait aucunement un caractère démocratique en raison de sa composition. Elle reposait sur une division du peuple romain en 193 centuries, qui forment 5 classes, basées sur la richesse.

201 Il s'agissait là encore d'une assemblée du peuple. Celle-ci reposait sur les tribus territoriales romaines.

202 A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal II La procédure criminelle*, Paris, Cujas, 1979, p. 17.

203 J.-M. CARBASSE *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2^{ème} édition refondue, PUF, collection droit fondamental, 2006, p 37 ; M. HUMBERT, *Op. cit.*, p. 432 et suivantes.

204 M. HUMBERT, *Op. cit.*, p. 448-449.

La persévérance des plébéiens aboutit en 300 avant J.C. à l'adoption de la loi *Valeria* qui reconnut l'appel au peuple. Par cette loi, l'individu disposa enfin du pouvoir de faire suspendre une sentence de mort prononcée par le consul : dès lors qu'il s'écriait « *provoco* », le peuple se saisissait du procès. Un automatisme était alors né. Aussi, le magistrat qui faisait exécuter les accusés auteurs de ce droit d'appel, avant qu'ils n'aient été entendus par le peuple, se rendait coupable de meurtre, *improbe factum*.

- 76 Certains auteurs ont noté une évolution dans la procédure romaine des comices par rapport à l'héritage grec, par le recours à un nombre moindre de juges, permettant alors une justice plus sereine. « Rome sut éviter un écueil contre lequel Athènes se brisa, celui de nourrir dans son sein une multitude oisive, inquiète, agitée, passant sa vie sur la place publique ou dans les tribunaux, et dévorant le repos de l'état dans la turbulence et sa richesse dans les indemnités »²⁰⁵.

77 *Les jurys permanents.*

Au II^{ème} siècle avant J.C., un nouveau mode de justice était introduit à Rome. Le tribun du peuple Lucius Calpurnius Piso avait fait voter la loi *Calpurnia de pecuniis repetundis* pour la répression des concussions des fonctionnaires publics et la restitution par ces derniers de l'argent extorqué aux provinciaux. Il s'agissait par cette loi de mettre un terme aux malversations commises notamment par les magistrats. L'innovation de la procédure tint en l'appel à des jurys permanents, les *quaestiones perpetuae*, pour régler une infraction en particulier. Petit à petit, de telles lois se multiplièrent, et bientôt, chaque crime eut son magistrat.

Ainsi, chaque loi fixa le contour de l'infraction poursuivie et les formes procédurales pour en régler le litige. À vrai dire, une telle innovation complexifia le droit. C'est qu'en effet, à côté des *quaestiones* perpétuelles, se développèrent des *quaestiones* spéciales pour connaître de telle ou telle affaire, en particulier. En outre, en dépit d'une base procédurale commune reposant sur un système accusatoire dans lequel tout citoyen pouvait porter l'affaire à la connaissance de tous, on multipliait à outrance les procédures.

- 78 Ces juridictions jouissaient d'une composition mixte. La présidence y était assurée par un prêteur nommé *quaesitor* ou par son délégué. En outre, on faisait appel à des *judices jurati* choisis parmi les habitants des environs de Rome, âgés de trente à soixante ans et

205 É. AIGNAN, *Op. cit.*, Chap. VI, p. 60.

ayant une moralité connue.

Pour chaque jugement, on puisait dans une liste annuellement composée de juges appelés à statuer dans les matières civile et criminelle. Le nombre de ces *iores* – entre cinquante et soixante-quinze – variait suivant l'importance de l'espèce. Le choix s'opérait par *editio* – sur proposition de l'accusateur – ou par *subsortitio* – par tirage –.

Il est à noter que la jurisprudence romaine avait reconnu aux accusés le droit de n'être jugés que par des juges librement acceptés par lui, par le biais d'un droit de récusation.

- 79 Le rôle du jury alors établi était passif dans l'écoute des débats, au terme d'une audience intégralement orale et publique venait le temps du vote par lequel le peuple jugeant condamnait²⁰⁶, disculpait²⁰⁷ ou sollicitait un supplément d'information²⁰⁸. Dans cette procédure, la *provocatio ad populum* était exclue en ce que le recours au peuple jugeant incarnait l'exercice de la justice déléguée par les comices.

2° – L'avortement de la justice populaire.

Alors que la République romaine avait cherché à associer le citoyen à l'administration de la justice en lui confiant le pouvoir de poursuite par le droit d'accusation qui lui avait été reconnu, le pouvoir de jugement par les *quaestiones* et le pouvoir de surveillance en assurant la publicité de la procédure, l'Empire confisqua les pouvoirs du peuple jugeant. C'est qu'en effet, si les *quaestiones perpetuae* s'étaient maintenues, Tibère leur ôta leur compétence en matière de crimes politiques, au profit du Sénat qui devint une haute cour.

80 *Le déclin de la participation populaire...*

Les *quaestiones*, initialement composées d'hommes sélectionnés parmi l'ordre du Sénat, des chevaliers – depuis la loi *Sempronia* proposée par Caius Gracchus – et les tribuns du trésor – sur proposition de Aurelius Cotta –, avaient souffert de l'ouverture de la base de sélection. En effet, Antoine avait fait entrer dans la classe des tribuns du trésor des saltimbanques, musiciens et débauchés et y avait ajouté les citoyens redevables d'un faible cens, *ex inferiori censu*.

A l'instar de Plutarque, il faut applaudir la loi *Sempronia* car « Jusques-là, ceux qui haranguaient le peuple se tournaient toujours vers le Sénat, et vers le lieu qu'on

206 Sur la tablette figurait le C de *condemno*.

207 Sur la tablette figurait le A de *absolvo*.

208 La tablette restait alors vierge d'inscription.

appelait comice ; mais lui, au contraire, affecta de se tourner vers l'autre bout, qui était la place publique, et conserva cet usage depuis ce moment-là ; de sorte que, par un léger changement de situation et de vue ... il fut cause que le gouvernement devint en quelque sorte démocratique d'aristocratique qu'il était ». Le service des *iores iudicati* cessait dès lors d'être un privilège.

Mais, avec les lois postérieures, la composition de ces juridictions devint un réel embarras tant on pouvait craindre pour l'impunité des coupables. D'ailleurs, on ne chercha plus vraiment à se faire élire à cette fonction. Le recours aux *iores* diminua au profit des juridictions extraordinaires où le prêteur jugeait seul, jusqu'à ce que le préfet de la ville lui confisque ses compétences.

Le progressif désintérêt des juges temporaires pour le devoir de plaid et l'ouverture excessive de la base servant à leur sélection semblent avoir précipité la déchéance des *quaestiones*. La première de ces causes expliquera également en grande partie l'échec de certaines institutions franques.

81 ... au profit de la justice impériale.

Aussi, se développait la juridiction du prince, le *jus gladii*, une procédure dite extraordinaire : l'empereur commençait à évoquer les affaires les plus importantes, entouré de sénateurs, de jurisconsultes ou de dignitaires de la cour impériale. Les *quaestiones* étaient dès lors reléguées au second ordre. Dès Trajan, il semble qu'il n'y ait d'ailleurs plus eu mention de ces jurys permanents. Le juge devint fonctionnaire impérial. Dans le monde romain, Dioclétien mit un terme au jugement par juré. Pareillement, on vida de sa substance la catégorie des délits privés en reconnaissant qu'ils portaient atteinte à l'ordre public pour asseoir la justice impériale. Pour illustration, le vol, *furtum*, échappa à l'ordre privé à mesure qu'on s'intéressa aux circonstances dans lesquelles avaient été commises le crime. On créa également de nouvelles infractions, relevant de la compétence impériale.

Progressivement, on établissait donc un nouveau système répressif, une procédure nouvelle, le *cognitio extraordinaria*. Désormais, le juge, fonctionnaire impérial, pouvait poursuivre d'office. Et, pour les crimes subsistant sous l'ancienne procédure, on continua à recourir à la voie de l'accusation, mais elle tomba en désuétude. On aboutissait progressivement à une procédure unifiée, centralisée par l'*imperium* impérial. Mais, on retombait dans un travers ancien : l'absence de réglementation écrite, au gré des écrits et rescrits.

82 Cela étant, certains auteurs et philosophes ont vu dans le modèle romain une piste intéressante de réforme, à la chute du modèle de l'Ancien Régime. Ainsi, pour Voltaire, « chez les Romains [...] Cette procédure était noble et franche ; elle respirait la magnanimité romaine. »²⁰⁹ Dans son *Commentaire sur le livre des délits et des peines*, il prit soin de critiquer l'ordonnance de 1670 – surtout les auditions secrètes des témoins et la multiplicité des jurisprudences – , qui semblait « n'avoir été dirigée qu'à la perte des accusés »²¹⁰, en vantant notamment les lois romaines. Pierre Ayrault avait également exposé la procédure criminelle des Romains en invoquant cette procédure antique contre les méthodes de son temps.

En résumé, l'approche historique menée dans le berceau de la justice moderne permet de justifier les premières constitutions du jury.

En Grèce, la démocratie athénienne fut certainement la forme la plus achevée de la *polis*. La citoyenneté y fut perçue comme un office, une responsabilité. Elle conférait une identité sociale. Le droit de juger était attaché à ce « métier de citoyen »²¹¹. On peut dire que le jury y fut un outil de cohésion sociale.

Aujourd'hui encore, les jurés de la Cour d'assises sont sélectionnés parmi les citoyens inscrits sur les listes électorales. Il y aurait donc un lien entre les attributs de la citoyenneté et la composition de la Cour d'assises. Mais, il est à craindre que les citoyens actuels ne soient pas animés par le même esprit social et politique que les athéniens dans la démocratie participative.

Faisons remarquer en revanche, qu'en Grèce antique, contrairement à notre système, le jury n'était pas représentatif de la société grecque. Car, la qualité de citoyen était réservée à un nombre restreint²¹².

À Rome, la juridiction populaire fut initialement marginale. L'adoption des *quaestiones* libéralisa l'intervention du peuple dans la décision judiciaire et permit de repenser la juridiction populaire à l'échelle humaine.

Vus nos développements sur la naissance de ces institutions, nous pensons que les jurys romains constituaient une sorte de contre-pouvoir. Le jury aurait donc eu, par certains aspects, une utilité politique régulatrice vis à vis du pouvoir en place.

209 VOLTAIRE, *Commentaire sur le livre des délits et des peines*, in Beccaria Cesare, *Traité des délits et des peines*, traduit de l'italien d'après la 6^{ème} édition revue, corrigée et augmentée de plusieurs chapitres par l'auteur ; auquel on a joint plusieurs pièces très intéressantes pour l'intelligence du texte, par M.C.L.D.L.B, Paris, J. Fr. Bastien, 1773, p. 85.

210 VOLTAIRE, *Op. cit.*, p. 84.

211 J. A. TRABULSI, *Participation directe grecque : une histoire exemplaire ?*, PUFC, 2006, p. 151.

212 V. notamment J. A. TRABULSI, *Op. cit.*, chap. 1, p. 21 et s.

La renaissance du jury au jour de la Révolution française ne le contredira pas.

Au terme de ce premier paragraphe historique, force est de constater que l'institution du jury, sous ses formes primitives, subsiste périodiquement. Tel est le cas dans la France médiévale qui a été témoin d'adoptions et de reniements successifs de la juridiction populaire.

§ 2 : LES TRIBULATIONS DE LA JUSTICE POPULAIRE DANS LA FRANCE MÉDIÉVALE.

L'invasion des Gaules par les peuples germaniques fut le prélude de grands bouleversements dans l'histoire du peuple gaulois, et de la succession des régimes politiques. Cette histoire politique mouvementée n'aura pas épargné l'institution judiciaire.

La conception du pouvoir et son exercice évoluant, le pouvoir régalien de la justice a lui aussi évolué, oscillant entre la préservation d'une justice paritaire et la consécration d'une magistrature quasi-professionnelle aux temps du Haut Moyen-Âge (A) et de la France féodale (B).

A – L'agonie de la justice populaire au cours du Haut Moyen-Âge.

L'an 476 marquait la chute de l'Empire romain d'Occident, et le terme de l'hégémonie romaine sur les Gaules, au profit des peuples nomades venus de Scandinavie, les barbares²¹³, pourtant dotés d'une culture moins avancée que celle de l'occupant romain. L'envahisseur imposait une culture singulière, quoique modelée par le legs romain.

1° – L'arrivée de l'envahisseur barbare ou le recul de la civilisation en Gaules.

83 *La Gaule romaine.*

Dès 120 avant J.C., les Romains avaient débuté la colonisation des tribus gauloises, achevée par la conquête de Jules César vers 50 avant J.C.. Auguste, par l'établissement d'un Empire, avait eu la prétention d'unifier et de dominer tous les peuples civilisés. Les Gaules alors devenues provinces de l'Empire romain, en avaient accepté les institutions et le droit au détriment du droit celtique jusqu'alors applicable.

La destinée de l'Empire romain d'Occident aura alors marqué les peuples des Gaules. Il est vrai que le legs de Rome y fut considérable.

D'une part, Rome avait su s'imposer comme une monarchie universelle et implanter dans les provinces gauloises son organisation administrative, tout en respectant les libertés locales et en acceptant une certaine autonomie des provinces.

213 Le terme « barbare » ne saurait s'entendre péjorativement, il désigne, pour cette époque, des peuples ne parlant ni grec, ni latin, comme étrangers à la civilisation romaine.

D'autre part, Rome avait importé son droit, rendu accessible par l'œuvre des compilateurs, le *Corpus Juris Civilis*. Ainsi, Valentinien III avait fait publier le code théodosien, rédigé sur ordre de Théodose III en 438. Surtout, les compilations de Justinien commises entre 530 et 534, dans l'espoir d'une réunification de l'Empire, offraient un corpus juridique très complet. Les *Institutes* y exposaient schématiquement le droit privé romain en usage, le *Digeste* y procurait un exposé doctrinal compilé et rajeuni. Un *Code* y rassemblait l'ensemble des textes législatifs en vigueur – auquel il fallait ajouter les *Novelles* réunissant les constitutions impériales postérieures à 534 –.

De manière pratique, l'administration romaine avait institué un gouverneur de la province pour assurer la fonction de juge ordinaire, les petites affaires étant confiées à des magistrats municipaux²¹⁴. L'appel était reçu par le vicaire ou le préfet du prétoire, et de manière extraordinaire, par la voie de la *supplicatio*, par l'empereur.

Enfin, Rome avait transposé en Gaule son idéal de société hiérarchisée en imposant une manière de concevoir la répartition des hommes en groupes sociaux²¹⁵.

À bien des égards, la civilisation romaine avait beaucoup apporté aux tribus gauloises qui avaient le sentiment d'appartenir à une vaste patrie²¹⁶. La civilisation romaine y symbolisait une civilisation moderne et évoluée. Pourtant, la population gauloise du V^{ème} siècle se sentait opprimée par une lourde administration, excédée par la fiscalité et acculée par la misère sociale. En outre, la population, surtout les représentants de l'Église catholique, ne voyait plus dans la domination de l'Empire romain que la sujétion à un État en décrépitude.

84 *Fin de la domination romaine.*

Lorsque les attributions de l'Empereur furent partagées sous la forme d'une tétrarchie, Dioclétien précipita la scission de l'Empire en deux entités aux destinées distinctes.

214 Dans un premier temps, ce fut le système de personnalité des lois, qui sera imposé par les Germains aux Gallo-romains quelques siècles plus tard, qui fut appliqué, préservant ainsi les coutumes celtes des tribus gauloises. V. en ce sens le rescrit d'Alexandre SÉVÈRE en l'an 224 qui précisa que le gouverneur de la province devait juger d'après les coutumes de la cité où le litige s'était produit, à moins que ladite coutume soit contraire à une loi romaine précisant une mesure d'ordre public. Quant au droit romain, initialement cantonné dans des colonies romaines, il s'infiltra au sein des coutumes gauloises pour en combler les lacunes, s'imposant ainsi comme un droit subsidiaire. Rome imposa en douceur son droit empreint d'une coutume alors plus avancée.

215 A. RIGAUDIÈRE, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, 4^{ème} édition, Economica, corpus histoire du droit dirigé par Albert Rigaudière, 2010, p. 36 et suivantes. À noter que les gaulois n'avaient pas en ce temps le sentiment d'appartenir à une nation.

216 L'édit de Caracala de l'an 212 avait fait des populations gauloises des citoyens romains à part entière. V. également P. WETTER, *Le droit romain et le droit celtique dans la Gaule : la communauté de biens entre époux ; Rapport sur la situation de l'université pendant l'année 1897-1898*, Gand, G. Annot-Brarckman, Ad. Hoste, successeur, imprimeur de l'Université, 1898, p. 5 (discours de M. le recteur du 18 octobre 1898).

Lorsqu'en 395, Théodose mourut, la scission fut définitivement consommée. L'Empire romain d'Occident n'y survécut pas, d'autant plus affaibli que des peuples barbares avaient entamé sa suprématie.

C'est qu'en effet, les peuples barbares avaient tenté depuis trois siècles de pénétrer en Gaule, pour échapper à l'invasion des Huns qui les avaient repoussés jusqu'aux rives du Rhin. Ces peuples s'infiltrèrent alors progressivement dans l'Empire romain pour s'installer sur des terres prometteuses et peu peuplées. L'immigration de ces peuples fut en réalité une manne pour les romains. D'une part, ceux-ci avaient des besoins militaires, les populations barbares leur fournissaient alors de bons mercenaires. D'autre part, il fallait des hommes pour labourer les terres de l'Empire. C'est ainsi que l'installation des Wisigoths et des Burgondes put se faire pacifiquement. Des tribus entières furent intégrées par le biais de traités – *foedus* – déclarant ces barbares comme fédérés à l'Empire romain.

Les Barbares étendirent progressivement leur territoire, à l'instar du roi Alaric qui pillait Rome.

L'affaiblissement de l'Empire au début du V^{ème} siècle permit la colonisation par les Francs-Saliens et des Francs-Ripuaires par le Rhin, et la fuite des Gallo-romains installés sur les terres ainsi colonisées. Le Franc-Salien Clovis progressa, jusqu'en 486, pour se heurter aux peuples germaniques déjà fédérés. Il s'appuya surtout sur l'Église catholique pour imposer une alliance aux Burgondes qui devait permettre la capitulation prochaine des Wisigoths. Clovis créa le royaume des francs – le *Regnum Francorum* –.

85 *L'essor en Gaule d'un droit barbare ...*

L'envahisseur germanique symbolisait une culture certes inférieure mais néanmoins fortement différente de l'opresseur romain. L'organisation de ces peuples, originellement nomades, reposait sur un système étatique très embryonnaire ; les structures sociales – surtout la famille, première cellule de la société barbare – constituait en réalité la voûte de leur institution.

Dès lors, il n'y avait pas chez eux l'idée d'une royauté unique mais diverses tribus avec une autorité militaire, *dux*, désignée dans chaque *civitates*²¹⁷ par l'assemblée des guerriers. Le pouvoir n'appartenait cependant pas à ce chef militaire mais au *concilium* à savoir l'ensemble des hommes libres, en l'occurrence les chefs de famille les plus

217 Ou cités selon Tacite. Attention, ce terme désigne une entité bien distincte des cités romaines.

riches et les plus influents. Cette assemblée dénotait un sens démocratique vif.

Sur le plan judiciaire, la culture criminelle était résolument celle d'une justice primitive. Les délits publics – trahison, désertion – étaient subsidiaires. La famille était le lieu de réparation des délits privés, et la composition en constituait la sanction.

- 86 Inéluctablement, les populations gallo-romaines, après l'échec de l'Empire romain d'Occident et la pénétration massive des Barbares en Gaule, se trouvèrent confrontés à deux civilisations dissemblables, mais pas nécessairement exclusives l'une de l'autre. À vrai dire, les législations germanique et romaine se dissolurent l'une dans l'autre. Si les institutions civiles connurent peu l'effet de la conquête, les institutions politiques, au rang desquelles on compte les juridictions criminelles, subirent une révolution. À vrai dire, les pratiques barbares influencèrent profondément les populations gallo-romaines, au détriment du droit romain pourtant plus élaboré et savant.
- 87 Sur le plan judiciaire, la monarchie mérovingienne a le mérite d'avoir opéré une œuvre créatrice atypique. Mais, elle ne fut que parcellaire. Le défi était de faire coexister sur un même territoire des populations aux cultures diverses, or, les mérovingiens ne réalisèrent ici qu'une « synthèse juridique parcellaire » fondée sur une « organisation judiciaire primitive »²¹⁸.

Le système juridique mérovingien était atypique en ce qu'il ne réalisa pas une législation à vocation territoriale. Tant la loi romaine que la loi salique étaient susceptibles de s'appliquer, il fallait alors déterminer l'origine de la personne poursuivie pour appliquer la loi de ses origines. De ce fait, il y avait coexistence de plusieurs lois.

D'une part, les peuples barbares avaient transcrit leurs règles coutumières. Mais, chaque peuple avait élaboré son propre code, dans l'intérêt de sa propre population. Il va sans dire, que la tradition romaine était venue dénaturer l'état primitif de ces lois²¹⁹.

D'autre part, en dépit de la déconfiture romaine, les gallo-romains continuaient d'appliquer le droit romain, dispersé dans une multitude de sources difficiles d'accès. Pour en faciliter la lecture, on avait eu recours à la compilation par la *lex romana burgundionum* et le Bréviaire d'Alaric, des textes cependant très simplistes et appauvris.

Nécessairement, des conflits étaient nés de la coexistence de deux – voire plus – systèmes juridiques et des rapports entre les populations. On aurait pu craindre la

218 A. RIGAUDIÈRE, *Op. cit.*, p. 60.

219 Seule la loi salique resta la plus fidèle aux traditions germaniques.

coexistence de deux organisations judiciaires distinctes.

Heureusement, le maintien des deux ordres juridiques ne fut pas total, et on abandonna les institutions romaines pour constituer une organisation commune, fortement empreinte des traditions germaniques.

88 ... *façonné*.

Avec l'invasion des Gaules, le droit barbare évolua. On recourut de moins en moins à la vengeance privée – *faida* – au profit d'une justice émanant du roi.

D'une part, le roi et ses conseillers, dans son tribunal du palais, *placitum palatii*, connaissait des causes les plus graves à savoir celles touchant sa personne, ses prérogatives, ses compagnons, sa famille et ceux qui bénéficiaient de sa protection spéciale.

D'autre part, l'invasion romaine avait créé des circonscriptions ; celles-ci s'étaient morcelées en comtés – *pagi* – . À leur tête on plaça un chef – *dux* en latin ou *graf* en germanique – généralement comte. Ce dernier hérita des pouvoirs du *thunginus* ou centenier, originellement élu par le peuple dans la coutume germanique. Ici, le comte était choisi par le roi franc.

Le comte hérita de tous pouvoirs notamment d'un droit de justice. Il est alors *judex publicus*. Pourtant, il n'exerça pas lui-même la justice. Il faut, en réalité, distinguer entre le droit de justice, dévolu au *dux*, et le droit de juger, confié à des juges du fait et du droit²²⁰. Ainsi, on convoqua dans chaque centaine²²¹ les hommes libres, obligés d'assister au tribunal de droit commun, le *mallus*. Leur rôle était cependant réduit : le comte présidait le *mallus* et des *boni homines*, ou *rachimbourgs*, choisis en raison de leur âge et de leur expérience – des notables en somme – l'assistaient. Le bâtiment judiciaire romain – la basilique – avait également laissé place à un lieu public en plein air et de préférence élevé – le *malberg*, colline de la mêlée –. A noter que ce tribunal était itinérant. Dans ce système, aucun appel ne pouvait être formé, seul le déni de justice des *rachimbourgs* permettait au plaignant de s'adresser au roi qui ordonnait au comte de rendre justice ou de renvoyer l'affaire au tribunal du palais.²²² En réalité, on refusait de reconnaître un droit d'appel car la sentence prononcée symbolisait la volonté de l'assemblée du peuple souverain.²²³

89 Le système mérovingien n'a pas su assimiler le *legis* romain. La justice criminelle, aux

220 MONTESQUIEU, *Op. cit.*, liv. XX, chap. 18.

221 Subdivision du comté.

222 V. en ce sens l'édit de Clothaire II de 614.

223 À côté de ce tribunal de droit commun, existait le tribunal du palais – présidé par le roi et composé des grands du palais – pour surveiller le *mallus*, et évoquer certaines affaires au bon vouloir du roi.

mains de certains hommes du lieu, semblait bien discordante de l'exemple antique. En réalité, le contexte politique mérovingien était particulier et n'offrait pas les mêmes garanties que la République romaine. Le système mérovingien évoluait dans une conception germanique de l'État où le territoire, *regnum*, n'était que le patrimoine privé du roi, susceptible de se former au gré des conquêtes. La mort du roi supposait le partage entre les enfants mâles de la dynastie, selon les règles de succession de la loi salique. C'est ainsi l'unité territoriale, l'intégrité de l'État qui était compromise. Ainsi, sous l'impulsion des partages successoraux, des royautés territoriales apparurent au détriment du régime central. L'État proprement dit n'aurait su émerger d'une telle incertitude. De ce fait, le droit lui-même en pâtit : non unifié, il regorgeait de règles dissemblables, pour une population morcelée en peuples distincts. Il est bien difficile de voir dans l'assemblée du *mallus* une volonté qui ait pu refléter la volonté d'un peuple uni. Dès lors, l'exemple mérovingien n'aurait su inspirer les constituants de 1791.

2° – La monarchie carolingienne ou les prémices d'un service public de la justice.

90 *La restauration de l'État central.*

Avec l'appui de l'Église catholique, la dynastie carolingienne – Pépin le Bref en tête – tenta d'inverser le destin du royaume franc et de renouer avec l'héritage romain. En effet, en s'emparant du trône, Pépin le Bref s'imposa comme véritable roi. Sous couvert d'une théocratie royale, il initia le renouveau de l'État central. Il s'agissait alors de repenser l'État et son système administratif et judiciaire.

Sur le plan politique, les rois carolingiens œuvrèrent à la restauration d'un Empire d'Occident susceptible de rivaliser avec un Orient alors en décrépitude. Les conquêtes amenèrent à redessiner les frontières du royaume, et le rejet des règles successorales de la loi salique contribuèrent à préserver l'unité territoriale²²⁴.

La restauration d'un pouvoir central impliquait inévitablement de repenser l'appareil politique, administratif et judiciaire des Francs. Il s'agissait alors de fondre toutes les races en un seul peuple, en l'occurrence, le christianisme offrait le socle de l'unité retrouvée.

D'une part, on s'attela à la réalisation d'une législation unique, applicable à tous, par la rédaction des capitulaires. Pour autant, on a pu regretter que le législateur n'ait pas

224 L'*Ordinatio imperii* de 817, rédigé par Louis le Pieux, prévoyait d'opérer le partage successoral au profit de l'unité territoriale par le biais du fils aîné.

pris l'initiative d'une compilation, à l'image du législateur antique, préférant modifier et adjoindre aux règles préexistantes²²⁵.

D'autre part, il s'avéra nécessaire de constituer un ordre administratif rigide fondé sur la hiérarchie, l'obligation du devoir de plaid pour les grands du royaume ainsi que le contrôle des *missi dominici*.

91 S'agissant de la Justice, Charlemagne surtout fut ambitieux et travailla pour fixer les bases d'une véritable justice publique.

En ce sens, il modifia les règles de fonctionnement et la composition du *mallus*. Le devoir de plaid fut très tôt considéré comme une charge onéreuse pour des personnes qui avaient rompu avec leurs origines nomades ; des exemptions furent achetées et des amendes prononcées à l'égard des hommes libres qui ne se présentèrent plus au tribunal. Les comtes avaient d'ailleurs peu de scrupules à multiplier, à leur profit, les convocations au plaid pour en percevoir les amendes.

Pour contrer le désintérêt grandissant de ces hommes, Charlemagne ne les obligea à honorer leur devoir de plaid que lors du *placita generalia* soit trois fois l'an.

En outre, Charlemagne décida d'instituer à la place des *rachimbourgs* alors assesseurs occasionnels sept échevins ou scabins – *scabini* –²²⁶, nommés à vie et inamovibles. Il s'agissait alors d'instituer des juges indépendants, non plus nommés au bon vouloir du comte, et surtout des professionnels au service d'une véritable justice publique.

À la fin de son règne, Charlemagne décida encore, que les comtes ne présideraient plus le *mallus* que pour les causes importantes – *causae majores* –, les moindres espèces ayant été confiées au vicaire ou centenier. Cette réforme fut le point de départ de la distinction entre haute et basse justices, socle des institutions judiciaires féodales.

On fit également appel à des *missi dominici*, juges itinérants chargés de surveiller la justice des comtes.

En somme, l'intégration des hommes du lieu aux juridictions avait été un véritable échec, soldé par la mise en place d'auxiliaires permanents. Les quelques *boni homines* survivants de cette époque tombèrent, quant à eux, sous l'influence des scabins. Le système carolingien sacrifia un modèle de justice hérité des cités antiques et de la tradition germanique au profit d'une administration omniprésente. Il semble qu'il ne pouvait en être autrement en ces temps de restauration de l'État. Il fallait s'assurer une

225 A. RIGAUDIÈRE, *Op. cit.*, p. 88.

226 A. HUGO, *France historique et monumentale : histoire générale de France depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, illustrée et expliquée par les Monumens [sic] de toutes les Epoques, vol. II Gaule franque*, Delloye, 1837, p. 261.

justice unifiée et indépendante des comtes.

B – L'éphémère retour de la justice populaire dans la France féodale.

Dans un contexte politique en constante mutation où on cherchait à personnaliser le pouvoir, l'État n'arrivait pas à s'imposer. Sous l'effet des luttes de pouvoir, il s'affaiblissait. Les prérogatives régaliennes échappaient au roi, usurpées par une multitude de seigneurs. La *juridictio* en souffrait également, partagée entre tous. L'affirmation de ces pouvoirs indépendants passa notamment par la restauration d'une forme de justice paritaire. Seul le rétablissement de l'État pouvait permettre de rétablir une justice sereine, égalitaire et publique mais cependant synonyme d'un nouvel abandon de la justice séculière.

1° – La remise en cause de l'unité royale ou le relatif échec de la justice publique.

92 *Morcellement terrien.*

L'*Ordinatio imperii* fut remis en cause par le remariage et la nouvelle paternité de Louis le Pieux. La lutte fratricide pour le pouvoir s'engagea dès lors entre d'une part Lothaire et d'autre part Louis et Charles, aboutissant inexorablement au partage de Verdun en 843. L'unité territoriale et étatique préservée en façade se consuma par le décès de Lothaire et l'œuvre réunificatrice de Charlemagne échoua.

À vrai dire, la population, influencée par les traditions germaniques, semblait trop « indisciplinée » pour accepter l'État. Les coutumes germaniques avaient inspiré une certaine indépendance personnelle et avait compromis dès son origine toute tentative d'affermissement du pouvoir central.

93 *Morcellement des pouvoirs.*

Dans ce contexte, le pouvoir central s'effritait. C'est qu'en effet, dans la périphérie du royaume franc, grâce aux difficultés du pouvoir central à centraliser un trop vaste territoire, certains hommes s'établirent en princes territoriaux, *princeps*, pour y exercer, non plus en administrateurs mais en véritables chefs politiques, les prérogatives initialement dévolues au roi.

Parallèlement, la charge publique confiée aux comtes échappa au pouvoir central à leur profit, contribuant corrélativement au morcellement des prérogatives publiques. La charge de comte devenant simultanément héréditaire ne fit que conforter l'indépendance des comtes, qui ne cessèrent d'acquérir de nouveaux territoires.

Pourtant, dès le X^{ème} siècle, ce pouvoir, nouvellement usurpé, s'effrita au profit d'une noblesse militaire, des châtelains.

Aussi, le pouvoir carolingien avait confié, surtout à des ecclésiastiques, des domaines, ainsi soustraits à l'action des agents du roi, par le biais de diplômes d'immunité. Ces immunités avaient permis dans un premier temps d'atténuer l'influence des comtes qui ne pouvaient alors plus exercer de prérogatives sur ces domaines. Revers de l'initiative, cette pratique tendit à rendre également indépendants et souverains les bénéficiaires de ces immunités.

Enfin, les seigneurs détournèrent la pratique initiée par les rois carolingiens de la vassalité²²⁷ pour se constituer des troupes susceptibles de faire échec à l'autorité centrale. Ainsi, par un contrat viager, le *commendatio*, doublé d'un serment de fidélité, un homme libre entrant au service d'un seigneur, lui jurait fidélité et sûreté contre une protection, et dès le XI^{ème} siècle contre un fief. Ce système avait ainsi contribué à dessiner une hiérarchie sociale nouvelle faite d'hommes et de terres, dont le roi formait le sommet – bien qu'il n'en prit conscience qu'au XII^{ème} siècle – ²²⁸.

Ainsi, l'unité étatique si chère à Charlemagne semblait sous le morcellement de ce vaste *regnum*. La terre en devint objet de puissance. Elle devint un bien sur lequel les grands du royaume régnèrent en maîtres, concédèrent des tenures à des hommes de rang socialement inférieur qu'ils dominèrent.

94 *Morcellement judiciaire.*

Dans ce contexte politique et social inédit, pareillement fragilisé par les invasions, les particularités ethniques et juridiques refirent inéluctablement surface.

L'abdication du pouvoir central impliquait que le droit n'émanait plus de l'État. Le droit reflétait la diversité des seigneuries et principautés à savoir que les pratiques coutumières et les habitudes inondèrent l'ordre juridique.

95 *Justices seigneuriales.*

S'agissant du pouvoir judiciaire, il échoua au seigneur et au châtelain, juges de toutes les causes, contrariant pesamment le recours à la justice du roi. Ainsi, les juridictions publiques furent peu à peu délaissées, comme paralysées par le désordre social et les prérogatives de la puissance publique se fragmentèrent, usurpée par les seigneurs

227 Pour un exposé du système vassalique V. A. RIGAUDIÈRE, *Op. cit.*, p. 134 à 157.

228 A. RIGAUDIÈRE, *Op. cit.*, p. 153.

féodaux. La justice devint ainsi un objet de puissance, un bien patrimonial que chaque seigneur territorial entendit faire respecter. Ainsi, les divers chefs se servirent de la justice pour s'enrichir (taxes de plaid, confiscation de biens, amendes ...)»²²⁹.

En outre, les différents seigneurs justiciers se disputèrent les affaires. Les uns administrèrent une justice complète, la haute justice, dominée par les causes les plus graves. Les autres n'assurèrent qu'une justice incomplète composée de quelques grandes infractions de sang, les basses justices. Entre ces seigneurs, aucune hiérarchie. Une simple lutte de pouvoir à travers les affaires portées à leur connaissance et les ressorts imprécis se modifiant au gré des luttes.

- 96 Au sein de la seigneurie, la justice revêtait diverses facettes en fonction de la relation féodale ou foncière à la base du litige. S'agissant de la justice banale, initialement connue des comtes, le seigneur en avait acquis la compétence. Mais, rarement exercée par lui, elle était confiée à un prévôt, maître de la décision. Ce dernier s'entourait de prud'hommes, *boni viri* ou *probi homines*. Ceux-ci avaient un rôle purement consultatif.

Le procès pénal dans le système féodal ne revêtait pas une forme unique.

D'une part, l'entourage immédiat du seigneur pouvait recourir à la vengeance privée ou à la transaction. Dans ce dernier cas progressivement devenu ordinaire, on recourait au tribunal du seigneur qui organisait un procès de type accusatoire. La justice était alors un service que le seigneur rendait à ses chevaliers, ses vassaux. Ceux-ci garnissaient la cour du seigneur ; il semble d'ailleurs que le seigneur choisissait lui-même les vassaux qui participèrent aux plaids, pour y placer ses plus fidèles²³⁰.

Le principe voulait ainsi que « les hommes de *poeste* étaient jugés par les hommes de *poeste* et les gentilshommes par les gentilshommes, dans l'enceinte de chaque châtelainie ; car les uns et les autres n'étaient tenus de faire jugement que pour les causes de la châtelainie dont ils dépendaient ; le seigneur ne pouvait même prendre les hommes d'une châtelainie pour juger les causes d'une autre, lorsque ces deux fiefs étaient dans ses mains »²³¹.

S'agissant d'autre part des masses populaires, *rustici*, le tribunal du seigneur fut une contrainte pour eux. Le procès y était arbitraire et inquisitoire.

229 J-M. CARBASSE, *Op. cit.*, p. 105.

230 F. HÉLIE, *Traité ... première partie, histoire ...*, p. 306.

231 F. HÉLIE, *Op. cit.*, p. 303.

On note ici que le jugement paritaire²³² est une survivance de la monarchie franque, au même titre que l'oralité de la procédure qui fut conservée. En somme, la justice des seigneurs est l'émanation de la justice du comte, exercée par lui, au nom du roi, qui a en réalité été usurpée par les seigneurs²³³.

97 *Justice royale.*

Quant au roi, il exerça sa justice, à l'instar des autres seigneurs justiciers, sur les terres qui composaient le domaine royal. Il s'entoura de baillis et sénéchaux pour distribuer la justice. Eux-mêmes firent appel à des prévôts. Mais dans cette société féodale, le roi se trouvait démuné pour faire reconnaître une quelconque justice publique.

98 *Justices municipales.*

À côté des justices banales, existaient et s'affirmaient d'autres juridictions : les juridictions municipales²³⁴. Dès l'an mille, on assista à une renaissance des villes. Elle semble s'expliquer tant par le besoin pour les habitants de se regrouper dans une place fortifiée pour faire face à l'insécurité ambiante que par l'ambition des commerçants à développer de nouveaux circuits commerciaux. Ainsi, dès 950, se développèrent des centres urbains autour des églises et monastères, des châteaux et marchés ruraux. Plus rarement²³⁵, sur initiative princière ou royale, on érigea quelques villes pour dynamiser certains domaines.

Les bourgeois et marchands furent un atout pour le développement des villes. Ils s'unirent en ghildes, associations d'entraide et de défenses mutuelles pour défendre des intérêts économiques communs. D'autres s'associèrent en confréries, *caritas*, ou de fabrique, *fabrica*, autour d'initiatives diverses (subvenir aux besoins des plus pauvres, gestion d'un hospice, construction de remparts...).

Ce mouvement de vouloir-vivre commun heurtait sensiblement le joug seigneurial, menaçait les institutions seigneuriales et ecclésiastiques alors en place.

Non sans heurts²³⁶, parfois soutenus par le roi – qui y voyait un moyen de brider les pouvoirs des grands seigneurs –, le réseau urbain se dessina. Un réseau aux multiples

232 On aura ici bien compris que seuls les vassaux obtenaient réellement d'être jugés par leurs pairs. Quant aux hommes libres, non nobles et non vassaux, ils se trouvaient sous la puissance du seigneur et étaient jugés par les vassaux qui composaient la cour féodale ou par les baillis ou les prévôts. De manière exceptionnelle, le roturier pouvait obtenir le bénéfice du jugement paritaire lorsque le seigneur lui concédait un titre formel par une loi privée.

233 F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, CNRS Editions, Paris, 1995, p. 140.

234 Sur le renouveau urbain, V. A. RIGAUDIÈRE, *Op. cit.*, p. 176 à 204.

235 En Flandre sous l'impulsion du comte Baudouin V et en Normandie sur l'initiative de Guillaume le Conquérant.

236 On peut citer ici l'exemple de Laon en 1112, où la tentative de commune fut dénoncée par l'évêque Gaudry auprès du roi qui se hâta de mettre un terme à cette association. Devant la persévérance du peuple à fonder une commune, on mit un terme aux revendications de la communauté en tuant le prélat.

facettes en somme, plus ou moins autonomes des puissances seigneuriales : communes²³⁷, consulats²³⁸, franchises²³⁹, villes neuves²⁴⁰.

Le développement des centres urbains a contribué au développement d'un droit municipal. L'assemblée des habitants, institution représentative de la ville, s'en remettait à des conseils pour assurer les différentes fonctions municipales. Bien entendu, l'autonomie des villes était loin d'être parfaite et uniforme sur l'ensemble du territoire.

Très schématiquement, s'agissant de la fonction judiciaire, les franchises ou prévôtés n'obtinrent que des garanties judiciaires (respect de la charte pour la procédure, le montant des frais de justice et le taux des amendes). Mais le seigneur conserva sa juridiction, représenté par son prévôt.

Dans les communes, on établit le jugement par les pairs, véritable privilège des bourgeois pour les cas de haute et basse justices²⁴¹. Mais, le plus souvent, le pouvoir judiciaire dut se partager avec les seigneuries, les seigneurs préservant leur justice pénale pour les cas de haute justice.

- 99 L'époque féodale voyait ainsi renaître au gré des divisions territoriales et du partage des prérogatives régaliennes, le principe du jugement paritaire de l'époque franque. Mais, il faut voir, dans les justices banales, un privilège pour les vassaux, les hommes du lieu exprimant un profond désintérêt à l'égard de ce tribunal²⁴².

La survivance du jugement paritaire dans les seigneuries et les villes s'explique par un contexte politique de rejet de l'État central. Et, à mesure que ce dernier tentait de s'affirmer il fallait gommer les particularités locales pour parvenir à un droit unifié, comme l'avait tenté quelques siècles plus tôt Charlemagne.

237 C'est le « résultat d'une *conjuratio* : une association dont les membres sont unis, liés entre eux par un serment qui en est le fondement essentiel et lui confère son unité et sa force ». Elle bénéficie d'un territoire sur lequel elle exerce, en autonomie des prérogatives de puissance publique concédées par des seigneurs locaux. Elles se choisissent des administrateurs.

Selon J-L. HAROUEL, J. BARBEY, E. BOURNAZEL, J. THIBAUT-PAYEN, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, 10^{ème} édition PUF, 2003, p. 178.

238 Ce sont des associations dirigées par des magistrats municipaux. La gestion est autonome, selon une charte seigneuriale. Selon J-L. HAROUEL, J. BARBEY, E. BOURNAZEL, J. THIBAUT-PAYEN, *Op. cit.*, p. 179.

239 Ou prévôtés. Ce sont des villes qui se voient conférer des privilèges de droit privé ou public. Le prévôt représente le seigneur. Selon J-L. HAROUEL, J. BARBEY, E. BOURNAZEL, J. THIBAUT-PAYEN, *Loc. cit.*.

240 Essentiellement dans le Midi, ce furent des créations urbaines initiées par des seigneurs qui concédaient des terres et des privilèges contre un cens et des avantages surtout défensifs. Ces centres urbains sont appelés sauvetés lorsqu'ils sont l'œuvre d'ecclésiastes. Sur cette question, V. A. RIGAUDIÈRE, *Op. cit.*, p. 192 à 194.

241 V. en ce sens un exemple dans la charte de la commune de Laon de l'an 1128.

242 F. OLIVIER-MARTIN, *Op. cit.*, p. 142.

2° – L'affirmation du pouvoir central étatique ou l'abdication de la justice paritaire.

100 La construction d'un État suppose de le doter d'institutions strictement hiérarchisées et d'unifier les règles s'appliquant à la population vivant au sein du royaume.

À partir du XI^{ème} siècle, le pouvoir central mettait donc tout en œuvre pour restaurer la figure royale comme le seigneur suprême du royaume franc.

Loin de l'image d'un simple seigneur, le roi s'imposait comme le continuateur de Charlemagne et comme le prince sacré donc légitime du *regnum Francorum*. Pour les théoriciens, le roi incarnait le seul pouvoir politique institutionnel, le seul en droit de régler les affaires de tout le royaume. Gardien de l'ordre intérieur et extérieur du royaume, il devait protection à tous ses sujets et devait leur fournir une justice. Et, Eudes II, comte de Blois d'écrire au roi Robert : « que la racine et le fruit de l'office royal, c'est la justice ».

101 *La restauration royale ...*

Il fallait surtout au roi s'arracher du carcan de la féodalité pour s'imposer comme suzerain suprême. Tout au long des XIII^{ème}, XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, les rois s'attachèrent à restaurer l'institution royale.

Ce défi de la royauté fut un travail de longue haleine pour les légistes qui contribuèrent à l'élaboration d'un droit royal. Ils imposèrent la figure du roi comme l'autorité seule susceptible de pérenniser le royaume, celui qui a légitimement hérité du trône, seul apte à réunir les qualités nécessaires à gouverner (chrétien, bon législateur, unificateur, soucieux de la prospérité de son royaume).

Parallèlement, on combattit la théorie féodale de la patrimonialité des pouvoirs. Il s'agissait ainsi de voir dans le roi le sommet de la pyramide féodale²⁴³. À regarder de plus près les règles du droit féodal, le roi incarnait le juge suprême²⁴⁴, le seigneur direct des vassaux des principes territoriaux. Il jouait de l'hommage pour faire entrer dans la vassalité les seigneurs et exercer son pouvoir suzerain sur les fiefs de ces derniers²⁴⁵. Il renversait enfin la règle « le vassal de mon vassal n'est pas mon vassal » en séduisant par son prestige et en faisant admettre l'idée que tout homme se trouvant dans le royaume était sujet du roi²⁴⁶.

243 Suger, abbé de Saint-Denis initia cette théorie au XIII^{ème} siècle.

244 Le roi est en droit de connaître les litiges opposant un vassal à son seigneur, ce dernier étant le vassal du roi. On songera ainsi au litige opposant Jean sans Terre à son vassal Hugues de Lusignan, privé par son seigneur d'un château et d'une fiancée. Le roi Philippe Auguste se saisit de l'affaire, convoqua en vain le seigneur impudent contre lequel il entreprit finalement la conquête de Normandie en 1204.

245 Cette technique était appelée fief-rente.

246 La théorie veut que le roi échappe à la rigidité du système féodal et la hiérarchie fixée par le droit. « *Li rois ne doit*

102 ... notamment par la Justice.

Dans un tel contexte de renaissance du pouvoir royal, il était nécessaire de rétablir les pouvoirs usurpés par les seigneurs entre les mains du seul souverain. Roi justicier, il devait ainsi redevenir source de toute justice, susceptible de contrôler l'application de son droit à travers le royaume. Il fallait donc contrarier le cours des justices seigneuriales pour imposer une justice publique et centralisée.

D'une part, au XIII^{ème} siècle, on faisait renaître l'appel. Jusqu'alors, la procédure de « défaute de droit » permettait au justiciable de s'adresser à une autre juridiction, non supérieure en cas de déni de justice, et la procédure de « faux jugement » permettait de mettre en cause la responsabilité du juge qui avait rendu un mauvais jugement sans que soit révisé le fond de l'affaire. On partit alors de l'idée selon laquelle tous les fiefs sont tenus du roi – car il est le suzerain de tous – pour imposer l'idée qu'il en est de même pour la justice qui est attachée au fief²⁴⁷. L'appel s'imposa progressivement, en dépit de la multiplicité des systèmes juridiques.

D'autre part, on établit une liste de cas, les cas royaux, qui devaient impérativement incomber aux juges royaux. Cette pratique, héritée de la jurisprudence des duchés de Normandie, Bretagne et Bourgogne, contribuait ainsi à réserver à la connaissance de la cour royale les violations portées à la personne du roi, à la paix publique et aux droits découlant de l'exercice de la souveraineté. D'ailleurs, s'agissant de la justice ecclésiastique, à partir du XIV^{ème} siècle la royauté grignota progressivement sa compétence pour lui réserver le jugement relevant de la spiritualité²⁴⁸.

En outre, par prévention, les juges royaux étaient autorisés à se saisir de cas qui auraient du relever de la justice seigneuriale, dès lors que celle-ci, négligente, n'aurait pas su agir dans les délais requis. De même, en cas de concurrence entre une justice seigneuriale et la justice du roi, on ouvrait au justiciable la possibilité de porter son affaire devant le roi.

103 Au niveau juridictionnel, il fallait rétablir une justice royale, efficace et hiérarchisée.

tenir de nul », le roi ne tient son pouvoir de personne. Dès lors, tous, seigneurs, vassaux et arrières-vassaux, simples habitants de la ville doivent respect au roi sans pouvoir lui opposer le principe hiérarchique.

247 Pour construire cette théorie, on s'appuya, surtout dans le Midi, sur le droit canonique, en s'inspirant du modèle de saisine des légats pontificaux et de l'appel devant la cour de Rome. Le droit romain fournit également un modèle.

248 La justice ecclésiastique semblait alors une véritable concurrente de la justice royale. Son personnel était spécialisé, son contenu empreint du droit romain, et ses juridictions (officialités – du diocèse –, officialité métropolitaine ensuite, et au dessus juridiction pontificale) hiérarchisées. En matière criminelle, la compétence à l'égard des clercs était absolue. Et, dès lors qu'on pouvait faire échapper l'affaire au monde féodal, on y jugeait certains justiciables, à l'instar des croisés. *Ratione materiae*, les crimes de foi relevaient exclusivement de la compétence ecclésiastique ; ainsi les tribunaux de l'Inquisition firent leur apparition dès 1230.

À la fin du XII^{ème} siècle, les provinces du roi se trouvèrent divisées en bailliages, telles des gouvernements. Philippe Auguste y envoya des baillis ou sénéchaux – dans les provinces du midi – pour surveiller les prévôts. Ces envoyés royaux agissaient comme une garde des droits du roi dans ces petits gouvernements. En matière judiciaire, ils symbolisaient la justice déléguée du roi. Dans un premier temps, ils tinrent des assises soit qu'ils présidaient, laissant à des hommes du ressort le droit de juger les affaires, soit auxquelles ils participaient jugeant avec la participation d'hommes plus éclairés, les prud'hommes. Un siècle après leur création, ils s'établirent définitivement dans les territoires dans lesquels ils avaient été appelés. Ils intervenaient en appel des jugements des prévôts et des seigneurs. En premier ressort, ils jugeaient les cas royaux ou les affaires concernant les nobles.

Pour éviter une usurpation de cette prérogative régaliennne, qui avait fait autrefois des comtes des seigneurs indépendants, la royauté encadrait strictement l'office de ces « fonctionnaires » et favorisait leur rotation.

Dans la seconde moitié du XIII^{ème} siècle, se développa, depuis la cour du roi, une institution judiciaire alors indispensable pour la construction d'un « authentique système judiciaire d'État »²⁴⁹.

Les jugements de première instance et les appels devant la cour du roi augmentèrent à mesure que s'imposa la souveraineté royale. Sous Saint-Louis, on dut organiser des sessions spéciales de la cour réservées à l'administration de la justice. Corrélativement, on s'entoura de juristes. Et, cette justice connaissant un grand succès dut être rendue plus régulièrement. Naissait alors le Parlement. Philippe le Bel décida alors une continuité des sessions par l'instauration d'une session unique de la Toussaint à août. Et, l'ordonnance de Philippe VI, nomma des conseillers permanents.

Bientôt pour soulager le Parlement et rendre accessible la justice royale aux plus éloignés, le roi députa des commissions temporaires pour assurer dans les provinces françaises la mission judiciaire du Parlement. Dès le milieu du XV^{ème} siècle; il fallait créer des parlements provinciaux, à l'instar du Parlement de Poitiers en 1418.

- 104** Ainsi, à mesure que le roi redevint le grand débiteur de justice²⁵⁰, s'affirma une véritable justice publique certainement plus ambitieuse que celle dessinée par Charlemagne. Pour juger des causes criminelles on s'en remit aux prévôts, baillis, sénéchaux et conseillers du Parlement. Ainsi, s'effrita à nouveau le principe des juges

249 V. A. RIGAUDIÈRE, *Op. cit.*, p. 362.

250 On pense ainsi à l'image de Saint Louis rendant la justice sous son chêne.

populaires. « Le jugement des pairs a abdiqué sa puissance »²⁵¹. Ce choix apparaît compréhensible dans la mesure où la volonté royale était de rétablir la souveraineté du roi. Il fallait s'assurer de ses prérogatives. Nécessairement, le roi doit être le garant de la justice. Il était débiteur d'une justice unique envers tous. Il ne pouvait déléguer l'exercice de sa justice qu'à des fonctionnaires fidèles.

En résumé, dans le monde féodal, le jugement paritaire a été un échec. Il n'a jamais été à cette époque mouvementée une règle générale de justice.

Il a été une conséquence du *vasselage*, un privilège pour les hommes de fief. On peut difficilement faire un amalgame entre la justice paritaire féodale et le jugement par jurés institué par la Révolution puisque, à cette heure de l'histoire, il est certain que le jugement par les pairs ne représentait pas le jugement d'une société unie. Cette particularité tient au contexte féodal. La féodalité faisait qu'il n'y avait pas de société générale, puisque le territoire était morcelé en de multiples souverainetés qui n'avaient pas la conscience d'appartenir à un même peuple. La population se formait en effet d'individus aux intérêts distincts voire rivaux²⁵². En outre, une telle conception de la justice paritaire est en contradiction avec les aspirations des révolutionnaires et la séparation des pouvoirs ; les juges inféodés sont recalés par le *dux*, les hommes appelés à juger sont ainsi dépendants de la volonté du comte.

251 F. HÉLIE, *Traité ... première partie, histoire ...*, p. 413.

252 F. Hélie, *Traité ... première partie, histoire ...*, p. 345.

SECTION 2 : UNE ALTERNATIVE RÉVOLUTIONNAIRE ANCRÉE DANS LE PAYSAGE JUDICIAIRE FRANÇAIS.

« L'histoire de la procédure criminelle est intimement liée à celle des progrès et des erreurs de l'esprit humain »²⁵³

« On ne peut comprendre pourquoi la Cour d'assises est ce qu'elle est [...] si l'on n'a présents à la mémoire ses origines et l'esprit dans lequel elle a été créée »²⁵⁴.

« La conclusion, à laquelle l'auteur [Édouard Tillet] nous a préparés tout au long de son étude, est que l'Angleterre a été, de 1688 à 1789, « un laboratoire physique politique des Lumières » et que, même si le modèle ne fut pas utilisé en 1789, il n'en demeure pas moins que sans lui la Révolution française n'aurait pas eu la même portée »²⁵⁵.

105 La Révolution de 1789 incarne un moment majeur de l'histoire de France²⁵⁶, car elle concrétise le terme de l'Ancien Régime, période marquée par l'absolutisme monarchique, le pouvoir grimpant de l'aristocratie, le fort corporatisme, la nécrose de l'édifice social et l'abandon du droit naturel. Dans son œuvre remarquable de sociologie politique, Alexis de Tocqueville²⁵⁷ a démontré que la Révolution française n'opérait aucunement une rupture avec l'Ancien Régime, mais qu'elle incarnait l'aboutissement d'un processus engagé depuis des siècles qui avait consisté à renforcer les fondements d'un État nouvellement centralisé et démocratique.

Cet épisode historique complexe – dont l'analyse nécessiterait à elle seule une étude séparée – commandait la transformation et la réorganisation de la Justice, par ailleurs réclamée dans les cahiers de doléances.

Il s'agissait alors de faire table rase du passé en tirant un trait sur les imperfections de la justice royale de l'Ancien Régime. La découverte des vertus de la justice d'Outre-Manche galvanisa les esprits réformateurs. La loi des 16 et 24 août 1790 transposa en droit interne le principe du jury criminel et fit renaître un mode de justice éprouvé par

253 P. AYRAULT, *Op. cit.*, préface I.

254 H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 3.

255 C. HAJDENKO-MARSHALL, « Edouard Tillet, La Constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières, XVII-XVIII », *Bulletin de la société d'études anglo-américaines des XVII^e et XVIII^e siècles*, 2001, vol. 53, n° 1, p. 308-309.

256 R. BADINTER, « Avant-propos », in *Une autre Justice, 1789-1799, Études publiées sous la direction de Robert Badinter*, Fayard, Histoire de la Justice, 1989, p. 7. « C'est le temps où se défait un long passé, où se forment des institutions judiciaires entièrement nouvelles, fondées sur la souveraineté du peuple et inspirées par la philosophie des Lumières. »

257 A. TOCQUEVILLE, *L'ancien régime et la révolution*, Gallimard, collection idées, 1952, 386 p. Voir également G. LEFEBVRE, « La place de la Révolution française dans l'histoire du monde », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1948, vol. 3, n°3, p. 257-266.

les civilisations antérieures. (§ 1)

Depuis lors, le principe du jury criminel a été conservé, en dépit des crises qui ont pu remettre en cause son adoption. Si le principe du jury a survécu à deux siècles d'histoire, sa formule a été repensée par les législateurs post-révolutionnaires, parfois de manière profonde. (§ 2)

§ 1 : LE JURY, UN OUTIL AU SERVICE DE LA RÉVOLUTION.

- 106 Si les institutions judiciaires des peuples attiques ont donné une piste de travail aux juristes et philosophes du XVIII^{ème} siècle, c'est surtout le modèle voisin anglais, notamment popularisé par les écrits de Blackstone, qui leur a montré le chemin de la réforme car, pour eux, l'Angleterre avait su conserver la liberté politique, et avec elle, toutes les autres libertés (A). Ainsi, pour ces auteurs, l'adoption en France du jury était l'assurance de la transposition d'une institution des plus parfaites (B). À la procédure pénale française dirigée pour la perte des citoyens, on osait alors imposer l'idée d'une procédure criminelle anglaise pour la sauvegarde des citoyens.

A – Un mode de Justice ancré dans son époque, l'attractivité du modèle anglais.

Au début du XVIII^{ème} siècle, on n'aurait pas su prédire l'engouement des juristes et hommes de lettres français pour le système judiciaire anglais. Initialement trop peu connu de ses voisins d'Outre-Manche, ses qualités ont été reconnues et sa justice pénale singulière a suscité l'intérêt des auteurs et a justifié sa vulgarisation auprès de ses auditeurs français. On a alors assisté à la découverte d'un système pénal quasi-parfait, selon les observateurs de l'époque, et donc une alternative évidente à la justice criminelle d'Ancien Régime. Prenons note à cet égard du remarquable ouvrage *La Constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières* d'Édouard Tillet²⁵⁸ dont on dit qu'il est « le seul à mettre pareillement en lumière le rôle de l'Angleterre dans la réflexion politique et institutionnelle française de la fin du XVII^{ème} siècle et dans celle du XVIII^{ème} siècle »²⁵⁹.

1° – Une procédure anglaise tardivement découverte.

- 107 Au début du XVIII^{ème} siècle, le droit anglais était méconnu des jurisconsultes français, pourtant familiers des droits étrangers. Montesquieu, sensible aux questions pénales en tant que juge à la Tournelle, ne manqua pas d'en reconnaître l'importance : « les connaissances que l'on a acquises dans quelques pays, et que l'on acquerra dans d'autres, sur les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugements criminels,

258 E. TILLET, *La Constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, thèse de doctorat en droit public, Aix Marseille 3, publiée aux Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001, 626 p.

259 C. HAJDENKO-MARSHALL, *Op. cit.*, p. 305.

intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde. C'est sur la pratique de ces connaissances que la liberté peut être fondée. »²⁶⁰. Toutefois, il déplora le manque de travaux relatifs au droit criminel anglais dans une lettre du 19 mai 1749 à l'écossais David Hume : « l'endroit de mon livre où j'ai traité cette matière [du jury] est peut-être celui qui m'a fait le plus de peine et où j'ai le plus souvent changé ce que j'avais fait, parce que je n'ai trouvé personne qui eût là-dessus des idées aussi nettes que vous »²⁶¹.

108 *Les premiers amateurs.*

Montesquieu fut certainement le plus grand aficionado du modèle judiciaire anglais. Parce que rendre la justice est la fonction la plus susceptible de porter atteinte à la sûreté du citoyen, il devient nécessaire, selon l'auteur, que les trois pouvoirs régaliens ne soient pas confondus²⁶². Ce sera pour lui, la condition première de la liberté politique. À cet égard, l'idée même d'un juge-législateur serait le signe du despotisme. Alors que la France et l'Angleterre connurent des origines germaines communes, les deux peuples divergèrent au sortir du Moyen-Âge, de sorte que les anglais furent les seuls à avoir préservé la liberté politique. Pour lui, c'est la fascination française pour les lois romaines, redécouvertes dès le XII^{ème} siècle, qui corrompt tout. Bien que les peuples de l'Antiquité suscitèrent une certaine admiration chez le philosophe français, il défendit le principe monarchique anglais, seule forme de gouvernement dans lequel les trois pouvoirs pouvaient être harmonieusement distribués. Il soutint une aristocratie, seul corps capable, par une sélection des meilleurs et des plus aptes, à représenter un grand État.

109 En dehors de Montesquieu, les quelques spectateurs de la procédure anglaise observèrent avec le scepticisme des débuts et une mauvaise connaissance, les particularismes de ce droit.

D'abord, la diversité juridictionnelle surprenait et compliquait la compréhension du fonctionnement des institutions. Selon l'écrivain français François-Maximilien Misson « l'article des diverses cours ou juridictions, tant ecclésiastiques que civiles et criminelles, est un labyrinthe grand, épineux, et désagréable dans lequel je me

260 MONTESQUIEU, *Op. cit.*, Liv. XII, Chap. II, p. 328. David Hume fut l'un des plus grands penseurs des Lumières en Écosse. Il s'intéressa à la science de l'homme. Il se passionna également pour l'histoire, siège du savoir et de l'expérience humaine. Il écrivit ainsi une histoire fournie et détaillée de l'Angleterre en 6 volumes restituant l'histoire de l'île depuis l'arrivée des premiers romains à la Glorieuse Révolution de 1688.

261 L. SAY, *David Hume : Oeuvre économique*, Paris, Guillaumin et Cie, 1888, p. 189 à 190.

262 Notons que l'auteur parle de « non confusion des pouvoirs » et non pas de « séparation des pouvoirs » comme il est communément et injustement précisé dans certains ouvrages.

dispenserai d'entrer »²⁶³.

Ensuite, on appréhendait difficilement les sources du droit anglais. Ainsi, les premiers observateurs n'entendaient rien à la notion spécifique de *common law* qu'ils définissaient comme « la coutume ordinaire du royaume à qui le temps a donné force de loi. On l'appelle aussi loi non écrite ; non qu'elle ne se trouve écrite en vieux normand ; mais parce qu'elle est fondée sur d'anciens usages non écrits »²⁶⁴, ou comme « les lois des anciens Saxons et des coutumes particulières de chaque province »²⁶⁵.

Enfin, certaines critiques portaient sur des mécanismes de procédure pénale. On s'étonnait²⁶⁶ ainsi du privilège de clergie – qui permettait au terme du verdict de commuer la condamnation à mort à une peine inférieure à condition que l'accusé réussisse à faire lecture d'un verset de la bible –, du report de responsabilité pénale sur le mari – lorsqu'un fait punissable avait été commis par la femme en présence de ce dernier, et cela en raison du préjugé selon lequel la femme était le sexe faible, abandonnée à la volonté maritale –.

Surtout, les auteurs critiquaient avec force le principe d'application stricte de la loi qui faisaient des juges des « esclaves de la lettre de la loi »²⁶⁷. Pour nombre d'entre eux, ce principe permettait aux criminels d'échapper à une légitime condamnation et s'opposait ainsi au « système cohérent » de l'arbitraire du juge français²⁶⁸. Et Édouard Tillet de citer dans son ouvrage l'anecdote du procès pour haute trahison du jacobite Christophe Loyer dont l'avocat avait sollicité l'annulation de la procédure devant la chambre des Lords en 1722 en raison d'un vice de l'acte d'accusation qui visait de manière erronée *Christopherus* au lieu de *Christophorus*²⁶⁹.

110 *Les critères de séduction.*

Mais, la perception du droit anglais par les français était en passe de changer dès lors qu'ils découvrirent l'exemplarité de certaines garanties procédurales.

263 H. MISSION DE VALBOURG et F-M. MISSON, *Mémoires et observations faites par un voyageur* (sic), Van Bulderen, La Haye, 1698, v° "Cours", p. 91.

264 L. MORERI, *Grand Dictionnaire historique ou le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane...*, Amsterdam, Jean-Baptiste Coignard, 1718, t. I, p. 329.

265 G-L. LE SAGE, *Remarque sur l'Angleterre, faites par un voyageur dans les années 1710 et 1711*, Amsterdam, Frisch et Bohm, 1715, p.99. Sur la construction du système de *common law*, V. R. LEGAIS, *Grands systèmes de droit contemporains – approche comparative*, 2^{ème} édition, Litec, 2008, p. 10 à 20.

266 Les exemples cités sont tirés de l'ouvrage de É. TILLET, *Op. cit.*, p. 133-136.

267 G-L. LE SAGE, *Op. cit.*, Amsterdam, p.100.

268 J-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, PUF, 1990, p. 182.

269 E. TILLET, *Op. cit.*, p. 134.

En premier lieu, les observateurs français s'avèrent admiratifs d'un système qui avait su abolir la torture. Au cours du Moyen-Âge, en France, le système des preuves légales s'était progressivement instauré et avait été confirmé par l'ordonnance de 1670. En vertu de ce principe, les juges fondaient leur décision sur un arsenal de preuves hiérarchisées : la preuve pleine ou manifeste, la preuve semi-pleine et la preuve imparfaite ou légère. Conçu pour prévenir l'arbitraire des juges, le système se retourna bien souvent contre l'accusé. Ainsi, on se servit de la torture pour obtenir une preuve pleine susceptible de justifier la condamnation²⁷⁰.

Au XVII^{ème} siècle, des critiques étaient nées contre ces pratiques brutales : la torture apparaissait comme une « invention merveilleuse et tout à fait sûre pour perdre un innocent qui a la complexion faible, et sauver un coupable qui est né fort »²⁷¹. Or, l'Angleterre montrait sur ce point l'exemple. En effet, le système de *common law*, développé dans la période médiévale, supposait que le juge statuât en vertu de sa conscience, de son intime conviction. Dès lors, la pratique de la torture n'existait pas en droit anglais, qui apparaissait alors comme un droit plus humaniste.

Dans sa thèse de doctorat, Édouard Tillet émet toutefois une réserve sur le caractère humaniste de la procédure pénale anglaise en évoquant un supplice prévu par le *Statute of Westminster* de 1275, pour le cas de *felony* dans un premier temps. Lorsque devant le jury, l'accusé souhaitait conserver le silence – *mute through malice* –²⁷², il était « condamné à être couché sur le sol, avec d'énormes poids sur le dos, recevant un jour de l'eau, le suivant un morceau de pain, jusqu'à ce qu'il accepte de parler ou que mort s'en suive »²⁷³. Cette pratique fut étendue au XVI^{ème} siècle à tous ceux qui refusaient le jugement par le jury. Il ne sera aboli qu'en 1772.

En second lieu, les auteurs français furent admiratifs de la garantie accordée aux sujets anglais au nom de la sûreté individuelle.

Après une courte guerre civile, les barons anglais avaient obtenu de leur roi, Jean Sans Terre, le 15 juin 1215 la *Magna Carta*, une grande charte qui garantissait la liberté individuelle. Ce texte limitait l'arbitraire royal, garantissait les droits féodaux et les libertés des villes, prévoyait le contrôle de l'impôt royal. Surtout, pour la première fois, il établissait en droit l'*habeas corpus*, le mandat nécessaire à l'arrestation de tout homme libre : la règle prévoyait qu'un homme libre d'Angleterre ne pouvait pas subir un

270 On pratiquait la question préparatoire pour obtenir l'aveu lors de l'instance. Pour obtenir des informations sur les complices, on exerçait la question préalable.

271 J. LA BRUYÈRE, *Les caractères (éd. 1691)*, Paris, Le livre de Poche, 1985, p. 397.

272 L'accusé pouvait soit plaider coupable soit non coupable ou rester muet.

273 E. TILLET, *Op. cit.*, p. 137-138.

emprisonnement arbitraire ou vexatoire. Les règles de l'*habeas corpus* furent en réalité diversement respectées : des arrestations furent opérées au bon vouloir du roi.

Au XVII^{ème} siècle, alors que l'Angleterre traversait une crise absolutiste, le Parlement nouvellement élu entendit remettre en cause l'absolutisme royal en imposant en 1628 la pétition des droits – *Petition of Rights* – par laquelle il remettait en cause la prérogative du roi qui tendait à faire emprisonner ses sujets sans motifs, sans respecter les formes du procès. Le roi Charles II qui avait accepté l'acte poursuivit toutefois les arrestations arbitraires. Le Parlement réagit par l'adoption d'une loi, l'*Habeas Corpus Act* de 1679, en réaction contre le roi, créant ainsi une nouvelle procédure propre à assurer la sûreté personnelle. Cette initiative, anti-absolutiste, marqua les esprits des auteurs français, admiratifs d'une loi qui venait limiter les pouvoirs royaux.

Enfin – et là demeure le cœur de notre propos –, ce fut l'institution du jury anglais qui fascina les témoins de la procédure anglaise. Initialement perçu comme une procédure « peu commode »²⁷⁴, le jugement par les pairs emporta l'adhésion de quelques auteurs. Ainsi, pour Le Sage, il s'agissait de ce qu'il y a « de plus beau dans la loi d'Angleterre »²⁷⁵.

Mais, ces laudateurs étaient plus sensibles au principe-même du jugement par les pairs qu'à la procédure. À vrai dire, il faut reconnaître que « le goût de l'anecdote et de l'extraordinaire l'emport[a] bien souvent sur l'analyse des mécanismes complexes du jury »²⁷⁶.

- 111 Ce sera Montesquieu qui, le premier, s'intéressera véritablement au mécanisme du jugement paritaire. Il n'en livrera cependant que les grandes lignes dans son *Esprit des Lois*. Pour lui, l'institution anglaise fut commune aux romains, aux francs et aux anglais. Cette institution temporelle et furtive²⁷⁷ est exercée, pour la liberté, par des magistrats non permanents. L'institution elle-même est au cœur de la question de la liberté individuelle.

L'analyse que Montesquieu livre à travers ses commentaires ouvrit la voie, dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle, à la curiosité des juristes et philosophes français qui appréhendèrent davantage la complexité de la procédure anglaise.

En réalité, il ouvrit la voie à un véritable travail de vulgarisation du droit anglais. À

274 L. LE ROY, *Les Politiques d'Aristote, esquelles est montrée la science de gouverner le genre humain en toutes espèces d'estat politiques* (1568), Paris, Claude Morel, 1626, p. 263.

275 G-L. LE SAGE, *Op. cit.*, p. 116.

276 E. TILLET, *Op. cit.*, p. 141.

277 MONTESQUIEU, *Op. cit.*, p. 295-296.

vrai dire, seule la procédure pénale anglaise retint l'intérêt des auteurs. En effet, le droit civil anglais apparaissait être un « chaos de règles obscures et archaïques, peu conformes aux aspirations d'unification et de codification des sources »²⁷⁸. Par opposition, la procédure pénale suscitait l'admiration de ses observateurs car, jugée quasi-parfaite, elle proposait une alternative évidente à la justice criminelle de l'Ancien Régime.

112 *Le temps de la vulgarisation du droit anglais.*

Dès la seconde moitié du siècle donc, la procédure pénale anglaise fit l'objet d'une véritable vulgarisation.

D'une part, on s'intéressa aux écrits des juristes anglais. À vrai dire, seule l'œuvre de Blackstone éveilla un véritable engouement. Dans son célèbre ouvrage *The Commentaries of the Laws of England*, l'avocat anglais réussit pour la première fois à offrir aux têtes pensantes françaises un exposé systématique et synthétique du droit anglais. Certains auteurs allèrent jusqu'à comparer son ouvrage aux *Institutes* de Justinien, devenant ainsi une « autorité morale et juridique » pour les Constituants²⁷⁹. L'anglophile avocat parisien Auguste-Pierre Damiens de Gomicourt et l'abbé Coyer en offrirent deux traductions.

D'autre part, des récits de voyages furent rapportés par des observateurs français. Ainsi, l'avocat Pierre-Jean Grosley publia en 1770, *Londres*, par lequel il narra notamment le procès de Lord Byron devant la chambre des pairs d'homicide. L'importance numérique de ces récits de voyage montre à elle seule l'importance de la matière procédurale anglaise pour les auteurs révolutionnaires.

Si les auteurs ont éprouvé une grande admiration pour le système anglais, nouvellement découvert, il faut avouer que tous les ouvrages publiés en la matière n'ont pas eu la qualité du travail mené par Blackstone ou Gaspard de Réal de Curban²⁸⁰. Ainsi, s'agissant des traductions proposées par Damiens de Gomicourt et l'abbé Coyer, on s'accorde à dire que seul le premier des auteurs a su restituer l'œuvre anglaise, par une traduction littérale et méthodique. Il est reproché au second auteur de n'avoir opéré qu'une traduction parcellaire : en vérité, l'auteur n'a repris que le livre IV consacré au droit pénal. En outre, la traduction ne serait pas exempte de critiques :

278 E. TILLET, *Op. cit.*, p. 449.

279 E. TILLET, *Op. cit.*, p. 445.

280 L'auteur contribua à un exposé de l'ordre juridique anglais par son ouvrage *La science du gouvernement* qui offrait une description concise des institutions d'Outre-Manche.

l'auteur aurait dénaturé, par sa méconnaissance du droit anglais, le texte original et ne l'aurait pris qu'aux fins de critiquer le système français.

D'autres ouvrages ont fait l'objet de critiques plus virulentes. On songera ainsi à la Dissertation d'Émilien Petit²⁸¹ qui ambitionnait de comparer le système juridique français au système juridique anglais. Édouard Tillet reproche à l'auteur sa maladresse lorsqu'il compare deux législations en ne se fondant que sur leurs textes, sans tenir compte de la réalité juridictionnelle des deux systèmes reposant sur des esprits distincts. L'auteur qui souhaitait confronter les deux régimes pour en retirer le meilleur de chaque législation échoua dans ses objectifs, son travail comparatif n'ayant aucun succès en France. Royaliste convaincu, Émilien Petit cherchait en réalité à défendre l'ordre politique traditionnel français. En matière criminelle, il tenta de contrer les arguments en faveur du jury populaire en raison du risque d'arbitraire encouru par cette forme de jugement.

2° – Le jury criminel selon les anglais.

113 *Commencement.*

L'identification des racines historiques du jury anglais a été source de divergences entre les auteurs, de sorte qu'il semble difficile d'en dater le commencement de manière catégorique²⁸². D'ailleurs, dans son célèbre ouvrage *Commentaries on the laws of England*, Blackstone ne cherche pas véritablement à dater les origines de cette institution. Son approche empirique repose en effet sur l'idée d'un jury universel, inné à toute civilisation²⁸³.

À la lecture de divers travaux menés sur le droit anglais, on peut affirmer que la conquête normande demeure un événement majeur de l'histoire institutionnelle anglaise. La Bataille d'Hastings, le règne d'Henri II, les *Assizes of Clarendon* ou encore l'adoption de la *Magna Carta* sont autant d'indices historiques susceptibles de dater les prémices du jury anglais²⁸⁴, de même que l'invasion normande fut un terrain fertile

281 E. TILLET, *Op. cit.*, p. 456 et suivants, et surtout p. 459 à 467 au sujet de l'ouvrage de PETIT Émilien, *Dissertation sur des parties intéressantes du droit public en France et en Angleterre d'après les Loix des deux nations comparées entr'elles*, Genève, Knappen, 1778.

282 V. notamment É. AIGNAN, *Op. cit.*, Chap. XV, p. 154-155.

283 V. en ce sens A-P. D. GOMICOURT, *Commentaires sur les loix anglaises de M. Blackstone, traduits de l'Anglais par M.D.G. sur la 4^{ème} édition*, tome 5, J.L de Boubiers, Bruxelles, 1776, p. 133 et s.

284 D'autres auteurs retardaient les origines du jury au règne d'Henri III et à la charte de 1215 qui proclama que « aucun homme libre ne pourrait être arrêté, dépossédé, banni, frappé, en un mot, dans sa personne ou dans ses biens, qu'en vertu de la loi et d'un jugement légal de ses pairs ». Ce texte, fondateur du droit à la liberté individuelle, influencera notamment la constitution des États-Unis de 1787 qui consacra dans son article III section 2 in fine le

pour l'émergence du système légal de *common law* dont on dit qu'il préexistait²⁸⁵.

Pour William Roumier, ce sont les rois normands qui importèrent le jury Outre-Manche²⁸⁶. À cette heure, les hommes de la communauté qui, sur serment, avaient pris part au jugement, n'auraient pas eu un pouvoir décisionnaire en matière de culpabilité ou d'innocence. Leur intervention, consistant dans le signalement des personnes suspectées d'avoir commis des infractions graves, n'aurait eu qu'un rôle informatif. Quant à la décision sur la culpabilité, elle aurait procédé d'une décision divine, l'ordalie. Plus tard, à l'interdiction de cette pratique par le Concile de Latran de 1215, on aurait fait appel à 12 hommes comme 12 témoins de la commission du crime. Leur intervention avait dès lors, par l'unanimité, une fonction probatoire. L'opinion des jurés sur la culpabilité de l'intéressé aurait dès lors opéré comme l'ordalie ; « la parole de vérité des douze, le verdict, prend exactement la place du jugement de Dieu »²⁸⁷.

Le professeur de droit anglais John R. Spencer fait remonter les origines institutionnelles du jugement par jurés aux *Assizes of Clarendon* de 1166²⁸⁸. Auparavant, le jugement des infractions graves aurait bien relevé d'institutions primitives et brutales. Soit le malfaiteur était l'auteur d'un flagrant délit ou choisissait la fuite, il était alors sommairement exécuté. Soit – on rejoint alors la théorie suivie par le précédent auteur – on suivait la procédure d'*appeal of felony* : le suspect était alors dénoncé aux autorités par la victime, s'il n'admettait pas sa culpabilité, on remettait l'issue du jugement entre les mains de Dieu, par le biais d'un duel judiciaire opposant dénonciateur et défendeur ; si le défendeur était vaincu avant que n'apparaissent les étoiles, il était pendu, s'il gagnait le duel ou s'il n'était pas vaincu à l'apparition des étoiles, il était acquitté.

En 1166, Henri II aurait posé les fondements du *trial of indictment* concrétisé par la constitution dans chaque localité ou centène – *hundred* – d'un jury de 12 hommes devant les juges itinérants de la cour royale²⁸⁹. Ces juges auraient eu un rôle

droit au jury en matière pénale.

285 J. H. BAKER, *An Introduction to English Legal History*, fourth edition, Londres, Butterworths, 2002, p. 502 ; P. LEGRAND et G. SAMUEL, *Introduction au common law*, La Découverte, collection repères, 2008, p. 25.

286 W. ROUMIER, *L'avenir du jury criminel*, thèse de doctorat, publiée chez L.G.D.J., 2003, p. 3 et s. V. également Michel Le Vassort qui affirmait dans *Les soupirs de la France esclave qui aspire après la liberté*, que le jury anglais n'était qu'un emprunt des anglais à l'histoire médiévale française.

287 R. JACOB, « Le jugement de Dieu et la formation de la fonction de juger dans l'histoire européenne », *Archives de philosophie du droit*, t. 39, 1995, p. 86.

288 J. R. SPENCER, *La procédure pénale anglaise*, PUF Que sais-je ?, n° 3274, 1998.

289 En vertu du modèle féodal, le pouvoir du roi était essentiellement un pouvoir foncier. C'est qu'en effet, les notions de propriété foncière et de contrat constituaient les fondements de la Constitution. À la division du territoire anglais par Guillaume le Conquérant, les seigneurs jurèrent fidélité au roi et ceux-ci firent juger les violations à la paix du roi. Dès 1176, des juges royaux constituèrent des itinéraires pour assurer dans tout le royaume la paix du roi. V. également E. AIGNAN, *Op. cit.*, Chap. XV, p. 150 et s. sur la formation progressive du jury anglais grâce aux

d'accusateurs. L'institution reposait alors sur l'idée de la proximité des accusateurs avec le crime²⁹⁰.

Le Concile de Latran, déjà évoqué, supprima l'ordalie de sorte qu'il n'était plus légitime de demander à Dieu sur la culpabilité du suspect. Ce concile remettait en cause la pratique anglaise du jugement de sorte qu'il aurait alors fallu faire appel à un second jury, le *petty jury*, pour décider de la culpabilité²⁹¹.

- 114 Le recours au jury devint bientôt un des traits fondamentaux de la procédure anglaise. Il aurait été alors sacralisé par la Magna Carta de 1215 qui prévoit qu'aucun homme libre ne peut être condamné « *except by the lawful judgment of his peers* » [sans avoir été jugé par ses pairs]²⁹².

Observons alors cette institution à la période qui nous intéresse véritablement, à savoir le XVIII^{ème} siècle²⁹³, dans la forme qui séduisit les observateurs français et qui convainquit ces derniers de faire renaître, en France, une institution alors oubliée²⁹⁴.

Notons que cette époque fut marquée par une augmentation de la criminalité, en raison de l'accroissement des échanges, d'une plus grande circulation de l'argent, d'un regain de la pauvreté et de l'adoption d'incriminations nouvelles.

115 *Caractéristiques de la procédure originelle.*

Quant au système judiciaire, il demeurait fondé sur les relations privées. C'est qu'en effet, la conscience d'une justice criminelle publique n'y était pas encore développée ; on jugeait un accusé devant son accusateur et non pas une violation de la loi. On jugeait donc en matière criminelle comme en matière civile.

Aussi, dans une telle vision de la justice pénale, la police²⁹⁵ et les accusateurs publics²⁹⁶ demeuraient rares. L'accusateur privé pouvait tout de même être aidé de juges de paix²⁹⁷, de médecins légistes, de quelques *constables* et *watchmen*. Et, pour certaines

cours royales. L'auteur y souligne que seuls les procès où on invoquait la notoriété publique et les procès dépourvus de complexités auraient été traités, dans un premier temps, selon cette procédure, qui plus est, sur l'initiative des cours royales, les seigneurs n'ayant pas souhaité dans les premiers temps du jury imiter leur souverain.

290 J. H. LANGBEIN, « The English Criminal Trial on the Eve of the French Revolution », *The Trial Jury in England, France, Germany 1700-1900*, Duncker & Humblot, Berlin, 1987, p. 22-23.

291 J. H. BAKER, *Op. cit.*, p. 507-508.

292 Magna Carta.

293 V. en ce sens J. H. LANGBEIN, *Op. cit.*, p. 13 à 36.

294 Il demeure difficile de collecter des documents détaillés sur la procédure par jury du XVIII^{ème} siècle, qui plus est en français. La contribution de Jonh H. Langbein, citée précédemment, est une source fort intéressante et pédagogique pour nous permettre d'appréhender l'institution.

295 Les *bobbies* ne furent institués que par le Sir Robert Peel's Metropolitan Police Act de 1829.

296 Institués en 1879.

297 Des nobles exerçaient ces fonctions de juges de paix, ils étaient peu indemnisés. Le *Marian committal statute* de 1555 légalisa la fonction.

infractions, à l'instar de la contrebande, la contrefaçon ou le vol de courrier, certains services étatiques avaient recours à des notaires et autres techniciens du droit pour mener des enquêtes. Quant à la consultation de conseils, elle demeurait exceptionnelle, voire interdite pour les cas de *felonies*²⁹⁸.

Notons encore que par crainte de la tyrannie, la justice criminelle demeurait décentralisée et locale.

- 116 La compétence juridictionnelle dépendait non seulement de la nature de l'infraction, mais encore de la volonté de l'accusateur et du juge.

La procédure anglaise identifiait trois formes de crimes, les *felonies*, les *misdemeanours* et les *minor offences*, dont la partition coïncide avec la division juridictionnelle des cours anglaises.

S'agissant des *minor offences*, elles désignaient les délits les moins graves à l'instar de l'ivresse, de la vente de bière sans licence, du travail du dimanche, du vagabondage, de la désobéissance des serviteurs, de quelques vols londoniens ... De tels délits ne nécessitaient pas la réunion d'un jury, on en confiait donc le jugement à des juges de paix – *Justices of Peace (Jps)* à l'occasion de *petty sessions*²⁹⁹ –, nommés dans chaque comté par des commissions mises en place par la Couronne. On appliquait alors la *summary justice*, une procédure formelle, peu coûteuse et rapide et qui entraînait la punition immédiate de l'accusé par la condamnation³⁰⁰ à une amende, au fouet ou à l'enfermement dans une maison de correction. Une telle procédure, notamment prisée des maîtres à l'encontre des serviteurs, permettait d'écarter le jury, source d'imprévisibilité. La preuve de la culpabilité était facilitée par le recours à des présomptions et des éléments de preuve peu contraignants.

Les *misdemeanours*, infractions plus graves que les précédentes, à l'instar de certains vols, de la tentative de viol ou de la sodomie, étaient jugées par les *quarters sessions* qui avaient recours au jury. Les accusés encouraient alors l'amende, le fouet, la mise au pilori, l'incarcération pour une courte durée ou encore la déportation.

Les *quarter sessions*³⁰¹ se tenaient quatre fois l'an, les juges de paix avaient alors le rôle

298 Les crimes les plus sérieux pour lesquels les accusés encouraient la peine de mort.

299 C'est une division de ce qu'on a coutume d'appeler *Magistrates' courts*. Elle fut instituée au XVIII^{ème} siècle lorsque les *quarters sessions* – désignés plus loin – ne purent plus quantitativement traiter l'ensemble des affaires ne relevant pas d'une cour d'assises.

300 Au milieu du XIX^{ème} siècle, ces procédures commenceront à être plus encadrées, notamment par le *Summary Jurisdiction Act* de 1848.

301 Ces cours, principales émanations des *Magistrates' courts*, instituées en 1362 perdureront jusqu'à la réorganisation du système judiciaire de 1971.

de juge et dirigeaient les jurys.

De même, les *felonies* soit les crimes les plus graves – les homicides, les viols, les atteintes graves à la possession –, susceptibles d'entraîner la peine de mort³⁰², étaient jugées par des assises avec jurés – *assize courts* –. Ces assises se tenaient deux fois l'an dans chaque comté, le royaume d'Angleterre étant divisé en six circuits. Deux juges royaux issus des trois hautes cours royales – *King's Bench*³⁰³, *Common Pleas*³⁰⁴ et *Exchequer*³⁰⁵ – étaient tenus de parcourir ces circuits pour administrer la justice civile et pénale³⁰⁶. À Londres, cette justice était rendue par une cour particulière, *the Old Bailey*³⁰⁷ tenue par le *Recorder of London* et qui se tenait huit fois l'an. Deux ou trois juges royaux assistaient le *Recorder of London* pour présider la cour criminelle.

117 Depuis un statut de 1352 et jusqu'en 1933, la procédure anglaise présentait la particularité de faire intervenir deux jurys distincts lors de l'examen de l'affaire. Alors que le premier intervenait dans la phase préalable au jugement pour décider du bien fondé de la poursuite, le second devait juger de la culpabilité ou de l'innocence du mis en cause. Nous détaillerons les caractéristiques de ces deux jurys dans les prochaines lignes.

118 L'affaire débutait par l'émission d'un acte d'accusation – *indictment* dans l'hypothèse des infractions les plus graves, *information* à défaut – qui précisait l'infraction en cause, la description des faits qui en avaient constitué la matérialité³⁰⁸.

Ce document était présenté à un premier jury – le Grand jury –, reflet de l'institution médiévale du *jury of accusation* ou *jury of presentment*. Celui-ci n'était en réalité plus que l'ombre de lui-même. L'institution s'avérait être au XVIII^{ème} siècle plus symbolique qu'institutionnelle : la population anglaise avait en effet changé et l'utilité probatoire qui caractérisait le *jury of accusation* du XII^{ème} siècle n'était plus vraiment évidente.

Dans chaque localité – *county* – le grand jury était composé de 23 hommes au statut

302 En pratique, jusqu'à la Guerre américaine d'indépendance, l'Angleterre avait plutôt recours à la déportation vers des colonies pour 7 ans, postérieurement à cet événement, on privilégia la réclusion à long terme.

303 Cette section judiciaire de la cour du roi fut créée à la fin du XII^{ème} siècle. Il s'agissait pour elle de défendre les intérêts de la Couronne. Originellement itinérante, elle s'établira à Londres sous Edouard I^{er}.

304 C'est Henri II qui la créa. Elle devait traiter les affaires sans rapport avec la Couronne. Elle perdit toute compétence en matière criminelle dès 1272.

305 C'est la section financière de la cour du roi, disposant d'une compétence juridictionnelle en matière fiscale. Elle sera supprimée en 1873, comme les deux autres sections qui viennent d'être évoquées, lors de la création d'une cour suprême unique.

306 L'un d'eux tenait les assises civiles, l'autre les assises criminelles.

307 Mentionnée pour la première fois en 1585.

308 Au cours du XVIII^{ème} siècle, sont apparus des documents pré remplis destinés à faciliter la rédaction de tels actes.

social important – *gentlemen of the best figure in the county* – (juges de paix, grands propriétaires terriens, membres du clergé)³⁰⁹. Ils leur était demandé d'entendre la plainte de l'accusateur privé et les dépositions de ses témoins. Notons qu'aucun contradictoire n'était prévu, à vrai dire, on considérait que seul le jugement devait permettre à l'accusé de s'exprimer.

Les jurés, retirés en huis-clos, devaient décider du bien-fondé de l'accusation – *finding a true bill* –. Une majorité de 12 votants suffisait alors pour poursuivre l'affaire devant un *petty jury*. 80 à 90% des affaires auraient ainsi été admises par le grand jury³¹⁰.

- 119 Venait ensuite le temps du procès devant des jurés âgés de 21 à 70 ans. Longtemps jusqu'au XX^{ème} siècle, cette office demeura le monopole des hommes. En outre, jusqu'en 1751, la composition du *petty jury* fut également imprégnée de la tradition médiévale : sur les 12 jurés tirés au sort pour composer le jury de jugement, 2 devaient appartenir à la centène.

Chaque année, sous contrôle des juges de paix, une liste des hommes disposant d'un revenu foncier de 10 *pounds*³¹¹ était dressée et envoyée au shérif³¹². Des dispenses étaient accordées à certains actifs (médecins légistes, bouchers...) tandis que les handicapés et les personnes déjà condamnées étaient écartées de l'office. Le shérif sélectionnait, à partir de cette liste, 48 *veniremen* – selon des règles de sélection qui semblent encore demeurer mystérieuses³¹³ –. Des révocations avaient alors lieu. Puis, par un tirage au sort, on tirait 12 jurés de jugement – et des jurés supplémentaires –. Ceux-ci prêtaient serment.

Un même jury de jugement pouvait entendre plusieurs affaires. Au début du siècle, d'ailleurs³¹⁴, il était de pratique courante pour ces jurys de ne délibérer qu'après l'audition de plusieurs affaires. De même, le retrait du jury de jugement pour délibération n'était pas obligatoire.

Notons encore que des jurys spéciaux étaient mis en place pour juger les nobles³¹⁵ et les accusés étrangers³¹⁶.

309 J. H. LANGBEIN, *Op. cit.*, p. 24 NBP 28.

310 J. H. LANGBEIN, *Op. cit.*, p. 23 NBP 27.

311 Ce qui devait écarter de la sélection les hommes peu recommandables, mais la pratique remet en cause l'idée, V. en ce sens J. H. LANGBEIN, *Op. cit.*, p. 25.

312 Le shérif était un homme politique et public institué dans l'Angleterre pré-normande. On peut l'assimiler au bailli du comté de la France médiévale.

313 V. J. H. LANGBEIN, *Op. cit.*, p. 26 s'agissant de Londres. On a probablement eu recours – jusqu'à une loi de 1730 qui imposa un intervalle de 2 ans entre deux charges de juré – aux mêmes gens dans certains comtés.

314 La pratique fut abandonnée dès 1730.

315 *Jury of Peers in the House of Lords*.

316 Le jury était alors composé pour moitié de jurés anglais et pour moitié de jurés de nationalité étrangère mais pas nécessairement de la même nationalité que l'accusé.

De manière pratique, le jugement s'organisait autour d'un échange d'arguments – *arraignment* ou *adversarial procedure* –. L'*indictment* ou *information* y était lu en premier et le défendeur disait qu'il entendait plaider non coupable. Tour à tour, les deux parties exposaient leur point de vue³¹⁷. Jugeant que son importance était moindre, l'accusé n'était pas interrogé. Mais, lui ou son conseil pouvait interroger la partie adverse.

L'issue du procès était double. Le jury, dirigé par le juge, décidait de l'innocence ou de la culpabilité du mis en cause³¹⁸ tandis que le juge octroyait une peine. Notons que le juge était très lié à l'échelle des peines³¹⁹ alors que le jury pouvait requalifier les faits, objets de l'acte d'accusation³²⁰.

L'oralité tenait dans cette procédure une place évidente dès lors que la recherche préalable des preuves était restée privée et à charge. Le juge y orchestrait le débat. À la fin des argumentations contradictoires, il présentait oralement un résumé des faits et des témoignages, ce qui lui octroyait une ascendance sur les jurés. Bien plus, cette ascendance s'avérait évidente dès lors que les juges pouvaient donner une marche à suivre pour le jugement – *instruction* – notamment en cas d'acquiescement – *directed verdicts* –³²¹.

Notons encore qu'il était possible aux jurés de conclure à une issue non envisagée par le juge. Aussi, celui-ci pouvait-il les faire délibérer à nouveau après leur avoir donné de nouvelles consignes de vote.

L'intime conviction seule n'emportait pas le verdict des jurés. Plusieurs règles déterminaient le caractère légal de certains indices³²².

Par ailleurs, il n'était pas possible de remettre en cause les décisions d'acquiescements. Les appels contre les décisions de condamnation étaient en outre limités à la critique de quelques détails procéduraux.

120 *Portée de l'institution.*

Il ressort des textes commis sur le sujet que le jury anglais devint très tôt bien plus qu'une institution judiciaire. Le *Perjury Act* de 1495 l'érigea comme un fondement de la

317 V. J. H. LANGBEIN, *Op. cit.*, p. 30-31, *the Prosecution case* et *the Defense case* et les différentes pratiques.

318 On parle alors de *general verdict*, sans mention des faits ni motivation.

319 J. H. LANGBEIN, *Op. cit.*, p. 36-37.

320 J. H. LANGBEIN, *Op. cit.*, p. 37.

321 J. H. LANGBEIN, *Op. cit.*, p. 35-36.

322 E. AIGNAN, *Op. cit.*, Chap. XV, p. 174.

liberté individuelle. L'institution paraissait être bénéfique pour mettre les sujets « à couvert de la violence des grands, et de la passion ou du caprice du Souverain »³²³. Ainsi, « l'Angleterre est le seul pays connu où l'on respecte autant qu'on le doit la liberté et la vie de l'homme. Les procédures y sont publiques ; ceux qui sont chargés d'exercer la justice rendent compte de leur administration ; les vraisemblances, les probabilités ne passent point pour des preuves, on ne pénètre point dans l'intention des accusés (...), et à parler en général, un homme condamné est un homme coupable »³²⁴. Le jury était un bienfait pour l'individu poursuivi car « le moindre artisan est pair de tout gentilhomme qui est en dessous du rang du baron »³²⁵, exception faite des pairs du royaume.

B – L'imparfaite mais nécessaire transposition française.

Issus d'un même giron, l'histoire institutionnelle attribua aux jurys anglais et français des destinées divergentes. La redécouverte du droit romain dans la première moitié du XII^{ème} siècle emporta le respect et l'admiration des juges français et la méfiance de l'Angleterre qui s'en préserva³²⁶. Nombre d'auteurs estimèrent que la mélancolie française pour la période antique corrompit ses institutions tandis que la procédure anglaise sauvegarda ses libertés individuelles. Aussi, au XVIII^{ème} siècle, l'Angleterre incarna-t-elle un modèle pour une France peu encline à conserver un régime judiciaire d'Ancien Régime fortement critiqué.

1° – Les imperfections du système judiciaire d'Ancien Régime.

- 121 Jusqu'à la Révolution, la procédure pénale fut réglementée par l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye d'août 1670. Si celle-ci eut le mérite de proposer, à l'image des *Institutes* de Justinien, une codification des textes existants mais épars, elle suscita, à bien des égards, un mécontentement conditionnant à terme son abandon³²⁷.

a) les caractères de la procédure criminelle selon la Grande ordonnance.

L'œuvre de codification s'inscrit dans la volonté réformatrice voulue par Louis XIV³²⁸ et

323 P. RAPIN DE THOYRAS, *Histoire d'Angleterre, Tome I*, La Haye, 1749 p.543-544.

324 P. RAPIN DE THOYRAS, *Histoire d'Angleterre, Tome XIII*, La Haye, Van Duren, De Hondt, 1736, p. 437.

325 P. RAPIN DE THOYRAS, *Op. cit., Tome I*, p.543.

326 V. notamment É. AIGNAN, *Op. cit.*, Chap. XV, p. 138 et s.

327 V. notamment A. LEBIGRE, « 1789 : la justice dans tous ses états », *Une autre Justice, Op. cit.*, p. 39 à 55.

328 Par le passé, des tentatives de codification furent menées. Ainsi, sous Henri III, on pensa le Code Henri, mais celui-ci ne reçut jamais application, les guerres de religion ayant débuté. En 1629, Michel Marillac proposa le Code

concrétisée par Colbert³²⁹. La procédure pénale, second pan de la réforme judiciaire, donna lieu à des débats passionnés entre trois hommes clés à savoir le laborieux Henri Pussort³³⁰, l'expérimenté et érudit président Guillaume de Lamoignon³³¹, et le conciliateur Denis Talon³³².

122 *Intérêt de la réforme.*

Loin de consacrer des innovations procédurales, il s'agissait avant tout de « réduire en un seul corps d'ordonnances tout ce qui est nécessaire pour établir la jurisprudence fixe et certaine et réduire le nombre des juges »³³³. À vrai dire, la justice dont hérite Louis XIV est désordonnée : « les ordonnances existantes sont manifestement trop complexes, trop disparates et trop mal observées. Les querelles de compétence, les déficiences du respect de la hiérarchie, les heurts avec les justices non royales sont les carences les plus graves du système judiciaire ; des points essentiels de procédure, notamment la rigueur et le secret, ne sont pas appliqués. Les officiers trop nombreux, semblent d'une honnêteté douteuse, de mœurs indignes, d'une compétence professionnelle restreinte, et de plus peu assidus à leurs tâches dont ils se déchargent sur leurs subalternes ; corruption et faveur ajoutent encore au désordre »³³⁴. Certaines idées-forces destinées à assurer un droit « uniformisé et immobilisé »³³⁵ ont été avancées : le rétablissement de la grandeur du roi et la sublimation de l'absolutisme³³⁶, la suppression des justices seigneuriales et ecclésiastiques concurrentes, la suppression de la vénalité des offices, le rétablissement d'une procédure certaine et uniforme, l'adoption de maximes générales sur la justice, l'établissement d'une formalité uniformisée, la limitation de la longueur des procès

L'Ordonnance nécessita 5 ans d'efforts et 4 révisions successives de plus de 400 articles. La difficulté de tous fut de synthétiser tradition et renouveau pour parvenir à un texte minutieux mais parfois excessif.

Michau rejeté par un Parlement trop conservateur et non acquis au Garde des Sceaux.

329 Sur la genèse et la rédaction de l'Ordonnance, V. A. ESMEIN, *Op. cit.*, p. 177 à 211. V. également M. BOULANGER, « Justice et absolutisme : la Grande Ordonnance criminelle d'août 1670 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 47, janvier-mars 2000, p. 7 à 36.

330 Oncle de Colbert, il souhaitait débarrasser la procédure pénale de ses chicanes et de ses complications. Il inspira largement Colbert, comme en témoigne le mémoire du 15 mai 1665.

331 Il protesta contre la rigueur de la procédure, se posant parfois en précurseur des droits de l'homme. Paradoxalement, la tradition se rappela parfois à lui lors des discussions. V. A. ESMEIN, *Op. cit.*, p. 209-210.

332 Il est l'« œil du roi » selon M. BOULANGER, *Op. cit.*, p. 30. Il est celui qui « résume, équilibre et conclut ».

333 A. ESMEIN, *Op. cit.*, p. 192 citant *Lettres, papiers et documents de Colbert*, publiés par M. Pierre Clément, tome VI, p. 21.

334 M. BOULANGER, *Op. cit.*, p. 10, graphiques p. 13 et cartes p. 16 à 19.

335 A. ESMEIN, *Op. cit.*, p. 329.

336 « La justice, à qui il appartenait de réformer tout le reste, me paraissait elle-même la plus difficile à réformer » dira Louis XIV, in J. LONGNON, *Mémoires de Louis XIV*, Paris, Plon, 1933, p. 15.

123 *Compétence des juridictions.*

L'idée principale du législateur fut de renforcer l'intervention royale. Ainsi, l'ordonnance instaura-t-elle le lieu de commission du délit comme tribunal compétent. On a par ailleurs cherché à affaiblir la justice seigneuriale³³⁷ notamment en faisant juger l'appel par des juges royaux ; à déforer la justice ecclésiastique³³⁸ ; à encadrer strictement la justice prévôtale³³⁹ ; et à limiter la compétence des villes à la basse justice.

124 *Mise en mouvement de l'action publique.*

La communication des délits pouvaient procéder de dénonciations – susceptibles d'engager la responsabilité pénale du calomniateur – adressées au procureur ou de plaintes adressées au juge³⁴⁰. Mais, la mise en mouvement de l'action publique demeurait à l'initiative du procureur du roi ou du seigneur.

Notons que la réforme permit de consacrer une véritable partie civile, requérante en dommages et intérêts³⁴¹.

125 *Instruction.*

Ce fut la phase principale du système judiciaire d'Ancien Régime³⁴². Secrète, elle intervenait devant le juge d'instruction. Les témoins appelés à déposer, se présentaient devant lui, munis d'un exploit.

Lorsque les preuves ou pistes venaient à manquer, le juge du lieu de commission du délit ou le suppliant pouvaient demander à l'autorité ecclésiastique des monitoires. Placardées sur la porte de l'Église trois dimanches consécutifs, ces injonctions de parler obligeaient les personnes qui avaient quelques connaissances sur les faits à les révéler, sous peine d'excommunication. Dans une société christianisée, cette pratique, dénoncée par le président de Lamoignon, a pu révéler son efficacité³⁴³.

Au terme de cette enquête, un décret était rendu sur les conclusions du procureur du roi. Il était demandé soit que l'accusé soit assigné pour être ouï, soit on demandait un ajournement personnel à savoir l'interdiction d'exercer toute fonction. Ou encore, il était possible d'exercer une détention préventive – prise de corps – à son égard.

337 A. ESMEIN, *Op. cit.*, p. 213-214.

338 A. ESMEIN, *Op. cit.*, p. 215 à 217.

339 A. ESMEIN, *Op. cit.*, p. 218 à 220.

340 Cette plainte est soit adressée directement au juge soit par consignation du greffier, en présence du juge.

341 Une transaction était envisageable quand les délits n'étaient pas punis de peines afflictives. Pour la constitution de la partie civile, elle pouvait être constituée même postérieurement à la plainte. Et les plaignants pouvaient se dédire dans les 24 heures.

342 Elle était exclue en matière de flagrance, en cas de notoriété d'un crime de duel, dans l'hypothèse des plaintes des procureurs pour vagabondage, et en présence d'une plainte des maîtres pour les crimes et délits domestiques.

343 Tel fut le cas en 1743, dans la région de Salins, dans le cadre d'une instruction pour escroquerie par usure. L'archevêque de Besançon avait accordé un monitoire le 25 mai 1743. 106 interrogatoires alors menés, avaient conduit à mettre en cause deux individus, finalement condamnés le 14 novembre 1743.

S'ensuivait alors l'interrogatoire de l'accusé sitôt le décret paru ou dans les 24 heures de l'arrestation du mis en cause. Cet interrogatoire était mené devant le juge et le greffier, sous serment de l'accusé – et donc sous la menace de poursuites ultérieures pour parjure –, sans assistance d'un conseil – le juge devant être perçu comme le véritable défenseur de l'accusé³⁴⁴.

L'interrogatoire mené, venait le temps du jugement, à l'ordinaire ou à l'extraordinaire, selon qu'une pénalité devait ou non être réclamée³⁴⁵.

126 *L'instruction définitive du jugement à l'extraordinaire.*

Les témoins entendus dans le cadre de l'instruction préparatoire étaient à nouveau interrogés – récolement – et confrontés à l'accusé. Notons que c'est encore le juge d'instruction qui avait la mainmise à ce stade de la procédure.

Le procureur du roi prenait des conclusions écrites, définitives mais non motivées. Celles-ci tendaient soit à l'application d'une peine, soit à l'usage de la torture, soit à la preuve des faits justificatifs³⁴⁶.

Notons encore que la Grande Ordonnance prévoyait plusieurs déclinaisons de la torture. Ainsi, une question préparatoire pouvait être menée à ce stade de la procédure dans l'espoir d'un aveu de l'accusé. Une question préalable pouvait être menée plus tard, en vue d'obtenir des informations sur des éventuelles complicités.

Un rapporteur était en charge du dépouillement de la procédure en vue d'un rapport au siège. Devant ces magistrats, non informés de l'affaire, l'accusé paraissait pour un dernier interrogatoire³⁴⁷.

127 *Le jugement définitif.*

Le partage des voix devait être favorable à l'accusé. Aucune motivation n'était exigée³⁴⁸ et l'exécution était concrétisée le jour-même.

Hors l'hypothèse d'une condamnation, le juge pouvait prononcer une absolution à

344 Le président de Lamoignon critiqua ce particularisme de la procédure, à l'opposé du conservateur Pussort.

345 Pour mémoire, le jugement à l'ordinaire supposait l'intervention d'un juge civil, le jugement devant uniquement conclure à des dommages et intérêts. Quant au jugement à l'extraordinaire, il était, contrairement à ce que suggère son nom, le mode de jugement plus usuel par lequel le procureur demandait l'application d'une peine et dans lequel une partie civile pouvait intervenir.

346 Dans l'hypothèse d'un homicide involontaire ou d'une légitime défense, une lettre de rémission était nécessaire en vue de contrarier la pénalité.

347 Sur la sellette lorsque la peine afflictive était encourue. Dans la pratique, on tendait à ne pas opérer ce dernier interrogatoire jusqu'à ce qu'une déclaration royale du 13 avril 1708 supprime cet abus car ce dernier interrogatoire participait d'un droit naturel de l'accusé à se défendre.

348 À vrai dire, les juges dits inférieurs étaient contraints à une motivation, sous peine de faire infirmer leur jugement. Dans la pratique, cette infirmation n'était pas réelle, le juge supérieur venant prononcer la même solution.

savoir un rejet pur et simple de l'accusation. L'accusé pouvait alors demander des dommages et intérêts à la partie civile. Encore, le juge pouvait-il prononcer une mise hors cause à savoir une absolution moins complète que la précédente ; l'accusé était alors forclos à demander réparation et un soupçon de culpabilité planait encore au-dessus de sa personne. Enfin, le procès pouvait s'achever par un plus amplement informé qui n'était qu'une absolution provisoire – pour les crimes légers et en cas de preuves légères – ou indéfinie – pour les cas graves et les indices considérables – qui n'empêchait pas d'éventuelles poursuites ultérieures.

Dans l'hypothèse d'un appel, la procédure n'était plus nécessairement secrète et les conseils n'étaient plus nécessairement interdits³⁴⁹.

128 Encore, le roi avait délégué l'exercice de sa justice. Il pouvait cependant intervenir dans toute procédure, à tout moment. Il avait ainsi, à sa discrétion diverses lettres. Une lettre de grâce pouvait intervenir après une condamnation pour en ôter tous les effets ou intervenir comme un acte d'amnistie, arrêtant toute procédure. Des lettres de cachet, contresignées par un secrétaire d'État, contenaient des commandements du roi à l'instar d'ordres d'exils ou d'ordres d'emprisonnement.

129 *Pratique de l'Ordonnance*³⁵⁰.

La pratique de la procédure conduisit à des abus. Le recours excessif aux monitoires dans des cas non indispensables fut par exemple dénoncé par le Chancelier de Pontchartrain. On observa la divergence de la jurisprudence criminelle en fonction du lieu de commission du délit. La prise en charge des frais de procédure fut refusée par les seigneurs et les fermiers des domaines en l'absence de partie civile. Les plus riches accusés purent avoir accès à des conseils. Et l'argent leur procura communication des pièces d'une procédure pourtant réputée secrète. De sorte que certains témoins subirent la subornation avant récolement et des accusés, instruits des dépositions, purent parfaire leurs interrogatoires.

b) la remise en cause de l'Ordonnance criminelle

130 La remise en cause de l'Ordonnance criminelle incuba quelques dizaines d'années. Initiée par une poignée de philosophes, elle fit rapidement chemin dans l'opinion collective.

349 A. ESMEIN, *Op. cit.*, p. 246.

350 V. A. ESMEIN, *Op. cit.*, p. 338 à 346.

C'est à la fin du XVII^{ème} siècle que les premières protestations contre la procédure criminelle furent adressées au Roi. Le magistrat Augustin Nicolas formula ainsi les premières critiques à l'égard de la torture³⁵¹, l'abbé Fleury assimila la procédure de l'Ordonnance à l'Inquisition.

131 *L'initiative philosophique.*

Mais c'est véritablement au XVIII^{ème} siècle qu'une autorité nouvelle se fit jour, l'humanité.

Trois grands hommes – Montesquieu, Beccaria et Voltaire – nourrirent les critiques les plus vives contre les rigueurs de la procédure pénale. Ils blâmèrent l'absence de défense, l'arbitraire du juge et son absence d'intime conviction face à la preuve légale, le secret des interrogatoires, l'excès du serment, l'inhumanité de la torture. Ils louèrent les modèles romains et anglais, la publicité des débats, la pleine liberté de la défense et le jugement des pairs³⁵².

132 A contre-courant de ces idées nouvelles, les juristes demeurèrent, dans les premiers temps de la critique, très attachés au droit positif. Si la plupart d'entre eux reconnurent les vices de la loi, leur « esprit d'autorité [tua] chez eux l'esprit de réforme »³⁵³. L'avocat Pierre-François Muyart de Vouglans fut le principal apologiste de la Grande Ordonnance, il s'attacha à défendre les atrocités du vieux système et critiqua avec véhémence les idées de Beccaria³⁵⁴. Quant à l'avocat général Louis Séguier, il éprouva peu de respect envers les États populaires et abhorra le système judiciaire anglais.

133 *L'expansion de l'esprit de réforme.*

Si le ministre Henri François d'Aguesseau ambitionna un temps de réformer la Grande ordonnance pour lui donner plus de technicité, peu de réformes modifièrent la procédure. Nonobstant, une opportune Déclaration du 24 août 1780 abolit la question préparatoire.

134 L'opportunité d'une réformation de la procédure occupa plus certainement juristes et philosophes. Les sociétés savantes et académies s'intéressèrent dès lors à une

351 A. NICOLAS, *Si la Torture est un moyen sur à vérifier les crimes secrets. Dissertation morale et juridique, par laquelle il est amplement traité des abus qui se commettent par tout en l'Instruction des Procès Criminels, et particulièrement en le recherche du Sortilège. Ouvrage nécessaire à tous Juges, tant souverain que subalternes, et à tous Avocats consultants et patrocinants*, A Amsterdam chez Abraham Wolfgang, près de la Bourse, 1682, 224 p.

352 V. A.ESMEIN, *Op. cit.*, p. 362 à 370.

353 A. ESMEIN, *Op. cit.*, p. 371.

354 P-F. MUYART DE VOUGLANS, *Lettre contenant la réfutation de quelques principes hasardés dans le Traité des délits et des peines*, Dessaint, 1767, 128 p.

éventuelle réforme criminelle. Surtout, les pourvois en cassation donnèrent l'opportunité aux magistrats et avocats de produire des mémoires justificatifs destinés à remettre en cause des condamnations injustes. Les affaires des trois roués³⁵⁵, du Chevalier de la Barre³⁵⁶, de Calas³⁵⁷ ou de Sirven³⁵⁸, constituèrent pour les philosophes des Lumières et pour les juristes convaincus l'occasion d'adresser au roi des critiques concrètes sur le fonctionnement de la justice criminelle et une tribune pour en informer l'opinion publique.

135 *Au crépuscule de la Grande Ordonnance.*

Devant la pression grandissante de l'opinion publique, Louis XVI – qui avait pris, dès son avènement, des mesures pour tenter d'humaniser la justice et la rendre plus équitable – présenta l'édit de 1788. Si on y reconnut qu'une réforme générale de la procédure criminelle s'imposait, on refusa l'adoption d'une loi nouvelle. On concéda alors l'abrogation de l'usage de la sellette, et de la question préparatoire – désormais remplacée par un interrogatoire –, on affirma la motivation des sentences, on renforça la majorité pour le prononcé des condamnations à mort, et instaura un sursis à l'exécution de ces sentences capitales.

136 Un acte des plus importants fut l'arrêt du 5 juillet 1788 pour la convocation des États généraux. L'esprit public réclamait de manière quasi-unanime³⁵⁹ la publicité des procédures, l'assistance de conseils pour l'accusé, l'abolition du serment imposé aux accusés, la restriction des pouvoirs immenses du juge d'instruction parfois au bénéfice d'une institution collégiale, l'abolition de la torture, l'introduction du modèle anglais du jugement par procédure orale et par jurés, l'égalité d'intervention de toutes les parties au procès, la motivation, la protection des libertés individuelles, le droit de rétractation des témoins, la suppression des monitoires voire la disparition de toute influence ecclésiastique en matière de justice.

137 Dès la proclamation de l'Assemblée Nationale Constituante, les députés s'accordèrent sur le principe d'une réformation profonde du système judiciaire. Le 10 septembre 1789 fut ainsi créé le Comité pour la réforme de la jurisprudence criminelle.

La première étape de cette révision législative fut d'assainir la Grande ordonnance.

355 CH-M. DUPATY, *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue*, Paris, 1786, 288 p.

356 VOLTAIRE, *Relation de la mort du chevalier de La Barre par Monsieur Cass***, avocat au Conseil du Roi, à M. le marquis de Beccaria*, nouvelle édition, Amsterdam, 1768, 170 p. ; VOLTAIRE, « torture », *Dictionnaire philosophique*, Paris, imprimerie Cosse et Gaultier-Laguionie, 1838, p. 913 et s.

357 VOLTAIRE, *Traité sur la tolérance*, 1763, 224 p.

358 VOLTAIRE, *Avis au public sur les parricides imputés aux Calas et aux Sirven*, 1760, 34 p.

359 V. en ce sens A. ESMEIN, *Op. cit.*, p. 404 à 409.

Aussi, un décret des 8 et 9 octobre 1789 – complété ultérieurement par des décrets du 21 janvier et des 22-25 avril 1790 – instaura un régime provisoire, laissant partiellement perdurer l'Ordonnance en l'absence de dispositions nouvelles. La publicité de la procédure et l'assistance d'un conseil furent dès lors garanties.

Notons qu'au stade de l'instruction, qui demeurait secrète, on associa des adjoints aux juges. Ceux-ci ayant prêté serment auprès des communes, tout se passa comme si l'opinion publique avait un droit de regard sur la procédure préparatoire. De manière pratique, les adjoints étaient présents lors de la rédaction des procès-verbaux sur les lieux des infractions, disposaient d'un droit d'observations, assistaient à la déposition des témoins....

L'abrogation définitive de la Grande ordonnance et l'adoption d'un nouveau système judiciaire devait cependant attendre la loi des 16-29 septembre 1791³⁶⁰.

2° – Le nouveau système judiciaire.

138 « Le débat sur le jury, au printemps de 1790, est sans doute le temps le plus fort de l'élaboration de la nouvelle justice »³⁶¹. En effet, les cahiers de doléances réclamèrent, au grand dam des partisans de l'Ordonnance, le jugement par jurés.

Or, pour nombre d'auteurs « cette institution nouvelle ne pouvait s'accorder en rien [avec les ordonnances criminelles et l'instruction d'Ancien Régime, de sorte qu'il parut] nécessaire de tout refondre pour pouvoir former un système complet où tout fut d'accord »³⁶².

Si beaucoup de juristes estiment que la Révolution française a opéré une véritable révolution judiciaire, il semble qu'il faille en réalité relativiser cette notion de révolution ; le passé judiciaire français n'a pas été entièrement renié par les Constituants qui combinèrent différents systèmes de procédure criminelle, expérimentés maladroitement par les législateurs successifs³⁶³. Ainsi, ils consacrèrent des principes nouveaux instamment réclamés : le jugement par jurés, la publicité des audiences, la preuve orale, la liberté de la défense. En cela, les Constituants opérèrent une rénovation de la procédure pénale. Dans le même temps, ils reprirent des principes

360 Notons que la loi des 22 septembre-29 octobre 1790 fut la première à organiser un jugement par jury, auprès des tribunaux criminels militaires.

361 R. BADINTER, « Introduction », in *Une autre Justice*, *Op. cit.*, p. 19. La technicité du droit civil et la difficulté de disjoindre les questions de droit et de fait convainquirent les Constituants de l'impossibilité de transposer le jugement par jury dans le domaine civil (décret du 30 avril 1790).

362 Séance du 26 décembre 1790, *Moniteur* du 27 décembre 1790.

363 V. en ce sens F. HÉLIE, *Op. cit.*, p. 675 à 679, puis p. 690-691 ; A. CHÉNON, *De la juridiction criminelle du jury et de ses origines : allocution de M. E. Corbi*, Bourges, E. Pigelet, 1864, p. 13-14.

entérinés par les ordonnances criminelles : le secret de la procédure préparatoire, le rôle du Ministère public pour assumer la répression. En cela, les Constituants assurèrent une continuité à la procédure antérieure.

Quant au système anglais, il avait conquis l'esprit collectif. Mais, la transposition en droit français n'aurait su être aisée car, les deux systèmes judiciaires procédaient de cultures intrinsèquement distinctes³⁶⁴.

C'est qu'en effet, si les poursuites françaises étaient aux mains du Ministère public, les poursuites anglaises étaient conduites par une accusation privée. De même, alors que la phase d'instruction était en France capitale, l'Angleterre privilégiait le temps du jugement. Encore, là où en France l'écrit était prépondérant, l'oral guidait les procédures criminelles anglaises.

Aussi, la nouvelle procédure française, présentée par Adrien Duport le 26 décembre 1790³⁶⁵, fixa une procédure inédite dans l'hexagone et dont les traits principaux, quelque peu affranchis du modèle anglais, devaient perdurer jusqu'à nos jours³⁶⁶.

139 *Une information préalable aux mains du juge de paix et d'un jury.*

Le Ministère public, initialement incarné par les gens du roi, aura certainement été le plus grand perdant de la Révolution. Car, son rôle fut dispatché entre un accusateur public³⁶⁷ et un commissaire du roi³⁶⁸.

Surtout, c'est un juge de paix, « magistrat de sûreté par excellence »³⁶⁹ qui eut le rôle cardinal dans le déclenchement des poursuites. Celui-ci était élu dans chaque canton par le peuple, parmi les français de 30 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques. Si rien ne distinguait véritablement ces juges des citoyens ordinaires, les juges de paix étaient investis de la confiance publique.

Agissant d'office, sur plainte d'une partie civile ou incrimination d'un dénonciateur civique³⁷⁰, les juges de paix auditionnaient les témoins, dressaient des procès-verbaux et décernaient des mandats d'amener. À l'issue d'un interrogatoire de l'accusé, les juges

364 A. Chénon, *Op. cit.*, p. 14.

365 Les débats autour de l'instauration du jury peuvent être consultés dans le fidèle *Moniteur*.

366 La procédure par jurés fut parfois écartée en raison de la technicité de certains contentieux, V. loi des 16-29 septembre 1791, partie II, chapitre XII.

367 L'accusateur public fut institué par le décret du 1^{er} décembre 1790. Responsable de la surveillance des officiers de police, il était surtout chargé de poursuivre l'accusation au nom du roi.

368 Si les prérogatives des commissaires du roi avaient été larges et prépondérantes depuis le XVI^{ème} siècle, la Révolution les plaça en retrait. Ils étaient alors en charge de surveiller l'exécution des jugements et l'application des lois.

369 A. ESMEIN, *Op. cit.*, p. 420.

370 Sous la Révolution, on assista à une libération de la parole. La dénonciation y fut légitimée et encouragée, car, conçue comme une vertu, elle était une arme défensive contre les ennemis du bien public et de la liberté naissante.

de paix pouvaient décider de le mettre en liberté ou de décerner un mandat d'arrêt.

- 140 Les Constituants, soupçonneux de confier l'accusation aux seuls juges professionnels, instituèrent dans chaque district un jury d'accusation composé de 8 membres et d'un directeur du jury.

Le directeur du jury était nommé tous les 6 mois parmi les juges du tribunal du district. Quant aux jurés, ils étaient tirés au sort sur une liste de 30 citoyens ayant les qualités pour être électeurs³⁷¹. Cette liste, arrêtée par le directoire³⁷² du district était dressée tous les 3 mois par le procureur-syndic du district³⁷³.

- 141 Le directeur du jury rectifiait et complétait l'information du juge de paix. Et, lorsque le juge de paix faisait arrêter un suspect, celui-ci était conduit à la maison d'arrêt du chef-lieu du district. Là, le directeur du jury devait procéder à son interrogatoire, dans les 24 heures. En cas de suspicion, le directeur du jury pouvait encore mener des auditions.

Au terme de l'information, le directeur du jury pouvait estimer la poursuite mal fondée, aussi convoquait-il le tribunal du district pour que soit prononcée une ordonnance de non-lieu. La partie plaignante pouvait alors, de son propre chef, saisir elle-même le jury d'accusation en imposant son propre acte d'accusation, contrariant ainsi l'immobilisme du directeur du jury.

Si celui-ci voyait en revanche un fondement aux poursuites, il dressait un acte d'accusation, à savoir un exposé des faits, adressait les pièces de la procédure au commissaire du roi et convoquait le jury d'accusation.

- 142 À huis clos, les jurés prêtaient serment, se faisaient lire l'acte d'accusation et les pièces écrites – hormis les dépositions –. Ils entendaient les témoins et la partie plaignante. En revanche, nul interrogatoire du mis en cause, car, le jury d'accusation avait pour unique tâche de dire si les charges étaient suffisamment sérieuses pour renvoyer le suspect devant le tribunal criminel, non de juger de la culpabilité du mis en cause.

- 143 Seuls et hors la présence du directeur du jury, les jurés décidaient à la majorité de l'opportunité de poursuivre ou non le mis en cause devant le tribunal criminel. Soit on reconnaissait l'accusation non fondée et le suspect était remis en liberté. Soit il existait des charges suffisantes et, par une ordonnance de prise de corps, le mis en cause était

371 E. BERGER, *La justice pénale sous la Révolution, les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 166.

372 Cette institution était composée de 8 administrateurs du district.

373 Nouvellement créé, ce magistrat partageait la charge des intérêts du district ou département avec le directoire, jusqu'en 1793.

transféré à la maison de justice, à moins que la peine encourue fut passible d'une simple peine infamante auquel cas le mis en cause était mis en liberté sous caution.

144 *La formation d'un jury de jugement.*

Un tribunal criminel composé de 3 juges, d'un président et d'un jury, avait été établi dans chaque département et s'assemblait tous les 15 du mois.

Le recrutement du jury se distinguait de la procédure anglaise. Les électeurs devaient se faire inscrire sur un registre tenu par le secrétaire-greffier de chaque district. Le procureur-général-syndic du département formait alors une liste générale sur laquelle il choisissait, chaque trimestre, 200 noms pour composer des listes de session approuvées par le directoire. Sur cette liste, l'accusateur public pouvait exclure 20 noms sans donner de motifs.

Quant au droit de récusation de l'accusé, il s'exerçait sur la liste de jugement dans les 24 heures de son établissement. Il pouvait alors opérer 20 récusations péremptoires, et autant de récusations sur motif souhaitées et soumises à validation du tribunal.

La désignation des jurés avait suscité le débat ; la question avait été de savoir si tout citoyen aurait pu prétendre à la fonction de juré³⁷⁴. Jérôme Pétion de Villeneuve et Maximilien de Robespierre retinrent une conception libérale en proposant que tout citoyen actif puisse juger ses pairs alors que Jacques Antoine Marie de Cazalès proposa les citoyens éligibles à l'Assemblée législative à savoir les citoyens les plus riches³⁷⁵. On adopta un compromis, suggéré par le Comité de constitution et Adrien Duport, à savoir le choix parmi les citoyens actifs de plus de 30 ans redevables d'au moins 10 journées de travail.

Notons que la non-inscription de ces citoyens sur la liste les privait d'un an de droit de vote. On voit ici le lien étroit qui existait alors entre la fonction de juré et celle d'électeur. Par défiance du pouvoir, on avait confié les pouvoirs régaliens au peuple ; par le vote, ils choisissaient leurs représentants législatifs, par leur initiative propre, ils contribuaient à la Justice. Pensons alors que ce devoir, civique, ne générait aucune indemnisation du salaire.

145 *Une procédure fondée sur la séparation du fait et du droit.*

L'accusé, une fois arrivé dans la maison de Justice du département, était interrogé par le président du tribunal et en présence de l'accusateur public, dans les 24 heures de son

374 V. en ce sens F. LOMBARD, *Les jurés : justice représentative et représentations de la justice*, L'Harmattan, 1993, p. 150 à 152.

375 C'est-à-dire les citoyens redevables de 48 livres d'impôt au minimum.

arrivée en détention. La loi nouvelle prévoyait désormais l'assistance obligatoire d'un conseil dès ce stade de la procédure.

- 146** La procédure subséquente était publique et orale, dirigée par le président. L'accusateur exposait le sujet de l'accusation, les témoins étaient entendus, l'accusé en revanche n'était jamais interrogé. Accusateur et accusé avaient successivement la parole, avant que le président résume le débat et formule les questions.

Surtout, jusqu'en 1932, on distingua questions de fait et questions de droit – à l'instar des modèles athénien, romain et anglais –. En effet, Adrien Duport assimila, dans son discours du 29 mars 1790, la procédure à un syllogisme où la majeure était le fait et la mineure le droit, mis en œuvre successivement par des entités distinctes. Ainsi, les jurés devinrent-ils maîtres du fait.

Pour juger, les jurés n'avaient recours qu'à leurs souvenirs des débats, à l'acte d'accusation et à des procès-verbaux. En outre, le président du tribunal opérait un résumé de l'audience et leur distribuait des questions écrites. Celles-ci, destinées à établir la matérialité des faits reprochés procédaient en une décomposition de l'acte en plusieurs questions fermées, ainsi que l'avait suggéré Montesquieu. L'abandon du système de preuves légales au profit du système de l'intime conviction devait conduire les jurés à adopter un esprit « géométrique »³⁷⁶ désintéressé des conséquences sur la peine.

- 147** Au terme des délibérations, chaque juré devait prononcer sur la question de la culpabilité, devant la chambre du conseil composée pour l'occasion d'un des juges du tribunal criminel, du commissaire du roi et du chef du jury. 10 suffrages étaient alors nécessaires pour condamner.

En conséquence, les juges statuaient en présence du public, à haute voix. Ainsi, le jury était le véritable maître du procès institué par les Constituants, car l'établissement des faits conditionnait l'action des juges. Or, les peines étaient fixes, non susceptibles de modulation.

- 148** *La limitation des recours.*

La remise en cause des verdicts prononcés par le jury ne pouvait se faire par la voie de

376 B. SCHNAPPER, « Le jury criminel », *Une autre Justice, Op. cit.*, p. 154.

l'appel. Mais, si le tribunal était convaincu, à l'unanimité, d'une erreur de jugement, on adjoignait alors trois jurés supplémentaires au cours d'une nouvelle délibération, aux 4/5 des voix.

En outre, un pourvoi en cassation au nom de la loi pouvait être formé dans les trois jours de la condamnation par l'accusé, et dans les 24 heures de l'absolution par le commissaire du roi.

§ 2 : LA PERSISTANCE DU JURY DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE POST-RÉVOLUTIONNAIRE.

- 149 La Cour d'assises fascine parce que, construite sur les ruines de l'Ancien Régime, cette institution a su persister dans notre patrimoine juridique vivant. Mais, la Cour d'assises « n'est [...] pas demeurée figée »³⁷⁷. En effet, « le contexte social dans lequel elle s'inscrit s'est modifié et l'usage a fait apparaître, dans son organisation et son fonctionnement des imperfections auxquelles il a fallu porter remède »³⁷⁸.

Des doutes sur la pérennité de l'institution naquirent en effet dès les premières lueurs du XIX^{ème} siècle (A), et une part des jurisconsultes s'interrogea sur l'opportunité de faire revivre, en partie, l'ordonnance de 1670³⁷⁹. En réalité, le Code d'instruction criminelle de 1808 conserva « le cercle tracé par la loi de 1791 »³⁸⁰, en préservant le jury. Mais, l'institution a toujours évolué, au gré des réformes législatives, jusqu'à ne plus être la copie conforme du tribunal criminel créé par les Constituants. Car « chaque groupe politique a une image particulière du jury et un projet pour lui ; chaque régime s'efforce de le modeler au gré de ses besoins ou de son idéologie »³⁸¹.

Le travail de réforme s'est poursuivi jusqu'à très récemment et a tendu à modifier tant la composition de la juridiction (B) que son fonctionnement (C). L'ampleur de ces réformes a été très inégale, certaines ont bouleversé la vision révolutionnaire du jury, la dénaturant parfois et lui faisant perdre les traits qui lui furent spécifiques³⁸².

A – Une institution pérenne en dépit de sérieuses remises en cause.

- 150 Pour ou contre les jurés populaires ? Telle est l'une des questions récurrentes du débat judiciaire. Si l'adoption d'une telle institution sembla être un choix de raison, au sortir de l'Ancien Régime, cette forme de justice populaire n'a jamais véritablement fait l'unanimité parmi les gens de loi et les citoyens.

377 H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.* p. 2.

378 H. ANGEVIN, *Ibid.*

379 F. HÉLIE, *Op. cit.*, p. 692-693.

380 F. HÉLIE, *Op. cit.*, p. 694.

381 B. SCHNAPPER, « Le jury français aux XIX et XX^{ème} siècles », *The trial jury in England, France, Germany 1700-1900*, Dunker und Humblot, Berlin, 1987, p.165.

382 Ce paragraphe ambitionne de retracer les grandes lignes de l'évolution de la Cour d'Assises non de juger la forme actuelle de la juridiction, question qui constitue l'objet des titres suivants.
En annexe 3, une liste chronologique des textes permet d'avoir une vue d'ensemble de ce paragraphe.

Des points de friction existent entre partisans et opposants au jury criminel, et posent la question de la légitimité et/ou de l'opportunité de l'institution³⁸³. Il faut alors observer que le jury a largement été utilisé comme un instrument politique.

1° – Le choix de la préservation.

Loin d'emporter l'adhésion du plus grand nombre, le jury criminel aurait pu disparaître à plusieurs reprises au cours de l'histoire institutionnelle. À vrai dire, seul le jury de jugement survécut à ses détracteurs.

a) la remise en cause du jury criminel au stade de l'accusation

- 151 Le modèle judiciaire libéral instauré par les Constituants s'inspirait du modèle anglais. Aussi estima-t-on indispensable de doter l'appareil criminel de deux jurys, non seulement au stade du jugement mais également au stade de l'instruction, l'accusation ne pouvant être raisonnablement confiée aux seuls magistrats. Sans qu'une véritable discussion soit menée, le jury d'accusation fut adopté pour contrer l'esprit de vengeance, la calomnie et la tyrannie.

Mais, dès l'an VIII, on assista à une déconstruction progressive du système judiciaire révolutionnaire jugé insuffisant à maintenir l'ordre public³⁸⁴. Tout fut mis en œuvre pour contrôler l'appareil judiciaire, à tous les stades de la procédure. Et, le jury d'accusation devait finalement disparaître le 6 février 1808.

- 152 *Un pouvoir étendu du directeur du jury sous la Constituante.*

La loi avait initialement donné plus de pouvoir au directeur du jury qu'au représentant du gouvernement car le directeur établissait l'acte d'accusation et le commissaire ne pouvait qu'apposer son visa. Seule la partie plaignante pouvait contrer la décision de ne pas poursuivre du directeur du jury par la saisine autonome du jury de district.

- 153 *De nouveaux pouvoirs sous le Directoire.*

Le Code des Délits et des Peines de l'an IV renforça les pouvoirs de quelques acteurs, au stade de l'accusation. Il faut ainsi noter quelques évolutions de la loi.

D'une part, la partie privée ne put plus présenter seule l'acte d'accusation, le directeur

383 Objet du chapitre suivant.

384 Cette remise en cause fut d'ailleurs motivée lorsque survint l'attentat de la rue Saint-Nicaise du 4 nivôse an IX contre Bonaparte.

du jury devant être saisi par elle.

D'autre part, on confia à un jury spécial d'accusation – établi dans les villes de moins de 40 000 habitants selon la Constituante – la connaissance de crimes graves³⁸⁵.

Encore, l'article 242 du Code atténua le pouvoir de non-lieu du directeur du jury en l'obligeant à dresser un acte d'accusation toutes les fois qu'un officier de police judiciaire l'informerait de la commission d'une infraction faisant encourir une peine infamante ou afflictive. Dès lors, le pouvoir de décision revenait en dernier lieu au jury d'accusation.

154 *La loi du 7 pluviôse an IX ou l'affaiblissement du jury d'accusation*³⁸⁶.

Le projet de loi Thiessé de l'an IX introduisit deux changements profonds au stade de l'accusation.

D'une part, le directeur du jury perdit son rôle principal, la rédaction de l'acte d'accusation revenant alors au substitut du commissaire du gouvernement.

D'autre part, – et ce fut le signe avant-coureur de la disparition du jury d'accusation – on supprima l'oralité des témoignages devant le jury. On retrouva ainsi le principe du secret. On tenta de justifier la réforme en précisant que les seuls témoins à charge avaient pu jusqu'alors déposer devant le jury, que l'oralité était inutile vu le rôle restreint du jury d'accusation, que le principe d'oralité ne comptait véritablement qu'au stade du jugement.

155 *La suppression brutale du jury d'accusation.*

Sous l'Empire, le projet de Code criminel soumis à nouveau au débat la question de la conservation du jury, notamment dans sa double fonction – accusation et jugement –. L'événement permit d'interroger les cours sur leur satisfaction face à l'institution et de se rendre compte qu'elle conservait un nombre confortable de partisans³⁸⁷.

Les discussions autour de l'avènement d'un nouveau code prirent du temps, on revint souvent sur la question de la conservation du jury³⁸⁸. Après la suppression du Tribunal, Napoléon aurait pu sacrifier le jury tout entier. Mais il choisit le compromis en le conservant au stade du jugement. Si le jury d'accusation n'avait plus réellement de légitimité après la loi de l'an IX, il était devenu incapable de se forger une opinion

385 Ce jury spécial avait été établi par les Constituants. Il se composait de 8 jurés « ayant des connaissances relatives au genre du délit » et discutait des accusations pour faux, banqueroute frauduleuse, concussion, péculat, vol de commis ou d'associés. De manière pratique, on a pu douter de l'efficacité répressive de ces jurys spéciaux, comme le suggère E. BERGER, *La justice pénale ... Op. cit.*, p. 171.

386 V. en ce sens l'exposé très complet E. BERGER, *La justice pénale ... Op. cit.*, p. 172 à 177.

387 Selon E. BERGER, *La justice pénale ... Op. cit.*, p. 179, « 32% des juridictions d'appel se montrent favorables au jury », « cette proportion atteint 56% auprès des tribunaux criminels ». V. également un exposé de ces opinions dans A. ESMEIN, *Op. cit.*, p. 485 à 504.

388 E. BERGER, *La justice pénale ... Op. cit.*, p. 177 à 183.

pertinente sur la seule lecture des dépositions. Surtout, le jury d'accusation était un organe difficile à contrôler.

On sacrifia ainsi un symbole de la liberté individuelle au profit d'une chambre de professionnels nommés par le gouvernement³⁸⁹. Dès lors, l'acte d'accusation fut rédigé par un magistrat nommé, ce qui permit non seulement de limiter le champ d'intervention du jury de jugement mais également de poser les bases des délibérations ultérieures.

b) le désagrément des acquittements scandaleux

« Pendant très longtemps, et parfois encore aujourd'hui, la contestation du jury s'est orchestrée autour d'un thème majeur : celui des « acquittements scandaleux »³⁹⁰. Considérés comme injustifiés par le pouvoir, ils contribuèrent à décrédibiliser le jury, celui-ci étant considéré comme mettant en échec la politique répressive.

156 *Le refus des poursuites par le jury d'accusation.*

Sous le Consulat, on critiqua principalement le jury d'accusation sur le fondement de sa trop grande clémence³⁹¹. En effet, sous le Directoire, 33% des affaires dévolues au jury d'accusation ne furent pas portées devant un jury de jugement³⁹².

Plus précisément, la clémence du jury d'accusation aurait été plus grande s'agissant des crimes politiques ; 25% des crimes naturels – vols, homicides... – ne furent pas renvoyés devant le jury de jugement contre 54 % des crimes politiques – crimes contre-révolutionnaires, complicités d'évasion, violences contre les fonctionnaires... –.

Cette disparité s'expliquait par les valeurs des jurés, ceux-ci étant moins préoccupés par les crimes politiques, objets de dénonciations arbitraires, et encourant une pénalité impopulaire.

L'exemple le plus marquant toucha à la complicité d'évasion. Seuls 33% de ces infractions furent effectivement renvoyés devant un jury de jugement. Cette clémence particulière du jury d'accusation tenait à l'état déplorable de l'institution pénitentiaire

389 Notons que par un décret du 7 mars 1848, le ministre de la Justice Adolphe Crémieux proposa le rétablissement du jury d'accusation.

390 B. FRYDMAN, « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication* [en ligne <http://questionsdecommunication.revues.org/2334>] §10.

391 L'ouvrage d'Emmanuel Berger tend à relativiser la critique – E. BERGER, *La justice pénale ... Op. cit.*, p. 183 à 209 –. Il fait remarquer qu'il est difficile d'appréhender les raisons qui ont conduit les jurys d'accusation aux décisions d'abandon des poursuites étant donné que ce jury n'a jamais eu vocation à se prononcer sur la culpabilité des mis en cause, subtilité procédurale qui n'a peut-être pas été entendue ainsi par les jurés.

392 Emmanuel Berger relativise la clémence de l'accusation populaire en faisant observer que ce taux est inférieur au taux d'acquiescement prononcé par les jurés de jugement.

naissante – surpopulation, conditions de vies dégradées –³⁹³.

- 157 Il semble que les directeurs de jury eurent un rôle prépondérant dans le taux d'abandon des poursuites. D'une part, ceux-ci auraient passé sous silence des éléments pouvant emporter la conviction des jurés³⁹⁴. D'autre part, le choix des témoins par le directeur du jury aurait eu un impact sur la décision de renvoi des jurés³⁹⁵. Le profil des accusés, l'implication des autorités supérieures dans la poursuite et le contexte de la commission de l'infraction auraient présidé à la conduite des directeurs de jury.
- 158 De manière pratique, la clémence des jurés d'accusation pouvait difficilement être contournée. L'article 255 du Code des Délits et des Peines disposait en effet que « le prévenu à l'égard duquel le jury d'accusation a déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, ne peut plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation ». Et le tribunal de cassation de rappeler dans un jugement du 9 prairial an VI que la remise en cause des décisions du jury d'accusation n'était ouverte que dans deux hypothèses, soit lorsque le jury d'accusation décidait un non-renvoi au jury de jugement alors qu'il était irrégulièrement formé, soit lorsque la rédaction de l'acte d'accusation résultait d'une violation de la loi³⁹⁶. Encore, par un jugement ultérieur du 21 prairial an VII – 9 juin 1799 –, la cour décidait que la mise en liberté prononcée par un jury d'accusation ne pouvait être annulée que par la haute juridiction.

Finale­ment, les juges eurent l'impression que le jury d'accusation anticipait la fonction des jurés de jugement. Les efforts du pouvoir portèrent sur la composition des jurys, sur la correctionnalisation d'une partie des infractions et sur le contournement de l'article 255 précité.

Les législations postérieures signèrent la mort du jury d'accusation.

393 Emmanuel Berger expose cette problématique de manière très abondante dans son ouvrage, E. BERGER, *La justice pénale ... Op. cit.*, p. 193 à 209. La loi du 4 vendémiaire an VI tendit vainement à endiguer le phénomène d'abandon des poursuites en matière de complicité d'évasion – abandon de la peine de mort, réduction des peines, organisation du transfert des détenus, amélioration des conditions de vie des détenus –.

V. également E. BERGER, « Ordre public et poursuites criminelles sous le Directoire (1795-1799). L'expérience d'un modèle judiciaire libéral », *Annales historiques de la Révolution française*, 350, octobre-décembre 2007, p. 146 à 151.

394 E. BERGER, *La justice pénale ... Op. cit.*, p. 189-190.

395 E. BERGER, *La justice pénale ... Op. cit.*, p. 190-191.

396 Il ressort de l'étude d'Emmanuel Berger que ces possibilités n'auraient pas été exploitées. Notons qu'avant cette décision, on avait cherché depuis l'an IV à contrer les décisions incompréhensibles des directeurs de jury et jurés d'accusation. Guillaume-Jean Favard de Langlade proposa de confier au commissaire près le tribunal correctionnel un droit de *veto* dans les 24 heures de la décision du jury d'accusation. Le projet, adopté par le Conseil des Cinq-Cents échoua devant le Conseil des Anciens et la ténacité d'Honoré Murairé qui rappela la fonction du jury d'accusation dans la protection des libertés individuelles. V. en ce sens E. BERGER, *La justice pénale ... Op. cit.*, p. 210 à 215.

159 *Les acquittements scandaleux des jurys de jugement.*

Une vague d'acquittements scandaleux marqua principalement la période s'étendant de la fin du XVIII^{ème} siècle à la 2^{nde} guerre mondiale³⁹⁷. Tout se passa alors comme s'il existait deux échelles de peine, d'une part celle du législateur et des magistrats et d'autre part celle des jurés.

Plusieurs déterminantes ont pu expliquer le phénomène.

D'une part, le sociologue Louis Gruel³⁹⁸ observa que l'étendue du phénomène dépendit de la nature des infractions. Ainsi, si les crimes passionnels, les crimes dits « de femme » – soit infanticides et avortements –, les bagarres, les outrages et les rébellions face aux dépositaires des forces publiques bénéficièrent plus souvent de l'indulgence populaire, la sévérité des juges profanes s'exerça généralement à l'égard des auteurs de vols, incendies et escroqueries³⁹⁹. Cette disparité répressive serait alors expliquée par la composition des jurys de jugement sur cette période⁴⁰⁰. Moins le jury fut représentatif de la population française, moins il fut disposé à sanctionner les atteintes aux valeurs qui ne le touchaient pas. Ainsi, un jury propriétaire aurait eu une propension plus grande à sanctionner systématiquement les atteintes à la propriété⁴⁰¹. Les acquittements scandaleux firent ainsi apparaître un jury subjectif, les jurés demeurant les « mandataires [d'une] société civile »⁴⁰² garante d'un ordre bourgeois.

D'autre part, il semble que les liens locaux aient pu parasiter certains procès, les jurés n'ayant alors aucune indépendance sociologique dans les localités où tout n'était que jeux d'influences⁴⁰³. Le jury apparut alors soumis.

397 V. en ce sens A. CHRISTIN, « Jurys populaires et juges professionnels en France. Ou comment approcher le jugement pénal », *Genèses*, n°65, 2006, p. 138 à 151. V. également annexe 4 : représentation graphique de l'évolution du taux d'acquiescement du jury entre 1826 et 1943.

398 L. GRUEL, *Op. cit.*, 141 p.

399 Pour une étude plus accomplie sur l'évolution de la nature du contentieux de la Cour d'assises, V. N. BOURGOUIN, *Les chiffres du crime – Statistiques criminelles et contrôle social (France, 1825–2006)*, L'Harmattan, 2008, p. 50 à 66.

400 V. § 166 et s.

401 V. en ce sens L. GRUEL, *Op. cit.*, p. 20 et 42.

402 L. GRUEL, *Op. cit.*, p. 73.

403 E. CLAVERIE, « De la difficulté de faire un citoyen : les « acquittements scandaleux » du jury dans la France provinciale du début du XIX^{ème} siècle », *Études rurales*, n°95-96, p. 152 à 155; Y. POURCHER, « Des « assises de grâce ? » Le jury de la cour d'assises de la Lozère au XIX^{ème} siècle », *Études rurales*, n°95, 1984, p. 167 à 180. V. surtout l'affaire Dupré-Montbuy – p. 174 à 177 – qui illustre le jeu des influences sociales dans les procès par jury au XIX^{ème} siècle. À l'occasion d'une partie de chasse, deux frères Dupré-Montbuy, deux notables socialement intégrés localement avaient été invités à quitter un champ où se trouvaient des moissonneurs. Au cours de l'intrigue, l'un des moissonneurs avait été blessé, un autre tué. Les poursuites pénales avaient été abandonnées à l'égard de l'un des frères, le second avait été acquitté, au grand dam du président de la Cour. Plus tard, celui-ci avait été soutenu dans une carrière politique, l'intrigue judiciaire ayant été dévalorisée.

Encore, les acquittements scandaleux ont pu traduire l'absence de marge de manœuvre des jurés. Non seulement ceux-ci furent, jusqu'en 1832, privés de l'appréciation des circonstances de la commission de l'infraction mais également privés d'influence dans la décision du *quantum* de la peine avant des lois de 1932 et 1941⁴⁰⁴.

Dans ces hypothèses, l'acquittement a pu être un moyen pour les jurés de contrebalancer – souvent à outrance – la sévérité magistrale. Également, la tendance à l'impunité a pu déterminer le législateur à leur conférer une meilleure connaissance des affaires, et corrélativement à leur confier plus de pouvoirs décisionnels.

- 160 Pour endiguer le phénomène d'acquittement, plusieurs voies étaient ouvertes aux magistrats et au législateur.

La première, radicale, aurait pu conduire à l'abandon pur et simple de l'institution du jury profane, mais cela aurait été interprété comme un recul de la liberté.

De manière secondaire, on a pu envisager de faire échapper une partie du contentieux criminel, soit en érigeant des cours criminelles spéciales sans jury soit en correctionnalisant – de manière légale ou prétorienne – certaines infractions.

Il était encore possible de perfectionner le jury, notamment en améliorant sa composition – c'est-à-dire en ouvrant la base de sélection à un plus grand nombre de jurés potentiels – et en modifiant le processus de sélection préalable – en organisant mieux les commissions –.

Enfin, une dernière solution consistait à faire cohabiter les deux composantes de la Cour d'assises pour une meilleure compréhension des rôles de chaque acteur.

2° – Le rejet occasionnel du jury de jugement.

- 161 Plutôt que de rejeter le jury criminel dans son ensemble, pour lutter contre les acquittements scandaleux et pour remédier à l'incompétence soupçonnée des jurés, les législateurs successifs restreignirent souvent son domaine de compétence en le privant d'une partie du contentieux criminel pour le confier aux magistrats professionnels

a) cours criminelles magistrales sans jury

- 162 La révolution avait contribué à intégrer le principe du jury dans l'ensemble du contentieux criminel. Ainsi, la Haute Cour – disparue le 25 septembre 1792 – et le tribunal du 17 août étaient composés en partie de jurés. Il en fut de même en matière

404 V. § 184 et s.

militaire, puisque des cours martiales furent instituées jusqu'à la loi du deuxième jour complémentaire de l'an II, composées en partie par des jurys militaires⁴⁰⁵.

163 Pourtant, très vite on assista à l'établissement de cours criminelles sans jury. Tel fut ainsi le cas pendant la Terreur. Si quelques juridictions d'exception fonctionnèrent sur le principe du jury – à l'instar du tribunal révolutionnaire de Paris institué le 10 mars 1793 – d'autres rejetèrent ce particularisme – ce fut le cas de quelques commissions révolutionnaires et militaires⁴⁰⁶.

164 L'histoire du jury enseigne que, à diverses périodes, le législateur a été confronté à la difficulté de confier les crimes de presse, les crimes politiques et les crimes portant particulièrement atteinte à l'ordre public à des cours profanes⁴⁰⁷. Portalis avait d'ailleurs défendu l'idée que seuls les crimes « vils et bas » devaient être réservés aux profanes.

Ainsi, la loi du 29 nivôse an VI – janvier 1796 – confia le jugement du brigandage à des cours intégralement professionnelles. Celle du 18 pluviôse an IX – 7 février 1801 – institua, dans 32 départements troublés, des tribunaux criminels spéciaux pour juger les récidivistes, les incendiaires, les brigands. La loi du 20 avril 1810 prévoit l'établissement de cours spéciales sans jury, au bon vouloir de l'Empereur. Quant au Code d'Instruction Criminelle, il avait prévu la possibilité de suspendre les cours traditionnelles mixtes dans l'hypothèse de troubles.

À observer les lois successives, on se rend compte que les tribunaux d'exception qui ne devaient fonctionner qu'occasionnellement, demeurèrent à chaque période⁴⁰⁸.

Concernant les crimes de presse, l'histoire ne fut qu'une succession de lois confiant puis supprimant tout à tour, la connaissance de telles infractions aux jurys⁴⁰⁹.

b) correctionnalisation

165 Quant aux magistrats du parquet et de l'instruction, ils tentèrent très tôt de reconquérir leur compétence criminelle en niant la gravité de la qualification des faits, pour faire échapper une partie du contentieux à la connaissance des jurys⁴¹⁰. Cette pratique

405 J. LORGNIER, « Le jury militaire sous la Révolution, un essai démocratique, le jury criminel dans les tribunaux militaires de la Révolution », *Les destinées [...] Op. cit.*, p. 39 à 65.

406 J. IMBERT, « Les jurys criminels sous la Terreur », *Les destinées [...] Op. cit.*, p. 29 à 38.

407 Pour illustration, A. ESMEIN, *Op. cit.*, p. 466-467 s'agissant du brigandage.

408 V. en ce sens un exposé plus complet A. ESMEIN, *Op. cit.*, p. 547 à 552.

409 V. ainsi la loi du 26 mai 1819, celle du 25 mars 1822 (relative à la répression et à la poursuite des délits de presse), celle du 8 octobre 1830 (sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques), celle du 31 décembre 1851, celle du 29 juillet 1881 (sur la liberté de la presse).

410 H. VERDUN, *Des pratiques judiciaires de correctionnalisation. Étude synthétique et critique.*, Aix en Provence, P.

méconnaissait alors les règles de compétence matérielle des juridictions, l'égalité des justiciables et la volonté législative.

Déjà sous le Code d'Instruction Criminelle, le législateur avait pris acte de la réalité de la correctionnalisation prétorienne, l'article 193 du code faisait en effet obligation au Tribunal correctionnel de se déclarer incompétent dans l'hypothèse où un crime aurait été travesti en délit. Il semble que la pratique ait prospéré ultérieurement ; en attesta notamment une circulaire du Garde des Sceaux du 12 janvier 1871⁴¹¹ et l'arrêt de la Cour de cassation du 5 août 1831 qui réaffirma son pouvoir de contrôle sur les qualifications données par les tribunaux⁴¹².

Si la circulaire du 13 septembre 1851 encouragea la pratique de la correctionnalisation prétorienne⁴¹³, la loi du 13 mai 1863 aspira à une rationalisation de la répression. Elle souligna l'arbitraire de toute correctionnalisation judiciaire. Aussi, les législateurs pratiquèrent-ils la décriminalisation afin de limiter ces pratiques judiciaires déviantes. Ce fut le cas avec la loi du 25 frimaire an VIII – 13 décembre 1799 – la loi du 25 juin 1824, celle du 28 avril 1832 et celle du 13 mai 1863.

B – Les évolutions tendant à améliorer la composition du jury.

166 À la Révolution, la méfiance accrue à l'égard des magistrats professionnels conduit à confier une partie du pouvoir régalien de la Justice à la Nation pour qu'elle l'exerce, sans intermédiaires, à travers l'institution du jury.

Le principe du tirage au sort a été favorisé pour la désignation finale des citoyens-jurés. Ce principe, hérité de la démocratie athénienne, n'a jamais été remis en cause. Il évince les fléaux propres au principe de l'élection (carriérisme, corruption, abus de pouvoir...) et participe de l'esprit démocratique en laissant l'espérance à chaque citoyen de pouvoir servir sa patrie en remplissant la fonction de juré.

Cependant, il faut remarquer que le principe du tirage au sort a longtemps été assorti de correctifs destinés soit à atténuer les caractères judiciaire et démocratique du jury soit à restreindre son champ d'intervention.

Roubaud, p. 8.

411 Le Compte rendu de la Justice Criminelle en 1850, le Rapport du Procureur Général près la Cour de Riom du 29 décembre 1859, la circulaire du Garde des Sceaux du 10 février 1819, celle du 16 août 1842 et celle du 23 août 1851 en attestèrent. V. également F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 225 à 230.

412 À propos de la position de la Cour de cassation V. H. VERDUN, *Op. cit.*, p. 42 à 68.

413 F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 226-227.

1° – L'évolution du recrutement des jurés.

Si l'épithète « populaire » a toujours été employé pour parler du jury, il faut remarquer que la notion de peuple a varié selon les périodes⁴¹⁴. Ainsi, la fonction de juré n'a longtemps pas relevé d'une conception démocratique ni représentative. En effet, jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle, la sélection des jurys procéda d'un choix politique, qui tendait à s'adjoindre la compétence d'un jury servile envers le gouvernement. Aussi, assimila-t-on largement la notion de juré à celle d'électeur, à la condition de fortune et à une présomption de capacité. On fit également participer activement les pouvoirs politiques locaux à la constitution des listes préalables. Tardivement, on apporta une coloration plus démocratique au processus de sélection des jurés et par là il semble que la représentation du jury ait évolué.

a) la durable suprématie des notables à la fonction de juré

167 La sélection du jury selon les Constituants.

La loi de 1791 accordait le droit de *juris dictio* aux citoyens de la classe moyenne, « la plus précieuse dans toute société » selon Adrien Duport⁴¹⁵. Ceux-ci, sous peine de perdre leur droit d'électeur, se faisaient inscrire sur des registres tenus dans chaque district par le secrétaire-greffier. Ces registres étaient alors soumis au procureur-général-syndic qui sélectionnait tous les trois mois 200 noms, approuvés postérieurement par un directoire départemental. 12 jurés étaient tirés au sort sur cette liste sur laquelle l'accusateur public avait pu écarter un dixième des noms. Le jury ainsi constitué « formait un groupement politique plutôt qu'un corps judiciaire »⁴¹⁶, le primat de richesse et de la propriété foncière venait corriger les possibles abus d'un libéralisme excessif.

Les lois postérieures à la Révolution tendirent à accentuer le caractère politique des jurys dans le processus de sélection. Les listes restreintes de citoyens furent ainsi longtemps constituées sur les caprices des pouvoirs locaux, en dehors de toute idée de représentativité, d'égalité ou de démocratie. Et, on chercha à sélectionner les citoyens les plus dignes de confiance, à savoir les électeurs, les propriétaires.

414 F. LOMBARD, *Loc. cit.*, p. 150 à 152.

415 Ce furent les citoyens éligibles à l'administration de district et de département. Adrien Duport, dans son projet n'avait jamais exclu que tout citoyen actif puisse y être ultérieurement inscrit. Concrètement, la loi exclut de la fonction de juré le petit peuple de salariés et d'artisans et une part importante de l'aristocratie (V. en ce sens F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 155-156).

416 A. PEYTEL, « La réforme du jury criminel et la réorganisation de la Cour d'assises », *Gaz. Pal.*, 1942 (1er sem.), p. 16.

168 *Un jury privilégié.*

La loi du 11 août 1792 instaura pour la première fois en France le suffrage universel. En conséquence, la loi du 2 nivôse an II – 22 décembre 1793 – aurait dû transposer le principe s'agissant de la fonction de juré. Mais, le projet de loi apporta des correctifs destinés à limiter la portée de la loi de 1792. Ainsi, on chargea l'agent national du district⁴¹⁷ de dresser des listes trimestrielles d'après ses connaissances personnelles et sur les renseignements fournis par les agents nationaux des communes. La liste était subséquemment approuvée par le directoire du district. Avec cette loi, on resta fidèle au principe du jury mais à la condition que ce jury soit patriote donc issu de la classe moyenne. Quant au tableau du jugement, il était formé par l'accusateur public.

169 *Un jury censitaire.*

La Constitution du 5 fructidor an III – 22 août 1795 – rétablit le suffrage censitaire. La volonté politique était alors clairement d'être gouverné par les meilleurs, donc les propriétaires, les électeurs de second degré c'est-à-dire ceux qui possédaient un revenu de 200 journées de travail dans les campagnes, ou étaient locataires dans les villes d'une maison représentant 100 ou 150 journées de travail⁴¹⁸.

Dans la droite ligne de cette Constitution, le Code des Délits et des Peines fut adopté le 3 brumaire an IV – 25 octobre 1795 –. L'établissement de la liste de service fut alors confiée à l'administration départementale admise à user de ses connaissances personnelles pour former cette liste, postérieurement contrôlée par le commissaire du gouvernement⁴¹⁹.

170 *Le jury de confiance.*

La Constitution du 22 frimaire an VIII – 13 décembre 1799 – modifia à nouveau le régime électoral et subséquemment le recrutement des jurés. Le suffrage universel fut en effet rétabli, ainsi chaque citoyen aurait dû être électeur. Mais, pour constituer les listes de jurés on choisit d'établir des listes de confiance. Techniquement, les citoyens de chaque commune élaient le dixième d'entre eux afin de constituer une liste d'arrondissement⁴²⁰. Cette liste devait en conséquence élire le dixième de ses membres

417 Venu remplacer théoriquement le procureur-syndic. Concrètement, il s'agissait en réalité des mêmes personnes, des propriétaires fonciers et hommes de loi issus de la classe moyenne.

418 B. SCHNAPPER, *Op. cit.*, p. 167.

419 V. en ce sens un rappel à l'ordre des commissaires dans la supervision de la sélection des jurés, dans un contexte politique dans lequel on craignit que les royalistes puissent reconquérir l'électorat, F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 162-163 et V. également la loi du 19 fructidor an V qui exigea des jurés un serment anti-royaliste.

420 On y choisissait les jurés d'accusation.

pour composer une liste départementale⁴²¹.⁴²²

Surtout, pour la première fois, on demanda aux juges de paix – élus – de désigner dans son arrondissement, trimestriellement, le triple de candidats à la fonction de juré. La liste était adressée au sous-préfet qui la réduisait d'un tiers puis au préfet qui la réduisait de moitié.

On voyait alors apparaître un acteur du monde judiciaire dans la sélection des jurés et un contrepoids à la figure politique du préfet.

- 171 Sous la Constitution de l'an X – sénatus-consulte du 16 thermidor an X soit 4 août 1802 –, le suffrage universel est rétabli. Cependant, des assemblées cantonales populaires désignaient des collèges d'arrondissements et départementaux composés des personnalités les plus imposées du département. Ces collèges choisissaient les jurés. Quant au juge de paix, il fut désormais nommé pour 10 ans par le consul.

172 *Empire.*

Sous l'Empire, la question primordiale du maintien ou de la suppression du jury fut posée devant le Conseil d'État. La logique politique dicta sa conservation, d'une part pour entretenir le lien étroit créé avec le peuple, et d'autre part par méfiance envers les magistrats. Napoléon Bonaparte, loin d'être totalement hostile à l'institution conditionna son maintien à sa bonne composition. Aussi, disposa-t-on que les jurés seraient désormais pris parmi les membres des collèges électoraux et que la liste serait formée par le préfet, acteur sous la coupe du gouvernement.

173 *Code d'instruction criminelle et jurys préfectoraux.*

La loi nouvelle sonna le rapprochement des justices civile et criminelle, l'abandon du jury d'accusation au profit du Ministère public et le rétablissement des magistrats. Pourtant, on choisit de conserver le jury, non pas pour le symbole qu'il inspirait mais plutôt comme une limite naturelle au pouvoir des magistrats – par la séparation des questions de fait et de droit lors du procès –.

On chercha alors à constituer un jury éclairé, par la désignation de jurés saisis parmi l'élite de la société impériale⁴²³. De manière pratique, une liste de service était composée

421 On y choisissait les jurés de jugement.

422 Le processus de sélection des jurés ayant été rendu très lourd, on nomma les premiers jurés par la loi du 6 germinal an VIII – 5 juin 1804 –. Des instructions ministérielles du 25 brumaire an IX commandaient de n'inscrire que « des hommes instruits et probes, recommandables par leurs lumières, leurs vertus et leur patriotisme ».

423 Sénateurs, conseillers d'État, maîtres des requêtes, auditeurs, députés, retraités des armées, fonctionnaires administratifs, juges de paix, employés des administrations, docteurs, banquiers, agents de change, notaires, négociants et marchands selon LOMBARD, *Op. cit.*, p. 179 et SCHAPPER, *Op. cit.*, p. 176. Le préfet pouvait proposer

de 60 noms par le préfet d'après les critères de fortune, de profession et de titre. Chaque trimestre, le président des assises composait une liste de session de 36 noms, base d'un tirage au sort et de récusations ultérieures⁴²⁴.

174 À partir de 1815, la conception du jury fut critiquée par les opposants de la société impériale. On remit ainsi en cause le rôle du préfet et la prééminence de l'aristocratie terrienne dans la charge de juré. Au delà de ces questions pratiques, se posait la question de savoir si être juré était un droit ou un devoir⁴²⁵. Mais, toujours l'idée de tous était de confier la charge à l'élite, la discrimination sociale étant en ce domaine nécessaire.

175 Par la loi du 2 mai 1827, la sélection du jury conserva sa couleur politique. La liste générale était alors composée de 800 membres électeurs et capacités. La liste de service était établie par le préfet. Et, pour la première fois, on décida du tirage au sort des listes de session.

Si par la loi du 19 avril 1831, le cens était abaissé et donc le nombre des jurés potentiels augmenté, le préfet recouvra une marge de manœuvre pour élaborer des listes favorisant la classe moyenne.

b) la tardive pénétration de l'idée du jugement des pairs dans la sélection du jury

176 *Filtrage des jurés et prudence.*

Par le décret du 5 mars 1848, on établit le suffrage universel qui devait permettre à tous les citoyens de voter. En toute logique, cette loi, transposée dans le domaine judiciaire, aurait dû ouvrir les portes du prétoire à tous les citoyens. On refusa un tel libéralisme. Si par principe l'idée du jugement par pairs ne tient pas compte des ignorances et des faiblesses⁴²⁶, on conserva l'idée que la charge de juré ne pouvait être confiée qu'à certaines catégories sociales, concrètement des jurés répondant au profil des classes antérieurement admises à la charge de juré. Aussi, s'intéressa-t-on aux organes intervenant dans la sélection des jurés.

Le décret du 7 août 1848 prévoyait que les maires puis une commission cantonale composée par des conseillers municipaux, sous la présidence d'un conseiller général, assisté d'un juge de paix dressent les listes de jurés. Le préfet, établissait alors une liste départementale à partir de celles-ci, et la transmettait au tribunal.

des citoyens, après enquête, au Ministre de l'Intérieur, en vertu de l'article 386 du Code.

424 Celles-ci étant réduites.

425 F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 191.

426 A. CAZE, *Op. cit.*, p. 42.

Concrètement, les anciens notables, qui avaient eu accès à la charge de juré formaient toujours une part importante des jurés. Une culture censitaire irriguait toujours la sélection des jurés⁴²⁷.

177 *Recul démocratique.*

Par la loi du 4 juin 1853, on conforta les notables dans leur position sociale puisqu'on avait fait disparaître les représentants des commissions.

Une liste de service était établie par deux commissions. D'abord, une commission tenue au chef-lieu du canton, par tous les maires, et sous la présidence du juge de paix établissait une liste préparatoire. Puis, au chef-lieu d'arrondissement, une seconde commission, composée de tous les juges de paix et du procureur impérial, sous la présidence du sous-préfet établissait une liste définitive par l'élimination des 2/3 des noms.

Il faut remarquer, que le Ministère public avait un rôle dans ce recrutement puisque depuis 1850, il recueillait des renseignements de police sur les jurés potentiels par l'intermédiaire des préfets et de la gendarmerie⁴²⁸.

178 *Vers plus de stabilité.*

La loi du 21 novembre 1872 conserva les critères de la loi de 1853 et de deux commissions dans le processus de sélection des jurés mais en radia le préfet. La commission cantonale, présidée par le juge de paix, comprenait les maires du canton désormais élus, les suppléants des juges de paix et des conseillers municipaux. Quant à la commission d'arrondissement, présidée par le président du tribunal civil, elle était composée des juges de paix et des conseillers généraux.

Concrètement, les notables devaient encore demeurer en forte majorité aux postes de jurés, jusqu'à la fin de la troisième République.

179 *Une sélection affranchie des considérations politiques.*

Un saut dans le temps amène à la loi du 25 novembre 1941.

La sélection des jurés fut en premier lieu marquée par les circonstances exceptionnelles de la période ; la sélection était discriminante à l'égard des juifs, des officiers et des dignitaires de sociétés secrètes dissoutes à l'instar des francs maçons⁴²⁹.

427 B. SCHNAPPER, *Op. cit.*, p. 199. D'ailleurs, la loi postérieure du 31 mai 1850 modifiait les conditions à l'élection (condition de résidence) qui affaiblit encore la représentativité des jurys.

428 Il faut alors remarquer une circulaire du 26 janvier 1857 qui tend à affaiblir le principe du secret dans la phase du délibéré face à la curiosité administrative. Les procureurs généraux doivent essayer de connaître ce qui se passe dans l'intérieur de la chambre des délibérations pour ensuite signaler les retranchements à opérer en ce qui concerne les jurés qui n'auraient pas montré une attitude convenable à la fonction de juré.

429 Discriminations supprimées par l'ordonnance du 17 novembre 1944.

D'autre part, il faut remarquer que la loi nouvelle écartait du processus de sélection les maires et conseillers généraux. Une liste préparatoire était établie dans les cantons, par des juges de paix – néanmoins nommés par le pouvoir de Vichy –. Puis une commission composée du président du tribunal civil et des juges de paix opérait.

180 *Amélioration de la représentativité.*

Il faut observer que si le droit de vote a été donné aux femmes par l'ordonnance du 20 avril 1944, celles-ci ne furent admises dans les jurys qu'en 1945.

Le projet établi en vue de l'adoption de la loi postérieure du 28 juillet 1978 avait prévu dans un article 261-I la parité homme-femme. En effet, il était disposé que la liste préparatoire devait comporter « un nombre égal d'hommes et de femmes, tous âgés de plus de 23 ans », parité non reproduite aux stades postérieurs du processus de sélection. Cette disposition fut écartée après de vives oppositions sénatoriales.

181 Mais, la loi du 28 juillet 1978⁴³⁰ opéra une révolution dans le processus de sélection du jury car elle réalisa une égalité civique de tous les citoyens.

Des études avaient démontré que la loi alors en vigueur ne permettait pas une représentation de la société française, certaines catégories sociales étant sous-représentées (femmes, ouvriers, jeunes)⁴³¹. Aussi, le Ministre de la Justice installa-t-il la commission Aussel pour recourir à cette erreur. On reconnut ainsi qu'il fallait abandonner le système de listes restreintes pour assurer une meilleure transparence du processus de sélection, notamment par le choix du tirage au sort à toutes les étapes du processus de sélection.

Au niveau de la commune tout d'abord, un premier tirage au sort opéré sur les listes électorales permettait l'établissement de la liste préparatoire. On rompait alors avec le pouvoir discrétionnaire du maire antérieurement entretenu par la loi. Et, le maire était investi d'un nouveau pouvoir d'information non seulement à l'égard des jurés potentiels mais également des tribunaux d'instance afin d'établir des correctifs destinés à écarter les indignes et excuser les occupés⁴³².

Puis, au niveau du département, les membres de la commission furent remplacés par trois magistrats du siège, le procureur général ou le procureur de la République près la

430 F. CHAPAR, « le nouveau jury criminel », *D.*, 1980, chron. p. 203-204 ; DECOCQ, *R.S.C.*, 1979, chron. Législative, p. 127 à 133.

431 D. VERNIER, *Jury et démocratie : une liaison fructueuse ? L'exemple de la cour d'assises française*, ENS Cachan, 2007, p. 381-385. D'ailleurs l'opinion publique et la presse avaient relevé cette incohérence, notamment à l'occasion d'affaires retentissantes à l'instar de la condamnation de Pierre Goldman. V. également J-M. AUSSEL, « La loi du 28 juillet 1978 et le recrutement des jurés des cours d'assises », *JCP G*, 1978, I, 2919, NBP 1 et § 13-14.

432 A. DECOCQ, *Op. cit.*, p. 128 ; J-M. AUSSEL, *Op. cit.*, § 6 à 11.

Cour d'assises – ou son délégué – le bâtonnier de l'ordre des avocats, cinq conseillers généraux. Chargée d'établir la liste annuelle, cette commission procédait aux exclusions d'indignes et d'excusés et s'assurait d'exclure les noms des personnes ayant rempli la fonction de juré dans les 4 dernières années, avant de procéder à un nouveau tirage au sort. Le maire informait alors les tirés au sort⁴³³.

L'établissement de la liste de session, opérée également par tirage au sort, avait lieu 30 jours avant l'ouverture de la session.

2° – La règle du nombre.

182 *Âge minimum.*

L'âge minimum des jurés potentiels varia au fil du temps⁴³⁴. Originellement institué à 25 ans, les législations successives portèrent tantôt cet âge minimal à 21, 25 ou 30 ans. En 1972, on aligna d'ailleurs l'âge des jurés potentiels sur celui des magistrats – 23 ans –. Cette évolution de l'âge minimal requis, tantôt augmenta tantôt diminua la base de sélection du jury et ignora ainsi une nouvelle fois l'idée de représentativité.

183 *Nombre de jurés et majorité requise.*

Si par leur nombre, les citoyens-jurés demeurèrent toujours majoritaires dans la composition de la Cour d'assises, les législations successives diminuèrent parfois leur importance.

Originellement composé de 12 jurés – détail qui n'est pas sans rappeler le caractère sacré de l'institution qui ne motive pas ses décisions et qui n'est susceptible d'aucun recours –, le régime de Vichy diminua de moitié sa composition citoyenne. Le Code de procédure pénale ultérieur restaura un jury de 9 membres. L'introduction d'un appel par la loi du 15 juin 2000 instaura un jury d'appel de 12 membres. Quant à l'ultime loi du 10 août 2011, elle restreignit respectivement les jurys de première et de second degrés à 6 et 9 membres.

Cette question du nombre n'a véritablement d'importance que lorsqu'on s'intéresse au quota requis pour condamner ou absoudre un accusé.

Si la loi du 19 fructidor an V avait prescrit l'unanimité comme but à atteindre, en France les législateurs successifs ne firent jamais le choix de l'unanimité comme ce fut le cas en Angleterre. En effet, il apparut toujours délicat de recueillir à un assentiment

433 A. DECOCQ, *Op. cit.*, p. 129-130 ; J-M. AUSSEL, *Op. cit.*, § 17 à 26.

434 En revanche, la loi ne fixa jamais une limite d'âge maximal.

absolu de la société civile s'agissant de questions si graves. Aussi, le principe de la majorité simple fut-il plus fréquemment privilégié⁴³⁵.

Le choix du nombre de jurés fut essentiellement un calcul politique ; les magistrats professionnels pouvaient faire basculer des décisions en leur faveur face à un nombre restreint de jurés. Cette préoccupation devint certainement plus importante à mesure qu'on fit participer magistrats et jurés conjointement aux décisions sur la peine puis sur la culpabilité.

Sous le régime de Vichy, on divisa l'influence des jurés en le composant de 6 membres au lieu de 12 et en requérant une majorité de 5 voix sur 9 pour condamner. Il suffisait alors que 1/3 des jurés seulement s'associent aux magistrats professionnels pour faire basculer la volonté populaire⁴³⁶.

Quant à la récente loi de 2011, elle ne semble pas procéder de cet esprit calculateur⁴³⁷. En effet, l'article 13 I a prévu d'augmenter le nombre des sessions d'assises, autant de fois que nécessaire. Pour mettre en œuvre cette réforme⁴³⁸, il était logique de réduire le corps de chaque jury pour assurer le renouvellement de ses membres. Le législateur a en conséquence modifié la majorité nécessaire au prononcé des décisions défavorables à l'accusé ; 6 voix au moins – au lieu de 8 précédemment – sont nécessaires pour emporter condamnation en première instance, et 8 voix au moins – au lieu de 10 précédemment –. Techniquement, l'influence du jury a malheureusement une nouvelle fois été réduite, essentiellement en première instance, puisqu'il suffit que la moitié seulement du jury soit acquise aux magistrats pour emporter condamnation⁴³⁹.

C – Les évolutions affectant le fonctionnement des Cours d'assises.

- 184 En 1791, les Constituants confisquèrent, par l'institution du jury, une partie de l'espace judiciaire aux magistrats professionnels, pour le confier à la Nation. L'histoire du jury démontre que cette appropriation du procès criminel par le peuple ne fut pas

435 Si les lois de 1791, de l'an VI ou du 4 mars 1831 optèrent pour la majorité qualifiée, celles de 1808, du 9 mars 1835 ou du 10 juin 1853 choisirent la majorité simple. À titre d'anecdote, observons qu'un décret du 6 mars 1848 avait institué la majorité qualifiée, quelques mois plus tard, celui du 18 octobre, restaura la majorité simple (V. alors F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 216).

436 On rappellera que l'acte dit loi du 25 novembre 1941 avait introduit l'échevinage s'agissant de la décision sur la culpabilité.

437 Circulaire du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2011-939.

438 Cet abaissement du nombre de jurés s'explique également par le recrutement, dans la même base, des citoyens assesseurs.

439 Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n°2011-635 DC du 4 août 2011 n'a pas remis en cause ces dispositions car aucune loi de la République n'impose que soit respecté un principe de majorité qualifiée pour le prononcé des décisions défavorables à l'accusé.

définitive, car elle n'a été qu'une succession de phases d'émancipation de l'institution populaire et de phases de restauration de l'autorité des magistrats professionnels.

Surtout, l'évolution a porté sur les prérogatives du peuple, au gré des vicissitudes du pouvoir politique. On a pu assister à une remise en cause du fonctionnement des Cour d'assises, une institution longtemps perçue comme une juridiction singulière dotée de particularismes techniques.

Quant aux réformes les plus contemporaines, elles ont cherché à gommer les spécificités de la juridiction criminelle pour aligner son fonctionnement sur celui des autres juridictions criminelles de droit commun. En effet, la Cour d'Assises telle que conçue par les constituants de 1790 ne correspondait plus nécessairement à la conception moderne de la Justice.

1° – L'émancipation du jury et la restauration de l'autorité des magistrats.

185 *Séparation initiale du fait et du droit.*

Originellement, on avait décidé de la séparation des questions de fait et de droit. Adrien Duport, méfiant envers les magistrats, redoutait « l'esprit de corps qui se forme par opposition à l'esprit général de la société. La véritable perfection de l'administration de la Justice est de rendre impossible la réunion des hommes sur un préjugé : ainsi il est nécessaire d'avoir des jurés pour le fait et des juges pour l'application de la loi »⁴⁴⁰. En somme, les magistrats professionnels étaient cantonnés au rôle de serviteurs de la loi et il n'existait alors aucune personnalisation des peines. Cette rigueur de la loi avait pu expliquer une part des acquittements car les jurés ne pouvaient pas influencer sur le *quantum* de la peine.

186 *Personnalisation des peines.*

Quelques lois atténuèrent la rigueur des peines.

Par la loi du 19 décembre 1808, on modifia l'article 351 du Code d'instruction criminelle pour que le magistrat puisse décider d'un minimum et d'un maximum pour chaque peine.

Surtout, la loi du 25 juin 1824 prévoit pour certains crimes, l'octroi par les juges de circonstances atténuantes. Cette loi fut suivie par celle du 28 avril 1832 qui étendit l'octroi des circonstances atténuantes à l'ensemble des crimes. En outre, cette loi confia

440 Cette particularité procédurale avait rendu impossible la transposition du jury en droit civil.

la connaissance des circonstances atténuantes aux jurés et non plus aux magistrats. Ces deux lois contribuèrent à affaiblir l'auguste séparation entre le fait et le droit puisqu'en décidant des circonstances atténuantes, les jurés eurent une influence sur le *quantum* de la peine⁴⁴¹.

187 *Influence morale des magistrats professionnels.*

Les magistrats professionnels eurent un droit de regard sur les décisions du jury. Ainsi, les constituants avaient en effet initialement prévu que la déclaration de culpabilité se ferait à voix haute, devant un juge délégué par le président, le commissaire du roi et le chef du jury, avant que les jurés déposent une boule blanche ou noire dans la boîte prévue à cet effet. L'article 345 du Code d'instruction criminelle maintint cette déclaration orale. Il fallut attendre une loi du 9 septembre 1835 – confirmée par celle du 13 mai 1836 – pour que le vote à bulletin secret soit acquis.

En outre, si la décision du jury ne pouvait pas être remise en cause, certaines législations prévirent une remise en cause des décisions du jury dès lors que l'unanimité des juges était convaincue d'une erreur dans la décision du jury. Tel fut le cas dans la mouture originelle du tribunal criminel. Il était alors prévu que 3 nouveaux jurés soient adjoints aux précédents pour qu'il soit procédé à une nouvelle délibération, aux 4/5 des voix.

Plus tard, la loi du 24 mai 1821 consentit à ce que l'unanimité des juges puisse annuler le verdict d'un jury qui ne se serait prononcé qu'à la majorité simple.

Encore, par la loi du 4 mars 1831, la Cour eut la faculté de renvoyer la cause à une session ultérieure quand les jurés s'étaient prononcés aux 3/4 des voix en faveur de la culpabilité.

Une loi du 10 juin 1853 prévint également que toutes les fois où la cour aurait été convaincue d'une erreur du jury sur la décision, l'affaire serait renvoyée à la session suivante.

188 Également, certaines lois permirent aux magistrats de pénétrer dans la sacro-sainte salle des délibérations.

Dès 1790, au terme des débats, le président prit l'habitude de résumer les points principaux débattus lors de l'audience, pour mettre en lumière les principales preuves produites pour ou contre l'accusé afin d'éclairer le jury, fixer son attention sans

441 A. CAZE, *Op. cit.*, p. 33.

méconnaître sa liberté de décision. Au terme de ce résumé, des questions simples par lesquelles le jury devait répondre par l'affirmative ou la négative étaient posées – selon les prescriptions de Montesquieu qui exigeait qu'un seul fait à la fois soit posé au jury –.

Si le président, par son résumé, aurait dû présenter un tableau fidèle des débats, trop souvent, il se posa en « auxiliaire de l'avocat général »⁴⁴², déviance qui fut largement dénoncée, comme ce fut le cas lors de l'affaire Marie Bière. Aussi, la loi du 19 juin 1881, on supprima le résumé du président.

Une autre pratique, entérinée par l'article 343 du Code d'instruction criminelle, et critiquée par une partie de la doctrine prévoyait que le président pouvait pénétrer dans la salle des délibérations. La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans une décision du 3 mars 1826, avait alors précisé que l'entrée ne pouvait se faire que sur invitation du jury⁴⁴³. Une loi des 10-12 décembre 1908 avait confirmé la légalité de la pratique en l'entourant de deux conditions cumulatives. D'une part, l'entrée ne pouvait se faire que sur demande expresse du chef du jury. D'autre part, le président devait être accompagné du défenseur de l'accusé, du Ministère public et du greffier.

189 *Échevinage.*

Longtemps le principe de la séparation du fait et du droit prévalut en droit criminel.

Une proposition de loi déposée à la Chambre des Députés le 23 janvier 1879⁴⁴⁴ avait prévu la possibilité d'éclairer le jury sur la gravité pénale de l'accusation et sur les conséquences d'un verdict de condamnation. Mais cette proposition avait été balayée devant le Sénat. Une proposition du 17 juin 1904 avait envisagé pour la première fois une discussion conjointe du jury et des magistrats professionnels sur la question de la peine. Cette disposition fut ultérieurement reprise par un projet de loi déposé devant la chambre des Députés le 20 mars 1908, par un projet du 5 juillet 1910. Une proposition de loi de mars 1925 avait envisagé l'association du jury à la détermination de la peine, étant entendu que seul le président de la Cour devait représenter le corps des magistrats, lors de la délibération, afin de diminuer l'influence des professionnels sur la délibération⁴⁴⁵. Il aura fallu attendre la loi du 5 mars 1932 pour que l'association des jurés et des magistrats sur la peine soit décidée. Il semble qu'à cette époque on ne vécut plus les rapports magistrats-jurés comme une opposition politique mais plutôt comme

442 A. ESMEIN, *Op. cit.*, p. 566 ; F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 255 ; J. PRADEL, « Les méandres de la Cour d'assises française de 1791 à nos jours », *R.J.T.*, 1998, vol. 32, n°1, p. 142.

443 V. également les arrêts de la chambre criminelle du 14 septembre 1827, du 14 décembre 1895 et du 14 mars 1896.

444 Il s'agit en réalité de la proposition de loi qui prépara la suppression du résumé du président.

445 F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 271-272.

une relation entre des professionnels du droit d'une part et des profanes d'autre part⁴⁴⁶. Beaucoup de magistrats expérimentèrent ce rapprochement comme une omnipotence du jury⁴⁴⁷.

Très vite, en juin 1938, un projet de réforme envisagea un système d'assessorat sur la culpabilité et sur la peine, car la loi de 1932 n'avait réglé que partiellement le problème du jury. Et, il n'existait plus véritablement de raison de scinder la discussion en deux temps et de rendre les magistrats aveugles de la discussion autour des faits. Mais, la guerre avait neutralisé l'étude de ce projet. Pourtant, par l'acte dit loi du 25 novembre 1941, validé par l'ordonnance du 20 avril 1945, le gouvernement de Vichy mit en place un échevinage parfait. Depuis lors, jurés et magistrats doivent décider ensemble de la culpabilité et de la peine, les jurés n'ayant plus aucune compétence propre. Pour Maurice Garçon ou Bernard Schnapper cette loi fut hypocrite car elle signifia le terme de l'institution du jury désormais écrasé par un organe doué d'expérience « qui tolère mal la contradiction », la justice criminelle étant devenue l'ombre d'elle-même. Pour Maurice Patin ou Henri Donnedieu de Vabres, la loi opérait innovation. Une question technique sera alors de se demander si l'association des jurés et des magistrats sur les questions de fait et de droit a été opportune.

2° – La normalisation du fonctionnement de la juridiction criminelle.

- 190 Si depuis 1791, les évolutions législatives sur le fonctionnement des cours criminelles ont surtout consisté à établir un équilibre des pouvoirs des deux composantes de la juridiction et à régler les rapports entre juges et jurés, les questions qui ont animé le débat du XIX^{ème} siècle autour du jury ont consisté à s'interroger sur la conformité de son fonctionnement.

En 1791, le jury était véritablement un monstre sacré qui ne motivait pas ses décisions et dont on ne pouvait pas remettre en cause le verdict. Longtemps, la juridiction criminelle a fonctionné indépendamment des autres juridictions judiciaires françaises en conservant ses particularités fonctionnelles.

Pourtant, « la logique judiciaire voudrait, à tout le moins, que ceux qui encourent les peines les plus lourdes bénéficient de garanties au moins équivalentes à celles qui sont offertes aux auteurs de contravention et aux délinquants correctionnels »⁴⁴⁸.

446 F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 273-274.

447 F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 275.

448 W. JEANDIDIER, « Requiem pour la chambre d'accusation », *JCP G 2000*, n° 46, I, 279.

Deux projets – qui intéresseront les ultimes chapitres de cette thèse – consistèrent à aligner le fonctionnement de la juridiction criminelle sur celui des autres juridictions. Ainsi, la loi du 15 juin 2000 instaura l'appel criminel. Quant à la loi du 10 août 2011, elle imposa aux cours d'assises de motiver ses décisions.

* * *

CONCLUSION DU CHAPITRE 1.

- 191** Le jugement par jury dans le domaine criminel ne fut pas une création de la Révolution française, c'est pourquoi nous avons choisi de consacrer deux sections de ce chapitre⁴⁴⁹ à une étude historique du jury. Cette exploration des législations a permis de consolider une idée qui émergea dès notre section préliminaire : il n'existe pas une façon unique de concevoir le jury.
- 192** Le jugement par jury est une forme alternative de justice qui rompt avec l'idée d'une exclusivité juridictionnelle accordée à des magistrats professionnels, en permettant à des citoyens de participer au maintien de l'État de droit, et à l'instauration d'une société juste. Le jugement par jury est un progrès de la civilisation dont les vertus convainquirent dès l'Antiquité et dont le principe fut réinvesti à des époques plus modernes. Mais il semble qu'antérieurement à la législation de 1791, le jury ait été considéré comme un mode de jugement éphémère.
- 193** La première section de ce chapitre invitait à se replonger dans les racines occidentales et françaises de l'institution du jury. Ces prémices, antérieures à la Révolution française s'imposèrent certainement comme des modèles idéaux de Justice au jour de la remise en cause de l'Ancien Régime.

Les premiers exemples exposés ont démontré que l'adoption du jury s'opéra dans des civilisations sensibles au bien-être de leurs peuples, pour remédier à un contexte politique et social troublé.

En Grèce antique, le jury apparaît clairement avoir été un instrument de régulation, qui contribua à redonner aux citoyens une place réelle au sein de la société. À Rome, la participation populaire d'abord opportuniste et limitée fut institutionnalisée, permettant à la plèbe d'asseoir une certaine influence politique.

Mais, dans les deux hypothèses, le recours à une forme populaire de justice ne fut qu'éphémère.

S'agissant de l'expérience grecque, l'institution, sensiblement empreinte de la définition

449 La section préliminaire a fait l'objet d'une conclusion autonome.

du vrai jury, semble avoir souffert de l'ambition démesurée des athéniens qui associèrent une trop grande part de la population à l'exercice du pouvoir judiciaire. L'échec du jury démontre aussi une surestimation de la capacité des citoyens à s'engager dans une si lourde tâche judiciaire. S'agissant des expériences romaines, elles semblent avoir gommé les erreurs de l'expérience grecque sous la forme d'une organisation plus saine. Pourtant, la mauvaise discipline des citoyens et la mauvaise composition de la juridiction contribuèrent à la décrépitude de l'institution.

L'exemple de la France d'avant Révolution a également montré les difficultés du jury à devenir une institution pérenne dans le paysage judiciaire. Plus que jamais, le jury opéra comme le miroir de la société : tantôt on en privilégia le sens civique, tantôt on brida son intrusion dans le pouvoir judiciaire de crainte qu'il ne constituât un frein à la modernisation de la société et à la centralisation des pouvoirs.

En réalité, il semble qu'à ce moment le jury ne fut pas perçu comme un outil de fonctionnement régulier de l'institution criminelle, il fut conçu comme un outil de transition entre les régimes. Mais, s'agissant du jury français, l'histoire devait prouver une certaine permanence de l'institution.

- 194** En effet, le jury émané de l'esprit révolutionnaire fut le symbole de la régénération de la Nation. Ce fut le temps où se défit un long passé, où s'épanouit l'idéologie de la raison, où furent adoptés les textes fondateurs de la Nation, où l'homme fut placé au centre de toute chose. Le jury incarnait alors un contrepoids au pouvoir des magistrats, un bouclier de la liberté, une expression de la volonté populaire.

Si l'adoption du jury avait procédé du souhait du plus grand nombre, les premiers pas de la jeune institution démontrèrent la nécessité d'ajustements. Et, progressivement, au delà du symbole révolutionnaire, le jury devint un enjeu politique et social. On chercha, dès son instauration, à le dompter : on s'offusqua de ses acquittements, on joua sur la majorité, on influença sa réflexion par le biais du président ... Et Bernard Schnapper de préciser s'agissant du jury : « on peut en faire l'organe des notables ou la voix du peuple, l'opposer aux magistrats ou l'associer à eux, le faire désigner par l'administration, des élus ou le sort, y voir une juridiction banale ou un théâtre pompeux : son recrutement, sa composition, sa place dans la procédure, sa compétence et même son existence, tout est ballotté par les vents politiques »⁴⁵⁰.

Une première évolution tendit à remettre en cause une conception étroite du juré.

450 B. SCHNAPPER, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, p. 241.

Celui-ci au départ notable, propriétaire et électeur, fut progressivement issu de toutes les souches de la société.

Une seconde évolution consista à bouleverser le fonctionnement de la juridiction. D'une part, fut mis à bas le principe de séparation du fait et du droit consacré par la théorie du « vrai jury ». D'autre part, on chercha à aligner le fonctionnement de la juridiction criminelle sur les autres juridictions de droit commun.

- 195 En résumé, faire et défaire est une donnée constante de l'histoire du jury, de sorte que le jury qui nous est contemporain n'est plus qu'une vague évocation de celui constitué en 1791. Incontestablement le jury « peut être considéré comme une innovation » car il « s'inscrit dans un processus historique dont la finalité se détache au bout du compte du projet de réforme initial »⁴⁵¹. Si le jury d'assises a persisté jusqu'à nos jours c'est certainement parce qu'il a été renouvelé à chaque évolution de la société.

Mais nombreux sont les auteurs qui considèrent que dès 1941, l'échevinage condamna l'institution et lui fit perdre sa raison d'être. Il faudrait selon eux songer à supprimer le jury pour en revenir à une juridiction intégralement professionnelle.

Le second chapitre de ce titre pose ainsi l'incontournable question de la légitimité du jury criminel.

451 C. GISSINGER-BOSSE, *Op. cit.*, § 31.

CHAPITRE 2

UN JURY D'ASSISES EN PERPÉTUELLE QUÊTE DE LÉGITIMITÉ.

« Suivant les temps, les idées, les mœurs, et, sans doute aussi, l'inconstance du caractère national, les institutions emportées comme par le mouvement d'une immense rotation séculaire, vieillissent et tombent pour reparaître plus tard avec des formes rajeunies, excitant tour-à-tour la faveur et la haine, l'enthousiasme et les dédains populaires »⁴⁵².

« Considérant que [...] si les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire, la Constitution ne fait pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire »⁴⁵³.

196 On a pu observer dans le précédent chapitre que la construction d'un État unifié, souverain et centralisé avait nécessité l'élaboration d'une justice étatique. Si le morcellement territorial du Moyen Âge avait favorisé la multiplication des justices privées, la dynastie mérovingienne avait initié un système judiciaire public qui s'était affirmé au cours des siècles suivants – création d'un tribunal du palais, surveillance par des contrôleurs royaux itinérants, concrétisation de l'adage « toute justice émane du Roi », développement d'une *Curia Regis*, réduction des influences seigneuriales et ecclésiastiques, lettres de justice –.

Sous l'Ancien Régime, le roi – source de toute justice – détenait le pouvoir judiciaire suprême qu'il exerçait en conseil des parties – justice retenue –. Mais, la plupart du temps, le pouvoir judiciaire était confié à des baillis, des sénéchaux ou des parlements – justice déléguée –. L'affirmation d'une justice publique avait ainsi justifié le recours à des juges professionnels et hiérarchisés, en somme des fonctionnaires ayant acheté une charge de magistrat, charge devenue héréditaire.

452 A. CAZE, *Op. cit.*, p. 14.

453 Conseil constitutionnel, décision n°2011-635 du 4 août 2011, considérant 10.

197 Par la loi des 16-19 septembre 1791, les Constituants remirent sur le métier la définition de juge. « Le principe de base du jury criminel [consistait dès lors à] réunir un groupe de personnes tirées au sort sur les listes électorales, qui ne se connaissent pas et ne connaissent rien des choses de la justice, qui n'ont jamais encore assisté à un procès de Cour d'assises ni visité une prison de leur vie, et de leur demander de suivre avec attention une audience souvent longue et douloureuse, mais sans lire elles-mêmes le dossier de la procédure ni les procès-verbaux d'enquête, puis de les réunir en salle de délibérations et de les faire alors voter chacune secrètement par oui ou par non sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé, ainsi que [depuis la loi du 25 novembre 1941] sur la peine à lui infliger »⁴⁵⁴. L'institution du jury a ainsi partiellement dépossédé les magistrats professionnels de leur légitime pouvoir de *juris dictio*, en faisant du bon sens une qualité suffisante pour juger les infractions les plus graves.

198 *Observations préalables.*

L'idée de Montesquieu selon laquelle « la puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent » a ainsi su séduire les Constituants, mais n'a véritablement jamais convaincu l'unanimité.

Remarquons que, contrairement à la Constitution des États-Unis d'Amérique – évoquée plus tôt – la Constitution de la V^{ème} République n'érige pas le jugement par jury comme principe constitutionnel⁴⁵⁵. Pas plus la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'intègre t-elle le jury à sa définition du procès équitable⁴⁵⁶.

L'histoire du jury enseigne qu'il n'a été, avant la Révolution, qu'un mode transitoire de règlement des conflits, puisqu'on est toujours revenu à une forme de jugement professionnel. Faudrait-il alors songer que le jury criminel est inapte à constituer un mode régulier de jugement ?

454 F. SAINT-PIERRE, *Au nom du peuple français. Jury populaire ou juges professionnels ?*, Paris, O. Jacob, 2013, p. 39.

455 Contrairement à la Constitution du 3 septembre 1791 dont l'article 9 du chapitre V prévoit que « en matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés [...] ».

V. également la décision n°2003-466 du Conseil Constitutionnel rendue le 20 février 2003 dans laquelle il est affirmé que la Constitution ne fait pas obstacle à ce que des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées temporairement par des personnes qui ne souhaitent pas embrasser la carrière judiciaire.

456 V. en ce sens les arrêts CEDH (4^{ème} section) du 28 mai 2013 *Twomey and Cameron c/ R.U.* (requête 67318/09) et *Guthrie c/ R.U.* (requête 22226/12). La Cour reconnaît que « le système de jugement par un jury n'est qu'un exemple parmi d'autres de la diversité des systèmes juridiques existant en Europe, qu'il n'appartient pas à la Cour d'uniformiser ». « La Cour rejette des griefs concernant le manque d'équité d'un procès pénal dans le cadre duquel le jury a été congédié et le procès s'est poursuivi devant un juge unique » [communiqué de presse], 07 juin 2013.

Bien que considéré comme l'archétype de la démocratie, le jury, qui a vocation à intégrer toutes les souches de la population depuis 1978, demeure un instrument non représentatif de la société française⁴⁵⁷.

Surtout, on a toujours tiqué sur la compétence des jurés. L'ignorance du droit est-elle compatible avec la fonction juridictionnelle ? Les jurés sont-ils capables de faire abstraction de considérations extra-légales telle l'apparence physique de l'accusé⁴⁵⁸ ? Sont-ils habiles à s'affranchir de l'influence du président et des meneurs pour juger, libres de tout magnétisme⁴⁵⁹ ?

- 199 Aussi constate-t-on que certains pays historiquement conservateurs du jury ont songé à abandonner l'institution. Tel fut le cas de la Suisse qui en adopta le principe en 1794.

En raison de la composition fédérale du pays, la procédure pénale fonctionnait de manière éclatée, de sorte que les questions de procédure pénale avaient été abandonnées à la compétence des cantons, libres de fonctionner ou non sur un système de jury, comme ce fut le cas à Genève en vertu de la Constitution cantonale⁴⁶⁰.

Dès le milieu des années 1990, un projet d'unification du système pénal fut envisagé. Et, le 05 octobre 2007, un Nouveau Code Fédéral de Procédure Pénale fut adopté⁴⁶¹. Il était désormais prévu que tous les juges d'une affaire criminelle soient informés de l'affaire, avant le début du procès. En outre, le jury ayant siégé en première instance, devait également siéger en appel. Ces nouvelles directives ayant été jugées incompatibles avec le jury populaire, les cantons abandonnèrent cette forme de jugement. Genève fut le dernier bastion helvétique à préserver le jury.

- 200 Pourtant, le système du jury est un mode de justice qui demeure attractif.

Il faut alors songer à la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. Par les dispositions

457 G. HALARD et K. AUDUREAU, « Contribution à la connaissance des jurys criminels », *RSC*, 2012, p. 523, I. Cette question sera abordée dans le titre suivant.

458 G. HALARD et K. AUDUREAU, *Op. cit.*, 3.

459 G. HALARD et K. AUDUREAU, *Op. cit.*, 4.

460 B. STRÄULI, « le jury genevois », *R.I.D.P.*, 2011, vol. 72, p. 317-318, 321 à 323 (propos sur le fonctionnement des juridictions suisses), 323 à 343 (sur le jury genevois en particulier).

461 L'entrée en vigueur avait été fixée au 1^{er} janvier 2011.

de ce texte, on a cherché à accroître la part des citoyens dans le fonctionnement de la justice pénale⁴⁶².

D'une part, on a souhaité adjoindre aux 3 juges professionnels des tribunaux correctionnels et des chambres des appels correctionnels 2 citoyens assesseurs, pour juger une partie du contentieux délictuel. La décision 2011-635 DC rendue par le Conseil Constitutionnel le 4 août 2011 pour décider de la conformité de la loi à la Constitution a tendu à restreindre la compétence matérielle des citoyens assesseurs aux seules atteintes violentes contre les personnes⁴⁶³. L'article 5 de la loi avait en effet prévu que des infractions du livre IV du code pénal à l'instar de l'usurpation d'identité ou des infractions au code de l'environnement puissent être jugées par des citoyens ordinaires, alors que les sages ont reconnu la nécessité d'entretenir sur ces sujets des « compétences juridiques spéciales ».

D'autre part, par l'article 15, on a envisagé d'adjoindre aux magistrats professionnels des citoyens assesseurs au sein des tribunaux d'application des peines et des chambres d'application des peines (réduction de la période de sûreté, libération conditionnelle pour les peines supérieures à 5 ans pour l'application du régime de semi-liberté et ou du placement sous surveillance électronique). Si le Conseil Constitutionnel a reconnu la complexité d'un tel contentieux⁴⁶⁴, il n'a toutefois pas prononcé l'inconstitutionnalité de la disposition.

Si une meilleure intégration de la société civile au fonctionnement de la Justice semblait opportune⁴⁶⁵ – pour parfaire la connaissance de la Justice par les concitoyens et réaffirmer le caractère populaire de la justice française –, il avait été décidé que les dispositions feraient l'objet d'une expérimentation⁴⁶⁶, portant ainsi une atteinte temporaire au principe d'égalité devant la loi, jugée cependant conforme à l'article 37-1 de la Constitution⁴⁶⁷.

462 J. PRADEL, « Le citoyen comme juge pénal. À propos de la loi du 10 août 2011 », *JCP G*, 2011, p. 1534-1537 ; sur le règlement d'application de la loi du 10 août 2011 V. S. DETRAZ, « Citoyens assesseurs compétents en matière correctionnelle : règlements d'application », *JCP G*, 2011, p. 1157.

463 Considérant 14.

464 Marylise Lebranchu faisait observer que ces dispositions écartaient les responsables d'associations d'aide aux victimes et d'associations de réinsertion de la connaissance de ces questions. « Les citoyens assesseurs. Avec Marylise Lebranchu et Michel Mercier. », *Revue de droit d'Assas*, n°5, 2012, p. 13.

465 Pour certains, ce texte a été proposé dans l'urgence alors que le sérieux des dispositions commandait qu'il fut pensé avec plus de sérénité. V. en ce sens les propos de Marylise Lebranchu, « Les citoyens assesseurs [...] », *Op. cit.*, p. 11.

466 Article 54 de la loi du 10 août 2011.

467 Considérant 20.

Mise en oeuvre au sein des Cours d'appel de Dijon et de Toulouse⁴⁶⁸, la participation des citoyens au fonctionnement de la justice fut remise en cause par l'arrêté du Garde des Sceaux du 18 mars 2013⁴⁶⁹. Les raisons de l'échec de la réforme sont diverses : excès de précipitation, carence des moyens humains et financiers, encombrement des tribunaux, doutes sur la légitimité des citoyens assesseurs⁴⁷⁰.

- 201 Si pour beaucoup d'entre nous « la convocation d'un jury pour le jugement des affaires criminelles [...] semble naturelle »⁴⁷¹, la question intemporelle sur l'opportunité et la légitimité d'un jury d'assises demeure. En effet, « pourquoi faire endosser à nos concitoyens la responsabilité des décisions pénales, alors que cela semble être la vocation d'un corps professionnel ? »⁴⁷².

En réalité, il existe deux conceptions de la justice : l'une repose sur l'expérience et la technicité des magistrats professionnels – dont la justice correctionnelle est l'archétype –, l'autre suppose le bon sens de la société civile. Cette seconde forme de justice est alternative en ce qu'elle postule que la Justice n'est pas le seul fait d'une élite intellectuelle et professionnalisée. Mais, parce qu'elle recourt à des profanes, elle peut être perçue comme une forme dégradée de justice. L'intérêt de ce second chapitre est donc de trouver une justification à la conservation du jury dans notre organisation judiciaire tant d'un point de vue politique (**section 1**) que social (**section 2**).

468 L. NEUER, « Citoyens assesseurs saison 1 : premier bilan », *JCP G*, 2012, p. 882 à 885.

En dépit d'une très bonne implication des citoyens assesseurs, l'expérimentation n'a pas été totalement positive. En effet, le débat correctionnel se concentre sur la question de la peine qui requiert des connaissances juridiques non accessibles aux citoyens-assesseurs. En outre, il semble que la réforme favorise le développement d'une justice correctionnelle à deux vitesses – celle des atteintes volontaires contre la personne jugées par les citoyens et celle des autres délits –. En sus, une telle justice populaire demeure chronophage, pécuniairement lourde et les risques d'erreurs procédurales demeurent accrues.

Les arrêtés des 16 février et 2 mai 2012 avaient étendu l'expérimentation à 8 autres cours d'appel.

469 Au sein de la doctrine, une controverse se profila autour du devenir des citoyens assesseurs. En effet, alors que pour les uns, l'arrêté de la Chancellerie mettait un terme définitif aux jurés correctionnels, pour d'autres, la rédaction de l'article 54 II de la loi du 10 août 2011 aurait laissé plané un doute sur la généralisation des dispositions de la loi. V. en ce sens : J-Y. MARÉCHAL, « Abrogation de la loi sur les citoyens assesseurs en correctionnelle : retour sur une controverse », *JCP G*, 2013, p. 2271-2272.

470 V. X. SALVAT et D. BOCCON-GIBOD, *Rapport à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur l'expérimentation des citoyens assesseurs dans les ressorts des cours d'appel de Dijon et Toulouse*, Parquet général de la Cour de cassation, février 2013, 72 p.

V. également X. SALVAT et D. BOCCON-GIBOD, « Le bilan contrasté de la participation citoyenne au jugement de certaines affaires correctionnelles », in AFHJ, *Le peuple en justice*, La documentation française, coll. Histoire de la Justice, n° 24, 2014, p. 197 à 221.

Encore, M. MATHIEU, « Chère démocratie... L'association des citoyens à la justice pénale, entre symboles politiques et contraintes financières », *Le peuple en justice Op. cit.*, p. 213 à 224.

471 F. SAINT-PIERRE, *Op. cit.*, p. 9.

472 B. WAECHTER, « Le jury criminel à l'épreuve de la souveraineté populaire », *PA*, 8 avril 1996, n° 43, p. 6.

SECTION 1 : DE L'IDENTITÉ POLITIQUE DU JURY CRIMINEL CONTEMPORAIN.

« Un principe quel qu'il soit, pour être vrai, doit être renfermé dans les bornes légitimes qui lui sont assignées par la raison des choses. S'il est appliqué au delà de ces limites, s'il revêt une autorité absolue quand elle ne doit être que relative, s'il est édifié au milieu d'éléments qui ne sont pas en harmonie avec lui, il cesse d'être vrai comme il cesse d'être fécond »⁴⁷³.
« Ce serait singulièrement rétrécir sa pensée que de se borner à envisager le jury comme une institution judiciaire ; car, s'il exerce une grande influence sur le sort des procès, il en exerce une bien plus grande encore sur les destinées mêmes de la société. »⁴⁷⁴
« L'institution du jury met donc réellement la direction de la société dans les mains du peuple ou de cette classe »⁴⁷⁵.

- 202 Le jury est une institution judiciaire en ce qu'il est un mode d'administration de la justice où cohabitent magistrats professionnels et simples citoyens. Mais, ainsi que l'affirmait Alexis de Tocqueville, le jury, bien plus qu'une institution judiciaire, est une institution politique⁴⁷⁶. C'est qu'en effet, l'établissement du jury procède du choix de confier l'exercice partiel d'une prérogative étatique à des personnes directement issues de la société civile sans que celles-ci aient été élues ou mandatées.

Longtemps, le jury a été perçu comme un « mode d'exercice de la souveraineté nationale »⁴⁷⁷. En effet, à la Révolution, la Justice prit corps dans un cadre unifié, cohérent et rationnel. Parallèlement, « le roi de justice céd[a] le pas à la Nation, qui gagn[a] le droit [...] de participer à la justice criminelle par l'intermédiaire du double jury »⁴⁷⁸. Une théorie de la souveraineté nationale contribua à gratifier le jury d'une aura sacrée, légitimant un fonctionnement atypique de l'institution. Mais, une part de la doctrine remit en cause cet illustre fondement. (§ 1)

L'assise du jury contemporain serait alors à rechercher plus certainement dans le concept de civisme républicain, car, à la Révolution, la direction de la société fut placée entre les mains des gouvernés, du peuple, et, la justice fut dès lors considérée comme d'intérêt général (§ 2).

473 F. HÉLIE, *Traité ... première partie, histoire ...*, p. 677.

474 A. TOCQUEVILLE, *Op. cit.*, p. 373.

475 A. TOCQUEVILLE, *Op. cit.*, p. 373-374.

476 A. TOCQUEVILLE, *Op. cit.*, deuxième partie, chap. VIII, « Du jury aux États-Unis considéré comme institution politique », p. 371 et s.

477 V. par ex. M-H. GOZZI, « La réforme des Cours d'assises : entre nécessité et utilité », *PA*, 1996, n° 21, p. 6.

478 H. LEUWERS, « Révolution constituante et société judiciaire », *Annales historiques de la Révolution française* [en ligne], n°350, octobre-décembre 2007, p. 28.

§ 1 : UNE INSTITUTION ONIRIQUEMENT CONÇUE COMME EXPRESSION DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE.

« On a rapproché le jury populaire du principe de souveraineté nationale, lequel suggère que toute autorité émane expressément de la Nation : le peuple étant souverain, et juger étant un attribut de la souveraineté, alors le jury est souverain »⁴⁷⁹.

203 *Conception classique du jury : vox populi, vox dei.*

La théorie selon laquelle le jury serait l'expression de la souveraineté nationale s'esquissa au jour du transfert de la souveraineté – *summa potestas*, puissance suprême et inconditionnelle – du Roi à la Nation. Dans le domaine judiciaire, le jury fut dès lors perçu comme le représentant du peuple. Selon cette théorie, il serait détenteur d'une « vérité définitive », postulant son infaillibilité et justifiant une procédure exclusive d'appel et de motivation.

Dès 1996 et la discussion de l'introduction de l'appel en matière criminelle, on s'interrogea véritablement sur la notion de souveraineté nationale et sur le lien entre ce concept et l'institution du jury. Les thèses les plus pertinentes contribuèrent à rejeter l'hypothèse que le jury criminel puisse être souverain⁴⁸⁰. C'est alors vers cette discussion que se poursuit le débat (A) et sur les conséquences de la réfutation de la théorie du jury souverain sur les principes de fonctionnement de cette institution judiciaire (B).

A – La réfutation de la théorie de la souveraineté populaire comme fondement du jury contemporain.

204 *Position du Haut Comité Consultatif de 1996.*

Dès les premières lignes de son rapport sur l'appel criminel, le Haut Comité Consultatif – établi par Jacques Toubon alors Garde des Sceaux – douta que le jury puisse participer à l'exercice de la souveraineté nationale⁴⁸¹ car si la Justice est dite rendue « au nom du peuple français », la conception étroite de la souveraineté

479 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 23.

480 Pour le professeur Marcel David, il faut distinguer la phase de formation du jury durant laquelle la souveraineté nationale est le principe fondateur et la phase d'exercice de la fonction dont le principe de base consiste en la citoyenneté. V. ainsi M. DAVID, « Jury populaire et souveraineté », *Droit et société*, 36/37, 1997, p. 401 à 449.

481 HAUT COMITÉ CONSULTATIF SUR LA PROCÉDURE DE JUGEMENT EN MATIÈRE CRIMINELLE, *Rapport*, ministère de la Justice, 1996, partie 1, chap. 1.

entérinée par la Constitution interdit de parler de souveraineté s'agissant du jury. En effet, « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum », ce qui exclut expressément les jurés, par ailleurs non titulaires d'un mandat de représentation.

Très prudent, le Comité ne rejeta cependant pas l'idée que le jury ait pu un jour la constituer : « il paraît de toute façon certain que le jury n'exprime plus aujourd'hui la souveraineté populaire, quelque soit dans l'absolu, la portée de cette dernière »⁴⁸². Le rejet courtois de la théorie de la souveraineté du jury permit la prometteuse discussion sur l'adoption de l'appel criminel.

205 *Hypothèse universitaire.*

Alors que s'élaborait une réécriture de la procédure criminelle, William Roumier s'intéressait à cette même question de la souveraineté du jury criminel lors de l'élaboration de sa thèse à propos de l'avenir du jury⁴⁸³. Là où le rapport du Haut Comité consultatif semble envisager la réalité historique du jury souverain, le doctorant affirmait avec conviction que « à quelque époque que ce soit, l'amalgame entre la souveraineté de la Nation et le jury populaire » est impossible⁴⁸⁴. Nous partageons cette hypothèse, l'adoption simultanée de la souveraineté nationale et du jury n'aurait procédé que d'une coïncidence⁴⁸⁵.

1° – La souveraineté, une notion incompatible avec le concept de jury.

206 *Ce que désigne la souveraineté.*

Si la notion de souveraineté semble engendrer des acceptions divergentes en droit public et attiser un débat sur sa réalité⁴⁸⁶, le Conseil constitutionnel l'envisage comme un droit suprême et exclusif de régir une société⁴⁸⁷. La souveraineté constituerait en effet « le pouvoir de créer l'organisation de la société politique, d'établir les lois fondamentales, la hiérarchie des magistratures, en un mot de constituer l'État »⁴⁸⁸.

482 HAUT COMITÉ CONSULTATIF ..., *Op. cit.*, p. 21.

483 W. ROUMIER, *Op. cit.*, V. surtout le titre 1 de la première partie « un juge en quête de légitimité », p. 19 à 152.

484 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 23.

485 En revanche, le législateur défend toujours l'hypothèse de la souveraineté comme fondement du jury criminel belge. V. notamment A. JACOBS, « Les spécificités de la procédure d'assises Belge ou de la délicate mise en œuvre de la jurisprudence de la CEDH », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2012, n°3, p. 563.

486 V. M. CHEMILIER-GENDREAU, « Le concept de souveraineté a-t-il encore un avenir ? », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger*, 2014, n°5, p. 1283 et s.

487 V. en ce sens le site institutionnel du Conseil Constitutionnel et sa page intitulée « Comment la Constitution de 1958 définit la souveraineté nationale ? » <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-de-1958-en-20-questions/la-constitution-en-20-questions-question-n-5.17354.html>.

488 A. SUDRE, *Histoire de la souveraineté ou Tableau des institutions et des doctrines politiques comparées*, 1854, Paris, Victor Lecou, p. 1.

L'entité qui détiendrait la souveraineté monopoliserait entre ses mains les compétences régaliennes – à savoir le droit de légiférer, celui de conclure des traités, celui de juger, celui d'imposer et celui de disposer de la force publique – sur un territoire circonscrit. Cette puissance serait, ainsi que l'envisagea dès 1791 la Constitution, « une, indivisible, inaliénable et imprescriptible »⁴⁸⁹.

207 *Du titulaire de la souveraineté.*

On a coutume de dire qu'à la Révolution, la souveraineté a été transférée du Roi à la Nation⁴⁹⁰. En réalité, pour Carré de Malberg, l'apport de la Révolution fut majeur dans l'évolution de la conception de la souveraineté. « L'œuvre capitale de la Constituante a consisté à séparer l'État de la personne royale et pour cela la Constituante fait intervenir la Nation qu'elle oppose au roi comme le véritable élément constitutif de l'État, et par suite, comme seul légitime propriétaire de la puissance souveraine »⁴⁹¹.

En d'autres termes, sous l'Ancien Régime, l'État était confondu avec la personne du Roi, à la fois titulaire et détenteur de la puissance suprême. Le peuple, sujet du prince et spectateur de sa politique n'avait certainement pas la conscience d'appartenir à un corps politiquement constitué, potentiel détenteur de droits. Les révolutionnaires, en contestant la confusion État/Roi, a mis en évidence cette conscience collective, en propulsant la Nation au centre de la théorie de l'État moderne⁴⁹². « Substrat » de l'État⁴⁹³, cette entité nouvelle fut désormais désignée comme titulaire de la puissance, « foyer légitime de tout pouvoir »⁴⁹⁴.

208 *De l'exercice de la souveraineté.*

Cette nouvelle conception du pouvoir devait entraîner une difficulté pratique :

489 Art. 1^{er} du titre III de la Constitution de 1791.

490 Doit-on parler de souveraineté populaire ou de souveraineté nationale? Ces deux expressions semblent depuis longtemps employées indifféremment par la pluralité, ce qui n'a pas été toujours le cas. En effet, Carré de Malberg avait cru distinguer deux conceptions distinctes, entretenues par Siéyès et Jean-Jacques Rousseau. Sur ce point, V. W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 68 à 72 ; également É. MAULIN, « Carré de Malberg et le droit constitutionnel de la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n°328, avril-juin 2002, [en ligne] § 16 à 21 ; P. PACTET et F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, *Droit constitutionnel*, 23^{ème} édition, Armand Colin, 2004, p.83 à 85.

La nation représente une entité nouvelle qui vise à symboliser l'ensemble des citoyens unis par le contrat social, une collectivité indivisible de citoyens, en somme un corps unique. Ce corps ne doit pas être envisagé comme la somme de tous les individus mais chacun se fonde en lui. Si on considérait la Nation comme la somme des citoyens, les *ego* menaceraient la souveraineté et donc l'État.

491 R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État, t. II*, Paris, 1922, Librairie du Recueil Sirey (réimprimé par les éditions du CNRS en 1962), p. 169.

492 « [...] la nation devient une figure symbolique exprimant l'unité constitutive et originaire du corps social, permettant de dépasser les particularismes. A une population hétérogène composée d'hommes concrets et situés, les révolutionnaires ont opposé l'idée abstraite de nation, à laquelle ils ont attaché le but de vouloir pour celle-ci. » selon A-S. TRAVERSAC, « Représenter la nation, un principe aux fondements juridiques fragiles », Actes du 8^{ème} congrès français de droit constitutionnel, Nancy, 2011, p. 9, [en ligne <http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN9/traversacTD9.pdf>].

493 É. MAULIN, *Op. cit.*, § 10.

494 R. COLSON, *Op. cit.*, p. 28.

l'exercice de la souveraineté. La Nation étant un être abstrait, elle ne peut gouverner directement. De même, si on considère que la Nation matérialise la volonté unique de toutes les composantes du peuple, il apparaît fastidieux de faire participer ensemble toutes ces composantes dans l'exercice du pouvoir. Encore, les Constituants ont toujours rejeté l'idée d'un mandat impératif⁴⁹⁵ car il était désormais admis que la volonté de l'État incarne la volonté de l'ensemble de la Nation et non d'une poignée d'entre eux. Dans la conception française de la souveraineté nationale, les représentants⁴⁹⁶ sont reconnus aptes à décider pour le compte du souverain, en toute autonomie ; l'acte accompli par le représentant est réputé l'avoir été par la Nation elle-même.

Le premier alinéa de l'article 3 de la Constitution de 1958 actuellement en vigueur dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ». L'exercice du pouvoir judiciaire relevant de la compétence d'un État souverain, on est en droit de se demander si le jury ou les jurés est/sont souverain(s).

209 *Une souveraineté indivisible.*

Le second alinéa de l'article 3 de la Constitution de 1958 dispose qu' « aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice [de la souveraineté] ». Il faut ainsi entendre que les jurés, en tant que membres du peuple, n'exercent pas la souveraineté dès lors que la souveraineté nationale est conçue comme appartenant à l'universalité des citoyens français et que les citoyens français ne détiennent pas chacun une fraction de la souveraineté. Parce que la souveraineté est indivisible, chaque juré ne peut pas être souverain.

210 *Le jury selon la Constitution.*

Le premier alinéa de l'article 3 de la Constitution désigne expressément les personnes susceptibles d'exercer la souveraineté nationale. Il faut considérer cette liste comme limitative. Aussi remarquera-t-on que le jury n'est pas cité explicitement par le texte.

Selon la Constitution de 1958, deux mécanismes permettent d'exercer la souveraineté :
- l'action directe du peuple par le référendum, emprunté à la conception rousseauiste de la souveraineté populaire,

495 Ce mandat impératif avait été défendu par Jean-Jacques Rousseau dans sa théorie de la souveraineté populaire. Pour le penseur, la volonté du peuple ne pouvait être réellement s'exprimer qu'au travers de l'action directe des citoyens sur la *res publica*, chaque citoyen détenant une part de la souveraineté.

496 A. DUPORT, *Archives parlementaires*, t. XII, p. 410.

- l'action subordonnée du peuple par le mécanisme de représentation.

Il est en effet admis que, depuis la Révolution, la Nation peut exercer la puissance étatique par le biais de « représentants » - réputés aptes à comprendre la chose publique selon Siéyès et Montesquieu – qui lui permettent de développer une volonté propre⁴⁹⁷.

Il s'agit alors de se demander si le jury⁴⁹⁸ est un organe d'État susceptible de représenter et de « vouloir pour »⁴⁹⁹ la Nation – dans un domaine restreint à savoir le judiciaire –. Pour l'avocat Pierre-Louis Røederer, il ne faisait aucun doute que les jurés étaient des représentants du peuple : « le pouvoir d'appliquer les lois est, dans toutes les circonstances, le pouvoir d'abuser les lois. Il ne doit donc pas être tiré des mains du peuple ; il ne peut être permis à une classe d'hommes de défaire chaque jour, par leurs jugements, ce que les législateurs ont fait par leurs décrets. Il faut donc ainsi que les législateurs représentent le peuple, le peuple ait ses représentants pour juges »⁵⁰⁰. Dans le premier chapitre de sa thèse, William Roumier combattait cette idée. Il est vrai que la définition constitutionnelle actuelle du concept de « représentant » ne cadre pas avec l'institution du jury.

211 *La confrontation de l'institution du jury au concept de « représentant ».*

Les cours de droit constitutionnel enseignent que le représentant s'entend d'un « gouvernant élu ou accepté par la nation ou le peuple et qui est censé vouloir et agir pour eux, soit pour légiférer, soit plus largement pour tout exercice de l'autorité suprême »⁵⁰¹. En d'autres termes, la qualité de représentant ne saurait être acquise sans la réunion de deux conditions cumulatives.

497 Le publiciste Pierre Brunet démontre que le concept de représentation est difficile à appréhender. Si les textes constitutionnels parlent de « représentants de la Nation », il semble que selon cet auteur il soit plus juste de parler d'« organes de l'État ». Pour lui, il n'y aurait pas véritablement de représentation au sens d'une délégation ou d'un mandat donné par le peuple à des personnes physiques. Les organes qui exercent la souveraineté le font au nom de l'universalité de la Nation, ce qui donne une consistance à l'État. Grâce à cette consistance, l'État existe en tant que Nation.

V. en ce sens les différentes publications de cet auteur sur le sujet :

P. BRUNET, *Vouloir pour la Nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, Rouen - Paris - Bruxelles, Publications de l'Université de Rouen - L.G.D.J. - Bruylant, 2004, 396 p. ; P. BRUNET, « La représentation », in M. TROPER et D. CHAGNOLLAUD (sous la direction de), *Traité international de droit constitutionnel. Tome 1 Théorie de la Constitution*, 1^{ère} édition, Paris, Dalloz, 2012, p. 608-641 ; P. BRUNET, « La notion de représentation sous la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n°328, 2002, p. 27-45.

498 Nous pensons que dans cette discussion il faut envisager non plus les jurés dans leur individualité mais la fonction globale que représente l'assemblée des jurés dans le domaine judiciaire.

499 Terme fréquemment employé par les auteurs pour identifier la représentation, à opposer au terme « agir pour ».

500 P-L. RØEDERER, *Moniteur universel* du 9 avril 1790, tome 4, p. 68-69.

501 G. CORNU, *Op. cit.*, "représentant", p. 805-806.

212 D'une part, l'élection représenterait le premier critère le plus pertinent pour désigner les représentants de la Nation.

Si tous les citoyens ne s'avèrent pas aptes à décider pour la pluralité, ils sont en revanche capables de désigner ceux qui le seront. Les représentants seront d'autant plus légitimes qu'ils sont élus en vertu d'un suffrage universel qui matérialise la volonté du peuple rassemblé.

Si le critère de l'élection est essentiel dans l'attribution de la qualité de représentant, il pourrait cependant induire en erreur. Ainsi, des auteurs firent remarquer que sous la Constitution du 3 septembre 1791, le roi, établi en vertu du principe héréditaire, était cependant reconnu « représentant » par l'article 2 du titre III de la loi suprême – tel que proposé par Antoine Barnave et Jacques-Guillaume Thouret –. Des auteurs, à l'instar de Pierre Brunet ont remis en cause la qualité de représentant du roi. Celui-ci étant simplement titulaire d'un droit de veto suspensif, non applicable en matière constitutionnelle, et n'exerçant qu'un pouvoir exécutif, il ne pouvait être perçu comme un co-législateur. Pour Pierre Brunet, ce roi n'aurait pu être qu'un « représentant constitutionnel » et non un représentant de la Nation⁵⁰².

Encore, tout élu n'a pas qualité de représentant, certains élus ne sont en réalité que des fonctionnaires. Pour Pierre Brunet, l'élu ne peut être considéré comme représentant que si « l'élection apparaît comme une condition de l'adunation »⁵⁰³. L'adunation – terme qu'Emmanuel-Joseph Siéyès emprunta aux temps anciens – s'entend de « la réunion de plusieurs individus autour d'une même figure d'autorité »⁵⁰⁴. En d'autres termes, l'élection tendrait à désigner des représentants – et non des fonctionnaires – si et seulement si les élus ainsi désignés sont susceptibles de concentrer toutes les volontés individuelles du peuple, en vue d'exprimer la volonté générale. Si cela est le cas de l'Assemblée Nationale, on peut douter de retrouver ce critère de l'adunation dans l'institution du jury.

Enfin, la consultation des textes de la V^{ème} République attestent que l'élection est le critère essentiel de désignation des représentants de la Nation. L'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 énonce ainsi clairement que « seul le suffrage universel est la source du pouvoir ». Ce principe est encore confirmé par le considérant 6 de la

502 P. BRUNET, « La notion... », *Op. cit.*, p. 41-45.

503 P. BRUNET, « La représentation », *Op. cit.*, p. 32.

504 P. BRUNET, « La représentation », *Op. cit.*, p. 31.

décision n°76-71 DC du 30 décembre 1976 du Conseil constitutionnel⁵⁰⁵.

Dès lors, au vu de ces développements, on peut affirmer que les jurés ne sauraient être qualifiés de représentants de la Nation à défaut d'être élus par elle⁵⁰⁶.

213 Le critère de l'élection n'est pas un critère suffisant pour désigner les représentants. Il faut en effet d'autre part, que le représentant soit chargé de décider au nom de la Nation ou de l'ensemble du peuple.

En d'autres termes, il ne suffit pas que la personne ou l'organe exerce une fonction qui relève de la souveraineté pour obtenir la qualification de représentant. « La délégation de souveraineté se restreint donc aux représentants désignés dans le cadre des institutions de la République »⁵⁰⁷.

La question est alors de savoir si le jury décide au nom de la Nation. Parce que les jurés participent de l'autorité juridictionnelle doit-on considérer qu'ils participent à la formation de la volonté générale ?

L'idée du jury est de rassembler, pour un temps restreint, des éléments du peuple pour qu'ils décident ensemble sur la culpabilité ou l'innocence d'accusés. Le but du jury est de nier les particularismes de chaque juré pour qu'ils participent collectivement à une prise de décision dans le cadre judiciaire, en veillant à l'application d'une loi votée, en amont, par des représentants de la Nation.

Notons d'ailleurs que les jugements sont toujours rendus « au nom du peuple français ».

À notre avis, si le juge constitutionnel pourrait au nom de ce critère prétendre à la qualité de représentant car il est le gardien de la volonté nationale⁵⁰⁸, on peut douter qu'il en soit de même pour les jurés. En effet, si le Conseil constitutionnel et l'Assemblée Nationale disposent pour des lois générales, applicables à tous, le jury intervient en aval de la décision législative, en jugeant des cas particuliers. Ils font respecter la loi dans le prolongement des pouvoirs législatifs et exécutifs.

À l'image des juges permanents, il faudrait envisager les jurés comme de simples

505 « Considérant que la souveraineté qui est définie à l'article 3 de la Constitution de la République française, tant dans son fondement que dans son exercice, ne peut être que nationale et que seuls peuvent être regardés comme participant à l'exercice de cette souveraineté les représentants du peuple français élus dans le cadre des institutions de la République ».

506 Charles Chabroud et Nicolas Bergasse avaient proposé que les jurés soient élus.

507 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 85.

508 Sur la question du juge constitutionnel, V. S. TECHER, *Le conseil constitutionnel, un représentant du peuple constituant ?*, [en ligne <http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes5/TECHER.pdf>, 17 p.].

fonctionnaires et non pas comme des représentants.

2° – La confirmation de la négation de la souveraineté du jury à travers la pratique historique de l'institution.

Il ne faut, à notre avis, pas voir autre chose qu'une coïncidence historique entre l'adoption du jury et la consécration de la souveraineté nationale.

a) les idéaux qui présidèrent à l'adoption du jury

214 *Jury et contre-pouvoir.*

À la Révolution, le jury se justifie en grande partie parce qu'on veut mettre fin à la toute puissance des juges. Il fallait rendre impossibles les atteintes à la liberté. Cet objectif ne pouvait être réalisé qu'en recomposant le pouvoir judiciaire, en octroyant à la Nation un droit de regard sur le travail des magistrats.

En somme, le jury fut une opportunité politique, dans un climat de méfiance envers la magistrature. Le jury pouvait agir comme un organe de contrôle de l'autorité judiciaire : la décision des jurés sur l'innocence ou la culpabilité d'accusés devait agir comme une autorisation préalable à l'action des juges.

Le jury et les magistrats professionnels devaient être envisagés comme des contre-pouvoirs, aussi l'institution criminelle a-t-elle été pensée en vue de prévenir les atteintes sur le jury.

On songea ainsi à séparer les questions de fait et de droit en scindant le syllogisme juridique en deux étapes, confiées à deux entités distinctes. Ainsi, le fait était-il confié à des hommes doués de raison et d'humanité, n'ayant pas les réflexes des juristes, et le droit aux défenseurs d'une longue expérience judiciaire⁵⁰⁹. Pour Montesquieu, « il faut lui [au peuple] présenter un seul objet, un fait, et un seul fait ; et qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, absoudre, ou remettre le jugement »⁵¹⁰. Pour Jacques-Guillaume Thouret, ce principe de séparation était le seul moyen de garantir la sûreté individuelle.

On privilégia encore le principe de l'oralité des débats, abolissant ainsi la théorie des preuves légales. L'adoption de ce principe devait fidéliser le jury avec le débat

509 Une disposition prévoyant la fixité des peines devait encore encadrer l'action des magistrats professionnels.

510 MONTESQUIEU, *Op. cit.*, livre VI, chap. IV, p. 204.

judiciaire. Cette modalité du jugement criminel n'emporta pas l'adhésion de tous les penseurs des lumières⁵¹¹.

Enfin, l'intime conviction soulignait l'importance de la raison, de l'humanité et de l'indépendance dans l'action des jurés.

215 *Jury et liberté.*

Les écrits sur le jury criminel démontrent avec évidence que l'institution est intimement liée à la notion de liberté individuelle. Et la tentation fut grande pour les constituants de consacrer le jury dans divers contentieux. L'illustration la plus percutante de ce lien qu'entretiennent jury et liberté relève du contentieux de la presse.

La liberté d'expression étant considérée comme « la liberté sans laquelle les autres ne peuvent être conquises »⁵¹², Siéyès et Robespierre estimèrent que les atteintes à cette liberté – entérinée par l'article 11 de la DDHC – se prêtaient naturellement à l'institution des jurés, « palladium » de la liberté. La crainte était en effet trop grande de voir juger par des fonctionnaires publics la liberté d'expression. Et le journaliste Prévost-Paradol de faire remarquer que « la loi a bien moins d'importance en matière de presse, que la juridiction »⁵¹³. « Cela est si vrai que pour savoir si la presse est libre chez tel ou tel peuple, nous ne songeons jamais à nous enquérir de la loi qu'on lui applique, mais nous demandons tout de suite et d'instinct « qui la juge » »⁵¹⁴.

Depuis l'an 1694, l'Angleterre entérina le principe du jury en matière de presse. Et, nombreux furent les philosophes des Lumières à en préconiser la transposition. Aussi, la Constitution du 3 septembre 1791 consacra-t-elle le principe du jury en matière de presse⁵¹⁵.

Remarquons cependant que l'histoire postérieure du jury tendit à remettre en question le jugement par jury dans un tel contentieux⁵¹⁶. La compétence relative au contentieux

511 V. ainsi W. ROUMIER, *Op. cit.* p. 42 à 46.

512 Mirabeau cité par C-A. COLLIARD, *Libertés publiques*, 4^{ème} édition, Dalloz, 1972, p. 418.

513 L-A. PRÉVOST-PARADOL, *La France Nouvelle*, Michel Lévy frères, Paris, 1868, p. 216.

514 L-A. PRÉVOST-PARADOL, *Op. cit.*, p. 217-218.

515 Constitution du 3 septembre 1791, chapitre V, article 18.

516 V. en ce sens P-A. LECOCQ et J. BOURGEOIS, « Jurys et liberté de la presse. La presse devant les jurys du Nord de l'an X à 1851 », in R. MARTINAGE et J-P. ROYER (textes réunis par), *Les destinées du jury criminel*, Espace juridique, Lille, 1990, p. 205 à 215.

S'agissant de témoignages concrets de ce contentieux, V. P-A. LECOCQ et J. BOURGEOIS, *Op. cit.*, p. 215 à 233.

V. encore M. DEBAERE, « La presse devant le jury brabançon », in R. MARTINAGE et J-P. ROYER (textes réunis par), *Op. cit.*, p. 103 à 113.

de la presse fluctua entre Cour d'assises et tribunaux correctionnels⁵¹⁷. Tel fut l'objet, successivement, des lois du 25 mars 1822 et du 8 octobre 1830, du décret-loi du 17 février 1852, du décret du 27 octobre 1870, des lois du 29 décembre 1875 et du 29 juillet 1881. Le dernier de ces actes instaura un code complet en matière de presse. L'article 68 de la loi de 1881 abrogea ainsi toute législation antérieure et opéra un compromis entre les juridictions criminelle et correctionnelle ; le jugement des crimes et délits fut confié à la Cour d'assises, exceptions faites de délits correctionnels dévolus aux tribunaux correctionnels.

En définitive, l'ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse correctionnalisa le contentieux.

b) une évolution historique, témoignage d'une défiance constante envers le jury

L'histoire du jury, telle que brossée au fil de notre rappel historique⁵¹⁸ tend à démontrer que le jury n'a jamais véritablement été perçu comme un organe souverain⁵¹⁹. En effet, certaines dispositions ont tendu à remettre en cause l'action autonome et souveraine du jury et à ce que les magistrats reconquièrent le procès criminel.

216 *Composition du jury.*

S'agissant tout d'abord de la formation du jury, on rappellera que le peuple n'a jamais été en mesure de choisir les jurés. Et, si le principe du tirage au sort a été très tôt entériné, l'intervention d'assemblées pour la constitution des listes préalables aux tirages au sort a eu une influence sur la composition des jurys⁵²⁰.

217 *Compétence matérielle du jury.*

S'agissant ensuite de l'étendue des compétences du jury, l'histoire institutionnelle nous a appris l'abandon du jury civil dès les discussions constitutionnelles, et celui du jury d'accusation en 1808⁵²¹.

De même, si le jury criminel a été conçu dès ses origines comme une juridiction omnisciente, l'évolution législative tendit à appauvrir le contentieux criminel, par la pratique de la correctionnalisation, ou encore par l'établissement de juridictions criminelles non populaires⁵²².

517 V. P. GUERDER, « Presse (procédure) », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, septembre 2011 (mise à jour en mars 2014), § 6 à 13.

518 § 2 du chapitre précédent.

519 V. également W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 47 à 67.

520 *Supra* § 144, 167 et s.

521 *Supra* § 141 et s.

522 *Supra* § 161 et s..

218 *Jury et pouvoir politique.*

L'époque napoléonienne est celle qui prouve le plus certainement que le jury criminel n'a longtemps été qu'un pion sur l'échiquier politique. Napoléon Bonaparte n'avait en effet d'estime pour le peuple que dans la mesure où celui-ci se montrait disposé à lui faciliter l'accession au pouvoir suprême et à le magnifier. Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, qui disposait « la justice se rend, au nom de l'Empereur, par les officiers qu'il institue », ne dit pas autre chose. Napoléon ne conserva le jury que parce qu'il reconnut, lors de la séance du 6 février 1808, qu'un juge qui connaît à la fois le fait et le droit est un juge trop puissant.

219 *Un manque d'autonomie au cours de la délibération.*

Nombreuses furent les preuves d'un manque d'autonomie des jurés dans la phase de délibération.

En premier lieu, rappelons la pratique du résumé par le président des assises transposée en droit français sous l'article 336 du Code d'Instruction Criminelle. Bien que les législateurs successifs aient préservé le principe de séparation du fait et du droit, il était prévu que le président des assises exposât, avant que les jurés n'entrent en délibération, les éléments de preuve favorables et défavorables, ainsi que des éléments de droit utiles à la délibération des jurés⁵²³. Cette pratique, héritée du droit anglo-saxon ne put perdurer dans le dispositif français dès lors que le résumé devint un second réquisitoire, susceptible d'influencer la prise de position du jury.

220 En second lieu, rappelons qu'alors que la Constituante avait fait le choix d'une stricte séparation du fait et du droit, les législateurs des XIX^{ème} et XX^{ème} siècle remirent en cause cette dichotomie de la délibération criminelle.

La loi du 28 avril 1832 apporta une première secousse au principe de séparation en reconnaissant un droit de regard du jury sur la peine. En appréciant les faits objets de l'espèce, les jurés pouvaient désormais accorder des circonstances atténuantes et en ce sens, ils pouvaient influencer le *quantum* de la peine.

Un siècle plus tard, la loi du 5 mars 1932 consacrait la collaboration du jury et de la cour sur les questions de droit. On a vu plus tôt que cette coopération avait été rendue nécessaire par la propension des jurés à anticiper la peine prononcée par la cour et à la contrarier par le prononcé d'un acquittement.

La loi du 25 novembre 1941 validée par l'ordonnance du 20 avril 1945 paracheva le

523 *Supra* § 188.

nouvel édifice en imposant la collaboration de la cour et du jury sur la question de la culpabilité.

En somme, cette évolution législative des relations cour-jury marquait le terme de la conception traditionnelle du jury en niant l'indépendance de ses deux composantes, désormais unies dans la délibération.

221 Remise en cause par les juges professionnels des décisions des jurés.

En dépit de la proclamation initiale d'un principe de séparation du fait et du droit, le dispositif initial du jury criminel prévoyait un droit de regard des juges sur la décision de culpabilité des jurés.

D'une part, les juges pouvaient remettre en cause une décision de condamnation, prononcée par les jurés dans l'hypothèse où cette déclaration serait jugée irrégulière⁵²⁴ car incomplète⁵²⁵, équivoque⁵²⁶, contradictoire⁵²⁷ ou viciée par sa forme⁵²⁸. Les juges professionnels avaient alors le choix de renvoyer les jurés en délibération ou encore de renvoyer l'examen du fait à une session ultérieure et donc à un nouveau jury⁵²⁹.

Sur ce point le Code d'Instruction Criminelle opéra une distinction :

- en cas de majorité simple du jury sur la culpabilité, les 5 juges participaient à la déclaration de culpabilité dès lors que la majorité de ces juges étaient en faveur d'un acquittement⁵³⁰,
- il était encore possible de surseoir à statuer et de renvoyer le jugement de l'affaire à une session ultérieure, quelque soit la majorité des jurés acquise à la condamnation, si la cour croyait que le jury s'est trompé sur le fond⁵³¹.

D'autre part, une déclaration d'acquiescement put, un temps, être remise en cause⁵³².

Bien que le principe *non bis in idem* – prohibant de nouvelles poursuites sur les mêmes faits suite à un acquiescement – fut consacré dans la Constitution de 1791⁵³³, la Cour de

524 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 47 à 50.

525 F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du Code d'instruction criminelle. Déclaration du jury. Arrêts des cours d'assises. Voies et recours contre les jugements et arrêts. Exécution des condamnations*, Plon, Paris, 1866-1867, § 3770-3771.

526 F. HÉLIE, *Traité de l'instruction [...] Déclaration du jury [...]*, § 3772 à 3776.

527 F. HÉLIE, *Traité de l'instruction [...] Déclaration du jury [...]*, § 3777 à 3779.

528 F. HÉLIE, *Traité de l'instruction [...] Déclaration du jury [...]*, § 3789-3781.

529 Loi des 16 et 29 septembre 1791 : titre VIII, articles 27 à 29.

Code du 3 brumaire an IV : articles 415 à 417.

530 Article 351 du Code d'Instruction Criminelle.

F. HÉLIE, *Traité de l'instruction [...] Déclaration du jury [...]*, § 3786 à 3790.

531 Article 352 du Code d'Instruction Criminelle. Dans cette hypothèse, la décision du second jury n'était susceptible d'aucune contestation par les juges.

F. HÉLIE, *Traité de l'instruction [...] Déclaration du jury [...]*, § 3810.

532 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 50 à 54.

533 Constitution du 3 septembre 1791, titre III, chapitre V, article 9 *in fine* : « Tout homme acquitté par un jury légal,

cassation favorisa une pratique visant à remettre en cause l'autorité de chose jugée et l'extinction de l'action publique, de sorte que des faits acquittés devant un jury soient ultérieurement dévolus à une nouvelle Cour d'assises ou à un tribunal correctionnel.

Le principe *non bis in idem* aurait dû empêcher que soit rejugé un individu sur un même fait, sous des qualifications divergentes. À partir de 1812, la Cour de cassation remit en cause cette logique, de sorte que des faits d'homicide volontaire, ayant donné lieu à un acquittement devant la Cour d'assises, pouvaient être jugés sous la qualification nouvelle d'homicide par imprudence, devant le tribunal correctionnel⁵³⁴.

L'arrêt Chevalot de 1956⁵³⁵ opéra un revirement de jurisprudence mettant fin à cette pratique. La solution de l'arrêt fut consacrée postérieurement par l'article 368 du Code de Procédure Pénale. Cet article impose une conception matérielle des faits qui prohibe la poursuite de faits criminels, acquittés par une Cour d'assises, sous une qualification nouvelle devant un tribunal correctionnel⁵³⁶.

222 *Remise en cause de l'idée d'infailibilité du jury.*

En postulant que le jury était un organe judiciaire souverain, on consacrait son infailibilité. Longtemps, les verdicts de Cour d'assises demeurèrent inattaquables et non motivés. De sorte que les juridictions pénales fonctionnaient à deux vitesses selon qu'un jury intervenait ou pas dans la délibération.

Les discussions législatives de ces dernières décennies conduisirent à remettre en cause le dogme de la souveraineté car elles contribuèrent à l'adoption des lois de 2000 et 2011 qui visèrent à aligner le fonctionnement de la juridiction criminelle sur celui de la juridiction correctionnelle.

N'oublions pas de rappeler l'impact de la jurisprudence européenne sur ces discussions ; si le peuple est admis à juger ses semblables, ce ne peut être que dans le respect d'un procès équitable tel que défini par la Convention européenne.

B – Des conséquences de l'abandon de cette théorie sur quelques principes

-
- ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait ».
- 534 V. en ce sens Crim. 23 octobre 1812, S. 1812-1814, I, p. 207.
Autre exemple : Ch. Réunion, 25 novembre 1841, arrêt Certier, S. 1841, I, p. 93. En l'espèce, il y avait eu acquittement sous la qualification d'infanticide, les faits avaient été rejugés sous la qualification de meurtre.
- 535 Crim. 20 mars 1956, JCP G, 1956, II, 92151, note Gavalda, D. 1957, p. 33, note Huguency.
- 536 Cet article est parfois étendu à la matière correctionnelle. V. en ce sens l'arrêt Meyer, crim. 8 octobre 1959, et une remise en cause par l'arrêt Laurent par ex. crim. 19 mai 1983, Bull. crim. n° 149, JCP 1985, II, 20389, note Jeandidier.

gouvernant le jury.

Discutons dans un second temps de principes qui gouvernent actuellement la composition et/ou le fonctionnement de la Cour d'assises. À notre avis, la réfutation de la théorie de la souveraineté du jury permet d'en justifier certains⁵³⁷.

1° – Observations relatives à la compétence matérielle des Cours d'assises.

Admettre que le jury criminel n'est pas un organe souverain signifie malheureusement qu'on pourrait songer à l'abandonner de manière définitive, d'autant qu'il ne concerne le jugement que d'une partie infime du contentieux pénal⁵³⁸. Nonobstant, nous défendons le maintien dans l'ordre judiciaire de cette justice populaire.

223 *L'hypothèse d'un contre-pouvoir judiciaire ?*

La participation de la société civile à l'administration de la justice apparut comme un impératif politique au jour de la Révolution. Il était alors nécessaire de contrôler la justice en limitant l'office du juge restreint à n'être que la « bouche de la loi ». Est-ce la raison pour laquelle le jury persiste dans le paysage institutionnel ? Si le législateur belge semble en défendre l'hypothèse s'agissant de sa Cour d'assises⁵³⁹, il ne semble pas en être de même s'agissant de la juridiction française.

En effet, indépendance et impartialité sont deux principes cardinaux du dispositif judiciaire français.

D'une part, on requiert du juge qu'il soit indépendant, c'est-à-dire qu'il prenne seul ses décisions, sans pression de tiers.

D'autre part, on exige du juge qu'il œuvre sans parti pris favorable ou défavorable, en vertu de ses propres préjugés – impartialité subjective – ou des préjugés induits par ses précédentes fonctions – impartialité objective –⁵⁴⁰.

Nombreux sont alors les textes qui consacrent ces deux principes. Au delà, de l'alinéa 1^{er} de l'article 64 de la Constitution, les dispositions communautaires, européennes et conventionnelles serinent les objectifs d'indépendance et d'impartialité de la fonction

537 Certaines idées font l'objet de développements ultérieurs de la thèse.

538 *Supra* § 3.

539 A. JACOBS, *Op. cit.*, p. 563-564. La procédure criminelle belge a conservé des particularismes procéduraux aujourd'hui disparus dans le dispositif français. Ainsi, il y a séparation des questions de fait et de droit, il y a encore possibilité pour les juges de remettre en cause le verdict du jury en cas de suspicion d'erreur. Bien que, sous l'impulsion de la Cour EDH le législateur belge ait adopté la motivation, l'appel n'a toujours pas été consacré. L'auteur de l'article précité conçoit la Cour d'assises belge sur le principe de la souveraineté populaire.

540 Cour EDH (chambre) Piersak c/ Belgique, 1^{er} octobre 1982, requête n°8692/79.

judiciaire⁵⁴¹.

Un arsenal juridique tend au respect de ces principes au niveau national. On peut ainsi citer :

- au titre des dispositions préventives : la supervision des carrières des juges par le Conseil Supérieur de la Magistrature, le principe de séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, le principe de la collégialité, la motivation, le double degré de juridiction ;
- au titre des dispositions répressives : la récusation de l'article 668 CPP, le renvoi pour cause de suspicion légitime de l'article 662 CPP.

En somme, il est difficile de nos jours d'envisager le jury criminel comme un véritable contre-pouvoir, la menace des juges étant moindre que lors de son adoption sous la Révolution.

224 *Une intervention du jury criminel limitée.*

À notre avis, il faut en réalité concevoir le jury criminel comme un droit de regard du peuple français sur le fonctionnement de la justice.

Tout citoyen est alors susceptible d'être convoqué en tant que juré devant la Cour d'assises pour défendre les valeurs de la société qui auraient pu être violées par l'accusé. Le rôle du jury doit alors intervenir exceptionnellement et dans un domaine restreint. Le dispositif actuel de la Cour d'assises traduit ces exigences.

a) un domaine matériel restreint

225 *Attribution de compétence et plénitude de juridiction.*

L'article 231 CPP dispose que la compétence des Cours d'assises est matériellement limitée par la décision de mise en accusation⁵⁴², de sorte que les faits non visés par cet acte échappent au jugement criminel⁵⁴³.

Le principe de plénitude de juridiction autorise toutes les Cours d'assises⁵⁴⁴ à juger toutes les infractions dont elles sont saisies par l'acte de mise en accusation, quelque

541 Article 47 de la Charte des droits fondamentaux, article 6, 1 de la Convention EDH et article 14, 1° du Pacte International des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques. V. notamment G. CANIVET, « Le juge judiciaire dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°16, juin 2004 [en ligne sur le site du Conseil constitutionnel].

542 On dit ainsi que l'acte de mise en accusation est attributive de compétence et non indicative. V. en ce sens Crim. 30 juillet 1921, *Bull. crim.* 326, S. 1923, I, 239.

543 Crim. 24 janvier 1996, *Bull. crim.* 42 ; Crim. 21 février 1996, *Bull. crim.* 83, DP 1996, com. 122, note Maron. Une modification peut être opérée s'agissant de la date de commission des faits, V. en ce sens H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 130, § 305.

544 Cette règle procédurale est applicable aux Cours d'assises sans jury.

soit leur catégorie infractionnelle, et toutes les personnes visées par cet acte.

226 *Implications.*

Dès lors, la juridiction criminelle peut être amenée à juger des délits et contraventions. En premier lieu, la juridiction peut connaître des infractions connexes⁵⁴⁵ en vertu des articles 181 et 214 CPP⁵⁴⁶.

En second lieu, il peut y avoir eu requalification des faits visés à l'acte introductif d'instance en raison des délibérations. De manière pratique, la Cour d'assises peut avoir apporté une réponse négative à la culpabilité de l'accusé sur la qualification criminelle. Mais, le président peut avoir rédigé des questions subsidiaires⁵⁴⁷ comportant une qualification des faits principaux différente de celle prévue par l'acte d'accusation⁵⁴⁸.

En troisième lieu, la Cour peut être amenée à se prononcer sur des faits délictuels lorsque des circonstances aggravantes auront été rejetées au cours de la délibération⁵⁴⁹. Enfin, il peut arriver qu'entre le moment où l'acte d'accusation a été rédigé et la tenue du procès criminel, il y ait eu une loi nouvelle disqualifiant les faits criminels en faits correctionnels. En vertu du principe de rétroactivité des lois pénales plus douces⁵⁵⁰, l'accusé doit être poursuivi sous la qualification délictuelle, sans que cela en affecte la compétence de la Cour d'assises⁵⁵¹.

227 *Limites.*

En revanche, le jugement des mineurs est strictement encadré par les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, de sorte que la Cour d'assises de droit commun est incompétente pour juger les mineurs, la compétence étant dévolue, en fonction de l'âge des mineurs, soit à une Cour d'assises des mineurs, soit à un tribunal pour enfants⁵⁵².

545 Article 203 CPP.

546 Les Cours d'assises ne peuvent refuser cette compétence, Crim. 11 avril 1959, *Bull. crim.* 261 ; Crim. 11 janvier 1940, *Bull. crim.* 4 – la Cour ne peut pas se déclarer incompétente pour juger les délits et contraventions connexes quand bien même elle n'aurait pas retenu la culpabilité de l'accusé –.

547 Article 351 CPP, les questions subsidiaires doivent être rédigées avant toute délibération de la Cour et du jury. Cette question subsidiaire est posée d'office par le président, ou à la demande du ministère public ou de l'accusé. Le refus du président de faire droit à l'accusé engendre un incident contentieux. V. *infra* § 98 et s.

548 Crim. 12 mai 1970, *Bull. crim.* 158 : la question subsidiaire ne doit pas porter sur des faits nouveaux mais sur une nouvelle qualification des faits visés par l'acte d'accusation. Pour que la réponse à la question subsidiaire soit valide, il faut obligatoirement que la Cour ait répondu négativement à la qualification proposée par l'acte d'accusation, Crim. 8 mai 1947, *Bull. crim.* 182.

549 V. H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 332, § 832 sur l'exemple des vols avec arme.

550 Article 112-1 CP.

551 Crim. 1^{er} avril 1981, *Bull. crim.* 113 ; Crim. 29 avril 1997, *Bull. crim.* 159 ; Crim. 21 janvier 1981, *Bull. crim.* 26.

552 V. la jurisprudence spécifique sur ce sujet : Crim. 22 mai 1991, *Bull. crim.* 214 ; Crim. 15 mars 2006, *Bull. crim.* 83 ; Crim. 29 juillet 1963, *Bull. crim.* 268 ; Crim. 23 janvier 1989, *Bull. crim.* 26 ; Crim. 17 septembre 1997, *Bull. crim.* 302 ; Crim. 16 février 1954, *Bull. crim.* 74 ; Crim. 28 février 1973, *Bull. crim.* 103 ; Crim. 19 janvier 2005, n°04-86.342.

La loi du 10 août 2011 a apporté une modification importante en la matière puisqu'elle permet au juge d'instruction de renvoyer à la connaissance d'une Cour d'assises des mineurs des faits commis par un mineur de moins de 16 ans, en lien de connexité ou d'indivisibilité avec un crime que ce mineur aurait commis alors qu'il avait plus de 16 ans⁵⁵³.

Si la Cour d'assises des mineurs est compétente pour connaître d'infractions connexes ou indivisibles commis par un individu à la fois au cours de sa minorité et au cours de sa majorité, l'instruction pourra décider de renvoyer les faits devant des juridictions distinctes. Attention toutefois, s'agissant des crimes dont le jugement relève d'une cour sans jury, l'article 698-6 CPP impose la disjonction des procédures s'agissant d'une part des mineurs et d'autre part des majeurs⁵⁵⁴.

L'instruction peut également avoir opté pour un renvoi devant une Cour d'assises des mineurs de faits commis à la fois par des mineurs et des majeurs. Dans cette hypothèse, la Cour ne peut pas refuser de poursuivre les majeurs accusés⁵⁵⁵.

228 *Un domaine non exclusif.*

Admettre que le jury criminel n'est pas souverain contribue à admettre qu'il n'est pas nécessaire d'y recourir s'agissant de l'intégralité du contentieux criminel. Il est ainsi concevable de prévoir qu'une part du contentieux puisse échoir à une juridiction criminelle professionnelle.

Il est alors nécessaire d'opérer une distinction matérielle rationnelle entre les incriminations qui nécessitent la réunion d'une Cour d'assises avec jury et celles pour lesquelles il sera plus pertinent d'en appeler à des juges professionnels⁵⁵⁶.

229 *De la question du jury populaire en correctionnel.*

Si le droit de regard des citoyens sur le monde judiciaire semble légitime, il nous semble que le législateur doit cantonner l'intervention du jury à la seule matière criminelle.

Sous la Constituante, Adrien Duport, Jacques-Guillaume Thouret, Maximilien de

553 V. également la circulaire du 11 août 2011 qui semble exclure cette hypothèse dans l'hypothèse où le crime indivisible ou connexe aurait été commis par un tiers mineur.

554 En matière de terrorisme, l'article 706-25 CPP prévoit une composition spécifique de la Cour d'assises des mineurs – deux des assesseurs devront alors être des juges des enfants de la Cour d'appel –.

555 Crim. 18 décembre 1973, *Bull. crim.* 470 ; Crim. 4 juillet 1989, *Bull. crim.* 285.
En cas de renvoi après cassation, la chambre criminelle préférera le renvoi des majeurs devant la juridiction criminelle de droit commun.

556 *Infra* § 500 et s.

Robespierre défendirent le principe d'un jury tant dans les matières pénales que civiles, sans emporter la totale adhésion de l'Assemblée. Et, s'agissant de la justice correctionnelle, on instaura, temporairement, des assesseurs⁵⁵⁷.

À vrai dire, le questionnement relatif à l'établissement d'un jury correctionnel ressurgit à plusieurs reprises dans l'histoire institutionnelle et séduisit des personnalités à l'instar d'Alexis de Tocqueville. Il fut d'ailleurs l'objet d'une expérimentation par la loi du 10 août 2011⁵⁵⁸.

L'extension du principe du jury populaire à la matière correctionnelle était-elle souhaitable⁵⁵⁹ ?

Certains auteurs auront soutenu que la gravité des sanctions parfois prononcées par un tribunal correctionnel devait inciter à recourir à la justice populaire⁵⁶⁰. « Le sort d'un homme prévu d'un délit doit en effet autant importer que celui d'un criminel »⁵⁶¹. N'est-il pas encore vrai que si un jury est capable de juger « les crimes les plus odieux », il est réputé en mesure « à plus forte raison pouvoir statuer sur de simples délits »⁵⁶².

Mais, défendre de tels propos conduit à méconnaître la diversité du contentieux correctionnel. En effet, la loi du 10 août 2011 n'entendait confier aux assesseurs populaires que le jugement des délits énumérés dans un article 399-2 CPP, à l'instar des vols avec violence ou des agressions sexuelles.

Le Conseil constitutionnel, saisi de la légalité de cette loi avait encore restreint ce contentieux pour que les assesseurs n'aient connaissance que d'affaires dont l'examen ne nécessite pas de compétence juridique spéciale⁵⁶³. Les Sages reconnaissaient donc que tout délit n'est pas susceptible d'être jugé par des profanes du droit.

S'il est louable que le législateur ait voulu étendre les pouvoirs de la société civile en matière pénale⁵⁶⁴, le dispositif de la loi de 2011 ne nous semblait pas opportun car il contribuait à élaborer une justice correctionnelle à deux vitesses⁵⁶⁵, et à complexifier la

557 S. DELBREL, « Un serpent de mer des réformes judiciaires au XIX^{ème} siècle : le jury populaire en correctionnelle », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2012, n°2, p. 329-330.

558 *Supra* § 200.

559 Sur les difficultés pratiques soulevées par la mise en place d'un jury correctionnel au XIX^{ème} siècle, V. S. DELBREL, *Op. cit.*, p. 338 à 341.

560 S. DELBREL, *Op. cit.*, p. 333.

561 S. DELBREL, *Op. cit.*, p. 334.

562 S. DELBREL, *Ibid.*

563 Décision n°2011-635 du Conseil constitutionnel du 04 août 2011, considérants 13 et 14. S'agissant du contentieux de la peine, v. cet arrêt, considérants 15 et 16.

564 X. SALVAT et D. BOCCON-GIBOD, *Op. cit.*, p. 3 et 5, 67

565 Parallèlement, se sont développées les procédures alternatives à l'instar des compositions pénales, v. X. SALVAT et D. BOCCON-GIBOD, *Op. cit.*, p. 59.

compétence dans l'hypothèse de délits connexes⁵⁶⁶.

Mais, le rapport émis par la Cour de cassation sur l'expérimentation de la justice populaire en correctionnelle pointait les difficultés de mise en œuvre du dispositif⁵⁶⁷ :

- s'agissant de l'organisation d'une justice populaire, dans la sélection et la gestion des citoyens assesseurs⁵⁶⁸ ;

- s'agissant de l'alourdissement des rôles en correctionnel en raison d'un traitement plus long des dossiers déferés devant des citoyens assesseurs⁵⁶⁹, et les coûts induits⁵⁷⁰ ;

- le rapport reconnaît même que le jugement des citoyens assesseurs ne pourrait pas être rendu dans un climat serein et en toute indépendance vis à vis des magistrats professionnels⁵⁷¹.

b) le recours à des juges temporaires

230 L'institution du jury offre un droit de regard exceptionnel de la société sur le fonctionnement de la justice. Le recours aux jurés n'est donc pas permanent.

231 *Renouvellement.*

D'une part, la professionnalisation du jury suppose son régulier renouvellement. L'article 259 CPP prévoit ainsi qu'« il est établi annuellement, dans le ressort de chaque Cour d'assises, une liste du jury criminel ». En outre, l'article 258-1 CPP alinéa 1^{er} exclut de la fonction de juré « ceux qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans ».

232 *Sessions.*

D'autre part, le jugement des accusés ne peut intervenir en dehors de sessions d'assises⁵⁷².

Antérieurement à la loi du 10 août 2011, les assises étaient tenues chaque trimestre, au cours de sessions ordinaires. Il était également possible d'organiser des sessions supplémentaires.

L'article 236 CPP, tel que révisé par la loi de 2011 prévoit désormais que les assises

566 X. SALVAT et D. BOCCON-GIBOD, *Op. cit.*, p. 59.

567 X. SALVAT et D. BOCCON-GIBOD, *Op. cit.*, synthèse des difficultés p. 3 à 5, rapport p. 50 à 68.

568 Sur l'investissement en personnel : V. tableaux, X. SALVAT Xavier et D. BOCCON-GIBOD Didier, *Op. cit.*, p. 51.

569 X. SALVAT et D. BOCCON-GIBOD, *Op. cit.*, p. 52 à 57.

570 X. SALVAT et D. BOCCON-GIBOD, *Op. cit.*, p. 57 à 59.

571 X. SALVAT et D. BOCCON-GIBOD, *Op. cit.*, p. 4-5, 61-62, 67-68.

572 Crim. 23 février 1837, *Bull. crim.* 57.

V. également Crim. 5 décembre 1839, *Bull. crim.* 372 ; Crim. 12 août 1904, *Bull. crim.* 392 s'agissant des dimanches et jours fériés.

seront tenues chaque fois que nécessaire, sur proposition du Procureur de la République, par ordonnance du premier président de la Cour d'appel⁵⁷³.

Charge est dévolue au président de la Cour d'assises d'organiser, sur proposition du Ministère public, le rôle de chaque session, à moins que le Procureur général ait requis l'intervention du président de la Cour d'appel, en la matière.

Quant à la clôture des sessions, rappelons que les sessions s'achèvent par l'épuisement des affaires inscrites au rôle. Plus concrètement, c'est la séparation des magistrats composant la Cour qui en détermine le terme⁵⁷⁴.

La loi du 10 août 2011 ayant aboli le système trimestriel des sessions d'assises, il fut nécessaire qu'une circulaire du 15 décembre 2011⁵⁷⁵ vienne préciser que « le président de la session achevée demeurera compétent jusqu'au commencement de la présidence du magistrat chargé de présider la session suivante ».

2° – Observations relatives au fonctionnement de la juridiction criminelle.

Le rejet de la théorie du jury souverain a également une incidence sur le fonctionnement du jury.

a) la consécration d'un débat oral, public et continu

- 233 Alors que le droit de l'Ancien Régime avait consacré le principe de la preuve écrite et surtout la théorie des preuves légales, le droit révolutionnaire consacrait le principe de l'oralité et de l'intime conviction.

Alors que la phase d'instruction préalable est réputée écrite, la procédure criminelle procède d'une instruction orale⁵⁷⁶ où présence⁵⁷⁷ et attention⁵⁷⁸ des jurés sont obligatoires. L'article 311 CPP reconnaît également aux jurés un droit de poser des

573 Sur l'hypothèse de la suppléance du premier président de la Cour d'appel, V. H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 16-17, § 29.

574 Crim. 9 décembre 1987, *Bull. crim.* 453 : en l'espèce, la Cour d'assises avait rendu un arrêt pénal le 9 décembre 1986, mais des audiences civiles s'étaient maintenues les 23 et 24 décembre suivants, le terme de la session devait alors être fixé au 24 décembre, date à laquelle la dernière affaire inscrite au rôle avait été clôturée.

575 Circulaire n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises applicables au 1^{er} janvier 2012.

576 Crim. 12 mai 1970, *Bull. crim.* 158.

577 Crim. 4 février 1998, *Bull. crim.* 45 sur la nullité des débats en cas d'absence d'un juré – ce qui n'est pas le cas d'un juré suppléant ne siégeant pas Crim. 4 juin 2008, n°07-87.917. Sauf à ce qu'un arrêt ait ordonné le remplacement par un juré supplémentaire, Crim. 20 septembre 2010, n°10-80. 277. Ou que le juré ait repris sa place et que la déposition de l'expert ait été reprise Crim. 5 janvier 2011, n°09-84.928.

578 Ex. Crim. 27 août 1903, *Bull. crim.* 323 sur le juré ronflant.

questions, il y a là une égalité de droit s'agissant des jurés et des assesseurs⁵⁷⁹.

Le principe d'oralité imposait également que la Cour n'ait aucune connaissance préalable du dossier d'instruction. Cette condition est presque totalement validée, seul le président des assises ayant une connaissance préalable de l'affaire.

234 *Principes sous-jacents.*

Du principe d'oralité découle celui du contradictoire, toutes les preuves produites à l'audience criminelle devant être débattues contradictoirement. Ce principe cardinal de la procédure pénale est ainsi rappelé à l'article préliminaire CPP.

De ce principe découle encore celui de l'intime conviction, « méthode de jugement permettant de prendre en compte l'acte à juger et la personne dans leur réalité et dans leur subjectivité, en ouvrant aux juges l'accès à tout moyen de preuve : par la parole, par la science et par les éléments psychologiques »⁵⁸⁰.

235 *Continuité des débats.*

La Cour d'assises est formée pour partie de juges temporaires, les jurés. Aussi, il demeure inconcevable qu'une affaire puisse être renvoyée. Les débats criminels doivent nécessairement se dérouler sans discontinuité, c'est ce que prévoit l'article 307 CPP. Le même article prévoit des suspensions d'audience nécessaires au repos de la Cour, ces suspensions étant décidées souverainement par le président d'assises⁵⁸¹.

Dans l'hypothèse où le renvoi d'une affaire serait prononcé il est inconcevable que le même jury puisse connaître de l'affaire. Ainsi, le code de procédure pénale prévoit qu'il sera formé un nouveau jury, même dans la mesure où l'affaire serait renvoyée à un autre jour de la session. Surtout, dans cette hypothèse, il est nécessaire de recueillir le consentement exprès⁵⁸² de l'accusé et du Ministère public⁵⁸³.

236 *Publicité des débats.*

La Révolution a opéré une refonte totale de la procédure criminelle. Aussi, le principe de publicité des débats a-t-il été consacré. À vrai dire, il traduit le droit de regard de la

579 Juges et jurés sont « tous dépositaires des mêmes données », B. WAETCHER, *Op. cit.*, p. 3.

580 J.-M. FAYOL-NOIRETERRE, « L'intime conviction, fondement de l'acte de juger », *Informations sociales*, n°127, 2005, p. 46.

581 V. CEDH 19 octobre 2004 (deuxième section) Makhfi c/ France : en l'espèce, un accusé avait saisi la CEDH en vue de faire constater la violation des règles du procès équitable dès lors que les débats s'étaient tenus toute une nuit sans interruption.

582 Crim. 16 décembre 1971, *Bull. crim.* 356 ; Crim. 11 juillet 1967, *Bull. crim.* 201.

583 Crim. 16 décembre 1971, *préc.*

société civile sur l'administration de la justice et est, à notre avis, un corollaire naturel de l'institution du jury.

La publicité des débats, consacrée à l'article 6 de la Convention EDH est affirmée à l'article 306 CPP et sa méconnaissance sanctionnée à l'article 592 de la loi.

La publicité des débats est obligatoire pendant toute la durée de l'audience criminelle⁵⁸⁴, et en tous lieux⁵⁸⁵. Elle fait l'objet d'un procès verbal de constatation⁵⁸⁶.

- 237 Si la publicité du procès criminel est de principe, la loi en prévoit une limitation, dès lors que « la publicité [...] est dangereuse pour l'ordre ou les moeurs ». L'article 306 CPP admet ainsi limitativement un huis clos, décidé par la Cour *stricto sensu*⁵⁸⁷.

Une seconde limitation du principe de publicité tient au contentieux des mineurs. Les articles 14 et 20 de l'ordonnance de 1945 imposent une publicité restreinte en ce domaine pendant toute la durée des débats⁵⁸⁸.

b) observations relatives à la cohabitation des juges et des jurés

En rejetant l'idée qu'aucune souveraineté n'est au fondement de l'institution du jury, on avoue que les juges et les jurés sont les deux facettes d'une même fonction alors qu'ils ne sont semblablement sensibilisés à la matière juridique.

238 ***Fait et droit.***

Pour Adrien Duport, « la véritable perfection de l'administration de la justice est de rendre impossible la réunion des hommes sur un préjugé ; ainsi il est nécessaire d'avoir des jurés pour le fait et des juges pour l'application de la loi »⁵⁸⁹. Dès son origine, le jury français a été conçu sur le principe anglo-saxon de séparation des questions de fait et de droit.

Historiquement, ce choix procédural a été progressivement remis en cause car le cloisonnement entre la culpabilité et la peine nuisait à l'efficacité répressive. Il était nécessaire de repenser la justice criminelle comme une cohabitation constructive des magistrats et de la société civile⁵⁹⁰.

584 Crim. 1^{er} juin 1883, *Bull. crim.* 134.

585 Crim. 20 octobre 1927, *Bull. crim.* 226 – s'agissant de la discussion en chambre des conclusions déposées par les parties –. Cette règle vaut également lors d'un transport sur les lieux de la Cour.

586 V. également H. ANGEVIN, *La pratique ... Op. cit.*, p. 197-198, § 484 à 487.

587 H. ANGEVIN, *La pratique ... Op. cit.*, p. 199 à 203.

588 H. ANGEVIN, *La pratique ... Op. cit.*, p. 203 à 206.

589 Cité par Ch. BEUDANT, *De l'indication de la loi pénale dans la discussion devant le jury. Étude sur le jury.*, Paris, Cotillon, 1861, p. 28.

590 En Belgique, le maintien de la théorie de la souveraineté nationale est susceptible d'expliquer pourquoi le jury

239 *Principes de l'appel et de la motivation.*

Ces deux principes sont des conquêtes récentes du législateur. Dès lors qu'on nie l'hypothèse du jury souverain, on accepte non seulement qu'il explique le cheminement l'ayant conduit à se prononcer sur la culpabilité ou sur l'innocence de l'accusé, mais également que cette réflexion puisse être remise postérieurement en cause.

S'agissant de l'appel, il est envisageable de recourir à une juridiction professionnelle pour juger au second degré. On peut encore concevoir de laisser le choix à l'accusé d'être jugé par ses pairs ou par des magistrats professionnels en appel.

statue encore seul sur la culpabilité. V. A. JACOBS, *Op. cit.*, p. 563- 564 et NBP 19.

§ 2 : L'IDÉE DE CIVISME RÉPUBLICAIN, AU CŒUR DE LA CONSERVATION DE L'INSTITUTION.

240 L'institution du jury est toujours demeurée un sujet de controverse. Les détracteurs de l'institution ont traditionnellement reproché aux jurés leur ignorance et leur pusillanimité⁵⁹¹, leur trop grande sensibilité et leur impressionnabilité, l'imprévisibilité et l'incohérence de leurs verdicts, leur non représentativité. Ils ont également reproché à la justice criminelle une trop grande réceptivité face aux influences médiatiques et une transformation du prétoire en une justice-spectacle propice aux effets de manche des plaideurs⁵⁹².

Surtout, l'hostilité d'une part des magistrats à la justice populaire traduit leur crainte que la Justice devienne autre chose qu'une justice de métier. Robert Badinter le traduit ainsi : « le moi profond du juge murmure secrètement qu'il n'a besoin de personne pour juger, qu'il lui suffit d'être lui-même comme l'arbre porte ses fruits, et que les autres, accusateurs ou avocats, ne sont là que pour l'empêcher de bien juger, c'est-à-dire, de juger comme il l'entend pour l'amener à décider comme eux l'entendent »⁵⁹³.

241 L'acte de juger doit-il ainsi être réservé aux seuls magistrats professionnels ? « Heureuses les nations chez qui la connaissance des lois ne serait pas une science »⁵⁹⁴ aurait répondu Cesare Beccaria.

Et Alexis de Tocqueville de soutenir « le jury apprend à chaque homme à ne pas reculer devant la responsabilité de ses propres actes [...]. Il revêt chaque citoyen d'une sorte de magistrature ; il fait sentir à tous qu'ils ont des devoirs à remplir envers la société ; et qu'ils entrent dans son gouvernement. En forçant les hommes à s'occuper d'autre chose que de leurs propres affaires, il combat l'égoïsme individuel, qui est comme la rouille des sociétés. Le jury sert incroyablement à former le jugement et à

591 « La recherche des valeurs susceptibles de commander le jugement des jurés se heurte pour l'essentiel au fait qu'il n'existe pas de « données » sur leur indulgence ou leur sévérité, d'information offerte sur leurs décisions », L. GRUEL, *Op. cit.*, p. 7.

592 V. des exemples de réquisitoires acerbes contre le système du jury J-B. SELVES, *Op. cit.* ; B. BARRAUD, « La justice au hasard de quelques raisons juridiques de supprimer les jurys populaires », *Revue Internationale de Droit Pénal*, vol. 83, 2012, p. 377 à 411.

593 R. BADINTER, *L'exécution*, Paris, Grasset/Fasquelle, 1973, p. 107.

594 C. BECCARIA, *Op. cit.*, p. 92.

augmenter les lumières naturelles du peuple. »⁵⁹⁵.

C'est donc le concept de civisme républicain qui est au fondement de l'institution du jury. L'exposé des motifs du récent projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale⁵⁹⁶ ne disait pas autre chose lorsqu'il affirmait que l'instauration de citoyens assesseurs notamment en correctionnelle devait permettre de « renforcer le lien devant exister entre la population et l'institution judiciaire, lien dont l'importance est fondamentale au regard des exigences plus générales de cohésion sociale et de respect du pacte républicain » (A).

Dès lors, « la collaboration de citoyens non professionnels à la justice pénale se justifie pour une raison essentielle : l'acte de juger requiert avant toute des qualités attendues de tout citoyen de bonne volonté. Pour apprécier le sérieux d'une preuve ou la gravité du désordre causé par l'infraction, il n'est nul besoin d'autres connaissances que celles de la vie, et d'autre légitimité que celle d'être du « peuple français », au nom duquel la justice est rendue. »⁵⁹⁷ (B).

A – Le jury vecteur de rapprochement du peuple et de sa Justice.

- 242 Le peuple ne peut pas assurer le service ordinaire de la justice en raison de la multiplicité de la tâche judiciaire et de la complexité des contentieux. Il est donc fait appel à des fonctionnaires pour juger « au nom du peuple ». Il est cependant naturel qu'un jury populaire participe concurremment au fonctionnement de l'institution judiciaire, non pas parce que les jurés sont les représentants de la Nation mais parce qu'ils émanent du peuple pour lequel une décision judiciaire est rendue. On attend ainsi du jury qu'il exprime une opinion populaire, chaque juré devant faire abstraction de son opinion personnelle.

1° – Un lien étroit entre jury et citoyenneté.

La convocation à siéger à la Cour d'assises est souvent inattendue et déstabilisante pour son destinataire.

595 A. TOCQUEVILLE, *Op. cit.*, p. 376.

596 Projet de loi n°438 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs déposé le 13 avril 2011.

597 M. DE LUCA, *Le juge non professionnel. Réflexion sur la fonction de juger*, Mémoire, Magistère de juriste d'affaire, Université Panthéon-Assas, 2012, p. 58.

243 *Utilité de cette participation.*

Nombre d'auteurs songent que la participation des citoyens au fonctionnement de la justice a une vertu pédagogique. Géraldine Maugain fait ainsi observer que si les jurés « traînent souvent les pieds lorsqu'ils sont convoqués en tant que jurés et ne s'y rendent qu'en raison de l'obligation qui pèse sur eux et de la menace d'une sanction [...] ils n'hésitent pas à donner leur avis sur la justice rendue, à la condamner en raison de sa lenteur ou de son laxisme »⁵⁹⁸.

Les sondages semblent en effet attester d'une crise de confiance du peuple envers le monde judiciaire. Ainsi, l'Institut CSA avait révélé que⁵⁹⁹ :

- 64 % des personnes interrogées estiment qu'il est « plutôt difficile » de comprendre le fonctionnement de la Justice⁶⁰⁰ ;
- 43 % disent avoir « plutôt une mauvaise image des juges et de leur travail »⁶⁰¹ ;
- 62 % pensent que les juges ne sont « pas assez sévères »⁶⁰² ;
- 62% doutent de l'indépendance des juges et 53 % doutent de leur impartialité⁶⁰³.

Si le peuple ne peut pas assurer le service ordinaire de la justice en raison de la multiplicité des tâches judiciaires, et de la complexité des contentieux, il semble naturel, pour une partie des auteurs, que le peuple participe, en partie, à l'exercice de la justice. En effet, cette participation faciliterait l'acceptation de l'institution judiciaire, elle constituerait un moyen de contrôle de la justice et légitimerait les décisions judiciaires les plus sensibles.

Pourtant, il n'est pas certain que tous les français soient conscients du fait que leur statut de citoyen pourra les contraindre un jour à participer à la vie judiciaire aux côtés des magistrats professionnels.

244 *Jury et droit de vote.*

L'article 261 CPP dispose en effet que « dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale » les premiers candidats pressentis pour la fonction de juré. Ainsi, seules les personnes étant inscrites sur les listes électorales peuvent devenir juré. À noter cependant que sont exclus automatiquement de la sélection les majeurs de moins de 23

598 G. MAUGAIN, « La participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale », *DP*, octobre 2011, ét. 21, §5.

599 INSTITUT CSA POUR L'INSTITUT POUR LA JUSTICE, « Les français et le fonctionnement de la Justice », février 2014, 19 p.

600 INSTITUT CSA, *Op. cit.*, p. 11.

601 INSTITUT CSA, *Op. cit.*, p. 13.

602 INSTITUT CSA, *Op. cit.*, p. 14.

603 INSTITUT CSA, *Op. cit.*, p. 15.

ans.

En somme, la fonction de juré n'est pas volontaire, elle incombe à tout citoyen inscrit sur une liste électorale. Elle est, à notre sens, le prolongement du droit civique le plus fondamental du citoyen, le droit de participer à l'élection de ses représentants.

La procédure d'inscription sur les listes électorales est automatique pour les jeunes de 18 ans à la condition qu'ils aient accompli les formalités de recensement à l'âge de 16 ans. Si cette démarche d'inscription est volontaire, il n'est en revanche pas certain que ces nouveaux acteurs de la vie politique soient enseignés sur leur possible fonction judiciaire. On remarquera que le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports spécifie, sur une page dédiée à la jeunesse, que les devoirs qu'ils auront à accomplir en tant que citoyen consiste notamment à être juré⁶⁰⁴. Il est cependant regrettable qu'il n'y ait, pour l'information du jeune citoyen, aucune information sur ce qu'on attend de lui s'agissant de cette fonction⁶⁰⁵.

En dehors de l'hypothèse des jeunes majeurs – déménagement, première inscription... – l'inscription doit faire l'objet d'une démarche volontaire. Il n'est encore pas assuré que tous les citoyens soient informés du lien entre droit de vote et jury criminel.

La fonction du jury n'est pas une tâche aisée et naturelle pour tous les citoyens. On pourrait songer instituer un volontariat. Nous n'y sommes pas favorables.

D'une part, le jury populaire au même titre que le droit de vote d'ailleurs, donne au peuple un pouvoir de contrôle sur l'exercice de la justice. « L'institution serait une garantie collective chargée de veiller à la bonne application du droit »⁶⁰⁶.

Il y a, à notre avis, une continuité entre droit de vote et fonction de juré en ce sens que par le droit de vote, le citoyen élit le représentant qui formera la loi, et par sa fonction de juré, le citoyen en contrôle son application.

Bien entendu, le peuple n'étant pas juriste, son pouvoir de contrôle ne doit s'exercer que sur les contentieux qui ne nécessitent pas de connaissances particulières et sur les plus symboliques.

D'autre part, le jury populaire a vocation à fédérer le peuple autour d'un sujet grave comme c'est le cas lors d'un vote. Le jury est alors une émanation du peuple, des citoyens.

En effet, l'article 304 CPP exige des jurés la prestation d'un même serment, qu'ils

604 <http://www.jeunes.gouv.fr/interministeriel/citoyennete/droits-et-devoirs/article/devoirs-du-citoyen>

605 Le site précité se contente d'informer le jeune citoyen ainsi : « être juré : vous devez accepter le rôle de juré en matière de justice, lors d'un procès de cour d'assises ».

606 A. ZABALZA, « Le sens du jury populaire », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2012, n° 2, p. 343.

acquiescent « debout et découverts », comme un même homme.

Notons encore que les jurés au cours de la délibération votent, en vertu de l'article 356 CPP par bulletins secrets, l'individualité de chaque composante du jury étant ainsi niée.

245 *Un devoir civique.*

La fonction de juré est une obligation civique qui ne se refuse pas.

À l'ouverture de la session, le greffier procède, conformément à l'article 267 CPP à l'appel des jurés inscrits sur la liste de session et la liste spéciale des jurés suppléants. Ainsi selon l'alinéa 4 de l'article 288 CPP « tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la convocation qu'il a reçue peut être condamné par la cour à une amende de 3 750€ ».

Trois hypothèses se présentent alors :

- soit la personne n'a pas été touchée par la convocation, auquel cas elle est radiée de la liste de sessions⁶⁰⁷ ;
- soit la personne a été effectivement touchée par la convocation, mais elle fait connaître à la Cour ou au Ministère public⁶⁰⁸ des motifs d'empêchement, c'est alors la Cour⁶⁰⁹ qui statue souverainement sur l'excuse, celle-ci portant sur l'intégralité de la session ou certaines audiences⁶¹⁰ ;
- soit la personne a été touchée par la convocation mais n'a pas comparu à l'appel des jurés et n'a pas fait connaître des motifs d'empêchement, auquel cas la Cour doit statuer sur l'amende de l'article 288 CPP.

Notons que le juré qui se retirerait avant l'expiration de ses fonctions ou celui qui refuserait de prêter serment encourt lui aussi la sanction pécuniaire de l'article 288 CPP.

Une jurisprudence avait précisé qu'un juré défaillant pour absences répétées pouvait participer au jury de jugement s'il se manifestait avant la fin de la session⁶¹¹ et qu'un juré absent et condamné à l'amende pouvait être réintégré dans le jury⁶¹². La décision

607 Crim. 31 janvier 1979, *Bull. crim.* 47.

608 Crim. 27 janvier 1971, *Bull. crim.* 26.

609 Crim. 13 février 1980, *Bull. crim.* 58 : la Cour d'assises des mineurs a qualité pour ouvrir la session et ainsi réviser la liste de session.

610 Crim. 4 janvier 1977, *Bull. crim.* 3.

611 Crim. 17 juin 1970, *Bull. crim.* 129.

612 Crim. 28 février 1979, *Bull. crim.* 91 et une solution contraire Crim. 8 avril 1830, *Bull. crim.* 96.

semblait peu logique⁶¹³, la pratique a-t-elle conduit à ce que la Cour sursoie à statuer sur l'amende laissant ainsi l'opportunité au juré négligent la possibilité d'intégrer à tout moment le jury de session.

246 Le 7° de l'article 256 CPP dispose que sont incapables d'être jurés « les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation en vertu de l'article 288 [...] ». Autrement dit le juré défaillant sera dispensé pour l'avenir de son devoir civique envers la justice alors qu'il conservera l'intégralité de ses autres droits. Nous ne comprenons pas l'esprit de cet article qui consiste à vider de sa substance le devoir de tout citoyen à être juré.

247 *Indemnités.*

L'engagement professionnel des citoyens peut être un frein à leur participation à la fonction judiciaire. Aussi les salariés sont-ils tenus de respecter leur devoir civique. L'employeur n'est alors pas tenu de rémunérer le travail de son salarié, il ne peut pas lui demander de prendre des jours de congés. En revanche, le salarié devra pouvoir bénéficier d'un congé sans solde.

Le salarié doit alors demander que lui soient versées des indemnités. Ainsi, il peut prétendre :

- à une indemnité journalière de session,
- à une indemnité de transport – sur justificatif –,
- à une indemnité pour perte de revenu professionnel – sur justificatif –,
- à une indemnité journalière de séjour dans l'hypothèse où le juré habiterait loin de la tenue des assises.

Ces dispositifs doivent encourager les citoyens à participer à la vie judiciaire, les sommes ainsi versées aux jurés ne constituent pas une rémunération mais une indemnité⁶¹⁴.

2° – Un rituel démocratique.

248 L'institution du jury est une institution républicaine mais, à son origine elle ne fut nullement démocratique⁶¹⁵. En effet, longtemps on procéda à une sélection du jury. Seules l'adoption du suffrage universel et l'admission des femmes au vote politique

613 M. REDON, *Op. cit.* § 148.

614 Certains avocats en droit social ont soulevé le fait que l'indemnité, parce qu'elle n'est pas une rémunération, ne donne pas lieu au versement des cotisations sociales. Le médiateur de la République intéressé à la question en 2010 avait opéré une proposition visant à prendre en compte ces cotisations, mais celle-ci n'a pas été suivie. Il existe trop peu de documents sur cette question.

615 V. en ce sens B. BARRAUD, *Op. cit.*, p. 388 à 390.

contribuèrent à faire du jury une institution démocratique. Il n'était alors plus question de "recruter" les jurés mais de laisser opérer le hasard du tirage au sort public à toutes les étapes de formation du jury.

249 *Listes annuelles.*

L'article 259 CPP prévoit la constitution annuelle d'une liste départementale des jurés. Ainsi, selon l'alinéa 1^{er} de l'article 260 CPP, les noms d'au moins 200 citoyens-jurés soit 1 juré pour 1300 habitants – 1800 jurés pour la capitale – seront portés sur la liste annuelle⁶¹⁶.

De manière pratique, la liste annuelle regroupe des listes de noms établies au niveau de chaque commune en vertu d'un tirage au sort public, selon les critères de répartition des jurés définis à l'article 260 alinéa 3 CPP. Un des deux originaux de la liste ainsi dressée est adressé au siège de la Cour d'assises, par ailleurs informé par les maires de toutes les inaptitudes légales et les motifs graves qui empêcheraient un citoyen d'être juré et dont il aurait connaissance. Chaque juré potentiel est également notifié du tirage au sort et invité à faire connaître leur profession et leurs éventuelles demandes de dispenses.

Dans un second temps, une commission composée par des représentants du siège, du parquet, du barreau et du conseil général – tels que définis par l'article 262 CPP – s'établit au siège de chaque Cour d'assises afin d'une part d'exclure les personnes incapables, inaptes ou dispensées, et d'autre part de procéder à un nouveau tirage au sort. Une seconde liste, dite liste spéciale, portera les noms de jurés suppléants qui habitent la ville du siège de la Cour d'assises⁶¹⁷.

Les listes annuelles et spéciales, communiquées aux communes pour vérification pourront donner lieu, selon l'article 265 CPP, à des modifications opérées par le premier président de la Cour d'appel, le président du TGI ou un délégué dès lors que les maires auront informé la commission des décès, des incapacités ou incompatibilités légales.

250 *Liste trimestrielle.*

30 jours avant l'ouverture de la session d'assises, le premier président de la Cour d'appel, le président du TGI ou leur délégué opère un troisième tirage au sort, afin de

616 Un arrêté du Garde des Sceaux peut augmenter le nombre de ces jurés potentiels en fonction des besoins judiciaires, selon l'article 260 al. 2 CPP.

617 Selon l'arrêté du Garde des Sceaux, la liste spéciale comportera entre 50 et 700 noms (art. 264 CPP).

constituer la liste de session comportant le nom de 40 jurés titulaires et 12 jurés suppléants. Seront à nouveau prises en compte les informations sur le décès, l'inaptitude légale, la participation récente à un jury criminel ou à une incompatibilité familiale avec un membre de la Cour ou un autre juré⁶¹⁸.

15 jours avant la tenue de la session, les citoyens inscrits sur la liste de session seront notifiés de leur devoir civique envers la Cour d'assises. Le défaut ou l'irrégularité de la notification empêchera toute condamnation du juré défaillant⁶¹⁹.

Cette liste annuelle servira aux ultimes tirages au sort qui consisteront à désigner les jurés de chaque affaire.

251 Les tirages au sort successifs ainsi que l'interdiction d'être convoqué à nouveau comme juré dans les 5 ans d'une première convocation aux assises sont des principes nécessaires pour garantir l'accès de tous les citoyens au jury d'assises et le renouvellement de celui-ci.

252 *Unanimité ou majorité dans la prise de décision.*

La théorie du vrai jury préconise l'unanimité lors des délibérations, le jury, ne sachant se tromper, proclamera d'une seule voix la culpabilité ou l'innocence. Au contraire le système français a toujours favorisé le principe de la majorité.

Pour rappel, la Cour *largo sensu* est composée de trois magistrats et depuis la loi du 10 août 2011 de 6 jurés en première instance et 9 en appel. Lors de la délibération, la Cour toute entière doit purger l'accusation en se prononçant sur le fait principal, sur les éventuelles causes d'irresponsabilité pénale, sur les circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires, sur les faits pouvant constituer une cause d'exemption ou de diminution de la peine⁶²⁰, chaque membre de la cour disposant d'une voix⁶²¹, et chaque bulletin blanc ou nul étant considéré comme favorable à l'accusé⁶²².

L'article 359 CPP dispose qu'une décision défavorable – culpabilité, refus des circonstances atténuantes⁶²³, rejet d'une cause d'exemption ou de diminution de peine,

618 Art. 289 CPP.

619 Crim. 31 décembre 1920, *Bull. crim.* 515.

620 Art. 356 CPP.

621 Art. 357 CPP.

622 Art 258 al. 2 CPP.

623 Crim. 5 mars 1981, *Bull. crim.* 83.

application aux mineurs d'une condamnation pénale, rejet de l'excuse de minorité⁶²⁴ – à l'accusé doit requérir une majorité qualifiée c'est-à-dire 6 voix en première instance et 8 voix en appel, sans que le nombre de voix puisse être précisé conformément à l'article 360 CPP⁶²⁵.

Quant à l'article 362 CPP, il retient la majorité absolue s'agissant du vote sur la peine. Mais, la majorité qualifiée est exigée à peine de nullité lorsque la Cour se prononce sur le maximum de la peine privative de liberté⁶²⁶.

Dans l'hypothèse où le maximum de la peine n'a pas emporté la majorité qualifiée, l'alinéa 2 de l'article 362 CPP prévoit qu'il ne peut pas être prononcé :

- une peine supérieure à 30 ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue était la réclusion à perpétuité,
- une peine supérieure à 20 ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue était de 30 ans de réclusion⁶²⁷.

Le principe est transposable s'agissant de la détention criminelle.

Quant au prononcé d'une période de sûreté, la majorité absolue suffit puisque cette décision ne porte que sur une modalité de la peine⁶²⁸.

253 Est-il aujourd'hui concevable de rechercher l'unanimité ?

Les partisans du jury sous sa formule la plus pure semblent estimer que l'unanimité de la décision doit être le principe. Ceux qui se sont émus de l'échevinage opéré par les lois de 1832, 1932 et 1941 doutent de la réalité d'un pouvoir aux mains du jury. Aussi, faut-il remarquer que la loi du 10 août 2011 a restreint la composition citoyenne des jurys⁶²⁹. L'article 296 CPP requiert pour le jugement 6 jurés en première instance et 9 en appel. Avant ladite loi, l'article en requérait 9 en première instance et 12 en appel. Autrement dit, une partie des auteurs voient dans cette restriction un nouvel affaiblissement du jury, car il est désormais plus facile d'obtenir une majorité, la Cour *stricto sensu* étant toujours composée de 3 magistrats.

Il semble que dès lors que nous rejetons la thèse du jury souverain, nous rejetons également l'idée de l'unanimité. Car, le jury est l'émanation du peuple et le rejet du principe d'unanimité en accepte ses contradictions. Aussi, le principe de la majorité

624 Crim. 13 février 1991, *Bull. crim.* 71.

625 Crim. 15 juin 1983, *Bull. crim.* 186 et Crim. 24 octobre 1924, *Bull. crim.* 366 affirmant la prohibition de la mention de l'unanimité.

626 Crim. 12 novembre 1891, *Bull. crim.* 233.

627 Crim. 8 janvier 1997, *Bull. Crim.* 4.

628 Crim. 10 décembre 1980, *Bull. crim.* 344 et Crim. 8 février 1995, *Bull. crim.* 59 relatif à une interdiction de séjour.

629 A. ZABALZA, *Op. cit.*, p. 349.

prouve-t-il l'indépendance des jurés vis à vis des magistrats, indépendance autrement garantie par le secret de la délibération.

Le jury étant aujourd'hui démocratique, on doit rejeter la règle de l'unanimité car l'acceptation par chaque juré de la décision finale contraire à sa conviction suppose, comme dans l'exercice du vote, « l'adhésion au jeu démocratique »⁶³⁰. Oui, le jury peut être contredit, *a posteriori* par l'appel mais également lors de sa propre formation par l'expression de chaque juré à travers son vote personnel.

B – Deux visions complémentaires pour rendre une justice de « sens commun »⁶³¹.

Les défenseurs du jury voient en l'institution l'opportunité d'enrichir le débat judiciaire.

1° – Des votes conditionnés par la référence à des normes distinctes.

254 Deux logiques.

« Cette tension parfois perceptible entre les magistrats professionnels et les jurés exprime en réalité sur le terrain l'opposition de deux conceptions, de deux logiques de la justice [...] de deux façons de rendre la justice, qui se marque très bien dans la différence entre la procédure correctionnelle et la procédure d'assises : d'une part, une procédure fondée sur la parole vivante et donc sur l'oralité, sur les témoignages et les plaidoiries, sur l'argumentation et aussi sur l'émotion ; d'autre part, une procédure écrite, fondée sur l'accumulation des pièces et la mise à distance par le recours à la technique juridique et aux notions du droit savant »⁶³².

En somme, le magistrat juge en vertu d'une norme pénale et selon une logique d'ordre professionnel. Il juge rationnellement, par la technique de la déduction, et son intime conviction se fonde sur des éléments tangibles et vérifiables.

Quant aux jurés, ils réalisent un rappel d'ordre social, ils sont « appelés à rejoindre [la Cour d'assises] car ils sont avant tout des Hommes »⁶³³. On attend d'eux qu'ils réinvestissent leur capacité d'écoute. « Les jurés sont rarement des juristes et ils ne sont pas nécessairement aptes à rationaliser leurs réflexions empiriques et à structurer leur

630 A. JELLAB et A. GIGLIO, *Des citoyens face au crime. Les jurés d'assises à l'épreuve de la Justice.*, 2012, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, p. 383.

631 A. JOLIVET, « Pour un autre procès en cour d'assises ? L'éclairage du cas italien », *Droit et cultures*, n° 55, 2008, [En ligne], § 30.

632 B. FRYDMAN, « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication*, n°12, 2007, p. 114.

633 A. BERGEAUD-WETTERWALD et É. GARÇON, « Libres propos sur la participation des citoyens à la justice pénale », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2012, n°3, p. 591.

conviction dans une argumentation dialectique. »⁶³⁴.

- 255 « Magistrats et jurés n'ont ni le même statut ou la même formation, ni souvent la même culture ou la même logique : leur démarche intellectuelle est davantage déductive pour les premiers et inductive pour les seconds »⁶³⁵. Est-ce à dire que l'alliance des magistrats et des jurés est vouée à l'échec ?

La particularité du système français a été d'associer de plus en plus étroitement les citoyens aux magistrats. C'est ainsi que se distingue la Cour d'assises française par rapport à ses équivalents belge⁶³⁶ et étasunien⁶³⁷. Le juré français n'est pas un simple observateur, décidant tant sur le fait que sur le droit, et interagissant avec des professionnels du droit. « Le législateur contemporain a voulu les ériger en réels participants à la décision de justice, en véritables détenteurs de la puissance de juger »⁶³⁸. Les jurés français ne sont donc pas des jurés dans le sens pur du terme, mais incarnent une certaine forme d'assessorat judiciaire⁶³⁹. En somme, le jury ne doit pas être perçu comme diminuant le rôle de la magistrature.

256 *La crainte du subjectivisme.*

Le jugement des jurés est bien plus qu'un jugement technique sur la question de la culpabilité prononcé au nom du peuple. La réflexion du juré est le fruit de son écoute, de son éducation, de son vécu, de ses expériences personnelles. Contrairement au magistrat professionnel, le juré n'a pas nécessairement conscience des mécanismes intellectuels ou des sentiments qui risquent de l'égarer. Il est nécessaire qu'il soit guidé lors du délibéré par des magistrats professionnels.

Le juré ne doit pas perdre de vue qu'il juge non pas en son nom mais au nom du peuple français dont il émane. Il n'exerce pas une vengeance, il rend la justice. La loi lui demande « de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ni ceux de la victime, « de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection », de juger avec « impartialité » et « fermeté »⁶⁴⁰. L'exercice du jugement est

634 B. FAYOLLE, « La procédure criminelle entre permanence et réforme », in AFHJ, *La Cour d'assises : bilan d'un héritage démocratique*, La Documentation Française, 2001, p. 89.

635 B. FAYOLLE, *Loc. cit.*

636 JACOBS, *Op. cit.*

637 *Supra* § 44 et s.

638 A. BERGEAUD-WETTERWALD et É. GARÇON, *Op. cit.*, p. 591.

639 V. quelques observations sur la terminologie « juré » et « citoyen assesseur » dans BERGEAUD-A. WETTERWALD et É. GARÇON, *Op. cit.*, p. 591-592, § 11.

640 Article 304 CPP.

difficile car « il faut puiser dans sa propre expérience de la vie tout en conservant le recul indispensable pour ne jamais s'identifier à l'une des parties »⁶⁴¹.

257 *Les vertus de l'échevinage vis à vis du citoyen.*

L'institution du jury serait bénéfique en premier lieu pour le citoyen car il lui permettrait de rencontrer de manière effective « un monde judiciaire, de lois, de codes, de rituels, de discours mais aussi de pratiques plus ou moins symboliques dont le sens [ne lui est pas] accessible spontanément »⁶⁴². Le citoyen, dans un premier temps réticent face à la tâche de juré, obligé sous peine d'amende et ayant une assez mauvaise opinion de la Justice en général, aurait, au sortir de son expérience de juré une meilleure opinion de la chose judiciaire. « Justice rassurante, inspirant confiance et respect, faisant honneur au pays, mais justice difficile à rendre, imparfaite parce qu'humaine, malgré les efforts déployés, voilà quel serait le ressenti des jurés »⁶⁴³.

258 *Les vertus de l'échevinage vis à vis du magistrat.*

L'institution du jury serait pédagogique en second lieu pour les magistrats taxés d'excès de professionnalisme et d'insensibilité. L'échevinage leur commande plus d'attention, d'explication, de persuasion – sans tomber dans l'influence dénoncée par une part des jurés –. Une présidente d'assises faisait ainsi observer que « certaines « zones d'ombre » peuvent emporter un vote favorable à l'accusé, alors même que les faits sont « on ne peut plus clairs », elle souligne toute la difficulté du magistrat dont la connaissance du dossier conforme les certitudes, ce que l'oralité des débats ne permet pas d'atteindre »⁶⁴⁴. La vérité qui émerge au moment du délibéré est le fruit d'un parcours narratif élaboré par l'oralité du procès, et orchestré par le président des assises, les jurés exercent un œil critique sur la lecture du dossier d'instruction par le président.

259 *Un atout pour la Justice en général.*

L'institution du jury permettrait de rendre une justice de qualité. Car « la dimension occasionnelle de la fonction de juge accroît le sentiment de responsabilité chez les individus appelés à être jurés »⁶⁴⁵. Et, ils ne « montrent aucune résistance pour écarter des précédents juridiques ni pour ne pas se concentrer seulement sur l'accusation »⁶⁴⁶.

641 O. LEURENT, « Rendre justice n'est pas se faire justice », sous KAPLAN Laurent, « Un vie violée », *Marianne*, 12 août 2012, [En ligne].

642 A. GIGLIO-JACQUEMOT et A. JELLAB, « Quand les citoyens rendent la justice », *Projet*, n° 323, 2011, p. 12.

643 G. MAUGAIN, *Op. cit.*, § 5 citant WEBER Didier, « L'angoisse d'être juré », *Gaz. Pal.*, 1992, 1, doct. p. 493-494.

644 A. GIGLIO-JACQUEMOT et A. JELLAB, « Quand les citoyens ... », *Op. cit.*, p. 16.

645 A. JOLIVET, *Op. cit.*, p. 8.

646 A. JOLIVET, *Op. cit.*, p. 9.

À titre accessoire, la procédure d'assises prend le temps de donner une place à la victime, car dans cette procédure orale, le temps est pris pour la reconstitution des faits et pour l'audition de tous les acteurs.

2° – Observations relatives à l'évolution de la norme pénale.

260 *Jury et norme pénale.*

L'institution du jury a un impact sur la norme pénale ; le jury ne se contente pas de juger en vertu de la loi pénale, « le sens commun des jurés correspond au sentiment de justice que l'on peut retrouver dans une société à une époque donnée » car « les jurés sont en mesure de donner une image fidèle d'une certaine forme de moralité publique qui permet de définir les standards du droit de la communauté »⁶⁴⁷. Autrement dit, le procès criminel permet à la norme sociale d'actualiser la norme pénale⁶⁴⁸.

Dans son ouvrage *Pardons et châtements : les jurés français face aux violences criminelles*, le sociologue Louis Gruel mena ainsi une analyse sur les verdicts des jurys⁶⁴⁹. Il remarqua que le type de crime jugé influençait la sensibilité du jury, de sorte que la conception par le jury des valeurs sociales pouvait remettre en cause l'échelle des normes pénales. Ainsi, la compétence des jurés n'est pas juridique mais « correspond aux mœurs d'une époque »⁶⁵⁰. Le jury joue un rôle qui n'est « pas celui qui est écrit dans le code de procédure. Profane, il fait prévaloir sur les règles du droit, dont il ignore les arcanes, les normes de la droiture qui lui sont familières. Populaire, il se réfère à une échelle de valeurs autorisant l'excellence des humbles, privilégiant la bienséance par rapport à la préséance, la convenance par rapport au rang. Enfin et surtout, collectif de juges « extraits de la société, il se fait le porte-parole d'une légitimité spécifiquement sociale, dans l'ordre de l'échange, de la complémentarité des obligations, du respect des attentes mutuelles »⁶⁵¹.

261 *L'hypothèse de l'infanticide.*

Ainsi, certains auteurs ont pu observer l'évolution de la pénalité relative à l'infanticide

647 A. JOLIVET, *Op. cit.*, p. 9.

648 « La loi apparaît de plus en plus comme la résultante d'intervention d'acteurs et d'instances multiples » dans J. COMMAILLE et B. HUREL, « La réforme de la justice française. Un enjeu entre instrumentalisation et démocratie, *Droit et société*, n° 78, 2011, p. 392.

649 *Supra* § 159.

650 C. GISSINGER-BOSSE, *Vers une conversion démocratique : analyse du dispositif de parole de la cour d'assises*, thèse, Strasbourg, 2012, p. 49.

651 L. GRUEL, *Op. cit.*, p. 133.

suite au recours excessif des jurys à l'acquittement⁶⁵². Sous l'Ancien Régime, l'édit d'Henri II de 1556 avait prévu la peine de mort pour les auteurs d'infanticide. À la Révolution, le code de 1791 modifia la définition de l'incrimination et assimila l'infanticide à l'homicide de droit commun. Mais le postérieur code Napoléon revint à une conception plus sévère de l'infanticide en prévoyant de sanctionner les auteurs d'une peine exemplaire, assimilant désormais l'infanticide à l'assassinat. Le jury qui n'avait alors de pouvoir de décision que sur la culpabilité avait le choix entre deux solutions extrêmes. Soit il se prononçait pour la culpabilité, aussi, les auteurs encouraient-ils la peine de mort. Soit il se prononçait en faveur de l'innocence pour que soit prononcé un acquittement. Ce choix restreint imposé aux jurys les poussèrent à se prononcer plus fréquemment en faveur des accusés, entre 1860 et 1910⁶⁵³. Les successives lois des 25 juin 1824 et 28 avril 1832 permirent d'accorder aux accusés les circonstances atténuantes et donc de moduler la peine. Ce qui se traduisit par un moindre recours à l'acquittement et une augmentation des accusations pour infanticide⁶⁵⁴.

262 *L'hypothèse de l'euthanasie.*

On songe encore au débat actuel et passionné sur la fin de vie et l'interdiction de l'euthanasie⁶⁵⁵. La loi Leonetti du 22 avril 2005 encadre le droit au « laisser mourir » en luttant contre l'acharnement thérapeutique. En revanche, la loi n'autorise ni le suicide assisté, exécuté par le patient, ni l'euthanasie pratiquée par un tiers.

Aussi les cours d'assises sont-elles amenées à juger des cas d'euthanasie active. On assiste dans cette hypothèse à une grande mansuétude de la Cour.

Ainsi, le médecin généraliste Laurence Tramois et l'infirmière Chantal Chanel avaient été poursuivies devant la Cour d'assises de la Dordogne respectivement pour avoir prescrit une injection létale – complicité d'empoisonnement – et pour avoir pratiqué cette injection – empoisonnement –. Bien que le Procureur de la République ait rappelé aux jurés l'importance de ne pas céder à l'émotion et d'entrer en voie de condamnation, le verdict conduisit à l'acquittement de l'infirmière et à la condamnation à 1 an d'emprisonnement avec sursis du médecin⁶⁵⁶.

Plus récemment, le docteur Nicolas Bonnemaïson fut poursuivi pour empoisonnement

652 V. en ce sens GEOFFROY-POISSON, « L'infanticide devant la Cour d'assises de la Haute-Marne au XIX^{ème} siècle », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [en ligne], n°35, 2005, § 17 à 30 ; R. LALOU, « L'infanticide devant les tribunaux français (1825-1910) », *Communications*, 44, 1986, p. 188 à 190.

653 R. LALOU, *Op. cit.*, p. 187 et graphique p. 188.

654 R. LALOU, *Op. cit.*, p. 187 et graphique p. 190.

655 V. ainsi F. VIALLA, « Fin de vie : remise du rapport « Claëys-Leonetti » et annonce d'une proposition de loi », *D.*, 2015, p. 17 ; G. MÉMETEAU, « Décider de la vie d'autrui », *P.A.*, n°68, 2014, p. 7 et s.

656 A. PEREIRA, « Euthanasie : verdict clément au procès de Périgieux », *Le Monde*, 16 mars 2007, [en ligne].

devant la Cour d'assises de Pau pour avoir abrégé la vie de 7 patients en fin de vie. Bien que le procureur de la République ait requis à son encontre 5 ans d'emprisonnement, le médecin fut acquitté en juin 2014. Le Parquet général de Pau forma appel⁶⁵⁷.

Les acquittements ou les faibles peines prononcées en matière d'euthanasie imposent le débat sur la fin de vie.

263 *L'hypothèse du déni de grossesse.*

Nous pensons encore que le jury a pu avoir un rôle clé dans la reconnaissance du déni de grossesse – entendu comme le fait pour une femme enceinte de ne pas avoir conscience de l'être – comme cause d'irresponsabilité pénale au titre de l'article 122-1 CP⁶⁵⁸.

On notera ainsi le dénouement de certaines affaires. Véronique Courjault – dont le procès fit connaître au grand public le cas du déni de grossesse – fut poursuivie en 2009 devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire pour 3 infanticides. Bien qu'elle encourût la peine de 30 ans de réclusion, elle ne fut condamnée qu'à 8 ans d'emprisonnement. Brigitte A. fut condamnée en 2009 à 5 ans de prison avec sursis et sans mention sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire – ce qui lui permit de retrouver son travail de cadre de la fonction publique – par la Cour d'assises du Calvados pour infanticide, alors que le parquet avait requis 5 ans ferme avec mandat de dépôt à l'audience. Encore, Aline X. poursuivie devant la Cour d'assises de Gironde fut acquittée des faits d'infanticide en raison de sa « détresse absolue » lors de la commission des faits. Le parquet avait requis 10 à 12 ans de réclusion criminelle mais n'avait pas été suivi par la Cour.

657 L. RICHEFEU, « Affaire Bonnemaïson : être favorable à l'euthanasie ne signifie pas se réjouir d'un acquittement », *Le Monde*, 26 juin 2014, [en ligne].

658 O. DECIMA, « Le déni de grossesse, l'article 122-1 du code pénal et la faute », *AJP*, 2012, p. 651. L'auteur, sous le prétexte de l'arrêt de la Cour d'assises de Gironde du 7 septembre 2012 (n°37) cherche à démontrer que la reconnaissance du déni de grossesse tend à remettre en cause non pas la responsabilité mais l'imputabilité de la faute.

SECTION 2 : DE LA RÉALITÉ DU CARACTÈRE POPULAIRE DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

« La société n'a le droit de punir qu'autant qu'elle est offensée ; pour savoir si elle est offensée, il faut qu'elle déclare elle-même ou le fasse déclarer par des hommes qui représentent suffisamment son opinion »⁶⁵⁹.

- 264 Le terme « populaire » est souvent employé par les hommes politiques ainsi que par les médias pour désigner la Cour d'assises et couvrir sa légitimité⁶⁶⁰.

On a soulevé l'idée, dans les paragraphes précédents que le jury est l'expression du peuple jugeant qui offre le point de vue complémentaire de la société aux magistrats. Pour autant, se pose la question de savoir si le jury est le miroir fidèle de la société, autrement dit, le jury est-il représentatif de la société française ? (§ 1)

On a également déduit de nos travaux que le jury criminel pouvait de nos jours trouver pour fondement la notion de citoyenneté. Pour que le jury représente l'esprit populaire, il est, à notre avis, nécessaire que la société encourage le citoyen à s'investir dans sa fonction judiciaire. (§ 2)

659 M. SERVANT, « Réflexions sur quelques points de nos lois (1781) » in J-P. BRISSOT DE WARVILLE, *Bibliothèque philosophique du législateur*, Berlin-Paris, 1782, vol. VIII, p. 208.

660 D. VERNIER, *Jury et démocratie : une liaison fructueuse ? L'exemple de la Cour d'assises française*, thèse de doctorat en sociologie, ENS Cachan, 2007, p. 322.

§ 1 : UN JURY VOULU COMME MIROIR FIDÈLE DE LA SOCIÉTÉ.

- 265 On s'est interrogé antérieurement sur la notion de représentation politique du jury. Une autre question est de savoir si le jury permet une représentation sociale réelle de la population.

Les études relatives au jury démontrent historiquement que si le jury véhicule l'idée d'une justice rendue au nom du peuple français, il faut cependant lui nier toute notion de représentativité sociale. Ce constat s'impose en effet depuis son origine. (A)

Il faudrait songer à conclure, en vertu des paragraphes qui ont été écrits que le jury d'assises n'est en rien représentatif. On a vu qu'il n'était pas représentatif au sens constitutionnel du terme pas plus qu'il ne l'est au sens social. En réalité, le jury ne serait définitivement représentatif qu'en ce qu'il donne voix à une justice représentant l'opinion du peuple. (B)

A – L'échec de la représentativité.

- 266 Le jury offre aux citoyens le pouvoir de rendre la justice, au même titre qu'ils votent, décidant ainsi des affaires de la Cité. Cependant, force est de constater que le peuple appelé à juger au sein des Cours d'assises n'a jamais représenté fidèlement la société en son ensemble.

L'histoire de l'institution montre que dès son adoption on chercha à constituer de "bons jurys". Aussi, l'intégralité du peuple ne fut-il pas admise, du moins jusqu'en 1978, à siéger aux côtés des magistrats professionnels.

1° – Des origines à 1978 : des jurés choisis.

Chaque régime politique privilégia des règles de recrutement du jury qui lui semblaient les mieux adaptées à son idéologie de sorte que le profil du jury traduisait la représentation politique de la société. Ainsi, longtemps, et en dépit du suffrage universel, le mode de recrutement du jury mit sur le devant de la scène politique et judiciaire une société censitaire⁶⁶¹, gardienne d'un ordre social conservateur.

⁶⁶¹ L'ouvrage à notre sens le plus complet est celui de Françoise Lombard qui étudie l'évolution du profil des jurés au gré des régimes politiques depuis l'adoption du jury. F. LOMBARD, *Les jurés : justice représentative et*

267 *La propriété foncière, « assise de la société »*⁶⁶².

Les discussions relatives à l'adoption du jury interrogèrent sur le profil des citoyens susceptibles de constituer les jurys. Quatre courants se distinguaient⁶⁶³ :

- pour les ultras représenté par Cazalès, seuls les propriétaires, « véritables citoyens » pouvaient accéder à la fonction de juré,
- pour le Comité de constitution soutenu par Duport, la classe moyenne, « ordinairement la plus précieuse dans toute société », et exempte de « grandes passions » incarnait le jury idéal,
- pour le courant démocratique de Robespierre, tous les citoyens devaient avoir l'opportunité de siéger,
- pour Siéyès, porteur du projet de loi, seuls les « gens de lois » étaient compétents pour juger aux côtés des magistrats.

Sans sombrer dans le choix de l'élitisme des ultras ou du libéralisme extrême de Siéyès, l'Assemblée Constituante consacra une conception restreinte du citoyen-juge en établissant la classe moyenne comme foyer du jury. En pratique, il s'agit « d'un groupe hétérogène dominé par les détenteurs de charges vénales ou non, membres de l'administration royale, et hommes de loi, mais aussi des membres de la finance et du commerce, des membres des professions libérales, enfin de "bourgeois" proprement dits, c'est-à-dire d'individus roturiers vivant noblement de leurs rentes. Un groupe qui s'installe d'une façon durable à la tête des affaires du pays, mais aussi un groupe de nature composite qui empêche donc de parler de "classe" au sens sociologique du terme »⁶⁶⁴. Aucunement, ce groupe ne représente de manière fidèle la société française car il exclut non seulement le petit peuple mais également une grande partie de l'aristocratie, attachant l'institution du jury à l'idée de propriété foncière.

268 Si la loi du 11 août 1792 instituant le suffrage universel aurait dû faire admettre tous les citoyens aux fonctions de jurés, l'instauration d'agents nationaux, dévoués au pouvoir central, pour constituer les listes de jurés fit perdurer l'absence de représentativité des jurys et le critère de propriété foncière au fondement de l'institution⁶⁶⁵.

269 On chercha toujours, à cette époque à composer des listes de jurés acquis au pouvoir central. Ainsi, la Constitution de l'an III rétablit le suffrage censitaire, l'article 348 du

représentations de la justice, L'Harmattan, 1993, 319 p.

662 F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 151-171.

663 F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 151-152.

664 F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 155.

665 F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 159.

Code des Délits et des Peines relatif à la sélection des jurés rejeta l'idée d'une citoyenneté étendue, on établit des commissions – renouvelées sur le principe non pas de l'élection mais de la cooptation – en charge de l'établissement des listes de jury.

Pour anecdote, on citera la loi du 19 fructidor an V qui demanda aux jurés de prêter « serment de haine à la royauté et à l'anarchie ».

- 270 Si le suffrage universel fut rétabli sous la Constitution de l'an VIII, ses effets furent anéantis par la pratique des « notabilités » qui consistèrent à faire élire par les citoyens une infime poignée d'entre eux pour juger⁶⁶⁶. Ce principe fut transposé à la constitution des jurys. Dans le même temps, la constitution des listes de jurys fut successivement confiée aux juges de paix, sous-préfets et préfets.

Les jurés étaient donc choisis sur des listes de confiance, laissant peu de place au renouvellement.

- 271 *Le jury impérial, vers un abandon relatif du critère de la propriété.*

Sous l'Empire, la conservation du jury de jugement n'est conditionnée que par sa bonne constitution.

On proposait de confier la sélection des jurés soit au préfet – fonctionnaire nécessairement acquis à l'Etat – parmi les citoyens les plus imposés, soit au président du tribunal criminel parmi les collèges électoraux.

Bonaparte confiera aux préfets le soin de nommer les jurés qui seront choisis parmi les collèges électoraux. Ainsi, les « sénateurs, les conseillers d'Etat, les maîtres de requêtes, les auditeurs, les députés au Corps Législatif [...] les officiers de terre et de mer ayant leur retraite, jusqu'au grade de lieutenant, [...] les fonctionnaires de l'ordre administratif, les juges de paix [...] les principaux employés des administrations impériales et locales [...] les docteurs ou licenciés des quatre facultés, les notaires et agents de change [...] les banquiers, négociants et marchands payant patente de l'une des deux premières classes [...] » ainsi que toute personne désirant être admise « à l'honneur de remplir les fonctions de juré » sont pressentis pour constituer le jury impérial⁶⁶⁷. Il faut douter que cette nouvelle composition exclue toute idée de propriété foncière, même si des auteurs pensent que la propriété ne constitue plus le seul critère de distinction sociale, relevant ainsi l'intégration des fonctionnaires.

- 272 Dès 1815, on chercha à modifier les règles de recrutement du jury. Deux visions s'opposaient alors. D'une part, on cherchait à rétablir une société d'ordre à la tête de

666 F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 163-164.

667 F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 179.

laquelle évoluerait une aristocratie terrienne. D'autre part, on cherchait à établir un recrutement fondé sur la fortune qui aurait permis à ceux qui s'enrichissaient d'accéder aux pouvoirs. En somme, les luttes sociales rejaillissaient sur le débat relatif aux conditions d'accès à la fonction de juré.

Et, un projet de loi de 1826, proposa, à rebours du Code d'Instruction criminelle, de limiter l'accès aux seuls électeurs. On concédait cependant une réduction des pouvoirs des préfets. La Commission Siméon de 1827 proposa de repartir sur une classification proche de celle du Code de 1808 retranchant certains fonctionnaires de cette liste, et d'assainir le rôle du préfet en lui imposant un jugement motivé susceptible de recours pour la suppression de noms sur la liste électorale.

La question qui se posait dans le débat était celle de savoir si « être un juré est un droit ou une fonction », l'électorat-droit restreignant les listes électorales, l'électorat-fonction l'ouvrant à de nouvelles catégories⁶⁶⁸.

273 *La prégnance du groupe censitaire sur les listes de jurés.*

Le rétablissement du suffrage universel par le décret du 5 mars 1848 opéra peu de changements dans le profil des jurys. En effet, si le projet de loi du 25 mai 1848 aurait dû permettre à tout électeur d'être juré, rétablissant ainsi l'égalité dans la représentation politique de la Nation⁶⁶⁹, l'arrivée d'anciens royalistes sur les sièges de l'Assemblée entérina le principe du jury censitaire. Sous couvert de protéger la démocratie récente, on préféra limiter l'accès à la fonction de juré. Si le décret du 7 août 1848 prévoyait que les noms des français de 30 ans jouissant de leurs droits civils et politiques et sachant lire et écrire le français étaient portés sur la liste générale annuelle, une commission cantonale composée d'agents élus renouvelait les propriétaires fonciers et rentiers dans les fonctions de jurés⁶⁷⁰.

274 En 1858, la substitution d'une commission cantonale et d'une commission d'arrondissement à la commission unique n'eut de manière pratique aucune incidence notable sur la composition des jurys⁶⁷¹, traduisant un « compromis entre préfets et notables »⁶⁷².

De même, la réforme de 1872 qui confia à la magistrature le recrutement des jurés n'opéra pas plus de bouleversements dans la composition des jurys⁶⁷³.

668 F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 191-192.

669 F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 211.

670 F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 214 (tableau).

671 F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 222 (tableau).

672 F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 221.

673 F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 245-246 (tableaux).

Pour la période 1811 à 1879, V. M-R. SANTUCCI, « Être ou ne pas être juré au XIX^{ème} siècle », *Les destinées... Op.*

Françoise Lombard fait remarquer qu'il est difficile, pour les années postérieures de dresser le profil des jurés à partir des listes générales alors non publiées, il faut alors se référer à des données locales⁶⁷⁴. Elle choisit dans son ouvrage d'étudier le cas de la Cour d'assises du Nord dont les jurys sont massivement investis par les classes dirigeantes⁶⁷⁵.

275 *Période postérieure.*

La question du recrutement des jurés est récurrente dans le débat judiciaire. Certains proposèrent par exemple d'en revenir à la proposition de Siéyès qui préconisait une professionnalisation des jurés. Aussi, la loi de 1941 qui opéra une collaboration totale des jurés et des magistrats sur les questions de fait et de droit, donna pouvoir aux magistrats – juges de paix, président du tribunal civil et pour la première fois le procureur de la République – d'élaborer les listes cantonale et d'arrondissement et donc de s'émanciper de la tutelle politique jusqu'alors très présente au stade de la constitution des jurys.

L'ordonnance de 1944 n'entérina pas ce mode de recrutement, rétablissant la « légalité républicaine » de 1872.

276 Quant à l'assiette du jury, elle connut des évolutions. Elle fut restreinte lorsque le régime vichyssois appliqua, dans le processus de recrutement des jurés, la politique antisémite.

Au contraire, une loi de 1932 intégrait les domestiques et gens de maison à l'assiette du jury. L'ordonnance du 21 avril 1944 conféra aux femmes le droit d'être juré.

2° – Depuis 1978 : une représentativité difficile à mettre en oeuvre.

277 Dès 1970, des enquêtes et des propositions de réforme mirent en avant l'absence de représentativité des jurys d'assises⁶⁷⁶. On mit notamment en exergue le processus de

cit., p. 139 à 173.

Pour la période 1840-1860, V. également B. SCHNAPPER, « De l'origine sociale des jurés », *Les destinées... Op. cit.*, p. 115 à 138.

674 F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 248.

675 V. en ce sens l'exposé sur la période de 1888 à 1901 F. LOMBARD, *Op. cit.*, p. 248 à 252.

676 Dominique Vernier évoque dans sa thèse citée plus haut l'affaire Pierre Goldman qui enrichit la réflexion sur la représentativité des jurys. En l'espèce, Pierre Goldman, militant d'extrême gauche et braqueur avait été poursuivi pour trois braquages et deux homicides. Il fut condamné à la perpétuité par la Cour d'assises de la Seine. L'opinion publique critiquera les « jurés assassins ». D. VERNIER, *Op. cit.*, p. 321 à 325 ; D. SALAS, « La légitimité démocratique du juge en question », *Le peuple en justice, Op. cit.*, p. 149.

V. également É. TAILHADES, *Rapport n° 73 fait au nom de la Commission des Lois [...] sur le projet de loi portant réformes de droit pénal et de procédure pénale sur le secret de l'enquête et de l'instruction, la police judiciaire et le jury d'assises*, 1977, p. 21 et 22.

sélection par les élus locaux et conclut au caractère non démocratique du jury. Dans le discours des années 1970, on fit en effet cohabiter les notions de démocratie, de justice populaire et de représentativité.

On proposa :

- de forger un outil permettant de mettre au point un échantillon représentatif de la population française donc un calque de celle-ci ;
- d'établir des listes aléatoires inspirées du régime athénien et réalisant une égalité de chance pour tous les citoyens ;
- d'établir d'une part une liste d'électeurs et d'autre part une liste d'électrices, les travaux universitaires ayant démontré une sous-représentation des jurées⁶⁷⁷ ;
- de supprimer le droit de récusation.

La réflexion aboutit à la loi du 28 juillet 1978 qui assainit le mode de recrutement des jurés en établissant le tirage au sort et en supprimant les commissions d'arrondissement, aboutissant ainsi au processus de sélection tel qu'il fonctionne de nos jours⁶⁷⁸.

On lutta également contre la professionnalisation des jurys en refusant l'accès à la fonction de juré à ceux qui ont siégé dans les 5 ans.

278 *Un progrès relatif dans la représentativité.*

Si la loi de 1978 a incontestablement marqué une avancée en donnant son plein effet au principe de suffrage universel, on ne peut pas dire aujourd'hui que le problème de la représentativité soit réglé⁶⁷⁹.

C'est qu'en effet, mathématiquement, les chercheurs s'accordent à dire que l'échantillonnage aléatoire ne permet pas de réunir dans un groupe réduit que constitue la liste annuelle un échantillon représentatif de la population départementale. Il faudrait recourir à la loi des grands nombres pour que le jury représente un « juste segment de la société ».

Bien plus, la pratique des tirages au sort successifs appauvrit la représentativité. Faisons de même observer que la loi de 2011 a réduit le nombre des jurés siégeant dans chaque affaire.

677 La loi belge du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la Cour d'assises introduisit le principe de parité sexuelle dans la composition des jurys d'assises. Désormais, le jury ne peut plus comprendre plus des deux tiers d'hommes.

678 V. *supra* § 244 et s.

679 G. HALARD et K. AUDUREAU, « Contribution à la connaissance des jurys criminels », *RSC* 2012, p. 523, §3.

L'échantillonnage des jurys procède de découpages départementaux. Ainsi donc le jury de jugement serait non pas le miroir fidèle de la société française mais celui de la population départementale.

Encore, les correctifs en amont du procès à savoir les incompatibilités, les incapacités et les dispenses, ainsi que les correctifs lors du procès à l'instar des récusations et évictions empêchent encore la plénitude de la représentativité.

279 Enfin, la condition de juré est intimement liée au droit de vote et conduit à exclure des prétoires une partie de la population. C'est pourquoi dans d'autres systèmes à l'image de celui des Etats-Unis on a préféré recourir à d'autres registres à l'instar de celui des permis de conduire pour établir les listes de jurés. À notre avis, le choix de lier droit de vote et jury est un choix pertinent à condition que chaque citoyen soit sensibilisé à ses droits et devoirs civiques.

280 *Jury et étrangers.*

Remarquons encore que si l'article 255 CPP évoque que le juré est citoyen, l'article 261 CPP définit quant à lui le citoyen uniquement en sa qualité d'électeur. L'électeur est donc selon l'article 3 alinéa 4 de la Constitution un national français⁶⁸⁰. Or, le traité de Maastricht de 1992 a créé une citoyenneté européenne qui permet aux ressortissants d'un pays membres de l'Union européenne de voter en France. Mais ce droit de vote n'est effectif que s'agissant des élections municipales et européennes. Ce droit de vote restreint ne leur octroie pas le droit d'être juré.

Faudrait-il songer à étendre la condition de juré à un ressortissant européen au nom de l'intégration de la France dans l'espace supranational que constitue l'Union Européenne ? La question est à notre avis délicate car bien que le jury ne doive plus être considéré comme souverain, concevoir une telle extension contraindrait la France à abandonner, ne serait-ce qu'en partie, l'exercice d'une prérogative régaliennne et donc de sa souveraineté.

L'évolution législative a certes cherché à rendre les jurys plus représentatifs de la population française. Pourtant, la représentativité sociale du jury ne demeure qu'un idéal relativement récent. Surtout, on a pu voir que le jury véhicule l'image politique de la société.

680 Ce point a été évoqué seulement par D. SALAS, *Op. cit.*, p. 149.

B – Juger au nom d'une entité collective.

Les jurés ne sont pas des représentants du peuple, ils ne sont pas plus les représentants fidèles de la population française. En revanche, on peut dire que « par leurs jugements, les jurés nous révèlent leur conception sociale de l'homme et le définissent dans ce qu'il a de socialement acceptable »⁶⁸¹.

1° – L'idée sous-jacente du contrat social.

281 *Une représentation symbolique.*

Il faut conclure de nos précédentes observations que le jury n'est pas un outil représentatif de la société française, au sens mathématique et statistique. Jusqu'en 1978, il n'existait à vrai dire pas une population française unique mais une société conçue comme un ensemble de catégories sociales.

Le jury est devenu représentatif de la société française à partir du moment où on a cherché à gommer les catégories sociales notamment en donnant toute son effectivité au suffrage universel et en autorisant tout citoyen à pénétrer aux côtés des magistrats professionnels dans le prétoire. Les jurés se sont alors révélés comme les médiateurs de la société française toute entière dans l'enceinte judiciaire.

282 Dès lors, nous pouvons affirmer que si le jury n'est pas socialement représentatif, il est en revanche démocratique. En effet, en reconnaissant que tout citoyen français est en principe apte à devenir juré et en niant l'idée d'un jury censitaire, on en est arrivé à consolider une entité collective supérieure à l'individu, la Nation. En somme, la fonction de juré contribue à rendre effectif le contrat social qui lie tous les citoyens dès lors qu'ils décident d'évoluer en société.

283 En recherchant à représenter fidèlement la population française à travers les jurys, le risque est grand de sombrer dans une psychose catégorielle. C'est pourquoi nous défendons le principe du tirage au sort aux fins d'élaborer les listes de jurys. Seule la condition de citoyen doit fonder la condition de juré, c'est en cela que la justice criminelle est une justice populaire et paritaire.

⁶⁸¹ A. JOLIVET, « Juré en cour d'assises : découverte d'un monde social et expérience de sociabilité au sein d'un groupe restreint », *Droit et société*, n° 62, 2006, p. 204.

284 *Individualité et jury.*

Le contrat social commande aux citoyens de participer à la vie collective de la cité, et au vivre ensemble.

Chaque citoyen étant le produit de son éducation, de son vécu, de ses expériences personnelles, la difficulté pour le juré va être de faire passer son égoïsme et son narcissisme au second plan au profit de sa qualité de citoyen. Sa responsabilité civique est d'assister les magistrats professionnels pour rendre une décision au nom de tout le peuple français. « Chaque audience réactualise cette métamorphose qui donne au peuple – en quelque sorte saisi individuellement – une responsabilité directe dans les décisions publiques. C'est pourquoi ce rituel démocratique fait du juré la figure sans doute la plus accomplie du citoyen »⁶⁸².

Aussi, le juré doit-il comprendre que le but de la justice n'est pas la vengeance mais la réparation et la juste sentence.

- 285 Des sondages fréquents démontrent l'insatisfaction du public face aux décisions non assez sévères des tribunaux. À notre avis, l'association des magistrats et des citoyens dans la justice criminelle doit permettre aux jurés-citoyens de comprendre l'enjeu et les risques d'une condamnation. Les témoignages des citoyens sur leur expérience d'ancien juré est alors utile pour rendre compte de la complexité de juger.

2° – Paradoxes.

286 *Droit ou fonction ?*

La discussion historique autour du jury pose la question de la nature de la condition de juré. Est-ce un droit de tout citoyen ? Est-ce une fonction réservée à certains citoyens ?

Historiquement, on ne peut pas nier que la condition de juré ait été réservée à une partie de la population française, sous la condition du cens. Par la loi de 1978, on a cherché à rendre la condition de juré accessible à tous.

Pourtant, il semble qu'on ne puisse pas dire que la condition de juré est un droit⁶⁸³. C'est qu'en effet, on remarque qu'elle n'est ouverte qu'aux citoyens actifs c'est-à-dire aux électeurs. Or, on a vu que les non-nationaux, même titulaires d'un droit de vote restreint ne peuvent accéder au prétoire en tant que juré. De même, la loi ne permet l'accès à la fonction qu'aux électeurs de plus de 23 ans.

Encore, des correctifs permettent de restreindre la condition de juré – aptitude

682 D. SALAS, in AFHJ, *La Cour d'assises*, *Op. cit.*, p. 14.

683 J. PRADEL, *Procédure pénale*, *Op. cit.*, § 52.

intellectuelle, moralité, insertion dans la société, incompatibilité –.

287 *Tendances divergentes.*

Beaucoup d'auteurs reconnaissent que le jury d'assises contemporain ne serait qu'une coquille vide. Il faut en effet observer que lors de son instauration le jury était un contre-pouvoir autonome mais très élitiste. À mesure qu'il s'est développé, on a cherché à élargir sa composition, cependant on a restreint ses pouvoirs. L'évolution de la Cour d'assises, si elle a tendu à rendre l'institution plus démocratique, a par ailleurs contribué à restituer aux magistrats professionnels un véritable pouvoir décisionnaire, dès lors que la collaboration entre jurés et magistrats est devenue effective. Nombreux sont les auteurs à penser que le jury ne serait plus qu'une institution démodée, largement symbolique.

§ 2 : L'ACCOMPAGNEMENT DES JURÉS DANS L'EXPÉRIENCE DE LA COUR D'ASSISES.

288 La Cour d'assises demeure un lieu particulier où se mêlent magistrature professionnelle et société civile profane. Cet échevinage, loin d'emporter l'unanimité soulève toujours des interrogations relatives à la légitimité de la participation des citoyens à l'oeuvre de justice.

À vrai dire, une partie des juristes semble se méfier de l'institution du jury car elle est un acteur au comportement incertain, qui répond à ses propres logiques.

Il ressort de nos lectures que la majorité des études juridiques menées jusqu'alors sur le jury se concentre sur la seule dimension juridique et procédurale de l'institution. Or, le jury est également un sujet d'étude pour les sociologues. Ceux-ci, à l'image de Louis Gruel ont pu se concentrer en premier lieu sur les mécanismes qui président à la formation de l'intime conviction des jurés.

Un autre interrogation des sociologues porte sur le vécu des jurés en Cour d'assises⁶⁸⁴.

289 S'agissant de ce second axe de réflexion, les travaux démontrent que les jurés-citoyens, lorsqu'ils pénètrent dans le prétoire sont propulsés dans un monde quasi-inconnu. Nous avons souhaité consacrer quelques lignes à ce jury face à l'expérience déstabilisante du procès d'assises. Car, au-delà de l'expérience citoyenne, l'appel à la fonction de juré est une expérience personnelle. **(A)**

L'approche sociologique nous apparaît complémentaire à l'étude juridique du jury, pour que l'expérience des assises, telle que conçue par les juristes, ne soit pas vécue comme un devoir civique imposé ou un traumatisme pour les citoyens. La pérennité de l'institution du jury se joue, à notre avis, en partie sur une meilleure acceptation de la fonction de juré par tous les acteurs du procès. **(B)**

A – L'expérience des assises ou le ressenti des jurés.

290 Les principes de huis-clos des délibérations et de secret des votes entérinés par les articles 304, 355 et 357 CPP rendent délicates les recherches sur l'expérience personnelle des jurés⁶⁸⁵. Certains documents permettent cependant d'avoir une meilleure

684 V. annexes 7 a et 7 b.

685 V. également C. GISSINGER-BOSSE, *Vers une conversion démocratique : analyse du dispositif de parole de la cour d'assises*, thèse, Université de Strasbourg, 2012, 565 p.

connaissance du ressenti des jurés. C'est le cas des témoignages directs des jurés, le plus souvent anonymes⁶⁸⁶, ainsi que de quelques publications sociologiques⁶⁸⁷.

- 291 Il ressort ainsi de l'enrichissante lecture du livre d'Aziz Jellab et Armelle Giglio sur l'expérience des jurés d'assises⁶⁸⁸, que la fonction de juré consiste en une « expérience inédite » qui se cristallise en de « multitude d'épreuves »⁶⁸⁹ et dépasse le simple cadre judiciaire avec ses crimes, ses témoins, ses experts, ses parties et ses juges.

1° – Un citoyen propulsé dans un monde inconnu.

- 292 Choisi comme juré, le citoyen « rencontre un monde judiciaire, de lois, de codes, de rituels, de discours, mais aussi de pratiques plus ou moins symboliques dont le sens [ne lui] est pas accessible spontanément »⁶⁹⁰.

293 *Volontariat.*

La fonction de juré étant souvent ressentie comme un devoir civique imposé, on pourrait songer à le rendre volontaire. Cette solution n'est pas sans risque. On s'interroge sur le pourcentage de la population qui se rendrait volontaire pour supporter la fonction de juré.

L'appauvrissement des listes de jurés potentiels fera craindre une professionnalisation de la fonction ainsi qu'un manque certain de représentativité.

La solution du volontariat est nécessairement à exclure car elle viserait à remettre en cause la nature de devoir civique de la fonction de juré.

294 *La lettre de convocation*⁶⁹¹.

La réception de cette lettre marque l'entrée des citoyens dans un monde judiciaire qu'ils ne connaissent pour la plupart que partiellement, par les médias. Les discours

686 A. GIDE, *Op. cit.*, 120 p. Cet ouvrage demeure un témoignage de référence. V. surtout le blog « Paroles de juges » (www.huyette.net) dirigé par le magistrat Michel Huyette. Ce site propose un onglet « paroles de jurés » destiné à recevoir, depuis 2010, les témoignages d'anciens jurés. V. également le site du Conseil National des Anciens Jurés d'Assises (<http://juresassisesnord.free.fr>) qui propose un onglet « témoignages » sous forme de revue de presse. La presse nationale et régionale propose en outre, occasionnellement quelques articles relatant l'expérience de jurés-citoyens.

687 V. en priorité A. JELLAB et A. GIGLIO, *Des citoyens face au crime. Op. cit.*, 426 p. Également G. HALARD et K. AUDUREAU, *Op. cit.*

A. JOLIVET, « Juré en cour d'assises... » *Op. cit.*, p. 203 à 222.

688 A. JELLAB et A. GIGLIO, *Des citoyens face au crime. Op. cit.*, 426 p. Observons que l'ethnologue Armelle Giglio a été personnellement appelée en tant que juré d'assises.

689 A. JELLAB et A. GIGLIO, *Des citoyens face au crime. Op. cit.*, p. 11.

690 A. GIGLIO-JACQUEMOT et A. JELLAB, « Quand les citoyens... » *Op. cit.*, p. 12.

691 D. VERNIER, *Op. cit.*, p. 528 à 532.

des sociologues montrent soit l'enthousiasme des futurs jurés soit leur anxiété, selon que cet appel à participer à la vie civique constitue un honneur ou une contrainte. C'est également le moment où l'individu s'interroge sur le pourquoi de cette tâche parfois ingrate et sur les moyens qui sont à sa disposition pour y échapper ou s'exécuter.

L'accompagnement du citoyen dans sa fonction de juré – bien qu'elle demeure hypothétique à ce stade du tirage au sort – doit, à notre sens débiter en dernier lieu à cet instant.

295 *La solennité des assises*⁶⁹².

L'appel des jurés et le serment qu'ils prêtent devant la Cour et en public délimitent la temporalité des assises. Les citoyens sont tirés, pour un temps, de leur quotidien et plongés dans un rituel judiciaire marqué par des tenues, des lieux d'écoute ou de délibérations, un langage particulier. Ce rituel rompt parfois avec la volonté affichée du législateur de mettre magistrats professionnels et jurés sur un même pied d'égalité.

On remarquera ainsi que la disposition de la salle d'assises française tend à rapprocher magistrats professionnels et jurés car ceux-ci siègent ensemble, faisant face, comme un même corps à la barre où se présentent témoins, experts, victimes. Au contraire, la version anglo-saxonne du jury adopte une disposition dissemblable : les jurés sont isolés des magistrats, ce qui reflète la séparation de leurs fonctions au sein du procès pénal.

Si la Cour *largo sensu* siège uniformément, la robe judiciaire des trois magistrats rappelle cependant la dualité de la fonction des assises. Elle peut participer à un sentiment d'infériorité de la part des jurés collaborateurs. Il n'était alors pas rare que certains magistrats avouent ôter ce symbole de supériorité dans le secret de la salle des délibérations.

Quant à l'accessibilité du discours judiciaire par les jurés, on rappellera les propos de Montesquieu qui soulignait la nécessité de restreindre l'objet judiciaire à des questions simples ainsi que notre rejet à l'idée d'étendre la participation citoyenne à des sujets pouvant nécessiter des connaissances plus affûtées.

Le jeu de la démocratie en justice suppose un discours simple, accessible à tous les citoyens, quelque soit leur niveau d'éducation. L'usage d'un langage judiciaire peut constituer une barrière à la compréhension des jurés, et une rupture du dialogue entre les deux composantes du jury. L'oeuvre des avocats, du président de la Cour d'assises,

692 D. VERNIER, *Op. cit.*, p. 532 à 536.

ainsi que des experts est alors de traduire en langage courant l'affaire⁶⁹³.

296 *L'expérience de la récusation*⁶⁹⁴.

Ce préalable au procès est un épisode marquant pour les jurés car la récusation consiste pour les parties au procès d'écartier de l'affaire des jurés tirés au sort. Si le droit français limite numériquement l'exercice du droit de récusation, celui-ci s'exerce arbitrairement car il ne donne pas lieu à motivation de la part de ceux qui la pratiquent. La récusation, parce qu'elle n'est pas expliquée, fait naître le doute chez une grande partie des jurés quant à la confiance des magistrats en leur jugement.

2° – Un jeu d'influences.

297 On a tendance à percevoir les jurés d'assises, pourtant numériquement majoritaires, comme des acteurs secondaires de la décision criminelle, ce qui rendrait l'égalité entre magistrats professionnels et jurés purement théorique⁶⁹⁵ et le jury un simulacre de démocratie.

Alors qu'un discours convenu entre magistrats laisse à penser que tous les juristes jouent le jeu de la dualité de la fonction magistrale, le ressenti des jurés face aux assises dépend grandement de l'expérience qu'ils ont pu partager avec les magistrats professionnels.

Les portes des délibérations devant demeurer closes, le déroulement des discussions et des votes ne nous est connu que par les témoignages des membres de la Cour entendue *largo sensu* et en particulier par les jurés.

La salle des délibérés est un lieu propice aux pressions, aux démonstrations, aux influences, car il s'agit d'emporter la conviction du plus grand nombre sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé.

Or, les jurés vivent différemment ce moment⁶⁹⁶. Il y a ceux qui décrivent un président à

693 A. JOLIVET, « Juré en cour d'assises... » *Op. cit.*, p. 2010, l'auteur évoque des témoignages qui font part de la difficulté des jurés à saisir le langage de la Cour d'assises.

694 D. VERNIER, *Op. cit.*, p. 504 à 508.

695 G. HALARD et K. AUDUREAU, *Op. cit.*, § 4.

696 V. en ce sens P. ROBERT-DIARD, « Condamnation du juré qui avait violé le secret du délibéré », *Le Monde*, 28 novembre 2013. En l'espèce, un homme avait siégé en tant que juré devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne en 2010, pour une affaire de viol sur mineur. Après condamnation de l'accusé, il avait fait parvenir au tribunal une lettre dénonçant le déroulement des délibérations au cours desquelles la présidente aurait interdit le recours au vote blanc, et accepté l'usage du vote à main levée. Sa lettre étant restée sans réponse, l'ancien juré avait consenti une interview au périodique *Le Parisien* afin de dénoncer la pratique lors dudit procès (Th. ALLÈGRE, « La présidente essayait d'orienter notre vote », *Le Parisien*, 1^{er} avril 2011). Il avait alors été poursuivi pour avoir violé le secret des délibérés.

l'écoute, qui permet à tous de s'exprimer, qui ne donne son avis qu'après un tour de table, qui agit avec courtoisie et ouverture d'esprit. Il y a ceux qui dénoncent un président manipulateur, hautain, qui impose une échelle de peine... Les témoignages des jurés donnent une impression de disparité dans les pratiques des magistrats, inconsciemment influencés par leur adhésion ou non au principe d'une justice populaire.

La relation de confiance et de collaboration nécessaire à la réussite de la justice criminelle dépend de la manière dont le président aborde les débats et les délibérations. Elle conditionne l'adhésion des citoyens à ce système de justice et leur satisfaction face aux décisions rendues dans le cadre de cette cohabitation.

B – Les moyens d'établir une saine collaboration entre magistrature et jury.

298 Deux constats semblent s'imposer :

- le jury contrairement au droit de vote, est un devoir civique parfois méconnu et souvent mal accepté,
- le citoyen introduit dans le prétoire, au côté des magistrats professionnels, vit une expérience anxiogène.

Partisans d'un maintien de cette institution citoyenne, il nous semble nécessaire de valoriser le jury en rassurant le citoyen, potentiel juré.

1° – Entretenir une relation de confiance entre magistrats et jurés.

299 *Échevinage.*

On a insisté à de nombreuses reprises sur la pertinence du principe d'échevinage, bien que les adeptes traditionalistes de la théorie du jury aient perçu dans l'évolution du système criminel sa disparition.

Une collaboration admise et respectée par chacune des composantes de la Cour est nécessaire à la pérennité de l'institution et au rendu d'une bonne justice.

Ainsi, le magistrat devra-t-il accompagner avec pédagogie les profanes du droit à toutes les étapes du procès pénal.

Aux prémisses du procès, il doit rassurer les jurés sur la place qui leur est attribuée au sein du prétoire. Aussi le jour de l'appel des jurés est-il nécessaire pour établir un premier contact entre les jurés et le président d'assises.

Au cours du procès, le magistrat est l'interlocuteur privilégié des jurés, en ce qu'il met en relation les jurés, tirés de leur quotidien, avec le monde judiciaire et ses acteurs. Ses

compétences professionnelles doivent lui permettre de rendre la chose judiciaire accessible aux jurés.

Au cours de la délibération, le président et les assesseurs doivent guider les jurés vers la voie de l'intime conviction. S'il est nécessaire que les jurés soient responsabilisés sur les conséquences de leurs votes, il est également primordial qu'ils ne soient pas dépossédés de leur opinion. Le jugement en Cour d'assises plus que dans toute autre juridiction est une décision de compromis où le peuple français dans son intégralité, par l'intermédiaire de professionnels du droit et par les membres émanés de son corps, rend une décision de sens commun.

300 *Déontologie du délibéré.*

Le magistrat Michel Huyette faisait remarquer, à l'occasion de son blog sur la justice, la nécessité d'enfermer le moment du délibéré dans des règles déontologiques⁶⁹⁷.

Il est alors utile de rappeler que le CSM, sous l'impulsion de l'Assemblée Nationale⁶⁹⁸ a édité en 2010 un recueil de règles déontologiques devant être respectées par les magistrats dans l'exercice de leur office⁶⁹⁹. Celles-ci imposent notamment aux magistrats de « prêter attention à ceux [...] qui les entourent »⁷⁰⁰.

Le principe E.1. qui prescrit un devoir d'attention à autrui aux magistrats est assorti de recommandations. La recommandation e.10. reconnaît un droit d'expression aux personnes qui entourent les magistrats, corollaire d'un devoir d'écoute et d'explication de ceux-ci. Une recommandation e.11. proscrit toute tentative d'abus d'autorité de la part des magistrats.

Quant au principe E.12. d'écoute, il envisage une limite au pouvoir des juges qui consiste en l'acceptation par le magistrat d'une remise en cause de son opinion. Et la recommandation e.15. lui impose de rendre le débat intelligible à tous les participants du procès.

Ces règles très générales sont transposables au cas des délibérations avec jury. Michel Huyette propose de manière pertinente d'engager une réflexion plus poussée sur le délibéré criminel à partir de ce recueil déontologique.

697 M. HUYETTE, « Le président de la cour d'assises influence-t-il les jurés (suite) ? », 18 octobre 2013, [en ligne : <http://www.huyette.net/article-le-president-de-la-cour-d-assises-influence-t-il-les-jures-suite-120640995.html>].

698 Article 18 de la loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007 complétant l'article 20 de la loi organique du 5 février 1994.

699 CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, Dalloz, 2010, 68 p.

700 CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE, *Op. cit.*, p. XIV.

301 Formation.

Conscients du jeu d'influences que génère nécessairement la délibération de la Cour d'assises, Guillaume Halard et Kévin Audureau supposent qu'une sensibilisation sociologique des magistrats au ressenti des jurés est nécessaire⁷⁰¹. Cet effort consenti par les juges permettra une plus grande implication des jurés, eux-mêmes satisfaits d'une décision rendue communément.

En somme, une réflexion sur la question des délibérés suppose la participation de sociologues intéressés à la question de la perception des jurés.

2° – Former le citoyen à son devoir de juré.

302 Le travail de sensibilisation doit également porter sur les citoyens. Ceux-ci doivent en effet être sensibilisés à leur responsabilité civique dans le domaine judiciaire.

303 De la réunion d'information.

Le citoyen n'est aujourd'hui véritablement intégré dans le programme du jury qu'au moment de l'appel des jurés. En pratique, au jour des opérations de révision de la liste de session, les présidents de Cour d'assises ont institué une initiation à la procédure d'assises. Bien que non inscrite dans le Code de procédure pénale, cette pratique est légale – à condition que les affaires qui seront évoquées lors de la présente session ne donnent lieu à aucune information⁷⁰² – et encouragée par le Ministère de la Justice.

Quant à la Cour EDH, elle ne s'exprima qu'une fois sur la question du déroulement de la journée d'information⁷⁰³. À l'occasion de cette espèce, le requérant condamné en appel avait remis en cause l'équité du procès. Il reprochait en effet, l'impartialité de la Cour d'assises d'appel car au jour de la révision de la liste de session s'était tenue une réunion d'information à destination des jurés, animée par le président des assises, en présence d'un avocat et de l'avocat général désigné pour y siéger. Ce dernier étant intervenu au cours de cette séance, le requérant estima que « la participation de l'avocat général chargé de la poursuite à [la] séance d'information [des jurés] lui a nécessairement permis d'avoir une première impression des jurés de la session et lui a donné un ascendant naturel sur ceux-ci puisqu'il les avait formés en leur expliquant la procédure d'assises »⁷⁰⁴.

Le juge européen reconnaît que la présence de représentants du parquet et du barreau

701 G. HALARD et K. AUDUREAU, *Op. cit.*, § 34.

702 Crim. 24 novembre 1982, *Bull. crim.* 266.

703 Cour EDH (troisième section) 4 octobre 2007, affaire Corcuff c/ France.

704 Considérant 15.

aux côtés du président d'assises « permet de garantir une présentation neutre et diverse de la justice criminelle » et d'exclure l'évocation des faits inscrits au rôle de la Cour d'assises ou de la personnalité des accusés. Il insiste sur le principe d'indivisibilité du parquet qui permet à tout membre du Ministère public d'intervenir à cette réunion d'information, peu important qu'il participe au jugement d'une affaire inscrite au rôle de la session⁷⁰⁵.

304 Insistons sur le paradoxe relevé, dans cette espèce, par la Cour européenne⁷⁰⁶.

Il peut sembler étrange que des participants actifs à la session soient présents au cours de la séance d'information des jurés, la tentation étant d'évoquer les affaires inscrites à la session. Pourtant, la Cour reconnaît la vertu de la réunion d'information car elle permet à des jurés « qui ne sont pas des professionnels du droit mais des citoyens ordinaires peu habitués aux arcanes du monde judiciaire » d'être éclairés sur le déroulement de la session à laquelle ils sont susceptibles de participer.

Il est vertueux, selon la Cour que cette réunion mette en présence non seulement le président des assises mais également des représentants du barreau et du parquet. Elle reconnaît cependant que la présence de tous les membres du parquet ou celle de tous les avocats appelés à plaider lors de cette session est inconcevable.

Il est indéniable que la réunion d'information des jurés, souvent accompagnée d'une visite carcérale, est nécessaire pour responsabiliser, rassurer les jurés. Il nous semble que cette réunion doit faire l'objet d'une réflexion.

Songons en premier lieu à rendre cette réunion d'information obligatoire. Le Ministère de la Justice a mis à la disposition des tribunaux un kit à destination des jurés. Ce kit est constitué d'un film informatif ainsi que d'un livret.

Le film de 22 minutes – remanié il y a quelques années – a vocation à expliciter les rôles de chaque acteur du procès pénal. Quant au livret, il a vocation à expliquer pourquoi se tiennent des assises et de sensibiliser le citoyen sur son rôle judiciaire.

Si le film permet de situer le juré face aux attentes de la Cour d'assises, il nous semble que le livret s'il n'est distribué qu'au juré le jour de l'ouverture de la session est quelque peu inefficace. Il faut, à notre avis, songer à sensibiliser le citoyen-juré dès la constitution des listes annuelles de jurés.

Certes le moment de l'information et le moment de l'intervention effective du juré sont éloignées mais l'éloignement temporel permet au citoyen de mesurer l'importance de sa participation, et la préparation à cette épreuve.

705 Considérant 29.

706 Considérant 32.

Pouvait-on songer à cette réunion au moment de la constitution des listes de session ? À notre avis, la condition temporelle de l'article 267 CPP ne rend pas réalisable cette information préalable.

La tenue préalable d'une réunion d'information permettrait pourtant d'aborder la question du rôle des acteurs au procès avec des interlocuteurs – président d'assises, parquet et barreau – qui n'auraient pas un lien immédiat avec la session pour laquelle les citoyens sont appelés.

305 *Une sensibilisation précoce nécessaire.*

Le tribunal doit-il, seul, préparer le citoyen à sa fonction de juré ? La réponse est évidemment négative. La fonction de juré, au même titre que le droit de vote doit faire l'objet d'une initiation au cours d'une éducation civique. L'école tout d'abord, la Journée d'Appel à la Défense ensuite, les collectivités territoriales enfin doivent aider à cet apprentissage⁷⁰⁷.

On peut encore applaudir l'initiative des anciens jurés du Nord qui se sont constitués dès 1969 en association. Si la vocation première d'un tel groupement est de poursuivre les liens qu'ont entretenus des jurés au cours d'une session, nous pensons que le développement de telles initiatives peut être bénéfique pour une sensibilisation précoce des citoyens à la fonction de juré.

3° – Accompagner le juré dans l'épreuve des assises.

306 *Un accompagnement pédagogique.*

Enfin, l'expérience des assises demeurant certainement en tout état en cause une épreuve pour la majorité des jurés, il est nécessaire de penser à l'accompagnement de ceux-ci au cours de la session.

Cet accompagnement doit-être pédagogique en premier lieu, encadré par le président d'assises qui a autorité. L'implication des jurés doit être encouragée par la prise de notes au cours de l'audience, par les questions posées, par les interventions au cours des délibérés, par le maintien des votes à bulletins secrets.

707 Anecdotiquement, lors de notre stage de Master 2 auprès du TGI d'Amiens, nous avons assisté au procès de David Miot (annexe 5). Il était surprenant de voir une classe de collégiens assister à une demi-journée d'audience. Il aurait été intéressant de savoir comment avait été décidée cette rencontre avec le monde judiciaire, et surtout si elle avait fait l'objet d'un accompagnement pédagogique de la part du TGI.

307 *Un accompagnement psychologique.*

On pourrait songer également à accompagner psychologiquement les jurés⁷⁰⁸.

Des juristes pensent que cet accompagnement concomitant au procès peut le mettre en péril⁷⁰⁹:

- car le procès s'inscrit dans un temps adéquat qui ne souffre aucune perturbation,
- car en admettant les suspensions d'audience pour un juré sensible, on risque de faire peser sur lui un doute sur son impartialité,
- car le juré est tenu au secret et ne peut se confier à un tiers extérieur à la salle des délibérations.

De même, la persistance du secret des délibérations au-delà du temps du procès empêcherait la tenue d'une aide psychologique au terme de la session.

La question de cette aide mérite une réflexion des juristes et des sociologues.

Le risque de priver les jurés d'une aide extérieure pendant le procès ne contribue-t-il pas à rapprocher outre mesure les jurés des magistrats professionnels ?

Ne peut-on pas songer à alléger le principe de secret des délibérés en instituant dans un cadre formel des rencontres de soutien avec des personnels soumis à une obligation de secret ? Certains juristes semblent considérer que confier les jurés à une aide psychologique extérieure au terme du procès, serait de nature à violer le principe du secret du délibéré, à l'instar de l'hypothèse où un juré se répand sur les péripéties du délibéré dans la presse. L'hypothèse est ici toute autre car il s'agit de confier le juré à un spécialiste lui-même tenu au secret professionnel.

708 Proposition de loi n°1821 du 25 février 2014 tendant à permettre la mise en place d'un soutien psychologique pour les jurés de cour d'assises. Cette proposition initiée par Yannick Favennec eut un vain précédent ; V. en ce sens proposition de loi n°929 du 4 juin 2008.

V. également E. GERMAIN, « Une loi pour apporter un soutien psychologique aux jurés d'assises », *Le figaro*, 21 février 2014.

709 M. HUYETTE, « Quel soutien psychologique pour les jurés de la cour d'assises », 26 février 2014, [en ligne <http://www.huyette.net/article-quel-soutien-psychologique-des-jures-de-la-cour-d-assises-122729230.html>].

* * *

CONCLUSION DU CHAPITRE 2.

L'évolution de la Cour d'assises française et de son jury procède de phénomènes complexes. Aussi, une étude sur le jury ne devait, à notre sens, pas faire l'économie d'éclairages venus des sciences politique et sociologique.

308 Une première section supposait qu'on s'interroge sur l'éternel débat relatif au fondement de la légitimité du jury criminel. Ce fut l'occasion d'affirmer, à l'instar d'Alexis de Tocqueville, que le jury, bien plus qu'une institution judiciaire est également une institution politique.

Nous avons alors cherché à battre en brèche un discours classique qui tend toujours à associer souveraineté nationale et jury. Si l'origine du jury français peut s'expliquer par une opportunité politique de contrarier l'office des juges professionnels, la raison de sa permanence serait à rechercher dans la notion de citoyenneté. « Bien plus qu'une institution naturelle, la participation du citoyen à l'administration de la justice, la justice populaire en d'autres termes, traduit un choix politique : celui du rapprochement du peuple et de la justice »⁷¹⁰. Aussi, la fonction de juré doit-elle être, de nos jours du moins, être considérée comme un devoir civique et l'institution du jury comme le garant d'un lien entre le peuple et sa justice. « L'affirmation selon laquelle « les jugements sont rendus au nom du peuple français » serait davantage qu'une simple assertion théorique, ce serait l'observation [d'une] réalité palpable »⁷¹¹.

Les réflexions menées nous ont permis de dégager quelques principes qui, à notre sens, doivent gouverner la constitution et le fonctionnement de la Cour d'assises, principes qui s'avèrent souvent éloignés de la définition du « vrai jury » dont nous avons rejeté l'entière faisabilité. Le principe fondamental qui assurera la permanence du jury en Cour d'assises est sans conteste celui de l'échevinage. En effet, s'il n'est pas souhaitable que le citoyen soit intronisé dans toute affaire pénale, il n'est pas plus concevable que les magistrats reconquissent l'entier espace professionnel en matière criminelle. Nous avons tenté de prouver, au cours des paragraphes précédents que la consultation populaire peut être source de bonne justice⁷¹².

710 A. GOGORZA, « Jury ou justice populaire ? », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°2, 2012, p. 356.

711 B. BARRAUD, *Op. cit.*, p. 379.

712 Par opposition à la théorie de B. BARRAUD, *Op. cit.*, p. 402.

309 L'institution du jury si elle est démocratique, n'a en revanche jamais été socialement représentative. Pourtant, le jury constitue à notre sens l'émanation de la Nation, une voix active aux côtés des magistrats professionnels, traditionnels gardiens des valeurs de la société.

L'institution du jury permet un égal accès de tous les citoyens français à la fonction judiciaire et au-delà à la vie de la cité. Pourtant, la pratique du jury demeure peu familière et peu naturelle pour les citoyens-jurés. Il nous est apparu nécessaire d'encourager l'engagement civique des citoyens.

* * *

CONCLUSION DU TITRE 1.

310 Le travail de recherche que nous avons entrepris propose une étude juridique de la composition et du fonctionnement de la Cour d'assises. Pourtant, nous n'avons pas souhaité limiter notre recherche à la seule sphère juridique, c'est pourquoi nous avons choisi d'ouvrir notre étude à des dimensions historique, politique et sociale.

Car, une réflexion sur la Cour d'assises française suppose de s'interroger sur une conception extraordinaire de la façon de juger, celle qui consiste à convoquer, aux côtés des magistrats professionnels, des profanes du droit en raison de leur seule qualité de citoyen.

Si la croyance commune attribue à la Révolution française le mérite d'avoir songé à instituer une fonction magistrale duale, un premier chapitre entendait restituer l'antériorité du principe du jury.

Dans des propos liminaires, nous avons pu constater que le terme « jury » est un terme générique qui tend à désigner une forme de participation populaire ou citoyenne à la Justice. Si le même principe de participation profane à la Justice est envisagé par des Etats et des cultures divergentes, on a pu observer qu'il s'exprime, selon les cultures, de manière hétéroclite. L'histoire du jury, qu'elle soit révolue ou contemporaine, atteste d'ailleurs de cette diversité.

Plus spécifiquement, nous avons pu observer que la relative immortalité du jury criminel français s'explique par une constante remise en cause de sa composition et de son fonctionnement, attisée par des enjeux politiques et sociaux.

En somme, si le jury relève d'un principe populaire antique, le législateur français a sans cesse, depuis la Révolution, cherché à en pérenniser l'exercice, jusqu'à remettre en cause ses caractéristiques originelles.

L'immutabilité institutionnelle de la Cour d'assises suscitait avec évidence la question de la légitimité du juge profane, axant notre réflexion sur des considérations politiques et sociales.

Nous avons retenu de nos recherches que le jury est un symbole fort de la démocratie participative car il traduit l'investissement de la société civile dans le domaine judiciaire, rendant ainsi nécessaire son maintien dans le paysage institutionnel. Pourtant ce « mode de gouvernance qui investit l'ensemble des citoyens de la mission de juger et de condamner ceux d'entre eux qui se sont rendus coupables d'avoir violé à

la loi commune »⁷¹³, n'est devenu pleinement démocratique que tardivement. L'histoire du jury démontre que le législateur a toujours cherché à maîtriser le débat judiciaire.

La création législative tend à démontrer que le choix du jury est profondément ancré dans notre logique judiciaire. Ce choix a été d'instaurer une autre forme de justice, à savoir une complémentarité entre les magistrats professionnels et des profanes du droit. Ces profanes du droit tirent leur légitimité de leur seule qualité de citoyen. Parce que ces citoyens sont les représentants moraux de la Nation, il est pertinent de les appeler à exercer une fraction de la souveraineté nationale, pour que soient renforcés les liens entre le peuple et sa Justice.

Si la présence des citoyens sur le siège judiciaire détone par l'absence de connaissances, entraîne le ralentissement du cours de la justice, suscite l'agacement voire le mépris, le jury⁷¹⁴ est un atout. D'ailleurs, le Nation ne verrait-elle pas « avec quelque surprise une institution aussi libérale effacée du code de ses lois »⁷¹⁵?

Certains auteurs ont explicitement déclaré leur attachement à la Cour d'assises. C'est le cas d'Yves Sintomer que nous ne manquons pas de citer. « Contre l'idée rabâchée que les citoyens ordinaires sont incompétents et que le recours au tirage au sort aboutit à désigner des médiocres et des incultes incapables d'orienter la cité de façon sensée, l'expérience montre qu'une participation organisée de façon délibérative n'est pas seulement démocratique mais qu'elle aboutit à des résultats raisonnables »⁷¹⁶. Et Martial Mathieu de renchérir « la complémentarité qui s'instaure entre les juges professionnels et les simples citoyens conduit à une amélioration qualitative de la justice rendue, non quant au contenu des décisions, mais quant à la démarche suivie pour y parvenir »⁷¹⁷.

Le travail de recherche devait alors conduire à nous interroger sur la qualité de la Justice rendue en Cour d'assises. Les trois prochains titres de cette thèse, nécessairement juridiques, s'intéresseront donc à la composition et au fonctionnement actuels de la Cour d'assises.

713 F. SAINT-PIERRE, *Op. cit.*, p.83-84.

714 Il serait plus juste d'employer le terme d'échevinage, nous nous en sommes expliqués dans la section préliminaire de ce titre.

715 Jean-Baptiste Treilhard disait alors « La Nation verrait peut-être avec quelque surprise une institution aussi libérale effacée du code de ses lois sous un chef qu'elle sait forcément être attaché aux sentiments les plus libéraux ». Quant à François Saint-Pierre, il propose la tenue d'un référendum, V. en ce sens F. SAINT-PIERRE, *Op. cit.*, p. 81 et s.

716 Y. SINTOMER, *Le pouvoir du peuple : jurys citoyens, tirage au sort et démocratie participative*, Paris, La Découverte, 2007, p. 140.

717 M. MATHIEU, *Op. cit.*, p. 223.

TITRE 2

**DE LA FORMATION DE LA JURIDICTION
CRIMINELLE,**

**UN RECRUTEMENT DUAL NÉCESSITANT PARFOIS
LE RENONCEMENT AUX JURÉS.**

« Les exigences résultant des articles 64 et 66 de la Constitution n'imposent pas que les citoyens appelés par le tirage au sort à participer occasionnellement et en qualité d'assesseurs à l'exercice de la justice pénale soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire ou partiel de leurs fonctions »⁷¹⁸.
« L'intégrité est la première vertu d'un juge, elle peut lui tenir lieu de toutes les autres ». « Malheur au juge assez inique pour trahir la justice qu'il connaît ! Malheur au juge assez négligent pour s'en écarter, parce qu'il ne la connaît pas »⁷¹⁹.

311 L'étude structurelle de la Cour d'assises proposée dans la première partie de ce travail de recherche suppose, par l'exégèse des textes actuellement en vigueur, une réflexion sur l'identité des "juges" des assises.

L'originalité de la juridiction criminelle repose sur une cohabitation entre des magistrats professionnels et des juges temporaires tirés de la société. La conception duale de la fonction de juge criminel emporte des interrogations sur les qualités qui doivent présider à la sélection de ces juges.

Rappelons à cet égard que le recours à la justice populaire ne fut initialement conçu que comme un contre-pouvoir destiné à assainir une fonction juridictionnelle corrompue par les magistrats de l'Ancien Régime.

Jamais cependant le législateur n'abandonna le jugement des crimes aux seuls juges populaires, un doute subsistant sur leurs capacités.

En somme, l'objet de ce second titre est de s'intéresser aux deux identités – professionnelle et populaire – du juge criminel. (**Chapitre 1**)

Rappelons que jamais le législateur ni le juge français ne consacra un droit au jury.

718 Décision du Conseil constitutionnel n°2011-635 du 4 août 2011, considérant 11.

719 NAPOLÉON in L.-J. MABIRE, *Dictionnaire de maximes ou choix de maximes, pensées, sentences, réflexions et définitions extraites des moralistes et des écrivains tant anciens que modernes*, Paris, 1890, Ancelle et Kilian, p. 326.

Aussi, la nature du contentieux criminel ou les circonstances particulières d'une affaire imposent-elles que soit remise en cause, en partie ou intégralement la présence des jurés, au sein des Cours d'assises. (**Chapitre 2**)

Chapitre 1 - L'identité des membres admis à composer les Cours d'assises.

Chapitre 2 – Le rejet des jurés hors des Cours d'assises.

CHAPITRE 1

L'IDENTITÉ DES MEMBRES ADMIS À COMPOSER LES COURS D'ASSISES.

« La Cour d'assises comprend : la cour proprement dite et le jury »⁷²⁰.

312 *Régularité de la composition.*

Outre la présence d'une défense et d'éventuelles parties civiles, un jugement criminel requiert, pour sa régularité, la présence de certains acteurs judiciaires. De manière pratique, il existe une présomption légale d'une composition conforme à la loi⁷²¹.

Mais, l'irrégularité qui vicierait la composition d'une Cour d'assises entraînerait « la nullité des débats, de la déclaration de la cour et du jury, de l'arrêt de condamnation et de l'arrêt statuant sur les intérêts civils »⁷²² car les règles relatives à cette composition sont d'ordre public.

Précisons encore que, si dans un premier temps la Cour de cassation avait estimé que ladite nullité pouvait être invoquée à tout moment, y compris pour la première fois devant elle⁷²³, deux arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation rendus le 25 septembre 2002⁷²⁴ ont opéré un revirement de jurisprudence, l'irrégularité devant être soulevée après la constitution du jury⁷²⁵.

313 *Ministère public.*

L'article 241 CPP impose, par renvoi aux articles 34 et 39, la participation du Ministère public. Ainsi, le Procureur général ou l'un de ses substituts au siège de la Cour d'assises, voire le Procureur de la République, ou l'un de ses substituts devant le TGI lieu des assises, voire tout magistrat du ressort de la Cour d'assises délégué par le

720 Art. 240 CPP.

721 Crim. 4 février 1954, *Bull. crim.* 53.

722 Crim. 28 juin 1967, *Bull. crim.* 196 ; Crim. 24 mars 1982, *Bull. crim.* 86 ; Crim. 12 octobre 1983, *Bull. crim.* 243.

723 Crim. 13 novembre 1986, *Bull. crim.* 340.

724 Crim. 25 septembre 2002, *Bull. crim.* 176, *JCP* 2002, IV, 2878 et Crim. 25 septembre 2002, *Bull. crim.* 177, *JCP* 2002, IV, 2877, *DP* 2002, comm. 142, obs. A. Maron et M. Haas.

Crim. 13 novembre 1986, *Bull. crim.* 340 ; Crim. 11 mai 1988, *Bull. crim.* 207.

725 Art. 305-1 et 316 CPP.

H. ANGEVIN, « Cour d'assises. Composition. La Cour proprement dite », art. 240 à 267, *Jurisclasseur, procédure pénale*, 21 février 2007, mise à jour du 20 juillet 2015, § 132 à 134.

Procureur général⁷²⁶, voire encore dans des hypothèses exceptionnelles d'empêchement de tous les membres du Parquet, un magistrat du siège au TI ou au TGI mis à la disposition du Procureur général par ordonnance du premier président⁷²⁷ devra être présent à tous les débats d'assises.

Notons que si la loi prescrit la présence obligatoire du Ministère public lors des débats de la Cour d'assises, les membres demeurent interchangeable, de sorte que plusieurs d'entre eux peuvent légalement se succéder au cours d'un même procès⁷²⁸.

Encore, le Ministère public est une partie irrécusable car il ne décide à aucun moment du débat du bien fondé de l'affaire puisqu'il représente la société lésée⁷²⁹.

314 *Greffe.*

Par ailleurs, l'article 242 CPP prévoit la présence obligatoire du greffe à toutes les audiences de la Cour d'assises. Là encore, il s'agit d'un acteur judiciaire qui ne souffre aucune incompatibilité pour siéger⁷³⁰.

315 *Cour largo sensu.*

Encore les assises requièrent-elles la constitution d'une Cour dont la composition intéresse particulièrement ce chapitre. L'article 240 CPP la définit comme la réunion d'une « cour proprement dite » (**section 1**) et d'un « jury » (**section 2**).

726 Crim. 10 décembre 1986, *Bull. crim.* 370.

727 Art. R. 213-28 CPP.

728 Crim. 22 août 1867, *Bull. crim.* 101.

729 Crim. 23 novembre 1966, *Bull. crim.* 266 ; Crim. 6 mai 1996, *Bull. crim.* 187 ; Crim. 21 mai 2003, *Bull. crim.* 103.

730 M. REDON, *Op. cit.*, p. 9-10, § 39 à 41.

SECTION 1 : DE LA QUALITÉ DES MAGISTRATS APPELÉS À SIÉGER EN COUR D'ASSISES.

« La cour proprement dite comprend : le président et les assesseurs »⁷³¹.
« Le Congrès émet le vœu [...] que soit maintenue d'une manière absolue la collégialité pour
juger les crimes »⁷³².
« Le juge ne doit pas dépendre de ses justiciables, car je sais comment, avec de l'éloquence, on
séduit le peuple ; comment avec de l'or on le paiera ; comment avec des espérances on le flatte
pour mieux l'opprimer »⁷³³.

316 Le premier président de la Cour d'appel, instigateur des sessions d'assises⁷³⁴, désigne, par ordonnance, les magistrats qui siègent collégalement à la Cour d'assises, autrement dit un président de session et ses assesseurs.

317 *Compétence temporelle de la Cour.*

Jusqu'à la loi du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et au jugement des mineurs, l'article 236 CPP prévoyait la tenue de sessions trimestrielles. Le législateur de 2011 a cherché à améliorer le fonctionnement de la justice pénale notamment en oeuvrant sur les délais d'audience. Plus concrètement, il a simplifié les formalités de fixation des sessions d'assises. Le nouvel article 236 CPP prévoit ainsi que « la date d'ouverture des sessions de la cour d'assises est fixée chaque fois qu'il est nécessaire ».

Sous l'empire de l'ancien article 236 CPP, les magistrats désignés pour siéger en cour d'assises l'étaient trimestriellement. Ce n'est donc plus le cas sous l'empire de la loi nouvelle. Les désignations des magistrats ont désormais lieu chaque fois qu'une ordonnance fixe la date d'ouverture d'une nouvelle session. Il est alors nécessaire que l'ordonnance de désignation désigne expressément les sessions auxquelles les magistrats doivent participer. Cela étant, le président de la session tout juste achevée demeure compétent pour exécuter toute mesure urgente, tant que la présidence des assises n'aura pas été prise en charge par le nouveau président, désigné par la nouvelle ordonnance.

731 Article 243 CPP.

732 ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL, *Résolutions des Congrès de l'AIDP (1926-2004)*, n°20, 2009, éditions érès, coll. Nouvelles études pénales, p. 22.

733 H. DONTENWILLE, « Magistrats et Révolution », in *Une autre justice, 1789-1799, études publiées sous la direction de Robert Badinter*, Fayard, coll. Histoire de la Justice, 1989, p.355, citant l'abbé Maury.

734 Article 236 CPP.

318 La qualité des magistrats admis à siéger en Cour d'assises relève de dispositions du Code de procédure pénale. Aussi faut-il distinguer entre les règles communes à toutes les formations de la juridiction criminelle (§ 1) et celles relatives à des formations particulières (§ 2).

§ 1 : DES PRINCIPES GOUVERNANT LA DÉSIGNATION DES MAGISTRATS D'ASSISES.

319 Les acteurs de la Révolution ont souhaité rompre avec la toute puissance des juges, la patrimonialité et la vénalité de leur office⁷³⁵, et leur irrévocabilité conséquente, ainsi que démultiplié la structure judiciaire en réduisant les divers degrés de juridiction, en découpant le territoire en ressorts, en créant des juges de paix ainsi qu'un tribunal de cassation.

Si la séance du 31 mars 1790 à l'Assemblée Nationale interrogea sur l'opportunité de transposer en droit français le principe du jury, la délicate question d'une réforme de la magistrature fut posée. Ainsi on se demanda si les juges devaient-être « établis à vie » ou « élus pour un temps déterminé » et s'ils devaient-être « élus par le peuple » ou « institués par le roi »⁷³⁶.

La Révolution assainit, du moins dans l'esprit de la loi⁷³⁷, le portrait de l'officier de justice. On fit de cet homme un juge-automate, oeuvrant pour le bien commun et pour le roi, et dont la seule légitimité découle de la loi, fruit du peuple qui l'inspire.

Le profil du juge contemporain semble éloigné de l'image de caste judiciaire que l'Ancien Régime a pu véhiculer. Les juges sont désormais des hommes doués d'une connaissance juridique sanctionnée par une scolarité à l'École Nationale de la Magistrature, nommés sur proposition du Garde des Sceaux et avis « simple » du Conseil Supérieur de la Magistrature par le Président de la République. Surtout, la loi veille à encadrer strictement la formation des Cours et le pouvoir des officiers de justice. Aussi l'article 6 §1 CEDH prévoit que toute affaire soit jugée par un « tribunal indépendant et impartial »⁷³⁸.

Intéressons-nous alors à deux caractéristiques de la Cour magistrale de la juridiction d'assises, à savoir sa collégialité **(A)** et son impartialité **(B)**.

735 Article 7 du décret de l'Assemblée Nationale du 11 août 1789 relatif à l'abolition des privilèges.

736 Sur ce dernier point, l'abbé Maury et Antoine Barnave s'opposèrent, le premier préférant l'élection par le peuple, le second la nomination par le roi.

737 Les études semblent démontrer qu'en réalité la Révolution renouvela, à court terme, dans leurs fonctions d'anciens magistrats en raison de leur notoriété.

738 Sur l'article 6 CEDH V. CEDH, *Guide de l'article 6 – Droit à un procès équitable (volet pénal)*, éd. Conseil de l'Europe, 2014, 65 p.

A – Une Cour collégiale.

- 320 Si la majorité des contentieux sont traités par un juge unique, la Cour d'assises demeure une juridiction traditionnellement collégiale. Alors que le premier président du TGI⁷³⁹ dispose de pouvoirs étendus s'agissant de la fixation des sessions d'assises⁷⁴⁰, le Code de procédure pénale le contraint dans la désignation des membres de ce collège.

1° – De la désignation par le premier président des magistrats des assises.

321 *Désignation du président.*

Le premier président⁷⁴¹ désigne, en vertu de l'article 244 CPP, par voie d'ordonnance, un président de chambre ou un conseiller de la Cour d'appel pour présider les assises. Mais l'article 247 CPP l'autorise à présider lui-même « chaque fois qu'il le juge convenable » les assises, soit pour l'entière session soit pour une affaire particulière. Dans la seconde hypothèse, le président d'assises désigné pour la session siège à la place de l'assesseur le moins ancien⁷⁴². En tout état de cause, l'empêchement du premier président, restaurerait dans les fonctions de président le magistrat initialement désigné pour diriger les assises.

322 *Désignation des assesseurs.*

La collégialité présente plusieurs garanties envers les magistrats et les justiciables. En premier lieu, la collégialité est un atout pour la réflexion des magistrats et la sérénité des délibérés. En second lieu, la collégialité assure une autorité plus grande de la décision apportée au justiciable.

- 323 L'article 248 al. 1 CPP prescrit l'adjonction, par ordonnance⁷⁴³, de deux assesseurs à la formation criminelle. L'article 249 CPP prévoit que ces assesseurs soient ou bien des conseillers de la cour d'appel, ou encore des présidents, vice-présidents ou juges du TGI du lieu de la tenue des assises. De manière pratique, un juge d'instruction pourra être désigné pour siéger en tant qu'assesseur⁷⁴⁴, à condition que sa nomination respecte

739 En cas d'empêchement, ce pouvoir échoirait à un président de chambre – Crim. 3 septembre 1977, *Bull. crim.* 278 – ou au plus ancien des présidents de chambre en cas d'empêchement de ce dernier – article R. 316-6 COJ –.

740 *V. supra* § 316.

741 Sur l'empêchement de ce magistrat V. H. ANGEVIN, « Fascicule 10 [...] Composition », *Op. cit.*, § 12.

742 Crim. 15 novembre 1855.

743 Article 250 CPP.

744 Crim. 11 décembre 1974, *Bull. crim.* 365.

l'exigence d'impartialité posée par la loi⁷⁴⁵. De même, un juge délégué au TGI du lieu de la tenue des assises⁷⁴⁶ pourra être nommé, à la condition que cette délégation ait eu lieu avant l'ouverture de la session⁷⁴⁷.

324 Le nombre des assesseurs ne peut ni être diminué, ni être augmenté. En pratique, sous peine de nullité d'ordre public⁷⁴⁸, il ne peut donc pas être procédé à la désignation d'assesseurs suppléants.

325 En revanche, il est possible de prévoir l'adjonction d'un ou plusieurs⁷⁴⁹ assesseurs supplémentaires, en vertu de l'article 248 al. 2 CPP. Leur seule vocation est le remplacement d'assesseurs empêchés, aussi assistent-ils aux débats de manière passive. Leur désignation intervient soit avant l'ouverture de la session par ordonnance du premier président, soit après l'ouverture de la session par décision du président des assises⁷⁵⁰.

326 Notons encore qu'il est possible aux auditeurs de justice d'assister, aux côtés de la Cour, aux débats et délibérations de Cour d'assises. Leur rôle, limitativement observateur, ne devrait pas leur permettre de donner leur opinion lors du délibéré.

327 *Irrégularité dans la désignation.*

Il existe une présomption d'aptitude chez les magistrats. Aussi, un magistrat illégalement nommé aux fonctions dont il est titulaire doit être réputé légalement investi des fonctions tant que sa nomination n'a pas été annulée⁷⁵¹.

Quant aux assesseurs supplémentaires, leur désignation ne peut être remise en cause que s'ils ont remplacé, de manière effective, un assesseur titulaire empêché⁷⁵².

2° – Des empêchements.

328 Un principe de continuité irrigue l'exercice des fonctions judiciaires au sein de la Cour

745 V. *infra* 356 et s.

746 Crim. 30 mai 1979, *Bull. crim.* 188 ; Crim. 26 mai 1983, *Bull. crim.* 157.

747 Crim. 8 novembre 1993, *Bull. crim.* 328. V. en ce sens M. REDON, *Op. cit.*, p. 11, § 48-49.

La délégation est prévue par l'art. L.121-4 COJ et a une durée maximum de 3 mois. V. Crim. 3 septembre 1997, *Bull. crim.* 292 pour un exemple de nullité du fait du dépassement de la durée de la délégation. Mais, lorsque les débats ont débuté alors que l'assesseur était délégué, la poursuite des débats au-delà de la durée de la délégation n'est pas une cause d'irrégularité dans la composition de la Cour d'assises, Crim. 7 mai 2008, n°07-84.075.

748 Crim. 15 avril 1978, *Bull. crim.* 98 ; Crim. 25 juin 1986, *Bull. crim.* 224.

749 La loi ne limite pas le nombre maximum des assesseurs supplémentaires.

750 Article 252 CPP ; H. ANGEVIN, « Fascicule 10 [...] Composition », *Op. cit.*, § 30.

751 Crim. 31 mars 1993, *Bull. crim.* 140.

752 Crim. 15 janvier 1991, *Bull. crim.* 8.

d'assises. Mais, il arrive qu'un des magistrats composant la Cour soit empêché, il est alors nécessaire de réorganiser la juridiction.

a) l'empêchement antérieur à l'ouverture de la session

329 *Empêchement de la présidence.*

Le premier président du TGI demeure compétent pour pallier l'empêchement du président des assises, par le biais d'une nouvelle ordonnance⁷⁵³.

330 *Empêchement d'un assesseur.*

L'alinéa 1 de l'article 251 CPP prévoit une règle similaire s'agissant de l'empêchement d'un assesseur, avant l'ouverture de la session⁷⁵⁴, pour l'entière session ou pour une ou des affaire(s) déterminée(s). Celui qui est empêché à une session ne peut pas réintégrer son siège d'assesseur⁷⁵⁵.

b) l'empêchement postérieur à l'ouverture de la session

331 *Empêchement de la présidence.*

Lorsque le président des assises se trouve empêché⁷⁵⁶ au cours de la session, l'assesseur de rang le plus élevé, ou dans l'hypothèse où les assesseurs seraient de rang égal, le plus ancien devient président⁷⁵⁷. Cette règle est stricte, de sorte que l'assesseur qui hérite de la présidence ne peut pas s'en défaire au profit d'un autre magistrat⁷⁵⁸. Le président ne peut lui même pas pourvoir à son propre remplacement⁷⁵⁹.

332 Dans l'hypothèse où le président se trouverait empêché au cours des débats, ceux-ci ne pourraient se poursuivre que si un assesseur supplémentaire a assisté aux débats à la place de l'assesseur. *A contrario*, l'affaire doit être renvoyée à une session ultérieure.

753 Art. 246 al. 1 CPP.

754 Ce remplacement par ordonnance du premier président peut intervenir au cours du dernier jour d'ouverture de la session, à condition qu'une heure antérieure à l'ouverture de la session soit mentionnée à l'ordonnance, Crim. 15 octobre 1969, *Bull. crim.* 251. Inversement pour la compétence du président des assises Crim. 11 mars 1970, *Bull. crim.* 99. Sur l'existence d'une présomption Crim. 8 mars 2000, np.

755 Crim. 21 mai 1990, *Bull. crim.* 202.

756 Cette absence ne nécessite aucun motif, Crim. 18 juillet 1946.

757 Art. 246 al. 2 CPP. Sous le Code d'Instruction Criminelle, la jurisprudence reconnaissait compétence au premier assesseur pour remplacer le président empêché (Crim. 26 septembre 1985, *Bull. crim.* 245). Cette solution n'est pas pertinente dès lors que la session n'étant pas ouverte, il ne peut pas avoir été désigné selon les règles du Code. Pour la désignation, V. H. ANGEVIN, « Fascicule 10 [...] Composition », *Op. cit.*, § 23 à 25.

758 Crim. 15 novembre 1855, *Bull. crim.* 356.

759 Crim. 17 novembre 1910, *Bull. crim.* 566.

333 *Empêchement d'un assesseur.*

Le président des assises est le magistrat compétent pour remédier à l'absence de l'assesseur⁷⁶⁰, par ordonnance non motivée⁷⁶¹. Lorsque le président se trouve lui-même empêché, c'est à l'assesseur qui le remplace d'opérer le remplacement.

Il est nécessaire, pour que le président soit compétent, que l'empêchement se soit révélé après l'ouverture de la session, quand bien même l'empêchement résulterait d'une cause née avant l'ouverture de la session⁷⁶².

Notons encore que le remplacement de l'assesseur doit intervenir au plus tard après le tirage au sort du jury⁷⁶³. Michel Redon soutient très justement qu'on ne saurait retarder ce remplacement à l'ouverture des débats, la Cour devant parfois se prononcer sur des questions dès le tirage au sort à l'instar de l'éventuel tirage au sort de jurés suppléants⁷⁶⁴.

334 Pour remplacer l'assesseur empêché, on peut faire appel à tout magistrat de la cour d'appel ou du TGI du siège des assises.

De manière pratique, si avant l'ouverture de la session, un assesseur avait été remplacé par ordonnance du premier président pour l'entière session, il ne peut pas réintégrer son siège d'assesseur⁷⁶⁵, en revanche, il est possible que le président des assises le désigne pour remplacer un assesseur qui serait empêché au cours de cette même session⁷⁶⁶.

335 Le Code de procédure pénale interdit au premier président de désigner des assesseurs suppléants. Henri Angevin prévoit que la nullité tirée d'une désignation d'un tel assesseur ne pourrait être évitée « que si le président des assises désigne lui-même, après l'ouverture de la session, l'assesseur « suppléant » irrégulièrement choisi par le premier président »⁷⁶⁷.

336 Dans l'hypothèse où tous les magistrats qui auraient pu légalement être appelés à remplacer l'assesseur empêché se trouvent eux-mêmes empêchés, le Code

760 Crim. 28 juillet 1901, *Bull. crim.* 187.

761 L'empêchement est présumé légitime. L'ordonnance doit en revanche préciser la date et l'heure.

762 Crim. 9 janvier 1974, *Bull. crim.* 8. *A contrario*, Crim. 3 mars 1999, *Bull. crim.* 30 dans l'hypothèse de l'expiration d'une délégation nécessaire connue par l'intéressé antérieurement à l'ouverture de la session.

763 Crim. 1^{er} septembre 1826, *Bull. crim.* 167.

764 M. REDON, *Op. cit.*, p. 12, § 57.

765 V. *supra* 328.

766 Crim. 11 mars 1998, np.

767 H. ANGEVIN, *La pratique ... Op. cit.*, p. 46, § 99, et Crim. 26 avril 1982, np.

d'Organisation Judiciaire prévoit que l'avoué ou l'avocat le plus ancien « présent à la barre » peut être désigné⁷⁶⁸. Il est regrettable que, dans cette hypothèse extrême, l'accusé ne jouisse pas d'une Cour formée d'une « autorité judiciaire » telle que l'envisage l'article 64 de la Constitution. Ne serait-il pas alors plus sage de reporter l'audience criminelle à une session ultérieure, la loi ayant récemment simplifié la procédure de tenue des sessions ?

3° – Des magistrats de la Cour d'assises d'appel.

337 La loi du 15 juin 2000 a institué un second degré de juridiction en matière criminelle⁷⁶⁹, se conformant ainsi à l'article 2 §1 du protocole n°7 à la Convention EDH. Il est prévu que la chambre criminelle de la Cour de cassation désigne la Cour d'assises qui statuera, en second degré, après avoir reçu les observations écrites du parquet, des parties ou de leurs avocats. Diverses hypothèses se sont présentées au législateur afin de mettre en place des Cours d'assises d'appel.

338 *Préservation du principe du jury.*

D'une part, on aurait pu remettre en cause le principe-même du jury. En effet, l'adoption de l'appel en matière criminelle était lourde de conséquences car elle revenait à admettre que le jury puisse être infaillible. Cette voie semble avoir été précocement écartée.

339 *Maintien partiel du jury.*

D'autre part, on aurait pu conserver le jury uniquement dans un seul des deux degrés de juridiction.

Soit il était conservé devant la Cour d'assises de première instance, ce qui est le cas en Grande Bretagne où la *Crown court* fait appel à 12 jurés pour juger les crimes en première instance et où l'appel est porté devant la *High Court* où siègent exclusivement des magistrats professionnels. Une formule similaire est retenue par la loi espagnole où seuls les *tribunales del Jurado* font appel à des jurés, l'appel étant dévolu à des magistrats professionnels⁷⁷⁰.

Soit, on conservait le principe du jury, au second degré. Ce fut la proposition de

768 Art. L. 212-4 et L.313-3 COJ. Crim. 17 mai 1946, *Bull. crim.* 121.

769 Art. 380-1 CPP.

770 V. annexe 2.

l'avant-projet de loi instituant un tribunal criminel départemental de 1995 proposé par Jacques Toubon⁷⁷¹.

Le dispositif consistait alors à instituer, en première instance un tribunal criminel départemental, juridiction permanente⁷⁷² composée de 3 magistrats professionnels et de 2 échevins. Précisons que ces 2 citoyens-asseurs auraient été recensés et choisis à l'Assemblée Générale des cours d'appels et proposés au Garde des Sceaux. Ils auraient siégé pendant une période de 3 ans, renouvelable une fois.

La majorité parlementaire, inquiète de ce projet, mit en place le haut comité consultatif présidé par Jean-François Deniau. Ce comité, convaincu par l'avant-projet, proposa la validation parlementaire de cette nouvelle juridiction. Mais, la dissolution parlementaire mit un terme à celui-ci.

340 A notre avis, il aurait été plus pertinent de préférer la persistance d'une juridiction duale en second degré plutôt qu'en première instance. Il aurait en effet été délicat de voir remis en cause, par un collège de magistrats professionnels, des jugements perçus comme populaires. Nous pensons que le principe-même du jury en aurait été affaibli. Cependant, admettre des jurés uniquement lors de la phase d'appel n'aurait peut être rien apporté au débat judiciaire et à la qualité de la justice car il est difficile de dire si les jurés auraient eu le courage de rejeter un jugement professionnel.

341 Cela étant, l'idée de ne faire intervenir le jury que devant une seule juridiction de jugement est une proposition encore actuelle.

Ainsi, le Comité Léger a-t-il évoqué la possible simplification de la composition des juridictions criminelles⁷⁷³. Encore, le 1^{er} avril 2010, a été enregistrée à l'Assemblée une proposition de loi visant à créer, en première instance, un tribunal d'assises départemental composé de 3 magistrats professionnels et de 2 échevins. En outre, il était proposé de conserver, en appel, le mécanisme du jury. De telles propositions visaient à alléger le budget de la Justice et les délais d'audiencement⁷⁷⁴.

Un an plus tard, l'Union Syndicale des Magistrats soutenait une nouvelle fois la proposition⁷⁷⁵ alors que le projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la Justice⁷⁷⁶ réinscrivait l'idée d'un tribunal criminel permanent à

771 Avant-projet de loi portant réforme de la procédure criminelle, septembre 1995.

772 Écartant ainsi l'idée de session.

773 *Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale*, 1^{er} septembre 2009, p. 37.

774 Proposition de loi n° 2421 tendant à la création d'un tribunal d'assises départemental, enregistré le 1^{er} avril 2010.

775 UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Observations de l'USM sur le projet de loi relatif à « la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs »*, 27 avril 2011, p. 30 et s.

776 Projet de loi n°438 du 13 avril 2011 déjà cité.

l'ordre du jour parlementaire. Deux options avaient été étudiées en ce sens. D'une part, on avait envisagé d'établir en première instance un tribunal composé de 3 magistrats professionnels et 2 citoyens assesseurs pour juger l'ensemble des crimes. Ce tribunal n'aurait été compétent qu'avec l'accord du parquet et de l'ensemble des parties. À défaut, la Cour d'assises traditionnelle aurait recouvré sa compétence. Une seconde option, retenue par le projet de loi⁷⁷⁷, consistait à établir un tribunal de 3 magistrats professionnels et 2 citoyens-assesseurs, pour le jugement de crimes punis de 15 à 20 ans de réclusion criminelle. Là encore, ce tribunal n'aurait eu compétence qu'avec l'accord du parquet et des parties. L'adoption d'un tel dispositif était opportun pour ses partisans car cette juridiction quasi-professionnelle n'aurait pas siégé de manière temporaire, réduisant ainsi les délais d'audiencement, et donc de détention provisoire, elle aurait également allégé le budget de la Justice⁷⁷⁸. À nouveau, l'étude d'un tribunal criminel départemental fut balayée par le Sénat, le projet envisageant une distinction entre les crimes étant jugé trop complexe. De manière pratique, on songera que l'éventuelle requalification des faits criminels aurait pu engendrer un défaut de compétence.

342 *Appel tournant.*

Une troisième alternative était d'instaurer un appel tournant, c'est-à-dire de faire juger l'affaire en appel par une autre Cour d'assises. C'est le cas du dispositif grec où l'appel de la décision prononcée par la cour avec jury – *Mikto Orkoto* – est connu de la même cour mais composée différemment – *Mikto Orkoto Efeteio* –.

En France, une proposition de loi de 1994 avait suggéré l'introduction d'un tel appel⁷⁷⁹. L'appel devant la même Cour d'assises, autrement constituée ne semblait pas être un frein à l'adoption du second degré, car « ce n'est pas d'une composition particulière de la juridiction que l'on doit attendre une meilleure justice, mais d'un second examen, par de nouveaux jurés, au terme de nouveaux débats »⁷⁸⁰.

Un tel dispositif n'emporta pas l'unanimité. Il est vrai que cette forme d'appel tournant est en contradiction avec l'article 2 §1 du protocole 7 de la Convention EDH qui précise que l'appel doit intervenir devant une « juridiction supérieure ».

777 Projet de loi n°438, art. 8.

778 Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, étude d'impact, 11 avril 2011, p. 46-47, 55.

779 Proposition de loi n°382 tendant à l'institution d'un second degré de juridiction en matière criminelle, 27 avril 1994.

780 Proposition de loi n° 382, *Op. cit.*, p. 4.

343 *Appel tournant et supériorité de la juridiction d'appel.*

Il était alors possible de songer à une autre forme d'appel tournant où la supériorité de la juridiction d'appel pouvait se traduire soit par le recours à des magistrats hiérarchiquement supérieurs à ceux de la première instance, soit en prévoyant un nombre plus élevé de jurés en appel, ou bien encore de combiner ces deux solutions, ce que préconisait la commission Léauté de 1982.

Dans cette dernière hypothèse, il s'agissait de la création, au premier degré, d'un tribunal criminel mixte au chef-lieu de chaque département regroupant le président ou le vice-président et 2 juges du TGI ainsi que 6 jurés, et au second degré, d'une cour criminelle mixte, au siège de chaque cour d'appel, composée du premier président ou d'un président de chambre et de 2 conseillers désignés par l'assemblée générale de la cour, auxquels auraient été adjoints 9 jurés.

344 En définitive, la particularité de la loi de 2000 a été d'instaurer un appel tournant confié à une autre Cour d'assises⁷⁸¹ et où le nombre des jurés appelés à siéger en appel est supérieur à celui des jurés siégeant en première instance. En 1993, Michel Pezet avait déposé un amendement à la loi du 4 janvier 1993 tendant à instaurer une telle forme d'appel.

Il n'existe pas de différence entre les magistrats professionnels jugeant en première instance criminelle et en appel. Rappelons d'ailleurs, que lors d'une même session sont évoquées des affaires de première instance et des affaires jugées en appel.

345 *Une conception décevante de l'appel.*

La conception de l'appel criminel ne nous convainc pas, à l'instar de nombreux juristes⁷⁸².

En quoi pouvons-nous nous satisfaire d'une Cour d'assises d'appel dont la seule différence qui existe avec la Cour d'assises de première instance réside dans la seule supériorité numérique des jurés ? Une telle composition respecte-t-elle l'exigence européenne de « juridiction supérieure » en appel ? Le sénateur Pierre Fauchon n'a-t-il pas lui même reconnu « il ne s'agit pas d'un appel au sens classique du terme, mais plutôt d'une seconde chance »⁷⁸³ ?

781 Exception faite des Cours d'assises d'Outre-mer en vertu de l'article 380-14 alinéa 4 CPP.

782 V. en ce sens D. VERNIER, *Op. cit.*, Chapitre V, II, C.

H. ANGEVIN, « Mort d'un dogme, à propos de l'instauration, par la loi du 15 juin 2000, d'un second degré de juridiction en matière criminelle », *JCP G*, 2000, I, 260, § 10 et s.

783 *Journal Officiel du Sénat*, 31 mai 2000, p. 3335.

346 La jurisprudence de la Cour EDH n'apporte malheureusement pas d'explications relatives à la signification du terme « juridiction supérieure » du protocole n°7. À vrai dire, s'agissant des modalités d'exercice du droit d'appel, la Cour octroie un trop large pouvoir d'appréciation aux Etats⁷⁸⁴.

347 *Nécessité d'une nouvelle réflexion sur l'appel criminel.*

En somme, la supériorité numérique des jurés ne saurait être l'unique fondement de la supériorité de la juridiction criminelle d'appel. Il nous apparaît donc nécessaire d'engager une réflexion relative à cet appel circulaire. Il serait alors pertinent de réinvestir les projets antérieurs.

On peut en premier lieu songer à réduire la participation des citoyens à la Justice en ne retenant que sa participation partielle, en l'occurrence devant la seule Cour d'assises d'appel. Mais, une telle solution se heurte à la volonté législative contemporaine qui a encore cherché très récemment à étendre l'investissement citoyen dans le monde judiciaire. Aussi, le risque d'une telle mesure est d'affaiblir une fois encore le principe du jury.

Il se révèle donc pertinent de réinvestir les propositions de la commission Léauté sur l'appel circulaire. La supériorité de la Cour d'assises d'appel ne saurait être obtenue sans s'interroger sur la qualité des magistrats appelés en première instance et en appel.

B – Une Cour impartiale.

348 *Principe.*

Le magistrat Pierre Dray rappelait à l'occasion d'un colloque « aller vers son juge en toute confiance, avec la seule volonté de le convaincre par la force du raisonnement ou la richesse de ses arguments, c'est la seule démarche possible d'un homme libre, dans un pays de liberté »⁷⁸⁵. Et Jean Pradel d'affirmer : « la séparation des fonctions judiciaires est à la procédure pénale ce que la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire est au droit public »⁷⁸⁶.

Confiance.

Le justiciable a le droit d'être jugé par un individu vierge de tout préjugé à son égard,

784 En ce sens arrêt CEDH (troisième section) Krombach c/ France, 13 février 2001, n°29731/96, § 96.

785 D. N. COMMARET, « Une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat », *D.* 1998, p. 262.

786 J. PRADEL, *Op. cit.*, n°7.

c'est à notre avis l'essence même d'une justice sereine. Aussi l'article 6 de la Convention EDH a inscrit l'impartialité des tribunaux au nombre des exigences du procès équitable, au même titre que le Code de procédure pénale prévoit un ensemble de règles visant à écarter toutes les situations dans lesquelles un juge appelé à siéger en Cour d'assises pourrait avoir un préjugé sur l'affaire.

Une conception étroite.

Si l'exigence d'impartialité des magistrats conditionne la relation de confiance entre les juges et les justiciables, certains auteurs rappellent très justement que le juge a « un droit légitime à être respecté dans sa fonction »⁷⁸⁷. Aussi, remarquera-t-on que la Cour de cassation apprécie de manière très étroite les hypothèses de nature à soulever un doute sur la partialité des magistrats. La Cour EDH qui s'est prononcée à nombreuses reprises sur les cas d'impartialité, en distinguant dans son illustre arrêt Piersack c/ Belgique du 1er octobre 1982 l'impartialité subjective et l'impartialité objective, a elle aussi abandonné une conception stricte de la notion de la séparation des fonctions judiciaires au profit d'une analyse plus affinée des situations de potentielle partialité⁷⁸⁸.

- 349 S'il existe des règles d'incompatibilité communes à tous les magistrats du siège, le Code de procédure pénale édicte également des règles spécifiques à la Cour d'assises. Ces règles visent à la fois à gommer tout préjugé né de situations subjectives dans lesquelles le magistrat peut être tenté de juger selon son intime opinion personnelle, tout comme de situations objectives inspirées par les fonctions que le magistrat a pu successivement exercer.

1° – Des causes classiques d'incompatibilité et de récusation.

Citons ainsi quelques règles ayant vocation à restreindre le choix de la nomination du président de la Cour d'assises et de ses assesseurs.

- 350 **COJ.**

L'article L. 110-1 COJ interdit aux magistrats conjoints, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus de siéger dans une même cause. L'article R.111-4 COJ prévoit également tout juge dont le conjoint – le partenaire du pacte civil de solidarité y est assimilé –, un parent ou un allié jusqu'au troisième degré, est partie au procès ou

787 R. DE GOUTTES, « L'impartialité du juge. Connaître, traiter et juger : quelle compatibilité ? », RSC 2003, p. 63.

788 V. l'évolution de la jurisprudence européenne après l'arrêt Cour EDH (chambre) Piersack c/ Belgique du 1^{er} octobre 1982.

représente ou assiste l'une des parties ne peut pas faire partie de la formation de jugement.

351 Article 668 CPP.

La récusation prévue à l'article 668 CPP ne peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation⁷⁸⁹.

L'article 668 CPP énumère limitativement⁷⁹⁰ 9 causes de récusation que l'on peut répartir en 4 catégories⁷⁹¹. Notons que ces incompatibilités visent à la fois le magistrat et le magistrat conjoint.

352 En premier lieu, l'article 668 CPP prévoit deux incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance entre un juge et une partie⁷⁹², afin qu'un juge ne soit pas tenté de favoriser un membre de sa famille ou de celle de son conjoint, partie à l'instance ou représentant/conseil d'une partie.

353 En second lieu, l'article 668 CPP vise des hypothèses d'incompatibilités liées à la communauté ou à la contradiction d'intérêts entre un juge et une partie⁷⁹³.

C'est le cas lorsque le juge a intérêt à ce que l'une des parties gagne le procès – intérêt effectif dans le litige⁷⁹⁴, situation de dépendance⁷⁹⁵, attente d'une faveur en retour⁷⁹⁶, communauté d'intérêt intellectuel⁷⁹⁷–.

C'est également le cas lorsque le juge a intérêt à ce qu'une partie perde son procès – en raison d'une contrariété d'intérêts⁷⁹⁸, *a fortiori* si le juge est impliqué dans le litige qu'on lui demande de trancher⁷⁹⁹ –.

354 En troisième lieu, l'article 668 5° CPP vise les situations dans lesquelles un juge aurait une opinion préconçue de l'affaire pour avoir pris précédemment partie sur le fond du litige. Tel est le cas du magistrat qui serait cité en tant que témoin.

Cette hypothèse est à rapprocher des cas prévus à l'article 253 CPP, étudié dans le 2° de ce B. On vise alors les hypothèses dans lesquelles le juge interviendrait à deux

789 AP 11 juin 2004, *Bull. AP* 1.

790 Crim. 22 novembre 2005, *Bull. crim.* 305.

791 V. en ce sens COUR DE CASSATION, *Bulletin d'information n°731*, 15 novembre 2010, les éditions des journaux officiels, p. 6 et s.

792 Article 668 1° et 3° CPP.

793 Article 668 2°, 4°, 6°, 7° et 8° CPP.

794 Article 668 2° CPP.

795 Article 668 4° CPP.

796 Article 668 7° CPP.

797 Article 668 8° CPP.

798 Article 668 6° CPP.

799 Crim. 16 mai 2000, *Bull. crim.* 191.

moments distincts sur la même cause, à propos des mêmes parties.

- 355 Enfin l'article 668 9° CPP évoque l'hypothèse dans laquelle le juge aurait manifesté son opinion hostile ou amicale envers une partie. Là encore, il faut étendre l'incompatibilité au conjoint, au partenaire de Pacs ou au concubin l'incompatibilité.

2° – Des incapacités à siéger du fait d'une fonction antérieure.

- 356 *Incompatibilité fonctionnelle.*

L'article 253 CPP prévoit que « ne peuvent faire partie de la cour en qualité de président ou d'assesseur les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la Cour d'assises, ont soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé » visant ainsi à lutter contre toute situation d'impartialité fonctionnelle de la Cour. Le juge qui aura connu du fond de l'affaire criminelle, antérieurement à son jugement, ne saurait siéger à la Cour d'assises.

La foisonnante jurisprudence de la Cour de cassation a précisé que cette liste de l'article 253 CPP demeure limitative⁸⁰⁰.

- 357 *Du moment où l'incompatibilité doit être constatée.*

La jurisprudence a précisé que l'incompatibilité des magistrats existe, de manière effective, à partir du moment où commencent les opérations de sélection du jury. Aussi, les opérations générales de révision de la liste du jury peuvent être réalisées avec une Cour illégalement constituée⁸⁰¹.

Une telle solution nous paraît étonnante puisque l'article 288 CPP prévoit expressément que la session d'assises s'ouvre par la procédure de révision de la liste des jurés. Il semble que la jurisprudence, pour juger de l'illégalité effective de la Cour ne s'intéresse qu'au moment où la Cour a pu avoir connaissance du fond des affaires inscrites au rôle des assises.

Ainsi, l'article 294 CPP prévoit qu'antérieurement au tirage au sort des jurés le président procède à l'interrogatoire préalable de l'accusé. La jurisprudence s'est interrogée sur le fait de savoir si la constitution illégale de la Cour pouvait vicier cet interrogatoire. Elle a écarté l'idée de toute illégalité de l'acte, l'interrogatoire préalable

800 Crim. 3 février 1971, *Bull. crim.* 39.

801 Crim. 13 août 1908.

ne portant, en principe, pas sur le fond de l'affaire⁸⁰².

Or, de telles solutions méritent de s'interroger sur la pertinence de la combinaison des articles 253 CPP et 6 Convention EDH⁸⁰³.

Michel Redon, dans son article encyclopédique relatif à la Cour d'assises, reprochait encore à la jurisprudence de valider l'acte par lequel le président de la Cour requiert d'un juge d'instruction l'accomplissement d'un supplément d'information alors même que la Cour était illégalement composée⁸⁰⁴. Nous ne partageons pas cette opinion. Car, aux termes de l'article 283 al. 1^{er} CPP le pouvoir du président des assises d'ordonner un supplément d'information découle de son pouvoir souverain et discrétionnaire et non d'une décision de la Cour dans son intégralité. Or, il est à remarquer que les pouvoirs du président de la Cour d'assises s'exercent avant l'ouverture de la session⁸⁰⁵. De ce fait, les actes qui auront été commis sous couvert de ce pouvoir ne sauraient, à notre avis, être remis en cause du fait de la mauvaise constitution de la Cour.

358 *Nature de la nullité.*

Précisons encore que la règle de l'article 253 CPP édicte une nullité qui peut être soulevée d'office par le président de la Cour d'assises. Celui-ci optera soit pour le renvoi de l'affaire soit pour l'annulation des débats.

La Cour d'assises appelée à se prononcer sur l'incompatibilité d'un magistrat ne pourra le faire que postérieurement au remplacement de ce magistrat. Si les débats sont annulés, il est possible de recommencer le procès, la cour étant autrement composée, il faudra alors procéder au tirage au sort d'un nouveau jury de jugement car l'irrégularité de composition de la Cour *stricto sensu* s'étend à la Cour d'assises dans son intégralité. Dans cette hypothèse, le consentement des parties au procès est requise, à défaut, l'affaire devra être renvoyée à une session ultérieure⁸⁰⁶.

a) actes de poursuite

359 *Hypothèse.*

L'article préliminaire, I, alinéa 2 CPP précise que la procédure pénale « doit garantir la

802 Crim. 17 juin 1853.

803 M. REDON, *Op. cit.*, p. 13 § 60.

804 Crim. 13 septembre 1903, *Bull. crim.* 333.

805 *A contrario* des autres membres de la Cour magistrale, V. en ce sens H. ANGEVIN, *La pratique ... Op. cit.*, p. 23 § 45 et p. 41 § 87.

806 Crim. 11 juillet 1967, *Bull. crim.* 211.

séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement ». Si le simple fait pour un magistrat, d'avoir figuré jadis parmi les membres du Ministère public ne constitue pas une raison de douter de son impartialité. Il est à craindre, en revanche, que le magistrat qui interviendrait en tant que président ou assesseur dans une affaire où il aurait pris part antérieurement à la poursuite en tant que membre du Ministère public, n'offre pas assez de garanties d'impartialité. Aussi, ce magistrat ne peut-il être, au sein d'une même affaire, juge et partie⁸⁰⁷.

La jurisprudence reconnaît ainsi l'incompatibilité des fonctions de juge et de magistrat ayant participé à la demande d'ouverture de l'information judiciaire⁸⁰⁸, ayant requis au cours de l'instruction⁸⁰⁹ ou ayant signifié à l'accusé la liste des témoins⁸¹⁰.

360 *Extension de l'incompatibilité.*

Il a également été jugé que l'incompatibilité s'étend au procureur sous les ordres duquel un substitut a exécuté un acte de poursuite⁸¹¹. De manière pratique, cette incompatibilité concerne les chefs de Parquet.

b) actes d'instruction

361 *Juges d'instruction admis à siéger.*

Précisons de prime abord que la qualité de juge d'instruction au lieu de la tenue des assises ne constitue pas, de plein droit, une incompatibilité pour juger⁸¹². Il en est de même du remplaçant du juge d'instruction qui n'aurait accompli que des actes purement matériels qui n'ont pas consisté à une connaissance du fond du dossier – demande de casier judiciaire, cédule ordonnant l'assignation d'un témoin, requête en annulation de pièce –⁸¹³.

Un juge d'instruction peut être légalement appelé à siéger à la Cour d'assises devant laquelle est jugé un accusé dont il a eu à connaître au cours d'une information précédente relative à des faits autres ou connexes à ceux visés par la mise en accusation⁸¹⁴, ou pour laquelle il a été désigné destinataire d'une commission rogatoire

807 Solution ancienne, V. en ce sens tribunal de cassation, 6 nivôse an VII, *Bull. crim.* 178.

Consacré par le droit européen CEDH (chambre) Piersack c/ Belgique, série A, n°53, 1er octobre 1982.

808 Crim. 5 décembre 1903, *Bull. crim.* 411.

809 Crim. 22 février 1917, *Bull. crim.* 50.

810 Crim. 9 décembre 1899, *Bull. crim.* 359.

811 Crim. 25 septembre 1884, *Bull. crim.* 284 ; Crim. 29 avril 1864, *Bull. crim.* 119.

812 Crim. 11 décembre 1974, *Bull. crim.* 365.

813 Crim. 10 février 1881, *Bull. crim.* 32 ; Crim. 9 novembre 1995, *Bull. crim.* 346. S'agissant de la requête en annulation de pièce, Michel Redon a pu faire observer que la solution de ce dernier arrêt est critiquable car la demande d'annulation de pièce suppose la connaissance de l'affaire au fond (M. REDON, *Op. cit.*, p. 13 § 62).

814 Crim. 23 juin 1999, *Bull. crim.* 147.

qu'il s'est contenté de subdéléguer⁸¹⁵.

Un juge des enfants est légalement appelé à siéger à la Cour d'assises pour juger la culpabilité d'un père de famille, même s'il a prononcé des mesures éducatives à l'encontre de l'enfant de cet homme⁸¹⁶, la cause de l'affaire criminelle étant différente.

362 *Juges d'instruction non admis à siéger.*

Le juge d'instruction qui aura procédé à des actes d'investigation relatifs à l'affaire mise en jugement devant une Cour d'assises n'est pas admis à siéger à cette Cour d'assises⁸¹⁷. La jurisprudence de la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser la nature de ces actes d'instruction : commission rogatoire⁸¹⁸, notification de mise en examen⁸¹⁹, réalisation des interrogatoires de première comparution⁸²⁰, rejet d'une demande de mise en liberté⁸²¹.

Le juge d'instruction qui aura procédé à l'instruction préparatoire d'une affaire jugée devant la Cour d'assises ne pourra en être juge.

363 Alors que l'hypothèse d'une connexité ne crée pas une incompatibilité à siéger, il ne peut en être de même s'agissant du juge d'instruction qui aura accompli des actes d'instruction dans une affaire indivisible⁸²².

Le même sort est applicable au juge d'instruction qui aura effectué des actes d'instruction dans une affaire ayant donné lieu à un non-lieu puis à la réouverture, devant un autre juge d'instruction, pour charges nouvelles⁸²³.

L'incapacité s'étend à l'auditeur de justice qui aura assisté le juge d'instruction de l'affaire pour laquelle il est ultérieurement convoqué en tant que juge⁸²⁴.

La jurisprudence a précisé qu'un juge des enfants ne peut pas siéger à la Cour d'assises des mineurs dès lors qu'il a été le destinataire de la plainte adressée par la victime⁸²⁵.

c) participation à l'arrêt de mise en accusation

364 Si le juge d'instruction qui a accompli des actes d'investigation relatifs à une affaire ne

815 Crim. 21 mars 1935, *Bull. crim.* 35.

816 Crim. 29 octobre 1997, np.

817 En vertu de l'art. 49 CPP.

818 Crim. 14 janvier 1953, *Bull. crim.* 16 ; Crim. 3 juin 1992, *Bull. crim.* 220.

819 Crim. 18 mai 1976, *Bull. crim.* 168.

820 Crim. 21 mai 1957, *Bull. crim.* 425.

821 Crim. 18 mars 1982, *Bull. crim.* 79.

822 Crim. 6 octobre 1999, *Bull. crim.* 211.

823 Crim. 14 janvier 1953, *Bull. crim.* 16.

824 Crim. 21 juin 1978, *Bull. crim.* 209.

825 Crim. 10 janvier 1996, *Bull. crim.* 9.

peut pas être appelé à la juger, il en est de même de la chambre d'accusation, celle-ci participant, de manière pratique, au renvoi de l'accusé devant la Cour d'assises⁸²⁶.

d) participation à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé

365 *Hypothèses d'incompatibilité.*

Cette hypothèse regroupe un ensemble de situations dans lesquelles un juge aura eu à connaître du fond de l'affaire dévolue à la Cour d'assises à laquelle il serait pressenti pour siéger⁸²⁷.

Il en serait ainsi du juge qui aurait siégé à une première Cour d'assises et qui serait évoqué pour juger à nouveau cette affaire suite à un renvoi après cassation⁸²⁸ ou à une annulation du fait de la survenance d'une loi nouvelle⁸²⁹. Il en est de même lorsque l'un des juges aura siégé au tribunal correctionnel qui aurait participé à un arrêt de condamnation dans une procédure de contumace⁸³⁰ ou qui se serait déclaré incompétent à juger l'affaire postérieurement dévolue à la Cour d'assises⁸³¹. Relativement à cette dernière hypothèse, il a été étonnamment admis que les juges de la cour d'appel qui se déclare incompétente à connaître de faits qui lui paraissent criminels puissent siéger ultérieurement à la Cour d'assises, l'affaire n'ayant pas été évoquée au fond⁸³².

366 *Hypothèses de compatibilité.*

Le juge qui aura participé à une décision n'anticipant pas sur la culpabilité de l'accusé sera admis à siéger à la Cour d'assises⁸³³. Ce sera le cas en matière de disjonction⁸³⁴, de renvoi de l'affaire criminelle à une session ultérieure de la Cour d'assises⁸³⁵, de prononcé de décisions administratives ou disciplinaires sans rapport avec les faits de l'affaire jugée au criminel⁸³⁶. S'agissant de cette dernière hypothèse, Michel Redon s'interroge une nouvelle fois sur la pertinence de ces solutions⁸³⁷.

826 Crim. 16 janvier 1947, *Bull. crim.* 22.

827 H. ANGEVIN, *La pratique ... Op. cit.*, p. 50, § 106.

828 Crim. 18 mai 1938, *Bull. crim.* 136.

829 Crim. 16 décembre 1982, *Bull. crim.* 296.

830 Crim. 10 mars 1966, *Bull. crim.* 92.

831 Crim. 12 juillet 1938, *Bull. crim.* 180.

832 Crim. 3 juillet 1947, *Bull. crim.* 175.

833 Sur l'hypothèse de la participation d'un magistrat au jugement de divorce de l'accusé V. H. ANGEVIN, *La pratique ... Op. cit.*, p. 51-52, § 108. La jurisprudence opère une distinction selon que le divorce était fondé sur des faits criminels objets de la poursuite devant la Cour d'assises (incompatibilité des fonctions) ou non. Sur une autre poursuite à l'égard du même accusé, pour des faits distincts, Crim. 17 octobre 2012, n°10-88.321.

834 Crim. 23 février 1966, *Bull. crim.* 65.

835 Crim. 24 janvier 1956, *Bull. crim.* 159.

836 Crim. 14 mars 2001, *Bull. crim.* 65 (curatelle) ; Crim. 15 décembre 1942, *Bull. crim.* 126 (droits parentaux) ; Crim. 19 avril 1872, *Bull. crim.* 91 (sanction disciplinaire).

837 M. REDON, *Op. cit.*, p. 14-15 § 69.

Si la jurisprudence interne semble estimer qu'il n'existe aucune incompatibilité à juger devant la Cour d'assises pour un magistrat qui se serait antérieurement prononcé sur la disjonction de l'affaire⁸³⁸, la jurisprudence européenne semble avoir retenu une toute autre solution dans un arrêt de 1996⁸³⁹. En l'espèce, dans une affaire d'assassinat, plusieurs individus avaient été déférés devant la justice italienne. La Cour de cassation avait ultérieurement annulé l'arrêt de condamnation et procédé à une disjonction de procédure en renvoyant deux des mis en cause devant la Cour d'assises d'appel et deux autres devant la cour d'appel section des mineurs. L'un des juges qui participa à la cour d'appel section des mineurs avait également participé au jugement des deux autres coauteurs devant la Cour d'assises d'appel. Aussi, les mineurs mis en cause avaient-ils saisis la juridiction européenne en vue de dénoncer, de manière victorieuse, la partialité de ce magistrat. La Cour avait en effet retenu que dans le premier procès, la culpabilité des deux mineurs avait pu être évoquée⁸⁴⁰. Il est à craindre que la Cour européenne retienne une solution similaire s'agissant de notre droit interne.

367 Hypothèse de la détention provisoire.

La question a été posée à la Cour de cassation de savoir si un magistrat qui a siégé à la chambre de l'instruction statuant sur la détention de l'accusé peut participer au jugement de cet individu. L'arrêt de la chambre criminelle du 12 octobre 1982 est revenu sur une jurisprudence qui autorisait cette succession de fonction⁸⁴¹. Un tel revirement s'explique par le fait que l'analyse conduisant à placer un mis en cause en détention provisoire implique que les juges se soient intéressés au fond de l'affaire⁸⁴².

En outre, l'article 137-1 alinéa 3 CPP exclut expressément la participation du juge des libertés et de la détention qui aurait été appelé à l'affaire au jugement de celle-ci.

La jurisprudence a précisé que cette incompatibilité ne s'étend pas à la Cour d'assises qui aurait été amenée à se prononcer sur une demande de mise en liberté de l'accusé⁸⁴³.

838 Réitération de la solution par Crim. 13 novembre 1996, *Bull. crim.* 402.

839 Cour EDH (chambre) Ferrantelli et Santangelo c/ Italie, 6 août 1996, requête n°19874/92.

840 Considérant 59 de l'arrêt précité.

841 Crim. 12 octobre 1983, *Bull. crim.* 243. Antérieurement Crim. 28 mai 1968, *Bull. crim.* 175.

842 V. en ce sens les conditions de placement en détention provisoire art. 144 CPP.

843 Art. 148-1 CPP, Crim. 4 février 1987, *Bull. crim.* 59.

§ 2 : L'ADAPTATION STRUCTURELLE DE LA COUR À LA MATIÈRE TRAITÉE.

368 Le principe d'égalité posé par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme suppose que tous les crimes ont vocation à être jugés par une Cour d'assises traditionnelle composée de manière mixte, et selon les règles de l'article 244 CPP. La qualité de la personne poursuivie ou la nature de l'infraction ne devraient alors avoir aucune importance dans l'application des règles de compétence juridictionnelle.

Une part du contentieux criminel échappe cependant à la connaissance des Cours d'assises traditionnelles au profit de juridictions criminelles composées différemment voire des juridictions dites spécialisées⁸⁴⁴. Nous ne nous intéresserons au sein de ce paragraphe, qu'à la révision occasionnelle de la constitution de la Cour *stricto sensu*. À cet effet, il est utile de réinvestir la traditionnelle distinction qui existe entre les juridictions spécialement composées en raison de la qualité des personnes traduites (A) et celles qui sont spécialement composées en raison de la nature des infractions jugées(B), afin d'identifier les magistrats professionnels de ces contentieux particuliers.

A – Une adaptation de la juridiction criminelle *ratione personae*.

Les crimes commis par les mineurs, les militaires et les hommes politiques requièrent, pour leur jugement, la compétence d'une juridiction spécifique, spécificité en partie traduite dans la composition magistrale de la Cour d'assises.

1° – Le juge criminel des mineurs.

369 *Spécificité du jugement des mineurs.*

Le Code pénal de 1810 ne fit aucunement allusion à la création de juridictions spécialisées pour juger le cas particulier des mineurs criminels. À vrai dire, tout était question, à cette époque, de responsabilité morale.

Dans l'hypothèse où un mineur était réputé ne pas avoir cette responsabilité, il était acquitté. À défaut, il était condamné par les juridictions de jugement des majeurs, il jouissait cependant du bénéfice d'une peine atténuée.

844 S'agissant de la notion de « juridictions spécialisées » et de « juridictions d'exception », V. la critique de S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Op. cit.*, p. 249-250, § 202.

- 370 Une loi du 25 juin 1824 prévoyait que le jugement des crimes commis par des mineurs de 16 ans devait relever de la compétence des tribunaux correctionnels. Exception était cependant faite d'une part pour les mineurs passibles d'une peine de mort ou d'une peine perpétuelle et d'autre part pour les mineurs jugés à côté de coauteurs ou de complices majeurs. Dans ces hypothèses, ainsi que pour le jugement des mineurs de plus de 16 ans, la Cour d'assises de droit commun était légalement compétente.
- 371 La loi du 22 juillet 1912 n'emporta aucune évolution pour le jugement des mineurs de 16 à 18 ans, la Cour d'assises de droit commun demeurant compétente pour connaître de tous les crimes. En revanche, les législations étrangères⁸⁴⁵ inspirèrent le législateur qui reconnut la nécessité d'adapter la répression pénale des mineurs en vue de leur éducation et de leur redressement. L'exposé des motifs de ladite loi précisait ainsi que « l'enfant doit être jugé par des juges spéciaux et suivant des procédures spéciales ».
- 372 Dans une loi du 27 juillet 1942, jamais entrée en vigueur, le législateur avait prévu d'établir, pour le fonctionnement des instances criminelles, une collaboration entre professionnels et laïcs⁸⁴⁶ sur la base d'une juridiction spéciale composée de 3 magistrats et 2 laïcs. Ces non-magistrats avaient la particularité de s'être « déjà signalé[s] par l'intérêt qu'[ils] portent aux questions concernant l'enfance »⁸⁴⁷.
- 373 L'illustre ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante créa un ordre judiciaire spécialisé, adapté au jugement de l'enfance de sorte que « les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun »⁸⁴⁸ mais à des juridictions spécialisées à savoir les juges des enfants, les tribunaux pour enfants, les tribunaux correctionnels pour mineurs et les Cours d'assises des mineurs.
- 374 La spécificité du droit criminel des mineurs fut consacrée lorsque le Conseil Constitutionnel la reconnut, dans sa décision n°2002-461 du 29 août 2002 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la justice, comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Les sages consacrèrent ainsi « l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur âge » et « la nécessité de

845 V. en ce sens l'exposé des motifs de la loi du 22 juillet 1912. L'exposé des motifs anticipait l'évolution de la justice pénale des mineurs vers une structure plus spécialisée.

846 Inspirée par les *juvenile courts* de l'Angleterre. A noter que dans ce cas de figure, les deux laïcs étaient de sexes opposés.

847 V. Ch. LAZERGES-ROTHÉ, *La Cour d'assises des mineurs et son fonctionnement, étude sociologique et juridique*, 1969, Paris, [thèse publiée] Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1972, p. 4 à 6.

848 Article premier de l'ordonnance du 2 février 1945.

rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées »⁸⁴⁹.

375 *Différenciation des mineurs.*

L'alinéa 1 de l'article 122-8 CP précise *ab initio* que « les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits et contraventions dont ils ont été reconnus coupables ».

Une irresponsabilité pénale de principe est ainsi prévue pour les mineurs de 13 ans de sorte qu'il est interdit de prononcer des peines à leur rencontre⁸⁵⁰. *A contrario*, seuls les mineurs de 13 à 18 ans sont susceptibles d'être jugés pour des infractions de nature criminelle. Encore faut-il opérer une distinction entre ces mineurs.

a) le jugement criminel des mineurs de 13 à 16 ans

376 *Éléments historiques.*

Le jugement de ces mineurs relève aujourd'hui du tribunal pour enfants. Cette juridiction est le fruit de la loi du 22 juillet 1912, conçue dans une période propice au développement d'une justice occidentale spécifique pour les mineurs⁸⁵¹.

Le tribunal pour enfants et adolescents de la loi de 1912 avait vocation à juger tous les mineurs de 13 à 16 ans. La juridiction, dont le siège était établi au chef-lieu de l'arrondissement, était composée de 3 magistrats professionnels. L'ordonnance postérieure de 1945 renforça la légitimité de cette juridiction spéciale en faisant du juge pour enfant, un élément central de l'institution.

377 *Compétence exclusive des tribunaux pour enfants.*

Une lecture de l'alinéa 4 de l'article 13 et de l'article 20 *a contrario* de l'ordonnance de 1945 laisse deviner que le tribunal pour enfants connaît des crimes commis par les mineurs de 16 ans⁸⁵². La Cour d'assises des mineurs est nullement compétente pour juger ces crimes⁸⁵³.

378 Réserveons toutefois l'hypothèse dans laquelle serait jugé un mineur membre des forces armées ou lorsqu'une juridiction pour mineurs n'a aucune compétence à son égard ou

849 Considérant 26.

850 Article 122-8 alinéa 2 CP.

851 La période de 1898 à 1930 fut une période riche dans la création de juridictions spécialisées pour les mineurs.

852 Compétence explicitement confirmée par l'article L.251-1 COJ.

853 Crim. 23 janvier 1989, *Bull. crim.* 26.

encore lorsque le mineur est ressortissant d'un Etat occupé ou d'un Etat ennemi à l'époque de la commission du crime. Les articles L.121-6⁸⁵⁴ et L.122-2⁸⁵⁵ CJM prévoient, dans ces exceptionnelles hypothèses, la compétence du tribunal aux armées.

379 *Présidence du tribunal.*

La composition du tribunal pour enfants respecte la règle de la spécialisation de la juridiction pour mineurs en ce qu'elle confie la présidence du tribunal pour enfants à un juge des enfants, en principe un magistrat du TGI intéressé aux questions de l'enfance.

De manière pratique, l'article L. 532-1 COJ prévoit que ce magistrat est nommé, dans cette fonction, par décret du Président de la République, après avis du CSM.

Il semble difficile, en l'état actuel des textes, d'affirmer que la nomination de tels magistrats résulte de la mise en valeur de magistrats techniquement intéressés « aux questions de l'enfance et de ses aptitudes »⁸⁵⁶. En effet, nous ne manquerons pas de rappeler le principe d'unité de la justice civile et pénale qui, empêche, *a priori* toute spécialisation précoce des magistrats, dans leur formation initiale à l'École Nationale de la Magistrature.

La loi du 25 juin 2001 limitant les fonctions de juge des enfants, dans un même tribunal, à une durée maximale de 10 ans⁸⁵⁷, on peut songer que le juge des enfants peut tirer sa spécialisation d'une expérience antérieure. Ce qui n'est pas le cas d'un jeune magistrat conduit dans cette fonction dont la formation continue, dispensée à la fois par l'école et au sein de sa juridiction d'affectation, devra l'aider à aborder le sujet sensible de l'enfance délinquante.

380 Dans la législation française, le juge des enfants remplit un rôle double. Si le juge des enfants a un rôle de jugement – comme c'est le cas au sein du tribunal pour enfants –, il a également un rôle d'instruction non négligeable. Or, rappelons que les fonctions d'instruction et de jugement sont en principe incompatibles, la législation française consacrant l'impartialité des juges. Si longtemps des difficultés techniques ont pu persister en matières contraventionnelle et correctionnelle⁸⁵⁸, elle ne s'est jamais posée

854 En temps de paix et hors territoire de la République.

855 En temps de guerre.

856 F. TOURET DE COUCY, « Enfance délinquante », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, novembre 2005 (mis à jour en juin 2013).

857 Cette disposition a été jugée compatible avec le principe d'inamovibilité du magistrat prévu à l'article 64 de la Constitution (décision du Conseil constitutionnel n°2001-445 DC du 19 juin 2001).

858 Art. 5 alinéa 2 et art. 20-1 de l'ordonnance de 1945 ; J. PRADEL, *Procédure pénale*, *Op. cit.*, § 60.

en matière criminelle. C'est qu'en effet, l'obligatoire instruction des crimes commis par les mineurs⁸⁵⁹ échoit nécessairement entre les mains d'un juge d'instruction⁸⁶⁰.

381 Assesseurs.

Une des spécificités du tribunal pour enfants réside dans la qualité des deux assesseurs complétant la Cour. Dans la loi de 1912, l'article 18 prévoyait que le tribunal pour enfants était composé de magistrats du tribunal d'arrondissement. La loi de 1945 opéra une heureuse spécialisation en prévoyant le recrutement d'assesseurs issus de la société civile, à savoir des français âgés de plus de 30 ans, qui se sont signalés par leur compétence et l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance⁸⁶¹.

382 L'article L. 251-3 COJ prévoit que « le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et de plusieurs assesseurs ». L'article 522-3 alinéa 1 COJ tel qu'abrogé par la loi du 8 juin 2006 prévoyait plus précisément la nomination de 2 assesseurs titulaires et de 4 assesseurs suppléants par juge des enfants. Il est à remarquer que la réécriture du Code de l'Organisation Judiciaire ne précise plus le nombre de ces assesseurs. Peut-être le législateur devrait-il remédier à ce vide juridique.

383 Les assesseurs ne sont pas semblables à des jurés d'assises. En effet, l'article L. 251-4

859 Art. 5 al. 1 de l'ordonnance de 1945.

860 Art. 79 CPP.

Pour un constat d'impartialité, V. S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Op. cit.*, § 422 b).

S'agissant de l'évolution de la composition des juridictions pour mineurs du fait du constat d'impartialité V. É. VERGES, « Impartialité du juge des enfants et composition des juridictions pour mineurs : le revirement de position », *RSC*, 2012, p. 201 et s.

V. les étapes de l'évolution de la législation sur ce point :

- en premier lieu : Crim. 7 avril 1993, *Bull. crim.* 152, *JCP* 1993 II 22151, obs. Allaix : il n'y avait pas d'incompatibilité avec l'article 6 CEDH en raison d'une habile motivation relative à la spécificité du droit pénal des mineurs. Cette position interne a semblé pour certains se combiner parfaitement avec la position de la Cour EDH dans l'arrêt *Nortier c/ Pays-Bas* (chambre) du 24 août 1993, série A, n° 267, *RSC* 1994 p. 362 obs. Koering-Joulin. En réalité, la Cour européenne fondait l'absence de partialité sur une analyse *in concreto* de la succession de fonctions du magistrat. La constat d'impartialité se fondait non pas sur la spécificité du droit pénal des mineurs mais sur le caractère protectionniste de la procédure suivie vis à vis de l'enfant délinquant (considérant 37).

- en second lieu : l'arrêt Cour EDH (quatrième section) *Adamkiewicz c/ Pologne* du 2 mars 2010 conduit à une remise en cause. Il est affirmé que « la question sur laquelle ce magistrat avait statué avant l'ouverture de la phase juridictionnelle de la procédure coïncidait dans une large mesure avec celle sur laquelle il a dû ensuite se prononcer en tant que membre de la formation de jugement du tribunal pour enfants » (considérant 102). Il était également clairement exposé que la spécificité du droit pénal des mineurs ne saurait justifier une atteinte au principe d'impartialité des juges (considérant 106).

Par la suite le Conseil constitutionnel, interrogé sur la qualité des assesseurs, souleva d'office le problème relatif au cumul des fonctions d'instruction et de jugement des juges des enfants (QPC 8 juillet 2011). Confirmé par une décision n° 2011-635 du 4 août 2011 relative au tribunal correctionnel pour mineurs.

- Enfin : la loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011 révisa la composition des juridictions pour mineurs en prohibant le jugement par le juge des enfants ayant instruit les faits.

861 Art. L. 251-4 al. 1 COJ.

COJ envisage un critère de capacité des assesseurs appelés à siéger dans le tribunal pour enfants à savoir leur expérience liée aux questions de l'enfance.

Le recrutement de ces assesseurs est singulière mais légitime, car elle procède d'une nomination par le Garde des Sceaux, sur la base du volontariat⁸⁶².

384 En outre, est respecté un principe d'indépendance.

Notons en premier lieu que les assesseurs ne sont nommés que pour 4 ans⁸⁶³.

Précisons en second lieu que les assesseurs prêtent serment de « bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations »⁸⁶⁴, s'engagent à offrir un travail effectif au sein du tribunal sous peine d'être déclarés démissionnaires⁸⁶⁵ et sont soumis à un devoir de probité et d'honneur sanctionné par la déchéance de leurs fonctions en cas de faute grave⁸⁶⁶.

385 *Compétence matérielle.*

La particularité de la procédure pénale envers les mineurs conduit à ce que le tribunal pour enfants connaisse à la fois des contraventions et délits commis par tous les mineurs et des crimes commis par les mineurs de 16 ans. La formation de la juridiction est donc la même qu'elle soit sous sa compétence correctionnelle ou criminelle.

La QPC du 8 juillet 2011 avait tendu à remettre en cause la présence d'assesseurs non magistrats au sein du tribunal pour enfants sur le fondement de la jurisprudence tirée de l'article 66 de la Constitution. Cette disposition prévoit en effet que seule l'autorité judiciaire peut prononcer des peines d'emprisonnement. Le Conseil constitutionnel a cependant précisé que si « les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire [...] la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendant pas pour autant embrasser la carrière judiciaire »⁸⁶⁷.

Se pose alors la question de savoir ce que « pour une part limitée » recouvre. Le demandeur à la QPC précitée soutenait que les assesseurs du tribunal pour enfants ne

862 Les candidatures sont envoyées à la présidence des TGI.

863 Article 251-4 alinéa 2 COJ.

864 Art. L. 251-5 COJ.

865 Art. L. 251-6 al. 1 COJ.

866 Art. L. 251-6 al. 2 COJ.

867 Considérant 64 de la décision du Conseil Constitutionnel n° 92-305 du 21 février 1992.

pouvaient être numériquement supérieurs aux magistrats professionnels car, il est admis de manière constante par le Conseil constitutionnel que la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire et un certain nombre de garanties prévues afin que soit respectés le principe d'indépendance et l'exigence de capacité de la juridiction⁸⁶⁸.

L'argument avancé par le demandeur a été écarté par le Conseil Constitutionnel s'agissant du volet correctionnel de la compétence du tribunal pour enfants. En effet, le Conseil constitutionnel prévoit explicitement que la règle de l'article 66 de la Constitution qui tend à ce que les assesseurs non magistrats interviennent dans une moindre mesure au sein des tribunaux correctionnels, ne s'applique en réalité qu'aux tribunaux de droit commun. De sorte qu'une formation correctionnelle destinée à juger des hypothèses dérogatoires à l'instar des infractions commises par les mineurs est admise à siéger avec une majorité de juges non professionnels.

Encore, la règle de l'article 66 de la Constitution tend à limiter la proportion numérique des assesseurs non magistrats ne s'applique pas à la matière criminelle. De sorte que le tribunal pour enfants peut faire appel à un nombre supérieur d'assesseurs.

386 *Appel.*

L'appel des jugements criminels prononcés par le tribunal pour enfants intervient devant une chambre spéciale des appels, composée de 3 membres par ailleurs conseillers à la Cour d'appel.

On regrettera que seul le président, conseiller « délégué à la protection de l'enfance » désigné tous les 3 ans dans chaque cour d'appel, respecte le principe de spécialisation des juridictions pour mineurs⁸⁶⁹.

b) le jugement criminel des mineurs de 16 à 18 ans

387 *Cours d'assises des mineurs, version de l'ordonnance de 1945.*

La loi de 1912 n'avait pas offert un privilège de juridiction aux mineurs de plus de 16 ans. Ce n'est que l'ordonnance du 2 février 1945 qui institua, en vertu du principe de spécialisation inscrit dans son article 1^{er}, une Cour d'assises exceptionnelle destinée à les juger. De manière pratique, la Cour d'assises pour mineurs était formée du tribunal pour enfants complété par un jury. Il y avait donc combinaison des principes d'échevinage et de jury. En outre, dans cette formation, un seul magistrat professionnel, le président du tribunal pour enfants remplissait le rôle de président de

868 V. notamment considérant 17 de la décision du Conseil constitutionnel n°2004-510 du 20 janvier 2005.

869 Art. L. 312-6 al. 1 et 2 COJ.

la Cour d'assises.

388 *La révision de la composition de la Cour d'assises par la loi de 1951.*

La loi du 24 mai 1951 perfectionna le premier jet de cette juridiction criminelle spéciale en reconstruisant son architecture.

Elle substitua au magistrat solitaire et trop souvent jeune⁸⁷⁰ la collégialité. Désormais, la Cour d'assises est constituée de 3 magistrats professionnels⁸⁷¹. Il y a donc un certain parallélisme des formes entre la Cour d'assises de droit commun et celle réservée au jugement des adolescents.

Le président de la Cour d'assises est un conseiller à la Cour d'appel. Notons qu'en vertu de l'article 253 CPP, le conseiller délégué à la protection de l'enfance ne peut valablement siéger à cette cour.

389 Quant aux assesseurs, ils sont choisis parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel. Le principe de spécialisation de la juridiction criminelle des mineurs serait ainsi respecté. Pourtant, il faut observer que cette composition peut être altérée dans l'hypothèse d'une impossibilité de siéger du fait de l'un des assesseurs voire des deux⁸⁷². En ce sens, on peut craindre que le principe de spécialisation ne soit pas totalement respecté. De manière pratique, l'empêchement de ces assesseurs qui incarnent majoritairement la spécialisation de la Cour d'assises, contribue à faire juger par une Cour d'assises quasi-traditionnelle les crimes commis par les mineurs. Il y a, à notre sens, une rupture d'égalité, dans le jugement des mineurs. Aussi devrait-on songer, dans de pareilles hypothèses, au renvoi de l'affaire à une session ultérieure, d'autant plus que la loi du 10 août 2011 permet une meilleure organisation des sessions d'assises.

390 *Étendue de la compétence.*

Seuls les mineurs de 16 à 18 ans auteurs de crimes sont justiciables devant la Cour d'assises des mineurs. Cette règle est d'ordre public⁸⁷³, de sorte que les juridictions pour

870 Ch. LAZERGES-ROTHÉ, *Op. cit.*, p. 19.

871 Art. 20 de l'ordonnance.

872 Art. 20 al. 2 de l'ordonnance.

Crim. 15 novembre 1951, *Bull. crim.* 289 ; Crim. 5 avril 1954, *Bull. crim.* 142.

873 Crim. 14 mars 1973, *Bull. crim.* 128.

On rappellera que c'est l'âge de l'auteur des faits qui détermine la juridiction compétente en la matière. Dès lors, une instruction longue pourra amener un majeur (au jour de la session) devant la Cour d'assises des mineurs, ce que semble regretter certains magistrats. V. en ce sens annexe 6 (2.2). À vrai dire, contourner cette disposition semble relever de l'impossible, la procédure pénale s'attachant nécessairement aux circonstances dans lesquelles ont été commises les infractions et espérant le relèvement de l'auteur des faits.

majeurs s'avèrent incompétentes en la matière⁸⁷⁴.

- 391 Jusqu'à la récente loi de 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et au jugement des mineurs, il était impossible pour la Cour d'assises de connaître des crimes et délits commis par un mineur à la fois avant et après ses 16 ans. L'avancée de cette loi est de permettre cette jonction de procédure pour un même mineur lorsque celui-ci a commis avant l'âge de 16 ans des crimes et délits connexes ou indivisibles avec le crime principalement poursuivi devant la Cour d'assises des mineurs⁸⁷⁵.

Une telle disposition ne méconnaît pas le principe de spécialisation des juridictions pour mineurs. En outre, elle est opportune car elle permet dans certaines affaires d'éviter la disjonction des faits connexes ou indivisibles, auparavant jugés pour partie devant le tribunal pour enfants et pour partie devant la Cour d'assises des mineurs. Elle permet ainsi pour les juges de visualiser un ensemble de faits, de répondre de manière plus pertinente au phénomène criminel juvénile, de réduire la charge des rôles correctionnels et criminels, d'apaiser les victimes⁸⁷⁶.

Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs eu l'opportunité de valider la constitutionnalité de cette disposition⁸⁷⁷, rappelant que la décision de l'autorité d'instruction de joindre devant la Cour d'assises des mineurs l'ensemble des faits formant connexité ou indivisibilité procède d'une ordonnance de renvoi contradictoire (art. 175 CPP), motivée (art. 184 CPP) et susceptible d'appel (art. 185 et 186).

392 *Terrorisme.*

Les crimes de terrorisme relèvent en principe d'une Cour d'assises spéciale en vertu des articles 698-6 et 706-25 CPP. Ce même article prévoit que pour le jugement des mineurs de plus de 16 ans, la Cour d'assises siège sans jury mais est composée de 7 magistrats professionnels, 2 des 6 assesseurs étant des juges des enfants. Une telle formation nous semble plutôt pertinente car elle permet d'insister sur les deux

874 Crim. 30 mars 1999, *Bull. crim.* 62.

875 Cette disposition avait fait l'objet d'une proposition dans le projet de Code de la justice pénale des mineurs (art. 122-18).

V. également proposition 26 de la Commission Varinard, cependant moins élaborée, aucune notion de connexité ou d'indivisibilité n'étant précisée. *Adapter la justice pénale des mineurs. Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions. Rapport de la Commission présidée par le recteur André Varinard*, La documentation française, 2008, p. 111 à 113.

876 V. en ce sens Circulaire du 11 août relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs dont l'application est immédiate, 3.1.7.

877 QPC n° 2013-356 du 29 novembre 2013 relative à la prorogation de compétence de la Cour d'assises des mineurs en cas de connexité ou d'indivisibilité.

particularités de l'affaire à savoir d'une part le jugement d'un mineur et d'autre part le jugement d'une affaire de terrorisme. On regrettera cependant que seuls 2 assesseurs soient spécialisés dans la question de l'enfance. Ne serait-il pas plus convenable de répartir équitablement les sièges d'assesseurs entre d'une part les magistrats dévoués à l'enfance délinquante et ceux intéressés aux questions du terrorisme ?

393 *Appel.*

L'instauration de l'appel criminel par la loi de 2000 bénéficie également aux mineurs. Il est à nouveau utile de remarquer que, dans sa composition magistrale et collégiale, la Cour d'assises des mineurs est composée identiquement en première instance et en appel.

2° – Le juge criminel des militaires.

394 *Une évolution constante.*

On songea, dès le Moyen-Âge, à instaurer des juridictions spécifiques aux fins de connaître des faits commis par les militaires. L'histoire de la justice militaire est ainsi jalonnée de textes qui organisèrent la répartition des compétences entre les juridictions dérogatoires et les juridictions ordinaires⁸⁷⁸.

Par exemple, à la Révolution, on privilégia la « compétence dite réelle » en faisant de la nature militaire de l'infraction le fondement de la compétence des juridictions spécialisées. Quant à une loi du 9 juin 1857 établissant le premier Code de justice militaire, elle privilégia la notion de « compétence personnelle » instaurant la qualité des militaires comme fondement de la compétence de ces juridictions. S'agissant du Code du 9 mars 1928, il mit en pratique la « compétence mixte » en distinguant les infractions commises au cours du service des autres infractions.

Dès les années 1950, on songea à simplifier l'organisation militaire et des réformes modifièrent inlassablement cette organisation. On peut ainsi citer les lois des 21 juillet 1982, 10 novembre 1999, 5 mars 2006, 13 décembre 2011.

395 Afin d'identifier la juridiction compétente en matière de militaires, il est nécessaire de s'attarder sur les circonstances entourant la commission du crime.

878 S. RAYNE, « Justice militaire », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, mars 2012 (mis à jour en juin 2014), § 10 à 46.
V. également C. SAAS, « La justice militaire en France », *Archives de politique criminelle*, 2007, p. 183 à 213.

a) en temps de paix sur le territoire de la République

Les articles L.2 CJM et 697-1 CPP précisent la compétence juridictionnelle en temps de paix sur le territoire de la République⁸⁷⁹.

396 *Juridictions compétentes.*

L'article 697 CPP précise que les juridictions ordinaires spécialement composées sont compétentes pour juger des infractions commises en matière militaire et en temps de paix. Notons que ces infractions relevaient, antérieurement à la loi du 21 juillet 1982, de la compétence des juridictions des forces armées.

Le jugement des crimes échoit aujourd'hui, en vertu de l'article 697 al. 3 CPP, à une Cour d'assises. L'article 698-6 al. 1 CPP prévoit un aménagement de la juridiction ordinaire pour ce contentieux. Ainsi, la Cour d'assises sera composée d'un président et de 6 – en première instance – ou 8 – en appel – assesseurs. Ces magistrats sont désignés par le premier président ou par le président du TGI et sont choisis parmi les conseillers de la Cour d'appel, les présidents, les vice-présidents ou les juges du TGI du lieu de la tenue des assises⁸⁸⁰.

Relevons que des parlementaires avaient souligné la difficulté de faire des Cours d'assises spécialement composées des Cours spécialisées⁸⁸¹, par ailleurs respectueuses du secret de la défense⁸⁸².

L'article 698-6 CPP prévoit *in fine* que l'appel pourra intervenir devant la même Cour d'assises que celle qui aura jugé en première instance dès lors que celle-ci aura été autrement composée. Une telle disposition fait une nouvelle fois remarquer que le législateur ne s'est aucunement attaché à respecter l'exigence européenne d'une « juridiction supérieure » s'agissant des Cour d'assises d'appel.

397 *Étendue de la compétence personnelle.*

L'article 697-1 CPP envisage le jugement des « crimes et délits commis sur le territoire

879 Circulaire du 15 avril 2014 présentant les dispositions des lois n°2011-1862 du 13 décembre 2011 et n°2013-1168 du 18 décembre 2013 relatives aux affaires militaires, 1.

880 En vertu de l'art. 249 CPP applicable pour le droit commun.

881 A. VOILQUIN, *Avis n°322 présenté au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire, annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1982*, Sénat, 1982, p. 19.

882 A. VOILQUIN, *Op. cit.*, p. 21.

de la République par les militaires dans l'exercice du service ».

Le terme « militaires » s'apprécie à la lecture des articles L.121-3 à L.121-5 CJM qui donnent une liste restrictive des personnes visées par l'article 697-1 précité. Ainsi, ces articles excluent les militaires en position hors cadre ou de retraite ainsi que les déserteurs.

En outre, s'agissant des militaires de la gendarmerie, l'article 697-1 CPP ne vaut qu'en dehors de « leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative », autrement dit, seules leurs fonctions de maintien de l'ordre tombent sous la prévision de l'article précité⁸⁸³.

Enfin, toute personne qui aura participé comme auteur ou complice aux crimes militaires tombant sous la précision de l'article 697-1 CPP pourront être jugées par la Cour d'assises de l'article 697 CPP.

L'article 697-1 CPP précise expressément l'exclusion des mineurs ceux-ci demeurant en toute hypothèse poursuivis devant le tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs.

398 *Étendue de la compétence matérielle.*

L'article 697-1 al. 1 CPP précise que la Cour d'assises de l'article 697 CPP juge les militaires ayant commis un crime « dans l'exercice du service ». Cela signifie donc que tout crime intervenant dans le temps du service n'est pas nécessairement connu de cette juridiction. Pas plus qu'il n'est suffisant de constater que le crime aura eu lieu dans un établissement militaire⁸⁸⁴.

399 Les crimes de droit commun qui devraient, en vertu d'une lecture contraire de l'article 697-1 CPP, échoir à la compétence de la Cour d'assises traditionnelle⁸⁸⁵ lui échappent dès lors qu'il « existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale⁸⁸⁶ ».

400 L'article 702 CPP prévoit que les crimes contre la sûreté de l'Etat⁸⁸⁷ relèvent en principe de la Cour d'assises de droit commun. Cependant, les crimes prévus par les articles 411-1 à 411-11 et 413-1 à 413-12 CP doivent nécessairement être jugés devant la Cour d'assises spécialement composée de l'article 697 CPP⁸⁸⁸.

883 Art. 697-1 al. 3 CPP.

884 Crim. 2 octobre 1987, *Bull. crim.* 330 ; Crim. 17 novembre 1993, *Bull. crim.* 346.

885 Annexe 6, 2.3 : Olivier Leurent remet en cause la pertinence de ces dispositions.

886 Art. 698-7 CPP. V. également art. 413-9 à 413-12 CP et la décision du Conseil constitutionnel n°2011-192 QPC du 10 novembre 2011.

887 Art. 410 -1 CPP.

888 Crim. 31 mars 2004, *Bull. crim.* 83.

b) en temps de paix hors du territoire de la République

401 *Évolution juridictionnelle.*

Avant la loi du 13 décembre 2011, la compétence échouait aux tribunaux des forces armées de Paris. Ainsi, les crimes étaient jugés, selon l'article L.221-4 CJM par une Cour composée d'un président et de 6 assesseurs – 8 en appel –. Hors l'hypothèse d'un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, le tribunal était composé d'un président, de 2 assesseurs et d'un jury.

Il en était de même s'agissant des crimes contre les intérêts fondamentaux de la Nation. Les fonctions de juges étaient remplies par des magistrats du siège.

La loi de 2011 supprima cette juridiction au profit de la Cour d'assises de l'article 697 CPP. L'article 697-4 CPP précise encore que la juridiction parisienne est la juridiction compétente pour connaître des crimes « commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci ».

402 Cependant, la disposition de l'article L. 1 1° CJM prévoit que le jugement « en temps de paix et pour les infractions commises hors du territoire de la République » est rendu « par le tribunal aux armées, et, en cas d'appel, par la juridiction d'appel compétente, en faisant application en matière criminelle du deuxième alinéa de l'article L.221-2 » CJM. Y aurait-il alors contradiction entre les dispositions du Code de Justice Militaire et celles du Code de Procédure Pénale ? À vrai dire, un report à l'article L.221-2 précité nous rassure sur l'abrogation de la disposition. Aussi, faut-il déplorer que l'article L.1 1° CJM n'ait pas fait l'objet d'une actualisation.

c) en temps de guerre

403 *Hypothèses du temps de guerre.*

Il y a « temps de guerre » dans trois hypothèses :

- elle peut être, en premier lieu, la conséquence d'une déclaration de guerre, autorisée par le Parlement en vertu de l'article 35 de la Constitution ;
- elle peut également être la conséquence d'une mesure prise par décret en conseil des ministres décidant la mobilisation ou la mise en garde en vertu de l'ordonnance n°59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;
- elle peut enfin être la conséquence de l'entrée en vigueur d'un état de siège ou d'un état d'urgence.

404 *Juridictions compétentes.*

Dans ces trois hypothèses, l'article 699 CPP prévoit l'établissement des tribunaux des forces armées listés à l'article L.1 CJM. C'est alors une procédure militaire dérogatoire qui est applicable⁸⁸⁹. Il est alors nécessaire de se reporter, en la matière, au chapitre II, du titre I du premier livre du Code de Justice Militaire.

Contentons-nous de relever qu'il est explicitement prévu que les juridictions de l'article 697 CPP demeurent compétentes tant que les juridictions militaires n'auront pas été établies.

L'article 701 CPP prévoit que les crimes contres les intérêts fondamentaux de la Nation, seront en temps de guerre jugés par les tribunaux militaires.

3° – Le juge criminel des hommes politiques.

405 *Immunité du Président de la République.*

L'article 67 al. 2 de la Constitution prévoit que « durant son mandat » et « devant aucune juridiction » le chef de l'Etat peut être mis en état de jugement⁸⁹⁰. Corrélativement, tout délai de prescription à l'égard des infractions qui pourraient lui être reprochées devra faire l'objet d'une suspension. L'alinéa 3 de l'article 67 précité prévoit encore que « les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions ».

Techniquement, en cas de crime commis par le Président de la République, celui-ci ne pourra faire l'objet d'aucune poursuite tant qu'il sera couvert par son mandat présidentiel. À l'expiration de celui-ci, les juridictions de droit commun recouvreront leur compétence à son égard.

406 L'article 68 de la Constitution prévoit la mise en place d'une procédure de destitution du Président de la République qui permet au Parlement constitué en Haute Cour de mettre un terme prématuré aux fonctions de celui-ci, en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. Cette procédure de destitution ne revêt pas de caractère pénal. Elle a vocation à interroger sur la poursuite ou la suspension du mandat présidentiel. Cette destitution aura une possible

889 S. RAYNE, *Op. cit.*, § 171 à 300.

890 V. les quelques rappels historiques dans le *Projet de loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution, étude d'impact*, octobre 2010, 1.1.1.

conséquence au niveau pénal dès lors qu'elle aura précipité la fin du mandat présidentiel, mettant un terme à l'immunité judiciaire.

407 Notons encore que l'irresponsabilité pénale du Président se trouve limitée par la compétence de la Cour Pénale Internationale compétente pour juger des faits de génocide, crimes contre l'humanité, crimes d'agression et crimes de guerre⁸⁹¹.

408 ***Jugement criminel des membres du gouvernement.***

Au contraire du chef de l'Etat, les ministres – à savoir le premier Ministre, les ministres titulaires, les ministres délégués ainsi que les secrétaires d'Etat – peuvent être jugés, pendant le temps de leur mandat dès lors qu'ils ont commis un crime⁸⁹². Cependant, la compétence de jugement est attribuée à une formation répressive spécifique, largement imprégnée d'un principe de parité.

409 En effet, la Cour de Justice de la République, seule compétente pour juger les Ministres en fonction, est composée de 12 parlementaires élus pour moitié au sein du Sénat et pour moitié au sein de l'Assemblée Nationale. En outre, 3 magistrats du siège de la Cour de cassation viennent compléter ce tribunal. Ces derniers sont élus par le collège de magistrats du siège hors hiérarchie à la Cour de cassation. La présidence de cette Cour est attribuée à l'un des magistrats professionnels.

S'agissant de cette formation criminelle spécifique, on voit poindre la notion de parité, le jugement des hommes politiques étant confié à des magistrats spécifiques, non nécessairement membre de l'autorité judiciaire de l'article 64 de la Constitution.

B – Une adaptation de la juridiction criminelle *ratione materiae*.

Les crimes relatifs au contentieux des stupéfiants, du terrorisme et de la criminalité organisée justifient la compétence d'une juridiction spécifique, spécificité en partie traduite dans la composition magistrale de la Cour d'assises⁸⁹³.

1° – Le juge des crimes terroristes.

410 La répression du terrorisme, initiée par la loi du 9 septembre 1986 – qui identifia pour

891 Décret n° 2002-925 du 6 juin 2002 portant publication de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, adoptée à Rome le 17 juillet 1998.

892 Art. 68-1 al. 1 CPP.

893 Quant aux infractions commises contre les intérêts de la Nation, elles ont été évoquées plus haut.

la première fois la notion⁸⁹⁴ –, est venue se greffer sur le droit pénal et la procédure pénale. La création législative et notamment l'élaboration du nouveau code pénal et de la loi du 22 juillet 1996 ont conduit à l'élaboration d'une procédure dérogatoire et à l'avènement d'une incrimination autonome.

411 *Juridictions spéciales.*

En vertu des articles 706-16 et 706-25 CPP, les crimes de terrorisme définis aux articles 421-1 à 421-6 CP – ainsi que les infractions qui leur sont connexes – et commis par les majeurs relèvent de la compétence d'une Cour d'assises spéciale.

Cette Cour d'assises n'est en réalité que celle de l'article 698-6 CPP, déjà citée. On rappelle que les assesseurs sont tous des magistrats professionnels et qu'ils sont désignés suivant les dispositions de droit commun des articles 248 à 253 CPP. On assimile ainsi dans le jugement l'acte de terrorisme à un acte de guerre commis en temps de paix⁸⁹⁵.

- 412** Dans le cadre de la commission de ces infractions, toutes les personnes majeures sont déférées devant les juridictions spéciales, que les infractions aient été commises en France ou à l'étranger⁸⁹⁶, que les auteurs ou les victimes soient des membres des forces armées ou non⁸⁹⁷.

Quant aux mineurs de 16 à 18 ans, ils sont également justiciables devant la Cour d'assises de l'article 698-6 CPP. Mais, le principe de spécialisation de la Cour d'assises des mineurs suppose heureusement que deux des assesseurs soient pris parmi les juges des enfants du ressort de la Cour d'appel⁸⁹⁸.

413 *De la prévisibilité de la qualification terroriste.*

Si notre étude a vocation à ne s'intéresser qu'aux conséquences procédurales affectées à une distinction matérielle des incriminations, il s'avère nécessaire en matière de crimes terroristes de s'inquiéter de la qualification pénale de ce phénomène. À ce titre, il est nécessaire de remarquer le travail doctoral mené par Julie Alix en la matière⁸⁹⁹.

894 V. également F. AGOSTINI, « Compétence », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, février 2005, mis à jour janvier 2015, § 383.

895 Th. S. RENOUX, « Juger le terrorisme ? », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°14, mai 2003.

896 Art. 706-15 al. 2 CPP.

897 Art. 706-15 al. 3 CPP.

898 Art. 706-25 al. 2 CPP.

899 J. ALIX, *Terrorisme et droit pénal, étude critique des incriminations terroristes*, Paris, 2008, [thèse publiée], Dalloz, Nouvelles Bibliothèque de Thèses, 2010, 673 p.

- 414 Il n'existe pas dans la législation française une définition unique du terrorisme. À vrai dire, les incriminations qui procèdent de cette notion naissent d'une législation sans cesse renouvelée, critiquée par une part de la doctrine qui constate ainsi « une extension casuistique [de la notion de terrorisme] au gré des attentats et événements meurtriers perpétrés en France ou à l'étranger »⁹⁰⁰.

Julie Alix explique la difficulté à opérer une définition autonome s'agissant de la notion de terrorisme en raison de l'hétérogénéité des faits susceptibles d'être commis au titre de celui-ci. En effet, il faut remarquer que, pour cerner le champ d'application des législations relatives au terrorisme, le législateur a eu recours à une double méthode d'incrimination.

Il a, en premier lieu, emprunté des incriminations au droit commun. C'est ainsi le cas des renvois opérés par les 421-1 et s. CP à des infractions déjà existantes⁹⁰¹.

En second lieu, la législation en matière de lutte contre le terrorisme a également procédé à l'incrimination de faits autonomes⁹⁰², telles sont les hypothèses du terrorisme écologique⁹⁰³, du terrorisme par association de malfaiteurs⁹⁰⁴, du terrorisme par financement⁹⁰⁵, du terrorisme par non-justification de ressources⁹⁰⁶, du terrorisme par recrutement⁹⁰⁷, du terrorisme par provocation ou apologie⁹⁰⁸ et du terrorisme par entreprise individuelle⁹⁰⁹.

- 415 Julie Alix fait dans un premier temps observer que la détermination des infractions entrant la notion de terrorisme ne viole pas le sacro-saint principe de prévisibilité du droit qui imposerait que soit définie précisément la notion de terrorisme⁹¹⁰. En effet, elle remarque que la détermination du champ pénal du terrorisme repose sur une construction pragmatique où « le terrorisme est devenu une infraction autonome, par référence à des actes bien définis. Il est vrai que cette autonomie est plus le fait de

900 A. ROUIDI, « La loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme : quelles évolutions ? » *AJ pénal*, 2014, p. 555.

Y. MAYAUD, « Terrorisme », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, février 2015, § 1.

R. OTTENHOF, « Le droit pénal français à l'épreuve du terrorisme », *RSC*, 1987, p. 607.

R. KOERING-JOULIN, « Infraction politique et violence », *JCP*, 1982, I, 3066, n°1.

901 V. en ce sens un exposé complet Y. MAYAUD, *Op. cit.*, § 12 à 31, 40 à 43, 44 à 46, 47 à 49, 50 à 51.

V. également J. ALIX, *Op. cit.*, p. 53 à 57, § 63 à 65.

902 V. J. ALIX, *Op. cit.*, p. 57-58, § 66-67.

903 Art. 421-2 CP.

904 Art. 421-2-1 CP.

905 Art. 421-2-2 CP.

906 Art. 421-2-3 CP.

907 Art. 421-2-4 CP.

908 Art. 421-2-5 CP.

909 Art. 421-2-6 CP. Remettant ainsi en question la nature du caractère collectif du crime terroriste, M. MASSÉ, « la criminalité terroriste », *RSC*, 2012, p. 89.

910 Ainsi que la classifications des infractions opérées par le Code pénal fondé sur la nature de l'intérêt protégé.

pénalités aggravées que d'éléments originaux de définition »⁹¹¹.

Si les « actes de terrorisme » peuvent revêtir la forme d'une diversité d'incriminations⁹¹², on ne peut parler de terrorisme que lorsque les actes se commettent dans un contexte de terrorisme. Le législateur a, dès les prémises de la lutte contre le terrorisme, défini strictement ce contexte. Ainsi, l'incrimination ne pourra revêtir sa nature terroriste que lorsque l'acte aura été commis en relation « avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur »⁹¹³. De manière pratique, le législateur demande à ce que l'acte terroriste s'inscrive dans une causalité, une intention et une finalité⁹¹⁴, en l'occurrence le législateur requiert des faits criminels qu'ils s'inscrivent dans le périmètre d'une criminalité collective.

- 416 Julie Alix faisait cependant observer, dans un second temps, que le législateur et le juge criminel, face à la difficulté de cerner le phénomène terroriste à la lumière d'une incrimination autonome, mettent en avant la notion d'intention terroriste pour en déterminer le champ d'application⁹¹⁵. En réalité, il semble que les acteurs judiciaires aient démesurément pris en compte le caractère exceptionnel du crime terroriste⁹¹⁶.

De la sorte, il deviendrait nécessaire de remettre à l'étude le titre II du livre IV du Code pénal afin de préciser les contours de la notion de terrorisme⁹¹⁷.

Ce constat de droit pénal est utile à la procédure. En effet, repenser l'incrimination des crimes terroristes contribue à légitimer la procédure dérogatoire qui y est conséquemment réservée. Elle contribue ainsi à légitimer le recours, pour de tels crimes, à la Cour d'assises de l'article 698-6 CPP aux règles dérogatoires du droit commun.

911 Y. MAYAUD, *Op. cit.*, § 5.

912 Cette diversité dans l'incrimination procède d'une connaissance criminologique sans cesse renouvelée du phénomène terroriste. V. J. ALIX, *Op. cit.*, p. 217 à 219, § 284 à 287. Pour une étude approfondie de ces incriminations on renverra à l'oeuvre de cet auteur, p. 75 à 110, § 94 à 152, et p. 111 à 217, § 153 à 282.

913 J. ALIX, *Op. cit.*, p. 73, § 89.

Conseil constitutionnel, décision n°86-213 du 3 septembre 1986 s'agissant de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, considérant 6.

914 Y. MAYAUD, *Op. cit.*, § 106 à 112 (causalité), § 113 à 118 (intention), § 119 à 128 (finalité).

J. ALIX, *Op. cit.*, p. 227 à 252, § 293 à 325 (contexte terroriste), et p. 255 à 318, § 329 à 407 (but terroriste).

915 J. ALIX, *Op. cit.*, p. 283 à 318, § 371 à 407.

916 J. ALIX, *Op. cit.*, p. 329 à 490.

917 V. notamment en ce sens les propositions de Julie Alix dans sa thèse, p. 592 à 594 (exposé de ces mesures dans le second titre de la seconde partie de la thèse).

417 *Compétences concurrentes.*

La procédure pénale dérogatoire relative au terrorisme prévoit une compétence concurrente des juridictions parisiennes en matière de poursuites, d'instruction et de jugement, sans que cette dualité de juridiction porte une atteinte quelconque au principe d'égalité des citoyens⁹¹⁸. Dès lors, en vertu de l'article 706-17 CPP⁹¹⁹, la Cour d'assises de Paris, la Cour d'assises des mineurs de Paris ainsi que le tribunal pour enfants de Paris peuvent connaître, au même titre que les Cours d'assises et les tribunaux pour enfants provinciaux des crimes de terrorisme. On peut alors s'interroger sur les circonstances qui amènent à confier le jugement de ces infractions à l'une ou à l'autre des juridictions concurrentes⁹²⁰.

418 Cette substitution de compétence n'est nullement une obligation, les juridictions parisiennes ne jouissant pas d'une compétence dérogatoire à celle des juridictions provinciales.

Les articles 706-18 à 706-21 CPP organisent un principe de dessaisissement des autorités d'enquête et d'instruction des autorités locales ainsi qu'une déclaration d'incompétence des juridictions parisiennes. De même l'article 706-22 CPP envisage le règlement des juges en cas de concurrence des juridictions d'instruction locales et parisiennes⁹²¹.

De manière pratique, il est à observer qu'un acte d'investigation qui aurait été accompli par une autorité judiciaire qui se serait ensuite dessaisi du dossier n'emportera heureusement pas nullité de l'acte.

419 On suppose, à la lecture des règles de dessaisissement des juridictions que la compétence résulte largement de la politique publique élaborée au sein de chaque ressort.

Néanmoins, il est à remarquer que la Chancellerie est intervenue pour orienter le choix des juridictions. Ainsi, on notera qu'une circulaire d'application du 10 octobre 1986 tendit à distinguer trois hypothèses d'actes de terrorisme :

- le terrorisme mettant en cause des organisations étrangères,
- le terrorisme imputable à des groupes qui agissent ou sont susceptibles d'agir en tout point du territoire national,

918 Validée par une décision du Conseil constitutionnel n°86-213 du 3 décembre 1986, considérants 7 à 13 ; Crim. 11 juillet 2012 n°11-85.220.

919 Art. 706-17 al. 1 pour les majeurs, al. 2 pour les mineurs CPP.

920 S'agissant de l'activité du pôle antiterroriste de Paris, V. « L'activité du pôle anti-terroriste du parquet de Paris en quelques chiffres », *AJP*, 2014, p. 560.

921 V. en ce sens l'exposé sur l'instruction des affaires de terrorisme Y. MAYAUD, *Op. cit.*, § 503 à 527.

- le terrorisme purement local ou régional lorsqu'il est dépourvu de tout lien avec des réseaux nationaux ou étrangers.

Dans les deux premières hypothèses, il était conseillé de privilégier la compétence des juridictions parisiennes.

Dans ce même esprit, une récente circulaire du 5 décembre 2014, intéressée au nécessaire renforcement de la lutte contre les actes terroristes, encourage les parquets locaux à se rapprocher de la juridiction parisienne aux fins d'organiser leur compétence matérielle au sujet des actes de terrorisme. Elle préconise ainsi une « démarche concertée » des acteurs locaux et parisiens oeuvrant par la lutte contre le terrorisme. La Chancellerie n'hésite pas à identifier des faits qui pourraient relever de la compétence technique des juridictions parisiennes⁹²².

Surtout, elle établit dans chaque ressort « un magistrat référent pour les questions de terrorisme ». À notre avis, une telle initiative est louable car elle vise à organiser avec pertinence une compétence concurrente collaborative au regard d'un phénomène criminel en pleine expansion`.

420 *Terrorisme et criminalité organisée.*

Il peut arriver que des faits de terrorisme tombent également sous la prévention des dispositions relatives à la criminalité organisée des articles 706-73 et 706-74 CPP. Si les dispositions procédurales dérogatoires des articles 706-80 à 706-103 CPP demeurent applicables, le jugement des crimes doit nécessairement échoir aux juridictions spécialisées en matière de terrorisme.

2° – Le juge des crimes liés à la prolifération d'armes de destruction massive.

421 *Domaine.*

Une loi du 14 mars 2011 a tendu à renforcer l'arsenal juridique français en intensifiant la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. Ainsi, un titre XXXII fut ajouté au livre IV du Code de procédure pénale, en vue d'élaborer des règles dérogatoires en matière de répression de ces crimes.

En réalité, la loi visait à mettre en conformité le droit français avec une résolution d'avril 2004 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Comme il fut opéré en matière de terrorisme, le législateur dressa une liste

922 V. en ce sens cette circulaire p. 20.

d'infractions susceptibles d'entrer sous la qualification d' « infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive », et renvoya largement aux dispositions du Code de Défense. Si les discussions parlementaires semblent vouloir étendre le champ d'application de l'article 706-167 CPP à de nouvelles infractions liées aux engins radiologiques et aux attaques cybernétiques⁹²³, le domaine de ces crimes, assurément technique, ne semble pas souffrir un manque de pertinence. À notre connaissance, aucun juriste n'a, à ce jour, remis en cause l'économie de l'article 706-167 CPP.

En réalité, la discussion parlementaire révèle que les procédures pénales liées aux incriminations visées à l'article 706-167 CPP n'ont, antérieurement à la loi de 2011, fait l'objet que d'un contentieux correctionnel très restreint. L'utilité de la loi de 2011 est d'anticiper la répression en matière d'armes de destruction massive.

422 *Procédure dérogatoire.*

Outre l'organisation d'une procédure dérogatoire en matière de poursuite et d'instruction, la loi de 2011 attribue le jugement des crimes, entrant dans la prévision de l'article 706-167 CPP à la Cour d'assises de l'article 698-6 CPP déjà évoquée dans des paragraphes précédents.

Aucune disposition ne vient remettre en cause la compétence magistrale de la Cour d'assises en la matière.

423 *Compétence concurrente.*

En revanche, ainsi que le législateur l'avait opéré en matière de crimes terroristes, l'article 706-168 CPP prévoit une compétence concurrente de la Cour d'assises parisienne, constituée conformément aux règles de l'article 698-6 CPP.

Les dispositions des articles 706-169 CPP et s. tendent à régler le conflit de compétence pouvant naître de la compétence concurrente des juridictions territorialement compétentes et de la juridiction parisienne.

Dans l'hypothèse où seraient mises en œuvre des procédures criminelles destinées à réprimer des crimes en matière d'armes de destruction massive, se pose la question de la répartition du contentieux criminel entre les juridictions territorialement compétentes et la juridiction parisienne. Cette question ne semble pas d'actualité en raison de l'aspect aujourd'hui marginal de ce contentieux.

923 V. en ce sens M. VOISIN, *Rapport n°2820 fait au nom de la Commission de la Défense Nationale et des Forces armées sur le projet de loi relatif à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs*, 28 septembre 2010, I C.

3° – Le juge des crimes relatifs aux stupéfiants.

424 *Composition de la juridiction.*

La loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 confia à une formation spécialisée de la Cour d'assises le jugement des accusés majeurs poursuivis pour les infractions en matière de stupéfiants. Ainsi, l'article 706-27 CPP renvoie au récurrent article 698-6 CPP.

425 Mais, il faut encore préciser que seules certaines Cours d'assises sont compétentes pour juger les crimes liés au trafic de stupéfiants. Ainsi l'article 706-27 CPP prévoit que ces juridictions criminelles sont listées par décret⁹²⁴.

426 *Compétence matérielle.*

Les infractions de trafic de stupéfiants sont définies aux articles 222-34 à 222-40 CP. La loi y ajoute l'article 706-26 CPP ou délit de participation à une association de malfaiteurs ayant pour objet de préparer l'une de ces infractions ainsi que les délits connexes à ces infractions en vertu de l'article 706-27 CPP.

427 *Stupéfiants et criminalité organisée.*

Le trafic de stupéfiants peut également tomber sous la qualification de criminalité organisée⁹²⁵.

Une lecture attentive de l'article 706-73 CPP *in fine* permet d'affirmer la compétence de la juridiction spéciale en matière de stupéfiants.

4° – Le juge de la criminalité organisée.

428 La loi du 9 mars 2004 dite Perben II inséra dans le Code de procédure pénale un titre XXV dans le livre IV. Certains considèrent que le législateur a véritablement créé un code au sein du Code de procédure pénale en consacrant ce titre à l'établissement d'une procédure pénale, fortement dérogatoire, propre au traitement des infractions dites de délinquance et de criminalité organisées⁹²⁶.

429 *De la notion de délinquance et criminalité organisée.*

Alexandre Gallois s'intéressa dans sa thèse à la notion d'infractions de « grande

924 Art. D. 47-7 CPP.

925 Art. 706-73 3° CPP.

926 Art. 706-73 à 706-106 CPP.

complexité » qui regroupe notamment le titre XXV CPP qui nous intéresse⁹²⁷.

Si la notion de « criminalité organisée » apparut dans les années 1920, l'auteur ne manque pas de faire remarquer que la notion n'est pas aisée à aborder. En effet, nombreux sont les auteurs qui tentèrent de définir le phénomène de « criminalité organisée »⁹²⁸. Malheureusement, Alexandre Gallois doit avouer que cette criminalité ne se prête à aucune « notion juridique précise », à aucun « concept de droit pénal » ni aucune « incrimination de droit pénal spécial »⁹²⁹.

La notion de « criminalité organisée » étant une notion hétérogène, le choix a été fait par le législateur, de procéder par renvoi, aux incriminations du Code pénal, copiant ainsi la législation en matière de terrorisme.

Ainsi, les articles 706-73 et 706-74 CPP offrent une liste nécessairement limitative d'infractions susceptibles d'entrer dans le champ des affaires de grande complexité.

430 À vrai dire, l'instauration d'une procédure dérogatoire dans le Code de procédure pénale suscita des doutes sur sa constitutionnalité. Ainsi, on s'interrogea sur les listes établies aux articles précités. Car, « si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulière », « c'est sous réserve que [...] les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées »⁹³⁰. Cette gravité ou complexité tient essentiellement en l'exigence par l'article 706-73 CPP, d'une circonstance de bande organisée, explicitement définie par l'article 132-71 CP.

431 *Articulation des compétences traditionnelles et spéciales.*

Les articles 706-75 CPP prévoient l'extension de la compétence territoriale d'une Cour

927 Sur cette notion, V. A. GALLOIS, *Le traitement procédural des affaires pénales de grande complexité – Réflexion sur la qualité de la justice pénale*, thèse, Paris I, 2008, 580 p. L'auteur fait observer que la notion « affaires pénales de grande complexité » recouvre quatre hypothèses de procédures particulières (livre IV CPP) :

- le droit pénal économique et financier (titre XIII),
- le droit pénal sanitaire (titre XIII bis),
- le droit pénal de la criminalité organisée (titre XXV),
- le droit pénal de la pollution maritime (titre XXVI).

928 V. en ce sens J. PINATEL, *Traité de criminologie*, 1975, Dalloz, n°252.

UE, *Rapport annuel sur la criminalité organisée*, 18 décembre 1995. L'UE définit 11 critères susceptibles de caractériser la criminalité organisée.

M. MASSÉ, « Notes brèves sur la rencontre de deux expressions : crime organisé et espace judiciaire européen », *RSC*, 2000, p. 469. L'auteur distingue entre la criminalité mafieuse usant de la violence, la criminalité politico-administrative, et la criminalité plus strictement économique et financière.

929 Y. MAYAUD « Le crime organisé » in *Le nouveau code pénal : enjeux et perspectives*, Dalloz, 1994, p. 60.

930 Décision du Conseil constitutionnel du 2 mars 2004, considérant 6.

d'assises au ressort d'une ou plusieurs Cours d'appel pour les crimes dits de « criminalité organisée ». Les juridictions spécialisées intra ou interrégionales (JIRS) sont spécifiquement prévues par la loi. Ainsi, un décret du 16 septembre 2004 identifie 3 juridictions à compétence territoriale étendue.

Heureusement, cette compétence étendue qui bouleverse la carte judiciaire traditionnelle, ne vaut pas nécessairement pour tous les crimes visés aux articles 706-73 et 706-74 CPP. Il est en effet nécessaire, pour opérer une telle extension de compétence, que l'affaire « [soit ou apparaisse] d'une grande complexité ».

- 432 Si l'affaire répond à une telle exigence, la Cour d'assises à compétence territoriale étendue est compétente. À défaut, seule la Cour d'assises traditionnelle demeure compétente.

Toute la difficulté réside alors dans l'appréciation de la complexité des affaires. Alexandre Gallois a montré dans sa thèse la grande subjectivité de cette notion de complexité. Il apparaît que le dessaisissement au profit de la Cour d'assises traditionnelle ou de la Cour d'assises spéciale procède, comme en matière terroriste, de considérations liées à la politique d'action publique – charge de travail de la juridiction, existence d'un groupe criminel structuré, rapidité de traitement des affaires, caractère international des infractions – et qui reposent sur l'apparence des faits présentés aux parquets⁹³¹.

- 433 Aussi, Alexandre Gallois propose-t-il légitimement au législateur de rendre plus transparente la répartition des affaires entre les Cours d'assises traditionnelles et les JIRS⁹³².

Pour cela, il dresse la liste d'indices nécessaires à l'identification des affaires dites de « grande complexité ».

Il combine ainsi un indice qualitatif à un indice quantitatif.

Le premier de ces indices se fonde d'une part sur la difficulté de trouver et de prouver les faits notamment du fait de l'extranéité des faits⁹³³, et d'autre part sur la technicité des faits qui nécessiteraient l'assistance des magistrats par des experts⁹³⁴.

Le second de ces indices s'intéresse au montant du préjudice⁹³⁵, au nombre des auteurs

931 A. GALLOIS, *Op. cit.*, p. 100 à 104.

932 A. GALLOIS, *Op. cit.*, p. 108 à 131.

933 A. GALLOIS, *Op. cit.*, p. 108 à 114, § 172 à 183.

934 A. GALLOIS, *Op. cit.*, p. 114 à 119, § 184 à 191.

935 A. GALLOIS, *Op. cit.*, p. 119 à 121, § 193 à 195 (indice que l'auteur juge secondaire).

de complices impliqués⁹³⁶ ainsi qu'au nombre de victimes.

- 434 Alexandre Gallois propose même de rationaliser à l'extrême l'articulation entre la compétence traditionnelle de la Cour d'assises et celle de la juridiction à compétence étendue par la suppression des textes d'incriminations tels qu'ils résultent actuellement des articles 706-73 et 706-74 CPP⁹³⁷.

Cette initiative, qui nous paraît démesurément ambitieuse, mérite que le législateur reprenne la lecture de ces articles.

- 435 *Des magistrats compétents au sein des JIRS.*

L'adoption d'institutions judiciaires spécifiques au jugement des crimes de délinquance organisée suppose une rupture avec le principe d'unité de la justice civile et pénale.

En effet, il revient au premier président d'affecter des magistrats spécialement au jugement des affaires de crime organisé⁹³⁸.

Pourtant, le renvoi aux articles 244 à 253 CPP laisse à penser qu'il n'existe véritablement pas de différence entre les magistrats qui siègent dans une Cour d'assises traditionnelle et ceux qui jugent au sein de la Cour d'assises à compétence étendue.

En réalité, la spécialisation de ces magistrats résulterait de leur « affectation durable [...] au sein de la juridiction à un secteur déterminé »⁹³⁹.

Alexandre Gallois n'hésite pas à critiquer la qualité de ces magistrats.

D'une part, la durabilité des fonctions au sein des JIRS est nécessairement mise à mal par le principe de mobilité des magistrats.

D'autre part, il n'existe à première vue aucune raison de penser que les magistrats du JIRS ont suivi une formation spécifique⁹⁴⁰. La nature des infractions qu'ils sont amenés à juger doit nécessairement faire l'objet d'une valorisation dans la formation continue des magistrats ainsi qu'au niveau des Cours d'appel⁹⁴¹.

- 436 *Conflit de compétences ?*

S'agissant des mineurs, l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1945 postule la nécessaire spécialisation des juridictions devant lesquelles sont jugés les mineurs. Aussi, l'article

936 A. GALLOIS, *Op. cit.*, p. 121, § 196.

937 A. GALLOIS, *Op. cit.*, p. 221, § 133.

938 Art. 706-75-1 al.2 CPP.

939 S. ROZES, « Un profil nouveau pour les juges », in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger Perrot*, Pars, Dalloz, 1996, p. 438.

940 A. GALLOIS, *Op. cit.*, p. 270, § 483-484.

941 En vertu d'un décret du 4 mai 1972.

706-75 CPP ne semble pas en contradiction avec l'ordonnance dès lors qu'un tribunal pour enfants ou une Cour d'assises des mineurs peuvent être mises en place au niveau des JIRS.

S'agissant des militaires, il semble qu'aucune disposition actuelle n'envisage l'hypothèse d'une poursuite en matière de criminalité organisée. Il semble en être de même s'agissant des membres du gouvernement au temps de l'exercice de leurs fonctions.

437 Appel.

En matière de JIRS, la Cour de cassation pourra désigner la même Cour d'assises pour juger en second ressort, à condition que sa composition ne soit pas la même⁹⁴². Cette disposition est compréhensible territorialement car les juridictions intra ou interrégionales sont peu nombreuses.

Néanmoins, il demeure que la composition de la juridiction d'appel pose toujours la question de l'adéquation du système français avec l'exigence européenne de « juridiction supérieure ».

942 Art. 706-75-2 CPP.

SECTION 2 : DE L'IDENTITÉ DES JURÉS ADMIS À SIÉGER EN COUR D'ASSISES.

- « Le jury est composé de citoyens désignés conformément aux dispositions des articles suivants »⁹⁴³.
« Le jury criminel d'aujourd'hui est-il aussi représentatif que possible de la population du département qui constitue le ressort de la Cour d'assises »⁹⁴⁴.
« La question n'est pas de savoir si le jury est en soi une bonne ou mauvaise institution, mais si on aura de bons ou de mauvais jurés »⁹⁴⁵.

- 438 L'ère révolutionnaire marquait, corrélativement à l'abandon d'une conception sociétale fondée sur une hiérarchie de classes, l'avènement d'un principe d'égalité des citoyens devant la loi. La réactivation du principe du jury dans le domaine judiciaire, archétype idéal du jugement paritaire, aurait pu signifier la participation de tous les citoyens, nouvellement reconnus, à la Justice. Pourtant, l'histoire nous démontra que, longtemps, le recrutement des jurés procéda d'une discrimination discrétionnaire d'une large fraction de la société aux mains des autorités publiques⁹⁴⁶.
- 439 La composition des jurys fut un sujet d'actualisation récurrente de la loi de 1791. On rechercha ainsi à s'attirer de bons jurés, à savoir des personnes intéressées au maintien de l'ordre public, les possesseurs d'une fortune étant désignés comme les plus pertinents. Le « réflexe » du législateur a en effet été, jusqu'à la loi du 28 juillet 1978, de sélectionner ceux qui présentaient « les qualités supposées nécessaires pour être magistrat (intérêt pour la chose publique, degré d'instruction) et qui acceptaient de se soumettre aux désagréments de cette fonction (durée de la session, devoir de présence, absence d'indemnité) »⁹⁴⁷. En somme, la recherche des jurés idéaux à l'occasion des législations antérieures à 1978 a donné un sens particulier à la notion de citoyenneté.
- 440 L'actuel article 254 CPP postule que tous les citoyens sont en mesure de pouvoir exercer la fonction de juré. Pourtant, la loi prescrit des conditions légales qui restreignent, plus ou moins pertinemment, la base de sélection des jurés. Certaines de ces restrictions sont liées à l'identité des personnes (§ 1), tandis que d'autres résultent

943 Article 254 CPP.

944 H. ANGEVIN, *La pratique ... Op. cit.*, p. 67, § 138.

945 Selon Napoléon. V. en ce sens « séance du 16 prairial an XIII », in J. G. LOCRÉ, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France, tome XXIV, Discussion du projet de Code criminel*, Paris, 1831, p. 46 et 54, et « séance du 10 vendémiaire an XIII », J. G. LOCRÉ, *Op. cit.*, p. 297 à 300.

946 V. *supra* sur le processus de sélection § 248 et s. ainsi que sur la notion de représentativité § 266 et s.

947 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 134, § 239.

d'une inaptitude des citoyens (§ 2).

Auparavant, notons que l'article 258-1 CPP suppose qu'aucun citoyen ne devrait-êtré rejeté du prétoire en raison de ses convictions morales « d'ordre laïque ou religieux ».

§ 1 : DES RESTRICTIONS LIÉES À L'IDENTITÉ DES PERSONNES.

Si la lecture de l'article 254 CPP semble envisager la possible participation de tous les citoyens, hommes et femmes⁹⁴⁸, à la fonction de jurés en vertu de leur seule qualité de citoyens, la loi pénale édicte des restrictions. Ainsi, le juré doit-il présenter certaines garanties identitaires (A).

Encore, contrairement à ce qu'elle exige de membres de la société civile dans d'autres matières, la loi ne demande pas aux jurés des connaissances particulières, le bon sens devant leur permettre d'honorer la fonction de juré (B).

A – Des critères identitaires définis par la loi.

- 441 Les articles 255 et s. CPP définissent les conditions légales d'aptitude à la fonction de juré. Mises à part les hypothèses d'incapacité et d'incompatibilité traitées dans le second paragraphe de cette section, il est nécessaire que le citoyen présente certaines qualités relatives à sa nationalité et à son âge.

1° – Du critère de la nationalité.

- 442 *Confusion entre citoyenneté et nationalité.*

L'article 254 CPP réserve la qualité de jurés aux « citoyens ». Quant à l'article 255 CPP, il exige que les jurés potentiels jouissent « des droits politiques, civils et de famille ». En outre, le processus de recrutement des jurés s'effectue à partir des listes électorales. Ces exigences réservent donc la qualité de juré aux seuls nationaux, ce qui conduit à une évidente confusion entre la notion de citoyenneté et le concept de nationalité⁹⁴⁹.

- 443 *Des non-nationaux.*

Ayant eu l'occasion de remarquer cette confusion, nous avons été conduits à conclure que les conditions actuelles du Code de procédure pénale excluent de la fonction de juré les non-nationaux, notamment européens⁹⁵⁰, alors même qu'une part non négligeable de la société française se trouve composée d'étrangers⁹⁵¹ et qu'une part

948 Art. 255 CPP.

949 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 148, § 268.

950 V. *supra* § 280.

951 Selon les chiffres publiés par l'INSEE, début 2013, 8,8% de la population de la France ne possédaient pas la nationalité française.

d'entre eux exercent quelques droits politiques⁹⁵².

- 444 Nous avons déjà posé la question de l'opportunité d'élargir la fonction de juré aux non-nationaux. Car, comme le faisait justement remarquer William Roumier, « le citoyen n'est pas tant celui qui appartient à une nation – on parle alors de "sujet" - que le « membre d'une cité »⁹⁵³. On pourrait ainsi songer à étendre la fonction de juré à des non-nationaux à la condition expresse que l'article 255 CPP qui exige des futurs jurés qu'ils sachent lire et écrire le français soit respecté.

Restera encore la difficulté de recenser ces non-nationaux. Devrait-on leur demander de s'inscrire, volontairement, sur une liste annexée à la liste électorale, au jour des tirages au sort, alors même que les nationaux n'ont pas le choix de participer aux assises ? Devrait-on exiger de ces non-nationaux qu'ils aient résidé en France un nombre minimum d'années ?

- 445 Il semble cependant que la conception du droit français ne permette actuellement pas l'extension de la base de sélection des jurés en ce sens car la fonction de juré ne se borne pas à être une fonction sociale ou judiciaire, elle a une dimension politique certaine. Aussi, une telle extension ne manquerait pas d'heurter le principe de souveraineté nationale.

D'ailleurs, n'est-il pas exact que la justice française est rendue "par le peuple français" ?

446 ***Présomption.***

De manière pratique, certaines personnes nées à l'étranger peuvent cependant figurer sur les listes électorales et prétendre à la fonction de juré. Dans ces hypothèses, on présume qu'elles ont acquis la nationalité française⁹⁵⁴. Il se peut pourtant que ces personnes puissent être exclues de la fonction de juré dès lors que l'article 255 CPP exige du citoyen qu'il sache « lire et écrire en français ».

Rappelons à ce propos qu'il n'est pas possible pour la personne de se faire assister par un interprète⁹⁵⁵.

952 Art. 88-3 de la Constitution.

953 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 149, § 269 faisant référence à G. CORNU, *Op. cit.*, "citoyen".

954 Crim. 14 février 1961, *Bull. crim.* 90.

955 Crim. 30 octobre 1813, *Bull. crim.* 238, *a contrario* de l'arrêt crim. 2 juillet 1812.

2° – Du critère de l'âge.

447 *Intervalle légal.*

L'article 255 CPP prévoit que seuls les citoyens de plus de 23 ans⁹⁵⁶ peuvent prétendre à la fonction de juré. Un âge inférieur à 23 ans entraînerait la nullité de la déclaration de la Cour et du jury⁹⁵⁷. En outre, si l'article 258 CPP n'édicte pas d'âge limite pour la fonction de juré⁹⁵⁸, il prévoit que les personnes de plus de 70 ans peuvent faire une demande de dispense auprès d'une commission départementale prévue à l'article 262 CPP.

Cette commission est présidée par le premier président de la Cour d'appel ou par le président du Tribunal de Grande Instance du siège des assises. Elle comprend également 3 magistrats du siège désignés chaque année, par l'Assemblée Générale de la juridiction, c'est-à-dire le siège de la Cour d'assises. Le procureur général ou le procureur de la République ou un délégué, le bâtonnier de l'Ordre des avocats ou son représentant, ainsi que 5 conseillers généraux complètent cette commission.

448 L'article 258 CPP propose, à notre sens, une dispense opportune pour les jurés les plus âgés. La jurisprudence reconnaît d'ailleurs la possibilité pour la Cour d'assises de prononcer, par un arrêt évidemment motivé, la dispense d'un juré en raison de son âge⁹⁵⁹.

449 *De l'abaissement de l'âge légal.*

L'exigence de l'âge minimum édicté à l'article 255 CPP est cependant discutable.

Si l'âge minimum de 23 ans⁹⁶⁰ est le même que l'âge requis du magistrat pour siéger, l'âge nécessaire à la fonction de juré ne se superpose pas à l'âge, plus jeune, du droit de vote, alors que les tirages au sort de jurés s'effectuent à partir des listes électorales.

Nombreuses sont les voix qui se sont élevées en faveur d'un abaissement de l'âge minimum des jurés⁹⁶¹. Ainsi, Jacques Toubon proposa, en vain au Parlement, de faire évoluer cette législation⁹⁶². Dans sa thèse sur l'avenir du jury criminel, William Roumier

956 Au jour du tirage au sort du jury de jugement : crim. 26 juillet 1966, *Bull. crim.* 213.

957 Crim. 15 novembre 1985, *Bull. crim.* 355.

958 Crim. 28 février 1967, *Bull. crim.* 79.

959 Crim. 28 avril 1982, *Bull. crim.* 105 ; Crim. 6 juillet 1982, *Bull. crim.* 180.

960 Depuis la loi du 29 décembre 1972.

961 *A contrario*, V. les résultats d'études menées auprès de lycéens dans la quatrième partie du rapport n°275 du rapport de la Commission des lois du Sénat.

962 Projet de loi n°2938 du 26 juin 1996 portant réforme de la procédure criminelle, article 231-21.

défendit avec vigueur et pertinence l'absence de contre-indication juridique ou psychologique à l'abaissement de l'âge minimum des jurés⁹⁶³.

Dans la lignée de Jacques Toubon, de Jacques Bruhnes ou de Charles-François Oudot, il vit dans l'abaissement de l'âge minimum un moyen de responsabiliser le jeune majeur à ses devoirs civiques, à mettre en pratique la distinction qu'ils ont acquises du bien et de l'interdit. Le droit de voter doit en effet pouvoir s'accompagner d'un droit à pénétrer dans un prétoire aux côtés des magistrats professionnels.

Mais les défenseurs de la disposition actuelle, notamment la commission des lois de l'Assemblée Nationale qui s'opposa au projet soutenu par Jacques Toubon, voient en l'abaissement de l'âge des jurés un manque de responsabilité de la société vis à vis de ses jeunes majeurs. La France n'est d'ailleurs pas la seule à exiger une certaine maturité de ses jurés. Ainsi l'Algérie, qui pratique également la juridiction mixte, requiert des citoyens âgés de plus de 30 ans⁹⁶⁴.

450 *Aménagements.*

Bien sûr, l'expérience des assises demeure un événement non anodin pour un jeune public. Deux dispositions peuvent être prises à cet égard.

D'une part, l'intégration des 18-23 ans pourrait engager un débat déjà suggéré⁹⁶⁵ sur la nécessité de mettre en place un soutien psychologique pour les jurés.

D'autre part, on pourrait songer à créer un pendant à l'article 258 CPP pour les jeunes majeurs de 18 à 23 ans, à savoir une dispense adressée à la commission de l'article 262 CPP. Elle pourrait notamment permettre à ces jeunes d'obtenir dispense en cas d'incompatibilité temporelle avec leur scolarité.

Cette seconde proposition avait en réalité déjà fait l'objet d'une proposition de la part de Jacques Toubon⁹⁶⁶. William Roumier qui s'y est intéressé la juge « maladroite »⁹⁶⁷. Pour lui, une telle dispense contribuerait à faire échapper ces jeunes majeurs à leur responsabilité civique. L'argument n'est, à notre sens pas pertinent, car un tel risque de défaillance civique peut également exister chez les personnes de plus de 70 ans qui ont

963 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 144 à 148, § 260 à 267.

964 M. KORICHI, « La question du jury criminel (Etude comparée France-Algérie) », [en ligne], p. 6. V. également annexe 2.

965 V. *supra* § 307.

966 JO Sénat CR, séance du 25 mars 1997, p.1626.

967 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 147-148, NBP 577.

largement recours à une telle dispense.

Surtout, la commission de l'article 262 CPP et la Cour devraient, en toute logique, juger d'un œil averti les demandes de dispenses.

451 Nous rêvons donc à un débat prochain autour de cette question de l'âge minimum. Car nous sommes persuadés que l'ouverture de la base de sélection des jurés aux citoyens les plus jeunes permettrait de les sensibiliser à leur rôle de citoyen et la Cour d'assises gagnerait certainement en légitimité.

Nous ne perdons pas de vue l'idée qu'il faille éduquer, dès le plus jeune âge, les citoyens à leur rôle non seulement dans la vie politique mais également dans la vie judiciaire de la cité⁹⁶⁸. Tel en serait, à notre avis, renforcée l'identité démocratique.

B – De l'aptitude intellectuelle des jurés.

Dès les prémices du jury révolutionnaire, le législateur refusa de soumettre les futurs jurés à un examen préalable destiné à établir leur capacité ou à l'exigence de la détention de diplômes. De la sorte, tous les citoyens, sans discrimination intellectuelle, sont susceptibles, eu égard à leur bon sens, de participer, un jour, à un jury d'assises.

1° – De l'absence de formation requise de la part des jurés potentiels.

L'institution du jury choque parce qu'elle demande à des citoyens non acquis à la science juridique, sur la foi de leur simple bon sens et de leur esprit civique, de juger aux côtés de magistrats professionnels rompus à l'exercice. Les détracteurs du jury aiment à rappeler : « lorsque je suis malade, [...] je consulte un médecin. Pourquoi lorsque je m'adresse à la justice, devrais-je être jugé par n'importe qui ? »⁹⁶⁹.

a) De la sensibilisation des citoyens à la science juridique.

452 *L'exigence d'une formation minimum*⁹⁷⁰.

La législation française suppose la capacité intellectuelle de tous les citoyens susceptibles d'entrer dans un jury de jugement. Le seule qualité de citoyen suffirait à

968 V. *supra* § 305.

969 B. FRYDMAN, *Op. cit.*, p. 111.

970 Le terme « minimum » est employé par G. BLANC, « L'instauration de l'appel en matière criminelle est indispensable. Entretien avec le Président J.M. Fayol-Noireterre sur l'instauration de l'appel en matière criminelle », *JCP G*, 1996, I, 3951 p. 306.

rendre l'individu apte à juger en assises, aux côtés des magistrats professionnels⁹⁷¹.

On a cependant perçu que l'appel dans un jury populaire constitue une expérience pour les citoyens qui reconnaissent volontiers leur ignorance en matière judiciaire⁹⁷².

- 453 Si le bon sens civique des citoyens justifie leur présence en Cour d'assises, on a organisé, depuis 1981 la formation minimum – que l'on peut cependant juger tardive – dispensée par le président de la juridiction criminelle à l'aube de la session⁹⁷³. On a envisagé que cette sensibilisation du citoyen à la fonction de juré doit faire l'objet d'une prise en charge plus précoce⁹⁷⁴.

Songeons alors que les mairies, acteurs locaux de la sélection des jurés puissent construire un lien privilégié avec les citoyens, potentiels jurés. Il en est de même des écoles, qui dans l'enseignement de l'instruction civique doivent préparer les futurs citoyens à leurs devoirs.

Plusieurs outils, déjà évoqués, doivent être exploités en ce sens, on songe naturellement au guide et à la vidéo⁹⁷⁵ réalisés par le Ministère de la Justice.

On peut également penser à réinvestir, par un effort de communication, d'autres outils destinés à « éclairer les futurs jurés sur le déroulement de la procédure criminelle et la tenue des assises »⁹⁷⁶.

On songera que France 2 s'est intéressé à la fonction de juré dans un numéro d'Infrarouge⁹⁷⁷.

On citera encore l'ouvrage réalisé par le G.R.I.F.J.⁹⁷⁸ de Lyon sous la direction de Mathilde Aninat et réactualisé en 2006⁹⁷⁹. Le projet de cet ouvrage est à notre sens louable, car les différents chapitres tendent à donner une information complète à ses lecteurs sur la procédure criminelle. L'auteur, volontaire, y mêle des considérations sociologiques, civiques et pratiques destinés à faire partager sa connaissance et son expérience de la Cour d'assises⁹⁸⁰. Malheureusement, nous craignons qu'un tel ouvrage, excessif en informations ne décourage les futurs jurés. Il s'agirait alors d'accompagner

971 V. *supra* § 240 et s.

972 V. *supra* § 290 et s. ainsi que l'annexe 7b.

973 V. *supra* § 303-304.

974 V. *supra* § 305.

975 V. *supra* § 303.

976 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 102, § 181.

977 « Le jour où j'ai été juré d'assises », documentaire Infrarouge du 14 octobre 2014, réalisé par Sarah Lebas et diffusé sur France 2.

978 Groupe de Recherche et d'Information sur la Fonction de Juré.

979 M. ANINAT, *Être juré*, L'harmattan, 2006, 152 p.

980 Mathilde Aninat a été sélectionnée pour deux sessions d'assises.

l'auteur dans une réécriture pédagogique de l'ouvrage, pour qu'il puisse devenir une référence dans la communication aux jurés et pour que la formation juridique minimum du juré soit réellement effective.

454 *Nécessité de la collaboration.*

Insistons une nouvelle fois sur le fait que l'absence de formation juridique des jurés impose que soit effective une collaboration entre magistrats professionnels et citoyens-jurés⁹⁸¹.

b) De l'exigence d'une capacité intellectuelle minimale.

455 *Jury et maîtrise du français.*

L'article 255 CPP prévoit expressément que le juré doit savoir « lire et écrire en français ». Il est ainsi possible pour la Cour de constater, souverainement, l'état illettrisme d'un juré⁹⁸². La mise à l'écart d'un juré pour cause d'illettrisme suppose qu'il soit remplacé par un juré supplémentaire.

456 La méconnaissance de la langue française par une part des citoyens est susceptible de poser des difficultés techniques devant certaines Cour d'assises. En effet, le président Olivier Leurent nous évoquait la pratique consistant pour les greffiers à identifier les jurés ayant des difficultés d'élocution ou de compréhension de la langue française et à les notifier à la Cour en vue de leur récusation par les parties⁹⁸³.

On peut se demander si la mise à l'écart de ces citoyens doit intervenir au jour de la session par le mécanisme de la récusation. Comment rendre totalement effective la condition d'aptitude intellectuelle contenue dans l'article 255 CPP ?

457 *Jurés diplômés.*

L'éclairage pourrait venir du cas italien qui sélectionne les jurés parce qu'ils sont au moins titulaires d'un certificat d'études primaires. Cette solution contribuerait malheureusement à distinguer entre les citoyens et à écarter d'un devoir civique ceux les moins aptes à maîtriser la langue française, afin d'assurer l'exercice d'une bonne justice.

981 V. *supra* § 185 et s., 238 et 306.

982 Crim. 29 avril 1981, arrêt *Boisseau*, np.

983 V. annexe 6, 2.6.

458 *Examen préalable de la capacité des citoyens.*

Encore peut-on songer à un examen préalable des citoyens à la fonction de jurés. Se pose alors la question pratique de l'évaluation des citoyens et des moyens alloués par le Ministère de la Justice – peut être en collaboration avec le Ministère de l'Éducation Nationale – pour organiser un tel examen.

459 *Réinvestissement du projet des citoyens-asseesseurs.*

Rappelons que la loi du 10 août 2011 avait prévu d'accroître la participation citoyenne en appelant au prétoire non seulement des jurés mais également des citoyens-asseesseurs.

Il était prévu que ces derniers soient tirés au sort à partir des listes de sélection des jurés. Mais la loi avait prévu de ne retenir que les personnes aptes, c'est-à-dire celles qui auraient présenté des garanties d'impartialité et de moralité.

Pour cela, les maires auraient adressé aux potentiels citoyens-asseesseurs un questionnaire à retourner à la commission désignée à l'article 262 CPP à savoir la commission chargée d'exclure des listes annuelle et spéciale les personnes qui ne remplissent pas les conditions légales d'aptitude propres aux jurés⁹⁸⁴.

460 Le projet initial de la loi de 2011 prévoyait qu'une nouvelle formation de la Cour d'assises composée de 3 magistrats professionnels et de 2 citoyens-asseesseurs pourrait, concurremment à la Cour d'assises traditionnelle, juger des crimes punis de 15 et 20 ans de réclusion criminelle⁹⁸⁵. Cette compétence n'aurait pu être neutralisée que par l'opposition des parties, ou par la circonstance de la récidive.

Notons que les citoyens-asseesseurs n'auraient été appelés à siéger dans les tribunaux – correctionnel, criminel, et en matière de peine – seulement que 8 jours dans l'année, ce qui en définitive aurait rapproché les citoyens assesseurs de la situation actuelle des jurés⁹⁸⁶. On ne percevait pas réellement une différence entre ces deux expressions de la participation populaire.

461 La sagesse du Sénat fut de mettre un terme à ce point du projet qui ne faisait que dédoubler et complexifier la procédure criminelle. Mais, on en retiendra que la volonté du législateur avait été d'exiger des citoyens-asseesseurs une capacité plus grande que

984 V. en ce sens l'article 10-1 CPP tel qu'il résultait de la loi du 10 août 2011.

985 Art. 13 du projet de loi. Une autre option aurait consisté à faire juger par cette formation mixte de 3 magistrats professionnels et 2 citoyens-asseesseurs l'ensemble des crimes.

986 V. en ce sens l'article 10-1 CPP tel qu'il résultait de la loi du 10 août 2011.

V. également É. VERGÈS, « La justice pénale citoyenne : derrière une volonté politique, l'élaboration d'une catégorie juridique », *RSC*, 2011, p. 667-680.

celle des jurés, en recueillant des informations supplémentaires sur ces citoyens par le biais d'un « questionnaire ».

À notre sens, le projet manquait de pertinence. Pourquoi demander plus de capacité aux citoyens-asseesseurs susceptibles de juger dans des affaires relatives à des crimes punis de 15 à 20 ans de réclusion, alors que cette capacité n'était pas exigée des jurés appelés à juger des crimes plus graves ?

La logique ne veut-elle pas que le législateur révise les exigences de l'article 255 CPP en prévoyant un dispositif de connaissance semblable à celui évoqué par le projet de 2011 ? Le questionnaire serait certainement un atout pour la commission de l'article 262 CPP dans la mise à l'écart des citoyens qui ne répondraient pas aux exigences de moralité et d'impartialité.

- 462 Une question pratique se pose alors de savoir ce que doit contenir le « questionnaire » évoqué par le projet de loi. En réalité, il fut précisé, au cours de la discussion parlementaire, qu'il s'agissait plutôt d'un recueil d'informations⁹⁸⁷ destiné à mieux connaître le potentiel citoyen-asseesseur⁹⁸⁸. Et, le décret du Conseil d'État de préciser⁹⁸⁹, dans son article 1^{er}, la création d'un article R.2-5 CPP qui définissait dans son I les questions posées aux potentiels citoyens-asseesseurs.

Celles-ci portaient sur l'état civil, l'adresse et la situation de famille de l'intéressé, sur ses coordonnées personnelles et professionnelles, sur sa situation professionnelle, sur l'exercice de fonctions électives publiques ou de fonctions juridictionnelles, sur l'exercice antérieur des fonctions de juré ou de citoyen-asseesseur, sur les activités en lien avec l'institution judiciaire – y compris dans une association –, sur les éventuelles infractions dont auraient été victimes l'intéressé ou ses proches dans les deux années antérieures ou encore sur les mesures de sauvegarde prononcées à son encontre.

Le risque de recueillir ces informations demeure cependant le développement d'un rejet subjectif des citoyens à la fonction de juré, travers qui fut un trait caractéristique des commissions de sélection avant l'avènement de la loi de 1978. Aussi, aurait-il été nécessaire de confier la lecture de ces informations à la composition collégiale de l'article 262 CPP.

987 Cette expression sera retenue dans l'écriture finale de la loi.

988 J-R. LECERF, *Rapport n°489 (2010-2011) fait au nom de la commission des lois*, 4 mai 2011, examen des articles.

989 Art. 1 loi du 10 août 2011, créant l'article 10-4 CPP.

2° – Des interrogations liées à l'exigence d'une supériorité de la juridiction d'appel.

463 L'appel introduit par la loi de 2000 en matière criminelle est considéré comme une seconde chance pour les accusés, une garantie contre une potentielle erreur de la part des premiers juges. La particularité de la loi de 2000 a été d'organiser un appel circulaire singulier en délocalisant le procès criminel dans un autre ressort de Cour d'appel, devant une seconde Cour d'assises⁹⁹⁰.

464 *Pertinence de la supériorité numérique.*

On a eu l'occasion de préciser que l'appel aurait dû signifier selon l'article 2, 1. du protocole 7 à la Convention EDH le recours à une juridiction supérieure.

Or, l'imprécision de l'expression « juridiction supérieure » a conduit le législateur français à concevoir un système fondé sur la création, en appel, d'une juridiction d'assises proche de celle qui existe en première instance, mais composée d'un nombre supérieur de jurés⁹⁹¹.

Il est étonnant de constater que la Cour EDH n'a pas vu dans cette institution une violation de sa disposition car en aucune façon la juridiction d'appel n'est qualitativement supérieure à celle de première instance⁹⁹². En effet, la sélection des jurés de première instance et d'appel résulte du même processus sélectif, des mêmes listes. D'ailleurs, des affaires de première instance et des affaires en appel peuvent être inscrites au rôle d'une même session.

465 Si la supériorité numérique des jurés d'appel ne nous satisfait pas eu égard à la notion de « juridiction supérieure », il est nécessaire de réviser la composition des juridictions criminelles⁹⁹³.

Nous avons auparavant rejeté l'idée de supprimer totalement le jury criminel au profit d'une juridiction entièrement professionnelle eu égard aux vertus démocratiques de l'institution.

Il semblait également délicat de ne conserver le jury de jugement que partiellement. Le conserver seulement en première instance en affaiblirait certainement la valeur. Le

990 V. *supra* § 336 et s.

991 Art. 296 al. 1 CPP selon l'ultime rédaction par la loi du 10 août 2011 : les jurés titulaires sont 6 en première instance, 9 en appel.

992 « Suprématie de pacotille » selon W. JEANDIDIER, *Op. cit.*, 270.

993 Cette question avait déjà été évoquée à l'occasion de l'étude des magistrats, *supra* § 336 et s.

conserver seulement en appel ferait courir le risque d'un effacement du jury vis à vis d'une première décision rendue uniquement par des professionnels. Cela étant, l'institution du jury n'étant pas constitutionnellement garantie, une de ces deux solutions pourrait séduire le législateur.

466 *L'éclairage du cas italien.*

La conservation du jury aux deux niveaux de Cour d'assises engage à s'interroger sur les moyens de distinguer non plus numériquement mais qualitativement la Cour d'assises de première instance et la Cour d'assises d'appel.

Une solution peut ainsi venir de la législation italienne qui institua le jury en 1848. On lia la fonction de juré à la notion d'électorat. Mais en 1874, on abandonna ce critère au profit de celui de la capacité, de sorte que tout italien n'était pas apte à juger les faits criminels⁹⁹⁴.

La législation actuelle née de la loi du 10 avril 1951, lie toujours la fonction à la capacité. Ainsi, seuls peuvent être jurés les personnes de nationalité italienne, âgées de 30 à 60 ans, inscrites sur les listes électorales, qui font preuve d'une bonne conduite morale, qui disposent de leurs droits civiques et politiques et de diplômes. Plus précisément, les jurés appelés à siéger en première instance doivent être titulaires de l'équivalent de notre brevet des collèges – *titolo di studi di scuola media di primo grado* –, ceux appelés à juger en appel doivent quant à eux être titulaires de l'équivalent de notre baccalauréat – *titolo di studi di scuola media di secondo grado* –.

Ce modèle ne nous paraît pas réellement satisfaisant car il contribue à créer une hiérarchie entre les citoyens du fait de leurs niveaux d'études. La fonction de juré risque de devenir une fonction au mérite qui ne paraît aujourd'hui socialement pas opportune.

467 *Une supériorité fondée sur l'expérience.*

Une garantie d'indépendance du jury réside dans l'exigence de l'article 258-1 al. 1 CPP. Cette disposition interdit la fonction de juré à ceux qui ont « rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de 5 ans ». Elle permet un renouvellement des citoyens-jurés.

S'il est acquis que la fonction de juré doit demeurer une fonction temporaire, de sorte

994 A. JOLIVET, « L'éclairage... », *Op. cit.*, § 29.

qu'il n'est pas envisageable de faire siéger trop souvent les mêmes citoyens devant une Cour d'assises, il est possible de songer à un système d'appel fondé sur l'expérience d'anciens jurés.

468 Techniquement, ce système obligerait à organiser deux types de sessions, l'une réservée aux affaires de première instance, l'autre aux affaires jugées en appel. L'article 233 CPP dans sa rédaction actuelle a abandonné l'idée de sessions trimestrielles. Aussi, il peut être envisageable de créer ces sessions distinctes de première instance et d'appel.

469 Quant aux jurés destinés à juger en appel, nous pensons qu'ils devraient être tirés au sort parmi les listes d'anciens jurés.

La Cour d'assises d'appel bénéficierait de l'expérience de ces citoyens. Aussi, il nous semble qu'il ne serait, corrélativement, plus nécessaire, d'avoir un nombre numériquement supérieur de jurés en appel. Ce qui permet de gonfler numériquement la base de sélection des jurés pour la sélection des jurés de première instance.

De manière pratique, un tel système suppose l'établissement de deux listes.

La première consisterait à tirer au sort des citoyens qui n'auraient jamais exercé la fonction de juré. La seconde consisterait à tirer au sort parmi les citoyens qui ont déjà exercé la fonction de juré. William Roumier propose pertinemment que les premiers jurés soient tirés au sort au niveau du ressort du TGI alors que les seconds pourraient l'être au niveau du ressort de la Cour d'appel.

470 L'actuel système permet qu'un citoyen soit à nouveau juré, 5 ans révolus après avoir siégé à une première Cour d'assises – que ce soit en première instance ou en appel –. On peut se demander si cette disposition doit être reconduite dans le système que nous proposons⁹⁹⁵. Car, nous le réaffirmons, il n'est nullement question d'assister à une professionnalisation des jurés.

À vrai dire, il est tentant d'abandonner l'idée d'un possible renouvellement de la fonction de juré pour un citoyen qui a, par le passé, exercé une telle fonction car cette fonction ne doit pas reposer sur les épaules des mêmes citoyens. Si on considère que la fonction de juré est un devoir civique, la fonction doit être sans cesse renouvelée.

La crainte reste cependant d'épuiser numériquement la base de sélection des jurés.

995 V. l'opinion contraire sur ce point de W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 208, § 382.

C'est pourquoi, il peut s'avérer nécessaire d'ouvrir cette base de sélection notamment aux jeunes majeurs et aux ressortissants européens qui résident en France. Dans des discussions ultimes, il peut être également nécessaire, pour la faisabilité de ce système, de remettre en cause le subjectif mécanisme de la récusation.

- 471 De manière annexe, une telle modification de la composition des Cours d'assises de droit commun actuelles devrait logiquement s'accompagner d'une modification des appellations de ces Cours. Ainsi, en première instance, on parlera plus volontiers de tribunal d'assises alors qu'on conservera la dénomination Cour d'assises s'agissant de la juridiction d'appel.

3° – Du jugement des mineurs par le jury traditionnel.

- 472 *Absence de spécialisation du jury de la Cour d'assises des mineurs.*

Les mineurs auteurs de crimes sont jugés, suivant l'âge auquel ils ont commis l'infraction, par un tribunal pour enfants ou par une Cour d'assises⁹⁹⁶.

Si l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 février 1945 suppose l'application d'une procédure pénale spécifique aux mineurs, il faut remarquer que seul le tribunal pour enfants respecte intégralement le principe de spécialisation. En effet, la Cour d'assises des mineurs, si elle compte en son sein deux assesseurs juges des enfants, le jury qui y est adjoint demeure celui de la Cour d'assises des majeurs⁹⁹⁷. Il n'est ainsi pas anodin que les Cours d'assises des mineurs et des majeurs siègent lors des mêmes sessions.

- 473 *Remise en cause de ce manque de spécialisation.*

Il est regrettable que la Cour d'assises des mineurs, au contraire du tribunal pour enfants, ne respecte que modestement le principe de spécialisation alors même que ces deux juridictions ont vocation à juger les mineurs auteurs des infractions les plus graves. Le juge naturel du mineur délinquant doit être un juge spécialisé, cela constitue un gage d'efficacité pour la justice des mineurs⁹⁹⁸.

- 474 *Hypothèses.*

Christine Lazerges-Rothé eut l'opportunité, dans sa thèse consacrée à la Cour d'assises des mineurs, de s'interroger sur les manières de renforcer la spécialisation de cette

996 Antérieurement à la loi du 24 mai 1951, l'article 20 de l'ordonnance de 1945 prévoyait la compétence du tribunal pour enfants complété par le jury, ce qui n'avait pas manqué d'interroger au sujet de la vérification de la liste des jurés et du tirage au sort du jury de jugement. V. en ce sens Ch. LAZERGES-ROTHÉ, *Op. cit.*, p. 229-230.

997 Art. 20 de l'ordonnance de 1945.

998 J-F. RENUCCI, *Droit pénal des mineurs*, Pais, Masson, 1994, p. 129.

juridiction⁹⁹⁹.

Une première solution consistait à remplacer le jury traditionnel par un jury d'experts, cher aux tenants de l'école positiviste¹⁰⁰⁰.

Samuel Stern proposa ainsi dans sa thèse¹⁰⁰¹ de regrouper aux côtés des trois magistrats professionnels un ensemble de 12 à 14 experts – magistrats, médecins, membres de l'enseignement, directeurs des établissements de mineurs, et autres experts –¹⁰⁰². Christine Lazerges-Rothé faisait pertinemment remarquer que la convocation d'un aussi grand nombre de spécialistes rompait avec l'idée d'un jury de jugement, et rapprochait l'institution d'une commission d'experts.

À notre avis¹⁰⁰³, le jury ne doit pas être conçu comme un lieu d'échange entre experts. On attend du jury qu'il prenne une décision de condamnation ou d'acquittement après avoir assisté à ce débat d'experts, sans idée préconçue. Les experts n'ont leur place qu'à la barre, pour informer juges et jurés.

- 475 Une seconde solution, préconisée par Christine Lazerges-Rothé, consistait à mettre en place un tribunal pour enfants élargi.

Une telle disposition avait été envisagée par les auteurs de la loi du 27 juillet 1942. Il était proposé d'adjoindre au président du tribunal pour enfants, deux assesseurs magistrats de première instance ainsi qu'un homme et une femme choisis parmi les personnes âgées de plus de 30 ans remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et qui s'étaient déjà signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance.

Également, en 1990, le Ministre de la Justice, Pierre Arpaillange avait souhaité renforcer la spécialisation de la justice pénale des mineurs, en proposant la révision de la Cour d'assises des mineurs. Une telle spécialisation qui envisageait l'appel à 2 juges des enfants et 3 assesseurs commandait la suppression du jury.

Quant au professeur André Vitu, il reprit l'idée d'extension du tribunal pour enfants par l'adjonction de deux laïcs¹⁰⁰⁴.

999 Ch. LAZERGES-ROTHÉ, *Op. cit.*, p. 286-290.

1000 V. en ce sens un exposé sur le « jury expert » W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 282 à 286, § 523 à 532.

1001 S. STERN, *Le jury technique*, Paris, 1925.

1002 Ch. LAZERGES-ROTHÉ, *Op. cit.*, p. 287.

1003 Nous rejetons l'idée de Faustin Hélie qui envisageait le jury comme un comité d'experts destiné à éclairer les magistrats professionnels.

1004 A. VITU, « Réflexions sur les juridictions pour mineurs délinquants » in *problèmes contemporains de procédure pénale, Recueil d'études en hommage à Louis Huguéney*, Paris, Sirey, 1964, p. 239-256.

476 *Pertinence et mise en place d'un tribunal pour enfants élargi.*

Christine Lazerges-Rothé a vu dans cette seconde proposition un moyen d'opérer, pour les adolescents, une pertinente transition entre le tribunal pour enfants, juridiction largement spécialisée, et la Cour d'assises des majeurs largement marquée par l'institution du jury. Elle est d'autant plus opportune que la loi de 2011 permet désormais à la Cour d'assises des mineurs de connaître l'ensemble des crimes connexes ou indivisibles commis par un mineur avant et après ses 16 ans¹⁰⁰⁵.

477 Pour William Roumier, la difficulté technique d'un tribunal pour enfants élargi consiste dans le jugement conjoint des accusés majeurs et mineurs car supprimer le jury en Cour d'assises des mineurs signifierait faire perdre l'acquis révolutionnaire aux coauteurs et complices majeurs des mineurs criminels. De manière pratique, il serait nécessaire de pratiquer une disjonction automatique de ces affaires.

André Vitu proposait alors un système qui nous semble un peu complexe. Il distinguait entre les coauteurs et complices de moins de 25 ans et ceux de plus de 25 ans. Les premiers auraient été jugés devant le tribunal pour enfants élargi et auraient donc perdu la garantie du jury. Les seconds auraient été renvoyés, suite à disjonction de procédure, devant la Cour d'assises traditionnelle. Nous ne sommes pas favorables à un tel système car il néglige le principe cardinal d'égalité.

1005 J. PRADEL, *Procédure pénale*, *Op. cit.*, § 61.

§ 2 : DES RESTRICTIONS LIÉES AUX INAPTITUDES LÉGALES.

478 L'article 6 1. de la Convention EDH prévoit l'impartialité et l'indépendance des juges. Cet article ne saurait être applicable uniquement aux magistrats professionnels de la Cour d'assises. Aussi, le Code de procédure pénale édicte-il des conditions négatives qui empêchent le citoyen d'accéder à la fonction de juré.

479 *Autorité compétente.*

Notons que les articles 261-1 al. 3 et 265 CPP donnent obligation au maire d'informer le greffe des éventuelles inaptitudes légales qui empêcheraient les citoyens tirés au sort de siéger en Cour d'assises.

La commission de l'article 262 CPP ainsi que le premier président de la cour d'appel ou celui du TGI en vertu des articles 265 al. 2 et 266 al. 2 CPP sont compétents, préalablement à l'ouverture de la session, pour opérer l'exclusion des listes de jurés des personnes atteintes par ces inaptitudes. La compétence en revient à la Cour *stricto sensu* au jour de la session, par arrêt motivé¹⁰⁰⁶, selon l'article 289 al. 1 CPP.

480 Précisons que les inscriptions faites par les autorités compétentes sur les listes de jury emportent présomption de capacité, jusqu'à preuve du contraire¹⁰⁰⁷.

S'agissant des jurés, on distingue deux formes d'inaptitudes, les unes touchent à leur intégrité (A), les autres sont liées à l'exigence d'impartialité personnelle et fonctionnelle (B).

A – Des incapacités.

481 *Liste limitative.*

Le Code de procédure pénale exige un certain profil mental et moral du citoyen candidat aux assises. En effet, l'article 256 CPP édicte une liste d'incapacités susceptibles de l'empêcher d'être juré¹⁰⁰⁸.

1006 Crim. 26 janvier 1907, *Bull. crim.* 43.

1007 Crim. 31 mars 1906, *Bull. crim.* 167 ; Crim. 29 février 1984, *Bull. crim.* 84.

1008 Crim. 29 février 1984, arrêt *Abdellah*, *Bull. crim.* 1984.

1° – De l'incapacité mentale du citoyen.

482 Le 8° de l'article 256 CPP prévoit que les majeurs placés sous sauvegarde de justice¹⁰⁰⁹, en tutelle¹⁰¹⁰, en curatelle¹⁰¹¹ et ceux placés dans un établissement d'aliénés ne peuvent prétendre, en raison de l'état de leur santé mentale, à la fonction de juré.

2° – De l'incapacité résultant de l'absence de moralité du citoyen.

483 Les autres dispositions de l'article 256 CPP ont vocation à exclure du prétoire des jurés qui ne présentent pas une moralité adéquate.

484 *Hypothèse d'un citoyen condamné*¹⁰¹².

Tel est le cas, en premier lieu des personnes dont le bulletin n°1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou pour délit. Il importe peu de connaître la nature et la durée des sanctions¹⁰¹³.

Quant aux mis en cause qui auront eu le bénéfice d'une dispense de peine, ils ne font pas l'objet de cette prévention¹⁰¹⁴, pas plus que les personnes réhabilitées postérieurement à leur condamnation¹⁰¹⁵.

485 *Hypothèse d'un citoyen sous le coup d'une poursuite.*

Le 3° de l'article 256 CPP envisage les personnes qui se trouvent en état de mise en accusation, qu'elles soient renvoyées devant une Cour d'assises, qu'elles tombent sous le coup d'une procédure de contumace, ou qu'elles soient détenues.

486 En revanche, les personnes mises en cause dans une affaire criminelle et qui sont maintenues en liberté ou placées sous contrôle judiciaire échappent étonnamment à l'incapacité de l'article 256 CPP¹⁰¹⁶. Il est étonnant de voir que le principe de présomption d'innocence n'est pas intégralement respecté.

1009 Art. 425 C. Civ.

1010 Art. 440 C. Civ.

1011 Art. 440 C. Civ.

1012 Sur l'évolution de cette disposition, V. W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 363-364, § 671.

1013 S'agissant de ce dernier point, la loi du 15 juin 2000 avait prévu d'exclure de la prévision de cet article les personnes condamnées à moins de 6 mois d'emprisonnement. La loi du 10 août 2011 étend l'incapacité à tous les délits.

1014 Art. 469-1 al. 2 CPP.

1015 Art. 133-16 al. 1 CP.

1016 V. en ce sens la proposition du projet de loi portant réforme de la procédure criminelle. V. en ce sens le rapport n°275 réalisé au nom de la Commission des lois du Sénat.

487 *Hypothèses particulières des condamnations disciplinaires ou professionnelles.*

L'article 256 CPP vise des situations spécifiques.

Ainsi, les fonctionnaires et agents départementaux et communaux révoqués de leurs fonctions, les agents ministériels destitués de leurs fonctions, les membres des ordres professionnels frappés d'une interdiction définitive d'exercer, ainsi que les personnes qui ont été déclarées en état de faillite ne peuvent pas être jurés.

3° – De l'incapacité résultant de l'interdiction spéciale d'être juré.

488 L'article 256 7° CPP prévoit encore que les jurés défailants à une session d'assises, outre une possible condamnation à l'amende de 3750 euros de l'article 288 al. 4 CPP ne peuvent plus être jurés. Nous avons eu l'occasion de critiquer la pertinence de cette disposition¹⁰¹⁷.

489 En outre, l'article 131-26 CP prévoit une liste de peines complémentaires qui peuvent être prononcées lors d'une condamnation. Il s'agit de l'interdiction temporaire¹⁰¹⁸ des droits civiques, civils et de famille. Le 3° de cet article vise l'hypothèse de la fonction de juré.

B – Des incompatibilités.

Alors que l'article 253 CPP liste les circonstances qui interdisent à un magistrat de siéger, dans une affaire précise, en tant que président ou assesseur, le Code de procédure pénale prévoit des cas d'incompatibilités chez les jurés. Certaines empêchent le citoyen de siéger dans toute Cour d'assises, d'autres ne sont valables qu'à l'égard d'une affaire particulière.

1° – Des hypothèses d'incompatibilité absolue.

Ces hypothèses s'apprécient au regard de l'exercice des fonctions des jurés potentiels. Elles visent à empêcher qu'un juré n'influence démesurément les autres jurés ou perturbe le fonctionnement des services.

1017 V. *supra* § 246.

1018 10 ans maximum en cas de crime, 5 ans en cas de délit.

490 *Liste limitative.*

L'article 257 CPP énumère strictement¹⁰¹⁹ les hypothèses dans lesquelles un citoyen ne peut en aucun cas siéger en Cour d'assises en tant que juré.

Ces hypothèses visent à exclure de la fonction de juré les individus qui ont une responsabilité politique à l'instar des sénateurs, ceux qui ont été nommés par le Président de la République à l'image du Premier Ministre, et ceux qui exercent à titre habituelle une fonction juridictionnelle¹⁰²⁰.

Remarquons notamment que « les membres du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que du Conseil économique et social » ne peuvent être admis en tant que jurés. Il en est de même des « membres du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes » ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire, des « membres des tribunaux administratifs », des magistrats des tribunaux de commerce, des assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux ainsi que des conseillers prud'homaux.

L'ambiguïté du terme « membre » conduit à s'interroger sur le respect du principe de prévisibilité de la disposition. En effet, on peut être tenté de faire entrer sous cette prévision le personnel ministériel¹⁰²¹, les greffiers, les conseillers qui siègent auprès de certaines juridictions¹⁰²².

Relevons que les fonctionnaires des services de police ne sont pas admis à la fonction de juré alors que les policiers municipaux ne font pas l'objet d'une telle restriction¹⁰²³. Il en est de même des adjoints au maire qui ont, juridiquement, la qualité d'officier de police judiciaire¹⁰²⁴.

- 491 Doit-on, à l'instar de Catherine Violas-Bauer, estimer qu'il est dommageable que l'article 257 CPP exclue des listes de jurés potentiels la grande majorité des magistrats ? Nous estimons qu'ouvrir le débat judiciaire à des professionnels du droit pourrait biaiser le débat de la Cour d'assises, les autres jurés pouvant se sentir influencés par ce juré-magistrat voire dépossédés de leur libre arbitre.

1019 Crim. 8 décembre 1955, *Bull. crim.* 550.

1020 Crim. 24 septembre 1825, *Bull. crim.* 192.

1021 V. en ce sens annexe 6, 2.6.

1022 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 367, § 682.

1023 Crim. 25 mai 1965, *Bull. crim.* 145.

1024 Crim. 28 novembre 1963, *Bull. crim.* 341. *A contrario*, le maire qui aura, en sa qualité d'officier de police judiciaire, recueilli des renseignements sur l'accusé ne pourra pas être juré, en vertu de l'article 291 CPP – Crim. 4 juin 1874, *Bull. crim.* 152.

492 *Une incompatibilité temporaire.*

Les incompatibilités de l'article 257 CPP ne valent que tant que la personne exerce la fonction. Ainsi, un retraité de ces fonctions pourra tout à fait recouvrer son droit à être juré¹⁰²⁵. Pour autant, l'incompatibilité pourra renaître dès lors que la personne aura, dans l'exercice de ses fonctions, participé à la procédure pénale dirigée contre le(s) mis en cause, en vertu de l'interdiction de l'article 291 CPP.

2° – Des hypothèses d'incompatibilité relative.

Ces incompatibilités touchent aux liens qu'entretient le juré potentiel avec l'affaire pour laquelle il est susceptible d'être tiré au sort en tant que juré. Il s'agit de bannir du prétoire le préjugé ou le parti pris.

Aussi, le juré atteint d'une cause d'incompatibilité relative pourra siéger dans les autres affaires de la session.

493 *Parenté et alliance.*

L'article 289 al. 3 CPP impose que soient retirés des listes de jury les noms des « conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement » des membres de la Cour ou de l'un des jurés déjà présent¹⁰²⁶. L'article 291 CPP impose également que soient ôtés des listes de jury les noms des « conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement » de(s) accusé(s) ou de son(leur) avocat.

On regrette que cette dernière liste ne soit pas étendue aux parents, conjoints ou alliés de toutes les parties au procès – magistrats du parquet, partie(s) civile(s) et avocats de ces parties –.

On s'étonne également que les articles précités n'évoque que le « conjoint » et non pas plus généralement le compagnon ou la compagne de vie.

494 *Participation à la procédure.*

Une personne qui aura eu connaissance personnelle de l'affaire ne pourra pas être juré aux débats de cette affaire.

Tel est le cas, selon l'article 291 CPP des témoins acquis aux débats ou ayant déposé au

1025 Crim. 16 mars 1948, *Bull. crim.* 91.

1026 Ce dernier point a été introduit par la loi du 28 juillet 1978, mettant un terme à la pratique de la récusation en pareille hypothèse.

cours de l'instruction¹⁰²⁷. Pourra cependant demeurer juré la personne qui aura été citée par l'accusé en tant que témoin, en vue de paralyser le cours de la justice¹⁰²⁸.

Les interprètes¹⁰²⁹, les dénonciateurs, les plaignants et les parties civiles tombent également sous la prévision de l'article 291 CPP.

Les experts qui sont intervenus au stade de l'enquête, de l'instruction ou au cours du débat devant la Cour d'assises¹⁰³⁰ ne peuvent valablement officier en tant que juré.

Il en est de même de toute personne qui aura accompli des actes de police judiciaire et d'instruction. La jurisprudence a intelligemment étendu la prescription de l'article 291 CPP aux greffiers qui sont intervenus au stade de l'instruction ou du jugement de l'affaire¹⁰³¹ et au conseil de l'accusé¹⁰³².

1027 Crim. 10 octobre 1967, *Bull. crim.* 244 ; Crim. 12 juin 1974, *Bull. crim.* 216.

1028 Crim. 18 avril 1861, *Bull. crim.* 84.

1029 V. également art. 344 al. 3 CPP.

1030 Crim. 22 mai 1819, *Bull. crim.* 62.

1031 Crim. 13 août 1868, *Bull. crim.* 190 ; crim. 29 mars 1946, *Bull. crim.* 97.

1032 Crim. 28 janvier 1825, *Bull. crim.* 11. Cette incompatibilité ne vise que le conseil actuel de l'accusé, crim. 8 octobre 1818, *Bull. crim.* 135.

* * *

CONCLUSION DU CHAPITRE 1.

495 Une évaluation de la Cour d'assises commandait de s'interroger sur l'identité de ses juges professionnels et temporaires. Il s'agissait dans ce chapitre d'apprécier leur recrutement au regard des exigences et de la pertinence de la procédure pénale interne et européenne.

On a pu relever, en premier lieu, quelques actuelles incohérences de la loi. Elles portent sur :

- l'hypothèse de l'empêchement de tous les magistrats de la Cour,
- sur l'actualisation de la législation militaire,
- sur le champ d'application des incompatibilités propres aux magistrats et aux jurés.

En second lieu, on a noté l'imprécision de certaines dispositions de la loi. On peut ainsi douter :

- du moment où doit être constatée l'incompatibilité des magistrats,
- de l'articulation des compétences entre les Cours d'assises traditionnelles et les Cours d'assises spéciales,
- du nombre précis des assesseurs.

Outre ces détails procéduraux, on songe que certaines questions méritent des études approfondies.

Certaines devraient porter sur le champ d'application de la criminalité et nécessitent une relecture du droit pénal s'agissant des crimes terroristes et des crimes de criminalité organisée.

D'autres imposent d'interroger plus spécifiquement le législateur sur l'identité des juges d'appel et sur celle du juge naturel des mineurs.

D'autres encore posent la question de la possible évolution de la notion de juré eu égard à la notion de représentativité et à celle de capacité.

496 La révision de la procédure criminelle commanderait que soient réinvesties certaines études antérieures. Ainsi, les travaux de la Commission Léauté pourraient être utiles à

identifier les juges professionnels et populaires des juridictions criminelles de première instance et d'appel.

Les thèses de Julie Alix et d'Alexandre Gallois seraient des outils nécessaires à la redéfinition des incriminations de crimes terroristes et de criminalité organisée.

De même, la thèse de Christine Lazerges-Rothé serait-elle utile à rendre plus effective la spécialisation des juridictions pour mineurs.

Encore, les circulaires ministérielles et la récente modification relative à la tenue des assises peuvent-elles aider dans une redéfinition de la compétence des juridictions et dans la rationalisation des sessions d'assises.

Enfin, l'investissement de la société civile est susceptible de guider le législateur et les magistrats vers une plus grande intégration des jurés.

CHAPITRE 2

LE REJET DES JURÉS HORS DES COURS D'ASSISES.

« Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles »¹⁰³³.
« [...] l'exception apportée au principe de l'intervention du jury a un caractère limité [...] »¹⁰³⁴.
« La Cour d'assises voit en réalité se rétrécir chaque jour son domaine, et loin d'être la juridiction ordinaire du pays, elle devient peu à peu une juridiction exceptionnelle »¹⁰³⁵.

- 497 L'article préliminaire du Code de procédure pénale, opportunément réalisé par la loi du 15 juin 2000 précise les limites que l'État impose à son pouvoir de coercition afin de le rendre acceptable. Cet article rappelle ainsi les principes directeurs du procès pénal et définit l'équilibre de la procédure¹⁰³⁶.

Au titre des maximes édictées dans cet article préliminaire figure l'une des trois devises de la République, l'égalité. La valeur de ce précepte dépasse les frontières nationales et est affirmée dans divers textes, parfois plus implicitement – articles 1^{er} et 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, article 66 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966, article 6 §1 de la Convention EDH –.

Décliné à la procédure pénale, le principe d'égalité suggère qu'il n'existe plus, depuis la Révolution, en France, de privilège de juridiction. Concrètement, les justiciables qui vivent dans une même situation doivent être jugés selon les mêmes règles de procédure et de fond. En matière criminelle, la combinaison de l'article 111-1 CP et des articles préliminaire, 231 et 240 CPP insinue logiquement que les auteurs de crimes ont vocation à être jugés par une Cour d'assises composée pour partie de magistrats professionnels et pour partie de jurés populaires.

1033 Art. Préliminaire I. CPP.

1034 Décision du Conseil constitutionnel n°86-213 DC du 3 septembre 1986 s'agissant de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

1035 J. CRUPPI, *La cour d'assises*, Paris, Calmann-Lévy, 1898, p. 3.

1036 Ch. JOLIBOIS, *Rapport n°419 de la Commission des Lois du Sénat sur le projet de loi sur la présomption d'innocence et proposition de loi relatives aux gardes à vue et à la détention provisoire*, juin 1999, examen des articles.

498 Indiquons cependant que l'article préliminaire du Code de procédure pénale n'édicte qu'un principe relatif. Il donne une cohérence à la procédure pénale qui peut souffrir une modulation dès lors que celle-ci se justifie par des critères objectifs et rationnels¹⁰³⁷. De manière pratique, le recours à un jury populaire ne saurait donc être absolu. Les circonstances particulières d'un crime pourraient en effet rendre nécessaire la professionnalisation de la Cour.

Nous dénombrons ainsi quatre hypothèses dans lesquelles le mécanisme du jury est écarté pour juger des crimes. L'abandon de la justice populaire se justifie alors soit par la nature du contentieux criminel à traiter (**section 1**) soit par des circonstances propres à l'affaire à juger (**section 2**).

1037 H. HENRION, « L'article préliminaire du Code de procédure pénale vers une "théorie législative" du procès pénal ? », *Archives de politique criminelle*, 2001, n°23, p.13 à 52.

SECTION 1 : UN REJET JUSTIFIÉ PAR LA NATURE DE L'AFFAIRE À TRAITER.

*« C'est une institution républicaine, mais non pas pleinement démocratique puisque de multiples mécanismes sont mis en place qui écartent le peuple du jury »¹⁰³⁸.
« Les magistrats ont peur des jurés et ils ont peur surtout de la procédure d'assises. Ils ont peur de voir leurs certitudes remises en cause et bousculés les raisonnements subtils qu'ils ont patiemment échafaudés dans le secret de leur cabinet »¹⁰³⁹.*

499 L'adoption du jury populaire s'expliqua, au déclin de l'Ancien Régime, par la méfiance de la France envers ses juges. Le constat s'était imposé que la justice était une affaire trop sérieuse pour être laissée entre les mains des seuls juges professionnels. Aussi, la justice, propulsée au cœur des préoccupations politiques et sociales, devait-elle être partiellement confiée aux citoyens. Tout se passa comme si les constituants consacraient le citoyen comme le juge naturel du contentieux criminel.

Plus de deux siècles plus tard, l'évidence du statut de juge du citoyen ne semble plus absolue. En effet, une partie du contentieux criminel échappe à la connaissance du juge populaire. Cet allègement de la charge du jury populaire, largement critiquable, est imposé à la fois par le législateur et par le juge.

L'article 698-6 CPP prévoit ainsi la compétence dérogatoire d'une Cour d'assises intégralement magistrale en raison de la nature particulière de certains crimes. (§ 1)

Par ailleurs, une pratique judiciaire tend à nier occasionnellement la compétence matérielle du jury populaire pour déclasser des crimes en délits attribuant ainsi une connaissance excessive aux tribunaux correctionnels (§ 2).

1038 B. FRYDMAN, *Op. cit.*, § 7.

1039 B. FRYDMAN, *Op. cit.*, § 17.

§ 1 : DES COURS D'ASSISES SANS JURY.

500 À l'occasion de paragraphes précédents, nous avons précisé que le jugement de certains contentieux nécessite le recours à des Cours d'assises spécifiques. C'est le cas de la Cour d'assises des mineurs¹⁰⁴⁰ ou de la Cour d'assises à compétence territoriale étendue¹⁰⁴¹.

Surtout, nous avons évoqué l'article 698-6 CPP qui prévoit l'organisation circonstancielle d'une Cour d'assises dérogatoire. Celle-ci présente la particularité de ne faire appel à aucun citoyen, l'intégralité de la Cour étant formée de magistrats professionnels.

La permanence en droit français du principe du jury en matière criminelle semblait indiquer que le citoyen-juré est le juge naturel des crimes. La Cour d'assises visée à l'article 698-6 CPP tend à remettre en cause une telle assertion.

501 À titre préliminaire, rappelons qu'historiquement Napoléon avait incité à l'adoption de juridictions criminelles sans jury, les tribunaux spéciaux¹⁰⁴², en vue de pallier l'insuffisant investissement des citoyens dans la répression criminelle. Ainsi, la répression des vagabondages, des vols sur les grandes routes, des incendies ou de la fausse monnaie relevait de la compétence d'un tribunal composé d'un président, de 2 juges du tribunal criminel, de 3 militaires ayant au moins le grade de capitaine ainsi que de 2 citoyens présentant les qualités pour être juges¹⁰⁴³.

Plus tard, une loi du 23 floréal an X et une loi du 19 pluviôse an XIII dérogeaient de nouvelles fois au principe du jury.

502 Intéressons-nous au champ de compétence des Cours d'assises sans jury **(A)** et à ses conséquences procédurales **(B)**.

A – Des contentieux tranchés par la Cour d'assises sans jury.

503 La Cour d'assises sans jury de l'article 698-6 CPP déroge à la composition traditionnelle

1040 V. *supra* § 387 et s.

1041 V. *supra* § 431 et s.

1042 Loi du 18 pluviôse an IX relative à l'établissement de tribunaux spéciaux.

1043 V. également B. SCHNAPPER, « Le jury criminel », in *Une autre justice, Op. cit.*, p. 156 à 162.

des Cours d'assises. En effet, il est légalement prévu que cette juridiction se compose d'un président ainsi que de 6 – 8 en appel – assesseurs, tous magistrats professionnels. Le principe d'égalité procédurale supposerait que tous les auteurs de crimes soient jugés devant une Cour composée, de manière mixte, de juges professionnels et de juges citoyens. Il est alors nécessaire de préciser en quoi la nature de certains contentieux permettent de faire échec au principe du jury.

1° – De l'appauvrissement du domaine traditionnel de compétence du jury criminel.

504 À l'heure actuelle, la Cour d'assises sans jury est compétente pour connaître de 4 secteurs de criminalité¹⁰⁴⁴.

a) des domaines dans lesquels le jury traditionnel n'est pas requis

505 *Criminalité militaire.*

C'est la loi du 21 juillet 1982 relative à la répression des infractions militaires qui initia, dans le droit pénal contemporain, le jugement criminel dérogatoire sans jury.

Cette juridiction a compétence pour connaître des crimes commis par les militaires, dans l'exercice de leur service, en temps de paix et sur le territoire de la République¹⁰⁴⁵ ainsi que des crimes commis en temps de paix hors du territoire de la République¹⁰⁴⁶. A fortiori la connaissance de ces crimes relève de la connaissance de la Cour d'assises sans jury lorsqu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, en vertu de l'article 698-7 CPP.

506 La compétence de la juridiction criminelle sans jury s'étend encore à la connaissance des crimes contre les intérêts fondamentaux de la Nation, prévus dans les articles 411-1 à 411-11 et 413-1 à 413-12 CPP.

507 *Criminalité terroriste.*

La loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme étendit la compétence de la Cour d'assises sans jury à la connaissance des crimes d' « actes de terrorisme » tels que définis par les articles 421-1 et s. CPP¹⁰⁴⁷.

1044 Qui ont déjà été abordés dans les paragraphes précédents, aussi renverrons-nous à la consultation de ceux-ci.

1045 V. *supra* § 396 à 400.

1046 V. *supra* § 401-402.

1047 V. *supra* § 410 à 420. .

Rappelons que la Cour d'assises territoriale peut être aménagée afin de répondre à l'exigence de composition imposée par l'article 698-6 CPP. Également, une Cour d'assises parisienne est concurremment compétente pour connaître de telles infractions¹⁰⁴⁸.

508 *Criminalité en matière de stupéfiants.*

Encore, la loi du 16 décembre 1992 engagea sur le terrain de la procédure dérogatoire sans jury le contentieux des stupéfiants, en prévoyant qu'un nombre restreint de Cours d'assises, composées suivant les règles de l'article 698-6 CPP, sont compétentes pour connaître des crimes relevant de ce contentieux¹⁰⁴⁹.

509 *Criminalité relative aux armes de destruction massive.*

Dernièrement, la loi du 14 mars 2011 est venue insérer, dans le Code de procédure pénale, le nouveau titre visant à la répression des crimes liés à la prolifération d'armes de destruction massive. Comme en matière terroriste, il est prévu la compétence d'une Cour d'assises sans jury, conformément à l'article 698-6 CPP ainsi que la compétence concurrente de la Cour d'assises sans jury parisienne¹⁰⁵⁰.

510 Nous insistons à nouveau sur la nécessité, pour le législateur, de préciser sous peine d'imprévisibilité de la loi pénale, le champ d'application des notions de terrorisme et de criminalité organisée¹⁰⁵¹.

b) de l'étendue de ces domaines

511 *Mineurs.*

Les législations respectives – articles 697-1 CPP pour les crimes militaires, 706-27 CPP pour les crimes liés aux stupéfiants, 706-174 CPP pour le contentieux relatif aux armes de destruction massive – prévoient expressément que la composition dérogatoire de la Cour d'assises sans jury ne concerne pas les mineurs. En ces matières, le principe de spécialisation des institutions judiciaires relatives à l'enfance délinquante est respecté. De manière pratique, la poursuite criminelle, dans une même affaire, de mineurs et de majeurs devra se traduire par une disjonction de l'affaire devant une juridiction spécialement composée sans jury s'agissant des majeurs et une juridiction spécialisée

1048 V. *supra* § 417 à 419.

1049 V. *supra* § 424 à 427.

1050 V. *supra* § 421 à 423.

1051 V. *supra* § 423 à 416 et 429-430.

s'agissant des mineurs.

S'agissant des crimes de terrorisme, en revanche, il est prévu de faire cohabiter le principe de spécialisation des juridictions pour mineurs et le principe d'abandon du jury pour les matières spécifiques, ainsi qu'en dispose l'article 706-25 CPP.

Peut-être faudra-t-il songer à s'interroger sur la cohabitation de deux formes de Cour d'assises s'agissant du jugement criminel des mineurs, dans une étude plus vaste dédiée à la Cour d'assises, ainsi que nous l'avions déjà suggéré.

512 *Appel.*

L'article 698-6 al.3 CPP confirme que la compétence de la Cour d'assises sans jury s'exerce tant en première instance qu'en appel. S'agissant de l'appel, l'option permise à la Cour de cassation est de renvoyer l'affaire, soit devant une autre Cour d'assises répondant aux critères de l'article 698-8 CPP soit à la même Cour d'assises dès lors qu'elle aura été « autrement composée ».

- 513** En toute matière criminelle, l'article 286-1 CPP prévoit qu'en première instance ou en appel, une Cour d'assises peut être amenée à statuer sur des délits connexes. Dans cette hypothèse, la Cour d'assises statuera légitimement sans jury.

Relevons, à l'instar d'Henri Angevin qu'une telle disposition conduit à quelques conséquences paradoxales¹⁰⁵². Songeons ainsi qu'un délit connexe aura pu être jugé, en première instance, devant une Cour d'assises spéciale telle qu'envisagée à l'article 698-6 CPP. 9 magistrats professionnels se seront alors prononcés sur sa culpabilité. Si en appel, il ne demeure à juger que le délit connexe et non le crime principal, la loi permet à la Cour d'assises d'appel de droit commun de juger sans l'assistance du jury, soit en faisant appel à 3 juges professionnels. Dans une telle hypothèse, peut-on considérer que la juridiction d'appel réponde au critère de « juridiction supérieure » exigée par la Convention EDH ?

2° – Une méconnaissance en principe justifiée du principe d'égalité procédurale.

L'organisation d'une Cour d'assises sans jury pour traiter d'une part du contentieux criminel conduit à remettre en doute l'efficacité et/ou la pertinence de la justice populaire. On remet certainement en cause l'idée commune selon laquelle les jurés

1052 H. ANGEVIN, *La pratique... Op. cit.*, p. 527-528, § 1324.

seraient les juges naturels des crimes. En réalité, il semble que l'adoption d'une justice criminelle dérogatoire ne soit pas justifiée par une inaptitude des jurés mais bien par la particularité de certains contentieux.

514 *Jurés et justice militaire.*

Lors de la discussion parlementaire relative à la loi du 21 juillet 1982, les parlementaires devaient concilier deux principes fondamentaux « pour la survie d'une société libre »¹⁰⁵³. D'une part, les parlementaires étaient conscients que le principe d'égalité devant la loi suppose qu'on fasse appel aux mêmes juges pour juger des citoyens placés dans une situation similaire. D'autre part, ils prenaient conscience que les impératifs de Défense puissent exiger « la mise en vigueur d'un ordre public spécifique ».

L'histoire des institutions militaires démontre que, depuis l'adoption du principe du jury, le contentieux militaire a pu être confié à des jurys. Mais, il est nécessaire d'observer que ces jurys étaient composés pour une large majorité de militaires¹⁰⁵⁴. À vrai dire, la justice militaire relevait alors de la compétence de tribunaux spécialisés.

Toute la difficulté en 1982 était de concilier l'abrogation partielle d'une justice spécifique rendue par des tribunaux militaires et l'intégration conséquente du contentieux militaire au sein de la procédure pénale de droit commun avec le principe cardinal du jury populaire.

La spécificité du contentieux militaire justifia la mise en place d'une Cour d'assises à la composition dérogatoire « pour garantir le secret de la Défense nationale à l'égard des jurés, certes tenus au secret des délibérations, mais non à celui des débats »¹⁰⁵⁵ s'agissant des crimes de nature militaire.

En outre, il fut jugé opportun d'étendre la compétence de cette Cour spécialisée aux crimes de droit commun, du fait du risque de divulgation des secrets de la Défense Nationale¹⁰⁵⁶.

Remarquons que les parlementaires, conscients du caractère dérogatoire de l'article

1053 M. RUDLOFF, *Rapport n°331 fait au nom de la Commission des Lois [...] sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire, annexe à la séance du 13 mai 1982, Sénat, 1982*, p. 4.

1054 M. RUDLOFF, *Op. cit.*, p. 6-9.
A. VOILQUIN, *Op. cit.*, p. 5-6.

1055 M. RUDLOFF, *Op. cit.*, p. 51.

1056 A. VOILQUIN, *Op. cit.*, p. 7.

698-6 CPP, insistèrent sur la nécessité de limiter le champ de compétence de la Cour d'assises spécialisée aux deux pans de criminalité qui viennent d'être évoqués¹⁰⁵⁷.

Une telle limitation fut opportune et pertinente. Elle continue l'idée de spécialisation de la justice militaire tout en cherchant à rapprocher ce contentieux à la justice de droit commun.

- 515 En somme, au regard des circonstances dans lesquelles aura été commis le crime – exercice du service, risque de divulgation d'un secret de la défense –, les militaires seront attirés soit devant une Cour d'assises traditionnelle soit devant une Cour d'assises spécifique. Le champ d'intervention est volontairement restreint, ce qui amène à penser que le principe du jury populaire est grandement respecté.

Cependant, il n'est pas certain que tous les praticiens approuvent une telle dualité procédurale. En effet, le président Oliver Leurent témoignait de la difficulté à juger, pour les jurés populaires, des crimes de droit commun commis en dehors du territoire français, dans un contexte diplomatique fragilisé¹⁰⁵⁸.

Peut-être la loi de 1982 a-t-elle été trop ambitieuse en voulant rapprocher la justice militaire de celle du droit commun.

516 *Jurés et terrorisme.*

La loi du 9 septembre 1986 complétée par celle du 30 décembre 1986¹⁰⁵⁹ est assurément une loi sécuritaire adoptée en réponse à un phénomène criminel très prégnant.

La loi reprend l'outil juridictionnel de l'article 698-6 CPP pour retrancher de la connaissance du jury populaire des crimes nouvellement qualifiés de « crimes terroristes ».

Le législateur justifie l'alignement du jugement des crimes dits terroristes aux crimes militaires en raison des « caractères » de cette criminalité. Surtout, la loi de 1986 tendait à éviter la potentielle défaillance des jurés devant « des menaces collectives ou individuelles », déjà éprouvée¹⁰⁶⁰. Il était alors impératif, pour le législateur, d'assurer sérénité et continuité aux débats de la Cour d'assises.

En somme, le jugement par la Cour d'assises spéciale se justifiait, non pas en raison de

1057 M. RUDLOFF, *Op. cit.*, p. 54.

1058 V. annexe 6, 2.3.

1059 Suite à l'attentat du 8 septembre 1986, le législateur entendit rendre la loi du 9 septembre 1986 applicable immédiatement à toutes les procédures en cours.

1060 P. MASSON, *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles [...] sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant le Code de procédure pénale et complétant la loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, annexe du procès-verbal de la séance du 19 décembre 1986*, Sénat, 1986, p. 6.

la technicité du contentieux à juger, mais en raison des risques que pouvaient encourir les citoyens participant en tant que jurés à une procédure d'assises. Les craintes d'intimidation envers la Cour constituaient la raison principale invoquée pour justifier la compétence de la Cour de l'article 698-6 CPP.

Le Conseil constitutionnel saisi de la constitutionnalité de la loi du 9 septembre 1986 prenait acte des potentielles difficultés des jurés amenés à juger des actes de terrorisme, eu égard au risque de pression à leur égard. Ainsi, par son considérant 13, le juge constitutionnel validait explicitement la composition magistrale de la Cour d'assises de l'article 698-6 CPP pour les hypothèses limitées de crimes terroristes.

William Roumier posait cependant la question de l'opportunité d'une Cour d'assises sans jury en la matière. Un tel dispositif conduit, selon lui à reconnaître une certaine défaillance de notre droit pénal qui prévoit pourtant des dispositions destinées à garantir l'intégrité physique et morale des jurés d'assises¹⁰⁶¹. Doit-on alors songer que la loi de 1986 n'a été qu'un prétexte pour restreindre le champ d'application du jury ? Il nous semble nécessaire, à l'instar de William Roumier, que soient mis en place des moyens nécessaires à garantir la protection de la justice populaire, notamment en renforçant les dispositifs de sécurité autour des sessions des Cours d'assises.

517 *Jurés et stupéfiants.*

Par la loi du 16 décembre 1992, le législateur confiait la répression des crimes liés au trafic de stupéfiants à certaines Cours d'assises, celles-ci devant être composées sans jury populaire. Le législateur réduisait donc une nouvelle fois le champ de compétence des jurés d'assises.

Il nous apparaît difficile d'identifier les raisons qui présidèrent au renvoi du jugement des crimes en matière de stupéfiants devant une juridiction criminelle sans jury. Le risque d'intimidation¹⁰⁶² ou la complexité du contentieux à juger¹⁰⁶³ seraient, selon la doctrine, à même d'expliquer les raisons d'un recours étendu à la Cour d'assises de l'article 698-6 CPP.

1061 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 65 § 115 citant les articles d'incrimination propres aux violences commises envers les jurés 221-4 4° (meurtre) ; 222-3 4° (tortures et actes de barbarie), 222-10 4°, 222-12 4° et 222-13 4° (violences volontaires), 222-15 (empoisonnement), 322-3 3° (destructions, dégradations et détériorations de biens) et 434-8 CPP (menaces et intimidations).

1062 N. OLIN et B. PLASAIT, *Rapport n°321 de la commission d'enquête sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 12 décembre 2002, tome 1*, 2003, p. 156.

1063 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 62 NBP 220 .

518 *Extension de la compétence de l'article 698-6 CPP.*

Si le critère de complexité, largement subjectif, a pu susciter l'adoption d'une procédure dérogatoire en matière criminelle, il est à craindre que le législateur ne s'arrête pas là et continue d'appauvrir le champ d'application de la Cour d'assises traditionnelle. En effet, la notion de « grande complexité » est aujourd'hui utilisée s'agissant du contentieux de la criminalité organisée.

L'article 706-75 CPP prévoit de confier le jugement de ces affaires complexes à une Cour d'assises, heureusement traditionnelle, dont la particularité réside dans sa compétence territoriale étendue. Il faut espérer que le législateur ne saisisse pas l'opportunité pour accroître une fois encore la compétence de la Cour d'assises de l'article 698-6 CPP.

En effet, il est tentant pour le législateur d'étendre la prévision de cet article. Ainsi, par la loi du 14 mars 2011 précitée, le législateur a étendu la compétence des Cours d'assises sans jury aux infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive.

L'exposé des motifs de la loi justifie la compétence de la Cour de l'article 698-6 CPP par la complexité des affaires qui suppose des exposés techniques d'experts relatifs à la matière nucléaire, ainsi que par le risque d'intimidation qui demeure sur les jurés du fait de la poursuite d'individus intégrés à des « réseaux criminels internationaux puissants ».

- 519** La lecture des motifs qui tendent à justifier le recours à une Cour d'assises sans jury devrait rassurer car, dans les hypothèses évoquées, le législateur a essentiellement cherché à protéger le citoyen-juré. Cette protection du juré, que l'on peut juger opportune, conduit cependant à vider démesurément la compétence du jury populaire. Ces restrictions ne sont pourtant pas remises en cause par le juge constitutionnel bien qu'elles contribuent à la constitution d'une justice criminelle duale et donc à vider de sens le principe d'égalité devant la loi. Elles demeurent légales dès lors que le législateur est en mesure de justifier le transfert de compétence à des juges professionnels, pour des crimes spécifiquement identifiés¹⁰⁶⁴ et susceptibles de gêner la sérénité ou l'accessibilité des débats.

Nous sommes donc forcés de confirmer en sa constatation William Roumier : « il semble donc que le jury ne fonctionne qu'autant qu'il est étayé par une autre institution

¹⁰⁶⁴ Nous avons eu l'occasion de douter de la méthode d'incriminations s'agissant des crimes dits terroristes et des actes de criminalité organisée.

capable de défendre en toute circonstance l'ordre public »¹⁰⁶⁵.

B – Des conséquences procédurales d'un recours à une Cour d'assises sans jury.

Le recours à la Cour d'assises de l'article 698-6 CPP élude les règles applicables à la composition de la Cour de droit commun. Il faut alors parfois adapter les règles de la Cour d'assises traditionnelle à l'absence de jury.

1° – De l'adaptation des règles procédurales à l'absence de jurés.

520 Textes applicables.

L'article 698-6 CPP précise expressément qu'il ne doit pas être tenu compte de toutes les dispositions relatives aux jurés et au jury, s'agissant de la mise en œuvre de la procédure criminelle des Cours d'assises.

L'article 305-1 CPP prévoit que les nullités propres à la procédure antérieure à l'ouverture des débats doivent alors être soulevées, à peine de forclusion, « dès que le jury de jugement est définitivement constitué ». La jurisprudence a ainsi tiré conséquence de l'article 698-6 CPP, pour préciser que s'agissant de la Cour d'assises spéciale cette nullité doit nécessairement être soulevée dès l'ouverture des débats¹⁰⁶⁶.

521 Majorité.

S'agissant de la question de la culpabilité, l'article 359 CPP prévoit qu'une décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de 6 voix sur 12 au moins en première instance et de 8 voix sur 12 en appel.

L'absence des jurés dans une Cour d'assises composée conformément à l'article 698-6 CPP suppose que le président et les assesseurs participent, seuls, à la délibération. Aussi, l'article 698-6 CPP prévoit-il, *in fine*, que les décisions doivent toutes être prises à la majorité¹⁰⁶⁷. La décision défavorable doit donc recueillir 4 voix sur 7 en première instance et 5 voix sur 9 en appel.

S'agissant du *quantum* de la peine, l'article 362 CPP exige d'obtenir une majorité absolue, étant précisé qu'une majorité renforcée est nécessaire pour prononcer le maximum de la pénalité.

1065 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 63 § 112.

1066 Crim. 11 février 1987, *Bull. crim.* 69.

1067 Crim. 8 juillet 1998, n°97-85.582, np.

Une telle disposition n'a pas été reconduite s'agissant de la Cour d'assises spéciale, une simple majorité étant nécessaire au prononcé de la peine, alors même qu'il s'agit de prononcer la peine la plus grave.

522 *Appel.*

L'article 380-1 CPP donne compétence à la Cour d'assises d'un autre ressort pour juger d'un appel criminel. La Cour d'assises spéciale de l'article 698-6 CPP élude cette règle puisqu'il est légalement prévu que la même Cour d'assises, autrement constituée peut juger de l'appel.

2° – De la préservation des règles procédurales de la Cour d'assises traditionnelle.

523 *Sessions.*

Bien qu'elle ne comporte pas d'éléments populaires, la Cour d'assises de l'article 698-6 CPP demeure une juridiction non-permanente. Elle ne peut donc se tenir hors des sessions alors même qu'il n'est pas nécessaire de recruter des jurés. Cette particularité procédurale tend à rapprocher la Cour d'assises spéciale de la Cour d'assises traditionnelle.

Heureusement, une récente modification de l'article 233 CPP permet l'organisation plus régulière de sessions d'assises de sorte qu'il est plus aisé d'alléger le rôle des juridictions criminelles.

524 *Identité des magistrats.*

La Cour d'assises spéciale est intégralement composée de magistrats professionnels. Aussi doit-on se reporter aux règles de droit commun s'agissant des dispositions relatives à la désignation du président et des assesseurs, à leur remplacement, à leur indépendance et à leur impartialité. Dès lors, les remarques qui ont été opérées par nos soins doivent être ici reportées s'agissant des magistrats professionnels de première instance et d'appel¹⁰⁶⁸.

On notera ainsi qu'en appel, la supériorité de la juridiction criminelle demeure uniquement assurée grâce à la supériorité numérique des assesseurs.

1068 V. *supra* § 316 à 437.

525 *Un lien indéfectible.*

Un des débats les plus récents relatifs à la Cour d'assises a porté sur la motivation criminelle. La Cour de cassation, approuvée par la Cour EDH avait estimé suffisante la motivation indirecte fondée sur la réponse de la Cour *largo sensu* à des « questions multiples et précises »¹⁰⁶⁹.

Une question était de savoir si la solution jurisprudentielle s'étendait également aux Cours d'assises sans jury ou si ces dernières étaient tenues de motiver spécifiquement leurs décisions.

Seul un arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 2011¹⁰⁷⁰ avait permis de lever le doute. Il affirmait, dans la continuité jurisprudentielle des arrêts consacrés à la Cour d'assises traditionnelle, l'absence d'exigence de motivation pour la Cour de l'article 698-6 CPP.

La solution – déroutante car elle engage les magistrats professionnels à motiver un minimum dans les affaires les plus graves – était pertinente car elle ne faisait que respecter la lettre de l'article 698-6 CPP qui, hors les dispositions relatives au jury, assimile dans la procédure la Cour d'assises sans jury et la Cour d'assises traditionnelle. De même, nous sommes forcés de remarquer que cette motivation restreinte des Cours sans jury n'a jamais été remise en cause sur les fondements conventionnels et constitutionnels du procès équitable¹⁰⁷¹.

- 526 La loi du 10 août 2011 impose, à travers l'article 365-1 CPP, la motivation des Cours d'assises. Or, l'article 698-6 CPP dans le 2) de son alinéa 2 prévoit que les « dispositions des articles 254 à 267 » CPP « ne sont pas applicables ». Il n'y aurait donc pas entre la Cour d'assises traditionnelle et la Cour d'assises sans jury de parallélisme des formes s'agissant de la question de la motivation. La motivation s'imposant aux jurés, moins avertis que les magistrats professionnels, devrait s'imposer à toutes les formes de Cours d'assises. Encore peut-on espérer que la persistance de l'article 698-6 al. 2° CPP en sa rédaction actuelle procède d'un oubli du législateur.

1069 V. en ce sens les principaux arrêts Crim. 30 avril 1996, *Bull. crim.* 81 ; Crim. 14 octobre 2009, n°08-86.480 ; CEDH (grande chambre) *Taxquet c/ Belgique* du 16 novembre 2010.

1070 AP. 15 juin 2011,

1071 J. PRADEL, « Les arrêts des cours d'assises spécialement composées doivent-ils être motivés ? », *D.*, 2011, p. 2258. Décisions du Conseil constitutionnel n°2011-113 et 2011-115 QPC du 1^{er} avril 2011, et Crim. 28 avril 2011, n°10-85.713 qui prirent soin de ne pas répondre à la question particulière de la motivation des Cours d'assises sans jury.

§ 2 : DU PHÉNOMÈNE DE LA CORRECTIONNALISATION.

527 *Définition.*

« Correctionnaliser, c'est d'une manière générale punir correctionnellement une infraction qualifiée crime »¹⁰⁷². La correctionnalisation consiste ainsi à nier volontairement la qualification criminelle d'une infraction pour en confier le jugement à un juge correctionnel. Elle remet donc en cause la prévisibilité catégorielle de la loi telle qu'instituée par l'article 111-1 CP, pour choisir le juge qui traitera du jugement d'une affaire pénale particulière.

528 Plusieurs types de correctionnalisation coexistent.

Il existe tout d'abord une correctionnalisation légale qui procède du fait du législateur. Celui-ci disqualifie des faits criminels au profit d'une incrimination délictuelle. Elle est utile toutes les fois où la pénalité de l'infraction ne reflète plus les valeurs de la société¹⁰⁷³.

Parallèlement, il existe une correctionnalisation judiciaire qui procède du fait des magistrats. Cette forme de correctionnalisation est susceptible d'intervenir à trois étapes du processus judiciaire.

D'une part, on peut songer que la correctionnalisation intervienne postérieurement à un jugement criminel. C'est l'hypothèse où un individu acquitté par une Cour d'assises est renvoyé, pour les mêmes faits, devant un tribunal correctionnel. Cette pratique dénoncée par la jurisprudence¹⁰⁷⁴ est devenue illégale du fait de l'adoption de l'article 368 CPP qui prévoit qu' « aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente ». Cette interdiction est en totale harmonie avec le principe du *non bis in idem* qui figure à l'article 4 du protocole additionnel n°7 à la Convention EDH.

D'autre part, la correctionnalisation pourrait intervenir au moment du jugement lorsque les acteurs de la délibération d'assises nient la qualification criminelle et appliquent aux faits une pénalité correctionnelle. Une telle correctionnalisation est

1072 H. VERDUN, *Des pratiques judiciaires de correctionnalisation. Etudes synthétique et critique*, Aix-en-Provence, Roubaud, 1922, p. 7.

1073 V. ainsi l'exemple historique de l'avortement par la loi du 27 mars 1923. V. encore l'ordonnance du 28 juin 1945 sur l'enlèvement de mineur sans fraude ni violence, loi du 13 mai 1963 sur les violences volontaires ayant entraîné simplement une incapacité de travail.

1074 Crim. 20 mars 1956.

légale puisque l'article 231 CPP prévoit la plénitude de juridiction de la Cour d'assises¹⁰⁷⁵.

Enfin, la correctionnalisation peut intervenir antérieurement au jugement. C'est alors au stade de l'instruction que se situe la décision de disqualification des faits criminels en des faits délictuels. Il en résulte nécessairement une mise à l'écart du jury populaire. Cette forme de correctionnalisation nous intéresse particulièrement car elle détermine la saisine de la juridiction en fonction non plus des règles de compétence, mais en raison de considérations propres à l'affaire.

A – Une pratique judiciaire *contra legem*.

529 *Réalité.*

L'audition de Michel Mercier au sujet de la loi de 2011 relative à la participation des citoyens à la Justice avait permis de mettre en lumière la réalité de la correctionnalisation judiciaire. Celui-ci avoua en effet que « la Cour d'assises ne juge que 2 200 crimes par an. En effet, les juges d'instruction préfèrent souvent soumettre au tribunal correctionnel des affaires qui relèvent des assises, pour des raisons notamment de rapidité, mais au prix d'un affaiblissement de la réponse pénale. [...] La dérive de la correctionnalisation est réelle : 70 à 80% des crimes ne sont pas jugés comme tels mais comme des délits »¹⁰⁷⁶.

1° – Une pratique judiciaire destinée à améliorer le fonctionnement de la Justice.

530 *Éléments historiques.*

Les premières traces de la correctionnalisation judiciaire remontent aux années 1820. L'histoire du jury semble démontrer que cette pratique a pu être rendue nécessaire par une méfiance envers soit la trop grande sévérité¹⁰⁷⁷ soit la trop grande mansuétude¹⁰⁷⁸ des jurys populaires. Il n'est pas anodin de remarquer que, parallèlement aux vagues de correctionnalisations légales, des circulaires ministérielles de 1842 ou 1851

1075 Crim. 11 avril 1959, *Bull. crim.* 210 ; Crim. 26 juillet 1993, *Bull. crim.* 251 (pour la Cour d'assises de l'art. 698-6 CPP).

1076 Au cours de notre stage de Master 2 auprès du Parquet du TGI d'Amiens, la rédaction de réquisitions écrites en vue du règlement de dossiers d'instruction nous avait été confiée. L'un de ces dossiers portait sur des faits de nature sexuelle. Toute la difficulté résidait en l'espèce sur l'absence de preuves matérielles. L'opposition testimoniale entre la prétendue victime et le mis en cause constituait l'unique élément de discussion judiciaire. La prudence commanda donc de renvoyer le mis en cause, au surplus mineur au jour de la commission des faits, devant un tribunal pour mineurs plutôt que devant la Cour d'assises des mineurs.

1077 Crim. 9 novembre 1955, *arrêt Barras*.

1078 Crim. 22 juillet 1830, *arrêt Beaugasnier*, *Bull. crim.* 188.

recommandèrent la disqualification des faits criminels en vue de poursuites délictuelles¹⁰⁷⁹.

La correctionnalisation judiciaire a pu s'expliquer à cette période par l'application stricte du principe de séparation du fait et du droit qui cantonnait les jurés dans une simple approbation ou négation de la réalité des faits criminels. Les jurés n'avaient alors aucune emprise sur la peine applicable en cas de déclaration de culpabilité.

Les historiens du droit ont pu percevoir l'acquittement comme un moyen d'expression du jury face à la trop grande sévérité des lois criminelles¹⁰⁸⁰.

La correctionnalisation judiciaire ainsi que la mise en place progressive de l'échevinage dans le débat criminel depuis 1832 auraient dû mettre fin à la pratique de la correctionnalisation judiciaire.

531 *Avantages de la pratique.*

On peut douter que de nos jours la correctionnalisation judiciaire soit seulement envisagée comme un moyen de faire échapper un contentieux criminel délicat aux jurés en raison de leur sévérité ou de leur clémence¹⁰⁸¹. Il semble que cette forme de correctionnalisation est plus souvent envisagée comme un mode de gestion des dossiers qui relève de considérations propres à chaque Parquet¹⁰⁸². Il s'agit alors de leur donner le traitement le plus adapté.

En soi, une telle pratique pourrait être considérée comme louable car elle tend à économiser l'instruction¹⁰⁸³.

Elle tend également à raccourcir les délais de jugement suite aux longues procédures d'instruction et à alléger les rôles de la juridiction d'assises pour qu'elle puisse se concentrer sur certaines formes de criminalité¹⁰⁸⁴.

Mais, la difficulté est aujourd'hui de savoir comment s'opère, au stade de l'instruction, la distribution du jugement du contentieux criminel entre les tribunaux correctionnels et les Cours d'assises car la pratique demeure, en droit, illégale¹⁰⁸⁵.

1079 F. LOMBARD, « Les citoyens juges », *RSC*, 1996, P. 773.

1080 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p.66-67, § 117.

M. PATIN, « La correctionnalisation législative des crimes », *RSC*, 1948, 187-199.

1081 A. DARSONVILLE, « La légalisation de la correctionnalisation judiciaire », *DP*, 2004, ét. 4, § 3-4.

L'auteur évoque un « acquittement sentimental » en évoquant par exemple l'affaire Legras. Une étude sur le sujet de la correctionnalisation judiciaire devrait permettre d'affirmer ou d'infirmer la réalité de ce phénomène.

1082 A. DARSONVILLE, *Op. cit.*, § 2 ; J. PRADEL, *Procédure pénale*, *Op. cit.*, § 120.

1083 S'agissant des enquêtes de personnalité, *Crim.* 5 avril 1960, *Bull. crim.* 210.

1084 S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Op. cit.*, § 1205.

1085 *V. infra* § 532 et s.

La réécriture de l'article 233 CPP offre l'opportunité de tenir plus régulièrement des sessions d'assises. Si cette disposition ne suffit pas à résoudre le problème d'encombrement des rôles criminels, elle pourrait contribuer à une meilleure gestion¹⁰⁸⁶.

Il pourrait être à cet égard intéressant de dresser un bilan des conséquences de la réécriture de cet article sur la question de l'encombrement des rôles des Cours d'assises.

Certainement des considérations budgétaires entrent-elles également en compte lorsqu'est envisagée une correctionnalisation judiciaire¹⁰⁸⁷ – frais d'organisation du recrutement des jurés –.

Encore, la correctionnalisation est un atout dès lors qu'elle vise à assurer la répression vis à vis de l'accusé dans un délai raisonnable, bien qu'une peine nécessairement réduite lui soit appliquée, et à garantir une réparation vis à vis de parties civiles au terme d'une procédure probablement moins traumatisante.

Jusqu'aux lois de 2000 et 2011 qui introduisirent respectivement l'appel et la motivation criminels, la correctionnalisation permettait en outre, de mettre en œuvre une justice correctionnelle plus respectueuse des exigences européennes du procès équitable.

2° – Une pratique en désaccord avec les principes du jugement.

La correctionnalisation judiciaire bafoue non seulement les règles de forme mais également les règles de fond du droit pénal et de la procédure.

532 Compétence.

La correctionnalisation judiciaire méconnaît les règles de distribution de compétence établies par la loi. Or, ces règles de compétence sont d'ordre public¹⁰⁸⁸.

Les parties, même consentantes ne devraient donc pas pouvoir déroger à ces règles pour choisir leur juge.

De même, l'incompétence matérielle doit être soulevée soit d'office par le juge – non seulement *in limine litis* mais encore à tout stade de la procédure même, pour la

1086 Sur les délais d'audiencement V. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Les condamnations année 2012*, 2013, p. 30.

1087 J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, 8^{ème} édition, Dalloz, 2013, p. 54 § 8.

1088 Crim. 22 février 1996, *arrêt Bigot et a.*, n°93.84-820.

première fois, devant la Cour de cassation¹⁰⁸⁹ –, soit par évocation de toutes les parties au procès pénal.

La constatation de l'incompétence matérielle suppose le prononcé d'une nullité *ipso facto*, sans que ne soit exigé un grief.

533 *Prévisibilité et égalité.*

Si la correctionnalisation judiciaire tend à être mise en œuvre dans l'intérêt d'une bonne justice, cette pratique ne manque pas de soulever des interrogations quant au respect de l'ordre public.

Disqualifier un fait dans une procédure antérieure au jugement consiste à remettre en cause la prévisibilité légale, et à retirer du débat des éléments circonstanciels du fait infractionnel.

En effet, de manière pratique, la correctionnalisation tend à faire abstraction de certaines circonstances aggravantes qui attribuent la nature criminelle aux faits. Elle peut encore consister dans l'omission de certains éléments constitutifs du crime. Elle peut enfin se réaliser par l'oubli du principe qui veut qu'un acte pénalement qualifiable le soit sous la plus haute acceptation pénale applicable.

La correctionnalisation légale remet nécessairement en cause la *summa divisio* des infractions établie à l'article 111-1 CP. Elle remet en doute l'échelle des valeurs établies par le législateur en vue de protéger l'ordre public. Tout se passe comme si le juge confisquait le pouvoir législatif.

534 En outre, la correctionnalisation judiciaire place les criminels dans une situation de déséquilibre procédural car deux criminels ayant commis des faits similaires pourront être renvoyés, dans des ressorts distincts, l'un devant un tribunal correctionnel, l'autre devant une Cour d'assises.

535 *Risque procédural.*

Disqualifier une infraction criminelle pour la poursuivre devant une juridiction correctionnelle fait courir le risque que soit écarté tout débat au fond. Songeons en effet que les délais de prescription applicables aux crimes et aux délits sont différents.

1089 Crim. 1^{er} décembre 1993, *Bull. crim.* 366.

536 *Garantie de l'article 186-3 CPP.*

La pratique de la correctionnalisation judiciaire tend à remettre en cause l'identité du juge criminel et donc la raison d'être du jury populaire. Heureusement l'article 186-3 CPP prévoit en son alinéa 1^{er} que « la personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'assises »¹⁰⁹⁰.

À vrai dire, la valeur de cet article se trouve remise en cause par le législateur¹⁰⁹¹.

B – Une illégalité devant être dénoncée.

- 537 La correctionnalisation judiciaire ne doit pas satisfaire le juriste puisqu'elle contredit les principes essentiels de la procédure pénale. Le criminaliste du XIX^{ème} siècle, Joseph-Louis Ortolan affirmait en ce sens « le mot de correctionnalisation n'est pas plus français que le procédé n'est légal ». L'existence de cette pratique prouve une inadaptation de la répression criminelle. Faut-il alors songer à déclasser certains crimes et donc envisager de procéder à une relecture du Code pénal ?

À vrai dire, le problème d'éthique juridique que pose le mécanisme de la correctionnalisation judiciaire suppose, en premier lieu, qu'on prenne conscience de son existence. Or, il semble que législateurs et juges se sont accommodés de cette pratique *contra legem*.

1° – Un mensonge entériné par le législateur.

- 538 *Compétence définitive après correctionnalisation.*

Le législateur n'a, bien sûr, jamais consacré la pratique de la correctionnalisation judiciaire.

Cependant, il est utile de remarquer que le Code de procédure pénale permet, depuis 2004, d'entériner cette pratique *contra legem*.

En effet, si l'article 186-3 CPP prévoit la remise en cause par la partie civile d'une ordonnance de la juridiction d'instruction, l'article 469 al. 4 CPP tend à limiter cette remise en cause de compétence.

1090 Crim. 25 novembre 2009, *Bull. crim.* 195.

1091 *V. infra* § 540.

Par cet article, le législateur reconnaît en effet qu'une victime qui n'a pas soulevé, au terme de l'instruction, l'incompétence du tribunal correctionnel par la remise en cause de l'ordonnance de renvoi sur le fondement de l'article 186-3 CPP, ne peut plus critiquer la compétence correctionnelle.

Précisons que cette forclusion s'étend à toute partie civile dès lors que la victime s'est légalement constituée au cours de l'information et qu'elle est assistée, au jour de l'ordonnance de renvoi, par un avocat.

Dans cette hypothèse où la victime *stricto sensu* n'a pas tiré profit de l'article 186-3 CPP, elle est réputée avoir accepté la correctionnalisation judiciaire¹⁰⁹². À vrai dire, plus généralement, dès lors que la victime n'aura pas mis en œuvre l'article 186-3 CPP, toute autre partie au procès pénal ne pourra plus tirer profit de l'incompétence du tribunal correctionnel.

Un tel article vient de toute évidence remettre en cause la valeur d'ordre public des règles de compétence matérielle.

539 *Exclusion.*

Il est à remarquer qu'une telle disposition peut être préjudiciable lorsque le mis en cause est poursuivi devant le tribunal correctionnel pour des délits non intentionnels alors qu'il aurait dû être poursuivi devant une Cour d'assises pour une infraction volontaire.

Son renvoi devant le tribunal correctionnel lui fait nécessairement perdre le droit d'invoquer les causes de justification. Il perd donc une chance de voir ôter leur nature pénale aux faits qu'il a commis. De manière pratique, le mis en cause perd l'opportunité d'être acquitté.

Prenant acte de cette maladresse procédurale, le législateur a exclu de la prévision de l'article 469 al. 4 CPP les délits non intentionnels.

Dans une telle hypothèse, le tribunal correctionnel n'est alors plus lié par le fait que la partie civile, constituée et assistée de son avocat, pouvait remettre en cause l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction¹⁰⁹³.

540 *Correctionnalisation et appel.*

Notons que l'appel a un effet dévolutif qui exige de la Cour d'appel qu'elle rejuge l'affaire dans son intégralité, tant en fait qu'en droit.

Or, en une telle hypothèse, la remise en cause de la compétence du tribunal correctionnel semble apporter quelques difficultés au regard des règles de la procédure

1092 Crim. 27 mars 2008, *Bull. crim.* 84.

1093 Crim. 24 mars 2009, *Bull. crim.* 60.

pénale¹⁰⁹⁴.

Songons en premier lieu à l'hypothèse d'un appel par le Parquet. La Cour d'appel, dans sa formation correctionnelle, est alors saisie de toute l'affaire, et est susceptible, en vertu de l'article 519 al. 1^{er} CPP de reconnaître, d'office ou sur demande des parties, son incompétence.

Envisageons dans un second temps que seul le prévenu fasse appel de la décision du tribunal correctionnel. Il est alors difficile de songer que la Cour dénonce son incompétence car il en reviendrait à aggraver le sort du mis en cause – au moins en droit –. Or, l'article 515 al. 2 CPP n'interdit-il pas strictement la *reformatio in pejus*¹⁰⁹⁵ ?

Imaginons enfin que seule la partie civile fasse appel. L'action publique ne peut alors plus être remise en cause puisqu'elle n'a aucun pouvoir autre que sur les intérêts civils. Aussi, faut-il considérer en cette hypothèse la correctionnalisation comme acquise¹⁰⁹⁶.

En somme, la correctionnalisation judiciaire perturbe l'entier équilibre du procès pénal.

541 *Comité Léger.*

Notons que le Comité Léger saisit l'opportunité de son rapport sur l'éventualité d'une réforme de la procédure pénale, pour évoquer le mécanisme de la correctionnalisation. Plus précisément, à l'occasion de sa 11^{ème} proposition¹⁰⁹⁷, il s'est interrogé sur la reconnaissance légale de la pratique s'agissant, de manière restrictive, des infractions sexuelles¹⁰⁹⁸.

Une telle interrogation était motivée par le constat selon lequel les peines prononcées en matière criminelle s'avèrent largement calquées sur les peines prononcées par les juges correctionnels¹⁰⁹⁹.

Le comité ne pouvant se résoudre à proposer la correctionnalisation légale en matière d'infractions sexuelles, il proposa que soit consacrée, par le législateur, une atteinte limitée à la légalité.

Selon le dispositif proposé, la victime devrait donner son accord pour la disqualification des faits criminels en délits.

1094 J. PRADEL et A. VARINARD, *Op. cit.*, p. 58-59.

1095 Crim. 19 juillet 1966, *Bull. crim.* 203.

1096 Crim. 25 novembre 1992, *Bull. crim.* 388.

1097 *Rapport du Comité...Op. cit.*, p. 41 et s.

1098 V. annexe 9.

1099 *Rapport du Comité...Op. cit.*, p. 42.

Une telle proposition paraît décevante juridiquement car elle viole manifestement les principes cardinaux de la procédure pénale.

Elle demeure également décourageante démocratiquement car elle contribuerait à réduire considérablement le champ d'application du jury populaire alors que la majorité de son contentieux réside aujourd'hui dans le jugement des infractions de nature sexuelle.

542 Faudrait-il alors songer à confier le jugement de ces crimes sexuels à une Cour d'assises spéciale, sur le modèle de celle conçue à l'article 698-6 CPP ?

Comment ne pas alors encourir les foudres des sages constitutionnels et de la Cour EDH alors que la particularité du contentieux ne résiderait alors ni dans sa technicité ni dans de potentiels risques de représailles à l'égard des juges populaires ?

543 *Devenir du jury criminel.*

Il faut avouer qu'un débat relatif à la correctionnalisation judiciaire demeure pour les défenseurs d'un droit au jury inquiétant car la pratique judiciaire de la correctionnalisation met en avant les limites du jury populaire et interroge sur notre idéal de justice criminelle. Afin d'endiguer la dépossession par le magistrat professionnel du contentieux criminel historiquement dévolu au jury, il sera en effet peut-être nécessaire de remettre en cause l'institution populaire. On voit ici poindre le difficile dilemme qui consiste pour le législateur à arbitrer entre la préservation de la justice populaire et l'exigence d'une bonne administration de la justice. Or, il n'est pas certain que le législateur, encore sous le coup de l'abandon des citoyens-asseesseurs, soit ouvert à un débat qui risquerait de mettre en péril le jury.

2° – Un mensonge non dénoncé par le juge.

Il faut encore remarquer que le juge interne ainsi que le juge européen ont laissé passer, à plusieurs reprises, l'occasion de remettre en cause la correctionnalisation judiciaire. Or, « la violation délibérée de la loi par ceux qui ont le devoir de l'appliquer est la pire des situations possibles »¹¹⁰⁰.

544 *Allégeance de la jurisprudence interne.*

On a pu noter que l'article 469 al. 4 CPP entérine la pratique de la correctionnalisation

1100 Ph. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Procédure pénale*, 3^{ème} édition, Armand Colin, 2001, p. 823, § 717.

judiciaire du fait d'une acceptation implicite des parties civiles. Récemment, des justiciables ont voulu remettre en cause la constitutionnalité de cet article, par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité, en tirant profit des principes de légalité des délits et des peines et d'égalité des citoyens.

Malheureusement, la Cour de cassation dans un arrêt du 4 avril 2013 a bloqué l'espoir d'une remise en cause de la correctionnalisation judiciaire par le juge constitutionnel, en jugeant la question non sérieuse¹¹⁰¹.

545 Antérieurement à cette décision, la Cour de cassation avait déjà éludé la question de la licéité de la pratique dans un arrêt du 22 août 2012¹¹⁰². En l'espèce, plusieurs individus avaient été mis en cause dans une affaire de trafic de stupéfiants. Les uns avaient été traduits devant le tribunal correctionnel tandis que les autres avaient été renvoyés devant une Cour d'assises. Ces derniers avaient remis en cause la disjonction procédurale qui consacrait la nature délictuelle d'une partie des faits, pour des faits qui selon eux étaient indivisibles. Les requérants critiquaient en somme la pratique de la disqualification criminelle. La Cour de cassation rejeta cependant leur requête en niant la nature indivisible des faits pourtant commis en bande organisée. En outre, la Cour de cassation affirmait, malheureusement avec pertinence, ne pas pouvoir se prononcer sur la compétence du tribunal correctionnel dès lors que les requérants étaient ceux visés par le renvoi devant la Cour d'assises.

Les juges judiciaires ont en l'espèce habilement occulté l'évidente question de la correctionnalisation.

546 *Jurisprudence européenne.*

On peut encore regretter que la jurisprudence européenne ne se soit pas prononcée sur la conventionnalité de la correctionnalisation judiciaire, à l'occasion de l'arrêt *Poirot c/ France* de 2011.

En l'espèce, une partie civile s'était plainte d'avoir été privée de son droit d'accès au tribunal criminel et à l'équité de son procès.

En l'espèce, la requérante avait déposé plainte et s'était constituée partie civile en raison de la survenance d'attouchements sexuels répétés. Une information judiciaire avait été ouverte sous la prévention de viols et d'agressions sexuelles sur personne vulnérable. Mais, au terme de l'instruction, le mis en cause fut renvoyé devant le

1101 Crim. 4 avril 2013, pourvoi n°12-85.185.

M. BÉNILLOUCHE, « La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée », *D.* 2013, p. 1219.

1102 Crim. 22 août 2012, pourvoi n°12-83.900.

tribunal correctionnel. Aussi, la partie civile, tirant profit de l'article 186-3 CPP, fit appel de l'ordonnance de renvoi. Sa contestation ne fut pas admise, car elle n'avait pas explicitement indiqué le motif de son appel, à savoir l'incompétence du juge délictuel. La Cour EDH ne s'est, en l'affaire, prononcée que sur les circonstances de l'appel formé contre l'ordonnance de renvoi. Elle reconnut ainsi la rigueur excessive des juges : le visa de l'article 186-3 CPP aurait dû suffire à soutenir sa requête¹¹⁰³. De manière pratique, le rejet de l'appel de la partie civile avait contribué à la concrétisation d'une correctionnalisation judiciaire. Or, la Cour européenne s'en tint aux seules circonstances de l'appel, sans en évoquer les conséquences procédurales.

3° – L'illusion d'une prise en compte.

547 *Une « illégalité d'intérêt général »¹¹⁰⁴ ?*

Il ressort de notre modeste étude relative à la correctionnalisation que cette pratique demeure une angoisse pour le juriste. Or, le peu de travaux menés sur le sujet et les quelques décisions qui ont été évoquées démontre que la question de la licéité de la correctionnalisation judiciaire demeure largement taboue.

Il est louable de constater qu'une proposition de résolution fut adoptée en juin 2011 en vue de faire créer une commission d'enquête relative aux conséquences de la correctionnalisation judiciaire¹¹⁰⁵.

On peut espérer d'un tel projet une meilleure évaluation de la pratique de la correctionnalisation judiciaire dans son amplitude matérielle et territoriale, dans ses motivations et ses conséquences.

Malheureusement, cette proposition de résolution n'a encore donné lieu à aucune étude concrète.

Il est donc impératif à notre sens qu'une étude sérieuse soit menée sur la question de la correctionnalisation. Le sujet semble délicat car une telle étude obligerait les parquets à dévoiler leur politique de gestion des dossiers. Surtout, elle viserait à mettre en péril l'utilité pratique indéniable de la disqualification judiciaire, car le législateur serait tenu de remettre en doute une pratique illégale mais désormais visible qui sacrifie actuellement la vérité factuelle grâce à une erreur volontaire de qualification.

1103 O. BACHELET, « Correctionnalisation judiciaire : le « formalisme excessif » condamné à Strasbourg », Dalloz actualité, 5 janvier 2012.

1104 A. DARSONVILLE, *Op. cit.*, § 14.

1105 Proposition de résolution n°3586 tendant à la création d'une commission d'enquête relative aux conséquences de la correctionnalisation judiciaire, enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 22 juin 2011.

SECTION 2 : UN REJET SUSCITÉ PAR DES CIRCONSTANCES PROPRES À L'AFFAIRE.

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement [...] par un tribunal impartial »¹¹⁰⁶.

548 En dépit du fait que le droit constitutionnel français ne proclame pas un droit au jury, il est pertinent d'imaginer, en vertu de principe d'égalité, que tout criminel puisse être attrait devant le jury criminel. On a déjà perçu, dans le paragraphe précédent que ce droit est relatif car la nature de certains contentieux criminels exige que la connaissance des faits soit réservée aux seuls juges professionnels.

Il faut encore observer que l'accès au tribunal criminel semi-populaire est réservé aux seuls accusés présents devant la Cour d'assises (§ 1).

549 Il faut en outre relever une caractéristique propre au jugement par jurés : l'accusé renvoyé devant une Cour d'assises peut choisir ses juges populaires. En effet, le droit de récusation semble être un attribut indissociable de ce mode de jugement (§ 2).

1106 Art. 6 § 1 Convention EDH.

§ 1 : DE LA DÉFAILLANCE DE L'ACCUSÉ AU COURS DES DÉBATS CRIMINELS.

550 La procédure pénale française ne recherche pas la seule sanction de l'accusé mais également son relèvement.

Diverses dispositions du Code de procédure pénale insistent sur le caractère éducatif du procès criminel, où le but n'est pas de juger des faits mais une personne.

La procédure pénale vise à l'individualisation du procès. La Cour, guidée par son président, se lance dans une véritable instruction dans laquelle témoins et experts renseignent non seulement sur les circonstances dans lesquelles le crime déféré devant la cour criminelle a été commis, mais également sur la personnalité de l'auteur de ces faits. Le dossier de l'instruction préalable n'est alors pas l'élément central du procès. Et, l'accusé est toujours invité à s'exprimer en clôture des débats.

C'est l'accusé qui doit être considéré comme le personnage central du jugement criminel. Toutes les parties au procès espèrent de l'accusé, confondu par une instruction préliminaire, qu'il se mette à la disposition de la Justice pour être entendu. La Cour EDH reconnaît elle-même que « la présence de l'accusé à un procès pénal revêt une importance capitale en raison tant du droit d'être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et les confronter avec les dires de la victime, dont il y a lieu de protéger les intérêts, ainsi que des témoins »¹¹⁰⁷.

De manière pratique, les articles 317 à 320-1 CPP prévoient la comparution personnelle de l'accusé devant la Cour d'assises. Interrogeons-nous sur la portée de ces dispositions en reconnaissant la nature obligatoire de cette présence, et en évoquant ses conséquences **(A)**. Puis, discutons de la procédure de défaut criminel réservée aux accusés absents **(B)**.

A – De la présence de l'accusé aux assises.

Le procès d'assises requiert la présence personnelle et constante de l'accusé. La défaillance de l'accusé au procès pénal qui l'intéresse est susceptible de le faire considérer absent. Intéressons-nous aux différentes hypothèses de défaillance de

1107 Arrêt CEDH (chambre) Poitrimol c/ France du 23 novembre 1993, considérant 35 ; arrêt CEDH (troisième section) Krombach c/ France du 13 février 2001, considérant 86.

l'accusé.

1° – Une obligation procédurale de présence imposée à l'accusé.

551 La lecture combinée des articles 318 à 322 CPP met en lumière l'obligation de comparution aux assises de l'accusé, qu'il soit détenu ou libre.

a) Des conditions de la comparution de l'accusé.

552 *Un accusé libre.*

En toute hypothèse, l'article 318 CPP suppose que l'accusé se présente, libre, à l'audience. Cette condition doit être mentionnée dans le procès-verbal des débats¹¹⁰⁸.

De manière pratique, l'accusé devrait être libre de ses mouvements au cours de l'audience. Cela suppose d'une part, que l'accusé ne compare pas entravé devant ses juges. D'autre part, l'accusé doit être mis en mesure de communiquer avec son avocat, celui-ci devant nécessairement être présent lors de l'audience criminelle, en vertu de l'article 317 al. 1 CPP.

553 Des mesures peuvent tout de même être jugées nécessaires pour assurer la sécurité de l'audience et empêcher l'évasion de l'accusé.

Ainsi, l'article 318 CPP précise-t-il que l'accusé peut être « accompagné de gardes »¹¹⁰⁹.

La jurisprudence a-t-elle encore précisé que la comparution libre de l'accusé n'interdit pas la mise en place de dispositifs de sécurité en verre destinés à séparer les accusés du public¹¹¹⁰.

Surtout, de manière exceptionnelle, la jurisprudence reconnaît au président de la Cour d'assises, au titre de son pouvoir de police, la possibilité d'entraver un accusé jugé dangereux¹¹¹¹ ou en état de surexcitation¹¹¹².

La condition de validité de ces mesures réside dans le respect du principe de défense de l'accusé¹¹¹³.

1108 Crim. 20 décembre 2000, pourvoi n°00-83.007. Il suffit que le seul procès-verbal d'ouverture des débats mentionne cette condition, V. en ce sens Crim. 13 février 1980, *Bull. crim.* 57 (sur la reprise des débats), Crim. 7 novembre 2007, n°07-81.751.

1109 La composition de la garde demeure du pouvoir de police du président des assises. Une telle décision n'anticipe pas sur la culpabilité de l'accusé (Crim. 1^{er} décembre 1910, *Bull. crim.* 595).

1110 Crim. 20 février 1925, *Bull. crim.* 81

1111 Crim. 31 mars 1906, *Bull. crim.* 638.

1112 Crim. 4 novembre 1998, arrêt Forcy, np.

1113 Crim. 7 décembre 1992, *Bull. crim.* 305.

554 *Étendue de la présence de l'accusé.*

L'accusé doit être présent durant toute la durée des débats de la Cour d'assises. Il ne peut renoncer à ce droit, même s'il commet son défenseur pour le représenter¹¹¹⁴.

Il ne peut pas être procédé à des débats, même brefs, en l'absence de l'accusé¹¹¹⁵.

Des praticiens s'interrogent sur le déroulement d'une audience criminelle qui induirait la présence de plusieurs accusés. Il est préconisé par ces praticiens que la Cour autorise une absence temporaire de l'accusé qui ne serait « concerné que par une partie périphérique d'un dossier »¹¹¹⁶. Heureusement cette proposition suppose la présence continue du conseil de l'accusé.

On pourrait rétorquer aux auteurs de cette proposition que le mécanisme de disjonction procédurale de l'article 286 CPP¹¹¹⁷ serait plus pertinente, notamment en matière de délits connexes. Mais ils auraient certainement raison de nous rétorquer qu'il demeure plus opportun de joindre les coauteurs et complices de faits distincts relevant d'une même velléité criminelle devant une même Cour au regard d'une exigence de bonne administration de la justice et de l'encombrement des rôles.

b) De l'assistance de l'accusé.

555 *L'assistance obligatoire d'un défenseur.*

Précisons encore que l'accusé ne peut être seul devant ses juges criminels. L'article 317 al. 1 CPP lui donne obligation de s'assister d'un « défenseur ».

Le terme « défenseur » suppose que l'accusé soit assisté d'un avocat. Le président de la Cour d'assises, peut, en vertu de l'article 275 CPP, l'autoriser à « prendre pour conseil un de ses parents ou amis ». Dans une telle hypothèse, l'article 323 CPP impose au président d'avertir le conseil « qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération ».

556 L'obligatoire assistance d'un conseil suppose que le président s'assure que l'accusé s'entoure d'un défenseur, au jour de l'interrogatoire préalable au débat d'assises¹¹¹⁸, en vertu de l'article 274 al. 1 CPP.

L'absence de désignation d'avocat au cours de cet interrogatoire préalable, ou l'absence de l'avocat désigné au jour des débats suppose encore que le président s'assure que

1114 Crim. 12 décembre 1918, *Bull. crim.* 329.

1115 Crim. 18 février 1911, *Bull. crim.* 104.

1116 Annexe 8, proposition n°12.

1117 V. en ce sens H. ANGEVIN, *La pratique... Op. cit.*, p. 147-148, § 359-360.

1118 Art. 272 CPP.

l'accusé soit assisté d'un avocat commis d'office, en vertu des articles 274 al. 2 et 317 CPP¹¹¹⁹.

557 *Hypothèse du conseil démissionnaire.*

Bien sûr, l'article 274 CPP postule la reconnaissance par le droit français de la liberté de l'accusé dans le choix de son défenseur¹¹²⁰. Cependant, la jurisprudence précise que la démission volontaire du défenseur choisi par l'accusé ne doit pas entraîner nécessairement le renvoi de l'affaire devant une autre Cour d'assises. En effet, il est nécessaire de rappeler que les accusés doivent être jugés dans un délai raisonnable et les parties ne peuvent entraver la continuité de la justice pénale.

Aussi, il n'y a pas lieu à remettre en cause la validité de la procédure d'assises, dès lors que le conseil choisi par l'accusé aura été effectivement remplacé par un avocat commis d'office qui aura bénéficié d'un délai pour préparer sa défense¹¹²¹.

558 L'article 317 al. 2 CPP prévoit le remplacement de l'avocat de l'accusé par un commis d'office au moment où l'accusé comparait devant la Cour d'assises. La jurisprudence afférente soutient que la démission temporaire ou définitive de l'avocat, au cours des débats, dès lors qu'elle procède de la seule volonté du conseil¹¹²², ne vicie pas la procédure.

Il n'est donc, en conséquence, pas prévu, au cours du procès, de remplacer l'avocat démissionnaire par un avocat commis d'office. Une telle lacune de la loi, non encore révélée par la Cour EDH nous paraît en totale contradiction avec l'esprit actuel de la procédure pénale qui tend à renforcer, à tous les stades des procédures criminelles les droits des mis en cause.

Il nous semble primordial que soit assuré effectivement le droit à l'avocat en cours de débat. Il en va différemment lorsque l'accusé refuse d'être défendu.

559 *Hypothèse de l'accusé refusant l'assistance du conseil.*

Il est loisible à l'accusé de refuser d'être assisté par un avocat. Mais l'article 317 al. 1 CPP, parce qu'il impose la présence d'un conseil aux côtés de l'accusé, suppose que

1119 Dans l'hypothèse d'une pluralité d'accusés, il n'est pas fait obstacle à la désignation d'un unique défenseur, Crim. 29 juin 1923, *Bull. crim.* 245.

1120 L'article 6 § 3 c de la Convention EDH prévoit également ce droit à l'assistance d'un avocat.

1121 Crim. 5 décembre 1990, *Bull. crim.* 419.

V. également la proposition n°7 dans l'annexe 8. Il est proposé la nomination préventive d'un avocat commis d'office, avant l'audience criminelle, en vue de se prémunir des difficultés pratiques qu'entraîne nécessairement le renvoi de l'avocat par son client.

1122 Crim. 24 mars 1913, *Bull. crim.* 210 (hypothèse dans laquelle il n'a pas été fait droit aux conclusions du conseil) ; Crim. 21 juin 1950, *Bull. crim.* 302 (lors de l'énoncé du verdict) ; Crim. 14 octobre 1976, *Bull. crim.* 291 (lors de la lecture de la feuille des questions).

l'avocat demeure dans la salle d'audience et qu'il s'assure de la régularité de la procédure.

L'accusé ne pourra alors pas reprocher au conseil qu'il n'approuve pas, de ne pas plaider¹¹²³, de ne pas le défendre de manière pertinente¹¹²⁴.

560 *Interprète.*

L'article 344 CPP prévoit la nomination, d'office, par le président d'un interprète¹¹²⁵, dans l'hypothèse où l'accusé ne comprendrait pas suffisamment la langue française. Cette désignation peut intervenir, tardivement, au cours des débats, dès lors que rien ne laissait à penser que l'accusé ne comprenait pas les débats¹¹²⁶.

Cet interprète peut être récusé, de manière librement motivée¹¹²⁷ par les parties, la Cour statuant en dernier lieu et sans recours possible sur cette récusation. L'impartialité de l'interprète suppose qu'il ne soit pas pris parmi les personnes intéressées à l'affaire¹¹²⁸.

Notons que l'interprète est également tenu de prêter serment. À cet égard, l'article 344 al. 1 CPP se contente de préciser que l'interprète prête « serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience », laissant libre à la Cour le choix de la formule¹¹²⁹. Si la forme du serment importe peu, il est nécessaire que le procès-verbal en mentionne la seule réalisation¹¹³⁰, sans qu'il soit utile d'en préciser l'amplitude¹¹³¹.

La traduction porte sur tous les éléments nécessaires aux droits de la défense de l'accusé, ce qui ne vise pas les serments, les états civils, les débats sur les incidents ainsi que la lecture de l'acte de mise en accusation signifié antérieurement à l'accusé.

1123 Crim. 8 août 1959, *Bull. crim.* 387.

1124 Crim. 10 mars 1893, *Bull. crim.* 68.

1125 Âgé de 21 ans au moins, Crim. 14 février 1929, *Bull. crim.* 52 (présomption de l'âge requis).

1126 Crim. 4 janvier 1917, *Bull. crim.* 1 ; Crim. 11 mars 1970, *Bull. crim.* 99 (hypothèse où l'accusé n'est pas de nationalité française) et Crim. 13 mars 1989, *Bull. crim.* 118 (sur la connaissance insuffisante de la langue par un national).

1127 Crim. 15 mars 1912, *Bull. crim.* 150, (les motifs de récusation sont librement appréciés par la Cour).

1128 Art. C. 538 Instructions générales. Ce qui ne vise pas les jurés de la session non tirés au sort pour le jugement de cette affaire.

1129 Crim. 21 novembre, *Bull. crim.* 427 ; Crim. 22 février 1977, *Bull. crim.* 70.

1130 Crim. 22 janvier 1948, *Bull. crim.* 21.

1131 Crim. 2 novembre 1949, *Bull. crim.* 299.

Dans l'hypothèse d'une pluralité d'accusés parlant des langues différentes, il est nécessaire de préciser que chacun d'entre eux a pu recevoir l'accompagnement linguistique d'un interprète dans sa langue (Crim. 20 juin 1990, *Bull. crim.* 253).

2° – De la remise en cause de l'obligation de présence de l'accusé.

L'obligation de présence de l'accusé aux débats de la Cour d'assises peut souffrir des exceptions. On peut ainsi distinguer plusieurs hypothèses.

a) le refus de l'accusé de comparaître

561 *Précautions procédurales.*

Il est possible de se prémunir du refus de comparaître d'un accusé.

Ainsi, en premier lieu, l'article 379-2 al. 2 CPP prévoit que lorsque l'absence de l'accusé est constatée, il peut être décidé du renvoi du jugement de l'affaire à une session ultérieure et décerné un mandat d'arrêt.

En second lieu, l'article 272-1 al. 2 CPP permet au président de la Cour d'assises de se prémunir d'un refus de comparaître des accusés en faisant décerner, en cours d'audience, un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt dès lors que les accusés se sont soustraits aux obligations du contrôle judiciaire ou que la détention provisoire est le seul moyen de s'assurer de leur présence ou d'empêcher d'éventuelles pressions sur les participants au procès criminel.

562 *Sommation de comparaître.*

L'article 319 CPP prévoit que le président de la Cour d'assises peut requérir d'un huissier de justice, assisté de la force publique qu'il délivre sommation à l'accusé récalcitrant de se présenter au tribunal¹¹³².

Si l'accusé obtempère à la sommation de l'huissier, en vertu du principe de continuité des débats, l'audience peut reprendre son cours.

Si l'accusé refuse d'obtempérer, l'article 320 al. 1 CPP permet au président de la Cour d'assises soit de faire amener l'accusé par la force publique, soit, après lecture du procès-verbal constatant la résistance de l'accusé, ordonner qu'il soit passé outre les débats.

563 *Obligation d'information.*

Dans cette seconde hypothèse, l'alinéa 2 de l'article 320 CPP impose au greffier de

1132 Annexe 8, proposition 14 : il est proposé de ne plus recourir à l'huissier pour opérer cette sommation qui demeure coûteuse. Olivier Leurent et Hervé Stéphan proposent d'y substituer une sommation du président accompagné d'un greffier et du conseil de l'accusé.

Crim. 17 septembre 2014, n°13-84.971 : l'absence de sommation n'entraîne aucune nullité quand l'accusé quitte la salle d'audience momentanément.

donner lecture, après chaque audience¹¹³³ de la Cour d'assises, du procès-verbal des débats. Lui sont également signifiés les réquisitions du Ministère public relatives au fond de l'affaire ou aux incidents ainsi que les arrêts de la Cour.

La jurisprudence permet que le président de la Cour remplace le greffier dans cette tâche¹¹³⁴.

564 *Débat réputé contradictoire.*

Le refus de comparaître d'un accusé n'entame pas le principe de continuité des débats. L'audience est réputée s'être tenue conformément à l'exigence du principe du contradictoire, dès lors que la lecture des débats a été faite à l'accusé.

b) l'expulsion de l'accusé en cours d'audience

565 *Hypothèse.*

L'article 322 CPP envisage l'hypothèse dans laquelle l'accusé aurait troublé, par résistance ou tumulte, l'audience. L'article 321 CPP prévoit, outre le placement de l'accusé sous mandat de dépôt et son jugement immédiat à 2 ans d'emprisonnement, l'expulsion de l'accusé. Un tel pouvoir ne réside qu'entre les mains du président et n'a pas à être motivé¹¹³⁵.

566 *Continuité des débats.*

Le personnage central de la procédure ayant été écarté des débats, il est nécessaire de s'en remettre à l'article 320 al. 2 CPP déjà cité, pour que l'accusé reçoive lecture du procès-verbal des débats. Il est alors nécessaire que l'acte mentionne le moment du départ de l'accusé, afin que seuls les débats qui lui sont inconnus lui soient notifiés.

567 L'avocat, en vertu de l'article 317 CPP, est tenu d'assister à l'audience, même en l'absence de son client.

c) de l'accusé absent

568 *Définition.*

Les hypothèses qui viennent d'être évoquées doivent être distinguées de celle dans laquelle l'accusé souhaite se soustraire à la Justice et se rend ainsi volontairement

1133 Crim. 23 juin 1960, *Bull. crim.* 342 (qui ne vise pas chaque suspension d'audience).

1134 Crim. 13 novembre 2008, pourvoi n°07.83-837 et pourvoi n°07.-86-644.

1135 Crim. 26 novembre 2014, pourvoi n°13-84.914.

absent.

Celui-ci demeure absent lorsqu'il n'a pas comparu au jour de l'ouverture des débats – accusé libre qui ne se présente pas en dépit d'un mandat d'amener, accusé en fuite ou qui ne se présente pas lors du transfèrement – ou lorsqu'il a cessé de comparaître au cours des débats¹¹³⁶.

569 Option procédurale.

Dans l'hypothèse d'une absence de l'accusé, la Cour peut choisir de renvoyer l'affaire à une session ultérieure de la Cour d'assises. Il sera alors nécessaire de décerner un mandat d'arrêt à l'égard du mis en cause.

Il est également possible de juger l'accusé suivant la procédure de défaut criminel prévu aux articles 379-2 à 379-6 CPP. Il est alors nécessaire que la date d'audience au cours de laquelle l'accusé doit être jugé par défaut lui soit signifiée¹¹³⁷.

B – Du jugement des absents suivant la procédure de défaut criminel.

570 L'accusé n'ayant volontairement pas déféré à la convocation de la Cour d'assises, la question se pose de savoir si l'accusé défaillant doit être jugé suivant les règles propres au jugement criminel des accusés présents.

571 Soulignons à titre préliminaire que la Grande Ordonnance criminelle de 1670 a largement inspiré la procédure relative au jugement des accusés absents, alors dénommée procédure de contumace¹¹³⁸. L'absence a longtemps été considérée, par le législateur et le juge comme un aveu, sévèrement sanctionné, de culpabilité¹¹³⁹.

Le jugement des accusés absents a toujours constitué une procédure particulière – déclaration de l'accusé comme rebelle à la loi, suspension de l'exercice de ses droits de citoyen, séquestration de ses biens pendant l'instruction de la contumace, interdiction du droit d'ester en justice, publicité étendue –. La loi Perben II¹¹⁴⁰, prenant acte d'une

1136 Art. 270 et 379-2 CPP.

1137 Art. 270 al. 2 CPP.

1138 Art. 627 à 641 CPP dans sa version antérieure à la loi Perben II. Ces articles sont une large transposition des art. 465 à 478 du Code d'Instruction Criminelle.

H. ANGEVIN, « Fascicule 20. Défaut en matière criminelle. », art. 379-2 à 379-6, *Jurisclasser, procédure pénale*, 1^{er} mai 2005, mise à jour du 5 mai 2014.

1139 V. en ce sens quelques éléments historiques M. LÉNA, « Jugement par défaut », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, janvier 2009 (mise à jour de janvier 2014), § 3 à 5 ; J. PRADEL, *Procédure pénale*, Op. cit., § 918.

1140 Le projet avorté de réforme de la procédure criminelle défendu par Jacques Toubon avait également préconisé l'abandon de la procédure de contumace.

remise en cause affirmée par la Cour EDH¹¹⁴¹, a brisé l'idée de cette procédure particulière notamment en intégrant symboliquement la nouvelle procédure de défaut criminel au sein des dispositions relatives à la Cour d'assises traditionnelle.

1° – Du renforcement des droits de l'accusé dans la procédure de défaut criminel.

572 La procédure de défaut criminel remplace, depuis la loi du 9 mars 2004, la procédure contestée de contumace. Le législateur et la jurisprudence sont en effet intervenus en la matière, afin de renforcer les droits des accusés absents qui n'avaient pas le droit à une défense et qui ne pouvaient exercer de droits de recours. Ces dix dernières années, la procédure de défaut criminel a heureusement tendu à rapprocher la procédure de contumace de la procédure criminelle de droit commun¹¹⁴².

573 *De l'assistance d'un avocat.*

Dans la procédure de contumace antérieure à la loi de 2004, l'accusé qui n'était pas personnellement présent aux débats criminels ne pouvait pas s'assurer la participation d'un conseil.

Une telle méconnaissance du droit de la défense fut remis en cause par la Cour européenne dans l'arrêt *Krombach c/ France* rendue le 13 février 2001, « le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Un accusé n'en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats ».

La condamnation de la France suscita l'inscription au sein de l'article 379-3 al. 2 CPP du droit à la présence de l'avocat au cours de la procédure de défaut criminel.

574 *De l'exercice des voies de recours.*

La jurisprudence a longtemps interdit le pourvoi en cassation d'un accusé condamné par la procédure de contumace, dès lors qu'il n'était pas sous main de justice¹¹⁴³. La Cour EDH a remis en cause cette jurisprudence notamment dans l'arrêt *Poitrimol c/ France* du 23 novembre 1993¹¹⁴⁴.

1141 Le premier de ces arrêts de remise en cause fut l'arrêt CEDH (chambre) *Poitrimol c/ France* du 23 novembre 1993. La remise en cause porta non seulement sur la matière criminelle mais également sur la matière correctionnelle. F. MASSIAS, « La procédure de contumace française est contraire aux exigences du procès équitable », *RSC*, 2001, p. 429.

1142 H. ANGEVIN, « Fascicule 20. Défaut en matière criminelle. » *Op. cit.*, § 1 à 8.

1143 Crim. 19 janvier 1994, *Bull. crim.* 27.

L'article 583 CPP prévoyait également une déchéance du droit au pourvoi pour les condamnés « à une peine emportant privation de liberté pour une durée de plus de six mois » qui n'étaient pas constitués prisonniers.

1144 Considérant 38.

575 *Positions de la CEDH.*

Les limitations du droit à l'assistance à un avocat ainsi qu'à l'exercice des voies de recours constituaient pour la Cour EDH une « sanction disproportionnée » de l'absence volontaire de l'accusé.

La Cour européenne défendait l'idée que le droit à l'assistance à un avocat ait pu être limité aux seuls accusés présents au prétoire. De même que l'obligation de se constituer prisonnier pour exercer des voies de recours était inconcevable. La position du droit interne en la matière méconnaissait les droits de la défense, le principe de prééminence du droit et le droit d'accès à un tribunal¹¹⁴⁵.

2° – Du jury dans la procédure de défaut criminel.

La constatation de l'absence de l'accusé conduit à le juger dans une forme simplifiée de la procédure pénale, le défaut criminel. Il s'agit d'une procédure quelque peu particulière qui suscite encore quelques interrogations quant à son perfectionnement¹¹⁴⁶.

a) de la procédure actuelle

576 *Principe et limitations.*

La procédure de défaut criminel suppose l'absence de constitution du jury en vertu de l'article 379-3 CPP. On peut estimer que, du fait de son absence, l'accusé perd son droit au jury. Cette particularité de la procédure n'est pas remise en cause. En effet, il faut observer que l'arrestation et la présentation volontaire de l'accusé condamné du fait d'une procédure de défaut criminel entraîne nécessairement la tenue d'une nouvelle Cour d'assises. Tout se passe comme si le jugement rendu par défaut n'avait jamais existé. Aussi, l'accusé bénéficie en ce sens d'un jugement rendu par le juge naturel des crimes, le jury.

577 Mais, dans l'hypothèse où l'accusé absent n'était pas le seul à être attiré devant la Cour d'assises, le jury demeure. Dans la procédure antérieure de contumace, le jugement d'une pluralité d'accusés entraînait nécessairement la disjonction de la procédure. Il y a donc eu innovation sur ce point.

En outre, le jury perdure, en matière de défaut criminel, lorsque l'absence de l'accusé intervient au cours des débats, c'est-à-dire après la constitution du jury de jugement en

1145 Considérant 38 de l'arrêt Poitrimol précité.

1146 Les mineurs de 16 ans au moins peuvent être jugés selon cette procédure, Crim. 21 mars 2007, *Bull. crim.* 92.

vertu de l'article 293 CPP.

578 *Conséquences sur les débats.*

Si l'avocat de l'accusé absent est présent, il assure la défense des intérêts de l'accusé. Les débats se déroulent alors conformément aux articles 306 à 379-1 CPP applicables à la traditionnelle Cour d'assises¹¹⁴⁷. Les témoins, experts, parties civiles et Ministère public sont entendus, comme s'il s'agissait d'un jugement traditionnel rendu par la Cour d'assises. Il est nécessairement fait abstraction des articles relatifs à l'interrogatoire ou à la présence de l'accusé.

Il est utile de remarquer qu'en la matière, l'avocat ne peut pas représenter son client. De la sorte, les débats ne sont pas contradictoires. Cette particularité du jugement s'impose nécessairement par la gravité des faits à juger.

579 En revanche, si l'avocat de l'accusé absent est lui même défaillant aux audiences, l'article 379-3 al. 3 CPP réduit démesurément les débats. La Cour n'écoute alors que les parties civiles et le Ministère public. Dans une telle hypothèse, le jury – s'il est constitué du fait de la présence de l'accusé au début de son procès – est confronté à un débat tronqué et ne peut statuer qu'au regard des éléments fournis par la partie civile et l'accusation.

580 Un jugement par défaut ne se solde pas nécessairement par la condamnation de l'accusé. Il faut songer que, de manière pratique, le jugement par une Cour intégralement professionnelle ou par un jury, ainsi que la présence ou non de l'avocat de l'accusé absent seront des circonstances propres à générer des solutions divergentes.

581 *Réapparition de l'accusé.*

On peut envisager le jugement par défaut comme un jugement temporaire qui n'a vocation à perdurer que tant que l'accusé n'a pas été arrêté, en vertu du mandat d'arrêt obligatoirement décerné dans le cadre de la procédure de défaut criminel.

En réalité, le jugement criminel par défaut suppose l'application d'une peine qui n'expire qu'à l'issue d'un délai de 20 ans. Si le condamné par défaut se constitue prisonnier ou s'il est arrêté antérieurement à cette prescription, l'arrêt rendu par défaut est réputé nul, en vertu de l'article 379-4 CPP. Il est alors procédé à un nouvel examen de l'affaire, devant une Cour d'assises traditionnelle, en vertu des articles 269 à 379-1

1147 Art. 379-3 al. 2 CPP.

CPP.

582 *Fuite au moment de l'appel.*

L'accusé qui aurait interjeté appel d'une décision de condamnation d'une Cour d'assises de première instance ne pourrait, selon l'actuel article 380-11 al. 5 CPP, soutenir la validité de son appel en cas de fuite. La décision rendue par la Cour d'assises de première instance deviendrait ainsi définitive.

Dans le même temps, un appel formé, à titre principal, par le Ministère public, demeurerait recevable, suscitant un jugement d'appel par défaut.

Dans une récente question prioritaire de constitutionnalité¹¹⁴⁸, le Conseil constitutionnel a remis en cause la validité de l'article 380-11 al. 5 CPP. Les sages reconnaissent la méconnaissance par le législateur du principe du double degré de juridiction. Cette solution avait déjà été portée par Jacques Toubon dans son projet de réforme de la procédure criminelle en 1996¹¹⁴⁹ ainsi que par le comité Léger¹¹⁵⁰.

De manière pratique, la suppression de l'article précité est attendue. De même, une réécriture de l'article 380-1 al. 2 CPP est nécessaire car elle bloque actuellement tout jugement par défaut en matière d'appel criminel¹¹⁵¹. Prenant note de cette difficulté procédurale, le Conseil constitutionnel dans le considérant 8 de sa décision, se substituait momentanément au législateur pour qu'il soit procédé à la révision des procès criminels de première instance devant une Cour d'assises d'appel statuant par défaut.

583 *Mineurs.*

La jurisprudence estime qu'en l'absence de dispositions spécifiques précisées par l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante, les mineurs de plus de 16 ans auteurs de crimes peuvent être jugés suivant la procédure de défaut criminel¹¹⁵². Il y a donc continuité avec la procédure antérieure de contumace pour laquelle la jurisprudence avait jugé l'applicabilité aux mineurs¹¹⁵³.

Il y a encore conformité avec l'esprit de l'ordonnance de 1945 dont la rédaction de l'article 20 renvoie expressément à l'article 270 CPP.

1148 Conseil constitutionnel, décision n°2014-403 QPC du 13 juin 2014.

1149 Art. 633 du projet.

1150 *Rapport du Comité ... Op. cit.*, p. 44.

1151 Une lecture attentive de cet alinéa renseigne que le réexamen de l'affaire, en appel, s'effectue dans les conditions prévues par les « chapitres II à VII du présent titre », qui excluent donc la procédure de défaut criminel.

1152 Crim. 21 mars 2007, *Bull. crim.* 92.

Remettant ainsi en cause la position de la doctrine sur ce point. H. ANGEVIN, « Fasicule 20. Défaut en matière criminelle », *Op. cit.*, art. 379-2 à 379-6 CPP, § 12 in fine.

1153 Crim. 6 juillet 1977, *Bull. crim.* 256.

b) des propositions visant à rendre plus efficace la procédure de défaut criminel.

584 *Une procédure exceptionnelle.*

Une lecture attentive des dispositions relatives à la procédure de défaut criminel prouve que l'actuelle procédure n'a qu'un caractère facultatif. La Cour dispose, en effet, de la faculté de renvoyer le jugement de l'accusé à une session ultérieure des assises. Une circulaire précisait alors que le renvoi à une session ultérieure est opportun dès lors que l'absence de l'accusé est constatée en début ou en cours de débat¹¹⁵⁴.

585 Certaines propositions tendent à rendre la procédure de jugement par défaut, en matière criminelle, encore plus exceptionnelle.

Ainsi, dans le projet Toubon, les articles 627 et 633 n'autorisaient le recours à une telle procédure que sur les réquisitions du Ministère public et dans la seule hypothèse où il aurait été nécessaire de juger l'accusé en son absence.

De même le Comité Léger proposa de différencier les hypothèses d'absence. Ainsi, il préconisait que dans l'hypothèse où un accusé et son avocat auraient été présents en début d'audience, l'arrêt de condamnation soit considéré comme contradictoire. À vrai dire, une telle proposition était opportune car la purge du jugement rendu par défaut entraîne la tenue d'une nouvelle Cour d'assises, qui alourdit le rôle de la juridiction criminelle.

586 *Nouvelles propositions.*

Les praticiens de la Cour d'assises continuent d'espérer une modification de la procédure de jugement par défaut en matière criminelle¹¹⁵⁵. En effet, ils regrettent la lourdeur procédurale qu'induit un réexamen de l'affaire par une nouvelle Cour d'assises, postérieurement à la tenue d'un jugement par défaut.

En matière de jugement par défaut, la procédure correctionnelle s'avère plus restrictive. En effet, l'article 487 CPP édicte une liste d'exclusions qui tend à restreindre le champ d'application de la procédure correctionnelle par défaut. En réalité, il est nécessaire que la citation à personne n'ait pas été délivrée, que le prévenu n'ait pas eu connaissance de la citation, qu'il n'ait pas comparu en personne et qu'il n'ait pas été représenté par un avocat. Si ces 4 conditions cumulatives sont remplies, il est possible de juger le prévenu par la procédure de défaut ; mais il demeure toujours loisible au juge de renvoyer l'audience correctionnelle à un débat ultérieur.

1154 Circulaire ministérielle CRIM 2004-16-E8 du 21 septembre 2004, 3.2.2.1.

1155 V. annexe 8, propositions n°10 à 13.

587 Dans toutes les autres hypothèses, les jugements correctionnels sont réputés contradictoires. Certaines propositions visent actuellement à copier la procédure de défaut correctionnel, en matière criminelle.

Ainsi, il peut être discuté de l'hypothèse dans laquelle l'accusé, absent, aura été représenté par un conseil.

En matière correctionnelle, l'article 411 CPP prévoit que le prévenu peut demander expressément à être jugé en son absence, alors que son avocat ou un avocat commis d'office est présent.

L'article 410 al. 3 CPP prévoit encore que le prévenu peut être jugé en son absence, alors qu'il n'a pas demandé à être jugé en vertu de l'article 411 CPP, dès lors qu'un avocat s'est présenté pour assurer sa défense. Dans ces hypothèses, le jugement correctionnel est réputé contradictoire.

Il est proposé de transposer en matière criminelle de telles dispositions, de manière à assurer des jugements contradictoires lorsque l'accusé a été représenté par un conseil¹¹⁵⁶.

Il est également proposé que l'accusé qui présente une excuse valable d'absence fondée sur une « pathologie de longue durée » ou une « incarcération à l'étranger » puisse être jugé, de manière contradictoire, malgré son absence, du fait de la présence de son conseil¹¹⁵⁷.

588 Surtout, on remet en cause le principe qui consiste à faire rejurer devant une Cour d'assises des accusés jugés par défaut. En matière correctionnelle, l'opposition permet au prévenu condamné de remettre en cause une décision rendue par défaut à son égard. Sans quoi, le condamné acquiescerait la procédure. Une proposition tend également à copier une telle procédure¹¹⁵⁸.

589 *Doutes sur la viabilité de telles solutions.*

Les propositions qui viennent d'être évoquées tendent à éviter la lourdeur de la procédure par défaut qui engage, en cas de réapparition du mis en cause, au réexamen de l'affaire par une Cour d'assises. Elles tendent à limiter les entraves volontaires de l'accusé au fonctionnement de la Justice.

Ces propositions sont louables car elles visent à perfectionner la justice criminelle.

1156 Annexe 8, proposition n°11.

1157 Annexe 8, proposition n°12.

1158 Annexe 8, proposition n°10.

Nous doutons pourtant de la faisabilité de ces solutions.

En effet, si on permet à un accusé, jugé par la procédure de défaut criminel, d'acquiescer à la condamnation et donc de renoncer au réexamen de son affaire, on se trouve, à notre sens, en rupture avec le principe d'égalité qui, en matière criminelle, supposerait que tous les auteurs de crimes soient jugés par le juge légitime, à savoir le jury. Or, le principe procédural de la procédure par défaut, en dehors des deux exceptions de l'article 379-3 al.1 CPP précitées, veut que soit écarté le jury criminel. Dans le même temps, il nous serait réaffirmé le caractère non constitutionnel du jugement par jury.

- 590 En somme, la procédure de défaut criminel continue de susciter des interrogations. Il semble que la difficulté du débat réside dans la conciliation entre efficacité de la procédure pénale qui suppose que tout accusé doive un jour recevoir sanction et cohérence de la procédure qui suppose le respect d'un jugement par un tribunal qui normalement devrait être composé de manière mixte.
- Nous espérons que la transmission récente de propositions relatives à la procédure de défaut criminel suscitera la mise en place d'un groupe de travail.

§ 2 : DU MÉCANISME DE LA RÉCUSATION.

L'exigence du procès équitable commande que chaque accusé soit jugé par un tribunal impartial. Cette exigence concerne tous les juges de la Cour d'assises que ceux-ci soient des magistrats professionnels¹¹⁵⁹ ou des citoyens-jurés.

591 *Ouverture de la session et révision de la liste de session.*

On a pu relire que les jurés d'assises sont désignés parmi les citoyens inscrits sur les listes électorales. Le processus de sélection est rythmé par des tirages au sort successifs et des rectifications de nature à écarter de la liste de session les jurés qui ne réunissent pas les conditions d'aptitude exigées par la loi¹¹⁶⁰.

Le jury de jugement, institué au premier jour de chaque affaire, est constitué par tirage au sort à partir de la liste de session. Chaque juré, inscrit sur cette liste aura été convoqué, selon les modalités prévues par l'article 267 CPP, par le greffier. De sorte que, au jour d'ouverture de la session, la Cour *stricto sensu*¹¹⁶¹ procède aux opérations de révision de la liste de session¹¹⁶².

Le greffier doit procéder à l'appel des 35 jurés titulaires et 10 jurés suppléants¹¹⁶³. C'est l'occasion pour la Cour de procéder aux radiations sur la liste de sessions des jurés non touchés par la convocation¹¹⁶⁴, décédés ou inaptes¹¹⁶⁵, d'excuser les jurés dont l'absence est motivée¹¹⁶⁶ et ceux qui se trouveront dans l'impossibilité d'exercer la fonction de jurés au cours de la session¹¹⁶⁷, de condamner à l'amende les jurés absents, effectivement convoqués mais non excusés¹¹⁶⁸.

592 *Liste de service.*

Cette procédure donne lieu à un arrêt de révision¹¹⁶⁹, nécessaire préalable à

1159 V. *supra* § 319 et s.

1160 V. *supra* § 181 et 248 à 251 .

1161 De manière pratique, il peut s'agir soit de la Cour d'assises de droit commun, soit de la Cour d'assises des mineurs, Crim. 19 juin 1974, *Bull. crim.* 229.

1162 Les accusés et leurs conseils n'ont pas l'obligation d'y assister, Crim. 19 novembre 1909, *Bull. crim.* 539.

1163 Art. 288 al. 2 CPP.

1164 Art. 288 al. 3 CPP.

1165 Art. 289 CPP.

1166 Crim. 27 janvier 1971, *Bull. crim.* 26.

1167 Crim. 18 février 1981, *arrêt Faure*, np.

1168 Art. 288 al. 3 CPP.

1169 Art. 290 CPP.

l'établissement définitif de la liste de session qui servira à tirer au sort les jurés de jugement pour chaque affaire inscrite au rôle. Cette liste révisée est appelée liste de service. Cette dernière doit obligatoirement comporter 20 à 23 noms – cette variation tient au fait qu'il puisse y avoir, au cours de la session, tenue d'une Cour d'assises d'appel –. Ce nombre ne peut être inférieur¹¹⁷⁰ sous peine de devoir faire appel aux jurés suppléants¹¹⁷¹. Ces derniers peuvent être appelés à compléter la liste de service. Dans cette hypothèse, il est nécessaire de suivre strictement leur ordre d'inscription sur la liste des jurés suppléants¹¹⁷².

À défaut de pouvoir compléter la liste de service avec les noms des jurés suppléants, en raison de leur empêchement, il faudra procéder à un tirage au sort complémentaire à partir de la liste annuelle des jurés suppléants c'est-à-dire, concrètement, des jurés qui résident dans la ville siège de la Cour d'assises.

Dans l'hypothèse extrême où un tel tirage au sort ne réussirait pas à combler le manque de jurés de session, le tirage au sort serait étendu aux jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle¹¹⁷³.

Dans ce dernier cas, c'est l'ordre d'arrivée des jurés nouvellement convoqués au tribunal qui permettra de dresser la liste de service.

Notons que la mission de ces jurés complémentaires dure tant que les jurés titulaires et suppléants demeurent en nombre insuffisant pour atteindre le chiffre minimal nécessaire à la formation d'un jury de jugement¹¹⁷⁴. Les jurés légitimes devront retrouver leur place au sein du jury de service dès lors qu'ils se seront représentés devant la Cour ou que leur empêchement aura pris fin¹¹⁷⁵.

593 Précisons encore que l'arrêt de révision doit faire état des modifications relatives à l'état civil ou à la profession des jurés. Il est en effet nécessaire que l'accusé soit à même d'identifier les jurés qui composent la liste de session¹¹⁷⁶.

594 *De la connaissance de la composition de la liste de session révisée.*

Les opérations de révision de la liste de session doivent être notifiées aux accusés,

1170 Crim. 8 décembre 1955, *Bull. crim.* 550.

1171 Art. 289-1 al. 1 CPP.

1172 Crim. 12 avril 1951, *Bull. crim.* 100 (appel au second juré suppléant sans constatation de l'empêchement du premier) ; Crim. 19 décembre 1974, *Bull. crim.* 374 (interdiction du tirage au sort).

1173 Art. 289-1 al. 1 CPP. Et cela, même si les assises ont lieu au siège d'un tribunal autre que celui où elles se tiennent habituellement.

1174 Crim. 12 janvier 1965, *Bull. crim.* 10.

1175 Crim. 4 janvier 1977, *Bull. crim.* 3.

1176 *V. infra* § 606-607.

qu'elles touchent aux rectifications de l'état civil ou de la profession des jurés ou à l'adjonction de jurés supplémentaires, où seront d'ailleurs précisés les noms, prénoms, âge et profession des citoyens nouvellement appelés à siéger à la session. Cette notification, qui ne rend pas compte des absences, des excusions, des radiations et des condamnations à l'absence, s'exerce sans formalité¹¹⁷⁷. Il doit être permis à l'accusé de prendre connaissance des modifications apportées à la liste de session. Aussi, il peut lui être attribué un délai d'une heure.

595 Jury de jugement.

L'ouverture de chaque débat d'assises requiert la formation d'un jury de jugement¹¹⁷⁸, en audience nécessairement publique¹¹⁷⁹, devant la Cour *stricto sensu*¹¹⁸⁰ et la défense¹¹⁸¹.

Ce jury est composé en première instance de 6 citoyens et en appel de 9 citoyens, complétés par un nombre discrétionnaire de jurés supplémentaires, susceptibles de remplacer les jurés titulaires¹¹⁸².

À ce stade de la procédure, le sort est insuffisant à instituer les jurés de jugement. En effet, la loi laisse à quelques parties en présence l'opportunité de modifier, relativement, la composition du jury de jugement par la mise en œuvre du mécanisme de la récusation. Ce dispositif permet au plaideur de refuser « d'être jugé par ou en présence d'un magistrat [...] dont il conteste l'impartialité »¹¹⁸³.

A – De la valeur du droit de récusation.

Toutes les publications que nous avons pu lire sur le mécanisme de la récusation attestent qu'il s'agit d'un droit inhérent à la pratique du jury. Aussi est-il nécessaire, en pratique, d'en assurer l'exercice.

1177 Art. 292 CPP.

1178 Art. 293 CPP.

1179 Crim. 23 mars 1960, *Bull. crim.* 163.

1180 Art. C. 488 Instructions générales.

1181 Crim. 20 novembre 1925, *Bull. crim.* 314. La présence de la partie civile et du civilement responsable n'est en revanche pas requise à peine de nullité, Crim. 30 mai 1839, *Bull. crim.* 168 (partie civile) et Crim. 29 janvier 1886, *Bull. crim.* 35 (civilement responsable).

1182 Art. 296 al. 2 CPP.

1183 G. CORNU, *Op. cit.*, "récusation", p. 777.

1° – Un droit de la défense.

596 *Valeur de la récusation.*

Il a été très tôt affirmé, par la jurisprudence criminelle, que « la faculté de récuser est inhérente à l'institution du jury [...] elle est de la substance même de l'institution »¹¹⁸⁴. Le mécanisme de la récusation véhicule l'idée selon laquelle les jurés doivent être « dignes de la magistrature temporaire qu'ils revêtent »¹¹⁸⁵.

Pour Faustin Hélie, la récusation donnerait sa légitimité aux jurés. Sans ce passage obligé par la récusation, les citoyens demeureraient de simples parties privées. Aussi, il faut envisager le moment de la récusation, au même titre que le serment¹¹⁸⁶, comme un rituel qui propulse le citoyen dans sa fonction judiciaire.

597 La récusation aurait des vertus symboliques. Par l'exercice de la récusation ou l'abstention, les parties au procès donneraient leur confiance à des juges non professionnels. Cette investiture des juges temporaires leur donnerait une légitimité, limitée nécessairement au cadre de l'affaire à traiter. Elle contribuerait également à établir le jugement issu de la délibération comme l'expression de la vérité.

598 On a pu voir, s'agissant du jury américain que le moment de la récusation constituait une étape importante du procès pénal, ce qui avait conduit au développement des consultants en jury et des simulations de jury¹¹⁸⁷.

599 *Critiques.*

Relevons en premier lieu qu'il n'est en principe pas possible, en droit français de choisir son juge, dès lors que les règles de compétence sont d'ordre public¹¹⁸⁸.

Songons encore que le mécanisme de la récusation affaiblit le principe-même du jury. Il demeure une échappatoire pour les citoyens non réceptifs à la fonction de juré. Il remet en cause l'issue des tirages au sort et des opérations de révision successives qui ont, préalablement à l'ouverture des débats, écarté les jurés les moins dignes.

Certains ont également relevé que la récusation fait peser un doute sur la

1184 Crim. 24 décembre 1813, *Bull. crim.* 261.

1185 F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle, livre huitième. Organisation, compétence et procédure des Cours d'assises, tome VII, 2^{ème} édition édition revue et considérablement augmentée*, Plon, Paris, 1867, p. 290, § 3252.

1186 F. HÉLIE, *Traité...tome VII*, p. 309, § 3267.

1187 V. *supra* § 57.

1188 Crim.1^{er} février 2000, *Bull. crim.* 50.

représentativité des jurys¹¹⁸⁹.

Notons enfin que la récusation, parce qu'elle est exercée sans motifs de la part des plaideurs, demeure pour nombre de jurés un traumatisme¹¹⁹⁰ susceptible de blesser leur honneur et leur délicatesse.

600 *Récusation et défense.*

On ne peut pas réduire le droit de récusation à la seule idée qu'il permet aux plaideurs de composer un jury soit indulgent soit sévère, en fonction de sa position dans le procès pénal.

Il faudrait voir dans ce mécanisme un moyen pour les plaideurs de constituer un jury équitable au sens de la Convention EDH. Plus précisément, la récusation devrait permettre de mettre en pratique la notion d'impartialité subjective retenue par le droit européen. À vrai dire cet usage nous paraît limité au regard des modalités d'exercice de ce droit de récusation¹¹⁹¹.

601 *Un droit personnel ?*

La loi du 28 avril 1832 donne à l'avocat le droit récuser, au même titre que l'accusé. Mais il faut observer qu'aucune disposition précise que la présence de l'avocat au moment du tirage au sort du jury de jugement est requise à peine de nullité. Il faut cependant songer que l'article 317 al. 1 CPP exige qu'« à l'audience » un défenseur soit présent aux côtés de l'accusé.

Encore, la jurisprudence présume qu'il existe un accord entre l'accusé et son avocat¹¹⁹².

2° – Les garanties apportées à l'exercice de ce droit.

L'effectivité de la récusation est garantie par la notification de la liste définitive des jurés de session à l'accusé qui doit être nécessairement présent lors de la sélection finale du jury de jugement¹¹⁹³.

1189 J-M. AUSSEL, *Op. cit.*

1190 V. annexe 7.

1191 V. *infra* § 606.

1192 Crim. 19 mars 1914, *Bull. crim.* 161.

1193 Crim. 4 janvier 1851, *Bull. crim.* 6.

a) objet de la notification

602 *Notification.*

La liste de session de l'article 266 CPP est établie 30 jours au moins avant l'ouverture des débats¹¹⁹⁴. Elle fait l'objet d'une notification par le Parquet à l'accusé¹¹⁹⁵, au plus tard l'avant-veille de l'ouverture des débats, en vertu de l'article 282 al. 1 CPP. Une notification tardive entraînerait une entrave à l'exercice du droit à la récusation et conséquemment une entrave à l'exercice des droits de la défense¹¹⁹⁶, nécessairement sanctionnée par la nullité¹¹⁹⁷.

603 Mais les modifications de dernière heure évoquées dans l'introduction de ce paragraphe sont susceptibles de modifier la liste de session notifiée à l'accusé. Ces modifications, opérées probablement en l'absence des accusés, doivent être portées à leur connaissance. Aussi, l'article 290 CPP prévoit-il que soit dressé un arrêt motivé des modifications apportées à la liste de session. L'article 292 CPP exige, en conséquence que cet arrêt fasse l'objet d'une notification aux accusés. Cette notification complémentaire s'effectue sans formalité légale par le greffier qui reçoit du destinataire de la copie de l'arrêt un récépissé de la notification¹¹⁹⁸.

Ajoutons que l'article 292 CPP prévoit que l'accusé ou son avocat pourra demander un délai d'une heure avant l'ouverture des débats pour prendre connaissance des modifications apportées à la liste de session. Il faut observer que ce délai de carence d'une heure n'est pas exigé à peine de nullité. À vrai dire, il convient de préciser que la loi du 28 juillet 1978 a modifié l'article 292 précité qui imposait un délai de carence d'une heure entre la notification de l'arrêt modifiant la liste de session et l'ouverture des débats. La loi de 1978 suppose que ce délai de carence doit être demandé. La jurisprudence a alors dû préciser que l'accusé doit être expressément averti de la faculté qui lui est ainsi offerte de demander ce délai¹¹⁹⁹.

1194 V. *supra* § 592.

1195 Une notification faite à une partie civile ou à un civilement responsable n'entraîne pas de nullité, Crim. 23 janvier 1962, *Bull. crim.* 55.

1196 Crim. 16 juillet 1819, *Bull. crim.* 81 (nullité de la notification faite le jour même de la formation du jury de jugement) ; Crim. 11 juillet 1822, *Bull. crim.* 96 (impossibilité pour l'accusé d'y consentir).

Cette jurisprudence contredit celle interprétant le Code d'instruction criminelle qui prévoyait la nullité de la notification si elle était anticipée ou trop tardive (Crim. 18 juin 1812, *Bull. crim.* 145).

1197 Crim. 12 mars 1969, *Bull. crim.* 117.

1198 Crim. 29 novembre 1960, *Bull. crim.* 554.

1199 Crim. 19 mars 1981, *Bull. crim.* 100.

b) des informations relatives aux jurés de session

604 *Participation des mairies.*

L'effectivité de la récusation ne peut être assurée que si l'accusé dispose d'éléments nécessaires à l'identification des jurés. À cet égard, l'article 261-1 al. 2 CPP commande aux mairies de solliciter les citoyens portés sur la liste annuelle des jurés pour qu'ils précisent leur profession.

605 *Connaissance restreinte.*

La liste de session communiquée aux accusés comporte uniquement des éléments destinés à identifier grossièrement les jurés. Ces informations portent sur les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que sur la profession.

Cette liste ne contient donc pas d'informations relatives aux coordonnées des jurés. À vrai dire, antérieurement à la loi du 10 juin 1983, de telles informations communiquées aux accusés avaient pu donner lieu à des manœuvres d'intimidation¹²⁰⁰. Aussi, depuis cette loi, seule une liste restreinte est communiquée à l'accusé.

Une seconde liste, étoffée des coordonnées des jurés, est destinée aux services internes du Ministère de la Justice. L'article 282 CPP dans une rédaction antérieure à une loi du 1^{er} février 1994 prévoyait la possible communication de cette seconde liste à l'avocat de la défense. Il est heureux de constater que cette disposition ait été balayée par le législateur car il est nécessaire d'assurer la sûreté des citoyens appelés à collaborer au fonctionnement de la justice pénale.

606 *Conséquences procédurales d'une inexactitude des informations.*

Les informations identitaires relatives aux jurés sont restreintes, et posent ainsi la question de l'opportunité de la récusation. Cela étant, il est important que ces informations soient précises. À défaut, la Cour de cassation peut estimer que les « désignations fausses [...] détruisent la personnalité desdits jurés et ôtent ainsi aux accusés les moyens de les connaître et de préparer contre eux les récusations que la loi leur accorde »¹²⁰¹.

607 En pratique, la jurisprudence criminelle distingue entre les erreurs qui empêchent l'accusé de mettre en œuvre effectivement le droit de récusation et les erreurs qui ne

1200 V. en ce sens l'anecdote relative à Elisabeth Badinter, A. GIRESSE et Ph. BERNET, *Seule la vérité blesse. L'honneur de déplaire*, Paris, Plon, 1987, p. 223-224.

1201 Crim. 26 décembre 1823, *Bull. crim.* 165.

font pas douter sérieusement de l'identité du juré¹²⁰². Seules les premières sont de nature à entraîner la nullité de la composition du jury.

On peut ainsi constater que constituent des erreurs susceptibles d'entraîner la nullité :

- celle qui porte sur le nom des jurés, même lorsque cette erreur a fait l'objet d'une rectification qui n'a cependant pas fait l'objet d'une notification¹²⁰³ ;
- celle qui attribue sur la liste notifiée à l'accusé et sur le procès-verbal de tirage au sort du jury de jugement deux prénoms différents à un même juré¹²⁰⁴ ;
- celle qui n'indique pas la date de naissance des jurés¹²⁰⁵ ;
- celle qui opère inversement de l'âge de deux personnes d'une même famille¹²⁰⁶.

N'entraînent pas la nullité de la composition, les erreurs qui portent, par exemple, sur :

- le statut de femme mariée si toutes les informations légales relatives à l'identification de la personne sont correctes¹²⁰⁷ ;
- le remplacement sur la liste de session d'un juré titulaire par un juré suppléant dès lors que le nom de ce remplaçant figurait lors de la notification¹²⁰⁸ ;
- la confusion entre deux homonymes alors que l'un d'entre eux a été excusé¹²⁰⁹ ;
- une erreur relative à la profession du juré alors que la profession exercée par celui-ci est de notoriété publique¹²¹⁰
- une erreur couverte par un arrêt rectificatif porté à la connaissance de l'accusé¹²¹¹.

Faisons remarquer, à l'instar de William Roumier¹²¹², que la Cour EDH semble plus réticente à reconnaître la nullité consécutive à une mauvaise information de l'accusé sur l'identité des jurés. En effet, dans un arrêt Pullar c/ Royaume-Uni de 1996, elle reconnut, au terme d'une analyse objective de la situation du juré dont on suspectait l'impartialité, que le seul fait d'avoir omis d'informer l'accusé sur le fait que l'un des jurés était employé par la même entreprise ne suffit pas à entraîner une nullité. Il ne suffit pas, pour les juges européens que le défaut d'information ait été de nature à entraver l'exercice du droit de récusation.

1202 V. en ce sens un exposé de cette jurisprudence W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 378 à 381, § 708 à 712.

1203 Crim. 18 novembre 1841, *Bull. crim.* 328.

1204 Crim. 27 avril 1837, *Bull. crim.* 132.

1205 Crim. 17 mars 1949, *Bull. crim.* 106.

1206 Crim. 14 novembre 1850, *Bull. crim.* 379.

1207 Crim. 18 novembre 1848, *Bull. crim.* 258.

1208 Crim. 19 décembre 1974, *Bull. crim.* 375.

1209 Crim. 18 novembre 1859, *Bull. crim.* 252.

1210 Crim. 10 décembre 1863, *Bull. crim.* 288.

1211 Crim. 25 janvier 1966, *Bull. crim.* 20.

1212 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 381-382, § 713.

B – Des modalités d'exercice du droit de récusation.

- 608 On a eu l'occasion d'affirmer que la fonction de juré est un devoir civique qui ne se refuse pas¹²¹³. Il faut donc faire ici observer que le juré ne peut pas se récuser lui-même¹²¹⁴, un tiers doit exercer cette faculté. Notons que rien ne lui interdit cependant de demander à la Cour ou au Ministère public, avant le tirage au sort, de le récuser¹²¹⁵.

1° – Des titulaires du droit de récusation.

609 *Exclusion de la partie civile.*

L'article 297 CPP attribue un droit de récusation uniquement au Ministère public et aux accusés. Le premier espère retirer de ce droit la constitution d'un jury inflexible alors que les seconds rêvent d'un jury indulgent.

Quant à la partie civile et au civilement responsable, d'ailleurs non tenus d'assister à la formation du jury¹²¹⁶, ils ne sont pas admis à participer à la constitution du jury de jugement. À notre avis, cette exclusion s'explique pertinemment par la nature du procès pénal et la qualité de la partie civile.

Songons en effet que le procès pénal vise à la répression des infractions pénales en vue de protéger l'ordre public. La partie civile ne vient au procès pénal que de manière accessoire, pour demander une réparation de nature civile, qui pourrait faire l'objet d'un traitement civil. Le procès pénal oppose donc, dans l'idéal, le Ministère public, seul titulaire de l'exercice de l'action publique, et représentant légal de la société, à l'accusé.

- 610 La question d'une extension du droit de récusation à la partie civile est une question latente dans le débat contemporain¹²¹⁷. Le Comité Léger a d'ailleurs envisagé une telle possibilité¹²¹⁸ afin de renforcer l'intégration de la partie civile dans le procès pénal. Les défenseurs d'un droit de récusation de la partie civile feront observer que le procès pénal ne se résume pas pour la partie civile en une simple audience en réparation civile. Elle aurait également un but vindicatif et permettrait la reconnaissance publique du statut de victime. Si la partie civile ne dispose pas d'un droit d'exercice de l'action

1213 V. *supra* § 286, 245-246.

1214 Crim. 26 août 1842, *Bull. crim.* 221.

1215 Crim. 18 juillet 1907, *Bull. crim.* 331.

1216 Crim. 29 janvier 1886, *Bull. crim.* 35.

1217 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 384, § 720.

1218 *Rapport du Comité, Op. cit.*, p. 40.

publique¹²¹⁹, le législateur a cependant tendu à accroître ses pouvoirs¹²²⁰.

Surtout, les défenseurs d'un droit de récusation étendu peuvent songer à ce que la limitation du droit de récusation constitue une atteinte au procès équitable, et plus particulièrement à l'égalité des armes. En effet, le juge européen a développé, sous couvert de l'article 6 §1 de la Convention EDH, une exigence d'égalité des armes à l'égard des parties au procès¹²²¹ selon laquelle toutes les parties au procès devraient pouvoir jouir des mêmes droits et privilèges. Il est à noter que la Cour européenne a eu l'occasion d'affirmer que les règles du procès équitable valent également pour la partie civile¹²²².

On peut ainsi légitimement se demander si la limitation du droit de récusation au Ministère public et aux accusés ne rompt pas avec le principe d'égalité des armes. À vrai dire, une lecture de quelques arrêts de la Cour européenne¹²²³ suggère que « la partie civile n'a [...] pas, au titre du principe de l'égalité des armes, à bénéficier de prérogatives identiques à celles des autres parties au procès pénal »¹²²⁴.

Une telle lecture est rassurante parce qu'elle suppose que toutes les parties au procès pénal n'ont pas le même rôle. Les juges criminels arbitrent entre deux exposés, celui de l'accusation et celui de la défense. La partie civile n'est, dans le procès pénal qu'une pièce rapportée.

Il nous semble important, pour l'équilibre du procès pénal, de ne pas bouleverser le droit de récusation en l'étendant à la partie civile.

611 Diverses dispositions démontrent d'ailleurs avec pertinence que la partie civile n'est pas une partie prépondérante du procès pénal.

Songeons ainsi que devant la Cour d'assises, seuls les magistrats professionnels peuvent se prononcer sur les intérêts civils¹²²⁵. On ne demande aux jurés qu'ils se prononcent uniquement sur la culpabilité de l'accusé. Il ne serait donc pas logique qu'un droit de récusation de la partie civile puisse s'exercer à l'encontre du juge populaire qui ne décide pas quant à ses prétentions réparatrices.

1219 Art. 1^{er} CPP.

1220 A. HAUTEVILLE d', « Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000 », *RSC*, 2001, p. 108.

Ph. BONFILS, "Partie civile", *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, avril 2011 (mise à jour juin 2013), § 170 à 185.

1221 CEDH (chambre) *Delcourt c/ Belgique* du 17 janvier 1970, requête n°2689/65, § 28.

1222 CEDH (deuxième section) *Berger c/ France* du 3 décembre 2002, requête n°48221/99 ; CEDH (grande chambre) *Perez c/ France* du 12 février 2004, requête 47287/99.

1223 CEDH (deuxième section) *Frangy c/ France* du 1^{er} février 2005, requête n°42270/98 ; CEDH (deuxième section) *Menet c/ France* 14 juin 2005, requête n°39553/02.

1224 F. DESPREZ, « L'octroi à la partie civile d'un droit de récusation des jurés d'assises. Une proposition inopportune du Comité de réflexion sur la justice pénale », *Gaz. Pal.*, 2009, p. 5

1225 Art. 371 CPP.

Songeon encore que le droit d'appel des décisions criminelles est restreint. L'article 380-2 CPP dispose en effet que la partie civile ne peut appeler que s'agissant de ses intérêts civils. Elle est forclosée à remettre en cause la décision relative à la culpabilité de l'accusé.

612 *Limitation numérique.*

Alors que le Code d'Instruction criminelle prévoyait que les récusations puissent s'exercer jusqu'à ce qu'il ne reste que 12 jurés pour juger, l'exercice de la récusation est aujourd'hui quantitativement limité par les exigences de l'article 298 CPP.

L'accusé a le droit d'exercer cette faculté envers 4 jurés en première instance et 5 en appel, alors que le Ministère public dispose respectivement de 3 et 4 récusations. L'accusation dispose donc d'un droit de récusation plus réduit.

613 *Privilège.*

L'accusation et la défense disposent de droits de récusation indépendants¹²²⁶, de sorte que si l'une de ces deux parties épuise son contingent de récusations, elle ne peut pas reprendre à son compte le droit de récusation de l'autre partie, même si cette dernière y consent.

L'accusé dispose, en vertu de l'article 297 al. 1er CPP d'un privilège dans la récusation. De sorte que s'il exerce, en même temps que l'accusation son droit de récusation à l'égard d'un juré, cette récusation s'impute sur le contingent de l'accusé, à moins que le Ministère public déclare le comptabiliser sur le sien.

614 *Accusés multiples.*

Tout mis en cause devant la Cour d'assises dispose du droit de récusation. Ainsi, une personne poursuivie sur le fondement d'un délit connexe peut également y prétendre¹²²⁷.

Le nombre de récusations désigné par la loi pour l'accusation est un nombre fixe qui ne renaît pas pour chaque mis en cause¹²²⁸. L'article 299 CPP prévoit que le droit de récusation soit exercé par l'ensemble des accusés. De sorte que la récusation exercée par l'un des coaccusés vaut à l'égard de tous¹²²⁹.

1226 Crim. 22 octobre 1812.

1227 Crim. 16 février 1911, *Bull. crim.* 92.

1228 Art. 299 al. 2 CPP.

1229 Art. 300 CPP.

La loi présume la concertation de tous les co-accusés¹²³⁰. À défaut ou dans l'hypothèse d'une concertation partielle, il est nécessaire de procéder à un tirage au sort pour régler le rang d'exercice de la récusation¹²³¹.

De manière pratique, si le nombre d'accusés est inférieur au nombre de récusations, il s'agit d'attribuer un nombre égal de récusations à chacun de ces co-accusés, le surplus sera attribué aux premiers accusés que le sort désigne. Si le nombre d'accusés est supérieur au nombre de récusations, le sort désignera les co-accusés qui bénéficieront du droit de récusation¹²³².

2° – Du moment de la récusation.

615 *Limitation temporelle.*

La récusation doit s'exercer, en vertu de l'article 297 CPP, à mesure que les noms des jurés sortent de l'urne. Dès lors, il est interdit de procéder à une récusation anticipée. De même, il n'est pas possible de procéder à la récusation après qu'un autre nom de juré ait été tiré¹²³³. *A contrario*, la récusation peut être exercée tant qu'un nouveau nom n'a pas été tiré, même si le président de la Cour a invité le juré à prendre place¹²³⁴.

Toute méconnaissance de ces limites temporelles entraînerait la nullité de la composition du jury de jugement¹²³⁵.

616 *Valeur de la récusation.*

Une fois exercée, la récusation est irrévocable¹²³⁶. De même, il n'est pas possible de la contester.

3° – De la nature péremptoire de la récusation.

617 *Divergences.*

Il existe plusieurs manières d'envisager la récusation des jurés. Soit elle est motivée, soit elle ne l'est pas.

Si l'article 399 *in fine* du Code d'Instruction Criminelle disposait que la récusation eut

1230 Art. 301 CPP ; Crim. 27 avril 1977, *Bull. crim.* 141.

1231 Art. 300 CPP.

Pour un exemple technique, V. H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 93, § 224 et arrêt Crim. 15 décembre 1959, *Bull. crim.* 548.

1232 Crim. 16 février 1911, *Bull. crim.* 99.

1233 Crim. 18 juillet 1907, *Bull. crim.* 331.

1234 Crim. 14 juin 1877, *Bull. crim.* 140.

1235 Crim. 16 février 1950, *Bull. crim.* 62.

1236 Crim. 14 février 1849, *Bull. crim.* 55.

été péremptoire, la procédure pénale antérieure, issue des premières lois sur le jury prévoyait que soient exercées à la fois une récusation motivée et une récusation péremptoire.

Ainsi, l'accusation pouvait récuser jusqu'à 20 jurés, sans motif, sur une liste de 200 noms. Le reliquat servait à établir le tirage au sort des 12 jurés de jugement. Dans les 24 heures de ce tirage, l'accusé pouvait récuser, de manière discrétionnaire, tout ou partie du jury de jugement. Il était alors procédé à un nouveau tirage au sort afin de remplacer les jurés récusés. L'accusé recouvrait un droit de récusation à l'issue de ce tirage. Il pouvait alors récuser 20 noms, de manière péremptoire. Toutefois cette limitation numérique devait prendre en compte les récusations déjà exercées par lui lors du premier tirage. Ayant épuisé son droit de récusation discrétionnaire, l'accusé pouvait, de manière illimitée soumettre des récusations motivées au tribunal criminel.

À l'heure actuelle, notons qu'il n'existe pas une façon de procéder à la récusation des jurés. Ainsi, les pays qui la pratiquent recourent-ils aux deux formes de récusation¹²³⁷, bien qu'en Europe, il semble qu'il soit plus fréquemment recouru à la récusation motivée¹²³⁸. Ainsi, la loi pénale allemande demande-t-elle qu'une demande de récusation soit justifiée.

618 *Le choix de la récusation péremptoire.*

Alors que l'article 668 CPP exige qu'une récusation exercée à l'encontre d'un magistrat de carrière soit justifiée, l'article 297 al. 2 CPP interdit expressément la motivation des récusations, attribuant ainsi légalement une prérogative exorbitante au Ministère public et à l'accusé.

Cette forme de récusation est un atout procédural pour les parties car il n'est pas nécessaire d'évoquer les raisons qui président à l'écartement de certains jurés.

Bien entendu, ce choix de la récusation péremptoire peut intriguer, eu égard aux modestes informations délivrées à l'accusé destinées à rendre effectif ce droit¹²³⁹.

À vrai dire, « si la récusation tient parfois à l'âge, au sexe ou à l'origine socioprofessionnelle des jurés, la décision de les écarter peut aussi tenir à des considérations moins rationnelles, telle que la physionomie ou l'origine ethnique des jurés, ce qui ne saurait constituer un motif objectif de récusation »¹²⁴⁰. Le jeu de la

1237 V. *supra* § 54-56.

1238 en ce sens un document mis en ligne par le Sénat : http://www.senat.fr/lc/lc14/lc14_mono.html#toc12

1239 V. *supra* § 606 et s.

1240 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 387, § 726.

récusation péremptoire repose sur une discrimination. Elle vise à anticiper, parfois injustement, la position des jurés en vertu d'informations d'identité très restreintes et d'une découverte physique brève. Elle conduit finalement à récuser des hommes qu'on ne connaît que trop peu¹²⁴¹.

- 619 Faudrait-il alors songer à supprimer le mécanisme de la récusation ? Il semble que son lien étroit, reconnu de manière explicite par la jurisprudence conduite à devoir renoncer à une telle abrogation.

Faudrait-il songer à renoncer au caractère péremptoire de la récusation ? À vrai dire, il faut reconnaître à l'instar de Faustin Hélie, que la seule forme de récusation envisageable est une récusation sans cause. Car ce mécanisme « abrège et simplifie les formes préliminaires de la procédure ; il évite des incriminations et des récriminations fâcheuses au moment de la formation du jury ; il atténue autant que possible les blessures que peuvent faire les récusations, et du moins il n'en laisse subsister aucune trace ; enfin, il permet les récusations sans cause précise, celles auxquelles l'accusé ne pourrait assigner un motif déterminé, qui tiennent à l'aspect du juré, à sa tenue, aux dispositions qu'il semble apporter dans l'accomplissement de ses fonctions, et ces récusations ne sont ni moins légitimes ni moins nécessaires que celles qui reposent sur un fait prévu et défini »¹²⁴².

- 620 *Améliorer la qualité de la récusation.*

La conservation d'un droit de récusation péremptoire n'empêche pas que soit améliorée la connaissance des jurés par les titulaires de ce droit de récusation.

On a pu voir qu'il n'était pas envisageable de donner des informations autre qu'identitaires des jurés aux accusés¹²⁴³.

Un doctorant en droit avait proposé, il y a quelques années de créer « une phase liminaire au tirage au sort de la liste des jurés [...] où les titulaires du droit de récusation déposeraient un questionnaire [...] délivré aux jurés par l'intermédiaire du président de la Cour »¹²⁴⁴.

Un tel projet est, à notre sens, pertinent dès lors qu'il permettrait tant à l'accusation qu'à la défense de remettre un questionnaire en lien avec les spécificités de l'affaire à

1241 B. MEYER, « Récusation des jurés : comment vider un droit de sa substance ou la lui rendre... », *AJP*, 2006, p. 238.

1242 F. HÉLIE, *Traité...tome VII*, p. , § 3254.

1243 V. *supra* § 606.

1244 B. MEYER, *Op. cit.*, p. 238.

traiter. Il serait alors grandement souhaitable que le président des assises, voire la Cour *stricto sensu* dans son ensemble, puissent juger de la pertinence des questions formulées avant que le questionnaire soit remis aux jurés.

Nous sommes persuadés, à l'instar de son instigateur, que l'exigence d'impartialité en serait plus certainement assurée.

Faut-il, comme en Espagne, autoriser les avocats à interroger, au premier jour de chaque procès les jurés afin de mettre en lumière leur éventuelle partialité ? Si une telle pratique a la vertu de la spontanéité des interlocuteurs, et peut notamment mettre en lumière les citoyens qui n'ont pas une capacité de compréhension suffisante pour siéger, il semble délicat de solliciter une intervention orale de leur part dans un moment qui demeure certainement angoissant.

621 *Formalisme.*

Relevons qu'il n'est exigé des parties aucun formalisme relatif à la récusation. De sorte que la seule annonce « récusé » suffit à rendre le droit effectif. Le procès-verbal doit faire état des récusations exercées par les parties admises par la loi.

* * *

CONCLUSION DU CHAPITRE 2.

- 622 Selon les dispositions du Code de procédure pénale, la Cour d'assises avec jury s'est vu reconnaître une compétence de principe pour juger les crimes. Mais force est de constater, à l'issue de ce second chapitre relatif à sa compétence matérielle que celle-ci « voit en réalité se rétrécir chaque jour son domaine, et loin d'être la juridiction ordinaire du pays, elle devient peu à peu une juridiction exceptionnelle »¹²⁴⁵. Il est vrai qu'on assiste à l'éclatement du contentieux criminel, de sorte qu'il est devenu difficile d'identifier, dans le jury populaire, le juge naturel des faits criminels.
- 623 De manière pratique, la dépossession du juge populaire de son domaine d'intervention ne va pas sans susciter des interrogations.

En premier lieu, on a pu constater que la compétence matérielle de la Cour d'assises sans jury de l'article 698-6 CPP a été fortement élargie au gré d'évolutions législatives. À cet égard, nous avons déjà suggéré de faire renaître une discussion de droit pénal de fond sur les domaines d'incriminations qui entrent sous la compétence de cette Cour magistrale.

De même, une incertitude persiste relativement à l'avenir d'une telle Cour dans l'hypothèse d'un renforcement de son domaine de connaissance. C'est qu'en effet, les critères qui président à l'écartement des jurés dans de tels contentieux nous apparaissent contestables.

La Cour d'assises de l'article 698-6 CPP rompt avec évidence le principe d'égalité. Peut-on laisser persister une telle discrimination procédurale dans notre organisation judiciaire ?

En second lieu, la pratique judiciaire de la correctionnalisation, en dépit de son efficacité répressive, interroge nécessairement sur sa légalité car elle remet en cause les principes fondateurs de la procédure pénale – ordre public de la compétence matérielle, prévisibilité de la loi, égalité procédurale –.

1245 J. CRUPPI, *Op. cit.*, p. 3.

Il faut regretter que cette anomalie juridique ne fasse pas l'objet d'une attention législative et judiciaire. Il semble important que soit menée une étude relative à ce phénomène pour en connaître notamment les causes, et trouver des moyens de remédier à cette pratique.

En troisième lieu, le défaut criminel mis en place en absence de l'accusé impose aux juridictions criminelles une procédure lourde. À vrai dire, la transformation de l'ancienne contumace par la loi de 2004 a déjà permis de mettre une procédure pénale dérogatoire en conformité avec la Constitution. Il convient dans un premier temps de conforter cette qualité de la procédure. Puis, il s'agit de s'interroger sur les moyens qui permettraient de rendre plus efficace un jugement criminel par défaut en réduisant l'impact d'une dérobade de l'accusé sur l'organisation judiciaire. Faut-il alors songer à rapprocher la procédure de défaut criminel de la procédure mise en œuvre à l'égard des accusés absents en matière correctionnelle ?

Enfin, le chapitre invitait à s'interroger sur le droit de récusation péremptoire notamment mis en œuvre par les accusés. Ce mécanisme incarne véritablement un droit de la défense aussi il ne semble pas qu'on puisse envisager, à l'heure actuelle, de l'abroger. Pourtant, on peut s'enquérir de l'efficacité de ce mode de récusation eu égard à la modeste somme d'informations délivrée sur les jurés. Peut-on songer à renforcer la qualité de la défense des accusés en révisant la nature de l'information, tout en garantissant aux jurés une procédure respectueuse de leur intégrité ?

* * *

CONCLUSION DU TITRE 2.

624 Dans la continuité du précédent, le second titre de ce travail de recherche prétendait offrir un œil critique sur les règles qui président à la composition mixte de la Cour d'assises. Une étude dédiée à l'identité des juges criminels et à la délimitation de leur domaine de compétence nous a permis de lever le voile sur les incohérences, les insuffisances voire l'illégalité des dispositions législatives et des pratiques judiciaires en la matière. L'état de notre législation contemporaine et son interprétation jurisprudentielle commandent un travail de réflexion important sur la composition et le fonctionnement des Cours d'assises.

Nous avons mis en avant le caractère perfectible de la Cour d'assises à travers son histoire institutionnelle. Nous pensons que les incohérences structurelles de la Cour d'assises doivent être largement attribuées à la méthode législative qui contribua à l'évolution de la juridiction. C'est qu'en effet, le législateur a influé sur la composition de cette justice populaire, par à-coups, au gré de législations circonstanciées. La composition actuelle de cette juridiction souffre d'un manque de réflexion globale. Aussi la révision de ces dispositions commande-t-elle de réunir une commission d'experts, juristes et non juristes, conscients de la nécessité de la réécriture de la procédure d'assises.

Le second titre de ce travail de recherche a mis en valeur le paradoxe de la juridiction criminelle : « alors que la raison et l'humanité réclament le jugement par jurés, l'efficacité de la répression et de la justice requiert sa restriction »¹²⁴⁶. Alors que le législateur a affirmé, dans son œuvre créatrice et correctrice, sa fidélité à la juridiction populaire, l'institution des assises n'a, de nos jours, plus qu'une autorité résiduelle dans le contentieux criminel. De sorte qu'on peut s'interroger sur la réalité de sa valeur démocratique et la pertinence d'une procédure criminelle émietlée. Il semble qu'on assiste à une crise de confiance envers le jury dans laquelle « l'action publique tend à se replier sur ses fonctions régaliennes en particulierité la sécurité et la justice »¹²⁴⁷. Alors

1246 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 67, § 119.

1247 B. FRYDMAN, *Op. cit.*, § 20.

que la Révolution avait tendu à réduire l'action des juges professionnels par l'établissement de juges populaires, on assiste aujourd'hui à une reconquête évidente par le juge professionnel de son domaine de compétence.

Lors de la discussion autour de l'établissement du Code d'Instruction Criminelle, Napoléon Bonaparte avec déclaré que le jury ne présentait que des inconvénients et qu'il n'opèrerait jamais d'une manière aussi sûre qu'un seul magistrat. Il admettait pourtant qu'il était possible de le conserver à condition de bien le composer.

Il semble qu'on se retrouve aujourd'hui dans une discussion similaire à celle qui agita le législateur au début du XIX^{ème} siècle. Le jury populaire est conçu comme une clé de voûte de la démocratie, cependant il faut s'en méfier, et confier plus certainement l'essentiel du contentieux criminel à des magistrats professionnels.

La question liminaire qui devrait agiter en premier lieu un comité de réflexion sur la procédure d'assises devrait porter sur le point de savoir s'il est nécessaire de conserver le jury populaire.

Bien sûr les détracteurs de l'institution avaient-ils prédit, dès l'abandon de la règle originelle de la séparation du fait et du droit, la faillite de ce mode de jugement. Encore avions-nous remarqué, dans les législations antérieures, que l'institution d'une justice populaire n'avait constitué qu'une parenthèse juridictionnelle.

Bien que non identifié comme une institution à valeur constitutionnelle, le jury doit, à notre avis, être conservé. Non pas en raison de son origine révolutionnaire, mais en raison des valeurs politiques et sociales qu'il demeure susceptible de véhiculer. Aussi une réflexion globale sur le jury criminel ne doit-elle pas porter sur l'opportunité de conserver le jury mais plutôt sur les manières de pérenniser l'institution.

D'une part, il s'agirait de réaffirmer la place du citoyen dans la procédure criminelle.

D'autre part, il serait nécessaire de rendre plus conforme la procédure d'assises avec les principes du procès pénal.

Ainsi, une réflexion pluridisciplinaire pourrait-elle amener principalement à répondre aux quelques questions suivantes :

- Doit-on réviser la définition actuelle du « juré » ?
- Comment sensibiliser le citoyen à son devoir civique ?
- Quel doit être le champ d'application du jury criminel ?

Autrement dit, doit-on exclure de la connaissance des jurys populaires le traitement de certaines catégories d'infractions ? Si oui, selon quels critères ? Et faut-il redéfinir certaines de ces incriminations ?

Encore, doit-on exclure de la connaissance des jurys populaires le jugement de certaines catégories de personnes ? Si oui, le principe du jury est-il inconciliable avec les impératifs de spécialisation nécessaires au jugement de ces criminels ?

Enfin, à quelle étape du jugement – première instance, appel voire les deux instances – le jury populaire doit-il intervenir ?

Quels doivent-êtré les magistrats appelés à juger aux côtés des jurés ? Est-il nécessaire de faire appel à des magistrats plus spécialisés pour accompagner le juge populaire dans le jugement de contentieux plus spécifiques ?

CONCLUSION DE LA PARTIE 1.

- 625 Un travail de recherche mené sur le thème de la Cour d'assises exigeait de s'intéresser, en premier lieu, à une autre façon de juger, celle qui intègre la société civile aux magistrats professionnels pour le jugement des crimes. Cette première partie traitait donc du choix, non anodin, de ce mode de jugement.

Bien que l'institution du jury criminel remonte à la Révolution française, examiner la Cour d'assises ne représente pas une tâche superflue.

C'est qu'en effet, d'une part, un sujet sur cette juridiction dépasse le seul intérêt judiciaire car il interroge sur l'identité des juges, et sur la place des citoyens dans le fonctionnement des activités régaliennes.

D'autre part, juges et législateurs ont contribué, au fil de son existence, à l'évolution structurelle de la juridiction, posant ainsi la question de sa conformité aux règles légales de la procédure pénale et la réalité de la participation citoyenne au jugement des crimes.

- 626 À notre sens, la Cour d'assises est trop souvent envisagée comme un symbole révolutionnaire. Son antériorité semble dérober les véritables atouts du jury d'assises. Aussi, était-il nécessaire dans un premier titre d'enquêter sur les raisons d'être de la justice populaire.

D'une part, cette étude permettait de réintroduire la Cour d'assises dans son antériorité historique afin d'identifier les raisons de son intégration éphémère dans certains ordres juridiques. Cette dimension chronologique, éludée par les études contemporaines sur le jury, a permis de mettre en valeur l'hétérogénéité de ce mode de jugement et sa capacité à la réformation.

D'autre part, nos investigations devaient permettre de comprendre l'attachement du législateur français au jury d'assises, à travers l'idée de démocratie et d'intégration citoyenne.

Le second titre de cette partie proposait une lecture juridique critique des textes qui régissent la composition des Cours d'assises. Elle permettait d'une part de relever les

incohérences plus ou moins conséquentes d'une législation opérée par touches, qui nécessitent un travail approfondi de relecture des dispositions du Code de Procédure Pénale.

D'autre part, on percevait la dévaluation paradoxale de la justice populaire dans ce contentieux criminel.

- 627 Le jury citoyen n'est pas une institution constitutionnellement établie dans notre ordre judiciaire. Pourtant, le législateur lui a démontré son attachement. Aussi, au nom de la démocratie, il serait pertinent que la combinaison magistrat professionnel / citoyen juré constitue la formation naturelle pour le jugement des crimes, au regard des atouts d'une telle juridiction.

Néanmoins, la pérennisation de l'institution du jury n'a pas contribué à renforcer la légitimité de ce mode de jugement. Bien au contraire, les dispositions qui régissent actuellement la composition des Cours d'assises et la pratique judiciaire tendent à paupériser la justice criminelle populaire. De sorte que le jury populaire ne demeure qu'une fiction.

Si le législateur souhaite conserver le jury criminel, ce que nous espérons, il est nécessaire qu'il se lance dans une révision d'envergure autour de la composition des Cours d'assises. Cette étude, nécessairement pluridisciplinaire, suppose de redéfinir l'étendue des prérogatives du citoyen en démocratie. Ce travail législatif devra également permettre de gommer les illogismes de la législation criminelle.

La révision est à notre sens le seul moyen de préserver l'institution du jury comme un mode de fonctionnement régulier de la juridiction criminelle.

PARTIE 2

DE LA MANIÈRE DE JUGER EN COURS
D'ASSISES,

L'EFFACEMENT PROGRESSIF MAIS PARFOIS
NÉCESSAIRE DES PARTICULARISMES
PROCÉDURAUX.

« [...] la question de la justice criminelle ne se limite pas à celle du maintien ou non du jury : elle concerne aussi la qualité de la procédure de jugement qu'on applique »¹²⁴⁸.
« [...] des règles modernes de procédure, fiables et efficaces, sont parfaitement adaptables au fonctionnement régulier d'un jury populaire »¹²⁴⁹.

- 628 La première partie de ce travail de recherche s'ouvrait sur le sempiternel débat autour de l'identité du juge criminel. Nous concluons la première étape de notre raisonnement en affirmant qu'il ne saurait être question d'organiser des tribunaux criminels uniquement composés de juges de carrière. Selon nous, seule la justice populaire devrait être apte à apaiser la colère sociale engendrée par les crimes. Conscients des imperfections actuelles qui subsistent dans la composition des Cours d'assises, nous envisageons une révision des textes qui régissent le domaine et la formation de ces cours criminelles.
- 629 Un débat sur la justice criminelle ne doit cependant pas se borner à s'interroger sur le maintien ou la suppression d'une forme atypique de justice. Elle doit encore s'intéresser au fonctionnement d'une justice fondée sur la collaboration de magistrats professionnels et des citoyens-jurés.

On a pu observer au cours du panorama historique que nous avons dressé de la Cour d'assises¹²⁵⁰ qu'à son origine le rituel judiciaire criminel était fortement influencé par une conception stricte du jury souverain, assez proche du concept idéalisé du « vrai jury »¹²⁵¹.

Trois grands principes ont ainsi pu guider le fonctionnement des Cours d'assises depuis leur introduction en France :

- le principe de séparation du fait et du droit ;
- l'absence de recours sur le fait ;
- l'absence de motivation.

Le maintien d'un jury populaire pour le jugement des crimes a donc longtemps

1248 F. SAINT-PIERRE, *Op. cit.*, p. 11.

1249 F. SAINT-PIERRE, *Op. cit.*, p. 168.

1250 V. *supra* § 105 et s.

1251 V. *supra* § 19 et s.

suggéré le développement d'une procédure pénale fortement dérogatoire.

Mais, des lois successives ont remis en cause la conception rigoureuse du rituel criminel de sorte qu'une partie des auteurs, démesurément conservateurs, ont déclaré assister à la décrépitude de la justice populaire.

À vrai dire, l'évolution législative, rendue notamment nécessaire par l'adhésion de la France à la Convention EDH et aux règles du procès équitable a contribué à briser l'idée du jury souverain et à assainir la procédure criminelle s'inspirant du modèle de la justice correctionnelle.

Ces évolutions profondes auraient pu justifier l'abolition formelle du jury criminel, pour autant elles ont démontré que le maintien de cette forme atypique et séculaire de justice n'est pas incompatible avec le respect des règles du procès équitable.

- 630 Alors que le droit révolutionnaire avait organisé le fonctionnement de la Cour d'assises en raison de sa singulière composition, il est désormais acquis que la composition mixte de la juridiction criminelle ne saurait justifier un fonctionnement particulier. Aussi, la présente partie devra traiter des règles qui régissent le fonctionnement des Cours d'assises, en pointant les éventuelles insuffisances des règles établies. Il s'agit de s'interroger sur deux moments clés du procès pénal à savoir le débat criminel (**titre 1**) et son issue, le jugement criminel (**titre 2**).

Titre 1 - Du déroulement des débats criminels, les défis de la procédure devant les Cours d'assises.

Titre 2 - Du jugement en Cours d'assises, le temps de la délibération et des remises en cause.

TITRE 1

DU DÉROULEMENT DES DÉBATS CRIMINELS, LES DÉFIS DE LA PROCÉDURE PÉNALE DEVANT LES COURS D'ASSISES.

« En matière de justice tout est question d'équilibre »¹²⁵².
« La procédure est formaliste et longue »¹²⁵³.
« la cour d'assises : c'est la grand messe de la justice »¹²⁵⁴.

631 L'audience criminelle devant la Cour d'assises ne représente que la partie émergée du procès criminel. L'article 79 CPP oblige que soient organisées, préalablement à cette audience, des investigations préliminaires confiées à des organes chargés de recueillir les indices – à charge et à décharge¹²⁵⁵ – de la commission des faits reprochés et à identifier la ou les personnes susceptibles de les avoir commis.

Au terme de cette phase, les organes de l'instruction seront en mesure de dire si les indices recueillis constituent des charges suffisantes pour renvoyer les mis en cause devant une juridiction de jugement ou *a contrario* s'il est plus pertinent de prononcer un non-lieu¹²⁵⁶.

632 *Rappels historiques*¹²⁵⁷.

Antérieurement au Code d'Instruction Criminelle, le renvoi des mis en cause devant le tribunal criminel relevait de la compétence conjointe de magistrats professionnels et de citoyens-jurés. Une première instruction était effectuée par un juge de paix, et était complétée par un juge de district. Une seconde instruction était confiée à un jury d'accusation composé de 8 citoyens et présidé par le juge du district.

En 1808, Napoléon mettait fin au concept du double jury, ne conservant cette entité que pour le temps du jugement. Les magistrats professionnels demeuraient les seuls personnes compétentes pour juger de l'opportunité du renvoi d'accusés devant la Cour d'assises. À vrai dire, on put espérer de cette composition magistrale qu'elle n'anticipât pas sur la question de la culpabilité, tendance qui précipita certainement le renoncement au jury d'accusation.

1252 J. SIMON-DELROS et C. MARAND-GOMBAR, « Quelle pratique des assises en 2012 ? Regard croisé avocat-magistrat sur la réforme », *Gaz.Pal.*, 2012, n°17, p. 15.

1253 J. PRADEL, *Procédure pénale*, *Op. cit.*, § 885.

1254 J. PRADEL, *Procédure pénale*, *Op. cit.*, § 885 NBP 1.

1255 Art. 81 CPP.

1256 Art. 175 CPP.

1257 W. JEANDIDIER, « Requiem pour la chambre d'accusation », *JCP G*, 2000, I, 270.

633 La loi du 15 juin 2000, parallèlement à l'instauration de l'appel criminel, bouleversa encore le déroulement de l'instruction préparatoire en supprimant le second degré de l'instruction.

Depuis lors, la fonction magistrale d'instruction est confiée, à titre principal, à un juge spécialisé, le juge d'instruction, assisté d'un juge des libertés et de la détention dévoué aux questions techniques de la détention provisoire et des mesures attentatoires à la liberté des mis en cause¹²⁵⁸.

La fonction d'instruction demeure une fonction essentiellement solitaire.

D'une part, la chambre d'accusation, si elle a longtemps été la juridiction de second degré obligatoire en matière d'instruction, n'exerce plus, en matière criminelle, qu'une tâche secondaire. En effet, elle ne peut connaître de l'intégralité d'un dossier d'instruction que dans deux hypothèses :

- si elle est saisie par le Procureur général pour le redressement d'une qualification retenue par le juge d'instruction¹²⁵⁹ ou en cas de réouverture d'une information sur charges nouvelles¹²⁶⁰ ;
- si elle connaît, par évocation, notamment du fait d'un appel, du dossier d'instruction.

D'autre part, bien que le législateur ait attribué la connaissance du contentieux criminel relatif au terrorisme et à la criminalité organisée à des organes d'instruction spécialisés concurrents à ceux du droit commun¹²⁶¹, les juges d'instruction demeurent isolés. Une loi du 5 mars 2007 avait cependant pensé la création de pôles de l'instruction auprès de certaines juridictions. Une telle réorganisation judiciaire aurait dû permettre de confier l'instruction de tous les crimes à un nombre restreint de magistrats instructeurs¹²⁶². Surtout, elle aurait dû permettre la bienveillante mise en place du principe de collégialité au sein des juridictions d'instruction¹²⁶³. Malheureusement, une telle innovation demeure à l'état de projet, l'application de la loi de 2007 faisant l'objet de reports successifs pour raisons budgétaires¹²⁶⁴.

634 *Acte de mise en accusation.*

L'acte d'accusation fait le lien entre la phase d'instruction qu'il clôture et la phase de débats qu'il initie. Cet acte est à l'initiative :

1258 C. LACROIX, « Juge des libertés et de la détention », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, mars 2014.

1259 Art. 195 CPP.

1260 Art. 196 CPP.

1261 V. respectivement art. 706-17 al 1 et 2 et art. 706-75 al. 3 CPP.

1262 Art. 52-1 CPP.

1263 Art. 83-1 et 83-2 CPP.

1264 V. ainsi l'article 99 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014.

- soit, depuis la loi de 2000 et l'abandon du second degré obligatoire d'instruction, du juge d'instruction qui opère renvoi par le biais d'une ordonnance¹²⁶⁵ ;
- soit de la chambre d'instruction qui décide par arrêt en cas de seconde procédure d'instruction¹²⁶⁶.

635 La décision de mise en accusation est un acte fondamental dans la délimitation de la compétence de la Cour d'assises, car il lui attribue plénitude de juridiction¹²⁶⁷. Cette dernière ne peut alors juger que les personnes nommément mises en examen au cours de l'instruction et renvoyées devant elle, même pour des infractions connexes¹²⁶⁸. S'agissant des faits, elle ne peut juger que des faits visés dans l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation.

Précisons qu'en matière d'appel, c'est la combinaison de l'acte d'appel suivi de la désignation de la Cour d'assises compétente par la Cour de cassation qui opère plénitude de juridiction, l'acte de mise en accusation n'existant pas dans cette hypothèse¹²⁶⁹.

636 L'acte de mise en accusation permet parfois d'écartier le jury populaire, car la qualification pénale prévue par le renvoi permet de nier la compétence de la Cour d'assises traditionnelle au profit de celle prévue à l'article 698-6 CPP.

637 Encore, l'acte de mise en accusation opère une purge des nullités des actes de l'instruction¹²⁷⁰. C'est ce que prévoit l'article 181 al. 4 CPP s'agissant des conséquences de l'ordonnance de mise en accusation¹²⁷¹.

Remarquons l'oubli du législateur qui n'a pas explicitement précisé que cette conséquence est également applicable à l'arrêt de mise en accusation¹²⁷². Une lecture combinée des articles 595 et 305-1 CPP permet de supposer que la purge des nullités s'exerce en toute hypothèse¹²⁷³.

1265 Art. 181 al. 1 CPP.

1266 Art. 214 al. 1 CPP.

1267 Art. 231 CPP.

1268 Art. 181 al. 2 et 214 al. 2 CPP.

1269 L'article 231 CPP se révèle ainsi mal rédigé puisqu'il suggère que la juridiction criminelle a « plénitude de juridiction pour juger, en premier ressort et en appel [...] par la décision de mise en accusation ».

1270 Cet effet procédural a été jugé conforme à la Constitution, Crim. 26 juin 2013, pourvoi n°13-83.409.

1271 Par renvoi à l'article 186 al. 4 CPP qui précise que l'appel de l'ordonnance peut être opéré dans les 10 jours de sa notification.

Précisons alors qu'en vertu des articles 183 et 215 al. 3 CPP, la notification de la décision de mise en accusation s'opère par lettre recommandée ou verbalement avec émargement.

1272 À vrai dire la loi du 15 juin 2000 a abrogé l'article 594 CPP qui prévoyait la purge des nullités de l'instruction du fait de l'arrêt de mise en accusation.

1273 S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Op. cit.*, p. 1297, § 2301.

638 Le présent titre a vocation à s'intéresser au moment du débat criminel qui s'étend de son introduction par le biais des renvois d'accusés et qui précède la phase décisive du procès pénal, à savoir le jugement proprement dit.

La difficulté du jugement en Cour d'assises vient certainement de sa composition mixte qui oblige à une certaine pédagogie dans le déroulement des débats. Le défi réside dans une cohabitation, sur le siège, de juges fondamentalement différents, le magistrat professionnel et le juré-citoyen. La procédure pénale définit en ce sens les rôles de chacun de ces juges (**chapitre 1**).

La composition atypique de cette juridiction pénale ne doit cependant pas mettre en échec l'efficacité de la procédure pénale ni méconnaître les règles cardinales du procès pénal (**chapitre 2**).

Chapitre 1 - De l'organisation des pouvoirs au cours des débats criminels.

Chapitre 2 – De l'efficacité de la procédure d'assises.

CHAPITRE 1

DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS AU COURS DES DÉBATS CRIMINELS.

« À la différence de nombreux systèmes étrangers, la participation citoyenne au sein des juridictions françaises est placée sous le signe d'une collaboration pleine et entière avec les magistrats professionnels »¹²⁷⁴.

« Pourtant, si les citoyens sont bien associés à l'ensemble du processus décisionnel [...] cette collaboration est peut être en pratique, plus apparente que réelle »¹²⁷⁵.

639 La décision de mise en accusation marque le terme de la phase de l'instruction criminelle. Cet acte emporte l'inscription au rôle d'une session prochaine des affaires dont on estime qu'elles sont en état d'être jugées. L'article 238 CPP attribue compétence au président de la Cour d'assises pour arrêter le rôle de chaque session, sur proposition du Ministère public. Le premier président de la Cour d'appel peut également opérer, en lieu et place, à la demande du Procureur Général.

640 *Durée des pouvoirs des membres de la Cour d'assises.*

La Cour d'assises est une formation juridictionnelle collégiale. Elle se compose, sous sa forme traditionnelle, d'un ensemble de magistrats professionnels et de citoyens-jurés, présidé par le président des assises, tel que désigné selon les termes de la loi¹²⁷⁶.

Les pouvoirs de tous les membres de la Cour d'assises *largo sensu* ne s'exercent pas nécessairement concomitamment.

Le président des assises dispose de pouvoirs élargis qui s'exercent au-delà de la session d'assises. En effet, les pouvoirs du président des assises peuvent être exercés dès sa désignation par le premier président et valent jusqu'à la désignation du président des assises de la session ultérieure, quelque soit la fréquence d'organisation de ces sessions¹²⁷⁷. Le président en tant que chef d'orchestre des assises doit s'assurer de la

1274 A. BERGEAUD-WETTERWALD et É. GARÇON, « Libres propos sur la participation des citoyens à la Justice pénale », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2012, p. 595.

1275 A. BERGEAUD-WETTERWALD et É. GARÇON, *Op. cit.*, p. 599.

1276 V. *supra* § 321 et s.

1277 Circulaire du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la Cour

mise en état du procès criminel, de l'organisation des débats de chaque affaire dont il a entièrement connaissance par le biais du dossier d'instruction, jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'orchestre. Il assure une certaine constance à une juridiction pourtant non permanente.

À la différence du président, les pouvoirs de la Cour *stricto sensu* telle qu'envisagée à l'article 240 CPP ne valent que pour la durée de la session pour laquelle les magistrats ont été appelés à siéger. Avant et après l'ouverture de cette session, la Cour *stricto sensu*, mis à part le président, n'a aucune existence légale.

Quant à l'élément populaire de la juridiction criminelle, il n'a d'existence légale qu'à l'occasion de l'affaire pour laquelle il est constitué¹²⁷⁸. Son renouvellement au début de chaque affaire en atteste¹²⁷⁹. Le tirage au sort à l'occasion duquel peut être exercé le droit de récusation donne matérialité au jury de jugement¹²⁸⁰. Le serment de l'article 297 al. 3 CPP¹²⁸¹ finalise l'établissement du jury de jugement.

En dehors des affaires, ne serait-ce qu'à l'occasion des opérations de révision, il faut concevoir le jury de session comme une assemblée de citoyens, sans pouvoirs judiciaires.

- 641 Les membres de la Cour d'assises *largo sensu* bien que membres d'une collégialité juridictionnelle n'exercent pas le même rôle au sein des assises. Aussi étudierons-nous, chronologiquement, la mise en état du procès pénal (**section 1**) et le déroulement des débats (**section 2**) en mettant en exergue le rôle de chacun des acteurs de la Cour d'assises.

d'assises applicables au 1er janvier 2012, 1.1.

1278 Art. 305 CPP.

1279 Art. 293 CPP.

1280 Le jury, ainsi constitué, est acquis à l'accusé, Crim. 12 juin 1963, *Bull. crim.* 209.

1281 Il vaut tant pour les jurés titulaires que pour les jurés supplémentaires, Crim. 30 octobre 1974, *Bull. crim.* 309.

Dans l'hypothèse où les jurés supplémentaires n'auraient pas prêté serment, la nullité pourrait être encourue si et seulement si ces jurés ont effectivement siégé à la Cour, Crim. 19 mai 1982, *Hauchecorne*, np.

SECTION 1 : DE LA PHASE PRÉPARATOIRE DES ASSISES.

« Cette période est consacrée à la mise en état de l'affaire afin que celle-ci puisse être utilement appelée à l'audience au cours de la session pour y être jugée »¹²⁸².

642 La phase transitoire qui couvre la période entre l'acte de mise en accusation et l'ouverture de la session de la Cour d'assises permet aux services judiciaires et au président des assises d'organiser le temps du procès pénal.

À ce stade de la procédure, ni les assesseurs professionnels ni le jury populaire n'ont d'existence légale.

Les actes commis, obligatoires ou facultatifs selon les dispositions législatives, ne sont d'ailleurs que des actes d'administration judiciaire qui tendent à rendre effective la session prochaine de la Cour d'assises (§ 1) et à préparer les parties au procès criminel (§ 2)¹²⁸³.

643 Notons à titre liminaire que les nullités qui entacheraient les actes commis entre la décision de renvoi de la juridiction d'instruction et l'ouverture des débats, soit durant la période préparatoire qui nous intéresse ici, doivent être soulevées, en vertu de l'article 305-1 CPP et sous peine de forclusion¹²⁸⁴, devant la Cour d'assises, après que le jury de jugement ait été constitué¹²⁸⁵. Les moyens de nullité doivent être soulevés *in limine litis*, de manière pratique avant l'appel des témoins et experts¹²⁸⁶.

L'exception en nullité est jugée, en vertu de l'article 316 CPP par un arrêt incident motivé, après qu'aient été entendus le Ministère public et la défense. La Cour peut soit rejeter l'incident soit le constater. Dans cette seconde hypothèse, la procédure est annulée et le jugement de l'affaire est renvoyé à une session ultérieure.

1282 H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 131, § 306.

1283 H. ANGEVIN, « Fascicule 10. Cour d'assises. Procédure préparatoire aux sessions d'assises. Actes obligatoires », art. 268 à 287, *Jurisclasseur, procédure pénale*, 1^{er} mai 2007, mise à jour du 4 août 2014.

1284 Il n'est pas attendu du président des assises qu'il rappelle cette règle, V. notamment Crim. 22 octobre 1987, *Bull. crim.* 365.

Ces nullités ne pourront pas être soulevées devant la Cour de cassation, Crim. 8 octobre 1986, *Bull. crim.* 276.

1285 Cette règle vaut pour toutes les formes de la Cour d'assises, Crim. 11 février 1987, *Bull. crim.* 69.

1286 V. quelques exemples, Crim. 11 octobre 1989, *Bull. crim.* 349 en matière de jonction et disjonction ; Crim. 4 octobre 1995, n°94-85.678 en matière de supplément d'information ; Crim. 8 mars 1989, *Bull. crim.* 115 en matière de formation de la liste de session.

§ 1 : DES ACTES NÉCESSAIRES À LA TENUE EFFECTIVE DE LA SESSION D'ASSISES.

644 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il importe que les juges criminels disposent, à l'ouverture de la session de tous les éléments nécessaires au jugement des accusés renvoyés par la juridiction d'instruction.

La phase préparatoire du procès criminel permet aux juridictions d'instruction de communiquer aux organes délibérants tous les éléments nécessaires à la tenue du procès (A). Et les organes délibérants, représentés par le président de la Cour d'assises – seul magistrat légalement institué à ce stade de la procédure – disposent d'un droit de regard sur la procédure préalable au procès pénal, en l'occurrence l'information judiciaire (B).

A – Du transfert de la procédure aux organes de la Cour d'assises.

La décision de mise en accusation opère symboliquement le passage de la phase préparatoire au procès pénal, l'instruction, à la phase décisive de ce procès. Aussi, certaines dispositions législatives prévoient-elles que soient opérées certaines mesures administratives relatives à la procédure et à l'accusé.

1° – De la transmission du dossier et des pièces à conviction.

645 *Dossier de la procédure.*

Le renvoi d'un accusé peut être opéré devant la Cour d'assises d'un autre département que celui du siège de la Cour d'appel, aussi l'article 271 CPP prévoit-il que le Procureur général envoie le dossier de la procédure au greffe du TGI où se déroulent les assises.

Il en est de même dans l'hypothèse d'un appel, dès lors que la Cour de cassation aura fait connaître la Cour d'assises compétente pour connaître une nouvelle fois de l'affaire.

646 *Intégrité de la transmission.*

La transmission du dossier d'instruction doit être intégrale. Celui-ci ne doit pas être amputé des documents relatifs à des chefs de poursuite qui auraient donné lieu à non-lieu¹²⁸⁷.

1287 Crim. 18 février 1970, *Bull. crim.* 71.

647 *Pièces à conviction.*

Le greffe du tribunal où siège la Cour d'assises est également destinataire des pièces à conviction de l'affaire. L'article 181 *in fine* prévoit que cette transmission est opérée par le Procureur de la République selon des modalités pratiques prévues par l'article R. 101 CPP.

- 648** Les pièces à conviction ont une valeur non négligeable dans le procès pénal car l'article 341 CPP permet de présenter à l'accusé et aux témoins ces biens. Ces pièces peuvent d'ailleurs être présentées même si elles ne l'ont pas été, en phase préalable d'instruction¹²⁸⁸. Aussi doit-on envisager la nullité d'une procédure criminelle qui aurait oublié la transmission de ces pièces, l'omission portant atteinte aux droits de la défense.

Une transmission tardive de ces pièces non présentes au moment de l'ouverture des débats n'emporterait cependant pas nullité¹²⁸⁹. Il en est de même lorsque les pièces à conviction n'ont pas pu être présentées en raison de leur perte¹²⁹⁰.

Surtout, relevons que la jurisprudence semble n'attribuer à cette formalité qu'une valeur relative dès lors qu'elle retient qu'il n'y a pas nullité lorsque l'accusé ne relève aucun incident contentieux du fait de leur non-transmission¹²⁹¹, ou qu'il ait été mentionné au procès-verbal que l'accusé n'a fait aucune déclaration sur l'état de la procédure à l'issue de la constitution du jury de jugement¹²⁹².

Encore doit-on veiller à ne pas altérer les pièces au cours du transport. En effet, leur intégrité est nécessaire à leur valeur judiciaire, afin que l'accusé n'en conteste pas l'identité¹²⁹³.

2° – De la détention de l'accusé.

649 *Le cas de l'accusé détenu.*

L'article 269 CPP prévoit que l'accusé détenu doit être transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se tiennent les assises. Cette mesure administrative¹²⁹⁴ peut intervenir tardivement, sans entraîner de nullité de procédure car elle ne porte aucune atteinte à

1288 Crim. 28 février 1979, *Bull. crim.* 90.

1289 Crim. 8 janvier 1992, *Bull. crim.* 4.

1290 Crim. 7 décembre 2005, *Bull. crim.* 329.

1291 Crim. 20 septembre 2006, pourvoi n°05-87.389.

1292 Crim. 26 octobre 1994, pourvoi n°94-80.246.

1293 Crim. 8 février 1838, *Bull. crim.* 38.

1294 Crim. 27 avril 1988, pourvoi n°87-90.904.

l'exercice des droits de la défense¹²⁹⁵.

650 *Le cas de l'accusé en fuite.*

L'hypothèse d'un accusé en fuite ouvre la possibilité de le juger selon la procédure de défaut criminel tel qu'étudié dans des paragraphes antérieurs¹²⁹⁶.

651 *Le cas de l'accusé libre.*

La Cour d'assises dispose de quelques moyens destinés à s'assurer de la comparution des accusés¹²⁹⁷. La prise de corps ou mise en détention préalable des accusés au seuil du procès a pu, dans une législation antérieure, être perçue comme un dispositif pertinent pour s'assurer la présence des accusés lors de leur jugement criminel.

652 Il faut ainsi remarquer dans le Code de procédure pénale antérieur à la loi de 2000 relative à la présomption d'innocence quelques dispositions en ce sens.

L'article 215 al. 2 CPP prévoyait qu'accessoirement à l'ordonnance de mise en accusation, la chambre d'accusation décernait une ordonnance de prise de corps. Autrement dit, cette ordonnance visait les hypothèses dans lesquelles les faits n'avaient pas été jugés suffisamment graves pour susciter du juge d'instruction qu'il décerne, au cours de la première phase d'instruction, un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt et donc qu'il exerce à l'encontre du mis en cause des mesures rigoureuses préalables au débat criminel.

L'article 215-1 CPP obligeait l'accusé libre à « se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience de la Cour d'assises ». Dans l'hypothèse dans laquelle l'accusé ne se serait pas présenté en dépit de la convocation administrative et sans motif d'excuse, l'ordonnance de prise de corps était mise à exécution.

L'ordonnance de prise de corps formait un tout avec l'ordonnance de mise en accusation¹²⁹⁸ et fondait ainsi la détention provisoire des accusés contre lesquels aucun mandat n'avait été décerné. Cette ordonnance était un titre de détention qui demeurait valable jusqu'au jugement définitif des faits¹²⁹⁹.

La loi de 2000 opéra une grande innovation en instituant un second degré de juridiction criminelle. Conséquemment, on supprima le second degré d'instruction. De

1295 Crim. 7 décembre 1966, *Bull. crim.* 281.

V. également Crim. 13 février 2008, pourvoi n°07-84.559 sur le transfèrement tardif d'un accusé dans la maison d'arrêt de la ville de jugement en raison de sa dangerosité.

1296 V. *supra* § 570 et s.

1297 V. *supra* § 561 et s.

1298 Crim. 1^{er} décembre 1966, *Bull. crim.* 275.

1299 Crim. 22 novembre 1990, *Bull. crim.* 398.

manière pratique, l'ordonnance de prise de corps¹³⁰⁰ était transférée au juge d'instruction¹³⁰¹, le second degré d'instruction n'étant plus nécessairement mis en œuvre¹³⁰².

Il faut surtout observer que la loi de 2000 abrogea l'article 215-1 CPP et supprima donc l'obligation de se constituer prisonnier. Cette évolution législative est en total accord avec le principe de présomption d'innocence alors nouvellement reconnu en droit interne¹³⁰³. Le principe est celui de la liberté des mis en cause avant jugement, et l'exception celle de la détention provisoire. Rappelons d'ailleurs que la loi de 2000 institua le juge des libertés et de la détention pour décider, dans les formes strictement prévues par la loi, de l'opportunité d'incarcérer avant procès un mis en cause¹³⁰⁴.

Corrélativement à la suppression de l'obligation de se constituer prisonnier, le législateur attribua à la juridiction d'assises des moyens de s'assurer la présence des accusés libres au cours de l'audience, du délibéré et au moment du prononcé de la décision – mise à exécution de l'ordonnance de prise de corps¹³⁰⁵, renvoi de l'affaire à une session ultérieure, placement sous contrôle judiciaire –.

Postérieurement, la loi du 9 mars 2004 supprima les dispositions relatives à l'ordonnance de prise de corps. En effet, depuis l'abrogation de l'article 215-1 CPP, ces dispositions avaient largement perdu leur raison d'être. Les règles relatives au mandat d'arrêt ou de dépôt, déjà applicables en matière correctionnelle, furent alors étendues à la matière criminelle¹³⁰⁶.

1300 Dès lors également applicable aux personnes renvoyées pour délits connexes.

1301 Art. 181 al. 7 CPP.

1302 Art. 215 al. 2 CPP.

1303 L'obligation de se constituer prisonnier préalablement à l'ouverture du débat criminel ne fit pas l'objet de remises en causes par la Cour EDH. Une telle détention n'heurtait aucun principe du droit conventionnel, V. notamment arrêt (cinquième section) Faure c/ France du 15 janvier 2009, requête 19421/04, considérant 37 ; arrêt (chambre) Kemmache c/ France du 24 novembre 1994, requête n°17621/91, considérant 38.

En revanche, la Cour européenne remit en cause, de nombreuses fois, la conventionnalité de l'article 583 CPP qui obligeait l'auteur d'un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises, condamné à une peine pouvant emporter un an d'emprisonnement, à se mettre en état la veille du procès en cassation. À défaut de s'être constitué prisonnier préalablement à l'audition de sa cause, le demandeur au pourvoi se trouvait déchu de son droit au pourvoi.

La Cour EDH avait condamné la France à plusieurs reprises pour avoir méconnu le droit aux condamnés à l'accès au tribunal et le droit au recours.

V. en ce sens arrêt Poitrimol c/ France de 1993 déjà cité, arrêts (grande chambre) Omar c/ France et Guérin c/ France du 29 juillet 1998, requête n°51/1997/835/104 ; arrêt (troisième section) Khalfaoui c/ France du 14 décembre 1999, requête n°34791/97 ; arrêt Papon c/ France de 2002 déjà cité.

1304 Art. 135 ; 143-1 CPP et s.

1305 Art. 141-2 CPP (avant l'audience de jugement), art. 272-1 CPP (au cours de l'audience).

1306 Art. 181 CPP.

B – De l'état des affaires portées au rôle de la session.

653 *Rôle de la session.*

Le terme de l'instruction ainsi que la délivrance de la décision de mise en accusation emportent inscription au rôle de la Cour d'assises des affaires criminelles en état d'être jugées. Cela ne signifie nullement que le président des assises soit tenu d'inscrire au rôle toutes celles qui sont en état d'être jugées¹³⁰⁷.

En réalité, l'article 238 CPP donne latitude¹³⁰⁸ au président de la Cour d'assises pour fixer le rôle de la session, sur proposition du Ministère public. Ce rôle peut également être fixé, depuis la loi du 5 mars 2007, sur demande du Procureur général par le premier président de la Cour d'appel.

De manière pratique, une même session de Cour d'assises peut regrouper les différentes formations de Cour d'assises traditionnelle ou spéciales étudiées plus haut.

1° – Du délai de comparution devant la Cour d'assises.

654 Dans la pratique, le délai moyen de comparution devant la juridiction criminelle est d'environ neuf mois¹³⁰⁹. Il est nécessaire, suite à une procédure d'instruction souvent longue – 2 ans en moyenne – que la comparution des accusés s'effectue dans un délai raisonnable, dans le respect des articles 5 § 3 – pour les personnes détenues – et 6 § 1 – pour les personnes accusées – de la Convention EDH et de l'article préliminaire III CPP.

Devant la Cour EDH, les requérants tendent le plus souvent à remettre en cause la durée totale de la procédure judiciaire qui a pu de ce fait comporter différents degrés d'instance ainsi que les affaires dans lesquelles un accusé a longtemps été détenu¹³¹⁰.

655 *État de l'accusé.*

Le Code de procédure pénale ne prévoit aucun délai entre la décision de mise en accusation et la comparution des accusés libres. En revanche, l'article 181 al. 8 CPP prévoit qu'un accusé ne peut être maintenu en détention s'il n'a pas comparu devant la Cour d'assises dans un délai d'un an. Ce délai court à partir de la décision de mise en

1307 Crim. 13 août 1908, *Bull. crim.* 326.

1308 Il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire, Crim. 13 août 1908 précité.

1309 V. annexe 9.

1310 F. EDEL, *La durée des procédures civiles et pénales dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 2^{ème} édition, dossiers sur les droits de l'homme n°16, éditions du Conseil de l'Europe, 2007.

accusation – devenue définitive – si l'accusé était déjà détenu au temps de l'instruction préparatoire¹³¹¹. Il court à compter de la date à laquelle il aurait été placé en détention provisoire s'il n'avait pas été détenu au jour de la décision de mise en accusation.

Le non respect de ce délai de comparution entraîne logiquement la remise en liberté de l'accusé. Cependant, le Ministère public demeure en droit de saisir la chambre de l'instruction en vue de prolonger la détention provisoire de l'accusé. Cette demande doit nécessairement s'effectuer avant l'expiration du délai de comparution. Quant à la décision de la chambre, elle doit répondre aux exigences de l'article 144 CPP. Aussi, le maintien en détention doit-il être justifié en fait et en droit, sur le fondement d'un des 7 moyens prévus par cet article. Également l'accusé peut demander à comparaître devant la chambre de l'instruction.

Notons à cet égard que l'encombrement du rôle de la Cour d'assises n'est pas un motif légal de prolongation du délai de comparution¹³¹². Cette solution est d'autant plus pertinente que le législateur s'est affranchi de la condition temporelle trimestrielle de tenue des assises¹³¹³.

La décision de maintien en détention ne peut prolonger indéfiniment la détention des accusés. Aussi, cette prolongation est-elle limitée à 6 mois. Mais, une ultime prolongation opérée dans les mêmes conditions de forme et de durée peut être décidée par la chambre de l'instruction. Au total, un délai de 2 ans pourra s'écouler, pour un accusé détenu entre le moment où la décision de mise en accusation est devenue définitive et le moment où il comparait devant la Cour d'assises.

- 656 De manière pratique, le délai de comparution visé à l'article 181 CPP ne vise pas le jugement de l'affaire¹³¹⁴. Aussi, faut-il considérer qu'il n'y a pas violation du délai de comparution lorsque la Cour d'assises – même avant tirage au sort du jury¹³¹⁵ – renvoie l'affaire à une session ultérieure et que l'accusé demeure en détention¹³¹⁶.

1311 De manière pratique :

- 10 jours en l'absence de formation d'un appel,
- après expiration du délai pour un pourvoi,
- au moment du rejet du pourvoi.

1312 Crim. 2 septembre 2009, *Bull. crim.* 148 ; CEDH (cinquième section) *Berasategi c/ France* du 26 janvier 2012, requête n°29095/09.

1313 Art. 233 CPP.

1314 Circulaire CRIM 2000-14-F1 du 11 décembre 2000, II 3.

1315 Crim. 21 août 2002, pourvoi n°02-83.8613.

1316 Crim. 2 septembre 2009, *Bull. crim.* 148.

657 *Appel.*

S'agissant de l'appel, aucun délai de comparution n'est prévu par le Code de procédure pénale. Auparavant, l'article 367 CPP tel qu'issu de la loi du 15 juin 2000 prévoyait que ce délai était de 18 mois maximum. L'abrogation de ce délai par la loi de 2002 démontre un certain recul des droits des accusés, au regard de la Convention EDH et de l'exigence d'un délai raisonnable.

Or, il est nécessaire de souligner que si l'article 380-4 CPP consacre l'effet suspensif de l'appel, la privation de liberté de l'accusé condamné par la Cour d'assises de premier ressort continue ainsi de produire ses effets.

Dans l'hypothèse où l'accusé aura été condamné à une peine ferme privative de liberté, il se peut que cette peine soit couverte par la détention provisoire. Dans ce cas, l'article 367 al. 1 CPP prévoit que le condamné soit remis en liberté. Dans le cas où la durée de la détention provisoire ne couvrirait pas la durée de la peine prononcée, l'article 367 al. 2 CPP prévoit que « l'arrêt de la Cour d'assises vaut titre de détention »¹³¹⁷. L'accusé appelant, dans ce second cas uniquement, comparaitra en état de détention devant la Cour d'assises d'appel.

Bien entendu, il pourra demander, en vertu des articles 148-1 et 148-2 CPP sa remise en liberté.

Dans l'hypothèse où l'accusé condamné à une peine ferme privative de liberté avait comparu libre devant la Cour d'assises de première instance et a formé appel de la décision de condamnation, l'article 367 al. 2 CPP suppose qu'il soit immédiatement écroué en exécution de l'arrêt de condamnation. De sorte qu'il comparaitra détenu devant la Cour d'assises d'appel. Avant la loi du 17 mai 2011, il était nécessaire que la Cour décerne mandat de dépôt à l'audience pour rendre effective la condamnation. Dans la pratique, et dans des cas exceptionnels, une circulaire de 2004¹³¹⁸ avait prévu que la formalité du mandat de dépôt soit parfois oubliée, laissant libres quelques accusés en vue de l'aménagement de leur peine par le juge d'application des peines.

Le nouvel article 367 al. 2 CPP ne laisse pas, dans sa rédaction actuelle, le choix de ne pas écrouer les condamnés criminels. Pourtant, une circulaire du 22 juin 2011 indique que « les nouvelles dispositions ne semblent pas interdire à la cour d'ordonner la mise en liberté de l'accusé sur le fondement de l'article 148-1 du Code de procédure pénale à

1317 En vertu de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

1318 Circulaire CRIM 04-16-E8 du 21 septembre 2004 (présentation des dispositions générales de procédure pénale de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité applicables à compter du 1^{er} octobre 2004), 3.1.5.

l'issue de la condamnation »¹³¹⁹. À cet égard, Henri Angevin fait observer qu'une telle suggestion apparaît contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation qui prévoit que la Cour d'assises épuise sa compétence par la décision de condamnation qu'elle prononce¹³²⁰. En revanche, elle ne semble pas contraire à l'article 148-1 al 2 CPP qui prévoit qu' « en matière criminelle, la cour d'assises n'est compétente que lorsque la demande est formée durant la session au cours de laquelle elle doit juger l'accusé ».

2° – Du renvoi de l'affaire.

658 Renvoi à une session ultérieure.

Si au cours des débats, la Cour *stricto sensu* est compétente pour ordonner le renvoi d'une affaire à une session d'assises ultérieure en vertu de l'article 343 CPP, le président des assises l'est exclusivement¹³²¹, préalablement à l'ouverture des débats. En effet, l'article 287 CPP lui permet d'opérer un tel renvoi soit d'office soit sur réquisition du Procureur de la République.

En revanche, les parties, à savoir les accusés et les parties civiles, ne peuvent solliciter un tel renvoi. De manière pratique, le président des assises ne serait pas tenu de répondre aux requêtes exercées en ce sens¹³²². Le renvoi doit dans ces hypothèses être sollicité devant la Cour.

Quant à la décision du président, elle ne relève que de son pouvoir souverain et n'est assujettie à aucune forme précise¹³²³.

659 Renvoi à un autre moment de la session.

La jurisprudence interne permet de renvoyer le jugement d'une affaire criminelle à un autre jour de la session d'assises. Cette pratique n'est pas illégale puisque le président est compétent pour établir le rôle de la session¹³²⁴.

La jurisprudence reconnaît alors que le consentement des parties n'est pas nécessaire, aucune atteinte n'étant portée aux droits de la défense¹³²⁵.

1319 Cité par H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 161, § 392.

1320 Crim. 2 octobre 1987, *Bull. crim.* 328.

1321 Crim. 22 décembre 1955, *Bull. crim.* 592.

1322 Crim. 29 avril 1965, *Bull. crim.* 119.

1323 Crim. 4 mai 1907, *Bull. crim.* 209.

1324 Crim. 30 avril 1985, *Bull. crim.* 164.

1325 Crim. 19 juillet 1972, *Bull. crim.* 248.

660 Ce pouvoir d'appréciation échoit à la Cour *stricto sensu* lorsque des conclusions déposées avant la constitution du jury de jugement, tendent au renvoi de l'affaire au cours de la même session¹³²⁶.

3° – De la jonction ou disjonction avant l'ouverture des débats.

661 *Compétence.*

Les articles 285 et 286 CPP visent respectivement les hypothèses de jonction – réunion de plusieurs accusations ayant fait l'objet de décisions de renvoi distinctes – et de disjonction – scission d'une accusation unique en débats distincts –. Ils peuvent faire l'objet d'une décision exclusive du président des assises, avant l'ouverture des débats¹³²⁷, dans l'optique d'une bonne administration de la justice¹³²⁸, sans qu'il soit possible de remettre en cause cette décision¹³²⁹. Il suffit de faire connaître cette mesure dans un délai suffisant pour assurer l'effectivité des droits de la défense¹³³⁰.

662 *Jonction.*

L'article 285 CPP prévoit une liste non limitative¹³³¹ d'hypothèses de jonctions :

- plusieurs décisions de renvoi ont été rendues contre plusieurs mis en cause pour un même crime¹³³² ;
- il en est de même lorsque les crimes commis par une pluralité d'accusés ont un lien de connexité¹³³³ ;
- plusieurs décisions de renvoi ont été rendues à l'égard d'une même personne pour des crimes différents¹³³⁴ ;
- dans toutes les hypothèses dans lesquelles les juges du fond estiment qu'il est nécessaire de procéder à la jonction par exemple lorsque deux crimes ont été commis, par deux mis en cause, à l'égard d'une même victime¹³³⁵.

663 *Disjonction.*

Si la logique veut que la disjonction s'exerce en l'absence de faits connexes, il est loisible

1326 Crim. 23 novembre 1977, *Bull. crim.* 366 ; Crim. 19 juillet 1972, *Bull. crim.* 248.

1327 Crim. 20 octobre 1993, *Bull. crim.* 301.

1328 Crim. 23 janvier 1963, *Bull. crim.* 41 pour la jonction ; Crim. 27 mai 1964, *Bull. crim.* 181 pour la disjonction.

1329 Crim. 25 mai 1992, pourvoi n°91-86.695.

1330 Crim. 28 octobre 1992, *Bull. crim.* 347.

1331 Crim. 17 mai 1872, *Bull. crim.* 120.

1332 Art. 285 al. 1 CPP.

1333 Crim. 17 mai 1872, *Bull. crim.* 121.

1334 Art. 285 al. 2 CPP.

On peut y joindre une accusation visant plusieurs coaccusés, Crim. 3 juin 1983, *Bull. crim.* 149.

1335 Crim. 16 août 1860, *Bull. crim.* 196.

au président des assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, d'opérer un tel acte au sujet d'accusations portant sur des faits connexes¹³³⁶. En revanche l'indivisibilité qui suppose que des infractions n'ont pu être commises qu'en raison de leur dépendance mutuelle supposerait que soit neutralisé ce pouvoir de disjonction¹³³⁷.

De manière pratique, la disjonction intervient le plus souvent :

- lorsque l'un des coaccusés est malade ;
- lorsque l'un des coaccusés a pris la fuite ;
- en cas de jugement par défaut de personnes poursuivies pour délits connexes.

Rappelons encore que la loi du 10 août 2011 permet à la Cour d'assises des mineurs de connaître de crimes connexes ou indivisibles commis par un mineur avant et après ses 16 ans¹³³⁸ et donc de méconnaître les règles traditionnelles de compétence en matière de criminalité juvénile. La Cour d'assises des mineurs peut encore juger des coaccusés majeurs. On a pu voir qu'une évolution structurelle de la juridiction criminelle des mineurs pourrait justifier des disjonctions automatiques qui remettraient en cause les vertus de la jonction dans l'hypothèse d'une pluralité de coaccusés majeurs et mineurs¹³³⁹.

4° – Du supplément d'information avant l'ouverture des débats.

664 *Pouvoir discrétionnaire.*

L'article 283 CPP permet au président des assises, même sans ordonnance¹³⁴⁰, d'ordonner tous les actes utiles lorsque « l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture ».

Le supplément d'information, toujours facultatif, peut permettre au président des assises de préparer le débat criminel, que ce soit en première instance ou en appel. Cet acte peut s'avérer utile du fait que le président des assises se trouve dans l'impossibilité légale de procéder à l'interrogatoire sur le fond de l'accusé.

Le président des assises est, à ce stade de la procédure, seul décisionnaire de l'opportunité de procéder à un supplément d'information. Il n'est donc pas tenu de

1336 Crim. 27 mai 1964, *Bull. crim.* 181.

1337 Crim. 8 août 1973, *Bull. crim.* 224.

1338 V. *supra* § 476.

1339 V. *supra* § 477.

1340 Crim. 25 février 1969, *Bull. crim.* 95.

répondre à une requête des parties en ce sens¹³⁴¹. En revanche, le Ministère public peut soumettre à la Cour, au moment des débats, le fruit de ses recherches, à condition que soit respecté le principe du contradictoire.

665 *Compétences.*

Si la décision de procéder à un supplément d'information revient au président de la session d'assises à laquelle est inscrite l'affaire, il est concevable que si le magistrat n'a pas encore été désigné, le président de la session antérieure puisse procéder aux actes d'investigation nécessaires¹³⁴².

666 Quant à l'exécution des actes d'instruction, ils sont opérés soit par le président des assises, soit par un des assesseurs de la Cour, soit par un juge d'instruction. Dans cette dernière hypothèse, le président peut tout à fait déléguer l'exécution de l'acte d'instruction au juge d'instruction qui aura procédé à l'information judiciaire de l'affaire à juger¹³⁴³.

667 S'agissant de la compétence du président des assises et des assesseurs de la Cour d'assises pour procéder au supplément d'information, la jurisprudence a précisé que les incompatibilités de l'article 253 CPP qui visent à la séparation des fonctions d'instruction et de jugement¹³⁴⁴ ne sont pas applicables en matière de supplément d'information¹³⁴⁵.

Il est dommage que ce soit le juge et non le législateur qui apporte une exception, non négligeable, à la règle cardinale de séparation des fonctions d'instruction et de jugement. Ne devrait-on pas envisager, *a minima*, une réécriture de l'article 253 CPP pour rendre la pratique légale ? À défaut ne serait-il pas plus sage de repenser l'écriture de l'article 283 CPP pour confier l'acte d'instruction à un juge du siège qui ne souffrirait alors aucune incompatibilité ?

668 La délégation du supplément d'information peut également faire l'objet d'une subdélégation notamment à un officier de police judiciaire¹³⁴⁶.

1341 Crim. 25 février 1969, précité.

1342 H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 144-145, § 351 ; Crim. 9 août 1860, *Bull. crim.* 387.

1343 Crim. 7 juillet 1899, *Bull. crim.* 196.

1344 V. *supra* § 361 et s.

1345 Crim. 21 février 1946, *Bull. crim.* 66.

1346 Crim. 14 juin 1866, *Bull. crim.* 153.

669 *Étendue des pouvoirs.*

L'article 283 CPP prévoit que, dans la phase préparatoire au procès pénal, tous les actes prévus dans les articles 89 à 190 CPP, exception faite de l'article 167, peuvent être exécutés¹³⁴⁷. La question de la détention échappe à la connaissance du président ou de son délégué, car la décision de renvoi vaut titre de détention. De même, la décision de mise en accusation, définitive, ne peut pas être remise en cause à ce stade de la procédure.

670 Dans le cadre du supplément d'information, on peut être amené à entendre l'accusé. Dans cette hypothèse, il est nécessaire que cet interrogatoire soit effectué par un magistrat, avec l'assistance d'un greffier, l'avocat de l'accusé ayant été dûment convoqué.

Un tel pouvoir d'investigation heurte le principe d'impartialité édicté à l'article 253 CPP qui vient d'être cité.

671 *Communication.*

Bien entendu les actes commis au titre de ce supplément d'information doivent être versés au dossier de la procédure et les parties en prendre connaissance¹³⁴⁸.

672 *Remise en cause.*

La chambre de l'instruction se révèle incompétente pour statuer sur la nullité de la procédure du supplément d'information, l'article 305-1 CPP précité étant applicable en cette hypothèse. L'article C.480 de l'Instruction Générale prévoit l'envoi par le greffier aux parties, par lettre recommandée, des documents de ce supplément d'information. À défaut d'avoir été mis en mesure de prendre connaissance de ces pièces, une suspension d'audience peut être ordonnée¹³⁴⁹.

1347 V. en ce sens quelques jurisprudences.

Les actes d'instruction : Crim. 30 avril 1969, *Bull. crim.* 149 sur la visite des lieux du crime avec l'OPJ appelé à déposer lors des débats.

Au contraire : l'examen médical de l'accusé antérieurement aux débats Crim. 10 avril 1962, *Bull. crim.* 176.

1348 Art. 278 et 284 CPP.

1349 Crim. 27 octobre 1983, *Bull. crim.* 271.

§ 2 : DES ACTES RESPECTUEUX DES DROITS DES PARTIES AU PROCÈS.

673 La phase préparatoire au procès pénal impose qu'il soit procédé à certaines notifications obligatoires à destination de toutes les parties au procès en général et de l'accusé en particulier (A). L'avant-procès permet en outre au président des assises de rencontrer pour la première fois l'accusé dans le cadre d'un interrogatoire préalable mais restrictif (B).

A – De l'information des parties au procès pénal.

On peut distinguer entre les informations délivrées à l'accusé de celles délivrées à l'ensemble des parties.

1° – Des informations nécessaires à l'effectivité des droits de la défense.

Les notifications obligatoires de la phase préalable au procès pénal permettent à l'accusé de préparer sa défense. Il est nécessaire qu'il ait connaissance des charges retenues à son égard au terme de l'instruction et sur lesquelles il sera amené à opposer son point de vue ainsi que des actes commis au cours de l'enquête et de l'instruction qui fondent le renvoi devant la juridiction criminelle. Il doit également être mis en mesure de préparer son droit de récusation¹³⁵⁰.

a) De la notification de l'acte d'accusation.

674 *Utilité.*

L'acte d'accusation est un acte incontournable de la procédure d'assises car il clôture le temps de l'information préliminaire et initie le temps du procès pénal¹³⁵¹.

Cet acte, parce qu'il opère renvoi de l'accusé devant la Cour d'assises, doit nécessairement faire l'objet d'une notification à l'accusé car celle-ci lui permet de connaître expressément l'étendue des accusations portées à son égard. On songe que cette décision vise la qualification pénale des faits reprochés ainsi que les circonstances de temps et de lieu dans lesquels ils ont été commis.

1350 V. *supra* § 591 et s.

1351 V. *supra* § 634 et s.

La notification de cette décision de mise en accusation permet à l'accusé d'opérer un contrôle sur la saisine *in rem* de la Cour d'assises. Ainsi, seuls les faits qui ont été visés par le réquisitoire introductif – voire un réquisitoire supplétif – du Parquet et pour lesquels l'accusé a été mis en examen peuvent faire l'objet de cette décision de mise en accusation. Dans aucun cas la Cour d'assises ne pourra ajouter aux débats des faits non visés par cet acte de mise en accusation, son seul pouvoir en la matière étant de proposer une requalification des faits au seuil de la délibération.

La décision de mise en accusation permet également de connaître les non-lieux partiels éventuellement décidés par l'instruction.

En somme, la décision de mise en accusation délimite la compétence de la Cour d'assises.

675 *Procédure.*

Antérieurement à la loi du 9 septembre 2002, l'article 268 CPP prévoyait que la signification de la décision de mise en accusation procédait d'un acte d'huissier s'agissant d'un accusé libre et d'une signification par le chef de l'établissement pénitentiaire dans l'hypothèse d'un accusé détenu.

L'article exige désormais que la notification soit opérée par le juge d'instruction en vertu de l'article 183 CPP ou par la chambre de l'instruction en vertu de l'article 215 CPP.

676 L'article 215 CPP prévoit que la notification est verbale avec émargement du dossier de la procédure ou bien opérée par lettre recommandée pour un accusé libre. Cette notification suppose la signature d'un récépissé lorsqu'un accusé détenu en est le destinataire.

677 En cas de fuite de l'accusé, cette notification est faite au parquet en vertu de l'article 559 CPP.

678 De manière pratique, il est nécessaire qu'une copie de la décision de mise en accusation soit délivrée à l'accusé. Cette copie doit contenir l'exposé des faits et le dispositif de la décision, celle-ci ne saurait être partielle¹³⁵².

La pluralité d'accusés suppose que tous aient eu connaissance de la décision de mise en

1352 Crim. 6 juillet 1965, *Bull. crim.* 170.

accusation et qu'il leur ait été délivré à chacun copie de la décision¹³⁵³. La jonction de procédure opérée par le président des assises n'oblige pas à communiquer aux accusés les décisions de mise en accusation qui ne les concernent pas personnellement¹³⁵⁴.

679 *Appel.*

En matière d'appel ou de cassation, il n'est pas nécessaire de renouveler la notification de la mise en accusation. Mais, en matière d'appel, l'arrêt de désignation de la Cour d'appel rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation doit être notifié à l'accusé.

680 *Sanction du défaut de notification.*

L'absence de notification de la décision de mise en accusation porte atteinte aux droits de la défense parce qu'elle ne permet pas à l'accusé de connaître précisément les charges retenues à son encontre¹³⁵⁵, pas plus qu'elle ne lui permet de former appel ou pourvoi de la décision de mise en accusation.

La nullité doit entraîner l'annulation des débats et de la condamnation criminelle¹³⁵⁶. Les conséquences d'un défaut de notification sont donc lourdes. Aussi est-il nécessaire, lors de l'interrogatoire préalable¹³⁵⁷ que le magistrat s'assure de ce que l'accusé a bien reçu notification de la décision de mise en accusation. La réponse par l'affirmative de l'accusé est considérée comme une preuve de l'accomplissement de cette formalité et couvre ainsi l'irrégularité¹³⁵⁸.

Dans l'hypothèse dans laquelle la notification de la mise en accusation n'aurait pas eu lieu, il est nécessaire, pour préserver la procédure, que cette notification soit faite après l'interrogatoire préalable¹³⁵⁹. À vrai dire, une telle solution est pertinente dès lors que la loi n'impose aucun délai dans la notification.

b) De la communication de la procédure.

681 *Communication avec l'avocat.*

Le temps de l'avant-procès est le temps privilégié de la préparation de la défense. Aussi est-il nécessaire que l'accusé détenu ou libre puisse communiquer librement avec

1353 Crim. 14 janvier 1887, *Bull. crim.* 16.

1354 Crim. 4 mai 1900, *Bull. crim.* 167.

1355 Art. Préliminaire III CPP ; Crim. 6 juillet 1965, *Bull. crim.* 170.

1356 Crim. 11 janvier 1877.

1357 V. *infra* B.

1358 Crim. 4 mai 1977, *Bull. crim.* 156.

1359 Crim. 30 juillet 1947, *Bull. crim.* 191.

son avocat comme le prévoit l'article 278 al. 1 CPP. Ce principe d'assistance est d'ordre public¹³⁶⁰. Il prolonge le droit de communication au cours de l'instruction prévu à l'article 116 CPP.

On peut envisager que l'accusé libre se trouve placé en garde à vue dans le cadre d'une procédure distincte de celle qui donne lieu à renvoi devant la Cour d'assises. Dans une telle hypothèse, le fait que l'accusé soit momentanément dans l'impossibilité de communiquer avec son défenseur pour le dossier renvoyé devant la Cour d'assises ne méconnaît pas la règle de l'article 278 CPP.

Notons que le droit de libre communication suppose également que la correspondance entretenue entre un accusé et son avocat demeure secrète¹³⁶¹.

682 *Communication à l'avocat.*

S'agissant du dossier de la procédure, l'article 278 al. 2 CPP prévoit que l'avocat, et non l'accusé, peut le consulter « sur place » c'est-à-dire au greffe de la Cour d'assises. Il n'est alors pas possible de déplacer le dossier de la procédure.

L'intégralité de ce dossier est alors consultable. Cette communication concerne les pièces relatives à une infraction pour laquelle l'accusé a pu bénéficier d'un non-lieu¹³⁶². Elle concerne également le supplément d'information qui a pu être décidé à titre facultatif par le président des assises¹³⁶³.

En revanche, la communication ne s'étend pas aux pièces à conviction¹³⁶⁴.

683 *Copie de la procédure.*

Si le dossier de la procédure doit demeurer au greffe, il est possible que les parties au procès criminel se fassent délivrer des copies. Notons que l'article 279 CPP prévoit ce droit tant pour les accusés que pour les parties civiles.

Cette délivrance de copies n'est pas prescrite à titre de nullité¹³⁶⁵. En revanche, une délivrance tardive peut justifier que la Cour sursoie aux débats¹³⁶⁶.

684 Quant aux documents concernés par la copie, antérieurement à la loi du 27 mai 2014,

1360 Crim. 8 août 1959, *Bull. crim.* 387.

1361 Crim. 15 février 1906, *Bull. crim.* 76.

1362 Crim. 18 février 1970, *Bull. crim.* 71.

1363 Crim. 15 juillet 1909, *Bull. crim.* 378.

1364 Crim. 8 janvier 1992, *Bull. crim.* 4 (2 arrêts).

1365 Crim. 14 avril 1892, *Bull. crim.* 109.

1366 Crim. 21 janvier 1928, *Bull. crim.* 28.

l'article 279 CPP prévoyait que la copie ne concernait que les « procès-verbaux constatant l'infraction », les « déclarations écrites des témoins » et les « rapports d'expertise ». La liste était donc limitative et excluait de la prévision légale les rapports de synthèse d'enquête¹³⁶⁷, les notes de renseignements¹³⁶⁸, les plaintes, les dénonciations, les interrogatoires de l'accusé, les notes, les transports sur les lieux¹³⁶⁹. Mais, l'article 280 CPP prévoyait que les parties puissent demander copies de toutes les pièces à leurs frais et ainsi obtenir copie des pièces non visées à l'article 279 CPP. La jurisprudence avait jugé que cette restriction ne portait nullement atteinte aux droits de la défense¹³⁷⁰.

La loi du 27 mai 2014 a modifié considérablement la rédaction de l'article 279 CPP¹³⁷¹ qui exige désormais une « copie des pièces du dossier de la procédure ». Une telle rédaction exclut une limitation de cette communication et en ce sens renforce les droits de la défense au stade du jugement. Conséquemment, cette loi abrogea l'article 280 CPP. De la sorte, toutes les parties au procès pénal peuvent obtenir, gratuitement, copie des pièces du dossier de la procédure, sans restriction.

685 Il est à souligner que la loi de 2014 visait à transposer une directive européenne relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales¹³⁷². Il était en effet nécessaire que soit rendu effectif « le droit pour la personne ou pour son avocat d'avoir accès au dossier [...] total au plus tard avant que la personne ne soit jugée »¹³⁷³. Aussi cette loi opéra-t-elle innovation en procédure pénale en reconnaissant notamment un statut de suspect, en enrichissant quelque peu les droits des gardés à vue et des personnes poursuivies devant les juridictions d'instruction ou de jugement¹³⁷⁴.

À vrai dire, s'agissant de l'évolution des articles 279 et 280 CPP, le but était plus certainement de simplifier le travail de copie des greffes et d'adapter la communication électronique à la procédure pénale¹³⁷⁵.

1367 Crim. 10 mai 1961, *Bull. crim.* 250.

1368 Crim. 4 mars 1970, *Bull. crim.* 91.

1369 Art. 472 Instruction Générale.

1370 Crim. 2 octobre 1996, *Bull. crim.* 343.

1371 Art. 10 de la loi.

1372 Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

1373 Projet de loi portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, n° 303, déposé le 22 janvier 2014, exposé des motifs.

1374 M. TOULLIER, « Le statut du suspect à l'ère de l'europanisation de la procédure pénale : entre « petite » et grande » révolutions », *RSC*, 2015, p. 127 ; A. BOTTON, « Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales : un projet de loi contrasté », *D.*, 2014, p. 431.

1375 C. UNTERMAIER, *Rapport n°1895 fait au nom de la Commission des lois [...] sur le projet de loi (n°1814) adopté*

La loi du 5 mars 2007 avait tendu à initier la pratique de la communication électronique des pièces au stade de la procédure d'instruction pour les pièces de procédure qui avaient fait l'objet d'un traitement numérique¹³⁷⁶. Au moins était-il déjà possible de délivrer copie de ces pièces, au titre des articles 279 et 280 CPP. D'ailleurs, Henri Angevin dans sa *pratique de la Cour d'assises* révélait que la pratique récente consistait à recourir à la copie numérisée du dossier d'instruction¹³⁷⁷.

686 Quant à l'accessibilité des pièces fournies, nulle disposition n'en impose la traduction pour les accusés qui ne comprennent pas le français. La jurisprudence estime d'ailleurs qu'il n'y a pas d'atteinte aux droits de la défense, l'information ayant permis à l'accusé de comprendre la procédure¹³⁷⁸. La loi du 27 mai 2014 n'a malheureusement pas opéré révolution sur ce point.

c) De la communication de la liste du jury de session.

687 **Utilité.**

On a pu voir que la faculté de récusation des jurés était un droit inhérent à l'institution du jury et essentiel à l'exercice des droits de la défense¹³⁷⁹.

Pour rendre ce droit de récusation effectif, il est nécessaire de procéder à une signification de la liste des jurés de session à l'accusé.

688 **Forme de la signification.**

L'article 282 CPP prévoit que la liste de session doit en principe être signifiée en personne à l'accusé, par acte d'huissier¹³⁸⁰.

L'accusé détenu peut recevoir signification à la maison d'arrêt ou au palais de justice. Il se peut que l'accusé refuse l'acte, aussi la signification sera-t-elle faite à un surveillant-chef de l'administration pénitentiaire et une lettre recommandée avec avis de réception contenant la copie de l'acte contenant la liste du jury sera envoyée au détenu¹³⁸¹.

L'accusé libre peut recevoir signification à domicile ou en mairie, à moins que son

par le Sénat après engagement de la procédure accélérée portant transposition de la directive 2012/13/UE [...], examen des articles, art. 6 bis ; COMMISSION DES LOIS DU SÉNAT, Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales – Examen du rapport et du texte de la Commission, 14 février 2014, art. 6.

1376 Art. 114 al. 4 CPP.

1377 H. ANGEVIN, *La pratique* *Op.cit.*, p. 180, § 443.

1378 Crim. 4 octobre 1995, *Bull. crim.* 293.

1379 V. *supra* § 591 et s.

1380 Crim. 22 novembre 1961, *Bull. crim.* 477.

1381 Crim. 22 décembre 1975, *Bull. crim.* 295.

domicile ne soit pas connu, auquel cas la signification aura lieu au parquet¹³⁸².

689 *Moment de la signification.*

L'article 282 CPP prévoit que la liste de session doit être signifiée à chaque accusé au plus tard l'avant-veille de l'ouverture des débats¹³⁸³. Il est nécessaire que la signification établisse avec certitude qu'elle est intervenue dans le délai légal, sous peine d'engendrer la nullité de la procédure¹³⁸⁴.

Si une jurisprudence ancienne établit que la signification tardive ne peut pas être couverte par l'adhésion de l'accusé¹³⁸⁵, il a pu être proposé que cette nullité ne puisse pas être relevée au titre de l'article 305-1 CPP dès lors que l'accusé aura pu exercer effectivement son droit de récusation¹³⁸⁶.

En outre, cette liste, dont copie est laissée à l'accusé, doit contenir les éléments suffisants pour permettre l'identification des jurés¹³⁸⁷.

690 *Opération de révision.*

La communication de la liste du jury de session – telle que visée à l'article 282 CPP – s'opère antérieurement aux opérations de révision de la liste de session¹³⁸⁸. Les modifications postérieures doivent évidemment être portées à la connaissance de l'accusé¹³⁸⁹.

2° – Des informations communes à toutes les parties.

a) De la communication de la procédure.

691 Signalons que l'article 279 CPP étend le droit de demander copie des pièces de la procédure aux parties civiles.

Rappelons que cette communication vise également les pièces établies au cours du supplément d'information¹³⁹⁰.

1382 Art. 559 CPP.

1383 V. *supra* § 602.

1384 Crim. 9 juin 1934, *Bull. crim.* 108.

1385 Crim. 6 juin 1890.

1386 M. REDON, *Op. cit.*, § 124.

1387 V. *supra* § 604 à 607.

1388 V. *supra* § 591.

1389 V. *supra* § 603.

1390 V. *supra* § 681 et s.

b) De la communication de la liste des témoins et experts.

692 *Utilité.*

Le président des assises dispose, en vertu de l'article 309 CPP, d'un pouvoir de direction des débats. Concrètement, ce pouvoir lui permet de conduire l'instruction à l'audience, comme il l'entend, en organisant l'ordre et l'enchaînement des dépositions des témoins, experts et autres personnes appelées à la barre.

Précisons dès à présent que les témoins sont des personnes qui exposent ce qu'elles savent sur les faits ou sur les accusés, alors que les experts sont des techniciens appelés à rendre compte à l'audience des missions d'expertise qu'ils ont été chargés de réaliser au cours de la procédure¹³⁹¹.

693 Si le président dispose d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut appeler à la barre toute personne nécessaire à l'établissement de la vérité, chacune des parties au débat criminel à savoir le Ministère public, les parties civiles et les accusés peut vouloir faire entendre en qualité de témoins ou d'experts certaines personnes. Il appartient aux parties qui le souhaitent de faire citer ses témoins.

L'audition de témoins est nécessaire à la validité des débats criminels. En effet, le jugement d'un accusé ne saurait être opéré, sous peine de cassation, sans qu'aucun témoin n'ait été entendu¹³⁹². Cette solution est pertinente dès lors que le but de l'audience criminelle est de reproduire l'instruction à l'audience. Aussi, un accusé ne saurait être jugé sur la seule foi du dossier d'instruction, connu seulement par les parties et le président des assises. À vrai dire, le fait que des témoins entendus à la barre ne l'aient été qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président suffit¹³⁹³. De la sorte, il n'est pas nécessaire pour les parties d'établir une liste de témoins et d'experts.

Rappelons que la loi aménage l'organisation du procès criminel dans l'hypothèse du défaut criminel. Si un avocat est présent pour défendre l'accusé en son absence, l'article 379-3 al. 2 CPP prévoit que la procédure criminelle se déroule selon les dispositions habituelles, experts et témoins étant entendus à cet égard.

En revanche, dans l'hypothèse d'une absence de l'avocat, l'alinéa 3 de l'article précité précise que la Cour statue sur l'accusation après avoir entendu la partie civile et le Ministère public. La loi suggère donc qu'aucune instruction ne soit réalisée à

1391 H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 225, § 556.

1392 Crim. 2 août 1872, *Bull. crim.* 203.

1393 Crim. 22 février 1984, *Bull. Crim.* 68.

l'audience. Cela dit, une Cour consciencieuse pourra tout à fait entendre témoins et experts à la barre¹³⁹⁴.

694 Il est utile que la citation des témoins soit signifiée – dénoncée – aux autres parties, en vertu de l'article 281 CPP¹³⁹⁵. Signifiés, ces témoins sont acquis aux débats et leur comparution est obligatoire¹³⁹⁶. Surtout, la signification a une utilité procédurale dès lors qu'elle permet de rendre le témoignage des témoins opposable à la partie à laquelle elle est faite. À défaut, la partie qui n'a pas été signifiée est en droit de s'opposer à l'audition du témoin¹³⁹⁷. Dans cette hypothèse, l'opposition – écrite ou verbale – de la partie peut intervenir même après la prestation de serment du témoin¹³⁹⁸, avant que celui-ci ait commencé à déposer¹³⁹⁹. L'incident est alors tranché par la Cour *stricto sensu*.

695 *Obligation mutuelle de signification.*

Le Ministère public ainsi que l'accusé disposent d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix des témoins et experts qu'ils souhaitent appeler à déposer. Ainsi, il peut être pertinent pour le Ministère public de faire déposer des témoins étrangers à l'accusation dès lors qu'ils peuvent apporter des éléments sur la personnalité de l'accusé¹⁴⁰⁰. En revanche, il n'est pas nécessaire de faire entendre tous les témoins et les experts entendus au cours de l'information judiciaire¹⁴⁰¹.

Le pouvoir discrétionnaire de ces parties suppose de faire signifier leurs listes aux autres parties. Ainsi, s'agissant de l'accusé, il est dans l'obligation de signifier au Ministère public et aux parties civiles. En revanche, aucune disposition ne l'oblige à la faire signifier à ses coaccusés¹⁴⁰².

Quant au Ministère public, son obligation de signification ne vaut qu'à l'égard de l'accusé. Il en est de même s'agissant des parties civiles.

696 *Aménagement.*

1394 Circulaire CRIM-04-16-E8 du 21 septembre 2004 Présentation des dispositions générales de procédure pénale de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité applicables à compter du 1^{er} octobre 2004, 3.2.3.3.

1395 Une même personne peut être citée comme témoin et comme expert, il est alors nécessaire que son nom figure sur la liste des témoins et sur celle des experts, Crim. 9 juin 1971, *Bull. crim.* 184.

1396 Crim. 12 janvier 1983, *Bull. crim.* 16.

1397 Art. 330 al. 1 CPP.

1398 Crim. 9 avril 1957, *Bull. crim.* 347.

1399 Crim. 2 mai 1924, *Bull. crim.* 187.

1400 Crim. 26 novembre 1896, *Bull. crim.* 336.

1401 Crim. 25 novembre 1899, *Bull. crim.* 342.

1402 Crim. 28 août 1902, *Bull. crim.* 300.

L'article 281 al. 4 CPP prévoit que le parquet est tenu de citer, à ses frais, les témoins¹⁴⁰³ – 5 maximum par partie – dont la liste lui aura été communiquée par les parties 5 jours au moins avant l'ouverture des débats. De manière pratique, une demande de citation devra être adressée expressément¹⁴⁰⁴. Cette disposition contrevient donc au pouvoir discrétionnaire du Ministère public. Et dans cette hypothèse, la signification devra être faite à toutes les parties.

697 *Experts.*

S'agissant des experts, il a été admis que le défaut de signification par le parquet de la liste n'entraîne pas nullité, le président pouvant leur demander de déposer, sans que les parties puissent s'y opposer¹⁴⁰⁵.

Encore, le fait que plusieurs experts aient contribué à une même expertise ne rend pas nécessaire une déposition commune, la comparution de l'un d'eux suffit à la validité de la procédure¹⁴⁰⁶.

698 *Conditions de forme.*

Notons que la signification prend la forme d'un exploit qui mentionne les nom, prénom, profession et résidence des témoins ou experts. Copie de la liste est laissée au destinataire de la signification.

Toute irrégularité dans la signification doit, pour justifier une nullité, faire grief, c'est-à-dire qu'elle doit tromper l'accusé sur l'identité du témoin ou de l'expert¹⁴⁰⁷. Quant à l'erreur qui aura consisté à porter le nom d'un témoin sur la liste d'experts ou inversement, elle ne pourra être retenue que si le président des assises fait jurer le témoin sur le serment d'expert et inversement¹⁴⁰⁸.

699 *Délai.*

La signification des listes doit intervenir « dès que possible », au plus tard 24 heures avant l'ouverture des débats. Cette règle s'applique à toutes les parties au procès.

Certains professionnels du droit font observer que le délai maximal impose une contrainte non négligeable au président des assises chargé d'organiser le déroulement des débats. Le risque est d'entraîner le renvoi de l'audience au mieux à un autre jour de la session, au pire à une session ultérieure. Certains proposent donc de réviser ce délai

1403 Et non les experts.

1404 Crim. 18 juin 2008, pourvoi n°07-85.016.

1405 Crim. 28 février 1973, *Bull. crim.* 103.

1406 Crim. 3 septembre 1977, *Bull. crim.* 278.

1407 Crim. 10 décembre 1885, *Bull. crim.* 341.

1408 Crim. 21 janvier 1960, *Bull. crim.* 35.

pour qu'il soit « raisonnable » et « uniforme pour tous » étant donné que la pratique actuelle voit les parquets signifier ces listes plusieurs semaines à l'avance, assurant ainsi une « bonne administration de la justice »¹⁴⁰⁹. À vrai dire, une telle proposition s'avère pertinente dès lors que le délai de comparution devant la Cour d'assises permet de préparer confortablement l'audience¹⁴¹⁰. Surtout, en vertu de l'article 310 CPP, le président des assises peut faire entendre toutes les personnes utiles à la manifestation de la vérité. Dans cette hypothèse, les témoins ne prêtent pas serment et leur témoignage ne vaut qu'à titre de renseignement.

B – De l'interrogatoire préalable de l'accusé.

L'article 272 CPP impose, préalablement à l'ouverture des débats, un interrogatoire des personnes renvoyées devant la Cour d'assises.

1° – Des conditions de forme de l'interrogatoire préalable.

700 Cette formalité est « le préliminaire indispensable pour que l'accusé puisse être valablement traduit devant la Cour d'assises »¹⁴¹¹. L'absence de réalisation de cette formalité entraîne nullité de toute la procédure à l'égard de l'accusé qui n'a pas bénéficié de cette formalité et à condition que l'exception de nullité ait été soulevée dans les conditions de l'article 305-1 CPP. Un procès-verbal, obligatoirement signé par le magistrat, le greffier, l'accusé¹⁴¹², et éventuellement l'interprète et l'avocat suffit à établir la réalité de l'interrogatoire préalable¹⁴¹³.

701 *Étendue matérielle.*

La formalité de l'article 272 CPP vaut tant pour les accusés détenus que pour les accusés libres. S'agissant de ces derniers, ils sont convoqués par la voie administrative au greffe de la Cour d'assises et leur absence lors de la convocation permet au président des assises de décerner mandat d'arrêt par décision motivée¹⁴¹⁴. En cas d'arrestation, il sera procédé selon la procédure décrite à l'article 135-2 CPP, devant le JLD qui statuera sur le placement de l'accusé en détention provisoire.

1409 V. annexe 8.

1410 V. annexe 9.

1411 Crim. 1^{er} juillet 1892.

1412 Art. 276 al. 2 CPP : le refus de signature de l'accusé doit être mentionné par le procès-verbal.

1413 Crim. 8 décembre 2004, *Bull. crim.* 313 ; Crim. 14 janvier 1988, pourvoi n°87-82.605.

1414 Art. 272-1 CPP.

Cette formalité ne se limite pas aux seuls accusés renvoyés pour crimes devant la Cour d'assises, elle vaut également pour les mis en cause renvoyés devant elle pour délits connexes¹⁴¹⁵.

702 *Auteur de l'interrogatoire.*

Le président des assises est en charge de la réalisation de l'interrogatoire préalable. La question de la compétence se pose dès lors que l'interrogatoire préalable intervient préalablement à la désignation du président de la session au cours de laquelle sera jugée l'affaire. Dans une telle hypothèse, le président de la session à venir n'ayant pas été désigné, la formalité peut être accomplie par le président des assises de la session antérieure¹⁴¹⁶.

Pour que l'interrogatoire préalable ait été réalisé par le magistrat compétent, il est nécessaire de constater que celui-ci avait été valablement désigné comme président des assises et que ses fonctions n'aient pas expiré au jour de la réalisation de cet interrogatoire¹⁴¹⁷.

703 L'interrogatoire préalable peut également être réalisé par l'un des assesseurs à la session au cours de laquelle sera jugé l'individu, aussi bien que par l'un des assesseurs à la session en cours¹⁴¹⁸. Dans cette hypothèse, il est nécessaire que ce magistrat ait été désigné à cette fin par le président des assises, précision qui doit être apportée sur le procès-verbal de l'interrogatoire¹⁴¹⁹.

704 Le Code d'Instruction Criminelle prévoyait que le président des assises pouvait déléguer « tout juge » pour procéder à l'interrogatoire préalable. La jurisprudence avait dès lors jugé que tout magistrat pouvait opérer une telle formalité¹⁴²⁰. La rédaction de l'article 272 CPP ne semble pas permettre de procéder à une interprétation large de la notion « un de ses assesseurs ». Ainsi, le président de la session au cours de laquelle sera jugée l'affaire pourra déléguer un de ses assesseurs pour procéder à cette formalité préalable. De même, le président de la session antérieure, dans l'hypothèse dans laquelle le nouveau président n'aurait pas été désigné, pourra commettre l'un de ses propres assesseurs.

Faisons tout de même observer que par deux arrêts de 1961, heureusement demeurés

1415 Crim. 10 octobre 1957, *Bull. crim.* 619.

1416 Crim. 11 décembre 1952.

1417 Crim. 31 mai 1978, *Bull. crim.* 177.

1418 Crim. 5 mars 1947, *Bull. crim.* 65.

1419 Crim. 12 juin 1963, *Bull. crim.* 210.

1420 H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 135, § 317.

isolés, la Cour de cassation a pu rendre des solutions étonnantes sur la question de l'identité de ce délégué¹⁴²¹, autorisant *contra legem* que des magistrats autres que les assesseurs puissent être délégués à cette tâche.

705 Enfin, rappelons que l'article 253 CPP relatif aux incompatibilités ne vise pas les magistrats qui ont opéré l'interrogatoire préalable. Une telle solution est pertinente puisqu'il est interdit à l'auteur de l'interrogatoire préalable de poser des questions relatives au fond de l'affaire à l'accusé.

706 *Moment.*

Dans l'hypothèse d'un accusé détenu, l'article 272 al. 1 CPP prévoit que l'interrogatoire s'effectue dans « le plus bref délai », plus précisément « après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise des pièces au greffe ».

Dans l'hypothèse d'un accusé libre, le Code de procédure pénale demeure muet sur le délai de l'interrogatoire.

En réalité, une lecture de l'article 277 CPP précise que « les débats ne peuvent s'ouvrir moins de cinq jours après l'interrogatoire par le président de la Cour d'assises ». Cette formalité vaut tant pour les accusés détenus que pour les accusés libres.

Ce délai est réputé impératif¹⁴²², à défaut, sa méconnaissance justifierait la nullité de la procédure¹⁴²³. Cependant, l'article 277 CPP prévoit *in fine* que l'accusé et son avocat peuvent renoncer à ce délai. Cette renonciation doit être expresse¹⁴²⁴. La jurisprudence précise par ailleurs que cette renonciation ne peut pas intervenir du seul fait de l'accusé, celui-ci ne pouvant opérer renonciation qu'en présence de son avocat¹⁴²⁵.

707 L'interrogatoire préalable est une formalité unique qui n'exige pas son renouvellement en cas de renvoi de l'affaire à une session ultérieure¹⁴²⁶, de jonction ultérieure à l'interrogatoire¹⁴²⁷, de supplément d'information¹⁴²⁸, de renvoi après cassation¹⁴²⁹. Ce

1421 Crim. 2 février 1961, *Bull. crim.* 72 et Crim. 16 septembre 1961, *Bull. crim.* 369.

1422 La mention de la date au procès-verbal est obligatoire pour établir le moment de réalisation de cet interrogatoire, Crim. 27 octobre 1965, *Bull. crim.* 214.

1423 Crim. 21 octobre 1964, *Bull. crim.* 272.

1424 Crim. 4 avril 1979, *Bull. crim.* 138.

1425 Crim. 26 janvier 1983, *Bull. crim.* 35.

1426 Crim. 15 janvier 1932, *Bull. crim.* 13.

1427 Crim. 4 octobre 1855, *Bull. crim.* 343.

1428 Crim. 26 novembre 1980, *Bull. crim.* 320.

1429 Crim. 18 mai 1960, *Bull. crim.* 272, *a contrario* si la cassation découlait de la nullité du premier interrogatoire Crim. 5 mai 1982, *Bull. crim.* 114.

renouvellement d'interrogatoire préalable procède d'une décision souveraine du président des assises¹⁴³⁰. En revanche, cet interrogatoire s'avère obligatoire en matière d'appel criminel.

708 *Lieu.*

L'interrogatoire préalable est en principe pratiqué au siège de la Cour d'assises. Cela dit, aucun texte n'interdit que cet interrogatoire puisse s'effectuer en dehors, notamment au sein de la maison d'arrêt pour les accusés détenus.

709 *Assistance.*

Avant la loi du 27 mai 2014 déjà citée, le président pouvait décider de faire assister un accusé par un interprète. Cette faculté découlait de son pouvoir d'appréciation¹⁴³¹ et ne se déduisait pas nécessairement de la présence d'un interprète lors de la phase d'instruction¹⁴³².

La loi de 2014 a renforcé les droits de la défense en systématisant la notification du droit à l'interprète. Désormais, le président est tenu d'informer l'accusé de « son droit d'être assisté par un interprète ».

Dans l'hypothèse de l'interrogatoire préalable, il n'est pas nécessaire que l'interprète prête serment à l'image de ce qui se fait dans la phase préliminaire d'instruction¹⁴³³.

710 Quant à l'avocat, sa présence n'est pas obligatoire car le but de l'interrogatoire préalable est notamment pour l'accusé de choisir son conseil.

2° – Des conditions de fond de l'interrogatoire préalable.

711 *Prohibition.*

L'interrogatoire préalable ne doit pas permettre au président d'anticiper les débats au fond de la Cour d'assises. Il est interdit à l'auteur de l'interrogatoire préalable d'interroger l'accusé au fond¹⁴³⁴.

Bien plus, la jurisprudence interdit à l'auteur de l'interrogatoire de provoquer des déclarations de l'accusé. De manière pratique, il ne lui est pas permis de demander à l'accusé s'il maintient ses déclarations antérieures.

1430 Crim. 7 juin 1972, *Bull. crim.* 192.

1431 Crim. 7 septembre 1974, *Bull. crim.* 268.

1432 Crim. 27 novembre 1974, *Bull. crim.* 353.

1433 Crim. 12 novembre 1964, *Bull. crim.* 96.

1434 Crim. 22 décembre 1970, *Bull. crim.* 350.

712 *Utilités procédurales de l'interrogatoire.*

D'une part, en vertu de l'article 273 CPP, cette formalité préalable doit servir à s'assurer de l'identité de la personne renvoyée devant la juridiction criminelle et de la réception par celle-ci de la décision de mise en accusation ou de l'arrêt de désignation de la Cour d'assises d'appel.

On songe qu'une contestation de l'identité de l'accusé puisse justifier un complément d'information.

D'autre part, en vertu de l'article 274 CPP, l'interrogatoire préalable doit permettre à l'accusé de désigner l'avocat qui l'assistera au cours des débats. Il faut en effet rappeler que l'article 317 al. 1 CPP impose la présence d'un défenseur aux côtés de l'accusé à l'audience.

Si l'accusé n'est pas en mesure de désigner un conseil, l'article 274 CPP prévoit qu'il lui en soit, obligatoirement¹⁴³⁵, commis un d'office, car il est nécessaire pour le président des assises d'assurer la continuité des débats criminels.

Dès lors que conformément à l'article 274 CPP un avocat commis d'office aura été désigné, l'accusé qui aura postérieurement choisi un avocat qui se rend absent au cours des débats, ne pourra exciper de la nullité de la procédure¹⁴³⁶, car l'absence d'avocat n'est pas le fait de la Cour, du président ou du Ministère public¹⁴³⁷.

Cela étant, la désignation postérieure d'un avocat par l'accusé lui-même rend cette désignation non avenue.

Notons que l'article 275 CPP prévoit que le président peut autoriser l'accusé à prendre, « à titre exceptionnel », comme conseil un de ses parents ou amis. À cet égard, on peut se demander si cet article interdit à l'auteur de l'interrogatoire préalable, autre que le président des assises, d'autoriser une telle assistance.

1435 C'est-à-dire même si l'accusé déclare ne pas vouloir d'avocat ou s'il déclare vouloir réfléchir à la désignation d'un avocat de son choix, Crim. 29 avril 1909, *Bull. crim.* 233.

1436 Crim. 19 décembre 1974, *Bull. crim.* 375.

1437 Crim. 29 janvier 1997, *Bull. crim.* 41.

SECTION 2 : DE LA COLLABORATION DES MAGISTRATS ET DU JURY DANS LE DÉBAT.

*« Si cette association au plan matériel peut traduire la volonté du législateur de voir régner une étroite collaboration entre la cour et les jurés, elle ne saurait masquer, concrètement une réelle position de retrait des citoyens lors du déroulement de l'audience »¹⁴³⁸.
« Leur participation à l'oeuvre de justice est ainsi toute relative car leur intervention se fait toujours « sous contrôle » »¹⁴³⁹.*

713 Le temps du débat criminel débute dès lors que le jury de jugement est légalement constitué en vertu de l'article 305 CPP. Les jurés sont devenus par leur appel, par le renoncement au droit de récusation du Ministère public et des accusés, et par le serment, des membres à part entière de la Cour criminelle. Symboliquement, l'article 303 CPP les place « si la disposition des lieux le permet » aux côtés de la Cour.

Toute la difficulté d'un débat devant la Cour d'assises est de faire participer de manière effective les citoyens à la Justice tout en s'assurant que celle-ci soit bien administrée.

714 Relevons que les débats criminels sont ajustés au jugement par jury puisque le principe d'oralité est le principe cardinal des débats criminels¹⁴⁴⁰. D'ordre public, l'accusé ne saurait consentir à ce que ce principe soit méconnu¹⁴⁴¹. De manière pratique, l'instruction de l'affaire doit être refaite à l'audience, sous la direction du président des assises. Ce dernier ne peut y substituer valablement la seule lecture des pièces de la procédure¹⁴⁴². On demande ainsi aux jurés de se nourrir des convictions de ce qu'ils ont personnellement vu et entendu au cours des audiences.

À vrai dire, la collaboration entre juges professionnels et jury semble n'être qu'une collaboration en trompe-l'oeil. C'est qu'en effet, les magistrats professionnels dirigent véritablement la phase délibératoire du procès pénal. Plus certainement, le président des assises tient, dans le débat criminel une place prépondérante (§ 1).

715 Les magistrats professionnels disposent certainement d'une influence, au moins symbolique, sur les jurés. Aussi est-il judicieux que le législateur impose une certaine réserve aux magistrats. Cette réserve est également exigée des jurés populaires. De la sorte, du moins dans les textes, la Cour d'assises répond à l'exigence de Cour impartiale visée à l'article 6 de la Convention EDH (§ 2).

1438 A. BERGEAUD-WETTERWALD et É. GARÇON, *Op. cit.*, p. 599.

1439 A. BERGEAUD-WETTERWALD et É. GARÇON, *Op. cit.*, p. 600.

1440 Crim. 7 janvier 1841, *Bull. crim.* 1.

1441 Crim. 13 mars 1896, *Bull. crim.* 107.

1442 Crim. 2 août 1872, *Bull. crim.* 203.

§ 1 : LE RÔLE SECONDAIRE DU JURY DANS LA MANIFESTATION DE LA VÉRITÉ JUDICIAIRE.

716 Nous réitérons l'idée selon laquelle l'association des magistrats professionnels et du jury populaire initiée depuis 1932 est une réforme qui a permis de pérenniser la juridiction d'assises¹⁴⁴³. Dans l'idéal, le principe de l'échevinage supposerait que magistrats professionnels et jurés collaborent sur un même pied d'égalité, pour découvrir ensemble la vérité judiciaire.

À vrai dire, la communauté juridique s'accorde à constater que le président des assises est un acteur prépondérant de la juridiction criminelle. Le principe d'une collaboration voudrait que le président guide les profanes dans les arcanes du droit et de la procédure pénale. Force est cependant de constater que les jurés (A), pourtant numériquement supérieurs, se trouvent, dans la législation actuelle, en situation d'infériorité, le président des assises outrepassant un simple rôle de guide (B).

Observons à titre secondaire que les questions techniques échappent à la connaissance du jury (C).

A – De l'investissement du jury dans le déroulement des débats criminels.

717 On a pu voir dans le titre précédent que l'appel des citoyens devant la Cour d'assises est un devoir civique qui ne supporte que très peu de concessions¹⁴⁴⁴. Le législateur attend de lui, comme il l'espère d'ailleurs des assesseurs, un investissement digne qui lui est rappelé au cours de la prestation de serment¹⁴⁴⁵.

1° – Du devoir de présence et d'attention des jurés.

718 *Devoir de présence.*

L'article 288 CPP prévoit des sanctions à l'égard des jurés défailants à l'ouverture de la session d'assises. Ce devoir de présence se prolonge au cours des débats criminels. En effet, les jurés non-excuses sont tenus de siéger pendant toute la durée des débats, techniquement depuis leur tirage au sort jusqu'au jugement de l'affaire. Ainsi, les jurés

1443 V. encore W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 268 à 277.

1444 V. *infra* § 248 à 253 ; 292 à 296 ; 438 à 494.

1445 Art. 304 CPP.

doivent être présents lorsque sont rendus des arrêts incidents¹⁴⁴⁶.

L'absence du juré à ses fonctions entraîne naturellement la sanction de l'article 288 al. 4 CPP.

719 Surtout, cette absence est préjudiciable aux débats puisque la présence impérative des jurés tirés au sort pour l'affaire conditionne la validité des débats criminels. Les conséquences procédurales étant très importantes, il a pu étonnamment¹⁴⁴⁷ être jugé qu'un président puisse faire recommencer la déposition d'un expert à l'arrivée d'un juré alors absent au commencement de celle-ci¹⁴⁴⁸.

720 Il est possible de sauver la procédure en ayant recours aux jurés supplémentaires¹⁴⁴⁹. Ceux-ci sont présents à toutes les étapes du débat criminel. Quant à leur absence, elle semble moins préjudiciable dès lors que le juré suppléant n'aura pas été amené à remplacer un juré titulaire¹⁴⁵⁰.

721 *Devoir d'attention.*

Le devoir de présence des jurés se double d'un devoir d'attention qui suppose que les jurés suivent attentivement les débats depuis le rapport introductif d'instance lu par le président jusqu'à la clôture des débats, antérieurement à la phase de délibération.

Ce devoir d'attention autorise les jurés à prendre des notes¹⁴⁵¹, à la condition expresse que cette prise de notes ne porte pas atteinte à la continuité des débats.

722 Se révéleront inattentifs les jurés qui auront failli de manière caractérisée et durable à leur devoir d'attention¹⁴⁵². Il en est ainsi, pour illustration, du juré qui s'est endormi et qui a ronflé¹⁴⁵³.

723 *Devoir d'attention et continuité des débats.*

Le devoir d'attention est certainement un corollaire évident du principe d'oralité des débats qui guide la procédure criminelle et une conséquence du principe de continuité justifié par la composition atypique de la Cour d'assises.

Ce principe de continuité suppose que les débats criminels doivent se poursuivre, sans

1446 Crim. 4 février 1998, *Bull. crim.* 45.

1447 H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 100-101, § 247.

1448 Crim. 5 janvier 2011, pourvoi n°09-84.928.

1449 V. *supra* § 325.

1450 Crim. 4 juin 2008, *Bull. crim.* 235.

1451 Art. 340 CPP.

1452 Ce qui n'est pas le cas de l'accusé qui a souffert une simple inattention passagère, V. en ce sens Crim. 11 mai 1901, *Bull. crim.* 161.

1453 Crim. 27 août 1903, *Bull. crim.* 323.

discontinuer, jusqu'à la clôture des débats. La loi reconnaît à travers l'article 307 al. 2 CPP que des temps de repos sont nécessaires et justifient des suspensions d'audience. Pendant le temps de repos, la Cour d'assises ne peut connaître d'une cause autre, à l'exception des demandes de mise en liberté présentées par les autres accusés dans des affaires tierces¹⁴⁵⁴.

- 724 Le président des assises est le seul membre de la Cour compétent pour ordonner la suspension des débats jusqu'à une autre heure ou un autre jour, sans qu'il soit nécessaire de consulter les parties¹⁴⁵⁵. La définition des suspensions d'audience relève de son pouvoir discrétionnaire tant en ce qui concerne les raisons de cette suspension¹⁴⁵⁶, que le moment¹⁴⁵⁷ ou la durée de celle-ci¹⁴⁵⁸. Ainsi, la Cour de cassation a pu retenir la licéité d'une procédure qui s'est poursuivie jusqu'à 2h20 du matin pour les débats, et jusqu'à 4h20 pour le délibéré¹⁴⁵⁹. La Cour EDH défend une position totalement opposée en reconnaissant que des débats qui se sont déroulés sans discontinuer pendant toute une nuit sont de nature à porter atteinte « aux exigences d'un procès équitable »¹⁴⁶⁰.

Peut-être est-il nécessaire que le législateur impose un rythme de travail maximum pour que les débats criminels se déroulent dans un environnement serein, prenant en compte la particularité des juges criminels¹⁴⁶¹.

2° – Du corollaire droit de poser des questions.

725 *Principe.*

L'attention des jurés ne leur interdit pas une participation active à la manifestation de la vérité. Les jurés, à l'instar des assesseurs, ont le droit de poser des questions aux accusés et témoins en vertu de l'article 311 al. 1 CPP. Précisons que ce droit appartient également aux jurés supplémentaires¹⁴⁶².

726 *Pratique.*

Jurés et assesseurs ne peuvent cependant pas poser spontanément leurs questions. Il

1454 Crim. 3 octobre 1988, *Bull. crim.* 327.

1455 Crim. 3 octobre 1878, *Bull. crim.* 199.

1456 Crim. 4 octobre 1995, pourvoi n°95-80.106.

1457 Crim. 12 avril 1883, *Bull. crim.* 93.

1458 Crim. 14 décembre 1977, *Bull. crim.* 397.

1459 Crim. 22 novembre 2000, pourvoi n°00-82.044.

1460 Cour EDH (deuxième section) 19 octobre 2004, Makhfi c/ France, requête n°59335/00.

1461 En prenant exemple sur la proposition n°2 de l'annexe 8.

1462 Crim. 27 juin 1984, *Bull. crim.* 246.

est nécessaire, selon l'article précité, qu'ils en fassent la demande au président des assises. Cependant, une méconnaissance de cette modalité n'entraîne pas violation des droits de la défense¹⁴⁶³.

- 727 Le droit de poser des questions que les jurés tiennent légitimement de la loi ne leur permet pas de manifester une opinion¹⁴⁶⁴. Il est donc nécessaire de contrôler la nature des questions posées. Pour illustration, s'il est possible qu'un juré emploie l'expression « coup de couteau sournois » lors de la déposition d'un expert¹⁴⁶⁵, ou demande des éclaircissements¹⁴⁶⁶, il n'est en revanche pas possible qu'il exige d'un expert la certitude la plus absolue¹⁴⁶⁷.

3° – De la sanction de la méconnaissance de ces règles.

728 *Procédure.*

Il est nécessaire que soit constatée la violation commise par le juré des règles prescrites par le Code de procédure pénale. Cette constatation doit figurer au procès-verbal des débats ou doit faire l'objet d'un arrêt de donné acte, permettant ainsi un contrôle ultérieur par la Cour de cassation¹⁴⁶⁸.

Cette constatation suppose qu'elle intervienne dans un temps très proche de la commission du fait reproché au juré¹⁴⁶⁹ pour permettre à la Cour d'en vérifier la matérialité. Lorsque le manquement du juré a eu lieu en dehors de la salle d'audience, il est nécessaire que la partie offre de prouver la réalité du fait et que la cour procède à des vérifications¹⁴⁷⁰.

729 *Sauvetage de la procédure.*

La constatation d'une faute commise par un juré doit entraîner son remplacement car on estime qu'il y a empêchement du juré. Un juré supplémentaire doit donc prendre sa place auprès de la Cour. Celle-ci est la seule compétente pour procéder au remplacement d'un juré fautif. Notons que lorsque la cause d'empêchement survient au terme des débats, plus précisément après leur clôture, il est nécessaire que les débats soit rouverts¹⁴⁷¹.

1463 Crim. 25 février 1875, *Bull. crim.* 64.

1464 Art. 311 al. 2 CPP, Crim. 9 août 1906, *Bull. crim.* 321.

1465 Crim. 28 janvier 1998, *Bull. crim.* 34.

1466 Crim. 20 décembre 1967, *Bull. crim.* 337.

1467 Crim. 19 janvier 1900, *Bull. crim.* 26.

1468 Crim. 10 février 1887, *Bull. crim.* 52.

1469 Crim. 26 septembre 1990, pourvoi n°89-84.068.

1470 Crim. 29 novembre 1951, *Bull. crim.* 326.

1471 Crim. 4 novembre 1972, *Bull. crim.* 324.

730 *À défaut.*

L'article 343 CPP prévoit encore le renvoi de l'affaire à une session ultérieure. Cette hypothèse est valable lorsqu'il n'y a plus de juré supplémentaire disponible ou que le juré supplémentaire n'est pas apte à remplacer le juré empêché. Il est pertinent que le renvoi soit opéré à une session ultérieure et non à une autre audience de la session en cours, car on ne peut idéalement pas faire participer au tirage au sort des jurés fautifs, au risque de porter une atteinte évidente aux droits de la défense.

Dans l'hypothèse où un renvoi serait tout de même opéré à une autre date de la session, on peut songer que les jurés fautifs seraient nécessairement exclus par le biais du droit de récusation de l'accusé. Dans l'idéal, on espérerait alors que le Ministère public le fasse comptabiliser dans son contingent de récusation¹⁴⁷². En cas de refus de la part du Ministère public, l'exercice du droit de récusation de l'accusé à l'égard du juré fautif trouble, à notre avis, l'exercice des droits de la défense.

B – De la mainmise du président sur le déroulement des débats.

Le président des assises demeure à ce jour le véritable homme fort de la procédure criminelle. En effet, les pouvoirs qu'il exerce dans le débat judiciaire sont véritablement étendus ainsi qu'en atteste la loi. La pratique du débat criminel conforte en outre la position hégémonique du président dans cette phase procédurale¹⁴⁷³.

1° – Une mainmise attestée par l'étendue des pouvoirs octroyés par la loi.

Les magistrats en général et le président des assises en particulier veillent à la bonne tenue des assises.

a) du pouvoir de police

731 *Étendue de ce pouvoir.*

L'article 309 CPP dote le président des assises d'un pouvoir de police et de direction des débats, notamment pour assurer « l'ordre, la sécurité et le calme des débats »¹⁴⁷⁴. Ce pouvoir s'exerce tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Cour d'assises¹⁴⁷⁵.

1472 V. *supra* § 613.

1473 H. ANGEVIN, « Fascicule 30. Cour d'assises. Débats. Dispositions générales. Pouvoirs du président. Compétence de la Cour », art. 306 à 316, *Jurisclasseur, procédure pénale*, 1^{er} janvier 2008, mise à jour du 20 juillet 2015, I à III ; J. PRADEL, *Procédure pénale, Op. cit.*, § 900.

1474 Art. C. 505 à 507 Instructions générales.

1475 On songe notamment aux tumultes.

732 *Matérialité de ce pouvoir.*

Le pouvoir de police suppose que le président puisse librement placer les acteurs du procès criminel¹⁴⁷⁶ et décider des moyens de sécurité de la salle¹⁴⁷⁷.

Il peut encore exclure de la salle les perturbateurs¹⁴⁷⁸ sans pour autant porter atteinte à la publicité des débats. C'est pourquoi dans l'hypothèse dans laquelle le président aurait décidé d'évacuer l'intégralité de la salle, un nouveau public doit être admis à assister aux débats judiciaires.

De même, songeons que certaines catégories de personnes ne soient pas admises à assister aux débats, à l'instar des mineurs en vertu de l'article 306 al. 2 CPP. De même, le président peut veiller à ce que des places restes libres notamment pour les avocats, les jurés de la session ou les journalistes. Mais, il ne doit pas y avoir de privilège d'accès¹⁴⁷⁹.

b) du pouvoir de direction des débats

733 *Chef d'orchestre.*

L'article 309 CPP investit le président des assises d'un pouvoir de direction qui l'autorise à rejeter « tout ce qui pourrait compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement ».

Il lui est demandé d'organiser le déroulement des débats dans un ordre qui lui est discrétionnaire¹⁴⁸⁰. Il demeure libre de présenter, au moment où il le juge opportun, les pièces à conviction¹⁴⁸¹. Il peut interrompre une déposition pour interroger une partie et revenir ultérieurement sur cette déposition¹⁴⁸².

Il veille à ce que des actes annulés ne soient pas évoqués par les parties¹⁴⁸³. Il veille encore à ce que les auditions se déroulent dans le respect des personnes¹⁴⁸⁴ et que les questions posées par les parties soient compréhensibles et non ambiguës¹⁴⁸⁵.

734 Notons que l'article 339 CPP permet au président de faire retirer, momentanément, un accusé du débat lors de l'audition d'un témoin ou d'un coaccusé. Ce retrait, attentatoire

1476 Crim. 7 décembre 1966, *Bull. crim.* 281.

1477 Crim. 20 février 1985, *Bull. crim.* 81 s'agissant de la vitre de protection ; Crim. 1^{er} décembre 1910, *Bull. crim.* 595 s'agissant de la garde.

1478 Crim. 24 octobre 1984, *Bull. crim.* 318.

1479 Crim. 11 août 1897, *Bull. crim.* 311.

1480 Crim. 28 avril, *Bull. crim.* 131 ; Crim. 21 septembre 1893, *Bull. crim.* 264 ; Crim. 29 avril 2009, n°08-87.459 pour la modification de ce programme.

1481 Crim. 5 janvier 1978, *Bull. crim.* 7.

1482 Crim. 23 octobre 1962, *Bull. crim.* 284.

1483 Crim. 27 mars 2008, *Bull. crim.* 83.

1484 Crim. 26 août 1894 sur l'interdiction par le Président de la lecture par une partie d'un document injurieux.

1485 Crim. 8 mars 2000, n°99-84.036.

aux droits de la défense, doit nécessairement donner lieu à un compte-rendu à l'accusé de ce qui s'est dit à l'audience pendant son absence.

c) du pouvoir discrétionnaire du président

735 *Principe.*

L'article 310 al. 1 CPP prévoit que le président des assises dispose d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel « il peut en son honneur et sa conscience, prendre toutes les mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité », sans motivation et sans formalisme particulier. Ce pouvoir qui lui est strictement personnel¹⁴⁸⁶, peut s'exercer tout au long des débats criminels, même avant que ceux-ci ne débutent¹⁴⁸⁷. Aucune partie ne peut lui enjoindre de faire usage de ce pouvoir personnel¹⁴⁸⁸, pas plus que la Cour ne le peut¹⁴⁸⁹.

Notons que l'article 310 al. 1 CPP permet au président de saisir par délégation – même implicite¹⁴⁹⁰ – la Cour aux fins qu'elle statue, par un arrêt motivé, pour que soit exécutée une mesure.

736 *Nature des mesures ordonnées.*

Le président peut ordonner qu'il soit procédé à tout acte permettant la manifestation de la vérité, dans le respect du principe de continuité des débats criminels. Les actes qu'il ordonne ne peuvent pas être prohibés par la loi. Tel serait le cas de l'audition d'un témoin sur un acte de police annulé par la chambre de l'instruction¹⁴⁹¹ ou du renvoi de l'affaire à une session ultérieure¹⁴⁹². Il est nécessaire que le pouvoir discrétionnaire du président ne méconnaisse pas les règles procédurales¹⁴⁹³ relatives à l'audition des témoins, à la validité des actes d'instruction et des pièces probatoires¹⁴⁹⁴ et à la compétence de la Cour *stricto sensu*¹⁴⁹⁵.

737 L'éventail des mesures qui entrent sous la prévision du pouvoir discrétionnaire du président demeure large.

1486 Crim. 23 février 1850, *Bull. crim.* 73.

1487 Crim. 21 février 1924, *Bull. crim.* 87.

1488 Crim. 1^{er} février 1966, *Bull. crim.* 28 ; Crim. 20 avril 2014, pourvoi n°13-80.474.

1489 Crim. 19 juin 1974, *Bull. crim.* 256.

1490 Crim. 18 décembre 1980, *Bull. crim.* 357.

1491 Crim. 28 août 1926, *Bull. crim.* 223.

1492 Crim. 7 juin 1948, *Bull. crim.* 183.

1493 Crim. 18 mai 1977, *Bull. crim.* 180.

1494 Sur l'apport de pièces en conformité avec le principe du contradictoire Crim. 18 février 205, pourvoi n°14-80.384, *a contrario* Crim. 13 février 2008, pourvoi n°07-84.341.

1495 M. REDON, *Op. cit.*, p. 45, § 261.

L'article 310 al. 2 CPP vise spécifiquement le cas des convocations et auditions de témoins. Peuvent être ainsi entendues, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, toutes les personnes utiles à la manifestation de la vérité¹⁴⁹⁶, même celles qui ont fait l'objet d'une opposition par les parties¹⁴⁹⁷. Dans cette hypothèse, les témoins ne sont pas réputés acquis au débat. Aussi, la convocation peut-elle revêtir la forme d'une simple invitation à déposer¹⁴⁹⁸. Encore l'article 310 al. 3 CPP prévoit-il expressément que les témoins ainsi appelés à la barre ne prêtent pas serment¹⁴⁹⁹.

Le pouvoir discrétionnaire du président peut encore viser des pièces de la procédure. Ainsi, il peut donner lecture de certaines pièces, communication de photographies, à partir du moment où la valeur de ces pièces n'est pas contestée par les parties¹⁵⁰⁰. Il peut également communiquer des pièces extérieures à la procédure mais de nature à aider au débat, c'est le cas des cartes topographiques par exemple.

Quant aux pièces nouvelles, elles doivent faire l'objet d'une communication aux parties, aux fins de contradictions¹⁵⁰¹. Le président peut encore ordonner un transport sur les lieux, une expertise contradictoire...

2° – Une mainmise attestée par la pratique des débats criminels.

738 Le président des assises est un magistrat très investi dans la conduite du débat criminel. Il ne se contente pas de jouer un rôle pédagogique vis à vis des jurés dans la direction des débats « pour que rien ne soit laissé dans l'ombre et pour tenir la balance égale entre le Ministère public et la défense »¹⁵⁰², le Code de procédure pénale lui confie des pouvoirs sans cesse grandissants.

Or, il ressort des témoignages que le président des assises exerce une influence notoire sur les jurés : « la confiance qu'il leur inspire par l'impartialité, la méthode, l'autorité conciliante dont il fait preuve au cours des débats et du délibéré, ont le plus grand poids dans la décision finale »¹⁵⁰³.

De la sorte, l'évolution des pouvoirs du président pose la question de la nature de son rôle et de l'équilibre des pouvoirs au sein de la Cour d'assises.

1496 V. liste M. REDON, *Op. cit.*, p. 45-46, § 263.

1497 Crim. 17 février 1955.

1498 Crim. 10 mars 1921.

1499 L'exécution de cette formalité ne serait pourtant pas de nature à vicier la procédure, Crim. 14 septembre 1911, *Bull. crim.* 441.

1500 Crim. 26 juillet 1912, *Bull. crim.* 429.

1501 Crim. 13 novembre 1991.

1502 M. GARÇON, « Faut-il modifier la composition et les attributions du jury ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1954-1955, p. 462-463.

1503 H. VERDUN, « La cour d'assises selon la loi du 25 novembre 1941 », *JCP*, 1942, I, 260.

a) de l'introduction de l'instance criminelle

739 *Formalité avant l'adoption de la loi du 10 août 2011.*

Jusqu'à la loi de 2011, le greffier était invité par le président des assises à procéder à la lecture de la décision de renvoi opérée par la juridiction d'instruction¹⁵⁰⁴. Cette lecture était utile mais surtout obligatoire dans la mesure où elle permettait aux parties et à la Cour d'assises *largo sensu* de prendre connaissance de l'accusation¹⁵⁰⁵, siège du débat criminel. Toute omission de cette formalité préalable devait entraîner la nullité de la procédure d'assises¹⁵⁰⁶. Notons que la lecture devait être complète.

740 Cette lecture devait s'avérer plus complète dans certaines hypothèses de procédure.

Ainsi, en cas de jonction de procédures, il était nécessaire de faire procéder à la lecture de toutes les décisions de renvoi¹⁵⁰⁷.

En matière d'appel, cette lecture était complétée par celle des questions posées à la Cour d'assises de premier ressort, de la réponse de la Cour à ces questions, de la décision et de la condamnation.

La jurisprudence a reconnu comme régulière la procédure qui avait donné lieu à une lecture différée de la procédure d'appel antérieure – questions posées à la Cour d'assises de premier ressort, réponses données, décision et condamnation – en raison d'impératifs horaires – audition d'un expert en visioconférence –¹⁵⁰⁸.

741 *Comité Léger.*

Le Comité Léger faisait très pertinemment remarquer que la lecture ordonnée par le président de ces actes introductifs d'instance contribuait à « brouiller les rôles »¹⁵⁰⁹ des magistrats, surtout celui du président qui cumulait les rôles de juge et enquêteur. En outre, les lectures préalables à l'instance pouvaient sembler rébarbatives surtout vis à vis des jurés dont on peut douter que l'attention puisse être retenue longtemps par ces seules lectures¹⁵¹⁰.

Aussi le Comité proposait-il, afin de renforcer la neutralité du président, qu'il soit

1504 Art. 327 CPP.

1505 Crim. 20 janvier 1999, *Bull. crim.* 12.

1506 Crim. 31 janvier 1973, *Bull. crim.* 57.

1507 Crim. 20 janvier 1999, *Bull. crim.* 23.

1508 Crim. 26 octobre 2011, pourvoi n°10-87.848.

1509 *Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale, Op. cit.*, p. 31.

1510 M. HUYETTE, « Quelles réformes pour la cour d'assises ? », *D.*, 2009, p. 2439, II.

procédé à un exposé par le Ministère public des faits reprochés à l'accusé et des charges ayant justifié la poursuite¹⁵¹¹. À vrai dire, cette proposition prenait corps dans un plus large mouvement de réforme qui consistait à remettre en cause l'existence du juge d'instruction. Si celui-ci disparaissait, il était alors nécessaire de transférer l'acte introductif d'instance à la compétence d'une tierce personne. Il était en effet inimaginable de supprimer purement et simplement la phase introductive de l'audience criminelle car celle-ci doit permettre à tous les acteurs du procès pénal, surtout à ceux qui n'ont jamais pris connaissance du dossier d'instruction, en l'occurrence les assesseurs et les jurés, de prendre connaissance des faits qui constituent l'autorisation de juger de la Cour d'assises.

742 La question était alors de savoir s'il était pertinent de confier cet acte introductif au Ministère public. Nous pensons qu'une telle démarche est en contradiction avec les principes cardinaux du procès pénal. En effet, confier au Ministère public l'introduction de l'instance contribue à lui donner un avantage sur la défense, cet acte introductif pouvant être l'occasion pour le Ministère public d'anticiper le réquisitoire, dans la méconnaissance la plus totale du principe du contradictoire. D'ailleurs le projet du Comité n'apportait aucune précision sur la durée de l'intervention du Ministère public en la matière.

743 Postérieurement au rapport du Comité Léger, la discussion de la loi du 10 août 2011 proposa la réécriture de l'article 327 CPP en vue d'alléger le formalisme introductif de la Cour d'assises. Un tel projet se révélait bienvenu dans la mesure où les juristes étaient conscients de la lourdeur excessive imposée au jury populaire par l'attention qui leur était demandée lors de la lecture des décisions de renvoi. Notons en revanche que cette lecture n'heurtait nullement le droit au procès équitable¹⁵¹², le contenu de la décision de renvoi¹⁵¹³ ayant été nécessairement notifié préalablement aux parties.

744 *Dispositif.*

Le dispositif adopté à l'occasion de cette loi¹⁵¹⁴ prévoit que le président des assises rédige un rapport introductif. Ce rapport doit présenter¹⁵¹⁵ « de façon concise » :

1511 Proposition n°8 du Comité Léger.

1512 J. SIMON-DELCROS et C. MARAND-GOMBAR, *Op. cit.*, II.

1513 *V. supra* § 674 et s.

1514 H. ANGEVIN, « Fascicule 20. Cour d'assises. Débats. Production et discussion des preuves. Déroulement des débats. », art. 323 à 346, *Jurisqueur, procédure pénale*, 26 septembre 2008, mise à jour du 20 juillet 2015, § 9 à 12.

1515 La réalisation de cette formalité est constatée par procès-verbal sur chacune des exigences précisés à l'article 327

- les faits reprochés à l'accusé ;
- les éléments à charge et à décharge mentionnés dans la décision de renvoi en vertu de l'article 184 CPP ;
- le sens de la décision de la Cour d'appel de première instance dans l'hypothèse d'une procédure d'appel, ainsi que la motivation et la condamnation ;
- la qualification légale des faits reprochés.

Si la substitution de la lecture de l'acte d'accusation par une synthèse détaillée des faits et des charges est un atout pour la clarté du débat criminel, les parlementaires n'ont pas manqué de souligner qu'une telle réforme législative risque d'heurter le principe de sécurité juridique. En effet, le risque encouru est celui de la manifestation d'opinion par le président.

Pourtant, la discussion législative a écarté tous les amendements tendant à l'abrogation du nouvel article 327 CPP. Le législateur a en effet insisté sur la prudence du président des assises en la matière, nourri d'une expérience susceptible de l'aider à ne pas céder à la tentation de la manifestation d'opinion, conduite expressément rappelée par l'alinéa 4 de l'article 327 CPP et par la circulaire du 15 décembre 2011 qui insiste à de multiples reprises sur la nécessité pour le président d'opérer objectivement dans cette synthèse introductive d'instance.

Surtout la loi exige-t-elle du président qu'il opère une synthèse à charge et à décharge. Doit-on craindre que le président anticipe démesurément sur les débats criminels ? Doit-on craindre que l'ambition des présidents d'assises contraigne les avocats à susciter des incidents contentieux en la matière ? À vrai dire, l'article 327 al. 2 CPP prévoit expressément que les éléments à charge et à décharge évoqués par le président auront été tirés de la décision de renvoi. De la sorte, la liberté de parole du président des assises se trouve relativement restreinte. Les éléments à charge et à décharge non visés dans la décision de renvoi ne pourront faire l'objet que de développements ultérieurs lors du débat judiciaire.

La circulaire de 2011 apporte encore une précision pratique : s'il est loisible au président de citer la décision de renvoi, il est pertinent qu'il indique expressément qu'il ne s'agit pas de sa position personnelle sur le dossier. Cette précision nous paraît essentielle dès lors que les jurés doivent facilement identifier les acteurs du procès pénal dans un rôle non-ambigu. À notre sens, dans la version antérieure de l'article 327

CPP, Crim. 18 juin 2014, pourvoi n° 13-82.517.

CPP, la lecture faite par le greffier dissociait le président des assises de la décision de renvoi. Aujourd'hui, la réécriture de l'article 327 CPP fait craindre une confusion des rôles judiciaires dans l'esprit des jurés. Aussi il nous paraît essentiel que le président précise lors de la journée de formation des jurés, voire au début de l'exposé des charges, que les éléments à charge et à décharge sont expressément tirés de la décision judiciaire et ne procèdent pas de son interprétation personnelle du dossier de la procédure.

Ajoutons que la synthèse opérée par le président peut revêtir un atout par rapport à la lecture antérieure de l'acte d'accusation dès lors qu'il respecte consciencieusement le jeu du contradictoire en la matière, notamment en donnant un certain équilibre à sa présentation des éléments à charge et à décharge.

Songeons en effet que si la loi du 5 mars 2007 a introduit, dans la rédaction de l'article 184 CPP, la disposition selon laquelle la juridiction d'instruction est tenue de rédiger un acte d'accusation faisant apparaître « les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen », sa tâche consiste en premier lieu à justifier du renvoi devant la juridiction criminelle par l'indication des « motifs pour lesquels il existe ou non [...] des charges suffisantes ». Il n'est d'ailleurs par rare dans la pratique que la décision de renvoi soit très largement inspirée du réquisitoire définitif du Ministère public¹⁵¹⁶.

On peut espérer que la synthèse du président des assises procède d'un plus grand respect du contradictoire et de la neutralité. Ce dernier ne doit pas oublier que « les débats ne s'ouvrent pas pour prouver que l'accusé est coupable, mais pour rechercher s'il est coupable »¹⁵¹⁷.

Dans un récent arrêt, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser l'étendue des informations délivrées au travers de l'introduction de l'instance criminelle. L'accusé reprochait au président de s'être « borné à présenter les faits reprochés » « tels qu'ils résultent dans la décision de renvoi en exposant les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé » mais sans exposer « les données minimales de preuve » qui lui étaient reprochées. La Cour de cassation n'a caractérisé dans cette lecture aucune violation aux règles du procès équitable et aux droits de la défense dès lors que les éléments à charge et à décharge résultant de la mise en accusation ont fait l'objet d'un

1516 J. SIMON-DELCROS et C. MARAND-GOMBAR, *Op. cit.*, II.

1517 M-A. GAILLARD, *Des qualités et des devoirs d'un président de cour d'assises, et des améliorations à introduire dans l'administration de la justice criminelle*, Pihan de la Forest, 1833, p. 55.

débat ultérieur contradictoire des parties¹⁵¹⁸.

745 En dépit des précautions prises par le législateur pour garantir l'impartialité du président des assises, quelques juristes demeurent sceptiques sur la pertinence de la suppression de la lecture de l'acte d'accusation. En témoignent les diverses tentatives d'amendements lors de la discussion parlementaire ainsi que les rapports produits à l'occasion de cette discussion. Pour quelques avocats, la sécurité juridique est menacée dès lors que les parties ne prennent connaissance de la synthèse du président des assises qu'au jour de l'introduction de l'instance. Or, personne n'exclut que cette lecture puisse donner lieu à des incidents contentieux, sous forme d'un donné acte¹⁵¹⁹. À vrai dire, les réactions des juristes sur la modification de l'article 327 CPP demeurent assez isolées¹⁵²⁰, les autres dispositions de la loi de 2011 ayant plus certainement retenu l'attention.

b) de l'organisation du débat criminel

746 *Ordre discrétionnaire.*

Postérieurement à la lecture de la synthèse du président, les débats proprement dits débutent véritablement, conformément au principe d'oralité.

Le président des assises est maître dans l'ordre des débats¹⁵²¹, de sorte que l'ordre donné par le Code de procédure pénale demeure simplement indicatif¹⁵²². Cela dit, il est nécessaire que le président veille à respecter quelques principes fondamentaux de la procédure pénale à l'instar de l'oralité des débats, du contradictoire et de la parole ultime de l'accusé.

1. *De l'accusé.*

747 *Vérification de l'identité de l'accusé.*

Antérieurement à la formation du jury de jugement, l'article 294 CPP demande au président de vérifier l'identité de l'accusé. Ce préalable, non requis à peine de nullité¹⁵²³, ne doit pas être l'occasion pour l'accusé de contribuer à sa propre incrimination¹⁵²⁴ car seule la Cour, intégralement composée par les magistrats professionnels et les jurés,

1518 Crim. 8 juillet 2015, pourvoi n°14-83.693.

1519 J-R. LECERF, *Rapport n°489, Op. cit.*, p. 73.

1520 Nos recherches ont révélé la pauvreté de documents sur le sujet.

1521 Crim. 20 novembre 2013, pourvoi n°12-87.783.

1522 Crim. 26 février 1992, *Bull. crim.* 89.

1523 Crim. 6 janvier 1949, *Bull. crim.* 4.

1524 CEDH (chambre) 25 février 1993, Funke c/ France, requête n°10288/83.

demeure compétente pour interroger l'accusé sur le fond de l'affaire.

748 *Interrogatoire de l'accusé.*

De manière pratique, le Code de procédure pénale fait débiter l'instruction orale par l'interrogatoire de l'accusé en vertu de l'article 328 CPP. Cet interrogatoire doit permettre de connaître la position de l'accusé sur les accusations qui sont portées à son égard¹⁵²⁵. La loi ne limite ni la forme ni l'étendue de cet interrogatoire¹⁵²⁶, la seule obligation qui est prescrite au président est de ne pas manifester son opinion¹⁵²⁷.

749 L'accusé doit toujours être mis en mesure de réagir oralement à toutes les interventions du débat criminel.

En cas d'un refus de répondre de sa part, le président peut donner lecture de ses déclarations antérieures, tout en veillant à lui octroyer un droit de parole¹⁵²⁸. En aucun cas le défenseur de l'accusé ne peut se substituer à lui pour répondre¹⁵²⁹. En outre, il est possible que le président refuse au défenseur la parole au cours de l'interrogatoire¹⁵³⁰. Dans une telle hypothèse, vu que l'article 312 CPP permet au défenseur de poser des questions à son client, le président devra lui permettre d'exercer son droit à l'issue de l'interrogatoire.

750 Quant aux autres membres de la Cour, l'article 311 CPP leur autorise un droit de poser des questions à l'accusé, à la condition qu'ils en demandent préalablement l'exercice au président.

Les parties au procès disposent également d'un droit aux questions, limité par le pouvoir de police et de direction du président.

751 L'accusé peut également être sujet aux confrontations avec les témoins à charge ou à décharge. L'accusé peut solliciter ces confrontations, la Cour d'assises est tenue d'y procéder conformément à l'article 6 § 3 de la Convention EDH dans l'hypothèse où la procédure antérieure n'aurait pas permis une telle confrontation¹⁵³¹.

1525 Art. C. 524 Instruction générale.

1526 Crim. 24 août 1882, *Bull. crim.* 218.

1527 Crim. 8 décembre 1993, *Bull. crim.* 378.

Pour des exemples de manifestations licites et illicites d'opinion V. M. REDON, *Op. cit.*, p. 56-57, § 328-329.

1528 Crim. 1^{er} avril 1987, *Bull. crim.* 152.

1529 Crim. 2 mars 1882, *Bull. crim.* 60.

1530 Crim. 21 janvier 1909, *Bull. crim.* 30.

1531 Crim. 6 mars 1991, *Bull. crim.* 115.

2. Des témoins.

Les témoins sont invités en vertu de l'article 331 CPP à s'exprimer sur les faits objets de l'accusation ainsi que sur la personnalité des accusés.

752 *Appel des témoins.*

Antérieurement au tirage au sort du jury de jugement, l'article 324 CPP prévoit qu'il soit procédé à l'appel des témoins et des experts. S'agissant des témoins, seuls ceux qui ont été signifiés par les parties sont appelés à se présenter.

Suite à leur appel et conformément à l'article 325 CPP, les témoins sont invités à se retirer dans une salle dédiée. Étonnamment, cette formalité n'est pas requise à peine de nullité¹⁵³² de sorte qu'il est tout à fait envisageable qu'un témoin ait pu assister à l'audience, antérieurement à sa déposition¹⁵³³. De manière pratique, le président aura préalablement décidé un ordre de passage des témoins et experts et les aura invité à quitter le tribunal jusqu'à leur déposition¹⁵³⁴.

753 *Audition des témoins signifiés.*

Les témoins cités et signifiés conformément à l'article 281 CPP doivent nécessairement être entendus, dans un ordre discrétionnairement établi par le président, au cours du débat criminel car ils sont acquis au débat. Ils ont donc obligation de comparaître devant la Cour d'assises. Il est possible d'entendre un témoin par l'usage d'un moyen de télécommunication audiovisuel.

754 Le défaut de comparution envisagé par l'article 326 CPP¹⁵³⁵ permet à la Cour, sur demande du Ministère public ou d'office, soit de faire amener le témoin par la force publique soit de procéder au renvoi de l'affaire à une session ultérieure de la Cour d'assises. La jurisprudence envisage également le renvoi de l'affaire à une autre date de la session en cours, il est alors nécessaire que l'accusé y consente et qu'un nouveau jury de jugement soit formé¹⁵³⁶.

Dans l'hypothèse où le mandat d'amener délivré par la Cour¹⁵³⁷ serait resté infructueux,

1532 Crim. 31 mars 1887.

1533 Crim. 7 octobre 1970, *Bull. crim.* 257.

1534 Crim. 4 mai 1973, *Bull. crim.* 202.

1535 Et sanctionné d'une amende en vertu de l'article 326 al. 2 CPP.

1536 Crim. 16 décembre 1971, *Bull. crim.* 356.

1537 La jurisprudence reconnaît que lorsque ce mandat est le fait du président, il y a licéité de la mesure dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux droits de la défense, Crim. 30 avril 1986, *Bull. crim.* 149.

la Cour peut passer outre sa déposition¹⁵³⁸. Les parties peuvent déclencher un incident contentieux suite à cette décision. Ils peuvent également déclarer volontairement et conjointement renoncer à l'audition du témoin défaillant. Tant qu'il n'a pas été renoncé à un témoin par les parties, celui-ci peut toujours se présenter car il demeure acquis aux débats en vertu du principe d'oralité des débats¹⁵³⁹. Une fois que les parties ont renoncé à l'audition d'un témoin défaillant, seul le pouvoir discrétionnaire du président permet qu'il dépose, sans serment.

En la matière, à défaut de précision par le Code de procédure pénale, la renonciation peut être opérée expressément¹⁵⁴⁰ ou tacitement¹⁵⁴¹. Dans cette seconde hypothèse, la jurisprudence avait pu retenir qu'il y avait présomption de renonciation à l'audition d'un témoin dès lors que le procès-verbal ne mentionnait pas l'audition de ce témoin¹⁵⁴². Un arrêt de 2011 remet en cause cette conception trop libérale de la renonciation, exigeant que le procès-verbal des débats précise en tout état de cause si les témoins et experts ont été entendus¹⁵⁴³.

- 755 Les témoins déposent après avoir fait état d'éléments d'identification¹⁵⁴⁴ et obligatoirement prêté serment¹⁵⁴⁵. Ce serment prévu à l'article 331 al. 3 CPP doit être prononcé par tous les témoins acquis aux débats¹⁵⁴⁶, antérieurement à leur déposition¹⁵⁴⁷. À cet égard, il est utile que le président des assises, qui constate l'omission du serment, y fasse procéder, à tout moment, par l'interruption de l'audition¹⁵⁴⁸.

Notons encore que dans l'hypothèse de dépositions successives d'un même témoin, il n'est pas nécessaire de faire procéder à nouveau à la prestation de serment¹⁵⁴⁹, sauf incapacité nouvelle de ce témoin¹⁵⁵⁰.

- 756 Le serment doit être prononcé sans ajouts ni retranchements vis à vis de la formulation prévue à l'article 331 CPP¹⁵⁵¹. Cela dit, la jurisprudence n'a pas sanctionné les

1538 Crim. 9 décembre 1987, *Bull. crim.* 453.

1539 Crim. 6 juin 1887, *Bull. crim.* 318.

1540 Crim. 10 janvier 1963, *Bull. crim.* 18.

1541 Par ex. Crim. 27 avril 1963.

1542 Crim. 22 janvier 1842, *Bull. crim.* 19.

1543 Crim. 22 juin 2011, *Bull. crim.* 150.

1544 Art. 331 al. 2 CPP, formalité non prescrite à peine de nullité, Crim. 9 avril 1957, *Bull. crim.* 347.

1545 Le refus est sanctionné par l'amende prévue à l'article 326 al. 2 CPP. Quant à l'accomplissement de la formalité, elle est prévue à peine de nullité.

1546 Ass. Plén. 11 juin 2004, arrêt Papon, *Bull. ass. Plén.* 1.

1547 Crim. 13 juillet 1923, *Bull. crim.* 269.

1548 Crim. 6 février 1980, *Bull. crim.* 49.

1549 Crim. 14 septembre 1893.

1550 Crim. 8 mars 1956, *Bull. crim.* 241.

1551 Crim. 9 décembre 1948.

prestations de serment qui non textuellement conformes à la lettre de la loi, n'avaient pas modifié le sens du serment¹⁵⁵². De même, la Cour de cassation a reconnu que la formule sous employée mais non expressément inscrite dans la loi « je le jure » peut heurter certains témoins forts de leurs convictions confessionnelles, aussi l'oubli de cette formule n'est judiciairement pas remise en cause¹⁵⁵³.

757 Exclusion de la formalité de la prestation de serment.

Certaines personnes limitativement¹⁵⁵⁴ visées à l'article 335 CPP sont exclues de la prestation de serment en dépit de leur statut de témoin acquis aux débats. Ces personnes réputées « témoins imparfaits ou reprochables » sont entendues à titre de simple renseignement, à l'égard de toutes les personnes renvoyées devant la Cour d'assises¹⁵⁵⁵, en raison de la situation familiale qui les unit à l'un des accusés¹⁵⁵⁶.

Soulignons à cet égard que si l'article 335 CPP vise l'hypothèse des époux, la prohibition subsistant après le divorce, il ne vise étonnamment pas le cas des concubins¹⁵⁵⁷.

En outre, l'article 335 CPP exclut de la formalité du serment les mineurs de 16 ans – âge constaté au jour de la déposition –.

De même, ne sont pas soumis à la prestation de serment les témoins qui souhaitent se constituer partie civile¹⁵⁵⁸. Lorsque le témoin se constitue partie civile tardivement dans la procédure, l'audition antérieure sous serment ne rend pas nulle la procédure¹⁵⁵⁹.

L'exclusion de la partie civile du serment testimonial ne s'étend pas à des tiers¹⁵⁶⁰, sauf aux représentants légaux et administrateurs légaux d'un mineur¹⁵⁶¹.

Enfin sont exclues de la prévision de l'article 335 CPP les personnes accusées, prévenues ou condamnées « soit pour le crime dont est saisie la cour d'assises en qualité de coauteur ou de complice, soit pour un crime ou un délit connexe ou formant un ensemble indivisible avec le crime dont est saisie la Cour d'assises ».

1552 Crim. 18 juin 1997, *Bull. crim.* 241.

1553 Crim. 6 mai 1987, *Bull. crim.* 182.

1554 Crim. 30 mai 1895.

1555 Crim. 12 décembre 1990, *Bull. crim.* 428.

1556 V. en ce sens un exposé de la jurisprudence en la matière M. REDON, *Op. cit.*, p. 59, § 341-342.

1557 Crim. 15 novembre 2006, pourvoi n°06-81.312.

1558 Crim. 28 janvier 1958, *Bull. crim.* 91.

1559 Crim. 12 mars 1986, *Bull. crim.* 313.

1560 V. notamment Crim. 16 août 1888, *Bull. crim.* 278.

1561 Crim. 4 janvier 1968, *Bull. crim.* 2.

Dans la pratique, le fait qu'une des personnes visées à l'article 335 CPP prête serment ne rend pas nulle la procédure¹⁵⁶². Et la doctrine souligne qu'il peut être souhaitable, en cas de doute sur la nature des liens entre le témoin et l'accusé qu'il soit procédé à cette formalité¹⁵⁶³.

758 *Dénonciateurs.*

L'audition des dénonciateurs est légalement prévue à l'article 337 CPP. Le président doit alors avertir la Cour d'assises de cette circonstance, sans que cette formalité soit requise à peine de nullité¹⁵⁶⁴.

Si le dénonciateur a été rémunéré en vertu de la loi, il peut être entendu à moins que les parties y fassent opposition.

759 *Témoins non acquis aux débats.*

Quant aux témoins irrégulièrement signifiés voire non signifiés, les parties peuvent s'opposer à leur audition. La Cour est alors seule compétente pour juger de cette opposition en recherchant si le grief allégué par la partie qui exerce l'opposition est fondée. Notons que le pouvoir discrétionnaire du président des assises permet dans une telle hypothèse de contourner l'opposition.

3. *Des experts.*

760 Les experts sont appelés, à l'instar des témoins, à se présenter devant la Cour d'assises avant la formation du jury de jugement. Mais, ceux-ci ne sont pas soumis à l'article 325 CPP de sorte que leur présence dans la salle d'audience antérieurement à leur déposition est tout à fait concevable¹⁵⁶⁵.

Ils ont légitimité à intervenir au moment du débat criminel dès lors qu'ils ont été commis dans la procédure antérieure au jugement pour opérer une expertise.

761 *Serment.*

À l'instar des témoins, les experts prononcent obligatoirement¹⁵⁶⁶ un serment devant la Cour d'assises. Il est prévu à l'article 168 CPP que les experts prêtent leurs concours à la justice en leur honneur et leur conscience. Sont tenus de prononcer ce serment non seulement les experts signifiés par les parties mais également ceux entendus en vertu

1562 Crim. 7 février 1961, *Bull. crim.* 76.

1563 M. REDON, *Op. cit.*, p. 60, § 345.

1564 Crim. 22 avril 1887.

1565 Crim. 4 mai 1977, *Bull. crim.* 156.

1566 Crim. 7 décembre 1966, *Bull. crim.* 280.

du pouvoir discrétionnaire du président¹⁵⁶⁷.

4. De la conduite de l'audience.

762 *Dispositions actuelles.*

Le président des assises est assurément le chef d'orchestre du débat judiciaire. Il ne se contente pas d'organiser le débat criminel, de l'introduire et de décider de l'organisation des dépositions. Il est celui qui anime le débat judiciaire, les parties assistant le plus souvent à une conversation entre le président et les différentes personnes appelées à témoigner.

En premier lieu, experts et témoins comparaissent devant la Cour d'assises dans l'ordre établi par le président des assises. En vertu de son pouvoir de direction des débats, le président conduit ces derniers en vue de la manifestation de la vérité. Il invite les témoins à déposer sur les faits et la personnalité de l'accusé. Il est le seul à pouvoir interrompre une déposition en vertu de l'article 341 CPP.

Quant aux jurés et assesseurs, l'article 311 CPP prévoit qu'ils peuvent également poser des questions, mais c'est à la condition qu'ils demandent la parole au président.

De même, jusqu'à la loi de 2000 relative à la présomption d'innocence, les parties n'étaient admises à interroger les participants au procès, qu'indirectement, par le biais d'une reformulation du président. L'article 312 CPP prévoit désormais que le Ministère public et les avocats des parties peuvent poser directement les questions aux témoins et experts. Mais ce droit a une limite à savoir celle de la demande de la parole au président.

Quant à la partie civile et à l'accusé, ils ne peuvent poser des questions que « par l'intermédiaire du président ».

En second lieu, l'article 328 al. 1 CPP prévoit que le président procède à son interrogatoire. Toute la difficulté pour ce membre de la Cour est de conduire le débat criminel, dans le respect du principe de la présomption d'innocence imposé en l'absence de condamnation définitive. À vrai dire, seule l'interdiction d'une manifestation d'opinion de la part du président pose une limite légale à cet interrogatoire dont on a pu percevoir l'étendue.

Les assesseurs, les jurés, le Ministère public et les avocats des parties ne peuvent participer à l'interrogatoire qu'en « demandant la parole au président », l'accusé et la

1567 Crim. 23 décembre 1969, *Bull. crim.* 361.

partie civile n'ayant qu'un droit subsidiaire en la matière.

763 *Interrogations autour de l'étendue du pouvoir du président des assises.*

Si l'article 6 § 3 d de la Convention EDH prévoit qu'un accusé doit être mis en mesure d'« interroger ou faire interroger les témoins à charge » et d' « obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge », jamais la Cour EDH n'a remis en cause les dispositions relatives à la conduite de l'audience criminelle, le principe du contradictoire étant légalement assuré par les textes précités. Il est à noter que la disposition européenne n'exige pas que le questionnement soit nécessairement direct.

764 Pourtant, nombreux sont les auteurs à dénoncer la trop grande implication du président des assises dans la conduite du débat judiciaire¹⁵⁶⁸. En effet, la concentration des pouvoirs de l'audience entre les mains du président des assises conduit à rendre ambigu son rôle. Est-il toujours le magistrat impartial exigé par les règles du procès équitable ? Nourri de la lecture du dossier d'instruction, n'est-il pas tenté de se faire l'auxiliaire du Ministère public ?

Cette angoisse est d'autant plus prégnante que le législateur a récemment supprimé la lecture de l'acte d'accusation pour y substituer le résumé du président des assises¹⁵⁶⁹.

Notre crainte est que la prééminence du président des assises dans le débat judiciaire influence considérablement les jurés. La manière de mener les auditions et interrogations postérieurement à l'exposé des faits et de l'accusation par une même entité contribue à notre avis à brouiller les rôles au sein de la Cour d'assises.

765 *Renouvellement d'une proposition en faveur de l'adoption de la cross-examination.*

Le travail de recherche de William Roumier proposait de redéfinir l'équilibre des parties au sein de la procédure pénale, sur le modèle de l'interrogatoire-croisé fugacement expérimenté sous l'empire du Code des Délits et des Peines et hérité de la procédure anglo-saxonne de *cross-examination*¹⁵⁷⁰.

Cette technique suppose que chaque partie procède d'un droit à interroger accusés, témoins et experts sous la direction du président des assises. William Roumier relevait les atouts d'une telle procédure : dynamisme de l'audience, renforcement du principe

1568 V. en ce sens W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 301 à 326 ; F. SAINT-PIERRE, *Op. cit.*, p. 140 à 142 ; Y. CORNELOUP, « L'hermine et la vertu », *RSC*, 2010, p. 119 ; Ch. GUÉRY, « La neutralité tu respecteras (mais ce sera difficile). Sur la nouvelle « déclaration d'ouverture » du président de la Cour d'assises », *AJP*, 2012, p. 29 ; J. CÉDRAS, « La *cross-examination*, interrogatoire par la partie adverse », in AFHJ, *Le peuple en justice*, *Op. cit.*, p. 131-132.

1569 V. *supra* § 744 et s.

1570 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 309 à 313, § 569 à 576.

du contradictoire, réaffirmation du rôle des acteurs du procès pénal.

Mais une telle proposition n'a jamais emporté l'unanimité de la communauté juridique car elle suppose de substituer une technique accusatoire à la technique inquisitoire aujourd'hui exercée.

766 La transposition en droit français d'un modèle d'interrogatoire-croisé n'était cependant pas une idée nouvelle apportée par cet auteur. En effet, la loi du 4 janvier 1993 avait introduit deux articles visant à modifier la pratique des interrogatoires d'assises.

D'une part, un article 312 prévoyait que « le ministère public, l'accusé, la partie civile, les avocats de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre ».

D'autre part, un article 328 al. 2 disposait que « l'accusé est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur ».

Le président des assises ne disposait alors plus que d'un pouvoir de police en matière de débats.

Malheureusement, cette loi, brièvement expérimentée, fut remise en cause par celle du 24 août 1993 qui supprima ces articles. À vrai dire, l'adoption d'une technique d'interrogatoire-croisé n'avait pas fait l'objet de l'unanimité du Parlement, le Sénat ayant été très défavorable à un tel système¹⁵⁷¹. Il craignait l'exposition des témoins à la vergue des avocats et la perte de la dignité des débats. Surtout, on avait craint l'allongement démesuré des procédures¹⁵⁷².

767 Postérieurement à la loi de 1993, le Comité Léger soucieux de restituer une certaine neutralité dans le rôle du président des assises avait entendu réinvestir ce projet au sein de sa 8^{ème} proposition. Ainsi, suite au rapport introductif sur les faits et les charges délivré par le Ministère public¹⁵⁷³, les parties auraient procédé à l'interrogatoire de l'accusé ainsi qu'aux auditions des témoins et experts. Les débats auraient supposé les interventions successives du Ministère public, de la partie civile puis de la défense. Quant au président, il aurait totalement perdu son pouvoir de direction des débats, le projet ne laissant subsister qu'un droit de question accessoire.

768 L'adoption récente de la synthèse introductive du président des assises¹⁵⁷⁴ justifie que

1571 J-M. GIRAULT, *Rapport n° 94 fait au nom de la Commission des lois...sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale*, 1992, p. 47.

1572 J. PRADEL, « Observations brèves sur une loi à refaire », *D.* 1993, p. 39 III.

F. LE GUNHEC, « La loi du 24 août 1993 : un rééquilibrage de la procédure pénale », *JCP G*, 1993, I, 3720, IV, E, § 113.

1573 V. *supra* § 741.

1574 V. *supra* § 739 à 745.

soit remise sur le métier une réflexion relative à la technique des interrogatoires d'assises, car il n'est pas concevable que le président concentre tous les pouvoirs liés aux débats.

De manière pratique, William Roumier contestait qu'il puisse exister de véritables obstacles à l'adaptation en France de la technique de l'interrogatoire-croisé¹⁵⁷⁵. En premier lieu, l'auteur soulignait qu'il ne fallait pas craindre de la procédure pénale française qu'elle devienne une procédure totalement accusatoire, car la procédure française garantit l'existence d'une instruction préparatoire préalable.

De manière pratique, convenons que l'interrogatoire-croisé des témoins et experts permettrait d'obtenir plus facilement les informations nécessaires à la manifestation de la vérité, car il ne serait plus nécessaire d'attendre une déposition spontanée. Notons d'ailleurs que dans les projets évoqués, il était question que ces auditions soient en premier lieu menées par l'auteur de la citation, qui a nécessairement un intérêt probatoire à faire déposer ce témoin ou cet expert en particulier¹⁵⁷⁶.

La seule difficulté qui éventuellement persisterait, dans l'hypothèse de l'adoption d'un système d'interrogatoire-croisé, porterait sur l'ordre des interventions des parties dans l'hypothèse de témoins ou experts appelés par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Quelques craintes étaient encore fondées sur la nature des questions posées aux témoins, experts et accusés. Le Sénat, réticent à l'adoption d'un débat accusatoire avait souligné la nécessité d'élaborer un « code des questions » en vue de débats sereins, non attentatoires aux témoins et experts.

L'adoption de l'interrogatoire croisé ne doit certainement pas signifier la démission du président des assises. Celui-ci devra conserver ses pouvoirs discrétionnaire et de police. Il devra veiller à la dignité des débats¹⁵⁷⁷.

William Roumier émettait également l'hypothèse que les autres parties puissent

1575 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 331 à 313, § 572 à 576.

1576 Art. 328 CPP tel que révisé par la loi du 4 janvier 1993 (s'agissant de l'accusé) et art. 332 CPP tel que révisé par cette loi (s'agissant des témoins).

1577 L'article 309 CPP tel que révisé par la loi du 4 janvier 1993 prévoit que « Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger inutilement ».

V. également un réquisitoire en faveur de la conservation du pouvoir de direction du président des assises A. BLANC, « L'audience pénale », *AJP*, 2009, p. 396.

soulever des objections aux questions posées, dès lors qu'elles seraient exprimées en des termes « suggestifs ». Le président pourrait alors faire droit à cette objection.

Relevons à cet égard que les auteurs des interrogatoires et auditions sont en réalité les avocats des parties, les parties civiles et les accusés ne pouvant poser des questions que par l'intermédiaire du président.

N'oublions pas que les assesseurs et les jurés devraient conserver un droit subsidiaire de questions¹⁵⁷⁸.

- 769 Les risques d'une dérive d'une procédure fondée sur la pratique d'un interrogatoire-croisé semblent écartées. À vrai dire, l'échec de la loi de 1993 semble plus certainement reposer sur l'allongement consécutif des débats criminels. Présumer de l'échec d'une réintroduction de l'idée de l'interrogatoire-croisé fait oublier que des lois récentes ont pu aider à alléger la procédure criminelle. Rappelons une nouvelle fois que les sessions d'assises peuvent se tenir plus régulièrement en vertu d'une réécriture de l'article 236 CPP. Encore, la modification de l'acte introductif d'instance doit permettre de commencer plus rapidement le procès pénal. On peut donc supposer que les dispositions actuelles du Code de procédure pénale, du moins dans leur rédaction, puissent permettre de consacrer plus de temps au jeu des questions.

À notre avis, une telle proposition, dans le contexte actuel de la procédure criminelle peut être pertinente. S'il est vrai que l'adoption de la pratique de l'interrogatoire croisé risque de ralentir le processus de débat, il est nécessaire de remarquer qu'une telle mesure serait de nature à redéfinir les rôles de chaque acteur judiciaire. Le Ministère public, loin de devenir un accusateur, justifiera peut être avec plus d'entrain qu'il n'a actuellement, les raisons qui l'ont poussé à demander à la juridiction d'instruction qu'elle renvoie devant la Cour d'assises le mis en cause. Les parties civiles et la défense seront plus à même de défendre leur point de vue. Le président des assises veillera à la bonne tenue des débats. Les jurés acquiesceront plus certainement au rôle de guide désormais mené par le président. Et, spectateurs d'une discussion contradictoire, ils mèneront plus certainement une véritable quête de leur intime conviction, moins influencés par un président omniscient.

C – Des pouvoirs techniques nécessairement exercés par la Cour *stricto sensu*.

- 770 Le jury est exclu du débat judiciaire dès lors que certaines questions techniques

1578 Art. 332 CPP tel que révisé par la loi du 4 janvier 1993.

relatives au débat criminel sont soulevées. On a pu voir dans les paragraphes précédents que le président des assises dispose d'un pouvoir de police et d'un pouvoir discrétionnaire respectivement utiles pour garantir la sérénité et la dignité des débats ainsi que la continuité de l'instruction à l'audience. Il arrive encore que la compétence technique en revienne à la Cour composée de son président et de ses assesseurs¹⁵⁷⁹.

1° – Des pouvoirs réservés à la Cour *stricto sensu*.

771 Le Code de procédure pénale prévoit que le président des assises seul ne peut pas réaliser certains actes de procédure.

Il en est ainsi :

- des incidents contentieux prévus à l'article 316 CPP¹⁵⁸⁰ ;
- de la délivrance de mandats d'amener contre des témoins acquis aux débats mais défailants selon l'article 326 CPP ;
- du prononcé des amendes à l'égard des témoins acquis aux débats et défailants ;
- du remplacement des jurés par un juré supplémentaire en vertu de l'article 296 CPP ;
- de la récusation d'un interprète en vertu de l'article 344 CPP ;
- de l'opposition à l'audition d'un témoin soulevée par les parties en vertu de l'article 330 CPP ;
- du renvoi à une session ultérieure de la Cour d'assises en vertu de l'article 343 CPP, dès l'ouverture de l'audience et même avant formation du jury de jugement ;
- du renvoi à un autre jour de la même session, même dans l'hypothèse dans laquelle le jury aurait déjà été constitué¹⁵⁸¹ mais à la condition que les parties y aient expressément consenti¹⁵⁸² ;
- de l'ordonnance de mesures d'instruction qui nécessiteraient le renvoi de l'affaire à une session ultérieure¹⁵⁸³.

772 S'agissant des incidents contentieux, on peut noter qu'ils peuvent tendre à faire constater que le président a excédé ses pouvoirs¹⁵⁸⁴.

1579 H. ANGEVIN, « Fascicule 30. Cour d'assises. ... », *Op. cit.*, IV.

1580 Pour un exposé complet, V. H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 269 à 289 ; REDON Michel, *Op. cit.*, p. 65 à 67, § 374 à 386.

1581 Crim. 23 mai 1908, *Bull. crim.* 320.

1582 Crim. 10 mai 1978, *Bull. crim.* 147.

1583 Crim. 12 mai 1970, *Bull. crim.* 158.

1584 Crim. 14 décembre 1994, *Bull. crim.* 409.

2° – De la compétence concurrente de la Cour *stricto sensu* avec les pouvoirs propres au président.

773 *Investigations.*

Si le président des assises détient, en vertu de l'article 310 CPP, un pouvoir discrétionnaire selon lequel il peut prendre toutes les mesures utiles à la manifestation de la vérité, la Cour *stricto sensu* détient un pouvoir concurrent en la matière¹⁵⁸⁵.

Si la Cour ne peut pas se substituer au président des assises pour la réalisation des actes prévus à l'article 310 CPP, en revanche, l'alinéa 1 *in fine* de cet article prévoit que le président peut donner délégation à la Cour pour effectuer de tels actes. Notons que cette délégation ne vaut que pour un acte précis et ne saurait être générale¹⁵⁸⁶. Remarquons encore que cette délégation fait l'objet d'une présomption, parfois dénoncée par les juristes¹⁵⁸⁷.

774 *Limite de son pouvoir.*

La Cour doit statuer sur les réquisitions du Ministère public ou sur les conclusions des parties en vertu des articles 313 et 315 CPP. Elle y est tenue même lorsque la question relève de la compétence concurrente avec le président¹⁵⁸⁸.

775 Les parties ne peuvent pas lui demander de réformer une décision prise par le président seul. En revanche, il est envisageable que la Cour puisse ordonner un acte d'instruction refusé par le président et inversement¹⁵⁸⁹.

1585 Crim. 3 septembre 1903, *Bull. crim.* 328.

1586 Crim. 21 mars 1984, *Bull. crim.* 121.

1587 F. CHAPAR, *D.* 1981, jurisprudence, p. 314, note sous Crim. 18 décembre 1980, *Bull. crim.* 357.

1588 Crim. 3 septembre 1903, *Bull. crim.* 328 ; *a contrario* Crim. 13 décembre 1989, *Bull. crim.* 259.

1589 Crim. 19 mars 1947, *Bull. crim.* 81.

§ 2 : LE DEVOIR DE PROBITÉ EXIGÉ DE LA PART DES JUGES DE LA COUR D'ASSISES.

776 L'article 6 §1 de la Convention EDH inscrit dans la définition du procès équitable l'exigence d'un juge impartial. Si la loi exige des magistrats criminels qu'ils soient fonctionnellement impartiaux¹⁵⁹⁰, la loi exige d'eux qu'ils n'aient pas de préjugés sur l'accusation qui est portée. Seul le déroulement des débats doit leur permettre de se forger une intime conviction. Cette exigence est requise non seulement des magistrats professionnels (A) mais également des citoyens-jurés (B).

A – De l'impartialité personnelle des magistrats professionnels.

777 *Évolution historique.*

Jusqu'à l'adoption de l'échevinage par la loi de 1941, l'exigence d'impartialité personnelle n'était pas requise des magistrats professionnels. En effet, le législateur n'avait pas expressément visé ces derniers lorsqu'il légiféra sur l'exigence d'impartialité¹⁵⁹¹. Surtout, la loi prévoyait qu'antérieurement à la délibération, le président opère un résumé à destination des jurés. La liberté de parole des magistrats était donc totale.

778 Par un arrêt du 14 juin 1956¹⁵⁹², la Cour de cassation opéra un revirement de jurisprudence¹⁵⁹³ de nature à exiger des magistrats professionnels le respect d'un devoir d'impartialité.

Postérieurement, la loi du 19 juin 1981 intégra cette exigence, s'agissant du président, à l'article 328 al. 2 CPP.

779 *Disposition en vigueur.*

De manière pratique, si l'exigence d'impartialité du président des assises n'est prévue qu'à l'article 328 CPP, il est nécessaire de préciser que cette exigence vaut à tout moment de la procédure.

Les pouvoirs du président étant larges en matière de direction des débats, son pouvoir de parole demeure étendu, il doit donc veiller à ce que ses propos ne fassent pas

1590 V. *supra* § 348 à 367 s'agissant des magistrats, § 478 à 494 s'agissant des jurés.

1591 Crim. 25 septembre 1924, *Bull. crim.* 350.

1592 Crim. 14 juin 1956, *Bull. crim.* 476.

1593 Contesté par certains auteurs, V. en ce sens W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 350, NBP 1368.

transparaître une opinion préconçue sur les faits incriminés¹⁵⁹⁴.

À ce propos se pose la question de la pertinence de l'actuelle rédaction de l'article 327 CPP étudié plus haut.

B – Du devoir de probité imposé aux jurés.

- 780 Une des difficultés de juger en Cour d'assises réside dans les attentes du législateur vis à vis des jurés. Ceux-ci sont investis d'une mission judiciaire et l'article 304 CPP support de leur serment exige d'eux qu'ils se comportent, à l'image des magistrats professionnels, avec dignité. Notons que le serment de l'article 304 CPP ne peut faire l'objet d'aucune réserve ou modification de la part des jurés¹⁵⁹⁵.

1° – De l'impartialité personnelle des jurés.

781 *Principe.*

L'article 304 CPP exige des jurés qu'ils demeurent impartiaux durant la phase des débats. De manière pratique, on leur demande de conserver une certaine réserve jusqu'au moment de l'entrée dans la chambre des délibérations, seul endroit où ils sont admis à se prononcer sur le fond de l'affaire¹⁵⁹⁶. En d'autres termes, on requiert des jurés qu'ils conservent un esprit ouvert jusqu'au moment où il leur est demandé de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé.

782 *Moment de la manifestation de l'opinion.*

L'exigence d'impartialité subjective est générale et absolue, elle vaut à tout moment du procès pénal. On peut songer que cette interdiction n'est valable qu'à partir du moment où le jury de jugement a été légalement formé¹⁵⁹⁷. La Cour EDH est allée plus loin sur la question en précisant que cette interdiction valait également avant l'ouverture des débats¹⁵⁹⁸.

De manière pratique, la solution retenue par la Cour EDH semble plus pertinente que la solution interne. En effet, la solution de la Cour de cassation heurte indirectement les droits de la défense car il faut songer que dans une telle hypothèse d'impartialité antérieure au tirage au sort, l'accusé devra exercer son droit de récusation, légalement limité.

1594 V. les exemples jurisprudentiels en ce sens, H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 39-40, § 83-84.

1595 Heureusement la loi du 29 décembre 1972 a mis fin à la référence religieuse du serment des jurés.

1596 G. PIERRON, *Les devoirs et les droits du juré*, thèse, Caen, 1939, p. 62.

1597 Crim. 12 décembre 1840, arrêt Lafarge, *Bull. crim.* 350 ; Crim. 4 novembre 1958, *Bull. crim.* 663.

1598 CEDH 23 avril 1996, Remli c/ France précité.

783 On a vu que le devoir d'attention des jurés se doublait d'un droit de poser des questions. Il est nécessaire de veiller à ce que les jurés soient libres de poser les questions en ne faisant pas transparaître leur opinion.

784 L'exigence d'impartialité subjective cesse dès lors que les jurés sont invités à pénétrer dans la salle des délibérations. Ce lieu est un lieu d'échange où se discute la culpabilité de l'accusé. Aussi est-il tout à fait pertinent que les jurés aient alors le droit de manifester leur opinion personnelle¹⁵⁹⁹.

785 *Caractères de l'opinion reprochable.*

Pour être illicite¹⁶⁰⁰, la manifestation d'opinion :

- doit révéler un préjugé sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé¹⁶⁰¹ ou sur un élément décisif du procès¹⁶⁰² – élément de preuve, système de défense de l'accusé, aveu de l'accusé, réaction lors de la déposition d'un témoin, signes d'approbation ou de désapprobation¹⁶⁰³ – ;
- ne pas nécessairement procéder d'un acte réfléchi du juré¹⁶⁰⁴ ;
- ne pas nécessairement procéder d'un acte positif¹⁶⁰⁵.

En réalité, pour qu'un acte soit reconnu par la Cour comme une manifestation licite ou illicite d'opinion, il est nécessaire que la Cour en examine les circonstances. De sorte que, si les gestes ou paroles ne contiennent pas en eux-mêmes une opinion préconçue illicite, les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu peuvent relever le caractère illicite de cette manifestation d'opinion¹⁶⁰⁶.

786 *Constatation.*

La Cour de cassation doit être mise en mesure de contrôler le caractère illicite de la manifestation d'opinion. De manière pratique il est ainsi obligatoire que la manifestation d'opinion ait donné lieu à une inscription dans le procès-verbal des débats ou à un donné acte sollicité par les parties en vertu des articles 313 à 315 CPP.

1599 Crim. 21 juin 1923, *Bull. crim.* 240.

1600 H. ANGEVIN, « Fascicule 50. Cour d'assises. Débats. Dispositions générales. Droits et obligations des jurés. Ministère public. Partie civile », art. 306 à 316, *Jurisclasseur, procédure pénale*, 1er janvier 2008, 12 novembre 2014, § 32-33.

1601 Crim. 2 juillet 1985, *Bull. crim.* 253.

1602 Crim. 30 avril 1920, *Bull. crim.* 194.

1603 M. REDON, *Op. cit.*, p. 50, § 286 à 289.

1604 Crim. 11 septembre 2011, *Bull. crim.* 445.

1605 Crim. 16 janvier 1873, *Bull. crim.* 14.

1606 Crim. 4 novembre 1958, *Bull. crim.* 286.

S'agissant du donné acte, la Cour doit être mise en mesure de constater la manifestation d'opinion par une offre de preuve de la part de la partie qui s'en prévaut. En pratique la difficulté vient des propos qui ont pu être tenus hors le temps de l'audience. La tendance de la Cour de cassation est, en la matière, d'apprécier souverainement l'utilité d'ordonner une enquête sur le fait allégué. Dès l'arrêt Remli c/ France la Cour EDH a tendu à remettre en cause cette appréciation souveraine. Elle exige en effet des Cours nationales qu'elles vérifient systématiquement, dès lors qu'un doute est émis sur l'impartialité de ses jurés, la réalité de la partialité alléguée¹⁶⁰⁷. La Cour européenne conçoit que dans une telle hypothèse des mesures soient mises en place pour s'assurer de l'impartialité de la Cour, par exemple par un supplément d'instructions adressé au jury¹⁶⁰⁸. Cette enquête ne fait actuellement l'objet d'aucun formalisme.

787 Sanctions.

Longtemps il a pu être jugé que la partialité d'un juré d'assises rendait toute la Cour impropre à juger de la cause¹⁶⁰⁹ et imposait donc que le jugement de l'affaire soit renvoyé à une session ultérieure. Une telle pratique n'est pas pertinente dès lors que les jurés supplémentaires peuvent pallier la défaillance de jurés jugés partiaux. La seule hypothèse pour laquelle il faudrait envisager le renvoi de l'affaire à une session ultérieure suppose qu'il n'y ait plus de juré supplémentaire disponible.

À notre avis, cette solution est pertinente dès lors qu'il est peu probable qu'un juré ait pu avoir une influence sur les autres membres du jury.

- 788** Notons qu'il est nécessaire que le remplacement du juré intervienne aussitôt la constatation de sa partialité opérée. Les débats ne peuvent valablement continuer en la présence d'un juré partiel. Dans l'hypothèse dans laquelle la constatation serait intervenue tardivement, il est nécessaire que la Cour annule les débats déjà intervenus entre le moment où le juré aurait dû être remplacé et le moment de son remplacement effectif. Il est alors nécessaire de procéder à nouveau aux débats annulés¹⁶¹⁰.

1607 CEDH 23 avril 1996 Remli c/ France, préc. § 47 ; *a contrario* CEDH (chambre) Gregory c/ Royaume-Uni, 25 février 1997, requête n°22299/93, § 48-49. V. également CEDH 16 janvier 2007, Fahri c/ France, requête 17070/05, § 28 à 32.

1608 CEDH Gregory c/ France, préc., § 47.

1609 Crim. 18 janvier 1855, *Bull. crim.* 13.

1610 Crim. 3 mai 1928, *Bull. crim.* 131.

2° – De l'interdiction de communiquer des jurés.

L'interdiction de communiquer prescrite aux jurés découle de l'exigence qui leur est faite de juger sur la seule connaissance qu'ils peuvent acquérir du dossier au cours du débat criminel.

789 *Liberté de mouvement et rapport avec la presse.*

Précisons à titre liminaire que les jurés demeurent libres de se déplacer au cours des suspensions d'audience. Le choix n'a pas été fait de les confiner, sans contact extérieur, comme ce peut être le cas dans certaines législations étrangères. Cette liberté du juré est compréhensible dès lors qu'on souhaite que le citoyen ne vive pas l'expérience des assises comme une contrainte.

790 Cependant, un juré non confiné est un juré exposé aux influences de toutes sortes. On songe à cet égard que le législateur a pu être bien inspiré en instituant des Cours d'assises sans jury dans des domaines propices aux pressions¹⁶¹¹.

791 L'influence peut également venir de la presse de laquelle on exige une information objective et de nature à ne pas préjuger de la culpabilité¹⁶¹². Dans la pratique, la condamnation de la presse demeure isolée, le principe du droit d'information étant affirmé. On peut cependant citer quelques dispositions pénales destinées à assainir le débat journaliste au temps du débat criminel. Ainsi, l'article 434-16 CPP interdit la publication anticipée visant à exercer une pression sur les témoins ou les juges. De même l'article 35 ter II de la loi du 29 juillet 1881 vise à interdire la publication de sondages d'opinion relatifs à des mis en cause non encore jugés.

792 *Communication entre les jurés et avec les magistrats.*

Si les jurés ont le droit de communiquer entre eux et avec les magistrats professionnels de la Cour¹⁶¹³, ils doivent veiller à ne pas manifester leur opinion sur la culpabilité de l'accusé¹⁶¹⁴.

793 *Communication des jurés avec les tiers.*

Les jurés ne peuvent pas, en vertu du serment qu'ils ont prêté¹⁶¹⁵ suite à leur tirage au

1611 V. *supra* § 410 et s.

1612 Pour un exposé sur la presse en Cour d'assises, V. W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 418 § 797 à 425 § 807.

1613 Crim. 5 juillet 1894, *Bull. crim.* 176.

1614 Crim. 9 juin 1948, *Bull. crim.* 151.

1615 Art. 304 CPP.

sort, communiquer avec les autres acteurs du débat criminel, à savoir les parties, les avocats, les témoins et les experts. Cette interdiction vaut également à l'égard des tiers à l'instar des journalistes ou des spectateurs de la Cour d'assises, même si ces tiers sont magistrats ou avocats.

De manière pratique, cette interdiction vaut à partir du tirage au sort des jurés de l'affaire¹⁶¹⁶.

Elle se caractérise, selon la jurisprudence :

- par une conversation ou un entretien ...¹⁶¹⁷ donc par un échange de paroles ;
- ... volontaire de la part du juré¹⁶¹⁸ ... ;
- ... se rapportant à l'affaire¹⁶¹⁹ ... ;
- ... et de nature à influencer le jury¹⁶²⁰.

794 *Constatation et sanction.*

La constatation d'une communication illégale par un juré ne doit donner lieu à renvoi à une session ultérieure de la Cour d'assises que dans l'hypothèse où il ne pourrait pas être procédé au remplacement du juré fautif par un juré supplémentaire.

La constatation ne peut avoir lieu que par inscription au procès-verbal ou par un donné acte. Dans la seconde hypothèse, lorsque la communication est opérée lors d'une suspension d'audience, l'état du droit actuel laisse la Cour souveraine pour exercer une instruction destinée à attester de la véracité du fait.

On a vu, s'agissant de la question de la manifestation d'opinion, que la Cour européenne avait remis en cause cette pratique. Or, dans un arrêt postérieur aux condamnations citées, la Cour de cassation a persisté à vouloir rejeter une demande d'enquête, en vertu de son pouvoir discrétionnaire dans l'hypothèse d'une communication intervenue hors temps et lieu de l'audience¹⁶²¹.

Pour être en conformité avec le droit européen, il serait nécessaire que le législateur impose au juge judiciaire de procéder, dans l'hypothèse d'une violation des devoirs du juré hors la salle d'audience, à une enquête destinée à s'assurer de son impartialité¹⁶²².

1616 Crim. 13 octobre 1843, *Bull. crim.* 265.

1617 Crim. 5 novembre 1891, *Bull. crim.* 208.

1618 Crim. 13 août 1908, *Bull. crim.* 361.

1619 Crim. 14 décembre 1976, *Bull. crim.* 363.

1620 Crim. 8 février 1977, *Bull. crim.* 48.

1621 Crim. 9 octobre 1996, *Bull. crim.* 354.

1622 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 416, § 792-793 ; H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 274, § 689.

795 *Secret des délibérations.*

Anticipons sur le moment de la délibération en précisant que les jurés sont tenus à un secret de nature professionnelle en vertu des articles 304 CPP et 226-13 CP¹⁶²³.

1623 Crim. 25 janvier 1968, *Bull. crim.* 25.

V. le jugement correctionnel de Thierry Allègre, ancien juré qui a violé le secret des délibérés.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1.

- 796 Une des difficultés de l'organisation du jugement en Cour d'assises consiste à faire participer tous les membres de la Cour alors que la formation de la juridiction suppose en partie le recours à des néophytes du droit.

Au cours de la phase préliminaire aux débats criminels, la prééminence du président des assises se justifie par l'exécution d'actes techniques préalables. La loi charge en effet le président de veiller à ce que l'affaire, fraîchement sortie de l'instruction, soit en état d'être jugée. Les jurés non encore entrés dans leur rôle judiciaire ainsi que les assesseurs n'ont heureusement aucune prise sur cette phase de la procédure.

À l'occasion de l'étude de cette phase procédurale, nous avons pu remarquer quelques concessions du législateur en vue de la rendre plus respectueuse des droits de l'accusé et de la présomption d'innocence – suppression de la prise de corps, communication du dossier, traduction –.

Cela étant certaines dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'avant-débat méritent quelques réajustements. Ainsi, on craint pour le principe de sécurité juridique dès lors qu'aucun délai de comparution n'est légalement décidé s'agissant des accusés libres. La loi ne prévoit pas plus un délai de comparution devant la Cour d'assises d'appel alors que l'arrêt de condamnation suppose l'exécution immédiate de la détention.

Encore, s'agissant de la réalisation d'actes d'information supplémentaires, on a pu relever une certaine incohérence des pouvoirs attribués au président et autres magistrats de la Cour et le respect des incompatibilités fonctionnelles de l'article 253 CPP.

- 797 L'ouverture effective des débats et le tirage au sort d'un jury de jugement devrait signifier une collaboration effective entre magistrats professionnels et citoyens-jurés dans la recherche de la vérité à l'occasion de l'audience. L'étude du droit positif tend à conforter le président des assises dans un rôle sans cesse affirmé de directeur des débats et à cantonner les jurés à un rôle secondaire. Nous avons expressément pointé les dispositions relatives à l'acte introductif d'instance et à la pratique des interrogatoires et auditions, qui font aujourd'hui perdre toute pertinence à la justice criminelle. Nous proposons donc que la phase des débats fasse l'objet d'une réflexion,

nourrie des expériences législatives antérieures et des propositions doctrinales qui ont visé à introduire dans la procédure criminelle française un élément de procédure accusatoire, l'interrogatoire-croisé.

La question n'est pas de modifier la procédure pénale française dans son ensemble mais de contribuer à ce que le procès criminel soit un procès équilibré, ce qui passe nécessairement par une redéfinition des rôles au sein de cette juridiction.

De manière anecdotique, l'étude de cette phase procédurale permettait d'opérer quelques propositions en vue de pallier des oublis législatifs ou des incohérences entre le droit européen et la pratique actuelle des assises.

CHAPITRE 2

DE LA QUALITÉ ET DE L'EFFICACITÉ DE LA PROCÉDURE D'ASSISES.

« [...] il reste à vérifier que la procédure pénale particulière qui résulte de la participation des citoyens à la justice pénale respecte également les droits fondamentaux du procès pénal »¹⁶²⁴.

798 Le premier chapitre de ce titre était essentiellement dédié à l'étude des rapports entre les membres de la Cour d'assises au cours des débats criminels, autrement dit aux rôles respectifs joués par les magistrats professionnels et les citoyens-jurés. À cette occasion, nous avons pu discuter de certains actes réalisés au cours de cette phase procédurale et percevoir les principes directeurs qui guident le jugement criminel et dont l'étude se poursuit au sein du second chapitre que nous ouvrons ici.

La formule actuelle du jugement d'assises, théoriquement réputée de type accusatoire, combine à la fois les principes des procédures accusatoire et inquisitoire.

En effet, s'il ressort des textes que les débats de la procédure d'assises sont fondés sur les principes d'oralité, de contradiction – propres à la théorie accusatoire – et de continuité, on a pu voir que le président joue un rôle essentiel dans la manifestation de la vérité en participant de manière active à la présentation des preuves. Envisageons alors la procédure d'assises du côté des parties au procès pénal, en l'occurrence des accusés et des parties civiles (**section 1**).

Faisons en outre observer que la théorie du procès accusatoire suppose que les débats soient publics. Cette exigence de publicité, tantôt atténuée au regard des circonstances particulières d'une affaire criminelle tantôt renforcée par l'évolution législative, participe plus largement à la mémoire des assises (**section 2**).

1624 V. MALABAT, *Op. cit.*, p. 608.

SECTION 1 : DU RESPECT DES PARTIES DANS LE DÉROULEMENT DU DÉBAT CRIMINEL.

« [L'oralité] est un principe fondamental que la Cour d'assises doit juger l'accusation telle que le débat la fait apparaître et non telle que la procédure écrite l'avait établie »¹⁶²⁵.

799 Trop souvent la procédure pénale française est taxée de lenteur par les justiciables et les mis en cause. Songeons pourtant que ce désavantage procédural se révèle être une vertu dès lors que les magistrats concourent à la manifestation de la vérité des actes graves à travers deux phases procédurales successives et complémentaires, l'instruction et le jugement.

Le jugement pénal, loin de se contenter d'une lecture du dossier d'instruction, exige une pédagogie qui requiert le renouvellement de l'instruction à l'audience. Celle-ci est le lieu privilégié où doit être confirmée, aux yeux des juges et du public, la vérité judiciaire. L'instruction préalable aura, quant à elle, fourni au président des assises et aux parties engagées dans le procès le « livret de l'opéra » qui se joue dans le prétoire.

L'audience criminelle doit permettre à toutes les parties de concourir à la manifestation de la vérité, c'est pourquoi le débat criminel a une vocation évolutive (§ 2). Elle doit également permettre à l'accusé de se défendre (§ 1).

1625 Crim. 12 mai 1970, *Bull. crim.* 158.

§ 1 : DU RESPECT DE L'ACCUSÉ EN PROCÉDURE D'ASSISES.

800 *Rappels sur le principe de plénitude de juridiction.*

Contrairement aux autres juridictions pénales et en vertu de l'article 231 CPP, la Cour d'assises est apte à juger toutes les infractions et toutes les personnes visées par la décision de mise en accusation. De la sorte, une Cour d'assises peut être amenée à juger des délits connexes ou indivisibles des crimes principalement reprochés.

Le principe de plénitude de juridiction vaut pour toutes les Cours d'assises, y compris celles qui jugent sans jury. Faisons cependant observer que les mineurs échappent à cette règle de compétence, la procédure française ayant depuis longtemps entériné le principe de spécialisation des juridictions pour mineurs¹⁶²⁶.

801 *Précisions sur la responsabilité pénale des personnes morales.*

L'adoption du Code pénal de 1994 a été l'occasion d'introduire en droit français un article 121-2 CPP consacrant la responsabilité pénale des personnes morales lorsqu'une infraction aura été commise pour son compte par l'un de ses représentants. Le législateur avait entendu restreindre la portée de cette responsabilité par l'adoption d'un principe de spécialité qui limitait la mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales « dans les cas prévus par la loi ou le règlement »¹⁶²⁷. De manière pratique, aucune personne morale ne pouvait être renvoyée devant la Cour d'assises pour la commission d'un crime sans qu'une loi ait expressément prévu sa responsabilité pénale. Ainsi, l'article 213-3 CPP prévoyait explicitement la responsabilité pénale des personnes morales en matière de crimes contre l'humanité. Il en était de même s'agissant des crimes terroristes en vertu de l'article 422-5 CPP. Également des lois postérieures tendirent à étendre la responsabilité pénale des personnes morales. Il en fut ainsi de la loi du 12 juin 2001 relative aux mouvements sectaires qui prévoyait une telle responsabilité pour certains faits d'atteintes volontaires à la vie, d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne – en l'occurrence des actes de torture et de barbarie ainsi que les violences –, et d'agressions sexuelles.

802 Postérieurement, la loi du 9 mars 2004, clarifiée par celle du 12 mai 2009, généralisa la responsabilité pénale des personnes morales à toutes les infractions. De la sorte, les personnes morales peuvent désormais être renvoyées, au terme d'une instruction

1626 V. *supra* § 369 à 393.

1627 D. GUIRIMAND, « La responsabilité pénale des personnes morales », *Droit social*, 1994, p. 647.

préalable, devant une Cour d'assises, pour tous les crimes définis par le législateur. À vrai dire, cette responsabilité pénale ne pourra être mise en œuvre que lorsque le crime aura été commis pour son compte, par ses organes ou représentants¹⁶²⁸.

803 De manière pratique, la mise en cause de personnes morales peut être pertinente en matière criminelle notamment en matière de terrorisme.

Les actes reprochables peuvent en effet avoir été camouflés sous l'apparence d'activités légales au sein de groupements tels que des sociétés commerciales ou des associations. Dès lors que cette structure morale aura pu permettre à des terroristes d'utiliser ses ressources aux fins de concrétiser leur entreprise terroriste, la responsabilité pénale sera en partie caractérisée¹⁶²⁹.

Mais, cette responsabilité pénale pourra être neutralisée toutes les fois où l'action n'aura pas été commise par un organe ou un représentant de la personne morale. En effet, comment peut-on poursuivre concurremment un « terroriste de base » et une personne morale sans caractériser que ce terroriste de base était en réalité un dirigeant de fait ?

On peut alors songer poursuivre la personne morale pour complicité dès lors que celle-ci pourra être également caractérisée chez l'un des organes ou des représentants de la personne morale. Encore, l'infraction d'association de malfaiteurs pourra permettre de renvoyer pour délit connexe une personne morale dans le cas de poursuites contre des faits d'entreprise terroriste devant la Cour d'assises¹⁶³⁰.

804 Les personnes morales encourent, en vertu de l'article 131-37 CPP des amendes et des peines administratives, commerciales ou financières énumérées à l'article 131-39 CPP.

S'agissant de l'amende, l'article 131-38 CPP prévoit que celle-ci est égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques. L'alinéa 2 de cet article prévoit encore que lorsqu'aucune sanction pécuniaire n'est prévue pour les personnes physiques, les personnes morales encourent une amende d'un million d'euros.

S'agissant des peines de l'article 131-39 CPP, elles ne s'appliquent qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi.

805 De manière pratique, les personnes morales sont représentées en justice par leur représentant légal ou par la personne qui a reçu délégation de pouvoir à cet effet. Il est

1628 V. en ce sens H. MATSOPOULOU, « Responsabilité pénale des personnes morales », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, septembre 2002 (mis à jour en janvier 2015), § 32 à 51.

1629 M-E. CARTIER, « Le terrorisme dans le nouveau code pénal français », *RSC*, 1995, 225.

1630 Crim. 21 mai 2014, pourvoi n°13-83.758.

même possible qu'un mandataire de justice soit désigné par le président du TGI en vertu de l'article 706-43 CPP.

Précisons que cette personne physique ne peut voir exercées à son encontre des mesures de contrainte relatives aux accusés. En revanche, tout se passe comme si la personne était un témoin, aussi peut-elle faire l'objet, en cas de défaillance, d'un mandat d'amener délivré par la Cour.

- 806 Restreignons notre propos aux seuls accusés personnes physiques renvoyés devant la Cour d'assises.

Le Code de procédure pénale, retouché au fil des lois successives, a tenté d'établir une procédure de jugement criminel respectueuse des droits de la défense **(A)**. Minutieuse dans son principe, cette procédure est souvent taxée de lenteur, aussi certains auteurs ont-ils envisagé, dans des hypothèses exceptionnelles, d'instaurer une audience criminelle réduite **(B)**.

A – Des droits de l'accusé en Cour d'assises.

- 807 Certaines des règles protectrices édictées au profit des accusés ont été évoquées dans des paragraphes précédents, appelant ainsi certains renvois.

1° – De l'implication des accusés dans leur procès criminel.

- 808 *Rappels sur la phase préalable aux débats.*

Antérieurement à l'ouverture des débats criminels, les jurés disposent d'un droit d'information sur l'acte d'accusation¹⁶³¹, la liste du jury de session¹⁶³² ainsi que sur la liste des témoins et experts¹⁶³³.

Ajoutons encore que l'accusé dispose d'un droit de communication avec son avocat, ce dernier ayant le droit non seulement de consulter le dossier de la procédure mais également d'en recevoir copie¹⁶³⁴.

En outre, rappelons que l'accusé a l'obligation de comparaître devant la Cour d'assises¹⁶³⁵, sous peine d'être jugé sous le régime du défaut criminel¹⁶³⁶.

1631 V. *supra* § 674 à 680.

1632 V. *supra* § 687 à 690.

1633 V. *supra* § 692 à 699.

1634 V. *supra* § 681 à 686.

1635 V. *supra* § 551 à 554.

1636 V. *supra* § 576 à 590.

L'accusé se trouve encore impliqué dans la formation du jury de jugement en raison de l'existence de son droit de récusation¹⁶³⁷.

a) obligation d'une présence constante de l'accusé au cours de son procès criminel

809 *Principe.*

Le jugement criminel est une procédure trop grave pour qu'on puisse se passer de l'auteur présumé du crime. Aussi, une règle d'ordre public exige que l'accusé soit présent à toutes les parties du débat oral, la seule présence de son défenseur ne suffisant pas à rendre les débats réguliers¹⁶³⁸.

Cette règle est une application effective du principe du contradictoire qui oblige que chaque partie soit mise en mesure de contredire toute allégation.

Seul le procès-verbal des débats est admis à rendre compte de la présence effective de l'accusé lors du débat.

810 *Applications pratiques.*

Dans l'hypothèse où la Cour déciderait un transport sur les lieux de l'infraction, il est nécessaire que toutes les parties y compris l'accusé détenu soit en mesure de suivre la Cour¹⁶³⁹. Il en est de même lorsque la Cour étudie des documents hors l'audience, en chambre du conseil¹⁶⁴⁰ ou s'il est décidé sur les conclusions en l'absence de l'avocat¹⁶⁴¹.

811 *Hypothèse de l'état de santé.*

Les débats criminels supposent qu'ils se tiennent, sans discontinuer – hors cas de suspension d'audience aux fins de repos décidée en vertu du pouvoir discrétionnaire du président – depuis le tirage au sort des jurés jusqu'au prononcé du débat.

Lorsque l'accusé se trouve momentanément indisposé, les débats ne sauraient continuer en son absence. Aussi, une suspension d'audience doit-elle être décidée¹⁶⁴².

Lorsque l'indisposition tend à durer, il devient nécessaire de procéder au renvoi du jugement de l'affaire à une session ultérieure de la Cour d'assises. Il en est de même lorsque l'état de santé de l'accusé s'oppose à la continuation des débats. À cet effet, il est permis au président de demander l'examen médical de l'accusé afin de s'assurer de

1637 V. *supra* § 591 à 621.

1638 Crim. 15 juin 1921, *Bull. crim.* 470.

1639 Crim. 23 juin 1892, *Bull. crim.* 189.

1640 Crim. 22 juin 1988, *Bull. crim.* 286.

1641 Crim. 19 février 1911, *Bull. crim.* 67.

1642 Crim. 26 juin 1885, *Bull. crim.* 188.

son état.

- 812** L'état de santé d'un accusé ne saurait pourtant neutraliser de manière durable le jugement des affaires criminelles. Actuellement la loi ne permet pas de juger ces personnes selon la procédure du défaut criminel dès lors qu'elles présentent, en vertu de l'article 379-2 CPP, une « excuse valable ». Seule la voie du jugement d'assises traditionnel est donc ouverte. Or, en l'absence de l'accusé excusé, nulle question de procéder à son jugement, quand bien même son défenseur serait présent.

Face à ce vide procédural, il a été proposé, dans une telle hypothèse, que les accusés puissent consentir à être jugés par une Cour d'assises, selon la procédure propre au défaut criminel¹⁶⁴³. Dans la pratique, seule la présence du défenseur permettrait un débat complet, sans présence du jury¹⁶⁴⁴.

À vrai dire, on peut se demander si une telle proposition est de nature à « débloquer » des situations pendantes depuis plusieurs années devant la juridiction criminelle. Les auteurs de la proposition, évidemment conscients de la lourdeur d'une procédure traditionnelle par défaut proposent qu'en présence de l'avocat, le jugement par défaut soit réputé contradictoire. Une telle proposition devient pertinente car elle assure l'effectivité de la justice. Encore est-il nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles l'accusé sera tenu de justifier de son absence et d'acquiescer à une représentation devant la justice criminelle par son défenseur, afin que cette procédure porte une atteinte moindre aux droits de la défense.

- 813** *Fuite au cours de l'audience.*

Il peut arriver qu'un accusé présent au jour de l'ouverture du débat criminel s'évade ou prenne la fuite en cours d'audience. Dans cette hypothèse, la Cour peut décider de renvoyer l'affaire à une autre session. De manière pratique, la pluralité d'accusés supposera une disjonction de procédure.

Encore, la Cour pourra-t-elle décider de juger par défaut. De manière pratique, soit le jury de jugement aura été constitué avant la fuite de l'accusé, auquel cas le jugement par défaut supposera la conservation du jury. À défaut d'avoir été constitué antérieurement à cette fuite, il ne sera pas fait appel à un jury¹⁶⁴⁵.

1643 Annexe 8, proposition n°13.

1644 V. *supra* § 578.

1645 V. *supra* § 577.

814 Refus de comparaître.

Dans l'hypothèse d'un refus de comparaître déjà évoquée¹⁶⁴⁶, l'article 319 CPP prévoit que le président pourra contraindre l'accusé à comparaître par la force ou bien passera outre les débats malgré son absence. Rappelons que dans cette seconde hypothèse, l'accusé se prive d'un droit de participer aux débats. De manière pratique, l'absence de l'accusé justifiera que le président donne lecture à l'audience des procès-verbaux établis au cours de l'enquête et de l'instruction préparatoire¹⁶⁴⁷.

Le jugement rendu lorsque l'accusé refuse de comparaître est réputé contradictoire. Aussi l'accusé doit-il être tenu informé de ce qu'il s'est passé au cours de l'audience, hors sa présence. L'article 320 al. 2 CPP prévoit ainsi que le procès-verbal des débats soit lu à l'accusé par le greffier au terme de chaque journée d'audience, et que les réquisitions et les arrêts – sur le fond ou sur les incidents – lui soient signifiés.

815 Expulsion de l'accusé.

Le président peut en vertu de l'article 322 CPP faire expulser de la salle d'audience l'accusé dès lors que ce dernier trouble l'ordre de l'audience¹⁶⁴⁸. Ce pouvoir relève du pouvoir de police de président, il n'est donc pas nécessaire que celui-ci motive sa décision ni qu'il donne parole à la défense pour qu'elle puisse s'opposer à la décision. L'accusé ne peut remettre en cause cette décision que par incident.

Notons que cette expulsion n'est pas nécessairement totale. Elle ne donne pas lieu à l'application de la procédure du défaut criminel. La procédure est réputée contradictoire, il est alors nécessaire, en vertu de l'article 322 al. 2 CPP qu'il soit procédé à la lecture du procès-verbal d'audience et des arrêts.

816 Retrait momentané de l'accusé.

L'hypothèse qui vient d'être évoquée ne doit pas être confondue avec l'hypothèse prévue à l'article 339 CPP où le président « avant, pendant ou après l'audition d'un témoin ou l'interrogatoire d'un accusé » fait retirer un ou plusieurs accusés. De manière pratique, la jurisprudence étend une telle hypothèse à l'audition de la partie civile ou de la victime d'un viol¹⁶⁴⁹.

Le principe du contradictoire devant être strictement respecté, il est nécessaire qu'il soit

1646 V. *supra* § 561 à 564.

1647 Crim. 14 mars 1984, *Bull. crim.* 111.

1648 V. *supra* § 565 à 567.

1649 Crim. 17 décembre 1997, *Bull. crim.* 431.

procédé à la lecture du procès-verbal relatif à la période au cours de laquelle l'accusé a été absent du débat contradictoire.

817 Mineurs.

L'article 20 de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit dans son alinéa 9 qu' « après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé se retire pendant tout ou partie de la suite des débats ». Une telle décision est abandonnée à l'appréciation du président¹⁶⁵⁰, mais la jurisprudence exige qu'il ait procédé préalablement à l'interrogatoire de l'accusé mineur¹⁶⁵¹.

b) de la participation de l'accusé à la manifestation de la vérité.

818 Droit de poser des questions.

Conformément au droit européen, les articles 312, 332 et 168 CPP prévoient que la défense peut poser des questions aux témoins, experts, coaccusés et parties civiles. Faisons remarquer que l'accusé ne dispose pas d'un droit de question direct. Il est nécessaire qu'il s'adresse au président qui agira comme intermédiaire. En revanche, les défenseurs disposent de ce droit de questions direct.

819 Droit de réponse.

L'article 346 al. 3 *in fine* CPP prévoit qu'au temps des réquisitoires et plaidoiries, « l'accusé ou son avocat auront toujours la parole les derniers ».

La Cour de cassation consacre un droit de réponse de l'accusé à tout moment du débat judiciaire en reconnaissant que la règle de l'article 346 al. 3 est une règle « générale et fondamentale qui domine tous les débats et ne s'applique pas seulement une fois l'instruction terminée »¹⁶⁵².

820 Des moyens de faire surgir la vérité.

On a déjà signalé que préalablement à l'ouverture du procès pénal les parties pouvaient faire citer des témoins et des experts en vertu des articles 281 et 329 CPP. Ceux-ci sont acquis au débat dès lors qu'ils ont été signifiés aux autres parties au procès¹⁶⁵³. La jurisprudence interne a précisé qu'un accusé n'est pas fondé à se prévaloir

1650 Crim. 23 décembre 1955, *Bull. crim.* 608.

1651 Crim. 13 mai 1998, *Bull. crim.* 162.

1652 Crim. 21 mars 1913, *Bull. crim.* 153.

1653 *V. supra* § 692 à 699 et 753-754.

de la Convention EDH s'il a négligé de faire citer un témoin qu'il souhaitait faire entendre¹⁶⁵⁴.

Il a été également précisé antérieurement que le pouvoir discrétionnaire que le président des assises tient de l'article 310 CPP lui permet d'entendre à titre de renseignement les témoins non signifiés. Dans une telle hypothèse, il est exclu que les témoins prêtent serment. En revanche, les experts, même non signifiés sont tenus de prêter serment.

- 821** La défense est mise en mesure de produire des pièces au cours du débat criminel¹⁶⁵⁵. Le président des assises qui empêcherait cette production de pièce commettrait un excès de pouvoir¹⁶⁵⁶, à moins qu'en vertu de l'article 309 CPP, il rejette cette pièce de nature à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement¹⁶⁵⁷. Un refus de sa part ouvre le droit à une procédure contentieuse élevée par la partie déboutée devant la Cour.

La régularité d'une communication de pièces en cours d'audience suppose que soit pleinement respecté le principe du contradictoire visé à l'article préliminaire CPP. Les parties adverses sont fondées à demander un délai pour l'examen de ces pièces, sur demande.

- 822** Des praticiens de la Cour d'assises ont fait remarquer que certaines parties faisaient réaliser des missions expertales après la clôture de l'information judiciaire et faisaient citer ces experts à l'audience. Ces praticiens demandent que ces expertises dites privées soient rejetées du débat criminel¹⁶⁵⁸ dès lors qu'elles n'ont pas été ordonnées au cours de l'information préalable ou sur demande du président des assises préalablement à l'ouverture des débats criminels. Ce rejet s'avère d'autant plus justifié que ces expertises privées sont susceptibles d'avoir la même valeur probatoire que celle des experts judiciaires, du moins dans l'esprit des jurés.

Est-il pertinent de demander que soient interdites de telles expertises ? Il nous semble qu'une telle interdiction serait de nature à porter une atteinte injustifiée aux droits de la défense.

Quelques outils, dès lors qu'ils sont exploités intelligemment, peuvent permettre

1654 Crim. 2 octobre 1991, *Bull. crim.* 325.

1655 Crim. 16 février 2011, pourvoi n°10-81.634.

1656 Crim. 30 janvier 1848, *Bull. crim.* 17.

1657 Crim. 19 mars 1981, *Bull. crim.* 100.

1658 Annexe 8, proposition n° 8.

d'identifier, au cœur du débat judiciaire, ces expertises privées afin de les différencier des expertises judiciaires.

Songeon en effet que le principe du contradictoire ainsi que le pouvoir d'appréciation de direction des débats du président peuvent suffire à lever l'ambiguïté sur la nature de l'expertise notamment en demandant que soit précisée l'identité du mandant.

Surtout, la qualité d'expert est uniquement réservée aux spécialistes qui ont été désignés par l'autorité judiciaire, en vertu de l'article 168 CPP. Soulignons à cet égard que la citation ne suffit pas à établir la qualité d'expert¹⁶⁵⁹. Notons cependant que si une personne a été entendue après avoir prêté le serment des experts, alors qu'elle n'en est pas un, la procédure n'est pour autant pas viciée. Il est donc nécessaire que le président opère explicitement une distinction entre les experts judiciaires et ceux commis après l'information, par les parties.

Aucune disposition n'interdit le recours à des expertises privées. À vrai dire, le principe du contradictoire et le pouvoir d'appréciation du président semblent suffire à limiter les potentiels risques liés à ces expertises. De même l'audition de l'expert par les parties ou la Cour devrait permettre de préciser notamment l'identité du mandant.

Exclure du débat des expertises privées risque de s'identifier comme une atteinte aux droits de la défense. Aussi, la proposition des praticiens semble peu pertinente. Il faudrait plutôt songer à réviser la règle de différenciation entre témoins et experts. Il ne faudrait réserver cette qualité d'expert qu'aux spécialistes auxquels l'autorité judiciaire a donné une mission expertale.

823 L'article 315 CPP permet à l'accusé et à son défenseur de déposer, oralement ou de manière écrite¹⁶⁶⁰, tant que la Cour n'a pas épuisé sa saisine¹⁶⁶¹, des conclusions devant la Cour chargée de statuer sur ces demandes en vertu de l'article 316 CPP.

Hors les hypothèses dans lesquelles l'accusé sollicite un donné acte dès lorsqu'il estime qu'un acte ou une irrégularité lui a été préjudiciable, le dépôt de conclusions permet à l'accusé de réclamer des mesures qui pourraient être bénéfiques pour sa cause, ou *a contrario* de s'opposer à une mesure de nature à porter atteinte à ses droits.

Plus concrètement, l'accusé pourra demander un supplément d'information, une expertise¹⁶⁶².

1659 Crim. 22 décembre 1970, *Bull. crim.* 349.

1660 Crim. 24 mai 1913, *Bull. crim.* 251.

1661 Crim. 21 juin 1923, *Bull. crim.* 241.

1662 Crim. 12 mai 1970, *Bull. crim.* 158.

2° – De la présomption d'innocence.

a) du droit à une défense

824 *Assistance par un défenseur.*

Nous avons déjà eu l'occasion de préciser que l'audience criminelle exige la présence d'un défenseur aux côtés de l'accusé¹⁶⁶³, même en cas de refus de l'accusé. À vrai dire, cette exigence du procès criminel est d'ordre public et vise à protéger non seulement les intérêts de l'accusé mais également ceux de la société¹⁶⁶⁴.

À défaut de la nomination d'un avocat par l'accusé lui-même, le président des assises est en droit de commettre d'office un avocat. Dans une telle hypothèse, il est nécessaire que l'avocat puisse prendre connaissance de l'affaire et se concerter avec l'accusé, aussi est-il fondé à demander un délai pour la préparation de la défense¹⁶⁶⁵. La Cour fera droit à cette demande, par arrêt incident, dès lors que la désignation de l'avocat commis d'office aura été opérée peu de temps avant l'ouverture de l'audience¹⁶⁶⁶.

De manière pratique, la présence de l'avocat est nécessaire pendant toute la durée de la procédure d'assises. Aussi, l'absence de celui-ci ne peut conduire à la nullité de la procédure que dans l'hypothèse où cette absence serait du fait du président, de la cour ou du Ministère public¹⁶⁶⁷.

825 Les défenseurs sont tenus de respecter leur mission¹⁶⁶⁸. Aussi, celui commis d'office ne peut pas refuser la mission d'assistance confiée à lui par le président, à moins qu'il ne présente un motif d'excuse ou d'empêchement¹⁶⁶⁹. Le défenseur encourrait des sanctions disciplinaires devant le Conseil de l'Ordre.

Le président peut, en vertu de l'article 309 CPP adresser observations et mises en garde aux défenseurs, dès lors que leurs attitudes ou leurs propos tendraient soit à

1663 Art. 317 CPP.

V. *supra* § 555 à 559 ; 712.

1664 Crim. 8 août 1959, *Bull. crim.* 387 ; H. ANGEVIN, « Fascicule 20 : Cour d'assises. Débats. Comparution et détention de l'accusé. L'accusé et son défenseur. Droits de la défense », art. 317 à 322, *Jurisclasseur, procédure pénale*, 1^{er} mars 2008, 20 juillet 2015, § 89 et s.

1665 Crim. 25 avril 1907, *Bull. crim.* 192 : l'accusé n'est pas fondé à se prévaloir du manque de temps dans la préparation de sa défense devant la Cour de cassation s'il n'a pas élevé d'incident devant la Cour d'assises.

1666 Crim. 18 décembre 1996, pourvoi n°96-82.792.

1667 Crim. 21 juin 1950, *Bull. crim.* 194 ; Crim. 17 septembre 2014, pourvoi n°13-84.971 sur l'audition de témoins et d'une partie civile en l'absence des avocats.

1668 H. ANGEVIN, « Fascicule 20 [...] Droits de la défense », *Op. cit.*, § 119 à 121.

1669 Art. 9 de la loi du 31 décembre 1971 et art. 88 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, pris pour l'application de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

compromettre la dignité des débats soit à les prolonger inutilement.

b) du droit à l'interprétariat et à la traduction

826 *Exigence conventionnelle.*

L'article 6 § 3 de la Convention EDH prévoit que l'accusé a droit à « a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui » et à « e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ». L'accessibilité linguistique de l'accusé à son procès criminel est donc l'une des exigences du procès équitable.

Notons encore que la Cour européenne a précisé que « l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée à l'audience a droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin que lui soient traduits ou interprétés tous les actes de la procédure engagée contre lui qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès »¹⁶⁷⁰. Autrement dit, l'assistance de l'interprète ne doit pas se limiter à la seule interprétation, elle consiste également en une traduction¹⁶⁷¹.

Le droit à l'interprétation suppose que « les personnes poursuivies qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée se voient offrir sans délai l'assistance d'un interprète » devant les autorités judiciaires notamment. Le droit à la traduction suppose que « les personnes poursuivies qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée bénéficient, dans un délai raisonnable, de la traduction écrite de tous les documents essentiels pour leur permettre d'exercer leurs droits de la défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure »¹⁶⁷².

La directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales visait à harmoniser au sein de la Communauté les droits des suspects et des accusés. Aussi avait-elle requis des Etats membres la transposition dans les droits nationaux d'un droit à l'interprétariat et à la traduction des pièces essentielles du

1670 Cour EDH (chambre) 28 novembre 1978, Luedicke, Belkacem et Koç c/ Allemagne, requêtes n°6210/73 ; 6877/75 et 7132/75.

1671 M. KARAMANLI, *rapport n°840 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi (n°736 rectifié) portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France*, 27 mars 2013.

1672 Cour EDH (chambre) 19 décembre 1989, Kamasinski c/Autriche, requête 9783/82, cette exigence vaut pour toutes les pièces écrites et pour l'instruction préparatoire, en revanche, elle ne vise pas les déclarations orales à l'audience. La traduction ne s'impose pas à l'ensemble des pièces du dossier.

dossier de la procédure et édicta-t-elle des mesures en vue de rendre ces exigences effectives.

De manière pratique, la directive exigeait le respect de ces droits d'interprétariat et de traduction à l'égard d'un mis en cause depuis la notification officielle de l'engagement de poursuites à son égard jusqu'au terme de la procédure le concernant, que cette personne ne pratiquât pas la langue de la procédure ou qu'elle éprouvât des troubles de l'audition ou de la parole.

En outre, elle veillait à ce qu'un mécanisme en vue d'identifier les personnes susceptibles de bénéficier de tels droits soit mis en place, qu'un interprète soit mis à disposition de la personne lors des communications entre les suspects ou avec leur défenseur, que les interprétations et traductions soient de bonne qualité et leurs auteurs astreints à des règles de confidentialité, que la gratuité de ces services soit assurée.

827 *Droit interne avant la loi du 5 août 2013*¹⁶⁷³.

Jusqu'à la loi du 5 août 2013 seul le droit à l'assistance d'un interprète, reconnu dès 1808, était prévu par le Code de procédure pénale, dans les phases d'instruction et de jugement. S'agissant plus particulièrement de la procédure d'assises, l'article 272 CPP envisageait cette assistance au cours de l'interrogatoire préalable pendant que les articles 344 et 345 CPP l'envisageaient pour le temps des débats. Quant à l'article 408 CPP, réécrit par la loi du 15 juin 2000, il avait prévu des dispositions pour les personnes atteintes de troubles de l'audition ou de la parole.

En outre, la jurisprudence reconnaissait le droit pour l'accusé à la gratuité de l'assistance de l'interprète¹⁶⁷⁴, ainsi que le droit de se faire assister par l'interprète pour s'entretenir avec l'avocat commis d'office aux fins de préparer sa défense¹⁶⁷⁵.

En revanche, nulle exigence de traduction n'était inscrite dans le Code de procédure pénale¹⁶⁷⁶. Seule la Cour de cassation avait précisé la nécessité de traduire « tous les actes substantiels des débats »¹⁶⁷⁷.

De manière pratique, un interprète était susceptible d'intervenir avant l'ouverture des débats lors de la signification ou notification de la décision de mise en accusation. La jurisprudence traditionnelle reconnaissait que cette présence n'était pas requise à peine

1673 Loi n° 2013-711 Du 5 Août 2013 Portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la Justice en application du droit de l'Union Européenne et des engagements internationaux de la France.

1674 Crim. 24 février 1988, *Bull. crim.* 242.

1675 Crim. 29 juin 2005, *Bull. crim.* 695.

1676 Hors le cas de l'article 344 où un document en langue étrangère est intégré aux débats.

1677 Crim. 27 septembre 1923.

de nullité étant donné que cette notification n'exigeait de la part de l'accusé aucune prise de décision¹⁶⁷⁸. En outre, aucune traduction de l'acte n'était prévue¹⁶⁷⁹, ce qui était de nature à heurter la Convention EDH, celle-ci prévoyant que l'accusé soit informé « dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui »¹⁶⁸⁰. Le décret du 25 octobre 2013 semble mettre fin à cette jurisprudence.

La loi ne prévoyait pas plus que les pièces remises à l'accusé soient traduites dans une langue qu'il comprend. La jurisprudence interne refusait de voir une méconnaissance de la Convention EDH dès lors que l'accusé avait été informé de l'arrêt de renvoi dans sa langue et qu'il avait été assisté par un interprète au cours de l'instruction préalable.

S'agissant de la procédure antérieure aux débats, une réécriture par la loi de 2000 de l'article 272 CPP avait permis de renforcer le droit à l'assistance d'un interprète dès lors que le président pouvait faire appel à son service au cours de l'interrogatoire préalable. À vrai dire, au cours de cet acte, tout interprète était admis à assister l'avocat. S'agissant du tirage au sort du jury, la présence de l'interprète s'avérait obligatoire¹⁶⁸¹.

Il était également prévu que l'interprète intervienne au cours des débats. L'article 344 CPP exigeait la désignation d'un interprète « dans le cas où l'accusé, la partie civile, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la langue française ». Il était également nécessaire de désigner un interprète afin de traduire « un document versé aux débats ». Notons que cette désignation relevait de la compétence du président des assises, à moins qu'un incident contentieux ne soit élevé par les parties. Cette désignation pouvait intervenir dès la constitution du jury.

De manière pratique, l'interprète n'était pas tenu de traduire l'intégralité de ce qui se disait au cours des débats. En revanche, il était obligatoire qu'il traduise à l'accusé toutes les déclarations et les interpellations qui lui étaient adressées. En somme, « tous les actes substantiels des débats » devaient faire l'objet d'une traduction – dépositions des témoins, interrogatoires des coaccusés, lecture des procès-verbaux, questions posées en vue de la délibération, déclaration de la Cour et du jury, arrêt de condamnation, arrêt d'acquiescement, délais d'appel ou de pourvoi –¹⁶⁸².

S'agissant enfin des personnes atteintes de surdit , l'article 345 CPP permettait soit de

1678 Crim. 4 janvier 1980, *Bull. crim.* 5.

1679 Crim. 18 janvier 1955, *Bull. crim.* 42.

1680 H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 297-298, § 745.

1681 Crim. 2 novembre 1949, *Bull. crim.* 299.

1682 V. en ce sens H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 303-304, § 765-766.

nommer un interprète en langue des signes, soit de recourir à un dispositif destiné à communiquer avec la personne atteinte de surdité, soit de communiquer par écrit à condition que la personne sache lire et écrire.

828 Loi du 5 août 2013.

La loi du 5 août 2013 eut pour but de renforcer l'exigence européenne d'interprétariat et de traduction de la procédure pénale en procédant à la transposition de la directive précitée.

Elle permit ainsi de consacrer, dans l'article préliminaire III CPP un droit général à l'interprétariat et à la traduction des pièces essentielles du dossier de la procédure. La disposition précise que ce droit vaut « jusqu'au terme de la procédure », « y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code ».

Cet article préliminaire est complété par la disposition d'un nouvel article 803-5 CPP destiné à matérialiser les exigences européennes.

Surtout, un décret du 25 octobre 2013 précisa les modalités d'application de la loi.

S'agissant du droit à l'interprétariat, retenons que l'autorité doit s'assurer que l'accusé parle et comprend le français¹⁶⁸³. À défaut la personne devra être admise à faire mentionner dans le procès-verbal des débats l'absence de l'interprète¹⁶⁸⁴. Il est reconnu par le décret que la personne peut demander l'assistance d'un interprète pour ses entretiens avec son défenseur notamment avant toute comparution devant une juridiction¹⁶⁸⁵, même grâce à l'utilisation d'un moyen de télécommunication¹⁶⁸⁶.

S'agissant du droit à la traduction, le décret dresse une liste des actes devant faire l'objet d'une telle traduction¹⁶⁸⁷. Ainsi, la décision qui fonde la saisine de la juridiction doit être traduite.

Le droit à la traduction peut ne concerner que certains passages des documents, selon une appréciation de l'autorité judiciaire en charge de la procédure¹⁶⁸⁸.

1683 Art. 803-5 et D. 594-1 CPP

1684 Art. D. 594-2 CPP.

1685 Art. D. 594-3 CPP.

1686 Art. D. 594-4 CPP.

1687 Art. D. 594-6 CPP.

1688 Art. D. 594-7 CPP.

Un délai raisonnable dans la traduction est nécessairement requis¹⁶⁸⁹. Mais de manière exceptionnelle, il peut être procédé à des traductions orales ou à des résumés oraux de pièces essentielles de la procédure¹⁶⁹⁰.

L'adoption de la loi de 2013 est de nature à remettre en cause certaines décisions jurisprudentielles traditionnelles évoquées plus haut. L'avenir précisera si la Cour de cassation s'est alignée sur les exigences européennes en la matière.

829 *Des qualités de l'interprète.*

Pour qu'un individu puisse être nommé traducteur, il est nécessaire que ce dernier :

- ait 21 ans au moins ;
- qu'il comprenne le français et la langue pour laquelle il est désigné¹⁶⁹¹ ;
- qu'il soit désigné sur une des listes visées à l'article D. 594-11 CPP ;
- que seule la récusation motivée par la Cour, sur demande de l'une des parties, puisse permettre de mettre en doute sa qualification ;
- qu'il ne souffre d'aucune incompatibilité visée à l'article 344 al. 3 CPP – juge de la Cour, juré de jugement, partie, greffier qui tient l'audience, témoins – ;
- qu'il prête serment « d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience » en vertu de l'article 344 al. 1 CPP.

c) du droit de se taire

830 *Droit de se taire.*

Le droit de ne pas s'auto-incriminer est un droit prévu par des normes supranationales à l'instar de l'article 14 § 3 g) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. En outre, la Cour EDH a eu l'occasion de préciser que le droit de se taire découle des exigences du procès équitable¹⁶⁹².

En droit interne, le droit de se taire a trouvé application essentiellement en matière de garde à vue¹⁶⁹³. S'agissant de la phase de jugement, il fallut attendre une directive

1689 Art. D. 594-8 CPP.

1690 Art. 803-5 et D. 594-9 CPP.

1691 Crim. 8 octobre 1868, *Bull. crim.* 214.

Lorsque l'interprète ne parle pas le français, il est nécessaire de désigner un second interprète qui fera la traduction de la langue de l'interprète au français, crim. 17 mai 1907, *Bull. crim.* 240.

1692 Cour (chambre) EDH 25 février 1993, *Funke c/ France*, requête n°10588/83 ; Cour EDH (deuxième chambre) 28 octobre 1994, *John Murray c/ Royaume-Uni*, requête n°14310/88 ; Cour EDH (cinquième section) 14 octobre 2010, *Brusco c/ France*, requête n°1466/07.

1693 C. MAURO, « Garde à vue », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, juin 2014, § 187 et 189 ; J. LEROY « Garde à vue », *Jurisclasseur*, fascicule 20, juillet 2011 (mise à jour mai 2015), § 147.

européenne du 22 mai 2012 pour que soit exigée la transposition expresse d'un droit au silence des « personnes poursuivies ». L'article 328 CPP qui résulte de cette transposition prévoit que le président, qui procède à l'interrogatoire de l'accusé, l'informe « de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ».

Ce droit au silence nous paraît bienheureux car, exprimé explicitement devant la Cour et les jurés, il établit le droit pour l'accusé de demeurer passif au cours des débats, sans que son silence soit nécessairement envisagé comme une preuve de sa culpabilité. Il est important de noter que l'interpellation de l'accusé sur son droit au silence soit consigné dans l'article 328 CPP qui dispose sur l'interrogatoire de l'accusé¹⁶⁹⁴. Aussi doit-on envisager que l'accusé n'est jamais contraint à déposer dans sa propre cause, à aucun moment du procès d'assises.

B – De l'opportunité de recourir à un débat réduit.

- 831 L'enjeu de la procédure pénale est de concilier l'administration d'une bonne justice et la garantie des droits des personnes poursuivies. L'article 6 de la Convention EDH suppose que la justice soit rendue dans un délai raisonnable. Or, la procédure d'assises est réputée pour sa lenteur, entretenue par les principes qui guident sa composition et son fonctionnement. La composition hybride de la juridiction ainsi que l'oralité des débats supposent une pédagogie dans l'organisation des débats, dans l'exposé des aspects matériels de l'affaire et du profil judiciaire et psychologique de l'accusé. Certains projets ont émis l'hypothèse de recourir, de manière exceptionnelle, à des audiences réduites.

1° – Une audience réduite dans la composition de la Cour.

832 *Dispositif.*

La loi de 2011 relative à la participation des citoyens proposa une démultiplication du jugement criminel. Ainsi, il était proposé d'instituer pour le jugement des crimes punis de 15 ou 20 ans de réclusion criminelle, non commis en récidive, la composition d'une Cour d'assises réduite de 3 magistrats professionnels et de 2 citoyens assesseurs. Dans les autres hypothèses, à savoir le jugement des crimes punis de plus de 20 ans de réclusion criminelle ou commis en récidive, une Cour d'assises traditionnelle composée

1694 Un tel droit est reconnu en matière correctionnelle, Crim. 8 juillet 2015, n°14-85.699.

de 3 magistrats professionnels et de 9 jurés était requise. En outre, il aurait été possible à l'accusé de demander, au terme de l'instruction le renvoi devant cette Cour traditionnelle.

833 *Justification.*

De manière pratique, 70% des affaires criminelles pouvaient ainsi échapper à la compétence de la Cour d'assises traditionnelle¹⁶⁹⁵. L'étude d'impact du projet de la loi de 2011 justifiait la démultiplication du contentieux criminel notamment par l'endiguement de la pratique de la correctionnalisation¹⁶⁹⁶.

834 *Interrogations.*

La loi de 2011 ne remettait pas en cause le principe d'une justice populaire pour le jugement des crimes car elle faisait persister la fiction d'un jugement populaire pour les crimes les moins graves en renvoyant la connaissance de la majorité des crimes devant une Cour d'assises réduite.

La vertu d'un tel projet législatif était de ne pas entériner la pratique de la correctionnalisation judiciaire en n'instituant pas, pour le jugement des crimes les moins graves, une formation intégralement professionnelle.

Force est pourtant de constater qu'on envisageait de juger la majorité du contentieux criminel comme le contentieux correctionnel. En effet, le projet de loi avait institué une formation correctionnelle semi-populaire – de 3 magistrats professionnels et de 2 citoyens-asseurs – pour le jugement des délits qui portent atteinte quotidiennement à la sécurité et à la tranquillité de la population. Le projet de loi établissait donc une certaine confusion procédurale entre le jugement d'une partie des crimes et des délits.

835 Dans la formation réduite de la Cour d'assises, le nombre des citoyens-asseurs était fortement restreint par rapport à la composition populaire de la Cour d'assises traditionnelle. Les membres de la société apparaissaient donc comme une minorité au sein de cette nouvelle juridiction criminelle. Il y avait donc nécessairement atteinte au principe du jury, les magistrats professionnels étant plus nombreux dans une telle formation. La voix des citoyens était par conséquent fortement réduite.

À notre avis, le projet de loi de 2011 heurtait le principe d'égalité des accusés, les

1695 M. HUYETTE, « Vers un modèle réduit de Cour d'assises ? », 30 avril 2011, <http://www.huyette.net/article-vers-un-modele-reduit-de-cour-d-assises-72840735.html>.

1696 *Projet de loi sur la participation [...], étude d'impact*, 2.1 et 2.2.2.
Sur la pratique de la correctionnalisation, on renvoie vers *supra* § 527 à 547.

crimes étant jugés par deux formations populaires pourtant totalement distinctes.

À ce propos, rappelons que le projet de loi de 2011 envisageait de faire appel à des citoyens-asseurs. La désignation de ces citoyens ne se fondait que partiellement sur les principes de désignation des citoyens-jurés. Si on recourait à un tirage au sort depuis les listes électorales, des garanties supplémentaires étaient en revanche destinées à s'assurer de l'impartialité et de la moralité de ces citoyens-asseurs.

Ainsi, il aurait été demandé aux personnes tirées au sort de remplir un questionnaire destiné à évaluer leurs capacités. Ce questionnaire aurait été dépouillé par la Commission traditionnelle de l'article 262 CPP qui aurait eu d'ailleurs compétence à les auditionner. En outre, une enquête de moralité aurait été exigée.

Étonnement, on aurait requis des citoyens-asseurs qu'ils présentent plus de garanties que les jurés traditionnels pour juger des crimes envisagés comme moindres selon la dichotomie des crimes établie par le Parlement.

836 Encore, l'adoption de la Cour d'assises réduite signifiait pour les accusés l'abandon d'un principe traditionnel de la Cour d'assises, le droit de récusation, instituant une inégalité procédurale entre tous les accusés¹⁶⁹⁷.

837 Surtout, il est très choquant de remarquer que les parlementaires envisageaient la mise en place d'une Cour d'assises réduite pour « accélérer le jugement des affaires en assises »¹⁶⁹⁸. Les parlementaires espéraient ainsi réduire de moitié les durées d'audience. Comment envisager un tel scénario sans imaginer que ne soit bâclé le débat criminel, que soit méconnu le principe d'oralité des débats ?

838 *Dénouement.*

Après son adoption par le Parlement et sa validation par le Conseil Constitutionnel, le projet de loi avait mis en place, pour expérimentation, les Cours d'assises à composition réduite¹⁶⁹⁹. L'arrêté du garde des sceaux du 18 mars 2013 mettait heureusement fin à l'expérimentation, la lourdeur de la procédure et le coût financier des réformes proposées ayant eu raison de la viabilité du projet.

Il faut dénoncer, à l'instar de Michel Huyette, la précipitation qui présida à l'adoption de la loi de 2011, sur le fondement de la procédure accélérée¹⁷⁰⁰. La Cour d'assises nous semble être un sujet trop grave pour que soit sacrifié un débat parlementaire

1697 *Projet de loi sur la participation [...], étude d'impact*, 3.2.

1698 *Projet de loi sur la participation [...], étude d'impact*, 5.1.1.1.

1699 Art. 13 et 14 de la loi.

1700 Art. 42 al. 4 et art. 45 al. 2 de la Constitution.

constructif.

2° – Une audience réduite fondée sur la reconnaissance de la culpabilité.

839 Depuis les années 1990, le législateur français a pris conscience de l'évolution croissante de la criminalité, de l'incapacité du système pénal à répondre à toutes les infractions et du caractère chronophage des procédures de jugement classiques. Depuis lors, il s'est attaché à repenser le procès pénal pour offrir aux magistrats des palettes de réponses diversifiées en marge du procès pénal classique. Dans cette optique, ont été développées les alternatives aux poursuites et la composition pénale¹⁷⁰¹.

840 *Précédent correctionnel et transposition en matière criminelle.*

Surtout on a institué pour le jugement des délits une procédure simplifiée, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, inspirée du modèle anglo-saxon du *plea bargaining* qui consiste pour le mis en cause à reconnaître devant le Procureur sa culpabilité, à accepter une peine réduite proposée par le Ministère public et homologuée par un juge du siège¹⁷⁰². Notons qu' à son adoption, cette procédure inédite en France avait suscité beaucoup de réactions négatives de la part des juristes qui voyaient en cette nouvelle procédure une américanisation du procès par la transformation d'une partie du contentieux en une justice négociée, l'affirmation de pouvoirs quasi-juridictionnels du Ministère public et évidemment à tort la négation des droits des mis en cause¹⁷⁰³.

-
- 1701 Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale ; JO 24 juin 1999, p. 9247.
Modifiée par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles
- 1702 Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ; JO 10 mars 2004, p. 4567.
Pour une présentation de la loi V. J.-P. CÉRÉ, « De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider coupable » à la française », *A.J.P.*, 2003, p. 45 ; B. DE LAMY, « La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », *D.*, 2004, p. 1910 ; D. CHARVET, « Réflexions autour du plaider-coupable », *D.*, 2004, p. 2517.
Pour une étude plus complète V. J. LASSERRE CAPDEVILLE, « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : présentation et interrogations juridiques », *Gaz. Pal.*, 31 décembre 2011, n°365, p. 5 ; F. MOLINS, « Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, janvier 2013 (mise à jour janvier 2014).
Au sujet d'une discussion parlementaire sur l'évolution législative du dispositif de la CRPC : *Proposition de loi portant réforme de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, déposée par Jacques Mézard le 2 octobre 2013 ; C. GAYET, « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité bientôt réformée », *Dalloz*, 24 janvier 2014.
- 1703 V. notamment G. AYACHE, « À quoi bon !!! (à propos du plaider coupable) », *D.*, 2004, p. 356 ; R. BADINTER, « On tombe dans la répression administrée et on ouvre la voie à tous les soupçons », *Le Monde*, 28 janvier 2004 ; P.-J. DELAGE, « Les obscures pratiques du « plaider-coupable » », *D.*, 2007, p. 58 ; B. PEREIRA, « Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ? », *D.*, 2005, p. 2041 ; C. SAAS, « De la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur », *RSC*, 2004, p. 827.

Certains auteurs¹⁷⁰⁴ ont proposé que soit instaurée une procédure similaire pour juger de crimes reconnus par leurs auteurs. Une telle révolution permettrait à la fois de renforcer l'effectivité de la réponse pénale pour garantir le prononcé d'une peine et d'éviter la procédure de jugement de droit commun. Une telle procédure aurait ainsi permis de sanctionner de manière plus réactive les accusés, dans un délai plus raisonnable. Le Ministère public aurait eu la certitude que l'accusé soit condamné, ce qui aurait écarté le risque d'une condamnation à une peine trop faible ou d'un acquittement. Quant aux parties civiles, elles auraient été assurées de la tenue d'un procès criminel. De même, songeons que la reconnaissance de culpabilité aurait considérablement simplifié la motivation des décisions de justice désormais requise en matière criminelle.

- 841** Si la procédure correctionnelle de la CRPC vise à alléger les audiences correctionnelles et à réduire les délais de jugement, il est nécessaire que cette procédure respecte les droits de la défense.

Aussi, la mise en œuvre de la CRPC est-elle limitée, les articles 495-7 et 495-16 CPP excluent de cette procédure quelques contentieux correctionnels à l'image des poursuites correctionnelles à l'égard des mineurs, de celles présentant un caractère complexe ou de celles dont la poursuite est prévue par une loi spéciale¹⁷⁰⁵.

Notons encore que si la procédure de CRPC peut intervenir d'office ou sur demande de l'intéressé ou de son avocat à l'égard de tout mis en cause qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés, il est possible au mis en cause de refuser les peines qui lui sont proposées par le Procureur. Dans une telle hypothèse, la loi prévoit qu'il n'est pas possible de « faire état » devant la juridiction correctionnelle traditionnelle qui recouvre compétence en cas d'échec de la procédure de CRPC « des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure »¹⁷⁰⁶. En d'autres termes, le mis en cause reste maître de la procédure pénale qui est dirigée à son encontre dès lors qu'il lui est permis d'en revenir à tout moment à la procédure correctionnelle de droit commun.

Soulignons encore que le Ministère public ne peut pas imposer les peines au mis en cause, le Code de procédure pénale prévoyant ainsi que le mis en cause se présente

1704 *Rapport du Comité ... Op. cit.*, proposition 11 ; Annexe 8, proposition n°4.

1705 Sur le domaine correctionnel visé par le dispositif de CRPC, V. F. MOLINS, *Op. cit.*, § 6 à 16.

1706 Art. 495-14 CPP.

obligatoirement assisté d'un défenseur¹⁷⁰⁷ devant le Procureur. Ce dernier propose une peine d'emprisonnement – celle-ci ne pourra être supérieure à un an – ou d'amende, et éventuellement des peines complémentaires. Le mis en cause reste libre de refuser la peine proposée par le Ministère public. Encore est-il possible qu'il s'entretienne avec son avocat avant de faire connaître sa décision et demande à cet effet un délai de réflexion d'au moins dix jours.

Seule l'acceptation de la peine par le mis en cause permet de saisir dans un second temps le tribunal ou le juge du siège désigné aux fins d'homologation de la procédure. Au cours d'une audience en principe publique¹⁷⁰⁸, il peut être procédé après l'audition de la personne et de son avocat à l'homologation de la peine proposée par le Procureur. À cet effet, il est nécessaire que le juge du siège procède à la vérification de la réalité des faits, à la qualification juridique de ceux-ci ; qu'il s'assure de la reconnaissance de la culpabilité sincère par le mis en cause, en présence de son avocat et de son consentement sur les peines proposées ; qu'il constate que les peines proposées sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et la personnalité de son auteur.

Enfin, si la décision d'homologation produit les effets d'un jugement de condamnation et est immédiatement exécutoire, il y a possibilité pour le condamné de faire appel de la décision d'homologation¹⁷⁰⁹. Une telle disposition est ainsi respectueuse à la fois de la Convention EDH et de l'article préliminaire CPP.

À titre accessoire, observons que la victime ne bénéficie, dans cette procédure, que d'un droit à l'information, de sorte qu'elle ne peut valablement s'opposer à la procédure de la CRPC. En tant que partie civile, elle ne peut assister qu'à la phase d'homologation de la mesure et dispose d'un droit d'appel

842 *Éléments de droit comparé.*

Remarquons que certains États ont recours à des procédures simplifiées pour le jugement des crimes¹⁷¹⁰. C'est ainsi le cas des pays anglo-saxons – Grande Bretagne et Pays de Galles, Canada, et États-unis¹⁷¹¹ – ou de l'Italie, dans l'hypothèse de son

1707 Art. 495-8 CPP.

1708 Art. 495-9 CPP. L'article 400 CPP pose une restriction à la publicité en cas de dangerosité pour l'ordre ou les mœurs.

1709 Art. 495-11 al. 3 CPP.

1710 V. *Le plaider coupable*, les documents de travail du Sénat, série législation comparée, n°122, mai 2033.

1711 Tous les États n'envisagent pas le recours à une procédure de reconnaissance de culpabilité. Certains refusent d'appliquer une telle procédure pour les crimes punis par une peine perpétuelle ou encore en raison de la nature du contentieux jugé.

jugement abrégé, *giudizio abbreviato*¹⁷¹².

La procédure de la CRPC ne semble pas pouvoir être étendue de manière pertinente à la matière pénale française car la CRPC introduit une procédure fondée sur une phase préalable déjudiciarisée d'acceptation de peine et sur phase secondaire d'homologation, elle rompt ainsi avec l'idée d'une certaine continuité du procès pénal. Surtout, le symbolisme de la Cour d'assises doit être fort. On réunit à cette occasion magistrats professionnels et citoyens-jurés aux fins d'imposer une peine à l'auteur d'un acte des plus graves. Il n'est pas concevable que le débat des assises se transforme en une chambre de conciliation et d'homologation¹⁷¹³.

843 *Des interrogations sur les vertus d'un procès réduit.*

Les deux projets d'audience criminelle réduite cités plus haut rompent avec le mécanisme de la CRPC. Nulle question dans ces projets de recourir à l'homologation d'une proposition de peine. Il s'agit plus certainement dans ces deux hypothèses de réduire le débat criminel devant la Cour d'assises à un simple débat sur la personnalité de l'accusé. Il ne serait donc plus demandé aux magistrats professionnels et aux jurés de se prononcer sur la matérialité des faits, celle-ci ayant été avouée par l'accusé, le délibéré ne porterait plus que sur la question du *quantum* de la peine applicable.

844 Une telle conception du débat criminel nous semble minimaliste car elle laisse deviner un recours réduit aux témoins et experts. La motivation de la condamnation ne devrait alors intervenir que sur déclaration d'une culpabilité de l'accusé. Si les projets semblent envisager que la Cour s'assure du bien fondé de la reconnaissance de culpabilité de l'accusé, le débat judiciaire serait désormais tributaire du récit de l'accusé. Or, en quoi peut-on s'assurer que l'accusé délivre "la" vérité judiciaire des faits ? Ne subsistera-t-il pas des doutes sur la raison de la commission de l'acte ainsi que sur les modalités – notamment la phase préparatoire – de l'acte ?

À notre sens, un débat fondé uniquement sur la personnalité de l'accusé ne peut pas suffire à décider de la peine qui lui est applicable. Cette discussion doit à la fois prendre en compte la nature des faits incriminés, les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés et les circonstances tenant à la personnalité de l'accusé¹⁷¹⁴. Une telle étude nécessairement lourde est à notre sens utile à justifier une peine cohérente avec les faits

1712 J. JACKSON, M. LANGER, P. TILLERS, *Crime, procedure and evidence in comparative and international context. Essays in honour of Professor Mirjan Damaska*, Bloomsbury Publishing, 2008, p. 90.

1713 Pour une opinion dissidente, V. U. WEISS, « Pour un plaider coupable criminel en droit pénal français », *Gaz. Pal.*, 2003, p. 9.

1714 M. BOËTON, « Le "plaider-coupable" introduit aux assises ? », *La croix*, 15 mai 2009.

reprochés.

L'intégralité d'une telle discussion semble d'autant plus nécessaire dès lors que des citoyens-jurés sont appelés à composer la juridiction criminelle.

- 845 La reconnaissance anticipée de la culpabilité par l'accusé ne doit surtout pas, en raison de la gravité des faits poursuivis devant la Cour d'assises, viser à une réduction de peine qui ne doit intervenir que postérieurement au jugement, au regard des efforts de réinsertion du condamné. Contrairement à l'avis du Procureur Jean-Louis Nadal, on ne peut pas concevoir que « l'adhésion à la sanction, associée à la reconnaissance des faits reprochés est un gage de réinsertion » en matière criminelle¹⁷¹⁵.

En outre, il est à craindre que certains accusés – réellement coupables – plaident tactiquement leur culpabilité aux fins d'obtenir une peine moins sévère¹⁷¹⁶. Doit-on gratifier des "Michel Fourniret" de l'aveu de certains de ces crimes ?

En outre, les accusés non assurés d'obtenir un acquittement seraient tentés d'avouer une faute non commise. Devait-on laisser certains accusés de l'affaire Outreau se morfondre dans des aveux de détresse ?

La corrélation entre aveux et rétribution atteint à notre avis le principe de sécurité juridique¹⁷¹⁷.

- 846 *Des interrogations sur les modalités pratiques de la mise en œuvre.*

Se pose encore la question du domaine matériel de la reconnaissance de culpabilité. En effet, devrait-on recourir à la procédure réduite des assises pour tous les contentieux criminels ? Ne devrait-on pas exclure notamment les mineurs ? En outre, une telle procédure sera-t-elle applicable à la Cour d'assises de l'article 698-6 CPP ? Pour le Comité Léger, il faudrait exclure une telle procédure en fonction de la nature de certains crimes ou en raison de la peine à perpétuité encourue.

- 847 En outre, la question se pose de savoir s'il serait nécessaire de conserver l'institution du jury pour le jugement des crimes selon une procédure réduite. Songeons que la Cour suprême des États-Unis reconnaît que « le plaider coupable est plus que la reconnaissance d'une conduite passée, il est le consentement du défendeur à ce qu'un jugement de condamnation soit prononcé sans procès – une renonciation à son droit au

1715 N. GUIBERT, « Le "plaider-coupable" bouleverse la culture judiciaire française », *Le Monde*, 20 janvier 2004.

1716 B. PEREIRA, « Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ? », *D.*, 2005, p. 2041.

1717 V. également une analyse pratique, M. HUYETTE, « Le "plaider-coupable" devant la cour d'assises. Premières remarques », 21 mai 2009, <http://www.huyette.net/article-31709443.html>.

procès devant un jury ou un juge ... »¹⁷¹⁸ –.

De manière pratique, ce possible abandon du jury poserait également la question de l'organisation matérielle des sessions d'assises et des audiences réduites.

- 848** Ces propositions tendent à être mises en œuvre dans l'hypothèse d'une reconnaissance de culpabilité de la part de l'accusé. Rien n'est dit sur les moyens de constater cette reconnaissance de culpabilité. Si on imagine qu'elle ne saurait intervenir hors la présence du défenseur, se pose la question des exigences formelles d'une telle déclaration.

Notons à ce propos que le Comité Léger envisageait que toutes les parties au procès consentent au jugement réduit¹⁷¹⁹.

Encore interrogeons-nous sur le moment de cette reconnaissance de culpabilité. Dans quel délai de l'audience devrait-elle intervenir ? L'accusé serait-il fondé à revenir sur cette reconnaissance de culpabilité pour bénéficier d'une audience de droit commun ?

Il est encore à espérer que la voie de l'appel reste ouverte à l'accusé qui aura fait le choix de l'audience réduite, conformément aux exigences du droit européen et des principes directeurs de la procédure pénale interne. Dans une telle hypothèse, l'appel permettrait à la Cour d'assises d'appel dans sa formation traditionnelle de rejouer l'instance orale dans son intégralité, les nouveaux juges ayant désormais en main toutes les pièces nécessaires à une appréciation du crime dans son ensemble. Il nous semble en effet inimaginable que la procédure réduite puisse être uniquement mise en œuvre en phase d'appel¹⁷²⁰.

- 849** Encore, dans les hypothèses d'une pluralité de coaccusés, l'aveu de culpabilité de l'un d'eux supposerait que soit décidée une disjonction de procédures. Or, ce fractionnement de la procédure ne permettra pas nécessairement de gagner du temps sur l'audience dans son ensemble. Aussi, serait-il plus pertinent que le législateur refuse une telle procédure dans le cas d'un jugement criminel de coaccusés.

850 *De la conventionnalité d'une telle pratique.*

Les institutions européennes semblent admettre la possibilité d'une procédure simplifiée en matière criminelle.

1718 *Brady v. United States*, 397 US 742, 748 (1970).

1719 *Rapport du Comité ... Op. cit.*, p. 43.

1720 Par opposition à la proposition du Comité Léger, *Rapport du Comité ... Op. cit.*, p. 43.

En premier lieu, la recommandation R(87)18 de 1987 du Conseil de l'Europe reconnaît que les procédures simplifiées doivent être réservées au jugement des « infractions mineures et [...] contentieux de masse »¹⁷²¹. Cette disposition excluait *a priori* la matière criminelle. Mais la recommandation admet également que les procédures juridictionnelles ordinaires puissent être simplifiées¹⁷²². À cet égard, elle n'exclut pas qu'une procédure simplifiée puisse intervenir dans des affaires graves. Aussi « la composition de la juridiction de jugement devrait, dans la mesure où la constitution et les traditions juridiques des États membres le permettent, être déterminée en tenant dûment compte de la gravité, de la nature, de la technicité et de la complexité de l'infraction alléguée »¹⁷²³. Plus explicitement, elle reconnaît que « l'intervention d'un jury devrait être une procédure de jugement réservée à une catégorie d'infractions graves bien déterminée »¹⁷²⁴. Ainsi, l'élaboration dans la procédure pénale française d'une procédure simplifiée devant le jury pourrait tout à fait être justifiée.

De manière pratique, la recommandation précise qu'en une telle hypothèse, la majorité simple ou qualifiée suffirait à emporter la condamnation.

En second lieu, la Cour EDH ne semble pas plus remettre en cause les procédures simplifiées à l'égard des crimes, dès lors qu'elles sont utiles à assurer les jugements dans les délais raisonnables. Le contentieux engagé à l'égard de l'Italie par ses ressortissants en atteste.

Antérieurement à l'adoption de la loi italienne du 16 décembre 1999 qui précise que la procédure simplifiée vaut à l'égard de toutes les infractions, un requérant poursuivi pour homicide avait tenté d'interroger la Cour européenne sur la conventionnalité de la procédure simplifiée. En l'espèce, le requérant avait souhaité être jugé selon la procédure simplifiée puisqu'en contrepartie de son aveu de culpabilité il aurait écopé d'une peine amoindrie. Le Parquet italien avait refusé de mettre en œuvre une telle procédure eu égard à la gravité des faits. Le requérant avait alors excipé de la violation de l'article 6 Convention EDH, considérant la décision du Parquet arbitraire. La Cour EDH ne pouvait pas remettre en cause la décision du Parquet car le refus de procéder à une telle procédure abrégée avait permis de mettre en œuvre une procédure traditionnelle équitable à l'égard de l'accusé¹⁷²⁵. La Cour n'avait pas saisi l'opportunité de se prononcer sur la conventionnalité des procédures simplifiées.

1721 II. c.

1722 III.

1723 III. d. 1.

1724 III. d. 3.

1725 Cour EDH (troisième section) 5 octobre 1999, Sbrilli c/ Italie, requête 48917/99.

Dans un arrêt postérieur à l'adoption de la loi criminelle de 1999, la Cour EDH, une nouvelle fois saisie dans le cadre d'une procédure simplifiée, se contenta de reconnaître l'absence de méconnaissance des règles du procès équitable. En effet, si la procédure simplifiée avait conduit l'accusé à être jugé sur le fondement de pièces apportées par le seul dossier d'instruction le privant d'un droit de participer aux débats, la Cour reconnaissait que l'accusé avait été pleinement informé du déroulement de la procédure et des incidences procédurales sur ses droits de la défense. La Cour relevait à cet égard que l'accusé, accompagné de son défenseur avait consenti à être jugé sous le régime de la procédure simplifiée¹⁷²⁶. À aucun moment l'arrêt envisagea la nullité d'une telle procédure.

- 851 En somme, l'instauration en droit interne d'une procédure d'audience simplifiée en matière criminelle n'heurterait pas les principes du procès équitable. Encore faudrait-il songer à entourer cette procédure de quelques garanties – notamment le droit à l'avocat et le droit de se rétracter –. Notons à cet égard que l'existence en procédure française d'une instruction préparatoire préalable est de nature à garantir le droit des mis en cause et peut justifier qu'il soit passé outre les débats sur la matérialité des faits en cas de reconnaissance de culpabilité de la part de l'accusé.

Cela dit, reste une interrogation sur les avantages que procurerait une telle procédure en France. Remarquons à cet égard, au sujet du cas italien, que la Cour EDH n'a pas manqué de relever que la procédure « entraîne des avantages indéniables pour l'accusé » puisque « en cas de condamnation, il bénéficie d'une importante réduction de peine ». La question se pose alors de savoir si la Cour européenne validerait une procédure simplifiée en matière criminelle qui ne reconnaîtrait aucune pénalité réduite à ceux qui la choisissent.

1726 V. en ce sens Cour EDH (grande chambre) 18 octobre 2006, *Hermi c/ Italie*, requête n°18114/02, § 78 et 80.

§ 2 : DU CARACTÈRE ÉVOLUTIF DES DÉBATS D'ASSISES.

852 Plus que dans toute autre matière pénale, l'oralité de l'instruction définitive a une place centrale dans le débat d'assises. À vrai dire, une telle procédure suppose que les juges ne forment leur opinion que d'après les preuves qui ont été directement et immédiatement soumises au débat. On a pu voir dans les paragraphes précédents que la procédure française accusatoire réserve pourtant une place prédominante au président des assises. Celui-ci mène aujourd'hui activement les débats aux fins de faire émerger la vérité. Si nous sommes convaincus de la nécessité de faire évoluer le rôle de ce magistrat pour restituer aux parties un pouvoir de communication dans les débats, rien ne semble devoir remettre en cause le caractère oral du débat. Les auditions de témoins et d'experts, la production des pièces à conviction, la discussion contradictoire de nouvelles preuves sont de nature à faire évoluer le débat criminel (A). Rappelons également que le procès criminel peut faire intervenir, à titre accessoire, les victimes des infractions poursuivies devant la juridiction criminelle (B).

A – Des moyens utiles à la manifestation de la Vérité.

853 À l'occasion de paragraphes précédents, nous avons abordé la question du déroulement des débats. Plus précisément, nous avons précisé que le débat criminel est largement dominé par le président des assises titulaire d'un pouvoir discrétionnaire¹⁷²⁷. Encore, il a été précisé que les jurés pouvaient contribuer, de manière accessoire, par un droit aux questions, à l'évolution du débat criminel¹⁷²⁸. De même, on vient de souligner que l'accusé pouvait s'impliquer dans le déroulement de son procès criminel¹⁷²⁹. Enfin, les parties civiles peuvent jouer un rôle secondaire dans le procès pénal¹⁷³⁰.

1° – Continuité des débats et manifestation de la vérité.

854 *Suspensions.*

Les débats criminels doivent se dérouler sans discontinuer. Le président doit ainsi veiller, en vertu de l'article 309 CPP à ce que rien n'interrompe les débats bien qu'il

1727 V. *supra* § 731 à 769.

1728 V. *supra* § 725 à 727.

1729 V. *supra* § 808 et s.

1730 V. *infra* B.

puisse décider de suspendre momentanément les débats pour le repos des parties¹⁷³¹.

855 *Renvois.*

Encore a-t-il été évoqué dans quelques paragraphes précédents le possible renvoi d'une affaire à une session ultérieure de la Cour d'assises.

Outre l'hypothèse du renvoi décidé par le président des assises antérieurement à l'ouverture des débats¹⁷³², une telle décision peut intervenir au cours de l'audience notamment pour pallier l'absence d'un témoin¹⁷³³ ou l'absence de l'accusé¹⁷³⁴. Elle relève de la compétence exclusive de la cour magistrale en vertu de l'article 343 CPP¹⁷³⁵. Celle-ci se prononce par un arrêt motivé¹⁷³⁶ non susceptible de contrôle par la Cour de cassation¹⁷³⁷.

De manière pratique, un renvoi à l'audience ultérieure peut être décidé d'office par la cour ou sur demande des parties. Dans cette seconde hypothèse, la Cour est tenue de répondre.

856 Notons encore que la jurisprudence, en dehors d'une quelconque prévision législative¹⁷³⁸, prévoit qu'une affaire peut être renvoyée à une audience ultérieure de la session d'assises en cours¹⁷³⁹. Seule la Cour est alors compétente pour décider un tel renvoi.

Le renvoi d'une audience criminelle à une date ultérieure suppose qu'il y ait impossibilité de juger immédiatement en raison de circonstances propres à l'affaire à juger à l'instar de la nécessité d'un supplément d'information, en raison de l'absence d'un témoin essentiel ou de l'accusé, ou de circonstances particulières liées à la constitution de la Cour notamment à une défaillance d'un juré. La question se pose de savoir s'il est pertinent de renvoyer à une audience ultérieure de la même session d'assises dès lors que l'impossibilité de juger résulte de la faute d'un juré – on songe essentiellement à l'hypothèse de la partialité –. La jurisprudence reconnaît que la défaillance personnelle d'un juré ne doit pas entraîner l'incompétence de l'entière Cour d'assises mais le remplacement du juré défaillant par un juré supplémentaire, car il y a

1731 V. *supra* § 724.

1732 V. *supra* § 658 à 660.

1733 V. *supra* § 754.

1734 V. *supra* § 569.

1735 Crim. 28 mai 1967, *Bull. crim.* 159.

1736 Art. 316 CPP.

1737 Crim. 25 février 1969, *Bull. crim.* 95.

1738 Crim. 19 juillet 1972, pourvoi n°72-91.038.

1739 V. *supra* § 659 (antérieurement à l'ouverture des débats, cette décision relève donc de la compétence du président des assises); 730 et 754 (postérieurement à l'ouverture des débats).

peu à craindre qu'un juré ait pu avoir suffisamment d'influence vis à vis des autres jurés.

S'il faut regretter que le renvoi à une audience ultérieure de la session d'assises ne fasse pas l'objet d'une prévision législative, il est nécessaire de remarquer que la jurisprudence pose des conditions strictes au prononcé d'une telle décision.

En premier lieu, il est obligatoire, lorsque la décision de renvoi intervient postérieurement au tirage au sort des jurés, qu'il soit procédé au tirage au sort d'un nouveau jury de jugement. C'est qu'en effet, la conservation du jury heurterait le principe de continuité des débats qui suppose qu'aucune autre cause pénale ne peut être connue de la Cour dès lors que des débats n'ont pas été clôturés¹⁷⁴⁰.

En second lieu, la jurisprudence exige que les parties au procès pénal, en l'occurrence le Ministère public et l'accusé, consentent à ce renvoi¹⁷⁴¹ et que ce consentement soit expressément constaté¹⁷⁴².

2° – Oralité des débats et manifestation de la vérité.

La procédure criminelle suppose, pour sa validité, que l'instruction préparatoire commise antérieurement au procès pénal soit restituée à travers l'audition des témoins, des experts, des parties civiles et de l'accusé. L'apport de pièces nouvelles peut encore aider à la manifestation de la vérité.

a) une instruction menée d'après les pièces existantes.

1. Du dossier d'instruction.

857 *Limitation actuelle de l'accès.*

En dehors des parties au procès pénal – Ministère public, parties civiles, accusés –, seul le président des assises, en vertu de son pouvoir de direction des débats et des prérogatives qu'il tient de la phase préparatoire au procès dispose d'un droit d'accès illimité au dossier de l'instruction préparatoire.

Les assesseurs et les jurés ne peuvent construire leur intime conviction qu'à partir de ce qu'ils entendent au cours de l'instruction orale. En revanche, le président titulaire de

1740 Crim. 7 décembre 1988, *Bull. crim.* 415.

1741 Crim. 16 décembre 1971, *Bull. crim.* 356.

1742 Crim. 11 juillet 1967, *Bull. crim.* 211 ; Crim. 10 mai 1978, *Bull. crim.* 147.

son pouvoir discrétionnaire, et les parties au débat criminel – ces dernières ne peuvent être limitées dans leur droit par le président¹⁷⁴³ – ont le droit de produire des pièces, même extraites du dossier de l'instruction préparatoire.

858 L'audition des témoins et experts, dans la procédure criminelle, revêt donc une importance particulière. Les témoins sont tenus, en vertu de l'article 331 CP, de déposer par oral. Il ne leur est donc pas permis de lire une déclaration préparée en vue de l'audience¹⁷⁴⁴. Le président des assises, peut¹⁷⁴⁵ cependant, depuis la loi du 9 mars 2004, « autoriser les témoins à s'aider de documents au cours de leur audition ». À vrai dire, une telle hypothèse est surtout destinée à aider le témoin à préciser des chiffres, des dates, des noms¹⁷⁴⁶. Il est attendu des témoins qu'ils déposent spontanément, ce qui est de nature à aider les juges – notamment les citoyens-jurés – à se faire une opinion sur la pertinence de la déposition du témoin. Le président, en vertu de son pouvoir de direction des débats, peut interrompre valablement la déposition du témoin. Il peut notamment à cette occasion relever les incohérences dans les dépositions successives des témoins au cours de la phase antérieure de l'instruction.

Notons également que pour aider les juges à identifier la place des témoins dans le dossier criminel, le président aura demandé à chacun d'entre eux préalablement à leur déposition, de préciser leur identité et surtout leur lien avec l'accusé ou la partie civile. Par ces informations, les juges peuvent estimer la confiance qu'ils peuvent avoir dans leurs dépositions.

859 *Projets suggérés.*

Certains projets de réforme ont suggéré que la Cour *largo sensu* puisse accéder, au cours des débats¹⁷⁴⁷, aux pièces de l'instruction préparatoire¹⁷⁴⁸. Il est vrai que certains remettent en cause la connaissance exclusive du dossier par le président des assises, car elle créerait un déséquilibre dans l'information des membres de la Cour. Surtout, elle entretiendrait une situation de dépendance des jurés vis à vis d'un président omniscient¹⁷⁴⁹.

860 Si le législateur envisageait de communiquer les pièces du dossier d'instruction à la

1743 Crim. 30 janvier 1848, *Bull. crim.* 17.

1744 Crim. 25 juin 1980, *Bull. crim.* 207.

1745 Il ne s'agit pas d'une initiative personnelle du témoin, crim. 7 novembre 2007, *Bull. crim.* 267.

1746 En vertu d'une jurisprudence antérieure à la loi précitée, Crim. 8 janvier 1981, *Bull. crim.* 7, Crim. 29 août 1912, *Bull. crim.* 469 ; Crim. 7 mars 1912, *Bull. crim.* 135.

1747 Une autre proposition vise à introduire le dossier de la procédure dans la salle des délibérés.

1748 *Rapport du Comité ... Op. cit.*, p. 39 ; annexe 8, proposition n°1.

1749 D. VERNIER, *Op. cit.*, Chap. VII, I, B, 2).

Cour d'assises *largo sensu*, de nombreuses questions pratiques devraient être réglées.

En premier lieu, il s'agirait de se prononcer sur les titulaires du droit d'information. En effet, devrait-on affaiblir les pouvoirs d'omniscience du président des assises en attribuant un droit de consultation du dossier de la procédure aux assesseurs¹⁷⁵⁰ ? La direction des débats pourrait alors bénéficier des vertus de la collégialité. Dès lors se poserait la question de savoir à partir de quel moment les assesseurs pourraient prendre connaissance de ce dossier d'instruction sachant que la procédure pénale actuelle ne leur donne compétence qu'à l'ouverture de la session d'assises. Mais cantonner l'accès au dossier d'instruction aux seuls membres de la magistrature professionnelle risquerait de creuser le fossé entre les membres de la Cour d'assises. Il ne serait donc pas pertinent d'autoriser les seuls magistrats à connaître le dossier.

En second lieu, se pose la question de l'accessibilité du dossier d'instruction aux jurés. En effet, comment envisager de confier la lecture d'un dossier qui comporte plusieurs cotes et des centaines de pages à des profanes de la procédure ? Rappelons que le législateur a récemment modifié l'entrée en matière de l'audience criminelle en restreignant le temps réservé à l'acte introductif d'instance. Il est important de conserver à l'esprit que la procédure d'assises doit demeurer une procédure efficace et très pédagogique.

Peut-être alors devrait-on réserver l'information sur le fond du dossier d'instruction aux seules pièces essentielles du dossier. On imagine que seul le président prendrait l'initiative de communiquer ces éléments. Les parties auraient-elles alors un droit de regard sur cette communication ?

Peut-être devrait-on finalement permettre à chaque juré qui le souhaite de consulter, de manière personnelle, le dossier d'instruction. Mais, il ne faut pas perdre de vue la spécialité du citoyen-juré. Il est important qu'il demeure accompagné par un magistrat professionnel dans le dépouillement de la procédure. Surtout, le problème demeure que le principe du contradictoire empêche la connaissance solitaire du dossier d'instruction à une personne étrangère à la présidence des assises.

En troisième lieu, la consultation des pièces du dossier suggère de consacrer encore plus de temps à l'audience criminelle alors que le législateur tente de gagner en efficacité du procès pénal. Finalement, la question la plus pertinente demeure celle qui

1750 C'est une proposition notamment évoquée dans le *Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite d'Outreau*, février 2005, p. 50.

suggère la consultation du dossier d'instruction lors de la phase du délibéré car à ce moment élémentaire de la procédure où les jurés sont certainement stressés par l'échéance de la décision et fatigués par l'audience elle-même, on demande à ceux-ci de faire la synthèse de ce qu'ils ont pu apprendre sur les faits reprochés à l'accusé et sur la personnalité de ce dernier. Là est un tout autre sujet, abordé en un temps plus pertinent.

2. Des moyens de limiter les auditions de témoins et experts.

Nous avons eu l'occasion de souligner l'importance des dépositions des témoins et experts au cours du débat criminel. Nous avons précisé qu'il n'était pas nécessaire de faire déposer, à la barre, tous les témoins et tous les experts investis dans les investigations antérieures. Notons qu'il est encore possible de limiter ces interventions.

861 *Des témoins acquis aux débats.*

Les témoins régulièrement cités et signifiés sont tenus de comparaître. À défaut, il serait possible pour la Cour d'ordonner une comparution forcée ou de renvoyer le jugement de l'affaire à une session ultérieure de la Cour d'assises. Il arrive encore que l'audition du témoin ne soit pas essentielle au débat. On peut alors décider de passer outre.

Le président a ainsi le pouvoir d'en décider¹⁷⁵¹, sans ordonnance, même lorsque la Cour a pu décider de forcer le témoin à comparaître¹⁷⁵². Il peut encore surseoir à statuer sur cette question. Le président des assises ne dispose du pouvoir de passer outre qu'à la condition que les parties renoncent communément à l'audition du témoin. À vrai dire, la jurisprudence se contente d'un accord tacite des parties, dès lors, l'absence d'observation de celles-ci vaut de fait leur accord au renoncement à l'audition¹⁷⁵³.

À défaut, si les parties estiment que l'audition du témoin est nécessaire, elles doivent s'opposer à ce qu'on passe outre. Il est alors nécessaire que la Cour statue par arrêt motivé sur l'incident. À cet égard, la Cour EDH veille à ce que les Cours respectent le principe de l'oralité des débats et que l'accusé soit toujours mis en mesure d'être confronté avec les témoins à charge, au moins une fois au cours de la procédure¹⁷⁵⁴, à

1751 Crim. 25 janvier 1984, *Bull. crim.* 32.

1752 Crim. 2 septembre 2005, pourvoi n° 04-87.034.

1753 Crim. 6 décembre 1973, *Bull. crim.* 454.

1754 V. notamment Cour EDH (chambre) 19 décembre 1990, *Delta c/ France*, requête n°11444/85 ; Cour EDH (chambre) 20 septembre 1993, *Saïdi c/ France*, requête n°14647/89.

moins qu'une impossibilité de fait empêche de retrouver le témoin¹⁷⁵⁵.

De manière pratique, la Cour européenne souhaite éviter les condamnations fondées sur les témoignages à charge d'une personne qui n'a pas pu être interrogée par l'accusé au cours de l'instruction.

Notons que la décision de passer outre permet de lire les déclarations écrites du témoin absent. Cette lecture ne saurait être valable en d'autres hypothèses. Bien entendu, la présentation, même tardive du témoin, autorise à l'entendre.

- 862** Hors le cas du témoin défaillant, les parties peuvent encore renoncer à l'audition d'un témoin acquis aux débats. Il est alors nécessaire que cette renonciation soit exprimée d'un commun accord car le témoin acquis aux débats appartient à toutes les parties et la renonciation de l'une d'elles ne saurait valoir pour toutes¹⁷⁵⁶.

Le Code de procédure pénale n'exige aucune forme particulière pour constater cette renonciation, aussi la jurisprudence reconnaît-elle la validité d'une renonciation tacite¹⁷⁵⁷.

- 863** Outre le cas des témoins reprochables qui ne peuvent témoigner sous la foi du serment¹⁷⁵⁸, notons que certains condamnés se voient privés de leurs droits civiques, civils et de famille en vertu de l'article 131-26 CP. Leur témoignage ne vaut alors qu'à titre de renseignements.

- 864** *Le témoignage restreint des personnes soumises au secret professionnel.*

Si l'article 326 CPP oblige les témoins acquis aux débats à comparaître devant la Cour d'assises, le législateur a pris en compte l'exigence du secret professionnel. Ainsi, l'article 326 précité limite les dépositions au respect des articles 226-13 et 226-14 CP. La rédaction de l'article 226-13 CPP qui vise la personne dépositaire d'un secret « soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire » autorise la Cour de cassation à distinguer entre d'une part les personnes soumises à une simple obligation civile de discrétion et donc tenues de témoigner en tout état de cause, et d'autre part les personnes « confidentes nécessaires » qui sont tenues à un secret en raison de leur profession et qui ne peuvent donc pas déposer librement¹⁷⁵⁹.

1755 Cour EDH (troisième section) 13 novembre 2003, *Rachdad C/ France*, requête n°71846/01.

1756 Crim. 3 mars 1971, *Bull. crim.* 75.

1757 V. *supra* § 754.

1758 V. *supra* § 757.

1759 Crim. 2 juillet 1977, *Bull. crim.* 258.

De manière pratique, seule la Cour est compétente pour apprécier la nature secrète des faits sur lesquels le témoin est requis à déposer, même suite à un incident soulevé par les parties. Le témoin est donc tenu de comparaître et de prêter serment¹⁷⁶⁰.

Également, une partie peut s'opposer à ce que soit révélés des faits relevant du secret professionnel. La Cour demeure compétente pour statuer en la matière.

865 *Des témoins non acquis au débat.*

Nous avons déjà eu l'occasion de préciser qu'à défaut de signification, les témoins ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignements. Il est toujours possible que les parties s'opposent à ce témoignage. Il en va de même s'agissant des témoins incapables, des témoins reprochables, des dénonciateurs rémunérés. Hors le cas du témoin incapable ou reprochable, la Cour est la seule compétente pour juger de l'opposition à témoigner.

866 *Des experts.*

Les experts régulièrement cités et signifiés sont acquis aux débats. Les parties peuvent renoncer à leur audition, dans les mêmes formes que la renonciation aux témoins.

En revanche, il n'est pas possible pour une partie de s'opposer à la déposition d'un expert. Il n'existe pas plus de disposition légale qui permette, en cas de défaillance d'un expert, de le faire comparaître. À cet égard, la jurisprudence a précisé qu'il n'y avait pas en la matière méconnaissance de la Convention EDH sur les droits de la défense¹⁷⁶¹. Il est alors nécessaire que la Cour décide soit de renvoyer à une session ultérieure le jugement de l'affaire soit de passer outre.

867 Relevons que si le principe d'oralité interdit aux témoins de consulter des documents lors de leur déposition, les experts « peuvent consulter leur rapport et ses annexes » en vertu de l'article 168 CPP. Il en est de même des notes qu'ils ont pu prendre lors de leur mission expertale¹⁷⁶².

Il est en outre intéressant de remarquer que les experts, à l'image des témoins, ne sont pas tenus d'un devoir d'impartialité. En effet, les propos qu'ils tiennent au cours de l'audience ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la validité de la procédure¹⁷⁶³.

1760 Crim. 7 mars 1924, *Bull. crim.* 116.

1761 Crim. 8 novembre 1993.

1762 Crim. 7 mars 1990, *Bull. crim.* 31.

1763 Crim. 31 mars 1993, *Bull. crim.* 139, confirmé par Cour EDH (deuxième section) 23 avril 1998, Bernard c/ France, requête n° 22885/93.

b) une instruction renforcée par la présentation d'éléments nouveaux.

L'audience criminelle n'est pas entièrement conditionnée par le dossier de l'instruction préparatoire. De la sorte, les parties à l'audience et la Cour peuvent faire évoluer le débat.

868 *Des acteurs de l'instruction orale.*

Le président des assises ne se contente pas, en vertu de son pouvoir de direction des débats, de diriger les auditions et interrogatoires, il participe à la manifestation de la vérité grâce à son pouvoir discrétionnaire¹⁷⁶⁴.

La Cour, quant à elle, ne peut disposer d'un tel pouvoir. Son action se limite donc à faire droit ou à refuser les demandes exercées par les parties¹⁷⁶⁵ qui disposent par ailleurs, dans la limite du principe du contradictoire, du droit de communiquer toute pièce utile à la manifestation de la vérité. Lorsqu'elle agit de son propre office, elle doit justifier, par un arrêt motivé, sa position.

Quant au Ministère public, il est mis en mesure de produire tous les documents utiles à la manifestation de la vérité, à l'instar de l'accusé ou des parties civiles, à la condition que soit respecté le principe du contradictoire¹⁷⁶⁶. Aucune partie, pas plus que le président ne peut s'opposer à la production des documents par le Ministère public.

À l'instar des accusés et des parties civiles, le Ministère public peut requérir, oralement ou de manière écrite, de la Cour – voire du président des assises si la demande relève de son pouvoir discrétionnaire – toutes les mesures qu'il estime utiles, en vertu de l'article 313 CPP.

869 *Des actes nécessaires à la manifestation de la vérité.*

Il est possible aux parties ainsi qu'au président – au titre de son pouvoir discrétionnaire – de produire des pièces qui n'ont pas été introduites préalablement dans le dossier d'instruction. Il est alors nécessaire que ces pièces fassent l'objet d'une communication pour que soit respecté le principe du contradictoire. De manière pratique, il peut être nécessaire que les parties sollicitent un délai pour prendre connaissance de ces pièces. Le président, en vertu de l'article 309 CPP peut uniquement limiter cette production dès lors qu'il y a atteinte à la dignité des débats ou que ceux-ci sont susceptibles d'être

1764 V. *supra* § 735 à 737.

1765 V. *supra* § 820 à 823 pour les accusés.

V. *infra* § 882 et 884 pour les parties civiles.

1766 Crim. 30 octobre 1996, *Bull. crim.* 387.

prolongés inutilement.

Au cours des débats, le président peut décider un supplément d'information, si cet acte n'engendre pas le renvoi de l'affaire à une session ultérieure, à défaut la Cour est compétente. Celle-ci est encore compétente lorsque les parties auront demandé, en vertu de l'article 315 CPP, que soit opéré un supplément d'information.

Encore, une expertise peut-elle être ordonnée au cours des débats. Une telle décision peut relever du pouvoir discrétionnaire du président des assises ou de la compétence de la Cour en cas de nécessaire renvoi ou suite à une demande des parties.

Lorsque l'expertise est sollicitée par le président des assises, les règles procédurales de l'expertise définies aux articles 156 et suivants CPP ne sont pas applicables¹⁷⁶⁷, alors qu'elles sont nécessaires à la validité d'une expertise requise par la Cour. On voit ici encore le pouvoir démesuré du président des assises. À vrai dire, on peut certainement expliquer cette différenciation des conditions de validité de l'expertise par le fait que l'expertise requise par le président doit s'exécuter dans un délai très restreint, le renvoi à une session ultérieure étant proscrite.

Enfin, un transport sur les lieux de l'infraction peut être nécessaire à comprendre les circonstances de la commission des faits. Aussi, est-il possible pour le président de décider de ce transport, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Les parties peuvent encore solliciter cet acte devant la Cour qui décide par un arrêt motivé. Notons que la Cour est également compétente pour décider de procéder à un transport sur les lieux, d'office.

870 *Renvoi et actes d'investigations.*

Il arrive qu'un témoin, même entendu à titre de renseignements, contredise les conclusions d'une expertise. Dans une telle hypothèse, l'article 169 CPP demande alors aux experts, au Ministère public, à la défense, voire aux parties civiles de déposer leurs conclusions. La Cour décidera alors, par arrêt motivé, qu'il soit passé outre aux débats ou que l'affaire soit renvoyée à une date ultérieure. Dans cette seconde hypothèse, il peut être pertinent que la Cour demande que soit prescrits des actes utiles à l'éclaircissement de l'expertise.

871 Il peut être opéré également un renvoi avec demande d'actes dès lors qu'un expert

1767 Crim. 23 octobre 1985, *Bull. crim.* . 81.

contredit, à l'audience, son rapport d'expertise. La Cour européenne juge d'ailleurs la demande de renvoi pertinente dès lors que le changement de position de l'expert s'avère plus défavorable à l'accusé¹⁷⁶⁸.

B – Des parties civiles dans le procès d'assises.

872 Alors que dans des temps anciens la commission d'une infraction demeurait de la compétence privée, l'État a conquis le droit pénal de sorte que seules les juridictions pénales sont compétentes pour infliger une sanction pénale.

Si la victime de l'infraction dispose du droit d'engager l'action publique par la voie de la citation directe¹⁷⁶⁹ ou de la constitution de partie civile, seul le Ministère public, représentant de la société, dispose du monopole des poursuites. De la sorte, le procès pénal oppose toujours l'auteur d'une infraction à la société. Il n'est donc pas naturel que les victimes de l'infraction participent au procès pénal de manière principale. L'intervention de la victime ne vise en théorie qu'à solliciter des dommages et intérêts, elle ne devrait exercer son droit à indemnisation que devant les juridictions civiles. Pourtant, l'article 2 CPP autorise les victimes à intervenir accessoirement au procès pénal. Celles-ci sont alors désignées comme parties civiles.

1° – De la constitution de partie civile.

873 *Recevabilité de la constitution.*

L'article 2 CPP précise que seuls « ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » peuvent se constituer partie civile.

À vrai dire, la procédure pénale française exige la réunion de plusieurs conditions pour qu'une victime puisse être envisagée comme une partie civile¹⁷⁷⁰.

874 Il est d'une part nécessaire que la personne ait une capacité juridique. Ainsi, les personnes physiques majeures, françaises ou étrangères, peuvent agir seules. De même que les mineurs émancipés. En revanche les autres mineurs doivent être représentés par leur administrateur légal, leur tuteur, ou un administrateur *ad hoc*¹⁷⁷¹. De même, s'agissant des majeurs protégés, le droit commun des incapacités indique les personnes

1768 Cour EDH (troisième section) 2 octobre 2001, GB c/ France, requête n°44069/98.

1769 Exclue en matière de crimes puisque l'article 79 CPP exige que soit réalisée en une telle hypothèse une instruction préparatoire.

1770 Pour un exposé sur la notion de partie civile, V. Ph. BONFILS, « Partie civile », *Op. cit.*.

1771 Désigné par le Procureur de la République ou le juge d'instruction dans les hypothèses où les intérêts du mineur ne seraient pas protégés par les administrateurs légaux ou l'un d'entre eux (706-51 CPP).

habilitées à agir au nom de la personne incapable. S'agissant des personnes morales, elles doivent être représentées par un mandataire qualifié¹⁷⁷².

875 Il est d'autre part nécessaire que la personne ait qualité pour agir. À cet égard, il suffit que la victime prouve l'existence d'un préjudice éventuel personnel et direct pour être admise au rang de partie civile¹⁷⁷³. La personne ne peut donc pas se contenter d'alléguer qu'elle a été lésée par l'infraction. À défaut, la personne demeurerait un tiers sans qualité pour participer au procès pénal¹⁷⁷⁴.

Notons que la partie civile ne peut accéder au procès pénal que si l'action publique a été déclenchée par le Ministère public ou par elle-même, autrement dit seuls les faits qui reçoivent une qualification pénale peuvent donner lieu à constitution de partie civile¹⁷⁷⁵.

De manière pratique, seules les victimes pénales peuvent prétendre au statut de partie civile c'est-à-dire que cette qualité ne concerne pas les personnes qui ont souffert du dommage résultant de l'infraction mais celles qui ont souffert de la commission de l'infraction elle-même.

Les victimes directes ne sont donc pas les seules à pouvoir être reconnues parties civiles. À cet égard, la Cour de cassation adopte une conception large de la notion de préjudice direct et personnel. Ainsi, elle n'octroie pas seulement la qualité de victime aux personnes qui ont très directement et personnellement souffert de l'infraction, mais elle l'attribue également aux victimes par ricochet à l'image des conjoints¹⁷⁷⁶, des parents¹⁷⁷⁷ ou des personnes « psychologiquement très liées à la victime »¹⁷⁷⁸. S'agissant de cette dernière hypothèse, une jurisprudence a admis la constitution de partie civile faite au nom d'un enfant mineur du chef du viol incestueux de sa mère à l'origine de sa conception¹⁷⁷⁹. De même, elle consent la qualité de partie civile aux enfants que leur parent soit décédé de l'infraction ou qu'il soit vivant¹⁷⁸⁰.

Quant aux assureurs, à la sécurité sociale ou aux tiers payeurs, la Cour de cassation ne leur reconnaît qu'une qualité de tiers intervenant au procès pénal, et non au cours de

1772 En raison des statuts ou d'une délégation spéciale, Crim. 6 mai 1985, *Bull. crim.* 170.

1773 Crim. 6 février 1996, *Bull. crim.* 60 ; Crim. 9 février 1963, *Bull. crim.* 83.

1774 Crim. 9 mars 2004, *Bull. crim.* 61.

1775 La personne n'est pas tenue de qualifier les faits, Crim. 4 novembre 1969, *Bull. crim.* 281.

1776 Crim. 6 mai 1982, *Bull. crim.* 115.

1777 Crim. 2 mars 1967, *Bull. crim.* 87.

1778 Crim. 20 mars 1973, *Bull. crim.* 137.

1779 Crim. 4 février 1998, *Bull. crim.* 43.

1780 Crim. 12 mars 1959, *Bull. crim.* 177.

l'instruction car leur dommage ne résulte pas de l'infraction elle-même¹⁷⁸¹.

Les groupements peuvent également prétendre à la qualité de partie civile dès lors qu'ils ont souffert un préjudice personnel et direct issu de l'infraction, mais également lorsqu'ils défendent un intérêt collectif lésé par la commission de l'infraction. C'est le cas des syndicats professionnels¹⁷⁸² pour les infractions qui ont porté un préjudice direct ou indirect à la profession qu'ils sont chargés de représenter. C'est le cas également pour les ordres professionnels pour lesquels le législateur prévoit une habilitation spéciale à agir lorsque les infractions ont eu pour effet de blesser l'intérêt collectif de la profession. Surtout, les associations, très nombreuses en France, peuvent, depuis l'arrêt du 5 avril 1913 des chambres réunies de la Cour de cassation, prétendre à la qualité de partie civile dès lors qu'une habilitation législative le prévoit spécifiquement¹⁷⁸³.

876 *Moment de la constitution.*

La constitution de partie civile peut intervenir antérieurement au débat criminel, au cours de la phase d'instruction. Dans une telle hypothèse, il n'est pas nécessaire que la partie civile renouvelle son souhait de participer à l'audience criminelle¹⁷⁸⁴. En revanche, il est loisible à la partie civile de se retirer.

La constitution de partie civile peut encore intervenir lors de l'audience, jusqu'à la clôture des débats¹⁷⁸⁵. De manière pratique, il est ainsi possible à un témoin de se constituer partie civile au terme de son audition. Cette hypothèse, déjà envisagée, ne rend pas nulle l'audition antérieure de la partie civile en tant que témoin.

L'article 380-6 CPP interdit que soient introduites de nouvelles demandes en cause d'appel. Il n'est donc pas possible d'admettre pour la première fois en appel une constitution de partie civile¹⁷⁸⁶. De manière pratique, cette règle écarte pertinemment l'hypothèse dans laquelle un mineur représenté aurait acquis la majorité entre l'audience de première instance et l'audience d'appel car il s'agit de la même personne¹⁷⁸⁷. Encore, la loi prévoit-elle, par exception, que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions peut intervenir comme partie

1781 Crim. 19 décembre 1995, *Bull. crim.* 388.

1782 Art. L. 2132-3 Code du travail.

1783 V. notamment art. 2-1 et s. CPP

1784 Crim. 9 mars 1954, *Bull. crim.* 103.

1785 Crim. 24 novembre 1964, *Bull. crim.* 310.

1786 Crim. 24 mai 2006, *Bull. crim.* 145.

1787 Crim. 2 septembre 2005, pourvoi n°04-80.717.

civile, pour la première fois en appel¹⁷⁸⁸.

877 Formalités.

Une déclaration orale de la part de la personne prétendante au statut de partie civile suffit à valider une constitution de partie civile. De même, la Cour peut inscrire au procès-verbal cette constitution de partie civile. Elle peut encore procéder d'un donné acte du président ou de la Cour magistrale.

878 Une jurisprudence de la Cour de cassation avait remis en cause une constitution de partie civile intervenue devant la Cour d'assises, par lettre recommandée¹⁷⁸⁹. À vrai dire, une telle formalité est explicitement prévue en matières correctionnelle et contraventionnelle aux articles 420-1 et 536 CPP. Le législateur n'ayant pas transposé cette règle en matière criminelle – sauf en ce qui concerne la constitution de partie civile du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions –, la Cour de cassation ne valide pas cette pratique alors qu'une simple déclaration orale suffit. Il y a sur ce point une incohérence procédurale.

879 Dans toutes les hypothèses, une contestation sur la recevabilité de la constitution de partie civile peut être formée, même devant la Cour d'assises d'appel¹⁷⁹⁰. L'incident contentieux devra être tranché par la Cour, sans jury.

La Cour de cassation reconnaît que la Cour peut attendre la seule audience civile pour rendre une décision sur la recevabilité d'une constitution de partie civile¹⁷⁹¹. Cette solution semble pertinente dès lors que la partie civile dispose de droits accessoires au cours du procès criminel. Cela dit, le statut de partie civile permet à une prétendue victime d'exercer des droits sur le procès¹⁷⁹² et notamment un droit de parole. Il faut songer que l'intervention de cette partie peut avoir une incidence sur l'intime conviction des jurés dès lors qu'elle se comporte en accusateur. Aussi n'est-il pas certain qu'il ne faille pas écarter, au plus tôt, les parties qui ne peuvent prétendre au statut de partie civile.

2° – Des droits de la partie civile dans le procès d'assises.

Les parties civiles n'interviennent, en théorie, que de manière accessoire dans le procès

1788 Art. 706-11 CPP.

1789 Crim. 20 octobre 1999, pourvoi n°99-81.562.

1790 Crim. 11 septembre 2001, *Bull. crim.* 175.

1791 Crim. 13 février 1974, *Bull. crim.* 65 ; H. ANGEVIN, « Fascicule 50 », *Op. cit.*, § 94.

1792 *V. infra* 2°.

pénal. Leurs demandes ne devraient alors porter que sur des intérêts civils. Mais, dans la pratique, les conseils des parties civiles se comportent souvent en accusateurs¹⁷⁹³. Les dispositions du Code de procédure pénale rappellent pourtant la place secondaire des parties civiles dans le procès.

880 *Des droits ouverts dans la phase préparatoire au procès criminel.*

À l'instar de l'accusé, la partie civile peut recevoir copie, à titre gratuit, des pièces de la procédure¹⁷⁹⁴. Quant aux documents issus du supplément d'information, ils sont mis à la disposition de la partie civile, en vertu de l'article 284 CPP.

Encore, la partie civile dispose-t-elle d'un droit de citation de témoins en vue de l'audience pénale. Dans une telle hypothèse, la partie civile doit signifier obligatoirement à l'accusé en vertu de l'article 281 CPP. Notons que si la partie civile a communiqué les noms de ses témoins au moins 5 jours avant l'audience, le Ministère public sera tenu, en vertu de l'article précité, de faire citer, à ses frais, le nom de 5 témoins.

La partie civile est en droit de recevoir signification des témoins cités par l'accusé.

La partie civile ne dispose pas d'un droit à la signification de la liste des jurés, car elle ne dispose pas d'un droit de récusation¹⁷⁹⁵.

Notons que les règles qui viennent d'être évoquées ne valent que pour les parties civiles constituées lors de la phase d'instruction.

881 *Droits ouverts au cours de l'audience criminelle.*

À l'instar de l'accusé, la partie civile dispose d'un droit de questions à l'égard des accusés, des témoins, des experts et de toutes les personnes appelées à la barre¹⁷⁹⁶. À l'image de l'accusé, la partie civile ne peut poser les questions directement, il est nécessaire de passer par l'intermédiaire du président. En revanche, l'avocat de la partie civile peut intervenir directement.

882 L'article 315 CPP permet encore à la partie civile de déposer des conclusions, la Cour est tenue d'y répondre. À défaut, l'accusé ne serait pas admis à tirer nullité d'un défaut de réponse de la Cour sur les conclusions d'une partie civile¹⁷⁹⁷.

1793 F. SAINT-PIERRE, *Op. cit.*, p. 151-153.

1794 V. *supra* § 683 à 685.

1795 V. *supra* § 609-610.

1796 Art. 312 et 332 CPP.

1797 Crim. 26 juillet 1955, *Bull. crim.* 367.

De même, la partie civile dispose d'un droit de parole sur les incidents contentieux en vertu de l'article 316 CPP.

- 883** S'agissant des témoins, la partie civile peut s'opposer à l'audition sous serment d'un témoin non signifié à elle par l'accusé¹⁷⁹⁸. Elle peut demander son retrait momentané¹⁷⁹⁹, l'inscription au procès-verbal des variations dans ses dépositions¹⁸⁰⁰.
- 884** La partie civile peut aider à contribuer à la manifestation de la vérité en demandant le renvoi de l'affaire à une session prochaine de la Cour d'assises¹⁸⁰¹, un supplément d'information, une expertise, un transport sur les lieux ou en produisant des documents soumis à un examen contradictoire.
- 885** Bien que la partie civile ne soit qu'un élément accessoire du procès criminel, l'article 306 CPP reconnaît pour les victimes de viols ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles le droit de demander que soit prononcé un huis-clos pour protéger les débats. Elle peut au contraire s'opposer à ce huis-clos.
- 886** Ses conclusions finales interviennent antérieurement au réquisitoire définitif du Ministère public. Si l'article 346 al. 3 CPP reconnaît à la partie civile un droit de réplique, il est nécessaire de s'assurer que l'accusé a eu la parole en dernier. La Cour de cassation reconnaît que l'intervention de la partie civile au jugement pénal peut être motivée par des raisons indépendances de la réparation du dommage, par une volonté de contribuer à la manifestation de la vérité. Il n'est donc pas nécessaire pour la partie civile de demander réparation¹⁸⁰².
- 887** Anticipons sur la phase finale du procès criminel pour préciser que l'audience civile s'ouvre postérieurement au prononcé de la Cour sur l'action publique¹⁸⁰³. Il est tout à fait possible, selon la jurisprudence, que les débats sur l'action civile soient renvoyés à une audience ultérieure¹⁸⁰⁴ ou à une autre session¹⁸⁰⁵ dès lors qu'il n'est pas renvoyé à une audience non déterminée¹⁸⁰⁶. Des praticiens demandent à ce que cette règle soit

1798 Art. 281 CPP.

1799 Art. 338 CPP.

1800 Art. 333 CPP.

1801 Art. 343 CPP.

1802 Crim. 10 octobre 1968, *Bull. crim.* 248.

1803 Art. 371 CPP.

1804 Crim. 23 janvier 1890, *Bull. crim.* 18.

1805 Crim. 5 février 1909, *Bull. crim.* 82.

1806 Crim. 26 janvier 1991, *Bull. crim.* 278.

expressément validée par la loi¹⁸⁰⁷.

Si l'arrêt pénal relève de la Cour *largo sensu*, la décision qui intervient sur les intérêts civils ne relève obligatoirement, en vertu de l'article 371 CPP que de la compétence des magistrats professionnels¹⁸⁰⁸.

À cet égard, seuls les faits connus et réprimés par la Cour d'assises peuvent donner lieu à réparation.

Notons encore que, de manière pratique, en cas de pluralité d'accusés majeurs et mineurs, deux audiences criminelles peuvent être tenues. Cependant la partie civile est fondée à ne porter sa demande en réparation que devant l'une des deux juridictions criminelles. Aussi le prononcé de l'arrêt civil, dans une telle hypothèse, nécessite un sursis à statuer tant que les deux juridictions ne se sont pas prononcées sur l'arrêt pénal¹⁸⁰⁹.

Les parties – Ministère public et parties civiles – doivent être nécessairement entendues sur les demandes civiles en vertu de l'article 371 CPP, en revanche l'article 346 CPP qui donne la parole en dernier à l'accusé en matière criminelle n'a pas vocation à s'appliquer en matière d'intérêts civils, le Ministère public ayant alors nécessairement la parole en dernier¹⁸¹⁰.

1807 Annexe 8 proposition n°17.

1808 Crim. 26 juillet 1966, *Bull. crim.* 213.

1809 Crim. 6 mars 1956, *Bull. crim.* 223.

1810 Crim. 26 mars 1957, *Bull. crim.* 286.

SECTION 2 : DE LA MÉMOIRE DES ASSISES.

« *La mémoire, c'est comme l'écho qui continue à répercuter après que le son s'est éteint* »¹⁸¹¹.

888 Aux termes de l'article 11 CPP, la procédure préparatoire aux audiences pénales – en l'occurrence les enquêtes et les informations judiciaires – demeure secrète. Cette exigence procédurale s'explique par la nécessité de préserver les investigations et la sérénité de la justice, d'assurer la sécurité des témoins et des victimes. En outre, elle permet de préserver l'honneur et la réputation des mis en cause, en vertu du sacrosaint principe de présomption d'innocence.

Par opposition, la phase d'audience est publique, contribuant ainsi à octroyer aux citoyens un droit de regard sur la justice criminelle. (§ 1)

Si la publicité participe de la mémoire orale du procès pénal, encore la loi prévoit-elle la matérialisation de cette mémoire à travers quelques outils procéduraux. (§ 2)

1811 S. BUTLER, *Carnets*.

**§ 1 : LA PUBLICITÉ DES DÉBATS, UNE GARANTIE DE LA MÉMOIRE COLLECTIVE DES
ASSISES.**

889 Le principe de publicité de l'audience est une garantie fondamentale d'une bonne administration de la justice et d'un procès équitable. Il est un impératif de la société démocratique(A). Mais, ce principe n'est pas total, il est nécessairement assorti de tempéraments (B).

A – Des vertus d'un débat public.

890 Selon Faustin Hélie, « la publicité de l'audience est une forme essentielle de la procédure, la plus essentielle peut-être, car elle éclaire tous les actes du juge ; elle les défère, à mesure qu'ils s'accomplissent, à l'examen et au contrôle du public ; elle s'oppose à tous les excès en permettant de juger tous les jugements ; elle rassure les justiciables ; elle rehausse enfin les fonctions de la justice en y attachant plus de considération et d'éclat »¹⁸¹².

1° – La valeur du principe de publicité de l'audience.

891 *Caractéristique du droit pénal moderne.*

Le principe de publicité, exclu sous l'Ancien Régime enclin à la culture du secret, fut réclamé dans les cahier de doléances et concrétisé par les lois des 16 et 24 août 1790. Principe cardinal de notre justice moderne, il exclut que les magistrats agissent comme des « propriétaires de leurs arrêts »¹⁸¹³.

L'article 14 de la loi sur l'organisation judiciaire de 1790 disposait ainsi qu' « en toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugemens [sic] seront publics ; et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit ». L'article 15 précisait encore que « la procédure par jurés aura lieu en matière criminelle ; l'instruction sera faite publiquement et aura la publicité qui sera déterminée ».

Notons que les articles 208 de la Constitution du 5 fructidor an III et 81 de la Constitution du 4 novembre 1848 inscrivent le principe de publicité au titre des

1812 F. HÉLIE, *Traité...tome VII*, p. 475.

1813 A. BERNARD, « Publicité des débats judiciaires en protection de la vie privée », *D.*, 1997, p. 52.

exigences constitutionnelles.

892 *Valeur actuelle du principe.*

Les arrêts du Conseil d'État du 4 octobre 1974¹⁸¹⁴ et du Conseil Constitutionnel du 2 mars 2004¹⁸¹⁵ caractérisent le principe de publicité comme un principe général du droit, une règle d'ordre public qui peut souffrir quelques exceptions¹⁸¹⁶.

Les articles 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 14 §1 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques ainsi que l'article 6 §1 de la Convention EDH¹⁸¹⁷ affirment la valeur supra-nationale de ce principe.

2° – Les avantages d'un débat judiciaire public.

893 *Publicité et démocratie.*

Le principe de publicité des débats inscrit l'institution judiciaire dans la vie démocratique¹⁸¹⁸ en assurant la transparence de la mission régalienne de justice. Si le juge exerce un pouvoir de contrôle de l'ordre social, il ne dispose pas personnellement du droit de punir qui appartient à la société. Le jugement est rendu au nom du peuple, aussi ce peuple dispose-t-il d'un droit d'information légitime dans une démocratie participative. Plus qu'un droit à l'information, les citoyens disposent d'un droit de regard et de contrôle sur la justice grâce à l'accès aux tribunaux.

894 *Publicité et légitimité de la justice.*

La publicité des débats fournit une protection contre la justice secrète, elle garantit que le justiciable soit entendu et que l'autorité du juge ne soit pas remise en cause. En somme, la publicité aurait vertu fiduciaire car elle endiguerait toute tentation de jugement arbitraire et réduirait le risque d'arbitraire.

895 *Implications pratiques.*

De manière pratique, le principe de publicité suppose non seulement que le public puisse assister physiquement aux audiences mais également que soit assurée une information différée relative aux débats. Se pose ainsi la question récurrente de la limite du droit d'information et plus particulièrement de la diffusion des débats

1814 CE, Dame David, 4 octobre 1974, *Rec.* 464.

1815 Conseil Constitutionnel n°2004-492 DC du 2 mars 2004.

1816 V. *infra* B.

1817 V. également Cour EDH (chambre) 20 mai 1988, Gautrin et autres c/ France, requête 38/1997/822/1025-1028.

1818 Cour EDH (chambre) 26 septembre 1995, Diennet c/ France, requête 25/1994/472/553.

criminels¹⁸¹⁹.

- 896 En vertu de l'article 11 CPP, l'instruction demeure secrète, de la sorte les journalistes ne sont autorisés qu'à faire état de renseignements obtenus de la part de personnes non tenues au secret de l'instruction ou des éléments recueillis dans le domaine public. En outre, les parquets peuvent choisir de rendre publiques quelques informations tirées de la procédure. Encore l'article 35 *ter* de la loi de 1881 sur la presse proscrit-il la diffusion d'images représentant des personnes non condamnées, menottées ou entravées ainsi que la publication de sondages ou de consultations destinées à discuter de la culpabilité d'une personne mise en cause mais non définitivement condamnée. Quant aux reconstitutions de crimes par la presse, elles sont punissables dès lors que, réalisées sans accord de la victime, elles portent atteinte à sa dignité.

Au stade des débats, la presse peut librement rendre compte de leur tenue, dans la limite matérielle fixée par la loi¹⁸²⁰. Notons à cet égard que l'article 41 al. 3 de la loi de 1881 pose une immunité de droit en reconnaissant que « ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ».

Postérieurement au jugement, les médias ont une liberté de parole pour « apprécier le sens et la teneur » des décisions de justice. Cela dit, l'article 434-25 CPP sanctionne « le fait de chercher à jeter le discrédit, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance ».

B – De la mise en œuvre de l'exigence de publicité des débats.

Les débats doivent, en vertu des principes du procès équitable, se tenir publiquement. La loi reconnaît, exceptionnellement, qu'il soit porté atteinte à cette règle d'ordre public¹⁸²¹.

1819 V. *infra* §2 B.

1820 V. *infra* §2 B 1°.

1821 H. ANGEVIN, « Fascicule 20 : Cour d'assises. Dispositions générales. Principes fondamentaux : publicité, continuité, oralité », art. 306 à 316, *Jurisclasseur, procédure pénale*, 15 octobre 2007, mise à jour du 4 août 2014, § 3 à 111.

1° – Le principe de la publicité des débats d'assises.

897 *Principe.*

L'article 306 CPP dispose que « les débats sont publics ». L'article 592 CPP dispose encore que sont « déclarées nulles les décisions [...] dont les débats n'ont pas eu lieu en audience publique ». Cette nullité affecte toute la procédure liée au jugement de l'affaire – débats, déclaration de la Cour et du jury, arrêt criminel –.

Le procès-verbal des débats doit nécessairement témoigner de la réalisation d'une audience publique¹⁸²². De manière pratique, les suspensions d'audience et les reprises successives devraient nécessiter le rappel constant, dans les procès-verbaux, du respect du principe de publicité. Or, la jurisprudence reconnaît une certaine indivisibilité de l'audience pour ne pas sanctionner l'oubli de cette mention dans les procès-verbaux successifs¹⁸²³.

898 *Étendue de l'exigence.*

La publicité des débats doit donc être assurée au cours de l'intégralité de l'audience, de son ouverture jusqu'à sa clôture¹⁸²⁴. L'article 293 CPP prescrit la publicité de la formation du jury de jugement¹⁸²⁵. Quant à l'arrêt sur le fond, il est prononcé en audience publique en vertu de l'alinéa 5 de l'article 306. Seules les délibérations échappent, par ordre public, à la publicité.

899 L'exigence de publicité vaut à l'égard de toute Cour d'assises, qu'elle soit de droit commun ou qu'elle soit composée conformément à la procédure de jugement des mineurs ou à l'article 698-6 CPP.

900 *Incidences pratiques.*

L'accès à la salle d'audience doit, en vertu du principe de publicité, demeurer libre. Ainsi, les portes du prétoire doivent rester ouvertes pendant toute la durée de l'audience¹⁸²⁶, le principe du libre accès doit encore proscrire toute sélection du public¹⁸²⁷.

1822 Art. C. 498 Instruction générale.

1823 Crim. 19 mai 1947, *Bull. crim.* 134, pour la mention dès le premier procès-verbal sans rappel postérieur.

Crim. 22 juin 1988, *Bull. crim.* 384, pour la mention de la reprise des débats dans des conditions identiques à celles constatées dans les procès-verbaux précédents.

1824 Crim. 1^{er} juin 1883, *Bull. crim.* 134.

1825 Crim 4 mai 1977, *Bull. crim.* 154.

1826 Crim. 1^{er} juin 1883 précité.

1827 Crim. 11 août 1897, *Bull. crim.* 311.

Le pouvoir de police du président des assises¹⁸²⁸ permet de moduler l'accès à la salle d'audience. Ainsi, en cas d'affluence massive, il lui est permis de fermer momentanément les portes¹⁸²⁹. Encore, l'alinéa 2 de l'article 306 CPP permet d'interdire l'accès de la salle à des mineurs ou à certains d'entre eux. Le pouvoir de police peut encore empêcher l'accès d'une personne jugée dangereuse¹⁸³⁰. Il peut encore faire évacuer totalement ou partiellement la salle d'audience dès lors qu'un tumulte trouble la sérénité des débats¹⁸³¹.

Le président des assises n'excède pas ses pouvoirs et ne méconnaît pas le principe de publicité dès lors que les mesures qu'il prend demeurent limitées dans le temps, que la salle d'audience demeure toujours accessible à un public.

Précisons encore qu'il n'est pas possible au président des assises de convoquer, dans une salle dédiée, les parties afin de discuter du fond de l'affaire¹⁸³². Encore, les transports sur les lieux¹⁸³³ doivent bénéficier de la publicité.

2° – Les exceptions au principe de publicité.

a) le huis-clos

901 Alors que les exigences du procès équitable supposent que les débats criminels se déroulent de manière publique, l'article 306 CPP envisage que cette publicité soit réduite, de manière exceptionnelle, dès lors que des circonstances propres à l'affaire le justifient. Il est alors fait usage du huis-clos.

902 *Hypothèses.*

L'article 306 alinéa 1 CPP prévoit que la Cour¹⁸³⁴ peut, d'office ou sur requête, ordonner le huis-clos dans les cas où la publicité serait dangereuse « pour l'ordre ou les mœurs ». Le législateur laisse alors la jurisprudence apprécier les hypothèses concrètes dans lesquelles le huis-clos est nécessaire¹⁸³⁵.

903 L'alinéa 3 de l'article précité précise encore que dans les hypothèses de poursuites pour

1828 Art. 309 CPP.

1829 Crim. 3 mars 2004, pourvoi n°03-83.048.

1830 Crim. 17 mars 1921, *Bull. crim.* 130.

1831 Crim. 24 octobre 1984, *Bull. crim.* 318.

1832 Crim. 20 octobre 1927, *Bull. crim.* 226.

1833 V. *supra* § 869.

1834 Le président est incompétent, Crim. 16 mars 1866, *Bull. crim.* 72.

1835 Crim. 8 mars 1989, *Bull. crim.* 116.

viol, tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le « huis-clos est de droit » à condition qu'une des victimes parties civiles le demande. Cette particularité procédurale a été jugée conforme à la Convention EDH¹⁸³⁶.

Il n'est alors pas nécessaire aux demandeurs au huis-clos d'invoquer des circonstances de fait de nature à prouver la dangerosité de la publicité pour l'ordre ou les mœurs¹⁸³⁷.

La motivation du huis-clos par la Cour consiste alors seulement en la constatation de la demande de la victime partie civile¹⁸³⁸, la Cour étant liée par cette demande.

Notons que le législateur exige que l'opposition au huis-clos ne peut être élevée que par une « victime partie civile ». Dès lors, une partie civile qui ne serait pas la victime de l'infraction ne serait pas admise à s'opposer au huis-clos¹⁸³⁹.

Dans l'hypothèse où plusieurs victimes de l'infraction seraient constituées parties civiles, l'opposition de la majorité de ces victimes ne suffit pas à empêcher que soit prononcé le huis-clos à la demande de l'une d'entre elles.

904 Dans tous les autres cas, pour que la Cour prononce le huis-clos, il est nécessaire d'une part que l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas et d'autre part que des considérations de faits – publicité dangereuse pour l'ordre ou les mœurs – soient invoquées. Notons que la Cour n'est pas en mesure de passer outre l'opposition d'une victime partie civile¹⁸⁴⁰.

905 Enfin, s'agissant de la Cour d'assises de l'article 698-6 CPP, l'article 698-9 prévoit que le huis-clos peut être prononcé dès lors que « la publicité risque d'entraîner la divulgation d'un secret de la défense nationale » lorsque sont jugées les crimes en matière militaire ou les crimes d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

906 *Décision de huis-clos.*

Le huis-clos n'est jamais subordonné au consentement de l'accusé ou de son avocat. En revanche, il est possible qu'il élève un incident contentieux sur le sujet. Dans ce cas, il doit avoir la parole en dernier et la Cour se prononcera en vertu de l'article 316 CPP.

Hors cette hypothèse, il n'est pas nécessaire d'entendre les parties pour que la Cour se prononce sur l'opportunité du non-lieu¹⁸⁴¹.

1836 Crim. 3 avril 1996, *Bull. crim.* 148.

1837 Crim. 28 avril 1993, *Bull. crim.* 158.

1838 Crim. 22 août 1981, *Bull. crim.* 245.

1839 Crim. 30 octobre 1985, *Bull. crim.* 337. *A contrario* s'agissant du représentant de la victime mineure Crim. 22 mars 1989, *Bull. crim.* 45 ou de son avocat Crim. 18 janvier 2006, pourvoi n°05-84.608.

1840 Crim. 30 octobre 1985, *Bull. crim.* 337.

1841 Crim. 9 juillet 1984, *Bull. crim.* 257.

907 Seule la Cour, sans participation du jury, est compétente pour décider d'un huis-clos¹⁸⁴². Le président des assises ne peut décider de ce huis-clos du fait de son pouvoir discrétionnaire.

908 Surtout la loi impose que le huis-clos soit prononcé au cours d'une audience publique¹⁸⁴³.

909 *Étendue du huis-clos.*

Le prononcé du huis-clos peut intervenir avant même que le président n'ait engagé les débats¹⁸⁴⁴, sans que cette décision ne préjuge du fond de l'affaire¹⁸⁴⁵. En revanche, le huis-clos ne peut pas intervenir avant que le jury de jugement ait été intégralement constitué.

La décision vaut pour la totalité des débats, y compris pour les arrêts incidents, la publicité devant être nécessairement rétablie au moment de la clôture et constatée par procès-verbal sous peine de nullité de la procédure¹⁸⁴⁶. De manière pratique, le président des assises pourra sauver la procédure dès lors qu'il sera en mesure d'annuler la clôture des débats¹⁸⁴⁷.

Lorsque sont poursuivis plusieurs coaccusés, ou lorsque le débat porte sur de multiples infractions, le huis-clos s'étend à toutes les personnes jugées et à toutes les infractions. Il n'est pas lieu de distinguer¹⁸⁴⁸.

910 Il est possible de limiter les effets d'un huis-clos en ne l'ordonnant que pour une partie des débats¹⁸⁴⁹. Il est alors nécessaire que la Cour précise les actes qui tombent sous la prévision du huis-clos. En cas de pluralité de victimes parties civiles, il est possible que chacune d'entre elles sollicite le huis-clos pour la partie des débats qui la concerne¹⁸⁵⁰. Dans l'hypothèse où le huis-clos est de droit, seule la victime partie civile qui le requiert peut limiter les effets du huis-clos¹⁸⁵¹. La prolongation du huis-clos doit

1842 Crim. 12 février 1986, *Bull. crim.* 57.

1843 Crim. 21 octobre 1998, *Bull. crim.* 207 (2 arrêts).

1844 Crim. 10 mai 1995, *Bull. crim.* 167.

1845 Crim. 16 mars 1970, *Bull. crim.* 106.

1846 Crim. 13 février 2008, pourvoi n°06-85.975.

1847 Crim. 7 août 1937, *Bull. crim.* 180.

1848 Crim. 22 novembre 1989, *Bull. crim.* 221.

1849 Crim. 11 mai 1882, *Bull. crim.* 117 ; H. ANGEVIN, « Fascicule 20 [...] publicité [...] », *Op. cit.*, § 78.

1850 Crim. 23 octobre 2002, pourvoi n°02-80.369.

1851 Crim. 29 novembre 1984, *Bull. crim.* 378.

procéder d'une décision de la Cour¹⁸⁵² qui doit justifier du prononcé du huis-clos total.

- 911 Le huis-clos suppose que le public soit exclu exceptionnellement du prétoire. Donc toutes les personnes étrangères à l'affaire sont concernées. À vrai dire, les magistrats, les avocats et les jurés de session non retenus pour le jugement de l'affaire demeurent exclus de cette prévision¹⁸⁵³.

Également, la Cour peut décider d'exclure de ce huis-clos des personnes proches de l'accusé ou de la victime. Il en est de même s'agissant de certains représentants de la presse.

Lorsque le huis-clos est requis de droit par une victime partie civile, celle-ci peut préciser l'étendue de la mesure, sans que l'accusé puisse s'y opposer¹⁸⁵⁴.

b) la publicité restreinte

- 912 *Dispositif.*

Le jugement des mineurs établit un régime spécial de publicité pour les audiences du tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs, régi par les articles 14 et 20 alinéa 8 de l'Ordonnance de 1945. Ce régime institue une publicité restreinte, à mi-chemin entre le principe de publicité de droit commun et le régime du huis-clos¹⁸⁵⁵. En vertu de l'article 14 alinéa 2 CPP « seuls seront admis à assister aux débats la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée ».

La liste établie par l'ordonnance est limitative, de sorte qu'aucune autre personne ne peut être admise à assister aux débats de la Cour d'assises.

- 913 *Étendue.*

Lorsqu'un majeur, coaccusé, est poursuivi devant la Cour d'assises des mineurs, la publicité restreinte s'impose à lui¹⁸⁵⁶.

- 914 La publicité restreinte suppose encore que soient prohibés les comptes-rendus des

1852 Crim. 11 mai 1882, *Bull. crim.* 117.

1853 Art. C. 500 Instruction générale.

1854 Crim. 2 mars 2005, *Bull. crim.* 75.

1855 H. ANGEVIN, « Fascicule 20 : Cour d'assises des mineurs », art. 231 à 380-15, *Jurisclasseur, procédure pénale*, 29 novembre 2004, mise à jour du 12 février 2015, § 60 à 89.

1856 Crim. 24 novembre 1954, *Bull. crim.* 347.

audiences de Cour d'assises¹⁸⁵⁷. À vrai dire, la limitation de l'accès au prétoire suppose que les journalistes ne peuvent accéder aux audiences de la Cour d'assises des mineurs¹⁸⁵⁸.

En revanche, le jugement pourra être publié, à la condition que le nom du mineur ne soit pas cité, à moins que l'accusé ait consenti à cette publication¹⁸⁵⁹.

915 La publicité restreinte vaut au cours de la durée totale des débats, en l'occurrence après que le jury de jugement ait été composé¹⁸⁶⁰ jusqu'à la clôture définitive du débat. Contrairement au régime du huis-clos, les arrêts incidents doivent intervenir en audience publique.

916 *Cas du mineur devenu majeur.*

Il arrive que soit attrait devant la Cour d'assises des mineurs des majeurs qui auront commis un crime au cours de leur minorité. L'article 306 alinéa 6 CPP prévoit que sur demande de l'accusé, du Ministère public ou d'un autre accusé – nécessairement majeur – les débats soient publics conformément aux règles de droit commun.

La Cour doit refuser la demande de publicité lorsqu'un mineur, coaccusé, est jugé par la même Cour d'assises des mineurs. Elle peut encore refuser la demande en raison de la personnalité de l'auteur des faits. Dans les autres cas, il est nécessaire qu'elle prenne en considération les intérêts de la société et des parties, chaque partie étant appelée à s'exprimer sur la question. La levée du régime de publicité restreinte s'opère par une décision spéciale et motivée de la Cour, qui n'empêche pas le prononcé ultérieur d'un huis-clos sollicité par une victime partie civile.

917 *Renforcement par le huis-clos.*

Par opposition, il est encore possible que la Cour prononce un huis-clos dès lors que le régime de publicité restreinte s'avère insuffisant à protéger l'ordre ou les mœurs. La jurisprudence reconnaît alors que les conditions définies par le régime du huis-clos sont applicables en matière de Cour d'assises des mineurs¹⁸⁶¹.

1857 Art. 14 al. 4 de l'Ordonnance du 2 février 1945.

1858 Crim. 24 juin 1998, *Bull. crim.* 205.

1859 Art. 306 al. 7 CPP.

1860 Crim. 18 novembre 1970, *Bull. crim.* 301.

1861 V. notamment Crim. 24 septembre 2007, pourvoi n°96-84.763 sur la demande de droit d'un huis-clos par la victime d'un viol.

§ 2 : LA MATÉRIALISATION DE LA MÉMOIRE DES ASSISES.

918 La publicité de débats d'assises assure la transparence de l'oeuvre de justice. Chaque partie, chaque juge voire chaque spectateur conserve dans sa mémoire et parfois dans ses notes d'audience, une trace des débats qui se sont déroulés devant les Cours d'assises. Également les croquis d'audience font subsister une trace visuelle des débats. Il aura fallu attendre une loi de 2014 pour que soit généralisé l'enregistrement sonore des débats criminels et ainsi conservée une trace immuable et surtout intégrale de la tenue des procès (A).

À vrai dire, l'enregistrement n'est pas le seul outil judiciaire à témoigner de la tenue des assises, les procès-verbaux y contribuent dans une moindre mesure (B).

A – Les procès-verbaux, mémoire écrite parcellaire des procès d'assises.

919 En vertu de l'article 378 CPP, le greffier d'audience est tenu de rédiger le procès-verbal des débats, signé par le président des assises. La réalité de cet acte suppose la validité de la procédure d'assises¹⁸⁶².

Seule une inscription de faux est susceptible de remettre en doute les constatations opérées dans un procès-verbal¹⁸⁶³.

1° – De la forme du procès-verbal des assises.

920 *De la rédaction.*

La rédaction du procès-verbal des débats s'exécute de manière électronique ou par dactylographie et peut comporter des passages imprimés.

Il est possible que plusieurs greffiers se succèdent au cours des débats d'assises¹⁸⁶⁴ sans que cette particularité vicie la procédure.

921 De manière pratique, il est possible que les audiences successives au cours d'une même affaire aient pu donner lieu à la rédaction de plusieurs procès-verbaux¹⁸⁶⁵ ou à la rédaction d'un document unique.

1862 Crim. 9 janvier 1963, *Bull. crim.* 14.

1863 V. articles 647 à 647-4 CPP.

1864 Crim. 24 mars 1993, *Bull. crim.* 130.

1865 Crim. 1^{er} avril 1882, *Bull. crim.* 95.

922 Notons que la datation du procès-verbal est essentielle à sa validité¹⁸⁶⁶. À vrai dire, la jurisprudence a précisé que l'absence de datation ne peut entraîner la nullité que si cette omission a été de nature à porter atteinte aux intérêts de l'accusé¹⁸⁶⁷.

Songez encore que l'article 378 alinéa 2 suppose que le procès-verbal soit dressé dans les trois jours du prononcé de l'arrêt. Un retard dans l'accomplissement de cette rédaction ne peut entraîner la nullité de la procédure que dans l'hypothèse où ce retard porterait atteinte aux droits de la défense, notamment en le privant d'exercice d'un droit de recours¹⁸⁶⁸.

923 *De la signature.*

Tant le président des assises que le greffier sont tenus de signer le procès-verbal des débats. Cette double signature est requise à peine de nullité¹⁸⁶⁹.

Dans l'hypothèse où plusieurs greffiers se sont succédés au cours des débats, il est nécessaire que chacun d'entre eux signe la partie du procès-verbal qui le concerne.

L'empêchement de l'un des signataires du procès-verbal doit être mentionné explicitement sur le document¹⁸⁷⁰. Si l'empêchement concerne le président des assises, la cour d'appel désignera le plus ancien des assesseurs.

924 Dans l'idéal, l'authentification des procès-verbaux suggérerait que chaque feuille soit revêtue d'un paraphe des deux signataires. À vrai dire, la signature à la fin d'un procès-verbal unique est suffisante à authentifier l'intégralité du document¹⁸⁷¹.

925 *Intégrité des déclarations.*

Les renvois, ratures et surcharges effectués sur le procès-verbal doivent être nécessairement approuvés par les deux signataires du document, conformément à l'article 107 CPP.

2° – Du contenu du procès-verbal des assises.

Les constatations opérées par un procès-verbal d'assises sont relativement limitées.

1866 Crim. 20 novembre 1975, *Bull. crim.* 252.

1867 Crim. 10 décembre 2003, *Bull. crim.* 239.

1868 Crim. 28 avril 1977, *Bull. crim.* 146.

1869 Crim. 20 février 1925, *Bull. crim.* 66 et Crim. 20 février 1980, *Bull. crim.* 67.

1870 Crim. 12 septembre 2007, *Bull. crim.* 202.

1871 Crim. 28 février 1979, *Bull. crim.* 90.

a) la constatation des formalités légales

926 Périimètre.

En premier lieu, le procès-verbal vise à constater l'accomplissement des formalités requises par la loi et qui ont été évoquées dans les paragraphes précédents de ce travail de recherche. Ces constatations visent les actes qui ont été accomplis depuis la composition de la Cour et l'ouverture de l'audience publique. Tout ce qui s'est passé en dehors de l'audience ne peut pas faire l'objet d'une inscription dans le procès-verbal.

927 Utilité.

Le défaut de mention de l'accomplissement d'une formalité légale ferait supposer que la procédure encourt la nullité¹⁸⁷². S'il est toujours possible au président des assises ou à la Cour de réparer une irrégularité procédurale, la clôture des débats empêche la réparation, à moins qu'une réouverture de l'audience puisse être opérée.

928 Toutes les formalités prescrites par la loi ne supposent pourtant pas que soit encourue nécessairement la nullité¹⁸⁷³.

b) la constatation allégée des faits et incidents survenus au cours des débats

929 Obligation.

Le procès-verbal d'assises n'a pas vocation à constater tout ce qui a pu se produire ou se dire au cours des débats criminels. À vrai dire, pour Faustin Hélie, ce document a vocation à constater « tous les incidents qui se sont élevés au cours des débats, tous les faits d'audience qui touchent aux droits des parties, tous les actes du pouvoir présidentiel et du pouvoir discrétionnaire » donc tout ce « qui peut avoir une incidence sur l'appréciation par la Cour de cassation de la régularité de la procédure »¹⁸⁷⁴.

Notons encore que l'article 333 CPP prévoit que le président fait dresser un procès-verbal en vue de constater les additions, changements ou variations intervenus dans les dépositions de témoins.

930 Interdiction.

L'article 379 CPP interdit que soient reproduites, dans le procès-verbal des débats, les

1872 V. une liste H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 477, § 1205.

1873 V. une liste H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 477-478, § 1206-1207.

1874 H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 478, § 1208.

déclarations des accusés et les réponses relatives aux faits ou à sa culpabilité. On estime en effet qu'une telle inscription serait de nature à porter atteinte au principe d'oralité des débats.

La prohibition s'étend alors naturellement aux dépositions des témoins, des experts, des personnes entendues en vertu du pouvoir discrétionnaire du président si ces dépositions sont de nature à envisager la culpabilité de l'accusé.

Pourtant, cette prohibition ne s'étend pas au contenu des réquisitions du Ministère public¹⁸⁷⁵, aux propos du défenseur de l'accusé¹⁸⁷⁶, ou aux propos de l'accusé dès lors qu'ils ne sont pas en relation avec les faits ou la culpabilité.

931 *Exception.*

Seul le président des assises¹⁸⁷⁷ peut, en vertu de l'article 379 CPP, d'office ou sur la demande des parties, solliciter la reproduction des réponses des accusés dans le procès-verbal des débats. Il n'est pas nécessaire que l'ordre du président procède d'une ordonnance motivée¹⁸⁷⁸.

932 *Proposition.*

Remarquons enfin que le Comité Léger avait entendu assurer la conservation matérielle des débats criminels. Il avait à cet égard envisagé la transcription écrite, dans des notes d'audience ou les procès-verbaux, de toute la procédure orale¹⁸⁷⁹. Une telle proposition semble devoir être écartée dès lors que la jurisprudence assimile la reproduction des déclarations opérées lors du procès à une violation du principe d'oralité¹⁸⁸⁰. Il est vrai que la transcription par le greffier de déclarations orales est de nature à dénaturer les propos prononcés. À notre avis, seuls des enregistrements sonores ou audiovisuels sont susceptibles de fixer de manière authentique les propos tenus par chaque partie au cours du débat d'assises.

B – De l'enregistrement des débats de la Cour d'assises.

- 933** Si les débats d'assises demeurent accessibles au public par un droit d'assister aux débats criminels, la fixation des débats par un système d'enregistrement s'avère strictement limitée par la loi.

1875 Crim. 12 février 2003, *Bull. crim.* 33.

1876 Crim. 14 février 1990, *Bull. crim.* 1976.

1877 Crim. 1^{er} juin 1983, *Bull. crim.* 166.

1878 Crim. 12 mars 1975, *Bull. crim.* 77.

1879 V. *Rapport du Comité Op. cit.*, p. 39-40.

1880 Crim. 11 décembre 1968, pourvoi n°68-92.890.

Jusqu'en 1954¹⁸⁸¹, aucune réglementation n'avait été édictée en vue de limiter les prises de vue et les enregistrements opérés par les médias. Des incidents d'audience justifiaient l'adoption de la loi du 6 décembre 1954.

1° – De la prohibition traditionnelle de l'enregistrement par des tiers.

934 Prohibition.

L'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse prévoit en son premier alinéa que « dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit ». L'alinéa 2 permet au président d' « autoriser les prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le Ministère public y consentent ».

Ladite disposition trouve son pendant, devant la Cour d'assises, dans le premier alinéa de l'article 308 CPP.

Sont donc interdites les prises de vues photographiques et audiovisuelles ainsi que les enregistrements sonores.

935 Étendue.

La prohibition de l'article 308 CPP a vocation à s'appliquer dès l'ouverture de l'audience, avant que le jury de jugement soit constitué. La déclaration de l'ouverture de l'audience par le président signifie le terme de la possible exception d'enregistrement édictée à l'article 38 *ter* alinéa 2 de la loi de 1881.

936 Méconnaissance de la prohibition.

Les atteintes à l'article 308 alinéa 1 CPP sont susceptibles d'entraîner, outre la confiscation des appareils et des supports, la condamnation des contrevenants à une amende de 18 000 euros. Notons que la Cour d'assises, sans jury, est compétente pour juger cette infraction en vertu de l'article 675 CPP.

En revanche, cette infraction n'est pas de nature à vicier la procédure devant la Cour d'assises puisqu'elle n'est pas le fait de la Cour ou des parties¹⁸⁸².

1881 Ch. JOLIBOIS, *Rapport n° 385 fait au nom de la Commission des lois [...] sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du Code de procédure pénale*, Sénat, 19 juin 1985, p. 4 à 6.

1882 Crim. 8 mai 1974, *Bull. crim.* 166.

2° – L'exception d'enregistrement sonore ou audiovisuel reconnue aux autorités.

Distinguons entre les procès qui présentent un intérêt historique et les procès communs.

a) de l'enregistrement des audiences criminelles présentant un intérêt historique

937 *Contexte.*

Dans la perspective de la tenue du célèbre procès de Klaus Barbie¹⁸⁸³, le législateur s'interrogea sur la nécessité de procéder à l'enregistrement sonore et audiovisuel des procès d'assises limité depuis 1954.

Plus précisément, les parlementaires s'interrogèrent sur le fait de limiter ou non la pratique de tels enregistrements.

Soit on reconnaissait l'utilité de procéder à la diffusion en direct ou en différé des procès pénaux ordinaires soit on choisissait de limiter l'enregistrement à des procès d'intérêt historique afin de constituer une « mémoire vivante ». Conscients de la possible inéluctabilité de la diffusion immédiate des procès ordinaires, les parlementaires restreignirent pourtant l'enregistrement audiovisuel à des procès particuliers¹⁸⁸⁴.

938 *L'« intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice ».*

L'article L. 221-1 du Code du Patrimoine prévoit ainsi que « les audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore dans les conditions prévues par le présent titre lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice ». Le champ d'application du texte est très large, il est ainsi difficile de reconnaître quelles peuvent être les audiences qui présentent un intérêt historique.

La discussion parlementaire de 1985 permet de cerner une telle notion. Ainsi, pourront être enregistrés « les procès qui revêtent une dimension événementielle, politique ou sociologique, tels qu'ils méritent d'être conservés pour l'histoire ». À cet égard, « la notion « d'intérêt historique » ne doit pas, en effet, être entendue comme s'appliquant aux seules affaires judiciaires qui, par leur objet même, sont susceptibles de revêtir un

1883 P. ROBERT-DIARD, « Des caméras au coeur du procès de Klaus Barbie », *Le Monde*, 16 avril 2011 ; O. THOMAS, « Le procès de Klaus Barbie en vingt quatre heures », *Médias*, n° 364, mai 2011, p. 28 ; « Comment le procès de Klaus Barbie est devenu un film », *Le Parisien*, 20 avril 2011.

1884 V. *infra* § 941 et s.

intérêt historique, mais également à tous les procès susceptibles de faire date dans l'histoire de la justice »¹⁸⁸⁵. De manière pratique, l'enregistrement ne saurait être limité aux seuls procès « qui « apparaissent chargés de signification historique par leur nature ou par leur importance » mais également ceux que « leur banalité même incite à en conserver quelques exemples pour que les historiens de la justice connaissent plus tard le fonctionnement de notre justice quotidienne » »¹⁸⁸⁶.

939 *Modalités.*

En matière criminelle, la décision de procédure à un enregistrement en revient au premier président de la Cour d'appel¹⁸⁸⁷, d'office ou à la requête d'une partie. Il est nécessaire que la demande d'enregistrement parvienne au plus tard 8 jours avant l'ouverture des débats et que l'autorité compétente recueille l'avis des parties au procès, du président des assises, et d'une commission consultative des archives audiovisuelles de la Justice¹⁸⁸⁸.

La loi de 1985 a prévu que le président des assises puisse interrompre l'enregistrement, en vertu de son pouvoir de police, dans l'hypothèse où cette formalité porterait atteinte au bon déroulement des débats.

Encore est-il nécessaire de préciser que les audiences soumises au régime du huis-clos ou à celui de la publicité restreinte ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement¹⁸⁸⁹.

940 Les procès ainsi filmés sont communicables après être devenus définitifs, uniquement dans un cadre historique ou scientifique. L'article L.222- 1 du Code du patrimoine, tel que modifié en 2008, prévoit que le président du TGI de Paris est compétent pour autoriser la reproduction et la diffusion des enregistrements, jusqu'à l'échéance d'une période de 50 ans, au delà de laquelle les enregistrements sont libres de droit.

b) de l'enregistrement des audiences criminelles sans intérêt particulier.

941 *Une exception de prohibition antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 2014.*

Antérieurement à l'adoption de la loi de 2014, l'alinéa 2 de l'article 308 CPP prévoyait que le président des assises puisse autoriser un enregistrement sonore, total ou partiel des débats d'assises. Également, sur demande de la victime ou de la partie civile, il lui

1885 Ch. JOLIBOIS, *Rapport n° 385, Op. cit.*, p. 15.

1886 Ch. JOLIBOIS, *Rapport n° 385, Op. cit.*, p. 16.

1887 Art. L. 221-2 c) du Code du Patrimoine.

1888 Art. L. 221-3 du Code du Patrimoine.

1889 V. respectivement Crim. 3 février 2004, *Bull. crim.* 26 et Crim. 22 mars 2011, pourvoi n°11-81.462.

était possible d'ordonner l'enregistrement audiovisuel de leur audition ou déposition.

- 942 Un tel enregistrement pouvait être utilisé au cours des débats, sur ordre du président des assises et sur constat du procès-verbal.

Il pouvait encore être utilisé au cours de la délibération dès lors que toutes les parties au débat criminel étaient présentes, en vertu de l'article 347 alinéa 4 CPP, dans le respect du principe du contradictoire.

Enfin, l'enregistrement pouvait avoir une utilité dans les procédures ultérieures d'appel, de renvoi après cassation, devant la Cour de révision ou devant la juridiction de renvoi suite à une annulation sur demande de révision.

- 943 *La systématisation de l'enregistrement par la loi du 20 juin 2014.*

À l'occasion de la discussion législative sur l'opportunité de modifier les procédures de révision et de réexamen des condamnations pénales définitives¹⁸⁹⁰, il a été proposé que soit généralisé l'enregistrement sonore des débats d'assises¹⁸⁹¹.

En effet, il a été soulevé l'insuffisance des moyens procéduraux destinés à établir le contenu des débats des Cours d'assises¹⁸⁹².

D'une part, les procès-verbaux des débats d'assises s'avèrent incomplets puisqu'ils ne témoignent, en vertu de l'article 378 CPP, que de l'accomplissement des formalités procédurales prescrites par la loi. Quant à l'article suivant, il ne prescrit pas, hors demande du Ministère public ou des parties, les réponses des accusés ou le contenu des dépositions, sauf à ce que le procès-verbal établisse des « additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins ».

D'autre part, la mise en œuvre du dispositif de l'article 308 alinéa 2 CPP s'avérait insuffisant car peu fréquemment mis en œuvre.

- 944 Le projet ne manquait pas de vanter les vertus d'un enregistrement systématique des débats criminels.

La vertu d'un tel enregistrement était initialement défendu pour le temps de la remise en cause des condamnations. En effet, sa généralisation devait permettre une meilleure gestion des demandes en révision des condamnations définitives susceptibles de

1890 Art. 3 du projet de loi.

1891 En 2009, le projet Léger envisageait, outre la transcription des propos tenus en Cour d'assises, l'enregistrement audiovisuel ou sonore des débats. V. *Rapport du Comité Op. cit.*, p. 39-40.

1892 A. TOURRET, *Rapport n°1807 fait au nom de la Commission des lois [...] relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive*, Assemblée Nationale, 19 février 2014, 123 p.

remettre en doute le principe de la chose jugée¹⁸⁹³.

L'introduction par la loi du 10 août 2011 de l'exigence de motivation des décisions de la Cour d'assises justifiait encore la généralisation de l'enregistrement des débats criminels. Il était ainsi question de rendre plus pertinentes car plus détaillées des motivations souvent trop synthétiques.

945 *Dispositif.*

La loi de 2014 a en premier lieu conservé la prohibition d'enregistrement de l'article 308 alinéa 1 CPP.

Les Cours d'assises sont en revanche désormais tenues de procéder à l'enregistrement sonore de tous les débats d'assises. Quant à l'enregistrement audiovisuel, il n'est pas de droit, il continue à être ordonné, de manière facultative, par le président des assises, à la demande de la victime ou de la partie civile pour leurs auditions ou dépositions.

946 Les enregistrements peuvent toujours être utilisés devant la Cour d'assises au cours des débats ou au cours de la délibération. Dans cette seconde hypothèse, il est toujours nécessaire de respecter la prescription de l'article 347 alinéa 3 CPP qui suppose la présence du Ministère public et des avocats de l'accusé ou de la partie civile lors de l'écoute.

De manière pratique, les enregistrements pourront permettre à la Cour *largo sensu* de justifier le jugement en optimisant la motivation par la vérification systématique de ce qui a pu se dire à l'audience. Cette vérification sera certainement chronophage, d'autant qu'elle suppose que le Ministère public et les avocats des parties puissent être immédiatement sollicités pour une écoute des enregistrements.

947 *Interrogation.*

L'application de l'exigence du contradictoire de l'article 347 alinéa 3 CPP aux enregistrements de la Cour d'assises suscite notre étonnement.

Cet article dispose en effet que « si, au cours de la délibération, la Cour d'assises estime nécessaire l'examen d'une ou plusieurs pièces de la procédure, le président ordonne le transport dans la salle des délibérations du dossier, qui à ces fins sera rouvert en présence du Ministère public et des avocats de l'accusé et de la partie civile ».

Une telle disposition, propre à assurer l'égalité des armes des parties au procès

1893 V. ainsi COUR DE CASSATION, *Rapport annuel 2011, le risque*, La documentation française, Paris, 2012, p. 604.

criminel, n'a de pertinence que si la réouverture du dossier suppose le possible examen d'une pièce non produite au cours du débat antérieur donc non soumise au débat contradictoire.

S'agissant de l'enregistrement sonore des débats, l'application de l'article 347 CPP semble moins pertinente dès lors que l'enregistrement sonore se contente de fixer matériellement les débats qui ont eu lieu nécessairement en présence des parties.

948 Nous avons pu évoquer dans un paragraphe précédent le possible développement de débats réduits dans l'hypothèse d'une reconnaissance de culpabilité par l'accusé. Le rapport Léger envisageait, sans justification, qu'en une telle hypothèse il ne soit pas procédé à l'enregistrement des débats criminels. Un principe d'égalité doit guider la procédure pénale, aussi est-il nécessaire en toute hypothèse de garantir un tel enregistrement.

c) des interrogations liées à l'éventuelle diffusion des procès criminels.

949 *Éléments comparatifs.*

On se rappelle qu'aux États-Unis et en Afrique du Sud ont été retransmis les procès respectifs d'O.J Simpson et d'Oscar Pistorius. Aux États-Unis, les médias participent très largement à la diffusion des procès rendus dans les États fédérés. En revanche, les juridictions fédérales demeurent plus réticentes à autoriser cette retransmission¹⁸⁹⁴.

Quant aux États européens, il n'existe pas une unanimité sur la question. Alors que l'Allemagne interdit les enregistrements sonores et audiovisuels s'ils sont destinés au public, la Finlande autorise la présence des caméras dans le prétoire dès lors que le président de la juridiction concernée a donné son autorisation¹⁸⁹⁵.

950 *Position du Parlement en 1985.*

Lorsque le Parlement aborda la question de l'enregistrement des procès d'intérêt historique, le législateur s'était interrogé sur le fait de savoir si les procès plus communs devaient faire l'objet d'une diffusion de masse.

La discussion parlementaire avait pu mettre en lumière les avantages d'une telle diffusion¹⁸⁹⁶. En effet, on avait pu reconnaître que la diffusion des procès aurait

1894 *Rapport de la Commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires*, Ministère de la Justice, 22 février 2005, annexes, p. 12 à 18.

1895 *Rapport de la Commission sur l'enregistrement*, *Op. cit.*, annexes p. 9 à 11.

1896 A. TOURRET, *Rapport n°1807*, *Op. cit.*, annexes p. 8.

contribué à l'information du public et à une popularisation de la justice. Elle aurait pu contribuer à éduquer les citoyens à la justice en leur offrant une image non tronquée des procès dont les médias se font l'intermédiaire. La transparence ainsi assurée par une retransmission intègre aurait certainement permis une meilleure qualité de l'audience.

Pourtant, les parlementaires choisirent de ne pas légaliser la diffusion des procès communs à la fois pour des raisons éthiques et juridiques pertinentes¹⁸⁹⁷.

Ils craignaient en premier lieu que l'installation et le fonctionnement du matériel audiovisuel perturbe la sérénité et la dignité de la justice. S'agissant d'une diffusion immédiate, on aurait pu craindre une pression sur les juges qui aurait mis à mal le principe d'impartialité du tribunal.

Ils envisageaient que, par ce moyen de communication, des êtres mal intentionnés identifient les divers participants au procès pénal – accusé, partie civile, juges et jurés, témoins – et contribuent à menacer leur sécurité ou leur vie privée. Surtout, l'exposition des accusés pouvait menacer le principe de présomption d'innocence, et la réhabilitation des acquittés.

En somme, « le respect des droits des parties, le souci de la sérénité de justice, le bon déroulement des débats et la recherche de la vérité, toutes ces raisons doivent, en effet, l'emporter sur le désir lui aussi légitime d'une information audiovisuelle de la population [...] la justice n'est pas un spectacle »¹⁸⁹⁸.

951 *Proposition de la Commission Linden en 2005.*

Postérieurement, les médias n'ont cessé de solliciter l'accès aux prétoires, c'est pourquoi un groupe de travail a été constitué en 2003 pour discuter de l'enregistrement et de la diffusion des procès judiciaires. La Commission Linden remit en 2005 un rapport préconisant l'ouverture des prétoires aux médias audiovisuels dans le respect de la sécurité juridique. Préalablement, elle rendit compte de la difficulté relevée par le législateur de 1985 de concilier l'information des citoyens sur la justice et la préservation de l'intégrité de celle-ci, d'obliger le juge à « se regarder dans le miroir de l'opinion publique » et de contraindre les médias à restituer avec loyauté les débats judiciaires. La difficulté en la matière demeure celle de faire travailler deux institutions, l'une régaliennne et solennelle, l'autre informative mais commerciale « dans une

1897 A. TOURET, *Rapport n°1807, Op. cit.*, annexes p. 8-9.

V. également S. ROURE, « L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public », *Revue française de droit constitutionnel*, 2006, § 23 à 60.

1898 A. TOURET, *Rapport n°1807, Op. cit.*, annexes p. 9.

perspective d'approfondissement de la démocratie »¹⁸⁹⁹.

- 952 Si la Commission proposait de légaliser la captation et la diffusion des débats, en revanche, elle avait du mal à préciser avec conviction s'il fallait les subordonner au consentement préalable des personnes intéressées ou de l'autorité judiciaire. À vrai dire, la question devient délicate dès lors qu'on distingue entre les débats qui sont publics et ceux qui ne le sont pas. Le huis-clos ou la publicité restreinte, abordés plus haut, visent à la protection des personnes jugées ou des victimes.

Les membres de la Commission s'accordaient à vouloir protéger les personnes alors exposées aux caméras que ce soient les mis en cause, les témoins et les jurés. Précisons ainsi que les mis en cause auraient eu le visage flouté et qu'il aurait été interdit de filmer les jurés. Le président aurait pu encore imposer l'anonymat de témoins.

La médiatisation de la Justice aurait dû concilier droit d'information et préservation des débats judiciaires. Ainsi, le président des assises serait demeuré maître de la police de l'audience. Il aurait été nécessaire de garantir l'exercice des droits de la défense notamment en préservant l'intimité des discussions entre les mis en cause et leurs clients.

Une bonne information aurait nécessité, dans la majorité des cas, une captation intégrale des débats judiciaires et une diffusion en différé, notamment par l'installation d'une chaîne ou d'un site dédié. Toute la difficulté avait été que le montage opéré par les médias respecte l'intégrité des débats judiciaires¹⁹⁰⁰

953 *Avenir ?*

Les propositions de la Commission Linden n'ont à ce jour pas trouvé écho en droit positif, en dépit des requêtes répétées des médias pour contribuer à la publicité de la Justice. Il est difficile de savoir si un jour le législateur donnera son aval pour une diffusion même limitée des débats criminels car s'il a autorisé les enregistrements sonores de tous les débats ce n'est que pour en assurer une trace devant l'autorité judiciaire en vue des éventuelles remises en cause postérieures.

L'ouverture du prétoire à des caméras de télévision procède d'une autre philosophie pour laquelle le risque demeure de transformer la justice pénale en une justice spectacle¹⁹⁰¹.

1899 A. TOURRET, *Rapport n°1807, Op. cit.*, p. 5 à 15.

1900 A. TOURRET, *Rapport n°1807, Op. cit.*, exposé des propositions p. 5 à 27, propositions p. 29 à 32.

1901 V. également A. LUCIEN, « Des caméras dans le prétoire ? », *Médium*, 2010, P. 54-71.

N'est-il pas plus sage que les citoyens, avides d'information, se déplacent au tribunal pour assister aux débats dans le cadre solennel de la Cour d'assises plutôt que le prétoire vienne aux citoyens par le biais du petit écran ?

CONCLUSION DU CHAPITRE 2.

- 954 Le jugement d'assises réalise la sanction publique des atteintes les plus graves à l'ordre social. La difficulté demeure alors celle de réaliser un jugement dans le respect du droit des parties et du procès équitable.

Les règles relatives à la tenue des débats criminels ont connu une évolution, le plus certainement au sujet des droits de la défense. On a ainsi pu voir que se sont développés récemment le droit à l'interprétariat et à la traduction ainsi que le droit de se taire.

Également, le législateur, après avoir autorisé l'enregistrement audiovisuel des grands procès dans les années 1980, a récemment prescrit l'enregistrement systématique des procès d'assises en vue de constituer une mémoire sonore à l'usage des autorités judiciaires.

Le législateur a parallèlement refusé certaines évolutions des débats criminels. On songe à l'échec de la loi de 2011 sur l'instauration des citoyens assesseurs et la partition du jugement du contentieux des assises entre les citoyens-jurés et les citoyens-assesseurs.

De même a-t-on refusé la communication – pourtant réclamée par certains professionnels des assises – du dossier d'instruction au cours des débats.

- 955 L'étude de la phase des débats criminels lève quelques interrogations susceptibles d'alimenter des pistes de réforme sur l'institution des assises.

Nous avons abordé dans un chapitre précédent la procédure spécifique du défaut criminel et les pistes pour la réformer. Un nouvel argument en vue de l'amélioration de cette procédure s'avère pertinent dès lors que le processus judiciaire peut se trouver entravé par la maladie d'un accusé. L'atteinte au principe cardinal de l'oralité des débats judiciaires pourrait s'expliquer, en pareil cas, par l'assurance d'une réponse pénale systématique.

La tentation d'une réponse pénale plus effective suggère aussi de s'intéresser à la

réorganisation des débats judiciaires dans l'hypothèse d'un aveu de culpabilité de la part d'un accusé. L'instauration de procédures d'assises simplifiées ne doit cependant pas faire perdre de vue la nature des infractions déferées devant la Cour d'assises et la nécessité de préserver quelques règles essentielles à la tenue d'un procès équitable.

Encore, l'enregistrement sonore systématique des procès d'assises fait ressurgir la question traditionnelle du droit d'information des citoyens et la pénétration des caméras médiatiques dans le prétoire. Le surgissement de cette interrogation déjà ancienne suppose que le législateur distingue les finalités de l'enregistrement et de la diffusion.

En somme, une réforme globale sur la Cour d'assises devra amener à trancher trois débats sérieux relatifs aux caractères du débat antérieur à la délibération.

* * *

CONCLUSION DU TITRE 1.

956 Dans le premier titre de cette seconde partie, nous offrons un œil critique sur le fonctionnement de la Cour d'assises depuis sa préparation jusqu'au terme des débats qui ouvrent la phase de délibération et de jugement objet d'un second titre.

Nous avons affirmé dans la première partie de cette thèse le caractère perfectible de la Cour d'assises. Des évolutions notables, intervenues par à-coups, permettent d'opérer un constat similaire s'agissant du fonctionnement de l'institution.

Encore, les praticiens de la Cour d'assises proposent régulièrement d'améliorer le fonctionnement de la juridiction et de palier aux lourdeurs du débat criminel. Des questions relatives à la réorganisation des débats et à la redéfinition des principes cardinaux des assises peuvent alimenter une possible réforme de la procédure d'assises.

Cela dit, l'importance des sujets ainsi discutés mérite qu'ils s'inscrivent dans une discussion plus générale que nous avons réclamée au terme de la première partie de ce travail de recherche.

Celle-ci avait d'ailleurs permis de mettre l'accent sur la composition atypique, semi-populaire de la juridiction des assises. Le titre que nous achevons ici a permis de discuter la concrétisation de la participation des citoyens à la justice criminelle.

Il ressort de cette étude que la collégialité des magistrats professionnels et citoyens-jurés censés siéger complémentaires aux assises est très relative. En effet, il a pu être mis en avant une mainmise du président des assises sur le procès criminel qui est de nature à jeter le discrédit sur l'impartialité de la Cour et à faire douter de la nécessité de préserver une juridiction populaire.

Une re-légitimation des citoyens en tant que juges populaires, suggérée dans la première partie de cette thèse, doit nécessairement s'accompagner d'une redéfinition de la collégialité du siège des assises, ce qui passe techniquement par une réorganisation réfléchie de ce procès.

TITRE 2

DU JUGEMENT EN COURS D'ASSISES, LE TEMPS DE LA DÉLIBÉRATION ET DES REMISES EN CAUSE.

« La phase de jugement constitue l'aboutissement du procès pénal. Elle est la partie la plus visible et la plus solennelle et c'est à l'issue de cette phase qu'on estime généralement que la justice a été rendue »¹⁹⁰².

- 957 La phase postérieure aux débats judiciaires est certainement celle qui contribua à faire de la Cour d'assises une juridiction si particulière. C'est qu'en effet, jusqu'à l'aube du XXI^{ème} siècle, la procédure était largement fondée sur le mythe du jury souverain qui rendait à la fois toute explicitation du jugement et toute remise en cause de celui-ci impossibles. Les principes de motivation et d'appel étaient de véritables aberrations procédurales incompatibles avec le principe d'un jugement populaire¹⁹⁰³.

En outre, si jurés et magistrats siégeaient côte à côte au sein de la Cour d'assises, leurs rôles n'étaient pas confondus. Le jury avait un pouvoir propre, celui de statuer sur la culpabilité de l'accusé, avant que les magistrats professionnels ne se prononcent sur la peine applicable.

En somme, à son origine, la procédure par jury mettait en pratique la théorie du vrai jury.

- 958 La pérennité de la juridiction criminelle populaire commanda l'évolution des règles régissant la phase décisionnelle de la Cour d'assises, parfois sous l'impulsion de la jurisprudence européenne.

Alors que la Révolution avait conçu une délibération cloisonnée des magistrats professionnels et des juges, l'arrêt pénal se dévoile sous les traits d'un délibéré collectif et raisonné (**chapitre 1**).

Alors que la parole des juges d'assises était une parole sacrée, susceptible de renvois de nature purement techniques, des mécanismes procéduraux permettent, de nos jours, de retarder l'effet définitif de l'arrêt pénal en vue de s'assurer d'une bonne justice criminelle (**chapitre 2**).

Chapitre 1 - Le temps d'une délibération conjointe et justifiée.

Chapitre 2 - Le temps de la remise en cause.

1902 *Rapport du Comité ... Op. cit.*, p. 30.

1903 *V. supra* § 203 et s.

CHAPITRE 1

LE TEMPS D'UNE DÉLIBÉRATION CONJOINTE ET JUSTIFIÉE.

« La parole appartient moitié à celui qui parle, moitié à celui qui l'écoute »¹⁹⁰⁴.

959 *Réquisitoire et délibérations.*

Une fois l'instruction orale terminée, l'article 346 CPP prévoit que les parties, chacune à leur tour, prennent la parole une dernière fois afin d'exercer leurs demandes – réquisitoire et plaidoiries –. Ce même article organise le droit de parole en le distribuant successivement à la partie civile, au Ministère public puis à l'accusé. La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que cet ordre n'était pas prescrit à titre de nullité¹⁹⁰⁵. À vrai dire, la procédure pénale impose seulement que l'accusé ait eu, en toutes circonstances, la parole en dernier.

Notons que de manière pratique, dans l'hypothèse d'une pluralité d'accusés, l'ordre des plaidoiries de la défense sera déterminé, en cas de désaccord, par le président des assises, en vertu de l'article 309 CPP.

960 Il est encore précisé que les parties civiles et le Ministère public disposent d'un droit de réplique au terme de la plaidoirie de la défense. En revanche, la loi n'étend pas ce droit aux coaccusés, de sorte qu'ils ne sont pas mis en mesure de répliquer aux plaidoiries de l'un ou de l'autre¹⁹⁰⁶.

Le droit de réplique ne doit pas priver l'accusé du droit de parole ultime¹⁹⁰⁷.

D'ailleurs, depuis le Code d'Instruction Criminelle, le président des assises conserve l'habitude – non requise à peine de nullité¹⁹⁰⁸ – d'interpeller l'accusé pour lui offrir d'ajouter à sa défense¹⁹⁰⁹.

1904 M. MONTAIGNE, *Essais*, III, 13 « De l'expérience ».

1905 Crim. 21 mars 1896, *Bull. crim.* 112.

1906 Crim. 6 février 1890, *Bull. crim.* 34.

1907 Crim. 21 mars 1913, *Bull. crim.* 153.

1908 Crim. 14 novembre 1990, *Bull. crim.* 381.

1909 Art. 539 Instructions Générales ; Crim. 4 juillet 1963, *Bull. crim.* 244.

Dans le respect de l'article 379 CPP – Crim. 2 décembre 1971, *Bull. crim.* 335 –.

961 Précisons encore que si la partie civile peut valablement choisir de garder le silence au terme de l'instruction orale¹⁹¹⁰, il ne peut en être de même du Ministère public. Son réquisitoire est en effet un acte substantiel nécessaire à la validité de la procédure. Le procès-verbal des débats attestera de sa réalisation.

De manière pratique, le Ministère public dispose d'une liberté de parole à l'audience¹⁹¹¹, aussi, son réquisitoire pourra consister en une demande d'acquittement ou d'exemption de peine. Il peut encore, en appel, solliciter une aggravation de la peine.

962 Quant à l'accusé, son droit de défense est « un droit naturel absolu »¹⁹¹², de sorte que le président des assises ne pourra imposer une durée à la plaidoirie. En revanche, il pourra l'interrompre et adresser des observations en vertu du pouvoir de direction qu'il tient de l'article 309 CPP. De même, en cas de tumulte au sein de la salle des assises, il pourra faire suspendre la plaidoirie en vertu de son pouvoir de police et la fera reprendre une fois le calme revenu.

963 *Clôture des débats et conséquences procédurales.*

Le temps du réquisitoire et des plaidoiries marque la clôture des débats criminels. Aussi est-il nécessaire, pour la validité de la procédure, que ne soient plus admis les éléments nouveaux propres à susciter une nouvelle discussion ainsi que les constitutions de parties civiles¹⁹¹³. De même est-il obligatoire de rétablir la publicité de l'audience¹⁹¹⁴.

964 Seul le président est en mesure de revenir sur cette décision de clôture, à tout moment et dès lors que la déclaration de la Cour et du jury n'aura pas été lue¹⁹¹⁵. De manière pratique, une réouverture des débats pourrait être motivée par un incident contentieux né des questions posées à la Cour¹⁹¹⁶, par un donné acte postérieur aux débats, par l'arrivée tardive d'un témoin¹⁹¹⁷ ou par le remplacement tardif d'un juré¹⁹¹⁸.

La réouverture des débats signifie qu'il faut à nouveau procéder au réquisitoire et aux plaidoiries et respecter le droit de parole en dernier de l'accusé¹⁹¹⁹.

1910 Crim. 23 novembre 1977, *Bull. crim.* 366.

1911 Crim. 12 septembre 2007, *Bull. crim.* 201.

1912 Art. 539 Instructions Générales.

1913 Crim. 21 décembre 1966, *Bull. crim.* 299.

1914 Crim. 19 mars 1986, *Bull. crim.* 111.

1915 Crim. 17 mai 1889.

1916 Art. 352 CPP ; Crim. 27 juin 1979, *Bull. crim.* 234.

1917 Crim. 6 octobre 1853, *Bull. crim.* 404.

1918 Crim. 4 novembre 1972.

1919 Crim. 19 novembre 1997, *Bull. crim.* 395.

965 La clôture des débats met officiellement un terme à l'échange judiciaire public entre les parties au procès et la Cour¹⁹²⁰. S'ouvre alors le temps de la délibération où magistrats professionnels et citoyens-jurés sont invités conjointement à se prononcer sur la culpabilité des accusés (**section 1**). Cette phase décisionnaire, nécessairement secrète, est depuis peu soumise à l'exigence de motivation (**section 2**).

1920 H. ANGEVIN, « Fascicule 10 : Cour d'assises. Clôture des débats. Formalités précédant la délibération », art. 347 à 354, *Jurisqueuseur, procédure pénale*, 15 janvier 2015, mise à jour du 20 juillet 2015.

SECTION 1 : DE LA DÉLIBÉRATION, ŒUVRE CONJOINTE DES MAGISTRATS ET JURÉS
D'ASSISES.

« Les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations.
Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions »¹⁹²¹.

966 Rappels historiques.

Conformément à la définition du « vrai jury »¹⁹²², les constituants puis les rédacteurs du Code d'Instruction Criminelle de 1808 assurèrent que la mission des jurés ne devait pas avoir « pour objet la poursuite ni la punition des délits ». À vrai dire, ceux-ci n'étaient « appelés que pour déclarer si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute »¹⁹²³. On établit donc, dès l'institution d'une justice criminelle populaire, une distinction entre le fait et le droit, soit entre la culpabilité et la peine¹⁹²⁴. Les jurés n'avaient donc, de manière pratique, aucune prise sur le prononcé de la peine suite à leur déclaration de culpabilité. Ils choisirent donc, dans des affaires où une sanction trop lourde aurait été encourue, l'acquittement¹⁹²⁵.

On ne peut pas dire que, sous ce régime procédural, les jurés furent indépendants. Leur conscience les poussait à anticiper la peine prononcée par les magistrats. Surtout, jusqu'en 1881, le président des assises prit le soin, au terme des débats, d'en faire un résumé avant que les jurés ne se retirent pour délibérer¹⁹²⁶.

Si l'article 350 du Code d'Instruction Criminelle affirmait la souveraineté de la décision du jury en interdisant les recours, il est à remarquer que l'article 352 du Code d'Instruction Criminelle prévoyait le renvoi de l'affaire pendante à une autre session d'assises et ainsi à un autre jury dans l'hypothèse où la Cour n'adhérait pas à la déclaration de culpabilité des jurés.

967 Trois lois successives mais éloignées dans le temps remirent en cause le cloisonnement des rôles des magistrats professionnels et des jurés dans la délibération¹⁹²⁷.

Tout d'abord la loi du 28 avril 1832 permit au jury d'accorder à l'accusé de bénéficier de

1921 Art. 355 CPP.

1922 V. *supra* § 19 et s.

1923 Art. 342 Code d'Instruction Criminelle.

1924 S'agissant du Code d'Instruction Criminelle, V. art. 342 pour le jury et 369 pour la Cour.

1925 V. en ce sens le phénomène des acquittements scandaleux, *supra* § 159 et NBP 402.

1926 V. *supra* § 188, 219 et 744 ; art. 336 du Code d'Instruction Criminelle.

1927 V. *supra* § 189.

circonstances atténuantes. De la sorte, les jurés purent avoir une influence sur le *quantum* de la peine. Cette loi ne remit pas fondamentalement en cause le principe de séparation du fait et du droit puisqu'elle cantonna les jurés à s'interroger sur les faits de l'espèce et non sur des questions juridiques.

Plus tard, la persistance d'acquittements scandaleux persuada le législateur d'établir une collaboration entre magistrats professionnels et jurés. La loi du 5 mars 1932 associa ainsi les juges professionnels et populaires sur la question de la peine. Quant à la loi du 25 novembre 1941, confirmée par l'ordonnance du 20 avril 1945, elle paracheva la collaboration des juges en les associant sur les questions de fait. De la sorte, ce dernier texte mettait un terme définitif à l'indépendance des délibérations sur le fait et sur le droit au profit du principe de l'échevinage.

- 968 Depuis lors, jurés et magistrats professionnels se retirent donc ensemble, dans la salle des délibérations, où ils procèdent, secrètement, à la détermination de la culpabilité des accusés et de la pénalité qui leur est applicable. Analysons donc cette phase procédurale en s'intéressant aux outils qui sont utiles aux juges pour procéder à leur délibération (§1) et à la forme que revêt cette dernière (§ 2).

§ 1 : DES OUTILS NÉCESSAIRES À LA DÉLIBÉRATION D'ASSISES.

969 Préalablement à l'ouverture des débats et conformément à l'article 304 CPP, le président des assises demande aux jurés de prêter serment. Ainsi, les citoyens retenus par le sort au sein des prétoires s'engagent solennellement à « examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., [...] de [se] décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant [leur] conscience et [leur] intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre ».

De manière pratique, les jurés qui auront fait preuve d'attention¹⁹²⁸ au cours des débats devront uniquement juger d'après ce qu'ils auront pu entendre et retenir de l'instruction orale (A). Il leur sera demandé, ainsi qu'aux magistrats professionnels qui les accompagnent, de répondre à des questions précises, soutiens de la discussion factuelle et juridique (B).

A – Une délibération fondée sur l'intime conviction.

970 *Information des jurés.*

Depuis l'instauration de l'échevinage en Cour d'assises, magistrats professionnels et citoyens-jurés se retirent ensemble pour délibérer, en secret et à voix égales, dans la salle des délibérations.

L'article 353 CPP prévoit qu'antérieurement à cette retraite, le président des assises donne lecture d'une instruction par ailleurs « affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations »¹⁹²⁹. Celle-ci rappelle que l'intime conviction doit présider à la prise de décision.

971 Le moment du délibéré ne doit pas être confondu avec l'exigence de motivation¹⁹³⁰.

La phase de prise de décision, nécessairement antérieure à la motivation, doit permettre à chaque membre de la Cour de se forger individuellement et définitivement une opinion sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Auparavant, au cours des

1928 V. *supra* § 717 à 730.

1929 Pas de nullité en cas d'omission de la lecture de l'instruction Crim. 15 novembre 1961, *Bull. crim.* 466 ou celle de l'affichage Crim. 7 octobre 1965, *Bull. crim.* 192.

1930 V. *infra* section 2.

débats, chacun de ces membres aura mené une réflexion individuelle sur cette question. La délibération est un moment de partage entre tous les membres de la Cour qui, de manière désordonnée, pourront attirer l'attention de leurs compagnons sur des éléments entendus au cours de l'audience. La procédure pénale ayant institué le secret des votes, il n'est pas question que les jurés et les magistrats professionnels s'expriment sur la teneur de leur vote, même si on imagine qu'il est difficile de parler objectivement des éléments à charge et à décharge. La discussion collective et orale doit *in fine* conduire chaque membre de la Cour à exprimer individuellement et de manière écrite un vote.

La motivation, quant à elle, est nécessairement postérieure à la prise de décision. Au dépouillement des votes, la Cour ne peut que constater la réunion d'une majorité sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Les membres de la Cour sont alors dépossédés de leur vote, la décision devient collective.

Il est alors demandé à cette collectivité de motiver sa décision par un résumé organisé des charges.

Là où la délibération est individuelle, désorganisée, orale et secrète, la motivation est collective, ordonnée, écrite et publique.

1° – De la manière de délibérer en Cour d'assises.

972 *Option.*

La délibération suppose, pour parvenir à une vérité, que magistrats et jurés connaissent la valeur des preuves apportées au cours de l'instruction orale ou puissent décider librement de la valeur à leur accorder.

« Lorsqu'un fait devient l'objet des recherches de la justice, son attention doit se porter à en connaître la vérité. Est-il arrivé, n'est-il pas arrivé ? Voilà la seule question. Quels sont les moyens employés pour la connaître ? Il y en a deux sortes. Déterminer d'avance quelles seront les preuves à l'aide desquelles on connaîtra la vérité ; astreindre les juges à décider sur ces preuves et à les prendre pour constantes, quelle que soit leur conviction, ou bien rassembler devant les juges tous les moyens de connaître la vérité et s'en rapporter à leur opinion et à leur intime conviction. Le premier moyen, ce sont les preuves légales, et le second les preuves morales »¹⁹³¹.

1931 F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle, livre quatrième, de l'instruction écrite*, 1866, Plon, § 1768, p. 338.

973 *Instruction préalable et intime conviction.*

L'article 353 CPP requiert du président des assises qu'il interpelle les jurés sur la manière de procéder à la délibération. Ainsi, il fait observer que « la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction? » ».

Le système de preuves morales ainsi consacré dans le Code de procédure pénale est un héritage de la loi des 16 et 29 septembre 1791. En effet, elle mit un terme définitif au système de preuves légales entériné par l'ordonnance de 1670¹⁹³². Précisons que selon le système de preuves légales, la loi énumère et définit les modes de preuve admissibles et détermine leur force probante. Les juges perdent ainsi toute indépendance dans l'appréciation des preuves. L'introduction des jurés en droit positif ne pouvait que signifier l'abandon de la théorie des preuves légales, les jurés ne pouvant être considérés comme des pantins de la loi.

Au contraire, l'introduction de l'intime conviction introduit une dose certaine d'indépendance et d'autonomie dans l'oeuvre du juge qui apprécie librement la valeur des preuves rapportées dans le débat par les parties et le président des assises et contradictoirement discutées devant la Cour¹⁹³³. Cela ne signifie nullement que magistrats et jurés décident souverainement et subjectivement sur le sort des accusés. L'intime conviction du juge ne « se substitue [pas] à la nécessité d'une preuve »¹⁹³⁴ ; elle est l'« opinion profonde que le juge [ou le juré] se forge en son âme et conscience et qui constitue [...] le critère et le fondement du pouvoir d'appréciation souveraine »¹⁹³⁵.

1932 Sur la succession des deux systèmes de preuves, V. F. HÉLIE, [...] *de l'instruction écrite*, § 1764 à 1767.

Dans la rédaction de l'article 342 du Code d'Instruction Criminelle, le législateur ne s'est pas contenté d'interdire, via l'adoption d'une règle générale et absolue, le recours à la théorie des preuves légales, elle en proscrit expressément le recours par la formule suivante :

« La loi ne leur dit point : Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins ; elle ne leur dit pas non plus : vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins et de tant d'indices ».

1933 V. également art. 427 CPP socle du principe de liberté probatoire.

1934 A. BLANC, « La preuve aux assises : entre formalisme et oralité, la formation de l'intime conviction », *AJP*, 2005, p. 271.

1935 V. G. CORNU, *Op. cit.*, p. 241, "conviction".

Ainsi, « la loi n'a point prescrit au juge de n'employer que telles ou telles preuves ; elle en a spécifié quelques-unes, elle n'en a exclu aucune... Toutes les preuves, quelle que soit leur nature, [...] sont simplement offertes à l'appréciation du juge, qui est libre de puiser son opinion aussi bien dans une preuve négative, conjecturale et imparfaite, que dans une preuve affirmative, directe et complète »¹⁹³⁶.

De manière pratique, aucune preuve de culpabilité quelle qu'elle soit ne devrait constituer à elle seule une preuve absolue – aveu, ADN – ; le juge doit demeurer libre de vérifier la valeur intrinsèque de chacune des données apportées au débat, de croiser les différentes preuves apportées et de déclarer coupable l'accusé sur la base de preuves jugées suffisantes à établir la culpabilité ou d'acquitter, faute de preuve.

974 *Vertu de l'intime conviction*¹⁹³⁷.

Là où la théorie des preuves légales s'avère étroite mais savante et scientifique, celle des preuves morales pourrait apparaître comme hasardeuse dès lors qu'elle suppose que le juge tranche en son âme et conscience. Est-ce à dire qu'un jugement intervenu sur le fondement de l'intime conviction serait un jugement arbitraire ?

Faustin Hélie, fervent défenseur de la théorie des preuves morales, consacra quelques paragraphes de son *Traité de l'instruction criminelle* à une étude dithyrambique de l'intime conviction. À l'instar des philosophes du XVIII^{ème} siècle¹⁹³⁸, il rejeta l'hypothèse selon laquelle la certitude judiciaire pourrait être « renfermée dans les règles d'une preuve scientifique »¹⁹³⁹.

On pourrait craindre que cette preuve qui réside « dans la perception individuelle de chaque juré »¹⁹⁴⁰ ne garantisse pas une vérité judiciaire certaine. À vrai dire, pour Adrien Duport, le recours à des preuves légales est une « méthode absurde en soi »¹⁹⁴¹. Il relève d'une part l'incongruité de la preuve à l'égard des accusés dès lors que cette théorie consiste à déterminer mathématiquement et « d'avance comment on prouvera un fait [qu'on] ne connaît pas »¹⁹⁴². D'autre part, il juge une telle théorie dangereuse pour la société car elle nie l'humanité des juges et consiste à juger avec une trop grande légèreté.

En vérité, « dans ce système on ne cherche pas si telle chose est vraie, mais si elle est

1936 V. F. HÉLIE, [...] de l'instruction écrite, § 1780.

1937 V. également H. LECLERC, « L'intime conviction du juge : norme démocratique de la preuve » in C. HAROCHE ET CENTRE UNIVERSITAIRE DE RECHERCHES ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES DE PICARDIE, *Le For intérieur*, PUF-CURAPP-AFSP, Paris, 1995, p. 206 à 213.

1938 V. la discussion de la Constituante sur le sujet F. HÉLIE, [...] de l'instruction écrite, § 1768, p. 337 à 340.

1939 F. HÉLIE, [...] de l'instruction écrite, § 1768, p. 336.

1940 F. HÉLIE, [...] de l'instruction écrite, § 1768, p. 337.

1941 F. HÉLIE, [...] de l'instruction écrite, § 1768, p. 338.

1942 F. HÉLIE, [...] de l'instruction écrite, *ibid.*

prouvée »¹⁹⁴³. En d'autres termes, seule une preuve morale serait susceptible d'approcher le plus certainement la vérité historique et factuelle de l'infraction. La preuve tarifée corromprait la décision du juge.

Irrémédiablement, le législateur a fait le choix d'une justice humaine. « La certitude morale qu'il acquiert est donc la véritable base de la certitude judiciaire »¹⁹⁴⁴ ; chaque homme aurait alors une capacité innée à juger du bien et du mal¹⁹⁴⁵.

975 *Atout de l'échevinage.*

On peut songer que l'échevinage est un atout dans un système fondé sur l'intime conviction dès lors que magistrats et jurés ne mènent pas, vis à vis de l'instruction orale, une même analyse¹⁹⁴⁶. À notre sens, une collaboration de ces deux entités permet un certain équilibre dans la discussion car la décision collective doit permettre de nuancer et enrichir le discours et de donner – voire d'atténuer – à chaque preuve présentée contradictoirement une potentielle valeur probatoire.

2° – De quelques conséquences pratiques.

976 *Influence des magistrats.*

Dès son instauration par la Constituante, le jury populaire avait été désigné pour statuer, en toute indépendance, sur la question de la culpabilité. L'exclusivité de cette compétence garantissait l'indépendance de décision des jurés.

Ce système dévoila ses failles dès lors que les jurés, qui n'avaient aucune prise sur la décision de la peine, acquittèrent fâcheusement des mis en cause qui auraient pertinemment dû être convaincus de culpabilité. L'échevinage se substitua à l'indépendance dans le processus décisionnel et octroya à chaque magistrat professionnel et citoyen-juré une voix égale dans la discussion sur la culpabilité et sur la peine.

Les règles édictées par le Code de procédure pénale garantissent l'indépendance que les jurés auraient pu perdre du fait de l'adoption de l'échevinage.

En premier lieu, une loi de 1881 supprima la pratique du résumé du président. Depuis lors, celui-ci ne peut plus attirer l'attention des jurés sur les principales charges contre

1943 F. HÉLIE, [...] de l'instruction écrite, § 1768, p. 339.

1944 F. HÉLIE, [...] de l'instruction écrite, § 1770, p. 341.

1945 F. HÉLIE, [...] de l'instruction écrite, § 1771, p. 342.

1946 V. *supra* § 254 à 263.

l'accusé au terme de l'instruction orale. Cela dit, l'échevinage a permis aux magistrats de pénétrer, au côté des jurés, dans la salle des délibérations. Il leur est donc loisible, dans le secret de cette chambre, de les influencer verbalement.

Aussi, notons, en second lieu, que magistrats et jurés disposent de voix égales, donc d'un droit de parole et de décision identique. Mais, il est à remarquer que les jurés sont numériquement plus nombreux, ce faisant, ils ont les moyens de bloquer la décision magistrale.

En outre, le secret et l'écrit des votes leur permet de conserver une certaine indépendance.

977 *Connaissance de l'affaire et principe d'oralité.*

Magistrats professionnels et jurés pénètrent ensemble en salle des délibérations pour juger de la culpabilité de l'accusé et de la peine à lui appliquer. On peut relever un certain déséquilibre des connaissances entre les membres de la Cour d'assises dès lors que les assesseurs et les jurés n'ont matériellement eu accès qu'aux informations issues de l'instruction orale alors que le président, en tant que directeur des débats, a eu une connaissance intégrale des investigations menées au sujet de l'affaire.

Ce déséquilibre est-il de nature à justifier une exclusion de la salle des délibérations du président des assises ? Nous ne le pensons pas dès lors que, dans le secret de la salle des délibérations, ce magistrat omniscient respecte scrupuleusement le principe d'oralité des débats ainsi que la liberté de conscience des jurés.

978 Faut-il, tout en conservant le président des assises dans la salle des délibérations, autoriser que soit conservé le dossier de l'instruction auprès des juges d'assises ?

Le Code de procédure pénale prévoit actuellement, en son article 347, que le président ordonne que le dossier de la procédure soit déposé entre les mains du greffier de la Cour d'assises. De la sorte, seule la décision de renvoi, objet de saisine de la Cour, peut être emportée en salle des délibérations¹⁹⁴⁷. Le dépôt du dossier est une formalité substantielle qui ne saurait actuellement être méconnue.

Il est possible, au cours de la délibération et si la Cour l'estime nécessaire, de procéder à l'examen d'une ou de plusieurs pièces de la procédure. Il est alors nécessaire, dans le respect du contradictoire et du principe d'oralité, que le dossier de l'instruction soit transporté en salle des délibérations. Dans cette hypothèse, il est nécessaire que la présence du Ministère public et des avocats des parties soit constatée par procès-verbal¹⁹⁴⁸.

1947 Crim. 28 mai 2015, pourvoi n°14-82.559 sur le refus de conserver un dépôt de conclusions.

1948 Crim. 12 juillet 1983, *Bull. crim.* 220.

979 Quelques praticiens de la Cour d'assises ont pu défendre l'idée que le dossier puisse être un soutien à la délibération – et conséquemment à la motivation – de la Cour¹⁹⁴⁹. Une telle proposition est inenvisageable dès lors que la remise du dossier découle nécessairement du sacro-saint principe d'oralité des débats. De manière pratique, l'intégralité du dossier ne saurait avoir été dépouillée au cours de l'instruction orale. Il n'est pas souhaitable que le législateur autorise les juges d'assises à consulter le dossier de l'instruction hors la présence des parties. À défaut, l'institution-même d'un débat criminel n'aurait plus aucune signification. De même, on peut craindre que la délibération s'oriente dangereusement vers une appréciation mathématique des éléments à charge et à décharge sans confrontation avec les témoins et les enquêteurs, niant ainsi le principe de la preuve morale.

980 *Enregistrement sonore des débats.*

Rappelons que l'article 308 CPP prévoit l'enregistrement sonore de l'intégralité des débats criminels, sous le contrôle du président des assises. L'alinéa 4 de cet article prévoit que l'utilisation de cet enregistrement, au cours de la délibération, doit respecter les règles de l'article 347 CPP. Cet article dispose que le dossier d'instruction ne peut faire l'objet d'une exploitation au cours des délibérations sans que le Ministère public et les avocats des parties civiles et de l'accusé soient présents.

Alors que le dossier d'instruction matérialise la mémoire de la procédure menée préalablement au procès criminel, l'enregistrement sonore des débats ne constitue pas, à proprement parler, une pièce de ce dossier. Il demeure l'image fidèle du procès pénal auquel ont nécessairement assisté les parties. Aussi devrions-nous réfléchir à alléger la procédure en vue de l'exploitation de ces enregistrements, par ailleurs utiles à la motivation.

B – La feuille des questions, trame de la délibération.

981 Selon l'article 348 CPP, en audience publique¹⁹⁵⁰, « le président¹⁹⁵¹ donne lecture des questions auxquelles la cour et le jury ont à répondre »¹⁹⁵². Cette obligation disparaît

Une contestation sur cette formalité donnerait lieu à la réouverture des débats afin de vider l'incident contentieux – art. 316 CPP –.

1949 Annexe 8, proposition n°1.

1950 Crim. 28 septembre 2011, *Bull. crim.* 188. Cette lecture est *a fortiori* publique dès lors que les questions posées ne sont pas issues de la mise en accusation (v. en ce sens *infra* § 983 et s.).

1951 Voire un des assesseurs Crim. 12 avril 1858, *Bull. crim.* 227 ou le greffier Crim. 30 mars 1882, *Bull. crim.* 88.

1952 H. ANGEVIN, « Fascicule 20 : Cour d'assises. Questions », art. 347 à 354, *Jurisclasseur, procédure pénale*, 7 juillet

soit lorsque les questions sont posées strictement dans les termes de la décision de mise en accusation qui a fait l'objet d'une notification préalable à l'ouverture du procès, soit lorsque l'accusé ou son avocat y renonce. Il est encore possible, lors de la lecture de cette question, que l'accusé élève un incident contentieux afin d'obtenir la réouverture des débats sur le libellé des questions¹⁹⁵³.

1° – De l'origine des questions.

À moins qu'un incident contentieux ait été élevé, le président rédige les questions. Celles-ci sont issues principalement de la décision de mise en accusation. Elles peuvent également découler des débats.

982 *Des questions issues de la décision de mise en accusation.*

La décision de mise en accusation donne compétence à la Cour d'assises pour juger les personnes et les faits strictement renvoyés devant elle. De manière pratique, c'est donc soit l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou l'arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction qui inspire¹⁹⁵⁴ les questions posées à la Cour *largo sensu*.

983 Les questions ne sauraient excéder l'accusation ; elles doivent purger celle-ci c'est-à-dire que les questions doivent être posées sur tous les faits et toutes les circonstances résultant de la décision de mise en accusation, à défaut, l'arrêt de la Cour d'assises pourrait encourir la nullité¹⁹⁵⁵. De même, il n'est pas possible d'adjoindre à l'accusation sur des faits non retenus dans l'accusation¹⁹⁵⁶. Il n'est pas possible non plus au président de substituer une accusation à une autre ; mais, sans altérer le sens du dispositif de la décision de mise en accusation, il peut être procédé à des modifications consistant à rectifier une erreur matérielle – date des faits, lieu de l'infraction, nom de l'accusé, nom de la victime, âge de la victime, somme du vol –, à réparer une omission du dispositif – omission d'un élément constitutif de l'infraction – ou encore à préciser un élément de fait¹⁹⁵⁷.

984 *Des questions issues du débat.*

Corollairement au principe d'oralité des débats, « la Cour d'assises doit juger

2008, mise à jour du 20 juillet 2015.

1953 Art. 352 CPP.

1954 Il n'est pas nécessaire de reproduire littéralement le dispositif de la décision de mise en accusation.

1955 Crim. 30 octobre 1908, *Bull. crim.* 412.

1956 Crim. 24 janvier 1996, *Bull. crim.* 42.

1957 H. ANGEVIN, « ... Questions », *Op. cit.*, § 19 à 26.

l'accusation telle que le débat la fait apparaître et non telle que la procédure écrite l'avait établie »¹⁹⁵⁸. Cela signifie donc que le président peut poser des questions dont les débats ont fait apparaître la nécessité dès lors qu'elles portent sur les faits contenus dans la décision de mise en accusation. Ces questions, contrairement aux précédentes, doivent impérativement faire l'objet d'une lecture par le président à moins que l'accusé y ait renoncé.

- 985 Il s'agit en premier lieu des questions spéciales. L'article 350 CPP prévoit que « s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président pose une ou plusieurs questions spéciales », sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des fonctions de poursuite et de jugement et au principe d'impartialité du juge¹⁹⁵⁹.

Pour illustration, dans l'hypothèse d'une accusation de meurtre fondée sur l'article 221-1 CP, une question spéciale sur la préméditation pourra être posée.

De manière pratique, si la discussion a fait apparaître que le fait principal a pu être accompagné de plusieurs circonstances aggravantes, plusieurs questions spéciales pourront être posées.

Il se peut qu'une circonstance aggravante ait été écartée par la décision de mise en accusation, il est toutefois possible que soit formulée une question sur cette circonstance aggravante à la condition que la décision de mise en accusation l'ait écartée sur une raison de fait – insuffisance de preuve par exemple – et non de droit.

- 986 Il s'agit en second lieu des questions subsidiaires. L'article 351 CPP prévoit que « s'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par la décision de mise en accusation, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires ».

Notons que pour être recevable une telle question ne doit pas porter sur un fait nouveau mais sur une nouvelle qualification du fait retenu dans la décision de mise en accusation¹⁹⁶⁰. En outre, il est nécessaire que la Cour *largo sensu* ait répondu négativement à la question principale résultant de la mise en accusation, cette question principale doit impérativement être posée, la question subsidiaire ne pouvait y être substituée¹⁹⁶¹.

1958 Crim. 12 mai 1970, *Bull. crim.* 158.

1959 Crim. 2 février 2011, pourvoi n°10-85.428.

1960 Crim. 12 mai 1970, *Bull. crim.* 158.

1961 Crim. 8 mai 1947, *Bull. crim.* 182.

V. H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, § 786-787 pour des exemples de questions subsidiaires licites et illicites.

Dans l'hypothèse où il serait répondu par l'affirmative à la question principale, la question subsidiaire deviendrait sans objet¹⁹⁶², une réponse de la Cour *largo sensu* sur celle-ci serait sans valeur¹⁹⁶³.

À vrai dire, le président des assises n'a pas le choix de poser une question subsidiaire lorsque les débats laissent apparaître une qualification subsidiaire, il en a le devoir, soit d'office, soit à la demande des parties. À cet égard, il n'est pas en droit de refuser une telle question¹⁹⁶⁴. En toute hypothèse, les questions subsidiaires doivent être formulées avant que la Cour *largo sensu* ne se retire pour délibérer.

987 Notons encore que les questions subsidiaires peuvent nécessiter que soient posées des questions spéciales relatives aux circonstances aggravantes des qualifications subsidiaires. Ces questions spéciales ne doivent être posées que s'il est répondu par la négative à la question principale puis par l'affirmative à la question subsidiaire.

988 *Moment de la lecture des questions issues des débats*¹⁹⁶⁵.

L'article 6 § 3 de la Convention EDH garantit à l'accusé qu'il soit informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. La Cour de cassation avait été interrogée sur le point de savoir si la formulation des questions issues des débats au moment de leur clôture n'intervenait pas trop tardivement eu égard au droit d'information de l'accusé. La Cour de cassation avait écarté dans un premier temps toute méconnaissance des droits de la défense dès lors que l'article 352 CPP reconnaît à l'accusé la possibilité d'élever un incident contentieux lors de la lecture des questions et ainsi de faire renaître les débats¹⁹⁶⁶.

La Cour EDH non convaincue de cet argument jugea la prise de connaissance des questions posées à la cour d'assises trop tardive et condamna la France pour méconnaissance des règles du procès équitable. À vrai dire, les juges européens avaient pu, à l'occasion d'une réponse positive à une question subsidiaire, relever le risque d'aggravation de la peine encourue par l'accusé¹⁹⁶⁷.

Prenant acte de cette solution, bien qu'un temps hermétiques à sa généralisation en l'absence d'aggravation de la peine de l'accusé¹⁹⁶⁸, les juges nationaux reconnurent au

1962 Crim. 14 décembre 1972, *Bull. crim.* 393.

1963 Crim. 9 janvier 1957, *Bull. crim.* 35 ; Crim. 19 juillet 1951, *Bull. crim.* 221.

1964 Crim. 6 mai 1997, *Bull. crim.* 173.

1965 H. ANGEVIN, « ... Questions », *Op. cit.*, § 39 à 41, 317 à 320.

1966 Crim. 23 février 1983, *Bull. crim.* 66.

1967 Cour EDH (deuxième section) 26 septembre 2006, *Miroux c/ France*, requête n°73529/01.

1968 Crim. 31 mai 2007, pourvoi n°06-85.477 et pourvoi n°06-88.832.

président des assises le devoir, sous peine de cassation, d'aviser les parties¹⁹⁶⁹, antérieurement au réquisitoire et aux plaidoiries, de toute question spéciale¹⁹⁷⁰ ou subsidiaire¹⁹⁷¹.

Cette pratique, conventionnelle, participe du droit général d'information de la défense. Aussi, s'avère-t-il pertinent que cette pratique fasse l'objet d'une transposition explicite dans un second alinéa de l'article 348 CPP.

2° – De l'organisation des questions.

989 *Ordre*¹⁹⁷².

Les articles 249 à 351 CPP établissent l'ordre dans lequel les questions sont posées à la Cour d'assises. Schématiquement, pour chaque fait retenu par la décision de mise en accusation, une question principale est posée. En cas de réponse affirmative à celle-ci, des questions relatives aux causes d'irresponsabilité pénale, aux circonstances aggravantes et aux causes d'exemption ou de diminution de peine sont posées. S'ensuivent les questions spéciales et éventuellement les questions subsidiaires.

La jurisprudence précise que l'ordre proposé par le législateur n'est pas « sacramental »¹⁹⁷³. À vrai dire, le secret des délibérations empêche la Cour de cassation de procéder à un contrôle sur l'ordre des questions. Le président, ou la Cour dans l'hypothèse d'incidents contentieux, est en mesure de déterminer, à son gré, l'ordre des questions.

990 *Exigence formelle de simplicité.*

L'article 357 CPP exige des magistrats et des jurés qu'ils répondent par « oui » ou « non » aux questions posées. Aussi la formulation de celles-ci doit-elle être simple, sous peine de nullité – mais uniquement en cas de réponse affirmative –¹⁹⁷⁴. Cela dit, une question peut valablement viser divers éléments constitutifs d'une infraction¹⁹⁷⁵.

En revanche, « il n'y a de complexité prohibée qu'autant que la même question contient plusieurs faits ou circonstances qui peuvent donner lieu à des réponses distinctes et

1969 Crim. 13 juin 2007, *Bull. crim.* 160.

1970 Crim. 10 mai 2012, pourvoi n°11-81.437.

1971 Crim. 13 février 2008, *Bull. crim.* 39 ; Crim. 28 mai 2015, n°14-82.559, A. MARON et M. HAAS, « écrites ou orales, des conclusions sont des conclusions », *DP*, 2015, com. 103.

1972 Sur les formulaires de questions, V. H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 374 à 409, § 921 à 1068.

1973 Crim. 21 juin 1926, *Bull. crim.* 165.

1974 Crim. 6 décembre 1955, *Bull. crim.* 539.

1975 Crim. 4 avril 1979, *Bull. crim.* 138.

qui, diversement appréciés, peuvent conduire à des conséquences différentes »¹⁹⁷⁶. Il en est ainsi des questions principales communes à plusieurs accusés¹⁹⁷⁷ ou qui réunissent plusieurs chefs d'accusation distincts¹⁹⁷⁸. Il en est de même des questions qui réunissent à la fois un fait principal et une circonstance aggravante¹⁹⁷⁹ ou d'une question qui réunit plusieurs circonstances aggravantes¹⁹⁸⁰.

Il faut assimiler, en principe, les questions alternatives à des questions complexes prohibées, à moins que les termes de la loi réunissent en une formule alternative unique plusieurs éléments de fait ou des modes de perpétration d'une même infraction¹⁹⁸¹.

La précision de la formulation des questions est une exigence fondamentale de la procédure criminelle dès lors que les questions participent en grande partie de la motivation des verdicts d'assises¹⁹⁸².

- 991 De manière pratique, il peut alors être nécessaire de diviser une même interrogation sous la forme de plusieurs questions, en vue d'échapper à la prohibition des questions complexes. La jurisprudence rappelle qu'il est alors nécessaire que la réunion de ces questions contienne toute la substance, sans addition ni substitution¹⁹⁸³.
- 992 La jurisprudence reconnaît encore que des questions posées de manière abstraite soient légales. Cette technique consiste en premier lieu à établir la réalité de l'infraction avant d'en identifier l'auteur¹⁹⁸⁴. Elle est véritablement utile dans les hypothèses de pluralités d'auteurs.
- 993 *Contenu général des questions principales*¹⁹⁸⁵.
Les questions principales, qui ne portent pas sur les circonstances aggravantes ou les causes de diminution ou d'exemption de peine, doivent comporter un certain nombre de mentions. Cette précision formelle permet de caractériser, sans ambiguïté, l'auteur

1976 Crim. 1^{er} août 1981, *Bull. crim.* 240.

1977 Crim. 13 décembre 1945, *Bull. crim.* 146.

1978 Crim. 26 juin 1862, *Bull. crim.* 158. *A contrario* s'agissant d'un acte criminel unique et indivisible à l'égard de victimes distinctes Crim. 31 mai 1960, *Bull. crim.* 306.

1979 Crim. 8 août 1981, *Bull. crim.* 240.

1980 Crim. 16 novembre 1983, *Bull. crim.* 301.

1981 Crim. 7 décembre 1966, *Bull. crim.* 282.

1982 V. *infra* section 2.

1983 Crim. 28 novembre 1979, *Bull. crim.* 340.

1984 Crim. 30 octobre 1996, *Bull. crim.* 385.

1985 Pour des applications plus particulières portant sur certains crimes, V. H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 320 à 337, § 804 à 844.

de l'infraction ainsi que les éléments constitutifs de celle-ci.

Il est ainsi nécessaire de préciser, en premier lieu, l'identité de l'accusé par le recours à son nom patronymique et à son (ou ses) prénom(s). Dans l'hypothèse où l'accusé aurait contesté son identité, la Cour d'assises aura statué sur un incident contentieux lui permettant d'utiliser la formule « l'accusé X, se disant Y ».

En second lieu, l'article 349 al. 1 CPP prévoit qu'au stade des questions soit employée la formule « l'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ? ». Le terme « coupable » ainsi employé suppose, en cas de réponse positive de la part de la Cour *largo sensu*, que l'accusé est convaincu d'avoir commis le fait visé non seulement dans sa matérialité mais également dans sa volonté¹⁹⁸⁶. S'agissant de ce dernier point, il est nécessaire que la question formule explicitement l'intention frauduleuse comme élément constitutif de l'infraction lorsque l'incrimination fait de cette intention un élément constitutif du crime.

En troisième lieu, l'infraction doit être fixée dans le temps et l'espace. À vrai dire, s'agissant du lieu de commission de l'infraction, la seule mention du « territoire national » suffit à valider la question¹⁹⁸⁷. De même, il peut être fait mention d'une multitude de lieux.

Quant à la date de commission de l'infraction, sa date n'est pas non plus requise à peine de nullité¹⁹⁸⁸. Ainsi les formules « dans la nuit du [...] au [...] »¹⁹⁸⁹, « le [...] ou le [...] »¹⁹⁹⁰ ou « depuis temps non prescrit »¹⁹⁹¹ sont acceptables. Mais, dans l'hypothèse où une question subsidiaire consisterait à déclasser un crime en délit, la datation de l'infraction ne pourra être incertaine en raison de la possible exception de prescription désormais encourue.

En quatrième lieu, la mention de victime n'est pas requise à peine de nullité¹⁹⁹² à moins qu'elle constitue un élément constitutif de l'infraction en raison de sa qualité ou de sa vulnérabilité.

En dernier lieu, la question doit préciser toutes les circonstances constitutives de

1986 V. la censure de formules autres Crim. 28 octobre 1987, *Bull. crim.* 378.

1987 Crim. 16 juillet 1958, *Bull. crim.* 544.

1988 Crim. 10 juin 1880, *Bull. crim.* 114.

1989 Crim. 27 février 1974, *Bull. crim.* 86.

1990 Crim. 25 novembre 1981, np.

1991 Crim. 2 août 1923, *Bull. crim.* 295.

1992 Crim. 15 mai 1946, *Bull. crim.* 120.

l'infraction, sous peine de nullité¹⁹⁹³. Bien plus, le président doit rédiger les questions en fait et non en droit. Il ne doit donc pas se borner à reproduire la qualification légale des faits mais viser expressément les faits de l'accusation. De manière pratique, s'agissant d'un meurtre, il ne saurait demander si « l'accusé X est coupable de meurtre » mais si « l'accusé X est coupable d'avoir volontairement donné la mort à Y ».

994 *Cas particulier de la tentative.*

La question relative à la tentative est une question principale, aussi est-il nécessaire de respecter le contenu requis des questions principales. Il est également nécessaire que la question se réfère aux conditions constitutives de la tentative telles que définies à l'article 121-5 CPP. Autrement dit « l'accusé est-il coupable d'avoir commis [...] qui n'a été suspendue ou manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté » ?

Depuis un arrêt du 11 mai 2011, la Cour de cassation reconnaît qu'il est possible de poser une question alternative unique s'agissant d'interroger sur la culpabilité d'un accusé pour une tentative ou une infraction consommée¹⁹⁹⁴. Une telle solution, non confirmée postérieurement, s'avère pertinente dès lors que la tentative d'un crime et sa consommation font encourir une peine similaire.

995 *Complicité.*

Il n'est pas légalement possible d'interroger la Cour *largo sensu* sur le fait qu'un accusé puisse être déclaré comme « auteur, coauteur ou complice » d'un crime, sa qualité doit nécessairement être précisée¹⁹⁹⁵. Aussi la question principale doit préciser si l'accusé est considéré comme l'auteur, le coauteur ou le complice.

Si celle-ci porte sur la complicité, la question doit nécessairement viser l'existence d'un fait principal punissable, constaté et caractérisé¹⁹⁹⁶. De la sorte, toute nullité qui affecterait la question sur le fait principal, entacherait la question sur la complicité.

996 *Des causes d'irresponsabilité pénale.*

L'article 349-1 CPP, issu de la loi du 15 juin 2000, prévoit que lorsque l'accusé a invoqué une cause d'irresponsabilité pénale comme moyen de défense, la Cour *largo sensu* doit

1993 Crim. 27 janvier 1971, *Bull. crim.* 27.

1994 Crim. 11 mai 2011, pourvoi n°10-85.638.

1995 Crim. 10 janvier 1918, *Bull. crim.* 7.

1996 Crim. 25 octobre 1962, *Bull. crim.* 292.

Sur des poursuites communes, V. H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, § 877.

Sur des poursuites séparées, V. H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, § 878.

être spécialement interrogée sur l'existence de cette cause d'irresponsabilité. La question de l'irresponsabilité ne saurait-être éludée lorsque la demande a été faite par conclusions écrites ou par déclaration orale.

Le Code pénal prévoit 6 cas d'irresponsabilité pénale :

- le trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli le discernement de l'accusé ou le contrôle de ses actes¹⁹⁹⁷ ;
- la contrainte irrésistible¹⁹⁹⁸ ;
- l'erreur de droit¹⁹⁹⁹ ;
- l'ordre ou l'autorisation de la loi ou le commandement de l'autorité légitime²⁰⁰⁰ ;
- la légitime défense de soi-même ou d'autrui²⁰⁰¹ ;
- l'état de nécessité²⁰⁰².

997 De manière pratique, la question principale ne doit pas demander si l'accusé est « coupable » mais s'il « a commis tel fait ». Puis, il doit être demandé si « l'accusé bénéficie [...] pour ce fait de la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article ... du Code pénal selon lequel n'est pas pénalement responsable la personne qui... ». S'il est répondu par la négative à la question principale sur le fait, la question sur l'irresponsabilité est évidemment caduque.

Quant à l'hypothèse d'une pluralité de chefs d'accusation, la question de l'irresponsabilité pénale doit être posée pour chacune d'elle, à moins que l'accusé ne l'ait invoquée seulement pour un chef d'accusation spécifique.

998 *Circonstances aggravantes*²⁰⁰³.

Chaque circonstance aggravante nécessite la formulation d'une question distincte, en vertu de l'article 349 al. 3 CPP. Cette question se rattache nécessairement à une question principale sur le fait, à défaut sa nullité est encourue.

Quant à son contenu, elle doit faire mention des éléments constitutifs de la circonstance aggravante.

1997 Art. 122-1 al. 1 CP.

1998 Art. 122-2 CP.

1999 Art. 122-3 CP.

2000 Art. 122-4 CP.

2001 Art. 122-5 et 122-6 CP.

2002 Art. 122-7 CP.

2003 Pour un approfondissement, V. H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 339 à 352, § 850 à 870.

999 *Causes d'exemption ou de diminution de peine.*

Le Code pénal prévoit des causes d'exemption de diminution de peine dans son article 132-78. Si la décision de mise en accusation ou si l'accusé le demande, la Cour *largo sensu* devra statuer par une question distincte sur l'existence d'une telle cause, à moins que les faits allégués n'entrent pas dans les prévisions de la loi.

1000 *Mineurs.*

La particularité du jugement des mineurs suppose que le président des assises interroge la Cour *largo sensu*, à peine de nullité, sur deux questions.

En premier lieu, la législation relative aux mineurs délinquants privilégie le relèvement éducatif des mineurs. Aussi est-il nécessaire que le président demande s'il y a lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale. Cette question vaut pour toutes les infractions poursuivies. Elle vaut également pour les accusés, mineurs au jour de la commission des faits et majeurs au jour de la condamnation.

En second lieu, il est nécessaire que le président demande s'il y a lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 de l'ordonnance de 1945. Selon ce texte, la peine infligée à un mineur de plus de 13 ans ne peut être supérieure à la moitié de la peine encourue, et ne peut dépasser 20 ans de réclusion criminelle quant est encourue la peine de réclusion à perpétuité.

Notons que si la Cour *largo sensu* a répondu négativement à la première question, cette seconde interrogation devient caduque. À défaut, il n'est pas nécessaire que la question de l'atténuation de peine soit posée à chaque question principale.

§ 2 : DE LA FORME DE LA DÉLIBÉRATION D'ASSISES.

1001 La délibération d'assises demeure une phase mystérieuse de la procédure criminelle pour les observateurs de la Cour d'assises car elle s'identifie comme le moment où magistrats professionnels et jurés réfléchissent ensemble, avant de prendre parti sur la culpabilité ou l'innocence d'un accusé, dans le secret de la salle des délibérations. Elle se déroule dans une intimité qui laisse dubitatifs les opposants au jury criminel²⁰⁰⁴ **(A)**.

La réflexion commune des juges d'assises est suivie d'un vote sur les questions lues par le Président antérieurement à l'entrée dans la chambre des délibérations. Ce vote, requis individuellement des magistrats et des jurés, concrétise l'intime conviction de chaque juge et la décision d'une Cour collective **(B)**.

A – Les conditions formelles de la délibération d'assises.

En vertu de l'article 355 CPP, « les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions ».

1° – De l'accès restreint à la salle des délibérations.

1002 *Sécurisation.*

Après la lecture des questions, le président des assises donne instruction au chef du service d'ordre de garder les issues de la salle des délibérations²⁰⁰⁵. La loi seule détermine les personnes qui sont admises à pénétrer dans cette salle.

De manière exceptionnelle, le président des assises peut autoriser les parties à pénétrer dans ce noble espace, pour que soit apportées des pièces utiles à la manifestation de la vérité, dans le respect du principe du contradictoire.

1003 *Membres admis à y pénétrer.*

Si depuis 1941, magistrats et jurés pénètrent ensemble dans la chambre des délibérations en vue de procéder à l'étude décisive de l'affaire portée devant eux, un

2004 J-M. FAYOL NOIRETERRE, « À propos du secret du délibéré à la Cour d'assises, et de sa violation », 28 novembre 2013, [en ligne : <http://www.huyette.net/article-a-propos-du-secret-du-delibere-a-la-cour-d-assises-et-de-sa-violation-121332082.html>].

2005 Art. 354 al. 2 CPP.

L'omission d'une telle formalité n'est pas de nature à faire encourir la nullité de la procédure, Crim. 15 décembre 1900, *Bull. crim.* 378.

nombre restreint de personnes est admis à assister à cette réflexion.

La loi n'autorise en effet que les trois magistrats ainsi que les jurés de jugement qui ont effectivement siégé à pénétrer dans la salle. Les assesseurs supplémentaires ainsi que les jurés supplémentaires n'y sont pas tolérés dès lors qu'ils n'ont pas assisté aux débats criminels en remplacement des magistrats et jurés titulaires.

En d'autres termes, seuls les juges effectifs de l'affaire sont autorisés à assister et participer aux délibérations. De la sorte, le Ministère public étant une partie au procès criminel, il ne peut être admis à y assister. Quant au greffier, son absence est nécessaire, aucune trace de la délibération ne devant être conservée.

Quelques praticiens de la Cour d'assises proposent que les jurés supplémentaires soient admis à assister aux débats des assises²⁰⁰⁶. Il n'est nullement question de renforcer la présence des citoyens-jurés en leur permettant de s'exprimer au cours de cette délibération, l'article 296 CPP précisant strictement le nombre des jurés admis à la Cour d'assises.

Les auteurs d'une telle proposition relèvent en premier lieu que « l'interdiction faite aux jurés supplémentaires d'assister au délibéré, alors même que les élèves-avocats et les auditeurs de justice²⁰⁰⁷ y sont autorisés, est ressentie comme une marque de défiance à leur égard ». À vrai dire, le fait que les jurés supplémentaires puissent assister aux délibérations conclurait pertinemment leur devoir civique de juré. Il serait alors nécessaire de s'assurer qu'ils se tiennent en silence dans la salle des délibérations.

Les auteurs de la proposition la justifient encore par l'intérêt procédural d'une telle présence des jurés supplémentaires : la défaillance d'un juré titulaire et son remplacement par un juré supplémentaire signifie, de nos jours, que la délibération soit reprise depuis le début.

1004 L'admission d'une personne autre que les juges effectifs de l'affaire entraînerait la nullité de la procédure d'assises²⁰⁰⁸.

Cela dit, le président des assises peut autoriser quelques juristes, limitativement énumérés par les textes, à assister et non à participer aux débats. Il s'agit :

- des auditeurs de justice en vertu de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;
- des magistrats stagiaires en formation probatoire en vertu de l'article 25-3 de l'ordonnance précitée ;
- des magistrats qui participent à une session de formation permanente en vertu de

2006 Annexe 8, proposition n° 3.

2007 V. *infra* § 1004.

2008 Crim. 22 novembre 2000, *Bull. crim.* 351.

l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1977 ;

- des greffiers en chef admis à subir une formation probatoire à l'ENM en vertu de l'article 2 de la loi précitée ;

- des élèves avocats en stage de juridiction en vertu de l'article 12-2 de la loi du 31 décembre 1971 ;

- des magistrats et élèves magistrats étrangers en stage en vertu de l'article unique de la loi du 11 juillet 1975.

2° – De l'unité et de l'indivisibilité de la délibération d'assises.

1005 *Indivisibilité.*

L'article 355 CPP vise que les juges d'assises ne peuvent sortir de la chambre des délibérations qu'au terme de « leurs décisions ». Depuis 1941, magistrats professionnels et citoyens-jurés doivent collaborer pour parvenir à une décision sur la culpabilité et sur la peine.

L'article 362 al. 1 CPP précise qu'une fois la culpabilité de l'accusé prononcée, « la Cour d'assises délibère [...] sans désemperer sur l'application de la peine ». Il n'est donc pas possible que des débats soient menés entre la décision sur la culpabilité et la décision sur la peine²⁰⁰⁹.

1006 *Repos en cours de délibération.*

Il arrive que des délibérés nécessitent que magistrats et jurés prennent le temps de la réflexion pendant plus d'une journée. Dans une telle hypothèse, l'isolement des jurés est garanti par leur transfert, au temps du repos, dans un hôtel ou une gendarmerie. Des juristes proposent pertinemment de remettre en cause une telle règle coûteuse dès lors que les moyens de communication modernes ne permettent pas de garantir le mutisme des jurés sur l'affaire qu'ils jugent²⁰¹⁰.

3° – Du secret des délibérations.

1007 *Principe.*

Le serment des jurés de l'article 304 CPP requiert des jurés qu'ils conservent « le secret des délibérations, même après la cessation » de leurs fonctions. Si nul ne peut pénétrer dans la salle des délibérations en dehors des juges d'assises strictement visés par la loi et les quelques juristes autorisés légalement par le président, aucune information

2009 Crim. 11 juin 1949, *Bull. crim.* 207.

2010 Annexe 8, proposition n° 2.

relative à la délibération ne doit sortir de cette chambre. Cette règle vise à assurer l'indépendance et la dignité des juges d'assises ainsi que l'autorité morale des décisions criminelles²⁰¹¹.

La nullité sera encourue toutes les fois qu'une communication aura été de nature à exercer une influence illégale sur l'opinion de la cour et du jury²⁰¹².

1008 *De la mémoire des délibérations.*

Le secret des délibérations et l'absence de greffier au cours de cette phase décisive permet de garantir qu'aucune mention n'ait été portée à ce sujet dans un procès-verbal.

1009 Dans un très récent article publié par le quotidien *Le Monde*, deux avocats ont exprimé leur désarroi face à la règle du secret des délibérations qui demeure, à ce jour, l'« ultime point aveugle de la justice criminelle ». Ils proposent l'enregistrement audiovisuel et sonore des délibérations des Cours d'assises²⁰¹³ afin de lutter contre l'influence des présidents d'assises sur les citoyens-jurés.

La théorie de l'influence magistrale n'est pas nouvelle²⁰¹⁴. Beaucoup d'auteurs pensent que l'autonomie des jurés d'assises est biaisée par l'influence morale que peuvent exercer les présidents d'assises en vertu de l'échevinage instauré depuis 1941²⁰¹⁵. Comment en effet ne pas songer que l'inexpérience des citoyens les pousse à se ranger à l'opinion des magistrats professionnels ? Comment ne pas envisager la réduction du nombre des citoyens-jurés dans les formations de la Cour d'assises comme une remise en cause de leur légitimité ?

À vrai dire, l'absence de transparence des délibérations, le témoignage accusateur de certains anciens jurés sur les pratiques du président des assises et les cas d'erreurs judiciaires sont autant de raisons de craindre les effets d'une délibération secrète.

Faut-il pour autant bousculer le principe du secret des délibérations afin d'instaurer des délibérations publiques ou la diffusion des enregistrements réalisés au cours de celles-ci ? Bien entendu il n'en est pas question. L'unique vocation d'un enregistrement au cours des délibérés consisterait à fournir des éléments matériels nécessaires aux

2011 Crim. 25 janvier 1968, *Bull. crim.* 25.

2012 Crim. 3 janvier 1929, *Bull. crim.* 1.

2013 É. MOLINA et J.-M. MARIAGGI, « Et s'il fallait enregistrer les délibérés de Cour d'assises ? », *Le Monde*, 4 juin 2015.

2014 V. notamment le témoignage d'une sociologue dans son expérience de jurée à la Cour d'assises, L. MOZÈRE, « Jurée sous influence ou la résistible jouissance du jugement ? », *Droit et société*, n°51-52, 2002, p. 399 à 414.

2015 V. notamment A. BERGEAUD- WETTERWALD et É. GARÇON, *Op. cit.*, p. 601-602 ;

M. HUYETTE, « Le Président des assises influence-t-il les jurés ? », 2 avril 2011, [en ligne : <http://www.huyette.net/article-le-president-de-la-cour-d-assises-influence-t-il-les-jures-62859418.html>].

pourvois devant la Cour de cassation ou aux opérations de révision.

Rapidement, Michel Huyette blâma l'analyse, peu nouvelle, des deux avocats²⁰¹⁶. Il démontra les atouts du secret des délibérations, selon lui « fantasmées » par les deux juristes.

En premier lieu, le secret de la délibération est un atout pour les citoyens-jurés qui ont la possibilité de libérer leur parole. N'oublions pas que l'épreuve des assises est une expérience certainement intense qui nécessite que ses acteurs puissent exprimer leur ressenti d'audience.

En second lieu, il n'est pas souhaitable de remettre en cause la collaboration entière des magistrats professionnels et des jurés. La délibération commune permet la construction définitive de l'intime conviction de chaque acteur de cette réflexion. La présence du président et de ses assesseurs, qui disposent des outils juridiques nécessaires à l'approfondissement du débat, est nécessaire.

En troisième lieu, songeons que tous les juges de la Cour d'assises disposent de voix égales dans le débat. L'influence peut alors intervenir de chacun des membres de cette collectivité.

En quatrième lieu, il faut s'interroger sur le fait de savoir si l'enregistrement des délibérations devrait systématiquement donner lieu à un contrôle de régularité par la Cour de cassation, hors la présence des parties aux débats et alors même que les juges du droit n'ont aucune connaissance de l'affaire.

En cinquième lieu, envisageons que le vote sur la culpabilité se déroule par bulletins secrets, de la sorte chaque juré est susceptible d'exprimer par son « oui » ou son « non » une opinion distincte de celle défendue par le président des assises, l'un des assesseurs ou un juré participatif.

En sixième lieu, le secret des délibérations protège les juges d'assises en niant qu'il soit possible de mettre en cause une quelconque responsabilité de leur part et en sécurisant leur parole vis à vis des accusés.

À notre avis, seule la motivation récemment adoptée en matière criminelle est de nature à assurer que la justice a bien été rendue car elle fournit à tous les acteurs du procès une idée des raisons qui ont emporté la conviction du plus grand nombre des juges d'assises sur la culpabilité ou l'innocence.

En outre, le président des assises, principalement visé par les accusations d'influence,

2016 M. HUYETTE, « Faut-il enregistrer les délibérés des cours d'assises ? La réponse est non. », 9 juin 2015, [en ligne : <http://www.huyette.net/2015/06/faut-il-enregistrer-les-deliberes-des-cours-d-assises-la-reponse-est-non.html>].

doit veiller à conserver une certaine retenue vis à vis des jurés tout au long du jugement de l'affaire. Par exemple, il doit veiller à délivrer les informations les plus essentielles lors de la réunion d'information. Il doit se retenir de s'immiscer dans les discussions des jurés lors des suspensions d'audience. Il doit encore discuter de l'affaire sans exposer explicitement son point de vue et son intention de vote.

1010 Un juré insatisfait de la pratique d'un président d'assises au cours des délibérations peut-il dénoncer son impartialité ?

Cette interrogation n'est pas sans rappeler l'affaire Thierry Allègre dans laquelle un ancien juré avait dénoncé, publiquement, par le biais des médias, l'attitude du président de la Cour d'assises de Seine et Marne qui aurait truqué un vote, faisant alors échapper le profit de l'acquittement à l'accusé. Le juré dénonciateur avait été poursuivi pour violation du secret professionnel.

Cette affaire révèle que les jurés peuvent se trouver confrontés à une situation d'influence sans avoir les moyens de le dénoncer autrement qu'en violant le serment prêté à l'ouverture des débats. Outre l'accompagnement psychologique des jurés – suggéré plus tôt dans cette thèse²⁰¹⁷ – propre à les rassurer sur leur rôle judiciaire, il peut être nécessaire que soit mis en place un système d'alerte contre l'influence excessive d'un président d'assises. Toute la difficulté demeure, en une telle affaire, de prouver l'existence d'un abus de pouvoir du président des assises alors que les délibérations sont soumises au secret et qu'il n'existe aucun procès-verbal des délibérations. La question qui demeure est celle des moyens de mettre en lumière l'impartialité magistrale intervenue dans la phase décisive du procès criminel.

B – Le vote, concrétisation de l'intime conviction des juges d'assises.

Magistrats professionnels et jurés votent successivement sur la question de la culpabilité et sur la question de la peine lorsqu'il est répondu par l'affirmative à la question de la culpabilité²⁰¹⁸.

1° – Des règles communes aux votes.

1011 *Bulletins écrits et secrets.*

Les juges d'assises votent, par scrutins distincts et successifs, sur les diverses questions liées à la culpabilité. Si la culpabilité de l'accusé est retenue, il faut procéder au vote sur

2017 V. *supra* § 306 et s.

2018 Annexe 9, 5.

le *quantum* de la peine.

Les votes s'opèrent, en vertu des articles 356 et 357 CPP, par bulletins écrits marqués « du timbre de la Cour d'assises et portant ces mots : « sur mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est » ». Tous les bulletins sont détruits après le dépouillement de chaque scrutin²⁰¹⁹.

1012 *Dépouillement.*

Le président des assises est en charge du dépouillement des bulletins qui s'effectue à la vue de tous les juges d'assises. Il comptabilise alors les résultats du vote.

Notons que les bulletins blancs ou déclarés nuls par la majorité des participants au vote sont comptabilisés comme des votes favorables à l'accusé – non à la culpabilité, non aux circonstances aggravantes, oui à l'excuse de minorité –.

1013 *Déclaration des votes.*

L'article 360 CPP interdit que la déclaration de culpabilité constate expressément le nombre de voix acquises à la question. Une telle règle est prescrite à peine de nullité²⁰²⁰. En cas d'unanimité sur la question, il est donc impossible d'en faire état²⁰²¹.

Par exemple, il devra être mentionné, pour les décisions sur la culpabilité, que la décision défavorable à l'accusé a été formée « à la majorité de six voix au moins » – en première instance –.

1014 *Consignation sur la feuille des questions.*

L'article 364 CPP vise que les réponses des votes sur la culpabilité et sur la peine doivent figurer sur la feuille de questions. Cette feuille de questions constitue la déclaration de la Cour et du jury. Son existence est essentielle car « elle sert de base à l'arrêt de condamnation »²⁰²².

Si la feuille de questions ne doit pas obligatoirement être datée, le procès-verbal des débats indiquant expressément l'entrée de la Cour d'assises en délibération, elle doit en revanche contenir toutes les questions et réponses en un unique document. Celui-ci est rédigé par le président des assises.

Ce document contient en premier lieu constatation de l'accomplissement des lectures

2019 Art. 358 al. 3 CPP.

2020 Crim. 12 novembre 1891, *Bull. crim.* 233.

2021 Crim. 24 octobre 1924, *Bull. crim.* 266.

2022 Crim. 21 février 1946, *Bull. crim.* 66.

obligatoires prescrites à l'article 362 CPP.

Il contient, en second lieu, dans un tableau à double colonne les questions posées à la Cour d'assises ainsi que les réponses – « oui » ou « non » – afférentes. Est par ailleurs indiquée la majorité requise pour le vote.

Dans l'hypothèse où la réponse négative à une question aurait rendu sans fondement certaines questions, il est nécessaire d'indiquer la mention « sans objet » en face de la question posée.

Quant à la décision sur la peine, sa mention est nécessaire²⁰²³. Les peines qui n'ont pu être prononcées qu'à la majorité qualifiée doivent être indiquées expressément²⁰²⁴.

La double signature de la feuille de questions par le président des assises et le premier juré²⁰²⁵ – ou à défaut un juré désigné à la majorité par les membres de la Cour d'assises – authentifie le document²⁰²⁶.

2° – Des règles propres aux votes respectifs sur la culpabilité et sur la peine.

a) des votes sur la culpabilité

1015 *Rappels.*

L'article 356 CPP déjà cité indique l'ordre dans lequel les questions sur la culpabilité doivent être examinées.

1016 Chaque fait devant faire l'objet d'une question principale doit donner lieu à un scrutin distinct. Il en est de même pour chaque accusé.

Le but de la multiplication de ces scrutins est d'éviter les questions complexes tout en purgeant l'intégralité de l'accusation.

1017 *Contradiction de réponses.*

Les réponses aux questions sur la culpabilité doivent être apportées sans ambiguïté. Lorsqu'une contradiction de réponses est constatée, le président des assises est en mesure de faire procéder à un nouveau vote²⁰²⁷. À défaut, la cassation de la déclaration de culpabilité serait encourue.

Par exemple, la Cour d'assises ne peut valablement répondre par l'affirmative à la

2023 Crim. 22 octobre 1980, *Bull. crim.* 268.

2024 Crim. 6 décembre 1995, *Bull. crim.* 368 (2 arrêts).

2025 Lorsque la Cour d'assises est constituée sans jurés, seul le président des assises signe la feuille des questions.

2026 Crim. 16 juin 1971, *Bull. crim.* 190.

2027 Art. 361 CPP ; Crim. 27 janvier 1960, *Bull. crim.* 47.

question de la préméditation posée à l'égard de l'auteur d'un homicide sans retenir cette circonstance aggravante à l'égard du complice²⁰²⁸.

1018 Majorité requise.

En matière de culpabilité, l'article 359 CPP prévoit que les décisions défavorables à l'égard des accusés doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers. Autrement dit, une décision défavorable à l'accusé – oui à la culpabilité, oui aux circonstances aggravantes, non aux causes d'irresponsabilité pénale, non aux causes légales d'exemption ou de diminution de peine, oui à l'application d'une peine à l'égard d'un mineur – ne peut être prononcée que si la majorité de 6 voix au moins – en première instance – ou 8 voix au moins – en appel – a été atteinte.

1019 Irrévocabilité des réponses.

L'article 365 CPP prévoit que les réponses aux questions sur la culpabilité ne peuvent faire l'objet d'une remise en cause par la Cour d'assises dès lors qu'elles sont lues en audience publique.

b) des votes sur la peine²⁰²⁹

1020 Nécessité d'y procéder.

Le vote sur la peine devient sans objet lorsque la culpabilité de l'accusé n'a pas été retenue. Il en est de même lorsque l'accusé bénéficie d'une exemption de peine²⁰³⁰.

Dans tous les autres cas, magistrats et jurés procèdent « sans désespérer » au vote sur la peine.

1021 Lectures obligatoires.

Préalablement à l'ouverture d'une discussion sur la peine et au vote afférent, le président des assises doit procéder à la lecture de quelques articles du Code pénal²⁰³¹ :

- l'article 130-1 CP qui définit les fonctions de la peine à savoir la sanction de l'auteur et l'amendement, l'insertion ou la réinsertion de ce dernier ;
- l'article 132-1 CP qui pose le principe d'individualisation des peines ;
- l'article 132-18 CP qui dispose en premier lieu que la personne reconnue coupable

2028 V. d'autres exemples de contradiction M. REDON, *Op. cit.*, § 442-443 ; H. ANGEVIN, *La pratique ... Op. cit.*, § 1087-1088.

2029 H. ANGEVIN, « Fascicule 20 : Cour d'assises. Jugement. Délibération de la cour d'assises. Peines. », art. 355 à 365, *Juriclassseur, procédure pénale*, 5 mai 2009, mise à jour du 20 juillet 2015.

2030 Art. 363 al. 2 CPP.

2031 Art. 362 CPP.

d'une infraction punie de la réclusion criminelle à perpétuité doit être condamnée à une réclusion à temps qui ne peut être inférieure à 2 ans, et en second lieu que la personne reconnue coupable d'une infraction punie de la réclusion criminelle à temps doit être condamnée à un emprisonnement qui ne peut être inférieur à un an.

1022 *Majorité requise.*

En matière de peine, seul le maximum de la peine encourue doit être prononcé à la majorité qualifiée des deux tiers. Cette règle vaut non seulement pour les peines de réclusion criminelle mais également pour les peines d'emprisonnement correctionnel²⁰³². Encore, lorsque la Cour d'assises a reconnu que l'accusé était atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, les peines privatives de liberté d'une durée égale ou supérieure aux deux tiers de la peine encourue doivent être prononcées à la majorité qualifiée.

Dans toutes les autres hypothèses – peine non maximale, peine complémentaire, durée maximale de la période de sûreté –, seule la majorité absolue suffit à emporter le vote.

1023 Notons que s'agissant des peines, les Cours d'assises sans jury votent selon le principe de la majorité absolue. Il en est de même lorsque la Cour d'assises traditionnelle juge, sans jurés, pour de seuls délits connexes.

1024 *Processus.*

L'article 362 al. 3 CPP précise le déroulement du vote sur la peine.

Les votes, au cours des deux premiers tours de scrutin, sont libres. À cette occasion, la réunion des deux tiers des votants sur le maximum de la peine, ou la réunion de la majorité absolue des votants sur une autre peine permet de mettre un terme au vote.

Lorsqu'aucune peine recueille la majorité, lors du troisième tour, la peine maximum proposée au dernier tour ne peut pas être choisie. Il en va ainsi de suite jusqu'à ce que la peine recueille la majorité absolue des suffrages.

1025 *Nature des peines principales prononcées devant la Cour d'assises*²⁰³³.

Il n'existe pas en matière criminelle de peines alternatives²⁰³⁴. Il n'est pas plus loisible à la Cour d'assises de prononcer une peine complémentaire en lieu et place de la peine

2032 Crim. 29 octobre 1997, *Bull. crim.* 360.

2033 H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 421 à 424, § 1097 à 1101.

2034 Art. 131-6 CPP.

principale²⁰³⁵.

Il n'est pas possible de prononcer, pour les peines criminelles, un sursis. En revanche, il est possible de prononcer le sursis pour une peine autre qu'une réclusion criminelle. Lorsque le minimum de la réclusion criminelle s'identifie au maximum d'un emprisonnement, la Cour d'assises peut prononcer soit l'une soit l'autre des deux peines. S'il fait le choix de la peine d'emprisonnement, il est alors possible de l'assortir d'un sursis.

1026 L'article 131-2 CP prévoit qu'une peine d'amende peut assortir une peine d'emprisonnement ou de réclusion. Hors les hypothèses de poursuites pour infractions contre les personnes, l'article 132-17 al. 2 CPP permet de prononcer la seule peine d'amende à l'égard du coupable.

1027 S'agissant de la récidive, l'article 132-8 CP prévoit que « lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, comme un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans ». En la matière, ce n'est pas la peine infligée mais la nature de l'infraction qui est prise en compte pour établir la récidive.

La loi du 10 août 2007 avait introduit dans le Code pénal des peines planchers lorsque la récidive était retenue. En vertu des dispositions adoptées, la liberté des juges était donc restreinte dans la fixation du *quantum* de certaines peines d'emprisonnement ou de réclusion, les peines ne pouvant être inférieures à certains seuils fixés par la loi et proportionnels au maximum encouru. Il était toutefois possible pour la juridiction de prononcer une peine inférieure à ces seuils à la condition de motiver spécialement sa décision. La loi du 15 août 2014 supprima les peines planchers, renforçant le principe de l'individualisation des peines.

1028 *Nature des peines complémentaires prononcées par la Cour d'assises*²⁰³⁶.

Les peines complémentaires n'étant pas systématiques, elles doivent être expressément décidées par la Cour d'assises car il n'existe plus, depuis l'adoption du nouveau Code

2035 Art. 131-11 CPP.

2036 H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, p. 424 à 436, § 1102 à 1101.

pénal de 1994, de peines accessoires de plein droit. Les peines complémentaires ne peuvent être prononcées à l'égard de l'accusé que si le texte incriminateur le prévoit expressément²⁰³⁷.

1029 Notons encore que la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille de l'article 131-26 CP peut être prononcée à l'égard de tous les condamnés pour une infraction de nature criminelle ainsi qu'à l'égard de ceux qui ont été déclarés coupables d'un délit pour lequel cette peine est expressément prévue par le texte qui le réprime. Cette interdiction peut être totale ou partielle. En toute hypothèse, cette interdiction ne peut être que temporaire, sous peine d'invalidation de cette mesure²⁰³⁸.

1030 Quant à l'interdiction du territoire français, elle peut être prononcée à l'égard de tout étranger déclaré coupable d'un crime ou d'un délit pour lesquels la loi qui le réprime le prévoit, s'il n'a jamais contesté ne pas être de nationalité française et à la condition qu'il ne se trouve pas dans une situation visée à l'article 131-30-2 CP²⁰³⁹.
Si en matière correctionnelle, la loi demande que le prononcé d'une telle peine fasse l'objet d'une motivation spéciale, la motivation n'est pas nécessaire en matière criminelle.

1031 De même, en vertu des articles 131-31 et 131-32 CP, l'interdiction de séjour peut être prononcée, sans délibération spéciale et motivée. Elle ne peut être prononcée qu'à l'égard des étrangers de plus de 18 ans et de moins de 65 ans.
L'interdiction de séjour nécessite un encadrement temporel qui ne peut excéder dix ans pour les crimes et cinq ans pour les délits.

1032 *De quelques modalités d'exécution de la peine.*

La cour largo *sensu* est compétente pour décider d'appliquer à l'accusé coupable la confusion des peines dès lorsqu'une autre peine aura été prononcée antérieurement²⁰⁴⁰.
Si la Cour d'assises est amenée à juger de plusieurs infractions en concours, celle-ci ne doit prononcer qu'une seule peine privative de liberté dès lors que ces peines ont la même nature. En outre, il est loisible à la juridiction de prononcer la plus forte des peines de chaque nature dès lors que ces peines ne sont pas privatives de liberté²⁰⁴¹.
Si la Cour d'assises est amenée à juger un accusé à l'égard duquel d'autres poursuites

2037 Art. 131-10 CP.

2038 Crim. 20 décembre 2000, pourvoi n°08-82.994.

2039 Art. 131-30 CP.

2040 Crim. 23 février 1980, *Bull. crim.* 57.

2041 Art. 132-2 et 132-4 CP.

ont conduit à une condamnation, les peines ne peuvent s'exécuter cumulativement que dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Si la réclusion criminelle à perpétuité n'a pas été prononcée, le maximum légal est de trente ans. Si le maximum de la peine de 30 ans n'a pas été prononcé, il est de vingt ans.

- 1033** La gravité d'une infraction peut justifier que la Cour *largo sensu* refuse que le condamné – majeur – à une peine privative de liberté puisse bénéficier des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté ou la libération conditionnelle. On parle alors d'une période de sûreté.

Parfois la loi prévoit que cette période de sûreté est de droit, il n'est alors pas nécessaire pour la Cour *largo sensu* de se prononcer sur ce point. L'article 132-23 CPP prévoit en principe que cette durée soit de 18 ans lorsque la perpétuité est encourue et de la moitié de la peine en toute autre hypothèse.

Mais, si la juridiction criminelle entend abaisser ou relever la durée de cette période de sûreté, elle peut, sans pouvoir en dispenser l'accusé, décider par décision spéciale. Notons que la durée de la période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine en cas de réclusion à temps et 22 ans en cas de réclusion perpétuelle.

Lorsque l'accusé a été condamné pour homicide sur un mineur de 15 ans et que les faits ont été accompagnés de viols, de tortures ou d'actes de barbarie, la Cour d'assises peut valablement²⁰⁴² porter cette période à 30 ans, par décision spéciale, ou si la peine prononcée est la perpétuité, décider que le condamné ne pourra jamais bénéficier des mesures de l'article 132-23 CP.

- 1034** Lorsqu'un accusé est condamné à une peine d'au moins 15 ans de réclusion criminelle pour l'un des crimes mentionnés à l'article 706-53-13 CPP et qu'il présente des signes de particulière dangerosité, la Cour d'assises peut décider que soit prononcée une mesure de rétention de sûreté au terme de la peine. Le condamné sera ainsi placé en centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel il lui sera proposé une prise en charge médicale, sociale et psychologique.

2042 Crim. 20 janvier 2010, *Bull. crim.* 14.

SECTION 2 : DE LA MOTIVATION, UNE QUALITÉ INDISPENSABLE DU PROCÈS CRIMINEL
MODERNE.

« La justice ne se rend pas seulement, elle se démontre ; elle ne doit pas apparaître les yeux bandés selon l'ancien symbole, mais juger à visage découvert ; elle doit se soumettre à la vérité et à la raison. Elle doit tirer son autorité de son excellence contrôlable, et non de sa seule pompe ou de sa majesté »²⁰⁴³.

« Pour qu'enfin, quand retentit la sonnerie qui appelle à retourner dans la salle de la Cour d'assises, et quand rentrent les douze ou les quinze femmes ou hommes qui l'ont jugé, l'accusé puisse obtenir d'eux autre chose qu'un oracle »²⁰⁴⁴.

1035 *Prononcé de l'arrêt criminel.*

Une fois la délibération terminée et la feuille de questions signée par le président des assises et le premier juré, la Cour reprend sa place dans le prétoire et le président déclare reprise l'audience.

Celle-ci, intégralement publique²⁰⁴⁵, se déroule en la présence obligatoire du Ministère public²⁰⁴⁶ et du greffier. En outre, alors qu'aux portes des délibérations, l'accusé avait été invité à se retirer²⁰⁴⁷, le président ordonne qu'il se présente devant la Cour d'assises pour prendre connaissance de l'arrêt pénal.

Dans l'hypothèse où l'accusé aurait saisi l'opportunité de la délibération pour s'enfuir, le président se trouve dans l'impossibilité de prononcer l'arrêt criminel, la cause doit alors être renvoyée à une session ultérieure de la Cour d'assises car les réponses aux questions ne sont pas réputées lui être acquises²⁰⁴⁸.

1036 Conformément à l'article 366 CPP, le président des assises donne lecture des réponses aux questions posées aux membres de la Cour d'assises. Cette lecture est exigée à peine de nullité²⁰⁴⁹.

En outre, il doit, à moins que les parties ne l'en ait dispensé, procéder à la lecture des textes de lois dont il est fait application.

2043 J. GRAVEN, « Rapport présenté au VIII^{ème} Congrès international de droit pénal, Lisbonne, 21-27 septembre 1961 », *RIDP*, 1960, p. 259.

2044 Ch. GUÉRY, « Peut-on motiver l'intime conviction » ? », *JCP G*, 2011, p. 53 à 59, *in fine*.

2045 Art. 306 CPP.

2046 Art. 377 al. 2 CPP.

2047 Art. 354 al. 1 CPP.

Le fait que cette formalité n'ait pas été prononcée ou que l'accusé soit resté dans la salle d'audience est sans conséquence sur la validité de la procédure d'assises.

2048 Crim. 9 décembre 1998, *Bull. crim.* 337.

2049 Crim. 24 décembre 1904, *Bull. crim.* 551.

Au terme, il doit, conformément à l'article 370 CPP, indiquer à l'accusé que ce dernier peut exercer des recours à l'égard de la décision prononcée soit par la voie de l'appel soit par la voie du pourvoi en cassation, il indique à cet effet les délais acquis au mis en cause.

1037 *Rédaction de l'arrêt criminel.*

La lecture de la déclaration de la Cour d'assises se double d'un arrêt matériel rédigé par le greffier, signé par ce dernier et par le président²⁰⁵⁰.

De manière pratique, l'arrêt criminel doit comporter, pour sa validité, un certain nombre de mentions :

- le nom des magistrats professionnels qui ont participé à la délibération ; en revanche, aucun texte n'exige que soit mentionné le nom des jurés, à vrai dire, cet oubli ne pose aucune difficulté dès lors que leur nom figure nécessairement sur le procès-verbal de constitution du jury de jugement²⁰⁵¹ ;
- la constatation de la présence du Ministère public ;
- la citation des textes de loi appliqués ;
- la date de l'arrêt ;
- l'énonciation du dispositif en concordance avec les énonciations de la feuille de questions sans que l'arrêt soit tenu de la reproduire textuellement²⁰⁵².

1038 *Conséquences du dispositif.*

Depuis que la loi du 17 mai 2011 a abrogé l'obligation pour la Cour d'assises de prononcer la contrainte par corps, lorsque les accusés sont reconnus coupables, l'arrêt pénal vaut titre de détention en vertu de l'article 367 CPP²⁰⁵³.

Un condamné criminel peut-être exempté de peine, il doit alors être mis immédiatement en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour une autre cause ou qu'il soit déféré devant le procureur de la république en vue de nouvelles poursuites mises en lumière au cours des débats.

Un condamné criminel peut encore être relâché lorsque la peine privative de liberté prononcée est couverte par le temps de la détention provisoire.

2050 Art. 376 et 377 CPP.

2051 Crim. 11 avril 1964, *Bull. crim.* 111.

2052 H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, § 1147.

2053 M. REDON, *Op. cit.*, § 477 à 481.

Lorsqu'un accusé a été acquitté, il doit être remis immédiatement en liberté à moins d'être retenu pour une autre cause.

L'acquiescement entraîne l'application du principe du *non bis in idem* qui prévoit que la personne ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits même sous une autre qualification. L'accusation sur le fait est donc purgée.

Lorsqu'un accusé est déclaré non coupable en raison d'un trouble mental ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, conformément aux articles 706-129 CPP, un arrêt d'acquiescement est prononcé. La cour *stricto sensu* peut ordonner, par une ordonnance motivée, l'admission de la personne en soins psychiatriques. Elle peut également ordonner le prononcé d'une mesure de sûreté visée à l'article 706-136 CPP, pour une durée maximale de 20 ans.

- 1039 La lecture de l'arrêt pénal vaut dessaisissement de la Cour d'assises. Elle marque l'ouverture de la phase réparatrice du procès auquel ne participent pas les jurés²⁰⁵⁴.
Notons à cet égard que les décisions portant acquiescement en raison d'un trouble mental ou portant exemption de peine ouvrent toutefois droit à dommages et intérêts.

1040 *Motivation.*

Jusqu'à la loi du 11 août 2011, les délibérations de la Cour d'assises ne donnaient lieu qu'à une réponse monosyllabique aux questions posées par la mise en accusation et par le débat judiciaire ainsi qu'à l'accomplissement de la procédure susmentionnée. En d'autres termes, seul le dispositif de l'arrêt pénal était dévoilé ; le Code de procédure pénale, à l'instar de ses prédécesseurs, excluait ainsi le recours à une motivation formelle des décisions de la Cour d'assises.

Ce particularisme procédural, propre à la Cour d'assises, n'a fait l'objet que d'une récente réflexion parlementaire²⁰⁵⁵ encouragée par la lecture des arrêts de la Cour EDH sur la question. Désormais, l'article 365-1 CPP requiert la réalisation d'une justification écrite de la déclaration conjointe des magistrats professionnels et citoyens-jurés.

Intéressons-nous dans cette question à l'adoption tardive de cette exigence procédurale (§ 1) ainsi qu'aux modalités qui en permettent à ce jour la mise en oeuvre (§ 2).

2054 Art. 371 CPP.

V. sur le sujet H. ANGEVIN, *La pratique ... Op. cit.*, p. 457 à 472 ; M. REDON, *Op. cit.*, p. 80 à 84, § 488 à 501.

2055 J. PRADEL, « De la motivation des arrêts d'assises », *D.*, 2009, p. 2278 ; J. PRADEL, *Procédure ... Op. cit.*, § 934.

**§ 1 : UNE EXIGENCE CONTEMPORAINE DE NATURE À ASSURER L'ÉQUITÉ DU PROCÈS
CRIMINEL.**

1041 L'article 15 de la loi du 16-24 août 1790 relative à l'organisation judiciaire avait instauré une obligation générale de motivation des décisions de justice²⁰⁵⁶. De nos jours, l'article 485 CPP relatif aux jugements correctionnels prévoit toujours que « tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif ». L'article 543 CPP en dispose identiquement s'agissant des jugements contraventionnels.

Pourtant, depuis l'instauration du jury, on s'est toujours refusé à élargir le principe de motivation à la matière criminelle. Ce refus s'explique certainement, à son origine, par le caractère souverain du jury, incarnation du peuple. Plus tard, lorsque survint l'échevinage, le particularisme procédural subsista peut-être en raison de la mixité même de la juridiction. Comment en effet ne pas songer que les magistrats professionnels asseyent leur supériorité intellectuelle dans l'exercice de la motivation ?²⁰⁵⁷

La rédaction de l'alinéa 2 de l'article 353 CPP laissa subsister un doute sur la nécessité de motiver formellement des décisions des Cours d'assises : « la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la Cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus ».

La préoccupation parlementaire d'instaurer une motivation criminelle n'apparaît réellement que vers la fin du XX^{ème} siècle alors même que la cour EDH s'exprime sur la modalité du jugement criminel **(B)**. À vrai dire, la motivation est un exercice utile à renforcer la légitimité d'une juridiction partiellement composée de juges tirés de la société même **(A)**.

A – Discussions préalables autour de la motivation judiciaire.

1042 La motivation est un exercice intellectuel par lequel la Cour d'assises, dans son caractère collectif, livre les motifs pour lesquels un accusé a été condamné ou acquitté.

2056 Sur la dimension historique de l'obligation de motivation, V. S. DAUCHY et V. DEMARS-SION, « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage ? », *Revue historique de droit français et étranger*, 2004, 82, p. 171 à 188 ; P. TEXIER, « Jalons pour une histoire de la motivation des sentences » in ASSOCIATION HENRI CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE, *La motivation, actes du colloque de Limoges, 1998*, Paris, LGDJ, 2000, p. 5 à 15.

2057 J-R. LECERF, *Rapport n°489...Op. Cit.*, p.73.

Elle participe à la transparence des décisions de justice. Cette nouvelle règle procédurale est d'autant plus la bienvenue qu'il subsistait, dans notre ordre juridique, un paradoxe procédural né de l'absence de motivation pour le jugement des crimes les plus graves et donc pour l'application des sanctions pénales les plus répressives.

1° – De l'utilité de la motivation en Cour d'assises.

1043 Un jugement fondé sur l'intime conviction est certainement perçu, à tort, par le plus grand nombre, comme un jugement fondé sur l'émotivité. L'absence de motivation et le secret des délibérations conduit à penser que les décisions sont rendues arbitrairement²⁰⁵⁸. L'introduction des motifs qui ont conduit à la prise de décision rompt avec cette vision erronée du jugement populaire en assises par l'introduction flagrante de la rationalité.

a) à l'égard de l'accusé

1044 *Compréhension d'une décision non arbitraire.*

Si les juges de la Cour d'assises décident souverainement de la valeur probante des preuves apportées devant eux, sur le fondement du principe des preuves morales, on ne peut pas dire qu'ils jugent arbitrairement. Pourtant, l'absence de motivation et la seule lecture du dispositif pénal laissent subsister un doute sur la rigueur du raisonnement mené au cours de la délibération secrète.

La motivation est utile à éclairer l'accusé sur le dispositif décidé par la juridiction. En disposant à la fois du dispositif et des motifs, le justiciable est en mesure de comprendre la réflexion menée par les magistrats et les jurés suite à la présentation des preuves à charge et à décharge. La motivation a donc une utilité éducative.

1045 *Acceptation du dispositif et remise en cause de la décision.*

Si un accusé dispose des motifs pour l'éclairer sur les raisons d'une décision pénale, on ose croire qu'il acceptera plus facilement la décision qui lui est imposée.

L'introduction de l'exigence de motivation s'inscrit pertinemment dans la continuité de la loi de 2000 qui instaura l'appel en matière criminelle. Le condamné ainsi informé choisit, en connaissance de cause, soit d'adhérer à la décision pénale soit de ne pas y

2058 M. HUYETTE, « Viols, incertitudes judiciaires, et motivation des décisions des Cours d'assises », 22 juin 2011, [en ligne : <http://www.huyette.net/article-viols-incertitudes-judiciaires-et-motivation-des-decisions-des-cours-d-assises-77470638.html>].

adhérer et de former alors appel pour espérer obtenir le renversement de la décision²⁰⁵⁹. L'adoption de la motivation criminelle peut d'ailleurs peut-être avoir un impact positif sur le volume des décisions de Cours d'assises renvoyées devant une juridiction d'appel. À vrai dire, la conduite d'une étude statistique prochaine serait en mesure de confirmer ou infirmer une telle supposition.

La motivation est encore un élément utile à la mise en œuvre pertinente de la procédure de révision. L'article 622 CPP permet en effet la révision d'une condamnation pénale définitive d'une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque « après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction, au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité ».

Elle est une procédure rare car elle revient à mettre en cause l'autorité de chose jugée. L'exigence nouvelle de motivation criminelle suppose que soient exposés les principaux éléments à charge.

Lorsque postérieurement au jugement de la Cour d'assises, en dehors des délais octroyés pour former appel, l'un de ces éléments à charge aura été remis en cause par la survenance d'un fait nouveau ou d'un élément inconnu, on peut espérer qu'un requérant puisse obtenir gain de cause devant la Cour de révision et de réexamen. En revanche, la remise en cause d'un élément à charge qui ne figure pas dans le texte de la motivation aura peu de chance d'aboutir à une procédure de révision²⁰⁶⁰.

b) à l'égard des autres parties au procès

1046 *Acceptation commune.*

La motivation a une utilité explicative non seulement à l'égard des accusés mais également à l'égard du Ministère public et des parties civiles.

Le Ministère public, informé des motifs, peut ajuster son droit d'appel.

Quant à la partie civile, qui ne dispose d'aucun droit à l'appel, la motivation participe de l'acceptation de la décision judiciaire. Elle lui permet notamment de comprendre l'acquittement le plus souvent perçu comme l'échec ou l'incompréhension de la justice à son égard.

2059 Cour EDH (deuxième section) *Baucher c/ France*, 24 juillet 2007, requête n°53640/00.

2060 Circulaire du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises applicables au 1er janvier 2012, 3. 2. 3.

c) à l'égard de la société

1047 *Droit de contrôle des citoyens.*

Les décisions judiciaires sont rendues au nom du peuple français qui, à cet égard, dispose d'un droit de regard. La motivation établit, avec certitude, les raisons qui ont poussé la juridiction criminelle à décider d'un dispositif particulier à l'égard d'un accusé et de faits que la société ne connaît qu'à travers les récits incomplets de la presse.

1048 *Vertu éducative.*

La motivation permet en outre une meilleure connaissance des lois en les rendant plus claires et plus familières à ceux qui ont intérêt à les connaître. La motivation introduit en effet un syllogisme juridique qu'une simple réponse monosyllabique rend incomplet.

1049 *Utilité citoyenne.*

On peut encore espérer que l'oeuvre de motivation, qui permet à chaque citoyen de jauger la manière dont la justice criminelle est rendue, convainque le plus grand nombre d'adhérer à l'idée de la justice populaire et d'accepter, une fois leur tour venu, la charge de juré d'assises.

d) à l'égard de l'autorité judiciaire

1050 *Transparence.*

La mixité de la composition des Cours d'assises, les doutes sur la capacité des jurés et le secret des délibérations laissent planer un doute sur la capacité des Cours d'assises à rendre de bons verdicts. La motivation permet de lever ce voile et de faire accepter, par le plus grand nombre, le dispositif adopté dans chaque procès. À notre avis, la juridiction criminelle gagne ainsi en légitimité.

C'est qu'en effet, la Cour *largo sensu* ne se contente pas de délivrer une vérité judiciaire, elle s'astreint à l'expliquer.

1051 *Contrôle ultérieur.*

L'absence de motivation contient, à tort, une dose d'arbitraire. L'introduction de la motivation encourage les juges pénaux à justifier la démarche intellectuelle qui a été la leur au cours d'une délibération à laquelle aucune autre personne n'a été invitée.

En appel, l'assurance d'une motivation conduit les parties au procès pénal à centrer la

remise en cause de la décision sur les points les moins pertinents de la motivation. Elle conduit donc les juges de première instance à plus d'application dans la réflexion.

En cassation, il est demandé aux juges du droit non pas de remettre en cause, sur les faits, la certitude qui aura emporté les juges antérieurs mais de vérifier la pertinence du raisonnement qui a conduit à l'adoption d'une telle solution – défaut de motif, absence de motif, contradiction de motif, motifs dubitatifs ou hypothétiques, défaut de base légale –. Notons à cet égard que l'article 370 CPP interdit de se pourvoir en cassation tant que la voie de l'appel est ouverte.

2° – De la valeur de l'exigence de motivation.

À divers égards, la motivation revêt une valeur morale indiscutable. Qu'en est-il de sa valeur formelle ?

1052 Questionnement sur la valeur constitutionnelle

Si la Constitution du 5 fructidor an III et le projet constitutionnel de 1946 ont inscrit, au titre des principes constitutionnels, la motivation, la Constitution de 1958 n'en fait nulle mention.

Quant à l'article préliminaire du Code de procédure pénale, il se contente de préciser *ab initio* que « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties », sans mention particulière d'un devoir de motivation à l'égard des juges pénaux.

En réalité, il existe un principe général en vertu duquel les décisions de justice qui infligent une peine doivent être motivées. Le Conseil Constitutionnel dans une décision du 27 novembre 2001 a en effet précisé que « sauf pour les décisions prononçant une sanction ayant le caractère d'une punition, les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux décisions exécutoires émanant d'une autorité administrative ou d'un organisme de sécurité sociale d'être motivées ». Le principe d'une motivation des décisions administratives prononçant une sanction ayant le caractère d'une punition fut répété dans la décision France Télécom du 1er juillet 2004 et dans une décision du 13 août 1993.

En revanche, s'agissant à proprement parler des décisions pénales, le Conseil constitutionnel a seulement déclaré dans la décision du 1^{er} avril 2011 déjà citée que la motivation des décisions en matière répressive constitue une garantie légale de l'exigence constitutionnelle faite au législateur d'empêcher tout pouvoir arbitraire des

juridictions, sans établir expressément la motivation comme un principe constitutionnel à part entière.

1053 *Valeur supranationale.*

En revanche, la motivation – pourtant non expressément inscrite dans la formule de l'article 6 de la Convention EDH – est une exigence du droit au procès équitable qui ne saurait se satisfaire d'un système dans lequel l'action du juge relève d'un pouvoir discrétionnaire et donc arbitraire. Ainsi, la Cour EDH associe étroitement le principe de la motivation à la notion de procès équitable²⁰⁶¹.

3° – L'adéquation entre le principe du jury et celui de la motivation.

1054 Pour certains auteurs, « la motivation des décisions de la Cour d'assises se heurte à un obstacle quasi insurmontable : sa mise en oeuvre »²⁰⁶². À vrai dire, nombreux sont les juristes à affirmer que le recours à un jury populaire empêche la motivation des décisions de justice rendues par lui. Une telle assertion laisserait subsister le doute selon lequel les juges d'assises jugeraient donc sans preuve et dans l'arbitraire le plus flagrant. Les défenseurs de la vision du « vrai jury » commettent un véritable contresens. C'est qu'en effet, l'intime conviction n'a à voir ni avec le « ressenti » ni avec « l'instinct »²⁰⁶³.

L'intime conviction trouve son support dans la liberté de preuve, pas dans son absence. Elle est un mode d'appréciation des preuves. Grâce à son intime conviction, le juge prend la responsabilité de rechercher, au plus profond de lui, la vérité.

B – L'instauration de la motivation criminelle en droit interne.

1055 La discussion juridique autour de l'instauration d'une motivation criminelle ne s'est véritablement ancrée dans la pensée législative moderne qu'à partir du moment où la Cour EDH s'intéressa à la conventionnalité de la procédure pénale belge. À vrai dire, cette discussion porta sur la forme que devait revêtir la motivation car tant les juridictions nationales que les juridictions européennes s'accordèrent à juger qu'en

2061 V. en ce sens Cour EDH (commission plénière) X c/ République Fédérale d'Allemagne, 16 juillet 1981, décision de la Commission sur la recevabilité de la requête n°8769/79 ; Cour EDH (deuxième chambre) Zarouali c/ Belgique, 29 juin 1994, requête n°20664/92.

2062 J. LEROY, « La force du principe de motivation », in ASSOCIATION HENRI CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE, *Op. cit.*, p. 38.

2063 Ch. GUÉRY, « Peut-on motiver l'intime conviction » ?, *JCP G*, 2011, p. 53 à 59.

France, il existait tout de même une motivation « embryonnaire »²⁰⁶⁴.

1° – Le temps de la motivation minimale.

1056 *Principe originel d'une réponse monosyllabique aux questions.*

Avant que l'article 12 de la loi du 11 août 2011 ne décide l'introduction de la motivation formelle devant les cours d'assises, les membres de la juridiction se contentaient, depuis l'adoption du principe du jury, de répondre par des réponses monosyllabiques aux questions posées par le président des Assises avant leur retrait dans la chambre des délibérations²⁰⁶⁵.

1057 *Projet Toubon.*

Par un projet de loi du 26 juin 1996, Jacques Toubon alors Garde des Sceaux envisagea de procéder à la motivation des décisions criminelles²⁰⁶⁶. Par l'abolition du mystère du pourquoi, il caressait l'espoir que la justice criminelle devienne plus explicite, plus transparente et mieux comprise. Elle devait en outre constituer une étape en vue de rapprocher les citoyens de leur justice.

De manière pratique, la motivation devait être contenue dans une feuille annexée à la feuille des questions signée par le premier juré et reproduite dans l'arrêt pénal. Le projet prévoyait encore que pour des affaires complexes, un délai soit octroyé afin de rédiger la motivation.

Il avait intelligemment balayé l'idée qu'une motivation soit incompatible avec le principe de l'intime conviction.

Malheureusement, un changement de majorité parlementaire poussa à l'abandon du projet.

1058 *Tentatives de motivation.*

Par anticipation de l'adoption du projet Toubon, deux présidents de Cours d'assises furent tentés en 1999 de procéder, en dehors de toute prescription légale, à la motivation de décisions criminelles. Leur audace, par ailleurs maladroite²⁰⁶⁷, fut

2064 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 218.

2065 V. en ce sens F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code d'Instruction Criminelle*, 2^{ème} édition revue et considérablement augmentée, tome huitième, *déclarations du jury, arrêts des Cours d'assises, voies de recours contre les jugements et arrêts, exécution des condamnations*, Paris, Plon, 1867, § 659 à 698.

2066 J. PRADEL, « Les méandres... », *Op. cit.*, p. 152 ; J. M. GIRAULT, *Op. cit.*, 1^{ère} partie, I. B. 3 et II. A. 1. ; 4^{ème} partie I. c. 1.

2067 V. en ce sens A. MARON, « Deux cassations pour excès de motif (deuxième et troisième essais malheureux) », *DP*, 2000, com. 93. Les présidents d'assises avaient maladroitement rédigé les motivations en les faisant figurer postérieurement aux décisions prises par la Cour *largo sensu*, donc en méconnaissant la forme du syllogisme juridique.

sanctionnée par la Cour de cassation qui interpréta étroitement les règles relatives à la rédaction des arrêts d'assises. Ainsi, selon elle, « les arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations relatives à la culpabilité que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi »²⁰⁶⁸.

Les juges du droit reconnaissaient expressément que la feuille de questions constituait le support nécessaire mais suffisant de la déclaration de la Cour d'assises. S'il n'existait pas de motivation formelle du dispositif pénal, la motivation transparaissait à travers l'expression d'une position négative ou affirmative de la collégialité des juges d'assises

1059 *Une motivation minimale conforme aux exigences légales et conventionnelles.*

Une telle motivation, assurément minimaliste, balayait toute idée d'arbitraire des décisions criminelles.

Quelques mois avant la cassation des deux affaires précitées, un condamné criminel avait contesté, devant la chambre criminelle, la conformité du système de questions au regard de l'article 6 de la Convention EDH. À cette occasion, les juges du droit avait indiqué que « l'ensemble des réponses, reprises dans l'arrêt de condamnation, qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés ont donné aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi, tient lieu de motifs aux arrêts de la Cour d'assises statuant sur l'action publique »²⁰⁶⁹.

1060 Une telle appréciation par la Cour de cassation se révélait conforme à la jurisprudence européenne. La Cour EDH, sans s'intéresser initialement au cas particulier de la France, avait eu l'occasion de préciser que si la motivation ne pouvait être totalement absente²⁰⁷⁰, une motivation minimum devait être exigée de toute juridiction²⁰⁷¹. En d'autres termes, elle précisa que l'étendue du devoir de motivation pouvait varier selon la nature de la décision et s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce²⁰⁷².

Plus précisément, à l'occasion du procès Papon, les juges strasbourgeois validèrent, par une appréciation *in concreto*, la motivation minimaliste des Cours d'assises françaises. Elle releva ainsi que « dans son arrêt de condamnation, la Cour d'assises s'était référée

2068 Crim. 15 décembre 1999, *Bull. crim.* 307 et 308.

2069 Crim. 30 avril 1996, *Bull. crim.* 181.

2070 Cour EDH (chambre plénière) 30 novembre 1987, *Hilani c/ Belgique*, requête n°8950/80, § 53.

2071 Cour EDH (chambre) 19 avril 1994, *Van de Hurke c/ Pays-Bas*, requête n°16034/90, § 61 ; Cour EDH (chambre) 9 décembre 1994, *Ruiz Torija c/ Espagne*, requête n°18390/91, § 61 ; Cour EDH (chambre) 9 décembre 1994, *Hiro Balani c/ Espagne*, requête n°18064/91, § 27.

2072 Cour EDH (chambre) 19 février 1998, *Higgins et autres c/ France*, requête n°20124/92, § 42.

aux réponses que le jury avait faites à chacune des 768 questions de son président, ainsi qu'à la description des faits déclarés établis et aux articles du Code pénal dont il avait été fait application » et que « si le jury n'a pu répondre que par "oui" ou par "non" à chacune des questions posées par le président, ces questions formaient une trame sur laquelle s'est fondée sa décision »²⁰⁷³. En outre, les juges ont insisté sur les règles de rédaction des questions qui exigent la précision de celles-ci, leur évolution au gré du débat criminel et leur possible contestation par le Ministère public et l'accusé.

2° – Le temps d'une remise en cause à la lumière de la jurisprudence européenne.

1061 *Renouvellement du débat européen sur les caractères de la motivation.*

Postérieurement, dans un premier arrêt Taxquet c/ Belgique de 2009, les juges européens condamnèrent la Belgique en raison de réponses laconiques de la Cour d'assises aux questions posées au terme des débats²⁰⁷⁴. Alors que dans les arrêts précédemment cités, la précision des questions posées avait permis « de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury », il avait été jugé, en l'espèce, que les « réponses laconiques à des questions formulées de manière vague et générale ont pu donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente [...] dans ces conditions, la Cour de cassation n'a pas été en mesure d'exercer efficacement son contrôle et de déceler, par exemple, une insuffisance ou une contradiction des motifs ».

Surtout, prenant acte de l'adoption par un nombre significatif d'États de l'appel criminel, elle précisa que « si l'on peut admettre qu'une juridiction supérieure motive ses décisions de manière succincte, en se bornant à faire sienne la motivation retenue par le premier juge, il n'en va pas forcément de même pour une juridiction de première instance, statuant au plus au pénal ».

1062 *Doutes sur la conventionnalité de la motivation à la française.*

La transposition de la solution de l'arrêt à la procédure pénale française posait la question de sa conventionnalité. Comment ne pas craindre en effet les foudres de Strasbourg en continuant à admettre qu'une réponse monosyllabique aux questions de la délibération puisse suffire à établir une motivation convenable ?²⁰⁷⁵

2073 Cour EDH (première section) 15 novembre 2001, Papon c/ France, requête n° 54210/00.

2074 Cour EDH (deuxième section) 13 janvier 2009, Taxquet c/ Belgique, requête n°926/05.

W. ROUMIER, « La motivation des arrêts des Cours d'assises est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », *DP*, n°3, mars 2009.

2075 *Rapport du Comité ... Op. cit.*, p. 37 à 39.

1063 Les condamnés français saisirent l'occasion pour remettre en cause la pratique des réponses monosyllabiques devant la Cour de cassation. Celle-ci jusqu'alors se contentait de préciser que « l'ensemble des réponses, reprises dans l'arrêt de condamnation, qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés ont donné aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi, tient lieu de motifs aux arrêts de la Cour d'assises statuant sur l'action publique » et que sont ainsi satisfaites les dispositions de l'article 6 de la Convention [EDH], sur l'exigence d'un procès équitable, dès lors que sont assurés l'information préalable des charges fondant l'accusation, le libre exercice des droits de la défense et la garantie de l'impartialité des juges »²⁰⁷⁶.

Ayant pris note d'une plus grande exigence des juges européens sur la pratique des motivations réduites, elle justifia désormais la conventionnalité de cette pratique par les exigences procédurales requises de la Cour d'assises par le législateur français. « Attendu que sont reprises dans l'arrêt de condamnation les réponses qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés composant la cour d'assises d'appel, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité qualifiée des deux tiers, ont donné aux questions sur la culpabilité, les unes, principales, posées conformément au dispositif de la décision de renvoi, les autres, subsidiaires, soumises à la discussion des parties ; attendu qu'en cet état, et dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats, l'arrêt satisfait aux exigences légales et conventionnelles invoquées »²⁰⁷⁷. Les juges nationaux témoignaient ainsi leur attachement à une motivation minimale.

1064 *La certitude de la constitutionnalité de la motivation minimale.*

Au niveau interne, la procédure des questions prioritaires de constitutionnalité, instaurée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et la loi organique du 10 décembre 2009 et entrée en vigueur dès le 1^{er} mars 2010, offrit aux justiciables la possibilité de faire procéder, à l'occasion d'un procès, à un contrôle de constitutionnalité *a posteriori* des dispositions législatives de nature à porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Des requérants saisirent ainsi la Cour de cassation en vue que soient déférées devant le Conseil constitutionnel des questions relatives à la constitutionnalité de l'absence de motivation criminelle.

2076 Crim. 30 avril 1996, préc.

2077 Crim. 14 octobre 2009, *Bull. crim.* 170 ; H. MATSOPOULOU, « Faudrait-il motiver les arrêts de la Cour d'assises ? », *JCP G*, 2009, n°47, 456.

Précisons que la Cour de cassation joue le rôle de filtre préalable à l'examen, par le Conseil constitutionnel, d'une QPC, aussi doit-elle s'interroger sur 3 critères pour déférer les seules questions pertinentes :

- la disposition législative critiquée est-elle applicable au litige ou à la procédure ou constitue-t-elle le fondement des poursuites ?
- la disposition législative critiquée a-t-elle déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ?
- la question est-elle nouvelle ou présente-t-elle un caractère sérieux ?

Aussi, lorsque les justiciables sollicitèrent de la haute juridiction judiciaire qu'elle renvoie à l'examen des juges constitutionnels la question de la constitutionnalité de l'absence de motivation, elle tira argument, pour rejeter la requête, du fait de l'absence de disposition législative relative au défaut de motivation. Surtout, elle précisa que l'absence de motivation criminelle découlait d'une interprétation prétorienne de l'article 353 CPP. Elle retenait donc l'absence de critique, par les justiciables, d'une disposition législative précise²⁰⁷⁸.

La solution ainsi retenue n'était certainement pas de nature à satisfaire les juristes. En effet, si on retient la théorie selon laquelle la loi ne se réduit pas à sa seule formulation écrite et que, selon Michel Troper le juge est l'interprète authentique de la loi²⁰⁷⁹, il aurait été pertinent que la QPC soit, en la forme, déférée aux juges constitutionnels. D'ailleurs, peu de temps après, le Conseil constitutionnel précisa expressément que « tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition »²⁰⁸⁰. La voie du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* était donc ouverte.

- 1065** En 2011, les juges constitutionnels purent donc se prononcer sur l'absence de motivation formelle des décisions d'assises²⁰⁸¹. Ils rejetèrent le grief selon lequel le mode de délibération de la Cour d'assises méconnaîtrait le principe du droit à une procédure juste et équitable en raison des garanties relatives aux débats et aux modalités de la délibération d'assises. À cet égard, ils mirent en lumière les garanties qui, propres à exclure l'arbitraire, caractérisent la procédure d'assises :
- les principes d'oralité et de continuité des débats,
 - la discussion orale et contradictoire des éléments de preuve,

2078 Crim. 19 mai 2010 (3 arrêts) ; Crim. 4 juin 2010 (7 arrêts).

2079 M. TROPER, *La théorie du droit, le droit, l'Etat*, PUF, 2001, p. 80.

2080 Conseil Constitutionnel, QPC du 6 octobre 2010, n°2010-39.

2081 Conseil Constitutionnel, décision n° 2011-113/115 QPC du 1^{er} avril 2011.

- la présence des accusés aux débats et leur assistance par un défenseur,
- le fondement des poursuites sur une décision de mise en accusation, acte juridictionnel motivé,
- la délibération conjointe des magistrats professionnels et des citoyens-jurés,
- la détermination par la loi des modalités détaillées de la délibération,
- la précision des questions posées à la Cour,
- l'exigence d'une majorité qualifiée pour décider défavorablement envers l'accusé.

1066 *La certitude de la conventionnalité de la motivation minimale.*

Entre temps, le second arrêt Taxquet c/ Belgique rendu cette fois-ci par la grande chambre de la Cour EDH avait rassuré les opposants à une réforme de la motivation criminelle. C'est qu'en effet cet arrêt nuança la décision de 2009 en précisant explicitement que « la convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et (...) l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé ». Dans une telle hypothèse, le recours à des « questions précises, non équivoques » est « de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict »²⁰⁸². En d'autres termes, dans la logique d'arrêts précédents, à l'instar de l'arrêt Papon précité, l'article 6 de la Convention EDH exige simplement de rechercher si l'accusé a bénéficié de garanties procédurales suffisantes à écarter le risque d'arbitraire ainsi qu'à lui faire comprendre les raisons de sa condamnation.

Mais, l'arrêt du Conseil constitutionnel de 2011 fut relativement décevant en ce qu'il ne formula pas de mise en garde à destination des présidents de Cour d'assises sur la qualité des questions posées.

Si l'absence de motivation formelle des décisions d'assises ne rendaient pas les décisions arbitraires au regard des garanties qui encadrent la procédure criminelle, rien ne garantissait, *in concreto*, que le justiciable ait le sentiment que son procès n'ait pas été équitable²⁰⁸³.

Les auteurs encourageaient donc les présidents d'assises à soigner la rédaction des questions posées aux juges et jurés par des formulations « précises » et « individualisées ». À cette condition, le recours à une motivation formelle devenait un

2082 Cour EDH (grande chambre) 16 novembre 2010, Taxquet c/ Belgique.

J. PRADEL, « La cour de Strasbourg n'impose finalement qu'une motivation minimale aux cours d'assises statuant avec des jurés », *D.*, 2011, p. 48 ; O. BACHELET, « Arrêts d'assises : la Cour européenne se contente d'une motivation minimale », *D.*, 2011, p. 47.

2083 J-B. PERRIER, « D'une motivation à l'autre » ((à propos de la décision 2011-113-115 QPC du Conseil constitutionnel du 1er avril 2011), *D.*, 2011, p. 1156.

projet superflu²⁰⁸⁴.

1067 D'ailleurs, en 2013, la Cour EDH s'intéressa, dans plusieurs arrêts, à la motivation minimale des décisions d'assises françaises²⁰⁸⁵. Sans remettre en cause la pratique française de la motivation minimale, elle jugea, *in concreto*, la méconnaissance des règles du procès équitable. L'examen conjugué de l'acte d'accusation et des questions posées au jury n'avait pas permis de savoir quels éléments de preuve et circonstances de fait avaient permis au jury de se prononcer.

Plus particulièrement, dans l'affaire Agnelet – la plus médiatique –, la question de la motivation fut une discussion centrale. En effet, l'affaire était une véritable énigme policière en ce qu'aucune preuve matérielle n'avait établi les circonstances de la disparition d'Agnès Le Roux, ses raisons et ses modalités. En 2006, en première instance, la Cour d'assises des Alpes-Maritimes acquitta Maurice Agnelet en raison d'un manque de preuve. Mais, en 2007, en procédure d'appel, la Cour d'appel des Bouches-du-Rhône retint sa culpabilité et le condamna à 20 ans de réclusion criminelle. En l'espèce, les motivations de la Cour d'assises d'appel auraient été essentielles au condamné pour comprendre dans quelle mesure les jurés avaient pu remettre en cause la décision d'acquiescement.

La Cour EDH, sans entrer dans les circonstances factuelles, releva que la lecture combinée de l'acte de mise en accusation et des questions était insuffisante à établir une certitude de culpabilité.

Elle retenait, s'agissant de l'arrêt de renvoi, que « le meurtre n'était pas formellement établi et que, partant, le lieu, le moment et les modalités du crime supposé restaient inconnus, le requérant, ayant par ailleurs toujours nié les faits. Concernant les constatations factuelles reprises par cet acte et leur utilité pour comprendre le verdict prononcé contre le requérant, la Cour ne saurait se livrer à des spéculations sur le point de savoir si elles ont ou non influencé le délibéré et l'arrêt finalement rendu par la Cour d'assises. Force est cependant de constater qu'elles laissaient nécessairement subsister de nombreuses incertitudes, en raison du fait que l'explication de la disparition d'A. R ne pouvait reposer que sur des hypothèses ».

Quant aux questions posées à la Cour d'assises, elle ne pouvait « que constater, dans les circonstances très complexes de l'espèce, que ces deux questions étaient non

2084 H. MATSOPOULOU, « La motivation des arrêts de la Cour d'assises et les exigences du procès équitable », *JCP G*, 2010, 1228.

2085 Cour EDH (cinquième section) 10 janvier 2013, Agnelet c/ France, requête n°61198/08 ; Cour EDH (cinquième section) 10 janvier 2013, Fraumens c/ France, requête n°30010/10 ; Cour EDH (cinquième section) 10 janvier 2013, Oulahcene c/ France, requête n°444461/10.

circonstanciées et laconiques », sans « référence « à aucune circonstance concrète et particulière qui aurait pu permettre au requérant de comprendre le verdict de condamnation » »²⁰⁸⁶.

Dans un arrêt du même jour, *Fraumens c/ France*, les juges strasbourgeois mirent également en cause l'absence de motivation. En appel, l'accusé acquitté avait été jugé coupable et condamné sur deux questions.

Dans le même temps, la Cour EDH validait des motivations minimales dans des affaires non complexes. Il avait pu être retenu que le condamné avait été mis en mesure de comprendre le verdict de condamnation à la lecture de l'acte de mise en accusation circonstancié et des nombreuses questions posées, venant composer un ensemble précis et individualisé²⁰⁸⁷. Il avait encore été précisé, qu'en l'absence de nombreuses questions possibles²⁰⁸⁸, l'acte de mis en accusation avait permis d'élaborer deux thèses distinctes dont l'une avait pu être écartée au sein du débat²⁰⁸⁹.

En somme, la multiplication des arrêts de la Cour EDH validait la pratique de la motivation minimaliste par le recours à des questions, à la condition que le condamné puisse comprendre à la seule lecture de l'acte de mise en accusation et des questions avec réponses monosyllabiques les raisons du verdict prononcé. Une telle exigence était d'autant plus nécessaire lorsque, au cours de la procédure, la condamnation de l'accusé intervenait suite à un premier acquittement.

1068 *L'adoption de la règle de la motivation formelle.*

Étonnamment, lorsque la Cour EDH se prononça, en 2013, le législateur avait anticipé les difficultés d'un questionnement précis et personnalisé en inscrivant, par la loi du 10 août 2011, la délibération criminelle dans un travail de raison. Il exigeait désormais l'association d'une « feuille de motivation » à la « feuille des questions ».

Cette évolution, non nécessaire au regard de la constance de la jurisprudence européenne, est de nature à assurer une protection plus large. Aussi, la Cour EDH, sortant de sa réserve habituelle, se prononça favorablement à l'égard d'une réforme « susceptible de renforcer significativement les garanties contre l'arbitraire et de favoriser la compréhension de la condamnation par l'accusé, conformément aux

2086 Cour EDH 10 janvier 2013, *Agnelet c/ France*, préc., § 68 et 69.

2087 Cour EDH 10 janvier 2013, *Legillon c/ France*, requête 52406/10, § 61 à 66.

2088 M. HUYETTE, « Peut-on motiver une décision de Cour d'assises en multipliant les questions? », 28 novembre 2010, [en ligne : <http://www.huyette.net/article-peut-on-motiver-une-decision-de-cour-d-assises-en-multipliant-les-questions-61890039.html>].

2089 Cour EDH (cinquième section) 10 janvier 2013, *Voica c/ France*, requête n°60995/09, § 49 à 52.

exigences de l'article 6 § 1 de la Convention »²⁰⁹⁰.

Il ressort clairement du projet de loi que la pratique de la motivation minimale pouvait suffire à rendre constitutionnels et conventionnels les verdicts des Cours d'assises : « la procédure applicable à notre Cour d'assises ne contrevient donc ni au droit à un procès équitable ni aux droits de la défense, et ce n'est donc pas la CEDH qui impose à la France de motiver les décisions criminelles ».

En réalité, la motivation des décisions d'assises devenait nécessaire dès lors que le législateur avait ambitionné d'établir deux formes de Cours d'assises selon la gravité des crimes jugés²⁰⁹¹. Ainsi, la matière criminelle aurait été jugée soit par une Cour d'assises réduite composée de 3 magistrats professionnels et de 2 citoyens assesseurs soit par une Cour d'assises traditionnelle composée de 3 magistrats professionnels et de 9 jurés.

Or, le principe cardinal d'égalité suppose que les personnes placées dans une même situation soient jugées selon les mêmes règles. Si la Cour d'assises réduite avait suivi les règles de fonctionnement du tribunal correctionnel, on aurait exigé que les verdicts rendus par elle soient motivés alors qu'il aurait persisté une motivation minimale des verdicts des Cours d'assises traditionnelles. Il y avait là incohérence procédurale, rendant nécessaire la généralisation du principe de la motivation.

Alors qu'on abandonna l'idée des citoyens-asseurs, la motivation criminelle fut cependant conservée.

1069 Par la loi de 2011, le législateur affirme officiellement qu'il n'existe pas de contradiction entre l'intime conviction et la motivation. L'article 353 CPP introduit l'idée de la motivation sans dénaturer sa rédaction originelle. Ainsi, « sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la Cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : "Avez-vous une intime conviction?" ».

2090 Cour EDH 10 janvier 2013, *Agnelet c/ France*, préc., § 72.

2091 *V. supra* § 832 et s.

§ 2 : DES MODALITÉS FORMELLES DE LA MOTIVATION D'ASSISES.

1070 La loi du 10 août 2011 a rompu avec la pratique de la motivation minimale en instaurant une procédure de motivation expresse. De la sorte, depuis le 1^{er} janvier 2012, date d'entrée en vigueur de cette loi nouvelle, les réponses apportées aux questions formulées par le président des assises ne dispensent plus de justifier la décision finale de culpabilité.

L'article 365-1 CPP précise à la fois le support (A) et le domaine de la motivation criminelle (B).

A – Du support de la motivation criminelle.

L'article 365-1 CPP complété par la circulaire d'application du 15 décembre 2011 précise la forme de la rédaction de la motivation criminelle, son auteur et le moment auquel elle doit intervenir.

1° – Un support écrit.

1071 *Suffisance d'une feuille de motivation.*

L'article 365-1 al. 3 CPP prévoit que « la motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions appelé feuille de motivation », forme qui n'est pas sans rappeler la feuille de questions.

L'arrêt pénal suppose, pour sa validité, que soit nécessairement mentionné le dispositif découlant de la feuille des questions. Dans un arrêt de février 2013, le demandeur au pourvoi soutenait notamment que « le procès-verbal des débats devant mentionner l'exécution de toutes les formalités qui ont un caractère substantiel, l'indication de la motivation de l'arrêt et de l'observation des modalités prescrites par l'article 365-1 du Code de procédure pénale doivent désormais y figurer ». La Cour de cassation, par une lecture stricte de l'article invoqué, rejette le pourvoi sur ce point et précise qu'il n'est pas nécessaire que l'arrêt pénal reproduise les énonciations de la feuille de motivation²⁰⁹².

2092 Crim. 20 février 2013, pourvoi n°12-84.277.

1072 *Lecture optionnelle.*

L'article 366 CPP ne prévoit pas de lecture publique de la motivation. À vrai dire, cette absence de lecture demeure conforme à l'article 485 CPP qui limite la lecture du jugement correctionnel au seul dispositif.

Mais, le président des assises peut tout à fait décider d'opérer la lecture de la motivation quand il l'estime opportune, sans qu'elle entraîne nullité de la procédure.

2° – Un auteur unique.

1073 *Le rejet d'une motivation collective.*

Par un vote individuel et secret chacun des membres de la Cour d'assises a exprimé son intime conviction relative au sort de l'accusé. La comptabilisation des votes et son report sur la feuille des questions opère dessaisissement de la parole individuelle au profit d'une réponse collective.

La difficulté de la motivation d'assises est de matérialiser, sous forme d'un argumentaire, la pensée collective. La rédaction en revient, conformément à l'article 365-1 al. 1 CPP au président des assises ou à l'un de ses assesseurs.

La circulaire d'application du 15 décembre 2011 a précisé que le rôle du rédacteur de la motivation est de « mettre en forme, après que la juridiction s'est prononcée en répondant de façon irrévocable sur les questions, les éléments principaux et pertinents exposés lors de la délibération ».

1074 De manière pratique, la circulaire a précisé que le magistrat rédacteur « n'est en aucun cas tenu de faire valider cette motivation par l'ensemble des membres de la Cour d'assises, ni même de solliciter les observations de ces personnes ». Pour garantir l'intégrité de la délibération et de la pensée des membres de la Cour d'assises, il lui est conseillé de prendre des notes lors de la délibération en vue de permettre la rédaction de la motivation.

La circulaire n'exclut d'ailleurs pas que « l'exigence de motivation pourrait naturellement conduire le président de la Cour d'assises, tout en respectant de façon scrupuleuse son devoir d'impartialité et de neutralité, à mener de façon plus ordonnée que par le passé les échanges d'arguments intervenant entre les membres de la Cour d'assises avant que ceux-ci ne votent sur chacune des questions qui leur sont posées ». Le président des assises aura donc certainement gagné encore du pouvoir dans la conduite des assises, mais son implication dans la phase des délibérations est nécessaire à la construction d'une motivation répondant aux exigences du procès

équitable, sans quelle entraîne nécessairement une perte d'indépendance des citoyens-jurés.

1075 Signatures.

L'approbation de la motivation réside non dans l'approbation individuelle de chaque membre de la Cour d'assises mais dans la co-signature de la feuille de motivation par le président et le premier juré.

3° – Une motivation concomitante à la délibération.

1076 Motivation immédiate.

Le principe de continuité de la Cour d'assises et la participation de citoyens-jurés suppose qu'il ne soit pas opéré de césure entre les votes en délibération et la rédaction de la motivation. L'article 365-1 CPP prévoit donc qu'elle s'effectue « séance tenante ».

1077 Motivation différée.

Toutefois, « lorsqu'en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des crimes qui leur sont reprochés, il n'est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la Cour d'assises au plus tard dans un délai de trois jours à compter du prononcé de la décision »²⁰⁹³. Le délai de rédaction est nécessairement court car il doit permettre à l'accusé de pouvoir exercer les voies de recours – appel et pourvoi en cassation – dans les délais légaux²⁰⁹⁴.

La circulaire de 2011 précitée a précisé que la motivation différée relève d'une appréciation souveraine du président des assises et ne peut faire l'objet d'une contestation.

De matière pratique, le report de la motivation suppose une cosignature différée du président et du premier juré.

B – Du domaine de la motivation criminelle.

L'inscription de la motivation au titre des exigences procédurales de la Cour d'assises et le principe d'égalité supposent que tous les arrêts d'assises soient expressément motivés. L'immédiateté de la réalisation de la motivation commande qu'elle revête un

2093 Déclaré constitutionnel en vertu de la décision du Conseil constitutionnel n°2011-635 DC du 4 août 2011, considérants 29 à 31.

2094 Par opposition au projet Toubon.

contenu concis et synthétique.

1° – Des décisions d'assises éligibles à l'exigence de motivation.

1078 *Pas de distinction en fonction du dispositif.*

L'article 365-1 CPP n'opère pas de distinction entre les arrêts prononcés par la Cour d'assises. De la sorte, les arrêts de condamnation, d'acquiescement ou d'exemption de peine doivent nécessairement être motivés.

1079 *Arrêt de condamnation*²⁰⁹⁵.

S'agissant des arrêts de condamnation, l'article 365-1 al. 2 CPP prévoit que « la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la Cour d'assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions ».

De manière pratique, les éléments à charge peuvent consister dans des preuves matérielles, des témoignages, des indices de toute nature ou des déclarations de l'accusé lui-même. Mais il n'est pas requis de la Cour d'assises qu'elle expose l'intégralité des charges, un exposé concis et synthétique étant requis par le législateur. Ainsi, les éléments qui n'auront pas retenu l'attention du plus grand nombre ne devront pas être exploités.

La circulaire de 2011 insiste sur la protection du secret des délibérations et précise qu'il n'est pas nécessaire de préciser que les éléments à charge avaient emporté la majorité qualifiée ou l'unanimité des membres de la Cour d'assises. Nous osons même anticiper une cassation dans l'hypothèse où une telle mention aura été incluse dans une motivation.

Encore, la circulaire n'exclut pas que la motivation puisse procéder « en une simple énumération » des éléments à charge.

Et, dans l'hypothèse d'une reconnaissance de culpabilité par l'accusé, l'aveu, nécessairement corroboré par quelques éléments à charge, sera l'élément central de la motivation.

Dans un récent arrêt, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que la motivation

2095 Circulaire du 15 décembre 2011 préc., 3. 2. 1. 1) a).

ne peut pas consister pour la Cour à répondre aux conclusions déposées à la clôture des débats par l'avocat de la défense. À vrai dire, une solution contraire aurait méconnu le principe de l'oralité de la procédure qui interdit que soit transporté des documents issus des débats dans la salle des délibérations²⁰⁹⁶.

1080 Arrêt d'acquittement²⁰⁹⁷.

S'agissant des arrêts d'acquittement, le Code de procédure pénale n'apporte aucune précision quant à leur contenu. Rien n'obligerait donc le rédacteur à faire mention des principaux éléments à décharge qui ont conduit à la décision.

La circulaire précise cependant qu'il serait nécessaire que la Cour d'assises indique si elle a été convaincue de l'innocence ou si l'acquittement résulte d'un doute. Une telle indication permettrait certainement d'éclairer un mis en cause acquitté en première instance puis condamné en appel.

1081 Pluralités des faits ou des décisions à l'égard d'un même accusé²⁰⁹⁸.

La circulaire précise que lorsqu'une pluralité de faits est reprochée à l'accusé, il est nécessaire que chacun des faits pour lesquels la culpabilité de l'accusé a été retenue fasse l'objet d'une motivation, sous peine de cassation.

En revanche, s'agissant de la distinction entre le fait principal et les circonstances aggravantes, il n'est pas nécessaire d'opérer des motivations spécifiques à moins que la défense de l'accusé n'ait consisté à contester la réalité de chacun de ces points.

Dans l'hypothèse où une délibération aura conclu à la culpabilité de l'accusé sur certains faits et son innocence sur d'autres, il sera nécessaire que le rédacteur de la motivation identifie clairement les éléments qui ont convaincu ou qui n'ont pas convaincu.

1082 Irresponsabilité pénale²⁰⁹⁹.

Quant à la reconnaissance d'une irresponsabilité pénale du fait d'un trouble mental, il est nécessaire que la Cour d'assises indique les raisons pour lesquelles a été retenue, en l'espèce, la théorie du trouble mental.

1083 Décision sur la peine²¹⁰⁰.

La loi ne demande expressément pas à la Cour d'assises de justifier le *quantum* de la

2096 Crim. 28 mai 2015 préc.

2097 Circulaire du 15 décembre 2011 préc. 3. 2. 1. 2).

2098 Circulaire du 15 décembre 2011 préc. 3. 2. 1. 1) a) et b).

2099 Circulaire du 15 décembre 2011 préc. 3. 2. 1. 3).

2100 Circulaire du 15 décembre 2011 préc. 3. 2. 1. 1) c).

peine. D'ailleurs la circulaire de 2011 doutait que les peines correctionnelles prononcées par les Cours d'assises et les peines sur lesquelles il doit être décidé par motivation spéciale dussent être motivées.

Très vite, des requérants tentèrent de saisir, par la voie de la QPC, le Conseil constitutionnel en vue de faire reconnaître l'atteinte au droit d'égalité du fait de l'absence de motivation des peines criminelles. Les requérants soutenaient à cet égard qu'en matière correctionnelle, les articles 132-19 et 132-24 CPP imposent une motivation spéciale pour les emprisonnements fermes. La Cour de cassation refusa de transmettre la QPC adoptant une lecture étroite de l'article 365-1 CPP puisque la loi précise que la motivation consiste en un exposé des éléments discutés « au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions ». Autrement dit, la motivation intervient sur la discussion relative à la seule culpabilité. La lecture qu'offre la Cour de cassation est imparable²¹⁰¹.

Une nouvelle discussion autour de la motivation criminelle devrait susciter une interrogation sur la question de la motivation de la peine²¹⁰². Le législateur ne saurait en effet se satisfaire d'une motivation sur la seule question de la culpabilité dès lors que la décision intervenue sur la peine intervient sans désespérer suite au rejet par la Cour *largo sensu* de la thèse de l'innocence de l'accusé.

Surtout, en vertu du principe de personnalisation des peines, l'application de la peine doit résulter de l'étude particulière des circonstances du crime et de la personnalité de son commettant. La motivation de la peine s'avèrerait d'autant plus pertinente lorsque sont prononcées les peines maximales encourues.

Enfin, la motivation sur la peine aurait une fonction pédagogique à l'égard des parties civiles et du public dont les velléités répressives s'avèrent souvent bouleversées par la réalité de la peine prononcée par les Cours d'assises.

2° – De la qualité de la motivation criminelle.

1084 Étendue de la motivation.

Dans des arrêts de 2013, on a demandé à la Cour de cassation de s'assurer de la qualité de rédaction de quelques feuilles de motivation. Les condamnés reprochaient à leurs juges d'avoir opéré des rédactions lapidaires et insuffisantes ou de ne pas avoir établi

2101 Crim. 29 mai 2013, pourvoi n°12-86.630 ; Crim. 26 juin 2013, pourvoi n°12-87.637 ; Crim. 26 juin 2013, pourvoi n°12-87.863.

2102 Annexe 8, proposition n°9.

les éléments constitutifs des crimes commis²¹⁰³.

À vrai dire, les requérants semblaient espérer de la Cour de cassation qu'elle valide leur requête en reconnaissant que la nouvelle feuille de motivation se substituait à la motivation minimale antérieure. Ils envisageaient ainsi que les exigences propres à la motivation correctionnelle soient étendues à la matière criminelle. La jurisprudence de l'article 485 CPP affirme constamment qu'en matière de délits, les jugements doivent constater les éléments constitutifs de l'infraction, sous peine d'un défaut de motif²¹⁰⁴.

La Cour de cassation refusa d'assimiler les motivations correctionnelles et criminelles, précisant « que les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la Cour d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé, et justifié sa décision conformément aux dispositions conventionnelles invoquées et l'article 365-1 du code de procédure pénale », s'étant ainsi assuré que les juges d'assises se soient assurés de caractériser les principaux éléments à charge²¹⁰⁵.

1085 *La motivation est un ensemble.*

S'il est acquis, qu'en matière criminelle, une motivation formelle est désormais requise, atténuant définitivement les particularismes de la Cour d'assises, le jugement criminel demeure toujours un jugement particulier car les exigences requises restent singulières. La motivation des Cours d'assises se constitue d'un ensemble formé de l'acte de mise en accusation, des questions posées aux magistrats et au jury, des réponses monosyllabiques qui y sont apportées ainsi que la feuille de motivation. Cet ensemble doit permettre à l'accusé de comprendre les raisons qui ont poussé la Cour d'assises à prononcer le verdict²¹⁰⁶.

Aussi est-il notamment nécessaire que les questions posées interrogent suffisamment la Cour et le jury sur les circonstances factuelles susceptibles d'établir, sans ambiguïté, la réunion des éléments constitutifs du crime²¹⁰⁷.

2103 Crim. 9 janvier 2013, n°12-81.626 ; Crim. 20 février 2013, pourvoi n°12-84.277.

2104 Crim. 5 juillet 1961, *Bull. crim.* 321 ; Crim. 14 novembre 1968, *Bull. crim.* 302 ; Crim. 6 mars 1996, *Bull. crim.* 105.

2105 X. SALVAT, « Motivation des arrêts d'assises : premières décisions de la chambre criminelle », *RSC*, 2013, p. 405.

2106 Crim. 8 juillet 2015, pourvoi n°14-83.693 préc.

2107 Crim. 28 mars 2012, pourvoi n°11-83.394.

* * *

CONCLUSION DU CHAPITRE 1.

Toute étude relative à la Cour d'assises se doit de discuter de la phase des délibérations car elle constitue le moment où magistrats professionnels et citoyens jurés dessinent ensemble le destin judiciaire de l'accusé.

1086 L'étude de ce chapitre a démontré que la législation française contemporaine, par opposition à la théorie du vrai jury, place la participation des citoyens sous le signe d'une collaboration pleine et entière avec les magistrats professionnels.

L'évolution législative est le récit d'une conquête du jury. Originellement témoin de la culpabilité de l'accusé, le jury a acquis un rôle élargi puisqu'il juge à la fois le fait et le droit.

Bien sûr, cette redéfinition du rôle du citoyen au sein de la juridiction criminelle signifie corrélativement une certaine perte d'autonomie car il partage désormais la salle des délibérations avec les anciens juges du droit. Or, dans le secret de cette salle, certains juristes craignent que le jury soit manipulé. Les règles qui régissent la délibération visent à assurer aux citoyens que leur vote ne soit pas seulement symbolique – supériorité numérique, bulletin secret, majorité simple ou qualifiée –.

1087 Dès ses origines, la délibération était entourée d'un voile sacré faisant des seuls magistrats professionnels et des jurés les témoins de la discussion. Par l'introduction expresse du principe de motivation criminelle, le législateur inscrit résolument cette phase décisive dans un travail intellectuel, respectueux du procès équitable. À vrai dire, cette évolution de la procédure criminelle non réellement nécessaire, selon les jurisprudences interne et européenne, a le mérite de responsabiliser la justice criminelle.

Contrairement aux partisans de la théorie du vrai jury, qui voient dans l'évolution législative une remise en cause de l'institution, nous percevons la pérennisation d'une justice originellement atypique.

Pouvons-nous conclure de cette évolution que la Cour d'assises a perdu de son originalité ? Pas nécessairement dès lors que l'adoption de la motivation n'a pas consisté en la transposition pure et simple des règles du procès correctionnel.

1088 À titre accessoire, l'étude de la délibération d'assises a également permis de s'intéresser à l'évolution du droit de la preuve, par la réinterprétation de la vérité judiciaire par l'adoption du système des preuves morales. Le rejet de la théorie antérieure des preuves légales a supposé une redéfinition du rôle du juge par la consécration de l'intime conviction.

Quand à la loi de 2011, elle convainc de la compatibilité entre motivation et intime conviction.

1089 Enfin, nous avons pu suggérer, à quelques reprises, que le législateur reprenne la plume afin de préciser quelques points procéduraux – repos des jurés en délibération, présence des jurés supplémentaires, exploitation des enregistrements des débats, contenu de la motivation d'acquittement, motivation de la peine –.

Il était également nécessaire de refuser l'évolution de la législation sur d'autres points – enregistrement des délibérations, exploitation du dossier d'instruction –.

CHAPITRE 2

LE TEMPS DE LA REMISE EN CAUSE.

« L'institution de l'autorité de la chose jugée, socialement indispensable pour éviter que les procès s'éternisent, n'en est pas moins entachée d'un vice congénital : elle fait triompher la valeur de la sécurité juridique sur la valeur de la justice »²¹⁰⁸.
« L'acte de juger étant une œuvre humaine, est, par essence, faillible »²¹⁰⁹.

1090 *Dessaisissement et autorité de chose jugée.*

Le prononcé de l'arrêt criminel dessaisit la Cour d'assises. De la sorte, magistrats professionnels et jurés ne peuvent plus se rétracter ou réformer le dispositif prononcé pour réparer une erreur qui aurait été commise. La juridiction qui a rendu la décision demeure cependant compétente pour rectifier des erreurs « purement matérielles », pour interpréter la décision et pour statuer sur les incidents contentieux d'exécution. À vrai dire, s'agissant de la Cour d'assises, l'article 710 al. 2 CPP, en raison du caractère non permanent de cette juridiction, donne compétence à la chambre de l'instruction.

1091 Une décision juridictionnelle répressive acquiert autorité de chose jugée – force exécutoire – dès lors qu'elle est prononcée. Elle interdit ainsi que les mêmes personnes soient poursuivies, à raison des mêmes faits, devant une autre juridiction – principe du *non bis in idem* –. Également, les juridictions civiles et administratives ne peuvent pas contredire une décision pénale rendue définitive à propos des mêmes faits.

1092 *Limitation de l'autorité de chose jugée par les voies de recours.*

Cela étant, le contentieux pénal prévoit des voies de recours contre les décisions rendues en première et deuxième instances.

Dès lors qu'il est porté une accusation contre une personne, l'article 6 de la Convention EDH prévoit qu'elle a le droit de faire entendre sa cause devant un tribunal. Ce droit à un tribunal ne se limite pas au droit à un premier juge de pleine juridiction, il se prolonge dans le droit à un recours effectif qui doit permettre un autre regard, par des

2108 H. MOTULSKY, « Pour une délimitation plus précise de l'autorité de la chose jugée en matière civile », *D.*, 1968, chron. p. 14.

2109 CNCDH, Assemblée Plénière, Avis sur la révision des condamnations pénales en cas d'erreur judiciaire, 13 février 2014.

juges nouveaux, sur la procédure et la décision de la juridiction antérieurement saisie.

Le Code de procédure pénale offre ainsi diverses voies de recours destinées à réformer, rétracter ou annuler les décisions antérieures :

- l'opposition ;
- l'appel ;
- le pourvoi en révision ;
- le pourvoi en cassation ;
- le réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour EDH.

Certaines de ces voies sont ouvertes, en principe, contre toutes les décisions, d'autres ne sont que des voies de recours extraordinaires.

1093 L'étude de ces voies de recours, non spécifiques à la Cour d'assises, commanderait d'y consacrer plus d'un chapitre afin de témoigner, dans toutes ses perspectives historiques et pratiques, de l'évolution de chacune de ces voies de recours. Néanmoins, nous devons limiter nos propos à une étude non exhaustive des ces recours appliquée à notre sujet de recherche, la Cour d'assises (**section 1**). Des paragraphes indépendants traiteront du cas de l'appel, ce recours constituant, en matière criminelle, une voie très particulière de remise en cause des décisions pénales (**section 2**).

**SECTION 1 : DE QUELQUES ASPECTS DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE RELATIFS À LA MISE
EN ŒUVRE DES VOIES DE RECOURS.**

« En un sens vague et général, tout droit de critique ouvert contre un acte, quelles que soient la nature de cet acte [...] et la qualité de l'autorité de recours »²¹¹⁰.

1094 Laisant de côté l'étude particulière de l'appel, objet de la seconde section, nous nous intéressons succinctement aux voies de recours qui sont de nature à remettre en cause les décisions rendues par les Cours d'assises.

Alors que l'opposition et le pourvoi en révision tendraient à remettre en cause la culpabilité même des condamnés (§ 1), le pourvoi en cassation et le réexamen d'une condamnation pénale consécutif à une condamnation par la Cour EDH remettraient en cause l'application des règles procédurales devant la Cour d'assises (§ 2).

2110 G. CORNU, *Op. cit.*, "recours", p. 774.

**§ 1 : DE LA REMISE EN CAUSE, SUR LE FAIT, DES DÉCISIONS RENDUES PAR LES COURS
D'ASSISES.**

1095 Alors qu'en matières contraventionnelle et délictuelle le Code de procédure pénale prévoit la réformation des décisions pénales prononcées en l'absence du prévenu²¹¹¹, l'opposition n'est pas ouverte aux accusés condamnés par défaut. À vrai dire, leur reprise dans le délai de prescription de la peine suppose le "re-jugement" automatique de l'affaire et donc l'anéantissement de la décision criminelle antérieure (**A**). Le pourvoi en révision, souvent intenté des années après la tenue du procès critiqué et donc en dehors de tout délai de prescription, tend à reconstituer une vérité judiciaire biaisée par l'absence de certains éléments de preuve au jour des débats (**B**).

A – Du re-jugement des condamnés criminels par défaut.

1096 *Effet extinctif de la reprise du prévenu.*

À l'occasion de paragraphes antérieurs, nous avons étudié la procédure de défaut criminel réservée au jugement des accusés absents devant une Cour d'assises. Nous en avons précisé les modalités et les effets²¹¹².

Un jugement rendu sous le régime du défaut criminel substitue le délai de prescription de la peine – 20 ans – au délai de prescription de l'action publique – 10 ans –.

Cette règle est un véritable atout pour l'autorité judiciaire car la prescription de la peine plus longue que la prescription de l'action publique permet à l'accusé condamné par défaut, dans l'hypothèse où il se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine ne soit éteinte par l'effet de la prescription, de bénéficier d'un procès ordinaire devant la Cour d'assises puisque dans une telle hypothèse, l'arrêt rendu par défaut par la Cour d'assises s'avère, de plein droit, non avenu dans toutes ses dispositions²¹¹³.

Alors que les prévenus jugés selon la procédure de défaut sont en droit d'acquiescer le jugement rendu en leur absence, le droit actuel ne reconnaît pas l'effet d'un acquiescement de la peine prononcée par une Cour d'assises par l'accusé. Alors qu'en matières contraventionnelle et délictuelle le condamné par défaut peut s'opposer à la

2111 J. PRADEL, *Procédure ... Op. cit.*, § 939 à 949 ; B. BOULOC, *Procédure... Op. cit.*, § 1090 à 1098.

2112 V. *supra* § 570 à 590.

2113 Art. 379-4 CPP.

décision prononcée en son absence, la reprise d'un condamné criminel jugé selon la procédure de défaut suscite automatiquement²¹¹⁴ l'ouverture d'un nouveau procès respectueux des règles traditionnelles relatives au jugement d'assises, est obligatoirement tenu²¹¹⁵. Tout se passe comme si le jugement antérieur n'avait jamais été rendu.

1° – De la juridiction compétente pour connaître de l'opposition.

1097 Effet dévolutif.

L'arrêt de condamnation rendu par défaut étant réputé non avenu, le procès a nécessairement lieu devant la même Cour d'assises sans que soit remise en cause l'exigence européenne d'un tribunal indépendant et impartial²¹¹⁶.

1098 Dans la procédure de contumace historiquement antérieure à la celle du défaut criminel, la Cour de cassation avait jugé que les magistrats qui avaient concouru à l'arrêt de contumace ne pouvaient être intégrés dans la composition de la Cour d'assises de ce nouveau procès²¹¹⁷.

Il est pertinent qu'une telle jurisprudence soit continuée s'agissant du défaut criminel dès lors qu'elle assure l'impartialité objective et subjective des magistrats professionnels.

1099 Délai de comparution.

L'accusé condamné par défaut qui se constitue volontairement prisonnier ou qui est arrêté est nécessairement placé en détention provisoire en vue de sa comparution devant la Cour d'assises, sans qu'il lui soit interdit de solliciter une demande de mise en liberté en vertu de l'article 148-1 CPP. Dès lors, il est nécessaire que la comparution s'effectue dans un délai raisonnable.

Conformément aux règles relatives à la comparution des accusés ordinaires, l'article 181 al. 8 CPP prévoit que la comparution doit intervenir dans le délai d'un an à compter de son placement en détention. L'alinéa suivant prévoit le prolongement de cette détention provisoire d'une durée de 6 mois, renouvelable une fois, si l'audience ne peut pas être tenue avant l'expiration du délai.

2114 J. PRADEL, *Procédure ... Op. cit.*, § 939.

2115 Crim. 19 janvier 2011, *Bull. crim.* 10.

2116 Crim. 25 juillet 1989, *Bull. crim.* 296.

2117 Crim. 10 mars 1966, *Bull. crim.* 92.

Dans la pratique, ce renouvellement devra nécessairement intervenir avant l'expiration dudit délai.

2° – Du bénéfice d'un jugement criminel traditionnel.

1100 Règles communes.

La reprise d'un accusé condamné par défaut rend non avenu le précédent arrêt de condamnation. Aussi, tout se passe comme si aucun débat criminel n'avait été déjà mené. De la sorte, les règles procédurales de droit commun sont applicables. Le jugement pénal est vécu à nouveau dans son intégralité – jugement par jury, assistance de l'avocat, oralité des débats, reprises des questions formulées lors du procès en défaut, rédaction d'un nouvel arrêt criminel – et les suites pénales et civiles antérieurement prononcées sont anéanties laissant place à de nouvelles décisions et voies de recours – rédaction d'un nouvel arrêt civil, droit d'appel –.

L'anéantissement, dans toutes ses dispositions, du jugement précédemment rendu laisse la Cour d'assises entièrement libre de conclure, selon son intime conviction, sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Elle ne doit pas tenir rigueur à l'accusé de la procédure rendue antérieurement sous le régime du défaut criminel.

1101 Nouvelle fuite.

La détention provisoire d'un accusé précédemment condamné par défaut criminel à raison des mêmes faits doit permettre de s'assurer sa présence au cours des nouveaux débats.

Toutefois, si l'accusé s'enfuit à nouveau, il sera nécessaire de le juger une nouvelle fois selon la procédure de défaut criminel. En effet, il n'existe pas, en matière criminelle, de procédure d'itératif défaut. Cette procédure permet, en matière correctionnelle²¹¹⁸, d'anéantir l'opposition pour revenir aux effets du premier jugement.

B – Du pourvoi en révision.

1102 La procédure de révision des condamnations pénales vise à revenir sur les erreurs de fait commises par les juridictions²¹¹⁹. S'il est admis que l'autorité judiciaire ne peut pas reprendre une personne déclarée innocente par une décision de justice au regard du principe de sécurité juridique, il s'avère nécessaire de faire déclarer innocente une

2118 Art. 494 CPP et s.

2119 J. PRADEL, *Procédure ... Op. cit.*, § 1010 à 1021 ; B. BOULOC, *Procédure... Op. cit.*, § 1155 à 1165.

personne condamnée dès lors que des éléments de fait laissent à penser que les juges se sont fourvoyés sur sa culpabilité²¹²⁰.

Les exigences de sécurité juridique et de bonne administration de la Justice commandent qu'une telle procédure soit strictement limitée par la loi²¹²¹. Une loi du 20 juin 2014 a récemment modifié les critères de la révision.

1° – Une procédure extraordinaire.

1103 Nature des décisions éligibles à une révision pénale²¹²².

L'article 622 al. 1 CPP prévoit que la révision peut être demandée « au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit ». Aux termes de cet article, les décisions prononcées par les Cours d'assises peuvent donc être remises en cause, dans leur seule dimension répressive.

Seules les décisions de culpabilité peuvent faire l'objet d'une procédure de révision que l'accusé condamné, majeur ou mineur²¹²³, ait ou non effectivement subi une peine²¹²⁴ en vertu d'une décision ayant acquis autorité de chose jugée²¹²⁵.

Le principe du *non bis in idem* doit interdire qu'il soit procédé à la révision des décisions d'acquiescement²¹²⁶.

Demandeurs à la révision.

L'article 622-2 CPP nouvellement créé par la loi précitée de 2014 prévoit, limitativement, les personnes admises à former un pourvoi en révision.

Il s'agit de certaines personnalités judiciaires à l'instar du Garde des Sceaux, du Procureur Général près la Cour de cassation et des procureurs généraux près les Cours d'appel.

Il s'agit bien entendu aussi de l'accusé ou de son représentant dans l'hypothèse de son incapacité.

2120 Pour une rétrospective historique de la procédure de révision, V. A. TOURRET et G. FENECH, *Rapport d'information n°1598 sur la révision des condamnations pénales*, Assemblée Nationale, 2013, p. 9 à 15.

2121 8 révisions entre 1989 et 2013.

2122 S'agissant de la matière statistique V. A. TOURRET, *Rapport n°1957 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles (...) relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive*, Assemblée Nationale, mai 2014, annexes p. 109 « condamnations criminelles ayant été annulées depuis 1989 » et 110 « évolution de l'activité des juridictions de révision depuis 1989 ».

2123 Crim. 7 février 1919 pour défaut de discernement ; Crim. 13 mars 1931 pour mesures éducatives.

2124 Crim. 26 juin 1991, *Bull. crim.* 283 sur la dispense de peine ; Crim. 26 mai 1902 sur la grâce.

2125 Crim. 30 mars 1949, *Bull. crim.* 87.

2126 CNCDH, Assemblée Plénière, Avis complémentaire sur la révision des condamnations pénales en cas d'erreur judiciaire, 27 mars 2014.

En cas de décès de l'accusé, ses proches peuvent introduire une demande en révision. Les lois successives ont tendu à étendre cette liste au conjoint, au partenaire de PACS ou au concubin, aux parents, aux petits enfants ou au légataire universel ou à titre universel. En revanche « ceux qui ont reçu de lui la mission expresse » de travailler à la révision du procès d'un condamné ne sont plus admis par la loi à opérer une telle demande.

1104 *Cas de révision.*

La procédure de révision, telle qu'issue des réécritures législatives intervenues jusqu'à la loi du 23 juin 1989 établissait 4 hypothèses dans lesquels une affaire pouvait être révisée.

Les trois premiers cas, déterminés, envisageaient des circonstances factuelles précises. En premier lieu, s'agissant des homicides – assassinat, meurtre, empoisonnement, parricide, infanticide, coups mortels – consommés et non seulement tentés, une révision pouvait être demandée lorsque la personne supposée victime se révélait être en vie, au jour de la condamnation.

En second lieu, une contrariété de jugements était susceptible de justifier l'ouverture d'une procédure de révision dès lors que deux jugements de condamnation rendus par des juridictions répressives sur des mêmes faits²¹²⁷ s'avéraient inconciliables rendant l'innocence de l'un ou de l'autre évidente.

En troisième lieu, la condamnation²¹²⁸ d'un témoin sous serment pour faux témoignage postérieurement à la condamnation rendait éligible l'arrêt pénal à l'examen par la Cour de révision à condition que ce faux témoignage implique l'innocence de la personne condamnée.

Quant au quatrième cas, son écriture indéterminée permettait d'espérer mettre en œuvre une procédure de révision pour des hypothèses diverses.

Ainsi, la révision pouvait être ordonnée dès lors que postérieurement à une condamnation, « un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès » s'avérait « de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ».

Alors que dans sa rédaction originelle il était nécessaire que cet élément soit de nature à établir l'innocence du condamné, la rédaction de l'article 622 CPP demeurait assez libérale laissant la jurisprudence libre d'apprécier la nature de la preuve apportée²¹²⁹.

2127 Non nécessairement qualifiés identiquement Crim. 21 juillet 1906, *Bull. crim.* 297.

2128 Passée en force de chose jugée.

2129 V. en ce sens la jurisprudence É. DAURES, « Révision », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz,

1105 En 2013, la Commission des lois de l'Assemblée Nationale mandatait une mission d'information aux fins d'étudier la procédure de révision. Celle-ci tira constat du caractère restrictif de la révision et proposa notamment de réécrire l'article 622 CPP.

Tout en conservant les trois premiers cas d'ouverture à révision précités²¹³⁰, elle envisageait de clarifier la rédaction du dernier cas d'ouverture en vue d'embrasser les hypothèses de demande en révision les plus diverses.

La discussion parlementaire se focalisa ainsi sur la réécriture de l'article 622 sur la quatrième formulation. À vrai dire, les trois premiers ne s'avéraient être que des applications pratiques de ce cas, limitées à des incriminations précises. Il fut ainsi choisi de ne conserver qu'une formulation générique du cas à révision²¹³¹.

La mission d'information reconnut encore que l'exigence d'un « fait » ou d'un « élément » sans autre précision s'avérait pertinente dès lors que la jurisprudence foisonnante de la Cour de cassation avait fait entrer, sous ces termes génériques, une réalité diversifiée.

En revanche, elle s'interrogea sur la qualification explicite de la notion de « doute » en « moindre doute » dès lors que celui-ci devrait être susceptible d'entraîner un verdict différent. L'exigence d'un « moindre doute » ne convainquit que peu de parlementaires car elle aurait pu ouvrir la voie de la révision à un doute léger mais non nécessairement raisonnable ou sérieux²¹³². Les parlementaires espérèrent des juges qu'ils adoptent néanmoins une conception large de la notion de doute.

En outre, la mission insistait sur la nécessité de ne pas étendre le cas à des hypothèses d'éléments « non débattus » par la Cour d'assises dès lors que cette absence de débat suppose plutôt la mise en place d'autres voies de recours. Il demeurerait nécessaire de s'en tenir aux seules hypothèses dans lesquels un élément était demeuré « inconnu de la juridiction au jour du procès », falsifiant ainsi la vérité factuelle aux yeux des juges²¹³³.

En somme, selon la législation en vigueur, la révision est ouverte toutes les fois où la

février 2003, § 45 à 77.

A. TOURRET et G. FENECH, *Op. cit.*, p. 24 à 33.

2130 A. TOURRET et G. FENECH, *Op. cit.*, proposition 15.

2131 A. TOURRET, *Op. cit.*, p. 11-12.

2132 A. TOURRET, *Op. cit.*, p. 12.

2133 A. TOURRET, *Op. cit.*, p. 10.

condamnation pour crime ou délit pourra être remise en cause en raison de la survenance d'un « fait nouveau » ou d'un « élément inconnu de la juridiction au jour du procès » et « de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité ».

Les statistiques judiciaires des années à venir diront si la réécriture de ce texte aura permis un plus grand nombre de recours en révision.

2° – De la procédure conduisant à la révision d'une décision de Cour d'assises.

1106 *Antérieurement à la loi du 20 juin 2014.*

Dans une version antérieure de la procédure relative à la révision, la demande en révision, non assujettie à une forme particulière, était adressée à une commission *ad hoc* de 5 magistrats, conseillers ou conseillers référendaires de la Cour de cassation.

Celle-ci était chargée, à huis-clos, de s'assurer de la recevabilité de la demande, de procéder à une instruction – grâce à des pouvoirs d'investigation larges – communicable aux parties à son terme et de recueillir les observations des parties.

La condamnation n'était alors pas nécessairement suspendue.

1107 Au terme de l'instruction de la demande, la commission filtrait, par décision motivée, les demandes en révision.

Soit elle constatait l'irrecevabilité de la demande notamment en l'absence de nouveau fait.

Soit elle prononçait le rejet de la demande et le non-lieu à saisir notamment en raison de faits non établis ou de nature à ne faire naître aucun doute sur la culpabilité du condamné.

Soit elle consentait à la saisine de la Cour de révision.

1108 Dans cette seconde hypothèse, la chambre criminelle de la Cour de cassation était saisie.

Celle-ci pouvait, dans les mêmes conditions que la Commission, prononcer la suspension de la condamnation ou, en vue de s'assurer que l'affaire soit en état d'être jugée, ordonner un supplément d'information.

En audience publique, sur observations orales ou écrites des parties, la Cour soit rejetait la demande mal fondée soit annulait la condamnation.

Dans ce cas, il était possible de renvoyer le jugement de l'affaire devant une juridiction

de même ordre et de même degré mais autre que celle qui avait prononcé la première décision lorsque l'annulation laissait subsister à la charge du condamné des faits qui ne pouvaient être qualifiés de crime ou de délit. La juridiction alors saisie était libre de sa décision mais ne pouvait prononcer une condamnation plus sévère que celle prononcée à l'origine sur l'affaire.

Lorsque la tenue de nouveaux débats s'avérait impossible en raison du décès du condamné, d'une loi d'amnistie ou de la démence par exemple ou non indispensable – infraction non commise, irresponsabilité pénale – la chambre criminelle statuait sur le fond pour annuler les condamnations non justifiées et décharger la mémoire des morts. Outre l'anéantissement de la décision de condamnation, sa révision entraînait l'effacement du casier judiciaire, l'ouverture à un droit de réparation intégral des préjudices subis du fait de cette condamnation²¹³⁴ ainsi que la réhabilitation sociale du condamné par les voies de la publicité²¹³⁵.

1109 Révision de la procédure par la loi du 20 juin 2014.

La mission d'information constituée en 2013 proposa l'instauration unique d'une Cour pour instruire et juger les demandes de révision et de réexamen suite à un arrêt de la Cour EDH.

Surtout, il fallait proposer de renforcer l'impartialité de la juridiction en prévoyant légalement sa composition et en s'assurant de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement²¹³⁶. La discussion parlementaire aboutit ainsi à la nomination, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois, du président de la chambre criminelle de 17 magistrats de la Cour de cassation – chaque chambre de la Cour de cassation étant représentée par 3 de ses membres – par l'Assemblée Générale de la Cour.

Parmi ces magistrats, 5 d'entre eux doivent être désignés pour connaître des instructions, les autres étant affectés au jugement des demandes en révision.

L'article 623-1 CPP inscrit expressément *in fine* le principe d'impartialité des magistrats en refusant que des magistrats qui ont eu connaissance de l'affaire antérieurement à la demande de révision puissent venir composer cette Cour. À vrai dire, la nomination de suppléants, dans les mêmes conditions que les magistrats titulaires, assure le fonctionnement de cette Cour.

Les parlementaires se sont assurés de l'effectivité des pouvoirs d'investigation de la

2134 A. TOURRET et G. FENECH, *Op. cit.*, p. 45-46.

2135 A. TOURRET et G. FENECH, *Op. cit.*, p. 46-47.

2136 A. TOURRET et G. FENECH, *Op. cit.*, p. 62.

Cour de révision et de réexamen. Aussi, l'article 624 CPP, étroitement copié de l'article 81 CPP relatif aux pouvoirs du juge d'instruction, prévoit un large pouvoir d'investigation à la commission d'instruction dans la limite des droits accordés à la personne « à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ».

La réécriture de la procédure permet encore à la Cour de révision et de réexamen de s'assurer l'assistance d'un juge d'instruction requis par le Parquet pour instruire sur l'implication d'un tiers dans la commission des faits²¹³⁷.

1110 Enfin, la réécriture de la procédure de révision vise à inscrire expressément les droits que chaque partie tient de la mise en oeuvre d'une procédure.

Ainsi, l'article 624 CPP précise que la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée doit être avisée de la demande en révision.

En outre, les parties peuvent, à l'instar de la procédure d'instruction traditionnelle, demander copie du dossier²¹³⁸. Le demandeur à la révision peut encore saisir la commission d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à des actes d'investigation²¹³⁹, le rejet ou l'acquiescement à cette demande étant révélée par une ordonnance motivée non susceptible de recours. Enfin, l'article 624-4 CPP prévoit l'assistance obligatoire du requérant par un conseil, même désigné d'office.

3° – Des garanties techniques utiles à la révision.

1111 Dès lors que les procédures en révision peuvent être exercées, en dehors de tout délai, même après le décès du condamné, il peut s'avérer difficile de faire émerger des faits nouveaux ou des éléments inconnus par la Cour d'assises au jour de la condamnation. Aussi, le Code de procédure pénale, tel que réécrit par la loi de 2014 tend à renforcer la connaissance du dossier pénal par la Cour de révision et de réexamen.

1112 *Des scellés.*

L'article 41-4 CPP, tel que réécrit par la loi du 23 juin 1999, prévoyait que les scellés puissent être détruits 6 mois après qu'une condamnation définitive ait été rendue²¹⁴⁰.

2137 Art. 624-2 al. 2 CPP.

2138 Art. 624-6 CPP.

2139 Art. 624-5 CPP.

2140 Contre 3 ans auparavant.

Une telle rapidité dans la destruction des scellés était de nature à rendre impossible des investigations matérielles dans le cadre d'une procédure de révision alors même que l'avancée des recherches scientifiques était de nature à permettre de telles investigations²¹⁴¹.

Certains juristes avaient alors proposé que soient conservés, en dépit du coût colossal de cette préservation, les scellés pour 30 ans, jusqu'à la prescription de la peine, pour une durée renouvelable ou sur demande du condamné²¹⁴².

- 1113** Sous réserve que les propriétaires de biens maintenus sous scellés soient informés du terme de la procédure criminelle²¹⁴³, il peut être procédé à la destruction des scellés à l'expiration d'un délai de 6 mois. Mais, si le condamné, avisé par le Procureur de la République, s'oppose à la destruction – ou à la remise des objets placés sous scellés –, ceux-ci peuvent être conservés pendant une durée de 5 ans renouvelable plusieurs fois.

1114 *Enregistrement des débats.*

La discussion parlementaire sur la nécessité de renforcer les procédures de révision a abouti à l'adoption de l'enregistrement sonore systématique des débats des Cours d'assises²¹⁴⁴. Une telle innovation procédurale est de nature à renforcer la connaissance de l'organe de révision afin d'identifier les éléments soumis au débat oral de la Cour d'assises.

1115 *Motivation des décisions d'assises.*

En outre, l'exigence nouvelle d'une motivation formelle prévue par la loi de 2011 semble aller dans le sens d'un renforcement de l'efficacité de la procédure de révision²¹⁴⁵. La loi de 2011 est un apport bienvenu pour la Cour de révision et de réexamen puisqu'elle exige de la Cour d'assises qu'elle précise les principaux éléments à charge retenus par les magistrats professionnels et les citoyens-jurés pour parvenir à la culpabilité de l'accusé.

Cela dit, cette motivation demeure « succincte » car elle ne propose qu'une vision tronquée des arguments matériels qui ont pu emporter la conviction de la Cour d'assises réservant la motivation aux seuls éléments principaux de la conviction. Il se

2141 A. TOURRET et G. FENECH, *Op. cit.*, p. 83 à 85.

2142 A. TOURRET et G. FENECH, *Op. cit.*, p. 85.

2143 Conseil Constitutionnel, 9 juillet 2014, décision n° 2014-406 QPC ; Conseil constitutionnel, 11 avril 2014, décision n° 2014-390 QPC.

2144 V. *supra* § 933 à 953.

2145 A. TOURRET et G. FENECH, *Op. cit.*, p. 90 à 92.

révèle difficile de pouvoir alors s'assurer que l'« élément inconnu par la Cour » invoqué par le demandeur à la révision ait été réellement non connu des juges d'assises.

La mission d'information relève d'ailleurs que les Cours d'assises, dans leur diversité, n'apporteront pas une même qualité de motivation. Elle espère que les motivations des affaires complexes pour lesquelles est mise en œuvre une motivation différée soient plus complètes²¹⁴⁶.

En somme, elle espère que dans son élan créateur, le législateur renforce la formalité des motivations d'assises, notamment suite à des condamnations de la France par la Cour EDH. À vrai dire, un tel espoir pose, à notre sens, à nouveau la question de la conservation du jury criminel car si les magistrats professionnels s'avèrent aujourd'hui maîtres de la motivation criminelle en vertu de l'article 365-1 CPP, l'exigence d'une motivation plus complète suppose que jurés et magistrats discutent collégalement de tous les éléments de preuve qui ont emporté la conviction de chacun des membres de la Cour d'assises. D'une part, il serait certainement nécessaire de recourir plus souvent à l'exercice différé de la motivation. Or, celui-ci suppose que le magistrat rédacteur traduise, dans la plus grande transparence, et sous le contrôle du premier juré, signataire, l'intime conviction personnelle de l'ensemble des membres de la Cour d'assises.

D'autre part, le risque serait grand que le secret des votes soit violé au cours de la délibération et que les jurés perdent leur autonomie dans leur décision.

Doit-on remettre en cause la forme actuelle de la motivation, jugée constitutionnelle et conventionnelle, et le principe du jugement par jury pour garantir une meilleure analyse des demandes en révision et se préserver de l'erreur judiciaire alors que sa pratique demeure rare ? La mission d'information fit preuve de sagesse en réservant temporairement le bilan de cette nouvelle motivation à l'évolution de la pratique des assises²¹⁴⁷.

2146 A. TOURRET et G. FENECH, *Op. cit.*, p. 93-94 .

2147 A. TOURRET et G. FENECH, *Op. cit.*, p. 94 .

**§ 2 : DE LA REMISE EN CAUSE, SUR LE DROIT, DES DÉCISIONS RENDUES PAR LES COURS
D'ASSISES.**

1116 Alors que le pourvoi en cassation est la procédure par laquelle, la plus haute juridiction judiciaire s'assure du respect, par les Cours d'assises, de la légalité **(A)**, l'introduction d'un réexamen d'une condamnation pénale consécutif à une condamnation de la France par la Cour EDH octroie un droit de regard effectif de la Cour EDH sur la pratique des juridictions criminelles internes **(B)**.

A – Du pourvoi en cassation.

1117 Dans les 5 jours francs après celui où la décision a été prononcée²¹⁴⁸, il peut être formé pourvoi en cassation auprès du greffier de la Cour d'assises²¹⁴⁹.

1° – Du contrôle exercé par la Cour de cassation sur les arrêts des Cours d'assises.

1118 Le demandeur au pourvoi ou, le cas échéant, le chef de l'établissement pénitentiaire, un avocat près de la juridiction siège de la Cour d'assises qui a statué, toute personne munie d'un pouvoir spécial, l'avocat devant la Cour d'assises de l'accusé sont en droit de solliciter l'annulation d'une décision rendue par la Cour d'assises dès lors qu'est contestée sa légalité.

a) des décisions d'assises susceptibles de justifier la mise en œuvre d'un pourvoi en cassation

1119 *Décisions des Cours d'assises d'appel.*

Depuis l'adoption par la loi du 15 juin 2000 de l'appel criminel, seules les décisions rendues par les Cours d'assises d'appel sont susceptibles d'être renvoyées devant la chambre criminelle.

Toutefois, il peut être invoqué, devant les juges de cassation, un excès de pouvoir de la Cour d'assises de première instance.

L'interdiction de se pourvoir en cassation contre les décisions des Cours d'assises de

2148 Art. 568 CPP.

2149 J. PRADEL, *Procédure ... Op. cit.*, § 979 à 1009 ; B. BOULOC, *Procédure... Op. cit.*, § 1126 à 1154.

première instance empêche conséquemment à l'accusé de se pourvoir contre les arrêts par défaut, ce qui n'est pas le cas du Ministère public s'agissant de l'arrêt pénal et des parties civiles s'agissant de l'arrêt civil dès lors qu'ils sont fondés à former appel.

1120 *Nature de la décision et auteur du pourvoi.*

S'agissant des décisions de condamnation, l'accusé est admis à se pourvoir en cassation dès lors que la décision de la Cour d'assises lui fait grief²¹⁵⁰. Le Ministère public ne peut se pourvoir contre un arrêt de cette nature uniquement dans l'hypothèse où la peine appliquée serait sans rapport avec la peine prévue par la loi²¹⁵¹.

Quant à la partie civile, elle ne peut contester la décision pénale par la voie du pourvoi uniquement si sa contestation tend à faire annuler l'arrêt incident qui n'a pas retenu sa constitution de partie civile, les parties intervenantes et les tiers responsables ne pouvant se pourvoir que sur l'action civile.

1121 S'agissant des décisions d'acquittement, l'accusé n'a aucun intérêt à se pourvoir en cassation²¹⁵². Il en est de même s'agissant de la partie civile, à moins que celle-ci conteste la décision qui a refusé sa demande de dommages et intérêts ou tend à se pourvoir contre un excès de pouvoir se rapportant à l'exercice des intérêts civils.

En la matière, seul un pourvoi dans l'intérêt de la loi peut être mis en œuvre²¹⁵³, à la condition que ce pourvoi ne préjudicie pas à la personne acquittée. Cependant, l'article 597 CPP prévoit qu'un tel pourvoi puisse être opéré lorsque l'acquittement a procédé d'une décision fondée sur la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

1122 S'agissant des arrêts incidents prononcés par la Cour d'assises d'appel, contrairement aux règles ordinaires du pourvoi²¹⁵⁴, la Cour de cassation n'admet de pourvoi de l'accusé que lorsque la contestation de l'arrêt incident est l'accessoire d'un pourvoi sur la décision rendue au fond²¹⁵⁵. D'ailleurs, la jurisprudence jugeant que les arrêts incidents font corps avec la décision sur le fond, le demandeur au pourvoi pourra formuler des arguments relatifs à ces arrêts incidents alors même qu'il ne s'est pas pourvu initialement contre eux²¹⁵⁶.

La partie civile, quant à elle, ne peut se pourvoir que contre les arrêts incidents qui ont écarté sa constitution de partie civile.

2150 Art. 567 CPP.

2151 Art. 596 CPP et jurisprudence constante, V. notamment Crim. 29 août 1912.

2152 Art. 567 CPP.

2153 Art. 572 CPP.

2154 Art. 570 et 571 CPP.

2155 Crim. 15 juillet 1981, *Bull. crim.* 229.

2156 Crim. 8 avril 1922, *Bull. crim.* 148.

1123 Seul le Ministère public n'est pas admis à se pourvoir contre les arrêts civils.

Sauf cas de renvoi de l'affaire à une session ultérieure, l'arrêt rendu par la Cour d'assises sur une demande de mise en liberté est susceptible de pourvoi en cassation. En revanche, les mesures d'administration judiciaire qui ont pu être prises en vue de la tenue des assises – remplacement d'un juré empêché, renvoi à une session ultérieure par exemple – ne sont pas susceptibles de pourvoi.

b) des arguments susceptibles d'être invoqués devant la Cour de cassation

1124 *Objectif du pourvoi.*

Alors que les parties sont admises à se pourvoir en cassation dans leur intérêt propre, le Procureur Général près la Cour de cassation ou le Procureur Général d'une Cour d'appel peuvent solliciter la cassation, dans l'intérêt de la loi.

Ainsi, le premier peut intervenir, sur ordre écrit du garde des Sceaux, pour sanctionner une erreur de droit, même contre un acte judiciaire non juridictionnel, dès lors que le pourvoi n'aggrave pas la situation du condamné. Peu importe alors que la décision annulée ait été définitive ou non²¹⁵⁷.

Encore peut-il, sans délai, en vertu de l'article 621 CPP, introduire un pourvoi en cassation en vue de faire constater une erreur de droit. La jurisprudence a d'ailleurs précisé que ce pourvoi pouvait être présenté oralement au cours d'une audience au cours de laquelle un pourvoi contre le même arrêt aura été jugé irrecevable²¹⁵⁸.

Le second, quant à lui, intervient uniquement et exceptionnellement contre les arrêts d'acquiescement des Cours d'assises, en vertu de l'article 572 CPP.

1125 *Support de l'argumentation.*

Le demandeur à la cassation a l'obligation de présenter un mémoire.

Celui-ci est dit « ampliatif » lorsqu'il est présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Il est dit « ampliatif personnel » lorsqu'il est présenté et impérativement signé par le demandeur²¹⁵⁹, par ses propres moyens. Le demandeur dispose alors d'un délai de 10 jours suivant la déclaration de pourvoi pour déposer le document au greffe. De manière dérogatoire, l'accusé « condamné pénalement » et lui seul dispose d'un délai d'un mois. Le président de la Chambre criminelle peut allonger ce délai.

2157 Art. 620 CPP.

2158 Crim. 11 juillet 1990, *Bull. crim.* 280.

2159 Sur l'invalidité d'un mémoire signé par l'avocat Crim. 23 mai 1973, *Bull. crim.* 234.

Le mémoire doit être présenté à toutes les parties.

1126 *Des cas de pourvoi.*

Le pourvoi en cassation tend à faire constater divers cas de violation de la loi.

Aussi le Code de procédure pénale prévoit-t-il, en premier lieu, quelques cas d'ouverture spécifiques :

- la composition irrégulière de la procédure²¹⁶⁰ ;
- l'omission de l'audition du parquet²¹⁶¹ ;
- le non-respect de la règle de la publicité des débats de l'audience de prononcé du jugement²¹⁶² ;
- la mauvaise motivation de la cour²¹⁶³ ;
- le défaut de réponse aux conclusions des parties ou des réquisitions du parquet²¹⁶⁴ ;
- lorsqu'un arrêt de condamnation de la Cour d'assises a prononcé une peine autre que celles appliquées par la loi à la nature du crime²¹⁶⁵.

Cela dit, ce recours n'est pas enfermé dans un cadre étroit, de la sorte, la Cour de cassation peut admettre des causes autres que celles visées strictement par le texte à l'image :

- de l'excès de pouvoir ;
- de la violation d'une règle de fond mal interprétée par les juges – qualifications inexactes, violation des règles d'incrimination, absence d'incrimination pénale – ;
- de l'incompétence de la juridiction.

1127 *Le pourvoi en cassation dans l'intérêt des parties.*

Le demandeur au pourvoi doit présenter les moyens au soutien de sa prétention en visant explicitement les textes de loi dont il invoque la violation et en exposant les faits et circonstances qui constituent cette violation. De simples allégations ne sont pas susceptibles de justifier un pourvoi en cassation aussi est-il nécessaire que la violation puisse être constatée par la lecture du procès-verbal des débats.

1128 En premier lieu, sont irrecevables les moyens en raison d'une forclusion.

2160 Art. 592 al. 1 CPP.

2161 Art. 592 al. 2 CPP.

2162 Art. 592 al. 3 CPP.

2163 Art. 593 al. 1 CPP.

2164 Art. 593 al. 2 CPP.

2165 Art. 596 CPP.

Notons alors que la cassation ne peut être demandée au sujet de la procédure antérieure à la décision de mise en accusation puisque celle-ci en a couvert les vices²¹⁶⁶. De même, le moyen de cassation ne peut pas porter sur la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi mais antérieure à l'ouverture des débats si les parties ne l'ont pas soulevé à la constitution du jury de jugement, en vertu de l'article 305-1 CPP. C'est le cas par exemple de la constitution du jury, de la qualité des jurés, de l'interrogatoire préalable de l'accusé, des ordonnances de jonction de disjonction, de la désignation de l'avocat.

L'article 599 CPP prévoit encore que l'accusé ne peut pas présenter comme moyen de cassation une nullité qu'il n'a pas soulevée devant la juridiction d'appel. À vrai dire, la jurisprudence avait pu juger que le moyen fondé sur la composition illégale de la cour pouvait être introduit, par exception, à tout moment. Mais elle est revenue sur cette décision sans que le Conseil Constitutionnel puisse s'exprimer sur la validité d'un tel revirement²¹⁶⁷.

1129 En second lieu, la nouveauté du moyen interdit que soient présentés, pour la première fois, devant la Cour de cassation des moyens qui auraient dû l'être devant la Cour d'assises. C'est le cas des décisions qui ont été prises sans opposition des parties ou sans que celles-ci n'aient soulevé un incident²¹⁶⁸.

1130 En troisième lieu, la Cour de cassation peut refuser d'accueillir des moyens de cassation dès lors que l'irrégularité invoquée par le demandeur ne lui fait pas grief²¹⁶⁹.

1131 *La théorie de la peine justifiée.*

L'article 598 CPP dispose que « lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi ».

Pour la Cour de cassation, depuis 1847²¹⁷⁰, cette théorie de la peine justifiée signifie que le condamné n'a d'intérêt à agir que lorsqu'il y a erreur de citation du texte de la loi et que le maximum de la peine encourue est le même. La chambre criminelle substitue donc un motif légal au motif erroné figurant dans l'arrêt attaqué et déclare justifié le dispositif de l'arrêt de condamnation lorsque la peine effectivement prononcée est

2166 Crim. 4 juin 1982, *Bull. crim.* 147.

2167 Crim. 8 juillet 2010, pourvoi n°09-87.205.

2168 H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, § 1365.

2169 H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, § 1365.

2170 Chambres réunies 30 mars 1847.

identique à celle que le juge du fond aurait pu prononcer si l'erreur n'avait pas été commise.

De la sorte, la jurisprudence a pu rejeter les pourvois en cassation :

- lorsque les juges ont condamné, sur le *quantum* de la peine, pour une infraction moins grave que celle pour laquelle ils ont condamné à raison, car si l'infraction la plus grave avait été commise isolément, la peine la plus importante aurait été prononcée ;
- lorsque les juges se sont trompés sur la qualification exacte de celui qui a participé à une infraction²¹⁷¹ ou à la qualification des faits²¹⁷² ou sur la nature – infraction tentée ou consommée – de l'infraction.

En matière criminelle, la Cour de cassation eut l'occasion de rejeter le moyen qui consistait à remettre en cause la régularité d'une question portant sur une infraction imputée à un accusé poursuivi concomitamment pour d'autres crimes et délits dès lors que la peine prononcée par la Cour d'assises se justifiait dans les réponses affirmatives que la Cour avait apportées à des questions posées sur d'autres chefs d'accusation et de nature à entraîner une peine supérieure ou égale²¹⁷³.

Si l'interprétation jurisprudentielle que réalise la Cour de cassation sur cette théorie permet de casser moins souvent les arrêts d'assises, d'empêcher que les juges du droit ne pénètrent sur le terrain des juges du fond et d'éviter le risque d'une aggravation de la peine de l'accusé dans l'hypothèse de l'annulation, elle heurte le principe d'égalité et la sécurité juridique.

La Cour de cassation, saisie d'une QPC relative à cette théorie refusa pourtant, en 2010, de transmettre l'examen de la constitutionnalité de cette théorie aux sages constitutionnels²¹⁷⁴.

2° – Des effets du contrôle exercé par la Cour de cassation.

1132 Option.

Un rejet est décidé lorsque les moyens proposés par le demandeur ne sont pas pertinents et que la Cour de cassation ne relève pas, elle-même, de contrariété à la légalité.

2171 Crim. 9 mars 1983, *Bull. crim.* 76.

2172 Crim. 25 mars 1927.

2173 Crim. 13 mars 1874, *Bull. crim.* 1983.

2174 Cass. 19 mai 2010, QPC, pourvoin°09-87.561.

1133 *Étendue.*

La cassation d'un arrêt pénal ne peut entraîner conséquemment la cassation d'un arrêt civil que si le pourvoi en cassation a porté à la fois sur l'arrêt pénal et sur l'arrêt civil. Et inversement.

Si le pourvoi n'a été formé qu'à l'égard du seul arrêt pénal ou civil, la cassation de l'un n'entraîne pas la cassation du second.

1134 La cassation n'entraîne pas nécessairement renvoi de l'affaire devant une juridiction de fond.

C'est le cas lorsque la cassation n'exige pas qu'il soit jugé à nouveau sur les faits en vertu de l'article L. 411-3 al. 1 COJ.

C'est encore le cas lorsque la Cour de cassation opère un retranchement qui n'exige aucune nouvelle connaissance du fond – peines complémentaires illégales, confusion de droit par exemples –.

C'est enfin l'hypothèse dans laquelle la chambre criminelle met fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée conformément à l'article L. 411-3 al. 2 COJ – application du nouveau maximum encouru en vertu de l'adoption du nouveau Code pénal, substitution d'une peine correctionnelle à une peine criminelle de même durée –.

1135 En outre, l'arrêt de la Cour de cassation précise l'étendue de la cassation. Soit l'arrêt est cassé « en toutes ses dispositions, ensemble la déclaration de la cour et du jury et les débats qui l'ont précédée ». Soit l'arrêt n'est cassé que partiellement, à l'égard de certains accusés ou de certaines dispositions, « toutes les autres dispositions dudit arrêt étant expressément maintenues », le renvoi étant ordonné « dans les limites de la cassation ainsi prononcée ».

1136 *Le cas du renvoi.*

En vertu de l'article 610 CPP, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut décider la cassation d'une décision et son renvoi.

L'affaire est alors nécessairement renvoyée devant une autre Cour d'assises alors même que la cassation ne désignerait qu'un accusé pour délit connexe²¹⁷⁵ ou aurait disqualifié le crime en délit.

En revanche, s'agissant des décisions intervenues devant la Cour d'assises des mineurs, le renvoi d'un accusé majeur – à la date des faits – s'opère devant une Cour d'assises de droit commun²¹⁷⁶.

2175 Crim. 3 janvier 1991, *Bull. crim.* 1.

2176 Crim. 12 février 1986, *Bull. crim.* 58.

1137 Il est nécessaire, pour que soit assuré le principe d'impartialité des magistrats, que les juges professionnels qui ont participé à l'arrêt cassé ne siègent pas pour le réexamen de l'affaire.

1138 S'agissant de la cassation du seul arrêt civil, l'article 610 CPP prévoit que le renvoi s'opère devant une cour d'appel autre que celle dans le ressort de laquelle siège la Cour d'assises qui a rendu l'arrêt cassé.

1139 *Effet relatif du renvoi à l'égard des personnes.*

La cassation n'a d'effet qu'à l'égard des personnes qui se sont pourvues en cassation. De la sorte, les personnes qui n'ont pas opéré ce renvoi ne doivent pas être rappelées devant la juridiction de renvoi. De manière exceptionnelle, l'article 612-1 CPP prévoit que « lorsque l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice le commande, la Cour de cassation peut ordonner que l'annulation qu'elle prononce aura effet à l'égard des parties à la procédure qui ne se sont pas pourvues », dès lors que la mise en œuvre du renvoi n'aggrave pas la peine prononcée à l'égard d'un accusé qui ne se serait pas pourvu²¹⁷⁷.

1140 *Étendue des débats.*

L'arrêt de la Cour de cassation pose des limites strictes au pouvoir délibératif des Cours d'assises de renvoi. De la sorte, lorsque la Cour s'est prononcée sans réserve, la Cour d'assises est tenue de se prononcer sur l'ensemble de l'accusation. À défaut, en cas de réserve, la Cour d'assises ne saurait excéder la saisine de la Cour de cassation.

1141 La procédure antérieure à la décision cassée n'est pas atteinte par la cassation. Aussi n'y a-t-il pas lieu de recommencer les formalités préalables, à moins que la cassation ne les touche expressément.

Quant à la décision de cassation, support de la saisine de la Cour, aucun texte n'en prescrit la lecture.

B – Du réexamen des décisions d'assises suite au prononcé d'un arrêt de la Cour

2177 Art. 612-1 al. 2 CPP.

EDH.

1142 *Nécessité de cette voie de recours.*

L'article 55 de la Constitution prévoit que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». S'agissant de la Convention EDH, ratifiée par la France en 1973, exception faite de la condition de réciprocité, elle assure le respect des droits objectifs définis par la Convention EDH grâce à un droit de recours individuel des parties au procès pénal contre l'Etat, siège des juridictions auteurs des décisions pénales.

Jusqu'à la loi du 15 juin 2000, les arrêts de la Cour EDH avaient une portée restreinte.

D'une part, les Etats condamnés étaient incités à modifier leur législation dès lors que celle-ci contrevenait aux règles établies par la Convention, en raison de la nature déclaratoire des arrêts européens.

D'autre part, la reconnaissance de la violation des règles définies par la Convention EDH ne donnait lieu qu'à l'attribution d'une somme d'argent par l'Etat condamné au requérant. S'agissant des décisions rendues par les juridictions internes, elles n'étaient pas susceptibles de révision, les décisions rendues par la Cour EDH n'ayant « aucune incidence directe en droit interne sur les décisions des juridictions nationales »²¹⁷⁸. En somme, les arrêts de la Cour EDH n'avaient aucune autorité directe et immédiate en droit interne.

1143 *Attribution d'une autorité directe et immédiate aux arrêts de la Cour EDH.*

Alors que certains Etats prirent la mesure d'une nécessité de consolider, en droit interne, la portée relative des décisions de la Convention EDH²¹⁷⁹, la France saisit l'opportunité de la discussion de la loi sur la présomption d'innocence pour intégrer, *in extremis*, un amendement autorisant le réexamen des condamnations pénales suite à un arrêt de la Cour EDH²¹⁸⁰.

1144 *À vrai dire, l'amendement faisait suite à la condamnation de la France dans l'arrêt Hakkar*²¹⁸¹. En l'espèce, la Cour EDH avait conclu à l'insuffisance de la protection des

2178 Crim. 3 février 1993, *Bull. crim.* 57.

2179 Ph. BONFILS, « Réexamen d'une condamnation pénale (suite au prononcé d'un arrêt de la CEDH) », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, D.*, septembre 2007 (mise à jour juin 2014), § 6.

2180 Amendement n° 219, discuté au cours de la seconde lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale, le 10 février 2000.

2181 Cour EDH (commission) 27 juin 1995, Hakkar c/ France, requête 19033/91.

droits de la défense de M. Hakkar dès lors que, absent à son procès, il n'y avait pas été représenté par l'avocat qu'il avait choisi et que le renvoi de l'affaire à une date ultérieure ne lui avait pas été accordé. Il avait été, dans ces conditions, condamné par la Cour d'assises de l'Yonne à une peine de réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une période de sûreté de 18 ans pour meurtre, tentative de meurtre, vols avec port d'arme et vol avec violence.

Surtout, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans une recommandation du 19 janvier 2000²¹⁸², encouragea les Etats signataires à la Convention EDH à prolonger, en droit interne, les effets des arrêts de la Cour EDH pour que « la partie lésée se retrouve, dans la mesure du possible, dans la situation où elle était avant la violation de la Convention (*restitutio in integrum*) ».

1145 *Élaboration d'une voie de recours suis generis.*

Le travail parlementaire aboutit à l'adoption du titre III – articles 626-1 et s. CPP – pour l'instauration d'une procédure spécifique de réexamen des condamnations suite à la condamnation par la Cour EDH²¹⁸³. Jack Lang, auteur de l'amendement, avait entendu que cette procédure soit transposée comme un nouveau cas de révision²¹⁸⁴. À vrai dire, le législateur s'est largement inspiré de la procédure de révision pour élaborer la procédure de réexamen²¹⁸⁵.

1146 Rarement utilisée par les condamnés²¹⁸⁶, cette voie de recours a fait l'objet d'une modification législative à l'occasion de la loi du 20 juin 2014 déjà citée. Antérieurement connue par la Commission de réexamen, l'instruction et le jugement des demandes de réexamen et de révision s'opèrent par la nouvelle Cour de révision et de réexamen en vertu de l'article 622-1 CPP.

1° – Des conditions du réexamen.

1147 *Conditions préalables liées à la décision rendue par la juridiction d'assises.*

La procédure de réexamen ne concerne, en matière criminelle que les seules personnes reconnues coupables par une décision de la Cour d'assises passée en force de chose jugée. Peu importe que la décision sur la peine ait conclu à une condamnation effective

2182 Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, recommandation n°2000/2 du 19 janvier 2000.

2183 J. PRADEL, *Procédure ... Op. cit.*, § 1020-1021 ; B. BOULOC, *Procédure... Op. cit.*, § 1167 à 1169.

2184 A. TOURRET et G. FENECH, *Op. cit.*, p. 49.

2185 A. TOURRET et G. FENECH, *Op. cit.*, p. 50 à 52 ; Ch. PETTITI, « Le réexamen d'une décision pénale française après un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme : la loi française du 15 juin 2000 », *RTDH* 2001, p. 3 à 13.

2186 S'agissant des outils statistiques, V. A. TOURRET et G. FENECH, *Op. cit.*, p. 57 à 60 et annexe 3 « évolution de l'activité de la Commission de réexamen depuis 2000 ».

ou à une exemption de peine ou qu'une grâce ou une amnistie ait pu être prononcée.

1148 Surtout, la Cour EDH doit avoir constaté expressément que cette décision interne de condamnation viole la Convention EDH ou l'un de ses protocoles.

1149 *Conditions préalables liées à la décision rendue par la Cour EDH.*

« Le réexamen a pour objet la reconnaissance de l'effet direct et immédiat des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, afin d'éviter que ses décisions n'aient un retentissement (législatif ou prétorien) *erga omnes*, hormis à l'égard du premier intéressé »²¹⁸⁷. De la sorte, non seulement seuls les arrêts constatant une violation des dispositions de la Convention EDH²¹⁸⁸ ou de ses protocoles est nécessaire, mais faut-il que le constat de violation émane de la seule Cour EDH²¹⁸⁹.

1150 En outre, il est nécessaire que la condamnation du requérant par les juridictions françaises ait été déterminée par la violation de la Convention EDH²¹⁹⁰.

1151 *Conditions de fond.*

Toute violation de la Convention EDH constatée par la Cour EDH n'ouvre cependant pas droit à la procédure de réexamen. Il est en effet nécessaire que « par sa nature et sa gravité, la violation entraîne pour le condamné, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable » ne puisse pas mettre un terme.

D'une part, la Cour de révision et de réexamen doit apprécier la nature de la violation. Par sa pratique, elle a admis largement les violations susceptibles d'ouvrir le droit à réexamen. On songe ainsi aux violations sur le droit à disposition du temps et des facultés nécessaires à la préparation de la défense, sur le droit à l'assistance du défenseur de son choix, sur le droit à être jugé par une Cour d'assises impartiale²¹⁹¹.

D'autre part, la Cour de révision et de réexamen doit apprécier la gravité de la violation. À vrai dire, ce point n'a jamais été abordé en la matière²¹⁹².

Encore, est-il nécessaire que le demandeur au réexamen invoque un grief, c'est-à-dire

2187 Ph. BONFILS, *Op. cit.*, § 20.

2188 Commission de réexamen 4 octobre 2001, *Bull. crim.* 202.

2189 Cour EDH 8 février 2000, requête n°27362/95.

2190 Commission de réexamen 22 juin 2001.

2191 Commission de réexamen 6 décembre 2001, *Bull. crim.* 255.

2192 Ph. BONFILS, *Op. cit.*, § 27.

que la violation des dispositions européennes ait entraîné des conséquences dommageables pour le condamné et que la satisfaction équitable allouée en vertu de l'article 41 de la Convention EDH ait été insuffisante à couvrir cette violation. Autrement dit, il faut que cette violation ait pesé sur la décision de condamnation rendue en l'occurrence par la Cour d'assises. Ce serait ainsi l'atteinte à la présomption d'innocence qui justifierait ou non le réexamen par la juridiction interne de la condamnation.

2° – De la mise en œuvre du réexamen.

1152 *Demandeurs.*

Hors le cas des Procureurs généraux près les cours d'appel, la procédure de réexamen peut être demandée, en vertu de l'article 622-2 CPP par les mêmes personnes que pour la procédure de révision.

1153 *Délai.*

La demande en réexamen doit être formée dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour EDH. Ce délai bref est de nature à assurer l'efficacité de l'autorité de chose jugée en ne laissant pas planer la menace du recours en réexamen indéfiniment.

1154 *Procédure unique.*

Alors que la procédure antérieure à la loi de 2014 prévoyait l'examen de la demande en réexamen par la seule Commission de réexamen composée de 7 magistrats de la Cour de cassation désignés à cet effet – un membre de chaque chambre de la Cour de cassation –, la procédure répond désormais aux conditions de l'article 624 CPP et suivants, devant une Cour unique de révision et de réexamen.

S'agissant du cas particulier du réexamen, l'article 624-1 CPP prévoit que lorsqu'est adressée une requête en réexamen, le président de la Commission d'instruction statue par ordonnance sur cette demande et saisit la formation de jugement. La procédure est donc plus simple que s'agissant d'une requête en révision.

1155 Les dispositions législatives relatives à la procédure de réexamen n'accordaient que peu de droits aux parties. Aussi, les juges de la Cour de réexamen ont-ils fait bénéficier les parties civiles d'un droit d'observations écrites ou orales en audience publique, sur le fondement de l'article préliminaire du Code de procédure pénale qui prévoit que « la

procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties »²¹⁹³.

Désormais, le recours devant la Cour de révision et de réexamen permet aux parties de bénéficier de droits expressément définis par le Code de procédure pénale aux articles 624-3 et suivants :

- audience publique,
- observations orales ou écrites des parties,
- avis à la partie civile,
- parole en dernier au requérant,
- assistance obligatoire de l'accusé,
- demande d'actes par le requérant
- copie des pièces du dossier.

1156 *Décisions.*

La Cour de révision et de réexamen, à l'instar de l'antérieure Commission de réexamen, n'est pas liée par la condamnation prononcée par la Cour EDH. Aussi peut-elle refuser de faire procéder au réexamen de la condamnation rendue par la Cour d'assises.

1157 Mais, conformément à l'article 624-7 CPP une demande fondée conduit à l'annulation de la condamnation prononcée antérieurement par la Cour d'assises dans les mêmes conditions que le pourvoi en révision. Ainsi, l'affaire peut être renvoyée soit devant la Cour de cassation, soit devant une juridiction du fond. Notons cependant que le réexamen d'un pourvoi d'un condamné criminel sera renvoyé devant l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation.

1158 La jurisprudence antérieure à la loi de 2014 avait précisé, en matière correctionnelle, qu'en cas de violations successives aux dispositions de la Convention EDH à divers stades de la procédure, la Commission de réexamen pouvait renvoyer l'affaire devant la juridiction de son choix. La pratique privilégiait le plus souvent le « circuit court » autrement dit la juridiction à l'origine de la première condamnation²¹⁹⁴. Ainsi, de manière pratique, une affaire déjà jugée devant les différents degrés criminels pourrait être frappée d'appel et d'un pourvoi en cassation. Elle pourrait encore faire l'objet d'une procédure devant la Cour EDH tant que les juridictions internes ne se seront pas conformées aux exigences de la Convention EDH.

2193 Commission de réexamen 16 octobre 2003, *Bull. crim. réexamen* 1.

2194 Commission de réexamen 24 janvier 2002, *Bull. crim. réexamen* 1.

- 1159** L'article 625 CPP prévoit que la formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen ou le condamné peuvent saisir la chambre criminelle – amputée de ses membres qui siègent à la Cour de révision et de réexamen – pour décider la suspension de l'exécution d'une condamnation. Cette suspension, à l'instar de ce que prévoyait les règles antérieures, n'est donc pas de droit.
- 1160** S'agissant des parties civiles, si elles ont obtenu l'indemnisation au cours de l'instance précédente, elles ne sont pas admises à intervenir, pour cette cause, dans le nouveau procès²¹⁹⁵.
- 1161** Conformément à la procédure antérieure devant la Commission de réexamen, l'article 624-7 al. 3 et 4 CPP prévoit qu'en cas d'impossibilité de procéder de nouveau aux débats, la Cour de révision et de réexamen peut procéder, de manière exceptionnelle – et on l'espère restrictive –, au réexamen de la condamnation.

2195 Crim. 7 décembre 2005, pourvoi n°05-80.988.

SECTION 2 : DE LA PARTICULARITÉ DE L'APPEL EN MATIÈRE CRIMINELLE.

« Il vaut mieux hasarder de sauver un coupable que de condamner un innocent »²¹⁹⁶.

1162 En matière pénale comme en matière civile, l'appel est la voie de recours ordinaire contre une décision juridictionnelle.

Traditionnellement conçue comme une voie de réformation, l'appel permet à un condamné de faire examiner sa cause par une juridiction supérieure à celle qui a statué en première instance afin d'éviter les erreurs judiciaires et de permettre aux parties de débattre, sous un second regard, du dossier de la procédure et du fond de l'affaire.

Lorsque les constituants instaurèrent le jury criminel, ils refusèrent que les décisions rendues par un jury citoyen puissent être remises en cause. Aussi, il aura fallu attendre l'aube du XIX^{ème} siècle pour que ce recours soit introduit en droit français par la loi du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence. Loin de transposer le recours traditionnellement prescrit contre les décisions pénales, le législateur élaborera un recours particulier (§ 1) dont nous dévoileront les conditions d'exercice (§ 2).

2196 VOLTAIRE, *Zadig, ou la destinée. Histoire orientale*, 1748, Taylor Institution Library, Chap. IV, p. 47.

§ 1 : UN RECOURS NÉCESSAIRE AU REGARD DES EXIGENCES DU PROCÈS ÉQUITABLE.

1163 Le recours exercé contre une décision de justice n'est pas naturel car il se heurte en quelque sorte au caractère magique de la sentence. Or, la Cour d'assises instituée en 1791 était l'« incarnation de la souveraineté nationale telle que la concevaient les révolutionnaires »²¹⁹⁷. Par l'accueil en son sein de juges non-professionnels, elle devait échapper aux règles qui régissaient les juridictions pénales ordinaires à l'instar de la motivation et de l'appel.

1164 Si l'appel contre la décision d'une Cour d'assises rendue définitive n'était pas concevable, on a pu trouver des formes de remises en cause des décisions prononcées, sur le fait, par les jurys d'assises²¹⁹⁸. Ainsi, le décret du 29 septembre 1791 reconnaissait que « comme tous les hommes peuvent se tromper, la loi ne permet pas que le sort de l'accusé soit tellement dépendant des jurés, que celui-ci puisse jamais, même en cas d'erreur sensible aux opinions évidemment fausses, éviter une condamnation injuste ». Il était alors prévu que le tribunal criminel puisse, dès lors, ordonner que 3 jurés adjoints, qui avaient également assisté à l'instruction, se joignent aux 12 qui avaient prononcé la condamnation afin de procéder à un nouvel examen des faits et prendre une décision aux 4/5 des voix.

Le Code d'Instruction Criminelle prévoyait postérieurement, en dépit de l'interdiction du recours édicté à l'article 350, que « dans les cas où l'accusé est reconnu coupable et si la cour est convaincue que les jurés se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la délibération annulée ».

Jusqu'à la loi de 1932 qui associa la Cour au jury pour décider de l'application de la peine et rendit inconcevable ce système, le recours contre la décision des jurés sur le fait n'était acceptable que parce qu'elle intervenait au temps de la délibération par les magistrats professionnels. En revanche, il n'était pas admis qu'un recours puisse être accepté postérieurement à cette délibération par les parties au procès pénal. D'ailleurs, pour Faustin Hélie, l'exception procédurale évoquée « toute favorable à la justice » ne portait aucune atteinte à la « souveraineté du jury », puisqu'elle ne faisait que « transporter la décision d'un jury à un autre jury ».

2197 M-H. Gozzi, *Op. cit.*.

2198 *V. supra* § 187.

1165 Le recours en cassation opérant annulation des décisions pénales sur les seules considérations de droit était le seul moyen de remettre en cause les décisions des Cours d'assises et d'espérer un renvoi devant un nouveau jury.

Dès les années 1980 pourtant, on mit en avant la nécessité d'établir un second degré de juridiction afin d'offrir aux condamnés une procédure destinée à écarter toute erreur judiciaire. Cependant, les propositions diverses opérées en ce sens restèrent lettre morte **(A)**. Il fallut attendre près de 20 ans pour, qu'à l'occasion de la loi sur la présomption d'innocence, il soit décidé de mettre un terme à un particularisme procédural décevant **(B)**.

A – Des vaines remises en cause de l'absence de juridiction d'appel en matière criminelle.

En 1980, l'absence de procédure d'appel en matière criminelle ne constitue pas une aberration procédurale. Dominique Vernier à l'occasion de sa thèse sur les Cours d'assises fait d'ailleurs remarquer l'absence de considération des manuels de droit pour ce particularisme procédural²¹⁹⁹.

1° – Débat d'idées entre les partisans et les opposants à l'instauration d'un appel criminel.

1166 *Les arguments traditionnels en défaveur de l'instauration de l'appel criminel.*

Les plus farouches opposants à l'appel criminel tiraient argument principal du fait de la composition atypique des Cours d'assises. Celles-ci étant partiellement composées de citoyens, la juridiction criminelle était la plus haute expression judiciaire de la société. La vérité était nécessairement détenue par le jury criminel. Celui-ci étant réputé infaillible, il n'était pas possible de remettre en cause ses décisions.

1167 En outre, un second procès aurait signifié pour les parties et principalement les parties civiles une nouvelle expérience traumatisante. L'exigence d'une justice sereine postulait donc l'absence de remise en cause.

1168 Surtout, sur le plan institutionnel, la procédure pénale française demeurait en conformité avec les conventions internationales alors même qu'elle prévoyait le recours

2199 D. VERNIER, *Op. cit.*, Chap. V., npg.

en cassation comme seule voie de recours contre les Cours d'assises²²⁰⁰.

D'une part, l'article 2 du Protocole n°7 à la Convention EDH, ratifié en 1988²²⁰¹, prévoit que « toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, est régi par la loi. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour les infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement ».

Cependant le texte pose 3 exceptions au droit d'appel. Parmi elles, il est précisé qu'il n'est pas nécessaire d'instaurer l'appel lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction. Or, puisque la Cour d'assises, eu égard à la nature des infractions jugées, était la juridiction qui offrait « le plus de garanties à la personne poursuivie », le droit d'appel n'était pas nécessaire²²⁰².

Surtout, la France avait adopté les dispositions conventionnelles sous réserve du seul recours fondé sur la légalité, le recours en cassation. L'absence d'appel sur le fond n'était juridiquement pas contestable. Cette réserve empêcha d'ailleurs que la France soit condamnée sur le terrain de la violation des règles du procès équitable à ce sujet²²⁰³. En revanche, cette réserve était contestable sur le terrain de considérations purement morales.

D'autre part, l'article 14-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, entré en vigueur en France en 1981, dispose que « toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi ».

Alors que ce texte ne mentionne aucune limite à ce droit d'appel, la France avait également porté réserve à l'application de la condamnation en limitant le contrôle à un recours devant la Cour de cassation.

Remarquons encore que le Conseil constitutionnel s'était abstenu de faire figurer, au titre des principes constitutionnels, le droit à un double degré de juridiction²²⁰⁴.

2200 W. ROUMIER, *Op. cit.*, § 305 à 309.

2201 Décret n°89-37 du 24 janvier 1989 portant publication du protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2202 W. ROUMIER, *Op. cit.*, § 314.

2203 Crim. 19 décembre 1990, *Bull. crim.* 443 ; Cour EDH 30 mai 2000, *Loewenguth c/ France*, requête n°53183/99 ; Cour EDH 22 juin 2000, *Deperrois c/ France*, requête n°48203/99.

2204 V. en ce sens Conseil constitutionnel, décision n°80-127 DC des 19-20 janvier 1980 relative à la loi renforçant la

1169 Alors que la procédure pénale interdisait qu'il soit interjeté appel à l'égard des décisions des Cours d'assises, il existait un second degré d'instruction. Cette phase procédurale, confiée un temps à un jury populaire, permettait le réexamen intégral de l'instruction par des magistrats d'un rang plus élevé. Bien que la pratique avait démontré une certaine inutilité de cette seconde instruction qui consistait le plus souvent à la confirmation des investigations antérieures du juge d'instruction²²⁰⁵, certains auteurs avaient pu se satisfaire de cette seconde instruction au regard de l'exigence conventionnelle de second degré²²⁰⁶.

Pourtant, le sacro-saint principe de séparation des fonctions d'instruction et de jugement exclut que l'instruction puisse constituer un premier degré de juridiction dès lors que la tâche des juges n'est pas de préjuger de la culpabilité de l'accusé. Les règles qui gouvernent l'instruction – secret, écrit – n'étaient d'ailleurs pas en mesure d'assurer à l'accusé que soit préservée sa présomption d'innocence. Quant au non-lieu prononcé au stade de l'instruction, il ne saurait s'assimiler à l'acquiescement, la prescription de l'action publique n'étant pas neutralisée.

1170 *Les arguments traditionnels en faveur de l'instauration de l'appel criminel.*

Rebondissant sur l'argument de la conventionnalité, les partisans de l'appel faisaient remarquer que le recours contre les décisions des Cours d'assises se trouvait limité par la voie du recours en cassation. Ce recours n'autorise en effet la seule invocation de critiques juridiques et non factuelles sur la décision rendue par la Cour d'assises. La Cour de cassation n'offre qu'un examen en droit. La reconnaissance d'une illégalité fondée sur une violation procédurale est l'unique occasion pour le condamné de voir rejugée son affaire devant une Cour d'assises, par le biais du renvoi.

D'ailleurs, souvent les conseils des accusés tentèrent d'insérer dans leurs requêtes en droit des éléments susceptibles d'être connus des seules juridictions sur le fond²²⁰⁷.

1171 La restriction du droit d'appel en matière criminelle était paradoxale dès lors que, refusée aux personnes condamnées aux peines les plus lourdes, elle était ouverte aux

sécurité et protégeant la liberté des personnes.

2205 W. ROUMIER, *Op. cit.*, § 284.

2206 M-L. RASSAT, *Rapport de Madame le Professeur Michèle-Laure Rassat à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*, La documentation française, p. 18-19.

2207 J. PRADEL, « Une Cour d'assises statuant en dernier ressort contrevient-elle au principe de double degré de juridiction posé par la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen ? », *D.*, 1999, p. 327; W. ROUMIER, *Op. cit.*, § 305.

condamnés correctionnels et contraventionnels, hors litiges de faible intérêt²²⁰⁸.

À ce propos faisons remarquer que le contentieux criminel des mineurs amène à juger des mineurs, en fonction de leur âge, devant une Cour d'assises des mineurs ou devant un Tribunal pour enfants. Dans ce second cas, seuls les mineurs jugés par un Tribunal pour enfants pouvaient faire appel des décisions prononcées à leur encontre créant ainsi une inégalité procédurale aberrante.

1172 Force est d'admettre que l'appel aurait limité le risque d'erreurs judiciaires²²⁰⁹.

En outre, l'introduction de l'appel ambitionnait de renforcer le crédit de la justice en assurant une certaine homogénéité entre les décisions prononcées par les différentes cours d'assises.

2° – Les tentatives d'introduction de l'appel antérieures à la loi de 2000.

1173 *Prélude.*

En 1981, le Garde des Sceaux Robert Badinter, institua une commission sous la présidence du Professeur Léauté²²¹⁰ en vue d'abroger ou de modifier des dispositions de la récente loi « Sécurité et Liberté » ainsi que de préparer une profonde réforme de la procédure pénale. À l'occasion des discussions, de nombreux sujets furent abordés à l'instar de la garde à vue, du contrôle d'identité, des travaux d'intérêt général... Surtout, il était proposé de réorganiser la procédure de jugement en matière criminelle et d'élaborer une procédure d'appel, déjà envisagée par une précédente proposition de loi en 1979.

Le principe même de l'appel fut adopté par la majorité des membres de la Commission qui proposèrent de préserver pleinement le recours au jury. C'est qu'en effet le projet ambitionna d'instaurer le jury en première et seconde instances.

1174 De la sorte, au premier degré, on envisagea de créer, au chef-lieu de chaque département, un tribunal criminel composé du président ou du vice président du TGI ainsi que de 2 de ses juges désignés par l'assemblée générale ainsi que de 6 jurés tirés au sort. La conservation de la juridiction de première instance au niveau départemental n'aurait pas nécessité de changements relatifs à la conception des listes électorales.

2208 H. LECLERC, Ph. LEMAIRE, A. LYON-CAEN, M. PEYROT, « Quatre points de vue : Le jury criminel », *Petites Affiches.*, 1996, n°43, p. 11.

2209 W. JEANDIDIER, « Requiem pour la chambre d'accusation », *JCP G*, 2000, I, 279.

2210 Y. JOUFFA, « Pour un double degré de juridiction », *Après-demain*, n°366-367, septembre-octobre 1994, p. 19 à 21.

Quant à la composition magistrale de cette juridiction, on refusa l'isolement du magistrat professionnel en raison de la subsistance de contentieux techniques non susceptibles d'être connus des citoyens-jurés.

Par le recours à une Cour d'assises de 9 jurés, on exigea une majorité qualifiée de 6 voix. De la sorte, la totalité des jurés aurait pu techniquement s'opposer aux magistrats professionnels pour faire basculer le vote en leur faveur.

1175 Au second degré, on proposa de créer, au siège de chaque cour d'appel, une cour criminelle composée du premier président ou d'un président de chambre, de 2 conseillers désignés par l'assemblée générale de la cour ainsi que de 9 jurés. S'agissant de ces derniers, pour que la juridiction puisse bénéficier de la participation de juges expérimentés, l'hypothèse était émise d'organiser un tirage au sort des jurés d'après les anciennes listes de jurés ayant participé à de précédentes sessions d'assises. De manière pratique, la majorité qualifiée aurait alors été de 8 voix.

1176 Précisons encore que la Commission envisageait d'ouvrir largement la voie de l'appel en ne la réservant pas au seul accusé, mais en l'étendant au Ministère public ainsi qu'à la partie civile.

1177 Le projet, soumis à une consultation nationale auprès des juridictions, reçut un accueil défavorable alors que les avocats furent favorables à l'évolution de la procédure criminelle.

Les opposants retenaient :

- l'incompatibilité de l'appel avec le principe de la souveraineté populaire ;
- la déresponsabilisation des jurés de première instance ;
- l'impossibilité du contrôle en droit et en fait par la juridiction de seconde instance;
- l'inefficacité de cette voie de recours dans la lutte contre l'erreur judiciaire ;
- la paralysie du système judiciaire par une lenteur excessive des procédures, une surcharge des juridictions et l'incapacité à recruter des jurés en nombre suffisant.

1178 *Doutes.*

La persistance du législateur dans la conservation d'une procédure atypique fut principalement ébranlée à l'occasion de verdicts à de lourdes peines de réclusion criminelle en l'absence de preuves matérielles incontestables :

- la condamnation à 18 ans de réclusion criminelle par la Cour d'assises des Alpes-

Maritimes d'Omar Raddad ;

- celle à 15 ans de réclusion criminelle par la Cour d'assises de Paris d'Elisabeth Cons-Boutboul.

De telles condamnations furent de nature à confirmer la nature « de loterie » que certains auteurs purent attribuer aux verdicts de la Cour d'assises.

1179 L'argument de l'infaillibilité du jury était de moins en moins pertinent d'autant que se s'étaient, entre temps, développées, pour des contentieux spécifiques, les Cours d'assises sans jury auxquels était incompréhensiblement étendue la règle de l'interdiction d'appel²²¹¹.

1180 *Projet Toubon,*

Dans un tel contexte et suite à l'élection présidentielle de 1995, le nouveau Garde des Sceaux, Jacques Toubon, ambitionna de réformer la procédure d'assises. Il présenta alors, en septembre 1995 un premier projet consacrant l'appel criminel²²¹².

Les opposants à la réforme de la juridiction criminelle ayant souligné le risque d'allongement des procédures criminelles, le projet envisageait la suppression concomitante du second degré d'accusation.

La difficulté pratique résidait dans le fait de confier le réexamen de l'affaire à une juridiction présentant une légitimité plus grande que la juridiction de première instance. Aussi, contrairement au projet précédent, on rejeta l'idée d'en appeler à deux jurys successifs.

Il faisait donc appel en première instance, à un tribunal criminel départemental composé de 3 magistrats professionnels et de 2 citoyens assesseurs nommés par le Garde des Sceaux. Quant à l'appel, il était connu par une Cour d'assises composée pour partie de citoyens-jurés, à l'image de la Cour d'assises alors en vigueur. Le recours au jury au seul stade de l'appel aurait permis à la plus haute expression de la société de censurer ceux qui rendent la justice en son nom²²¹³.

1181 Le projet Toubon ne se contentait pas d'instaurer l'appel criminel, il remettait en cause tous les particularismes de la procédure criminelle. En effet, devant le tribunal criminel, on pouvait juger de manière discontinue et le verdict pouvait être mis en

2211 W. ROUMIER, *Op. cit.*, p. 153, NBP 597.

2212 Avant-projet de loi portant réforme de la procédure criminelle, Direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la législation criminelle, 115 p.

2213 A. TERRAIL et P. PÉTRIAT, « Qui a peur de la réforme de la Cour d'assises ? », *Gaz. Pal.*, 1996, p. 972-973.

délibéré sous 8, 15 ou 30 jours. Le dossier de l'instruction pouvait également être emporté dans la salle des délibérations.

Surtout, alors que la décision de la Cour d'assises demeurait immotivée, le tribunal criminel devait, par souci de transparence, expliquer son verdict.

- 1182 Si le principe-même de l'appel avait pu être accepté par les parlementaires, l'architecture du projet Toubon était largement rejetée. Certains auteurs y voyaient le rejet des maux de la juridiction populaire au stade de l'appel et le terme de l'institution du jury²²¹⁴.

Des doutes étaient encore émis sur la composition de la première juridiction. C'est qu'en effet, on envisageait de faire appel à des citoyens assesseurs donc des citoyens volontaires. On craignait que, par le recours à une telle composition, la Cour d'assises perde de sa nature populaire.

- 1183 *Commission Deniau*²²¹⁵.

Le projet de septembre 1995 n'ayant pas été plébiscité, Jacques Toubon chargea Jean-François Deniau de présider les travaux d'un Haut Comité Consultatif pour qu'il réfléchisse sur un véritable questionnement sociétal : la place du citoyen dans l'oeuvre de justice, en l'occurrence au sein de la Cour d'assises²²¹⁶.

Le Comité afficha son attachement au principe du jury en sauvegardant son rôle traditionnel et en le multipliant aux deux degrés de la juridiction criminelle, contrairement au projet de 1995 et à l'avis de la minorité de ses membres. Ainsi, la Cour d'assises alors en vigueur était préservée afin de composer la juridiction d'appel. Quant au tribunal criminel de première instance, il était composé de 3 magistrats professionnels et de 5 jurés. Corrélativement, on songeait réduire le rôle de la Chambre de l'instruction afin d'alléger les procédures d'une phase procédurale rendue, le plus souvent, non nécessaire.

- 1184 Le projet Deniau était d'une importance capitale dès lors que s'il reconnaissait que le jury est le « juge de droit commun des affaires criminelles », il rompait officiellement avec la thèse du jury infaillible.

Il défendait en effet l'idée – que nous avons exposé dans la première partie de notre

2214 V. TURCEY, « Cours d'assises : la réforme inattendue », *Les annonces de la Seine*, n°42, 15 juin 1995.

2215 V. notamment D. VERNIER, « La réforme de la Cour d'assises », *Revue Esprit*, 1996, p. 121 à 132.

2216 Dominique Vernier relevait, à cet égard, la composition du Haut Comité qui laissait peu de place aux juristes.

travail de recherche – qu'au delà de son intérêt historique, le jury est un outil politique vertueux civiquement et pédagogiquement parlant. Il est un rouage essentiel de la démocratie²²¹⁷. En revanche, le Comité lui refusait toute nature souveraine.

Par cette affirmation, on niait l'idée qu'il puisse exister des obstacles à l'adoption de l'appel en matière criminelle.

1185 De manière pratique, le rapport perpétuait l'idée du tirage au sort des jurés en rejetant celle de l'élection ou de la désignation par un organe politique ou autonome.

On envisageait le recours à un nombre plus important de jurés pour assurer une supériorité, au moins numérique, à la juridiction d'appel.

On n'abandonnait pas l'idée de la motivation, prise en charge par un magistrat professionnel et validée par la signature du premier juré.

On instaura la Chambre criminelle comme filtre préalable à la mise en œuvre de l'appel.

Quant à la motivation, l'infaillibilité du jury était niée, elle était désormais jugée compatible avec l'intime conviction.

1186 Un projet de loi, inspiré des travaux du Comité, fut déposé à l'été 1996 et proposa l'instauration d'un tribunal d'assises départemental composé de 3 juges du TGI et de 5 jurés ainsi que d'une Cour d'assises composée de 3 juges de la Cour d'assises et de 5 jurés.

Mise en discussion auprès des parlementaires, la proposition ouvrit des discussions sur l'âge des jurés, sur le principe de l'appel, sur la composition des tribunaux de première instance, sur la motivation.

Mais, la dissolution parlementaire de 1997 mit un terme prématuré à la réforme.

Lorsqu'Élisabeth Guigou prit les rênes du Ministère de la Justice, son souci des finances tendit à mettre de côté le projet de réforme de la procédure criminelle.

B – De l'adoption *in extremis* de l'appel en matière criminelle.

1187 Alors que la nouvelle Garde des Sceaux faisait porter devant le Parlement un texte relatif à la présomption d'innocence²²¹⁸, le sénateur de l'opposition, Charles Jolibois, défendit, par le dépôt de l'amendement n°48, l'instauration du double degré de

2217 M. MIGNON-GARDET et F. SARDA, « Le rapport du Haut comité consultatif sur la réforme de la procédure criminelle : un sens de l'équilibre », *Petites affiches*, 1996, n°58, p. 4.

2218 Inspirée des travaux de la Commission Truche destinés à « faire respecter les principes de l'indépendance de la justice et le respect de la dignité du justiciable ».
V. P. COUV RAT et G. GIUDICELLI-DELAGE, « Une nouvelle procédure pénale ? », *RSC*, 2001, p. 139.

juridiction. Car « le législateur peut bien renforcer les droits de la défense à l'instruction, prévoir un contrôle des gardes à vue, mieux encadrer la détention provisoire, mais tout cela est vain si notre procédure pénale demeure marquée par cette anomalie si lourde de conséquences qu'est l'absence de recours en matière criminelle »²²¹⁹.

Il proposa ainsi de faire juger, en première instance et en appel, les accusés par des Cours d'assises différentes mais composées de 3 magistrats professionnels et 9 juges.

Le Gouvernement, devant la gravité de la question, rejeta dans un premier temps l'amendement. En effet, comment concevoir l'appel – circulaire ou tournant – ? Comment assurer la supériorité du jury d'appel ? Comment limiter les effets de la condamnation sur l'accusation d'une remise en cause de sa condamnation antérieure ?

Le soutien de quelques sénateurs et de Robert Badinter ainsi que l'attribution de moyens financiers à la Justice déterminèrent le Gouvernement à soutenir l'adoption de l'appel criminel devant l'Assemblée Nationale²²²⁰.

Le 30 mai 2000, le principe de l'appel criminel fut ainsi adopté après plus de 20 ans de tâtonnements sur le sujet.

1° – Du dispositif adopté par la loi de 2000.

Dressons les grandes lignes de cette loi, les applications pratiques étant réservées à des paragraphes ultérieurs²²²¹.

1188 *Le recours limité à un double jury.*

Le principe du jury fut maintenu par le recours à l'appel tournant à savoir le recours à une Cour d'assises sensiblement identique à celle qui a rendu la décision en première instance, sans que les membres qui la composent soit hiérarchiquement supérieurs.

Alors que la Cour d'assises traditionnelle fut maintenue en première instance, la loi de 2000 créa une Cour criminelle composée de 3 magistrats professionnels et de 12 jurés.

2219 Rapport n°419 sur le projet de loi sur la présomption d'innocence et propositions de loi relatives aux gardes à vue et à la détention provisoire, de Charles Jolibois, 8 juin 1999, III. C.

2220 V. à ce propos les interventions de Robert Badinter, Michel Dreyfus-Schmidt, Élisabeth Guigou, Christine Lazerges, Frédérique Bredin et Alain Touret lors des séances des 9 février et 24 juin 2000 devant l'Assemblée Nationale.

2221 V. *supra* § 2 « de la pratique de l'appel ».

Pour un exposé contemporain de l'adoption de la loi, V. J. PRADEL, « "L'appel" contre les arrêts d'assises : un apport heureux de la loi du 15 juin 2000 », *D.*, 2001, p. 1964 ; Ch. LAZERGES, « Le renforcement de la protection d'innocence et des droits des victimes. Histoire d'une navette parlementaire », *RSC*, 2001, p. 7.

Seul l'accroissement du nombre de jurés permis d'identifier la Cour réputée supérieure²²²².

Notons qu'au premier degré, on refusa de modifier le nombre des jurés afin de ne pas réduire leur influence.

Alors qu'il avait pu être envisagé de confier la désignation de la Cour d'assises d'appel au seul président de la Cour de cassation, la loi de 2000 institua la Cour de cassation seul filtre de l'appel.

1189 *Report des règles.*

Les règles de fonctionnement de la Cour d'assises de première instance furent transposées à la Cour d'appel. Seules les règles de vote furent adaptées au nombre des nouveaux jurés.

S'agissant de la détermination de la peine, l'appel criminel étant conçu comme une seconde chance, il n'était pas possible que la Cour d'assises de second degré puisse l'aggraver.

1190 *Abandon de quelques dispositions évoquées dans les projets.*

Il ne fut nullement question, lors de la discussion de la loi de 2000, d'instaurer la motivation des décisions criminelles.

Quant aux titulaires du droit de recours, seuls les accusés eurent, un temps, possibilité d'interjeter appel.

2° – Des critiques de la loi de 2000.

Si l'instauration de l'appel en matière criminelle révolutionna la procédure d'assises dans son principe, sa mise en œuvre, modeste²²²³, reçut les critiques de nombreux juridiques, Jacques Toubon en tête. La critique ne porta pas sur le principe de l'instauration d'un second degré de jugement en matière criminelle mais sur les modalités de sa mise en œuvre²²²⁴.

2222 Au cours de la discussion parlementaire, le Sénat avait retenu le même nombre de jurés en première instance et en appel.

2223 *Rapport d'information n°3501 [...] sur l'évaluation de la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, présenté par Mme Christine Lazerges*, Assemblée Nationale, 20 décembre 2001, p. 17.

2224 « Peu importe que certains considèrent que cet appel tournant est plus une seconde chance qu'un appel véritable. Ce qui compte, c'est d'accorder le droit d'être rejugé à tous ceux qui, à tort ou à raison, estimeront avoir été injustement condamnés. » selon H. TEMIME, « Appel des arrêts d'assises », *RSC*, 2001, p. 83.

1191 *De la notion d'appel.*

Il fut principalement reproché à la loi de 2000 d'instaurer une voie d'appel conçue non comme une voie de réformation possible de la première décision mais comme une « seconde chance » de l'accusé devant un jury populaire. Ils refusèrent de voir, à divers égards, en ce recours un « appel ».

Le recours, en appel, à une Cour d'assises similaire à celle de première instance choqua. C'est qu'en effet, l'appel suppose que la décision sur le fond soit portée devant une juridiction « hiérarchiquement supérieure ». Or, les deux juridictions criminelles ainsi créées ne se distinguèrent que par le nombre de jurés auquel il est fait appel.

Les discussions antérieures avaient pourtant proposé qu'il soit recouru à des juges voire à des jurés plus expérimentés ou bien encore qu'il soit fait appel au jury populaire devant l'une seulement de ces juridictions.

1192 *Loterie.*

Pourtant, le principe du jury fut conservé et généralisé par la loi de 2000. Certains auteurs, non nécessairement favorables à cette forme de justice, dénoncèrent la qualité des jugements de première instance et d'appel fondés sur le seul principe d'intime conviction, relevant par ailleurs l'esquive des parlementaires sur la question de la motivation. Ils présagèrent donc une inutilité effective de l'appel confié à une juridiction populaire non encline à réformer, dans son principe et sans connaissance des motifs de la discussion, la décision rendue par les premiers juges du fond.

1193 *Seconde chance.*

L'instauration d'un recours principalement ouvert à accusé, contre les seules décisions de condamnation limitèrent l'intérêt de l'appel criminel alors conçu plus certainement comme une « seconde chance » plutôt que comme une voie de réformation.

D'ailleurs, il fut impossible d'appliquer à l'accusé appelant une peine plus grave que celle prononcée par les premiers juges.

§ 2 : DE LA PRATIQUE DE L'APPEL CRIMINEL.

1194 Quatre textes législatifs ont successivement permis de fixer la procédure de l'appel criminel :

- la loi du 15 juin 2000 ;
- la loi du 4 mars 2002 ;
- la loi du 9 septembre 2002 ;
- la loi du 5 mars 2007.

Voyons sous quelles conditions l'appel est admis en matière criminelle (A) avant de préciser les conditions du jugement de second degré (B)²²²⁵.

A – Des conditions de l'appel criminel.

1° – Des conditions de fond nécessaires à l'appel.

1195 *De la nature des décisions de Cours d'assises susceptibles de recours.*

La discussion parlementaire autour de la loi sur la présomption d'innocence avait limité l'appel des décisions criminelles aux seuls arrêts de condamnation. Le parquet était donc dans l'impossibilité de faire appel des décisions d'acquiescement²²²⁶. À vrai dire, les parlementaires jugeaient humainement difficile d'infliger un nouveau procès à une personne déclarée innocente par le jury populaire.

Mais, ce particularisme, « difficilement compatible avec le principe de l'égalité des armes garanti par la Convention » EDH commandait d'étendre ce recours²²²⁷. En effet, « l'égalité des armes ne se divise pas. Accroître les droits de la défense au nom de l'égalité des armes est une évolution heureuse à condition de ne pas créer une nouvelle inégalité, au détriment cette fois de la société »²²²⁸.

Dans le projet de loi initial de la loi du 4 mars 2002, le législateur entendit autoriser le parquet à faire appel des décisions d'acquiescement en présence de coaccusés. Sous

2225 J. PRADEL, *Procédure ... Op. cit.*, § 950 à 976 ; B. BOULOC, *Procédure... Op. cit.*, § 1121 à 1125.

2226 Crim. 23 mai 2001, *Bull. crim.* 133.

2227 J. DRAY, *Rapport n°3539 fait au nom de la Commission des lois (...) complétant la loi du 15 juin 2000*, Assemblée Nationale, 2002, article 5.

D-N. COMMARET, « Cour d'assises. Acquiescement. Appel principal du Ministère public : irrecevabilité. Appel incident de la partie civile contre l'arrêt pénal : irrecevabilité. Appel d'un arrêt de condamnation formé par le conseil d'un contumax : recevabilité. », *RSC*, 2001, p. 836.

2228 Proposition de loi n°101 aménageant la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, présenté par Hubert Haenel, 28 novembre 2001.

l'impulsion de l'Assemblée Nationale, le législateur a étendu la possibilité pour le Ministère public de faire appel de l'ensemble des arrêts d'acquiescement.

1196 *Doute.*

La loi ne dit rien quant à l'appel des arrêts d'exemption de peine. La doctrine fait remarquer le caractère hybride de telles décisions qui devraient pouvoir faire l'objet d'un appel.

Elles ne sont ni des arrêts d'acquiescement puisque l'accusé a été déclaré coupable ni des arrêts de condamnation puisque aucune peine n'est prononcée²²²⁹. Les titulaires ordinaires du droit d'appel contre les décisions criminelles de condamnation devraient pouvoir exercer une telle voie de recours contre de telles décisions.

1197 *De l'arrêt civil.*

La compétence d'une Cour d'assises d'appel dépend du fait que l'arrêt pénal ait été ou non frappé également d'un appel. À défaut seule la Cour d'appel sera compétente pour siéger.

1198 *Arrêts incidents.*

En vertu de l'article 316 CPP, ces arrêts ne peuvent faire l'objet d'un appel. Mais, ils peuvent être élevés à nouveau devant la Cour d'assises d'appel.

1199 *Des titulaires du droit d'appel.*

La qualité du titulaire du droit d'appel dépend de la nature de la décision critiquée.

De la sorte, il peut être interjeté appel, à titre principal, des arrêts de condamnation par l'accusé condamné et le Ministère public – concurremment par le biais du Procureur général pour un arrêt rendu par une Cour d'assises au siège de la Cour d'appel ou par le Procureur de la République pour un arrêt rendu par une Cour d'assises siège du TGI du département –.

Si l'accusé interjette appel d'une décision de condamnation à titre principal, le Ministère public peut interjeter appel, à titre incident. Il est encore concevable que l'accusé forme lui aussi un appel incident.

1200 Quant à la partie civile et la personne civilement responsable, elles ne peuvent

²²²⁹ H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, § 1282.

pertinemment interjeter appel des arrêts de condamnation que sur les intérêts civils. Lorsqu'elles ne font pas appel de la décision civile, ces parties peuvent cependant intervenir au procès pénal d'appel pour exercer les droits afférents à la partie civile.

Certains ont toujours regretté que l'appel contre les décisions d'acquiescement soit réservé au seul Ministère public²²³⁰ alors que certaines règles de procédure pénale permettent à la partie civile d'exercer quelques droits sur l'action publique – mise en œuvre de l'action publique par la plainte avec constitution de partie civile en vertu de l'article 85 CPP, appel des ordonnances de non-lieu en vertu de l'article 186 CPP, droit de participer à l'établissement de la culpabilité de l'accusé par sa participation à l'audience d'appel – et que la Cour de cassation reconnaisse qu'elle puisse corroborer l'action publique²²³¹. En somme, l'état de la procédure actuelle rejette l'idée que la partie civile puisse contrarier le dysfonctionnement de la justice pénale.

Elle ne peut pas plus solliciter le Ministère public en l'obligeant à motiver sa décision de ne pas faire appel car une disposition législative qui viendrait lui attribuer un tel droit porterait nécessairement atteinte à l'autonomie du Ministère public.

Serait-il pertinent d'établir un droit d'appel des parties civiles à l'encontre des décisions d'acquiescement ?²²³² Une telle proposition méconnaîtrait à notre avis la philosophie historique du procès pénal qui est de sanctionner, au nom de la société, l'accusé d'un crime. La partie civile ne dispose, dans le procès criminel que d'un droit de réparation accessoire bien qu'elle soit la victime directe de l'infraction.

La consécration d'un droit d'appel placerait toutes les parties au procès pénal sur un même pied d'égalité ; si une telle modification est humainement souhaitable elle nécessite de remettre en discussion tout l'équilibre de la procédure pénale. Il n'est pas certain que le législateur soit ouvert à un tel bouleversement.

On peut espérer que l'adoption récente de la motivation criminelle puisse aider les parties civiles à comprendre les décisions d'acquiescement. Il peut être souhaitable qu'une discussion non formelle entre les parties civiles et le Ministère public puisse éclairer les déçus de la décision d'acquiescement sur les raisons qui ne pousseront pas la

2230 INSTITUT POUR LA JUSTICE, *Le droit d'appel de la victime en matière pénale. Conclusions du groupe de réflexion institué par l'Institut pour la Justice*, Etudes et analyses, n°10, juin 2010, 21 p.

Proposition de loi n°3057 visant à permettre aux parties civiles d'interjeter appel, en matière pénale, des décisions de relaxe et d'acquiescement, présentée par É. BLANC, J-P. GARRAUD et J-Ph. MAURER, 20 décembre 2010.

2231 Crim. 19 octobre 1982, *Bull. crim.* 222.

2232 M. HUYETTE, « La partie civile doit-elle pouvoir faire appel contre une décision d'acquiescement ? », 19 juin 2011, [en ligne : <http://www.huyette.net/article-la-partie-civile-doit-elle-pouvoir-faire-appel-contre-une-decision-d-acquiescement-77160238.html>].

société à poursuivre la procédure, sans que le Ministère public soit forcé de motiver son refus de l'appel.

- 1201** Précisons encore qu'en matière de condamnation, l'accusé ne peut pas interjeter appel lorsque la condamnation est intervenue sous le régime du défaut criminel.

Il est encore prévu que les administrations publiques qui exercent l'action publique peuvent former un appel incident à l'appel du Ministère public.

- 1202** Dans l'hypothèse d'une pluralité d'accusés, il n'est pas nécessaire que l'appel les vise tous.

- 1203** S'agissant des arrêts d'acquiescement, seul le Procureur général est habilité à former un recours. Un appel exercé par le Procureur de la République serait irrecevable²²³³, même s'il a été délégué à cet effet par le Procureur général²²³⁴.

En cas d'acquiescement partiel, le Procureur de la République ne peut pas former appel de la partie de l'arrêt pénal qui a opéré acquiescement, l'appel n'opérera que sur les questions sur lesquelles sa culpabilité a été retenue. De la sorte, l'accusé conserve le bénéfice de l'acquiescement²²³⁵. En revanche, l'appel exercé par le Procureur général vaut tant pour les décisions d'acquiescement que pour les décisions de condamnation.

La règle est la même s'agissant d'une pluralité d'accusés où une partie des accusés est acquittée et le reliquat condamné.

S'agissant de la notion d'acquiescement partiel, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser que le seul rejet d'une circonstance aggravante n'est pas de nature à caractériser un acquiescement partiel²²³⁶. La solution est transposée au cas où il est répondu négativement à une question subsidiaire.

La partie civile, quant à elle ne dispose pas du droit de former appel des décisions criminelles d'acquiescement.

- 1204** *Du délai pour former appel*²²³⁷.

Selon l'article 380-9 CPP, le recours doit être formé dans les 10 jours à compter du

2233 Crim. 26 juin 2002, *Bull. crim.* 145.

2234 Crim. 2 septembre 2009, pourvoi n°09-84.355.

2235 Crim. 15 janvier 2003, *Bull. crim.* 9.

2236 Crim. 11 septembre 2002, *Bull. crim.* 162.

2237 Annexe 9, 4.

prononcé de l'arrêt rendu contradictoirement. Encore, pour les parties non présentes ou non représentées à l'audience, la signification de l'arrêt constitue le point de départ de ce recours.

Si la motivation, nouvellement exigée des Cours d'assises, fait l'objet d'un exercice différé, la loi ne prévoit pas que le délai pour former appel soit prolongé.

1205 *Délai d'appel incident.*

En outre, l'exercice par l'une des parties de l'appel ouvre droit aux autres parties à un délai supplémentaire de 5 jours pour former un appel incident, en vertu de l'article 380-10 CPP. La jurisprudence précise qu'il ne peut y avoir qu'une prolongation de 5 jours, quelque soit le nombre des appelants²²³⁸. Le délai total de l'appel est alors de 15 jours.

2° – Des conditions de forme nécessaires à l'appel.

1206 *Déclaration au greffe et aménagements.*

Le recours est formé par déclaration au greffe de la Cour d'assises²²³⁹ qui a rendu la décision critiquée. Cette déclaration est signée par le greffier et le requérant. L'avocat, un avoué ou un fondé de pouvoir spécial peuvent encore exercer ce droit. La déclaration de recours est inscrite sur un registre public *ad hoc* donc toute personne peut demander copie.

Si le Procureur général forme appel d'une décision rendue dans une Cour d'assises dont le siège n'est pas celui de la Cour d'appel, la déclaration de recours est adressée en original ou copie au greffe de la Cour afin d'être transcrite sur le registre et annexé à l'acte du greffier.

S'agissant des personnes détenues, une déclaration au greffe de la maison d'arrêt, signée par le requérant et le chef de l'établissement est nécessairement opérée. Cette déclaration est alors adressée, en original ou en copie, au greffe de la Cour d'assises compétente²²⁴⁰.

L'article 380-13 CPP envisageant l'hypothèse de la détention du « requérant », la jurisprudence a ainsi validé un appel formé devant le greffe de la maison d'arrêt²²⁴¹.

2238 Crim. 21 décembre 1965, *Bull. crim.* 282.

2239 Art. 380-12 CPP.

2240 Art. 380-13 CPP.

2241 Crim. 10 février 1977, *Bull. crim.* 56.

1207 La procédure d'appel est nécessairement soumise aux règles formelles qui viennent d'être évoquées. La jurisprudence leur reconnaît un caractère substantiel²²⁴². Seule la force majeure peut excuser le recours à une autre forme²²⁴³.

1208 *Précisions sur l'acte d'appel.*

L'acte d'appel doit désigner précisément la décision contre laquelle le recours est exercé, le recours exercé contre l'arrêt civil ou l'arrêt pénal n'entraînant pas la compétence de la même juridiction.

Il doit encore désigner la nature de l'appel, principal ou incident.

Le Ministère public doit préciser, en cas de pluralité d'accusés, quels sont les accusés contre lesquels ils se pourvoit.

1209 *Désistement.*

En vertu de l'article 380-11 CPP, l'accusé peut se désister de son appel jusqu'à l'interrogatoire préalable réalisé par le président des assises en vertu de l'article 272 CPP. Ce désistement est constaté soit par l'ordonnance du président de la Chambre criminelle – lorsque le Ministère public a informé les hauts juges de l'appel pour qu'ils procèdent à la désignation d'une Cour d'assises d'appel – soit par le président de la Cour d'assises. De manière pratique, sans qu'il y ait eu remise en cause sur ce point, la chambre criminelle s'estime compétente pour constater ce désistement²²⁴⁴.

À cet égard, la jurisprudence a précisé que le président qui a statué en première instance n'a pas compétence pour constater le désistement de l'accusé²²⁴⁵.

Précisons encore qu'aucun texte ne prévoit la forme du désistement par l'accusé, aussi, l'accusé peut rétracter son désistement tant que l'autorité compétence ne lui en n'a pas donné acte²²⁴⁶.

Afin de renforcer l'efficacité de la procédure criminelle, certains magistrats ont proposé que le désistement de l'accusé puisse être constaté également à l'audience, en présence de toutes les parties concernées²²⁴⁷.

1210 Si le désistement de l'appel par l'accusé rend automatiquement caducs les arrêts

2242 Crim. 23 mars 1993, *Bull. crim.* 126.

2243 Crim. 29 octobre 1958, *Bull. crim.* 655.

2244 H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, § 1296.

2245 Crim. 2 septembre 2005, *Bull. crim.* 215.

2246 Annexe 6, 3.2.

2247 Annexe 8, proposition n° 14.

incidents exercés par les autres parties, l'appel survit dès lors que les titulaires légaux du droit d'appel ont formé un appel principal dans les délais prévus par la loi. De la sorte, si le Ministère public avait formé appel dans le délai supplémentaire de 5 jours, le désistement de l'accusé de son appel principal aurait rendu caduc l'appel incident du Ministère public. Mais, si celui-ci avait formé appel dans le délai initial de 10 jours et avant l'accusé, le désistement de l'accusé n'aurait eu aucune incidence sur la persistance de l'appel.

1211 Dans l'hypothèse d'une pluralité d'accusés, si le Ministère public a formé appel à l'égard de tous après l'accusé, le désistement de l'accusé rend caduc l'appel du Ministère public, son appel étant incident. En revanche, si le Ministère public après l'appel principal de plusieurs condamnés a formé appel incident contre chacun des condamnés, le désistement de certains d'entre eux ne rend pas caduc l'arrêt incident du Ministère public à l'égard de ceux qui persistent dans leur volonté d'appel²²⁴⁸.

1212 L'article 380-11 CPP prévoit encore que le Ministère public peut toujours se désister de son appel, que son appel ait été principal ou incident, même postérieurement après celui de l'accusé.

1213 *Caducité de l'appel de l'accusé.*

L'alinéa 4 de l'article 380-1 CPP prévoit encore que la fuite de l'accusé rend caduc son appel. Le président des assises constate, par simple ordonnance, l'absence de l'accusé et l'échec des manœuvres destinées à le retrouver. Précisons que la loi n'exige pas que le président justifie que les recherches sont demeurées vaines.

1214 Cette caducité laisse subsister les appels principaux exercés par les autres parties au procès. Il sera alors recouru à la procédure du défaut criminel.

3° – Des effets de l'appel sur les condamnations privatives de liberté.

1215 *Principe de l'effet suspensif et cas de la condamnation privative de liberté.*

Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'action publique.

Mais, s'agissant de la condamnation à une peine de réclusion ou de détention criminelle ainsi que d'emprisonnement, il n'est pas sursis à exécution. C'est qu'en effet,

2248 Crim. 2 février 2005, *Bull. crim.* 40.

l'arrêt de la Cour d'assises vaut, en vertu de l'article 367 CPP, titre de détention jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée²²⁴⁹. Cette règle vaut également pour les décisions partielles d'acquiescement.

Une telle décision n'a pas été jugée incompatible avec le principe cardinal de la présomption d'innocence²²⁵⁰.

Toutefois, conformément aux articles 148-1 et 148-2 CPP, l'accusé peut solliciter sa demande en liberté. La Cour d'assises de la session au cours de laquelle sera jugée l'affaire en appel ou, à défaut, la chambre d'instruction est alors compétente pour statuer sur la demande.

B – De la procédure devant la Cour d'assises d'appel.

Ici transparaissent les spécificités de la procédure d'assises en matière criminelle.

1° – Désignation et rôle de la Cour d'assises d'appel.

a) de la désignation de la juridiction compétente

1216 Appel tournant.

Hors le cas du seul appel sur la décision civile, la particularité de la loi de 2000 a été d'établir un appel tournant pour instaurer le second degré de juridiction. Le principe veut ainsi que l'appel soit porté devant une autre Cour d'assises composée d'un jury. Bien entendu ce jury disparaît lorsque l'appel ne porte qu'à l'égard de l'auteur d'un délit connexe à un crime.

1217 Recevabilité du recours.

La chambre criminelle de la Cour de cassation est compétente, en vertu de l'article 380-1 al. 2 CPP pour désigner la Cour d'assises devant laquelle sera jugée l'affaire en appel. Pour cela, elle doit juger de la recevabilité de la demande d'appel, dans un délai d'un mois²²⁵¹.

Il est alors nécessaire que le greffe du Ministère public adresse la décision attaquée et, sur demande des juges de cassation, le dossier de la procédure.

2249 Crim. 15 mai 2002, pourvoi n°02-81.512.

2250 Crim. 20 juin 2001, *Bull. crim.* 254.

2251 La méconnaissance de ce délai n'est pas de nature à engendrer une quelconque nullité.

Le Ministère public et les parties ou leurs avocats doivent présenter leurs observations écrites. Alors que la loi ne propose aucun critère pour la désignation de la Cour d'assises d'appel, la circulaire du 11 décembre 2000, adoptée en vue de la mise en place des Cours d'assises de second degré, précise qu'il est nécessaire que le Ministère public propose la juridiction d'appel, celle-ci devant se situer, de préférence et en vue d'une bonne gestion, dans le même ressort que la Cour d'assises de première instance. Néanmoins, il est toujours loisible au Ministère public de demander la désignation d'une Cour d'assises située dans un autre ressort dès lors que l'engorgement des tribunaux ne faciliterait pas la connaissance du dossier dans un délai raisonnable.

S'agissant du Ministère public, il est nécessaire qu'il propose une Cour d'assises d'appel et justifie l'éventuel choix de la saisine d'une juridiction en dehors du ressort de la Cour d'appel.

Précisons que le filtre de la Cour de cassation, préalable à l'exercice du droit d'appel, ne contrevient pas à la règle du procès équitable. À cet égard, la Cour EDH reconnaît qu'« en matière de droit d'accès à un tribunal, il ressort de la jurisprudence de la Cour concernant l'article 6 § 1 qu'il n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. Toutefois, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, les limitations appliquées ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »²²⁵².

1218 À la réception de la décision attaquée, les juges de cassation disposent d'un délai d'un mois pour statuer sur l'appel.

En l'absence de dispositions législatives particulières, la procédure répond aux exigences traditionnelles des articles 601 et suivants CPP relatives à l'instruction des requêtes devant la Cour de cassation. Ainsi, des rapports sont lus à l'audience, les avocats des parties sont éventuellement entendus.

Mais, la Cour EDH a eu l'occasion de condamner la France au motif que l'examen de la recevabilité de l'appel ne respecte pas le principe du contradictoire²²⁵³. Pour se

2252 Cour EDH 27 juillet 2006, Nedzela c/ France, requête n°73695/01, § 45.

2253 Cour EDH (deuxième section) 17 janvier 2006, Barbier c/ France, requête n°76093/01.

conformer à l'exigence du procès équitable, sans pour autant que le législateur intervienne en la matière, la chambre criminelle sollicite l'avis des parties dès lorsqu'elle envisage de prononcer l'irrecevabilité de l'appel²²⁵⁴. Cette pratique prétorienne devrait plus logiquement faire l'objet d'une précision législative.

Il peut encore arriver qu'un doute subsiste sur la recevabilité de l'appel. De la sorte, la Cour de cassation refuse de se prononcer sur la recevabilité de l'appel et désigne, sans désenclaver, une Cour d'assises d'appel. Cette dernière, après débat contradictoire, se prononce elle-même sur la recevabilité de l'appel.

1219 La Cour de cassation refuse de donner suite à la procédure, en vertu de l'article 380-15 CPP :

- lorsque le recours n'a pas été formé dans les délais prévus par la loi ;
- lorsque le recours porte sur un arrêt non susceptible d'appel.

Elle refuse encore l'appel dès lors que le recours lui paraît irrecevable, la liste de l'article 380-15 précité n'étant pas limitative.

Dans ces hypothèses, le rejet de l'appel par la Cour de cassation rend le jugement de la Cour d'assises définitif.

L'irrecevabilité d'une demande d'appel principal entraîne l'irrecevabilité consécutive des appels incidents.

1220 *Désignation d'une Cour d'assises.*

La Cour de cassation peut au contraire décider que l'appel est recevable et désigne la Cour d'assises de son choix qui réexaminera l'affaire.

Il est interdit, en vertu du principe de l'appel tournant, que la même Cour d'assises même autrement composée soit désignée. À défaut, la Cour d'assises doit se déclarer incompétente²²⁵⁵.

Mais la loi apporte exception à cette règle :

- pour les départements et territoires d'Outre-Mer²²⁵⁶ ;
- pour les Cours d'assises sans jury par la désignation de cette cour autrement composée²²⁵⁷.

De manière pratique, il est demandé aux Procureurs généraux de proposer la

2254 H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, § 1313.

2255 Crim. 9 juin 2010, pourvoi n°10-81.346.

2256 Art. 380-14 al. 4 CPP. V. H. ANGEVIN, *La pratique Op. cit.*, § 1316 et 1325.

2257 Art. 698-6 CPP.

désignation d'une Cour d'assises voisine située dans le ressort de la Cour d'assises de première instance.

1221 Lorsqu'en première instance, un accusé majeur a été jugé par une Cour d'assises des mineurs en raison de la particularité de l'affaire, l'appel formé par le seul accusé majeur rend la désignation d'une Cour d'assises traditionnelle plus pertinente.

Lorsqu'au contraire le mineur condamné avait formé appel et s'était ensuite désisté jusqu'à l'interrogatoire de l'article 272 CPP, la Cour d'assises des mineurs demeure compétente pour juger les coaccusés majeurs.

1222 *Composition de la Cour d'assises d'appel.*

L'article 2 du protocole n°7 à la Convention EDH dispose que « toute personne déclarée coupable d'une infraction par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation ». Nous avons eu l'occasion, au cours de développements antérieurs, de critiquer la nature supérieure de la Cour d'assises d'appel s'agissant tant des magistrats professionnels²²⁵⁸ que des citoyens-jurés²²⁵⁹.

Notons que l'élévation du nombre de jurés en appel a supposé la modification des articles 288 à 292 CPP s'agissant de la révision de la liste du jury²²⁶⁰ et de l'article 298 CPP relatif à la récusation²²⁶¹.

1223 Encore, doit-on faire observer que lorsque l'appel ne porte que sur des délits connexes, la Cour d'assises traditionnelle, amputée de ses jurés, est compétente en vertu de la loi du 9 mars 2004. Il est alors paradoxal que l'appel soit réexaminé par une Cour composée de 3 magistrats professionnels alors que la Cour d'assises de première instance était composée d'un plus grand nombre de juges, magistrats professionnels et citoyens-jurés confondus.

1224 *Information des parties.*

Le Procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la Cour d'assises pour procéder au jugement de l'affaire en appel est informé par expédition de l'arrêt portant désignation de la Cour d'assises d'appel²²⁶².

2258 V. *supra* § 337 et s.

2259 V. *supra* § 463 et s.

2260 V. *supra* § 591-592.

2261 V. *supra* § 591 et s.

2262 Art. 614 CPP.

Conséquemment, l'accusé détenu est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se tiennent les assises conformément à l'article 269 CPP. Il y sera procédé à l'interrogatoire préalable au cours duquel le président des assises devra s'assurer que le détenu a reçu notification de l'arrêt de désignation de la Cour d'assises d'appel²²⁶³.

1225 *Délai d'audiencement.*

À l'occasion d'un paragraphe antérieur, nous avons eu l'occasion de critiquer l'absence de disposition législative sur le délai au terme duquel le jugement de la Cour d'assises d'appel doit être tenu. À vrai dire, seule l'exigence d'un délai raisonnable encadre ce point de procédure²²⁶⁴.

1226 *Rôle.*

Il n'existe pas de sessions d'assises destinées à connaître des affaires criminelles en appel. Aussi, c'est au président des assises de n'inscrire au rôle que les affaires dont il estime qu'elles sont en état d'être jugées. À cet égard, une circulaire du 11 décembre 2000 prévoit qu'il est préférable de ne pas prévoir des sessions d'assises uniquement consacrées à l'étude des affaires en appel.

b) du rôle de la Cour d'assises d'appel

1227 *Un effet dévolutif limité.*

En matière correctionnelle l'article 509 CPP prévoit que l'affaire est dévolue « dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ». Ainsi, l'appelant peut limiter son appel à certaines dispositions du jugement en vertu de l'adage *tantum devolutum quantum appellatum*.

Au contraire, s'agissant de la matière criminelle, l'appelant se trouve privé de la possibilité de déterminer la portée de son recours en le cantonnant à certains chefs de la décision ou à la question de la peine²²⁶⁵, en vertu de l'article 380-1 CPP. En d'autres termes, l'arrêt criminel n'opère ni conformation, ni infirmation ni réformation de la décision de la Cour d'assises de première instance mais réexamen plein et entier de la décision.

1228 *Interdiction d'aggraver le sort de l'accusé.*

Conformément à l'interdiction générale de la *reformatio in pejus* en droit pénal, l'article

2263 Art. 273 CPP.

2264 V. *supra* § 657.

2265 Crim. 2 février 2005, *Bull. crim.* 39.

380-3 CPP prévoit que si seul l'accusé a formé appel, il est interdit d'aggraver le sort des condamnations à son égard. Il est ainsi nécessaire que le Ministère public en ait appelé, à titre principal ou incident.

Quant aux décisions sur l'action civile, l'article 380-6 alinéa 1 CPP prévoit qu'il n'est pas possible d'augmenter les dommages et intérêts sur les seuls appels de l'accusé ou de la partie civile.

1229 *Interdiction des demandes nouvelles en appel.*

L'article 380-6 CPP refuse les Constitutions de parties civiles intervenues pour la première fois devant la Cour d'assises. Ainsi, seule la partie civile constituée comme telle devant la Cour d'assises de première instance est susceptible de bénéficier des droits accordés à la partie civile, à l'instar du droit à demander le huis clos.

L'article défend encore à la partie civile de faire des demandes nouvelles à moins que la partie civile ne demande réparation de préjudices qui seraient apparus postérieurement à la première décision rendue par la Cour d'assises.

2° – Des particularités procédurales de la Cour d'assises d'appel.

1230 Les articles 232 à 380 CPP qui déterminent toute la procédure d'assises sont applicables aux Cours d'assises qui statuent en appel. L'article 380-14 al. 3 CPP précise alors qu'il est procédé comme en cas de renvoi après cassation. Il y a donc identité de procédure en première instance et en appel en matière criminelle.

1231 *Actes préparatoires.*

On a déjà précisé qu'il est nécessaire de procéder, en appel, à un nouvel interrogatoire de l'accusé.

Ajoutons que tous les actes préparatoires obligatoires réalisés en première instance doivent à nouveau être accomplis, tandis que ceux qui sont facultatifs peuvent être ordonnés par le président avant l'ouverture de l'audience²²⁶⁶.

1232 Rappelons encore que les actes préparatoires suivent le même régime qu'en première instance : elles doivent être soulevées, à peine de forclusion, avant l'ouverture des débats, dès la formation du jury de jugement et conformément à l'article 305-1 CPP. Aussi l'article 599 CPP prévoit-il que l'accusé n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités qu'il n'a pas soulevées devant la Cour d'assises d'appel.

2266 V. *supra* § 642 et s.

1233 *Débats.*

Les principes traditionnels d'oralité, de continuité et de publicité, ainsi que les exceptions qui y sont apportées demeurent les mêmes qu'en première instance.

1234 En vertu de l'article 327 CPP relatif à l'introduction de l'instance, le président de la Cour d'assises présente les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi ainsi que les éléments à charge et à décharge. Il donne lecture de la décision rendue en premier ressort, de la motivation ainsi que de la condamnation éventuellement prononcée.

Cette modalité procédurale est une condition substantielle du procès criminel²²⁶⁷.

1235 L'appel formé contre un arrêt de condamnation n'a pas pour effet d'annuler les débats qui ont précédé la déclaration de la Cour d'assises. Il est en effet procédé comme en cas de cassation, en vertu de l'article 380-14 CPP.

Cependant, alors qu'à l'occasion d'un renvoi après cassation, la Cour de cassation fait défense de faire usage devant la Cour d'assises de renvoi des déclarations des accusés et des témoins dès lors qu'ils ont été consignés au procès des débats en vertu des articles 333 ou 379 CPP, une telle règle n'est pas transposée devant la Cour d'assises d'appel. Leur lecture peut permettre d'alimenter le débat autour d'un témoin qui ferait une déposition en contradiction avec les propos qu'il a pu tenir en première instance.

1236 Quant à l'enregistrement sonore des débats obligatoirement réalisé en première instance ainsi que les enregistrements audiovisuels facultativement décidés par le président des assises, ils peuvent être utilisés devant la Cour d'assises d'appel en vertu de l'article 308 al. 4 CPP²²⁶⁸.

1237 La Cour de cassation a précisé, tout en rejetant la critique d'une atteinte à la présomption d'innocence, que lorsque seule une partie des coaccusés a fait appel, les autres peuvent être appelés à témoigner sous serment²²⁶⁹.

1238 Quant à la partie civile, l'article 380-6 CPP prévoit que, même si elle n'est pas appelante, elle peut exercer, devant la Cour d'assises d'appel, l'ensemble des droits reconnus à la partie civile, et cela jusqu'à la clôture des débats. Si elle n'est pas

2267 Crim. 31 mars 2004, *Bull. crim.* 82.

2268 V. *supra* § 933 à 953.

2269 Crim. 10 décembre 2003, *Bull. crim.* 240.

demandeuse à la réparation d'un préjudice, la Cour de cassation lui reconnaît un rôle, celui de « corroborer l'action publique ».

1239 Au cours de la délibération, l'élévation du nombre de jurés en appel suppose une modification de la majorité²²⁷⁰.

1240 La Cour d'assises d'appel, sans participation des jurés, ne connaît, s'il y a lieu, de l'arrêt civil que lorsqu'il a été interjeté appel de la décision pénale. À défaut, c'est la chambre des appels correctionnels qui s'avère compétente.

2270 V. *supra* § 1018 ; 1022-1023.

* * *

CONCLUSION DU CHAPITRE 2.

1241 Si le verdict rendu par la Cour d'assises consécutivement à la délibération conjointe des magistrats professionnels et des citoyens-jurés constitue le terme de la procédure criminelle, il existe des voies susceptibles de remettre en cause, en fait et en droit, les décisions prises en première instance. Le chapitre que nous achevons a présenté, de manière globale, les moyens de faire revivre un procès d'assises devant une Cour en principe composée pour partie de citoyens. Le Code de procédure pénale présente à cet égard un large éventail, enrichi par la loi de 2000 relative à la présomption d'innocence – appel criminel et réexamen suite à une condamnation par la Cour EDH –, et susceptible de satisfaire bon nombre de requérants.

Quelques unes de ces mesures mériteraient cependant quelques ajustements. D'autres nécessiteraient qu'on dresse un bilan de leur efficacité.

1242 L'anéantissement des décisions rendues par défaut à la reprise d'un accusé et la mise en place d'une nouvelle Cour d'assises octroient à un accusé absent lors de son premier procès une seconde chance car tout se passe comme si la première Cour d'assises n'avait jamais existé. C'est donc une Cour d'assises nouvelle qui doit être mise en place, la procédure actuelle ne reconnaissant pas le droit à l'accusé d'acquiescer au jugement rendu.

1243 Le pourvoi en révision est une procédure emblématique, quoique rarement mise en œuvre, de reconnaissance des erreurs judiciaires. Elle permet, hors des délais légaux, de faire renaître, à raison de circonstances factuelles déterminées par la loi, un procès d'assises. La récente modification législative qui en a affecté les conditions de mise en œuvre ambitionne son ouverture à un plus grand nombre d'affaires normalement résolues.

Le caractère exceptionnel de la procédure mériterait que l'on y consacre une étude relative à l'évolution des conditions de sa mise en œuvre entre 1989 et 2014 assortie d'un bilan des effets de la loi nouvelle sur le contentieux de la révision.

Notons que la discussion de 2014 relative à la procédure de révision a permis

conséquemment de renforcer la qualité de la justice criminelle notamment par la systématisation de l'enregistrement sonore des débats postulant donc l'enrichissement du matériel discursif. Quant à la motivation, intégrée à la procédure ordinaire de jugement des Cours d'assises, elle est susceptible d'aider les requérants à obtenir révision des condamnations passées en force de chose jugée.

1244 Alors qu'au stade post-décisoire la particularité de la procédure d'assises résidait dans l'absence de remise en cause sur le fait – consacrant la théorie du jury infaillible –, l'introduction en 2000 d'une procédure d'appel préserve l'originalité de la juridiction populaire. C'est qu'en effet, le législateur n'a pas transposé à la matière criminelle le dispositif d'appel correctionnel.

Les articles 380-1 à 380-15 CPP élaborent une procédure d'appel qui n'est pas une voie de confirmation ou d'infirmité d'une décision antérieure. Le recours à l'appel signifie qu'une nouvelle juridiction reprendra l'ensemble des discussions factuelles auxquelles la juridiction de première instance a apporté une solution non satisfaisante.

L'appel criminel est encore singulier car il suppose la constitution d'une Cour d'assises très similaire à la première pour juger en seconde instance, rompant ainsi avec le principe d'un recours à une juridiction supérieure.

Alors que les premières critiques sur la forme de l'appel criminel furent formulées dès son adoption, il est légitime de se demander si les praticiens actuels de la Cour d'assises ambitionnent sa révision. Un travail dédié à la nature de cette voie de recours serait donc pertinent.

Une discussion parlementaire sur l'appel criminel permettrait par ailleurs de résoudre quelques difficultés techniques à l'instar du délai de comparution en appel ou du désistement à l'audience.

Une étude particulière serait d'autant plus pertinente que l'adoption de l'appel criminel a ouvert la voie – envisagée dans les années 1990 – de la motivation des arrêts d'assises. Ces révolutions procédurales ont incontestablement fait évoluer la juridiction criminelle car elles ont mis définitivement à bas la théorie du vrai jury. Reste à dresser le bilan des effets de la loi de 2011 adoptant la motivation sur l'évolution du contentieux de l'appel criminel.

* * *

CONCLUSION DU TITRE 2.

1245 Dans le second titre de cette partie, nous offrons un œil critique sur le fonctionnement de la Cour d'assises au moment final de la prise de décision, suite logique de la participation des magistrats professionnels et des citoyens-jurés aux débats criminels.

L'histoire de la juridiction d'assises est jalonnée de réformes notables qui ont durablement affecté le déroulement de cette phase décisive du procès pénal, témoignage du caractère sans cesse perfectible de la Cour d'assises. Alors que la procédure d'assises telle qu'issue de l'esprit des constituants était sensiblement ancrée dans la théorie du vrai jury, le procès d'assises moderne est soucieux de répondre à des exigences d'équité.

De la sorte, la parole judiciaire n'est plus partagée entre les deux composantes de la Cour d'assises. Magistrats professionnels et citoyens-jurés participent conjointement à la construction, motivée, d'un verdict.

Alors que le droit antérieur avait pu instaurer une procédure secrète et figée, les lois successives ont consacré une certaine transparence de la phase décisive et ont admis la faillibilité des décisions.

L'évolution de la Cour d'assises n'est pas sans interroger sur le caractère populaire de l'institution. En effet, alors que sous sa version révolutionnaire, le jury était envisagé comme un électron indépendant capable d'une décision autonome, la recherche d'un procès criminel plus juste postule le risque inhérent à l'usage de la délibération commune à savoir la tentative de reconquête par les magistrats professionnels du siège juridictionnel. C'est qu'en effet dans le secret de la chambre des délibérations, on ne peut garantir que les magistrats jouent pleinement le défi de la collaboration. L'avenir du jury criminel ne saurait être réel que si ces derniers respectent le jeu de la participation démocratique.

* * *

CONCLUSION DE LA PARTIE 2.

1246 Un travail de recherche mené sur le thème de la Cour d'assises exigeait de s'intéresser, dans cette seconde partie, à la manière dont s'organise le jugement d'une juridiction pour partie composée de citoyens. Le déroulement chronologique du procès criminel suggérait de suivre le cheminement de la pensée juridictionnelle et de s'interroger successivement sur le temps du débat et de la décision.

À cet égard, nous ne pouvions nous contenter de décrire et de critiquer la procédure d'assises telle qu'elle transparaît de l'écriture en vigueur du Code de procédure pénale, nous devons également évoquer les évolutions législatives qui pérennisèrent le recours à une juridiction mixte, dans le respect des règles modernes du procès pénal.

Alors que le premier titre de cette thèse ouvrait des discussions pluridisciplinaires, la seconde partie présentait une approche procédurale.

1247 Les évolutions législatives qui intéressèrent le fonctionnement des Cours d'assises dès l'adoption du jury criminel ont tendu à rectifier les incohérences suscitées par une approche conservatrice de la théorie du vrai jury. Sous l'influence notamment des règles du procès équitable, le législateur a gommé les particularismes les plus emblématiques de la procédure criminelle, dans le souci de préserver une institution à tout le moins atypique.

L'échevinage sur la culpabilité et la peine, la prise en compte légale des intérêts des parties, l'instauration d'une mémoire des Cours d'assises, la transparence des verdicts ainsi que la lutte contre l'erreur judiciaire sont autant de clefs qui ont permis de changer durablement le fonctionnement de ces Cours.

1248 Après plus de 2 siècles d'existence et la succession de législations ponctuelles, le fonctionnement des Cours d'assises ne satisfait pas nécessairement en tous points. Le défi du législateur demeure l'évolution, dans la continuité des réformes antérieures, des juridictions criminelles. Au delà des précisions procédurales nécessairement commandées par la pratique des assises, le législateur devra tenter de répondre à

certaines interrogations relatives :

- à la limitation des influences du président des assises au stade des débats et de la motivation,
- à l'efficacité temporelle des procès d'assises – comparution et procédures réduites –,
- au caractère hybride de la procédure d'appel.

Cela étant, le législateur ne doit pas pécher par excès.

Par exemple, lorsque le législateur supprima la lecture de l'acte d'accusation, il renforça les pouvoirs du président des assises. N'a-t-il pas alors condamné, à terme, l'institution du jury ? Un rééquilibrage des pouvoirs au sein de la juridiction ne commande-t-il pas de repenser l'organisation des débats ?

De même, on a pu douter de l'efficacité de la motivation criminelle dès lors que les juridictions tant nationales qu'européennes avaient expressément affirmé la validité de la motivation minimale.

CONCLUSION GÉNÉRALE

1249 Le travail de recherche qui s'achève ici au travers de ces quelques pages se veut une contribution modeste à l'étude déjà fournie d'une institution ancrée dans le paysage juridictionnel français depuis la Révolution. À vrai dire, cette recherche s'ajoute aux nombreux écrits commis depuis plus de 200 ans sur la composition et le fonctionnement de cette justice criminelle populaire. Il n'était cependant pas dénué d'intérêt de consacrer, à la suite des travaux de nos prédécesseurs doctorants, une thèse dédiée à cette juridiction emblématique dès lors que sa permanence en droit positif s'explique par l'effort permanent de rénovation de la juridiction par le législateur.

1250 Dès son institution au temps de la construction de la France moderne, la Cour d'assises se distingua par son identité longtemps nourrie de la théorie du vrai jury.

D'une part, l'audace révolutionnaire impliqua la convocation de représentants du Peuple aux côtés des magistrats professionnels, bouleversant ainsi la conception traditionnelle de la fonction de juger.

D'autre part, la démultiplication du pouvoir juridictionnel entre les mains de juges profanes et professionnels justifia le recours à un fonctionnement particulier : séparation du fait et du droit, instruction intégralement orale à l'audience, absence de motivation et absence de remise en cause.

Après plus de 200 ans d'existence, force est de constater que la Cour d'assises a grandement perdu de sa particularité, la juridiction criminelle actuellement en charge du jugement des crimes n'ayant que peu de points communs avec la juridiction instituée au XVIII^{ème} siècle. À vrai dire, si le principe du recours à une justice populaire demeure, les réformes successives ont tendu à remettre en cause la conception stricte du fonctionnement des Cours d'assises fondée sur la théorie du vrai jury afin de conformer les juridictions criminelles aux exigences modernes de la procédure pénale et au standard européen du procès équitable.

1251 Les rénovations législatives successives ont sans aucun doute permis de préserver une Cour d'assises composée en partie de magistrats professionnels et de citoyens-jurés. L'histoire de cette juridiction est continue car la préoccupation législative a toujours été de renforcer l'efficacité et la cohérence de la procédure d'assises, que ce soit par touches – à l'instar des droits accordés aux accusés ou de l'instauration d'une mémoire des Cours d'assises – ou par évolutions majeures – à l'instar de l'instauration d'un appel criminel ou d'une motivation –.

L'évolution fonctionnelle des Cours d'assises, notamment sous le contrôle de la Cour EDH, n'a pu être opérée que parce que le législateur a pris acte des dysfonctionnements et des imperfections d'une institution trop largement sacralisée et trop strictement conforme à la théorie du vrai jury. La structure mixte de la Cour d'assises et, partant, la participation directe du Peuple dans le rendu de la Justice avait dicté son fonctionnement originel. Lorsque le législateur prit conscience que les jurés n'étaient pas des représentants du Peuple, il put aligner le fonctionnement des juridictions criminelles sur celui des juridictions correctionnelles normalisant ainsi la procédure d'assises. La rénovation fonctionnelle de la juridiction permit ainsi, du moins en théorie, de pérenniser une autre façon de juger, la justice criminelle populaire, alors que celle-ci n'avait été conçue, antérieurement à la Révolution, que comme un mode de fonctionnement temporaire de l'institution judiciaire.

1252 Alors que les règles de fonctionnement de la Cour d'assises ont été sensiblement améliorées, le principe même du recours à des citoyens-jurés a été conservé en dépit de récurrentes remises en cause. Mieux : alors que la fonction judiciaire avait été originellement confiée à des jurés dignes de confiance, l'évolution législative consista à ouvrir les portes de la salle des délibérations à tous les citoyens, de sorte qu'on peut en ce sens véritablement aujourd'hui parler d'une justice populaire.

1253 Mais nombreux furent les auteurs à assimiler l'amélioration du fonctionnement de la Cour d'assises à une éviction perceptible des citoyens-jurés de la fonction de juger. Pour exemple, l'échevinage et la motivation témoignent d'une reconquête par les magistrats professionnels du siège juridictionnel. De la sorte, le perfectionnement de la juridiction criminelle pose la question d'un avenir du jury criminel.

Il aurait été aisé de céder à la tentation de remettre en cause l'efficacité de la justice criminelle populaire mais nous avons choisi le parti de défendre cette forme de justice dès lors qu'elle s'inscrit dans un défi démocratique. D'ailleurs le législateur, lors de l'adoption de la loi du 10 août 2011, affirma avec fermeté son attachement à cette "autre forme de justice". Si juger est un métier difficile à exercer qui requiert des connaissances et une expérience particulière²²⁷¹, il ne doit pas être nécessairement réservé à la seule connaissance des juges professionnels. À notre avis, c'est à travers la Cour d'assises que l'expression juger « au nom du peuple français » prend toute sa dimension.

2271 R. BADINTER, « Faire siéger de simples citoyens au tribunal correctionnel est démagogique », *Le Monde*, 27 avril 2011.

1254 Nous pouvons cependant affirmer que l'évolution de la Cour d'assises n'est pas achevée. En effet, notre travail de recherche a permis de mettre en lumière les insuffisances et incohérences de la procédure d'assises, de la préparation du procès à sa remise en cause, en passant par sa consommation.

À vrai dire, il serait temps, après plus de 200 ans d'existence et de réformes disparates et indépendantes les unes des autres de nommer un Comité chargé de mener une étude globale et officielle sur la composition et le fonctionnement des Cours d'assises et de proposer les réformes nécessaires à pallier les imperfections de la procédure. Historiens du droit et des institutions, sociologues et spécialistes de la procédure pénale et du droit pénal spécial pourraient apporter leurs contributions aux différents débats sur les questions soulevées à l'occasion de notre travail de recherche.

1255 Un tel projet devrait s'intéresser en premier lieu à la forme de la justice criminelle, autrement dit au recours aux jurés populaires. Alors que le législateur a porté les efforts de la réforme criminelle sur le fonctionnement de la juridiction, il a échoué à renforcer les caractères démocratique et populaire de cette justice.

De manière préliminaire, les participants à une discussion relative à la Cour d'assises devraient se prononcer sur la permanence d'une composition hétéroclite des Cours d'assises. Est-il en effet nécessaire de recourir aux citoyens-jurés ou ne sont-il « plus qu'une institution vénérable et délicieusement démodée »²²⁷² ?

Si les travaux devaient soutenir la préservation d'une justice criminelle populaire il serait alors nécessaire de s'interroger sur les moyens de pérenniser l'institution en l'inscrivant dans un programme résolument démocratique. La solution n'était pas, ainsi que le suggérait la loi de 2011, de renforcer numériquement la présence du Peuple au sein des institutions judiciaires mais de réaffirmer la raison d'être de la justice criminelle populaire. Il est temps que le jury criminel quitte définitivement la sphère du symbolique pour s'épanouir dans celle de la démocratie. Il est nécessaire que la discussion tire un trait définitif sur l'hypothèse d'un retour à une justice criminelle entièrement professionnelle.

De manière pratique, la discussion devrait définir les moyens propres à promouvoir la fonction de juré auprès des citoyens. Parce que leur participation à l'oeuvre de justice

2272 B. Schnapper, « Le jury français aux XIX et XXème siècles », in A. Padoa Schioppa, *The Trial Jury in England, France, Germany, 1700-1900*, Berlin, Duncker & Humblot, 1987, p. 187.

demeure une expérience exceptionnelle, l'Etat devrait renforcer en amont de la tenue des assises un accompagnement pédagogique des citoyens. Parce que juger en assises demeure une expérience traumatisante, il devrait encore penser un accompagnement psychologique de ces citoyens.

Une réflexion relative à l'identité des jurés s'avère également indispensable, elle devrait interroger sur les moyens d'améliorer la constitution des jurys. Doit-on abandonner la conception stricte du citoyen-juré pour intégrer les ressortissants européens qui résident en France dans la base de sélection des jurés ? Doit-on exiger des futurs jurés qu'ils présentent des garanties intellectuelles spécifiques ? Est-il toujours pertinent de faire appel à des jurés non spécialisés pour juger en Cour d'assises des mineurs ?

Une réflexion globale sur la Cour d'assises ne devrait pas manquer d'interroger sur son domaine de compétence, nécessitant de dissenter, à l'instar de quelques doctorants, sur les notions trop généralistes de terrorisme et de criminalité organisée qui justifient aujourd'hui le recours à des cours criminelles sans jury.

Il devrait encore être discuté de la tentation du législateur à faire appel aux citoyens pour mettre en place une justice correctionnelle populaire dont l'articulation avec le dispositif criminel existant s'avère parfois incohérente – exigences sur la composition mixte notamment –.

Les participants à une discussion relative au domaine de compétence de la Cour d'assises ne pourront pas échapper au sujet de la correctionnalisation. Une position ferme sur cette pratique courante de l'instruction et cependant fortement attentatoire à la sécurité juridique est attendue.

- 1256** Une discussion globale relative à la Cour d'assises devrait en second lieu porter sur l'efficacité, la transparence et la cohérence de la procédure criminelle. De manière préliminaire, il serait pertinent que soit dressé un bilan sur l'évolution fonctionnelle de l'institution ainsi que sur l'efficacité des législations les plus contemporaines. C'est qu'en effet les modifications législatives jusqu'alors réalisées ont été commises par touches successives, sans que le législateur ne s'intéresse à la procédure d'assises dans son ensemble.

L'amélioration de la procédure d'assises suppose qu'on s'interroge sur la durée de ces procédures. De manière pratique, la discussion pourrait porter sur les moyens de

limiter le re-jugement des accusés condamnés selon la procédure de défaut et d'alléger les audiences dans les hypothèses de reconnaissance de la culpabilité. En d'autres termes, il s'agirait d'envisager l'alignement des procédures criminelles sur les règles de fonctionnement des tribunaux correctionnels. Également, le législateur devrait faire œuvre de précision sur les délais de comparution et sur les moyens de révoquer l'appel.

Encore, la procédure d'assises doit gagner en transparence. Ainsi, il serait pertinent d'envisager la motivation des peines prononcées par la Cour d'assises. Encore, le contradictoire devrait être renforcé par une information des parties sur les questions issues des débats antérieure à la clôture de ces débats.

En outre, une discussion sur le fonctionnement des Cours d'assises doit s'inscrire dans une logique de cohérence. Il s'agirait en pratique de redéfinir strictement les rôles des acteurs de la procédure d'assises. C'est qu'en effet, le président des assises dont le rôle a été récemment renforcé apparaît plus que jamais comme l'homme fort de la juridiction. Il domine par des pouvoirs étendus et exercés à tout temps du procès ainsi que par son omniscience du dossier. Il serait tout à fait pertinent d'interroger sur la mise en place de l'interrogatoire croisé ainsi que le suggérerait notamment le Comité Léger.

La recherche de cohérence en procédure pénale supposerait encore qu'on s'interroge sur la conception de l'appel criminel. Peut-on en effet se satisfaire, au regard des règles du procès équitable, d'un jugement d'appel connu d'une Cour d'assises d'appel trop similaire à celle qui a rendu un verdict en première instance ?

Il faudrait encore veiller à ce qu'une discussion relative à la procédure d'assises ne méconnaisse pas les principes cardinaux de la procédure pénale. Ainsi, s'agissant des parties civiles, il demeure inconcevable, au regard de la nature de la procédure pénale, que soient reconnus un droit de récusation des jurés et un droit d'appel sur le dispositif pénal.

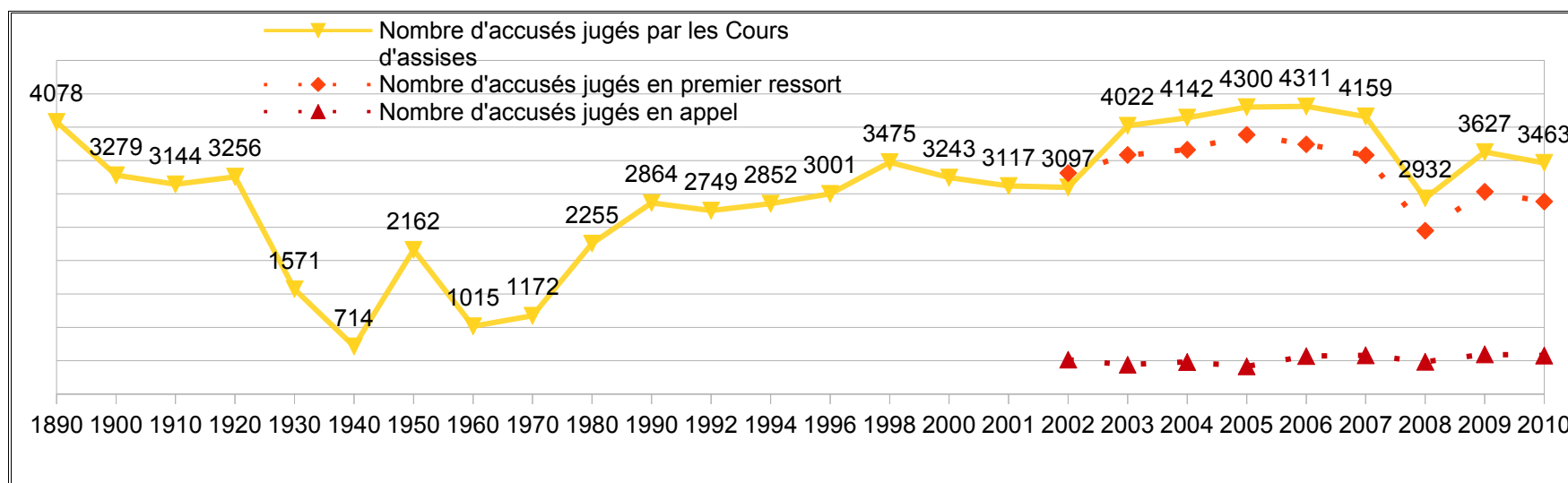
- 1257 En somme, ainsi que l'avait affirmé Jean Pradel, l'« évolution de la Cour d'assises est donc à la fois continue et inachevée »²²⁷³. La permanence en droit français d'une Cour d'assises mixte suppose que derrière une apparence structurelle inamovible le législateur l'adapte constamment aux exigences de la procédure pénale.

2273 NBP* 6.

ANNEXES

ANNEXE 1 A :
REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DES COURS D'ASSISES DE DROIT COMMUN ENTRE 1890 ET 2010²²⁷⁴.

Le graphique représente l'évolution numérique de l'activité judiciaire des Cours d'assises depuis 1890 jusqu'à nos jours. Les chiffres indiquent le nombre de personnes traduites devant ces juridictions, ils ne tiennent compte ni de l'âge des accusés, ni de la nature des crimes commis, ni encore de l'issue du procès (condamnation ou acquittement).

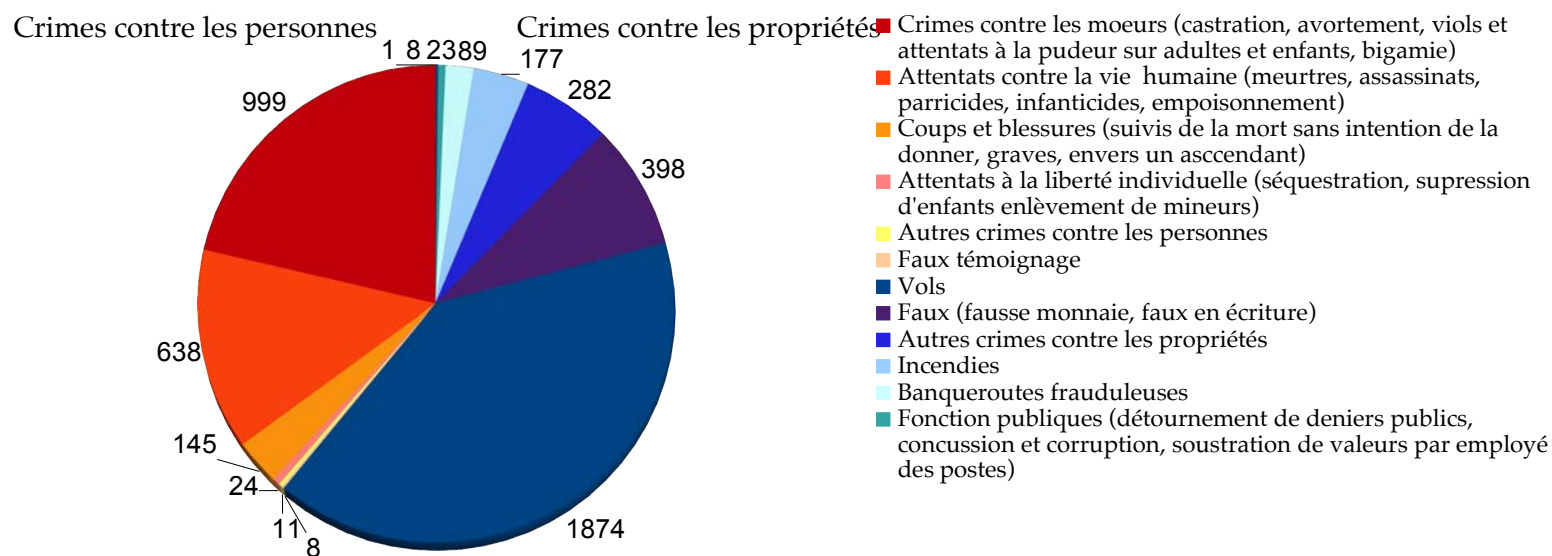


²²⁷⁴ INSEE, *Annuaire Statistique de la France – séries longues – 1948–1988*, PUF, 1990, p. 634 et suivantes ; INSEE, *Annuaire Statistique de la France (résumé rétrospectif)*, 1966, vol. 72, série 14, p. 162–163 ; INSEE, *Annuaire Statistique de la France (résumé rétrospectif)*, 1980, vol. 86, série 38, p. 137 ; *Annuaire Statistique de la Justice – édition 2008*, La Documentation française, 2009, p. 127 ; *Annuaire Statistique de la Justice – édition 2009–2010*, La Documentation française, 2010, p. 127 ; *Annuaire Statistique de la Justice – édition 2011–2012*, la Documentation française, 2012, p. 127 ; A. DAVIDOVITCH, « Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952) », *Revue française de sociologie*, 1961, 2-1, p. 30–49.

ANNEXE 1 B :
REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE L'ÉVOLUTION DE LA NATURE DES INFRACTIONS JUGÉES PAR LES COURS D'ASSISES.

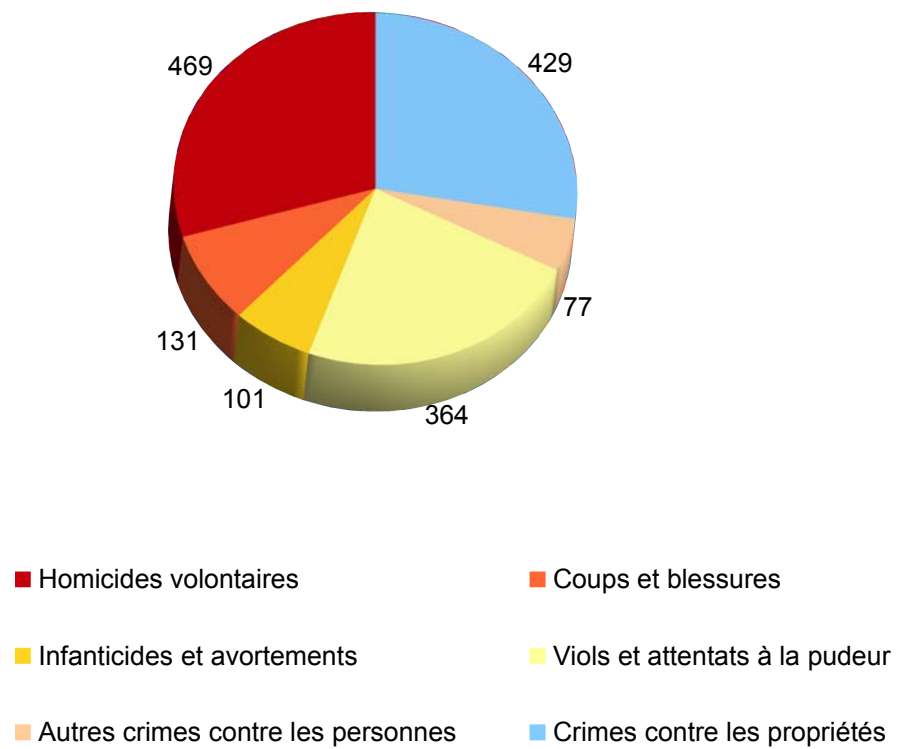
Les graphiques qui suivent montrent l'évolution de la composition du contentieux jugé devant les Cours d'assises.

Représentation graphique de la nature des crimes jugés par les Cours d'assises en l'an 1877²²⁷⁵.



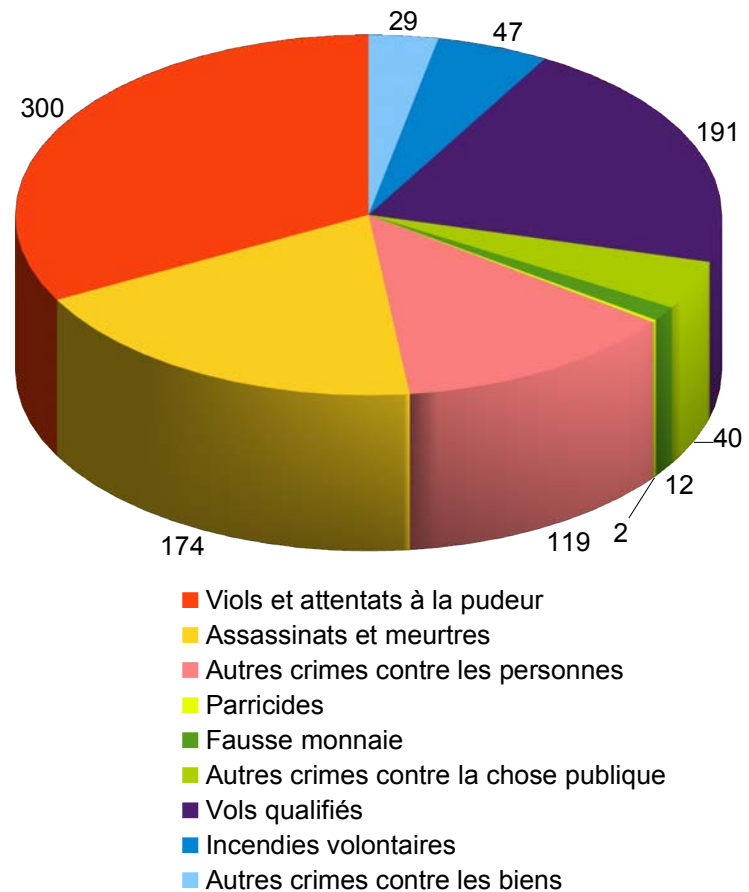
²²⁷⁵ MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE, SERVICE DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE DE FRANCE, *Annuaire Statistique de la France – Troisième année – 1880*, Paris, Imprimerie nationale, 1878-1899, p. 70 et suivantes. Dans le graphique ici représenté, les crimes à dominance rouge sont des crimes contre les personnes, les crimes à dominance bleu sont des crimes contre les propriétés.

Représentation graphique de la nature des crimes jugés par les Cours d'assises en l'an 1930²²⁷⁶.



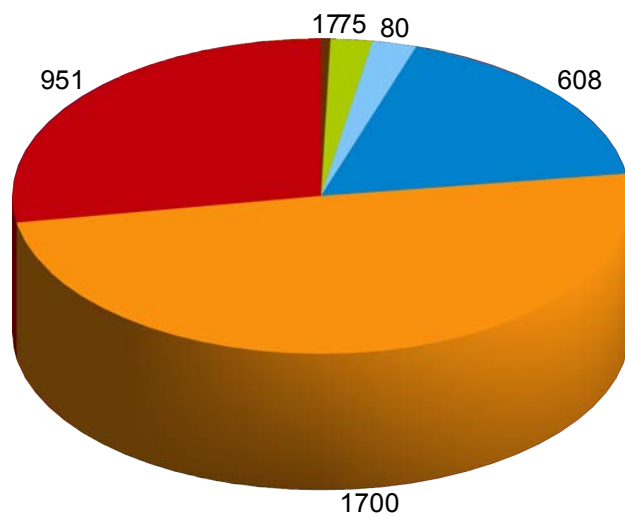
2276 INSEE, *Op. cit.*, p. 164.

Représentation graphique de la nature des crimes jugés par les Cours d'assises en l'an 1960²²⁷⁷.



²²⁷⁷ INSEE, *Op. cit.*, p. 165. Dans le graphique ici présenté, les crimes contre les personnes sont représentés par des couleurs à dominante rouge, les crimes contre la chose publique par des couleurs à dominante verte et les crimes contre les biens par des couleurs à dominante bleue.

Représentation graphique de la nature des crimes jugés par les Cours d'assises en l'an 2010²²⁷⁸.



- Homicides et violences criminelles
- Viols
- Vols, recels et destructions
- Extorsions de fonds
- Stupéfiants et proxénétisme
- Terrorisme

2278 MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS, *Les condamnations – année 2010*, Paris, 2011, p. 8 et 18.

OBSERVATIONS :

Le diagramme en lignes (1a) montre l'évolution numérique du contentieux traité par l'ensemble des Cours d'assises²²⁷⁹. On peut y relever les périodes de croissance et de décroissance de l'activité judiciaire de ces juridictions.

Le début de la période (de 1890 au milieu du XX^{ème} siècle) est caractérisé par l'augmentation du nombre d'affaires pénales dénoncées à la justice²²⁸⁰. Paradoxalement, on relève sur cette période une régression de l'activité de la juridiction criminelle. En réalité, cette diminution de l'activité n'est qu'illusoire, car elle procède du phénomène notoire de la correctionnalisation. Cette dénaturation croissante de crimes en délits, fut largement pratiquée par un Parquet méfiant d'un jury trop indulgent. La correctionnalisation d'affaires criminelles fut encouragée par l'élaboration alors récente du Code pénal de 1810, qui avait opéré la correctionnalisation de certains crimes, et la dépénalisation d'autres. Surtout, la loi du 13 mai 1863 – portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal – officialisa largement le mécanisme (pour les crimes de rébellion, violences à l'encontre de fonctionnaires, corruption, concussion...). En somme, la correctionnalisation a abouti à gonfler numériquement l'activité des juridictions correctionnelles pour le jugement des crimes contre la propriété. Toutefois, cette duperie a masqué l'augmentation notable des crimes contre la personne sur cette même période²²⁸¹.

Postérieurement à cette période, l'activité criminelle a été motivée par la criminalisation de nouvelles infractions.

Certains ralentissements de l'activité judiciaire s'expliquent par la participation de la France à des conflits armés. La nécessité de la guerre a alors désorganisé la justice. Corrélativement, les périodes d'après-guerre ont donné lieu à une reprise intensive de l'activité des tribunaux.

Des réformes ponctuelles ont également eu un impact sur l'activité des Cours d'assises. Ce fut le cas, par exemple, de la légalisation de l'avortement en 1975, qui contribua à une baisse du nombre d'infanticides dès cette période. Il en fut de même s'agissant de l'élargissement de l'incrimination du viol par le nouveau Code pénal en 1994, qui contribua à une augmentation de ce contentieux devant la juridiction criminelle.

Il faut enfin remarquer, que la loi du 15 juin 2000 sur le renforcement de la présomption d'innocence a établi un second degré de jugement en matière criminelle, ce qui a globalement accru l'activité de ces juridictions.

2279 V. également N. BOURGOUIN, *Op. cit.*, p. 44 (tableau).

2280 A. DAVIDOVITCH, *Op. cit.*, p. 35-36.

2281 G. TARDE, *La criminalité comparée – 8^{ème} édition*, Paris, Librairie Félix Alcan éditeur, 1924, p. 40. et s.

Ce premier diagramme propose une vision globale de l'activité des Cours d'assises mais ne donne pas une idée précise des contentieux traités par la juridiction criminelle. C'est qu'en effet, à mesure que la société évolue, ses valeurs se réforment et sa criminalité change de visage. Il est alors plus pertinent, pour connaître le contentieux dévolu aux Cours d'assises, de s'intéresser aux crimes réprimés à des époques différentes. Car, les criminels du XIX^{ème} siècle n'ont plus rien à voir avec les criminels du XXI^{ème} siècle. D'où l'utilité de diagrammes par secteurs (1b).

La Révolution française donna à la bourgeoisie la prépotence politique. La justice criminelle du XIX^{ème} siècle, reflet de ses valeurs, se caractérise alors par une criminalité d'appropriation, où l'archétype du criminel est le voleur. Preuve en est des acquittements plus souvent prononcés à la faveur des criminels de sang plutôt qu'à celle des voleurs, le jugement du jury demeure alors le reflet de l'opinion de la classe dominante.

Dès le milieu du XIX^{ème} siècle, la justice criminelle change de visage. On assiste à un mouvement de correctionnalisation des atteintes aux biens. Surtout, les mœurs évoluant, la répression des crimes contre les personnes devient une priorité. De sorte qu'on peut affirmer que cette période marque « un progrès dans la considération dont bénéficient les hommes, mêmes coupables, par rapport aux choses »²²⁸². En témoigne l'augmentation des accusations pour viols sur mineurs – favorisées par la pénalisation croissante de ces atteintes par la loi du 28 avril 1832, l'élargissement de la notion de viol et d'atteinte à la pudeur par la loi du 13 mai 1863 –, et la correctionnalisation dès les années 1870 des atteintes sexuelles sur mineurs, dans un contexte plus protecteur de l'enfance²²⁸³. En témoigne également l'augmentation des condamnations en matière d'infanticides²²⁸⁴.

Jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle, la lutte contre la violence faite aux plus faibles caractérise la justice criminelle. Les enfants furent les premiers bénéficiaires de cette rigueur, les inculpations à l'égard des auteurs d'atteintes faites aux femmes furent plus longues à être prises au sérieux²²⁸⁵. Ce n'est qu'à partir des années 1970, que ce contentieux est sérieusement pris en considération. En témoigne par exemple une loi de 1980 qui limite la correctionnalisation du viol.

On est donc passé d'un ordre juridique très protecteur des biens à un ordre juridique soucieux de la personne humaine. Cette préoccupation croissante de l'homme est notable dans les diagrammes par secteur établis plus haut.

2282 H. LAGRANGE, *La civilité à l'épreuve. Crime et sentiment d'insécurité*, Paris, PUF, 1995, p. 105.

2283 *Les chiffres du crime, Op. cit.*, p. 56–57.

2284 *Les chiffres du crime, Op. cit.*, p. 57 (tableau).

2285 *Les chiffres du crime, Op. cit.*, p. 59 et suivantes.

Cela étant, les statistiques judiciaires des dernières décennies affichent une recrudescence de la criminalité patrimoniale. Cette hausse semble liée aux crises économiques subies par la population et aux inégalités sociales qui en découlent.

ANNEXE 2 :
**LA PARTICIPATION DES CITOYENS EUROPÉENS AU JUGEMENT DES CRIMES DANS LES JURIDICTIONS
DE DROIT COMMUN DES ÉTATS MEMBRES.**

Le choix de la composition des juridictions demeure une question nationale, de sorte que, au sein de l'Union Européenne il n'y a pas d'harmonisation des procédures de jugement. Pour juger les crimes les plus graves de leurs ordres judiciaires respectifs, les États membres ont donc pu librement choisir de faire appel ou non à leurs citoyens. La présente carte²²⁸⁶ matérialise le choix organisationnel opéré par ces gouvernements s'agissant des juridictions criminelles de droit commun de première instance et d'appel.

Observons deux tendances : alors que certains États ont constitué des jurys, d'autres ont fait appel à des échevins.

Il semble qu'à ce jour la distinction entre ces deux modes de participation populaire n'ait plus véritablement cours, le terme d'échevin étant devenu désuet. Ainsi, certains auteurs auront choisi le terme « jury » ou « échevinage » comme terme médian pour désigner globalement ce phénomène participatif. Ainsi, bien qu'on ait coutume de désigner l'élément populaire de la cour d'assises française par le terme jury, la formule actuelle de cette institution voudrait qu'on l'envisage plutôt comme une forme d'échevinage.

2286 Cette classification est tirée de l'arrêt de la grande chambre de la CEDH Taxquet c/ Belgique du 16 novembre 2010, III, 43 et s. Ces paragraphes opèrent la classification des États membres du Conseil de l'Europe selon le degré de participation de leurs citoyens au jugement des affaires pénales, nous limitons volontairement notre carte aux pays membres de l'Union européenne.

Pour les régimes propres à chaque État consulter E. J. LEIB, « A comparison of criminal jury decision rules in democratic countries », *Ohio State Journal of Criminal Law*, vol. 5, p. 629 et s. ; G. CHARBONNIER, *Panorama des systèmes judiciaires dans l'Union Européenne*, Bruylant, 2008, 519 p. ; CJCE, *Les juridictions des États membres de l'Union européenne, Structure et organisation*, Luxembourg, 2009, 738 p.

État membre	Juridiction pénale ayant recours à la participation citoyenne	Modalités
Allemagne ²²⁸⁷	<p>Y crimes n'excédant pas 4 ans : tribunal cantonal (première instance) – <i>Amtsgerichte</i> ici appelé <i>Schöffengericht</i> – : 1 juge professionnel et 2 échevins</p> <p>Y possible formation élargie avec 2 magistrats professionnels et 2 échevins</p> <p>Y crimes graves : tribunal régional (première instance) - <i>Landgericht</i> ici appelé <i>Schwurgericht</i> – : 3 magistrats professionnels et 2 échevins</p> <p>Y appel des décisions du <i>Schöffengericht</i> devant le <i>Landgericht</i> : 1 juge professionnel et 2 échevins</p>	<p>Y citoyens tirés au sort par le président du tribunal à partir de listes communales d'allemands de 25 à 70 ans²²⁸⁸</p> <p>pour 5 ans renouvelable une fois</p> <p>Y pouvoirs des échevins : sur autorisation préalable du président, ils peuvent interroger les témoins, experts ... sans possibilité de consulter le dossier avant l'instruction à l'audience</p> <p>Y questions juridiques connexes tranchées par les magistrats professionnels</p> <p>Y président : rôle de directeur des débats</p> <p>Y délibération : les échevins donnent leur opinion en premier – le plus jeune commence – avant que les magistrats se prononcent – le plus ancien dans la profession débute – en terminant par le président</p> <p>Y majorité des deux tiers pour une décision défavorable au prévenu</p> <p>Y motivation</p>
Autriche ²²⁸⁹	<p>Y tribunaux régionaux – <i>Schoeffengericht</i> – pour les affaires pénales où l'emprisonnement encouru est supérieur à 5 ans : 2 juges professionnels et 2 juges non professionnels</p> <p>Y cour d'assises – <i>Geschworenengericht</i> – : 3 juges professionnels et 8 jurés (sélectionnés par le hasard)²²⁹⁰</p>	<p>Y délibération (cour d'assises): délibération sur la culpabilité des jurés seuls, simple majorité nécessaire à l'acquittement , puis décision sur la peine en cour élargie</p> <p>Y possibilité pour les 3 juges professionnels de revenir sur le jugement des jurés s'ils concluent à l'unanimité à une erreur dans le verdict de culpabilité, dans cette hypothèse une cour supérieure sera saisie et un autre tribunal désigné pour siéger ; si le second jury parvient à la même conclusion que le premier jury, les juges professionnels ne pourront pas remettre en cause le nouveau</p>

2287 SÉNAT, SERVICE DES AFFAIRES EUROPÉENNES, La participation des citoyens aux décisions des tribunaux criminels, 1996, disponible sur internet à l'URL suivante : http://www.senat.fr/lc/lc13/lc13_mono.html ; G. CHARBONNIER, *Op. cit.*, p. 164.

2288 V. http://www.senat.fr/lc/lc14/lc14_mono.html#toc13 pour les incompatibilités, les interdictions et la procédure de sélection des échevins.

2289 BUNDESMINISTERIUM FÜR JUSTIZ, *The Austrian Judicial System, Institutions – Agencies – Services*, Vienne, 2009, p. 11 et 13 ; E. J. LEIB, *Ibid.*, p. 638 – 639.

2290 G. CHARBONNIER, *Op. cit.*, p. 25-26, ne fait aucune allusion à cette Cour.

État membre	Juridiction pénale ayant recours à la participation citoyenne	Modalités
		verdict Y à la demande du jury ou suite à son approbation, les juges professionnels peuvent délibérer – sans prendre part au vote – avec le jury sur la question de la culpabilité, les juges professionnels conservent cependant leur droit de <i>velo</i> évoqué plus haut
Belgique ²²⁹¹	Y pour les crimes et les infractions qui leur sont connexes : 11 Cours d'assises – <i>Hof Van Assisen</i> –, juridictions non permanentes Constitution du 17 février 1994, article 150.	Y composition : présidence par un magistrat professionnel + 2 assesseurs juges professionnels + 12 jurés et d'éventuels suppléants (tirage au sort de Belges entre 28 et 65 ans jouissant de leurs droits civils et politiques et non condamnés) Y délibération : les jurés décident seuls sur la culpabilité, mais c'est la cour composée de manière mixte qui décide de la peine à prononcer Y pas de motivation requise
Bulgarie ²²⁹²	Y le tribunal de district pour les infractions punies de plus de 5 ans d'emprisonnement (en première instance)	Y composition : 1 juge et 2 échevins (pour une peine de 5 à 15 ans), 2 juges et 3 assesseurs (pour une peine supérieure à 15 ans) Y principe d'éligibilité des échevins contenu dans la loi du 1er novembre 1952, point 5 ²²⁹³
Croatie ²²⁹⁴	Y principe du jury introduit dès 1850, création des tribunaux mixtes en 1944 sauf en appel Y crimes punis de moins de 10 ans d'emprisonnement : Cours de districts Y crimes punis de plus de 10 ans d'emprisonnement : Cours	Y composition : 1 magistrat professionnel (président) + 2 échevins (lorsque la peine d'emprisonnement n'excède pas 15 ans), 2 magistrats professionnels + échevins (pour les peines plus lourdes) possibilité d'évolution de ce nombre d'échevins en fonction de la difficulté de l'affaire à traiter ²²⁹⁵

2291 <http://www.juridat.be/assises/> ; G. CHARBONNIER, *Op. cit.*, p. 40.

2292 G. CHARBONNIER, *Op. cit.*, p. 53.

2293 RECUEILS DE LA SOCIÉTÉ JEAN BODIN POUR L'HISTOIRE COMPARATIVE DES INSTITUTIONS, *Gouvernés et gouvernants, XXVII, 6^{ème} partie, période contemporaine, Europe orientale et Chine*, De Boeck, 2000, p. 71.

2294 Ce pays a rejoint l'Union Européenne le 1^{er} juillet 2013, son système juridique n'est donc pas exposé dans les références européennes. V. cependant S. KUTNJAK IVKOVICH, « Mixed tribunals in Croatia », *R.I.D.P.*, 2001/1, Vol. 72, p. 57-85.

2295 S. KUTNJAK IVKOVICH, *ibid.*, p. 63.

État membre	Juridiction pénale ayant recours à la participation citoyenne	Modalités
	régionales	Y élection des échevins par le peuple ou ses représentants pour un mandat de 4 ans (loi de 1988), dès l'âge de 18 ans ²²⁹⁶ Y égalité totale des magistrats professionnels et des échevins dans la phase d'audition et de délibération ²²⁹⁷
Danemark	Y tribunaux cantonaux – <i>Byretterne</i> – sauf procédures simplifiées (le cas de l'aveu par exemple) Y cours régionales – <i>Landsretterne</i> – en cas de recours	Y composition pour les tribunaux cantonaux : soit 1 juge + 2 échevins soit 3 juges + 6 jurés Y composition pour les cours régionales : composition évolutive en fonction du motif du recours ²²⁹⁸
Espagne	Y jury introduit par la loi organique du 22 mai 1995, dans la droite ligne de l'article 125 de la Constitution de 1978 Y tribunaux du jury – <i>Tribunales del Jurado</i> – (créés auprès de chaque audience provinciale, c'est-à-dire dans chaque chef-lieu de province) : pour les crimes les plus graves, limitation à certaines infractions ²²⁹⁹	Y motivation (article 120.3 de la Constitution) Y composition : 1 magistrat de l' <i>Audiencia Provincial</i> (président) + 9 jurés Y conditions pour être juré : âge légal requis, exercice des droits politiques, alphabétisation, résident dans la province où le crime a été commis Y tous les 2 ans, établissement de listes par les délégations provinciales du Bureau du recensement électoral Y pas d'accès pour les jurés au dossier d'instruction au cours de l'audience Y le président peut prononcer la dissolution anticipée du jury, d'office ou sur demande de la défense, s'il estime qu'il n'y a pas de charge suffisante contre l'accusé Y processus de décision : tout d'abord le président remet aux jurés un document récapitulatif de l'objet de leur verdict (chaque paragraphe du document est consacré à un fait allégué par l'une ou l'autre partie sur lequel le jury doit se prononcer), puis le président

2296 Pour la procédure d'élection V. S. KUTNIAK IVKOVICH, *ibid.*, p. 61 et s.

2297 S. KUTNIAK IVKOVICH, *ibid.*, p. 64.

2298 CJCE, *ibid.*, p. 144.

2299 <http://www.senat.fr/lc/lc13/lc134.html>

État membre	Juridiction pénale ayant recours à la participation citoyenne	Modalités
		<p>récapitule toute l'affaire par oral aux jurés ; pendant la délibération, les jurés peuvent obtenir des explications complémentaires du président. Les votes sont exprimés par ordre alphabétique, le porte-parole des jurés vote en dernier.</p> <p>Y les jurés se prononcent sur chacun des faits allégués, puis sur la culpabilité, le magistrat décide de la peine si le verdict du jury lui semble bon, mais le magistrat peut retourner le procès-verbal au jury en cas de contradiction ou de vice trois fois de suite, au delà il devra convoquer un autre jury</p>
Estonie	Y les tribunaux de région – <i>Maakohtud</i> – pour les affaires de crimes au 1 ^{er} degré	<p>Y composition : 1 magistrat professionnel + 2 échevins</p> <p>Y nomination : élection par une commission comprenant des juges du tribunal de région compétent, sur proposition des administrations locales</p> <p>Y mandat de 4 ans</p>
Finlande	Y tribunaux de première instance – <i>Käräjöikeudet / tingsrätter</i> – ²³⁰⁰	<p>Y composition : 1 magistrat professionnel + 3 échevins</p> <p>Y nomination : choisis par les conseils municipaux</p> <p>Y mandat de 4 ans</p>
France	Objet de la présente thèse	
Grèce	<p>Y cour d'assises – <i>Mikto Orkoto</i> – pour les crimes punis de 5 ans d'emprisonnement à la réclusion à vie sauf hypothèses de crimes soumis à la cour d'appel à trois juges – <i>Efeteio</i> –</p> <p>Y cour d'assises d'appel – <i>Mikto Orkoto Efeteio</i> – en appel des décisions de la précédente cour</p>	<p>Y composition de la cour d'assises : 3 magistrats professionnels + 4 échevins</p> <p>Y composition de la cour d'assises d'appel : 3 magistrats professionnels + 4 jurés</p>
Hongrie	<p>Y participation populaire prévue dans l'article 46 de la Constitution et dans la loi sur le statut et la rémunération des juges</p> <p>Y pour les juridictions de première instance intervenant dans des</p>	Y composition : 1 magistrat professionnel + 2 échevins ou 2 magistrats professionnels + 3 échevins, en fonction de la complexité de l'affaire

2300 <http://www.oikeus.fi/17306.htm>.

État membre	Juridiction pénale ayant recours à la participation citoyenne	Modalités
	affaires punies d'au moins 8 ans d'emprisonnement	Y nomination : élection par les représentants des municipalités locales Y conditions : avoir au moins 30 ans, citoyenneté hongroise, avoir le droit de vote, casier judiciaire vierge
Irlande ²³⁰¹	Y Prévu par la Constitution de 1937 Y Cour pénale centrale en première instance – <i>Central criminal court/Cúirt Chuarda</i> – Y Cour pénale d'arrondissement – <i>High court/Ard-Chúirt</i> –	Y composition : 1 magistrat professionnel + 12 jurés, pour les crimes les plus graves, il peut y avoir un nombre supérieur de juges Y sélection : par tirage au sort parmi les plus de 18 ans, inscrits sur une liste électorale Y décision du jury : sur la culpabilité
Italie	Y Cour d'assises – <i>Corte di assise</i> – pour les crimes graves en première instance Y Cour d'assises d'appel – <i>Corte d'assise d'appello</i> – en appel des décisions rendues par la précédente	Y 2 magistrats professionnels + 6 échevins (pour les deux formations) Y nomination : tirage au sort sur les listes établies tous les deux ans dans les communes par les maires ou leurs représentants et deux conseillers municipaux, jurés âgés de 30 à 65 ans, avec une condition de diplôme (niveau collège pour la juridiction de première instance, diplôme d'études secondaires en appel) Y participation des échevins sur la question des faits et du droit
Malte ²³⁰²	Y Cour pénale – <i>Qorti kriminali</i> – en première instance	Y composition : 1 magistrat professionnel + 9 jurés Y possibilité pour l'accusé de renoncer au jury Y délibérations : les jurés statuent sur la question de la culpabilité et sur la question de la potentielle démence, le juge intervient sur le droit Y majorité de 6 voix requises pour parvenir à une décision
Pologne	Y 45 tribunaux régionaux – <i>Sądy okręgowe</i> – pour tous les crimes	Y nomination : par élection Y service de 12 jours par an Y avoir entre 30 et 65 ans et avoir travaillé au moins 1 an

2301 V. également K. QUINN, « Procès devant jury en République d'Irlande », *R.I.D.P.*, 1/2001 (Vol. 72), p. 197-214.

2302 www.judiciarymalta.gov.mt/criminal-court.

État membre	Juridiction pénale ayant recours à la participation citoyenne	Modalités
		localement
Portugal	Y tribunaux de première instance – <i>tribunais de primeira instância</i> – fonctionnant comme tribunal d'assises pour les infractions graves (sur demande du Ministère public ou de l'accusé)	Y 3 magistrats professionnels + 4 jurés titulaires + 4 jurés suppléants Y sélection : tirage au sort sur la liste électorale du compté Y ne pas avoir plus de 65 ans Y formation minimale obligatoire contrôlée par un sondage dans la première phase de sélection
République Tchèque ²³⁰³	Y cours régionales – <i>Krajské soudy</i> – juridictions de première instance pour les affaires encourant une peine exceptionnelle – c'est-à-dire d'au moins 15 ans d'emprisonnement – ou une peine d'au moins 5 ans d'emprisonnement (article 17§1 de la loi portant code de procédure pénale) ²³⁰⁴	Y la chambre – <i>senát</i> – est composée par 1 magistrat professionnel + 2 échevins – <i>přisedící</i> –
Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles – Écosse – Irlande du Nord)	Y en Angleterre et Pays de Galles, la <i>Crown court</i> pour les infractions pénales graves en première instance, depuis 1972, en remplacement des cours d'assises et des assises trimestrielles ; il n'en existe qu'une seule, mais elle siège dans différents centres Y en Écosse, la Haute Cour de Justice – <i>High Court of Justiciary</i> – pour les crimes les plus graves ; il n'en existe qu'une seule, à Édimbourg, mais elle siège également dans différents centres Y en Irlande du Nord, la <i>Crown court</i> (à la capitale) et les <i>circuits courts</i> (à l'extérieur) pour les infractions pénales graves – <i>indictable offences</i> – en première instance après instruction par une <i>Magistrates' Court</i>	Y Angleterre et Pays de Galles composition : 1 magistrat professionnel + 1 jury de 12 membres (tirage au sort par ordinateur parmi les électeurs inscrits de 18 à 70 ans) quand le jury intervient, seul le juge est en mesure de décider de la peine pas de jury en cas de reconnaissance de culpabilité par l'accusé le principe de la délibération est la majorité un serment à coloration fortement religieuse une synthèse des débats par le président au jury – <i>summing up</i> – et donne des instructions Y Écosse composition : 1 magistrat professionnel + 1 jury de 15 membres choisis au hasard sur les listes électorales

2303 G. CHARBONNIER, *Op. cit.*, p. 81.

2304 CJCE, *ibid.*, p. 569.

État membre	Juridiction pénale ayant recours à la participation citoyenne	Modalités
		Y Irlande du Nord ²³⁰⁵ composition : 1 magistrat professionnel + 1 jury de 12 personnes (sauf cas exceptionnels)
Slovaquie	Y pour les crimes graves en première instance et depuis la réforme judiciaire intervenue le 1er janvier 2006, les tribunaux départementaux – <i>Okresné súdy</i> –	Y composition : 1 magistrat professionnel + 2 échevins
Slovénie	Y le tribunal régional – <i>Okrožno sodišče</i> – pour les crimes punis de plus de 3 ans d'emprisonnement	Y composition : - soit la grande chambre – <i>veliki senat</i> – pour les crimes les plus graves, punis de plus de 15 ans d'emprisonnement et composée de 2 magistrats professionnels + 3 échevins - soit la chambre – <i>senat</i> – pour les autres crimes et composée de 1 magistrat professionnel + 2 échevins
Suède	Y en première instance, pour tous les crimes quelque soit la gravité, les tribunaux locaux – <i>Tingsrätt</i> – Y en appel, la cour d'appel – <i>Hovrätter</i> –	Y composition - en première instance, le principe est 1 magistrat professionnel + 3 échevins (– <i>namndeman</i> – élus par le peuple, et nommé par les conseils municipaux pour des mandats de 4 ans ²³⁰⁶) pour les infractions punies d'au moins 2 ans il faut 1 magistrat professionnel + 5 échevins en appel, on a recours à 3 magistrats professionnels + 2 échevins Y délibérations : le vote du juge professionnel n'est prépondérant que lorsque les juges ont deux positions différentes et que le nombre de votes pour chaque position est égal

2305 NORTHERN IRELAND COURTS AND TRIBUNALS SERVICE, *Juror Information*, 39 p.

2306 <http://www.domstol.se/Om-Sveriges-Domstolar/Arbeta-i-Sveriges-Domstolar/Arbetsomraden/Namndeman/>.

ANNEXE 3 :
LISTE NON EXHAUSTIVE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES QUI ONT AFFECTÉ LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DES COURS D'ASSISES DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DU JURY CRIMINEL.

Acte	Domaine	Disposition(s) principale(s)	Symbolique
Loi des 19 et 22 juillet 1791	Création	Création du Tribunal Criminel Départemental.	Fondement législatif du jury.
Constitution du 3 septembre 1791 (titre III, chapitre 5, article 9)	Principe	Principe du recours au jury en matière criminelle.	Régénération complète de l'ordre judiciaire : - défiance envers les juges professionnels, - souveraineté du peuple.
Loi des 16 et 29 septembre 1791	Création	Implantation du jury dans la composition du Tribunal Criminel Départemental : - jury d'accusation (pour le renvoi de l'accusé devant le tribunal criminel) ; - jury de jugement (pour l'établissement de la culpabilité de l'accusé).	Définition de la structure initiale de la juridiction criminelle avec jury.
	Composition	Y Jury d'accusation : 8 jurés présidés par le directeur du jury ; Y Jury de jugement : 1 président, 3 juges et 12 jurés.	Symbolisme religieux du chiffre 12.
	Sélection	Y Admission limitée aux électeurs du second degré (individus possédant un revenu de 200 journées de travail dans	Principe du tirage au sort pour limiter la professionnalisation du pouvoir judiciaire.

Acte	Domaine	Disposition(s) principale(s)	Symbolique
Loi des 16 et 29 septembre 1791 (suite)		les campagnes ou locataires dans les villes, d'une maison représentant 100 ou 150 journées de travail). Y Liste établie par le procureur général syndic du département tous les 3 mois.	Association de la figure du juré à celle de l'électeur, vision élitiste du juré.
	Pouvoirs	Les jurés décident sur la culpabilité, les juges décident sur la peine. Décision en défaveur de l'accusé prise à la majorité de 10 voix. Aucune nuance de la peine en fonction de la personnalité de l'accusé ou des circonstances des faits.	
Décret du 2 nivôse an II (23 décembre 1793)	Sélection	Âge minimum des jurés : 25 ans. Liste établie tous les 3 mois par l'agent national du district sur les renseignements fournis par les agents nationaux des communes.	
Constitution de 1794	Sélection	Seuls les citoyens payant le cens peuvent prétendre à être jurés. Le recrutement des jurés s'opère à partir d'une liste établie par le préfet.	
Loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795)	Sélection	Âge requis pour être juré : élevé à 30 ans.	

Acte	Domaine	Disposition(s) principale(s)	Symbolique
	Pouvoir	Institution du pouvoir discrétionnaire du président.	
Loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797)	Délibération	Unanimité.	
	Autre	Serment anti royaliste imposé aux jurés.	Domestication du jury.
Loi du 29 nivôse an VI (18 janvier 1798)	Domaine	Brigandage confié aux conseils de guerre.	Méfiance envers le jury criminel.
Loi du 25 frimaire an VIII (13 décembre 1799)	Domaine	Vague de décriminalisation.	Méfiance envers le jury criminel.
Instructions ministérielles du 25 brumaire an IX (novembre 1800)	Sélection	Inscription des « hommes instruits et probes, recommandables par leurs lumières, leurs vertus et leur patriotisme ».	Jury élitiste.
Loi du 7 pluviôse an IX	Pouvoirs	Jury d'accusation privé du droit d'entendre les témoins. Perte de pouvoirs du directeur du jury.	Déclin du jury d'accusation.
Loi du 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801)	Domaine	Création d'une juridiction d'exception pour juger les crimes les plus graves 3 juges civils, 2 citoyens, 3 juges militaires	Méfiance envers le jury criminel.
Code d'instruction criminelle du 19 décembre 1808	Institution	Institution de la Cour d'assises (installation de la première Cour d'assises le 1 ^{er} janvier 1811).	

Acte	Domaine	Disposition(s) principale(s)	Symbolique
		Suppression du jury d'accusation a profit d'une chambre des mises en accusation.	
	Sélection	12 juges criminels. 300 par département, puis préfet désigne 60 noms sur des listes censitaires président assises réduit à 30.	Jury élitiste.
	Délibérations	Vote oral en présence des uns et des autres Introduction de la nuance dans le prononcé des sanctions en instaurant un minimum et un maximum dans l'échelle de pénalité (article 351). Majorité simple.	Vers un échevinage
Loi du 18 pluviôse an IX (20 avril 1810)	Institution	Suppression des Cours de justice criminelles ; les cours d'appel constituées sous la dénomination de Cours impériales reçoivent la plénitude de juridiction.	
	Domaine	Établissement dans les départements de tribunaux criminels spéciaux jugeant sans jury.	Nouvelles dérogations au principe du jury.

Acte	Domaine	Disposition(s) principale(s)	Symbolique
Décret du 6 juillet 1810	Composition	5 juges criminels.	
Loi du 24 mai 1821	Remise en cause	L'unanimité des juges peuvent annuler le verdict du jury obtenu à la simple majorité.	Affaiblissement des pouvoirs du jury.
Loi du 25 juin 1824	Pouvoirs	Institution des circonstances atténuantes, décision des seuls juges professionnels.	Souplesse.
	Domaine	Correctionnalisation des délits politiques et de presse. Mineurs : compétence pour les plus de 16 ans, pour les mineurs passibles de la peine de mort ou d'une peine perpétuelle, pour les mineurs poursuivis en tant que coauteurs ou complices de crimes commis par un majeur.	Méfiance envers le jury.
Loi du 2 mai 1827	Composition	Modification des règles de sélection du jury	
Loi du 4 mars 1831	Composition	3 juges professionnels.	
	Délibération	Majorité qualifiée.	

Acte	Domaine	Disposition(s) principale(s)	Symbolique
	Remise en cause	Renvoi de la cause à une session ultérieure par la Cour en cas de décision des $\frac{3}{4}$ des jurés en faveur de la culpabilité.	Affaiblissement des pouvoirs du jury.
Loi 19 avril 1831	Composition	Modification des règles de sélection des jurés.	
Loi du 28 avril 1832		Circonstances atténuantes pour le jury pour l'ensemble des infractions.	Affirmation du jury.
Loi du 9 septembre 1835 (confirmée par la loi du 13 mai 1836)	Délibérations	Institution du vote par bulletin secret. Modification de la majorité de condamnation, majorité simple dans les verdicts.	
Circulaire du 1842		Le garde des sceaux, Martin du Nord recommande aux procureurs généraux la correctionnalisation.	Méfiance envers le jury.
Décret du 7 août 1848	Sélection	On tient désormais compte du suffrage universel. Les maires choisissent les jurés sur des listes élargies – exclusion faite des domestiques et les serviteurs à gages –. Âge minimum : 30 ans. Commission composée du conseiller général du canton, président, du juge de paix, vice président et deux membres du conseil municipal de	Un pas vers la démocratie.

Acte	Domaine	Disposition(s) principale(s)	Symbolique
		chaque commune du canton. Rôle d'enregistrement du préfet.	
	Autre	Indemnité de déplacement.	
Loi du 4 juin 1853	Sélection	Modification du mode de recrutement des jurés : sélection des jurés selon l'âge, la moralité par deux commissions au siège des élus locaux.	Affaiblissement de la démocratie.
	Remise en cause	Renvoi de la cause à une session ultérieure si la Cour estime qu'il y a erreur dans l'appréciation des jurés.	Affaiblissement des pouvoirs des jurés.
Loi du 10 juin 1853	Sélection	Abandon du recrutement des jurés à des agents nommés par le pouvoir central, création de deux commissions, la commission cantonale et la commission d'arrondissement.	
	Délibération	Majorité simple.	
	Remise en cause	Renvoi à une session ultérieure dans l'hypothèse d'une reconnaissance d'une erreur dans la décision du jury par les magistrats professionnels.	
Loi du 13 mai 1863	Domaine	Correctionnalisation légale.	Méfiance envers le jury.
Loi du 21 novembre 1872	Sélection	Modification de la composition des commissions (juges de paix et maires)	Affirmation de la démocratie.

Acte	Domaine	Disposition(s) principale(s)	Symbolique
		et suppression de l'intervention du préfet.	
Loi du 29 juillet 1881	Domaine	Répartition du contentieux de la presse entre les juridictions criminelles et correctionnelles.	
Loi du 19 juin 1881	Pouvoirs	Interdiction du résumé de l'affaire par le Président pour les jurés, à la clôture des débats.	Affirmation du jury vers plus de liberté décisionnelle.
Loi du 19 mars 1907	Autres	Première indemnisation des frais des jurés, assez limitée (indemnité de séjour, de déplacement ainsi qu'une indemnité compensatoire des salaires perdus).	
Circulaire du 29 janvier 1908	Sélection	Recommandation de porter sur les listes annuelles du jury les ouvriers des villes et des campagnes	Vers plus de représentativité.
Loi du 17 juillet 1908	Autres	Indemnisation des jurés plus importante	
Loi des 10 et 12 décembre 1908	Pouvoirs	Légalisation de la pratique consistant pour le président à entrer dans la chambre des délibérations à l'invitation des jurés. Il doit désormais le faire avec un représentant de l'accusation et un représentant de la	Renforcement du contradictoire.

Acte	Domaine	Disposition(s) principale(s)	Symbolique
		défense.	
Loi du 12 juillet 1912	Domaine	Création du Tribunal pour enfants, compétent pour le jugement des mineurs de 13 à 16 ans.	
Loi du 5 mars 1932	Pouvoirs	Association pour la peine des juges professionnels et des jurés.	Vers un échevinage.
Loi du 16 février 1933	Délibérations	Les jurés sont tenus au secret des délibérations, à l'instar des magistrats.	
Acte dit loi 25 novembre 1941 (validé par l'ordonnance du 20 avril 1945)	Pouvoirs	Les jurés et les magistrats délibèrent ensemble sur la culpabilité.	Échevinage, collaboration complète de l'élément populaire et de l'élément professionnel.
	Sélection	6 jurés puis 7 par l'ordonnance modification de la composition des commissions	
Ordonnance du 6 mai 1944	Domaine	Correctionnalisation du contentieux de la presse.	
Loi du 17 novembre 1944	Sélection	Les femmes sont admises dans les jurys.	Parité.
Ordonnance du 2 février 1945	Compétence	Institution d'une Cour d'assises des mineurs.	
Loi du 24 mai 1951	Institution	Modification de la Cour d'assises pour mineurs sur la base de 3 magistrats et 9 jurés pour les crimes commis par les	

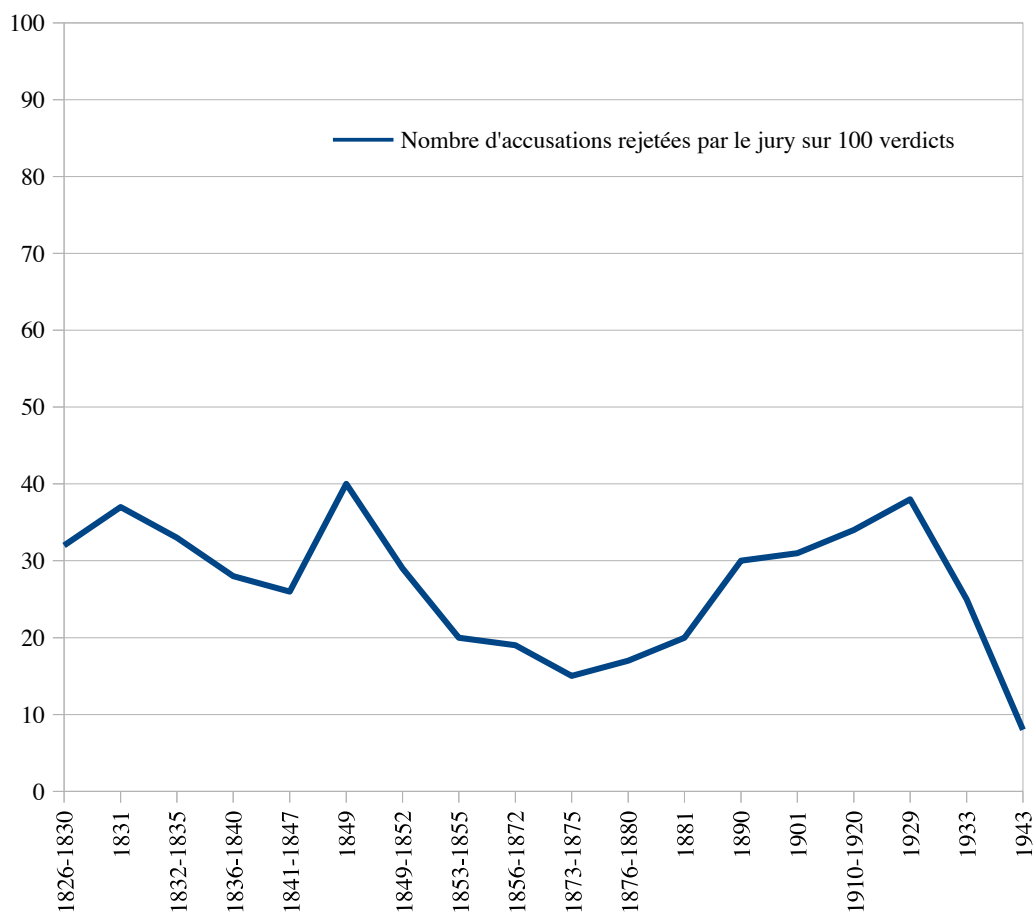
Acte	Domaine	Disposition(s) principale(s)	Symbolique
		mineurs de 16 à 18 ans.	
Loi du 4 juin 1953	Délibérations	Modification de la majorité de condamnation.	
Code de procédure pénale de 1958	Composition	9 jurés.	
	Délibérations	minorité de faveur (8 voix au moins) interdiction pour le président d'emporter le dossier dans la salle des délibérés	
Ordonnance du 4 juin 1960	Pouvoirs	Extension des possibilités des circonstances atténuantes.	
Loi du 29 décembre 1972	Institution	Suppression des mots « devant Dieu » dans le serment des jurés.	Remise en cause de la sacralité du jury.
	Sélection	Âge requis pour être juré : abaissement à 23 ans Exclusion de certaines professions des incompatibilités avec le statut de juré.	
Loi du 28 juillet 1978	Sélection	Tirage au sort pour tous les stades du recrutement.	Reconnaissance de l'égalité civile.
Loi du 21 juillet 1982	Domaine	Juridiction sans jury pour les crimes commis contre les intérêts fondamentaux de la Nation.	Rejet du jury.

Acte	Domaine	Disposition(s) principale(s)	Symbolique
Loi du 11 juillet 1985	Autres	Possibilité d'enregistrement audiovisuel de certains procès à caractère historique.	
Loi du 9 septembre 1986	Domaine	Juridiction sans jury pour les actes de terrorisme.	Rejet du jury.
Loi du 4 janvier 1993	Débats	Instauration de la pratique de l'interrogatoire croisé.	Limitation du rôle du Président des assises.
Loi du 24 août 1993	Débats	Suppression de la disposition antérieure.	
Loi du 1 ^{er} mars 1994	Domaine	Juridiction sans jury pour les stupéfiants.	Rejet du jury.
Loi du 15 juin 2000	Institution	Instauration des Cours d'assises d'appel avec 3 magistrats et 12 jurés. Appels ouverts aux accusés et au parquet.	Remise en cause de la sacralité du jury.
Loi du 24 mars 2002	Remise en cause	Possibilité pour le parquet général de faire appel d'un acquittement.	
Loi du 9 mars 2004	Compétence	Renvoi des personnes morales devant les Cours d'assises pour des infractions limitativement énumérées.	
	Domaine	Criminalité organisée : Cour d'assises à compétence territoriale étendue (complété par un décret du 16 septembre 2004).	

Acte	Domaine	Disposition(s) principale(s)	Symbolique
	Verdict et suites	Possibilité pour les présidents d'assises de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de l'accusé libre qui vient d'être condamné.	
Loi du 12 mai 2009	Domaine	Généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales.	
Loi du 14 mars 2011	Domaine	Compétence de la Cour d'assises sans jury dans le jugement des crimes relatifs à la prolifération des armes de destruction massive.	
Loi du 17 mai 2011	Délibération	Suppression de la décision sur la contrainte par corps, l'arrêt vaut titre de détention.	
Loi du 10 août 2011	Composition	Modification de la tenue des sessions.	Vers une justice plus efficace ?
		Réduction à 6 jurés en première instance et 9 en appel.	Affaiblissement du jury ?
	Délibération	Motivation des arrêts d'assises	Suite logique à l'appel criminel.
	Autres	Exposé par le président des assises des éléments à charge et à décharge de la décision de renvoi	
Loi du 13 décembre 2011	Domaine	Sur la compétence des Cours d'assises dans le domaine militaire	
Loi du 5 août 2013	Autre	Consécration d'un droit général à l'interprétariat et à la traduction des pièces essentielles du dossier de la	

Acte	Domaine	Disposition(s) principale(s)	Symbolique
		procédure.	
Loi du 27 mai 2014	Autre	Proclamation du droit au silence pour l'accusé. Renforcement de la connaissance du dossier par les parties par une copie des pièces du dossier. Renforcement du droit à l'interprète.	Affirmation des droits de la défense.
Loi du 20 juin 2014	Remise en cause	Modification des procédures de révision et de réexamen des affaires criminelles.	
	Débats	Enregistrement des débats.	Remise en cause du principe d'oralité des débats.

ANNEXE 4 :
REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE L'ÉVOLUTION DU TAUX D'ACQUITTEMENT DU JURY
ENTRE 1826 ET 1943²³⁰⁷.



²³⁰⁷ E. CLAVERIE, *Op. cit.*, p. 147 ; L. GRUEL, *Op. cit.*, p. 25, 27 et 32. Pour étudier le phénomène d'acquittement sur une plus longue période, V. N. BOURGOIN, *Op. cit.*, p. 49.

ANNEXE 5 :
SOUVENIRS DE LA COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

ÉLÉMENTS CLÉS.

Session de la Cour d'assises : session ordinaire de juin 2009,
Présidence : Samuel Grévin,
Avocat général : Charles Gouilhers,
Accusé détenu : David Miot,
Conseils de la défense : Jérôme Crépin et Guillaume Combes,
Prévention : violences sur concubin ayant entraîné la mort sans intention de la donner, article 222-8
6° Code pénal,
Peine encourue : 20 ans de réclusion criminelle.

Le programme du Master 2 droit pénal et pratique du droit pénal de la Faculté de Sceaux prévoit que chaque étudiant de la formation réalise un stage professionnel de 3 mois. Inscrite à cette formation en 2009, j'effectuai un stage au Tribunal de Grande Instance d'Amiens, au Parquet du Procureur de la République.

Une session ordinaire de la Cour d'assises de la Somme se tenant au mois de juin, je fus invitée à suspendre mes tâches en cours pour me rendre aux audiences criminelles présidées par le juge Samuel Grévin. J'assistai ainsi, du 05 au 10 juin au jugement de David Miot, renvoyé devant le jury populaire pour violences sur sa concubine – Fabienne Perreau – ayant entraîné la mort sans intention de la donner – article 222-8 6° du Code pénal –.

La particularité de l'affaire résidait dans la vilenie d'un accusé résolu à taire la réalité de sa violence exercée au sein du foyer familial, en dépit de l'évidence matérielle des faits mise en exergue au cours de l'instruction préparatoire.

1. Les faits objets de la poursuite.

Le 10 avril 2006, David Miot, 40 ans, appela les pompiers de Béthencourt-sur-Mer pour leur signaler le décès de sa concubine, Fabienne Perreau. Devant les secours, il avança la thèse du décès accidentel : sa compagne aurait chuté la veille, dans les escaliers. Affaiblie, elle aurait décidé de passer la nuit, seule, au rez-de-chaussée. Le lendemain matin, David Miot aurait constaté son décès.

Les premières constatations établies par le médecin des urgences remirent en cause les

allégations de David Miot et justifiaient un refus de délivrer le permis d'inhumer.

L'autopsie subséquente révéla notamment des hématomes dont un situé à l'intérieur de la boîte crânienne, une fracture de l'os thyroïde. Fabienne Perreau aurait sombré dans le coma, suite à des violences, avant de succomber par étouffement. L'hypothèse d'une mort accidentelle étant ainsi écartée, l'enquête s'orienta vers la piste des violences conjugales.

2. L'évidence matérielle des violences conjugales.

2. 1. De la difficulté de juger.

Le jugement criminel est l'acte par lequel le juge pénal et le jury décident si une atteinte à l'ordre public a été commise par l'individu déféré devant eux. Le jugement doit servir à établir « une » vérité, à savoir la « vérité judiciaire » distinguée de la vérité historique ou scientifique. En effet, la vérité des faits ne sera pas la même pour le magistrat instructeur, pour l'avocat général, pour l'accusé, pour ses défenseurs et pour la partie civile. Chaque intervenant au procès est détenteur d'une vérité qui lui est propre. Aussi, la tâche du juge et des jurés est de proposer une vérité objective susceptible de poser une fin sereine au trouble provoqué par l'infraction. Pour ce faire, ils doivent démêler le récit fictif du récit historique, ils doivent composer avec les certitudes des experts, l'exposé des témoins, et les personnalités des parties en présence. Il leur faut raconter un récit, le plus probable qui soit, au regard de tous les éléments apportés par l'instruction préparatoire.

2. 2. De l'utilité de la preuve scientifique.

En pratique, la matérialité de certains actes sont plus faciles à établir que pour d'autres. Lors de mon stage de Master 2, le Procureur et ses subordonnés me confièrent des dossiers arrivés au terme de leur instruction, pour en demander le règlement. Ma tâche était de requérir soit le renvoi des mis en cause devant la juridiction pénale compétente soit le non-lieu, au regard des actes de l'instruction préparatoire. Si la matérialité – ou l'absence de matérialité – de certaines infractions me paraissaient difficilement contestable dans des affaires de trafic de stupéfiants ou de vol en bande organisée, il m'était plus difficile de me prononcer sur une affaire de viol entre mineurs. En l'absence de preuve scientifique corroborant les propos de la possible victime, il me revenait de confronter la vérité avancée par la plaignante et celle défendue par le mis en examen. Je songai alors à la difficulté pour des jurés populaires à faire preuve de justesse dans leur appréhension de l'affaire, aussi requis-je un renvoi du jeune homme devant le tribunal pour enfant.

L'affaire David Miot s'inscrivait dans le cadre des violences domestiques. Or, l'intimité du domicile conjugal peut rendre la preuve de ces violences plus difficile.

En l'espèce, l'instruction préparatoire a tendu d'une part à infirmer la thèse du décès accidentel et d'autre part à mettre en avant la violence de l'accusé. De sorte qu'il était vraisemblable que la mort de Fabienne Perreau puisse être attribuée aux coups de David Miot.

Ce sont les expertises médico-légales et techniques ainsi que les témoignages qui ont permis de démentir la thèse de l'accident avancé par David Miot.

Pour David Miot, sa compagne serait décédée suite à une chute dans les escaliers. L'examen du corps de la victime démontra que les traces relevées sur le corps ne pouvaient pas correspondre à un tel scénario. Une expertise technique affirma la non-dangereuse de l'escalier de la maison. Des relevés techniques rendirent certaine la présence de sang – partiellement nettoyé – de la victime en dehors de l'escalier.

Des preuves testimoniales attestèrent l'hypothèse de la violence domestique. D'une part, on fit comparaître les anciennes compagnes de David Miot. Elles relatèrent des scènes de violence à leur égard de la part du prévenu. D'autre part, on fit comparaître des membres de l'entourage de la victime (collègues de travail, médecin) qui confirmèrent cette violence que la victime avait tenté de dissimuler (absentéisme au travail, traces de coups niés par la victime, changement régulier de médecin traitant).

2. 3. Des aveux en demi-teinte.

Jamais la Cour d'assises de la Somme ne sut réellement ce qu'il se passa entre Fabienne Perreau et David Miot le soir du décès de cette dernière.

Dans un premier temps, David Miot se contenta de nier les violences domestiques, reconnaissant tout au plus quelques égarements passés vis à vis de sa compagne et une dispute verbale la veille de son décès.

Au cours du procès, le président Grévin, ayant démontré que le décès de Fabienne Perreau n'était pas imputable à une chute dans l'escalier, interrogea David Miot sur l'identité de la personne qui avait pu frapper la victime. Il se contenta de répondre « ça ne peut être que moi, puisque j'étais là ».

Acculé par le président Grévin et l'avocat général Guilhers, David Miot, au troisième jour du procès déclara « J'ai autour de moi une carapace extrêmement fermée. J'ai décidée de l'ouvrir moi-même. Je le fais pour Fabienne Perreau et pour mes enfants. Je suis responsable, j'ai commis des violences. J'ai eu des gestes qu'il ne fallait pas. Je suis prêt à accepter la peine même si aucune peine ne remplacera une vie. C'est très dur pour moi. Je ne souhaite plus assister au procès. Ce sera ma dernière déclaration »²³⁰⁸.

2308 G. CHARRIÈRES, « L'accusé avoue enfin avoir frappé sa compagne », *Le Courrier picard*, 10 juin 2009.

Il ne pouvait en être autrement, devant l'évidence des faits et l'insistance de ses avocats, David Miot ne pouvait plus nier. Il faut cependant regretter que l'instruction n'ait pas permis de comprendre la raison de cet acte sordide.

3. Le poids de la personnalité de l'accusé.

Le procès de David Miot aura, sans conteste, été marqué par la personnalité du mis en cause.

3. 1. Le procès d'un homme violent.

En matière criminelle, l'examen de la personnalité revêt une importance capitale. Les débats débutent ainsi par l'analyse psychologique et psychiatrique de l'accusé, par l'évocation de son enfance, de sa vie et de son passé judiciaire.

En l'espèce, les analyses psychologiques de David Miot dépeignirent un homme impulsif, fier de lui et égocentrique. Elles relevèrent un trouble de la personnalité et une crainte de l'abandon. Une partie de sa violence aurait consisté en un alcoolisme chronique et un mauvais contrôle de soi.

L'analyse du casier judiciaire de l'accusé confirma son passé violent – 7 condamnations –.

Les témoignages de ses précédentes compagnes ne firent que confirmer la violence de David Miot. L'une d'elle aura certainement retenu l'attention de tous : elle apparut fragile et la voix faible, elle refusa de trop en dire sur l'endroit de son domicile par un possible désaveu des jurés.

3. 2. Le procès d'un homme arrogant.

Aux Assises juge-t-on un homme sur ses intentions ou ses actes ? Le principe de présomption d'innocence suppose qu'un mis en cause ne peut être jugé que sur les actes qui font l'objet du procès, l'examen de la personnalité ne devant servir qu'à mieux cerner l'individu, à tenter de comprendre ses actes et à individualiser la peine.

Le contact du président, de l'avocat général et des conseils de la défense ne fut pas aisé avec David Miot. Il fut peu bavard lors de son procès, il nia les violences et accusa ses précédentes compagnes de comploter contre lui. Il se braqua au sujet de questions intrusives sur sa vie privée. Il ignora ses avocats qui lui avaient conseillé de ne pas nier l'évidence matérielle des violences.

Il remit en cause le rôle du président Grévin, l'accusant de vouloir lui imposer/extorquer des réponses.

Et lorsque enfin, il octroya un semblant d'aveu, il demanda à ne plus assister aux débats.

3. 3. L'ombre d'un second crime.

Au premier jour de son procès, David Miot était incarcéré pour un autre crime. En effet, il

avait été condamné, quelques semaines plus tôt, à 30 ans de réclusion criminelle, pour homicide volontaire.

Quelques mois après le décès de Fabienne Perreau, David Miot s'installa au Tréport, il travailla comme homme de main d'une restauratrice de 74 ans, Colette Riquet. Le 14 mai 2006, le corps de cette dernière avait été découvert. Elle avait succombé sous les coups. On soupçonna très tôt David Miot, qui logeait alors chez elle. Bien qu'il nia toute implication dans cette affaire, et sans connaissance du mobile du crime, la Cour d'assises de Seine-maritime l'avait condamné à 30 ans de réclusion criminelle. Il décida de faire appel de la condamnation, la décision sera plus tard confirmée par la Cour d'assises de l'Eure en 2013.

Le hasard du calendrier voulut que l'homicide de Colette Riquet soit jugé quelques semaines avant les violences ayant entraîné la mort. C'est ainsi que l'ombre du procès d'homicide planait sur le procès amiénois. D'autant plus que les filles de Colette Riquet étaient venues y assister dans l'espoir de voir le probable auteur de l'homicide de leur mère – il avait alors fait appel de la condamnation de la Cour d'appel de Seine-Maritime – condamné à au moins 20 ans de réclusion.

4. De l'issue du procès.

Le Ministère public qui demeura à mon sens quelque peu détaché de l'affaire – peut-être en raison de l'évidence matérielle des faits – requit au terme d'un bref réquisitoire la condamnation maximale encourue à savoir 20 ans de réclusion criminelle.

Les avocats de la défense balayèrent la question de la culpabilité – Maître Crépin avait cherché à plusieurs reprises à susciter les aveux de son client – pour se concentrer sur la peine. Ils sollicitèrent la clémence du jury, en raison des aveux – même tardifs – pour abaisser la peine à 15 ans de réclusion criminelle.

David Miot, peut-être libéré par ses aveux de la veille demanda pardon pour ses actes et sa conduite irresponsable.

In fine, David Miot fut condamné à 18 ans de réclusion criminelle. Une délibération spéciale assortit la peine d'une période de sûreté de 12 ans.

5. Conclusions sur l'affaire.

Le président Grévin dirigea efficacement le débat, espérant des aveux de l'accusé. Les deux assesseurs avaient un rôle effacé. On peut reprocher au président de ne pas avoir été assez neutre

vis à vis du mis en cause, il avait la main sur ce procès.

Les femmes composant le jury avaient été fortement impressionnées par les photos de l'autopsie. L'une d'elle refusa même de regarder les photos.

Le procès en lui-même s'était indubitablement concentré sur la violence de David Miot. On peut regretter que le supplice subi par Fabienne Perreau soit devenu secondaire. Notons qu'aucune partie civile ne s'était constituée.

C'est la personnalité de David Miot qui fut au cœur du procès criminel. Collectionnant les conquêtes et brisant ses couples par l'intimidation et la violence, il rompait totalement avec l'archétype du sage amant. L'enjeu du procès était qu'il reconnaisse sa responsabilité.

Quant aux proches de l'accusé, j'ai pu les rencontrer lors d'une suspension d'audience. J'ai été révoltée par leur manque de maturité : ils ne comprenaient manifestement pas la gravité de l'acte commis, n'avaient pas saisi le but de ce procès et n'étaient intéressés qu'aux éventuelles publications qui auraient pu être produites autour de l'affaire.

ANNEXE 6 :
ENTRETIEN AVEC UN PRÉSIDENT DE COUR D'ASSISES.

Compte-rendu de la conférence du 12 décembre 2014 organisée par l'IEJ Paris-Sud.

Le 12 décembre 2014, l'IEJ Paris-Sud organisait une conférence sur le thème de la Cour d'assises. On conviait à cette occasion l'un de ses éminents praticiens, le magistrat Olivier Leurent.

Olivier Leurent débuta sa carrière en 1990 comme juge d'instruction au Havre, à Rouen puis à Créteil. Dix ans plus tard, il devint secrétaire général du tribunal d'instance. En 2004, il revêtit la prestigieuse robe de président de chambre, ce qui lui permit de présider des procès correctionnels retentissants à l'instar de celui du nationaliste corse Charles Pieri, du président du conseil régional d'Ile-de-France Jean-Paul Huchon ou d'Eurotunnel.

En 2009, plongé dans l'univers criminel de la Cour d'assises, on lui attribua le jugement de dossiers sensibles à l'image du procès en appel du Gang des Barbares, du procès du révolutionnaire Carlos, du procès de l'École en Bateau, ou celui du rwandais Pascal Simbikangwa .

Décrit par la presse et ses collègues, comme un magistrat intègre, loyal, compétent, un travailleur acharné et un protecteur des droits de la défense²³⁰⁹, Olivier Leurent s'avère être un fervent partisan de la justice populaire qu'il qualifiait, lors de la présente conférence, de « lieu de rencontre citoyen »²³¹⁰. Pour ce magistrat, l'antériorité de la Cour d'assises est loin de constituer un frein à l'efficacité judiciaire. Il loue les évolutions passées et récentes de la juridiction criminelle et est conscient des efforts qui restent à concéder pour que l'institution des assises demeure pérenne.

L'objet de la conférence, malheureusement interrompue par le temps, était de présenter les grandes lignes de l'évolution de la Cour d'assises. Elle fut également l'occasion pour le magistrat de revenir – dans le respect du secret professionnel – sur certaines espèces.

2309 V. en ce sens D. MOISAN, « Procès Carlos : l'imperturbable présidence d'Olivier Leurent », *Midinews* [en ligne], article du 28 novembre 2011, disponible à l'adresse <http://www.midinews.com/news-40859.html>.

Sur le procès du génocide rwandais V. AFP, « Procès Rwanda : Simbikangwa l'accusé impétueux face à Leurent le président posé », *L'Express* [en ligne], article du 10 mars 2014, disponible à l'adresse http://www.lexpress.fr/actualites/1/societe/proces-rwanda-simbikangwa-l-accuse-impetueux-face-a-leurent-le-president-pose_1498709.html.

2310 V. également le témoignage d'Olivier Leurent sur le fonctionnement de la Cour d'assises dans la médiathèque du Ministère de la Justice. Disponible à l'adresse <http://www.mediatheque.justice.gouv.fr/direct/2385-4013cd3f9a46af1c972eac03a2f37a83db8deefa-1418038646-direct>.

1. Introduction à la conférence.

Dans son propos introductif, Olivier Leurent rappelle le lien indéfectible que la Cour d'assises entretient avec la Révolution.

1.1. *Légitimité première de la Cour d'assises.*

Le magistrat lie l'adoption du jury à l'avènement de la notion de « souveraineté nationale » dans la Constitution de 1792. Cette souveraineté nationale supposait que le peuple français dût intervenir directement dans le fonctionnement de la Justice.

1.2. *La persistance de principes révolutionnaires.*

Plus de deux siècles de fonctionnement de la Cour d'assises n'ont pas gommé ses origines. Pour Olivier Leurent, l'héritage révolutionnaire a longtemps continué d'irriguer les principes qui président au fonctionnement de la juridiction criminelle. Il évoque ainsi :

- l'oralité des débats principalement adoptée en raison de l'analphabétisme d'une propension non négligeable des jurés ;
- la motivation longtemps refusée en raison de la barrière suggérée par la croyance selon laquelle le peuple est détenteur de la légitimité de la juridiction.

1.3. *Les grandes évolutions de la juridiction.*

Olivier Leurent ne manque pas d'insister sur les réformes qui révolutionnèrent le fonctionnement ou la composition de la Cour d'assises. Il cite :

- le principe de séparation du fait et du droit, principe tiré de la pratique anglo-saxonne et remis en cause dès 1932 en France – du fait du phénomène d'acquittements scandaleux –, cependant conservé par le droit criminel belge ;
- la composition paritaire du jury et l'éviction du jury-notable et la remise en cause de la pratique des listes préparatoires restreintes, de la démocratisation du jury dès 1978 ;
- le renoncement partiel au jugement populaire pour certaines catégories de crimes (disparition de la Cour de Sûreté de l'État en 1981, pressions d'Action Directe sur les jurés de procès pour terrorisme, développement du trafic international de stupéfiants).

Et plus récemment :

- la réforme de 2000 instaurant l'appel criminel qui a conduit à rompre avec l'éternelle idée que le peuple ne saurait se tromper ;

- la pression de la Cour EDH en vue de l'adoption de la motivation en matière criminelle par la loi du 10 août 2011.

Olivier Leurent concluait son introduction par l'affirmation selon laquelle des réformes peuvent encore être proposées pour adapter et moderniser la juridiction d'assises²³¹¹.

2. Propos sur la composition et la compétence de la Cour d'assises.

2.1. Composition collégiale et professionnelle de la Cour d'assises.

Après avoir rappelé les textes qui président à la composition de la Cour *stricto sensu* et insisté sur la théâtralité du procès – costume d'audience –, notre interlocuteur nous sensibilise sur le statut peu protecteur du président d'assises. Celui-ci est désigné par le premier président de la Cour d'appel et non par décret du président de la République. Pour illustration, Olivier Leurent narre l'anecdote d'un président de Cour d'assises, qui, quelques années avant que soit adoptée la loi sur la motivation criminelle, eut l'audace de motiver un jugement. Outre le fait que le parquet général se soit pourvu en cassation, il confie que le téméraire président ne fut plus jamais amené à présider une Cour d'assises.

Le magistrat déplorait de manière accessoire, la pratique visant à recourir de moins en moins à des assesseurs supplémentaires – en raison des difficultés financières du Ministère de la Justice – pourtant nécessaires dans des dossiers épineux à l'instar du dossier rwandais ou du dossier Carlos.

2.2. Cour d'assises des mineurs.

Les assesseurs sont obligatoirement des juges pour enfants²³¹². Si Olivier Leurent ne remet pas en cause la spécificité du jugement des mineurs, il est réticent à voir certaines affaires jugées par cette cour spéciale dans l'hypothèse où un crime commis par un mineur aura nécessité une instruction très longue et que l'accusé sera devenu majeur au jour du procès. Il illustre son désarroi à travers l'évocation du procès en appel du Grand des Barbares. Le procès bénéficia d'une publicité restreinte en raison du huis clos de la Cour d'assises des mineurs.

Surtout, il insiste sur l'hypothèse de l'École en Bateau²³¹³. L'un des mineurs abusé

2311 À l'issue de cette conférence, nous avons pu nous entretenir brièvement avec Olivier Leurent qui nous informa qu'un groupe de travail était en train de plancher sur des propositions de réforme de la Cour d'assises. Ces propositions pourraient être dévoilées au cours du premier trimestre 2015.

2312 Article 20 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

2313 « Procès de l'École en bateau : le jury de la Cour d'assises se retire pour délibérer », *20 minutes*, 22 mars 2013, <http://www.20minutes.fr/societe/1123475-20130322-20130322-proces-ecole-bateau-cour-assises-rend-mineurs->

sexuellement par les encadrants avait commis des viols, dans le cadre de cette organisation, alors qu'il n'avait que 17 ans. Cet individu avait la double casquette de partie civile et d'accusé. L'instruction ayant nécessité un long travail d'investigations, il n'avait été poursuivi devant la juridiction des mineurs qu'à l'âge de 35 ans.

La Cour d'assises des mineurs n'a de compétence que pour juger les mineurs de plus de 16 ans, auteurs de crimes. Depuis la loi du 10 août 2011, la notion d'indivisibilité permet à la Cour d'assises des mineurs de juger des mineurs de 16 ans dès lors que le crime qu'ils ont commis – et qui aurait dû être jugé par un tribunal pour enfant – s'avère indivisible du crime commis par un mineur de plus de 16 ans. Olivier Leurent juge cette prorogation de compétence opportune ; il songe ainsi au jugement des faits de « tournantes sexuelles ».

2.3. Le jugement des crimes commis par les militaires.

Avant 2011, les militaires étaient jugés par des tribunaux militaires. Depuis 2011, ces crimes relèvent du droit commun²³¹⁴, de sorte qu'une Cour d'assises traditionnelle est compétente pour juger ces faits. Cette réforme passée inaperçue, permet désormais au peuple français de se prononcer sur des exactions commises par des militaires français. Cette loi a donc attribué aux citoyens un nouveau droit de regard.

Olivier Leurent évoque une affaire dans laquelle des militaires français avaient été poursuivis pour l'homicide de coupeurs de route africains²³¹⁵. Le magistrat avoue que ce dossier n'était pas simple à juger pour de simples citoyens, non conscients de la situation internationale dans laquelle les faits s'étaient déroulés. Les militaires jugés devant la cour populaire avaient d'ailleurs eux aussi mal vécu ce jugement populaire.

2.4. Les Cours d'assises sans jurés.

C'est le critère de la dangerosité et non celui de la complexité du dossier qui permet d'écarter le jury populaire de certains procès. Cela conduit à expliquer pourquoi des jurés français ont été amenés à juger Pascal Simbikangwa pour les crimes de génocide commis au Rwanda. *A priori*, le génocide commis dans ce lointain pays ne concernait pas le peuple français, on peut alors songer qu'il aurait pu être plus cohérent sur un plan politique et sociologique de confier à des magistrats professionnels le jugement de ce dossier. En réalité, le peuple français est compétent à juger en vertu de la compétence universelle les

rend-verdict.

2314 Article 697 CPP.

2315 « 4 militaires de la Licorne face aux juges pour meurtre » , *L'Obs*, 27 novembre 2012, <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20121127.OBS0556/4-militaires-de-la-licorne-face-aux-juges-pour-meurtre.html> (affaire Mohé).

génocides et autres crimes contre l'humanité.

2.5. Plénitude de juridiction.

Olivier Leurent rappelle que les délits connexes aux crimes, jugés par la Cour d'assises sont fréquents et qu'ils ne font pas nécessairement l'objet d'une disjonction. De sorte que, la Cour d'assises peut être amenée à juger des mis en cause qui n'ont pas commis le crime principal.

S'agissant du procès en appel du Gang des Barbares, 27 accusés avaient été jugés en première instance, 17 le furent en appel. Parmi ces personnes jugées en appel, certaines étaient poursuivies pour non dénonciation de crime ou non assistance et durent être présentes pendant les deux mois de l'audience en appel.

2.6. Les citoyens appelés à être jurés.

Olivier Leurent rappelle les conditions légales présidant aux trois tirages au sort successifs destinés à établir les listes de jurés.

Il discute de la légitimité de conserver un âge minimum de 23 ans pour être juré.

Il fait observer que la capacité à lire et à écrire des jurés est primordiale. Dans la pratique, le magistrat s'estime démuné face à des jurés qui ne maîtrisent pas la lecture ou l'écriture du français. Il avoue qu'une pratique consiste à ce que les greffiers – inévitablement admis au contact des jurés – informent le magistrat des difficultés de communication rencontrés par certains jurés, en vue de les écarter lors de la séance de récusation.

Il évoque encore la liste des incompatibilités à la charge de juré. Il s'interroge sur le caractère limitatif de la liste des articles 256 et 257 CPP qui, par exemple, n'évoque pas expressément l'hypothèse d'un membre de la police municipale, ou encore de celle des membres des cabinets ministériels qui pourraient être assimilés aux membres du gouvernement exclus de cette charge. Le magistrat craint sur ce point une condamnation par la Cour EDH.

3. Propos sur la période préalable à l'audience.

C'est la période la plus intense du procès car on s'immerge dans l'audience. C'est le moment où les nullités sont purgées – exception faite des nullités viciant les actes postérieurs à l'acte d'accusation à l'instar de l'absence de signification des listes de jurés, de l'absence d'interrogatoire préalable, d'omission de notification des dates d'audience,

d'irrégularités liées à l'arrêt de révision des listes de jurés –.

3.1. *Audiencement.*

Les dossiers sensibles sont programmés 6 mois à 1 an à l'avance. On donne priorité au jugement des mineurs et des détenus. Dans toute autre hypothèse, le parquet est encouragé à faire des propositions. On tente également de diversifier les affaires amenées devant le prétoire.

3.2. *Interrogatoire préalable.*

L'interrogatoire préalable de l'accusé est opéré dans les 5 jours ouvrables avant le début du procès, sauf renonciation de l'accusé en présence de son avocat. Elle s'effectue de plus en plus souvent par le biais de la visio-conférence. Cette étape vise à s'assurer que le dossier est en état d'être jugé. La loi du 5 août 2013 précise que lors de cet interrogatoire, le magistrat doit s'assurer que les pièces essentielles du dossier ont été traduites et remises à l'accusé dans un délai raisonnable²³¹⁶.

Au cours de cet interrogatoire préalable, l'accusé peut se désister de son appel²³¹⁷. Ce désistement intervient sans formalité légale.

Olivier Leurent cite alors le procès du Gang des Barbares. Initialement Youssouf Fofana, condamné en première instance au maximum de la peine encourue, avait fait appel de sa condamnation. Incarcéré, il avait fait part au greffe de son intention de se désister de l'appel et avait rempli un formulaire de désistement qui s'avéra être un formulaire inapproprié pour cet acte. Par acquis de conscience, Olivier Leurent se rendit à la maison d'arrêt pour que soit acté le désistement de l'accusé. Lors de cette rencontre, Youssouf Fofana l'informa de sa volonté de reprendre son droit d'appel. Plus tard, il se désista de son appel une seconde fois, le bon formulaire de désistement fut alors rempli au greffe de la maison d'arrêt. Le code de procédure pénale étant silencieux sur la procédure de prise d'acte du désistement, Youssouf Fofana tenta de faire valoir son droit d'appel. Cet incident conduisit à un pourvoi en cassation. Les sages déboutèrent l'accusé de sa demande, Youssouf Fofana ne pouvant désormais n'intervenir au procès qu'en tant que témoin.

3.3. *Le calendrier de l'audience.*

C'est également le moment où s'élabore le calendrier des audiences. Les textes demeurent

2316 Article 273 CPP.

2317 Article 380-11 CPP.

silencieux sur ce point, d'ailleurs rien n'oblige le magistrat à informer les parties sur le passage des témoins et experts.

En pratique, quand le dossier est conséquent, Olivier Leurent explique organiser, en vertu de son pouvoir de police, des réunions préparatoires pour que soient débattus les ordres de passage des témoins et experts.

3.4. Examen des enregistrements audiovisuels.

Le visionnage de tels documents peut s'avérer déterminant dans un procès. Olivier Leurent évoque ainsi le procès Planet Sushi²³¹⁸. En l'espèce, des hommes avaient braqué un commerce, et lors de leur fuite, des employés du commerce avaient riposté sur leurs agresseurs. Or, l'un de ces employés, alors mineur, avait usé d'une arme blanche. Mis en cause, il avait affirmé avoir voulu protéger ses collègues. Or, une vidéo du braquage montrait que le mineur avait saisi l'arme dès le début du cambriolage.

3.5. Le supplément d'information.

Prendre la décision d'ordonner un supplément d'information est, selon Olivier Leurent, risqué. On se rappelle alors que notre interlocuteur avait choisi cette option pour faire toute la lumière sur les circonstances de l'homicide de Géraldine Giraud et Katia Lherbier²³¹⁹.

Cette décision ne nécessite aucune ordonnance. Il est à vrai dire souvent demandé dans l'hypothèse du jugement des mineurs pour obtenir des expertises psychologiques.

4. Propos sur le déroulement de l'audience.

4.1. Révision de la liste des jurés.

La révision de la liste des jurés est publique, elle permet de statuer sur les dispenses des jurés. Pour Olivier Leurent, il est nécessaire que les jurés potentiels arrivent au tribunal avec l'envie de participer au jugement.

Il fait également observer que les avocats pourraient envoyer des assistants à cette révision plutôt que de se déplacer eux-mêmes. À vrai dire, les avocats des parties mettent à profit ce temps pour jauger les personnalités de chaque juré et ainsi optimiser l'usage de la récusation.

2318 « Le braqueur du Planet Sushi tué par un employé », Le parisien, 13 janvier 2009, <http://www.leparisien.fr/paris-75/paris-75005/le-braqueur-du-planet-sushi-tue-par-un-employe-13-01-2009-371065.php>.

2319 « Assassinat de Géraldine Giraud : l'enquête relancée », Le parisien, 29 novembre 2009, <http://www.leparisien.fr/faits-divers/assassinat-de-geraldine-giraud-l-enquete-relancee-29-11-2009-727658.php>.

Au lendemain de cette révision, les avocats pourront demander à disposer d'une heure pour consulter la nouvelle liste des jurés.

4.2. Information des jurés.

Les textes demeurent silencieux sur la réunion d'information préalable à l'ouverture des audiences. La chancellerie a prévu la projection d'un film qui présente les droits et obligations des jurés. La visite d'une maison d'arrêt est également proposée – ce n'est actuellement plus le cas sur Paris depuis la fermeture provisoire de la Santé – pour que les jurés mesurent l'importance de leur rôle au sein de la Cour d'assises.

4.3. Le droit au silence.

Par la loi du 27 mai 2014, il a été introduit le droit au silence de l'accusé au cours du procès²³²⁰. Olivier Leurent pose la question du moment de cette notification du droit au silence. Doit-elle intervenir après la prestation de serment des jurés ? Après l'interrogatoire sur l'état civil de l'accusé ?

Notre interlocuteur fait observer qu'un incident contentieux pourrait naître lors de cette phase du procès.

4.4 Enregistrement sonore.

La loi du 20 juin 2014²³²¹ laisse le magistrat pantois. Prévoir l'enregistrement des débats constituerait une entorse au principe d'oralité des débats, représenterait un important investissement financier, matériel – conservation – et humain – mobilisation du greffe –, et un risque d'action en responsabilité contre l'État en cas de perte de ces enregistrements.

La question de l'autorisation des enregistrements sonores pose celle des enregistrements audiovisuels qui ont donné lieu, par le passé, à quelques expériences. Pourrait-on songer à enregistrer des procès utiles à l'évolution de questions non plus historiques mais sociétales ? La crainte est alors de voir la justice se transformer en show. Il faudrait alors songer à une procédure stricte et ne pas sombrer dans les excès de la procédure anglo-saxonne.

4.5. Prestation de serment.

Olivier Leurent rappelle que la prestation de serment des jurés peut être un moment délicat pour les musulmans pratiquants dès lors que cette prestation doit s'opérer, chef

2320 Article 328 CPP.

2321 Loi n°2014-640 du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive. V. en particulier l'article 308 CPP tel que modifié par ladite loi.

découvert. Il rappelle que l'appartenance d'un juré potentiel à une religion et plus particulièrement le port du voile islamique n'ouvre pas droit à une dispense. Dans la pratique, l'avocat général qui est informé de cette difficulté exerce le plus souvent son droit de récusation pour ne pas mettre en difficulté le juré potentiel.

4.6. Lecture de l'acte de mise en accusation.

La réécriture de l'article 327 CPP a mis un terme à la lecture de l'acte de mise en accusation, document souvent incompréhensible pour les jurés. Olivier Leurent évoque le procès en appel du Gang des Barbares qui donna lieu à une journée et demi de lecture.

Le débat qui présida à l'abolition de cette pratique porta sur la question de savoir qui de l'avocat général ou du président devait lire l'acte d'accusation. À vrai dire, cette question soulève celle du système accusatoire ou inquisitoire qui doit présider au fonctionnement de la Cour d'assises. Confier cet acte à l'avocat général aurait immanquablement rapproché la juridiction criminelle française de son égal anglo-saxon. La législateur a justement perçu l'enjeu de la question et a défendu le procès inquisitoire : le président de la cour doit opérer un exposé clair, à charge et à décharge, qui ne lui interdit pas de développer les arguments de l'accusation ou de la défense. Cette question n'a soulevé aucun incident contentieux.

4.7. Attitude du président.

Si les articles 309 et 310 du CPP tendent à ériger le président de la cour en seigneur de l'institution judiciaire, les articles 312 et 322 du même code atténuent les pouvoirs du président.

L'article 310 du CPP investit le président d'un pouvoir discrétionnaire pour prendre toutes mesures utiles à la manifestation de la vérité. Il peut ainsi prescrire des reconstitutions. Il peut encore autoriser le témoignage de témoins non acquis au débat même si notre interlocuteur avoue qu'ils sont souvent refusés.

Au cours du procès de l'École en Bateau, le fondateur de l'École, accusé principal, avait soutenu que le contexte culturel de libération des corps était susceptible d'expliquer ses digressions sexuelles avec les enfants dont il avait la charge. L'avocat de la partie civile alors choqué par cette déclaration avait demandé à ce que soit entendu un témoin jusqu'alors non acquis au débat. Olivier Leurent accepta ce témoin rapporté eu égard à son statut professionnel de médecin. Ce professionnel témoigna de son expérience personnelle : il avait connu l'accusé alors qu'il était mineur, en avait subi les agressions sexuelles, il témoignait que l'accusé avait établi l'École en Bateau dans le seul but

d'assouvir ses pulsions sexuelles²³²².

Quelle attitude le président de Cour d'assises doit-il adopter face au départ du prétoire de l'avocat de la défense ? Doit-il nécessairement renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ? La chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que lorsque le renoncement à l'avocat n'est pas le fait de la cour d'assises, le procès peut continuer. Olivier Leurent s'interroge sur la position de la Cour EDH sur cette question.

4.8. Le délibéré.

Olivier Leurent révèle que contrairement aux croyances populaires, il est amené par son rôle de président à côtoyer de nombreux assesseurs qu'il ne connaît pas et avec lesquels il n'a préalablement établi aucun lien. Les assesseurs représentent un maillon non négligeable du débat, ce sont des assesseurs solitaires qu'il laisse personnellement évoluer dans le débat refusant ainsi d'anticiper l'issue du procès avec eux.

Que ce soit face aux jurés ou face aux assesseurs, ce magistrat évoque le débat et les questions juridiques qui l'animent sans laisser percevoir son intime conviction.

Quant à la motivation, indispensable à tout délibéré, Olivier Leurent explique établir tout au long du procès des projets de rédaction dans le sens de l'acquittement et de la condamnation, traduisant un effort intellectuel enrichissant qui l'amène à se concentrer sur tous les éléments évoqués au cours du débat.

Cette anticipation de la motivation s'avère utile pour ne pas lasser les jurés. On perçoit dans ce discours que la motivation est une étape importante du procès. Si la loi ne prescrit pas la lecture publique de la motivation au prononcé du verdict, Oliver Leurent a pris l'habitude de lire cette motivation et regrette que le législateur ne l'ait lui-même pas prévue.

2322 « Procès de l'École en bateau : un témoignage accablant », Le figaro, 08 mars 2013, <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2013/03/08/01016-20130308ARTFIG00527-proces-de-l-ecole-en-bateau-un-temoignage-accablant.php>.

ANNEXE 7 A :
ENTRETIEN AVEC UN ANCIEN JURÉ D'ASSISES.

Nos recherches nous ont permis de rencontrer Mme D.²³²³, aide-soignante en milieu hospitalier, qui siégea, à l'âge de 51 ans, à la Cour d'assises de l'Essonne.

Trois espèces étaient inscrites au rôle de la session criminelle :

- acte de torture et de barbarie par concubin,*
- viol sur mineur par ascendant,*
- assassinat.*

Appelée à siéger pour les faits d'actes de torture et de barbarie, elle fut récusée lors de son appel pour la seconde affaire.

***Saviez-vous que vous pouviez être un jour appelée à siéger à une Cour d'assises ?
Comment avez-vous réagi à la réception de votre convocation ?***

« Vaguement oui, j'avais entendu parler des jurés, mais je ne pensais pas que ça pouvait tomber sur moi. On s'imagine que ça tombe toujours sur les autres. »

Vous employez le terme « tomber » pour qualifier votre convocation devant la Cour d'assises, pensez-vous qu'il soit légitime que la Justice fasse appel à des profanes pour juger des cas si graves ?

« C'est une fonction qui permet à plus de gens du peuple de donner leur avis sur la justice, et que ce ne soit pas un privilège des magistrats.

Il y a un écart de jugement entre nous [les jurés] et les magistrats car on est plus sévère qu'eux. On voulait avoir le maximum de la peine. »

Quelles sont les connaissances que vous avez acquises à propos de la Cour d'assises depuis le moment du premier tirage au sort ?

« J'avais demandé à un de mes proches, juriste, ce en quoi consistait la fonction de juré. Il était dommage qu'aucune information ne me soit parvenue avec la lettre de convocation.

Il a fallu attendre la tenue des jugements pour que soit organisée une réunion d'information avec visite de la prison de Fleury-Mérogis. Ce n'est pas plus mal que la réunion n'ait pas lieu plus tôt car on peut oublier ce qui s'est dit entre le moment de l'explication et celui où on va juger. Cela dit, un livret explicatif, s'il est envoyé en même temps que la convocation, est utile.

2323 Nous l'appellerons ainsi afin de préserver son anonymat.

Quant à la visite de la prison, elle était impressionnante parce qu'on entendait les portes qui coupent du monde extérieur se fermer. »

Vous êtes-vous sentie intégrée par les magistrats dès le début de la session ?

« Dès les premiers moments, tout le monde nous a mis à l'aise. La présidente était très accessible. On pouvait poser les questions qu'on voulait, même pendant l'audience – uniquement par l'intermédiaire de papiers remis à la présidente –.

La présidente et les deux assesseurs étaient présents à la réunion d'information, ainsi que des avocats – pas ceux de mon affaire – et l'avocat général.

Avec les autres jurés, on a pu vraiment avoir des échanges même si certains avaient l'air plus intellectuels que moi. Nous étions tous intéressés. »

Et comment ça se passait pendant les suspensions d'audience ?

« On a pu discuter tous ensemble de l'affaire. En fait, à l'unanimité on était d'accord sur le fait que l'accusé était coupable. Le problème c'est que l'ensemble des jurés voulaient le condamner à la peine maximum, les magistrats ont essayé de tempérer nos propos. »

Justement, le délibéré a-t-il été long ? Est-ce que vous avez eu des difficultés à trouver un verdict ?

« La délibération a été longue, je me rappelle être sortie tard du tribunal. La difficulté n'était pas de savoir si l'accusé était coupable, mais le problème c'était la question de la peine.

Nous, les jurés, nous voulions tous le voir condamné à la peine maximum de 20 ans. Mais les magistrats nous ont montré une échelle de peine où des faits plus graves étaient réprimés par 20 ans de réclusion. L'un des assesseurs était juge d'application des peines et donc il nous a expliqué comment ça fonctionnait, que l'accusé avait déjà purgé une peine en préventive. Finalement, on s'est accordé sur une peine de 5 ans. »

Regrettez-vous ce verdict ?

« Non, le principal c'est que l'accusé ait été condamné.

C'est vrai que nous voulions être plus sévères, le condamner à 20 ans et lui interdire le territoire car il n'était pas de nationalité française. Les faits étaient très graves, inhumains, nous avons tous été choqués par les faits de sévices corporels, de violences sexuelle et psychologique. »

Pensez-vous que votre parole n'a pas été entendue ?

« Non. Parce que j'ai pu participer à l'audience. C'est-à-dire que j'ai pu poser une question qui me paraissait essentielle, pour comprendre la souffrance de la victime, par l'intermédiaire de la présidente. Elle nous avait demandé de ne pas intervenir directement mais de lui faire passer les questions que nous souhaitions voir posées sur un papier. »

Comment la parole a-t-elle été distribuée au temps de la délibération ?

« Les trois magistrats nous ont donné leur position en premier. Ensuite, on s'est chacun exprimé. »

Si je vous suis, si les jurés avaient été seuls à juger, la peine maximale aurait été prononcée. Pensez-vous qu'il est souhaitable de séparer les magistrats et les jurés [on explique schématiquement à notre interlocuteur les principes d'une part de séparation de droit et de fait et d'autre part d'échevinage] lors de la délibération ?

« C'est une bonne question. Je pense que le système actuel est correct car il y a une réelle implication des jurés. C'est difficile de juger en Cour d'assises car on va mettre/maintenir quelqu'un en prison donc on doit prendre l'affaire au sérieux. Or, si on supprime ce que vous appelez l'échevinage, il n'y aura plus cette implication.

Pour en revenir à notre délibération, on n'était pas au courant de l'échelle des peines, nous aurions été trop sévères. »

Vous avez été récusée lors du tirage au sort de la seconde espèce. Comment avez-vous appréhendé cela ? Et finalement comment appréhende-t-on un tirage au sort ?

« Lors de la réunion d'information, on nous a expliqué ce qu'était la récusation.

Pour la première affaire, le tirage au sort était angoissant car on a l'impression d'être nous même jugés. On ne sait pas si on va être récusé.

La seconde affaire pour laquelle j'ai été tirée au sort était une affaire de viol sur mineur. J'avoue ne pas avoir été à l'aise avec ces termes. C'est vrai que les termes techniques font peur. Quand j'ai découvert que la première affaire était une affaire d'actes de torture et de barbarie, je me suis dit que c'était grave. Et du coup, on appréhende le contenu de l'audience.

Pour ma récusation dans la seconde affaire, je l'ai bien acceptée. J'ai même ressenti un soulagement car je n'étais pas à l'aise avec la nature du crime. J'ai eu un mauvais sentiment en voyant l'accusé. Du coup, je n'ai pas mal vécu ma récusation. En même temps, l'avocat de la défense a fait en sorte de récuser toutes les femmes parce que je pense que c'était stratégique. Il savait que si les femmes constituaient la majorité du jury

son client serait sévèrement condamné.

Après ce second tirage au sort, on a parlé de la récusation avec mes collègues jurés, qui partageaient l'opinion que la nature du crime avait influencé dans le choix de l'avocat de la défense à récuser le maximum de femmes tirées au sort. C'était le jeu de l'affaire. »

Les deux premières affaires étaient relatives à des violences dans le cadre familial. Pensez-vous que ces affaires auraient pu faire l'objet d'un soutien psychologique à l'égard des jurés ?

« Oui pour certaines affaires graves. Je pense avoir été forte et moins impressionnable que certains autres jurés, du fait de mon travail en milieu hospitalier. Il y avait, en revanche, parmi nous un juré qui subissait des soins dans le cadre d'une chimiothérapie, je pense à lui et me dit que c'est peut être une personne qui aurait aimé être accompagnée. »

Voulez-vous ajouter un dernier mot ?

« L'expérience de la Cour d'assises était instructive et très intéressante car elle nous a permis de voir la Justice sous un angle que nous n'avons pas l'habitude de voir et de ressentir. Si je devais être à nouveau tirée au sort, je l'accepterai sans difficulté. Pour moi, être juré c'est se sentir citoyen et être concerné par la justice française. »

ANNEXE 7 B :
L'AVIS ATYPIQUE D'UN CITOYEN APPELÉ À LA FONCTION DE JURÉ.

Au cours de nos recherches nous avons rencontré un second citoyen, tiré au sort pour siéger à la Cour d'assises du Loiret. Son expérience des assises nous a particulièrement interpellés, car elle est en totale contradiction avec celle vécue par le premier ancien juré que nous avons interrogé.

« En 2010, j'ai reçu un courrier m'informant que j'étais susceptible de faire partie d'un jury de Cour d'assises, suite à divers tirages au sort. Je savais, avant de recevoir cette lettre, que ma qualité de citoyen pouvait m'amener à juger des auteurs de faits criminels. Plus tard, j'ai été destinataire d'une convocation de la Cour d'assises du Loiret m'informant que j'avais été tiré au sort pour éventuellement siéger comme juré titulaire pour la session du 7 au jeudi 24 mars 2011. J'ai pris acte de cette convocation. »

Vous vous êtes donc rendu à la convocation de la Cour d'assises du Loiret mais vous n'avez jamais été tiré au sort pour siéger à l'une des affaires inscrites au rôle. Vous m'avez indiqué avoir été soulagé de ne pas avoir été, finalement, tiré au sort. Je vous avoue que ce soulagement m'interpelle.

« Vous pensez que la participation à une Cour d'assises est un devoir civique au même titre que le droit de vote, je ne partage pas votre opinion. D'ailleurs je ne comprends pas qu'on ait pu faire perdurer le système du jury depuis la Révolution française.

La justice populaire ne représente pour moi qu'une belle formule théorique et idéologique. Ce n'est pas au citoyen de juger, il n'en a pas les facultés.

La participation aux assises est un devoir imposé, car il y a une amende en cas d'absence injustifiée et pour demander une dérogation, il faut avoir une raison valable et sérieuse.

L'expérience du tirage au sort au cours de la session m'a été fort désagréable. La manière dont les magistrats et avocats dévisagent les éventuels jurés avant le tirage au sort est désobligeante. L'attente du tirage – heureusement il n'y en a eu que deux – est angoissante – boule au ventre, tripes nouées –.

Je ne comprends pas plus le système de récusation. Un nez de travers, une oreille plus longue que l'autre ? Je n'ai jamais compris ce système. »

Qu'en aurait-il été si vous aviez été tiré au sort lors de la session ?

« C'est une bonne question, je pense que je ne l'aurais pas bien supporté. Peut-être à la rigueur pour une affaire de 3 jours, mais pas une affaire qui se serait étalée sur 10 jours. Il y avait des faits vraiment sordides à juger, j'ai d'ailleurs lu les compte-rendus des journaux sur ces affaires. Deux affaires devaient être jugées : une première affaire relative à une tentative de meurtre entre concubins sur fond d'échangisme et une seconde liée au grand banditisme. »

Souhaitez-vous ajouter quelque chose ?

« Je ne me sens pas concerné par la Cour d'assises en dépit de ma qualité de citoyen. Juger des faits, des actes est un acte lourd de conséquence. Imaginez que par ma voix je fasse condamner un innocent, à cause d'une erreur d'appréciation. Honnêtement, je ne pense pas avoir les compétences pour faire un bon juré.

Heureusement, tout le monde n'a pas mon état d'esprit. D'autres personnes citoyennes et responsables voient les choses autrement. Il m'est arrivé de discuter avec un de mes clients qui a été tiré au sort et qui a siégé à quelques affaires, son ressenti était totalement différent. Il a bien vécu cette expérience.

À titre de conclusion je voudrais évoquer une possible révision du système actuel. Pourquoi ne pas modifier le mode de recrutement des jurés ? On pourrait en effet songer à établir une sorte d'appel à candidatures, pour que la fonction de juré devienne volontaire. Peut-être que le panel des jurés ne serait guère différent ce qu'on connaît aujourd'hui. »

ANNEXE 8 :
DE QUELQUES PROPOSITIONS ADRESSÉES PAR DES MAGISTRATS À LA CHANCELLERIE.

Lors de notre rencontre avec le président Olivier Leurent²³²⁴, il avait confié à l'assistance que quelques propositions (non exhaustives) devaient être transmises, courant 2015, à la Chancellerie par l'intermédiaire de la Première Présidence.

Ces propositions, qui nous ont été cordialement transmises, par Olivier Leurent sont listées ci-dessous.

**PROPOSITIONS DE NATURE À AMÉLIORER ET SIMPLIFIER LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DEVANT
LA COUR D'ASSISES.**

1. L'allègement des effets du principe de l'oralité des débats sur le déroulement de l'audience criminelle :

Héritage de la Révolution française, le principe de l'oralité des débats qui correspondait à une époque où l'écrit était considéré comme un moyen d'influencer le citoyen-juré souvent analphabète, ne paraît plus adapté aux exigences de célérité et de qualité de la justice criminelle contemporaine.

Ainsi, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur la motivation des verdicts qui doit être rédigée sans le dossier d'instruction, en raison du principe de l'oralité des débats, soulève de réelles difficultés dès lors que la procédure présente un certain niveau de complexité et parfois des milliers de cotes.

La Cour d'Assises est d'ailleurs devenue la seule juridiction française à devoir motiver ses décisions sans le dossier de la procédure.

En outre, les jurés comprennent mal pour quelle raison ils ne peuvent pas vérifier tel ou tel élément dans la procédure au cours des débats ou pendant le délibéré et considèrent souvent cette interdiction comme une marque de défiance à leur égard.

De même, l'interdiction pour les assesseurs d'accéder à la procédure écrite en raison du principe de l'oralité des débats empêche toute préparation collégiale du dossier ce qui, dans certaines affaires particulièrement complexes, est préjudiciable à l'efficacité de

2324 V. en ce sens annexe 6.

l'institution judiciaire.

Enfin, l'impossibilité d'évoquer au cours des débats les dépositions des témoins ou les conclusions des experts régulièrement cités, dont l'audition n'est pas encore intervenue alors même qu'il peut y être fait référence dans le cadre du rapport préalable, rend souvent particulièrement complexe l'organisation de l'audience et peu compréhensible pour nos concitoyens.

Là encore, une réforme de cette interdiction permettrait de fluidifier les débats et d'en accélérer le cours.

2. La suspension des délibérés :

Dans les affaires difficiles ou mettant en cause de nombreux accusés, il semblerait opportun de pouvoir suspendre un délibéré au bout de 10 ou 12 heures de travail afin que les jurés et magistrats professionnels puissent se reposer à leur domicile en reprenant les discussions le lendemain sans avoir à recourir à un hébergement collectif coûteux et complexe à mettre en oeuvre dans le cadre de la passation d'un marché public.

A une époque où l'utilisation du téléphone portable est quotidienne et l'accès à internet généralisé, « l'isolement » du jury de jugement pendant un délibéré de plus de deux ou trois jours, dans un hôtel ou une gendarmerie, est devenu un leurre quelque peu anachronique.

3. La présence des jurés supplémentaires pendant le délibéré :

L'interdiction faite aux jurés supplémentaires d'assister au délibéré, alors même que les élèves-avocats et les auditeurs de justice y sont autorisés, est ressentie comme une marque de défiance à leur égard.

Cette interdiction est d'autant plus inopportune qu'en cas de défaillance d'un juré de jugement pendant le délibéré, le juré supplémentaire qui le remplacera n'ayant pas assisté au début du délibéré, il sera nécessaire tout reprendre avec lui.

4. La mise en place d'un circuit court ou d'une procédure allégée :

Afin de raccourcir la durée des débats devant la Cour d'Assises, une procédure

allégée pourrait être envisagée avec l'accord, en fin d'instruction, de toutes les parties.

Cette procédure allégée limiterait le nombre des témoins et experts entendus. Ainsi, les enquêteurs de personnalité, les officiers de police judiciaire ayant procédé aux investigations, les experts en police scientifique, les témoins visuels et auditifs des faits, les témoins de personnalité pourraient être dispensés d'audition. Seule l'audition des experts psychiatres et psychologues serait maintenue afin de pouvoir apprécier les risques de récidive, la nécessité de soins et les conséquences traumatiques du passage à l'acte criminel pour la partie civile.

Dans ces conditions, nous estimons que certains dossiers criminels faisant l'objet de cette procédure allégée pourraient être jugés en une seule journée d'audience, ce qui n'est pas envisageable actuellement.

5. Citation des témoins par les parties :

Les parties doivent actuellement faire connaître la liste des témoins dont ils souhaitent l'audition à l'audience, au plus tard 24 heures avant l'ouverture des débats (art. 281 CPP).

Ce délai est beaucoup trop court pour permettre au président de la Cour d'Assises d'organiser le calendrier des débats et il est parfois nécessaire de renvoyer l'affaire lorsque les parties citent de la sorte au dernier moment, 20 ou 30 témoins supplémentaires.

Cette pratique, relativement répandue, est d'autant plus préjudiciable que les parquets font connaître les listes des témoins et experts cités par l'accusation, plusieurs semaines avant l'audience.

Il conviendrait en conséquence de fixer un délai raisonnable, uniforme pour tous (parties civiles, Ministère public et défense), compatible avec une bonne administration de la justice, au delà duquel les parties ne seraient plus recevables à solliciter l'audition de témoins ou experts supplémentaires, sauf, bien entendu, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire du président.

Ce délai pourrait être compris entre 15 jours et un mois avant l'audience.

6. L'élargissement de la compétence de la Cour d'Assises à tous les incidents contentieux :

La délimitation des pouvoirs propres du président (pouvoir de direction des débats et pouvoir de police) non communicables à la Cour d'Assises, composée des trois magistrats professionnels, en cas d'incidents contentieux, à l'inverse du pouvoir discrétionnaire susceptible d'être transmis à la compétence de la Cour sur le fondement des dispositions de l'article 310 du code de procédure pénale, demeure complexe et peu compréhensible.

Une compétence élargie de la Cour d'Assises, concurrente à celle du président, à tous les incidents contentieux quels qu'ils soient, serait de nature à simplifier la procédure criminelle et à assurer une plus grande sécurité juridique aux décisions rendues par ces juridictions.

Elle tendrait également à renforcer l'autorité des arrêts incidents rendus et limiterait la pression exercée sur la personne du président au cours des débats.

7. Prévoir une indemnité d'étude du dossier par un avocat commis d'office avant l'audience :

Certains accusés sont parfois susceptibles de récuser leur avocat au dernier moment, dans le cadre de stratégies de défense dilatoires ou médiatiques. Même commis d'office, l'avocat récusé refuse bien souvent de demeurer devant la Cour d'Assises pour des raisons déontologiques.

Le Bâtonnier est alors saisi pour désigner un nouvel avocat qui sollicitera légitimement un délai afin de préparer la défense de son client ce qui aboutira au renvoi de l'affaire.

Une désignation d'office « préventive » en amont de l'audience permettant à un conseil d'étudier la procédure afin de pouvoir suppléer à une récusation tardive d'un avocat, serait de nature à éviter des renvois fortement préjudiciables pour l'institution judiciaire.

Une indemnité de préparation d'audience permettrait de couvrir les frais engagés par cet avocat pour l'étude du dossier en amont des débats.

8. L'irrecevabilité des expertises privées :

Dès lors que le code de procédure pénale autorise les demandes d'expertises et de contre-expertises au cours de l'instruction, il est surprenant de constater que des experts (parfois judiciaires) sont désignés par les parties, après la clôture de l'information, pour réaliser des missions expertales.

Ils sont ensuite cités pour venir déposer à l'audience de la Cour d'Assises, souvent au même titre qu'un expert judiciaire dans l'esprit des jurés.

S'il est compréhensible qu'une partie, s'étant vue opposer un refus d'expertise ou de contre-expertise, décide alors de financer seule un avis technique complémentaire, il est curieux d'admettre ce type de pratique alors même qu'aucune demande n'a été formulée devant le juge d'instruction ou devant la chambre de l'instruction.

Il serait donc souhaitable de rendre irrecevables les rapports d'expertises privées déposées devant la Cour d'Assises si aucune demande n'a été formulée et rejetée au cours de l'instruction.

Il conviendrait en tout état de cause que « l'expert » privé soit dans l'obligation d'indiquer à la Cour, le montant de ses honoraires, l'identité du mandant et sur quels documents il a fondé son expertise.

9. La motivation de la peine et son aménagement *ab initio* lorsqu'elle est inférieure à deux années d'emprisonnement :

L'absence de motivation de la peine prononcée par la Cour d'Assises peut paraître surprenante puisque cette motivation est obligatoire en matière correctionnelle et qu'il n'est pas rare que la juridiction criminelle doive statuer à l'égard d'accusés renvoyés uniquement pour des délits connexes.

En outre, les jurés souhaitent souvent expliquer les raisons pour lesquelles ils se sont prononcés en faveur de telle ou telle peine.

Pour la même raison, il est peu compréhensible qu'aucun aménagement de peine *ab initio* ne soit possible pour les peines inférieures ou égales à deux ans, alors même que ces aménagements *ab initio* sont prévus pour les tribunaux correctionnels.

10. L'acquiescement à une condamnation criminelle rendue par défaut :

En l'état actuel des textes (article 379-4 CPP), l'arrestation du condamné rend obligatoirement non avenue la décision rendue par défaut et contraint à un nouvel examen de l'affaire par une Cour d'Assises, même si le condamné, la partie civile et le Ministère public acceptent la condamnation.

Il serait donc opportun de permettre aux parties d'acquiescer à un verdict rendu par défaut, à l'instar des jugements correctionnels rendus par défaut, afin d'éviter la lourdeur d'une nouvelle audience criminelle.

11. Rendre le verdict de première instance réputé contradictoire lorsque l'accusé absent a été représenté par un conseil :

Lorsqu'un accusé ne se présente pas à une audience et même s'il a suivi la quasi-totalité des débats, tout en étant représenté par son conseil, le verdict est rendu par défaut à son égard alors même que son absence lui est imputable.

Cette entrave volontaire au fonctionnement de la Justice ne devrait pas lui permettre de bénéficier des dispositions très favorables de la procédure par défaut qui obligent à un nouveau procès et les parties civiles le comprennent d'autant moins qu'elles ont été présentes.

12. Permettre à la Cour d'Assises d'autoriser l'absence temporaire d'un accusé au cours d'une audience :

La Cour d'Assises devrait être en mesure d'autoriser un accusé qui n'est concerné que par une partie périphérique d'un dossier à être absent certaines journées d'audience tout en demeurant représenté par son conseil.

Une telle disposition permettrait d'alléger la lourdeur de l'audience pour certains accusés, notamment quand le procès dure plusieurs semaines.

Une telle disposition serait également particulièrement utile lorsque ces accusés « périphériques » (ex. délits connexes) souffrent d'une pathologie nécessitant des périodes régulières de repos.

13. Autoriser le jugement par défaut ou réputé contradictoire des accusés présentant une excuse valable justifiant leur absence :

L'article 379-2 CPP, ne permet pas le jugement, même par défaut, des accusés absents présentant une excuse valable (pathologie de longue durée, incarcération à l'étranger) même s'ils souhaitent que la Cour d'Assises statue sur leur situation.

Une réforme autorisant leur jugement, par défaut s'ils ne sont pas représentés ou par décisions réputées contradictoires si un avocat est présent, permettrait ainsi de débloquent des situations figées parfois pendant des années, au détriment des parties civiles.

14. Suppression de la sommation d'huissier en cas de refus d'un accusé détenu de comparaître :

L'article 319 CPP contraint le président de la Cour d'Assises d'avoir recours à un huissier qui doit faire sommation à l'accusé de se présenter. Cette sommation, journalière, est indispensable pour que l'audience puisse se poursuivre.

Or, non seulement coûteuse, cette procédure est également particulièrement lourde et peu compréhensible pour nos concitoyens. Il semblerait beaucoup plus simple que la sommation soit faite par le président, en présence du greffier et du conseil de l'accusé, mention de cette sommation étant dressée au procès-verbal des débats.

15. Le désistement d'appel à l'audience :

Aucun texte n'autorise actuellement le désistement d'appel d'un accusé à l'audience.

Or, il est déjà arrivé qu'un tel désistement soit constaté avec l'accord de toutes les parties concernées (parties civiles et Ministère public).

Il serait opportun de combler ce vide juridique en l'autorisant.

16. Absence de l'accusé appelant à l'audience d'appel :

Une jurisprudence récente de la Cour de Cassation interdit de constater le désistement d'un accusé appelant, absent à l'audience d'appel.

A l'appui de cette jurisprudence aux effets particulièrement lourds, il est évoqué que

l'accusé absent peut se trouver dans l'impossibilité de faire connaître les motifs légitimes de son absence (hospitalisation, coma, séquestration par exemple...).

En d'autres termes, l'absence de l'accusé appelant est présumée légitime et ne peut valoir désistement.

Or, il est beaucoup plus fréquent que cette absence dissimule en réalité la volonté de se soustraire à l'action de la justice.

Dès lors, il serait opportun de considérer que l'absence de l'accusé appelant vaut désistement à charge pour lui de démontrer que cette absence ne lui est pas imputable s'il souhaite conserver le bénéfice de son appel.

17. Arrêt civil :

Actuellement, aucune disposition du code de procédure pénale n'autorise à mettre en délibéré la décision civile. La Cour d'assises, sauf renvoi, se voit ainsi contrainte de rendre sa décision immédiatement , alors pourtant que les sommes sollicitées et leurs fondements peuvent poser des difficultés méritant un examen approfondi.

Il conviendrait de prévoir la possibilité pour la cour de mettre sa décision en délibéré et de rendre sa décision par dépôt au greffe, pratique qui est actuellement [appliquée] par plusieurs présidents à PARIS, au moins en première instance, et qui ne soulève aucune objection ou difficulté.

Hervé STEPHAN
Président de Chambre

Olivier LEURENT
Conseiller

ANNEXE 9 :
DE QUELQUES CHIFFRES STATISTIQUES RELATIFS À LA JUSTICE CRIMINELLE²³²⁵.

1. De la criminalité juvénile.

Condamnations des mineurs pour crimes.

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total des mineurs poursuivis pour crimes	616	621	658	606	529	502	629
Dont :							
Moins de 16 ans	383	415	394	345	336	324	343
De 16 à 18 ans	233	221	264	261	193	178	286

2. De la nature de la criminalité.

Poursuite criminelle du trafic de stupéfiants.

Année	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de condamnations pour crimes	2923	2756	2740	2497	2703
Dont :					
Condamnations pour trafic de stupéfiants	14	36	55	24	7

Nature de la criminalité dans les condamnations prononcées en 2012.

Nature de crime	Nombre de condamnations prononcées
Homicides volontaires et violences criminelles (droit commun)	898
Homicides volontaires et violences criminelles (terrorisme)	7 (soit 0,2 % des condamnations criminelles)
Viols	1606
Vols, recels, extorsions, destructions (droit commun)	825

²³²⁵ Sources : MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Les chiffres-clés de la Justice 2014*, 40p. ; *Annuaire Statistique de la Justice – édition 2011–2012*, la Documentation française, 2012 ; MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Les condamnations année 2012*, 2013, 256 p.

Vols, recels, extorsions, destructions (terrorisme)	21 (soit 0,6 % des condamnations criminelles)
Atteintes à la sûreté publique (droit commun)	19
Atteintes à la sûreté publique (terrorisme)	49 (soit 1,4 % des condamnations criminelles)
Autres crimes (droit commun)	9
Autres crimes (stupéfiants)	16 (soit 0,5 % des condamnations criminelles)

3. Du défaut criminel.

Défaut criminel dans la part des condamnations de 2011.

Condamnations prononcées par la Cour d'assises des majeurs Dont :	2043
^ Condamnations prononcées en première instance Dont :	1675
contradictaires	1622
défaut criminel / contumace	53
^ Condamnations prononcées en appel Dont :	357
contradictaires	357
défaut criminel / contumace	0
^ Purge de contumace Dont	11
contradictaires	10
défaut criminel	1

4. Des délais d'audience.

Durée des procédures criminelles portées devant la Cour d'assises de premier ressort (en mois)²³²⁶.

	2006	2007	2008	2009	2010
Durée de l'instruction	25,6	25,2	24,2	24,8	25,4
Durée d'audience	10,4	9,6	9,9	9	9,1

Durée des procédures criminelles portées devant la Cour d'assises d'appel (en mois)²³²⁷.

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Durée de la procédure	8,6	12,6	13,4	16,3	16,8	17	18,7	18,8	18,3	17,6

5. Des décisions des Cours d'assises et du taux d'appel²³²⁸.

Décisions des Cours d'assises de premier ressort et taux d'appel.

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Acquittements	137	140	159	241	252	250	236	207	190	171
Condamnations	2733	2591	2714	2782	2771	3493	3344	3033	2842	2715
Taux d'appel	24,1	23,6	21,6	21,3	24,8	24	23	25	26	25

Décisions des Cours d'assises d'appel.

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Acquittements	9	20	22	35	43	47	78	54	73	69
Condamnations	218	376	319	385	419	521	501	431	522	508

²³²⁶ *Annuaire Statistique de la Justice – édition 2011–2012, Op. cit.*

²³²⁷ *Annuaire Statistique de la Justice – édition 2007*, la Documentation française, 2007, p. 125 ; *Annuaire Statistique de la Justice – édition 2011–2012, Op. cit., p. 127.*

²³²⁸ *Annuaire Statistique de la Justice – édition 2007, Op. cit., p. 125 ; Annuaire Statistique de la Justice – édition 2011–2012, Op. cit., p. 127.*

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES.

A. Dictionnaire juridique.

G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 8^{ème} édition mise à jour, Paris, Quadrige/PUF, 2007, 986 p.

B. Ouvrages anciens.

É. AIGNAN, *Histoire du jury*, Alexis Eymery, 1822, 360 p.

P. AYRAULT, *Ordre et instruction judiciaire, précédé d'une étude sur les progrès de la procédure criminelle en France par Jeanvrot Victor*, Paris, A. Cotillon, A. Chevalier-Marescq, 1881, 297 p.

C. BECCARIA, *Traité des délits et des peines, traduit de l'italien d'après la sixième édition, revue, corrigée & augmentée de plusieurs chapitres par l'auteur ; auquel on a joint plusieurs pièces très-intéressantes pour l'intelligence du texte. Par M. C .D. L. B*, Paris, chez J. Fr. Bastien, 1773, [consultable sur Gallica, 476 vues].

Ch. BEUDANT, *De L'indication de La Loi Pénale Dans La Discussion Devant Le Jury. Étude Sur Le Jury.*, Paris, Cotillon, 1861, 225 p.

J-P. BRISSOT DE WARVILLE, *Bibliothèque philosophique du législateur*, Berlin-Paris, 1782, 381 p.

R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État, t. II*, Paris, 1922, Librairie du Recueil Sirey (réimprimé par les éditions du CNRS en 1962), 638 p.

A. CAZE, *Aperçus historiques et pratiques sur le jury en matière criminelle*, Toulouse, impr. de Bonnal et Gibrac, 1853, 53 p.

M. T. CICERO, *Pro T. Annio milone oratio ad iudices, texte latin, revu, corrigé et annoté par Wagener J.*, Manceaux, 1860, 223 p.

A. CHÉNON, *De la juridiction criminelle du jury et de ses origines: allocution de M. E. Corbin*, Bourges, E. Pigelet, 1864, 41 p.

J. CRUPPI, *La Cour D'assises*, Paris, Calmann-Lévy, 1898, 337 p.

A. P. DAMIENS DE GOMICOURT, *Commentaires sur les loix angloises de M. Blackstone, traduits de l'anglois par M. D. G., sur la quatrième édition d'Oxford, tome 5*, Bruxelles: J. L. de Boubers, 1776, [consultable sur Gallica, 522 vues].

C. DELZERS, *Du Droit de punir : Extrait du cours de droit criminel*, Videcoq, 1836, 518 p.

Ch.-M. M. DUPATY, *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue*, Paris, Denys Pierres, 1786, 288 p.

M-A. GAILLARD, *Des qualités et des devoirs d'un Président de Cour d'assises, et des améliorations à introduire dans l'administration de la justice criminelle*, Pihan de la Forest, 1833, 313 p.

- F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle ou Théorie du code d'instruction criminelle, première partie, histoire et théorie de la procédure criminelle*, Charles Hingray, 1845, 724 p.
- , *Traité de l'instruction criminelle, livre quatrième, de l'instruction écrite*, Plon, 1866, 726 p.
- , *Traité de l'instruction criminelle, livre huitième. Organisation, Compétence et procédure des cours d'assises, tome VII, 2^{ème} édition revue et considérablement augmentée*, Paris, Plon, 1867, 747 p.
- , *Traité de l'instruction criminelle ou Théorie du code d'instruction criminelle, appels correctionnels, organisation de la cour d'assises et du jury, procédure devant la cour d'assises, Huitième volume*, Charles Hingray, 1858, 847 p.
- , *Traité de l'instruction criminelle ou Théorie du code d'instruction criminelle, 2^{ème} édition revue et considérablement augmentée, Tome Huitième, déclarations du jury, arrêts des cours d'assises, voies de recours contre les jugements et arrêts, exécution des condamnations*, Paris, Plon, 1866-1867, 740 p.
- P. HENRION DE PANSEY, *De l'autorité judiciaire dans les gouvernements monarchiques*, Paris, T. Barrois père, 1818, 351 p.
- , *De l'autorité judiciaire en France suivie de la compétence des juges de paix*, Bruxelles, P.J. De Mat, 1830, 636 p.
- A. HUGO, *France historique et monumentale : histoire générale de France depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, illustrée et expliquée par les Monumens [sic] de toutes les Epoques, vol. II Gaule franque*, H.L. Delloye, 1837, 688 p.
- P. JURIEU et M. LE VASSOR, *Les Soupirs de la France esclave, qui aspire après la liberté*, Amsterdam, 1689, 238 p.
- LA BRUYÈRE, *Les caractères (éd. 1691)*, Paris, Le livre de poche, 1985, 522 p.
- G-L. LESAGE, *Remarques sur l'Angleterre, faites par un voyageur dans les années 1710 et 1711*, Frisch et Bohm, 1715, 196 p.
- T. LIVIUS, *Ab Urbe Condita*.
- J-G. LOCRÉ *La législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou commentaire et complément des codes français*, Paris, Treuttel et Wuertz, 1831, 712 p.
- L-J. MABIRE, *Dictionnaire des maximes ou choix des maximes, pensées, sentences, réflexions et définitions extraites des moralistes et des écrivains tant anciens que modernes*, Paris, 1890, Ancele et Kilian.
- H. MISSON DE VALBOURG et F-M. MISSON, *Mémoires et observations faites par un voyageur en Angleterre*, La Haye, Van Bulderen, 1698, 518 p.
- Th. MOMMSEN, *Histoire romaine, tome premier, traduite par Alexandre Charles Alfred*, Paris, A. L. Herold, 1863, 323 p.
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois, I*, Paris, Flammarion, 1979, 638 p.
- MONTVÉRANT DE Tournachon, *De la législation anglaise sur le libelle, la presse et les journaux.*,

- A. Eymery, 1817, 119 p.
- C. MOREL, *Les politiques d'Aristote, esquelles est monstree la science de gouuerner le genre humain en toutes especes d'estats publiques.*, Paris, Claude Morel, 1626, 499 p.
- L. MORERI, *Le grand dictionnaire historique, ou le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane ...*, Jean-Baptiste Coignard, 1718.
- P-F. MUYART DE VOUGLANS, *Lettre contenant la réfutation des principes hasardés dans le Traité des délits et peines.*, chez Desaint, 1767, 128 p.
- A. NICOLAS, *Si la torture est un moyen seur a verifier les crimes secrets : dissertation morale et juridique, par laquelle il est amplement traité des abus qui se commettent par tout en l'Instruction des Procès Criminels, et particulièrement en le recherche du Sortilège. Ouvrage nécessaire à tous Juges, tant souverain que subalternes, et à tous Avocats consultants et patrocïnants*, A. Wolfgang (Amsterdam), 1682, 224 p.
- J. PERSIN, *Code du jury et des élections*, Paris, Didot père et fils, 1828, 582 p.
- É. PETIT, *Dissertations sur des parties intéressantes du droit public en Angleterre et en France , d'après les lois des deux nations comparées entr'elles*, Genève, Knapen, 1778, 676 p.
- L-A. PRÉVOST-PARADOL, *La France nouvelle*, Paris, Michel Lévy frères, 1868, 426 p.
- P. RAPIN DE THOYRAS, *Histoire d'Angleterre, Tome 1*, La Haye, 1749, 794 p.
- , *Histoire d'Angleterre. Tome XIII*, La Haye, Van Duren, De Hondt, 1736, 748 p.
- Th. B. SAINT-EDME, *Dictionnaire de la pénalité dans toutes les parties du monde connu*, Paris, Rousselon, 1828, 512 p.
- L. SAY, *David Hume : oeuvre économique*, Paris, Guillaumin, 1888, 208 p.
- J-B. SELVES, *Résultat de l'expérience contre le jury française et projet succinct d'un nouvel ordre judiciaire*, 1808, 119 p.
- , *Explication de l'origine et du secret du vrai jury, et comparaison avec le jury anglais et le jury français : ouvrage destiné à perfectionner la procédure criminelle*, Paris: Maradan, 1811, 288 p.
- , *Plan d'une nouvelle organisation judiciaire, pour le criminel et pour le civil [...] avec un essai sur le vrai jury, comparé au jury français et au jury anglais.*, Paris, Mme Ve Cussac, 1818, 291 p.
- A. TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique, vol. 1*, Paris, GF Flammarion, 1981, 569 p.
- , *L'Ancien Régime et la Révolution*, Collection Idées, Gallimard, 1952, 386 p.
- VOLTAIRE, *Avis au public sur les parricides imputés aux Calas et aux Sirven*, eni, 1760, 38 p.
- , *Relation de la mort du chevalier de La Barre, par Monsieur Cass***, avocat au Conseil du Roi, à M. le marquis de Beccaria. Nouvelle édition.*, Amsterdam, eni, 1768, 170 p.

———, *Traité sur la tolérance*, eni, 1763, 224 p.

P. WETTER, *Le droit romain et le droit celtique dans la Gaule : la communauté de biens entre époux ; Rapport sur la situation de l'université pendant l'année 1897-1898*, Gand, Univ. de Gand, 1898, 139 p.

C. Ouvrages généraux de droit pénal et de procédure pénale (ordre judiciaire français).

Problèmes contemporains de procédure pénale, recueil d'études en hommage à Louis Hugueney, Sirey, Paris, 1964, 300 p.

B. BOULOC, *Procédure pénale*, 24^{ème} édition, Dalloz, 2014, 1126 p.

J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2^{ème} édition refondue, Paris, Presses universitaires de France, 2006, 486 p.

———, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, Presses universitaires de France, 1990, 356 p.

Ph. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Procédure Pénale*, 3^{ème} Édition, Armand Colin, 2001, 426 p.

H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^{ème} édition, Paris, Recueil Sirey, 1947, 1059 p.

S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure Pénale*, 6^{ème} édition, Litec, 2010, 1492 p.

J. PRADEL, *Procédure pénale*, 9^{ème} édition, Cujas, 1997, 894 p.

———, *Procédure pénale*, 17^{ème} édition, Cujas, 2013, 984 p.

J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, 8^{ème} édition, Dalloz, 2013, 498 p.

J-F. RENUCCI, *Droit Pénal Des Mineurs*, Masson, 1994, 237 p.

A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal, II, La procédure criminelle*, Paris, Cujas, 1979, 158 p.

Y. MAYAUD, *Le Nouveau Code Pénal : Enjeux et Perspectives*, Dalloz, 1994, 155 p.

D. Ouvrages contemporains spécifiques aux jurés et aux Cours d'assises françaises.

AFHJ, *La Cour d'assises : bilan d'un héritage démocratique*, La Documentation Française, 2001, 319 p.

———, *Le peuple en justice*, Histoire de La Justice, n°24, La Documentation Française, Paris, 2014, 306 p.

H. ANGEVIN, *La pratique de la Cour d'assises, traité-formulaire*, Droits et professionnels, 5^{ème} édition, Paris, Lexis-Nexis, 2012, 584 p.

- M. ANINAT, *Être juré*, L'Harmattan, 2006, 152 p.
- F. LOMBARD, *Les jurés : justice représentative et représentations de la justice*, Éditions L'Harmattan, 1993, 319 p.
- A. PADOA SCHIOPPA, *The Trial Jury in England, France, Germany, 1700-1900*, Berlin, Duncker & Humblot, 1987, 304 p.
- F. SAINT-PIERRE, *Au nom du peuple français. Jury populaire ou juges professionnels ?*, Paris, O. Jacob, 2013, 199 p.
- Y. SINTOMER, *Le Pouvoir du Peuple : jurys citoyens, tirage au sort et démocratie participative.*, Paris, La Découverte, 2007, 176 p.

E. Autres ouvrages (droit constitutionnel, histoire institutionnelle, récits de voyage, droit étranger).

- Le Plaidier Coupable*, Les documents de travail du Sénat, Série Législation Comparée, mai 2003, 34 p.
- J. H. BAKER, *An introduction to English legal history, Fourth edition*, Londres, Butterworths LexisNexis, 2002, 656 p.
- R. BADINTER, *L'exécution*, Paris, Grasset/Fasquelle, 1973, 221 p.
- (sous la direction de), *Une autre justice, 1789-1799*, coll. Histoire de la Justice, Fayard, 1989, 406 p.
- É. BERGER, *La justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Presses universitaires de Rennes, 2008, 290 p.
- X. BIOY et F. HOURQUEBIE, *Constitutions, justice et démocratie*, Logiques Juridiques, L'Harmattan, 2011, 480 p.
- BROOKINGS INSTITUTION, AMERICAN BAR ASSOCIATION, *Charting a future for the civil jury system*, Brookings Institution Press, 1992, 48 p.
- P. BRUNET, *Vouloir pour la nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'Etat.*, Publications de l'Université de Rouen - L.G.D.J. - Bruylant, 2004, 396 p.
- BUREAU INTERNATIONAL DE L'INFORMATION, DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, *Esquisse Du Système judiciaire américain*, 2004, 227 p.
- M. J. BRY, *L'Édit de Caracalla de 212 d'après le papyrus 40 de Giessen*, P. Geuthner, 1912, 42 p.
- G. CHARBONNIER, *Panorama des systèmes judiciaires dans l'Union Européenne*, Bruylant, 2008, 519 p.
- CJCE, *Les juridictions des États membres de l'Union européenne, structure et organisation*, Luxembourg, 2009, 738 p.
- C-A. COLLIARD, *Libertés publiques*, 4^{ème} édition, Dalloz, 1972, 772 p.

- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, Dalloz, 2010, 68 p.
- COUR EDH, *Guide de L'article 6 - Droit à un procès équitable (volet Pénal)*, Conseil de l'Europe, 2014, 65 p.
- D. DRAY, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel*, Paris, Détours, 1999, 281 p.
- F. EDEL, *La durée des procédures civiles et pénales dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Dossiers Sur Les Droits de L'homme, n°16, 2^{ème} édition, éditions du Conseil de l'Europe, 2007, 100 p.
- A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, *Juger en Amérique et en France : culture juridique française et common law*, Paris, O. Jacob, 2003, 338 p.
- A. GIDE, *Souvenirs de la Cour d'assises*, Éditions de la Nouvelle Revue Française, 1914, 120 p.
- J. GIONO, *Notes sur l'affaire Dominici suivies d'un essai sur le caractère des personnages*, Gallimard, 1955, 153 p.
- A. GIRESSE et Ph. BERNET, *Seule la vérité blesse. L'honneur de déplaire*, Paris, Plon, 1987, 436 p.
- L. GRUEL, *Pardons et chatiments*, Collection Essais et Recherches, Sciences Sociales., Paris, Nathan, 1991, 141 p.
- C. HAROCHE et CENTRE UNIVERSITAIRE DE RECHERCHES ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES DE PICARDIE, *Le for Intérieur*, PARIS, PUF-CURAPP-AFSP, 1995, 415 p.
- J-L. HAROUEL, J. BARBEY, É. BOURNAZEL et J. THIBAUT-PAYEN, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, 10^{ème} édition, Paris, Presses universitaires de France, 2003, 628 p.
- J. JACKSON, M. LANGER et P. TILLERS, *Jackon John, Langer Maximo, Tillers Peter, Crime, Procedure and Evidence in Comparative and International Context. Essays in honour of Professor Mirjan Damaska*, Bloomsbury Publishing, 2008, P. 90., Bloomsbury publishing, 2008, 462 p.
- A. JELLAB et A. GIGLIO, *Des Citoyens Face Au Crime. Les Jurés D'assises À L'épreuve de La Justice.*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2012, 426 p.
- F. KERNALEGUEN, *Institutions judiciaires*, Litec, 2003, 297 p.
- J. KRYNEN, *L'élection des juges. Etude historique française et contemporaine.*, PUF, Paris, 1999, 278 p.
- H. LAGRANGE, *La civilité à l'épreuve. Crime et sentiment d'insécurité*, Paris, PUF, 1995, 310 p.
- R. LEGEAIS, *Grands systèmes de droit contemporains : approche comparative*, 2^{ème} édition, Paris, Litec, 2008, 493 p.
- P. LEGRAND, *Introduction au common law*, Paris, La Découverte, coll. Repères, 2008, 119 p.
- J. LONGNON, *Mémoires de Louis XIV*, Paris, Plon, 1933, 303 p.

- R. MARTINAGE et J-P. ROYER (textes réunis et présentés par), *Les destinées du jury criminel*, Lille, Espace juridique, 1990, 274 p.
- NORTHERN IRELAND COURTS AND TRIBUNALS SERVICE, *Juror information*, 39 p.
- OLIVIER-MARTIN François, *Histoire du droit français*, Paris, CNRS éditions, 1995, 780 p.
- , *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris: Editions du Centre national de la recherche scientifique, 1984, 763 p.
- P. PACTET et F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, *Droit constitutionnel*, 23^{ème} édition, Armand Colin, 2004, 643 p.
- R. PERROT, *Institutions judiciaires*, Précis Domat Droit Privé, 14^{ème} édition, Montchrétien, 2011, 538 p.
- RECUEILS DE LA SOCIÉTÉ JEAN BODIN POUR L'HISTOIRE COMPARATIVE DES INSTITUTIONS, *Gouvernés et gouvernants*, XXVII, 6^{ème} partie, période contemporaine, Europe orientale et Chine, De Boeck, 2000, 400 p.
- A. RIGAUDIÈRE, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, 4^{ème} édition, corpus histoire du droit dirigé par Albert Rigaudière, Paris, Economica, 2010, 893 p.
- B. SCHNAPPER, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e Siècles)*, PUF, 1991, 680 p.
- J. R. SPENCER, *La procédure pénale anglaise*, Que Sais-Je ?, n°3274, PUF, 1998, 128 p.
- A. SUDRE, *Histoire de la souveraineté ou tableau des institutions et des doctrines politiques comparées*, 1854, Paris, Victor Lecou, 564 p.
- G. TARDE, *La criminalité comparée*, 8^{ème} édition, Paris, Librairie Félix Alcan, Editeur, 1924, 215 p.
- J. A. TRABULSI, *Participation directe et démocratie grecque : une histoire exemplaire ?*, Presses Univ. Franche-Comté, 2006, 274 p.
- M. TROPER et D. CHAGNOLLAUD (sous la direction de), *Traité international de droit constitutionnel, tome 1, théorie de la Constitution*, 1^{ère} édition, Dalloz, Paris, 2012, 856 p.
- M. TROPER, *La théorie du droit, le droit, l'Etat*, PUF, 2001, 334 p.
- Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger Perrot*, Dalloz, 1996, 598 p.

II. THÈSES ET MÉMOIRES.

- J. ALIX, *Terrorisme et droit pénal, étude critique des incriminations terroristes*, Paris 1, 2008, 662 p.
- J. BARD, *Étude comparative de l'échevinage et du jury*, Université de Nancy, 1934, [publiée] Nancy, G. Thomas, 1934, 160 p.
- R. COLSON, *La fonction de juger, étude historique et positive*, Nantes, 2003, Fondation Varenne, LGDJ, 2006, 348 p.
- M. DE LUCA, *Le juge non professionnel. Reflexion sur la fonction de juger.*, Mémoire de magistère de juriste d'affaire, université Panthéon-Assas, 2012, 75 p.
- A. GALLOIS, *Le traitement procédural des affaires pénales de grande complexité – Réflexion Sur La Qualité de La Justice Pénale*, Paris I, 2008, 580 p.
- C. GISSINGER-BOSSE, *Vers une conversion démocratique : analyse du dispositif de parole de la Cour d'assises*, Strasbourg, 2012.
- Ch. LAZERGES-ROTHÉ, *La Cour d'assises des mineurs et son fonctionnement. Étude sociologique et juridique.*, Paris, 1969, [publiée] Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1973, 322 p.
- G. PIERRON, *Les devoirs et les droits du juré*, Caen, 1939, 129 p.
- W. ROUMIER, *L'avenir du jury criminel*, Paris II, 2002, [publiée] LGDF, Bibliothèque des sciences criminelles n°39, 2003, 478 p.
- S. STERN, *Le jury technique*, Université de Paris, Paris, 1925, 332 p.
- É. TILLET, *La constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-Marseille, 2000, [publiée] Presses universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2001, 626 p.
- H. VERDUN, *Des pratiques judiciaires de correctionnalisation. Etudes synthétique et critique*, Aix-en-Provence, [publiée] Roubaud, 1922, 116 p.
- D. VERNIER, *Jury et Démocratie : Une liaison fructueuse ? L'exemple de la Cour d'assises française*, ENS Cachan, 2007, 906 p.
- A. WESSEL, *Thèse sur le jury criminel*, Genève, 1849, 54 p.

III. ARTICLES, CHRONIQUES, NOTES DE JURISPRUDENCE ET BILLETS DE BLOG.

- « L'activité du pôle anti-terroriste du parquet de Paris en quelques chiffres », *AJP*, 2014, p. 560.
- « Les citoyens assesseurs. Avec Marylise Lebranchu et Michel Mercier. », *Revue de Droit d'Assas*, 2012, p. 10 à 15.
- M. ALLAIX, Note sous Crim. 4 avril 1993, *JCP G*, 1993, II, 22151.
- H. ANGEVIN, « Mort d'un dogme, à propos de l'instauration, par la loi du 15 Juin 2000, d'un second degré de juridiction en matière criminelle », *JCP G*, 2000, I, 260.
- J-M. AUSSSEL « La loi du 28 Juillet 1978 et le recrutement des Jurés des Cours d'assises », *JCP G*, 1978, I, 1919.
- G. AYACHE, « À quoi bon !!! (à propos du plaider coupable) », *D.*, 2004, p. 356.
- O. BACHELET, « Correctionnalisation Judiciaire : Le "formalisme excessif" condamné à Strasbourg », *Dalloz Actualité*, 5 January 2012.
- R. BADINTER, « Faire siéger de simples citoyens au tribunal correctionnel est démagogique », *Le Monde*, 27 avril 2011.
- M. E. BARHAM, « La Cour Suprême de Louisiane », *Revue Internationale de Droit Comparé*, n°30, 1978, p. 121 à 138.
- B. BARRAUD, « La Justice au hasard de quelques raisons juridiques de supprimer les jurys populaires », *Revue Internationale de Droit Pénal*, n°83, 2012, p. 377 à 411.
- M. BÉNILOUCHE, « La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée », *D.*, 2013, 1219.
- A. BERGEAUD-WETTERWALD et É. GARÇON, « Libres propos sur la participation des citoyens à la Justice pénale », *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, n°3, 2012, p. 589 à 605.
- É. BERGER, « Ordre public et poursuites criminelles sous le Directoire (1795-1799) », *Annales historiques de la Révolution française*, 2007, p. 135 à 152.
- A. BERNARD, « Publicité des débats judiciaires en Protection de la vie privée », *D.*, 1997, 52.
- A. BLANC, « La Preuve Aux Assises : Entre formalisme et oralité, la formation de l'intime conviction. », *AJP*, 2005, p. 271.
- , « Le Président et les jurés », *AJP*, 2006, p. 242.
- , « L'audience pénale », *AJP*, 2009, p. 396.
- G. BLANC, « L'instauration de l'appel en matière criminelle est indispensable. Entretien avec le président J.M. Fayol-Noireterre sur l'instauration de l'appel en matière criminelle », *JCP G*, 1996, p. 3951.

- L. BOROUMAND, « La Nation contre le Peuple. Le débat sur la vérification commune des mandats aux États Généraux de 1789. », *Revue Française de Science Politique*, 1990, p. 309 à 338.
- A. BOTTON, « Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales : un projet de loi contrasté », *D.*, 2014, p. 431.
- J. BOUDON, « Pas de QPC sur la motivation des arrêts de Cour d'assises », *Cahiers Du Conseil Constitutionnel*, n°31, 2011, np.
- M. BOULANGER, « Justice et absolutisme : la Grande Ordonnance criminelle d'août 1670 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 47-1, 2000, p. 9 à 36.
- P. BRUNET, « La notion de représentation sous la Révolution Française », *Annales Historiques de La Révolution Française*, 2002, p. 27 à 45.
- BUNDESMINISTERIUM FÜR JUSTIZ, *The Austrian Judicial System, Institutions – Agencies – Services*, Vienne, 2009, 44 p.
- S-M. CABON, « La spécificité du tribunal pénal avec Jury. Le droit américain : exemple ou contre-exemple ? », *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, n°3, 2012, p. 575 à 587.
- G. CANIVET, « Le juge judiciaire dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Cahiers Du Conseil Constitutionnel*, n°16, 2004, npg.
- M-É. CARTIER, « Le terrorisme dans le nouveau Code Pénal français », *RSC*, 1995, p. 225.
- J. CAUVET, « De l'organisation judiciaire chez les Athéniens », *Revue de Législation et de Jurisprudence*, 1944, p. 149.
- F. CHAPAR, « Le nouveau jury criminel », *D.*, 1980, p. 203-204.
- , *D.*, 1981, *Jurisprudence*, p. 312 à 314, note sous *Crim.* 18 décembre 1980, *Bull. Crim.* 357.
- D. CHARVET, « Réflexions autour du plaider-coupable », *D.*, 2004, p. 2517.
- M. CHEMILIER-GENDREAU, « Le concept de souveraineté a-t-il encore un avenir ? », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger*, 2014, n°5, p. 1283 et s.
- A. CHRISTIN, « Jurys populaires et juges professionnels en France. Ou comment approcher le jugement pénal », *Genèses*, n°65, 2006, p. 138 à 151.
- É. CLAVERIE, « De la difficulté de faire un citoyen : les "acquittements scandaleux" du jury dans la France provinciale du début du XIXe siècle », *Études rurales*, n°95, 2014, p. 143 à 166.
- J. COMMAILLE et B. HUREL, « La réforme de la justice française. Un enjeu entre instrumentalisation et démocratie », *Droit et Société*, n°78, 2011, p. 391 à 404.
- D. N. COMMARET, « Une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat », *D.*, 1998, p. 262.
- Y. CORNELOUP, « L'hermine et la Vertu », *RSC*, 2010, p. 119.

- F-L. COSTE, « Récusé! », *AJP*, 2006, p. 246.
- J. DANET, « De L'apport Combiné, et Insuffisant, D'un Acte de Mise En Accusation et Des Questions Posées Au Jury. Article 6§1. », *RSC*, 2013, p. 112.
- , « La motivation des arrêts de Cour d'assises ou l'étrange avènement d'une réforme par d'obscurs chemins de la jurisprudence », *RSC*, 2011, p. 423.
- A. DARSONVILLE, « La légalisation de la correctionnalisation judiciaire », *DP*, 2007, ét. 4.
- S. DAUCHY et V. DEMARS-SION, « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage ? », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 2004, p. 171 à 188.
- M. DAVID, « Jury populaire et souveraineté », *Droit et Société*, 1997, p. 401 à 449.
- A. DAVIDOVITCH, « Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952) », *Revue française de sociologie*, 1961, 2-1, p. 30 à 49.
- S. DEBREL, « Un serpent de mer des réformes judiciaires au XIX^{ème} siècle : le jury populaire en correctionnelle », *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, n°2, 2012, p. 329 à 341.
- O. DECIMA « Le déni de grossesse, l'article 122-1 du Code Pénal et la faute », *AJP*, 2012, p. 651.
- A. DECOCQ, *RSC*, 1979, p. 127 à 132.
- R. DE GOUTTES, « L'impartialité du juge. Connaître, traiter et juger : quelle compatibilité ? », *RSC*, 2003, p. 63.
- P-J. DELAGE, « Les obscures pratiques du « plaider-coupable » », *D.*, 2007, p. 58.
- B. DE LAMY, « La loi n° 2004-204 du 9 Mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », *D.*, 2004, p. 1910.
- DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ETATS-UNIS, « Anatomie du procès devant juge et jury », *Revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis*, juillet 2009, vol. 14, n°7.
- F. DESPREZ, « L'octroi à La Partie Civile D'un Droit de Récusation Des Jurés D'assises. Une Proposition Inopportune Du Comité de Réflexion Sur La Justice Pénale », *Gaz. Pal.*, 2009, 5
- S. DETRAZ, « Citoyens assesseurs compétents en matière correctionnelle : règlements d'application », *JCP G*, n°43, 2011, p. 1157.
- A. DE VITA, « Aperçu Comparatif », *Revue Internationale de Droit Comparé*, n°50, 1998, p. 809 à 815.
- A. D' HAUTEVILLE, « Les droits des victimes dans la loi du 15 Juin 2000 », *RSC*, 2001, p. 108.
- O. DUFOUR, « La réforme de la justice consulaire se précise dans un climat apaisé », *PA*, n°243, 2013, p. 4 à 6.
- J-M. FAYOL-NOIRETERRE, « À propos du secret du délibéré à la Cour d'assises, et de sa violation », 2013, [billet de blog <http://www.huyette.net/article-a-propos-du->

secret-du-delibere-a-la-cour-d-assises-et-de-sa-violation-121332082.html].

- , « Le délibéré aux assises, ultime point aveugle dans l'affaire d'Outreau », *Droit et Cultures*, 2008, [en ligne].
- , « L'intime conviction, fondement de l'acte de juger », *Informations Sociales*, n°127, 2005, p. 46–47.
- R. FRANK, « La Cour Suprême de Californie », *Revue Internationale de Droit Comparé*, n°30, 1978, p.111 à 119.
- B. FRYDMAN, « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication*, 2012, p.103 à 117.
- M. GARÇON, « Faut-il modifier la composition et les attributions du jury ? », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1954, p. 455 à 472.
- Ch. GAVALDA, Note sous Crim. 20 mars 1956, *JCP G*, 1956, II, 92151.
- C. GAYET, « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité bientôt réformée », *Dalloz actualité*, 24 janvier 2014.
- S. GEOFFROY-POISSON, « L'infanticide devant la Cour d'assises de la Haute-Marne au XIX^{ème} siècle », *Les Cahiers Du Centre de Recherches Historiques*, n°35, 2005, [en ligne].
- A. GIGLIO-JACQUEMOT et A. JELLAB, « Quand les citoyens rendent la Justice », *Projet*, n°323, 2011, p. 11 à 16.
- , « Des profanes en Justice. Les jurés d'assises, entre légitimité et contestation du pouvoir des juges. », *Politix*, n°97, 2012, p. 149 à 176.
- , « Les jurés populaires et les épreuves de la cour d'assises : entre légitimité d'un regard profane et interpellation du pouvoir des juges », *L'Année sociologique*, n°62, 2012, p. 143 à 93.
- C. GISSINGER-BOSSE, « L'impact de la participation citoyenne sur l'institution judiciaire : une innovation en audience correctionnelle ? », *Socio-logos. Revue de l'association française de sociologie*, n°7, 2012, [en ligne].
- A. GOGORZA, « Jury ou justice populaire? », *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 2012, p. 355 à 366.
- M-H. GOZZI, « La réforme des cours d'assises : entre nécessité et utilité », *PA*, n°21, 1996, p. 6 à 9.
- GRAVEN, « Rapport présenté au VIII^{ème} Congrès International de Droit Pénal, Lisbonne, 21-27 Septembre 1961 », *RIDP*, 1960, p. 259.
- Ch. GUÉRY, « La neutralité tu respecteras (mais ce sera difficile), sur la nouvelle « déclaration d'ouverture » du Président de la Cour d'assises », *AJP*, 2012, p. 29.
- , « Peut-on motiver l'intime conviction ? », *JCP G*, 2011, p. 53 à 59.
- D. GUIRIMAND, « La responsabilité pénale des personnes morales », *Droit Social*, 1994, p. 647.

- C. HAJDENKO-MARSHALL, « Edouard Tillet, la Constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières », *Bulletin de la Société d'études anglo-américaines des XVII^e et XVIII^e siècles*, n°53, 2001, p. 305 à 309.
- G. HALARD et K. AUDUREAU, « Contribution à la connaissance des jurys criminels », *RSC*, 2012, p. 523.
- H. HENRION, « L'article préliminaire du Code de procédure pénale vers une "théorie législative" du procès pénal ? », *Archives de Politique Criminelle*, n°23, 2011, p. 13 à 52.
- L. HUGUENEY, Note sous Crim. 20 mars 1956, *D.*, 1957, p. 33.
- M. HUMBERT, « Le Tribunat de la Plèbe et le Tribunal du Peuple : remarques sur l'histoire de la provocatio ad populum », *Mélanges de l'Ecole Française de Rome. Antiquité*, n°100, 1988, p. 431 à 503.
- M. HUYETTE, « Quelle réforme pour la Cour d'assises? », *D.*, 2009, p. 2437.
- , « le "plaider-coupable" devant la Cour d'assises. Premières remarques », 21 mai 2009, [billet de blog <http://www.huyette.net/article-31709443.html>].
- , « Comment motiver les décisions de la Cour d'assises? », *D.*, 2011, p. 1158.
- , « Peut-on motiver une décision de Cour d'assises en multipliant les questions? », 28 novembre 2010, [billet de blog <http://www.huyette.net/article-peut-on-motiver-une-decision-de-cour-d-assises-en-multipliant-les-questions-61890039.html>].
- , « Le président de la Cour d'assises influence-t-il les jurés? », 2 avril 2011, [billet de blog <http://www.huyette.net/article-le-president-de-la-cour-d-assises-influence-t-il-les-jures-62859418.html>].
- , « Viols, incertitudes judiciaires, et motivation des décisions des Cours d'assises », 22 juin 2011, [billet de blog <http://www.huyette.net/article-viols-incertitudes-judiciaires-et-motivation-des-decisions-des-cours-d-assises-77470638.html>].
- , « La Cour d'assises des mineurs et la publicité restreinte », 17 novembre 2012, [billet de blog <http://www.huyette.net/article-Vers-Un-Modele-Reduit-de-Cour-D-Assises-72840735.html>].
- , « Faut-il enregistrer les délibérés des Cours d'assises ? La réponse est non. », 9 juin 2015 [billet de blog <http://www.huyette.net/2015/06/faut-il-enregistrer-les-deliberes-des-cours-d-assises-la-reponse-est-non.html>].
- R. JACOB, « Le jugement de Dieu et la formation de la fonction de juger dans l'histoire européenne », *Archives de Philosophie Du Droit*, n°39, 1995, p. 86.
- A. JACOBS, « Les spécificités de la procédure d'assises belge ou de la délicate mise en oeuvre de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme », *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, n°3, 2012, p. 559 à 573
- W. JEANDIDIER, « Requiem pour la chambre d'accusation », *JCP G*, 2000, I, 279.
- , Note sous l'arrêt Crim. 19 mai 1983, Laurent, *JCP G*, 1985, II, 20385.

- A. JOLIVET, « Juré en Cour d'assises : découverte d'un monde social et expérience de sociabilité au sein d'un groupe restreint », *Droit et Société*, n°62, 2006, p. 203 à 222.
- , « Pour un autre procès en Cour d'assises ? L'éclairage du cas italien. », *Droit et Cultures*, n°55, 2008, p. 103 à 120.
- R. JUY-BIRMAN, J-M. FLORAND et J. REYNAUD, « Pour une motivation des arrêts de la Cour d'assises », *PA*, 2005, 7
- R. KOERING-JOULIN, « Infraction politique et violence », *JCP*, I, 3066.
- M. KORICHI, « La question du jury criminel (étude comparée France-Algérie) », [billet de blog http://rcweb.luedld.net/rc4/19_OGX%20Korichi%20aleb_F_Ok.pdf].
- S. KUTNJAK IVKOVICH, « Mixed tribunals in Croatia », *R.I.D.P.*, 2001/1, Vol. 72, p. 57-85.
- Ph. LAFARGUE, « La justice populaire dans l'Athènes classique : réalités et représentations. », *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, n°2, 2012, p. 315 à 328.
- R. LALOU, « L'infanticide devant les tribunaux français (1825-1910) », *Communications*, n°44, 1986, p. 175 à 200.
- J. LASSERRE CAPDEVILLE, « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : présentation et interrogations juridiques » *Gaz. Pal.*, 2011, p. 5.
- G. LEFEBVRE, « La place de la révolution française dans l'histoire du monde », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°3, 1948, p. 257 à 266.
- F. LE GUNEHEC, « La loi du 24 Août 1993 : un rééquilibrage de la procédure pénale », *JCP G*, 1993, 3720.
- E. J. LEIB, « A comparison of criminal jury decision rules in democratic countries », *Ohio State Journal of Criminal Law*, vol. 5, p. 629 et s.
- H. LEUWERS, « Révolution constituante et société judiciaire. L'exemple septentrional. », *Annales Historiques de La Révolution Française*, n°350, 2007, p. 27 à 47.
- É. LIDDELL, « Représentativité et impartialité aux Etats-Unis. L'exemple de la sélection des jurys de procès », *Revue de recherche en civilisation américaine*, 2009, [en ligne].
- F. LOMBARD, « Les Citoyens Juges », *RSC*, 1996, p. 773.
- A. LUCIEN, « Des caméras dans le prétoire », *Médium*, 2010, p. 54 à 71.
- J-Y. MARÉCHAL, « Abrogation de la loi sur les citoyens assesseurs en correctionnelle : retour sur une controverse », *JCP G*, n°50, 2013, p. 2271 à 2272.
- A. MARON, note sous Crim. 21 février 1996, *DP*, 1996, com. 122.
- , « Deux cassations pour excès de motif (deuxième et troisième essais malheureux) », *DP*, 2000, com. 93.
- A. MARON et M. HAAS, « Une forclusion tardivement retenue », note sous Crim. 25 septembre 2002, *DP*, 2002, com. 142.

- , « Écrites ou orales, des conclusions sont des conclusions », *DP*, 2015, com. 103.
- M. MASSÉ, « Notes brèves sur la rencontre de deux expressions : crime organisé et espace judiciaire européen », *RSC*, 2000, p. 469.
- , « La criminalité terroriste », *RSC*, 2012, p. 89.
- F. MASSIAS, « La procédure de contumace française est contraire aux exigences du procès équitable », *RSC*, 2001, p. 429.
- H. MATSOPOULOU, « Faut-il motiver les arrêts de la Cour d'assises ? » *JCP G*, 2009, p. 456.
- , « La motivation des arrêts de la Cour d'assises et les exigences du procès équitable », *JCP G*, 2010, p. 1228.
- W. MASTOR et B. DE LAMY, « A propos de la motivation sur la non-motivation des arrêts d'assises : "Je juge donc je motive" », *D.*, 2011, p. 1154.
- G. MAUGAIN, « la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale », *DP*, 2011, ét. 21.
- É. MAULIN, « Carré de Malberg et le droit constitutionnel de la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n°328, avril-juin 2002, [en ligne].
- G. MÉMETEAU, « Décider de la vie d'autrui », n°68, 2014, p. 7 et s.
- B. MEYER, « Récusation des jurés : comment vider un droit de sa substance ou la lui rendre... », *AJP*, 2006, p. 238.
- H. MOTULSKY, « Pour une délimitation plus précise de l'autorité de la chose jugée en matière civile », *D.*, 1968, chron. p. 14.
- L. NEUER, « Citoyens assesseurs saison 1 : premier bilan », *JCP G*, 2012, p. 882 à 885.
- R. OTTENHOF, « Le droit pénal français à l'épreuve du terrorisme », *RSC*, 2012, p. 89.
- M. PATIN, « La correctionnalisation législative des crimes », *RSC*, 1947, p. 187 à 199.
- B. PEREIRA, « Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ? », *D.*, 2005, p. 2041.
- Ch. PETTITI, « Le réexamen d'une décision pénale française après un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'homme : la loi française du 15 juin 2000 », *RTDH*, 2001, p. 3 à 13.
- J-B. PERRIER, « D'une motivation à l'autre (à propos de la décision 2011-113-115 QPC du Conseil Constitutionnel du 1^{er} avril 2011) », *D.*, 1156, p. 2011.
- A. PEYTEL, « La réforme du jury criminel et la réorganisation de la Cour d'assises », *Gaz. Pal.*, 1942, p. 16 à 23.
- J. PRADEL, « Observations brèves sur une loi à refaire », *D.*, 1993, p. 39.
- , « Les méandres de la cour d'assises française de 1791 à nos jours », *R.J.T.*, vol. 32, 1998, p. 135 à 153.

- , « Le jury en France - une histoire jamais terminée », *Revue internationale de droit pénal*, Vol. 72, 2001, p. 175 à 179.
- , « La cour de strasbourg n'impose finalement qu'une motivation minimale aux cours d'assises statuant avec des jurés », *D.*, 2011, p. 48.
- , « Le citoyen comme juge pénal. A propos de la loi du 10 août 2011. », *JCP G*, 2011, p. 1534 à 1537.
- Y. POURCHER, « Des "assises de Grâce ?" Le Jury de la cour d'assises de la Lozère au XIX^e siècle », *Études Rurales*, n°95, 1984, p. 167 à 180.
- K. QUINN, « Procès devant jury en République d'Irlande », *R.I.D.P.*, 1/2001 (Vol. 72), p. 197-214.
- Th. S. RENOUX, « Juger le terrorisme ? », *Cahiers Du Conseil Constitutionnel*, n°14, 2003, npg.
- J-F. RENUCCI, « Mise au point européenne sur la motivation des arrêts d'assises », *D.*, 2013, p. 615.
- , « Motivation des arrêts d'assises et CEDH : l'apaisement », *D.*, 2011, p. 47.
- H. ROUIDIJ, « La loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme : quelles évolutions ? », *AJP*, 2014, p. 555.
- W. ROUMIER, « La motivation des arrêts des Cours d'assises est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'homme », *DP*, n°3, 2009, focus 12.
- S. ROURE, « L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, 2006, p. 737 à 779.
- C. SAAS, « De la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur », *RSC*, 2004, p. 827.
- , « La justice militaire en France », *Archives de Politique Criminelle*, 2007, p. 183 à 213.
- J. SIMON-DELGROS et C. MARAND-GOMBAR « Quelle pratique des assises en 2012 ? Regard croisé avocat-magistrat sur la réforme », *Gaz Pal*, 2012, p. 15.
- B. STRÄULI, « Le jury genevois », *R.I.D.P.*, n°72, 2001, p. 317 à 344.
- Y. STRICKLER, « Le juge unique en procédure pénale », *PA*, 2002, p. 9.
- S. TECHER, « Le Conseil constitutionnel, un représentant du peuple constituant ? », [en ligne <http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes5/TECHER.pdf>].
- O. THOMAS, « Le procès de Klaus Barbie en vingt quatre heures », *Médias*, mai 2011, p. 28.
- F. TRICAUD, « Le procès de la procédure criminelle à l'âge des Lumières » *Archives de philosophie du droit*, t. 39, 1995, p. 145 à 167.
- J. RANCIÈRE, « La démocratie est née d'une limitation du pouvoir de la propriété », 2007, [billet de blog <http://www.alternativelibertaire.org/?Jacques-Ranciere-La>]

democratie-est].

- X. SALVAT, « Motivation des arrêts d'assises : premières décisions de la chambre criminelle. », *RSC*, 2013, p. 405.
- M. TOULLIER, « Le statut du suspect à l'ère de l'eupéanisation de la procédure pénale : entre « petite » et grande » révolutions », *RSC*, 2015, p. 127.
- A-S. TRAVERSAC, *Représenter la Nation, un principe aux fondements juridiques fragiles*, Nancy, 2011, p. 11, [<http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN9/traversacTD9.pdf>].
- H. VERDUN, « La Cour d'assises selon la loi du 25 novembre 1941 », *JCP*, 1942, I, 260.
- É. VERGÈS, « La justice pénale citoyenne : derrière une volonté politique, l'élaboration d'une catégorie juridique », *RSC*, 2011, p. 667 à 680.
- , « Impartialité du juge des enfants et composition des juridictions pour mineurs : le revirement de position », *RSC*, 2012, p. 201 et s.
- M. VÉRON, « Motivation des peines criminelles », *DP*, 2013, comm. 139.
- A. VEY, « Motivez, motivez ! Note sous Cour Européenne des Droits de l'Homme, cinquième section, 10 janvier 2013, arrêts numéros 61192/08, 30010/10, 53406/10, 44446/10 et 60995/09. », *Gaz. Pal.*, 2013, p. 11.
- F. VIALLA, « Fin de vie : remise du rapport "Claeys-Leonetti" et annonce d'une proposition de loi », *D*, 2015, p. 17.
- G. VLACHOS, « La république des athéniens. état de droit et de justice. le témoignage de Démosthène », *Revue Internationale de Droit Comparé*, n°45 (1993), p. 843 à 855.
- B. WAECHTER, « Le jury criminel à l'épreuve de la souveraineté populaire », *PA*, n°43, 1996, p. 6.
- D. WEBER, « L'angoisse d'être juré », *Gaz Pal*, 1992, p. 493-494.
- U. WEISS, « Pour un plaider coupable criminel en droit pénal français », *Gaz. Pal.*, 2003, p. 9.
- A. ZABALZA, « Le sens du jury populaire », *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 2012, p. 343 à 354.

IV. ARTICLES D'ENCYCLOPÉDIE, RAPPORTS, ACTES DE COLLOQUES, STATISTIQUES ET DE QUELQUES TEXTES LÉGISLATIFS OU RÉGLEMENTAIRES.

Adapter la justice pénale des mineurs. Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions. Rapport de la Commission présidée par le recteur André Varinard., La Documentation Française, 2008, 272 p.

Audition de M. Michel Mercier, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et Des Libertés, par la Commission des lois sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs, Sénat, mai 2011, [en ligne].

Compte rendu de la Séance du 25 mars 1997, JO Sénat.

Journal Officiel Du Sénat, 31 Mai 2000, p. 3335.

Le recrutement des jurés, Sénat, [en ligne http://www.senat.fr/lc/lc14/lc14_mono.html#toc12].

Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, étude d'impact, 11 avril 2011, 101 p.

Rapport du Haut Comité Consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle, 1996, nc.

Rapport du Comité de Réflexion sur la justice pénale, 1^{er} Septembre 2009, p. 49 (hors annexes).

AIDP, Les problèmes juridiques et pratiques posés par la différence entre le droit criminel et le droit administratif pénal, actes du 14^{ème} congrès, Toulouse, Ed. Erès, 1988, 539 p.

F. AGOSTINI, « Compétence », *Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale*, Dalloz, 2005, [en ligne].

H. ANGEVIN, « Fascicule 20 : Cour d'assises. Introduction générale. Compétence. Tenue des assises. », art. 231 à 239, *Jurisclasseur, procédure pénale*, 8 septembre 2004, mise à jour du 4 novembre 2012.

———, « Fascicule 10 : Cour d'assises. Composition. La Cour proprement dite. », art. 240 à 267, *Jurisclasseur, procédure pénale*, 21 février 2007, mise à jour du 20 juillet 2015.

———, « Fascicule 20 : Cour d'assises. Composition. Jury. », art. 240 à 627, *Jurisclasseur, procédure pénale*, 21 février 2007, mise à jour du 1^{er} novembre 2011.

———, « Fascicule 10 : Cour d'assises. Procédure préparatoire aux sessions d'assises. Actes obligatoires », art. 268 à 287, *Jurisclasseur, procédure pénale*, 1^{er} mai 2007, mise à jour du 4 août 2014.

———, « Fascicule 30 : Cour d'assises. Débats. Dispositions générales. Pouvoirs du président. Compétence de la Cour », art. 306 à 316, *Jurisclasseur, procédure pénale*, 1^{er} janvier 2008, mise à jour du 20 juillet 2015.

———, « Fascicule 50 : Cour d'assises. Débats. Dispositions générales. Droits et obligations des jurés. Ministère public. Partie civile », art. 306 à 316, *Jurisclasseur,*

procédure pénale, 1^{er} janvier 2008, 12 novembre 2014.

———, « Fascicule 20 : Cour d'assises. Débats. Dispositions générales. Principes fondamentaux : publicité, continuité, oralité », art. 306 à 316, 15 octobre 2007, mise à jour du 4 août 2014.

———, « Fascicule 20 : Cour d'assises. Débats. Comparution et détention de l'accusé. L'accusé et son défenseur. Droits de la défense », art. 317 à 322, *Jurisclasseur, procédure pénale*, 1^{er} mars 2008, mise à jour du 20 juillet 2015.

———, « Fascicule 20 : Cour d'assises. Débats. Production et discussion des preuves. Déroulement des débats. », art. 323 à 346, *Jurisclasseur, procédure pénale*, 26 septembre 2008, mise à jour du 20 juillet 2015.

———, « Fascicule 20 : Défaut en matière criminelle. », art. 379-2 à 379-6, *Jurisclasseur, procédure pénale*, 1^{er} mai 2005, mise à jour du 5 mai 2014.

———, « Fascicule 20 : Cour d'assises des mineurs », art. 231 à 380-15 », *Jurisclasseur, procédure pénale*, 29 novembre 2004, mise à jour du 12 février 2015.

———, « Fascicule 20 : Cour d'assises. Questions. », art. 347 à 354, *Jurisclasseur, procédure pénale*, 7 juillet 2008, mise à jour 20 juillet 2015.

———, « Fascicule 20 : Cour d'assises. Jugement. Délibérations de la cour d'assises. Peines. », art. 355 à 365, *Jurisclasseur, procédure pénale*, 5 mai 2009, mise à jour du 20 juillet 2015.

———, « Fascicule 10 : Cour d'assises. Clôture des débats. Formalités précédant la délibération », art. 347 à 354, *Jurisclasseur, procédure pénale*, 15 janvier 2015, mise à jour du 20 juillet 2015.

ASSOCIATION HENRI CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE, *La motivation, Actes du colloque de Limoges*, 1998, Paris, LGDJ, 2000, 121 p.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL, *Résolutions des congrès de l'AIDP*, Nouvelles Études Pénales, n°20, érés, 2009, 225 p.

M. AUTESSERRE, « Audition de la Fédération Nationale des Assesseurs près les Tribunaux pour Enfants (FNAPTE) devant la Commission Varinard », 2008, [en ligne <http://fnapte.free.fr/upload/Audition%202008/Audition%20de%20la%20FNAPTE.pdf>].

Ph. BONFILS, « Partie Civile », *Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale*, Dalloz, 2011, [en ligne].

———, « Réexamen d'une condamnation pénale (suite au prononcé d'un arrêt de la CEDH) », *Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale*, Dalloz, 2007, [en ligne].

N. BOURGOIN, *Les chiffres du crime : Statistiques criminelles et contrôle social (France, 1825-2006)*, L'Harmattan, Editions L'Harmattan, 2008, 174 p.

CCJE, Avis n°11 du Conseil Consultatif des juges Européens, À l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice, 2008.

COUR DE CASSATION, *Rapport Annuel 2011, Le Risque*, La Documentation Française, Paris,

2012, 654 p.

COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Recommandation n°2000/2 du 19 Janvier 2000*.

COMMISSION DES LOIS DU SÉNAT, *Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales – Examen Du rapport et du texte de la Commission*, février 2014.

É. DAURES, « Révision », *Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale*, Dalloz, 2003, [en ligne].

J. DRAY, *Rapport n°3539 fait au nom de la commission des lois (...) complétant la loi du 15 juin 2000*, Assemblée Nationale, 16 janvier 2002, 40 p.

J-M. GIRAULT, *Rapport n°94 fait au nom de la Commission des lois ...sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale*, 1992, 112 p.

———, *Rapport n°275 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adoption par l'Assemblée Nationale, portant réforme de la procédure criminelle*, 1997, [en ligne].

P. GUERDER, « Presse (procédure) », *Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale*, Dalloz, 2011, [en ligne].

IFOP POUR LE CSM, *Le regard des Français sur leur justice*, 22 octobre 2008, 27 p.

INSEE, *Annuaire Statistique de la France (résumé rétrospectif)*, 1966, vol. 72, série 14.

———, *Annuaire Statistique de la France (résumé rétrospectif)*, 1980, vol. 86, série 38.

———, *Annuaire Statistique de la France – séries longues – 1948–1988*, PUF, 1990.

———, *Annuaire Statistique de la Justice – édition 2008*, La Documentation française, 2009, 375 p.

———, *Annuaire Statistique de la Justice – édition 2009–2010*, La Documentation française, 2010, 362 p.

———, *Annuaire Statistique de la Justice – édition 2011–2012*, la Documentation française, 2012, 365 p.

INSTITUT CSA POUR L'INSTITUT POUR LA JUSTICE, *Les Français et le fonctionnement de la Justice*, février 2014, 19 p.

Ch. JOLIBOIS, *Rapport N° 385 fait au nom de la commission des lois [...] sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale*, Sénat, juin 1985, 39 p.

———, *Rapport n°419 de La commission des lois du sénat sur le projet de loi sur la présomption d'innocence et proposition de loi relatives aux gardes à vue et à la détention provisoire*, Sénat, juin 2009, npg.

M. KARAMANLI, *Rapport n°840 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la*

législation et de l'administration générale de la république, sur le projet de loi (n°736 rectifié) portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'union européenne et des engagements internationaux de la France, rapport de la commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires, Ministère de la Justice, février 2005, 32 p. + annexes 47 p.

- C. LACROIX, « Juge des libertés et de la détention », *Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale*, Dalloz, 2014, [en ligne].
- J-R. LECERF, *Rapport n°489 (2010-2011) fait au nom de la commission des lois*, 4 mai 2011, 292 p.
- M. LÉNA, « Jugement par défaut », *Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale*, Dalloz, 2009, [en ligne].
- J. LEROY « Garde à vue », *Jurisclasseur*, fascicule 20, juillet 2011 (mise à jour mai 2015), [en ligne].
- P. MASSON, *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles [...] sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant le Code de procédure pénale et complétant la loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, annexe du procès-verbal de la séance du 19 décembre 1986*, Sénat, 1986, 18 p.
- H. MATSOPOULOU, « Responsabilité pénale des personnes morales » *Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale*, septembre 2002 (mis à jour en janvier 2015).
- Ch. MAURO, « Garde à vue », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, juin 2014, [en ligne].
- Y. MAYAUD, « Terrorisme », *Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale*, Dalloz, 2015, [en ligne].
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE, SERVICE DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE DE FRANCE, *Annuaire Statistique de la France – Troisième année – 1880*, Paris, Imprimerie nationale, 1878-1899 [consultable sur Gallica, 455 vues].
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Les Chiffres-Clés de La Justice 2014*, 2014, 40 p.
- , *Les condamnations – année 2010*, Paris, 2011, 254 p.
- , *Les Condamnations Année 2012*, 2013, 256 p.
- N. OLIN et B. PLASAIT, *Rapport n°321 de la commission d'enquête sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 12 décembre 2002, tome 1*, 2003, 506 p.
- S. RAYNE, « Justice miliaire », *Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale*, Dalloz, 2012.
- M. REDON, « Cour d'assises », *Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale*, Dalloz, 2010.
- P-L. ROEDERER, *Moniteur Universel*, avril 1790, tome 4, p. 68–69.
- M. RUDLOFF, *Rapport n°331 fait au nom de la commission des lois [...] sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice*

militaire, annexe à la séance du 13 mai 1982, Sénat, 1982, 146 p.

X. SALVAT et D. BOCCON-GIBOD, *Rapport à madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Sur l'expérimentation des citoyens assesseurs dans les ressorts des Cours d'appel de Dijon et Toulouse*, février 2013, 72 p.

SÉNAT, SERVICE DES AFFAIRES EUROPÉENNES, *La participation des citoyens aux décisions des tribunaux criminels*, 1996, [en ligne http://www.senat.fr/lc/lc13/lc13_mono.html].

É. TAILHADES, *Rapport n° 73 fait au nom de la commission des lois [...] sur le projet de loi portant réformes de droit pénal et de procédure pénale sur le secret de l'enquête et de l'instruction, la police judiciaire et le jury d'assises*, 1977, 51 p.

F. TOURET DE COUCY, « *Enfance Délinquante* », *Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale*, Dalloz, 2005.

A. TOURRET, *Rapport n°1807 fait au nom de la commission des lois [...] relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive*, Assemblée Nationale, février 2014, 123 p.

———, *Rapport n°1957 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles (...) relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une procédure pénale définitive*, Assemblée Nationale, mai 2014, 55 p.

A. TOURRET et G. FENECH, *Rapport d'information sur la révision des condamnations pénales*, Assemblée Nationale, 2013, 282 p.

UE, *Rapport annuel sur la criminalité organisée*, décembre 1995, npg.

UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Observations de l'USM Sur le projet de loi relatif à « la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs »*, avril 2011, 68 p.

C. UNTERMAIER, *Rapport n°1895 fait au nom de la commission des lois [...] sur le projet de loi (n°1814) adopté par le sénat après engagement de la procédure accélérée portant transposition de la directive 2012/13/ue [...], examen des articles*, Assemblée Nationale, 29 avril 2004, [en ligne, npg].

J-O. VIOUT et MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite d'Outreau*, février 2005, 64 p.

A. VOILQUIN, *Avis n°322 présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'assemblée nationale portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire, annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1982*, Sénat, 1982, 32 p.

M. VOISIN, *Rapport n°2820 fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi relatif à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs*, 28 septembre 2010, Assemblée Nationale, [en ligne, npg].

VOLTAIRE, « *Torture* », *Dictionnaire philosophique*, Paris, imprimerie Cosse et Gaultier-Laguionie, 1838, p. 913 et s.

V. JURISPRUDENCE INTERNE ET EUROPÉENNE.

A. Décisions rendues par la Cour EDH.

Cour EDH (chambre), 17 janvier 1970, Delcourt c/ Belgique, requête n°2689/65.

Cour EDH (chambre), 28 novembre 1978, Luedicke, Belkacem et Koç c/ Allemagne, requêtes n°6210/73, 6877/75 et 7132/75.

Cour EDH (Commission plénière), 16 juillet 1981, X c/ République Fédérale d'Allemagne, requête n°8769/79.

Cour EDH (chambre), 1^{er} octobre 1982, Piersack c/ Belgique, requête n°8692/79.

Cour EDH (plénière), 30 novembre 1987, Hilani c/ Belgique, requête n°8950/80.

Cour EDH (chambre), 20 mai 1988, Gautrin et autres c/ France, requête n°38/1997/822/1025-1028.

Cour EDH (plénière), 22 juin 1989, Langborger c/ Suède, requête n°11179/84.

Cour EDH (chambre), 19 décembre 1989, Kamasinski c/ Autriche, requête n°9783/82.

Cour EDH (chambre), 19 décembre 1990, Delta c/ France, requête n°11444/85.

Cour EDH (chambre), 25 février 1993, Funke c/ France, requête n°10288/83.

Cour EDH (chambre), 24 août 1993, Nortier c/ Pays-Bas, requête n°13924/88.

Cour EDH (chambre), 20 septembre 1993, Saïdi c/ France, requête n°14647/89.

Cour EDH (chambre), 23 novembre 1993, Poitrimol c/ France, requête n°14032/88.

Cour EDH (chambre), 19 avril 1994, Van de Hurke c/ Pays-Bas, requête n°16034/90.

Cour EDH (deuxième chambre), 29 juin 1994, Zarouali c/ Belgique, requête n°20664/92.

Cour EDH (deuxième chambre), 28 octobre 1994, John Murray c/ Royaume-Uni, requête n°14310/88.

Cour EDH (chambre), 24 novembre 1994, Kemmache c/ France, requête n°17621/91.

Cour EDH (chambre), 9 décembre 1994, Hiro Balani c/ Espagne, requête n°18064/91.

Cour EDH (chambre), 9 décembre 1994, Ruiz Torija c/ Espagne, requête n°18390/91.

Cour EDH (Commission), 27 juin 1995, Hakkar c/ France, requête n°19033/91.

Cour EDH (chambre), 26 septembre 1995, Diennet c/ France, requête n°25/1994/472/553.

Cour EDH (chambre), 23 avril 1996, Remli c/ France, requête n°16839/90.

Cour EDH (chambre), 10 juin 1996, Pullar c/ France, requête n°22399/93.

Cour EDH (chambre), 6 août 1996, Ferrantelli et Santangelo c/ Italie, requête n°198774/92.

Cour EDH (chambre), 25 février 1997, Gregory c/ Royaume-Uni, requête n°22299/93.

Cour EDH (chambre), 19 février 1998, Higgins et autres c/ France, requête n°20124/92.

Cour EDH (deuxième section), 23 avril 1998, Bernard c/ France, requête n° 22885/93.

Cour EDH (grande chambre), 29 juillet 1998, Guérin c/ France, requête n°51/1997/835/104.

Cour EDH (grande chambre), 29 juillet 1998, Omar c/France, requête n°43/1997/827/1033.

Cour EDH (grande chambre), 25 mars 1999, Pélissier et Sassi c/ France, requête n°25444/94.

Cour EDH (troisième section), 14 décembre 1999, Khalfaoui c/ France, requête n°34791/97.

Cour EDH (troisième section), 5 octobre 1999, Sbrilli c/ Italie, requête n°48917/99.

Cour EDH (troisième section), 18 octobre 2000, C.P. et autres c/ France, requête n°36009/97.

Cour EDH (troisième section), 13 février 2001, Krombach c/France, requête n°29731/96.

Cour EDH (troisième section), 2 octobre 2001, GB c/ France, requête n°44069/98.

Cour EDH (première section), 15 novembre 2001, Papon c/ France, requête n°54210/00 (décision sur la recevabilité).

Cour EDH (première section), 25 juillet 2002, Papon c/ France, requête n°54210/00.

Cour EDH (deuxième section), 3 décembre 2002, Berger c/ France, requête n°48221/99.

Cour EDH (troisième section), 13 novembre 2003, Rachdad c/ France, requête n°71846/01.

Cour EDH (grande chambre), 12 février 2004, Perez c/ France, requête n°47287/99.

Cour EDH (deuxième section), 19 octobre 2004, Makhfi c/ France, requête n°59335/00.

Cour EDH (deuxième section), 1^{er} février 2005, Frangy c/ France, requête n°42270/98.

Cour EDH (deuxième section), 14 juin 2005, Menet c/ France, requête n°39553/02.

Cour EDH (deuxième section), 17 janvier 2006, Barbier c/ France, requête n°76093/01.

Cour EDH, 27 juillet 2006, Nedzela c/ France, requête n°73695/01.

Cour EDH (deuxième section), 26 septembre 2006, Miraux c/ France, requête n°73529/01.

Cour EDH (grande chambre), 18 octobre 2006, Hermi c/ Italie, requête n°18114/02.

Cour EDH (deuxième section), 16 janvier 2007, Fahri c/ France, requête n°17070/05.

Cour EDH (deuxième section), 24 juillet 2007, Baucher c/ France, requête n°53640/00.

Cour EDH (troisième section), 4 octobre 2007, Corcuff c/ France, requête n°16290/04.

Cour EDH (deuxième section), 13 janvier 2009, Taxquet c/ Belgique, requête n°926/05.

Cour EDH (cinquième section), 15 janvier 2009, Faure c/ France, requête n°19421/04.

Cour EDH (troisième section), 21 juillet 2009, Luka c/ Roumanie, requête n°34197/02.

Cour EDH (quatrième section), 2 mars 2010, Adamkiewicz c/ Pologne, requête n°54729/00.

Cour EDH (cinquième section), 14 octobre 2010, Brusco c/ France, requête n°1466/07.

Cour EDH (grande chambre), 16 novembre 2010, Taxquet c/ Belgique, requête n°926/05.

Cour EDH (cinquième section), 26 janvier 2012, Berasategi c/ France, requête n°29095/09.

Cour EDH (cinquième section), 15 mars 2012, Poirot c/ France, requête n°29938/07.

Cour EDH (première section), 10 juillet 2012, Shala c/ Norvège, requête n°1195/10.

Cour EDH (cinquième section), 10 janvier 2013, Agnelet c/ France, requête n°61198/08.

Cour EDH (cinquième section), 10 janvier 2013, Fraumens c/ France, requête n°30010/10.

Cour EDH (cinquième section), 10 janvier 2013, Legillon c/ France, requête n°52406/10.

Cour EDH (cinquième section), 10 janvier 2013, Oulahcene c/ France, requête n°444461/10.

Cour EDH (cinquième section), 10 janvier 2013, Voica c/ France, requête n°60995/09.

Cour EDH (quatrième section), 28 mai 2013, Twomey et Cameron c/ R.U., requête n°67318/09.

Cour EDH (quatrième section), 28 mai 2013, Guthrie c/ R.U., requête n°22226/12.

B. Décisions rendues par les juridictions internes.

Conseil constitutionnel, décision n°76-71 DC du 30 décembre 1976, décision du Conseil des communautés européennes relative à l'élection de l'Assemblée des Communautés au suffrage universel direct.

Conseil constitutionnel, décision n° 86-213 DC du 03 septembre 1986, relative à la loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Conseil constitutionnel, décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

- Conseil constitutionnel, décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, la loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.
- Conseil constitutionnel, décision n°2001-445 DC du 19 juin 2001, loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature.
- Conseil constitutionnel, décision n°2001-451 DC du 27 novembre 2001, relative à la loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- Conseil constitutionnel, décision n°2004-492 DC du 02 mars 2004, relative à la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.
- Conseil constitutionnel, décision n°2002-461 DC du 29 août 2002, relative à la loi d'orientation et de programmation pour la justice.
- Conseil constitutionnel, décision n°2004-492 DC du 2 mars 2004, loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.
- Conseil constitutionnel, décision n° 2004-497 DC du 01 juillet 2004, relative à la loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.
- Conseil constitutionnel, décision n°2004-510 DC du 20 janvier 2005, loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance.
- Conseil Constitutionnel, décision n°2010-39 QPC du 6 octobre 2010, Mmes Isabelle D. et Isabelle B. [Adoption au sein d'un couple non marié].
- Conseil constitutionnel, décision n° 2011-113/115 QPC du 01 avril 2011, M. Xavier P. et autre [Motivation des arrêts d'assises].
- Conseil constitutionnel, décision n° 2011- 147 QPC du 08 juillet 2011, M. Tarek J. [Composition du tribunal pour enfants].
- Conseil constitutionnel, décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011, concernant la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.
- Conseil constitutionnel, décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011, Mme Ekaterina B., épouse D., et autres [Secret défense].
- Conseil constitutionnel, décision n° 2013-356 QPC du 29 novembre 2013, M. Christophe D. [Prorogation de compétence de la Cour d'assises des mineurs en cas de connexité ou d'indivisibilité].
- Conseil constitutionnel, décision n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014, M. Antoine H. [Destruction d'objets saisis sur décision du procureur de la République].
- Conseil constitutionnel, décision n°2014-403 QPC du 13 juin 2014, M. Laurent L. [Caducité de l'appel de l'accusé en fuite].
- Conseil constitutionnel, décision n° 2014-406 QPC du 09 juillet 2014, M. Franck I.

[Transfert de propriété à l'État des biens placés sous main de justice].

Commission de réexamen 22 juin 2001.

Commission de réexamen 4 octobre 2001, *Bull. crim.* 202.

Commission de réexamen 6 décembre 2001, *Bull. crim.* 255.

Commission de réexamen 24 janvier 2002, *Bull. crim. réexamen* 1.

Commission de réexamen 16 octobre 2003, *Bull. crim. réexamen* 1.

CE, 4 octobre 1974, Dame David, *Rec.* 464.

Tribunal de cassation, 6 nivôse an VII, *Bull. crim.* 178.

Ass. Plén., 11 juin 2004, arrêt Papon, *Bull. ass. Plén.* 1.

Ass. Plén. 15 juin 2011.

Assemblée Plénière, Avis sur la révision des condamnations pénales en cas d'erreur judiciaire, 13 Février 2014.

Ch. réunies 25 novembre 1841, affaire Certier, *S.* 1841, I, p. 93.

Ch. réunies 30 mars 1847.

Crim. 18 juin 1812, *Bull. crim.* 145.

Crim. 11 juillet 1822, *Bull. crim.* 96.

Crim. 2 juillet 1812.

Crim. 26 décembre 1823, *Bull. crim.* 165.

Crim. 22 octobre 1812.

Crim. 28 janvier 1825, *Bull. crim.* 11.

Crim. 23 octobre 1812, *S.* 1812-1814, I, p. 207.

Crim. 24 septembre 1825, *Bull. crim.* 192.

Crim. 30 octobre 1813, *Bull. crim.* 238.

Crim. 1^{er} septembre 1826, *Bull. crim.* 167.

Crim. 24 décembre 1813, *Bull. crim.* 261.

Crim. 8 avril 1830, *Bull. crim.* 96.

Crim. 8 octobre 1818, *Bull. crim.* 135.

Crim. 22 juillet 1830, arrêt Beaugasnier,
Bull. crim. 188.

Crim. 22 mai 1819, *Bull. crim.* 62.

Crim. 23 février 1837, *Bull. crim.* 57.

Crim. 16 juillet 1819, *Bull. crim.* 81.

Crim. 27 avril 1837, *Bull. crim.* 132.

Crim. 8 février 1838, *Bull. crim.* 38.
 Crim. 30 mai 1839, *Bull. crim.* 168.
 Crim. 5 décembre 1839, *Bull. crim.* 372.
 Crim. 12 décembre 1840, arrêt Lafarge,
Bull. crim. 350.
 Crim. 7 janvier 1841, *Bull. crim.* 1.
 Crim. 18 novembre 1841, *Bull. crim.* 328.
 Crim. 22 janvier 1842, *Bull. crim.* 19.
 Crim. 26 août 1842, *Bull. crim.* 221.
 Crim. 13 octobre 1843, *Bull. crim.* 265.
 Crim. 30 janvier 1848, *Bull. crim.* 17.
 Crim. 18 novembre 1848, *Bull. crim.* 258.
 Crim. 14 février 1849, *Bull. crim.* 55.
 Crim. 23 février 1850, *Bull. crim.* 73.
 Crim. 14 novembre 1850, *Bull. crim.* 379.
 Crim. 4 janvier 1851, *Bull. crim.* 6.
 Crim. 17 juin 1853.
 Crim. 18 janvier 1855, *Bull. crim.* 13.
 Crim. 4 octobre 1855, *Bull. crim.* 343.
 Crim. 15 novembre 1855, *Bull. crim.* 356.
 Crim. 18 novembre 1859, *Bull. crim.* 252.
 Crim. 9 août 1860, *Bull. crim.* 387.
 Crim. 16 août 1860, *Bull. crim.* 196.
 Crim. 18 avril 1861, *Bull. crim.* 84.
 Crim. 26 juin 1862, *Bull. crim.* 158.
 Crim. 10 décembre 1863, *Bull. crim.* 288.
 Crim. 29 avril 1864, *Bull. crim.* 119.
 Crim. 16 mars 1866, *Bull. crim.* 72.
 Crim. 14 juin 1866, *Bull. crim.* 153.
 Crim. 22 août 1867, *Bull. crim.* 101.
 Crim. 13 août 1868, *Bull. crim.* 190.
 Crim. 8 octobre 1868, *Bull. crim.* 214.
 Crim. 19 avril 1872, *Bull. crim.* 91.
 Crim. 17 mai 1872, *Bull. crim.* 120.
 Crim. 17 mai 1872, *Bull. crim.* 121.
 Crim. 2 août 1872, *Bull. crim.* 203.
 Crim. 16 janvier 1873, *Bull. crim.* 14.
 Crim. 4 juin 1874, *Bull. crim.* 152.
 Crim. 25 février 1875, *Bull. crim.* 64.
 Crim. 11 janvier 1877.
 Crim. 14 juin 1877, *Bull. crim.* 140.
 Crim. 3 octobre 1878, *Bull. crim.* 199.
 Crim. 10 juin 1880, *Bull. crim.* 114.
 Crim. 10 février 1881, *Bull. crim.* 32.
 Crim. 2 mars 1882, *Bull. crim.* 60.
 Crim. 30 mars 1882, *Bull. crim.* 88.
 Crim. 26 avril 1882.
 Crim. 11 mai 1882, *Bull. crim.* 117.
 Crim. 24 août 1882, *Bull. crim.* 218.
 Crim. 12 avril 1883, *Bull. crim.* 93.
 Crim. 1^{er} juin 1883, *Bull. crim.* 134.
 Crim. 25 septembre 1884, *Bull. crim.* 284.
 Crim. 26 juin 1885, *Bull. crim.* 188.
 Crim. 10 décembre 1885, *Bull. crim.* 341.
 Crim. 29 janvier 1886, *Bull. crim.* 35.
 Crim. 14 janvier 1887, *Bull. crim.* 16.

Crim. 10 février 1887, *Bull. crim.* 52.
 Crim. 31 mars 1887.
 Crim. 22 avril 1887.
 Crim. 16 août 1888, *Bull. crim.* 278.
 Crim. 17 mai 1889.
 Crim. 6 février 1890, *Bull. crim.* 34.
 Crim. 6 février 1890, *Bull. crim.* 49.
 Crim. 6 juin 1887, *Bull. crim.* 318.
 Crim. 23 janvier 1890, *Bull. crim.* 18.
 Crim. 6 juin 1890.
 Crim. 5 novembre 1891, *Bull. crim.* 208.
 Crim. 12 novembre 1891, *Bull. crim.* 233.
 Crim. 14 avril 1892, *Bull. crim.* 109.
 Crim. 23 juin 1892, *Bull. crim.* 189.
 Crim. 1^{er} juillet 1892.
 Crim. 10 mars 1893, *Bull. crim.* 68.
 Crim. 14 septembre 1893.
 Crim. 21 septembre 1893, *Bull. crim.* 264.
 Crim. 5 juillet 1894, *Bull. crim.* 176.
 Crim. 26 août 1894.
 Crim. 30 mai 1895.
 Crim. 13 mars 1896, *Bull. crim.* 107.
 Crim. 21 mars 1896, *Bull. crim.* 112.
 Crim. 26 novembre 1896, *Bull. crim.* 336.
 Crim. 11 août 1897, *Bull. crim.* 311.
 Crim. 7 juillet 1899, *Bull. crim.* 196.
 Crim. 25 novembre 1899, *Bull. crim.* 342.
 Crim. 9 décembre 1899, *Bull. crim.* 359.
 Crim. 19 janvier 1900, *Bull. crim.* 26.
 Crim. 4 mai 1900, *Bull. crim.* 167.
 Crim. 15 décembre 1900, *Bull. crim.* 378.
 Crim. 11 mai 1901, *Bull. crim.* 161.
 Crim. 26 mai 1902.
 Crim. 28 août 1902, *Bull. crim.* 300.
 Crim. 27 août 1903, *Bull. crim.* 323.
 Crim. 3 septembre 1903, *Bull. crim.* 328.
 Crim. 13 septembre 1903, *Bull. crim.* 333.
 Crim. 5 décembre 1903, *Bull. crim.* 411.
 Crim. 12 août 1904, *Bull. crim.* 392.
 Crim. 24 décembre 1904, *Bull. crim.* 551.
 Crim. 15 février 1906, *Bull. crim.* 76.
 Crim. 31 mars 1906, *Bull. crim.* 167.
 Crim. 31 mars 1906, *Bull. crim.* 638.
 Crim. 21 juillet 1906, *Bull. crim.* 297.
 Crim. 9 août 1906, *Bull. crim.* 321.
 Crim. 26 janvier 1907, *Bull. crim.* 43.
 Crim. 25 avril 1907, *Bull. crim.* 192.
 Crim. 4 mai 1907, *Bull. crim.* 209.
 Crim. 17 mai 1907, *Bull. crim.* 240.
 Crim. 18 juillet 1907, *Bull. crim.* 331.
 Crim. 23 mai 1908, *Bull. crim.* 320.
 Crim. 13 août 1908, *Bull. crim.* 356.
 Crim. 13 août 1908, *Bull. crim.* 361.
 Crim. 30 octobre 1908, *Bull. crim.* 412.
 Crim. 21 janvier 1909, *Bull. crim.* 30.
 Crim.. 5 février 1909, *Bull. crim.* 82.

Crim. 29 avril 1909, <i>Bull. crim.</i> 233.	I, 239.
Crim. 15 juillet 1909, <i>Bull. crim.</i> 378.	Crim. 8 avril 1922, <i>Bull. crim.</i> 148.
Crim. 19 novembre 1909, <i>Bull. crim.</i> 539.	Crim. 21 juin 1923, <i>Bull. crim.</i> 240.
Crim. 17 novembre 1910, <i>Bull. crim.</i> 566.	Crim. 21 juin 1923, <i>Bull. crim.</i> 241.
Crim. 1 ^{er} décembre 1910, <i>Bull. crim.</i> 595.	Crim. 29 juin 1923, <i>Bull. crim.</i> 245
Crim. 16 février 1911, <i>Bull. crim.</i> 92.	Crim. 13 juillet 1923, <i>Bull. crim.</i> 269.
Crim. 16 février 1911, <i>Bull. crim.</i> 99.	Crim. 2 août 1923, <i>Bull. crim.</i> 295.
Crim. 18 février 1911, <i>Bull. crim.</i> 104.	Crim. 27 septembre 1923.
Crim. 19 février 1911, <i>Bull. crim.</i> 67.	Crim. 21 février 1924, <i>Bull. crim.</i> 87.
Crim. 14 septembre 1911, <i>Bull. crim.</i> 441.	Crim. 7 mars 1924, <i>Bull. crim.</i> 116.
Crim. 7 mars 1912, <i>Bull. crim.</i> 135.	Crim. 2 mai 1924, <i>Bull. crim.</i> 187.
Crim. 15 mars 1912, <i>Bull. crim.</i> 150.	Crim. 25 septembre 1924, <i>Bull. crim.</i> 350.
Crim. 26 juillet 1912, <i>Bull. crim.</i> 429.	Crim. 24 octobre 1924, <i>Bull. crim.</i> 266.
Crim. 29 août 1912, <i>Bull. crim.</i> 469.	Crim. 24 octobre 1924, <i>Bull. crim.</i> 366.
Crim. 21 mars 1913, <i>Bull. crim.</i> 153.	Crim. 20 février 1925, <i>Bull. crim.</i> 66.
Crim. 24 mars 1913, <i>Bull. crim.</i> 210.	Crim. 20 février 1925, <i>Bull. Crim.</i> 81.
Crim. 24 mai 1913, <i>Bull. crim.</i> 251.	Crim. 20 novembre 1925, <i>Bull. crim.</i> 314.
Crim. 4 janvier 1917, <i>Bull. crim.</i> 1.	Crim. 21 juin 1926, <i>Bull. crim.</i> 165.
Crim. 22 février 1917, <i>Bull. crim.</i> 50.	Crim. 28 août 1926, <i>Bull. crim.</i> 223.
Crim. 10 janvier 1918, <i>Bull. crim.</i> 7.	Crim. 25 mars 1927.
Crim. 12 décembre 1918, <i>Bull. crim.</i> 329.	Crim. 20 octobre 1927, <i>Bull. crim.</i> 226.
Crim. 7 février 1919.	Crim. 21 janvier 1928, <i>Bull. crim.</i> 28.
Crim. 30 avril 1920, <i>Bull. crim.</i> 194.	Crim. 3 mai 1928, <i>Bull. crim.</i> 131.
Crim. 31 décembre 1920, <i>Bull. crim.</i> 515.	Crim. 3 janvier 1929, <i>Bull. crim.</i> 1.
Crim. 10 mars 1921.	Crim. 14 février 1929, <i>Bull. crim.</i> 52.
Crim. 17 mars 1921, <i>Bull. crim.</i> 130.	Crim. 13 mars 1931.
Crim. 15 juin 1921, <i>Bull. crim.</i> 470.	Crim. 15 janvier 1932, <i>Bull. crim.</i> 13.
Crim. 30 juillet 1921, <i>Bull. crim.</i> 326, S. 1923,	Crim. 9 juin 1934, <i>Bull. crim.</i> 108.

Crim. 21 mars 1935, *Bull. crim.* 35.
 Crim. 7 août 1937, *Bull. crim.* 180.
 Crim. 18 mai 1938, *Bull. crim.* 136.
 Crim. 12 juillet 1938, *Bull. crim.* 180.
 Crim. 11 janvier 1940, *Bull. crim.* 4.
 Crim. 15 décembre 1942, *Bull. crim.* 126.
 Crim. 13 décembre 1945, *Bull. crim.* 146.
 Crim. 21 février 1946, *Bull. crim.* 66.
 Crim. 29 mars 1946, *Bull. crim.* 97.
 Crim. 15 mai 1946, *Bull. crim.* 120.
 Crim. 17 mai 1946, *Bull. crim.* 121.
 Crim. 18 juillet 1946.
 Crim. 16 janvier 1947, *Bull. crim.* 22.
 Crim. 5 mars 1947, *Bull. crim.* 65.
 Crim. 19 mars 1947, *Bull. crim.* 81.
 Crim. 8 mai 1947, *Bull. crim.* 182.
 Crim. 19 mai 1947, *Bull. crim.* 134.
 Crim. 30 juillet 1947, *Bull. crim.* 191.
 Crim. 22 janvier 1948, *Bull. crim.* 21.
 Crim. 16 mars 1948, *Bull. crim.* 91.
 Crim. 7 juin 1948, *Bull. crim.* 183.
 Crim. 9 juin 1948, *Bull. crim.* 151.
 Crim. 9 décembre 1948.
 Crim. 6 janvier 1949, *Bull. crim.* 4.
 Crim. 17 mars 1949, *Bull. crim.* 106.
 Crim. 30 mars 1949, *Bull. crim.* 87.
 Crim. 11 juin 1949, *Bull. crim.* 207.
 Crim. 2 novembre 1949, *Bull. crim.* 299.
 Crim. 16 février 1950, *Bull. crim.* 62.
 Crim. 21 juin 1950, *Bull. crim.* 194.
 Crim. 21 juin 1950, *Bull. crim.* 302.
 Crim. 12 avril 1951, *Bull. crim.* 100.
 Crim. 19 juillet 1951, *Bull. crim.* 221.
 Crim. 15 novembre 1951, *Bull. crim.* 289.
 Crim. 29 novembre 1951, *Bull. crim.* 326.
 Crim. 11 décembre 1952.
 Crim. 14 janvier 1953, *Bull. crim.* 16.
 Crim. 4 février 1954, *Bull. crim.* 53.
 Crim. 16 février 1954, *Bull. crim.* 74.
 Crim. 9 mars 1954, *Bull. crim.* 103.
 Crim. 5 avril 1954, *Bull. crim.* 142.
 Crim. 24 novembre 1954, *Bull. crim.* 347.
 Crim. 18 janvier 1955, *Bull. crim.* 42.
 Crim. 17 février 1955.
 Crim. 26 juillet 1955, *Bull. crim.* 367.
 Crim. 9 novembre 1955, arrêt Barras.
 Crim. 6 décembre 1955, *Bull. crim.* 539.
 Crim. 8 décembre 1955, *Bull. crim.* 550.
 Crim. 22 décembre 1955, *Bull. crim.* 592.
 Crim. 23 décembre 1955, *Bull. crim.* 608.
 Crim. 6 mars 1956, *Bull. crim.* 223.
 Crim. 8 mars 1956, *Bull. crim.* 241.
 Crim. 20 mars 1956, affaire Chevalot.
 Crim. 24 janvier 1956, *Bull. crim.* 159.
 Crim. 14 juin 1956, *Bull. crim.* 476.
 Crim. 9 janvier 1957, *Bull. crim.* 35.

Crim. 26 mars 1957, *Bull. crim.* 286.
 Crim. 9 avril 1957, *Bull. crim.* 347.
 Crim. 21 mai 1957, *Bull. crim.* 425.
 Crim. 10 octobre 1957, *Bull. crim.* 619.
 Crim. 28 janvier 1958, *Bull. crim.* 91.
 Crim. 12 avril 1958, *Bull. crim.* 227.
 Crim. 16 juillet 1958, *Bull. crim.* 544.
 Crim. 29 octobre 1958, *Bull. crim.* 655.
 Crim. 4 novembre 1958, *Bull. crim.* 286.
 Crim. 4 novembre 1958, *Bull. crim.* 663.
 Crim. 12 mars 1959, *Bull. crim.* 177.
 Crim. 11 avril 1959, *Bull. crim.* 210.
 Crim. 11 avril 1959, *Bull. crim.* 261.
 Crim. 8 août 1959, *Bull. crim.* 387.
 Crim. 8 octobre 1959, arrêt Meyer.
 Crim. 15 décembre 1959, *Bull. crim.* 548.
 Crim. 14 janvier 1960, *Bull. crim.* 20.
 Crim. 21 janvier 1960, *Bull. crim.* 35.
 Crim. 27 janvier 1960, *Bull. crim.* 47.
 Crim. 23 mars 1960, *Bull. crim.* 163.
 Crim. 5 avril 1960, *Bull. crim.* 210.
 Crim. 18 mai 1960, *Bull. crim.* 272.
 Crim. 31 mai 1960, *Bull. crim.* 306.
 Crim. 23 juin 1960, *Bull. crim.* 342.
 Crim. 29 novembre 1960, *Bull. crim.* 554.
 Crim. 2 février 1961, *Bull. crim.* 72.
 Crim. 7 février 1961, *Bull. crim.* 76.
 Crim. 14 février 1961, *Bull. crim.* 90.
 Crim. 10 mai 1961, *Bull. crim.* 250.
 Crim. 5 juillet 1961, *Bull. crim.* 321.
 Crim. 16 septembre 1961, *Bull. crim.* 369.
 Crim. 15 novembre 1961, *Bull. crim.* 466.
 Crim. 22 novembre 1961, *Bull. crim.* 477.
 Crim. 23 janvier 1962, *Bull. crim.* 55.
 Crim. 10 avril 1962, *Bull. crim.* 176.
 Crim. 23 octobre 1962, *Bull. crim.* 284.
 Crim. 25 octobre 1962, *Bull. crim.* 292.
 Crim. 9 janvier 1963, *Bull. crim.* 14.
 Crim. 10 janvier 1963, *Bull. crim.* 18.
 Crim. 23 janvier 1963, *Bull. crim.* 41.
 Crim. 9 février 1963, *Bull. crim.* 83.
 Crim. 27 avril 1963.
 Crim. 12 juin 1963, *Bull. crim.* 209.
 Crim. 12 juin 1963, *Bull. crim.* 210.
 Crim. 4 juillet 1963, *Bull. crim.* 244.
 Crim. 29 juillet 1963, *Bull. crim.* 268.
 Crim. 28 novembre 1963, *Bull. crim.* 341.
 Crim. 27 mai 1964, *Bull. crim.* 181.
 Crim. 11 avril 1964, *Bull. crim.* 111.
 Crim. 21 octobre 1964, *Bull. crim.* 272.
 Crim. 12 novembre 1964, *Bull. crim.* 96.
 Crim. 24 novembre 1964, *Bull. crim.* 310.
 Crim. 12 janvier 1965, *Bull. crim.* 10.
 Crim. 29 avril 1965, *Bull. crim.* 119.
 Crim. 25 mai 1965, *Bull. crim.* 145.
 Crim. 6 juillet 1965, *Bull. crim.* 170.

Crim. 7 octobre 1965, *Bull. crim.* 192.
 Crim. 27 octobre 1965, *Bull. crim.* 214.
 Crim. 21 décembre 1965, *Bull. crim.* 282.
 Crim. 25 janvier 1966, *Bull. crim.* 20.
 Crim. 1^{er} février 1966, *Bull. crim.* 28.
 Crim. 23 février 1966, *Bull. crim.* 65.
 Crim. 10 mars 1966, *Bull. crim.* 92.
 Crim. 19 juillet 1966, *Bull. crim.* 203.
 Crim. 26 juillet 1966, *Bull. crim.* 213.
 Crim. 1^{er} décembre 1966, *Bull. crim.* 275.
 Crim. 7 décembre 1966, *Bull. crim.* 280.
 Crim. 7 décembre 1966, *Bull. crim.* 281.
 Crim. 7 décembre 1966, *Bull. crim.* 282.
 Crim. 21 décembre 1966, *Bull. crim.* 299.
 Crim. 2 mars 1967, *Bull. crim.* 87.
 Crim. 28 mai 1967, *Bull. crim.* 159.
 Crim. 28 juin 1967, *Bull. crim.* 196.
 Crim. 11 juillet 1967, *Bull. crim.* 201.
 Crim. 11 juillet 1967, *Bull. crim.* 211.
 Crim. 10 octobre 1967, *Bull. crim.* 244.
 Crim. 20 décembre 1967, *Bull. crim.* 337.
 Crim. 4 janvier 1968, *Bull. crim.* 2.
 Crim. 25 janvier 1968, *Bull. crim.* 25.
 Crim. 28 mai 1968, *Bull. crim.* 175.
 Crim. 10 octobre 1968, *Bull. crim.* 248.
 Crim. 14 novembre 1968, *Bull. crim.* 302.
 Crim. 11 décembre 1968, n°68-92.890.
 Crim. 25 février 1969, *Bull. crim.* 95.
 Crim. 30 avril 1969, *Bull. crim.* 149.
 Crim. 15 octobre 1969, *Bull. crim.* 251.
 Crim. 4 novembre 1969, *Bull. crim.* 281.
 Crim. 23 décembre 1969, *Bull. crim.* 361.
 Crim. 18 février 1970, *Bull. crim.* 71.
 Crim. 4 mars 1970, *Bull. crim.* 91.
 Crim. 11 mars 1970, *Bull. crim.* 99.
 Crim. 16 mars 1970, *Bull. crim.* 106.
 Crim. 12 mai 1970, *Bull. crim.* 158.
 Crim. 17 juin 1970, *Bull. crim.* 129.
 Crim. 7 octobre 1970, *Bull. crim.* 257.
 Crim. 18 novembre 1970, *Bull. crim.* 301.
 Crim. 22 décembre 1970, *Bull. crim.* 349.
 Crim. 22 décembre 1970, *Bull. crim.* 350.
 Crim. 27 janvier 1971, *Bull. crim.* 26.
 Crim. 27 janvier 1971, *Bull. crim.* 27.
 Crim. 3 février 1971, *Bull. crim.* 39.
 Crim. 3 mars 1971, *Bull. crim.* 75.
 Crim. 9 juin 1971, *Bull. crim.* 184.
 Crim. 2 décembre 1971, *Bull. crim.* 335.
 Crim. 16 décembre 1971, *Bull. crim.* 356.
 Crim. 15 avril 1972, *Bull. crim.* 127.
 Crim. 7 juin 1972, *Bull. crim.* 192.
 Crim. 19 juillet 1972, *Bull. crim.* 248.
 Crim. 19 juillet 1972, n°72-91.038.
 Crim. 4 novembre 1972, *Bull. crim.* 324.
 Crim. 14 décembre 1972, *Bull. crim.* 393.
 Crim. 31 janvier 1973, *Bull. crim.* 57.

Crim. 28 février 1973, *Bull. crim.* 103.
 Crim. 14 mars 1973, *Bull. crim.* 128.
 Crim. 20 mars 1973, *Bull. crim.* 137.
 Crim. 23 mai 1973, *Bull. crim.* 234.
 Crim. 8 août 1973, *Bull. crim.* 224.
 Crim. 4 mai 1973, *Bull. crim.* 202.
 Crim. 21 novembre 1973, *Bull. crim.* 427.
 Crim. 6 décembre 1973, *Bull. crim.* 454.
 Crim. 18 décembre 1973, *Bull. crim.* 470.
 Crim. 9 janvier 1974, *Bull. crim.* 8.
 Crim. 13 février 1974, *Bull. crim.* 65.
 Crim. 27 février 1974, *Bull. crim.* 86.
 Crim. 8 mai 1974, *Bull. crim.* 166.
 Crim. 12 juin 1974, *Bull. crim.* 216.
 Crim. 19 juin 1974, *Bull. crim.* 229.
 Crim. 19 juin 1974, *Bull. crim.* 256.
 Crim. 7 septembre 1974, *Bull. crim.* 268.
 Crim. 30 octobre 1974, *Bull. crim.* 309.
 Crim. 27 novembre 1974, *Bull. crim.* 353.
 Crim. 11 décembre 1974, *Bull. crim.* 365.
 Crim. 19 décembre 1974, *Bull. crim.* 374.
 Crim. 19 décembre 1974, *Bull. crim.* 375.
 Crim. 12 mars 1975, *Bull. crim.* 77.
 Crim. 20 novembre 1975, *Bull. crim.* 252.
 Crim. 22 décembre 1975, *Bull. crim.* 295.
 Crim. 18 mai 1976, *Bull. crim.* 168.
 Crim. 14 octobre 1976, *Bull. crim.* 291.
 Crim. 14 décembre 1976, *Bull. crim.* 363.
 Crim. 4 janvier 1977, *Bull. crim.* 3.
 Crim. 8 février 1977, *Bull. crim.* 48.
 Crim. 10 février 1977, *Bull. crim.* 56.
 Crim. 22 février 1977, *Bull. crim.* 70.
 Crim. 27 avril 1977, *Bull. crim.* 141.
 Crim. 28 avril 1977, *Bull. crim.* 146.
 Crim. 18 mai 1977, *Bull. crim.* 180.
 Crim. 4 mai 1977, *Bull. crim.* 154.
 Crim. 4 mai 1977, *Bull. crim.* 156.
 Crim. 2 juillet 1977, *Bull. crim.* 258.
 Crim. 6 juillet 1977, *Bull. crim.* 256.
 Crim. 3 septembre 1977, *Bull. crim.* 278.
 Crim. 23 novembre 1977, *Bull. crim.* 366.
 Crim. 14 décembre 1977, *Bull. crim.* 397.
 Crim. 5 janvier 1978, *Bull. crim.* 7.
 Crim. 15 avril 1978, *Bull. crim.* 98.
 Crim. 10 mai 1978, *Bull. crim.* 147.
 Crim. 31 mai 1978, *Bull. crim.* 177.
 Crim. 21 juin 1978, *Bull. crim.* 209.
 Crim. 31 janvier 1979, *Bull. crim.* 47.
 Crim. 28 février 1979, *Bull. crim.* 90.
 Crim. 28 février 1979, *Bull. crim.* 91.
 Crim. 4 avril 1979, *Bull. crim.* 138.
 Crim. 30 mai 1979, *Bull. crim.* 188.
 Crim. 27 juin 1979, *Bull. crim.* 234.
 Crim. 28 novembre 1979, *Bull. crim.* 340.
 Crim. 4 janvier 1980, *Bull. crim.* 5.
 Crim. 13 février 1980, *Bull. crim.* 57.

Crim. 13 février 1980, *Bull. crim.* 58.
 Crim. 20 février 1980, *Bull. crim.* 67.
 Crim. 23 février 1980, *Bull. crim.* 57.
 Crim. 25 juin 1980, *Bull. crim.* 207.
 Crim. 22 octobre 1980, *Bull. crim.* 268.
 Crim. 26 novembre 1980, *Bull. crim.* 320.
 Crim. 10 décembre 1980, *Bull. crim.* 344.
 Crim. 18 décembre 1980, *Bull. crim.* 357.
 Crim. 8 janvier 1981, *Bull. crim.* 7.
 Crim. 21 janvier 1981, *Bull. crim.* 26.
 Crim. 18 février 1981, arrêt Faure, np.
 Crim. 5 mars 1981, *Bull. crim.* 83.
 Crim. 19 mars 1981, *Bull. crim.* 100.
 Crim. 1^{er} avril 1981, *Bull. crim.* 113.
 Crim. 1^{er} août 1981, *Bull. crim.* 240.
 Crim. 29 avril 1981, arrêt Boisseau, np.
 Crim. 15 juillet 1981, *Bull. crim.* 229.
 Crim. 8 août 1981, *Bull. crim.* 240.
 Crim. 22 août 1981, *Bull. crim.* 245.
 Crim. 25 novembre 1981, np.
 Crim. 18 mars 1982, *Bull. crim.* 79.
 Crim. 24 mars 1982, *Bull. crim.* 86.
 Crim. 28 avril 1982, *Bull. crim.* 105.
 Crim. 5 mai 1982, *Bull. crim.* 114.
 Crim. 6 mai 1982, *Bull. crim.* 115.
 Crim. 19 mai 1982, arrêt Hauchecorne, np.
 Crim. 4 juin 1982, *Bull. crim.* 147.
 Crim. 6 juillet 1982, *Bull. crim.* 180.
 Crim. 24 novembre 1982, *Bull. crim.* 266.
 Crim. 16 décembre 1982, *Bull. cim.* 296.
 Crim. 12 janvier 1983, *Bull. crim.* 16.
 Crim. 23 février 1983, *Bull. crim.* 66.
 Crim. 12 juillet 1983, *Bull. crim.* 220.
 Crim. 26 janvier 1983, *Bull. crim.* 35.
 Crim. 9 mars 1983, *Bull. crim.* 76.
 Crim. 19 mai 1983, arrêt Laurent.
 Crim. 26 mai 1983, *Bull. crim.* 157.
 Crim. 3 juin 1983, *Bull. crim.* 149.
 Crim. 15 juin 1983, *Bull. crim.* 186.
 Crim. 12 octobre 1983, *Bull. crim.* 243.
 Crim. 27 octobre 1983, *Bull. crim.* 271.
 Crim. 9 novembre 1983, *Bull. crim.* 297.
 Crim. 16 novembre 1983, *Bull. crim.* 301.
 Crim. 25 janvier 1984, *Bull. crim.* 32.
 Crim. 22 février 1984, *Bull. crim.* 68.
 Crim. 29 février 1984, *Bull. crim.* 84.
 Crim. 14 mars 1984, *Bull. crim.* 111.
 Crim. 21 mars 1984, *Bull. crim.* 121.
 Crim. 27 juin 1984, *Bull. crim.* 246.
 Crim. 9 juillet 1984, *Bull. crim.* 257.
 Crim. 24 octobre 1984, *Bull. crim.* 318.
 Crim. 29 novembre 1984, *Bull. crim.* 378.
 Crim. 20 février 1985, *Bull. crim.* 81.
 Crim. 30 avril 1985, *Bull. crim.* 164.
 Crim. 6 mai 1985, *Bull. crim.* 170.
 Crim. 2 juillet 1985, *Bull. crim.* 253.

Crim. 26 septembre 1985, *Bull. crim.* 245. Crim. 3 octobre 1988, *Bull. crim.* 327.
 Crim. 23 octobre 1985, *Bull. crim.* 81. Crim. 7 décembre 1988, *Bull. crim.* 415.
 Crim. 30 octobre 1985, *Bull. crim.* 337. Crim. 23 janvier 1989, *Bull. crim.* 26.
 Crim. 15 novembre 1985, *Bull. crim.* 355. Crim. 8 mars 1989, *Bull. crim.* 115.
 Crim. 12 février 1986, *Bull. crim.* 57. Crim. 8 mars 1989, *Bull. crim.* 116.
 Crim. 12 février 1986, *Bull. crim.* 58. Crim. 22 mars 1989, *Bull. crim.* 45.
 Crim. 12 mars 1986, *Bull. crim.* 313. Crim. 13 mars 1989, *Bull. crim.* 118.
 Crim. 19 mars 1986, *Bull. crim.* 111. Crim. 4 juillet 1989, *Bull. crim.* 285.
 Crim. 30 avril 1986, *Bull. crim.* 149. Crim. 25 juillet 1989, *Bull. crim.* 296.
 Crim. 25 juin 1986, *Bull. crim.* 224. Crim. 11 octobre 1989, *Bull. crim.* 349.
 Crim. 8 octobre 1986, *Bull. crim.* 276. Crim. 22 novembre 1989, *Bull. crim.* 221.
 Crim. 13 novembre 1986, *Bull. crim.* 340. Crim. 13 décembre 1989, *Bull. crim.* 259.
 Crim. 10 décembre 1986, *Bull. crim.* 370. Crim. 14 février 1990, *Bull. crim.* 1976.
 Crim. 11 février 1987, *Bull. crim.* 69. Crim. 7 mars 1990, *Bull. crim.* 31.
 Crim. 6 mai 1987, *Bull. crim.* 182. Crim. 21 mai 1990, *Bull. crim.* 202.
 Crim. 4 février 1987, *Bull. crim.* 59. Crim. 20 juin 1990, *Bull. crim.* 253.
 Crim. 1^{er} avril 1987, *Bull. crim.* 152. Crim. 11 juillet 1990, *Bull. crim.* 280.
 Crim. 2 octobre 1987, *Bull. crim.* 328. Crim. 26 septembre 1990, n°89-84.068.
 Crim. 2 octobre 1987, *Bull. crim.* 330. Crim. 14 novembre 1990, *Bull. crim.* 381.
 Crim. 22 octobre 1987, *Bull. crim.* 365. Crim. 22 novembre 1990, *Bull. crim.* 398.
 Crim. 28 octobre 1987, *Bull. crim.* 378. Crim. 5 décembre 1990, *Bull. crim.* 419.
 Crim. 9 décembre 1987, *Bull. crim.* 453. Crim. 12 décembre 1990, *Bull. crim.* 428.
 Crim. 14 janvier 1988, n°87-82.605. Crim. 3 janvier 1991, *Bull. crim.* 1.
 Crim. 24 février 1988, *Bull. crim.* 242. Crim. 15 janvier 1991, *Bull. crim.* 8.
 Crim. 27 avril 1988, n°87-90.904. Crim. 26 janvier 1991, *Bull. crim.* 278.
 Crim. 11 mai 1988, *Bull. crim.* 207. Crim. 13 février 1991, *Bull. crim.* 71.
 Crim. 22 juin 1988, *Bull. crim.* 286. Crim. 6 mars 1991, *Bull. crim.* 115.
 Crim. 22 juin 1988, *Bull. crim.* 384. Crim. 22 mai 1991, *Bull. crim.* 214.

Crim. 26 juin 1991, *Bull. crim.* 283.
 Crim. 2 octobre 1991, *Bull. crim.* 325.
 Crim. 13 novembre 1991.
 Crim. 8 janvier 1992, *Bull. crim.* 4 (2 arrêts).
 Crim. 26 février 1992, *Bull. crim.* 89.
 Crim. 25 mai 1992, n°91-86.695.
 Crim. 3 juin 1992, *Bull. crim.* 220.
 Crim. 28 octobre 1992, *Bull. crim.* 347.
 Crim. 25 novembre 1992, *Bull. crim.* 388.
 Crim. 7 décembre 1992, *Bull. crim.* 305.
 Crim. 3 février 1993, *Bull. crim.* 57.
 Crim. 24 mars 1993, *Bull. crim.* 130.
 Crim. 31 mars 1993, *Bull. crim.* 139.
 Crim. 31 mars 1993, *Bull. crim.* 140.
 Crim. 7 avril 1993, *Bull. crim.* 152.
 Crim. 28 avril 1993, *Bull. crim.* 158.
 Crim. 26 juillet 1993, *Bull. crim.* 251.
 Crim. 20 octobre 1993, *Bull. crim.* 301.
 Crim. 8 novembre 1993, *Bull. crim.* 328.
 Crim. 17 novembre 1993, *Bull. crim.* 346.
 Crim. 1^{er} décembre 1993, *Bull. crim.* 366.
 Crim. 8 décembre 1993, *Bull. crim.* 378.
 Crim. 19 janvier 1994, *Bull. crim.* 27.
 Crim. 26 octobre 1994, n°94-80.246.
 Crim. 14 décembre 1994, *Bull. crim.* 409.
 Crim. 8 février 1995, *Bull. crim.* 59.
 Crim. 10 mai 1995, *Bull. crim.* 167.
 Crim. 4 octobre 1995, *Bull. crim.* 293.
 Crim. 4 octobre 1995, n°94-85.678, np.
 Crim. 4 octobre 1995, n°95-80.106, np.
 Crim. 9 novembre 1995, *Bull. crim.* 346.
 Crim. 6 décembre 1995, *Bull. crim.* 368 (2 arrêts).
 Crim. 19 décembre 1995, *Bull. crim.* 388.
 Crim. 10 janvier 1996, *Bull. crim.* 9.
 Crim. 24 janvier 1996, *Bull. crim.* 42.
 Crim. 6 février 1996, *Bull. crim.* 60.
 Crim. 21 février 1996, *Bull. crim.* 83.
 Crim. 22 février 1996, arrêt Bigot et a., n°93.84-820.
 Crim. 6 mars 1996, *Bull. crim.* 105.
 Crim. 3 avril 1996, *Bull. crim.* 148.
 Crim. 30 avril 1996, *Bull. Crim.* 181.
 Crim. 2 octobre 1996, *Bull. crim.* 343.
 Crim. 9 octobre 1996, *Bull. crim.* 354.
 Crim. 30 octobre 1996, *Bull. crim.* 385.
 Crim. 30 octobre 1996, *Bull. crim.* 387.
 Crim. 13 novembre 1996, *Bull. crim.* 402.
 Crim. 18 décembre 1996, n°96-82.792.
 Crim. 8 janvier 1997, *Bull. crim.* 4.
 Crim. 29 janvier 1997, *Bull. crim.* 41.
 Crim. 29 avril 1997, *Bull. crim.* 159.
 Crim. 6 mai 1997, *Bull. crim.* 173.
 Crim. 18 juin 1997, *Bull. crim.* 241.
 Crim. 3 septembre 1997, *Bull. crim.* 292.
 Crim. 17 septembre 1997, *Bull. crim.* 302.
 Crim. 29 octobre 1997, *Bull. crim.* 360.

Crim. 19 novembre 1997, *Bull. crim.* 395.
 Crim. 17 décembre 1997, *Bull. crim.* 431.
 Crim. 28 janvier 1998, *Bull. crim.* 34.
 Crim. 4 février 1998, *Bull. crim.* 43.
 Crim. 4 février 1998, *Bull. crim.* 45.
 Crim. 11 mars 1998, np.
 Crim. 13 mai 1998, *Bull. crim.* 162.
 Crim. 24 juin 1998, *Bull. crim.* 205.
 Crim. 8 juillet 1998, n°97-85.582, np.
 Crim. 21 octobre 1998, *Bull. crim.* 207 (2 arrêts).
 Crim. 4 novembre 1998, arrêt Forcy, np.
 Crim. 9 décembre 1998, *Bull. crim.* 337.
 Crim. 20 janvier 1999, *Bull. crim.* 12.
 Crim. 20 janvier 1999, *Bull. crim.* 23.
 Crim. 3 mars 1999, *Bull. crim.* 30.
 Crim. 30 mars 1999, *Bull. crim.* 62.
 Crim. 23 juin 1999, *Bull. crim.* 147.
 Crim. 6 octobre 1999, *Bull. crim.* 211.
 Crim. 20 octobre 1999, n°99-81.562, np.
 Crim. 15 décembre 1999, *Bull. crim.* 307.
 Crim. 15 décembre 1999, *Bull. crim.* 308.
 Crim. 1^{er} février 2000, *Bull. crim.* 50.
 Crim. 8 mars 2000, n°99-84.036.
 Crim. 22 novembre 2000, *Bull. crim.* 351.
 Crim. 22 novembre 2000, n°00-82.044, np.
 Crim. 20 décembre 2000, n°00-83.007.
 Crim. 20 décembre 2000, n°08-82.994.
 Crim. 14 mars 2001, *Bull. crim.* 65.
 Crim. 23 mai 2001, *Bull. crim.* 133.
 Crim. 20 juin 2001, *Bull. crim.* 254.
 Crim. 11 septembre 2001, *Bull. crim.* 175.
 Crim. 15 mai 2002, *Bull. crim.* 114.
 Crim. 15 mai 2002, n°02-81.512.
 Crim. 26 juin 2002, *Bull. crim.* 145.
 Crim. 21 août 2002, n°02-83.863.
 Crim. 11 septembre 2002, *Bull. crim.* 162.
 Crim. 25 septembre 2002, *Bull. crim.* 176.
 Crim. 25 septembre 2002, *Bull. crim.* 177.
 Crim. 23 octobre 2002, n°02-80.369.
 Crim. 15 janvier 2003, *Bull. crim.* 9.
 Crim. 12 février 2003, *Bull. crim.* 33.
 Crim. 10 décembre 2003, *Bull. crim.* 239.
 Crim. 10 décembre 2003, *Bull. crim.* 240.
 Crim. 3 février 2004, *Bull. crim.* 26.
 Crim. 3 mars 2004, n°03-83.048, np.
 Crim. 9 mars 2004, *Bull. crim.* 61.
 Crim. 31 mars 2004, *Bull. crim.* 82.
 Crim. 31 mars 2004, *Bull. crim.* 83.
 Crim. 8 décembre 2004, *Bull. crim.* 313.
 Crim. 19 janvier 2005, n°04-86.342.
 Crim. 2 février 2005, *Bull. crim.* 39.
 Crim. 2 février 2005, *Bull. crim.* 40.
 Crim. 2 mars 2005, *Bull. crim.* 75.
 Crim. 29 juin 2005, *Bull. crim.* 695.
 Crim. 2 septembre 2005, *Bull. crim.* 215.

Crim. 2 septembre 2005, n°04-80.717. Crim. 13 novembre 2008, n°07.83-837.
 Crim. 2 septembre 2005, n° 04-87.034. Crim. 13 novembre 2008, n°07.-86-644.
 Crim. 22 novembre 2005, *Bull. crim.* 305. Crim. 24 mars 2009, *Bull. crim.* 60.
 Crim. 7 décembre 2005, *Bull. crim.* 329. Crim. 29 avril 2009, n°08-87.459.
 Crim. 7 décembre 2005, n°05-80.988. Crim. 2 septembre 2009, *Bull. crim.* 148.
 Crim. 18 janvier 2006, n°05-84.608. Crim. 2 septembre 2009, n°09-84.355.
 Crim. 15 mars 2006, *Bull. crim.* 83. Crim. 14 octobre 2009, *Bull. crim.* 170.
 Crim. 24 mai 2006, *Bull. crim.*145. Crim. 14 octobre 2009, n°08-86.480.
 Crim. 20 septembre 2006, n°05-87.389. Crim. 25 novembre 2009, *Bull. crim.* 195.
 Crim. 15 novembre 2006, n°06-81.312. Crim. 20 janvier 2010, *Bull. crim.* 14.
 Crim. 21 mars 2007, *Bull. crim.* 92. Crim. 10 mai 2010, n°12-81.197.
 Crim. 31 mai 2007, n°06-85.477. Crim. 19 mai 2010, n°09-82.582.
 Crim. 31 mai 2007, n°06-88.832. Crim. 19 mai 2010, n°09-87.307.
 Crim. 13 juin 2007, *Bull. crim.* 160. Crim. 9 juin 2010, n°10-81.346, np.
 Crim. 12 septembre 2007, *Bull. crim.* 201. Crim. 8 juillet 2010, n°09-87.205, np.
 Crim. 12 septembre 2007, *Bull. crim.* 202. Crim. 20 septembre 2010, n°10-80.277.
 Crim. 24 septembre 2007, n°96-84.763, np Crim. 5 janvier 2011, n°09-84.928, np.
 Crim. 7 novembre 2007, *Bull. crim.* 267. Crim. 5 janvier 2011, n°10-82.813, np.
 Crim. 7 novembre 2007, n°07-81.751. Crim. 19 janvier 2011, *Bull. crim.* 10.
 Crim. 13 février 2008, *Bull. crim.* 39. Crim. 2 février 2011, n°10-85.428, np
 Crim. 13 février 2008, n°06-85.975. Crim. 16 février 2011, n°10-81.634.
 Crim. 13 février 2008, n°07-84.559. Crim. 22 mars 2011, n°11-81.462.
 Crim. 27 mars 2008, *Bull. crim.* 83. Crim. 28 avril 2011, n°10-85.713.
 Crim. 27 mars 2008, *Bull. crim.* 84. Crim. 11 mai 2011, n°10-85.638, np.
 Crim. 7 mai 2008, n°07-84.075. Crim. 11 septembre 2011, *Bull. crim.* 445.
 Crim. 4 juin 2008, *Bull. crim.* 235. Crim. 26 octobre 2011, n°10-87.848.
 Crim. 4 juin 2008, n°07-87.917. Crim. 28 mars 2012, n°11-83.394.
 Crim. 18 juin 2008, n°07-85.016. Crim. 10 mai 2012, n°11-81.437.

Crim. 11 juillet 2012, n°11-85.220.
Crim. 22 août 2012, n°12-83.900.
Crim. 17 octobre 2012, n°10-88.321.
Crim. 9 janvier 2013, n°12-81.626.
Crim. 20 février 2013, n°12-83.402.
Crim. 20 février 2013, n°12-84.277.
Crim. 4 avril 2013, n°12-85.185.
Crim. 29 mai 2013, n°12-86.630.
Crim. 26 juin 2013, n°13-83.409.
Crim. 26 juin 2013, n°12-87.637.
Crim. 26 juin 2013, n°12-87.863.

Crim. 20 novembre 2013, n°12-87.783.
Crim. 20 avril 2014, n°13-80.474.
Crim. 21 mai 2014, n°13-83.758.
Crim. 18 juin 2014, n° 13-82.517.
Crim. 17 septembre 2014, n°13-84.971.
Crim. 26 novembre 2014, n°13-84.914.
Crim. 18 février 2015, n°14-80.384.
Crim. 28 mai 2015, n°14-82.559.
Crim. 8 juillet 2015, n°14-83.693.
Crim. 8 juillet 2015, n°14-85.699.

Cour d'assises de Gironde du 7 septembre 2012.

VI. ARTICLES DE PRESSE.

- « 4 Militaires de la Licorne face aux juges pour meurtre », *L'Obs*, 27 novembre 2012.
- « Assassinat de Géraldine Giraud : l'enquête relancée », *Le Parisien*, 29 novembre 2009.
- « Comment le procès de Klaus Barbie est devenu un Film », *Le Parisien*, 20 avril 2011.
- « Le braqueur du Planet Sushi tué par un employé », *Le Parisien*, 13 janvier 2009.
- « Procès de l'école en bateau : le jury de la Cour d'assises des mineurs se retire pour délibérer », *20 minutes*, 22 mars 2013.
- « Procès de l'école en bateau : un témoignage accablant », *Le Figaro*, 8 mars 2013.
- AFP, « Procès Rwanda : Simbikangwa l'accusé impétueux face à Laurent le président posé », *L'express*, 10 mars 2014.
- Th. ALLÈGRE, « La Présidente essayait d'orienter notre vote », *Le Parisien*, 2 avril 2011.
- M. BOËTON, « Le "plaider-coupable" introduit aux assises ? », *La Croix*, 15 mai 2009.
- R. BADINTER, « On tombe dans la répression administrée et on ouvre la voie à tous les soupçons », *Le Monde*, 28 janvier 2004.
- G. CHARRIÈRES, « L'accusé avoue enfin avoir frappé sa compagne », *Le Courrier Picard*, 10 juin 2009.
- É. GERMAIN, « Une loi pour apporter un soutien psychologique aux jurés d'assises », *Le Figaro*, 21 février 2014.
- N. GUIBERT, « Le "plaider-coupable" bouleverse la culture judiciaire française », *Le Monde*, 20 janvier 2004.
- L. KAPLAN, « Une vie violée », *Marianne*, 12 août 2012.
- D. MOISAN, « Procès Carlos: l'imperturbable présidence d'Olivier Laurent », *Midinews.com*, 28 novembre 2011, [en ligne <http://www.midinews.com/news-40859.html>].
- É. MOLINA et J-M. MARIAGGI, « Et s'il fallait enregistrer les délibérés de Cour d'assises? », *Le Monde*, 4 juin 2015.
- L. RICHEFEU, « Affaire Bonnemaison : être favorable à l'euthanasie ne signifie pas se réjouir d'un acquittement », *Le Monde*, 26 juin 2014.
- P. ROBERT-DIARD, « Condamnation du juré qui avait violé le secret du délibéré », *Le Monde*, 28 novembre 2013.
- , « Des caméras au coeur du procès de Klaus Barbie », *Le Monde*, 16 avril 2011.
- A. PEREIRA, « Euthanasie : verdict clément au procès de Périgueux », *Le Monde*, 16 mars 2007.

VII. SITES INTERNET.

<http://juresassisesnord.free.fr> : Conseil National des Anciens Jurés d'assises.

<http://www.jeunes.gouv.fr/interministeriel/citoyennete/droits-et-Devoirs/article/devoirs-Du-Citoyen>

<http://www.mediatheque.justice.gouv.fr/direct/2385-0c5f85fabece1115070d928fc2b3e3c417aa27ab-1391617700-direct> : témoignage d'Olivier Leurent dans sa fonction de Président de Cour d'assises.

<http://www.oikeus.fi/17306.htm> : site institutionnel finlandais

www.judiciarymalta.gov.mt/criminal-court : site institutionnel maltais

<http://www.domstol.se/Om-Sveriges-Domstolar/Arbeta-i-Sveriges-Domstolar/Arbetsomraden/Namndeman/> : site institutionnel suédois

<http://www.mediatheque.justice.gouv.fr/direct/2385-4013cd3f9a46af1c972eac03a2f37a83db8deefa-1418038646-direct>

Gallica (pour les textes anciens)

Sites institutionnels du Sénat et de l'Assemblée Nationale pour les travaux législatifs

Site de la Documentation Française et du Ministère de la Justice pour les rapports et les statistiques

VIII. AUTRE.

LEBAS Sarah (réalisatrice), *Le jour où j'ai été juré d'assises*, France 2, diffusé le 14 octobre 2014 dans le documentaire Infrarouge, 60 minutes environ.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes et non aux pages)

Acquittement

phénomène : 159-160 ;
remise en cause : 221.

Code d'Instruction Criminelle : 164-165 ;
173 ; 186-188 ; 219 ; 221 ; 602 ; 612 ; 617.

Acte d'accusation : 674 à 680.

Compétences concurrentes : 417 à 419 ;
420 ; 423.

Ancien Régime : 121 à 137.

Contradictoire : 234 ; 564 ; 584-585.

Angleterre : 39 ; 42-43.

Correctionnalisation : 165 ; 527 à 547 ; 833.

Appel : 27 ; 74 à 79 ; 102 ; 119 ; 148 ; 190 ;
222 ; 239 ; 337 à 347 ; 394 ; 437 ; 463 à 471 ;
512-513 ; 1163 à 1240.

Criminalité organisée : 428 à 437.

Armes de destruction massive : 421 à 423 ;
509-510.

Débats :

continuité : 235 ; 516 ; 557 ; 562 ;
564 ; 566-567 ;

Arrêt civil : 1039.

enregistrement : 933 à 953 ; 980 ;
1114 ;

Arrêt criminel : 1035 à 1039.

huis-clos : 901 à 911 ;

parole en dernier : 819 ; 886 ; 887 ;

publicité : 236-237 ; 890 à 917.

Article préliminaire CPP : 497-498.

Défaut criminel : 568 à 590 ; 650 ; 693 ; 812 ;
813 ; V. opposition.

Assesseurs : 322 à 326 ; 330 ; 333 à 336 ; 859.

Aveu : 840-851.

Délai de comparution : 654 à 657 ; 1099.

Avocat : 556 à 560 ; 574 ; 601-602 ; 824-825.

Délibération : 300 ; 1001 à 1037 ;

Cassation (pourvoi) : 1117 à 1141.

majorité : 183 ; 252-253 ; 971 ; 1013 ;
1014 ; 1018 ; 1022 ; 1023 ; 1024 ; 1057 ;
1063 ; 1065 ;

Citoyens assesseurs : 13 ; 200 ; 229 ; 459 à
461.

secret : 795 ; 1003 ; 1007 à 1010 ;

vote : 1011 à 1037.

Chose jugée : 1091-1092.

Devoir de présence et d'attention : 233 ; 551
à 590.

Disjonction : 661-663.

Donné acte : 728 ; 745 ; 786 ; 794.

Dossier d'instruction : 857 ; 859-860 ; 978-
979.

Échevinage

distinction du jury : 30 à 38 ;
séparation fait/droit : 25-26 ; 119 ;
145 ; 185 ; 189 ; 219-220 ; 238 ; 299 ;
454 à 462 ; 966-967 ; 975-976.

Égalité procédurale : 368 ; 514 à 519.

Etats-Unis : 39 à 62 ; 598 ; 617.

Experts : 692-693 ; 697 à 699 ; 760-761 ; 820 ;
822 ; 866-867 ; 869.

Formation juridique des jurés : 301 ; 452-
453.

Gaule : 83 à 104

barbare : 85 à 89 ;
justice centralisée : 100 à 104
justice féodale : 92 à 97 ;
justice municipale : 98 ;
justice royale : 97 ;
justice seigneuriale : 93 à 96 ;
mallus : 88 à 91 ;
rachimbourgs : 91 ;
romaine : 83-84 ;
scabins : 91.

Grèce

autres juridictions criminelles :
66 ;
tribunal de l'Héliée : 69 à 72.

Hommes politiques : 405 à 409.

Impartialité des magistrats

objective : 328 à 336 ; 1098 ;
subjective : 348 à 367 ; 744 ; 748 ;
762 ; 777 à 779.

Incompatibilités : 246 ; 490 à 494.

Indemnités : 247.

Interprète : 560 ; 826-829.

Interrogatoire préalable : 700 à 712.

Interrogatoire de l'accusé : 748 à 751.

Intime conviction : 970 ; 971 ; 974 ; 1054 ;
1057.

Jonction : 385 ; 391 ; 661-662 ; 740.

Juifs (tribunaux) : 15.

Jurés

âge : 182 ; 447 à 450 ;
aptitude intellectuelle : 452-453 ;
455 ; 466 à 470 ;
attention : 721 à 722 ; 725 à 727 ;
convocation : 294 ;
défaillance : 245-246 ; 250 ;

incapacité : 481 à 489 ;
information : 303-304 ;
interdiction de communiquer : 789 à 795 ;
manifestation d'opinion : 727 ; 781 à 788 ;
nombre : 183 ; 832 à 838 ;
nationalité : 422 à 446 ;
présence : 718 à 720 ;
supplémentaires : 595 ; 720 ; 725 ; 729 ; 787 ; 788 ; 794 ; 1003.

Non bis in idem : 1102-1103.
Notification : 674 à 699.
Opposition : 1096 à 1101 ; 1201.
Oralité : 119 ; 146 ; 233 ; 978-979.
Partie civile : 610-611 ; 872-887.
Personne morale : 801 à 805 ; 874.

Jury
accusation : 59 ; 118 ; 140 à 143 ; 154-155 ; 156 à 158 ;
définition : 17 ; 63 ;
devoir civique : 245-246 ;
fonction : 286 ; 293 ;
notion de vrai jury : 18 ; 19 à 29 ;
renouvellement : 231 ;
sans (Cours sans jury) : 162 à 164 ; 411- 412 ; 422 ; 500 à 526 ;
session (jury de) : 591 ; 595 ; 690 ; 687 à 689.

Plénitude de juridiction : 225 à 227 ; 800.
Président : 321 ; 330 à 332 ; 653 ; 658-659 ; 661 à 663 ; 664 à 672 ; 700 à 712 ; 731 à 745 ;
pouvoir discrétionnaire : 653 ; 693 ; 724 ; 735 à 737 ; 746 ; 868 ; 869 ;
pouvoir de police : 565 à 567 ; 731-732 ; 815 ; 962 ;
pouvoir de direction : 733-734 ; 977.

Maladie : 811-812.
Militaires : 394 à 404 ; 505-506 ; 514-515.
Mineurs : 369 à 393 ; 472 à 477 ; 511 ; 583 ; 817 ; 912 à 916 ; 1000.
Ministère Public : 313.
Motivation : 27 ; 48 ; 190 ; 222 ; 239 ; 971 ; 980 ; 1040 à 1085.

Preuves légales/morales : 972 ; 973 ; 979.
Prise de corps : 651-652.
Procès-verbal : 919 à 932.
Rapport introductif : 739 à 745.
Réexamen (suite à Cour EDH) : 1142 à 1161.
Réquisitoire/plaidoirie : 959 à 962.

Révision : 1102 à 1115.

royauté : 73.

Questions (débat) : 725 à 727 ; 748 à 751 ; **Scellés** : 1112.

762 à 769 ; 981 à 1000 ;

motivation minimale : 1056 à 1060 ; **Sélection** : v. tirage au sort.

1064 à 1067 ;

question principale : 983-984 ; 993 ; **Serment** : 69 ; 113 ; 119 ; 137 ; 142 ; 244-245 ;

questions spéciales : 986 ; 988 ; 295 ; 969 ; 1007.

989 ;

questions subsidiaires : 987 ; 988 ; **Sessions** : 232 ; 316-317 ; 320.

989.

Souveraineté populaire/nationale : 202 à

Récusation : 54 à 47 ; 296 ; 591 à 621 ; 730 ; 215.

836 ; 880.

Stupéfiants : 424 à 427 ; 508 ; 516.

Refus de comparaitre : 814.

Suisse : 193.

Renvoi

à la session en cours : 659 ; 730 ; **Supplément d'information** : 664 à 672.

754 ; 856 ;

à la session ultérieure : 221 ; 569 ; **Suspension** : 723-724 ; 854.

643 à 658 ; 730 ; 736 ; 754 ; 787 ; 794 ;

813 ; 855 ; 868 ; 869 ; 870-871 ; 1035. **Taire (droit de se)** : 830.

Représentant : 211 à 213.

Témoins : 692-693 ; 694 à 696 ; 698-699 ;

737 ; 752 à 759 ; 762 à 769 ; 858 ; 861 à 865 ;

Représentativité : 49 à 51 ; 167 à 181 ; 266 à 880 ; 883.

280.

Terrorisme : 410 à 420 ; 507 ; 516.

Révolution : 105 ; 138 à 148 ; 319.

Tirage au sort : 86 ; 118-119 ; 140 ; 144 ; 166 ;

167 à 181 ; 248 à 251.

Rome : 73 à 82 ;

comices : 75 ;

empire : 81-82 ;

provocatio : 74 à 76 ;

quaestiones : 77 à 80 ;

Valeur constitutionnelle : 44-45 ; 210.

Vote (droit de) : 52 ; 244 ; 279-280.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé et mots clés.....	9
Summary and keywords.....	11
Sommaire.....	13
Table des abréviations.....	15
INTRODUCTION	19
PARTIE 1 DE LA MANIÈRE DE COMPOSER LES COURS D'ASSISES, LE RECOURS RAISONNÉ MAIS PERFECTIBLE À UNE FORME DE JUSTICE POPULAIRE.....	33
TITRE 1 DE LA CONSERVATION DU JURY CRIMINEL,LE CHOIX ANCIEN MAIS PERTINENT D'UNE AUTRE JUSTICE.....	37
Chapitre 1 Une justice alternative durablement ancrée dans la tradition judiciaire.....	41
Section préliminaire.....	44
Précisions liminaires autour de la notion de « jury » : un mot, des réalités.....	44
§ 1 : Le « vrai jury », instrument d'une justice idéalisée.....	46
A – La raison naturelle, essence du « vrai jury ».....	47
B – De la procédure devant le « vrai jury ».....	48
C – Le « vrai jury », un mythe à part entière.....	49
§ 2 : Jury et échevinage, deux manières de concevoir la justice profane.....	52
A – La thèse de Jean Bard, une différenciation qualitative.....	53
B – Le vocabulaire européen, une différenciation fondée sur le mode de fonctionnement de la juridiction.....	55
§ 3 : Le jury anglo-saxon, une distinction culturelle.....	58
A – De l'utilité de confronter jury anglo-saxon et jury romano-germanique.....	58
B – De la description du jury américain.....	61
Conclusion intermédiaire.....	70
Section 1 : Un modèle de justice éprouvé depuis l'antiquité.....	71
§ 1 : La découverte d'une autre justice par les civilisations antiques.....	72
A – Le modèle attique ou la découverte du peuple jugeant.....	72
1° – Le Tribunal de l'Héliée, une juridiction d'essence populaire.....	72
2° – Évaluation critique du jury grec.....	75
B – Le modèle romain ou l'éphémère survivance de l'idéal démocratique athénien.....	77
1° – La rémanence de la justice populaire à l'heure romaine.....	77
2° – L'avortement de la justice populaire.....	81
§ 2 : Les tribulations de la justice populaire dans la France médiévale.....	85
A – L'agonie de la justice populaire au cours du Haut Moyen-Âge.....	85
1° – L'arrivée de l'envahisseur barbare ou le recul de la civilisation en Gaules.....	85
2° – La monarchie carolingienne ou les prémices d'un service public de la justice.....	90
B – L'éphémère retour de la justice populaire dans la France féodale.....	92
1° – La remise en cause de l'unité royale ou le relatif échec de la justice	

publique.....	92
2° – L'affirmation du pouvoir central étatique ou l'abdication de la justice paritaire.....	97
Section 2 : Une alternative révolutionnaire ancrée dans le paysage judiciaire français.	101
§ 1 : Le jury, un outil au service de la Révolution.....	103
A – Un mode de Justice ancré dans son époque, l'attractivité du modèle anglais.	103
1° – Une procédure anglaise tardivement découverte.....	103
2° – Le jury criminel selon les anglais.....	109
B – L'imparfaite mais nécessaire transposition française.....	116
1° – Les imperfections du système judiciaire d'Ancien Régime.....	116
2° – Le nouveau système judiciaire.....	123
§ 2 : La persistance du jury dans l'organisation judiciaire post-révolutionnaire..	129
A – Une institution pérenne en dépit de sérieuses remises en cause.	129
1° – Le choix de la préservation.....	130
2° – Le rejet occasionnel du jury de jugement.....	135
B – Les évolutions tendant à améliorer la composition du jury.....	137
1° – L'évolution du recrutement des jurés.....	138
2° – La règle du nombre.....	144
C – Les évolutions affectant le fonctionnement des Cours d'assises.	145
1° – L'émancipation du jury et la restauration de l'autorité des magistrats.	146
2° – La normalisation du fonctionnement de la juridiction criminelle.	149
Conclusion du chapitre 1.....	151
Chapitre 2 Un jury d'assises en perpétuelle quête de légitimité.....	154
Section 1 : de l'identité politique du jury criminel contemporain.....	159
§ 1 : Une institution oniriquement conçue comme expression de la souveraineté nationale.....	160
A – La réfutation de la théorie de la souveraineté populaire comme fondement du jury contemporain.	160
1° – La souveraineté, une notion incompatible avec le concept de jury....	161
2° – La confirmation de la négation de la souveraineté du jury à travers la pratique historique de l'institution.....	167
B – Des conséquences de l'abandon de cette théorie sur quelques principes gouvernant le jury.	172
1° – Observations relatives à la compétence matérielle des Cours d'assises.	173
2° – Observations relatives au fonctionnement de la juridiction criminelle.	179
§ 2 : L'idée de civisme républicain, au cœur de la conservation de l'institution....	183
A – Le jury vecteur de rapprochement du peuple et de sa Justice.....	184
1° – Un lien étroit entre jury et citoyenneté.....	184
2° – Un rituel démocratique.....	188
B – Deux visions complémentaires pour rendre une justice de « sens commun ».	192
1° – Des votes conditionnés par la référence à des normes distinctes.....	192
2° – Observations relatives à l'évolution de la norme pénale.	195
Section 2 : De la réalité du caractère populaire de la justice criminelle.....	198

§ 1 : Un jury voulu comme miroir fidèle de la société.....	199
A – L'échec de la représentativité.....	199
1° – Des origines à 1978 : des jurés choisis.....	199
2° – Depuis 1978 : une représentativité difficile à mettre en oeuvre.....	203
B – Juger au nom d'une entité collective.	206
1° – L'idée sous-jacente du contrat social.....	206
2° – Paradoxes.....	207
§ 2 : L'accompagnement des jurés dans l'expérience de la Cour d'assises.....	209
A – L'expérience des assises ou le ressenti des jurés.....	209
1° – Un citoyen propulsé dans un monde inconnu.....	210
2° – Un jeu d'influences.....	212
B – Les moyens d'établir une saine collaboration entre magistrature et jury..	213
1° – Entretenir une relation de confiance entre magistrats et jurés.....	213
2° – Former le citoyen à son devoir de juré.....	215
3° – Accompagner le juré dans l'épreuve des assises.....	217
Conclusion du chapitre 2.....	219
Conclusion du Titre 1.....	222
TITRE 2 DE LA FORMATION DE LA JURIDICTION CRIMINELLE, UN RECRUTEMENT DUAL NÉCESSITANT PARFOIS LE RENONCEMENT AUX JURÉS.....	224
Chapitre 1 L'identité des membres admis à composer les Cours d'assises.	228
Section 1 : De la qualité des magistrats appelés à siéger en Cour d'assises.....	230
§ 1 : Des principes gouvernant la désignation des magistrats d'assises.....	232
A – Une Cour collégiale.....	233
1° – De la désignation par le premier président des magistrats des assises.....	233
2° – Des empêchements.....	234
3° – Des magistrats de la Cour d'assises d'appel.....	237
B – Une Cour impartiale.....	241
1° – Des causes classiques d'incompatibilité et de récusation.....	242
2° – Des incapacités à siéger du fait d'une fonction antérieure.....	244
§ 2 : L'adaptation structurelle de la Cour à la matière traitée.....	250
A – Une adaptation de la juridiction criminelle razione personae.	250
1° – Le juge criminel des mineurs.....	250
2° – Le juge criminel des militaires.....	259
3° – Le juge criminel des hommes politiques.....	263
B – Une adaptation de la juridiction criminelle razione materiae.	264
1° – Le juge des crimes terroristes.....	264
2° – Le juge des crimes liés à la prolifération d'armes de destruction massive.	269
3° – Le juge des crimes relatifs aux stupéfiants.....	271
4° – Le juge de la criminalité organisée.....	271
Section 2 : De l'identité des jurés admis à siéger en Cour d'assises.....	276
§ 1 : Des restrictions liées à l'identité des personnes.....	278
A – Des critères identitaires définis par la loi.....	278
1° – Du critère de la nationalité.....	278
2° – Du critère de l'âge.....	280
B – De l'aptitude intellectuelle des jurés.	282
1° – De l'absence de formation requise de la part des jurés potentiels.....	282

2° – Des interrogations liées à l'exigence d'une supériorité de la juridiction d'appel.....	287
3° – Du jugement des mineurs par le jury traditionnel.....	290
§ 2 : Des restrictions liées aux inaptitudes légales.....	293
A – Des incapacités.....	293
1° – De l'incapacité mentale du citoyen.....	294
2° – De l'incapacité résultant de l'absence de moralité du citoyen.....	294
3° – De l'incapacité résultant de l'interdiction spéciale d'être juré.....	295
B – Des incompatibilités.....	295
1° – Des hypothèses d'incompatibilité absolue.....	295
2° – Des hypothèses d'incompatibilité relative.....	297
Conclusion du chapitre 1.....	299
Chapitre 2 Le rejet des jurés hors des Cours d'assises.	302
Section 1 : Un rejet justifié par la nature de l'affaire à traiter.....	304
§ 1 : Des Cours d'assises sans jury.....	305
A – Des contentieux tranchés par la Cour d'assises sans jury.	305
1° – De l'appauvrissement du domaine traditionnel de compétence du jury criminel.....	306
2° – Une méconnaissance en principe justifiée du principe d'égalité procédurale.....	308
B – Des conséquences procédurales d'un recours à une Cour d'assises sans jury.	313
1° – De l'adaptation des règles procédurales à l'absence de jurés.....	313
2° – De la préservation des règles procédurales de la Cour d'assises traditionnelle.....	314
§ 2 : Du phénomène de la correctionnalisation.....	316
A – Une pratique judiciaire contra legem.....	317
1° – Une pratique judiciaire destinée à améliorer le fonctionnement de la Justice.....	317
2° – Une pratique en désaccord avec les principes du jugement.....	319
B – Une illégalité devant être dénoncée.	321
1° – Un mensonge entériné par le législateur.....	321
2° – Un mensonge non dénoncé par le juge.....	324
3° – L'illusion d'une prise en compte.....	326
Section 2 : Un rejet suscité par des circonstances propres à l'affaire.....	327
§ 1 : De la défaillance de l'accusé au cours des débats criminels.....	328
A – De la présence de l'accusé aux assises.....	328
1° – Une obligation procédurale de présence imposée à l'accusé.....	329
2° – De la remise en cause de l'obligation de présence de l'accusé.....	333
B – Du jugement des absents suivant la procédure de défaut criminel.....	335
1° – Du renforcement des droits de l'accusé dans la procédure de défaut criminel.....	336
2° – Du jury dans la procédure de défaut criminel.....	337
§ 2 : Du mécanisme de la récusation.....	343
A – De la valeur du droit de récusation.	345
1° – Un droit de la défense.....	346
2° – Les garanties apportées à l'exercice de ce droit.....	347
B – Des modalités d'exercice du droit de récusation.....	351
1° – Des titulaires du droit de récusation.....	351

2° – Du moment de la récusation.....	354
3° – De la nature péremptoire de la récusation.....	354
Conclusion du chapitre 2.....	358
Conclusion du Titre 2.....	360
Conclusion de la Partie 1.....	363
PARTIE 2 DE LA MANIÈRE DE JUGER EN COURS D'ASSISES, L'EFFACEMENT PROGRESSIF MAIS PARFOIS NÉCESSAIRE DES PARTICULARISMES PROCÉDURAUX.....	365
TITRE 1 DU DÉROULEMENT DES DÉBATS CRIMINELS, LES DÉFIS DE LA PROCÉDURE PÉNALE DEVANT LES COURS D'ASSISES.....	369
Chapitre 1 De l'organisation des pouvoirs au cours des débats criminels.....	375
Section 1 : De la phase préparatoire des assises.....	377
§ 1 : Des actes nécessaires à la tenue effective de la session d'assises.....	378
A – Du transfert de la procédure aux organes de la Cour d'assises.	378
1° – De la transmission du dossier et des pièces à conviction.....	378
2° – De la détention de l'accusé.....	379
B – De l'état des affaires portées au rôle de la session.	382
1° – Du délai de comparution devant la Cour d'assises.....	382
2° – Du renvoi de l'affaire.....	385
3° – De la jonction ou disjonction avant l'ouverture des débats.....	386
4° – Du supplément d'information avant l'ouverture des débats.....	387
§ 2 : Des actes respectueux des droits des parties au procès.....	390
A – De l'information des parties au procès pénal.	390
1° – Des informations nécessaires à l'effectivité des droits de la défense... 390	
2° – Des informations communes à toutes les parties.....	396
B – De l'interrogatoire préalable de l'accusé.	400
1° – Des conditions de forme de l'interrogatoire préalable.....	400
2° – Des conditions de fond de l'interrogatoire préalable.....	403
Section 2 : De la collaboration des magistrats et du jury dans le débat.....	405
§ 1 : Le rôle secondaire du jury dans la manifestation de la vérité judiciaire.....	406
A – De l'investissement du jury dans le déroulement des débats criminels. ...	406
1° – Du devoir de présence et d'attention des jurés.....	406
2° – Du corollaire droit de poser des questions.....	408
3° – De la sanction de la méconnaissance de ces règles.....	409
B – De la mainmise du président sur le déroulement des débats.	410
1° – Une mainmise attestée par l'étendue des pouvoirs octroyés par la loi. 410	
2° – Une mainmise attestée par la pratique des débats criminels.....	413
C – Des pouvoirs techniques nécessairement exercés par la Cour stricto sensu.	
.....	428
1° – Des pouvoirs réservés à la Cour stricto sensu.....	429
2° – De la compétence concurrente de la Cour stricto sensu avec les pouvoirs propres au président.....	430
§ 2 : Le devoir de probité exigé de la part des juges de la Cour d'assises.....	431
A – De l'impartialité personnelle des magistrats professionnels.	431
B – Du devoir de probité imposé aux jurés.	432
1° – De l'impartialité personnelle des jurés.....	432

2° – De l'interdiction de communiquer des jurés.....	435
Conclusion du chapitre 1.....	438
Chapitre 2 De la qualité et de l'efficacité de la procédure d'assises.....	441
Section 1 : Du respect des parties dans le déroulement du débat criminel.....	442
§ 1 : Du respect de l'accusé en procédure d'assises.	443
A – Des droits de l'accusé en Cour d'assises.	445
1° – De l'implication des accusés dans leur procès criminel.....	445
2° – De la présomption d'innocence.....	452
B – De l'opportunité de recourir à un débat réduit.	458
1° – Une audience réduite dans la composition de la Cour.....	458
2° – Une audience réduite fondée sur la reconnaissance de la culpabilité..	461
§ 2 : Du caractère évolutif des débats d'assises.	469
A – Des moyens utiles à la manifestation de la Vérité.	469
1° – Continuité des débats et manifestation de la vérité.....	469
2° – Oralité des débats et manifestation de la vérité.....	471
B – Des parties civiles dans le procès d'assises.....	479
1° – De la constitution de partie civile.....	479
2° – Des droits de la partie civile dans le procès d'assises.....	482
Section 2 : De la mémoire des assises.....	486
§ 1 : La publicité des débats, une garantie de la mémoire collective des assises.	487
A – Des vertus d'un débat public.	487
1° – La valeur du principe de publicité de l'audience.....	487
2° – Les avantages d'un débat judiciaire public.....	488
B – De la mise en œuvre de l'exigence de publicité des débats.	489
1° – Le principe de la publicité des débats d'assises.....	490
2° – Les exceptions au principe de publicité.....	491
§ 2 : La matérialisation de la mémoire des assises.	496
A – Les procès-verbaux, mémoire écrite parcellaire des procès d'assises.	496
1° – De la forme du procès-verbal des assises.....	496
2° – Du contenu du procès-verbal des assises.....	497
B – De l'enregistrement des débats de la Cour d'assises.....	499
1° – De la prohibition traditionnelle de l'enregistrement par des tiers.....	500
2° – L'exception d'enregistrement sonore ou audiovisuel reconnue aux autorités.....	501
Conclusion du chapitre 2.....	509
Conclusion du Titre 1.....	511
TITRE 2 DU JUGEMENT EN COURS D'ASSISES, LE TEMPS DE LA DÉLIBÉRATION ET DES REMISES EN CAUSE.....	513
Chapitre 1 Le temps d'une délibération conjointe et justifiée.....	515
Section 1 : De la délibération, œuvre conjointe des magistrats et jurés d'assises.....	518
§ 1 : Des outils nécessaires à la délibération d'assises.....	520
A – Une délibération fondée sur l'intime conviction.	520
1° – De la manière de délibérer en Cour d'assises.....	521
2° – De quelques conséquences pratiques.....	524

B – La feuille des questions, trame de la délibération.....	526
1° – De l'origine des questions.....	527
2° – De l'organisation des questions.....	530
§ 2 : De la forme de la délibération d'assises.....	536
A – Les conditions formelles de la délibération d'assises.....	536
1° – De l'accès restreint à la salle des délibérations.....	536
2° – De l'unité et de l'indivisibilité de la délibération d'assises.....	538
3° – Du secret des délibérations.....	538
B – Le vote, concrétisation de l'intime conviction des juges d'assises.....	541
1° – Des règles communes aux votes.....	541
2° – Des règles propres aux votes respectifs sur la culpabilité et sur la peine.....	543
Section 2 : De la motivation, une qualité indispensable du procès criminel moderne.....	549
§ 1 : Une exigence contemporaine de nature à assurer l'équité du procès criminel.....	552
A – Discussions préalables autour de la motivation judiciaire.....	552
1° – De l'utilité de la motivation en Cour d'assises.....	553
2° – De la valeur de l'exigence de motivation.....	556
3° – L'adéquation entre le principe du jury et celui de la motivation.....	557
B – L'instauration de la motivation criminelle en droit interne.....	557
1° – Le temps de la motivation minimale.....	558
2° – Le temps d'une remise en cause à la lumière de la jurisprudence européenne.....	560
§ 2 : Des modalités formelles de la motivation d'assises.....	567
A – Du support de la motivation criminelle.....	567
1° – Un support écrit.....	567
2° – Un auteur unique.....	568
3° – Une motivation concomitante à la délibération.....	569
B – Du domaine de la motivation criminelle.....	569
1° – Des décisions d'assises éligibles à l'exigence de motivation.....	570
2° – De la qualité de la motivation criminelle.....	572
Conclusion du chapitre 1.....	574
Chapitre 2 Le temps de la remise en cause.....	576
Section 1 : De quelques aspects de la procédure criminelle relatifs à la mise en œuvre des voies de recours.....	578
§ 1 : De la remise en cause, sur le fait, des décisions rendues par les Cours d'assises.....	579
A – Du re-jugement des condamnés criminels par défaut.....	579
1° – De la juridiction compétente pour connaître de l'opposition.....	580
2° – Du bénéfice d'un jugement criminel traditionnel.....	581
B – Du pourvoi en révision.....	581
1° – Une procédure extraordinaire.....	582
2° – De la procédure conduisant à la révision d'une décision de Cour d'assises.....	585
3° – Des garanties techniques utiles à la révision.....	587
§ 2 : De la remise en cause, sur le droit, des décisions rendues par les Cours d'assises.....	590
A – Du pourvoi en cassation.....	590

1° – Du contrôle exercé par la Cour de cassation sur les arrêts des Cours d'assises.....	590
2° – Des effets du contrôle exercé par la Cour de cassation.	595
B – Du réexamen des décisions d'assises suite au prononcé d'un arrêt de la Cour EDH.....	597
1° – Des conditions du réexamen.....	599
2° – De la mise en œuvre du réexamen.....	601
Section 2 : De la particularité de l'appel en matière criminelle.....	604
§ 1 : Un recours nécessaire au regard des exigences du procès équitable.....	605
A – Des vaines remises en cause de l'absence de juridiction d'appel en matière criminelle.	606
1° – Débat d'idées entre les partisans et les opposants à l'instauration d'un appel criminel.....	606
2° – Les tentatives d'introduction de l'appel antérieures à la loi de 2000....	609
B – De l'adoption in extremis de l'appel en matière criminelle.	613
1° – Du dispositif adopté par la loi de 2000.....	614
2° – Des critiques de la loi de 2000.....	615
§ 2 : De la pratique de l'appel criminel.....	617
A – Des conditions de l'appel criminel.	617
1° – Des conditions de fond nécessaires à l'appel.....	617
2° – Des conditions de forme nécessaires à l'appel.....	621
3° – Des effets de l'appel sur les condamnations privatives de liberté.....	623
B – De la procédure devant la Cour d'assises d'appel.	624
1° – Désignation et rôle de la Cour d'assises d'appel.....	624
2° – Des particularités procédurales de la Cour d'assises d'appel.....	629
Conclusion du chapitre 2.....	632
Conclusion du Titre 2.....	634
Conclusion de la Partie 2.....	635
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	637
Annexes.....	643
Annexe 1 a :	644
Représentation graphique de l'évolution de l'activité des Cours d'assises de droit commun entre 1890 et 2010.....	644
Annexe 1 b :	645
Représentation graphique de l'évolution de la nature des infractions jugées par les Cours d'assises.....	645
Annexe 2 :	652
La participation des citoyens européens au jugement des crimes dans les juridictions de droit commun des États membres.	652
Annexe 3 :	661
Liste non exhaustive des textes législatifs et réglementaires qui ont affecté la composition et le fonctionnement des Cours d'assises depuis l'établissement du jury criminel.....	661
Annexe 4 :	674
Représentation graphique de l'évolution du taux d'acquiescement du jury entre 1826 et 1943.	674
Annexe 5 :	675
Souvenirs de la Cour d'assises de la Somme.....	675

Annexe 6 :	681
Entretien avec un président de Cour d'assises.....	681
Annexe 7 a :	691
Entretien avec un ancien juré d'assises.....	691
Annexe 7 b :	695
L'avis atypique d'un citoyen appelé à la fonction de juré.	695
Annexe 8 :	697
De quelques propositions adressées par des magistrats à la Chancellerie.	697
Annexe 9 :	705
De quelques chiffres statistiques relatifs à la justice criminelle.....	705
 Bibliographie.....	 708
 Index alphabétique des matières.....	 751
 Table des matières.....	 756